86512

147

BBN-7844
K
10
.0844
v.1
SMRS

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/ser3journaldes01chau

86512

# JOURNAL
# DES AVOUÉS

OU

## RECUEIL CRITIQUE DE PROCÉDURE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE;

RÉDIGÉ

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES,

avec la collaboration

De M. CHAUVEAU ADOLPHE et de plusieurs Magistrats.

---

*TROISIÈME SÉRIE.*

---

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA.

TOME PREMIER.

1860

(TOME 85e DE LA COLLECTION. — 49e ANNÉE.)

PARIS,

LES BUREAUX DU JOURNAL
sont
A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
DE COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27.

---

1860

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi ; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observation, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

IMPRIMERIE DE COSSE ET J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2.

# Avis.

Le *Journal des Avoués* a été rédigé, depuis 1820 jusqu'à ce jour, par M. Chauveau Adolphe, soit seul, soit en collaboration.

A partir de 1860, il sera continué, avec le concours de M. Chauveau, qui signera ses articles, par une réunion de magistrats et de jurisconsultes, dont les travaux antérieurs et les occupations spéciales sont une garantie qu'il sera le recueil le plus complet et le plus sûr à consulter en matière de procédure.

La première condition imposée à un recueil de cette nature est l'exactitude dans la publication et la régularité dans l'envoi aux abonnés. Des mesures sont prises pour que, à l'avenir, cette condition soit rigoureusement remplie et pour que les retards si fâcheux qui ont existé ne se renouvellent plus.

Le *Journal des Avoués* reproduira avec soin le texte de toutes les décisions intéressantes en matière de *compétence*, de *procédure*, de *taxe* et d'*office*.

Les notes ou observations, dont elles seront suivies, contiendront le dernier état de la jurisprudence et de la doctrine.

Tous les six mois, les décisions accessoires ou d'un intérêt secondaire, qui n'auront pas trouvé place dans le journal pendant le semestre précédent, feront l'objet d'une revue où elles seront appréciées au point de vue de la jurisprudence antérieure, de la doctrine et de la pratique, en un mot, d'une *Revue critique*, qui sera publiée comme partie complémentaire.—Pour la première fois, cette revue sera insérée dans le cahier de décembre prochain, et, à partir de 1861, dans les cahiers de juillet et de décembre.

Pour que rien d'important ne soit omis, il est à désirer que les abonnés envoient à la rédaction le texte des jugements de première instance rendus sur les matières

précitées, et qui souvent restent inconnus parce que ces jugements terminent le procès.

Chaque loi nouvelle et spéciale sera rapportée avec des notes explicatives succinctes, et accompagnée des nouvelles formules qui naîtraient de l'application de cette loi.

Les abonnés trouveront aussi, dans le journal, des dissertations sur toutes les matières relatives à leur profession.

Toutes les fois qu'ils rencontreront une difficulté, qu'ils n'hésitent pas à la signaler à la rédaction; la solution en sera recherchée immédiatement. — C communications seront un concours utile et profitable pour tout le monde. — Cela est trop évident pour qu'il y ait lieu d'insister davantage.

La solution des questions pratiques soumises à la rédaction sera adressée aux abonnés directement ou leur sera communiquée par la voie du journal.

Enfin, l'adoption d'un nouveau mode d'impression a permis d'assimiler le *Journal des Avoués* aux publications de même nature, et de fixer uniformément à 12 fr. le prix de l'abonnement annuel, à partir du 1er janvier 1860.

Ce nouveau système, loin de diminuer l'abondance des matières, laissera, au contraire, quelque facilité pour en augmenter le nombre. — C'est seulement un sacrifice que les éditeurs s'imposent volontiers.

Les modifications apportées au *Journal des Avoués* sont une preuve que rien ne sera négligé à l'avenir pour lui donner toute l'importance qu'il doit avoir et pour satisfaire aux désirs de tous les abonnés.

JOURNAL

# DES AVOUÉS.

## Art. 1. — *Dissertation* (1).

Purge. — Hypothèques légales non inscrites. — Vente volontaire. — Surenchère. — Délaissement. — Conversion de saisie. — Adjudication. — Formalités. — Effets.

*Purge des hypothèques légales dispensées d'inscription, dans le cas d'adjudication sur surenchère après vente volontaire, sur délaissement et sur conversion de saisie.*

### § 1er. — Adjudications sur surenchère du dixième, après vente volontaire.

1. *La transcription du jugement d'adjudication sur surenchère du dixième, après vente volontaire, purge-t-elle toutes les hypothèques ?*

2. *Distinction entre le cas où l'acquéreur a ou non, avant la surenchère, rempli les formalités de la purge.*

3. *Dans l'intervalle de la vente à l'adjudication a-t-il pu s'établir sur l'immeuble, du chef de l'acquéreur, des hypothèques légales que l'adjudicataire doive purger ?*

4. *Cas où la purge opérée par l'acquéreur est incomplète ou irrégulière.*

5. *La purge accomplie par l'adjudicataire fait-elle perdre aux créanciers à hypothèques légales, qui ont requis inscription dans le délai de deux mois fixé par l'art.* 2195, *C. Nap., le droit de surenchère ?*

6. *Nécessité, pour l'exercice du droit de préférence réservé aux créanciers qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques légales dans le délai de l'art.* 2195, *de l'ouverture d'un ordre dans les trois mois. — Point de départ de ce dernier délai.*

7. *Mode d'exercice du droit de préférence.*

### § 2. — Adjudications sur délaissement.

8. *Les adjudications sur délaissement sont poursuivies dans les formes prescrites pour les expropriations. — Le curateur à l'immeuble doit faire les sommations prescrites par l'art.* 692,

(1) La dissertation reproduite ici est extraite d'un Traité, préparé, *de la purge des hypothèques légales non inscrites*, par M. Adrien Harel.

*L. 21 mai 1858, et donner l'avertissement exigé par l'art. 696 de la même loi. — Effets, quant aux hypothèques légales non inscrites, des adjudications sur délaissement.*

9. *Si l'acquéreur délaisse, après avoir rempli les formalités pour la purge de toutes les hypothèques, existant du chef du vendeur et des précédents propriétaires, le curateur est-il dispensé de faire les sommations et de donner l'avertissement prescrits par les art. 692 et 696?*

10. *Le curateur doit-il remplir les formalités de la purge à l'égard de l'acquéreur qui a délaissé?*

### § 3. — Adjudications sur conversion de saisie immobilière.

11. *Ces adjudications sont assimilées aux ventes volontaires ou aux adjudications sur saisie, suivant que la conversion a eu lieu avant ou après l'accomplissement des formalités de la purge.*

### § 1er. — Adjudications sur surenchère du dixième, après vente volontaire.

1. Les adjudications sur saisie, dûment transcrites, transfèrent à l'adjudicataire la propriété de l'immeuble libre de toutes les hypothèques qui le grevaient, fussent-elles légales et dispensées d'inscription (L. 21 mai 1858, art. 717, § 7). En est-il de même des adjudications sur surenchère, après aliénation volontaire?

Un immeuble sur lequel il existe des hypothèques inscrites et des hypothèques légales dispensées d'inscription est vendu à l'amiable; l'acquéreur fait transcrire son contrat d'acquisition; puis, il fait les notifications aux créanciers inscrits, conformement aux art. 2183 et 2184, C. Nap., mais ne purge pas, comme la prudence le lui commandait, les hypothèques légales non inscrites; un créancier inscrit, usant du droit que lui confère l'art. 2185, même Code, forme une surenchère du dixième; il s'ensuit un jugement d'adjudication. La transcription de ce jugement purge-t-elle toutes les hypothèques?

Le législateur, qui posait en principe que la célérité dans la distribution des deniers provenant de la vente d'un immeuble hypothéqué était un besoin pour tout le monde, pour l'acquéreur aussi bien que pour le vendeur et les créanciers (V. l'Exposé des motifs de la loi du 21 mai 1858), et reconnaissait que les formalités et les lenteurs auxquelles étaient soumis les ordres suivis sous l'empire du Code de procédure impatientaient la génération actuelle (V. le Rapport de M. Riché), aurait pu, comme le font avec raison remarquer MM. Ollivier et Mourlon (*Comment. de la loi du 21 mai 1858*, n° 249 *in fine*, p. 441), lier la purge des hypothèques légales à la poursuite sur la surenchère du dixième, et les faire marcher parallèle-

ment l'une à l'autre : « ce qui, disent-ils, eût été facile, car il eût suffi pour cela d'appliquer au surenchérisseur les obligations que les art. 692 et 696 imposent au poursuivant ». Mais le législateur n'a point pensé qu'il en dût être ainsi ; et il a, quant à la purge des hypothèques légales non inscrites, assimilé les adjudications sur surenchère du dixième après aliénations volontaires à ces dernières aliénations elles-mêmes, dont elles ne sont, du reste, qu'une seconde phase.

De là la disposition du § 8 de l'art. 838, C.P.C., modifié par la loi du 21 mai 1858, portant que, « après le jugement d'adjudication par suite de surenchère [sur aliénation volontaire], la purge des hypothèques légales, si elle n'a pas eu lieu, se fait comme au cas d'aliénation volontaire, et les droits des créanciers à hypothèques légales sont régis par le dernier alinéa de l'art. 772 ».

2. Il faut, pour l'interprétation et l'application de cette disposition, distinguer entre le cas où l'acquéreur n'a pas lui-même rempli les formalités prescrites par l'art. 2194, C. Nap., pour la purge des hypothèques légales non inscrites, grevant l'immeuble du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, et celui où il les a remplies.

Dans le premier cas, la transcription du jugement d'adjudication, comme celle du contrat de vente, laisse subsister, avec tous leurs effets, les hypothèques légales non inscrites ; car ce jugement n'est précédé d'aucun avertissement donné aux créanciers, d'aucune mise en demeure de requérir l'inscription de leurs hypothèques, sous peine de les voir purgées. L'adjudicataire, qui veut en affranchir l'immeuble adjugé, doit, comme aurait dû le faire l'acquéreur auquel il est substitué, remplir les formalités de la purge prescrites par le Code Napoléon.

Deux hypothèses peuvent alors se présenter : si, dans le délai de deux mois fixé par l'art. 2194, C. Nap., les créanciers à hypothèques légales les font inscrire, ils conservent ainsi non-seulement le droit de préférence sur le prix, mais aussi, comme nous l'établirons (V. *infrà*, n° 5), celui de surenchérir. Si, au contraire, ils laissent passer le délai ci-dessus sans requérir inscription, ils perdent, avec le droit de suite, le droit de surenchérir ; ils n'ont plus que le droit de préférence, et encore l'exercice en est subordonné à la condition qu'un ordre sera ouvert dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai fixé par l'art. 2194 précité, et qu'ils feront, dans les délais déterminés par le § 7 de l'art. 717, les productions nécessaires pour justifier l'existence de leurs droits.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque l'acquéreur a rempli les formalités de la purge, l'accomplissement de ces formalités sert à l'adjudicataire, qui est dispensé de les renouveler.

La transcription du jugement d'adjudication est alors considérée comme suffisante pour faire connaître le changement de propriétaire aux créanciers, même à hypothèques légales non inscrites.

3. L'adjudicataire n'a pas non plus à purger les hypothèques légales qui auraient pu frapper l'immeuble pendant le temps qu'il est resté dans les mains de l'acquéreur, du chef de ce dernier ; car la faculté de surenchérir que la loi accorde aux créanciers inscrits constitue une condition résolutoire que réalise le jugement d'adjudication. Or, l'effet de ce jugement rétroagit au jour du contrat primitif ; l'acquéreur est censé n'avoir jamais eu la propriété de l'immeuble, et, avec elle, se sont évanouies les hypothèques légales qui auraient pu exister de son chef (Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, t. 1er, n° 135).

4. Si, cependant, l'adjudicataire s'aperçoit que la procédure de purge suivie par l'acquéreur est incomplète ou irrégulière, par exemple, que des créanciers à hypothèques légales, qu'il a considérés comme inconnus, sont connus de lui ou peuvent l'être facilement, il doit compléter ou régulariser à leur égard la procédure, en leur faisant faire la notification exigée : autrement, il serait exposé à voir la purge annulée, à voir apparaître, avec tous les droits qui y sont attachés, des hypothèques légales, et, par suite, à être évincé, sans recours contre l'acquéreur. Si, en effet, la loi a admis l'adjudicataire à profiter des formalités remplies par ce dernier, c'est sous sa propre responsabilité ; elle n'a assimilé envers lui l'acquéreur ni à un mandataire, ni même à un *negotiorum gestor*.

5. Nous avons dit (n° 2) que, quand les formalités de la purge sont remplies par l'adjudicataire, les créanciers à hypothèques légales, qui ont fait inscrire leur hypothèque dans le délai de deux mois fixé par l'art. 2195, C. Nap., conservent le droit de surenchère. Cela nous paraît être la conséquence nécessaire de ce que la transcription du jugement d'adjudication sur surenchère du dixième, après aliénation volontaire, ne purge pas les hypothèques, comme celle du jugement d'adjudication sur expropriation forcée. MM. Ollivier et Mourlon (n° 249, p. 441) professent la même opinion. « Déclarer, disent-ils en effet, que l'adjudication sur aliénation volontaire après surenchère du dixième ne purge point les hypothèques légales, c'est implicitement reconnaître que les créanciers en la personne de qui elles résident les conservent dans toute leur plénitude, avec le droit de faire sur l'adjudication qui a eu lieu, une nouvelle surenchère du dixième ». Cependant, le § 7 de l'art. 838 est ainsi conçu : « L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère ». Ne doit-on pas, peut-on objecter,

induire de là que, dans le cas dont il s'agit, le droit de surenchère est éteint? Ce serait là, ce nous semble, détourner la disposition précitée de l'art. 838, de sa véritable signification. Elle n'a pu entendre appliquer l'interdiction qu'elle contient qu'aux créanciers qui ont reçu les notifications prescrites par les art. 2183 et 2194, C. Nap., parce qu'ils ont été ainsi mis en demeure de participer aux enchères et que cette mise en demeure les a constitués parties au jugement d'adjudication. Il est donc juste qu'ils ne puissent pas remettre en question l'aliénation judiciaire d'un immeuble dont il leur a été facultatif d'élever le prix à la valeur réelle qu'ils attribuaient à cet immeuble. En le laissant adjuger à un prix inférieur, ils se sont volontairement causé à eux-mêmes un préjudice contre lequel il leur a été avec raison interdit de revenir. Mais le motif qui a fait admettre cette interdiction n'existe point, évidemment, à l'égard des créanciers qui n'ont pas été appelés à l'adjudication. Les notifications qui leur sont faites par l'adjudicataire, en leur faisant connaître que l'immeuble affecté à leur hypothèque a changé de propriétaire, donnent pour la première fois ouverture à l'exercice de leurs droits. L'adjudication par suite de surenchère n'est pas pour eux une seconde, mais bien une première aliénation, le défaut de notification impliquant de leur part l'ignorance de l'aliénation amiable. Dès lors, leur interdire de faire valoir leurs droits sur cette adjudication, et notamment d'user du droit de surenchère, ce serait une injustice que nous ne pouvons croire que le § 7 de l'art. 838 ait eu pour objet de consacrer.

6. Le droit de préférence, qui reste après la purge opérée par l'acquéreur ou l'adjudicataire, doit, d'après le § 8 de l'art. 838, être réglé comme après vente volontaire et conformément à l'art. 772, § 5. Or, ce dernier article veut que le droit de préférence ne puisse être exercé qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'art. 2195, C. Nap. Ainsi, le défaut d'ouverture d'un ordre dans le délai de trois mois entraîne, à l'égard des créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans le délai de l'art. 2195, déchéance du droit de préférence sur le prix de l'adjudication sur surenchère du dixième.

Si la disposition du § 8 de l'art. 838 qui renvoie au § 5 de l'art. 772 devait être prise à la lettre, il en résulterait que, dans le cas où les formalités de la purge seraient remplies par l'acquéreur, le délai de trois mois dans lequel l'ordre doit être ouvert pourrait courir avant que l'adjudication sur surenchère du dixième fût prononcée, et, par conséquent, avant que le prix soumis à l'exercice du droit de préférence fût définitivement fixé : de sorte que, si l'adjudication avait lieu, par

exemple, dans le cours du troisième mois, les créanciers à hypothèques légales n'auraient plus que le surplus de ce mois pour requérir l'ouverture de l'ordre ou pour faire valoir leurs droits. Ce n'a pas pu être là la pensée du législateur.

Aussi nous croyons que, dans ce cas, le délai de trois mois ne doit commencer à courir qu'à compter du jour de la transcription du jugement d'adjudication. Car ce n'est qu'à partir de ce jour que ce jugement est opposable aux tiers et peut donner naissance à l'exercice des priviléges, des préférences, que la loi leur réserve (V. Grosse et Rameau, t. 1er, n° 137). L'expiration du délai de l'art. 2195 ne peut servir de point de départ au délai de trois mois fixé pour l'exercice du droit de préférence que dans le cas où les formalités de la purge sont remplies par l'adjudicataire.

Mais l'hypothèse suivante peut aussi se présenter : l'acquéreur a rempli les formalités prescrites pour la purge des hypothèques inscrites et des hypothèques légales dispensées d'inscription ; sur la surenchère du dixième formée par un créancier inscrit, l'adjudication est poursuivie, et l'acquéreur se rend lui-même adjudicataire. Que décider? Le délai de trois mois court-il du jour de l'expiration du délai de l'art. 2195 ou du jour de la transcription du jugement d'adjudication ? Nous pensons qu'il ne doit courir que de ce dernier jour, parce que c'est par le jugement d'adjudication que le prix a été definitivement, irrévocablement fixé, et que c'est ce prix, et non celui de la vente, qui se trouve remplacée par l'adjudication, qui est devenu susceptible d'un ordre.

7. Le mode d'exercice du droit de préférence, dans le cas d'adjudication sur surenchère après vente volontaire, est également régi par le § 5 de l'art. 772, qui renvoie lui-même à la dernière disposition de l'art. 717. D'où il suit que les créanciers à hypothèques légales, qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans le délai de deux mois fixé par l'art. 2195, C. Nap., ne doivent pas se borner à en requérir l'inscription dans les trois mois qui suivent ce délai ou la transcription du jugement d'adjudication. Car, aux termes de la disposition finale de l'art. 2180, même Code, « les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur » ; et il n'est pas contestable que cette dernière disposition soit applicable à la prescription du droit de préférence résultant des art. 717 et 772, C.P.C., la déchéance qu'ils prononcent étant du nombre de celles que la loi établit en faveur du débiteur et du tiers détenteur. Il est donc indispensable que, de même que dans le cas de vente volontaire ou d'adjudication sur expropriation forcée, les créanciers à hypothèques légales produisent, dans les trois mois dont nous avons ci-dessus dé-

terminé le point de départ, à l'ordre ouvert, soit sur leur propre réquisition, soit sur la réquisition d'un autre créancier (Grosse et Rameau, n° 137 *in fine*.

## § 2. — ADJUDICATIONS SUR DÉLAISSEMENT.

8. L'acquéreur, qui ne remplit pas les formalités prescrites pour la purge des hypothèques inscrites et des hypothèques légales non inscrites, demeure obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires (C. Nap., art. 2167). Il est tenu ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve (art. 2168). Faute par lui de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage (art. 2169).

Si l'acquéreur délaisse, il est créé à l'immeuble par le tribunal, à la requête du plus diligent des intéressés, un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie *dans les formes prescrites pour les expropriations* (art. 2174).

De ce que les formes prescrites pour les expropriations doivent être observées pour la vente qui est la suite du délaissement par hypothèque, il résulte que cette vente ne peut être considérée comme volontaire. Ces formes lui impriment un caractère judiciaire, le caractère d'une véritable expropriation forcée.

Dès lors, le curateur chargé de la poursuivre doit faire aux créanciers inscrits et aux créanciers à hypothèques légales non inscrites les sommations exigées par l'art. 692, C.P.C., et leur donner, par la voie de la presse, l'avertissement prescrit par l'art. 696, même Code, comme dans le cas de saisie immobilière. Ainsi, toutes les obligations imposées au saisissant s'étendent au curateur (Grosse et Rameau, t. 1er, n° 138 ; Ollivier et Mourlon, n° 250).

Par suite de l'accomplissement de ces formalités, l'art. 717, § 7, devient entièrement applicable. L'adjudication, dûment transcrite, purge donc toutes les hypothèques, même celles qui sont dispensées d'inscription ; les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix ; et les créanciers à hypothèques légales, qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques avant la transcription de cette adjudication, ne conservent un droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire dans les délais utiles. En d'autres termes, tout ce qui concerne les effets de la transcription du jugement d'adjudication sur expropriation forcée, par rapport aux créanciers à hypothèques légales, est commun au cas d'adjudication sur délaissement.

9. L'acquéreur a incontestablement la faculté de délaisser avant d'avoir notifié son contrat, avec offre du paiement, aux créanciers inscrits, et rempli les formalités prescrites pour la purge des hypothèques légales dispensées d'inscription (Cass., 8 août 1816 : *J. P.*, à cette date).

Mais, lorsqu'il a rempli toutes les formalités de la purge, peut-il encore délaisser?

La Cour de Paris (arrêt du 9 déc. 1833 : *J. P.*, à cette date) et la Cour de cassation (arrêt du 14 mars 1838 : *J. P.*, 1838, t. 1er, p. 542) se sont prononcées pour la négative. Selon elles, par l'accomplissement des formalités de la purge, l'acquéreur a mis les créanciers en demeure d'accepter le prix ou de surenchérir. Or, s'ils n'ont, dans les délais légaux, formé aucune surenchère, il en résulte de leur part une acceptation définitive du prix, qui rend l'acquéreur non recevable à faire le délaissement (V. aussi, en ce sens, Delvincourt, *Cours de Code civil*, édit. de 1824, t. 3, notes, p. 377, note 1 sur la p. 179; Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2184, n° 12; Grenier, *Des hypothèques*, t. 3, n° 458; Troplong, *Priviléges et hypothèques*, t. 2, nos 813 et 814.

Par arrêt du 14 juillet 1855 (Dall., *Recueil périodique*, année 1856, 2e partie, p. 52), la Cour d'Angers a décidé, au contraire, que la notification par l'acquéreur de son contrat d'acquisition aux créanciers inscrits n'emporte pas renonciation au délaissement. Dans l'espèce, il n'y avait point eu de surenchère, et le délaissement avait été effectué après la saisie de l'immeuble sur l'acquéreur, opérée à la requête d'un créancier hypothécaire du vendeur, par application de l'art. 2169, C. Nap. Ainsi, la Cour d'Angers a implicitement admis que le délaissement peut être fait postérieurement à la saisie pratiquée sur l'acquéreur (V. cependant Delvincourt, notes, p. 379, note 3 sur la p. 180).

La décision de la Cour d'Angers peut, ce nous semble, se justifier. Les art. 2168 et 2169, C. Nap., qui permettent au tiers détenteur de délaisser l'immeuble hypothéqué, s'il ne veut pas être obligé à toutes les dettes hypothécaires, ne fixent point, en effet, le délai dans lequel le délaissement doit avoir lieu, ni l'époque de la procédure en expropriation qui a pu être intentée, à laquelle il n'est plus recevable. L'art. 2173, C. Nap., autorise même le tiers détenteur à délaisser après qu'il a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement. L'accomplissement par l'acquéreur des formalités de la purge ne peut pas produire plus d'effet relativement au droit de délaisser qu'une reconnaissance de l'obligation, qu'une condamnation. Il n'empêche pas que l'immeuble puisse être exproprié sur l'acquéreur, s'il ne paye pas le prix. Il ne doit pas davantage empêcher qu'il délaisse, pour se soustraire à

cette expropriation. Nous croyons donc qu'il est possible que le délaissement ait lieu alors que l'acquéreur a rempli les formalités établies pour la purge des hypothèques inscrites et des hypothèques légales dispensées d'inscription.

Dans ce cas, les formalités remplies par l'acquéreur dispensent-elles le curateur à l'immeuble délaissé d'observer les art. 692 et 696, C.P.C. ? Non; car l'acquéreur a procédé en matière de vente volontaire, et, par conséquent, s'est conformé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la purge en cette matière. Au contraire, les adjudications sur délaissement sont, comme nous l'avons vu, assimilées aux adjudications sur saisie. La purge doit alors se faire comme en matière d'expropriation forcée. Elle se lie à la procédure et précède l'adjudication, tandis que la purge dans le cas de vente volontaire est postérieure à la vente. Les formalités prescrites par les art. 692 et 696, surtout en ce qui concerne les hypothèques légales dispensées d'inscription, sont d'ailleurs plus complètes que celles du Code Napoléon, et, par suite, sont plus efficaces. C'est cette différence qui nous a déterminé à penser que le curateur à l'immeuble délaissé ne doit tenir aucun compte de la purge accomplie par l'acquéreur.

10. Le délaissement par hypothèque n'est, de la part de l'acquéreur, qu'une abdication de la possession. La propriété continue donc, jusqu'à l'adjudication, à résider sur sa tête (Delvincourt, t. 3, p. 179; Grenier, t. 2, n° 330; Troplong, t. 3, n° 825; Zachariæ, 2e édit. par Aubry et Rau, t. 2, p. 209). Tant que l'adjudication n'a point eu lieu, il peut reprendre l'immeuble, en acquittant intégralement toutes les dettes hypothécaires et les frais de la procédure occasionnée par le délaissement (C. Nap., art. 2173).

Le délaissement suivi d'adjudication a pour résultat de faire revivre, avec leur rang et leurs effets, les hypothèques, de quelque nature qu'elles soient, que l'acquéreur avait sur l'immeuble avant l'acquisition qu'il en a faite (Zachariæ, t. 2, p. 211). De même, de ce que l'acquéreur conserve la propriété de l'immeuble jusqu'à l'adjudication, il suit que les hypothèques acquises sur lui en vertu de la loi, d'un jugement ou d'une convention, subsistent nonobstant le délaissement et l'adjudication; mais elles ne viennent qu'après les hypothèques existant du chef des précédents propriétaires (C. Nap., art. 2177).

En conséquence, il est nécessaire que le curateur à l'immeuble délaissé remplisse, à l'égard de l'acquéreur et de ses créanciers hypothécaires personnels, préalablement à l'adjudication, les formalités prescrites par les art. 692 et 696, C.P.C. (Grosse et Rameau, t. 1er, n° 139).

§ 3. — ADJUDICATIONS SUR CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

11. Lorsqu'un immeuble a été saisi, et que la saisie a été transcrite, il est libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux art. 958 à 965, pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs (C.P.C., art. 743, § 2). C'est au tribunal saisi de la poursuite qu'il appartient de prononcer sur la demande à fin de conversion de la saisie en vente sur publications volontaires (art. 745). Cette conversion n'anéantit pas la saisie, et n'amène de changement que dans quelques formalités et dans le mode d'adjudication.

De là, la question de savoir si l'adjudication, dûment transcrite, sur conversion de saisie, purge, comme l'adjudication sur saisie, toutes les hypothèques.

La question s'était déjà présentée, avant la loi du 21 mai 1858, relativement aux hypothèques inscrites, et quelques auteurs avaient proposé de la résoudre par une distinction. Selon eux, l'adjudication sur conversion purgeait les hypothèques inscrites, si elle avait été précédée de la sommation que l'art. 692 ancien, C.P.C., prescrivait de faire aux créanciers inscrits. Elle les laissait, au contraire, subsister, dans le cas où cette sommation n'avait point été faite. Toutefois, la jurisprudence n'avait point eu à s'expliquer sur l'admission ou le rejet de cette distinction. Cela tenait sans doute à ce que l'adjudicataire avait cru prudent, nonobstant la sommation antérieure à l'adjudication, de remplir les formalités de la purge.

Quoi qu'il en soit, la même question peut se reproduire sous l'empire de la loi du 21 mai 1858, et il importe d'examiner quelle en doit être la solution.

Comme sous la législation antérieure, la conversion peut avoir lieu avant ou après les sommations et l'avertissement prescrits par les art. 692 et 696 nouveaux. Alors, nous croyons que la distinction proposée, avant la loi de 1858, relativement aux hypothèques inscrites, doit être admise comme règle pour toutes les hypothèques. Ainsi, lorsque la conversion est ordonnée avant l'accomplissement des formalités ci-dessus, l'adjudication n'a pas, à l'égard des hypothèques, d'autres effets que ceux d'une vente volontaire. L'adjudicataire, qui veut en affranchir l'immeuble adjugé doit donc purger les hypothèques inscrites et les hypothèques légales non inscrites, en remplissant, pour les premières, les formalités exigées par les art. 2183 et 2184, C. Nap., et, pour les secondes, les formalités prescrites par l'art. 2194, même Code, et par l'avis du

conseil d'Etat du 9 mai-1er juin 1807. Il en est autrement, lorsque les sommations ont été faites conformément à l'art. 692 et que l'avertissement dont parle l'art. 696 a été donné par la voie d'un journal. Dans ce cas, les créanciers à hypothèques légales dispensées d'inscription sont, comme les créanciers inscrits, sans le consentement desquels la conversion n'a pu même avoir lieu (C.P.C., art. 743, § 3), associés à la procédure; ils sont mis en demeure non-seulement de requérir inscription, mais aussi d'intervenir à l'adjudication et de participer aux enchères. En d'autres termes, la position est pour eux la même que si la saisie avait suivi son cours. L'adjudication, dûment transcrite, en opérant la purge de toutes les hypothèques, éteint le droit de suite, et, avec lui, le droit de surenchère : de sorte que les créanciers à hypothèques légales n'ont plus qu'un droit de préférence sur le prix, soumis, quant à son exercice, aux conditions déterminées par le § 7 de l'art. 717 (Ollivier et Mourlon, n° 252). Ad. HAREL.

---

ART. 2. — CASSATION (ch. req.), 16 novembre 1859.

( 2 arrêts. )

ORDRE AMIABLE.—AVOUÉ.—MANDAT SPÉCIAL. — REMISE DE LA LETTRE DE CONVOCATION ET DES PIÈCES. — INSUFFISANCE. — CRÉANCIER NON COMPARANT. — AMENDE.—CONDAMNATION PRONONCÉE AVANT LA CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL.

*En matière d'ordre amiable, les avoués ne peuvent, comme tous autres mandataires, représenter les créanciers devant le juge-commissaire, qu'en vertu d'un pouvoir spécial* (1re et 2e espèces) (L. 27 vent. an VIII, art. 94; C.P.C., art. 751 nouv.).

*En conséquence, le créancier, pour lequel un avoué s'est présenté à l'ordre amiable, porteur simplement de la lettre de convocation et des titres de créance, doit être considéré comme non comparant et condamné à l'amende* (1re et 2e espèces) (C.P.C., art. 751 nouv.).

*Le créancier non comparant est légalement condamné à l'amende, même avant la clôture des opérations du juge-commissaire, si sa non-comparution a duré jusqu'à ce moment, et encore bien qu'elle n'ait point formé obstacle au règlement amiable* (2e espèce) (Même art. 751).

1re *Espèce.* — (Hurel).

Le sieur Hurel s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Caen, du 29 mars 1859, rapporté *J. Av.*, t. 84 (1859), p. 281 et suiv., pour violation de l'art. 751, C.P.C., combiné avec l'art. 94, L. 27 vent. an VIII, en ce que cet arrêt a refusé à l'avoué d'un créancier inscrit le droit de représenter son client dans un ordre amiable, s'il n'était porteur d'un mandat

spécial, quoique l'ordre amiable constitue une véritable procédure, dans laquelle le ministère de l'avoué est au moins facultatif.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu, *en fait*, que Hurel, convoqué par le juge-commissaire pour procéder à l'ordre amiable du prix des biens de Peygnon, vendus par expropriation forcée, ne s'est pas rendu en personne à cette convocation ; que Me Lumière, avoué, s'est présenté au nom de Hurel, le 1er déc. 1858, au jour indiqué pour la réunion des créanciers ; que Me Lumière était porteur de la lettre de convocation et des titres de créance ; que le 3 janv. 1859, le juge-commissaire a rédigé un procès-verbal constatant que les créanciers n'avaient pu se régler amiablement entre eux ; qu'il a considéré Hurel comme défaillant, parce qu'il n'avait pas été valablement représenté par Lumière, son avoué, et qu'il a condamné Hurel à 25 fr. d'amende, aux termes de l'art. 751, L. 21 mai 1858 ; — Que, le 10 janvier, Hurel a formé opposition à cette ordonnance, et a soutenu que le mandat par lui donné à son avoué résultait de la remise de ses titres de créance et de sa lettre de convocation ; — Que, sur cette opposition, et par ordonnance du 17 janvier, le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience pour faire statuer sur l'opposition ; — Que le tribunal, par son jugement du 7 fév. 1859, a déclaré l'opposition recevable en la forme, mais l'a rejetée comme mal fondée, et a confirmé l'ordonnance ; — Que Hurel a interjeté appel de ce jugement, et que, le 29 mars 1859, la Cour impériale de Caen a confirmé par l'arrêt attaqué le jugement du 7 février ; — Attendu, *en droit*, que la tentative d'ordre amiable organisée par l'art. 751, C.P.C., modifié, a pour but de provoquer des consentements ou de constater des refus nécessitant l'expression de la volonté personnelle des parties ; qu'elle implique par conséquent pour celles-ci l'obligation de comparaître en personne ; — Que, s'il leur est loisible d'exprimer leur volonté par l'organe d'autrui, ce ne peut être que par l'organe de mandataires ayant pouvoir de répondre à l'objet de la comparution ; — Qu'ainsi l'a prescrit la législation pour les cas analogues, notamment par l'art. 56, C.P.C., pour le préliminaire de conciliation devant le juge de paix ; — Attendu que l'art. 94, Décr. 27 vent. an VIII, ne confère aux avoués le droit d'agir pour les parties que dans les débats judiciaires, et pour obtenir des décisions judiciaires ; que leur office ne s'étend en dehors de ces limites qu'en vertu de dispositions expresses de la loi, et que l'art. 352, C. P. C., ne les admet, même dans les instances judiciaires, à donner ou accepter des consentements au nom de leurs clients qu'avec un pouvoir spécial ; — Qu'ainsi, ils ne puisent pas dans leur titre qualité pour se présenter, au nom des parties, sur la convocation ayant pour objet le règlement amiable de l'ordre, qui exclut l'existence de tout débat, de toute dé-

cision judiciaire, et nécessite des consentements, et qu'ils ne peuvent être admis à représenter les parties lors de cette convocation qu'en vertu de pouvoirs spéciaux ; que, dès lors, Hurel a été justement considéré comme non-comparant ; — Rejette, etc.

MM. Nicias-Gaillard, prés.; de Belleyme, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. contr.); Ripault, av.

2e *Espèce.* — (Demézil).

Le sieur César Demézil, créancier inscrit sur divers immeubles vendus par les époux Baumé à différentes personnes, a été, en vertu d'une ordonnance du juge commis par le président du tribunal civil de Tours pour procéder à l'ordre distributif des prix de vente, convoqué, conjointement avec toutes les parties intéressées, à l'effet de se régler amiablement sur cette distribution. — Me Normand, avoué, s'est présenté à sa place, porteur de ses titres de créance, et a soutenu que la production de ces titres et sa qualité d'avoué suffisaient, indépendamment de toute procuration, pour l'autoriser à représenter son client à la réunion des créanciers.

Le 28 août 1858, ordonnance du juge-commissaire, qui repousse cette prétention. — Renvoi de la continuation de la réunion au 8 octobre suivant.—Ce jour-là, Me Demézil, avoué, a comparu pour son frère, César Demézil, et a soutenu également que, en sa qualité d'avoué, porteur des titres de créance et de la lettre de convocation, il avait le droit de le représenter, sans être obligé de justifier d'un mandat.— Ledit jour 8 octobre, nouvelle ordonnance, par laquelle le juge-commissaire prononce que Me Demézil ne sera pas, en sa qualité d'avoué, admis à représenter pour le règlement amiable, le sieur César Demézil; puis, ajoutant « que, quant à présent, il n'y a pas de procédure judiciaire engagée », dit que la prétention de Me Demézil, avoué, ne sera pas renvoyée à l'audience pour y être statué par le tribunal ; et, « attendu que César Demézil, quoique régulièrement convoqué, ne se présente pas et ne se fait pas représenter régulièrement, prononce défaut contre lui, et le condamne à 25 francs d'amende ». — La continuation des opérations est encore renvoyée à une date ultérieure.

Le 4 nov. 1858, et avant la nouvelle réunion, le sieur César Demézil a adressé au juge-commissaire une lettre par laquelle il lui a fait connaître le montant de sa créance en capital et intérêts.

L'ordre amiable a suivi son cours, et, le 20 du même mois de novembre, un règlement définitif est intervenu entre tous les autres créanciers. Le sieur César Demézil y a été colloqué en rang utile.

Pourvoi en cassation par ce dernier contre les deux ordon-

nances des 28 août et 8 oct. 1858, 1° pour violation de l'art. 751, C.P.C., combiné avec l'art. 94, l. 27 vent. an VIII.... (moyen semblable à celui proposé dans l'espèce précédente); et 2° pour excès de pouvoir et violation de l'art. 752, C.P.C., en ce que le juge-commissaire a condamné à l'amende, avant la clôture de son procès-verbal, pour non-comparution sur la convocation à lui adressée à fin de tentative d'ordre amiable, un créancier qui avait fait cesser les effets de cette non-comparution au moyen de la connaissance qu'il avait donnée par lettre à ce magistrat du montant de sa créance, et dont l'absence n'avait pas, du reste, empêché le règlement amiable de se conclure entre les autres intéressés.

ARRÊT.

La Cour ; — *Sur le premier moyen :* —Attendu, *en fait*, que César Demézil, créancier hypothécaire des époux Baumé, a été convoqué une première fois au 28 août, une seconde fois au 8 oct. 1858, conjointement avec toutes les parties intéressées, devant le juge du tribunal de Tours, commis pour procéder à la distribution du prix de vente des immeubles des époux Baumé, à l'effet de s'entendre sur le règlement amiable de l'ordre ; — Que Demézil n'a point comparu et qu'il n'a été allégué ni irrégularité dans les convocations ni empêchement pour justifier de sa non-comparution ; — Qu'aux jours indiqués se sont présentés successivement en son nom deux avoués près le tribunal de Tours non pourvus de procuration, mais prétendant que leur qualité d'avoués et la production des titres du créancier leur donnaient mandat légal de représenter celui-ci ; — Que, par une 1re ordonnance du 2 août, le juge-commissaire a refusé d'admettre Me Normand comme représentant de César Demézil, et a continué son opération au 8 octobre ; qu'à cette date, et par une nouvelle ordonnance, il a également refusé d'admettre Me Demézil comme représentant de son frère et a condamné César Demézil à l'amende de 25 fr. ; — Que ce dernier ayant fait connaître au juge-commissaire, par lettre missive du 4 nov. 1858, le montant de sa créance en principal et intérêts, il a été colloqué en rang utile dans l'ordre réglé par le juge-commissaire du consentement de toutes les autres parties intéressées ; — Attendu, — *en droit*,... (motifs identiques à ceux de l'arrêt qui précède);—*Sur le second moyen :*—Attendu que les art. 751 et 752, disposant, le premier pour le cas où le règlement amiable s'opère, le deuxième pour le cas où le règlement n'a pas lieu, prononcent l'un et l'autre l'amende contre les non-comparants ; qu'il résulte de ces dispositions : 1° que l'absence d'une ou de plusieurs des parties peut ne pas empêcher le règlement amiable, notamment lorsque la satisfaction donnée aux intérêts des absents rend leur consentement sans objet ; 2° que la condamnation à l'amende n'est pas limitée au cas où la comparution aurait

formé l'obstacle au règlement amiable ; — Attendu que l'amende est la peine de la désobéissance à l'appel du juge, et qu'il suffit, pour qu'elle soit légalement prononcée, que la non-comparution ait duré jusqu'à la clôture des opérations du juge-commissaire, quel qu'en soit le résultat : — Rejette, etc.

MM. Nicias-Gaillard, prés.; d'Esparbès, rapp.; de Peyramont, av. gen. (concl. contr.); Ripault, av.

OBSERVATIONS.—Il résulte des deux arrêts rendus par la chambre des requêtes de la Cour de cassation, et qui viennent d'être rapportés, que, en matière d'ordre amiable, le ministère des avoués n'est pas obligatoire. C'est déjà ce qui avait été décidé par le tribunal civil et la Cour de Caen. Mais la question a été, entre les auteurs, l'objet d'une vive controverse. Nous nous bornerons ici, sur ce point, à une simple et sommaire indication.

En faveur de l'opinion d'après laquelle le ministère des avoués est forcé en matière d'ordre amiable, V. Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du 21 mai 1858*, t. 1er, nos 207 et suiv., et 294 *bis* ; Chauveau, *de la Procédure de l'ordre*, quest. 2550 *septies*, et *J. Av.*, t. 83 (1858), p. 428, même quest.; t. 84 (1859), p. 287, observations.

Dans le sens contraire, V. Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du 21 mai 1858*, nos 280 et suiv.; Bressolles, *Explicat. de la loi du 21 mai 1858*, p. 34 ; Adrien Harel et Marc Deffaux, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, vo *Ordre*, nos 49 et 50 ; Houyvet, *Traité de l'ordre entre créanciers*, no 124 : Piogey, *Moniteur des Tribunaux*, 1859, no 191 : Bioche, *J. de Procéd.*, 1858, p. 271 ; Leroux, *Contrôleur de l'enregistrement*, 1859, p. 133; Hennequin, *J. du Notar. et des offic. minist.*, 1859, nos des 18, 21 et 25 mai ; Circul. du minist. de la just., du 2 mai 1859 (V. *J. Av.*, 1859, p. 190, no 46).

Mais, si le ministère des avoués n'est pas obligatoire, il semblait, au moins, que la nature de leurs fonctions, qui consistent à représenter les parties devant les tribunaux, dont les juges-commissaires, chargés de procéder à un ordre amiable, sont les délégués, devait les affranchir de la nécessité de la représentation d'un pouvoir spécial, et qu'il suffisait que, dans ce cas, ils fussent porteurs de la lettre de convocation et des titres de créance, la remise des pièces constituant un pouvoir suffisant pour les avoués, même lorsque leur ministère est facultatif.

Sur ce point encore, les auteurs sont divisés. Cependant, l'opinion que nous exprimons ici est celle qui a été le plus généralement admise. V. Grosse et Rameau, t. 1er, nos 214 et suiv.; Chauveau, *Procéd. de l'ordre, quest.* 2550 *octies*, et *J. Av.*, 1858, p. 433, même quest.; Adrien Harel et Marc Deffaux,

v° *Ordre*, n° 51 ; Bioche, *J. de Procéd.*, 1858, p. 325, et 1859, p. 89. — V. *Contrà* Ollivier et Mourlon, n° 282 ; Houyvet, *loc. cit.*

Cette dernière question a été également l'objet d'une dissidence entre MM. les conseillers rapporteurs dans les deux affaires sur lesquelles sont intervenus les deux arrêts précédemment rapportés, et il nous paraît intéressant de reproduire ici le passage de leur rapport qui y est relatif.

M. le conseiller de Belleyme, dans l'affaire *Hurel*, a exprimé en ces termes la pensée qu'un pouvoir spécial ne devait pas être exigé des avoués :

« Le vœu de la loi est que les parties comparaissent en personne ; mais il est entendu, dit M. le garde des sceaux, dans sa circulaire, qu'elles peuvent se faire représenter par des fondés de procuration, puisque les parties peuvent demeurer loin du siége du tribunal, et elles peuvent se faire assister de conseils pour s'expliquer sur des questions de droit souvent difficiles à résoudre. — Les créanciers ne sont pas astreints (même circulaire) à recourir au ministère des avoués ; mais il n'est pas *exclu* ; il reste *facultatif*, et l'influence médiative du juge existe toujours. L'avoué peut donc représenter un créancier. — Un étranger sans caractère légal a besoin d'un pouvoir; mais l'avoué trouve un titre et un caractère légal dans la disposition de l'art. 94, L. 27 vent. an VIII, pour représenter les parties en justice, non-seulement comme mandataire *ad lites* et lorsqu'il s'agit de postuler et de prendre des conclusions, mais encore devant une juridiction gracieuse. Il assiste les parties au greffe pour les acceptations bénéficiaires, les renonciations à communauté et à succession : sa présence constate l'identité des personnes et prévient les fraudes et les suppositions de personnes ; enfin, devant les justices de paix (C.P.C., art. 932) : cet article porte au titre des scellés et inventaires : « Si parmi les mandataires, se trouvent des avoués, ils justifieront de leurs pouvoirs par la *représentation du titre* de leur partie, et l'avoué plus ancien assistera de droit pour les opposants ». L'avoué procède encore, en sa qualité, dans les ventes et adjudications renvoyées devant notaire pour les placards et les insertions, et aux enchères (nombreux arrêts). — L'arrêt conteste leur droit parce qu'ils ont besoin d'un pouvoir de *transiger* pour arriver à un règlement amiable par des *sacrifices réciproques*, des offres, remises et renonciations. N'est-ce pas une erreur ? L'ordre est la reconnaissance des droits légaux ; le juge n'est qu'un médiateur qui doit éclairer les parties sur leurs droits légitimes ; il n'est pas appelé à consacrer un arrangement transactionnel. L'avoué pourrait, d'ailleurs, obtenir le consentement de la partie, dans le cas où il serait nécessaire... »

Au contraire, dans l'affaire *Demézil*, M. le conseiller d'Esparbès, après avoir dit que le législateur avait entendu exclure le ministère obligatoire des avoués, a ajouté :

« Il y avait deux motifs pour déterminer cette exclusion : le premier, c'est que, dans cette période, il n'y a pas de procès à débattre, de conclusions à prendre ; il n'y a qu'à assister à une opération destinée, au contraire, à éviter tout procès, à dispenser de tout acte de conclusions ; l'avoué ne peut donc y figurer comme mandataire *ad litem*. — Le second motif, c'est que le mandat *ad litem* ne renferme pas les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'opération qui se poursuit pendant cette période. L'étendue de ces pouvoirs, le législateur a cru également inutile de la définir, mais elle ressort de la nature des choses : la partie n'est utilement, réellement représentée, qu'autant que son mandataire est apte à prêter tous les consentements nécessaires à la formation du contrat réglant des intérêts essentiellement opposés ; et par *consentements* il faut entendre les consentements exprès, car si la loi se contentait de consentements tacites, elle n'aurait pas exigé la comparution sous peine d'amende ; l'absence ou le silence lui aurait paru des assentiments suffisants. Or le mandataire *ad litem* excède son mandat quand il prête en justice, sans pouvoir spécial, un consentement pour sa partie : comment pourrait-il prêter pour elle un consentement extrajudiciaire ? — Il faut donc que, pour se faire représenter, la partie donne pouvoir de consentir le règlement amiable... »

Enfin, M. l'avocat général de Peyramont, qui portait la parole dans les deux affaires, a conclu à l'admission des deux pourvois.

La divergence d'opinions que la question dont il s'agit a fait naître en atteste assez la gravité. La chambre des requêtes l'a résolue dans le même sens que la Cour de Caen. Malgré tout le respect que cette solution nous inspire, nous ne pouvons nous empêcher de manifester le regret qu'elle n'ait point été soumise à un débat contradictoire devant la chambre civile.

D'ailleurs, nous la croyons trop absolue. En effet, même en s'en tenant au principe que les avoués ne puisent pas dans leur titre qualité pour représenter les créanciers sur la convocation ayant pour objet le règlement amiable de l'ordre, et que, pour cela, un pouvoir spécial leur est nécessaire, il y a peut-être possibilité de concilier ce principe avec la position particulière des avoués, en attribuant, par exemple, au juge-commissaire la faculté de considérer, suivant les circonstances, la détention des pièces comme réellement constitutive du mandat spécial allégué par eux : ce à quoi les termes et l'esprit de la loi du 21 mai 1858 ne paraissent nullement s'opposer.

MM. Ollivier et Mourlon (nº 282) admettent formellement le principe avec ce tempérament, sans distinction entre les différents mandataires par lesquels les parties peuvent se faire représenter. « Le juge, disent-ils, seul appréciateur de la preuve du mandat, pourra le faire résulter au profit d'un mandataire quelconque de la possession des pièces ; comme il pourra, s'il doute de l'identité des personnes, ou s'il craint que la possession des pièces n'ait été obtenue frauduleusement, exiger des justifications plus sévères. » — V. aussi la dissertation des mêmes auteurs insérée *J. Av.*, 1859, p. 558.

Quel inconvénient peut-il y avoir à laisser au juge-commissaire cette latitude, surtout en ce qui concerne les avoués, dont le caractère, comme l'a dit avec raison un arrêtiste, lui offre toute garantie de sincérité et d'aptitude ? Nous n'en voyons aucun. Si, en effet, dans le cours de l'ordre amiable et pour en faciliter la conclusion, une concession, une transaction est à faire, — ce qui devra arriver rarement, l'ordre même amiable étant, selon les judicieuses expressions de M. de Belleyme, la reconnaissance des droits légaux, et non un arrangement transactionnel, — par le créancier pour lequel un avoué, muni de la lettre de convocation et des titres, s'est présenté, cet avoué ne peut-il pas toujours, ainsi que l'a fait encore remarquer le même magistrat, s'adresser à son client et lui demander un mandat formel ?

Dans le système de la chambre des requêtes (affaire *Demézil*), une lettre adressée par le créancier au juge-commissaire pour lui faire connaître le chiffre de sa créance ne serait même pas suffisante, en la rapprochant de la remise de ses titres et de la lettre de convocation qu'il aurait précédemment faite à un avoué, pour constituer, à l'égard de ce dernier, le mandat de le représenter. On conçoit que les créanciers ne puissent, en général, se borner à faire connaître par lettre au juge-commissaire leurs prétentions ainsi que les concessions qu'ils sont prêts à faire (Circul. du minist. de la just. du 2 mai 1859 : V. *J. Av.*, 1859, p. 19 ), nº 46). Cette lettre, en effet, ne serait qu'un simple avis. Mais il y a là un concours de circonstances dont il nous semble que le juge-commissaire devrait tenir compte si le tempérament, que nous croyons parfaitement conciliable avec le principe, pouvait prévaloir.

M. le conseiller d'Esparbès, dans son rapport (affaire *Demézil*), paraît même aller plus loin. « La lettre, dit ce magistrat, adressée par César Demézil au juge-commissaire, n'équivalait pas à sa comparution, car elle ne contenait que l'indication du chiffre de sa créance, et cette simple indication n'impliquait aucune adhésion, même tacite ou conditionnelle, au règlement amiable. » Or, ne peut-on pas induire de là que, si, dans la lettre par lui adressée au juge-commissaire, le créancier avait

déclaré adhérer au règlement amiable, il n'y aurait pas eu lieu, dans la pensée de M. le conseiller rapporteur, de le considérer comme non-comparant, et, par conséquent, de le condamner à l'amende ?

Enfin, et toujours dans le système de la chambre des requêtes et pour son application, est-il nécessaire que le mandat spécial, dont l'avoué doit être porteur, comme tout autre mandataire, soit authentique ? Ne peut-il pas être sous seing privé ? On a prétendu que ce mandat devait être authentique, parce que le règlement amiable pouvait amener la radiation d'hypothèques. Cette prétention repose sur une erreur. En effet, dans le système de la loi du 21 mai 1858, le mandataire n'a point à consentir la radiation d'hypothèques ; cette radiation résulte de l'ordre amiable, et est ordonnée par le juge, dans son procès-verbal. L'objet du mandat consiste seulement à procéder à la vérification et à la reconnaissance de l'existence de droits légaux, et à la classification des créances d'après l'ordre établi par la loi elle-même. Or, nous pensons que ce mandat peut être sous seing privé (V. aussi, en ce sens, Bioche, *J. de procéd.*, 1858, p. 325; Ollivier et Mourlon, n° 282 *in fine* ; Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, p. 51, *quest.* 2550 *novies*, et *J. Av.*, 1858, p. 434, même quest.). Mais il doit être sur timbre, enregistré et légalisé (Chauveau, *loc. cit.*, et *J. Av.*, 1859, p. 558, art. 3354 *in fine*).

Lorsque le créancier est défaillant, l'amende doit être prononcée contre lui, sans qu'il soit nécessaire de distinguer entre le cas où sa non-comparution n'a point empêché le règlement amiable de s'effectuer et celui où elle a été un obstacle à ce règlement. Dès lors, l'ordonnance distincte et séparée par laquelle le juge-commissaire la lui applique, comme dans l'affaire *Demézil*, sans attendre la clôture de l'ordre amiable, n'a rien d'irrégulier, et doit être maintenue, si, jusqu'à cette clôture, le créancier n'a point cessé de faire défaut.

Voici encore comment M. le conseiller rapporteur d'Esparbès s'est exprimé sur ce point :

« L'amende est attachée au fait persistant de non-comparution ; c'est la peine de la désobéissance à l'appel du juge, la peine du refus de se prêter au préliminaire de conciliation ; elle est encourue indépendamment de l'effet que produit la non-comparution.—Si elle devait être prononcée uniquement dans le cas où l'absence est l'obstacle opposé à la confection de l'ordre amiable, l'art. 752 aurait limité la condamnation à ce cas et ne disposerait pas, en termes absolus, qu'elle est infligée aux non-comparants.—Si la condamnation devait avoir lieu seulement à défaut de règlement amiable, il n'en serait question que dans cet art. 752; et l'art. 751, qui prévoit le cas où l'ordre amiable s'opère et en énumère tous les éléments,

ne se terminerait point par cette disposition : « Les créanciers « non comparants sont condamnés à l'amende de 25 fr. ».

« Le pourvoi considère à tort l'existence de l'ordre amiable comme inconciliable avec la non-comparution ; il peut se faire que le créancier non comparant reçoive satisfaction complète dans le règlement amiable ; l'assentiment des parties présentes suffit alors pour que le juge y procède, puisque aucun obstacle n'entrave ses opérations. C'est ce qui est arrivé dans l'espèce : la collocation utile de César *Demézil* au premier rang, consentie par toutes les autres parties présentes, désintéressait complétement l'absent ; il n'en avait pas moins désobéi à l'appel du juge, et avait longtemps tenu son opération en suspens ; il a donc encouru la peine prononcée par l'art. 751. La circulaire du 2 mai, qui, à défaut d'ordre amiable, renvoie la prononciation de l'amende après la constatation de l'impossibilité de se règler (1), a eu en vue un autre cas que celui de l'espèce, et a d'ailleurs cette unique signification que la non-comparution, pour être passible d'amende, doit persister jusqu'à la clôture du procès-verbal. »

Cette doctrine, consacrée, comme on l'a vu, par la Cour de cassation, est contraire à l'opinion émise par M. Chauveau, d'après lequel le juge-commissaire « ne doit prononcer une amende que quand il n'y a pas de conciliation, parce que l'amende est le résultat de l'absence, et que l'absence empêche tout règlement amiable » (*Procéd. de l'ordre*, p. 63, *quest.* 2551 *octies*, et *J. Av.*, 1858, p. 447, même quest.). Il nous avait aussi, tout d'abord, paru que la non-comparution d'un créancier devait être un obstacle à l'ordre amiable (V. *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Ordre*, n° 60). Mais, si cette opinion avait été accueillie en principe, elle aurait, évidemment, permis à tout créancier malintentionné ou ne pouvant être colloqué en rang utile de rendre cette institution illusoire. L'inconvenient que nous signalons, joint aux graves motifs exposés par M. le conseiller d'Esparbès et qui servent de base à l'arrêt rendu dans l'affaire *Demézil*, nous détermine à préférer l'interprétation admise par la Cour de cassation, et d'après laquelle l'absence d'un créancier ne saurait être par elle-même un empêchement à ce que les créanciers présents se règlent entre eux amiablement, en maintenant, bien entendu, les droits que la loi confère au créancier non comparant.

Le créancier, qui ne se présente pas à la première réunion indiquée par la lettre de convocation à lui adressée, désobéit bien à l'appel du juge. Mais cette désobéissance doit avoir persisté jusqu'à la clôture du procès-verbal qui constate que

(1) V. *J. Av.*, 1859, p. 201, n° 59.

le règlement amiable a eu lieu ou qu'il n'a pu s'effectuer, pour que l'amende soit définitivement encourue. Le second arrêt que nous rapportons ne laisse aucun doute à cet égard. Il suit de là, ce nous semble, que, si, comme dans l'espèce de cet arrêt, le créancier, qui a été condamné à l'amende par une ordonnance antérieure à la clôture du procès-verbal d'ordre amiable, comparaît avant cette clôture, soit en personne, soit par un mandataire porteur d'un pouvoir suffisant, sa comparution fait par elle-même tomber l'ordonnance, et le relève de l'amende prononcée contre lui. Seulement, le juge-commissaire doit avoir soin de mentionner cette circonstance dans son procès-verbal. AD. HAREL.

---

ART. 3. — TRIBUNAL CIVIL D'AUXERRE, 3 décembre 1859.

ORDRE JUDICIAIRE. — CRÉANCIER PRODUISANT. — ACTE DE PRODUIT. — ERREUR MATÉRIELLE. — RECTIFICATION. — CONTREDIT. — FORCLUSION.

*Le créancier produisant, qui, par suite d'une erreur matérielle commise dans son acte de produit, a été colloqué provisoirement pour une somme moindre que celle qui lui est due, est recevable à demander par un contredit la réformation du règlement provisoire et sa collocation pour le surplus de sa créance, sans que les créanciers postérieurs puissent lui opposer la déchéance résultant de l'art.* 755 *nouv., C.P.C., sous prétexte qu'il s'agit là d'une demande nouvelle.*

(Chastellet *C.* X...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —Attendu qu'il n'est pas contesté que Chastellet soit créancier de Guttron pour une somme de 3,332 fr. 72 c. formant le reliquat du compte de tutelle rendu par le premier au second, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Me Bert, notaire à Vezelay, le 20 sept. 1844, et que son droit hypothécaire sur le prix en distribution est régulièrement conservé pour la même somme par l'inscription prise à son profit le 4 juin 1850, vol. 414, n° 32 ; — Attendu que, ce point reconnu, on ne peut refuser d'admettre que Chastellet devait produire à l'ordre pour cette somme et que l'énonciation de la somme de mille francs dans l'acte de produit est et ne peut être que le résultat d'une erreur matérielle ; — Attendu que cette erreur ressort : 1° de la composition du dossier de production qui comprend d'abord la grosse de l'acte susindiqué, et une note portant que Chastellet devra être colloqué pour ladite somme de 3,332 fr. 72 c., et pour les intérêts à partir du 20 sept. 1856 ; 2° de la rédaction de l'acte même de production, réclamant collocation de la somme de 1,000 fr. comme montant (et non comme restant) en principal de ce qui est dû à Chastellet par suite du compte de tutelle ; qu'ainsi l'erreur se trouve rectifiée à l'aide des pièces produites toutes visées en l'acte de production et sans qu'il soit

besoin d'en représenter aucune autre ; — Attendu que, sauf de rares exceptions, la loi, comme la jurisprudence, pose en principe la restitution contre l'erreur, principalement lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'éviter un dommage à un créancier sérieux et sincère, et qu'elles admettent favorablement le mode ci-dessus de rectification, notamment en matière d'exploits, ou quand il s'agit d'erreurs matérielles ; — Qu'à la vérité, en matière d'ordre, le nouvel art. 755, C.P.C., prononce la forclusion contre le créancier qui n'a pas produit dans les quarante jours de la sommation, mais que les nullités et déchéances sont de droit étroit et ne peuvent être étendues à des cas non prévus spécialement ; — Attendu que Chastellet a satisfait à la prescription de la loi en produisant dans les quarante jours ; que son contredit n'implique pas une nouvelle production, mais seulement la rectification d'une erreur matérielle et évidente dans la production faite ; — Attendu que le règlement provisoire n'est pas un jugement, mais un acte préparatoire soumis à l'examen de tous les produisants dans le but d'arriver à la réformation des erreurs de fait comme de droit ; que, pendant la durée du délai pour contredire, rien n'est fixé définitivement, aucun droit n'est acquis, et chaque collocation peut être réduite comme exagérée, mais aussi redressée comme amoindrie : — Attendu que le contredit ouvre devant le tribunal une instance dans laquelle l'acte de produit tient lieu d'exploit introductif de la demande, susceptible, comme dans toutes les affaires, d'être modifié pendant le cours de l'instance par des conclusions subséquentes, pourvu que celles-ci ne changent point la nature du litige ; — Qu'en l'espèce, il s'agit de la même créance résultant du même titre, du même rang dans l'ordre, et que tout se borne à la modification d'un *quantum* évidemment posé par suite d'une erreur matérielle ; — Par ces motifs, — Ordonne que le règlement provisoire sera réformé en ce sens qu'à la collocation de 1,000 fr., déjà établie au profit de Chastellet, il sera ajouté une somme de 2,332 fr. 72 c. de principal, avec intérêts de ladite somme à partir du 20 sept. 1856, et que le chiffre des reprises de la dame Guttron, porté audit règlement pour 5,704 fr. 27 c., moitié de son obligation solidaire envers le sieur Mary, de Brienon, sera élevé à 11,408 fr. 53 c.; - En ce qui touche les dépens :—Vu l'art. 766, C.P.C.; — Attendu que Chastellet en commettant l'erreur signalée en son acte de produit, la dame Guttron en ne joignant pas à sa production l'arrêt de la Cour qui a homologué la liquidation de ses reprises, ont donné naissance aux deux seuls contredits élevés sur le règlement provisoire; — Condamne chacun d'eux aux dépens qu'il a faits, plus à la moitié des frais du présent jugement et de sa signification, ainsi que de ceux faits par Me Moquot, comme avoué du dernier créancier colloqué ; — Dit que ces derniers frais pourront, sur la réquisition de cet avoué, être prélevés pour moitié sur le montant de la collocation de Chastellet,

et pour l'autre moitié sur les fonds restant à distribuer ; — Prononce dès à présent la subrogation au profit des dames Tricot et Rapineau, sur lesquelles les fonds manquent, pour se faire rembourser par la dame Guttron de la somme ainsi prélevée sur le prix en distribution.

M. Leblanc-Duvernoy, prés.

OBSERVATIONS. — Dans l'espèce, la solution ne nous a pas paru susceptible d'une difficulté sérieuse.

Toutes les pièces nécessaires pour la justification de l'existence de la créance et de son chiffre réel avaient été produites. Si la collocation provisoire n'a eu lieu que pour une somme moindre, il est évident que ce n'a été que par suite de l'erreur matérielle dont l'acte de produit s'est trouvé entaché. Or, le contredit élevé contre cette collocation tendait uniquement à une simple rectification ; il ne pouvait en aucune manière présenter le caractère de demande nouvelle, à laquelle pût être appliquée la déchéance prononcée par l'art. 755, C.P.C.

Le législateur, dont le but principal a été de simplifier les procédures d'ordre et d empêcher qu'elles fussent comme autrefois indéfiniment prolongées, a pu punir la négligence du créancier qui, ayant des titres, ne les produit pas dans le délai prescrit (V. Trib. civ. de Villefranche, 13 janv. 1859 ; *J. Av.*, 1859, p. 540, art. 3348, et la remarque). Il serait par trop rigoureux de supposer qu'il eût voulu également frapper de déchéance le créancier qui a fait une production complète, et qui, par conséquent, a satisfait à la loi, mais dont l'acte de produit contient une erreur matérielle, qui eût pu même être facilement réparée à l'aide des documents produits, et par suite de laquelle il a été provisoirement colloqué pour une somme inférieure à celle qui lui est due. L'équité repousse aussi une pareille supposition.

Ce créancier ne peut, d'ailleurs, être dans une position moins favorable que celui qui a fait une production insuffisante, et qui, ainsi que le tribunal d'Auxerre l'a lui-même reconnu, est recevable à la compléter, même après l'expiration du délai de quarante jours (Arg. art. 766, C.P.C. ; Olivier et Mourlon, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 355 ; Houyvet, *De l'ordre entre créanciers*, n^os 159 et 160). L'expiration de ce délai ne saurait donc, à plus forte raison, être un obstacle à la rectification d'une simple erreur ; d'autant plus, d'une part, que les forclusions sont de droit étroit, et, d'autre part, que le caractère même du règlement provisoire implique la possibilité d'une rectification.

Mais il est indispensable que le contredit par lequel la rectification d'une erreur est demandée soit formé dans le délai de trente jours fixé par le § 2 de l'art. 755, C.P.C.

Ajoutons encore que, quoique l'erreur, commise dans l'acte

de produit, puisse être réparée à l'aide des pièces produites, elle n'en constitue pas moins une irrégularité qui est le résultat d'une négligence ou inadvertance imputable au créancier ; et, dès lors, c'est aussi avec raison que, dans l'espèce, le tribunal civil d'Auxerre a mis à la charge du créancier les frais de la procédure sur le contredit. AD. H.

---

ART. 4. — RIOM (2e ch.), 6 décembre 1859.

JUGEMENT.—QUALITÉS.—RÈGLEMENT.—EXPÉDITION.—OMISSION.

*Un jugement, dont l'expédition ne fait pas mention du règlement des qualités, ne peut être, pour cela seul, déclaré nul* (C.P.C., art. 141 et 142).

(Serindat *C.* Farge-Chautard).

Le sieur Serindat, créancier du sieur Dessapt fils, a introduit contre la dame Dessapt, sa mère, qui s'était portée envers lui caution de son fils, et contre le sieur Farge-Chautard, une demande en nullité d'un transport consenti au profit de ce dernier par la dame Dessapt. — Le 24 août 1859, jugement qui le déboute de sa demande. — Une opposition ayant été formée aux qualités rédigées par l'avoué du sieur Farge, les parties ont été réglées sur cette opposition. — Appel du jugement par le sieur Serindat. — L'expédition ne contenant pas la mention du règlement des qualités, le sieur Farge, intimé, a prétendu que cette omission entraînait la nullité du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le jugement dont la nullité est demandée par l'intimé, partie de Goutay, contient les noms des juges qui l'ont rendu, ainsi que ceux des avoués qui ont occupé pour les parties, les noms, professions et demeures de ces dernières, leurs conclusions, l'exposé des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif de la décision ; qu'ainsi toutes les prescriptions de l'art. 141, C.P.C., ont été accomplies ; — Considérant que si l'art. 142, même Code, veut que la rédaction des jugements soit faite sur les qualités signifiées entre parties, aucune loi n'a prescrit qu'il fût fait mention au jugement de cette signification non plus que de l'opposition qui serait intervenue et de l'ordonnance qui aurait suivi ; — Considérant que le juge ne peut pas prononcer une peine non édictée, ni créer une nullité que la loi n'a pas établie ; — ... Par ces motifs, rejette la demande en nullité formée par la partie de Goutay, etc.

MM. Grelliche, près. ; Burin-Desroziers, av. gén.; Salvy et Goutay, av.

OBSERVATIONS. — La question résolue par l'arrêt qui précède

est intéressante, et nous n'avons trouvé aucune décision judiciaire dont elle ait été déjà l'objet.

La Cour de cassation a bien décidé que la mention dans un jugement que les qualités ont été signifiées n'est exigée par aucune loi, et que, par conséquent, l'omission de cette mention dans l'expédition n'est point un obstacle à la validité du jugement (Cass., 12 fév. 1817 : *J. Av.*, t. 18, p. 605 ; 17 mai 1813. —V. aussi, en ce sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 1er, p. 730, *quest.* 597 *ter.*

Mais en doit-il être de même en ce qui concerne la mention du règlement des qualités ?

L'expédition d'un jugement en doit comprendre la rédaction tout entière (Bonnier, *Éléments de procéd. civ.*, t. 1er, n° 793), c'est-à-dire la rédaction telle qu'elle est définie par les art. 141 et 142, C.P.C. Elle est, en effet, une copie du jugement relevée sur la minute et sur les qualités. Elle doit donc contenir les qualités, qui sont une partie essentielle du jugement auquel elles se rattachent.

S'il y a eu opposition aux qualités, le règlement sur cette opposition ne devient-il pas une partie intégrante des qualités ? Telle est, en d'autres termes, la question qu'il s'agit d'examiner.

D'abord, il est important, pour sa solution, de rappeler succinctement comment les choses se passent dans la pratique.

Les qualités sont réglées par le juge qui a présidé, ou, en cas d'empêchement, par le plus ancien dans l'ordre du tableau (art. 145, C.P.C.). Le règlement a lieu de cette manière : le juge maintient les qualités ou les rectifie, ou donne la préférence à l'une des rédactions, si chacun des avoués s'est cru en droit de faire la sienne. Son ordonnance est mise sur la feuille où les qualités sont écrites. Il est naturel et convenable, en effet, que la même feuille contienne l'original des qualités et les changements qui peuvent y être apportés par le juge (Carré et Chauveau, t. 1er, *quest.* 602 ; Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, 2e édit., t. 2, p. 427 et 428). — Après le règlement, l'avoué remet au greffe l'original maintenu ou rectifié.

« C'est alors, dit M. Carré (n° 406, préliminaire sur l'art. 145), que le greffier, réunissant l'original des qualités à la minute écrite sur la feuille d'audience, trouve dans la réunion de ces deux pièces toutes les parties qui doivent constituer la rédaction du jugement », ou, selon les expressions de M. Boncenne (*loc. cit.*), « former le corps entier du jugement, dont il peut alors délivrer expédition ».

Du mode même de procéder, il résulte que le règlement des qualités est le complément de ces qualités, se confond avec elles, et devient, par suite, une partie du jugement.

Si, d'ailleurs, il en était autrement, et que le règlement eût

apporté des rectifications aux qualités, comment et par qui ces rectifications seraient-elles mentionnées? Serait-ce par le greffier, dans l'expédition? Nous doutons qu'il ait le droit d'expédier les qualités, en y faisant lui-même les rectifications ordonnées. Il faut au moins qu'il indique la décision qui les a introduites et qui se trouve en quelque sorte incorporée à l'original. Si les qualités ont été maintenues, il est également indispensable que les parties opposantes retrouvent dans le jugement, et, dès lors, dans l'expédition, trace de leur opposition et de l'ordonnance qui ne l'a point accueillie.

La nécessité de considérer le règlement des qualites comme une partie intégrante de ces qualites paraît encore pouvoir se justifier par une autre considération.

Aux termes de l'art. 145, C.P.C., les qualités doivent être réglées par les magistrats qui ont pris part au jugement. Cette attribution, qui n'est qu'une application du principe posé par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, portant que le jugement ne peut être rendu que par les magistrats qui ont assisté à toutes les audiences, est essentiellement d'ordre public. Aussi le règlement des qualités fait par un magistrat qui n'a pas concouru au jugement est-il nul (Cass., 22 août 1855 : V. *J. Av.*, 1856, p. 262, art. 2347, et la note; 22 avril 1857 : *J. Av.*, 1858, p. 124, art. 2914; 25 janv., 21 mars et 16 août 1859 [arrêts rapportés dans le Cahier de Février]; Riom, 14 janv. 1857 : *J. Av.*, 1858, p. 215, art. 2965).

Or, quel moyen auront les parties de s'assurer de l'observation de la disposition précitée de l'art. 145, de la régularité ou de l'irrégularité du règlement, s'il n'est pas mentionné dans l'expédition? Il faudra donc qu'elles aient recours à des documents étrangers au jugement, à des renseignements puisés en dehors de sa rédaction. Ce qui ne peut guère se concilier avec les termes des art. 141 et 142, C.P.C., d'après lesquels, à notre avis, la rédaction du jugement doit contenir en elle-même la preuve que toutes les formalités requises pour la validité de ce jugement ont été remplies, qu'aucune des énonciations exigées n'y a été omise.

Nous croyons donc, d'après tout ce qui précède, que la solution admise par la Cour de Riom est susceptible d'une sérieuse contestation, et qu'on peut être fondé à soutenir que les qualités ne sont pas rapportées en entier dans l'expédition, si elle ne fait pas mention du règlement, et qu'en conséquence le jugement est entaché de nullité.

La même opinion a été également émise dans les annotations dont M. le rédacteur de la *Presse judiciaire* de Riom a fait suivre, en le rapportant, l'arrêt du 6 déc. 1859. Ad. H.

---

ART. 5. — TRIBUNAL CIVIL DE MONS (Belgique), 7 mai 1858.

ENREGISTREMENT. — AVOUÉ. — CONCLUSIONS. — POLICE D'ASSURANCE NON ENREGISTRÉE. — USAGE. — CONTRAVENTION. — AMENDE. — DROIT (PAIEMENT DU). — PARTIE.

*L'avoué, qui, pour la rédaction de conclusions, fait usage d'une police d'assurance que les expressions elles mêmes des conclusions ne permettent pas de considérer comme une simple convention verbale, sans qu'elle ait été préalablement enregistrée, contrevient à l'art.* 42, *L.* 22 *frim. an* VII, *et encourt l'amende qu'il prononce.*

*Le droit d'enregistrement dû à raison de cette police d'assurance ne peut être exigé que de la partie qui en a fait usage, et non de la compagnie d'assurance qui ne l'a point invoquée et s'est bornée à ne pas la méconnaître* (L. 22 frim. an VII, art. 23 et 29).

(Renard et Bertin *C.* Enregistrement). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les pièces, notamment : 1° les conclusions prises par Me Renard pour les époux Bertin à l'audience de ce tribunal du 8 août 1857 ; 2° la contrainte du 9 novembre même année, à laquelle opposition a été formée tant par Me Renard que par la compagnie d'assurances dite *les Propriétaires réunis* et par les époux Bertin; et 3° les mémoires respectivement signifiés en la cause, le tout dûment enregistré ; — Attendu que la recevabilité desdites oppositions n'a été l'objet d'aucune critique ; — Attendu, au fond, qu'il résulte évidemment de la contexture desdites conclusions que la police d'assurance dont il a été fait emploi n'était pas une simple convention verbale, mais un acte écrit; —Que les expressions : « la demanderesse doit aux termes de la police *in fine* », et surtout celles « l'on objecterait vainement la signature apposée par la dame Ghislain au bas de ladite police », que l'on y rencontre, ne laissent aucun doute à cet égard ; — Qu'il en résulte qu'en faisant pour la rédaction desdites conclusions, usage de cette police avant de l'avoir fait enregistrer, l'avoué Renard a contrevenu à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an VII et qu'il a encouru les pénalités qu'il commine ; — Qu'il en résulte, en outre, que l'administration est fondée à exiger le droit d'enregistrement de ladite police, conformément au prescrit de l'art. 23 de la même loi ; — Attendu, toutefois, qu'aux termes de l'art 29 de ladite loi, le paiement de ce droit ne peut être exigé par l'administration que de ceux qui font usage de la convention, à l'exception toutefois de certains cas dont aucun ne se rencontre dans l'espèce ; — Attendu que s'il conste desdites conclusions que la police dont s'agit a été employée pour les époux Bertin, il n'apparaît nullement au procès qu'elle aurait également été invoquée par la société d'assurances qui s'est bornée à ne pas la méconnaître ; — Qu'il s'ensuit que cette dernière ne

peut être tenue, du moins vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement, au paiement du droit, et que la contrainte dont s'agit n'est fondée qu'à l'égard de Me Renard et des époux Bertin ; — Par ces motifs, recevant les oppositions dont s'agit et faisant droit, déclare non fondées celles formées par Me Renard et par les époux Bertin et les en déboute ; ordonne, en conséquence, que la contrainte qui en est l'objet sortira vis-à-vis d'eux ses pleins et entiers effets, sauf toutefois leur recours contre la société d'assurances, s'ils s'y croient fondés ; et statuant sur l'opposition de la société des *Propriétaires réunis*, la déclare bien fondée ; fait en conséquence défense à l'administration poursuivante d'outrer contre elle les effets de la contrainte du 9 nov. 1857 précitée, etc.

MM. Hanolet, rapp. ; Delecourt, subst. (concl. conf.).

NOTE. — La première solution n'est qu'une application du principe posé par l'art. 42, L. 22 frim. an VII, à savoir qu'aucun officier public ne peut faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine d'amende et de répondre personnellement du droit. Les mots *officier public* comprennent ici, en effet, aussi bien les avoués que les notaires, huissiers et greffiers (Sol. de la Rég., 16 juin 1824, art. 11 ; Gagneraux, *Nouveau Code annoté de l'enregistrement*, p. 135, sur l'art. 42, L. 22 frim. an VII, n° 2).

Mais, dans une espèce semblable ou analogue à celle qui a donné lieu au jugement du tribunal civil de Mons, l'avoué n'encourrait-il pas, de plus, chez nous, l'amende prononcée par l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850, pour défaut de déclaration du timbre de la police d'assurance ? Les termes de cet article semblent autoriser l'administration à soutenir l'affirmative.

Sur la seconde solution, V. cependant Trib. civ. de la Seine, 21 août 1857 (*J. Av.*, 1858, p. 103, art. 2105), jugement duquel il résulte que la régie a une action solidaire contre toutes les parties en cause pour le paiement des droits, simple et double, d'enregistrement des écrits sous seing privé qui sont produits en justice, sans avoir été préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement. Il en doit être ainsi, à plus forte raison, lorsque toutes les parties en cause sont elles-mêmes signataires de l'acte sous seing privé.

---

## ART. 6. — *Dissertation.*

INDIVISIBILITÉ. — CARACTÈRES. — SOLIDARITÉ. — DIFFÉRENCES. — MANDAT TACITE. — PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE. — APPEL.

*De la procédure en matière indivisible.*

L'art. 1222, C. Nap., porte :

« Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette « indivisible en est tenu pour le total, encore bien que l'obli- « gation n'ait pas été contractée solidairement. »

Ainsi, le créancier peut n'agir que contre un seul des obligés ; la condamnation qu'il aura obtenue contre celui-ci comportera l'exercice complet de son droit.

Cependant le lien qui enchaîne les uns aux autres les débiteurs d'une chose indivisible n'est pas tel que le jugement obtenu contre l'un d'eux ne puisse être attaqué par les autres.

Ici se présente le droit de former tierce opposition, droit que ne repousse pas l'indivisibilité (Cass., 19 déc. 1832 : Dall., 33.1.64 ; Pothier, *Des oblig.*, n° 908 ; Duranton, t. 11, n° 310).

Il est vrai que cette faculté de former tierce opposition est repoussée par Toullier, t. 10, n° 207.

M. Larombière, sur l'art. 1225, n° 14, tout en se prononçant aussi contre la tierce opposition, admet cependant de nombreuses exceptions ; par exemple : si le jugement avait été rendu par suite d'un concert frauduleux ; s'il n'avait été rendu qu'à raison d'une renonciation à des moyens communs formant des droits acquis au profit des autres coïntéressés ; s'il n'avait été rendu que par suite d'un aveu, d'une reconnaissance, d'un acquiescement, d'une renonciation (*Théorie des obligations*, t. 2, p. 799).

Le créancier, même en matière indivisible, aura donc intérêt à agir simultanement contre tous les débiteurs, sinon pour obtenir une condamnation portant sur la totalité de la chose due, du moins pour que cette condamnation soit inattaquable pour tous autrement que par la voie de l'appel.

Le point essentiel est d'abord de bien se fixer sur ce qui caractérise l'*indivisibilité* d'un droit.

L'art. 1217, C. Nap., porte :

« L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour « objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans « l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit « materielle, soit intellectuelle. »

Mais il est souvent difficile de discerner le cas où existe cette impossibilité de division.

M. Delvincourt pose une règle qui nous paraît devoir être adoptée (t. 2, 1re édit., notes 1 et 2 de la page 28) :

« Supposez la chose possédée par plusieurs propriétaires. Si « chacun d'eux retire de cette chose autant d'avantage que s'il

« était propriétaire unique, la chose est *indivisible;* dans le « cas contraire, elle est *divisible.*

« Exemple : soit un droit de passage, possédé par quatre « personnes; il est certain que chacune d'elles retirera de ce « droit autant d'avantage que si elle était propriétaire unique, « puisque l'exercice du droit par l'une d'elles ne préjudicie en « rien à l'exercice du même droit par l'autre. Un droit de pas- « sage est donc réellement *indivisible.*

« Peut-on en dire autant d'un cheval appartenant à quatre « personnes? Non. Si les quatre propriétaires s'en servent « chacun un jour, chacun d'eux en est privé pendant trois « jours; s'ils s'en servent ensemble, chacun d'eux ne pourra lui « faire porter que le quart de la charge. Un cheval est donc « une chose *divisible intellectuellement.*

« Quant à l'obligation de *faire*, pour juger si elle est divi- « sible ou non, il faut prendre l'inverse, c'est-à-dire supposer « plusieurs débiteurs et un créancier unique. Si l'acquittement « partiel de l'obligation procure au créancier le même avan- « tage que s'il avait une part proportionnée dans la chose toute « faite, l'obligation est *divisible*, sinon elle est *indivisible.* « Exemple : soit l'obligation de bâtir une maison de deux « étages sur un terrain donné, contractée par quatre person- « nes. Supposons maintenant que l'une d'elles prétende avoir « acquitté son obligation en bâtissant un demi-étage, il est « clair que cette construction ne procurera pas, à beaucoup « près, au créancier le même avantage que le quart dans une « maison de deux étages entièrement achevée. L'obligation de « bâtir une maison est donc *indivisible.*

« Soit maintenant l'obligation de façonner dix arpents de « terre, contractée par quatre personnes. Si l'une d'elles en « a façonné deux arpents et demi pour sa part, il est certain « que le créancier a dès lors le même avantage qu'il aurait s'il « avait un quart dans les dix arpents de terre façonnés; donc « cette dernière obligation est *divisible.* »

La Cour de cassation a donc jugé conformément à cette règle en décidant qu'une contestation engagée contre plusieurs riverains par les propriétaires d'une écluse sur la hauteur que doivent avoir les vannes, porte sur un droit indivisible; car, quel que soit le partage des eaux entre les propriétaires, le droit de chacun est complet, et comme s'il était seul propriétaire, relativement à la hauteur des vannes, objet du litige (Cass., 19 déc. 1832 : Dall., 33.1.64).

Cependant cette règle, parfaitement applicable aux obligations en elles-mêmes, cesse d'être un guide dans l'appréciation du caractère de divisibilité ou d'indivisibilité des *instances judiciaires.*

Sur ce point, la jurisprudence a souvent rendu les difficultés

plus sérieuses en laissant éclater des contradictions, ou en consacrant des décisions trop générales et trop absolues.

C'est ainsi qu'il a été jugé que la procédure *d'ordre* est *divisible*, et que d'autres arrêts ont proclamé qu'elle est *indivisible*.

C'est ainsi encore qu'une controverse s'est manifestée sur le point de savoir si l'indivisibilité existait en matière de péremption d'instance, de telle sorte que lorsqu'elle est demandée par un des défendeurs, elle est acquise au profit de tous les défendeurs, et contre tous les demandeurs, quoiqu'elle n'ait été invoquée que contre l'un d'eux.

L'indivisibilité d'une *instance* se réfère, en général, à l'indivisibilité du droit qui lui a donné naissance.

Mais il peut arriver que, même lorsqu'un droit *divisible* a donné ouverture à une instance, cette instance soit, sous quelques rapports, *indivisible*, ou même qu'elle le soit d'une manière absolue.

Ainsi, par exemple, rien n'est plus divisible qu'une succession, puisque, et de droit et de fait, la division est de son essence. Le droit des héritiers sur cette succession est essentiellement *divisible*. Mais s'il y a lieu à un partage fait en justice, l'instance devient, dans ses formes et dans ses conditions, *indivisible* pour tous les héritiers, parce que le partage ne peut pas avoir lieu dans certaines conditions pour les uns et dans des conditions différentes pour les autres. Un rapport à faire par l'un des héritiers doit être nécessairement le même pour tous; les contestations élevées sur ce point intéressent tous les héritiers, puisqu'elles tendent à faire augmenter ou diminuer la masse à partager. Le litige sur le point de savoir si un individu est ou n'est pas héritier s'agite également dans l'intérêt de tous les successibles et ne peut pas être jugé pour les uns différemment que pour les autres, puisqu'il tend à faire fixer les parts héréditaires.

C'est ainsi que la Cour de Riom a jugé :

« La péremption d'instance est *indivisible en elle-même*, « indépendamment du caractère de divisibilité de l'objet litigieux » (9 fév. 1848 : *J. Av.*, t. 73, p. 674).

D'autres instances judiciaires présentent des nuances et exigent des distinctions importantes à saisir, qui les rendent divisibles sur certains points et indivisibles sur d'autres.

Ainsi, une instance d'*ordre* n'a pas, sous tous les rapports, un caractère uniforme. Par exemple : si la contestation s'engage entre deux créanciers sur la question de savoir si la collocation de l'un doit primer celle de l'autre, cette contestation, purement individuelle et étrangère aux autres créanciers, reste dans les conditions d'une instance divisible. Mais si, au lieu de ne porter que sur une collocation individuelle, la con-

testation s'engage sur le point de savoir quel est le tribunal devant lequel l'ordre doit s'ouvrir, cette contestation affectera l'ordre tout entier; il en sera de même dans le cas où un créancier repoussé par le règlement provisoire réclamerait sa collocation dans le règlement définitif; car, si ses conclusions sont admises, sa collocation fera reculer d'un rang tous les créanciers qui lui sont postérieurs, et celui qui se trouvait être le dernier colloqué utilement pourra voir les fonds à distribuer manquer sur lui. Sur les contestations de cette nature, l'instance d'ordre prendra donc le caractère d'indivisibilité.

On peut poser la règle suivante :

*Le principe de l'indivisibilité, avec toutes ses conséquences, existe toutes les fois qu'en supposant deux jugements contraires entre eux sur le point en litige, il y a impossibilité absolue de les mettre simultanément à exécution.*

En matière d'*ordre*, on peut dire *que si la contestation, ne se limitant pas entre deux ou un plus grand nombre de créanciers, est telle que la décision à intervenir peut nuire à la masse des créanciers, en détruisant l'ensemble de l'ordre et en modifiant son harmonie et le rang de toutes les collocations, l'instance est indivisible.*

*Dans le cas, au contraire, où les deux jugements opposés pourraient être exécutés simultanément, et où, en matière d'ordre, le jugement rendu sur les contredits n'aurait d'effet qu'entre les créanciers en lutte, sans pouvoir nuire à la masse des créanciers, et sans se référer à l'ordre en lui-même, l'instance est divisible.*

On peut dire encore *qu'il y a divisibilité si, en supposant le jugement rendu sur tous les points des conclusions prises, il y a des parties dans l'instance pour lesquelles ce jugement n'emporterait ni profit ni préjudice.*

(V. mon traité de la *Compétence des Cours d'appel*, t. 1er, nos 523 et 524).

Il est facile de faire l'application de ces règles aux espèces que nous avons posées ci-dessus, en matière d'*ordre* et de *succession ;* et cette application nous paraît en faire ressortir l'exactitude.

Lorsque le caractère de l'indivisibilité d'une instance est bien déterminé, il reste à se fixer sur l'influence que cette indivisibilité peut exercer sur la procédure.

Les difficultés sont également graves lorsqu'il s'agit d'apprécier l'influence que l'indivisibilité doit avoir sur les effets des divers actes de procédure.

Un principe, dont l'existence est généralement adoptée, est qu'en matière indivisible il existe, entre toutes les parties dont les intérêts sont les mêmes, un *mandat tacite* pour se représenter mutuellement.

M. Talandier, *De l'appel*, nos 260 et 267, pose, il est vrai, une distinction entre la *solidarité* et *l'indivisibilité* : pour la première, il admet le mandat tacite; pour la seconde, il nie l'existence de ce mandat.

La même distinction est adoptée par M. Bourgnon de Layre, *Traité des obligations divisibles et indivisibles.*

Mais il semble que la nature même des choses établit, sur ce point, une analogie parfaite, et que l'indivisibilité, sainement appréciée quant à ses effets, comporte necessairement l'adoption du même principe.

Aussi, M. Chauveau Adolphe repousse-t-il cette distinction (*Lois de la procédure, quest.* 1565, t. 3, p. 614).

Il s'exprime ainsi :

« Si l'on convient, comme en effet tous les auteurs l'enseignent et comme plusieurs textes de loi le consacrent, qu'en « matière de *solidarité* il y a mandat tacite et réciproque entre « tous les consorts d'agir et de défendre l'un pour l'autre, ce « mandat existera également pour l'*indivisibilité*, c'est-à-dire « pour la solidarité naturelle, et à bien plus forte raison que « pour la solidarité conventionnelle et légale. »

Déjà Pothier avait dit :

« Entre plusieurs débiteurs d'une chose indivisible, l'indivisibilité de leur obligation les fait regarder comme n'étant « qu'une même partie » (*Des oblig.*, n° 908).

Le principe du *mandat tacite* forme la base de la solution des difficultés qui se présentent sur la procédure en matière indivisible. Il importe donc d'être bien fixé sur l'admissibilité de ce principe.

Il faut bien reconnaître que les arrêts de la Cour de cassation, que nous avons à invoquer, tranchent la question sans aucune discussion des motifs.

En cas de *solidarité*, le doute ne peut exister.

Chacun, soit des créanciers, soit des débiteurs solidaires, est réputé agir pour les autres ou les obliger dans tout ce qu'il fait; en sorte qu'il existe entre eux un mandat tacite, mais réel, de faire les uns pour les autres tout ce qui concerne la créance ou la dette.

La loi 18, *ff*, *De duobus reis*, lib. 45, tit. 2, porte :

*Ex duobus reis ejusdem stichi promittendi factis, alterius factum alteri quoque nocet* (Lorsque deux copromettants se sont obligés, le fait de l'un nuit à l'autre).

De même, le fait favorable à l'un est favorable à l'autre.

C'est par application de cette règle que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de l'autre (art. 1206, C. Nap.). Il en est de même de la reconnaissance de la dette, faite par l'un d'entre eux (L. ult., Cod., *De duobus reis*, lib. 8, tit. 41).

Pothier, *Des oblig.*, n° 272, s'exprime ainsi :

« L'interpellation qui est faite à l'un des débiteurs solidaires « interrompt le cours de la prescription contre tous les autres. « C'est une conséquence de ce que chacun des débiteurs est « débiteur du total. Car le créancier, en l'interpellant, l'a in- « terpellé pour le total de la dette. Il a donc interrompu la « prescription pour le total de la dette, même à l'égard des « débiteurs qu'il n'a pas interpellés, lesquels ne pourraient op- « poser une prescription contre le créancier, que sur ce qu'il « n'aurait pas usé de son droit pour la dette dont ils sont « tenus : mais ils ne peuvent le prétendre, puisque la dette « dont ils sont tenus est la même que celle pour laquelle leur « codébiteur a été interpellé pour le total. »

Le principe de la représentation mutuelle est donc incontestable en matière de *solidarité*.

Ce principe s'applique-t-il également à l'*indivisibilité ?*

Voyons d'abord quelles sont les différences qui existent entre la *solidarité* et l'*indivisibilité*.

Un premier point, c'est que la solidarité s'applique à une obligation divisible en elle-même et pour laquelle chacun des obligés n'est tenu de la totalité qu'à raison de ce qu'il s'est expressément obligé pour le tout, ou que la loi elle-même l'y oblige ; d'où la conséquence que la *solidarité* est une qualité *personnelle* qui n'empêche pas que cette obligation ne se divise entre les héritiers de chacun des débiteurs solidaires ; tandis que l'*indivisibilité* venant de la qualité de la *chose* due qui n'est pas susceptible de parties, devient une qualité *réelle* de l'obligation, qui passe aux héritiers, et qui fait que chacun d'eux est nécessairement débiteur pour le total (Pothier, *Oblig.*, n°s 287 et 323). Aussi l'art. 1225, C. Nap., n'accorde-t-il à l'héritier poursuivi d'autre faculté que celle de réclamer un délai pour mettre en cause ses cohéritiers.

Une seconde différence résulte de ce que la *solidarité* procède d'une obligation *personnellement* contractée, tandis que l'*indivisibilité* ressort de la *qualité de la chose due*. Dans le premier cas, l'obligation, qui n'est point inhérente à la chose due, ne se modifie pas par les circonstances qui peuvent se rattacher plus tard à cette chose ; la convention intervenue entre les parties n'est pas détruite par les changements survenus à l'égard de la chose stipulée, et, par conséquent, la solidarité convenue se maintient toujours. Ainsi, lorsque l'obligation de faire une chose divisible ne peut plus s'exécuter, elle se convertit en dommages-intérêts ; mais la solidarité, qui émane de la convention, se maintiendra même à l'égard de ces dommages-intérêts, qui pourront être exigés pour la totalité contre un seul des obligés. Dans le cas d'*indivisibilité*, si, par une modification forcée, l'obligation de faire primitive ne peut

plus s'accomplir et se convertit ainsi en dommages-intérêts, ces dommages-intérêts ne pourront être réclamés que contre chacun des débiteurs pour sa part et portion ; c'est que, dans ce cas, la convention des parties ne domine pas l'obligation dans toutes ses phases, dans toutes ses modifications : l'obligation pour chacun des débiteurs d'accomplir la chose tout entière ne résultait que de la nature de cette chose, de son indivisibilité, et si cette indivisibilité cesse d'exister, la divisibilité reprend son empire et produit ses effets. Cette distinction est présentée par Dumoulin, qui dit que les débiteurs solidaires sont obligés *in totaliter*, tandis que les débiteurs de la chose indivisible sont seulement obligés *in totum* (V. Dumoulin, *De divid. et individ.*, pars 3, nos 90, 104 et 112).

De ce que la solidarité a une cause *personnelle*, tandis que l'indivisibilité a une cause *réelle;* de ce que la solidarité se maintient même en présence des impossibilités qui convertissent l'obligation en dommages-intérêts, faut-il conclure que le *mandat tacite* ne peut exister qu'à l'égard de l'obligation solidaire ?

Cette différence des causes de la solidarité et de l'indivisibilité n'implique certainement pas une pareille consequence ; et si, ainsi que nous venons de le voir, tous les effets n'en sont pas absolument identiques, il faut bien reconnaître que l'effet dominant de l'une et de l'autre consiste dans la loi imposée à chacun des débiteurs de remplir l'obligation tout entière. C'est là ce qui domine les deux genres d'obligations, et qui enchaîne les parties les unes aux autres.

Se bornera-t-on à dire que le Code Napoléon n'a point rattaché expressément à l'obligation indivisible les dispositions relatives à la caution, à la prescription, qu'il a consacrées pour l'obligation solidaire ?

Mais il ne faut pas perdre de vue que le Code n'a consacré que bien peu d'articles à l'indivisibilité, et que les art. 1203 et 1222 formulent le même point ; c'est que, dans les deux cas, l'action pour le tout peut être dirigée contre un seul des débiteurs. C'est de ce principe que dérivent les dispositions relatives à la caution et à l'interruption de la prescription.

Rappelons les paroles de Pothier, que nous avons déjà citées sur la solidarité :

« Le créancier a interrompu la prescription pour le total de « la dette, même à l'égard des débiteurs qu'il n'a pas inter- « pellés, lesquels ne pourraient opposer une prescription « contre le créancier, que sur ce qu'il n'aurait pas usé de son « droit pour la dette dont ils sont tenus ; mais ils ne peuvent « le prétendre, puisque la dette dont ils sont tenus est la même « que celle pour laquelle le codébiteur a été interpellé pour le « total. »

Eh bien ! est-ce que, dans le cas d'indivisibilité, les conditions ne sont pas absolument les mêmes? Est-ce que le créancier, en agissant contre un seul des débiteurs, n'aura pas complétement exercé son droit, conformément à l'art. 1222 ? Est-ce que la dette des débiteurs non poursuivis n'est pas absolument la même que celle pour laquelle il y a eu des poursuites pour le total contre l'un d'eux?

Enfin le texte même de l'art. 2249, C. Nap., ne paraît-il pas trancher la question?

Cet article porte :

« L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur « solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'inter- « rompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, « quand même la créance serait hypothécaire, *si l'obligation « n'est indivisible.*

« Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt « la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour « la part dont cet héritier est tenu. »

Il est évident que ces deux paragraphes se réfèrent au même cas, c'est-à-dire *si l'obligation n'est indivisible.*

C'est donc que, si l'obligation est *indivisible*, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un des débiteurs interrompt la prescription non-seulement à l'encontre des autres héritiers, mais encore à l'encontre des autres débiteurs. N'est-ce pas là la représentation mutuelle en matière indivisible ?

Comme conséquence de l'application de la règle du *mandat tacite*, M. Chauveau a raison de dire « qu'une procédure « faite contre l'un des débiteurs solidaires (ou indivisibles) est « censée faite contre tous ; que l'interpellation contre l'un est « une interpellation contre l'autre » (*Lois de la procédure, quest.* 1565, t. 3, p. 614).

C'est donc du principe ci-dessus que devra ressortir la solution des difficultés qui se manifestent dans la procédure en matière indivisible. Cependant, malgré la netteté apparente de cette règle, des difficultés sérieuses sont attestées par les divergences de doctrine et de jurisprudence.

Voyons d'abord ce qui se réfère au premier acte du litige, à la *demande.*

L'art. 1222, C. Nap., porte :

« Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette « indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation « n'ait pas été contractée solidairement. »

D'où la conséquence que le créancier peut s'adresser à un seul des débiteurs en dirigeant contre lui une demande pour la totalité de la dette.

Il y a, sur ce point, à admettre une première modification ressortant de l'art. 1225, C. Nap., ainsi conçu :

« L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obliga-
« tion, peut demander un délai pour mettre en cause ses co-
« héritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir
« être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors
« être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses
« cohéritiers. »

Dans le cas où le créancier unique agira en vertu de l'art. 1222, et aura pu ne diriger sa demande que contre un seul des débiteurs, il n'y aura en cause qu'un demandeur et un défendeur, et l'indivisibilité ne fera pas naître de difficultés de procédure. Il ne sera plus question ici de mandat tacite entre les consorts.

Ces difficultés ne peuvent prendre naissance que dans le cas où l'instance comprend soit un demandeur et plusieurs défendeurs, soit plusieurs demandeurs et un seul défendeur, soit enfin plusieurs demandeurs et plusieurs défendeurs.

C'est alors qu'il peut arriver que la différence de position respective des demandeurs et des défendeurs ou de quelques uns d'entre eux, domine, sous l'influence de l'indivisibilité, l'effet des actes de procédure intervenus entre la demande et la défense.

La nécessité d'engager l'instance devant les premiers juges avec tous les débiteurs peut résulter de la nature même des choses, et apporter ainsi une seconde exception aux dispositions de l'art. 1222, C. Nap.

« Il peut se faire, dit M. Bourgnon de Layre, que l'obliga-
« tion soit susceptible de n'être accomplie que par tous
« les débiteurs conjointement. Alors le créancier doit les as-
« signer tous » (*Traité des obligations divisibles et indivisibles*, p. 113).

C'est là qu'on peut trouver la base d'une règle à suivre.

Si l'obligation indivisible peut être entièrement accomplie par un seul des obligés, sans le concours des autres, l'action peut être dirigée contre un seul ; dans le cas contraire, il faut diriger la demande contre tous les obligés.

En matière de succession, l'obligation de venir à partage ne peut être accomplie par un seul des héritiers ; il faut le concours de tous pour toutes les opérations du partage, telles que la fixation des parts, les rapports à faire, le tirage au sort des lots. Il y a donc nécessité que le demandeur en partage comprenne tous ses cohéritiers dans la demande.

En matière d'ordre, le règlement de collocation provisoire se fait avec tous les créanciers produisants qui doivent aussi être mis en cause en première instance, si le contredit est de nature à faire modifier l'ordre dans son ensemble ; car un ordre nouveau, établi sur de nouvelles bases, ne peut être consacré qu'en y faisant concourir tous les créanciers. Le créan-

cier contre lequel le contredit serait dirigé ne pourrait évidemment, en acquiesçant à ce contredit, autoriser, par son seul consentement, les modifications générales demandées.

En matière de servitude de passage due sur un terrain appartenant à plusieurs copropriétaires, si un seul de ces derniers livre le passage, le droit du propriétaire du terrain dominant sera exercé tout aussi complétement que si le passage avait été livré par tous les propriétaires du fonds servant ; il n'y a donc pas nécessité du concours de tous, et la demande pourra n'être dirigée que contre un seul.

L'influence de l'indivisibilité se manifeste, en instance d'appel, avec le même caractère qu'en première instance, et les effets qu'elle produit s'y opèrent plus souvent. Aussi la nécessité d'éviter des répétitions dans une notice à laquelle nous voulons assigner les limites d'un résumé, nous détermine à aborder de suite la procédure d'appel.

En appréciant l'indivisibilité au point de vue de l'appel, nous devons d'abord parler du délai pour interjeter cet appel.

C'est la signification du jugement qui fait courir ce délai.

La signification faite par un seul de ceux qui ont obtenu le profit du jugement, profite-t-elle à tous, s'il y a indivisibilité?

Le principe du mandat tacite reçoit ici son application, et ne permet pas le doute sur l'adoption de l'affirmative. Celui qui a fait notifier le jugement est réputé avoir agi non-seulement en son nom, mais encore comme mandataire tacite de tous ses consorts.

Mais ce bénéfice de la signification ne sera-t-il acquis que contre la partie à qui elle a été faite personnellement ? Fera-t-elle courir, au contraire, le délai d'appel même contre toutes les autres parties qui ont succombé en première instance ?

Ici des considérations d'équité se présentent :

Comment les parties auxquelles le jugement n'a point été notifié pourront-elles être victimes de la négligence de leur consort qui, après avoir reçu seul la signification, laisserait écouler le délai sans élever appel ? Comment, alors que rien ne leur fait connaître cette signification, pourront-elles veiller à ce qu'il ne s'opère point une déchéance qui retomberait sur elles?

Ces considérations ont fortement impressionné M. Talandier, *de l'Appel*, n° 262, et l'ont déterminé à s'écarter, sur ce point, du principe du mandat tacite. Il ne fait courir le délai d'appel contre chacune des parties condamnées, qu'à la condition que le jugement leur aura été personnellement signifié.

M. Chauveau applique, au contraire, le principe dans toute sa rigueur; il dit que si les diligences de l'un des consorts profitent à tous, sa négligence doit être imputée à tous; que chacun d'eux répondant pour tous, aucun n'est excusable de n'a-

voir pas surveillé les démarches des autres (*Lois de la procédure, quest.* 1565, t. 3, p. 614).

Nous pensons que les inconvénients qui peuvent se présenter ne sont pas des motifs de décider, parce qu'ils sont la conséquence inévitable et forcée de la nature même des choses et de l'indivisibilité qui ne saurait admettre une différence de position entre les parties ayant un intérêt commun, pas plus qu'elle n'admet une différence de jugement entre elles.

Aussi admet-on, d'une manière générale, qu'une procédure faite contre le débiteur solidaire (ou indivisible) est censée faite contre tous; que l'interpellation contre l'un est une interpellation contre l'autre (Chauveau, *J. Av.*, t. 76, p. 172 et 179 ; Caen, 14 mai 1849 : *J.Av.*, t. 76, p. 172; Paris, 7 août 1847 : même rec., t. 73, p. 133).

Nous venons de voir que M. Talandier redoutait une déchéance dont le danger n'était pas signalé par une signification du jugement ; c'est qu'en effet si celui qui a reçu cette signification laisse écouler le délai légal sans élever appel, la déchéance du droit d'appel sera acquise non-seulement contre lui, mais encore contre tous ceux que le jugement condamne avec lui.

Toujours ici l'application du principe du mandat tacite entre les consorts ; toujours la règle que ce que l'un fait à son profit, il le fait au profit de tous ; que ce qui est fait contre l'un des consorts est fait contre tous.

Il en serait de même si, avant qu'aucun appel soit élevé, et quoique le délai d'appel ne soit pas expiré, le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée au profit de l'un de ceux auxquels le jugement donne gain de cause : il y aurait droit acquis au profit de toutes les parties qui ont gagné.

C'est ce qui arriverait si l'un des condamnés avait signifié un acquiescement, ou avait payé les frais. Dans ce cas, il y aurait tout à la fois droit acquis pour tous ses consorts par celui qui aurait reçu l'acquiescement ou le paiement des frais ; et acquiescement ou paiement des frais, réputé fait au nom de tous ceux que le jugement condamne. Aucun des condamnés ne pourrait élever appel.

Ainsi, si l'appel, élevé en temps utile par l'un de ceux qui ont été condamnés en première instance, relève de la déchéance des délais tous ceux qui ont été condamnés avec lui, ce n'est qu'autant que, au moment de cet appel, la déchéance n'aurait pas déjà été encourue par l'un des condamnés à l'égard duquel le délai se trouvait expiré avant qu'aucun appel fût interjeté. Si, au moment de l'appel régulier, il n'y a plus d'appel possible pour l'un de ceux qui ont perdu en première instance, ce dernier aura perdu le droit d'appel non-seulement pour lui, mais pour tous ses consorts qu'il représente. L'expiration du délai

aura fait acquérir le droit à la chose jugée au profit de celui qui avait signifié le jugement à ce condamné, et ce sera un droit acquis à tous les consorts qui ont obtenu gain de cause devant les premiers juges. L'appel qu'un autre interjetterait plus tard, quoique dans les délais par rapport à lui, serait donc déclaré non recevable à l'égard de tous.

Le principe qu'en matière indivisible l'appel de l'une des parties relève les autres de la déchéance résultant à leur égard soit de l'expiration du délai, soit même d'actes d'exécution volontaire, est consacré par une doctrine et par une jurisprudence constante (Talandier, n° 263 ; Pigeau, t. 2, p. 10 ; Poncet, *Des jugements*, t. 1er, n° 305 ; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 15, n° 2 ; Demiau, p. 345 ; Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 414 ; Dalloz, *Jurisprudence générale*, 2e édit., v° *Appel*, nos 586 et 589 ; Adrien Harel et Marc Deffaux, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 2, v° *Appel en matière civile*, n° 226 ; Limoges, 10 juill. 1816 (arrêt rapporté par Talandier) ; Riom, 2 janv. 1829 ; Cass., 30 mars 1825 : *J. Av.*, t. 29, p. 181 ; 27 mai 1829 : *J. Av.*, t. 38, p. 69 ; 13 juill. 1830 : Dall., 30. 1. 372 ; 30 août 1852 : Dall., 52.1.276).

L'exception résultant de ce que, avant tout appel, il y aurait eu déchéance acquise à l'une de parties, et, par suite, à ses consorts, est appuyée par MM. Chauveau, *Lois de la procédure*, t. 3, *quest.* 1565, et Rodière, *Traité de la solidarité et de la divisibilité*, n° 122.

Mais il faut ne pas perdre de vue que cet effet de l'appel régulier se borne à relever de la déchéance du *délai* d'appel ceux qui l'avaient encourue par leur négligence. Il ne va pas jusqu'à les dispenser d'élever eux-mêmes un appel qui puisse constituer parties en cause d'appel tous ceux auxquels le jugement fait profit ; seulement, ils pourront interjeter cet appel, quoique la signification du jugement leur eût été faite depuis plus de trois mois.

De même aussi, celui qui a élevé, en temps utile, appel contre l'un de ceux auxquels le jugement fait profit, peut se rendre, plus tard, et même hors du délai légal, appelant contre les consorts de celui qu'il a régulièrement intimé (*voir* à l'appui un arrêt de la Cour de cassation, du 20 juill. 1835 : Dall., 35.1. 443).

La Cour de Rennes a rendu l'arrêt suivant, le 10 mars 1849 (*J. Av.*, t. 76, p. 182) :

« L'appel interjeté par un débiteur solidaire profite aux « autres débiteurs et produit à leur égard les mêmes effets « qu'à l'égard de l'appelant. »

Les termes de cet arrêt sont trop généraux, car il semblerait en résulter que l'intimation d'un seul constituerait tous les consorts intimés.

Il faut que tous soient intimés par un appel à l'égard duquel il ne pourra plus y avoir de déchéance du délai ; ce sera la seule conséquence du premier appel élevé en temps utile.

Ici il y a différence entre l'instance devant les premiers juges et l'instance d'appel : dans la première, on peut ne pas mettre en cause tous les obligés, si ce n'est dans quelques instances exceptionnelles, ainsi que nous l'avons déjà vu ; en appel, il faut la mise en cause de tous ceux qui sont parties au jugement, car l'indivisibilité ne permet pas de laisser ce jugement sans attaque à l'égard de quelques-uns de ceux auxquels il fait profit.

Aussi, est-ce avec raison qu'a été rendue la décision suivante :

L'appel interjeté en temps utile par un débiteur solidaire (ou indivisible) profite à ses codébiteurs, *qui peuvent se porter appelants en tout état de cause* (Poitiers, 24 juin 1831 : Sirey, 31.295; Poncet, *des Jugements*, t. 1er, n° 305).

Si l'on ne mettait pas en cause d'appel tous ceux qui ont obtenu le profit du jugement, pour que l'arrêt soit commun à tous, il en résulterait qu'alors que le jugement serait réformé en appel, cette réformation ne serait point prononcée contre les parties non appelées.

Si l'indivisibilité s'opposait à l'exécution du jugement en présence de l'arrêt contraire, ceux qui n'ont point été intimés sur l'appel pourraient du moins former tierce-opposition contre l'arrêt. Il faut reconnaître que, pour éviter ces difficultés, tous ceux auxquels le jugement attaqué fait profit doivent être intimés.

Nous avons déjà vu, en parlant de la *demande*, que certaines instances, quoiqu'elles soient indivisibles, exigent la présence de toutes les parties intéressées. S'il y a nécessité d'agir contre toutes en première instance, à plus forte raison faut-il que toutes aussi soient intimées en appel ; et cela par le double motif que, ainsi que nous l'avons dit relativement au *partage* et à l'*ordre*, la nature des choses exige le concours de tous les intéressés, et qu'enfin l'intimation en appel doit naturellement attaquer le jugement à l'égard de tous ceux pour lesquels il forme un titre.

Aussi, la jurisprudence nous présente-t-elle des décisions conformes à ce que nous venons de dire.

Le 30 avril 1851, la Cour de Limoges a prononcé ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'en première instance, une procédure de partage et licitation concerne plusieurs cohéritiers, celui qui interjette appel doit intimer tous les cohéritiers pour que son appel soit recevable » (*J. Av.*, t. 77, p. 258).

Il faut faire remarquer que cet arrêt statue en dehors de

toute question relative à la déchéance du délai. Les motifs sont très-explicites.

« Attendu que le jugement dont est appel a ordonné la licitation des biens indivis en présence de toutes les parties intéressées au partage, au nombre de onze, et que l'appel n'a été interjeté par Etienne Lemult que respectivement à l'un des copartageants ; que l'appelant ne demande pas la mise en cause des parties qu'il a négligé d'intimer sur l'appel ; qu'il est impossible pourtant que le partage ait lieu en nature pour deux copartageants et par voie de licitation pour les autres ; que, dans de telles circonstances, l'appel d'Etienne Lemult n'est pas recevable, pour ne pas avoir été interjeté vis-à-vis de toutes les parties, dans une matière *indivisible ;* déclare l'appel non recevable. »

On voit, d'après les motifs de cet arrêt, que si les parties non intimées avaient été mises en cause, même alors que l'affaire était portée devant la Cour, cette mise en cause aurait suffi pour empêcher la non-recevabilité de l'appel.

Il est vrai que la Cour de Riom n'a pas jugé ainsi dans une instance *d'ordre*, qui se trouvait dans la même catégorie qu'un partage.

« En matière d'ordre, l'appel doit être relevé dans les dix jours de la signification à avoué, et si l'appel est tardif à l'égard de certains créanciers, il est non recevable vis-à-vis de tous, à raison de l'indivisibilité de la procédure ( 2 déc. 1857 : *J. Av.*, t. 83, p. 218).

Voici le motif de l'arrêt :

« Attendu que l'appel n'ayant pas été interjeté à l'égard de plusieurs des créanciers intéressés, dans le délai de l'art. 763, C.P.C., est non recevable à l'égard de tous. »

Dans l'espèce de cet arrêt, le contredit pouvait faire modifier l'ordre dans son entier, et il y avait réellement *indivisibilité*. L'appel avait été interjeté, dans les dix jours, contre le poursuivant l'ordre, et ce n'était qu'après l'expiration du délai qu'un nouvel appel avait été relevé contre l'avoué du dernier créancier colloqué ; mais toutes les parties se trouvaient ainsi intimées au moment où la cause était portée à l'audience de la Cour.

La Cour de Riom a donc réellement jugé la question de savoir si l'appel interjeté, en temps utile, contre l'une des parties, relève du délai à l'égard d'un autre intimé ; et elle l'a décidée par la négative, contrairement au principe du mandat tacite. L'arrêt n'a bien jugé qu'en ce qui touche la nécessité de la présence de toutes les parties ; mais cette présence, qui existait de fait, devait être considérée comme existant légalement par l'appel élevé, quoique hors du délai, contre l'avoué du dernier créancier colloqué.

Ce n'est pas seulement à l'égard de la déchéance du délai de l'appel que les conséquences de l'indivisibilité se font sentir : il faut en dire autant relativement à toute autre cause de nullité.

Ce point est consacré par la jurisprudence.

« La demande en partage constitue une action indivisible, dans laquelle la régularité de poursuites faites entre une ou plusieurs des parties intéressées, couvre les irrégularités qui peuvent exister à l'égard des autres coïntéressés qui ne peuvent les invoquer pour faire prononcer une déchéance absolue » (Toulouse, 8 août 1848 : *J. Av.*, t. 77, p. 33).

« En matière indivisible, l'appel valablement signifié à l'une des parties relève l'appelant de la déchéance qu'il a encourue par la nullité de l'exploit d'appel à l'égard des autres parties » (Montpellier, 23 nov. 1848 : *J. Av.*, t. 76, p. 180).

Ce n'est pas que des arrêts contraires ne se présentent.

Ainsi, la Cour d'Orléans a rendu l'arrêt suivant, le 25 nov. 1851 :

« La nullité de l'acte d'appel à l'égard de l'un des intimés entraîne, en matière indivisible, la nullité à l'égard des autres intimés » (*J. Av.*, t. 77, p. 175).

Cet arrêt aurait été bien rendu si l'appel irrégulier avait précédé tout autre appel régulièrement élevé, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus ; mais, dans l'espèce, l'appel irrégulièrement notifié avait déjà été valablement signifié à d'autres intimés. L'arrêt d'Orléans viendrait donc à l'appui de celui de la Cour de Riom, que nous avons cité ; c'est encore là la négation du mandat tacite.

Au surplus, cette divergence de la jurisprudence sur la plupart des questions relatives à la procédure en cas d'indivisibilité atteste ce qu'il y a de sérieux dans les difficultés que soulève cette matière. C'est un motif de plus pour s'en tenir à l'application rigoureuse du principe de la représentation par le mandat tacite ; par là seulement on arrivera à l'uniformité dans les décisions.

Les solutions ci-dessus doivent recevoir leur application à la péremption d'instance considérée comme constituant une matière indivisible.

Il nous suffit de rapporter quelques décisions à cet égard.

« La péremption d'instance est indivisible en elle-même, indépendamment du caractère de divisibilité ou d'indivisibilité de l'objet litigieux » (Riom, 9 fév. 1848 : *J. Av.*, t. 73, p. 674).

« L'interruption de la péremption d'instance est indivisible : acquise à l'une des parties, elle profite à toutes les autres » (Cass., 4 mai 1853 et 10 juin 1856 : *J. Av.*, t. 79, p. 111, et t. 82, p. 188).

« La péremption d'instance demandée par l'une des parties

profite à toutes les autres » (Riom, 8 juin 1853 : *J. Av.*, t. 79, p. 114).

Résumons-nous :

En matière indivisible, faculté de ne former la demande que contre un des obligés, à moins que le droit ne soit de nature à ne pouvoir être réclamé qu'avec le concours de tous les intéressés, ce qui a lieu lorsque, par sa nature, l'obligation ne peut être accomplie que par tous les débiteurs conjointement.

L'indivisibilité d'une instance se réfère en général à l'indivisibilité du droit en litige ; mais il peut arriver que, même lorsque le droit est divisible en lui-même, l'instance soit indivisible sous certains rapports, ou qu'elle le soit d'une manière absolue.

En matière indivisible, le principe qui domine la procédure est que toutes les parties qui ont un intérêt commun se sont donné tacitement un mandat pour se représenter mutuellement ; de sorte qu'un acte de procédure fait par l'une des parties profite à tous ses consorts, de même que l'acte fait contre une partie produit son effet contre tous les consorts de cette dernière.

Ce principe détermine les effets des actes de la procédure, et il en ressort les conséquences suivantes, que nous allons résumer par rapport à l'instance d'appel.

La signification du jugement faite par un seul de ceux auxquels le jugement donne gain de cause profite à tous ceux-ci, et elle fait courir le délai d'appel contre tous ceux auxquels le jugement fait grief, quoique cette signification n'ait été faite qu'à l'un d'eux.

Si celui qui a reçu la signification laisse écouler le délai légal sans élever appel, la déchéance du droit d'appel sera acquise, non-seulement contre lui, mais encore contre tous ceux que le jugement condamne avec lui ; le bénéfice de cette déchéance sera acquis à tous les consorts de celui qui a signifié le jugement.

Il en sera de même si, avant qu'aucun appel soit élevé, et quoique le délai d'appel ne soit pas expiré, le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, au profit de l'un de ceux qui ont obtenu gain de cause, comme s'il y a eu, au profit de l'un d'eux, acquiescement ou paiement de frais de la part d'un des condamnés; aucun des condamnés ne pourra plus élever appel.

L'appel élevé en temps utile par l'un de ceux qui ont été condamnés en première instance relève de la déchéance du délai tous ceux qui ont été condamnés avec lui, à moins qu'au moment de cet appel la déchéance n'eût déjà été encourue par l'un des condamnés ; ce dernier, en perdant le droit d'appel pour lui-même, l'aurait perdu pour tous ses consorts. Ainsi,

l'appel en temps utile par l'un des condamnés relève les autres de la déchéance du délai, en ce que tous ceux pour lesquels le délai serait expiré postérieurement à l'appel relevé par leur consort peuvent encore se porter appelants.

L'appel interjeté régulièrement contre un de ceux qui ont obtenu le profit du jugement empêche la déchéance du délai pour élever appel contre les autres, sans néanmoins dispenser d'intimer ces derniers.

Ce n'est pas seulement à l'égard de la déchéance du délai de l'appel que les conséquences de l'indivisibilité se font sentir; il faut en dire autant relativement à toute autre cause de nullité de procédure, et, à cet égard, les principes ci-dessus s'appliquent à la procédure de première instance.

Les effets de l'indivisibilité se rattachent également à la péremption d'instance.

DE FRÉMINVILLE,
Conseiller à la Cour impériale de Riom.

---

## ART. 7. — CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE, 23 janvier 1860.

PATENTE. — CONTRIBUTION MOBILIÈRE. — PROFESSIONS LIBÉRALES. — AVOCAT, AVOUÉ, HUISSIER, ETC. — LOCAL PROFESSIONNEL. — VALEUR LOCATIVE.

*A la différence de la patente, qui doit être fixée à raison de la totalité de la valeur locative, pour les professions libérales qui y ont été soumises par la loi du* 18 *mai* 1850, *la contribution mobilière due par les personnes qui exercent ces professions ne doit être établie que sur la valeur locative de la partie des bâtiments affectée à l'habitation, non compris le local professionnel* (LL. 18 mai 1850, art. 16; 21 avril 1832, art. 17; 26 mars 1831, art. 8; 3 niv. an VII, art. 26).

(X...). — DÉCISION.

LE CONSEIL; — Vu la réclamation présentée, l'exposé des faits, l'avis de la commission des contributions, les conclusions du contrôleur, et l'avis du directeur des contributions directes; — Vu la loi du 28 pluv. an VIII; — Considérant qu'il est établi que la patente du sieur X... a été régulièrement fixée à raison d'un loyer de 1600 fr.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 16 de la loi de finances du 18 mai 1850, les avocats sont compris au tableau G, additionnel au tableau O, de la loi du 25 avril 1844, sur les patentes; — Considérant, quant à la cote mobilière, que l'art. 26 de la loi du 7 niv. an VII, 8 de la loi du 26 mars 1831, et 17 de la loi du 21 avril 1832, disposent que les parties de bâtiments affectées à l'exercice de la profession ne doivent

pas être comprises dans l'évaluation des locaux d'habitation; — Considérant qu'aucun texte de loi n'a fait exception à ce principe en ce qui concerne les patentables du tableau G; — Considérant, dès lors, que c'est avec raison que le sieur X..., en sa qualité d'avocat, réclame à son profit l'application des dispositions des lois susvisées; — Considérant en fait que le local professionnel du pétitionnaire est estimé à 300 fr.; — Arrête : la taxe de patente du sieur X... est maintenue; — La taxe mobilière, établie à raison d'une valeur locative de 1600 fr., est réduite sur un loyer de 1300 fr.

NOTE. — En ce qui concerne la détermination de la valeur locative qui doit servir de base au droit proportionnel de patente dû par les avocats et par les officiers ministériels, V. dans le même sens, la solution d'une question proposée, insérée *J. Av.*, t. 83 (1858), p. 24.

La partie de la décision du conseil de préfecture de la Seine, relative à l'affranchissement du local professionnel de la contribution mobilière due également par les avocats et par les officiers ministériels, pour lesquels il n'y a point à cet égard de distinction à faire, nous paraît être aussi une exacte application des dispositions législatives qui régissent la matière. Toutefois, par arrêts du 29 juillet 1857, le Conseil d'État s'est prononcé en sens contraire. Mais ces arrêts ont été, de la part de M. Dalloz, l'objet de justes réflexions critiques, qui viennent à l'appui de la décision ci-dessus rapportée (V. *J. Av.*, t. 83 (1858), p. 589 et suiv., art. 3111).

---

## ART. 8. — REVUE DE JURISPRUDENCE.

(*Suite de la Revue dont la première partie a été insérée* J. AV., *t.* 84 [1859], *p.* 645 *et suiv., art.* 3386.)

### DÉSAVEU.

1. *Désaveu* (*Avoué.—Conclusions.—Désistement.—Appel*).

L'avoué étant un mandataire *ad lites*, les actes qu'il pose sont présumés autorisés par la partie et obligent celle-ci jusqu'à désaveu.

Le jugement qui décrète un aveu consigné dans les conclusions d'une partie ne peut être attaqué que par le désaveu de l'avoué.

L'appel d'un semblable jugement n'est pas recevable faute de grief. Bruxelles, 6 avril 1858 (SOC. DE L'AGRAPPE *C.* FONTAINE).

2. *Désaveu* (*Sursis*).

Tant que la partie n'a pas fait signifier son désaveu à l'avoué contre lequel ce désaveu est dirigé, et aux autres avoués de la cause, il ne doit pas être sursis au jugement de l'instance principale. Grenoble, 28 août 1858 (GIROUX *C.* DEPAS).

## DESCENTE SUR LES LIEUX.

(*Jugement.—Nullité.—Mitoyenneté.—Présomption*).

Les formalités prescrites par les art. 295 et suiv., C. P. C., sont substantielles, soit dans l'intérêt direct des parties, soit pour donner au juge supérieur les moyens de statuer en pleine connaissance de cause.

En conséquence, lorsque les juges se sont, à la demande des parties, transportés sur les lieux d'une manière purement officieuse, mais sans remplir les formalités exigées par la loi en matière de descente sur les lieux, la décision rendue sur le fond du procès qui s'appuie, soit sur les constatations faites par le tribunal, soit sur les aveux des parties, lors de son transport, est frappée de nullité. Riom, 14 juin 1858 (MEILLET *C.* CHAZARD).

## DÉSISTEMENT.

1. *Désistement* (*Agréé.—Pouvoir.— Demande reconventionnelle. —Prescription.—Renonciation*).

L'agréé porteur d'un pouvoir, à l'effet de soutenir une demande reconventionnelle, ne peut se désister de cette demande. Orléans, 25 janv. 1859 (MEIGNAN *C.* BARDON).

2. *Désistement* (*Signature de la partie. — Agent d'assurance. — Commerçant*).

Le désistement peut être valablement signifié par acte d'huissier, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire qu'il soit signé par la partie, ainsi que l'exige l'art. 402, C. P. C., pour le cas où il est signifié par acte d'avoué à avoué.

Lorsque la créance pour laquelle une saisie-arrêt a été faite est commerciale, le tribunal civil devant lequel la demande en validité de cette saisie est portée, conformément à l'art. 567, C.P.C., doit, si la créance est contestée, surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal de commerce, seul compétent quant à ce, ait fixé le sort de cette créance. Grenoble, 14 mars 1857 (MARCET *C.* COMP. D'ASSURANCE LA FRANCE).

3. *Désistement* (*Acte sous seing privé. — Signification. — Authenticité. — Avoué. — Désaveu. — Inscription de faux. — Vérification d'écriture*).

La signification faite par un avoué d'un désistement sous seing privé ne donne aucune authenticité à la signature apposée sur ce désistement. Par suite, la partie, pour repousser le désistement qu'on lui oppose, n'a pas besoin d'avoir recours à l'inscription de faux, il lui suffit de diriger son désaveu contre l'avoué, et de méconnaître sa signature; dans ce cas la vérification d'écriture est à la charge de la partie qui veut se servir de ce désistement. Caen, 25 juin 1857 (DELANGLE *C.* DELAFAUCHERIE).

4. *Désistement* (*Appel.—Conditions.—Acceptation.—Rejet*).

Doit être considéré comme fait sous condition, et en conséquence être rejeté, le désistement d'appel qui, bien que déclaré pur et simple, s'appuie sur les motifs qui l'expliquent, l'interprètent, et cependant ne sont

point en rapport avec ceux qui ont servi de base au jugement. Lyon, 9 juill. 1857 (DEROGNAT *C.* COMTE).

5. *Désistement* (*Acquiescement.—Adhésion du défendeur.—Conclusions reconventionnelles.—Contrat judiciaire*).

Pour que l'adhésion donnée par le défendeur à la demande constitue un contrat judiciaire dont il ne soit plus possible au demandeur de se dégager, en signifiant un désistement de la demande, il faut que cette adhésion soit pure et simple, et qu'elle ne laisse subsister aucun litige devant le juge saisi; il n'en saurait être ainsi d'une adhésion accompagnée de conclusions reconventionnelles. Paris, 17 mars 1858 (PICOT *C.* LALLE).

6. *Désistement* (*Abandon de l'action. — Nullité. — Résolution.— Ambiguïté. — Réserves*).

Le désistement d'une instance tendant à ce qu'un contrat soit déclaré nul et de nul effet doit être consideré comme portant renonciation à poursuivre la résolution de ce contrat s'il est certain que, malgre l'improprieté des termes de l'exploit introductif d'instance, la seule action qui ait été formée et qui ait été réellement engagée, a été l'action en résolution du contrat. Peu importent des réserves banales qui ne se rapportent pas à l'objet du procès. – Mais le désistant responsable de l'ambiguïté des expresssions de ses actes doit supporter les dépens de la procédure qui en a eté la suite. Bordeaux, 19 juill. 1858. (RATEAU *C.* GANISSET-DESGRAVIERS).

7. *Désistement* (*Appel.—Acceptation.—Arrêt.—Intimé*).

L'intimé au profit duquel le désistement d'appel a lieu peut exiger, en justifiant de raisons plausibles, que le désistement et son acceptation soient consacrés par un arrêt aux frais de l'appelant, spécialement, si celui-ci est mineur, et si lui-même ne sait pas signer. Bordeaux, 13 juill. 1858 (GIMAT *C.* CHEVALIER).

## DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

(*Dépens.—Frais privilégiés. — Créancier opposant.—Vendeur*).

Les frais faits par les créanciers qui ont formé opposition sur le prix de la vente d'effets saisis-executés sont privilégiés comme frais de poursuite de la distribution par contribution. Utrecht, 26 juin 1858 (VAN MARIENHOFF *C.* VRIENDS).

## ENQUÊTE.

1. *Enquête* (*Compétence commerciale.—Réserve au fond*).

Lorsqu'un commerçant assigné devant le tribunal de commerce de son domicile, en remboursement d'une somme prêtee verbalement, réclame son renvoi devant le tribunal civil en soutenant que la somme ne lui a été remise qu'à titre de donation avec charge, le tribunal peut ordonner l'enquête comme mesure d'instruction, à l'effet d'etablir sa compétence d'après la nature de l'action invoquee par le demandeur.— On ne saurait prétendre dans ce cas que l'enquête ordonnée porte sur le fond même de la demande, et viole l'art. 172, C.P.C. Douai, 26 mars 1859 (VERCHÈSE *C.* PERCHEVAL).

2. *Enquête* (*Appel.—Preuve.—Témoins*).

Le juge d'appel ne peut, sur la simple allégation d'une partie qu'elle n'a connu certains faits que depuis l'appel, autoriser la preuve testi-

moniale de faits rentrant dans le cercle et le but d'enquêtes faites en première instance. Liége, 1er mai 1858 (NAMÉCHE C. LALOUX).

3. *Enquête (Preuve testimoniale. — Actes. — Matière commerciale).*

La règle qu'on ne peut élever aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes reçoit exception en matière commerciale. Riom, 4 août 1857 (BRIÈRE C. SERVIN).

4. *Enquête (Délai. — Fixation).*

Le jugement qui ordonne une enquête à faire au lieu où siége le tribunal ne peut fixer le délai dans lequel elle sera commencée. — La disposition de l'art. 257, C.P.C., est spéciale pour le cas qu'elle détermine. Besançon, 4 avril 1857 (BUFFARD C. BUFFARD ET REVERCHON).

5. *Enquête (Ordonnance du juge-commissaire. — Assignation. — Témoins. — Nullité. — Déchéance).*

Une enquête n'est pas nulle dans le cas où la partie admise à la preuve n'a pas fait assigner les témoins au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, si l'ordonnance a été délivrée dans la huitaine de la signification du jugement à avoué, et surtout si les témoins n'ont pas été appelés par suite d'un fait imputable à celui contre lequel l'enquête a été ordonnée. Trib. civ. de la Seine, 12 janv. 1858 (KUNTZ C. KUNTZ).

6. *Enquête (Matière commerciale. — Notification des noms des témoins. — Domicile. — Greffe. — Prorogation).*

Dans les enquêtes commerciales, est nulle la notification des noms des témoins faite, avec assignation, au greffe du tribunal de commerce.

Ce n'est pas le cas, pour ce tribunal, d'accorder une prorogation de l'enquête, à l'effet de permettre de régulariser cette notification. Bordeaux, 18 fév. 1858 (SAVIGNAC C. DUPONT).

7. *Enquête (Assignation, — Délai. — Reproche. — Intérêt indirect).*

Le fait par la partie d'avoir comparu à l'enquête couvre la nullité résultant de l'inobservation des délais prescrits par l'art. 261, C.P.C., quoiqu'elle ait protesté, en comparaissant, de demander la nullité de l'enquête.

Dans un procès où l'on réclame la banalité des moulins, les habitants de la commune soumise à la banalité ne peuvent être reproches comme témoins, sous le prétexte qu'ils ont un intérêt personnel dans la question. Leur intérêt n'est qu'indirect et ne suffit pas pour motiver un reproche. Grenoble, 7 août 1857 (FAURÉ C. JULIEN).

8. *Enquête (Récusation. — Juge-commissaire. — Assistance).*

La partie qui, après la révélation, spontanément faite par le juge commis pour procéder à une enquête, de la cause de récusation existant en sa personne, continue d'assister à l'enquête, adresse des interpellations aux témoins et signe le procès-verbal, couvre par là même le moyen de récusation. Bordeaux, 22 mars 1858 (ARPIN C. VERDEAU).

9. *Enquête (Prorogation. — Délai. — Témoin. — Reproche. — Reproche d'office).*

La prorogation et les délais de prorogation d'enquête, en matière sommaire, sont laissés dans les pouvoirs du juge. Douai, 17 mai 1857 (FÉRAULOY ET MAGNIER C. OXÉDA).

10. *Enquête (Prorogation.—Jugement par défaut).*

Le jugement qui accorde par défaut une prorogation d'enquête est susceptible d'opposition.

L'articulation d'un moyen de nullité de l'enquête, dont la prorogation est demandée, n'est pas un motif suffisant pour refuser cette prorogation. Liége, 21 déc. 1857 (RHEINA DE WOLBECK *C.* TOMACO).

11. *Enquête (Ouvriers. — Reproche).*

Ne sont pas reprochables les témoins travaillant habituellement comme ouvriers, même au moment de l'enquête, pour l'une des parties. Liége, 6 fév. 1855 (CORNET *C.* CHAUDOIS).

12. *Enquête (Témoin. — Reproche. — Avocat. — Compromis).*

L'avocat qui a été mandataire d'une partie ne peut être entendu dans l'enquête qui a pour but d'établir s'il était ou non autorisé à s'engager au nom de la partie. Bruxelles, 14 juill. 1857 (HEN *C.* HOFMANN).

13. *Enquête (Témoin.— Reproche.— Condamnation.— Peine correctionnelle.—Crime.—Notaire.—Acte argué de faux.—Antidate).*

N'est pas reprochable comme témoin l'individu qui, bien que reconnu coupable d'un crime, d'un faux par exemple, n'a cependant été condamné, à raison de l'admission en sa faveur de circonstances atténuantes, qu'à une simple peine correctionnelle.

Est reprochable, au contraire, le notaire rédacteur de l'acte argué de faux, *puta* comme ayant été sciemment antidaté. Bordeaux, 3 déc. 1857 (BOISDORS *C.* CHERRIER).

14. *Enquête (Testament. — Témoins. — Reproches).*

Les témoins instrumentaires d'un testament peuvent être admis à déposer dans une enquête qui a pour objet de faire déclarer le testament faux dans quelques-unes de ses énonciations. Douai, 2 juin 1858 (D...*C.* ROCHE).

15. *Enquête (Reproche. — Certificat. — Simple renseignement).*

Une lettre écrite par un témoin en réponse à une demande de renseignements que lui avait adressée une des parties en faisant appel à ses souvenirs, n'est pas un certificat dans le sens de l'art. 283, C.P.C., lorsque le signataire ne certifie rien et n'énonce que des souvenirs, sans se lier pour le cas où il serait appelé à déposer en justice. Dijon, 21 juill. 1858 (CHAMPOY *C.* PIRON).

16. *Enquête (Témoin. — Reproche. — Caissier. — Maître de chai).*

Ne sont pas reprochables comme témoins le caissier et le maître de chai d'une maison de commerce, s'ils ne logent ni ne mangent dans cette maison. Bordeaux, 19 août 1858 (MARTIN *C.* BISCUIT).

17. *Enquête (Témoins. — Reproche.—Tiers intéressé.—Cousin germain par alliance).*

L'art. 283, C.P.C., n'est pas limitatif, et les tribunaux ont le droit d'admettre toutes les causes de reproche qui leur paraissent frapper d'une suspicion légitime les témoins produits. Metz, 22 avril 1858 (GODCHAUX-COBLENTZ *C.* MOYSE-FRANC).

18. *Enquête (Délai. — Prorogation. — Témoin. — Reproche. — Audition. — Reproche d'office).*

Aucun reproche de témoins ne peut être admis d'office par le juge. Douai, 22 mai 1858 (VALLOIS *C.* VALLOIS).

19. *Enquête (Reproche. — Certificats. — Pouvoirs du juge. — Assignation non représentée. — Nullité. — Commis. — Surveillant de travaux. — Expert. — Entrepreneur. — Ouvriers).*

Il y a obligation et non simple pouvoir facultatif pour le juge d'admettre les reproches fondés sur des certificats donnés touchant les faits relatifs au procès pour lequel une enquête a été ordonnée. Cette obligation est absolue, et le juge ne peut, dans ce cas, ordonner que le témoin sera entendu, même avec la réserve de n'avoir à sa disposition que tel égard que de raison.

Sont nulles les dépositions de témoins dont les assignations n'ont pas été représentées au magistrat chargé de procéder à l'enquête.

Est reprochable le commis qui a été le surveillant et le piqueur dont s'est servie l'une des parties dans les travaux à vérifier.

N'est pas reprochable l'expert chargé par les parties de donner son avis sur les faits du procès.

Ne sont pas reprochables, dans une enquête relative à des travaux de construction, ni l'entrepreneur de la maçonnerie ni son fils, lorsque l'enquête doit rester étrangère à cette partie des travaux.

Des ouvriers de fabrique peuvent être entendus comme témoins nécessaires dans l'intérêt de celui qui les emploie. Douai, 16 juin 1857 (RIQUET *C.* POULAIN).

20. *Enquête (Prorogation. — Délais. — Témoin. — Reproche. — Audition. — Reproche d'office).*

Les témoins reprochés comme parents des parties ou comme ayant bu avec elles et à leurs frais, si les faits sont constants, doivent être obligatoirement écartés par le juge. Douai, 17 fév. 1858 (LIÉNARD *C.* MEURISSE).

20 *bis. Enquête (Reproche. — Tribunaux. — Pouvoir discrétionnaire).*

Les tribunaux ne peuvent se dispenser d'admettre les reproches déterminés par la loi, lorsque la cause en est reconnue exister. Dijon, 21 juill. 1858 (CHAMPOY *C.* PIRON).

21. *Enquête (Procès-verbal. — Nullité. — Renonciation à l'appel).*

La renonciation à se prévaloir de la nullité résultant de ce qu'il n'a point été rédigé de procès-verbal d'enquête, n'équivaut point à une renonciation à l'appel. Rennes, 22 mars 1855 (MARY *C.* LE FLOCH),

22. *Enquête (Instruction criminelle. — Ordonnance de non-lieu. — Matière civile. — Communication. — Preuve).*

Si les juges civils peuvent puiser des motifs de décider dans les éléments d'une procédure criminelle terminée par jugement, il n'en est pas de même à l'égard de celle qui n'a été suivie que d'une ordonnance de non-lieu. Cette procédure étant essentiellement secrète, le juge civil ne doit point y chercher des preuves, alors surtout que la communication n'en a pas été dûment autorisée.

Toutefois, lorsqu'en instance d'appel, l'appelant a obtenu du procureur général copie des pièces dont les premiers juges avaient argumenté d'office, et que cette mesure a eu pour conséquence l'examen contradictoire de certains éléments de la procédure devenus aussi publics, la Cour est amenée et autorisée par le fait à apprécier ces éléments. Colmar, 10 mars 1859 (MOLLY *C.* JOURDAIN).

## EXCEPTION.

1. *Exception (Action. — Procureur. — Ordre public).*

La maxime que nul en France, excepté le prince, ne plaide par procureur, n'est pas d'ordre public.

Dans tous les cas, cette exception doit, à peine de déchéance, être invoquée *in limine litis*, et se trouve couverte s'il y a eu défense au fond. Douai, 3 août 1858 (FONTAYE DECAUX *C.* MARQUETTE).

2. *Exception (Défaut de qualité. — Appel).*

La fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur est péremptoire et, dès lors, peut être proposée pour la première fois en appel. Orléans, 18 fév. 1858 (FLORY ET SÉNÉ *C.* MELLOT).

3. *Exception (Litispendance. — Double demande. — Tribunaux différents. — Sursis).*

Lorsque deux demandes ayant le même objet ont été introduites devant deux tribunaux différents, le tribunal qui a été saisi le premier n'est pas placé dans l'obligation de se dessaisir et de surseoir à statuer sur la contestation qui lui est déférée, alors surtout que sa compétence ne saurait être contestée. Riom, 27 nov. 1858 (BEAUJOUR *C.* MAIGNE).

4. *Exception (Connexité. — Demande en paiement. — Reliquat de compte.—Appointements.—Mandataire.—Dommages-intérêts).*

Sont connexes deux demandes qui consistent à se faire payer, l'une un reliquat de compte d'avances faites à celui dont on est le mandataire, et l'autre des appointements relatifs à l'exécution du même mandat. Mais ne sont pas connexes les demandes précédentes et celle qui consiste à réclamer du même mandant des dommages-intérêts pour incarcération subie par la faute de ce dernier. Douai, 9 juill. 1857 (DORMAL *C.* COSTE-MEMBRÉ).

5. *Exception (Succession bénéficiaire. — Déchéance. —Vente des immeubles. —Nullité).*

La déchéance du bénéfice d'inventaire n'est pas attachée à la nullité d'un acte de la procédure relative à la vente des biens de la succession bénéficiaire. Bordeaux, 30 juill. 1858 (BRIAND *C.* QUELEM).

6. *Exception (Incompétence. — Jonction au fond. — Appel. — Vente de fonds de commerce. — Dol et fraude. — Nullité. — Compétence. — Tribunal de commerce).*

Le tribunal de commerce devant lequel le défendeur oppose une exception d'incompétence ne peut, même avant faire droit et tous moyens réservés, renvoyer les parties devant un arbitre rapporteur pour l'instruction de la cause.

Un tel jugement, préjugeant la compétence, a un caractère interlocutoire, et peut, dès lors, être frappé d'appel avant le jugement définitif. Paris, 7 juin 1858 (TESSIER *C.* PAPILLON).

7. *Exception (Jugement. — Assignation. — Nullité. —Conclusions subsidiaires. — Remise).*

Le tribunal qui, sur les conclusions principales, annule l'assignation du défendeur, peut retenir la cause pour statuer sur les conclusions subsidiaires du défendeur au fond. Poitiers, 9 juin 1857 (SOURCIL *C.* DESTOUCHES).

8. *Exception (Déclinatoire.—Incompétence.—Jugement distinct.—Tribunaux criminels).*

Lorsque les conclusions d'une partie portent à la fois sur une exception d'incompétence par elle proposée et subsidiairement sur le fond, les juges ainsi régulièrement saisis en même temps de l'un et de l'autre point, peuvent statuer sur chacun d'eux, par le même arrêt dans l'ordre où ils leur sont présentés, il n'est pas nécessaire, en un tel cas, de rendre un arrêt préalable et distinct sur l'exception d'incompétence. Ce n'est pas là réserver ou joindre au fond la demande en renvoi, contrairement à la défense qu'en fait la loi. Cass., 5 fév. 1858 (COULMEAU).

9. *Exception (Jugement. — Nullité. — Déclinatoire. — Défense au fond).*

Bien qu'un jugement ne doive pas statuer sur le fond en même temps que sur la compétence, la partie qui conclut au fond se rend non recevable à opposer la nullité du jugement. Bordeaux, 30 avril 1858 (GRASSIN *C.* FONMARTY).

10. *Exception (Compétence. — Jugement. — Nullité).*

Est nul le jugement par lequel un tribunal civil a statué à la fois sur la compétence et sur le fond. Riom, 29 déc. 1858 (FRAISSE *C.* CHERVIN).

11. *Exception (Action. — Jugement. — Motifs).*

Le juge qui déclare non recevable en la forme une action, ne peut en même temps apprécier son mérite au fond. Bruxelles, 20 déc. 1858 (MINIST. PUBLIC *C.* V...).

12. *Exception (Chose jugée.—Criminel.—Civil.—Incendie et homicide par imprudence.—Acquittement.—Dommages-intérêts).*

Le jugement correctionnel, qui a acquitté un individu poursuivi pour incendie et homicide par imprudence, doit être considéré comme ayant statué uniquement sur sa responsabilité pénale, et n'a pas, dès lors, l'autorité de la chose jugée, relativement à l'action ultérieurement intentée contre lui au civil en réparation du dommage que l'incendie et l'homicide auraient causé à des tiers, soit par son propre fait, soit par celui des personnes dont il doit répondre. Paris, 7 mai 1858 (MÉCHIN *C.* THINEY).

13. *Exception (Chose jugée. — Testament. —Annulation.— Héritiers. — Légataire universel. — Partage. — Fermages. — Reddition de compte).*

L'arrêt qui a annulé un testament, même pour cause de suggestion et de captation, sur la demande d'un seul des héritiers légitimes, ne profite qu'à cet héritier et ne peut dès lors être invoqué par les autres héritiers qui n'y ont pas été parties, comme ayant à leur égard l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, le légataire universel institué par le testament, dont l'annulation a ainsi été prononcée, a le droit de venir au partage de la succession, conjointement avec l'héritier qui a obtenu cette annulation, à l'exclusion des cohéritiers de ce dernier.

Et c'est également audit héritier seulement, que le même légataire est tenu de rendre compte des fermages d'un immeuble de la succession qu'il tenait par bail verbal. Cass., 10 août 1858 (BRONTTÉ *C.* GUILLER).

## EXÉCUTION.

1. *Exécution (Étrangers.—Jugement.—Tribunal prussien.—Compétence des tribunaux français).*

Le tribunal français est compétent pour revêtir de la formule exécutoire en France, le jugement rendu à l'étranger entre deux étrangers. Trib. civ. de la Seine, 12 mars 1857 (LOEHLER *C.* VANGANSWINCKEL).

2. *Exécution (Jugement étranger. — Dépens. — Taxe. — Belgique).*

Le jugement étranger peut servir de base à la décision des tribunaux belges, devant lesquels on poursuit l'exécution, en ce sens que le juge belge peut tenir pour constants les faits et circonstances que le juge étranger déclare tels. Cette doctrine est surtout fondée, lorsqu'il s'agit d'une question dans laquelle le juge étranger était spécialement compétent, comme de difficultés sur un paiement de frais judiciaires exposés devant lui. Gand, 1er mars 1858 (BREVER *C.* TAMINIAU).

3. *Exécution (Jugement étranger.—Droit d'examen.—Jugement par défaut. — Opposition).*

Lorsqu'un arrêt d'exequatur d'un jugement rendu en Sardaigne a été obtenu de la Cour, conformément au traité du 24 mars 1760, sans que la partie contre laquelle l'exécution doit avoir lieu ait été appelée, elle est recevable à former opposition à cet arrêt devant la Cour qui l'a rendu.

Le traité de 1760 autorise le droit d'examen de la part des tribunaux auquel l'exequatur est demandé ; et en supposant même qu'il ne l'autorisât pas dans tous les cas, le principe du droit d'examen ne resterait pas moins applicable, toutes les fois qu'il s'agit de jugements étrangers statuant contrairement aux maximes du droit public français ou à l'ordre public des juridictions.

Le négociant qui a son domicile en France ne peut être cité devant les tribunaux sardes, à raison d'un traité conclu en France pour une marchandise livrable et livrée en France, qui en cas d'avarie, devait être vérifiée en France, et dont le paiement devait avoir lieu en France.

En l'état d'un arrêt de Cour qui déclare un jugement étranger exécutoire en France, un tribunal français ne peut passer outre au jugement de la même affaire et remettre ainsi en question ce qui se trouve déjà jugé par une décision non attaquée et exécutoire dans le ressort, tant que la décision elle-même ou l'arrêt de la Cour subsiste. Aix, 16 juin 1858 (ANSELMI *C.* CARLO-VALLE).

## EXÉCUTION PROVISOIRE.

1. *Exécution provisoire (Jugement.—Compte).*

La disposition de l'art. 135, § 6, C.P.C., qui autorise les juges à ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements lorsqu'il s'agit de reddition de compte, s'applique uniquement au cas où le jugement ordonne un compte à rendre, et non au cas où un compte ayant été rendu (spécialement, un compte de bénéfice d'inventaire), les juges le déclarent irrégulier et prononcent, par suite, contre celui qui l'a rendu, la peine attachée à cette irrégularité (spécialement, la déchéance du bénéfice d'inventaire). Paris, 27 août 1857 (VASSAL C. CHARPENTIER).

2. *Exécution provisoire (Appel.—Caution).*

Quoiqu'une sentence rendue par un tribunal de commerce ne porte pas

qu'elle sera exécutée par provision, le tribunal peut en ordonner l'exécution provisoire nonobstant l'appel dont elle est frappée et même sans caution, si la solvabilité des poursuivants lui paraît suffisamment établie, pourvu, bien entendu, que les défendeurs à l'exécution aient été dûment assignés. Rennes, 5 mai 1855 (GALLET-AZEMAR *C.* MAZURIE).

3. *Exécution provisoire* (*Bail.—Promesse reconnue.—Résolution*).

Il y a lieu à exécution provisoire du jugement qui prononce la résolution d'un bail verbal, pour défaut de paiement des loyers, lorsqu'il n'est pas dénié que le preneur s'est expressément obligé à défaut de paiement du montant de chaque terme dans les dix jours du mois suivant, et sur la demande écrite du bailleur, à remettre celui-ci en possession immédiate des lieux loués. Cette clause constitue une promesse reconnue dans le sens de l'art. 135, C.P.C. Douai, 30 août 1858 (TAFFIN *C.* DUFOUR).

4. *Exécution provisoire* (*Succession bénéficiaire. — Legs. — Déchéance*).

Le jugement qui ordonne l'exécution provisoire d'un legs contre un héritier bénéficiaire ne va pas jusqu'à autoriser de la part du légataire des poursuites actuelles sur les biens de la succession ou sur ceux de l'héritier ; son effet se borne à autoriser le légataire à exiger la délivrance du legs dans les termes généraux du droit.

Peu importe que ce même jugement ait déclaré l'héritier déchu du bénéfice d'inventaire, ce chef de condamnation n'ayant pas les caractères exigés par la loi pour que les juges doivent ou puissent en ordonner l'exécution provisoire. Paris, 27 août 1857 (VASSAL *C.* CHARPENTIER).

5. *Exécution provisoire* (*Dommages-intérêts*).

L'exécution provisoire d'un jugement déclaré par la loi exécutoire par provision et nonobstant appel, a lieu aux risques et périls de celui qui la poursuit. Si donc il en résulte un préjudice pour la partie contre laquelle il y a eu exécution, elle aura le droit d'en réclamer la réparation.

Mais il n'y a lieu à dommages-intérêts qu'autant que celui qui a fait exécuter a agi avec une intention méchante et dans un esprit de vexation. Rouen, 17 déc. 1858 (HUE *C.* EUDES ET DATS).

## EXPERTISE.

1. *Expertise* (*Expertise nouvelle.—Forclusion*).

Lorsqu'une partie n'a pas déclaré formellement acquiescer à une expertise, la demande qu'elle fait d'une nouvelle expertise ne peut être écartée, parce qu'elle a assisté sans protestation à la première. Bruxelles, 8 août 1855 (ÉTAT BELGE *C.* VILLE DE LOUVAIN).

2. *Expertise* (*Servitude.—Mitoyenneté.—Frais.—Dépens*).

Le copropriétaire d'un mur mitoyen n'est tenu de recourir à l'expertise ordonnée par l'art. 662, C. N., qu'autant qu'il se propose, conformément à cet article, de pratiquer des enfoncements dans le corps du mur mitoyen ou d'y appliquer ou appuyer des ouvrages.

En conséquence, si, prétendant que les travaux n'ont pas ce caractère, il a refusé de consentir à une désignation amiable d'experts, les frais de l'expertise qui a été ordonnée par justice sur la demande de l'autre copropriétaire doivent retomber à la charge de ce dernier lorsqu'il est résulté de la vérification des experts qu'effectivement les travaux ne rentraient pas dans la catégorie de ceux prévus par l'art. 662, C. N. — Cass., 7 avril 1858 (WEPFER *C.* GUENEL).

3. *Expertise* (*Tribunal de commerce.—Nomination d'office*).

En matière commerciale, les experts peuvent être nommés d'office par le tribunal, quand il n'apparaît pas que les parties en soient elles-mêmes convenues à l'audience. Cass., 11 août 1856 (HOULBRÈGUE *C.* COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES).

4. *Expertise* (*Jugement.—Nomination d'office.—Exécution*).

Le jugement qui a nommé d'office des experts sans en laisser aux parties la désignation ne peut être attaqué de ce chef, lorsque les parties en ont volontairement poursuivi l'exécution. Douai, 16 juin 1857 (RIQUET *C.* POULAIN).

5. *Expertise* (*Rapport oral.—Nullité*).

La mission confiée à un individu nommé d'office de procéder sous la foi du serment à une vérification et de faire un rapport verbal à l'audience sur les travaux à effectuer et les moyens à employer dans un certain but, constitue une véritable expertise qui ne peut avoir lieu en ces termes, parce qu'il faut toujours trois experts à moins de consentement des parties à ce qu'il soit procédé par un seul, parce que, enfin, le rapport des experts doit être rédigé par écrit. Bordeaux, 30 avril 1858 (GRASSIN *C.* FONMARTY).

6. *Expertise* (*Serment.—Juge-commissaire.—Président.—Omission. — Nullité*).

Le serment des experts est une formalité de rigueur même en matière commerciale.

En cas d'omission, dans le jugement qui ordonne une expertise, de nommer un juge pour recevoir le serment des experts, ce serment ne peut être reçu par le président du tribunal, s'il n'a pas été commis à cet effet. Bordeaux, 23 fév. 1858 (ALAZARD *C.* GRAS).

7. *Expertise* (*Serment. — Dispense.— Expert unique. — Acquiescement. — Appel*).

Le consentement donné par les avoués des parties à ce qu'une expertise ordonnée soit faite par un seul expert dispense de serment ne constitue pas un acquiescement à l'exécution du jugement ordonnant l'expertise; en conséquence l'appel, de ce jugement est recevable. Paris, 9 juin 1858 (ROGER *C.* COMBES).

8. *Expertise* (*Tiers expert.—Estimation.—Enregistrement*).

Lorsque l'estimation du tiers expert excède celle des deux autres experts, c'est l'estimation intermédiaire qui représente l'avis de la majorité et doit servir de base à la perception. Château-Thierry, 31 juill. 1858 (X.... *C.* ENREGISTREMENT).

9. *Expertise* (*Renseignements.— Enquête*).

Il n'est pas interdit aux experts de prendre auprès des personnes étrangères au procès, des renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ce n'est pas là procéder à une enquête. Bordeaux, 11 avril 1859 (SEGOT *C.* MOUSTIÉ).

10. *Expertise* (*Avances.—Frais.—Dépens.—Intérêts*).

La partie qui a fait l'avance de frais d'expertise judiciaire au delà de ceux qui lui incombent a droit, contre l'autre partie, aux intérêts de ces avances, depuis le jour où elles ont été faites. Cass. belg., 8 juillet 1858 (DUC D'URSEL *C.* COMMUNE DE GRANDMÉNIL).

(*La suite au prochain cahier.*)

ART. 9. — NANCY, 9 décembre 1859.

CONTRAINTE PAR CORPS. — NOTAIRE. — SOMME REMISE POUR UN EMPLOI DÉTERMINÉ. — ABUS DE CONFIANCE. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE PRÉALABLE. — RESTITUTION.

*Lorsqu'un notaire a été condamné pour abus de confiance, à raison de détournements de sommes qui lui ont été confiées, et spécialement d'une somme qu'un de ses clients lui a remise à l'effet de rembourser une créance hypothécaire inscrite sur un immeuble qu'il a acquis suivant contrat passé en son étude, la contrainte par corps peut être prononcée par la juridiction civile contre ce notaire pour la restitution de cette somme, non-seulement en vertu du § 7 de l'art.* 2060, *C. Nap., mais aussi en vertu de l'art.* 52, *C. Pén.*

(X... *C.* Treifons).

Le 14 sept. 1853, aux termes d'un contrat reçu par Me X..., notaire à T..., le sieur Treifons avait emprunté une somme de 20,000 fr., destinée à payer le prix d'un immeuble dont il s'était rendu adjudicataire. 3,900 fr., faisant partie de la somme empruntée, furent laissés entre les mains du notaire X.., pour rembourser au sieur de Crespy, son client, le montant de sa créance inscrite sur l'immeuble.

En 1858, déconfiture du notaire X... — Cette déconfiture révéla que les 3,900 fr. n'avaient pas été payés au sieur de Crespy. — Jugement du tribunal correctionnel de T. ., confirme par arrêt de la Cour de Nancy, qui condamne le sieur X... à deux années d'emprisonnement, comme coupable de plusieurs abus de confiance, dont l'un avait été commis au préjudice du sieur Treifons.

Plus tard, ce dernier a formé contre le sieur X..., devant le tribunal civil de T..., une action en restitution de ladite somme de 3,900 fr. — Le 21 juin 1859, jugement qui, déclarant constante la remise à Me X... des 3,900 fr. dont il s'agit, et, attendu que cette somme ne lui avait été confiée que pour solder le sieur de Crespy, son client, et à raison de sa qualité et de ses fonctions de notaire, prononce contre lui, pour la restitution, la contrainte par corps, en vertu du § 7 de l'art. 2060, C. Nap. — Appel par le sieur X...

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la contrainte par corps : — Considérant que non-seulement la somme dont la restitution a été ordonnée par jugement avait été remise à X... par suite de ses fonctions de notaire, et que, dès lors, le n° 7 de l'art. 2060, C. Nap., était applicable ; — Mais que cette restitution étant la conséquence de détournements et d'abus de confiance pour lesquels X... a été condamné par jugement et arrêt définitifs, la contrainte par corps devait être encore prononcée, conformé-

ment aux dispositions de l'art. 52, C. Pén.; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

OBSERVATIONS. — Dans l'espèce, la Cour de Nancy a fait une juste application des deux articles en vertu desquels elle a déclaré le notaire X... contraignable par corps. Mais la juridiction civile ne peut, lorsqu'il n'y a pas eu préalablement condamnation correctionnelle, prononcer la contrainte par corps, en se fondant sur l'art. 52, C. Pén., parce qu'il n'est pas permis aux juges civils de puiser le principe de cette mesure dans les dispositions des lois criminelles, sous prétexte que l'acte qui sert de base à la condamnation constituerait un délit (Cass., 18 nov. 1834. — *Contrà* Paris, 16 nov. 1833 : V. *J. Pal.*, à ces dates). Alors, la contrainte par corps ne peut plus être prononcée qu'en vertu de l'art. 2060, C. Nap., quand les conditions qu'il détermine se trouvent réunies.

Or, le § 7 de cet article, que l'art. 3 de la loi du 13 déc. 1848, *sur la contrainte par corps*, a étendu aux greffiers, aux commissaires priseurs et aux gardes du commerce, dispose que la contrainte par corps a lieu « contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers qu'ils ont reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions ».

Ce paragraphe, qui ne distingue pas, quant aux titres, par qui ils ont été confiés aux notaires, avoués ou huissiers, et, en conséquence, s'applique aussi bien dans le cas où ils ont été remis par les clients que lorsqu'ils l'ont été par des tiers, est conçu en termes moins généraux en ce qui concerne les deniers ; il ne parle que de la restitution de deniers que ces officiers ministériels ont reçus *pour* leurs clients. La restitution ne peut-elle donc être ordonnée avec contrainte par corps, lorsque les fonds ont été confiés aux notaires, avoués ou huissiers, *par* les clients eux-mêmes, pour un usage déterminé?

Si l'on se reporte à l'exposé des motifs, par M. Bigot-Préameneu, du titre *de la Contrainte par corps en matière civile*, l'affirmative ne paraît pas douteuse. En effet, l'orateur du Gouvernement, après avoir dit que les officiers publics, qui refusent de représenter leurs minutes, enfreignent un des devoirs sous la condition desquels ils ont été admis à remplir leurs fonctions, violent la foi publique, et doivent être contraints par corps, ajoute : « Il en est ainsi des notaires, des avoués et des huissiers, pour la restitution des titres qui leur sont confiés, et des deniers qu'ils reçoivent *des* clients, par suite de leurs fonctions» (V. *Motifs, rapports et opinions des orateurs qui ont coopéré à la rédaction du Code civil*, édit. par Poncelet, t. 1er, p. 731, 1re col.). On voit par là que, dans l'esprit de la loi, il n'y a pas lieu de distinguer, pour l'appli-

cation du § 7 de l'art. 2060, entre la remise des deniers *par* les clients et celle qui est faite *pour* les clients par des tiers. D'ailleurs, il n'y a aucun motif plausible de distinction. D'une part, les fonds remis par les clients eux-mêmes, pour un usage déterminé, n'en sont pas moins reçus par les officiers publics *pour leurs clients*. D'un autre côté, pourquoi les avoués, notaires ou huissiers, seraient-ils tenus par corps à la restitution des sommes qu'un tiers leur aurait remises pour un client, et ne seraient-ils pas soumis à la même contrainte pour la restitution des sommes qui leur auraient été remises par le client lui-même? Car, comme l'observe encore avec raison M. Bigot-Préameneu (*loc. cit.*), « on ne peut employer ces officiers publics sans être dans la nécessité de leur confier les titres et *l'argent nécessaire pour agir* ». Nous croyons donc que, dans les deux cas, la contrainte par corps doit, indistinctement, être prononcée pour la restitution (V. aussi, en ce sens, Duranton, t. 18, n° 439; Troplong, *de la Contrainte par corps*, n° 171; Carteret et Sebire, *Encyclopédie du droit*, v° *Contrainte par corps*, n° 105; Zachariæ, *Cours de droit civil français*, 2e édit., par Aubry et Rau, t. 4, p. 137; notre *Encyclopedie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, v° *Contrainte par corps*, n° 82.—V. cependant Coin-Delisle, *de la Contrainte par corps*, sur l'art. 2060, n° 25.

Mais, soit que les deniers aient été remis par des tiers pour les clients, soit qu'ils l'aient été par ces derniers eux-mêmes, il faut, pour que le § 7 de l'art. 2060 puisse être appliqué, que les officiers ministériels les aient reçus *par suite de leurs fonctions*. Or, que signifient ces expressions : *par suite de leurs fonctions*? Exigent-elles que la réception des deniers ait eu lieu par une conséquence nécessaire de la charge de l'officier ministériel, *ex necessitate officii*, qu'elle constitue un dépôt nécessaire, un véritable fait de charge? Lorsqu'il s'agit d'un privilége sur le cautionnement, il ne peut être exercé qu'en pareille circonstance. La jurisprudence est unanime sur ce point. Quelques auteurs pensent que la contrainte par corps ne peut aussi être prononcée que dans le même cas (Delvincourt, *Cours de Code civil*, édit. de 1824, t. 3, notes, p. 397, note 10 sur la p. 189; Coin-Delisle, sur l'art. 2060, n° 26; Aubry et Rau sur Zachariæ, 2e édit., t. 4, p. 138, note 33). Cependant, l'art. 2060 ne se prête point à cette interprétation. Il prévoit deux hypothèses tout à fait distinctes : les dépôts de fonds qui se rattachent à la fonction, comme ceux qui ont lieu entre les mains d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier, pour acquitter des droits d'enregistrement ou pour faire des offres réelles, et les remises de fonds qui ont lieu par suite des fonctions. La première est l'objet du § 3, et la seconde, du § 7. Si le § 7 devait être entendu en ce sens, que la réception des

deniers ne pourrait soumettre l'officier public à la contrainte par corps, pour la restitution, qu'autant qu'elle serait un fait de charge, il ferait double emploi avec le § 3 : double emploi que repoussent les termes mêmes du § 7. En effet, ce paragraphe n'exige pas que les remises de fonds soient de l'essence de la fonction, c'est-à-dire qu'elles aient lieu entre les mains de l'officier ministériel pour un acte de son ministère légal et obligé. Le mot *suite*, dont il se sert, implique seulement qu'il suffit qu'elles soient une conséquence naturelle de ses fonctions. C'est, du reste, ce qui est aussi formellement enseigné par M. Troplong (*de la Contrainte par corps*, nos 174 et suiv.).

La jurisprudence a eu elle-même plusieurs fois à se prononcer sur la question de savoir dans quels cas les deniers peuvent être considérés comme reçus *par suite des fonctions*, surtout en ce qui concerne les notaires; et elle a généralement consacré l'interprétation que le § 7 de l'art. 2060 nous paraît comporter.

La question s'est d'abord présentée à l'égard de la restitution de fonds remis à un notaire pour en effectuer un placement qui ne s'est point réalisé. Par l'arrêt précité du 16 nov. 1833, la Cour de Paris a décidé que la restitution n'en pouvait être ordonnée avec contrainte par corps qu'en vertu de l'art. 52, C. Pén., et non en vertu du § 7 de l'art. 2060, C. Nap. Au contraire, par l'arrêt également précité du 18 nov. 1834, la Cour de cassation a jugé que ni l'art. 52, C. Pén., ni le § 7 de l'art. 2060, C. Nap., ne pouvaient être appliqués. Mais, depuis, la Cour de Paris est revenue à sa première jurisprudence; et, considérant que le notaire, en recevant des fonds à la charge de les placer à titre de prêt, devait être réputé avoir agi en qualité de notaire, c'est-à-dire avoir reçu les fonds pour son client et par suite de ses fonctions et de la confiance qu'elles inspirent, l'a déclaré contraignable par corps, aux termes du § 7 de l'art. 2060, pour la restitution (arrêts des 26 janv. et 31 juill. 1835 : V. *J. Pal.*, à ces dates). Plusieurs autres Cours impériales se sont aussi prononcées dans le même sens (V. Lyon, 3 fév. 1830 : *J. Pal.*, à cette date; Douai, 29 mai 1839; Colmar, 29 juill. 1856 : Dall., 1857, Table, v° *Contrainte par corps*, n° 13; Metz, 22 juin 1858 : *J. Av.*, 1859, p. 668, *Revue de jurisprudence*, v° *Contrainte par corps*, n° 1er, et Dall., 1859, 2, p. 129). Cette dernière solution nous semble surtout incontestable, lorsque le placement devait être constaté par un acte passé en l'étude du notaire. Car, alors, il est évident que les fonds n'ont été remis à ce dernier qu'en sadite qualité et pour un acte dépendant de ses fonctions (Carteret et Sebire, *Encyclopédie du droit*, v° *Contrainte par corps*, n° 108).

La contrainte par corps a été également prononcée, par application du § 7 de l'art. 2060, contre un notaire, dans d'autres circonstances : par exemple, pour restitution d'une somme

que son client a empruntée par acte passé devant lui, et qu'il lui a laissée pour en faire un usage déterminé, spécialement, pour payer un créancier (Cass., 6 mars 1855 : Dall., 1855, 1, p. 106); — pour restitution du prix de la vente d'un immeuble consentie, suivant acte passé en son étude, par un de ses clients, qui lui a permis de le toucher directement de l'acquéreur (Bourges, 11 déc. 1839 : *J. Pal.*, 1840, t. 2, p. 292), ou que l'acquéreur a laissé entre ses mains pour l'extinction de créances hypothécaires inscrites sur cet immeuble (Angers, 25 août 1847 : *J. Pal.*, 1848, t. 1er, p. 52. — L'arrêt de la Cour de Nancy, rapporté plus haut, consacre la même décision). Il en est ainsi, encore bien que le notaire ait, mais sans le consentement de l'acquéreur, employé le prix à l'acquit de créances chirographaires, et, dans ce cas, il n'est même pas fondé à répéter contre ces derniers les sommes qu'il leur a payées (Cass., 20 juill. 1821 : *J. Pal.*, à cette date).

En ce qui concerne les avoués, la jurisprudence a eu rarement l'occasion de leur appliquer le § 7 de l'art. 2060, C. Nap. Nous n'avons même trouvé qu'un arrêt de la Cour de Rennes, du 16 janv. 1818 (V. *J. Pal.*, à cette date), qui ait jugé que l'avoué qui reçoit en cette qualité, pour un de ses clients, d'un débiteur de ce dernier, sur des poursuites dirigées contre ce débiteur, les sommes par lui dues, peut être condamné par corps à la restitution. Cette décision ne nous a paru susceptible d'aucune critique. Car, dans l'espèce, les fonds avaient bien été remis à l'avoué pour un de ses clients et par suite de ses fonctions. Mais l'avoué, chargé de terminer à l'amiable un compte, agit comme mandataire *ad negotia*, et non *ad lites*, et, par conséquent, n'est pas contraignable par corps pour la restitution des sommes qui lui ont été remises pour son mandant par suite de la transaction qu'il a effectuée (Arg. Cass., 1er fév. 1820 : V. *J. Pal.*, à cette date). Il en est de même de l'avoué auquel un de ses clients a remis, avant tout procès, une somme d'argent à l'effet de tenter un arrangement amiable avec son adversaire, pour la restitution de cette somme, lorsque l'arrangement n'a pas eu lieu (Delvincourt, t. 3, notes, p. 397, note 10 sur la p. 189). N'en devrait-il pas être autrement, si, après le procès engagé et des actes d'instruction faits par l'avoué, son client lui remettait des fonds pour essayer de terminer le procès par une transaction? Nous croyons qu'il est possible de soutenir l'affirmative, parce que, en pareille circonstance, on peut dire que les fonds ne sont pas remis à l'avoué comme simple mandataire *ad negotia*, mais, au contraire, à raison de sa qualité de mandataire *ad lites*, et par suite de ses fonctions.

A l'égard des huissiers, il existe une décision semblable à celle qui a été rendue contre un avoué par l'arrêt précité de

la Cour de Rennes. La contrainte par corps a donc été aussi prononcée contre un huissier, en vertu du § 7 de l'art. 2060, C. Nap., pour la restitution de sommes qu'il avait reçues pour un de ses clients, par suite de ses fonctions, par exemple, d'un débiteur qu'il avait été chargé de poursuivre (Cass., 4 fév. 1819 : *J. Pal.*, à cette date).

Il nous reste, pour compléter nos observations sur le § 7 de l'art. 2060, à dire quelques mots d'une hypothèse commune aux notaires, avoués et huissiers. — Il arrive quelquefois que des fonds sont remis à un notaire, à un avoué ou à un huissier, pour les couvrir d'avances à faire à l'occasion d'un acte projeté, ou d'un procès à intenter. Si l'acte n'est pas dressé, si le procès n'a pas lieu, que faut-il décider? M. Coin-Delisle (sur l'art. 2060, n° 25) pense que la contrainte par corps ne doit pas être prononcée pour la restitution. Cependant, ces officiers ministériels peuvent refuser leur ministère tant qu'ils ne sont pas couverts à l'avance des déboursés qu'un acte ou qu'une poursuite peut leur occasionner. Dès lors, lorsque ces déboursés leur sont avancés, ce sont évidemment des sommes qu'ils reçoivent de leurs clients, par suite de leurs fonctions. Il semble donc que la ressource de la contrainte par corps ne puisse être déniée au client qui, dans l'hypothèse prévue, réclame la restitution de ses avances. Tel est aussi l'avis de MM. Carteret et Sebire (v° *Contrainte par corps*, n° 105).

Si le procès suit son cours, l'avoué, qui, après avoir été couvert de ses avances par son client, touche de l'adversaire les dépens au paiement desquels ce dernier a été condamné, n'est-il pas, à plus forte raison, contraignable par corps pour la restitution? Fournel (*de la Contrainte par corps*, sur l'art. 3, tit. 1er, L. 15 germ. an VI) cite un arrêt du Parlement de Paris, du 27 juill. 1759, qui a, en pareil cas, ordonné contre un procureur la restitution avec contrainte par corps. Il est d'autant mieux douteux que cette décision devrait encore aujourd'hui recevoir son application, qu'on est tout à fait dans les termes du § 7 de l'art. 2060, C. Nap. (Coin-Delisle, Carteret et Sebire, *loc. cit.*).

Adrien HAREL.

---

ART. 10. — PARIS (2e ch.), 20 juin 1859.

I. JUGEMENT. — QUALITÉS. — OMISSION. — NULLITÉ.

II. BAIL A LOYER. — CONCURRENCE INDUSTRIELLE. — TROUBLE. — PRÉJUDICE. — LOCATAIRE. — PROPRIÉTAIRE. — ACTION DIRECTE.

I. *L'omission, dans les qualités, des nom, profession, demeure et conclusions de l'une des parties, entraîne la nullité du jugement* (C.P.C., art. 141 et 142).

II. *Le locataire, troublé dans sa jouissance par suite de l'établissement d'une industrie rivale dans la même maison,*

*doit former son action en cessation du trouble et en réparation du préjudice qu'il lui a causé, contre le propriétaire, et non contre le nouveau locataire, encore bien que, par une clause du bail consenti à ce dernier, le propriétaire lui ait interdit l'exercice de cette industrie* (C. Nap., art. 1719 et 1725).

(Renault *C.* Fleury).

Le sieur Renault, principal locataire d'une maison sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts, et ayant deux boutiques, avait loué une de ces boutiques au sieur Fleury pour y exercer l'industrie de crémier-restaurateur. Plus tard, il loua l'autre au sieur Noblet pour y faire le commerce de simple crémier-fruitier, avec interdiction de tenir un restaurant. — Le sieur Noblet n'a point tenu compte de cette interdiction et s'est livré au commerce de restaurateur. — Troublé dans sa jouissance par la concurrence qui lui était ainsi faite, le sieur Fleury a assigné le sieur Renault, son bailleur, pour qu'il eût à faire cesser cette concurrence et à réparer le préjudice qu'elle lui avait causé. — Sur cette assignation, le sieur Renault a appelé en garantie le sieur Noblet.

Le 15 juin 1858, jugement par lequel le tribunal civil de la Seine a fait défense à Noblet d'exercer à l'avenir le commerce de restaurateur, condamné Renault à payer à Fleury la somme de 600 fr. pour réparation du préjudice éprouvé, et condamné Noblet à garantir Renault de cette condamnation.

Signification de ce jugement par le sieur Fleury au sieur Renault.—Dans les qualités que contenait l'expédition signifiée, les nom, profession, demeure et conclusions du sieur Noblet avaient été omis.

Appel par le sieur Renault. — Il a soutenu, d'abord, que le jugement devait être annulé, parce que, les qualités ne comprenant pas les nom, profession, demeure et conclusions du sieur Noblet, partie dans l'instance, les conditions prescrites par l'art. 142, C.P.C., ne se trouvaient pas réunies, et, ensuite, que, dès l'instant qu'il avait interdit audit sieur Noblet l'exercice du commerce de restaurateur, le trouble apporté à la jouissance du sieur Fleury n'était pas un trouble de droit, mais un trouble de fait, dont le sieur Noblet pouvait seul être responsable, aux termes des art. 1725 et suiv., C. Nap.

ARRÊT.

La Cour ; — A l'égard du moyen de nullité relevé contre la sentence dont est appel : — Considérant que ladite sentence ne contient ni les noms, profession et demeure, ni les conclusions de l'une des parties qui étaient en cause ; qu'elle manque donc d'une des conditions substantielles exigées par l'art. 142, C.P.C., pour la validité des jugements ; — Considérant, au surplus, que la cause est en état de recevoir

au fond une décision définitive ; — Au fond : — Considérant que Fleury justifie que Noblet, en débitant, contrairement au droit exclusif qui a été concédé à lui, Fleury, des vins et autres objets de consommation qui ne rentrent pas nécessairement dans le commerce de crèmerie et de fruiterie, lui a causé un préjudice que la Cour est en mesure d'apprécier ; — Considérant que ce fait d'une indue concurrence n'avait pas, à l'égard de Fleury, le caractère de la voie de fait prévue par l'art. 1725, C. Nap.; — Que l'interdiction faite par Renault à Noblet de débiter les objets de consommation susénoncés ne suffisait pas pour l'affranchir de l'obligation imposée par l'art. 1719, C. Nap., à tout propriétaire, de faire jouir paisiblement le preneur pendant toute la durée du bail ; qu'il devait donc, pour échapper à l'action directe de Fleury, faire cesser, par l'application des conventions verbales intervenues entre lui et Noblet, la concurrence que ce dernier faisait à Fleury, etc.;—Déclare le jugement dont est appel nul et de nul effet ; —Evoquant, condamne Renault à payer à Fleury la somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts, etc.

MM. Eugène Lamy, prés.; Moreau, av. gén. (concl. conf.) ; Bournat et Lepelletier, av.

OBSERVATIONS. — I. Quoique les art. 141 et 142, C.P.C., n'attachent pas la peine de nullité à l'omission des énonciations qu'ils prescrivent, et que l'art. 1030, même Code, défende de suppléer des nullités que la loi ne prononce pas d'une manière formelle, nous pensons néanmoins que l'observation de ces articles doit être considérée comme obligatoire, sous peine de nullité. Si l'omission porte sur quelques-unes des énonciations qui composent les qualités, et qu'aucune indication équipollente ne puisse remplacer, la nullité ne s'applique pas seulement à ces qualités, en ce sens que le jugement ne puisse être mis à exécution que sur une expédition contenant des qualités complètes et régulières. Elle entraîne la nullité du jugement même, parce que, ainsi que le fait avec raison remarquer M. Chauveau (*J. Av.*, t. 78 (1853), p. 378, observations), les éléments constitutifs de la décision judiciaire, c'est-à-dire l'œuvre du magistrat et celle de l'avoué forment un tout indivisible, qui ne souffre aucune nullité partielle, mais qui tombe tout entier, s'il ne peut intégralement rester debout. La solution résultant de l'arrêt que nous rapportons est, du reste, conforme à la doctrine qui a été généralement admise par les auteurs et consacrée par la jurisprudence (V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 1er, quest. 594 ; *J. Av.*, t. 74 (1849), p. 641, n° 20 ; t. 76 (1851), p. 301). Dans l'espèce, l'omission ne pouvait se suppléer. Mais, s'il s'agissait seulement du défaut de mention d'une des énonciations propres à désigner les parties, par exemple, de la profession ou de la demeure de l'une

d'elles, nous avons peine à croire qu'il pût être une cause de nullité de jugement; car les parties, ayant suivi toute l'instance, se connaissent parfaitement; et ce n'est pas parce que la profession ou la demeure de l'une d'elles a été omise, que son identité peut devenir douteuse. Il est encore moins possible d'annuler le jugement, si cette mention se trouve dans une autre partie de la rédaction (Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, t. 1er, quest. 594, p. 713, 1°; Bonnier, *Eléments de procédure civile*, t. 1er, n° 786). Quant aux conclusions, il nous semble qu'elles doivent indispensablement être énoncées dans les qualités, et qu'il est difficile qu'un équipollent puisse suppléer à leur omission (Bonnier, n° 787. — V. cependant Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, p. 714, 2°).

II. La solution relative à l'exercice de l'action du locataire troublé dans sa jouissance est une juste application de l'art. 1719, C. Nap. En effet, cet article, en exigeant que le bailleur fasse jouir paisiblement de la chose louée le preneur industriel ou commerçant, non-seulement lui interdit de louer à une industrie rivale, mais même lui impose l'obligation d'empêcher qu'un nouveau locataire puisse établir une industrie de nature à causer une concurrence préjudiciable au premier occupant. Le trouble que produit l'établissement, par le second locataire, d'une industrie rivale, nonobstant la clause de son bail qui le lui défend, n'a pas, vis-à-vis du premier locataire, le caractère des voies de fait dont parle l'art. 1725, C. Nap., et qui ne peuvent résulter que d'atteintes matérielles sans portées aucun droit par des tiers à la jouissance du locataire, par exemple, d'un empiétement ou d'une usurpation commis sur l'immeuble même qui a été loué. Dans l'espèce, au contraire, le trouble dont il s'agit provient uniquement de l'exercice abusif du droit de location que le bailleur a concédé à un autre locataire et qu'il ne peut appartenir qu'à lui de faire cesser. C'est donc avec raison que, par l'arrêt qui précède, la Cour de Paris a jugé que le bailleur seul peut être soumis à l'action, de la part du premier locataire, en cessation de ce trouble et en réparation du préjudice qu'il lui a causé, sauf, bien entendu, son recours contre le second locataire; et, en cela, elle n'a fait que confirmer la doctrine qu'elle avait déjà consacrée par arrêts des 19 fév. 1858 (*Dorin C. Gaillard et Boissier*), 4 mars 1858 (*Barbot C. Simbozel*), et 14 mai 1859 (*Michaux C. Davrainville et Laporte*). Le tribunal civil de la Seine avait d'abord refusé au premier locataire une action contre le propriétaire (jugement du 6 août 1857, *Binker C. Moncel*). Mais, depuis, il est revenu sur cette décision (V. notamment, jugements des 20 janv. 1858 : *Renault C. Chantepie et Blondelot*, et 13 août 1859 : *Koën C. Dalligny et Forget*). Ad. HABEL.

ART. 11. — TRIBUNAL CIVIL D'AVESNES, 5 novembre 1859.

CAUTION *judicatum solvi*. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.— RÈGLEMENT PROVISOIRE. — CONTREDIT. — ÉTRANGER.

*La caution* judicatum solvi *peut être exigée de l'étranger qui conteste un règlement provisoire de distribution par contribution* (C. Nap., art. 16; C.P.C., art. 166).

(Verduré et Schels *C.* X...).

Dans une distribution par contribution, deux créanciers belges ont été colloqués au marc le franc en concurrence avec des créanciers français. — Ils ont contesté le règlement provisoire et demandé à être colloqués, chacun en première ligne, avant tous autres créanciers, attendu qu'ils étaient porteurs de transports consentis à leur profit. — Renvoi à l'audience.

Les créanciers français ont opposé l'exception *judicatum solvi*. — Les créanciers belges ont prétendu que l'art. 166, C.P.C., a modifié l'art. 16, C. Nap.; qu'ils ne sont ni demandeurs ni intervenants, et que les contredits élevés par eux ne constituent que des exceptions à la demande principale, qui consiste dans l'ouverture de la distribution par contribution. —D'ailleurs, ont-ils ajouté, les créanciers français n'ont aucun intérêt à soulever cette exception. De deux choses l'une, ou la demande des étrangers sera accueillie, ou elle sera rejetée. Si ces derniers obtiennent gain de cause, point de frais à payer; s'ils succombent, ils resteront toujours colloqués au marc le franc pour des sommes supérieures aux frais qui pourront être dus.

Les créanciers français ont répondu, sur le premier moyen, que le fait de contester un règlement provisoire en matière de distribution par contribution constituait une demande dans le sens de l'art. 166, C.P.C., qui n'est nullement modificatif de l'art. 16, C. Nap.;—sur le deuxième moyen, que cet art. 16 ne fait exception que pour l'étranger propriétaire d'immeubles en France; que la caution à fournir, étant affectée spécialement au paiement des frais, ne saurait être frappée d'opposition, comme pourrait l'être le dividende revenant à chacun des créanciers belges; qu'en admettant même que les créanciers belges réussissent dans leurs contredits, l'un d'eux se trouverait évincé, la créance de chacun étant supérieure à la somme à distribuer; et, enfin, que, dans le doute, les magistrats devaient faire droit aux conclusions des créanciers français.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la procédure en distribution ne forme pas une instance par elle-même, puisqu'elle peut être menée à fin sans aucune contestation en justice; — Attendu qu'en contredisant un règlement provisoire sur la distribution de la créance Marlée contre Malte,

les époux Schels ont donné lieu à une instance où ils se sont constitués demandeurs par suite de leur contredit ; — Attendu que la disposition générale de l'art. 16, C. Nap., comprend toutes les instances, toutes les matières, sauf celles commerciales, et que l'on ne peut distinguer où la loi ne distingue pas, non plus que l'on ne doit étendre une exception au delà de ses termes, pris dans leur sens le plus étroit ;—Attendu que l'existence d'un droit implique nécessairement présomption légale d'intérêt pour celui qui l'exerce, sauf l'exception du dol et de malice évidente ; qu'au surplus l'intérêt est manifeste au procès pour les parties de Me Couronne ; — Statuant en matière sommaire et en dernier ressort, dit que les héritiers Verdure et les époux Schels seront tenus de consigner dans la huitaine de la signification du présent jugement, les Verdure 500 fr. et les Schels aussi 500 fr.; les condamne aux dépens de l'incident.

NOTE. — La Cour de Paris s'est prononcée dans le même sens par un arrêt du 22 juill. 1840, dont les motifs sont ainsi conçus : « Considérant qu'aux termes de l'art. 166, C.P.C., l'étranger demandeur principal ou intervenant est tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, si le défendeur la requiert avant toute exception ; — que l'appelant, par la contestation qu'il a formée sur le procès-verbal de contribution, s'est constitué demandeur principal ; qu'en effet, c'est cette contestation qui a créé le procès, qui a ouvert l'instance par le renvoi auquel elle a donné lieu ». V. aussi Adrien Harel et Marc Deffaux, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, vo *Exception*, no 60.

---

Art. 12. — JUGEMENT. — QUALITÉS. — RÈGLEMENT. — MAGISTRAT. — COMPÉTENCE. — MENTION.

*Est nul le jugement ou l'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'était point au nombre des juges ou conseillers qui ont rendu ce jugement ou cet arrêt* [1re, 2e et 3e espèces] (L. 20 avril 1810, art. 7 ; C.P.C., art. 145).

*Cette nullité est d'ordre public, et ne peut être couverte par le silence et même le consentement des parties ou de leurs avoués qui ont comparu devant le magistrat incompétent* [1re et 2e espèces].

*Mais est valable le jugement ou l'arrêt dont les qualités ont été réglées par l'un des magistrats qui y ont concouru, en l'absence du président, encore bien que l'empêchement de ce dernier n'ait point été constaté* [4e espèce] (C.P.C., art. 145).

1re *Espèce*. — CASSATION (ch. civ.), 25 janvier 1859.

(Vié-Anduze *C.* Cavalier). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi : — Attendu, en fait,

qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le président Jac du Puget n'avait pas concouru audit arrêt, ayant été remplacé à l'audience où il a été rendu par le conseiller Reynaud, doyen, remplissant les fonctions de président, attendu l'absence, pour cause de service, du président Jac du Puget; et que, néanmoins, c'est celui-ci qui a réglé les qualités auxquelles il avait été formé opposition par l'avoué du demandeur; — Attendu, en droit, que les qualités font partie essentielle de tout jugement ou arrêt auquel elles se rattachent; — Attendu que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pose comme principe constitutif de la validité de tout jugement ou arrêt, qu'il ne peut être rendu que par les magistrats qui ont assisté à toutes les audiences; — Attendu que c'est par application de ce principe que l'art. 145, C.P.C., pour donner aux parties le juge le mieux en état d'apprécier l'exactitude de la rédaction des qualités, dispose que les qualités seront réglées par le magistrat qui aura présidé, ou, en cas d'empêchement, par le juge le plus ancien; — Qu'une telle attribution est d'ordre public, et que la nullité qui en résulte ne saurait être couverte par le silence et même le consentement des parties ou de leurs avoués qui auraient comparu devant le juge incompétent; — Attendu, dès lors, que, dans l'arrêt attaqué, il y a eu violation des articles précités; — Casse l'arrêt de la Cour de Montpellier du 6 mars 1857.

MM. Troplong, 1er prés.; Alcock, rapp.; Sévin, av. gén. (concl. conf.); Aubin et Béchard, av.

2e *Espèce*. — CASSATION (ch. civ.), 21 mars 1859.

(Synd. Rotillon-Digeon *C.* Racle-Fourcroy). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, rendu le 20 août 1857, que les qualités de cet arrêt, sur l'opposition qui y avait été formée, ont été réglées contradictoirement entre les parties qui ont procédé volontairement devant lui, le 24 mars 1858, par un magistrat qui n'avait pas concouru audit arrêt; — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 141, C.P.C., les qualités font partie essentielle des jugements et arrêts; et que, suivant l'art. 145 du même Code, elles doivent, au cas d'opposition, être réglées par le juge qui aura présidé, ou, en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, ce qui ne peut s'entendre que du président, ou du plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des magistrats qui ont concouru à l'arrêt, et cela aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, portant que les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, sont déclarés nuls; — Attendu que cette attribution, pour le règlement des qualités, est essentiellement d'ordre public, et qu'elle ne saurait être méconnue, même dans le silence ou avec le consentement des parties ou de leurs avoués; — Que, dès lors, il a eu, dans l'espèce de la cause, excès de pouvoir et violation ex-

presse de l'art. 145, C.P.C.; — Casse l'arrêt de la Cour d'Aix du 20 août 1857.

MM. Troplong, 1er prés.; Moreau (de la Meurthe), rapp.; Sévin, av. gén. (concl. conf.); Paul Favre, av.

3e *Espèce*. — CASSATION (ch. civ.), 16 août 1859.

(Synd. Rotillon-Digeon *C.* Agab-Mélik). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 7, L. 20 avril 1810, et 145, C.P.C.; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le président Bédarrides a réglé, après opposition, les qualités dudit arrêt, et qu'il n'était pas au nombre des magistrats qui ont concouru à le rendre; — Attendu, en droit, que les qualités font partie essentielle de l'arrêt; qu'un magistrat qui n'assistait pas à l'audience où la cause a été plaidée et jugée est sans pouvoir pour régler les qualités de cet arrêt, qui, en cas de contestation, doivent l'être par le juge qui a présidé, ou, en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des magistrats qui assistaient à l'audience; — D'où il suit que, dans l'arrêt attaqué, il y a eu violation des articles précités; — Casse l'arrêt de la Cour d'Aix du 20 août 1857.

MM. Bérenger, prés.; Alcock, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Paul Favre, av.

4e *Espèce*. — CASSATION (ch. req.), 8 novembre 1859.

(Tocu *C.* Négrier et consorts). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 145, C.P.C.; — Attendu, en fait, que les qualités ont été réglées sur l'opposition de l'avoué du demandeur par M. le président de Vergès, et non par le premier président qui avait présidé l'audience; —Mais attendu, en droit, que l'abstention du premier président fait suffisamment présumer l'empêchement de ce magistrat; que, dès lors, l'article invoqué par le pourvoi n'a point été violé; — Rejette.

MM. Nicias-Gaillard, prés.; d'Ubexi, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Revercho n, av.

NOTE. — Sur la première solution, V., dans le même sens, Cass., 21 avril 1847; 22 août 1855; 22 avril et 29 déc. 1857; 27 juill.. 1858 (*J. Av.*, t. 73 [1847], p. 530, art. 250; t. 81 [1856], p. 262, art. 2347; t. 83 [1858], p. 124 et 277, art. 2914 et 2992; t. 84 [1859], p. 120, art. 3190). Il y a donc lieu de considérer la jurisprudence de la Cour de cassation comme fixée sur ce point, que l'incompétence du juge qui procède au règlement des qualités n'entraîne pas seulement la nullité de ce règlement, mais aussi celle du jugement ou de l'arrêt. V. également, dans le sens de cette interprétation,

contraire à l'opinion de M. Chauveau (V. les notes sur les arrêts de Cass. de 1855 et de 1857, ci-dessus citées), Riom, 23 août 1856 et 14 janv. 1857 (*J. Av.*, t. 83 [1858], p. 215 et 264, art. 2965 et 2984).

De la seconde solution, conforme aux arrêts précités de la Cour de cassation, des 22 août 1855 et 22 avril 1857, il résulte, d'une part, que la nullité d'un jugement pour la cause dont il s'agit peut être opposée, sur l'appel, en tout état de cause (Riom, 23 août 1856 : *J. Av.*, 1858, p. 264, art. 2984), et que celle d'un arrêt pour la même cause peut être proposée devant la Cour de cassation ; d'autre part, que cette nullité peut être invoquée même par les parties dont les avoués ont procédé volontairement et sans réserves devant le juge incompétent (Cass., 23 juin 1845 : *J. Av.*, 1847, p. 530, note ; 27 juill. 1858 : même rec., 1859, p. 120, art. 3190).

Si le règlement des qualités, au lieu d'être l'œuvre d'un magistrat étranger au jugement ou à l'arrêt, et par conséquent sans aucun pouvoir pour l'opérer, émanait d'un des juges ou conseillers ayant participé au jugement ou à l'arrêt, mais étant moins ancien que d'autres dont l'empêchement ne serait pas constaté, il nous semble qu'il n'y aurait là qu'une simple irrégularité qui pourrait alors être couverte par le consentement ou le silence des parties (V. aussi, en ce sens, la note de M. Chauveau sur l'arrêt de Cass. précité du 27 juill. 1858). C'est ainsi qu'il a été décidé que l'incompétence, pour régler les qualités, du magistrat qui a été chargé de faire le rapport dans l'affaire, parce qu'il ne serait pas le plus ancien dans l'ordre du tableau, ne peut être opposée en Cour de cassation par la partie qui n'en a point excipé lors du règlement (Cass., 22 nov. 1837 : *J. Pal.*, 1837, t. 2, p. 484) ; — que, lorsque les qualités sont réglées, non par le président, mais par un autre magistrat qui a concouru au jugement ou à l'arrêt, il y a présomption que le président était légitimement empêché, et que, d'ailleurs, la partie qui n'a pas réclamé le renvoi devant le président dont l'empêchement n'a point été constaté, n'est pas recevable à exciper devant la Cour de cassation de ce que le magistrat qui l'a remplacé aurait été incompétent (Cass., 5 juill. et 29 déc. 1847 : *J. Pal.*, 1848, t. 1er, p. 238, et t. 2, p. 476).

AD. H.

---

Art. 13. — DOUAI (2e ch.), 4 août 1859.

I. ORDRE. — FAILLITE. — VENTE DES IMMEUBLES. — ACQUÉREUR. — CONSIGNATION. — OUVERTURE. — PURGE. — SYNDICS. — CONTESTATION.
II. SURENCHÈRE. — FAILLITE. — VENTE DES IMMEUBLES. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — NOTIFICATION. — DÉLAI.

I. *Dans le cas de vente des immeubles d'un failli poursuivie*

*par les syndics, la consignation du prix par l'acquéreur de ces immeubles et l'ouverture de l'ordre ne peuvent avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de la purge, encore bien qu'il soit stipulé dans le cahier des charges que les adjudicataires auront la faculté de purger à leurs frais, s'ils jugent convenable de le faire* (C.P.C., art. 777, § 5).

*Les syndics ont qualité pour contester, par un dire sur le procès-verbal d'ordre, la validité de la consignation effectuée antérieurement à l'accomplissement des formalités de la purge* (C.P.C., art. 778 ; C. Comm., art. 490).

II. *Dans le cas d'adjudication des immeubles d'un failli sur la poursuite des syndics, les créanciers hypothécaires ont le droit de surenchérir après l'expiration du délai de quinzaine à partir de l'adjudication et pendant les quarante jours qui suivent la notification qui doit leur être faite, aux termes de l'art.* 2183, *C. Nap.* (C. Nap., art. 2185 ; C. Comm., art. 573).

(Delemotte et consorts *C.* syndics de la faillite Arnouts).

Le sieur Delemotte et consorts ont interjeté appel du jugement du tribunal civil d'Arras, du 13 janv. 1859, rapporté *J. Av.*, t. 84 (1859), p. 560.

Les syndics, ont-ils prétendu, sont sans droit et sans qualité pour exciper du défaut de purge et demander la nullité de la consignation, parce qu'ils ne sont que des administrateurs légaux. Ce droit et cette qualité appartiennent exclusivement aux créanciers hypothécaires proprement dits. — Au surplus, la nullité n'existe pas. Les formalités de la purge ne sont, en effet, exigées par la loi que dans le cas où les créanciers inscrits peuvent surenchérir sur le prix de l'adjudication. Or, aux termes de l'art. 573, C. Comm., il ne peut être fait d'autre surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, que celle dont les conditions sont déterminées par cet article, laquelle surenchère doit être faite dans la quinzaine de l'adjudication. Lorsque le droit de surenchère n'existe plus, les formalités de la purge n'auraient d'autre résultat que de retarder l'ouverture de l'ordre. La loi du 21 mai 1858, qui a eu pour but de simplifier la procédure et d'abréger les délais, n'a point dérogé à l'article précité. D'ailleurs, en admettant que le § 5 de l'art. 777, C.P.C., soit applicable au cas prévu par l'art. 573, C. Comm., l'observation des dispositions que ce paragraphe contient n'est point prescrite à peine de nullité. Le droit de consigner ouvert à l'acquéreur ne peut donc lui être contesté, surtout par les syndics, sous prétexte qu'il n'a pas rempli les formalités de la purge.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que la con-

signation déchargeant les acquéreurs de l'intérêt de leur prix et le réduisant à un taux inférieur, les syndics ont intérêt à ce qu'elle n'ait pas lieu prématurément et à ce que la libération soit régulière à leur égard ; — Attendu qu'en provoquant la surenchère, la masse peut espérer de tirer un plus grand prix des immeubles ; — Que les syndics sont donc recevables dans leur action, et qu'au surplus le titre hypothécaire, s'il était requis, ne leur ferait pas défaut, puisqu'une hypothèque a été prise dans l'intérêt de la masse, aux termes de l'art. 490, C. Comm. ; — Attendu, au fond, que l'art. 573, C. Comm., en appelant tout le monde à surenchérir dans la quinzaine de la vente des biens appartenant au failli, n'a pas abrogé les dispositions du Code Napoléon sur le mode de purger les hypothèques ; — Attendu que la connaissance de la faillite et de la vente qui a suivi ne peut être présumée à l'égard du créancier hypothécaire qui peut n'être pas le créancier personnel du failli ; — Que pour le mettre en demeure de surenchérir, il faut qu'il ait été touché de la signification exigée par l'art. 2183, C. Nap. ; — Attendu qu'on ne peut suppléer, par une prétendue notoriété, à l'interpellation directe que prescrit la loi et à la connaissance positive qui doit lui être donnée du prix de la vente et des charges en faisant partie ; — Attendu que si l'art. 573, C. Comm., limite à la quinzaine la liberté de surenchérir ouverte à tous, en cas de vente après la faillite, il n'en laisse pas moins subsister la faculté spéciale de surenchérir appartenant aux seuls hypothécaires et qui peut s'exercer dans les quarante jours après la signification qui leur est faite ; — Attendu que la condition imposée par le cahier des charges aux adjudicataires de purger à leurs frais, s'ils jugent convenable de le faire, ne les dispense pas de la purge exigée par la loi du 21 mai 1858 comme préalable à la consignation, en cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

MM. Dancl, prés. ; Carpentier, av. gén. ; Dupont et Talon, av.

OBSERVATIONS. — I. Les termes du § 3 de l'art. 772 et du § 5 de l'art. 777, C.P.C., ne laissent aucun doute sur la solution de la question de savoir si la consignation et l'ouverture de l'ordre doivent être précédées des formalités de la purge. En effet, le § 3 de l'art. 772 dispose que, lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre ne doit être ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques, et le § 5 de l'art. 777 ajoute que l'acquéreur qui, *après avoir rempli les formalités de la purge*, veut obtenir la libération définitive de tous priviléges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres

réelles préalables. Il suit de là, évidemment, que, dans la pensée du législateur, la purge est le préliminaire indispensable, non-seulement de l'ouverture de l'ordre, mais aussi de la consignation, puisque cette consignation ne peut avoir lieu qu'après que les formalités de la purge ont été remplies (V. Grosse et Rameau, *Commentaire de la loi du* 21 *mai* 1858, t. 2, n° 520).

On ne saurait contester l'application des articles précités au cas de vente des immeubles d'un failli sur la poursuite des syndics. Car, quoique cette vente ne soit point une aliénation purement volontaire, elle n'a pas non plus le caractère d'une aliénation sur expropriation forcée, expropriation qui ne peut s'entendre que d'une saisie immobilière. C'est une vente judiciaire qui est régie par les mêmes dispositions que celles qui concernent les aliénations volontaires, et non par celles relatives aux adjudications sur expropriation forcée (Grosse et Rameau, t. 2, n° 478; Ollivier et Mourlon, *Commentaire de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 460; Chauveau, *Procédure de l'ordre*, p. 415, quest. 2613).

Mais l'acquéreur d'un immeuble dépendant d'une faillite doit-il, avant de consigner et de requérir l'ouverture de l'ordre, remplir les formalités prescrites pour la purge, non-seulement des hypothèques inscrites, mais aussi des hypothèques légales? Sur cette question, V. Grosse et Rameau, t. 2, n°s 480 et 481; Ollivier et Mourlon, n°s 462 et suiv.; Chauveau, quest. 2613 *quater*.

II. Dans le cas de vente volontaire, il ne suffit point à l'acquéreur de consigner son prix et de requérir l'ouverture de l'ordre pour éviter la surenchère. L'obligation de dénoncer l'état d'inscriptions aux créanciers inscrits reste telle que l'art. 2183, C. Nap., l'a établie (Grosse et Rameau, t. 2, n° 520). Cesse-t-elle d'exister en matière d'aliénation par suite de faillite? En d'autres termes, l'art. 573, C. Comm., qui veut que, dans le cas d'adjudication des immeubles d'un failli, la surenchère soit faite dans la quinzaine de cette adjudication, a-t-il dérogé, en ce qui concerne les créanciers inscrits, aux dispositions des art. 2183 et 2185, C. Nap.?

Cette question a divisé la jurisprudence et la doctrine. — En faveur de la solution d'après laquelle les créanciers inscrits sont déchus du droit de surenchérir, s'ils ne l'ont point exercé dans la quinzaine de l'adjudication, encore bien qu'aucune notification ne leur ait été faite, V. Trib. civ. de Montargis, 27 nov. 1849 (*J. Av.*, t. 75 [1850], p. 92; Orléans, 20 mars 1850 (*J. Pal.*, 1850, t. 1er, p. 129) [Arrêt confirmatif du jugement précité]; Cass., 19 mars 1851 (*J. Av.*, t. 76 (1851), p. 472) [Arrêt qui rejette le pourvoi formé contre celui d'Orléans]; Laurent, *Comment. sur les faillites*, p. 487; Rodière, *Lois de la compét. et de la procéd.*, t. 3, p. 453.—Mais, dans le

sens de l'opinion qui considère les art. 2183 et 2185, C. Nap., comme parfaitement conciliables avec l'art. 573, C. comm., et admet les créanciers inscrits à surenchérir, tant que le délai prescrit par l'art. 2185 précité n'est point expiré, V. Trib. civ. de Caen, 29 janv. 1845 (*J. Av.*, t. 69 [1845], p. 524; de Rouen, 12 mars 1845 (*J. Pal.*, 1850, t. 1er, p. 130, note, 2e col.); de Nogent-sur-Seine, 2 août 1845 (*J. Av.*, t. 75 [1850], p. 92, note); et de Roanne, 7 oct. 1845 (même rec., t. 69 [1845], p. 598; Boileux, sur Boulay-Paty, *Des faillites*, t. 2, p. 241, n° 759; Petit, *De la surenchère*, p. 269; Chauveau, sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 5, quest. 2394 et 2403.

C'est cette dernière opinion qui a été consacrée par l'arrêt de la Cour de Douai, que nous rapportons, et qui nous paraît tout à fait conforme à l'esprit de la loi du 21 mai 1858. Car, puisque, comme on l'a vu, les formalités de la purge doivent, d'après cette loi, même dans le cas d'adjudication par suite de faillite, être remplies avant la consignation et l'ouverture de l'ordre, il est indispensable que la notification prescrite par l'art. 2183, C. Nap., soit faite aux créanciers inscrits sur les immeubles du failli. Or, l'on ne comprendrait pas que cette notification pût avoir pour effet de libérer ces immeubles des hypothèques ou privilèges inscrits qui les grèvent, à défaut de surenchère dans le délai de quinzaine à partir de l'adjudication, aucune loi n'obligeant l'acquéreur à faire signifier son contrat, même avant l'expiration dudit délai. D'ailleurs, ce délai n'appartiendrait jamais complétement aux créanciers inscrits, puisqu'il court de plein droit du jour de l'adjudication, qu'ils peuvent ignorer. La notification doit donc nécessairement, ce nous semble, donner ouverture au délai de quarante jours que fixe l'art. 2185, C. Nap., pour l'exercice du droit de surenchère par les créanciers inscrits. L'art. 573, C. Comm., ne prévoit nullement ce cas, que le législateur, — en étendant exceptionnellement, en matière de faillite, le droit de surenchère à toute personne, droit dont, à raison même de son extension, il a dû limiter le temps d'exercice, — a laissé sous l'empire du droit commun. AD. HAREL.

---

ART. 14. — VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES. — SUCCESSION VACANTE. — MINEURS. — LICITATION. — RENVOI DEVANT NOTAIRE.

*Les ventes judiciaires d'immeubles, spécialement la vente d'immeubles dépendant d'une succession vacante* (1re espèce), *ou d'une succession échue à des mineurs* (2e espèce), *et la vente par licitation de biens qui leur appartiennent par indivis* (3e espèce), *doivent être renvoyées devant notaire, quelle que soit l'importance des immeubles, lorsque ce mode d'adjudication est demandé par toutes les parties et qu'il est plus avantageux* (C.P.C., art. 954).

1re *Espèce*. — GRENOBLE (1re ch.), 21 juin 1859.

(Seyvet et créanciers Bouvier). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la requête présentée par le sieur Cyprien-Raphaël Seyvet, comme curateur à l'hoirie de Laurent Bouvier : — Attendu qu'il a été justifié devant la Cour que tous les créanciers inscrits sur les immeubles de l'hoirie vacante de Laurent Bouvier, qui sont, pour ainsi dire, les seuls intéressés à ce que la vente de ces immeubles soit la plus avantageuse possible, ont exprimé le désir que cette vente fût faite sur les lieux et devant Me Rivoire, notaire à Bourg-du-Péage, comme l'avait demandé le conseil de famille des mineurs Bouvier dans sa délibération du 8 fév. 1859 ; — Attendu que le tribunal de Valence, qui ne connaissait pas le vœu des créanciers, n'a justifié la décision par laquelle il a ordonné que la vente fût faite devant lui, qu'en disant d'une manière vague qu'elle présentait plus d'avantages à cause de l'importance des immeubles à vendre, et sans faire connaître ce qui a formé sa conviction à cet égard ; — Attendu d'ailleurs que cette importance n'est pas grande, puisqu'il ne s'agit que d'immeubles estimés 5 à 6,000 fr.; qu'il est, au contraire, naturel de penser avec les créanciers inscrits que la vente sur place attirera plus d'enchérisseurs et sera plus avantageuse que si elle avait lieu devant le tribunal, et qu'ainsi c'est le cas de faire droit à l'appel du curateur à l'hoirie vacante de Laurent Bouvier, et de réformer, quant à ce, la décision des premiers juges ; — Par ces motifs, réforme le jugement du tribunal de Valence.

MM. Royer, 1er près. ; Alméras-Latour, 1er av. gén.

2e *Espèce*. — GRENOBLE (1re ch.), 23 juin 1859.

(Veuve et mineurs Chosson). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la requête présentée par dame Sarrazin, veuve Chosson, comme tutrice de ses enfants : — Attendu que les mineurs Chosson sont seuls intéressés à ce que la vente des immeubles dépendant de la succession de leur père soit faite de la manière la plus avantageuse pour eux ; — Attendu que leur tutrice et le conseil de famille composé de parents très-rapprochés, ayant dans une délibération du 31 mars 1859, été unanimement d'avis qu'il était de l'intérêt des mineurs que la vente des immeubles, reconnue nécessaire pour l'acquittement de leurs dettes, fût faite sur les lieux où ils sont situés et dans les bâtiments dépendant de la succession, il y a lieu de prendre cet avis en très-grande considération ; — Attendu de plus que les immeubles à vendre se trouvant situés à 56 kilomètres de Valence, et cette circonstance faisant présumer que l'adjudication sur place attirera un plus grand nombre d'enchérisseurs, l'importance de ces immeubles ne saurait être un motif suffisant pour en faire ordonner la vente devant le tribunal, et qu'ainsi, à ce double point de vue, c'est le cas de

réformer, quant à ce, le jugement dont est appel, et de décider que la vente sera faite selon le vœu de la tutrice et du conseil de famille ; — Par ces motifs, réforme le jugement du tribunal de Valence.

MM. Royer, 1er prés. ; Alméras-Latour, 1er av. gén.

3e *Espèce.* — DOUAI (1re ch.), 3 août 1859.

(Bonnard).

Jugement par lequel le tribunal civil d'Arras, d'une part, ordonne la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux Bonnard-Garet, desquels il est né un fils encore mineur, et de la succession de la dame Bonnard-Garet, d'autre part, ordonne la vente des immeubles dépendant de cette communauté et de cette succession, fixe la mise à prix, et, contrairement à la demande des parties, retient l'adjudication à sa barre. — Appel par le sieur Bonnard de ce jugement en ce qui touche le chef relatif à l'adjudication.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'à raison de la situation et de la nature des biens à liciter, il est de l'intérêt des parties que la vente ait lieu à proximité des immeubles et par le ministère d'un notaire ; — Qu'aussi toutes s'accordent pour réclamer ce mode de vente comme plus avantageux, et que la présence d'un mineur dans la cause rend plus opportune encore l'adoption d'une voie moins dispendieuse et offrant des chances plus favorables ; — Par ces motifs, émendant le jugement, infirme au chef par lequel le tribunal a ordonné la licitation à sa barre des immeubles dont s'agit ; ordonne, au contraire, qu'il sera procédé à cette vente devant Me Caffin, notaire à Bucquoy, déjà commis pour la liquidation, dit que le jugement sortira effet dans toutes ses autres dispositions.

MM. de Moulon, 1er prés. ; Connelly, subst. proc. gén. ; Duhem, av.

Note. — Les notaires de l'arrondissement d'Arras avaient, sur la question résolue par les arrêts qui précèdent, adressé au tribunal de première instance d'Arras un mémoire dont les principaux passages ont été rapportés *J. Av.*, 1859, p. 568, art. 3360. La Cour de Grenoble et celle de Douai, en renvoyant, dans les espèces qui leur étaient soumises, la vente devant un notaire du lieu de la situation des immeubles, ont confirmé la doctrine qu'elles avaient précédemment adoptée (V. Grenoble, 28 août et 21 déc. 1858, 27 janv. et 10 fév. 1859 : *J. Av.* 1859, p. 568, note ; Douai, 26 mai 1857 : *Jurisprudence de la Cour de Douai*, t. 16 [1858], p. 32). Cette doctrine a été également consacrée par d'autres Cours (V. Rouen, 27 août

1853 : *J. Av.*, t. 79 [1854], p. 201, art. 1760 ; Bourges, 30 août 1855 : même rec., t. 81 [1856], p. 166, art. 2305). V. aussi, sur la question, en principe, de savoir si les ventes judiciaires doivent être plutôt renvoyées devant notaire que conservées à la barre, les observations insérées *J. Av.*, en tête de l'arrêt de Rouen précité, et sur celle de savoir si le renvoi devant notaire peut être ordonné lorsque parmi les copropriétaires il existe des mineurs, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 5, quest. 2504 *decies*.

---

ART. 15. — CONSEIL D'ÉTAT, 15 décembre 1859.

CAUTIONNEMENT DES OFFICIERS MINISTÉRIELS. — AVOUÉ. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION.

*Les intérêts des cautionnements en général, et spécialement du cautionnement des avoués, se prescrivent par cinq ans* (C. Nap., art. 2277).

(Dugué).

Le sieur Dugué, ancien avoué à Castel-Sarrazin, a déféré au Conseil d'Etat une décision par laquelle le ministre des finances a rejeté, en lui opposant la prescription quinquennale établie par l'art. 2277, C. Nap., la demande qu'il avait formée afin d'obtenir l'ordonnancement et le paiement des intérêts à compter du 1er janv. 1840 jusqu'au 10 déc. 1852, de la somme de 1,800 fr. versée par lui au Trésor, à titre de cautionnement.

DÉCISION.

NAPOLÉON, etc.; — Considérant que, d'après l'avis du Conseil d'État du 24 mars 1809, la prescription quinquennale établie par l'art. 2277, C. Nap., est applicable aux intérêts des cautionnements ; — Que, dès lors, c'est avec raison qu'elle a été opposée au sieur Dugué par notre ministre des finances ; — Art. 1er. La requête du sieur Dugué est rejetée.

MM. Ch. Robert, rapp.; Leviez, concl.

NOTE. — L'avis du Conseil d'Etat du 24 déc. 1808-24 mars 1809 porte, en effet, qu'il y a lieu, par application de l'art. 2277, C. Nap., de rejeter toute demande d'intérêts qui remonteraient au delà de cinq ans, si la prescription n'a été interrompue (*J. Av.*, t. 6, p. 550, n° 19). — Lorsqu'il y a eu interruption et que cinq années se sont écoulées depuis, la nouvelle demande en paiement des intérêts ne peut empêcher l'application de la prescription aux années antérieures aux cinq qui précèdent cette nouvelle demande (*Rep. gén. du J. Pal.*, v° *Cautionnement* [fonct., etc.], n° 134).

---

ART. 16. — CAEN (2e ch.), 10 novembre 1859.

ORDRE. — QUESTION TRANSITOIRE. — APPEL. — FORMALITÉS. — SIGNIFICATION A PARTIE.

*L'art. 4 de la loi du 21 mai 1858, d'après lequel les ordres ouverts avant la promulgation de cette loi sont régis par les dispositions des lois antérieures, est applicable aux formalités de l'appel. Ainsi, est valable l'appel, signifié au domicile de l'intimé, d'un jugement rendu sur contredit, si l'ordre a été ouvert avant la loi précitée* (C.P.C., art. 763 ancien et 762 nouveau).

(Le Bouteillier *C.* hérit. de Saint-Aubin). — ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, s'il est de principe que les lois de procédure doivent recevoir leur application dès qu'elles ont été promulguées, parce qu'elles ne font que régler les formes à suivre dans les contestations, sans porter atteinte au fond du droit, il en est autrement lorsque le législateur a pris soin de déterminer quand et de quelle manière il entendait que la loi qu'il portait reçût son exécution ; —Considérant que la loi du 21 mai 1858, modificative des règles prescrites par le Code de procédure civile, contient une disposition transitoire dans son art. 4, ainsi conçu : *les ordres ouverts avant la promulgation de la présente loi seront régis par les dispositions des lois antérieures ;* — Considérant qu'une loi formulée dans ces termes ne peut donner lieu à l'interprétation ; qu'elle est aussi claire que positive, et qu'il ne reste plus aux juges qu'à examiner si l'ordre sur lequel des contestations se sont élevées était ou non antérieur à la loi du 21 mai 1858, pour décider d'après quelles règles il doit être régi ; — Or, considérant que l'ordre, à l'occasion duquel le procès actuel existe, était ouvert dès le 2 mars 1858, par conséquent avant la loi nouvelle ; qu'il était donc régi par les lois antérieures ; qu'il importe peu que le jugement rendu soit postérieur à la loi du 21 mai ; que l'ordre ouvert avant cette même loi était soumis jusqu'à la fin aux règles prescrites par l'ancien Code de procédure civile ; — Considérant que, d'après ce même Code, l'appel porté contre un jugement rendu sur un ordre devait être signifié au domicile de la partie, disposition à laquelle l'appelante s'est conformée ; que son appel est donc recevable ; — Par ces motifs, sans avoir égard à la prétendue nullité d'appel cotée par les héritiers de Saint-Aubin et Chanteclair, vu la date de l'ouverture de l'ordre et l'art. 4 de la loi du 21 mai 1858, rejette la nullité proposée.

MM. Le Menuer de la Jugannière, prés.; Farjas, av. gén.

NOTE. — Avant la loi du 21 mai 1858, la doctrine et la jurisprudence admettaient généralement que l'appel d'un jugement sur contredit en matière d'ordre devait être signifié à la

personne ou au domicile de la partie, et non au domicile de son avoué (V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 6, quest. 2584). Mais, sous ce rapport, la loi du 21 mai 1858 a modifié le Code de procédure et exigé que l'appel soit signifié au domicile de l'avoué de l'intimé (V. Riom, 13 juill. 1859 [*J. Av.*, 1859, p. 476, art. 3319], et la remarque). Toutefois, la disposition transitoire que contient l'art. 4 de la loi précitée doit régir les ordres ouverts avant sa promulgation, tant en première instance qu'en appel, pour la forme et pour les délais (Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, t. 2, n° 568 *in fine*).—Sur la question de savoir quand l'ordre doit être réputé ouvert au point de vue de l'application de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1858, V. l'arrêt de Riom précité et la remarque; Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, p. 397, quest. 2621 *bis*; Grosse et Rameau, n° 568.

---

ART. 17. — PARIS [aud. sol.], 30 janvier 1860.

TAXE. — VENTE VOLONTAIRE. — ADJUDICATION. — NOTAIRE. — FRAIS ET HONORAIRES. — FIXATION PROPORTIONNELLE. — VENDEUR — CRÉANCIERS. — DIFFÉRENCE. — ADJUDICATAIRE. — APPEL. — EVOCATION. — MEMBRE DE LA COUR. — COMMISSION.

*En matière de vente volontaire d'immeubles par adjudication devant notaire, la taxe des frais et honoraires dus au notaire peut être demandée, alors même que le cahier des charges accepté par les parties contient une clause qui fixe à tant pour* 100 *tous les frais dus pour l'adjudication, et que cette clause a reçu son exécution* (Tar. 16 fév. 1807, art. 173).

*Dans ce cas, le vendeur ou ses créanciers ont le droit de réclamer la taxe, et de se faire attribuer, à l'exclusion de l'adjudicataire, la différence entre les frais taxés et les frais stipulés.*

*La taxe ne peut être faite que par le président du tribunal civil de l'arrondissement du notaire devant lequel l'adjudication a eu lieu. En conséquence, sont non recevables les conclusions prises en appel par le vendeur ou ses créanciers, et tendant, en ce qui concerne la taxe, à l'évocation, et à la commission d'un membre de la Cour pour y procéder* (C.P.C., art. 473; Tar. 16 fév. 1807, art. 173).

(Jalouzet *C.* Coutan et autres).

Ainsi jugé sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1859, rapporté *J. Av.*, 1859, p. 564, art. 3358, arrêt par lequel la Cour de cassation a cassé et annulé celui de la Cour d'Orléans du 13 juin 1857, également rapporté *J. Av.*, 1858, p. 273, art. 2990.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'intervention des parties de Grison

(Bonnet adjudicataire) : — Considérant qu'elles n'ont pas été appelées dans la cause de première instance, et qu'à raison des questions qui s'y débattaient, elles seraient recevables à former tierce opposition au jugement dont est appel ; qu'elles ont donc qualité pour intervenir devant la Cour ; — Les reçoit intervenantes, et statuant envers toutes les parties ; — *A l'égard de l'appel principal de Jalouzet :* — En ce qui touche le droit pour tous ceux qui y ont intérêt, de requérir la taxe des frais et honoraires des notaires : — Considérant qu'il n'est pas contesté par l'appelant ; que d'ailleurs ce droit ressort de l'art. 173 du tarif du 16 déc. 1807, dont la disposition est d'ordre public ; — En ce qui touche la question de savoir lequel du vendeur ou de l'adjudicataire a, en matière de vente d'immeubles sur enchères, le droit de requérir la taxe des frais de vente : — Considérant que si, dans la vente amiable, où le prix, ayant été déterminé à l'avance par les contractants, ne saurait être affecté par l'exagération des frais que réclame le notaire, l'acquéreur sur qui pèse la charge de ces frais a seul intérêt et droit à en demander la taxe, il en est autrement des ventes aux enchères, lorsque les frais annoncés comme devant être d'une somme fixe, n'ont pas été préalablement fixés, ou lorsque, comme dans l'espèce, ils doivent être d'un *tant pour cent* du prix principal : — Qu'en effet, ce prix étant éventuel, les enchérisseurs sont d'autant moins portés à l'élever que le chiffre des frais ou la quotité proportionnelle indiqués au cahier des charges sont plus considérables ; d'où la conséquence 1° que le vendeur a éprouvé une perte équivalente à la somme demandée en trop pour les frais, puisque vraisemblablement l'adjudicataire aurait augmenté d'autant son enchère ; 2° que cet excédant fait virtuellement partie du prix ; 3° que le vendeur ou ses créanciers ont seuls droit à requérir la taxe ou à en profiter ; — Qu'il n'en résulte d'ailleurs aucun préjudice pour l'adjudicataire, qui peut uniquement exiger de ne rien payer au delà de la somme strictement due pour les frais, et qui, si la prétention de l'appelant et des intervenants était admise, trouverait, contre tout droit, une diminution de son prix dans la réduction produite par la taxe ; — Considérant toutefois que Jalouzet est fondé à demander qu'après la taxe faite de ses frais, la restitution de la différence ne puisse être poursuivie contre lui que jusqu'à concurrence de la somme qu'il aura reçue pour ces objets de divers adjudicataires ; — *A l'égard de l'appel incident de Coutan :* — Considérant que, soit comme le seul des créanciers chirographaires de Mercier qui se présente, soit surtout comme créancier hypothécaire colloqué sur les fonds qui manquent, Coutan est fondé à réclamer, comme faisant partie du prix, la différence qui pourra résulter de la taxe, mais qu'il n'y a lieu de faire droit au chef de ses conclusions tendant à l'évocation et à la commission d'un membre de la Cour pour procéder à cette taxe, l'art. 173 ci-dessus visé du tarif de 1807 faisant de la taxe

des actes notariés une attribution spéciale au président du tribunal de leur arrondissement ; — Sans s'arrêter à ce dernier chef de conclusions dont Coutan est débouté ; — A mis et met les appellations et le jugement dont est appel au néant en ce qu'il n'a pas attribué à Coutan la différence que pourra produire la taxe des frais de la vente dont s'agit, — Émendant quant à ce, décharge Coutan de la disposition du jugement qui lui fait grief, et faisant droit, condamne Jalouzet à payer à Coutan le montant de cette différence, jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura touchées des adjudicataires pour raison desdits frais, le jugement au résidu sortissant effet, etc.

MM. Eugène Lamy, prés. ; de Gaujal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Templier, Thureau et Braulart, av.

OBSERVATIONS. — En ce qui concerne la première question, la solution qui vient de lui être donnée par l'arrêt qui précède est conforme au principe consacré par la jurisprudence, à savoir que, en matière de vente ou d'adjudication volontaire d'immeubles, le règlement amiable des frais et honoraires et leur paiement effectué après examen et sans contestation, ne sont point un obstacle à l'exercice du droit de demander la taxe. V. Orléans, 13 juin 1857 (*J. Av.*, 1858, p. 273, art. 2990), et la remarque qui suit cet arrêt ; Cass., 4 avril 1859 (*J. Av.*, 1859, p. 564, art. 3358). La Cour de Paris s'est aussi prononcée dans le même sens par arrêt du 9 déc. 1859 (*Lemoult C. époux Rouland*), confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Dreux. Cette Cour a même décidé, par un autre arrêt du 29 déc. 1859 (*Hubert et autres C. Michard*), également confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Dreux, du 30 nov. 1858, que « l'abandon du droit de demander la taxe des frais et honoraires ne peut être valablement stipulé dans un acte notarié (il s'agissait, dans l'espèce, d'une vente volontaire d'immeubles), et que la nullité d'une telle convention est d'ordre public et ne peut être couverte par l'exécution ».

Quant à la seconde solution, elle est conforme à l'arrêt précité de la Cour de cassation du 4 avril 1859, et à l'opinion émise par M. Chauveau (V. la remarque qui suit cet arrêt et celui de la Cour d'Orléans du 13 juin 1857), mais est contraire audit arrêt de la Cour d'Orléans, qui n'avait reconnu qualité qu'à l'adjudicataire pour demander la taxe. La Cour de Paris, par arrêt, aussi précité, du 29 déc. 1859, a également annulé la clause d'une adjudication qui, après avoir fixé les frais à payer par l'adjudicataire à tant pour cent du prix principal, stipulait que « la taxe ne pourrait être requise par l'adjudicataire, et qu'elle ne profiterait, si elle était requise, qu'au vendeur, » et reconnu à l'adjudicataire le droit de demander la taxe des frais et de profiter de leur réduction.

« Considérant, portent les motifs de ce dernier arrêt, qu'il n'est pas possible d'éluder la prohibition ( de renoncer au droit de réclamer la taxe) en stipulant que celui qui requerrait la taxe n'en profiterait pas ; qu'une telle clause, en conservant le droit théorique de demander la taxe, et en enlevant tout avantage à cette demande, arriverait au même résultat que l'abandon pur et simple ; — Qu'il est bien évident, en effet, que celui qui serait sans intérêt à exercer un droit n'en ferait pas usage ; que c'est à la fois le droit et les avantages qui en résultent que le principe établi a entendu conserver ; — Considérant que si la clause par laquelle le débiteur des frais et honoraires ne peut en demander la taxe qu'au profit d'une autre partie au contrat, était validée, elle pourrait devenir de style et amener l'abrogation d'une règle dont le maintien importe à la fois à la dignité du notariat et à l'intérêt des justiciables ».

Dans l'espèce de ce dernier arrêt, la taxe était réclamée par l'adjudicataire, sans l'intervention du vendeur, et le notaire lui opposait la prohibition stipulée. Nul doute que cette prohibition ne soit point un empêchement pour l'adjudicataire de profiter de la différence entre les frais stipulés et les frais taxés, si la clause dont il s'agit a été insérée dans le seul intérêt du notaire instrumentaire, parce que cet officier ministériel ne peut percevoir de plus forts droits que ceux que la loi lui accorde ; et, alors, l'adjudicataire a véritablement intérêt à agir. Mais il n'est pas toujours exact de prétendre que la stipulation de frais proportionnels à payer par l'adjudicataire soit étrangère au vendeur. Au contraire, il arrive souvent que ces frais deviennent une partie du prix principal ; car les enchères sont d'autant moins élevées que ces frais sont plus considérables. Or, si, en pareil cas, l'adjudicataire pouvait bénéficier de la différence résultant de la taxe, ce système n'aurait pas pour effet d'empêcher le notaire de percevoir au delà de ce qui lui est légitimement dû ; il serait en réalité préjudiciable au vendeur, qui, de cette manière, ne retirerait pas de l'adjudication le véritable prix de l'immeuble. Nous croyons donc que, toutes les fois qu'il ressortira de la nature des choses que la stipulation proportionnelle entre comme un élément dans la composition du prix principal, l'adjudicataire sera sans intérêt pour demander la taxe.

Relativement à la troisième solution, elle nous paraît être aussi une juste application des art. 473, C.P.C., et 173, tarif du 16 fév. 1807. AD. HAREL.

---

ART. 18. — ROUEN (ch. corr.), 26 janvier 1860.

POSTE AUX LETTRES. — NOTAIRE. — PAPIERS D'AFFAIRES. — MÉMOIRE DE FRAIS. — NOTE INDICATIVE D'UN MODE DE PAIEMENT. — CONTRAVENTION.

*Le notaire, qui insère, dans un paquet de papiers d'affaires adressé par la poste à un de ses confrères, un mémoire de frais d'actes de son ministère, au bas duquel se trouve une note indiquant que le client « désire que les frais puissent être pris sur les deniers de son épouse », se rend coupable d'une contravention aux lois régissant le transport des lettres par la poste* (Arr. 27 prair. an IX, art. 1 et 2; Décr. 24 août 1848, art. 8; L. 22 juin 1854, art. 21; L. 25 juin 1856, art. 9).

(X...).

Jugement par lequel le tribunal correctionnel de Rouen statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Me X... est prévenu d'avoir, le 10 août 1859, contrevenu aux lois régissant le transport des lettres, en inscrivant à la suite d'un mémoire de frais d'actes de son ministère concernant le sieur Leblond, aubergiste à Grand-Couronne, adressé à Me Duquesnay, notaire à Amfreville-la-Campagne, ces mots : « M. Leblond désire que ces frais puissent être pris sur les deniers de son « épouse » ; que ces mots, suivant la prévention, insérés dans un paquet d'affaires, étaient une note tenant lieu de lettre; — Attendu que Me X... prétend que le tribunal doit examiner si la pièce incriminée est un papier d'affaires ou un acte de procédure ne pouvant occasionner de poursuites, ou au contraire une correspondance prohibée; que Me X... n'ayant reçu de Leblond qu'une partie de ses frais, et ce dernier manifestant l'intention que sa femme payât le surplus, ledit Me X..., afin de fixer ses souvenirs, avait fait l'insertion incriminée; que, dans de telles circonstances, si on considère l'état de frais comme un acte de procédure ou même une pièce de procédure, aucune condamnation ne saurait intervenir; qu'il en serait de même en ne considérant cet état de frais que comme un simple papier d'affaires, en appliquant la loi de 1856 ; que ce même état de frais n'a pas le caractère d'une correspondance; qu'il n'était que la copie d'une pièce existant depuis longtemps, avec d'autant plus de raison que Me Duquesnay n'était pas chargé de faire régler le surplus des frais ; que la pièce saisie n'était uniquement qu'un papier d'affaires : — Attendu d'abord que le mémoire de frais de Me X... ne pouvait être considéré comme un acte de procédure ; que les papiers et actes de procédure dont parle l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair an IX, et qui sont soustraits au monopole de la poste, sont ceux qui ont trait au procès pendant ; — Attendu, dès lors, que l'arrêt de cassation du 30 nov. 1855, invoqué par Me X..., n'est point applicable à l'espèce; — Attendu que dût-on considérer

comme papier d'affaires le mémoire de frais adressé à Me Duquesnay, notaire, aux termes de l'art. 9, § 2, de la loi du 25 juin 1856, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance, ou pouvant en tenir lieu, ne pouvait y être insérée ; — Attendu que la note ne faisait pas corps avec le mémoire de frais de Me X... ; qu'elle paraissait n'avoir eu qu'un but, celui de prévenir que le sieur Leblond désirait que le restant des frais dus pût être pris sur les deniers de son épouse; — Attendu que Me Duquesnay, chargé de retenir le montant des frais restant dus à son confrère, Me X..., était informé par ce dernier des prétentions ou des désirs du sieur Leblond, comme il aurait pu l'être dans une lettre qui aurait dû payer les droits de poste ; — Attendu enfin que, par son art. 5, la loi du 25 juin 1856 a accordé un abaissement considérable au tarif des papiers de la nature de celui adressé à Me Duquesnay, soumis jusque-là à la taxe des lettres; que c'est un motif pour les tribunaux de punir les contraventions à cette loi, lorsqu'il y en a de dénoncées ;—Par ces motifs, déclare Me X... convaincu d'avoir, le 10 août 1859, contrevenu aux lois et règlements régissant le transport des lettres, en insérant dans un paquet de papiers d'affaires, adressé à Me Duquesnay, une note tenant lieu de lettre ; et lui faisant application des art. 9 de la loi du 21 juin 1856, 21 du titre v de la loi du 22 juin 1854, de l'arrêté du 27 prair. an IX, et de l'art. 8 du décret du 24 août 1849, condamne Me X... à 16 fr. d'amende et aux dépens.

Sur l'appel par Me X...,

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Observations. — La question résolue par le jugement et l'arrêt que nous venons de rapporter offre un intérêt réel, au point de vue de la pratique, pour tous les officiers ministériels. Elle naît de la loi du 25 juin 1856, relative au transport par la poste des papiers d'affaires, et dont le § 2 de l'art. 9 défend d'insérer dans ces papiers « aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu ».

Il n'est pas sans utilité de rappeler, d'abord, les circonstances dans lesquelles elle s'est présentée : le notaire X... a fait copier par son clerc le mémoire original de frais qui lui étaient dus par les époux Leblond. Le clerc a transcrit en même temps la mention suivante, que, six mois auparavant, le notaire X..., qui avait reçu de M. Leblond un paiement partiel, avait ajoutée sur le mémoire : « M. Leblond désire que les frais puissent être pris sur les deniers de son épouse ». Puis, le notaire X... a adressé par la poste à un de ses confrères, sur la demande de ce dernier, les pièces de l'affaire et la copie du mémoire. En même temps cet envoi fut annoncé au destinataire par une lettre particulière et distincte. Cette lettre, mise

isolément à la poste, contenait diverses observations relatives à l'affaire. A la poste, la copie du mémoire de frais, telle qu'elle était libellée, parut avoir le caractère d'une correspondance. De là, la poursuite dirigée contre Me X...

Il ne nous paraît pas possible de contester sérieusement qu'un mémoire ou état de frais, même en forme de lettre, ne puisse être considéré comme un acte de la procédure ou de l'affaire et joint à ce titre au paquet. Mais la mention de la note dont il s'agit au bas du mémoire de frais a-t-elle donc pu en changer la nature et convertir le mémoire en une véritable correspondance ou en une lettre pouvant en tenir lieu?

Le tribunal correctionnel et la Cour de Rouen ont vu dans cette mention une contravention aux dispositions de la loi relatives au transport des lettres par la voie de la poste.

La Cour de Colmar, par un arrêt du 8 août 1855, que nous croyons devoir rapporter ici en note (1), a jugé aussi qu'une lettre insérée dans un sac de procédure, et contenant une explication ou proposition que l'huissier expéditeur adresse à l'avoué destinataire au sujet des frais de la procédure, constitue, quelque brève qu'elle soit, une véritable correspondance.

Au moins, dans l'espèce de ce dernier arrêt, il s'agissait d'une lettre, c'est-à-dire d'un écrit qui offre naturellement le caractère d'une correspondance ; et encore il est regrettable que la Cour de Colmar n'ait point dit, dans les motifs de son arrêt, en quoi consistait l'explication ou la proposition contenue dans la lettre.

---

(1) COLMAR (ch. corr.), 8 août 1855 (*Postes C. Jung*).—ARRÊT,

LA COUR ; — Attendu que l'exception du privilége de la poste relative au transport des sacs de procédure, telle que cette exception résulte des termes de la loi des 26 et 29 août 1790, des arrêtés du directoire exécutif des 2 niv. et 7 fruct. an VI, 26 vent. an VII, et de l'arrêté des consuls du 27 prair. an IX, s'applique uniquement aux pièces composant les dossiers ; — Que c'est à tort que le tribunal a cru pouvoir l'étendre, dans l'espèce, à une lettre jointe aux actes de procédure par l'huissier expéditeur, et contenant notamment une explication ou proposition qu'il adressait à l'avoué destinataire au sujet des frais ; qu'une pareille mention, quelque brève qu'elle soit, concernant moins la procédure elle-même que les rapports d'intérêts entre les deux officiers ministériels, constitue, dans tous les cas, une véritable correspondance, dont le transport rentrait dans les attributions exclusives de la poste ; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu, le 22 mars dernier, par le tribunal correctionnel de Strasbourg, infirme ; déclare Georges Jung coupable d'avoir été, le 22 déc. 1854, à Strasbourg, étant étranger à l'administration des postes, trouvé transportant une lettre, en contravention à l'arrêté des consuls du 27 prair. an IX ; le condamne, etc.

Car la Cour de cassation a décidé qu'une lettre ouverte trouvée dans un paquet de pièces de procédure peut être considérée comme faisant partie intégrante de ces pièces, lorsqu'elle n'a d'autre objet que l'indication par l'avoué expéditeur du montant des frais faits dans la procédure, et que de demander à l'avoué correspondant de lui faire parvenir le montant par la voie qu'il jugera convenable (arrêt du 30 nov. 1855 : *J. Av.*, 1856, p. 324, art. 2383).

Cette dernière espèce est assurément moins favorable que celle sur laquelle le tribunal correctionnel et la Cour de Rouen ont prononcé, et où il s'agissait d'une simple note qui avait été inscrite au bas du mémoire de frais à la suite d'un paiement partiel, et qui, dès lors, pouvait être considérée comme faisant partie intégrante de ce mémoire. Elle n'était en réalité qu'indicative de ce qui restait dû et du mode de paiement de ce reliquat, indication qui doit pouvoir être mentionnée sur le mémoire ou état de frais, parce qu'elle n'en est que le complément. Aussi, l'interprétation admise par le tribunal correctionnel et la Cour de Rouen nous paraît rigoureuse, et nous doutons qu'elle soit conforme à l'esprit de la loi du 25 juin 1856. En effet, on lit dans les *Notions générales* que la Direction générale des postes a publiées, en novembre 1857, sur le service des postes, par application de cette loi : « Sont particulièrement considérés comme papiers d'affaires, les actes de tous genres dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture..., et généralement toutes les pièces qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle » (V. *J. Av.*, 1858, art. 2881 *bis*, p. 65). Il faut donc, pour qu'une pièce ne puisse être comprise au nombre de papiers d'affaires expédiés par la poste, et pour que, par conséquent, elle soit constitutive d'une contravention, qu'elle ait le caractère d'une correspondance *actuelle et personnelle*. Or, ce caractère est-il vraiment celui qui devait être attribué à la note qui a servi de base aux poursuites dirigées contre le notaire X... ? Nous avons peine à le penser.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt de la Cour de Rouen est un avertissement pour tous les officiers ministériels, qui feront bien, pour ne pas s'exposer à des poursuites à raison de contravention aux lois sur la poste, de veiller avec soin à ce que les paquets de papiers d'affaires qu'ils peuvent expédier par cette voie ne contiennent aucun document pouvant ressembler à une correspondance.

AD. HAREL.

---

ART. 19. — COLMAR (1re ch.), 14 juin 1859.

EXPLOIT. — ASSIGNATION. — DOMICILE INCONNU. — RECHERCHES INSUFFISANTES. — HUISSIER. — AVOUÉ. — NÉGLIGENCE. — SIGNIFICATION AU PARQUET. — NULLITÉ.

*Les assignations destinées à des personnes dont on ignore tout d'abord la demeure ne peuvent être valablement remises au parquet, qu'autant que toutes les investigations commandées par la prudence et la bonne foi ont été faites et qu'elles démontrent l'impossibilité de découvrir la personne à assigner* (C.P.C., art. 69, § 8).

*Spécialement, l'assignation destinée à une société commerciale est nulle, lorsque l'huissier instrumentaire, sur la seule réponse qui lui a été faite au lieu indiqué comme étant le domicile social, qu'elle n'y habitait plus, sans qu'on sût où elle avait transporté son siége social, l'a signifiée au parquet* (C.P.C., art. 68, 69, §§ 6 et 8, et 70).

*Il en est ainsi, encore bien qu'il soit dit dans l'exploit que l'huissier a fait, pour découvrir la nouvelle résidence de la société, toutes les recherches prescrites par la loi, s'il n'a point spécifié en quoi elles ont consisté, et si, d'ailleurs, il résulte des circonstances que la non-découverte de cette nouvelle résidence doit être attribuée à la négligence, soit de cet huissier, soit de l'avoué du demandeur.*

(Marsot C. comp. des Mines des Vosges). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 68, C.P.C., les exploits doivent être faits à personne ou à domicile ; que, pour les sociétés de commerce, elles doivent être assignées, aux termes du § 6 de l'art. 69, en leur maison sociale ; que ces formalités de la loi sont prescrites à peine de nullité par l'art. 70, même Code ; — Considérant que si le § 8 de l'art. 69 autorise à assigner par exploit remis au parquet du procureur impérial, ce n'est que dans le cas où la personne que l'on devait assigner n'a en France aucun domicile connu ; qu'il ne faudrait pas conclure de ces expressions que l'on soit autorisé à remettre au parquet les assignations destinées à toutes les personnes dont tout d'abord on ignorait la demeure ; que les tribunaux ne peuvent admettre ce mode exceptionnel d'assignation qu'autant qu'il leur est démontré que l'on a fait, pour découvrir la personne assignée, toutes les investigations que commandaient la prudence et la bonne foi ; — Considérant que le sieur Marsot, ayant à faire assigner devant le tribunal civil de Belfort, la compagnie des mines des Vosges, dont la maison sociale était à Paris, s'est cru autorisé à remettre cette assignation et tous les actes qui l'ont suivie au parquet du procureur impérial de la Seine, par cela seul que les huissiers, instrumentant dans son intérêt, s'étant présentés à Paris, boulevard

Bonne-Nouvelle, 10 *bis*, on leur aurait répondu que cette société n'habitait plus dans cette maison, sans que l'on sût où elle avait transporté son siége social ; que l'huissier constate, il est vrai, dans l'acte du 1er fév. 1858, qu'il aurait fait, pour découvrir la nouvelle résidence de la compagnie, toutes les recherches prescrites par la loi, mais qu'il ne spécifie en aucune manière en quoi elles ont consisté, et qu'il est impossible d'admettre que, si ces recherches avaient été intelligentes et légales, elles n'eussent pas conduit l'officier public à la nouvelle demeure de la société, rue Saint-Marc, 5, à cette demeure où la société recevait les lettres qui lui étaient adressées, ainsi que le constatent celles produites à l'audience, à cette demeure où, par la voie des journaux, cette société convoquait ses actionnaires ; qu'il faut donc reconnaître qu'il y a eu négligence évidente de la part des officiers publics employés par Marsot à Paris, lesquels ont trouvé beaucoup plus commode de porter leurs actes au parquet que de se livrer aux investigations qui pouvaient garantir les intérêts qui leur étaient confiés ; — Considérant qu'il y a eu une négligence au moins aussi grave de la part des officiers publics qui, à Belfort, représentaient Marsot ; qu'en effet, la société des mines des Vosges possédait dans la commune de Puix des propriétés immobilières au sujet desquelles même s'élève le procès actuel ; qu'il est impossible d'admettre que dans cette commune on n'eût pas connu la demeure du directeur de la compagnie à Paris ; mais qu'il est démontré qu'on la connaissait, puisqu'un sieur Bernard, que l'on a signalé comme une espèce de représentant de la société, ayant, dans l'intérêt de Marsot lui-même, écrit une lettre à Paris adressée au caissier de la société, rue Saint-Marc, 5, cette lettre est parvenue à son adresse et est même produite aujourd'hui au procès ; — Que la prudence la plus ordinaire commandait à l'avoué de Marsot, quand on lui envoyait de Paris une assignation, remise au parquet, faute de connaître la résidence de la société, de s'informer à Giromagny et au Puix de cette nouvelle demeure ; que son client Marsot, qui avait su, par l'intermédiaire de Bernard, découvrir la résidence de la compagnie, quand il s'agissait de lui faire parvenir une simple lettre, aurait tout aussi bien su la découvrir, quand il fallait assurer la remise aux mains de son représentant d'un acte plus grave, une assignation ; — Considérant que, bien que le maréchal ferrant Marsot soit sans aucun doute parfaitement innocent de toutes les fautes commises à Paris et à Belfort, il n'en est pas moins responsable, vis-à-vis de la compagnie des mines des Vosges, de l'irrégularité de la procédure dirigée en son nom ; — Par ces motifs, et ceux des premiers juges, statuant sur l'appel du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Belfort, le 15 déc. 1858 ; — Confirme, etc.

MM. Rieff, 1er prés. ; Véran av. gén. (concl. conf.) ; Ign. Chauffour et Koch, av.

OBSERVATIONS. — La question de savoir dans quelles circonstances le domicile ou la résidence d'une partie peuvent être considérés comme inconnus, de manière qu'un exploit qui la concerne soit valablement signifié au parquet, peut se présenter à l'égard d'actes relatifs à une instance pendant le cours de laquelle la partie a indiqué un domicile comme étant le sien, et à l'égard de l'acte même qui est introductif de l'instance, de l'exploit d'ajournement.

Dans le premier cas, on peut, jusqu'à un certain point, s'expliquer la validité de la remise de l'acte au parquet, sur la seule réponse du concierge que la partie ne demeure plus au domicile indiqué; car alors cette partie est en faute de n'avoir pas fait notifier à l'adversaire son changement de domicile (V. Paris, 21 oct. 1846 : *J. Av.*, 1847, p. 38, et les observations qui accompagnent cet arrêt; 23 déc. 1853 : *J. Huiss.*, t. 35, p. 115, et les observations insérées à la suite de cet arrêt; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 1er, quest. 355.

Dans le second cas, certains arrêts nous paraissent avoir admis un peu trop facilement la validité de l'assignation signifiée au parquet, lorsque l'huissier, s'étant présenté au dernier domicile de la partie, y a reçu réponse qu'elle avait quitté ce domicile, sans faire connaître sa nouvelle demeure (V. notamment Riom, 7 fév. 1859 : *J. Av.*, 1859, p. 415). On ne peut, en effet, pour l'application du § 8 de l'art. 69, C.P.C., considérer comme sans domicile ni résidence connus les personnes qui ont abandonné leur domicile pour aller s'établir ailleurs, par cela seul qu'elles n'ont point indiqué à ce domicile le nouveau qu'elles ont choisi (Nîmes, 29 nov. 1839 : *J. Pal.*, 1840, t. 1er, p. 377). Une personne n'est point obligée de prévoir une action dont elle peut être l'objet, et de notifier, en vue de cette action tout à fait éventuelle, son changement de domicile à un adversaire encore incertain. Le nouveau domicile d'une partie à assigner peut donc bien être ignoré de son adversaire, sans que pour cela il soit inconnu, dans le sens du § 8 de l'art. 69, C.P.C. Aussi, une assignation, faite directement au parquet, dans une espèce où le nouveau domicile de la partie avait pu être aisément découvert, a-t-elle été, avec raison, déclarée nulle (Paris, 3 fév. 1835 : *J. Pal.*, à cette date).

Cette doctrine est conforme à l'esprit de la loi. Le § 8 de l'art. 59, C.P.C., n'a pu vouloir autoriser la signification des assignations au parquet, que lorsqu'il existe une impossibilité suffisamment manifestée de trouver le domicile actuel de la partie. Or, une telle impossibilité ne saurait résulter de ce seul fait que la partie n'habite plus à son dernier domicile, et de ce que le concierge déclare à l'huissier ne pas connaître sa nouvelle résidence. Une interprétation contraire donnerait lieu à de graves abus, surtout dans les grandes villes, en mettant en

péril les intérêts des citoyens (Paris, 16 nov. 1853 : Dall., 1855, t. 2, p. 126).

Il suit de là que le devoir de l'huissier, avant d'employer le mode de signification tracé par le § 8 de l'art. 69, consiste à ne pas s'en tenir uniquement à la déclaration faite au dernier domicile connu de la partie. Cet officier ministériel doit d'abord recourir à tous les moyens propres à amener la découverte du domicile actuel. Toutefois, on comprend que, à cet égard, il n'est guère possible de soumettre sa conduite à une règle générale. Une infinité d'hypothèses, essentiellement variables, peuvent se présenter. Mais, dans toutes, la question à examiner se réduira toujours à ceci : le demandeur et ceux qui le représentent ont-ils fait loyalement et de bonne foi tout ce qui dépendait d'eux pour découvrir le domicile actuel de la partie à assigner? Question dont la solution est nécessairement subordonnée à une appréciation de circonstances qui rentre dans le domaine exclusif des tribunaux (Cass., 3 déc. 1844 : *J. Pal.*, 1845, t. 1er, p. 209).

Ainsi, les tribunaux peuvent prononcer la nullité d'un exploit d'ajournement dont la copie a été remise au parquet, lorsque les circonstances de la cause leur paraissent démontrer que le changement de domicile n'a pu être ignoré du demandeur (Arg. Cass., 8 nov. 1848 : *J. Pal.*, 1849, t. 1er, p. 486) ; ou lorsque l'huissier s'est borné à énoncer que la personne assignée n'a ni domicile ni résidence connus, s'il ressort également des faits qu'il n'a pas fait les démarches et pris les renseignements susceptibles de conduire à la connaissance du domicile de cette personne (Rouen, 18 fév. 1847 : *J. Av.*, 1847, p. 590, art. 280). De même, une Cour impériale peut décider que la mention, faite dans un exploit d'ajournement, signifié au parquet, que celui auquel la copie est destinée n'a ni domicile ni résidence connus, est erronée ; il n'y a pas là violation de la foi due à un acte authentique, la mention dont il s'agit n'étant que l'expression de l'opinion de l'huissier (Arg. Cass., 10 janv. 1843 : Dall., 1843, 1, p. 212). Mais, par réciprocité, une Cour impériale a le droit exclusif de juger en fait que l'huissier, chargé de signifier un exploit d'ajournement, a eu raison de considérer comme inconnu le domicile de la partie à laquelle la signification devait être faite, et de remettre la copie au parquet (Arg. Cass., 3 déc. 1844 : *J. Pal.*, 1845, t. 1er, p. 209),

L'arrêt de la Cour de Colmar, dont le texte précède, ne fait donc que confirmer la jurisprudence généralement admise.

V., au surplus, dans le sens de nos observations, Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Boncenne, *Théorie de la proc. civ.*, 2e édit., t. 2, p. 197 et 198 ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, vo *Exploit*, nos 502 et suiv. AD. HAREL.

ART. 20. — CASSATION (ch. req.), 12 décembre 1859.

OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — PAIEMENT. — COMPENSATION. — TIERS. — TRANSPORT. — BONNE FOI — EXÉCUTION.

*L'acquéreur d'un office ne peut opposer au cessionnaire de bonne foi d'une partie du prix ostensible la compensation d'un supplément de prix qu'il a payé en vertu d'une contre-lettre, alors surtout qu'il n'a fait aucune réserve lors de la signification du transport, et qu'il l'a même exécuté en faisant des paiements partiels audit cessionnaire.*

(Ledonné *C.* Prévoteau).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 24 mars 1859, rapporté *J. Av.*, 1859, p. 235, art. 3230, § III.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas contesté dans la cause que Prévoteau, dernier cessionnaire d'une partie du prix de l'office, ignorait, lors de la cession à lui consentie, l'existence du traité secret par lequel Ledonné, acquéreur dudit office, s'était engagé à payer à son vendeur un supplément de prix; — Qu'il restait donc à décider la question de savoir si l'acquéreur de l'office, qui a le droit de répéter contre son vendeur ce qu'il a indûment payé en vertu du traité secret ou de le compenser avec ce qu'il doit sur le prix officiel, peut exercer ce droit à l'encontre du cessionnaire de bonne foi; — Attendu qu'il est de principe qu'une contre-lettre n'a point d'effet à l'égard des tiers; que celle dont il s'agit, nulle pour les parties contractantes elles-mêmes, était surtout sans valeur à l'égard de Prévoteau, qui n'avait aucune connaissance de l'objet de ce traité illicite au moment où il est devenu créancier; — Qu'il suit de là que la compensation, dont Ledonné se fût justement prévalu envers Blot, son vendeur, ne pouvait être opposée à Prévoteau; — Attendu que, s'il résulte de l'application de ce principe que l'acquéreur peut se trouver privé de la faculté de répéter ce qu'il a payé sans le devoir, cette considération ne peut l'emporter sur le respect dû à des droits loyalement acquis, en présence surtout des constatations de l'arrêt attaqué; — Qu'en effet, les juges d'appel, appréciateurs souverains des actes et de l'intention des parties, reconnaissent non-seulement que Ledonné s'est rendu complice de la fraude faite à la loi, mais qu'il n'a fait, lors de la notification à lui adressée du transport au profit de Mercier, aucune réserve de son droit d'opposer la compensation; que de plus il s'est, postérieurement à l'adjudication prononcée le 7 fév. 1845 au profit de Mercier, reconnu débiteur de la somme intégrale de 50,000 fr. sur le prix ostensible de l'office; qu'il a fait à plusieurs créanciers cessionnaires des offres réelles; qu'enfin, depuis la signification du transport à sa

personne, il a fait à Mercier, puis à Prévoteau lui-même, divers paiements tant sur le capital que sur les intérêts de son prix ; — Que de ces faits on devait conclure que Ledonné avait reconnu lui-même qu'il était sans droit pour opposer à Prévoteau la compensation ; qu'en le jugeant ainsi la Cour d'appel, loin de violer la loi, en a fait au contraire une saine application ; — Rejette.

MM. Nicias-Gaillard, prés.; Hardoin, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); Grouelle, av.

NOTE. — V., dans le sens de la solution résultant de l'arrêt qui précède, Trib. civ. de la Seine, 6 juill. 1844 : *J. Av.*, 1845, p. 272 ; Cass., 26 déc. 1848 : même rec., 1849, p. 172, art. 636 ; Toulouse, 31 mars 1849 : *ibid.*, p. 525, art. 759, § II, 4e *espèce ;* Lyon, 24 août 1849 : même rec., 1850, p. 25 ; Paris, 24 mars 1859 : même rec., 1859, p. 235 ; Adrien Harel et Marc Deflaux, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, nos 235 et suiv. — Toutefois, la Cour de Paris s'est prononcée en sens contraire par arrêt du 28 mars 1845 (V. *J. Av.*, 1846, p. 294). Mais, comme on le voit, cette dernière décision n'a pas prévalu ; et, en principe, elle ne pouvait prévaloir ; car elle eût méconnu des droits loyalement acquis. — Néanmoins, il paraît résulter implicitement de la jurisprudence qui a été généralement admise que l'acquéreur de l'office peut être recevable à contester l'efficacité du transport, si, lors de la signification qui lui en a été faite, il s'est réservé la faculté de l'attaquer et d'opposer à son vendeur la compensation du supplément de prix qu'il a payé avec ce qu'il reste lui devoir sur le prix ostensible.

---

## ART. 21. — REVUE DE JURISPRUDENCE (*suite*).

### EXPLOIT.

1. *Exploit* (*Nom du requérant.—Mandataire*).

Le liquidateur d'une hoirie bénéficiaire, nommé par justice, qui, en cette qualité, a intenté une action et obtenu un jugement, peut valablement, en cette même qualité, faire signifier ce jugement sans qu'il soit nécessaire d'indiquer dans l'exploit les noms des héritiers bénéficiaires. Grenoble, 6 mai 1858 (CURNIER DE LAVALETTE *C.* ROUSSET).

2. *Exploit* (*Assignation.—Avoué.—Constitution.—Omission.—Nullité couverte.—Saisie-arrêt.—Aliénation.—Débiteur.—Cession de créance.—Cessionnaire*).

L'exploit d'assignation est nul lorsque la constitution d'avoué y est remplacée par une simple élection de domicile chez un avoué.

La constitution d'avoué par le défendeur, signifiée à l'avoué chez lequel le domicile a été élu en le qualifiant d'avoué du demandeur, couvrirait dans tous les cas cette nullité, alors même que l'acte d'avoué du défendeur contiendrait des réserves.

La saisie-arrêt ne fait pas obstacle à ce que le débiteur aliène en tout ou en partie les deniers arrêtés entre les mains des tiers saisis ; mais cette aliénation ne peut amoindrir en quoi que ce soit le gage du saisissant dont la part dans les sommes saisies doit être réglée de la même manière que si ces sommes fussent toujours restées dans la possession du débiteur.

En conséquence, les saisies-arrêts ou les cessions de créances postérieures ne donnent de droits au cessionnaire ou aux saisissants que sur ce qui excède la première saisie-arrêt. — De même, la cession fixe les droits du créancier qui ne peut souffrir d'une saisie-arrêt postérieure. Bruxelles, 10 août 1858 (DESCAMPS *C.* LEMYE).

3. *Exploit* (*Prénoms.—Erreur.—Nullité couverte*).

L'erreur commise dans la désignation du prénom d'une partie assignée n'emporte pas nullité, si l'exploit a été remis à la personne même qui prétend ne pas y être suffisamment désignée, et s'il a été accepté par elle. Bruxelles, 30 mai 1859 (LEBON *C.* LHEUREUX).

4. *Exploit* (*Ajournement.—Moyens*).

L'exploit d'ajournement qui ne contient que l'assignation dans l'exposé sommaire des motifs et de l'objet de la demande n'est pas nul s'il se réfère à des actes antérieurs dans lesquels les parties ont établi et débattu les points qui les divisent. Rennes, 14 mars 1855 (LAHURE *C.* THOMAS).

5-6. *Exploit.* (*Domicile du défendeur*).

La véritable demeure de la partie à laquelle la signification est faite est suffisamment indiquée par la mention que l'huissier s'est transporté à son domicile. La loi n'exige pas la mention spéciale de la rue et du numéro. La voie de l'inscription de faux est seule ouverte pour établir que l'huissier ne s'est pas présenté au vrai domicile de la partie. Grenoble, 6 mai 1858 (CURNIER DE LAVALETTE *C.* ROUSSET).

7. *Exploit* ( *Délai. — Abréviation. — Ordonnance du président. — Audience correctionnelle* ).

L'autorisation accordée en cas d'urgence par le président du tribunal d'assigner à bref délai n'affranchit pas celui qui l'a obtenue de l'obligation de se conformer à l'art. 58 du décret du 30 mars 1808, qui veut que toute assignation en matière civile soit donnée à la chambre où siége habituellement le président.

Même dans le système de ceux qui en accordent le pouvoir au président, la circonstance que la requête précise un jour où la chambre à laquelle il est attaché n'a pas d'audience, n'autorise pas à induire qu'il a voulu permettre d'assigner devant une autre chambre, si son ordonnance d'autorisation ne reprend pas le jour indiqué. Charleroi, 25 fev. 1858 (FINET-DETHIER *C.* LA SOCIÉTÉ DES MOULINS A VAPEUR).

8. *Exploit* (*Énonciation. — Généralité des biens. —Visa. — Préfet. — Chef de bureau. — Validité*).

Dans le cas de la revendication d'une généralité de biens, les exploits

ne sont pas nuls pour ne pas contenir les désignations énoncées dans la première partie de l'art. 64, C.P.C.

Le visa sur un exploit peut être valablement donné pour le préfet par le chef de bureau auquel il a délégué le soin de remplir cette formalité ; la demande en nullité de cet exploit ne pourrait d'ailleurs être faite par le préfet lui-même, et devrait l'être avant toute défense au fond. Douai, 16 juin 1857 (RIQUET *C.* POULAIN).

9. *Exploit* (*Assignation. — Nullité*).

Les prescriptions de l'art. 64, C.P.C., ne sont pas sacramentelles et peuvent être remplacées par des indications équivalentes, ne permettant pas au défendeur de se tromper sur la nature et sur l'objet précis de la demande.

L'assignation peut être complétée par des actes signifiés au cours du procès antérieurement à la demande en nullité de cet exploit. Nancy, 5 avril 1859 (EUBRIET *C.* EUBRIET).

10. *Exploit* (*Ajournement. — Domicile. — Déclaration. — Résidence personnelle. — Fonction publique temporaire. — Résidence en pays étranger. — Délais*).

Le Français qui, appelé à une fonction publique temporaire par suite de laquelle il doit se rendre à l'étranger, fait avant son départ les déclarations indiquées par l'art. 104, C.N., et se choisit un domicile en France, conserve ce domicile lors même qu'il n'y a pas eu de sa part résidence personnelle dans le lieu par lui indiqué ; il suffit qu'il y ait laissé sa femme et ses enfants. — Par suite, une assignation peut lui être valablement signifiée à ce domicile, et il ne peut invoquer les dispositions de l'art. 73, C.P.C., qui ne s'applique qu'aux personnes qui n'ont ni domicile ni résidence en France. Caen, 12 août 1857 (DE NOLLENT *C.* CHAUVEL).

11. *Exploit* (*Domicile. — Établissement commercial. — Signification de jugement*).

Le fait de transporter une partie de son mobilier et de former successivement plusieurs établissements de commerce dans une ville ne constitue par l'intention d'y fixer son domicile, alors qu'aucune déclaration de changement de domicile n'a été faite ni à la mairie de la nouvelle résidence ni à celle de la précédente habitation, et que l'on a d'ailleurs conservé dans ce dernier lieu des propriétes immobilières et des intérêts de divers genres. Lyon, 2 juillet 1858 (COTTIN *C.* COTTIN).

12. *Exploit* (*Assignation. — Délai de distance. — Remise à la personne*).

Il y a lieu à augmentation de delai à raison de la distance, lors même que l'exploit a été remis à l'assigné en personne trouve hors de son domicile. Rouen, 5 dec. 1857 (THIESSÉ *C.* LESUEUR).

13. *Exploit* (*Négociants. — Californie. — Succursale à Paris. — Election de domicile. — Assignation. — Delai. — Distance*).

L'élection de domicile, attributive de juridiction, ne dispense pas le demandeur d'observer les délais de distance entre le domicile réel du défendeur et le lieu où siége le tribunal devant lequel il est appelé. Trib. Comm., Seine, 25 janv. 1858 (DUBOIS, RENARD ET COMP. *C.* PIOCHE ET BAYERQUE).

14. *Exploit (Appel. — Nullité. — Original. — Copie).*

Il suffit qu'une nullité, bien que ne se rencontrant pas dans l'original, existe dans la copie d'un exploit, cette copie tenant lieu d'original à celui qui la reçoit. Metz, 7 avril 1853 (MICHEL LOISY *C.* FRANÇOIS).

15. *Exploit (Appel. — Nullité).*

Ne peut être réputée couverte une nullité qui a été proposée tout d'abord devant les premiers juges, quoique l'on n'ait pas alors indiqué en quoi elle pouvait consister, quand d'ailleurs sur l'appel elle est articulée et spécifiée avec précision. Metz, 7 avril 1853 (MICHEL LOISY *C.* FRANÇOIS).

## FAUX INCIDENT.

1. *Faux incident (Acte authentique. — Exécution provisoire).*

La force exécutoire qui appartient à un acte authentique ne peut être paralysée que par une inscription de faux.

De simples allégations de dol sont impuissantes à produire pareil effet, alors surtout qu'elles ne sont pas vraisemblables et que la solvabilité du poursuivant est telle que le débiteur ne court aucun risque en cas de succès au principal. Rouen, 25 juillet 1857 (BELLET *C.* PORET).

2. *Faux incident ( Faux incident civil. — Tardiveté. — Jugement. — Liquidation et partage. — Testament).*

L'inscription de faux contre un testament est recevable même après un jugement qui, sur le fondement de ce testament comme veritable, a ordonné un partage, alors que le tribunal restait saisi de cette instance. Bordeaux, 7 déc. 1858 (ROUILLARD *C.* ERRIBERY).

3. *Faux incident (Appel. — Inscription de faux. — Intervention. — Notaire).*

On peut pour la première fois en appel demander à s'inscrire en faux contre un testament.

L'intervention du notaire rédacteur est dans ce cas recevable. Aix, 3 mai 1858 (VIVENS *C.* LUBIÈRES).

4. *Faux incident (Pouvoir des juges).*

Les juges peuvent refuser d'admettre l'inscription de faux et la rejeter à toutes les phases de la procédure lorsque le titre argué leur paraît sincère. Grenoble, 28 mai 1858 (ROGUIN *C.* RUZAN).

5. *Faux incident civil (Preuve préalable).*

La procédure en faux incident civil est une procédure particulièrement de droit étroit, qui ne comporte pas de modification ni de tempérament; en conséquence, les juges ne peuvent, avant qu'une inscription ait été admise, autoriser une preuve ordinaire ayant pour objet d'établir que c'etait seulement à une époque donnée qu'on avait connu les faits d'où pourrait découler la fausseté de la pièce qu'on attaque. Aix, 27 août 1857 (BRUNIAS *C.* HERMELIN).

6. *Faux incident (Inscription de faux. — Expertise. — Altération matérielle. — Ratures. — Surcharges. — Interlignes).*

En matière d'inscription de faux, il n'est pas toujours nécessaire de recourir à une expertise ou à tout autre genre de preuve pour démontrer l'altération matérielle.

Lorsque les ratures, surcharges et interlignes sont évidentes par l'aspect seul de la pièce elle-même prétendue fausse, les tribunaux peuvent, en rejetant l'inscription de faux, constater l'altération matérielle et apprécier quels peuvent être les effets juridiques de cette altération ainsi constatée. Riom, 8 déc. 1857 (BERC *C.* BERTRANDY).

7. *Faux incident (Acte authentique. — Faux. — Radiation. — Chose jugée).*

Lorsqu'un acte authentique a été déclaré faux par la justice criminelle, la radiation en doit être prononcée par l'arrêt même de condamnation.

Si cette radiation n'a point été ordonnée, la partie lésée par cet acte et au préjudice de laquelle le faux a été commis peut former devant les tribunaux civils une demande tendant à en obtenir la nullité à raison de sa fausseté judiciairement reconnue, et l'audition de cette partie devant la justice criminelle ne met point obstacle à cette action. Riom, 11 janv. 1859 (JAYANT-DESAIZE *C.* SAURET).

## GARANTIE.

1. *Garantie (Droits du garant. — Exception).*

Le garant a le droit, s'il y a intérêt, de se prévaloir des exceptions appartenant au garanti contre l'action principale, fût-il lui-même exposé à une action directe du demandeur principal. Bordeaux, 14 fév. 1859 (LACARRIÈRE *C.* MAYANDON).

2. *Garantie (Vendeur. — Éviction. — Frais. — Insolvabilité).*

L'acquéreur qui a exercé, à raison d'une action en éviction, sa garantie contre son vendeur, peut, si l'action principale est rejetée et le demandeur principal condamné aux dépens, obtenir, en cas d'insolvabilité de ce dernier, son recours pour les dépens contre son vendeur. Grenoble, 25 nov. 1858 (MARTIN *C.* LEBRUN).

3. *Garantie (Appel. — Garanti. — Garant. — Intimation frustratoire. — Dépens).*

Lorsque par suite de l'adoption de la demande principale, le jugement a déclaré n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie formée contre un tiers par le demandeur principal, celui-ci, en cas d'appel du défendeur originaire, doit intimer son garant devant la Cour, faute de quoi il ne peut être statué sur ses conclusions en garantie, le garant fût-il dans l'instance comme ayant été mis en cause par l'appelant.

En pareil cas, l'appelant qui a, sans motifs, intimé sur son appel le garant du demandeur, doit supporter sans répétition les dépens par lui faits. Bordeaux, 4 août 1858 (PRÉFET DE LA GIRONDE *C.* COMP. DES LANDES).

4. *Garantie (Jugement par défaut. — Opposition. — Chose jugée. — Retention. — Construction sur le terrain d'autrui).*

En matière de garantie simple, l'opposition formée par le garant à la condamnation contre lui prononcée par défaut au profit du garanti, ne remet pas en question la condamnation passée en force de chose jugée prononcée contradictoirement contre celui-ci au profit du demandeur principal. Rennes, 3 juill. 1858 (DAUPHIN *C.* BOUGE).

5. *Garantie* (*Action principale. — Tribunal saisi. — Compétence. — Exception*).

L'appelé en garantie doit procéder devant le tribunal saisi de la demande principale, excepté dans le cas prévu à l'art. 181, C.P.C.

Il en est ainsi, lors même que le débat entre l'appelé en garantie et le demandeur originaire serait, à raison de la matière, de la compétence d'un tribunal exceptionnel.—Charleroi (trib.), 11 mai 1858 (GAY *C.* PUICHAULT ET MOY).

6. *Garantie* (*Exception. — Compétence*).

L'action en garantie ne peut être portée devant le tribunal saisi de la demande principale par exception à la règle, *actor sequitur forum rei*, qu'autant qu'elle est connexe à cette demande, c'est-à-dire qu'elle s'y rattache d'une manière intime et nécessaire, et que l'obligation sur laquelle on prétend qu'elle repose est en rapport avec la demande principale.

Spécialement, l'assuré mutualiste contre lequel les liquidateurs de la société poursuivent le paiement des sommes par lui dues n'est pas fondé à appeler devant le tribunal saisi, les anciens membres du conseil d'administration pour les fraudes et malversations qu'il impute au directeur, encore bien qu'il qualifie cette demande d'action en garantie, et que, pour justifier en apparence cette qualification, il élève la prétention de faire condamner lesdits administrateurs à payer en son lieu et place les sommes dont il est reconnu débiteur envers la compagnie, ces deux actions étant distinctes et indépendantes l'une de l'autre. Pau, 17 déc. 1857 (LECOMTE ET MAILLET *C.* LAHIRIGOYEN).

7. *Garantie* (*Commissionnaire.— Preuve.—Tardiveté*).

L'art. 175, C.P.C., qui exige que l'appel en garantie ait lieu dans la huitaine du jour de la demande originaire ne distingue pas le cas où l'action est basée sur un intérêt actuel et certain, et celui où elle est subordonnée à un intérêt éventuel et incertain. Bruxelles, 27 déc. 1856 (COTTEAUX-GAUCQUIÉ *C.* DE BOOM ET VAN LANGENOWE).

## HYPOTHÈQUE.

1. *Hypothèque* (*Inscription hypothécaire.—Renouvellement. — Vente. —Notification.—Surenchère*).

En cas de vente volontaire d'un immeuble grevé d'hypothèques, les inscriptions prises sur cet immeuble sont réputées avoir produit leur effet légal, et, dès lors, sont dispensées du renouvellement décennal, à partir du jour où le contrat a été transcrit et notifié aux créanciers inscrits avec soumission par l'acquéreur de payer son prix à qui sera ordonné par justice.

Et il en est ainsi, alors même que la vente aurait été frappée de surenchère, et suivie, par suite de cette surenchère, d'une nouvelle adjudication.—Cass., 19 juill. 1858 (TASSEL *C.* DES ETANGS).

2. *Hypothèque* (*Inscription.—Hypothèque légale.— Renouvellement. —Purge*).

L'hypothèque légale régulièrement inscrite, lors de la purge, n'est pas assujettie au renouvellement de son inscription dans les dix ans comme une hypothèque ordinaire.—Grenoble, 8 août 1857 (SOCIÉTÉ DE LA MOTTE LES BAINS *C.* SUBIT).

## INTERDICTION.

(*Conseil de famille. — Lieu. — Convocation.—Domicile d'origine.— Mineur*).

Lorsque l'interdiction a été prononcée au cours de la minorité, le conseil de famille doit être convoqué, non pas au domicile d'origine du mineur, mais bien devant le juge de paix du domicile du tuteur à l'interdiction qui, d'ailleurs, a conservé le même domicile depuis l'organisation de la tutelle.—Paris, 15 juin 1857 (F... *C* S....).

## INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

(*Comparution des parties.—Appel.—Jugement préparatoire*).

Un tribunal saisi d'une demande en interrogatoire sur faits et articles peut, avant d'avoir statué définitivement sur cette demande incidente, ordonner la comparution des parties.

Est préparatoire le jugement qui, dans ces circonstances, a ordonné la comparution des parties, on ne peut en interjeter appel qu'après le jugement définitif.—Grenoble, 21 mai 1858 (CHAINE *C*. DIDIER).

## INTERVENTION.

1. *Intervention (Demande principale. — Objets distincts. — Cause identique.—Conciliation).*

Une demande en intervention dont la solution dépend de l'appréciation du même acte que le jugement de la demande originaire, est recevable, quoique les deux demandes aient un objet complétement distinct.

Ainsi, lorsqu'un débiteur poursuivi par le légataire de la créance demande la nullité des poursuites, en se fondant sur ce que le legs, en vertu duquel elles sont faites, est entaché de substitution prohibée, l'héritier ou le légataire universel tenu de la délivrance de ce legs, est recevable à intervenir dans l'instance, à l'effet de faire également prononcer pour cause de substitution la nullité même du legs.

En conséquence, cette demande ayant le caractère d'une demande en intervention, est dispensée du préliminaire de conciliation. — Cass., 3 mars 1858 (LAPIE ET HENRIONNET *C*. BAUDARD).

2. *Intervention (Recevabilité).*

La recevabilité d'une intervention en degré d'appel ne dépend pas du taux de l'intérêt de l'intervenant. — Liége, 11 déc. 1858 (HEUSCH *C*. WURTH).

3. *Intervention (Appel,—Partie.—Effet.—Divisibilité.—Chemin communal.—Passage.—Servitude.—Riverains).*

L'intervention en appel n'est pas recevable de la part d'une partie qui a figuré au procès en première instance. Cette partie n'a que la voie de l'appel contre le jugement. — Dans les matières divisibles, l'appel de l'une des parties ne profite pas aux autres. — Et doit être considérée comme divisible l'action en revendication d'un droit qui peut être exercé individuellement par chaque partie et, par exemple, la demande formée par les riverains d'un chemin communal, à fin de maintien de leur droit de passage sur ce chemin. — Cass., 3 mai 1858 (JOLIOT *C*. LAURENTS).

4. *Intervention (Appel. — Fin de non-recevoir).*

L'intervention n'étant recevable en cause d'appel que de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition, les créanciers

représentés par leur débiteur ne peuvent intervenir alors qu'ils n'allèguent même pas de collusion entre leur débiteur et la partie adverse. —Aix, 25 mars 1858 (CRÉMIEU *C.* D'ALSÈME).

## JUGE DE PAIX.

1. *Juges de paix (Ordre public. — Défense au fond. — Juridiction prorogée).*

L'incompétence des juges de paix pour statuer sur les actions personnelles ou mobilières excédant la valeur de 200 fr. en dehors de cas spécialement déterminés par les art. 5 et suiv. de la loi du 25 mai 1838, est une incompétence d'ordre public qui ne peut se couvrir que par un consentement exprimé dans la forme déterminée par l'art. 7, C.P.C.

En conséquence, cette incompétence peut être opposée en appel même par la partie qui s'est bornée à conclure au fond devant le juge de paix. — Cass., 5 janv. 1858 (LEBRET *C.* BONCOURT).

2. *Juges de paix (Créance.—Reliquat.—Titre contesté.—Demande reconventionnelle. — Compétence).*

La demande en paiement d'une somme inférieure à 200 fr. est de la compétence des juges de paix, alors même que cette somme serait réclamée comme restant due, notamment par suite de compensation, sur une créance plus forte, dont le défendeur contesterait l'existence pour la totalité.

Et alors que le défendeur n'a point demandé reconventionnellement la restitution des sommes que le demandeur voudrait compenser avec cette créance. — Cass., 23 août 1858 (CAMPET *C.* BELHAC).

3. *Juges de paix (Assurances mutuelles. — Primes. — Paiement. — Résolution. — Compétence).*

Le juge de paix connaît d'une demande en paiement de primes, dans une assurance mutuelle, formée depuis la résolution des précédentes conventions, lorsqu'il ne s'agit plus que d'une somme fixe rentrant par son chiffre dans la compétence ordinaire du tribunal de paix.—Just. de paix de Morée, 26 août 1858 (SOCIÉTÉ DU MANS *C.* FOURNIER).

4. *Juges de paix (Action mixte. — Compétence).*

L'action par laquelle le copropriétaire d'un bien indivis entre plusieurs personnes réclame à un de ses communistes le remboursement de dépenses qu'il prétend avoir faites au dit bien dans l'intérêt de tous, est purement personnelle et mobilière et doit être portée devant le juge du domicile du défendeur, et non devant celui de la situation du bien indivis, — Rouen, 3 avril 1859 (BUNEL *C.* BETTANCOURT).

5. *Juges de paix (Dommages aux champs. — Servitudes. — Empêchement. — Exercice. — Eau. — Fonds inférieur).*

La compétence attribuée aux juges de paix par l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, en matière de dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, est inapplicable au cas où il s'agit d'ouvrages portant atteinte au droit de propriété lui-même, ou à l'exercice d'une servitude.

Ainsi, l'action en destruction de digues et autres ouvrages, mettant obstacle à l'exercice de la servitude d'écoulement d'eau établie sur les fonds inférieurs au profit des fonds supérieurs par l'art. 640, C.N., est

de la compétence des tribunaux civils et non de celle de juges de paix.— Cass., 15 mars 1858 (COÉFFIER C. MINEL).

6. *Juge de paix* (*Dommages-intérêts. — Responsabilité. — Chasse. — Renard. — Blaireau*).

L'adjudicataire de la chasse d'une forêt n'est pas responsable des dégâts commis par les renards et blaireaux aux récoltes des propriétaires voisins. — Rouen, 24 juin 1858 (VALLÉE C. DE ROUVRAY).

7. *Juge de paix* (*Compétence. — Dommage. — Récolte. — Aire*).

Le dommage causé à un tas de blé déjà battu et laissé sur l'aire dans les champs peut-il être considéré comme un dommage fait aux récoltes, et de la compétence exclusive du juge de paix. — Poitiers, 6 juill. 1858 (GOUJON C. PILLET).

8. *Juge de paix* (*Outrage. — Discussion violente. — Cabinet du juge. — Publicité*).

Il y a publicité lorsque des paroles et actes ayant un caractère irrévérentieux ont été prononcés et ont eu lieu après l'ouverture et sur le seuil même du bureau de paix donnant sur la salle d'audience, dans laquelle étaient réunies quelques personnes. — Poitiers, 10 février 1858 (C.... C. D....).

9. *Juge de paix* (*Bornage. — Possession. — Titres*).

Dans l'opération du bornage, on ne peut, en l'absence de titres communs, prendre uniquement pour base la possession respective des parties ; on doit aussi consulter les titres particuliers des parties, nouveaux et anciens, les anciens plans et états de section, le cadastre, les signes de délimitation, les traces de culture, et s'aider généralement de tous moyens de vérification.

Mais, d'un autre côté, les juges saisis de l'action en bornage ne peuvent non plus, en nommant des experts chargés de rechercher les limites, décider *à priori* qu'ils ne se régleront sur la possession respective des parties qu'autant qu'elle serait conforme aux titres : la préférence à accorder, soit à la possession, soit aux titres, dépendant des circonstances qui pourront se révéler à l'examen de l'affaire, et que les juges seuls devront apprécier en définitive. — Metz, 8 déc. 1857 (LEFÈVRE ET BAUDIER C. POTHIER).

10. *Juge de paix* (*Transaction*).

Le juge de paix saisi d'une action de sa compétence a le pouvoir, comme conciliateur, de recevoir et de constater une transaction intervenue entre les parties sur le procès qui lui était soumis. — Bordeaux, 6 juill. 1858 (MAUREY C. LÉOTEY).

11. *Juge de paix* (*Péremption. — Renonciation*).

N'est pas d'ordre public la nullité prononcée par l'art. 15, C.P.C., contre le jugement du juge de paix rendu plus de quatre mois après un jugement interlocutoire. La partie a le droit d'y renoncer.

La renonciation résulte implicitement de la comparution à un supplément d'enquête demandé ou consenti par les parties ; et le jugement rendu moins de quatre mois après la fixation, par le juge de paix, du jour fixé pour être procédé à ce supplément d'enquête, ne tombe pas sous le coup de l'art. 15.—Grenoble (trib.), 7 juill. 1858 (CHARRIÈRE C. SARRET).

(*La suite au prochain cahier.*)

ART. 22. — RENNES (1re ch.), 26 décembre 1859.

ENQUÊTE.—COUR IMPÉRIALE.—DÉLÉGATION.—JUGE D'UN TRIBUNAL.—AVOUÉS PRÈS CE TRIBUNAL.—AVOUÉS DE LA COUR. — REQUÊTE. — QUALITÉ.

*Lorsqu'une Cour impériale, en ordonnant une enquête, a commis pour y procéder un juge attaché à un tribunal de première instance de son ressort, ce sont les avoués postulant près ce tribunal, et non les avoués occupant pour les parties devant la Cour, qui doivent présenter requête au juge commis, pour obtenir de lui une ordonnance à l'effet d'assigner les témoins* (C.P.C., art. 1035; L. 27 vent. an VIII, art. 94; Tar. 16 fév. 1807, art. 147).

(Avoués près la Cour de Rennes.—*Aff.* Audrouin *C.* commune de la Bonexière).

Dans une instance suivie devant elle, la Cour de Rennes a ordonné une enquête et commis pour y procéder un des juges du tribunal de la même ville. — Les avoués occupant pour les parties devant la Cour ont présenté requête au juge commis, pour obtenir de lui une ordonnance à l'effet d'assigner les témoins. — Ordonnance par laquelle ce magistrat refuse d'obtempérer à ladite requête, en se fondant sur ce que les avoués qui postulent près le tribunal dont il fait partie ont seuls qualité, d'après l'art. 94 de la loi du 27 vent. an VIII, pour la lui présenter. — Les avoués près la Cour lui ont déféré cette ordonnance.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que c'est en leur qualité d'avoués près la Cour que Mécrulle et Ravenel ont présenté la requête que le vice-président du tribunal civil de Rennes a refusé d'admettre, et que c'est au même titre qu'ils soutiennent avoir eu le droit exclusif de procéder pour l'exécution de l'arrêt interlocutoire qui ordonne l'enquête;— Considérant que cette prétention, qui s'autorise d'un usage qui aurait été suivi constamment dans le ressort, s'appuie en principe sur cette thèse que la Cour qui, conformément à l'art. 1035, C.P.C., commet un magistrat d'un ordre inférieur pour effectuer une enquête, retient, ce nonobstant, l'exécution de son arrêt, et que, par suite, la délégation en vertu de laquelle procède le commissaire qu'elle a désigné, le met aux lieu et place d'un membre de la Cour, de la même manière que, par l'effet du mandat, celui qui l'accepte représente celui qui l'a donné; d'où l'on conclut que les officiers institués pour postuler devant la Cour ont seuls le droit d'agir dans une affaire dont elle n'est pas dessaisie, et devant le magistrat, quel qu'il soit, qui tient la place d'un de ses membres; — Considérant qu'il est d'abord de toute évidence que cette thèse ne saurait être admise sans une importante restriction; qu'il est en effet incontestable que la faculté de commettre

pour un acte d'instruction un magistrat d'un autre ordre n'est pas bornée par les limites du ressort de la Cour ; qu'un commissaire peut procéder, en vertu d'une délégation de la Cour, sur un territoire où la juridiction de la Cour ne s'étend pas ; que, dans ce cas au moins, il est certain que les avoués près la Cour ne pourraient pas trouver dans le titre de leur office le droit exclusif de postuler devant le magistrat délégué ; — Considérant que la délégation ne peut être régulièrement donnée qu'à des magistrats qui tiennent de la nature même de leurs fonctions ou de la disposition spéciale de la loi le pouvoir de procéder aux actes pour lesquels ils sont délégués ; que, par conséquent, s'il est vrai que la Cour leur communique sa juridiction, en ce sens qu'elle leur confère le droit d'agir dans une affaire dont elle est saisie, il faut bien reconnaître que cette dévolution n'est pas la source unique où le commissaire délégué puise le droit d'action, et qu'il le tient avant tout du caractère même de la magistrature dont il est personnellement revêtu, de telle sorte que, dans ce mode de procédure exceptionnel, introduit dans un but de simplification et d'économie, la juridiction qui délègue emprunte autant qu'elle prête à la juridiction déléguée ; — Considérant qu'il suit de là que, en ce qui touche spécialement les éléments de son organisation, la juridiction déléguée ne subit aucune modification, et procède dans les conditions ordinaires de son existence et de son action ; et que, de même qu'un juge du tribunal de première instance délégué est assisté du greffier du tribunal, il ne peut admettre comme habiles à postuler devant lui que les avoués exerçant près du siége ; que, dans la plupart des cas, cette solution rentrera dans la pensée d'éviter des frais qui a dicté l'art. 1035 précité ; que les difficultés qui ont été soulevées sur la manière dont les formalités de l'enquête devront être accomplies ne sont point autres que celles qui se présentent nécessairement toutes les fois qu'une juridiction de première instance ou d'appel ordonne une enquête à laquelle il doit être procédé hors de son territoire, et qu'elles devront être résolues de la même manière ; — Considérant que si l'opération pour laquelle la délégation est donnée avait appelé l'intervention du tribunal lui-même, ainsi que l'eût fait, par exemple, une prestation de serment, on n'aurait certainement pas admis que les avoués de la Cour eussent pu se présenter pour conclure à la barre de ce tribunal ; que, cependant, ce tribunal eût alors représenté la Cour elle-même dans les mêmes conditions que le juge chargé d'une enquête représente l'un de ses membres ; qu'on cherche donc vainement le motif d'une distinction entre les effets de l'une et de l'autre délégations, toutes deux résultant d'une faculté ouverte par la même loi ; que l'art. 94 de la loi du 27 vent. an VIII étend, par les termes qu'il emploie, le droit exclusif de postuler et de conclure qu'il accorde aux avoués de chaque siége, à toutes les procédures suivies dans le tribunal auquel ils sont attachés ;

que ce même article, applicable aux avoués de toutes les juridictions, pose en même temps, et par là même, les limites de ce droit ; que, par conséquent, l'habilité de l'avoué se détermine par cette seule circonstance que la procédure dont il s'agit s'accomplit dans la juridiction à laquelle il est attaché, quelles que soient d'ailleurs la nature de cette procédure et la manière dont cette juridiction ou l'un de ses membres s'en trouvent saisis ;—Par ces motifs, dit à bon droit l'ordonnance rendue par le magistrat délégué ; dit que les avoués du tribunal auquel il appartient étaient seuls habiles à postuler devant lui, etc.

MM. Boucly, 1er prés.; Dubodan, subst. proc. gén, (concl. contr.); Bodin, av.

Observations. — L'arrêt qui précède a été, de la part de M. Rodière, professeur à la faculté de droit de Toulouse, l'objet d'un article dans lequel cet auteur critique la solution résultant dudit arrêt et développe un système tout à fait contraire. Désirant porter à la connaissance de nos abonnés tous les documents qui peuvent les intéresser, et pour qu'ils aient en présence les deux systèmes, nous nous permettons de reproduire ici les observations que l'arrêt de la Cour de Rennes a suggérées à M Rodière, et qui ont été insérées dans le *Journ. du Pal.* (1re livr. de 1860, p. 11), auquel nous les empruntons. Voici donc comment s'exprime M. Rodière :

« La question soumise à la Cour de Rennes était à la fois neuve et très-importante, car les conflits d'attribution entre les divers officiers ministériels intéressent des classes fort nombreuses de personnes.— Elle était aussi difficile, par la raison que la ligne de démarcation qui sépare les attributions des avoués de première instance de celles des avoués d'appel ne se trouve déterminée par aucun texte législatif, et que, sur bien des points, on ne peut se guider, par conséquent, pour tracer cette ligne séparative, que sur de simples inductions.

« Après avoir reconnu la difficulté de la question, nous dirons toutefois que la solution donnée par la Cour de Rennes n'est pas celle que nous eussions préférée. — Posons d'abord quelques prémisses, qui, si elles sont exactes, devront servir de justification à notre opinion.

« Le tarif des frais et dépens n'a consacré aux avoués d'appel qu'un tout petit chapitre, le chap. 3, portant pour rubrique : *Des avoués de la Cour impériale de Paris*, mais dont les dispositions, on le sait, s'appliquent, sauf parfois une légère réduction de droits, à tous les autres avoués d'appel, aux termes de l'art. 1er d'un décret spécial du 16 fév. 1807, qui rend commun à plusieurs Cours d'appel et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction

pour les autres. — Ce petit chapitre ne contient que quatre articles ; mais il pose dans le premier de ces articles, l'art. 147, un principe général, qui dispensait les auteurs du tarif d'entrer dans de longs détails, parce que ce principe, à lui seul, indique assez nettement la nature et l'étendue des attributions des avoués d'appel. Il est dit, en effet, dans l'art. 147 : « Les émo-« luments des avoués de la Cour impériale seront taxés *au* « *même prix et dans la même forme* que ceux des avoués du « tribunal de première instance de Paris, avec une augmenta-« tion sur *chaque espèce de droits*, savoir, etc.»

« Il faut, ce nous semble, conclure de ce texte que les avoués d'appel peuvent faire, pour les procès pendants à la Cour, absolument les *mêmes actes* que les avoués de première instance pour les procès pendants devant les tribunaux, toutes les fois, bien entendu, que le Code ou le tarif n'indiquent point de différence. — Il faut en conclure encore qu'ils ont droit *aux mêmes vacations*, soit qu'il s'agisse d'actes faits dans l'intérieur du palais, ou d'autres faits au dehors.

« Sous ce dernier rapport, les avoués d'appel ont un véritable ressort qui, comme celui des notaires de première classe, n'a d'autres limites que celles du ressort de la Cour à laquelle ils sont attachés, tandis que le ressort des avoués de première instance, comme celui des notaires de seconde classe, ne dépasse pas les limites de l'arrondissement.

« Hors du ressort de la Cour, les avoués d'appel sont sans caractère, nous reconnaissons cela avec la Cour de Rennes, parce qu'il impliquerait que le pouvoir des officiers ministériels fût plus étendu que celui des magistrats devant lesquels ils postulent. Mais il nous semble naturel qu'ils aient caractère et qu'ils conservent leur privilége dans tout le ressort de la Cour à laquelle ils sont attachés, qui exerce sur eux une autorité à la fois de protection et de surveillance, et semble les recommander, tant qu'ils s'acquittent exactement de leurs devoirs, à la confiance des justiciables.

« Il faut induire de là, et ce point, au moins à notre connaissance, n'a jamais en effet été révoqué en doute par personne, que toutes les fois que la Cour charge un de ses membres d'aller faire une opération quelconque dans n'importe quelle contrée du ressort, les avoués de la Cour ont le droit de suivre le conseiller-commissaire pour faire devant lui tous les actes que le tarif autorise.

« Nous ne voyons pas pourquoi les pouvoirs de l'avoué d'appel seraient moins étendus quand ce qu'ordonne la Cour ne nécessite le déplacement d'aucun de ses membres, quand elle ordonne, par exemple, une expertise, un compulsoire ou toute autre vérification qui peut se faire sans la présence d'aucun magistrat. Les parties ne laissent pas d'avoir un grand

intérêt à ce que ces opérations soient bien faites, et quand elles ont donné à un avoué d'appel mandat de les représenter et de les défendre, c'est évidemment pour tous les actes que pourront nécessiter l'instruction et le jugement de la cause. La partie peut, même parfois, se trouver tellement éloignée de la juridiction où son procès est pendant, qu'elle n'aurait le temps d'envoyer à personne un mandat particulier pour la représenter devant les experts, le notaire, etc., et l'équité s'oppose alors absolument à ce que le pouvoir virtuel de l'avoué d'appel puisse être méconnu par les personnes, quelles qu'elles soient, qui ont à faire une opération par ordre de la Cour.

« Quand donc la Cour use de commission rogatoire, ou, comme on disait plus justement autrefois, de *commission par lettres de commandement* (V. Ferrière sur ce mot), envers un juge de paix de son ressort, il est pour nous d'une évidence parfaite que les avoués d'appel peuvent se transporter, si l'importance du litige les y engage, devant ce juge de paix, pour y veiller aux intérêts de leurs parties, et que s'ils ne le font pas, ils peuvent se substituer d'autres mandataires dont ils doivent répondre dans une certaine mesure. Nous ne voyons pas que les avoués de première instance puissent avoir alors le moindre prétexte d'aspirer à représenter exclusivement les parties devant un simple juge de paix.

« Si, dans une matière commerciale, une Cour confie une opération à un juge d'un tribunal de commerce de son ressort, il est tout aussi certain, à nos yeux, que les avoués d'appel peuvent se présenter devant ce juge, ou s'y faire remplacer par toute personne capable d'accepter un mandat judiciaire.

« Pourquoi en serait-il autrement quand la Cour charge d'une opération un juge d'un tribunal civil de son ressort? Nous ne saurions en voir la raison. Le juge du tribunal civil devient alors commissaire de la Cour, et, à ce titre, il n'est plus, sous aucun rapport, soumis à l'autorité de sa propre compagnie. S'il vient à être récusé, ce ne sera pas le tribunal qui devra statuer sur sa récusation, ce sera la Cour; si un empêchement quelconque nécessite son remplacement, ce ne sera pas le tribunal qui devra désigner le remplaçant, ce sera la Cour; si ce juge rencontre dans l'accomplissement de sa mission quelque obstacle qui nécessite un référé, ce n'est pas le tribunal qui devra statuer sur le référé, c'est la Cour, toujours la Cour. Décider autrement dans les divers cas que nous venons d'indiquer, ce serait faire brèche au principe fondamental que l'appel est dévolutif. Puisque le juge commis n'a de compte à rendre, pour ainsi parler, qu'à la Cour, il est donc tout simple que ce soient les officiers ministériels de la Cour qui procèdent devant lui.

« La Cour de Rennes objecte, dans son arrêt, que si la com-

mission était donnée, non pas à un simple juge, mais à un tribunal tout entier, force serait de reconnaître que les avoués de ce tribunal pourraient seuls représenter les parties. — Nous ne dirons pas que c'est prouver *obscurum per obscurius*, ni même que c'est prouver une chose douteuse par une chose qui l'est tout autant; nous dirons seulement, pour ne rien exagérer et pour rester toujours dans les limites du vrai, que, dans le cas même supposé par la Cour de Rennes, la question, à nos yeux, ne serait pas exempte de difficulté, et que les considérations que nous avons développées sembleraient devoir autoriser alors une exception au principe général posé dans l'art. 94 de la loi du 27 vent. an VIII, lequel dispose : « Les « avoués auront exclusivement le droit de postuler et de pren- « dre des conclusions devant le tribunal pour lequel ils seront « établis. » Les règles spéciales l'emportent toujours en effet sur les règles générales : *in toto jure, generi per speciem derogatur*. Nous comprenons toutefois qu'il pût paraître difficile d'amener, à l'aide des raisonnements le mieux déduits, une exception à un texte de loi conçu dans les termes les plus généraux.

« Mais quand il s'agit d'une commission confiée à un juge seul, on n'a plus à craindre, en suivant, jusque dans ses conséquences les plus éloignées, le principe que les avoués d'appel représentent les parties dans toutes les opérations qui se font d'ordre de la Cour, on n'a plus à craindre, disons-nous, de venir se heurter contre un texte qui vous barre pour ainsi dire le chemin. Le texte précité de la loi du 27 vent. an VIII est alors, en effet, manifestement inapplicable. Les représentants des parties sont, non plus *devant un tribunal*, ni même devant le juge d'un tribunal, ils sont devant un délégué de la Cour, et nous ne pouvons pas admettre ce que dit la Cour de Rennes, dans ses motifs, *que la juridiction supérieure qui délègue emprunte autant qu'elle prête à la juridiction déléguée*, puisque la Cour est toujours parfaitement libre de faire ou de ne pas faire de délégation, et qu'en cas de délégation les juges des tribunaux n'ont nul droit à être préférés à de simples juges de paix.

« La considération d'une plus grande économie dans les frais ne nous touche pas non plus, parce que la commission rogatoire ne changeant ni la nature ni l'importance de l'affaire, il n'est pas juste que cette circonstance amoindrisse les émoluments des représentants des parties en appel.

« En résumé, il nous semble qu'en décidant la question comme elle l'a fait, la Cour de Rennes n'a pas été suffisamment frappée de la dignité que les Cours souveraines communiquent aux commissaires qu'elles choisissent dans les juridictions inférieures et aux officiers ministériels qui ont l'honneur d'être en contact quotidien avec elles. A. RODIÈRE. »

Ainsi que M. Rodière le dit en commençant, la question soumise à la Cour de Rennes était neuve, c'est-à-dire qu'aucune autre Cour n'avait encore été appelée à statuer sur cette question ; car elle a été examinée par M. Dalloz (*Répert. de jurispr.*, 2e édit., v° *Avoué*, n° 71), qui a pensé, comme M. Rodière, qu'elle devait être tranchée au profit d'un avoué d'appel.

Mais celle de savoir si, lorsqu'une Cour a ordonné une enquête, en déléguant pour y procéder un juge attaché à un tribunal de première instance ou un juge de paix du ressort, les parties ne doivent être assistées que par les avoués de la Cour, ou si elles ne peuvent pas l'être par des avoués près le tribunal, n'est pas nouvelle. Elle s'est, en effet, déjà présentée plusieurs fois.

D'abord, par un arrêt du 24 mars 1852 (V. *J. Av.*, t. 77 [1852], p. 438, art. 1321, § XI), la Cour de Douai a décidé que, lorsqu'une Cour a commis un juge de paix de son ressort pour recevoir une enquête ordonnée par elle, les parties peuvent régulièrement faire choix, pour les assister, d'un avoué près le tribunal de première instance dans le ressort duquel réside le magistrat désigné, et que, par suite, c'est à tort que la partie condamnée prétendrait faire rejeter de la taxe les frais et honoraires dus à l'avoué de première instance choisi par son adversaire, sous prétexte qu'une partie ne peut être assistée sur l'exécution d'un arrêt d'instruction émané de la Cour que par un avoué exerçant près celle-ci : — Arrêt à l'appui duquel M. Chauveau (*J. Av.*, *loc. cit.*) a présenté quelques considérations utiles à consulter.

D'un autre côté, par arrêt du 19 mars 1853 (V. *J. Av.*, t. 78 [1853], p. 396, art. 1584), la Cour d'Orléans a également décidé que, lorsqu'une enquête ordonnée en appel est renvoyée par la Cour à l'un des juges d'un tribunal du ressort (par exemple, du tribunal duquel émane le jugement attaqué), les parties peuvent faire choix, pour les assister, d'un avoué attaché à ce tribunal, et que l'enquête est nulle, si le juge commis refuse de déférer à ce choix, sous le prétexte indiqué précédemment.

Toutefois, il est à remarquer que, dans l'espèce de ces deux arrêts, l'avoué de première instance, qui s'était présenté pour l'une des parties, n'avait agi qu'à défaut de l'avoué qui avait occupé pour elle en appel, et que même, dans l'espèce de l'arrêt d'Orléans, il était muni d'une lettre que cet avoué lui avait adressée pour lui annoncer l'impossibilité où il était d'assister à l'enquête.

Mais les avoués, chargés d'occuper pour les parties devant la Cour, peuvent-ils revendiquer, à l'exclusion des avoués attachés au tribunal de première instance du ressort, auquel appartient le juge délégué, le droit de les assister pendant l'en-

quête ? Nous rentrons alors, spécialement, dans la question qui était soumise à la Cour de Rennes. Cette question n'était pas celle, assurément, dont la Cour d'Orléans avait été saisie, et, par conséquent, elle n'a pu formellement la résoudre. Cependant, dans les motifs de son arrêt précité du 19 mars 1853, il existe un considérant duquel il est peut-être possible d'induire que, dans sa pensée, les avoués de la Cour n'auraient point à cet égard un droit exclusif. « Il est rationnel, porte en effet un des motifs de cet arrêt, de consacrer l'aptitude des avoués de première instance dans les enquêtes pour lesquelles un juge est isolément commis, quand, soit à défaut de l'avoué d'appel, *soit à raison d'une préférence de la partie,* leur ministère est réclamé ». Or, ne résulte-t-il pas de là que, selon la Cour d'Orléans, il y aurait au moins concurrence entre les avoués de première instance et les avoués de la Cour, quant au droit de représenter les parties dans les enquêtes ordonnées en appel et confiées à un membre de l'un des tribunaux du ressort? Concurrence qui laisserait aux parties la faculté de choisir, suivant leur intérêt, entre les uns et les autres.

Dans tous les cas, il est bien constant que, si les avoués de la Cour, constitués dans la cause, pouvaient revendiquer le droit exclusif d'assister aux enquêtes ordonnées en appel, ils ne pourraient user de cette faculté que dans le cas où elles seraient faites dans l'étendue du ressort de la Cour, et non quand elles auraient lieu en dehors de ce ressort, et que si, alors, ils y assistaient, ce ne serait qu'en qualité de mandataires ordinaires (Orléans, 8 janv. 1847 : *J. Av.*, t. 72 [1847], p. 212, art. 93). AD. HAREL.

---

ART. 23. — AIX (aud. sol.), 31 mars 1859.

OFFICE. — AVOUÉ. — DONATION. — CONTRAT DE MARIAGE. — PROMESSE DE DÉMISSION. — DÉCÈS SANS PRÉSENTATION. — CESSION ULTÉRIEURE. — PRIX. — CRÉANCIERS DU DONATEUR.

*La donation faite par un avoué à son fils, dans le contrat de mariage de ce dernier, avec promesse de se démettre en sa faveur et de le présenter comme son successeur, est subordonnée, quant à sa validité, à l'exercice effectif du droit de présentation par le titulaire* (L. 28 avril 1816, art. 91).

*En conséquence, lorsque le donateur est décédé sans avoir usé de ce droit, dans l'exercice de ses fonctions, le prix de l'office, transmis postérieurement à un tiers, même sur la présentation du donataire, doit être attribué aux créanciers du premier, à l'exclusion de ceux du second.*

(Bouvier *C.* Chazal).

Ainsi jugé sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 14 nov. 1857, rapporté *J. Av.*, t. 83 [1858], p. 15, art. 2870.

ARRÊT.

La Cour ; — *En droit :* — Attendu que le droit de présentation conféré par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 aux officiers ministériels constitue pour eux et leurs héritiers ou ayants cause une propriété d'une nature spéciale, dont ils ne peuvent disposer que sous le contrôle et avec l'agrément du Gouvernement ; — Attendu que la validité de l'acte par lequel un officier ministériel promet de se démettre de son office en faveur d'un tiers à qui il en fait donation, est subordonnée à l'exercice effectif du droit de présentation par le titulaire ; que l'effet de son engagement dépend de cet événement comme d'une condition suspensive jusqu'à la réalisation de laquelle l'office demeure dans son patrimoine ; — Attendu, en effet, que la propriété ne peut résulter que de la collation de l'office par le Gouvernement, et qu'avant qu'elle ait été demandée et obtenue, la promesse de démission ne constitue au profit du stipulant qu'une obligation de faire qui peut se résoudre en dommages-intérêts, sans lui conférer aucun droit actuel à la propriété de l'office donné ;

*En fait :* — Attendu que Chazal père, en son vivant, avoué près la Cour impériale de Nîmes, a déclaré, dans le contrat de mariage de Charles Chazal, son fils, en date du 24 août 1843, lui faire donation de son office, promettant de se démettre et de le présenter comme successeur aussitôt qu'il aurait atteint l'âge de vingt-cinq ans ; — Attendu qu'il est mort en octobre 1846 dans l'exercice de ses fonctions d'avoué, sans avoir usé du droit de présentation en faveur de son fils ; que ce dernier n'a donc jamais été pourvu de l'office ; et qu'ainsi la propriété en est restée dans les biens du père et s'est trouvée dans sa succession ; — Attendu qu'en l'état de ces faits, le sieur Béchard a été nommé avoué aux lieu et place de l'ancien titulaire, sur la présentation de Charles Chazal et avec le concours de l'héritier bénéficiaire du défunt et de sa veuve ; que le prix de la charge a été mis en distribution et que la question s'est alors élevée de savoir s'il devait être attribué aux créanciers de Chazal fils ou à ceux de Chazal père ; — Attendu que la propriété de l'office ayant toujours appartenu au père, le prix revient exclusivement à ses créanciers ; — Attendu que c'est d'après ce principe que M. le juge-commissaire a fait la distribution des deniers et que c'est à tort que le tribunal civil de Nîmes, considérant Chazal fils comme propriétaire de la charge, a ordonné qu'il serait procédé à la distribution en faveur de ses créanciers, à l'exclusion de ceux de Chazal père ; d'où il suit que le jugement doit être réformé ;

Statuant sur le renvoi fait par la Cour de cassation et faisant droit à l'appel de Bouvier, réforme le jugement rendu par le tribunal civil de Nîmes le 5 avril 1854 ; en conséquence maintient le règlement fait par M. le juge-commissaire au profit dudit Bouvier, ès qualité. ...., etc.

OBSERVATIONS. — Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt qui précède, le tribunal de Nîmes, par jugement du 5 avril 1854 (*J. Av.*, t. 80 [1855], p. 204, art. 2078), confirmé sur l'appel par la Cour de Nîmes, suivant arrêt du 23 juill. 1855 (*Ibid.*, p. 582, art. 2219), avait validé la donation, nonobstant le décès du donateur, sans avoir présenté le donataire comme son successeur, et attribué à ce dernier ou à ses créanciers le prix de l'office.

Cette décision, en faveur de laquelle M. Chauveau s'est prononcé (V. la remarque sur le jugement précité du tribunal civil de Nîmes), s'appuie sur une distinction entre le *titre* et la *finance* ou valeur vénale de l'office, distinction d'après laquelle le titulaire, s'il ne peut disposer de son titre sans le concours du Gouvernement, est au moins maître de régler, à son gré, la transmission de la valeur vénale du titre.

On cite, notamment, dans le sens de la validité d'une cession d'office faite sous la forme d'une donation entre-vifs, un arrêt de la Cour de Caen du 21 janv. 1853 (*J. Av.*, t. 79 [1854], p. 95, art. 1724). Cet arrêt juge, en effet, que, lorsqu'un père fait donation à son fils, par contrat de mariage, de l'office dont il est titulaire, c'est au jour de la donation, et non pas seulement du jour de la nomination par le Gouvernement, que la propriété réside sur la tête du donataire, et que, en conséquence, si le père est déclaré en faillite avant la nomination, ses créanciers personnels n'ont rien à prétendre à l'office. Mais, dans l'espèce de ce dernier arrêt, l'exercice effectif du droit de présentation a précédé l'époque de l'ouverture de la faillite du donateur, c'est-à-dire l'époque où il a cessé d'avoir la libre disposition de ses biens.

La Cour de cassation, en cassant et annulant, par l'arrêt du 14 nov. 1857 (V. *J. Av.*, t. 83 [1858], p. 15, art. 2870), celui de la Cour de Nîmes du 23 juill. 1855, et la Cour d'Aix, par l'arrêt que nous rapportons ici, ont également admis, en principe, la validité de la donation d'un office par contrat de mariage, avec promesse de se démettre en faveur du donataire; elles en ont seulement subordonné l'effet à l'exercice du droit de présentation; et en cela elles n'ont rien décidé qui soit contraire à l'arrêt précité de la Cour de Caen.

Car, dans l'espèce actuelle, le donateur étant décédé avant d'avoir usé de ce droit, la condition sous laquelle la donation a eu lieu, c'est-à-dire la démission suivie de présentation, ne s'est pas réalisée, tandis que cette condition avait été accomplie avant la faillite dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Caen. Vainement on prétend, ce nous semble, que la donation doit être ici envisagée sous un double rapport, sous le rapport de la transmission du *titre* de l'office et sous celui de la transmission de la *finance*, et que, si le décès du donateur avant la

présentation peut rendre la donation sans effet relativement à la transmission du *titre*, il ne saurait avoir le même résultat en ce qui concerne la *finance*. Les offices, sous le régime auquel ils sont soumis, constituent une propriété d'une nature particulière, dont les conditions de transmission sont expressément déterminées par la loi, qui ne permet pas de faire la distinction dont il s'agit. En d'autres termes, sous l'empire de la loi du 28 avril 1816, la valeur vénale d'un office ne peut être séparée du titre. Ainsi que le fait avec raison remarquer la Cour de cassation dans les motifs de l'arrêt précité du 14 nov. 1857, « cette valeur reste la propriété du titulaire, et demeure partie intégrante de ses biens, tant que le titre repose sur sa tête. S'il en était autrement, l'indépendance de l'officier serait compromise par les recherches ou poursuites que de simples ayants droit privés seraient autorisés à exercer sur l'office, en même temps que le droit de contrôle exercé par le Gouvernement sur la transmission des offices et les conditions de cette transmission serait gêné et paralysé, au grand préjudice de l'ordre public ».

Toutefois, cette interprétation ne s'oppose nullement à ce qu'un office fasse l'objet d'une donation par contrat de mariage, soumise à la condition de la présentation du donataire et de la nomination par le Gouvernement; et ajoutons que cette donation n'est point invalidée par le décès du titulaire donateur, si la présentation, qu'il a faite au Gouvernement, du donataire pour son successeur, est antérieure. C'est ce qui résulte implicitement des arrêts précités de la Cour de cassation et de la Cour d'Aix. Mais il est indispensable, pour la validité de la donation, que la présentation du donataire soit suivie de sa nomination. Dans ce cas, nous croyons, avec la Cour de Caen (arrêt précité du 21 janv. 1853), que la nomination rétroagit au jour de la donation : de telle sorte que les créanciers de la succession du donateur n'ont, comme dans le cas de faillite, aucun droit sur la valeur de l'office.

Ce dernier point, cependant, exige une explication. Il est possible que la donation faite par un père de l'office dont il est titulaire, à son fils, par le contrat de mariage de ce dernier, excède la quotité disponible. S'il en est ainsi, les créanciers de la succession du donateur ne peuvent assurément ni en demander la réduction, ni profiter de la réduction obtenue par l'héritier ou les héritiers réservataires, si ceux-ci ont accepté sous bénéfice d'inventaire. L'art. 921, C. Nap., leur refuse ce droit. Mais, soit que la donation n'excède pas la quotité disponible, soit qu'elle l'excède, nous pensons que, par application de l'art. 1167, même Code, ils sont recevables à attaquer cette donation et à en demander la révocation, si elle a été faite en fraude de leurs droits, et à la charge par eux de dé-

montrer la fraude. La révocation de la donation, prononcée en vertu de l'art. 1167, fait rentrer dans le patrimoine du défunt la valeur de l'office, telle qu'elle a été fixée dans le traité de cession soumis à l'approbation du Gouvernement; car, même dans le cas où un office est donné par contrat de mariage, il paraît que la chancellerie exige qu'il soit présenté au Gouvernement un traité de cession fait dans la forme ordinaire (V. Décis. du min. de la just.,... juin 1852 : *J. Av.*, t. 78 [1853], p. 88, art. 1450), et, par conséquent, cette valeur appartient alors aux créanciers de la succession; le titulaire actuel, en faveur duquel la donation avait été faite, ne peut se soustraire à leurs poursuites que par le paiement du prix fixé ou par la rétrocession de l'office.

Du reste, dans l'espèce de l'arrêt de la Cour d'Aix, rapporté ci-dessus, la valeur de l'office qui avait été l'objet de la donation pouvait d'autant moins être attribuée aux créanciers personnels du donataire, que la présentation au Gouvernement d'un successeur pour remplacer le donateur décédé avait été faite par tous les héritiers de ce dernier : ce qui impliquait de leur part une prétention égale à la propriété de l'office, par suite du décès du donateur, sans l'accomplissement de la condition de laquelle dépendait l'efficacité de la donation. Et, en agissant ainsi, ils n'ont fait même qu'user du droit qui leur appartenait, droit qui leur a été formellement reconnu, dans une circonstance identique, par un arrêt de la Cour de Caen du 14 juin 1838 (*J. Av.*, t. 55 [1838], p. 662).

V., au surplus, dans le sens de nos observations, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, nos 69 et suiv., 116 et 117, 122 et suiv. **Ad. Harel.**

---

Art. 24. — CASSATION (ch. civ.), 8 août 1859.

Reprise d'instance.—Cause en état.—Décès de l'une des parties.—Composition du tribunal ou de la Cour.—Changement.—Conclusions nouvelles.—Caractère.—Arrêt.—Nullité.

*Il y a lieu à reprise d'instance dans le cas de décès de l'une des parties, encore bien qu'il soit arrivé après que les conclusions respectives, contradictoirement prises, ont mis la cause en état, si, depuis la notification du décès, des changements sont survenus dans la composition de la chambre du tribunal ou de la Cour appelée à statuer* (C.P.C., art. 342 et 343).

*Par suite, les conclusions nouvelles, qui doivent être reprises de part et d'autre, doivent tendre à jugement et être de nature à lier la cause devant les nouveaux magistrats, qui ne siégeaient pas à l'audience où la cause a été mise en état, caractère qui ne saurait être attribué aux conclusions par lesquelles l'avoué de la partie décédée se borne à demander acte de la notification du décès de son client.*

*En conséquence, dans ce cas, l'arrêt auquel les nouveaux magistrats ont concouru est nul pour défaut de conclusions reprises devant eux* (L. 20 avril 1810, art. 7).

(De Léry *C.* Portes). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les premier et deuxième moyens : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et les art. 342, 343 et 344, C.P.C. ; — Attendu, en fait, qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que, la cause ayant été distribuée à la première chambre de la Cour impériale de Paris, les conclusions y furent prises contradictoirement entre les avoués des parties, à l'audience du 22 août 1856 ; — Qu'en cet état, et suivant acte du palais du 31 déc. 1857, Me Perrin, avoué de De Léry, signifia à Me Lamaille, avoué de la demoiselle Portes, l'acte de décès de De Léry, survenu à Spa, le 4 août 1857 ; — Attendu que, d'une part, l'arrêt attaqué constate que, lors de sa prononciation, la Cour était composée de onze magistrats qui ont concouru à rendre ledit arrêt ; et que, d'autre part, il résulte des documents de la cause, et qu'il est constant, en fait, qu'à l'audience du 22 août 1856, où les conclusions avaient été prises entre les avoués des parties, ne siégeaient pas cinq des magistrats qui ont rendu ledit arrêt ; — Attendu, en droit, que ces magistrats ne pouvaient connaître de la cause et concourir à l'arrêt qu'autant que les conclusions eussent été reprises devant eux ; que, de fait, elles ne l'ont pas été et qu'elles ne pouvaient l'être ; qu'en effet, il résulte des qualités de l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 9 janv. 1858, avant la prononciation de l'arrêt, Me Perrin, avoué de feu De Léry, s'est borné à dire qu'il avait déposé des conclusions tendantes à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il avait signifié, le 31 décembre précédent, le décès de son client ; que de telles conclusions ne pouvaient être réputées des conclusions tendantes à jugement, et de nature à lier la cause devant des magistrats qui n'avaient pas assisté aux précédentes audiences où les conclusions avaient été prises ; que ces conclusions même n'étaient plus possibles légalement de la part de l'avoué qui, ayant précédemment signifié le décès de son client, était désormais sans pouvoir ni qualité pour conclure en son nom ; — Attendu que s'il était vrai que la cause était en état et pouvait être jugée par les magistrats qui avaient assisté aux audiences où la cause avait été plaidée et les conclusions contradictoirement prises, nonobstant la signification du décès de De Léry, survenue postérieurement, aux termes de l'art. 342, C.P.C., il n'en était plus ainsi pour d'autres magistrats qui n'avaient point assisté aux audiences où les conclusions avaient été prises, et devant lesquels la reprise de ces conclusions n'était plus possible, en droit, depuis la notification du décès de De Léry, aux termes de l'art. 344, C.P.C., déclarant nulles toutes procédures faites depuis cette notification, et ne pouvant plus s'agir, dans la cause, que de reprise d'instance au nom de la dame veuve De

Léry, laquelle reprise n'a pas été introduite ;—D'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant le contraire et en procédant comme il a été fait, a ouvertement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et faussement appliqué les art. 342 et 343, C.P.C.; — Par ces motifs, casse l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 9 janv. 1858.

MM. Bérenger, prés.; Alcock, rapp.; Raynal, av. gén. (concl. conf.); Duboy et Bosviel, av.

OBSERVATIONS. — D'après l'art. 342, C.P.C., il ne peut plus y avoir lieu à reprise d'instance, lorsque l'affaire est en état; et l'art. 343, même Code, dispose que l'affaire est en état quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience. Dans l'espèce, cette formalité avait bien été remplie; mais la Cour de cassation a pensé qu'il devait être fait exception à la règle générale pour le cas où la composition de la chambre du tribunal ou de la Cour avait été modifiée depuis le décès de l'une des parties, et n'était plus la même lors du jugement ou de l'arrêt que lors de la pose des conclusions. Telle est aussi l'opinion de M. Bourbeau (*Théorie de la proc. civ.*, continuation de Boncenne, t. 5, p. 204). La même exception a été étendue au cas où le personnel du tribunal ou de la Cour se trouve modifié par le décès du rapporteur dans une affaire instruite par écrit et qui était en état (V. Chauveau, sur Carré, *Lois de la procédure*, t. 3, quest. 1279 *bis*). Toutefois, cette dernière solution a été contestée par M. Rodière dans le *J. du Pal.*, 1855, t. 1er, p. 152, note 1.

Etant admis que le changement survenu, depuis le décès de l'une des parties, dans la composition de la chambre du tribunal ou de la Cour appelée à statuer, donne lieu à reprise d'instance, il s'ensuit nécessairement que de nouvelles conclusions au fond doivent être reprises; et, dans l'espèce, elles ne pouvaient l'être, pour la partie décédée, qu'au nom de ses représentants, et que par l'avoué constitué par ceux-ci.

Par suite du changement survenu dans la composition de la chambre de la Cour, le nombre des conseillers qui avaient assisté à l'audience où les conclusions avaient été contradictoirement prises avant le décès de l'une des parties, se trouvait, également dans l'espèce, reduit à six, nombre insuffisant pour juger, puisque l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 exige que les arrêts soient rendus par sept magistrats au moins ayant été présents à l'audience où la cause avait été mise en état. C'est donc avec raison que la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la Cour de Paris.

La même question s'est déjà présentée, mais dans des espèces où l'état des parties n'avait subi aucun changement depuis la pose des conclusions; et la Cour de cassation a annulé des arrêts rendus par des magistrats dont le nombre de ceux

qui avaient assisté à l'audience où la cause avait été liée était inférieur à sept. Si, au contraire, les magistrats présents à cette audience étaient restés en nombre légal, le concours de conseillers nouveaux à la prononciation de l'arrêt, sans que les conclusions eussent été reprises devant eux, serait-il aussi une cause de nullité de cet arrêt? C'est là une question qui ne paraît point avoir encore été soumise à la Cour de cassation. Néanmoins, nous ne pouvons guère admettre qu'elle devrait recevoir la même solution. Car, alors, il est satisfait à la prescription de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : sept conseillers ont pris régulièrement part à l'arrêt. AD. H.

---

ART. 25. — METZ, 30 mars 1859.

CONTRAINTE PAR CORPS.—CRÉANCIER.—DEMANDE.—SOMME INFÉRIEURE A 1500 FR.—JUGEMENT.—REFUS DE PRONONCER LA CONTRAINTE. — APPEL.

*Le créancier, qui a conclu contre le débiteur à une condamnation avec contrainte par corps pour l'exécution, n'est pas recevable à appeler du chef du jugement qui a refusé de lui accorder ce moyen de contrainte, lorsque le chiffre de la demande est inférieur à* 1500 *fr.* (L. 17 avril 1832, art. 20).

(Doyen *C.* X...).—ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que les principes du droit commun veulent que les tribunaux de première instance connaissent, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières qui ne dépassent pas la valeur de 1500 fr.; — Attendu que la demande de Doyen est inférieure à ce chiffre ; — Attendu que l'appelant essaie de justifier la recevabilité de son appel par les dispositions de l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832, et soutient qu'il est logique de ne pas refuser aux Cours impériales le droit d'apprécier, sur l'appel du créancier, une question qui eût pu leur être soumise par l'appel du débiteur ; — Attendu que, dans la cause, il ne s'agit pas, pour les magistrats, de déterminer, selon leurs lumières propres, les meilleures règles à établir en matière de compétence, mais de rechercher les véritables règles établies par le législateur et de faire respecter sa volonté ; — Attendu que la loi du 17 avril 1832, comme celle du 13 déc. 1848, a été conçue surtout dans un esprit favorable au débiteur ; que notamment la section IV, dans laquelle se rencontre l'art. 20, contient à peu près exclusivement des mesures protectrices de la liberté ; — Attendu qu'en recourant à la discussion qui a précédé la promulgation de cette loi, on voit que les deux jurisconsultes rapporteurs de la commission d'examen, à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, Portalis et Parant, ont fait connaître que, pour apporter un remède à l'erreur des juges qui auraient appliqué la contrainte par corps à des individus qui n'étaient

point soumis à cette voie exceptionnelle, il fallait permettre l'appel à la partie condamnée, au chef du jugement qui *prononce la contrainte par corps* ; — Attendu que si les expressions énergiques du rapporteur de la loi se retrouvaient dans la loi elle-même, il faudrait évidemment déclarer non recevable l'appel du créancier ; — Attendu que la pensée de ces rapporteurs se reflète dans l'art. 20 par des termes, sinon aussi positifs, du moins assez explicites, pour montrer que la réciprocité n'a pas été admise, du débiteur au créancier, et que ce dernier a été négligé et laissé sous l'empire du droit ordinaire ; — Attendu qu'en effet, cet article ne forme qu'une seule phrase, et que le législateur, en n'autorisant qu'un appel duquel il dit qu'il n'est pas suspensif, exprime suffisamment que l'appel qu'il permet est celui qui est dirigé par le débiteur contre une sentence qui l'a frappé dans sa personne, et non l'appel qui serait interjeté par le créancier contre un jugement qui a refusé de porter atteinte à la liberté du débiteur ; car ce dernier appel ne peut jamais devenir capable de suspendre ou de ne suspendre pas une mesure qui n'a point été ordonnée ;—Attendu que, d'un autre côté, il a été expliqué, dans la discussion de la loi du 18 juin 1832, que l'on voulait accorder exceptionnellement le droit d'appel au débiteur parce qu'il s'agissait pour celui-ci d'une chose indéterminée, qui est sa liberté, mais que dans le cas où le débiteur a été déclaré non sujet à la contrainte par corps, la chose indéterminée qui rend nécessaire le droit d'appel, c'est-à-dire le danger de perdre la liberté, n'existe pas ou n'existe plus, et que, dès lors, on comprend que, pour cette mesure dérogatoire au droit commun, le législateur, abandonnant le principe de la réciprocité, n'ait pas jugé l'appel indispensable ; — Déclare l'appel de Doyen non recevable et condamne celui-ci à l'amende et aux dépens.

Observations. — Il ne paraît pas que la question de savoir si le créancier peut appeler du jugement qui a refusé de prononcer la contrainte par corps pour une somme inférieure au taux du dernier ressort, se soit présentée avant la loi du 17 avril 1832. Du moins, nous n'avons trouvé dans les recueils de jurisprudence aucune décision, antérieure à cette loi, qui l'ait résolue.

Mais, avant la loi du 17 avril 1832, la jurisprudence a eu souvent, au contraire, à statuer sur la question de savoir si le débiteur pouvait appeler du jugement qui l'avait condamné par corps, quoique l'affaire au fond eût été jugée en dernier ressort; et à cet égard, il existait, parmi les différentes Cours, une assez grande dissidence. Cependant, le plus grand nombre des arrêts avait déclaré l'appel du débiteur non recevable (V. Devilleneuve et Gilbert, *Table générale*, v° *Contrainte par corps*, n°s 253 et suiv.).

Le législateur de 1832 a pensé que la difficulté relative à

l'appel du jugement en dernier ressort, quant au chef de la contrainte par corps, était assez grave pour qu'il en fît l'objet d'une disposition particulière : de là l'art. 20 de la loi du 17 avril, ainsi conçu :

« Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel; cet appel ne sera pas suspensif ».

Quelle est donc l'interprétation dont cet article est susceptible? Est-il spécial pour le cas d'appel du débiteur? N'accorde-t-il qu'à ce dernier, lorsque le jugement est en dernier ressort sur le fond, la faculté d'appeler de la disposition de ce jugement qui prononce contre lui la contrainte par corps? Et exclut-il l'appel du créancier contre la disposition du même jugement, qui refuse d'ordonner cette voie de contrainte?

Tous les auteurs enseignent que l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832 n'a été introduit dans cette loi que dans l'intérêt exclusif du débiteur, et à cause de la faveur particulière qui s'attache à la liberté, et que, par conséquent, il est inapplicable au créancier (V. Coin-Delisle, *Contrainte par corps*, p. 104, sur l'art. 20, n° 3; Chauveau, *J. Av.*, t. 42, p. 208, sur l'art. 20, n° 4; Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, quest. 2675; Chauveau et Glandaz, *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 169, note 3; Carteret et Sebire, *Encyclopédie du droit*, v° *Contrainte par corps*, n° 262; Aubry et Rau sur Zachariæ [sol. impl.], *Cours de droit civil français*, 2e édit., t. 4, p. 145, note 60; Alauzet, *Comment. du Code de commerce*, t. 4, n° 2002 *in fine*).

Un recueil de jurisprudence, dans la note qu'il contient sur l'arrêt de Paris du 21 janv. 1854, mentionné *infrà*, cite cependant, mais à tort, M. Troplong, comme ayant attribué à l'art. 20 une signification générale, par suite de laquelle le droit d'interjeter appel appartiendrait également au créancier. Au n° 546 du traité de la *Contrainte par corps*, par ce savant magistrat, on lit en effet ce qui suit :

« L'art. 20, dit M. Troplong, n'a été introduit que dans l'intérêt du débiteur; on ne saurait le rétorquer contre lui. Ce qui indique que, dans la pensée du législateur, l'art. 20 n'est pas réciproque, et suppose que le débiteur a été condamné, c'est le paragraphe final qui déclare l'appel non suspensif, évidemment cet appel qu'il prend soin de déclarer non suspensif est celui qui frappe un débiteur par un jugement de condamnation, et non par rappel interjeté contre un jugement qui l'exonère ».

La jurisprudence est loin d'être aussi unanime que la doctrine.

L'opinion émise par les auteurs que nous venons de rappeler a été consacrée par les arrêts suivants : Paris, 21 janv. 1854 (*J. Pal.*, 1854, t. 1, p. 488 ; Dall., 1854, 2, p. 195) ; Aix, 11 déc. 1857 : *J. Av.*, t. 83 [1858], art. 3054, p 411 ; et c'est à cette opinion que s'est également rangée la Cour de Metz par l'arrêt rapporté ci-dessus.

La Cour de Paris (arrêt précité du 21 janv. 1854) décide même que, lorsque le débiteur a appelé du jugement en dernier ressort, qui l'a condamné par corps, le créancier est non recevable à interjeter appel incident pour faire augmenter la durée de la contrainte par corps.

D'autres arrêts ont, au contraire, formellement reconnu que l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832 établit une faculté commune au créancier et au débiteur (Caen, 26 août 1846 [motifs] : *J. Av.*, t. 72 [1847], art. 66, p. 149), et que, dès lors, de même que le débiteur peut appeler de la disposition du jugement en dernier ressort, prononçant contre lui la contrainte par corps, le créancier peut aussi interjeter appel de la disposition de ce jugement qui refuse de soumettre le débiteur à la contrainte (Paris, 11 août, 1841 : *J. Pal.*, 1841, t. 2, p. 334 ; 10 fév. 1842 : Journ. *Le Droit*, n° du 11 fév. 1842 ; Dijon, 3 juill. 1845 (V. *infrà*) ; Bourges, 20 juin 1856 : *J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2669, p. 244, § III).

Les motifs, sur lesquels s'appuie cette dernière solution, ont été clairement exposés dans les considérants de l'arrêt précité de la Cour de Bourges. Nous croyons néanmoins devoir reproduire ici ceux de l'arrêt également précité de la Cour de Dijon, du 3 juill. 1845, que nos abonnés ont intérêt à connaître.

« Considérant, est-il donc dit dans cet arrêt, que l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832 ne porte pas que, dans le cas dont il s'occupe, la disposition du jugement qui prononcera la contrainte par corps sera sujette à l'appel, mais qu'il statue que la disposition relative à la contrainte par corps pourra donner lieu à l'appel ; que ces expressions générales et absolues n'admettent aucune distinction ; que, d'ailleurs, il est de principe que l'égalité doit être conservée dans la position des deux parties qui contestent, ce qui ne serait point si la faculté d'appeler n'était pas réciproque, et que cette voie de réformation fût refusée à celui qui n'aurait point obtenu la contrainte par corps, tandis qu'elle serait ouverte en faveur de celui qui y aurait été condamné. »

Malgré l'unanimité des auteurs, il nous semble qu'on peut parfaitement soutenir que l'interprétation consacrée par ces derniers arrêts n'a rien qui soit contraire aux termes de l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832, ni inconciliable avec la disposition de cet article qui déclare l'appel non suspensif, cette dis-

position devant être restreinte à l'appel du débiteur (V. dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, v° *Contrainte par corps*, n° 56). Nous avons même lu dans la note du *J. Pal.* sur l'arrêt de Paris du 11 août 1841, que, en pareil cas, l'appel du créancier est d'ordre public. Comment cela doit-il être entendu ? N'est-ce pas que la demande tendant à contrainte par corps, quoique pour une somme inférieure à 1500 francs, est de sa nature indéterminée, et que refuser au créancier le droit d'appeler du chef du jugement qui refuse d'accorder la contrainte, c'est méconnaître le principe, en effet, d'ordre public, qui soumet les demandes indéterminées aux deux degrés de juridiction ?

Vainement on prétend que l'art. 7 de la loi du 13 déc. 1848, en autorisant le débiteur à interjeter appel du chef de la contrainte, dans les trois jours qui suivent l'emprisonnement ou la recommandation, alors même qu'il a acquiescé au jugement et que les délais de l'appel sont expirés, limite au débiteur l'exercice de la faculté d'appel établie par l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832 (motifs de l'arrêt précité de Paris du 21 janv. 1854). En effet, l'art. 7 de la loi de 1848, selon la juste observation de la Cour de Bourges (motifs de l'arrêt du 20 juin 1856), n'a fait qu'étendre au débiteur le délai durant lequel il est loisible à celui-ci d'appeler : mais il n'a rien changé à la généralité des termes de l'art. 20 de la loi de 1832.

Il suit de là seulement que, si l'appel du créancier est recevable, c'est à la condition qu'il sera interjeté dans le délai ordinaire, la disposition exceptionnelle de l'art. 7 de la loi de 1848 n'étant pas applicable au créancier (Même arrêt de Bourges).

Dans le système qui lui refuse le droit d'appeler du chef du jugement en dernier ressort, relatif au rejet de la partie de la demande à fin de contrainte par corps, le créancier aurait toujours la ressource du pourvoi en cassation (Coin-Delisle, Carteret et Sebire, *loc. cit.*). AD. HAREL.

---

ART. 26. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.), 5 mai 1859.

MITOYENNETÉ. — MUR. — ACQUISITION. — PRIX. — PAIEMENT. — ACTION RÉELLE. — ACQUÉREUR. — FAILLITE. — CONCORDAT.

*L'action en paiement du prix d'acquisition de la mitoyenneté d'un mur est une action réelle qui suit l'immeuble, dans quelque situation que soit l'acquéreur. Ainsi, si ce dernier a été déclaré en faillite, il ne peut opposer au vendeur les conditions de son concordat* (C. Nap., art. 661 ; C. Comm., art. 516).

(Fallet C. Boulay). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Reçoit en la forme Fallet opposant au jugement par

défaut du 6 avril 1850, qui l'a condamné à payer à Boulet la somme de 472 fr. 35 c., pour droits de mitoyenneté, avec les intérêts de droit; — Statuant au fond : — Attendu que l'action en paiement d'un droit de mitoyenneté est une action réelle, qui suit l'immeuble dans quelque situation que soit le débiteur, et contre laquelle ne peut prévaloir l'état de failli; — Attendu que le tribunal possède les éléments suffisants pour apprécier la valeur de la mitoyenneté, due par Fallet et la fixer à 390 fr.; — Attendu que, de son côté, Boulay doit, pour divers travaux, à Fallet une somme de 90 fr., ce qui réduit à 300 fr. la créance de ce dernier; — Déclare Fallet mal fondé dans son opposition au jugement par défaut du 6 avril 1858; — Ordonne l'exécution dudit jugement, réduisant toutefois à 300 fr. le montant de la condamnation, condamne Fallet aux dépens.

Observations. — La question de savoir quelle est la nature de l'action en paiement du prix d'acquisition de la mitoyenneté d'un mur peut se présenter quelquefois, et, comme nous n'avons trouvé dans le *Journal des Avoués* aucune décision qui y ait trait, cette circonstance nous a déterminé à rapporter ici le jugement qui précède.

La Cour de Paris avait d'abord jugé que l'action dont il s'agit était purement personnelle (arrêt du 23 juill. 1833 : *J. Pal.*, à cette date). D'après cela, le vendeur non payé de la mitoyenneté n'aurait eu, après la vente par le voisin de sa propriété, aucun recours contre le détenteur actuel, si le prix de la vente avait été absorbé par des créanciers hypothécaires.

Ce n'était pas là attribuer à l'action en paiement du prix de mitoyenneté d'un mur le juste caractère qui lui appartient. En effet, l'obligation de céder la mitoyenneté pèse sur les héritages contigus; elle les suit dans quelques mains qu'ils passent; elle est indépendante de la personne des propriétaires; elle est, en un mot, une charge de la propriété. Par réciprocité, l'indemnité due au propriétaire exclusif du mur à raison de la mitoyenneté qu'il en abandonne, doit aussi être une charge de l'héritage voisin pour l'avantage duquel la mitoyenneté est concédée. Aussi, s'il n'est pas payé de cette indemnité, on ne saurait lui contester le droit de reprendre le mur.

Cela est si vrai que, dans l'action en paiement du prix de la mitoyenneté, il y a toujours l'alternative de payer ou de délaisser le mur, de payer ou de renoncer à la mitoyenneté, de payer ou de démolir les constructions élevées sur le mur ou qui y sont adossées.

Dès lors, est-il possible d'admettre que cette action ne soit pas réelle, qu'elle n'affecte pas la propriété?

La Cour de Paris, revenant, à cet égard, sur sa première jurisprudence, a restitué son véritable caractère d'action réelle à l'action relative au paiement du droit de mitoyenneté, et dé-

cidé qu'elle peut être exercée contre tout détenteur de l'immeuble, en quelques mains qu'il se trouve (arrêt du 22 janv. 1834 : *J. Pal.*, à cette date). La Cour de cassation a aussi décidé que le propriétaire qui, d'accord avec son voisin, a fait l'avance des frais de construction d'un mur de clôture mitoyen, a, pour se faire rembourser de cette avance, une action réelle, qu'il peut valablement exercer contre les tiers détenteurs (arrêt du 21 mars 1843 : *J. Pal.*, 1843, t. 1er, p. 637). Telle a été aussi l'opinion exprimée par M. Troplong dans ses observations comme rapporteur lors de ce dernier arrêt.

C'est donc de cette jurisprudence que le jugement du tribunal civil de la Seine, que nous rapportons, a avec raison fait application. AD. H.

---

ART. 27.

I. LICITATION ET PARTAGE. — VENTE. — ANNONCE. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE. — APPEL.

II. DEGRÉS DE JURIDICTION. — DERNIER RESSORT. — INCOMPÉTENCE. — APPEL. — EVOCATION.

III. ANNONCES JUDICIAIRES. — 1° JOURNAL. — DÉSIGNATION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — LÉGALITÉ. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — 2° JOURNAL DE DÉPARTEMENT. — JOURNAL D'ARRONDISSEMENT. — PRÉFET. — OPTION. — 3° SAISIE IMMOBILIÈRE. — EXTRAIT. — INSERTION. — JOURNAL DE DÉPARTEMENT. — JOURNAL D'ARRONDISSEMENT. — OMISSIONS. — NULLITÉ. — INSERTION COMPLÈTE. — TAXE.

I. *Lorsque, en matière de licitation, un jugement s'est déclaré compétent pour statuer sur une nullité postérieure au dépôt du cahier des charges, et tirée de ce que l'insertion de l'annonce de la vente est irrégulière, quoique faite conformément à un arrêté préfectoral, l'appel de ce jugement sur le chef de la compétence est recevable, nonobstant la disposition de l'art.* 973, *C.P.C.* [Ire Espèce] (C.P.C., art. 454).

II. *La Cour, qui infirme pour cause d'incompétence un jugement qui a statué à la fois sur l'exception d'incompétence et sur le fond, doit prononcer sur le fond, quoique l'affaire ne soit pas susceptible des deux degrés de juridiction* [Ire Espèce] C. P. C., art. 473).

III. *L'autorité judiciaire est compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour apprécier, au point de vue des conditions de publicité prescrites par la loi sur les ventes faites en justice et de la régularité de ces ventes, le sens et la légalité d'un arrêté préfectoral qui désigne, pour recevoir les annonces judiciaires, un journal du département, et non l'un des journaux de l'arrondissement où siége le tribunal devant lequel l'adjudication a lieu* [Ire et IIe Espèces] (L. 16-24 août 1790, art. 13 ; L. 16 fruct. an III ; C.P.C., art. 696 ; Décr. 8 mars 1848 ; Décr. 17 fév. 1852, art. 23).

*L'art.* 23 *du décret du* 17 *fév.* 1852, *qui attribue au préfet le pouvoir de désigner, chaque année, pour recevoir les annonces judiciaires, un des journaux d'arrondissement, et, à défaut du journal dans l'arrondissement, un ou plusieurs journaux du département, n'autorise pas ce fonctionnaire à désigner, pour l'insertion de ces annonces, un journal du département, lorsqu'il existe un journal dans l'arrondissement, même en prescrivant que lesdites annonces soient insérées par extraits dans le journal d'arrondissement, aux frais du journal du département* [IIe et IIIe Espèces].

*L'art.* 696, *C.P.C., modifié par la loi du* 21 *mai* 1858, *qui, en matière de saisie immobilière, dispose que l'extrait relatif aux biens saisis sera inséré dans un journal publié dans le département où ils sont situés, ne déroge point à l'art.* 23 *du décret précité* [IIe Espèce].

*En conséquence, lorsque, dans le cas de désignation par le préfet d'un journal du département pour recevoir les annonces judiciaires, avec obligation d'en faire insérer un extrait à ses frais dans le journal de l'arrondissement, l'extrait relatif aux biens saisis immobilièrement, et inséré dans ce dernier journal, ne contient pas toutes les énonciations prescrites par l'art.* 696, *C.P.C., l'insertion est nulle, et cette nullité entraîne celle de la procédure, mais à partir seulement du jugement de publication, encore bien qu'aucune des énonciations exigées ne se trouve omise dans l'extrait publié dans le journal du département* [IIIe Espèce].

*Et si l'insertion faite dans le journal de l'arrondissement est régulière, il n'y a lieu d'admettre en taxe que les frais de cette insertion, et non ceux de l'insertion faite dans le journal du département* [IIe Espèce].

1re *Espèce.* — CASSATION (ch. civ.), 7 décembre 1859.

(Deschamps *C.* Pignet).

La demoiselle Deschamps s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Caen du 27 juill. 1857, rapporté *J. Av.*, t. 83 (1858), p. 246, art. 2975 : 1° pour violation de l'art. 973, C.P.C., et fausse application des art. 454 et 473, même Code, en ce que la Cour de Caen, après avoir annulé le jugement du tribunal de Lisieux, pour incompétence, aurait dû renvoyer devant un autre tribunal pour prononcer sur la question du fond, et non la résoudre elle-même, la contestation ne pouvant être jugée qu'en dernier ressort ; et 2° pour violation de l'art. 13 de la loi des 16-24 août 1790 et de la loi du 16 fruct. an III, en ce que la Cour de Caen a déclaré l'autorité judiciaire incompétente pour apprécier la légalité et le sens d'un arrêté du préfet portant désignation des journaux chargés de l'insertion des annonces judiciaires exigées en matière de ventes

faites en justice, et en ce que, dans tous les cas, elle a mal à propos statué au fond, alors qu'elle déclarait les tribunaux civils incompétents pour interpréter les mêmes arrêtés, et que la solution du fond dépendait précisément de cette interprétation.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que le jugement du tribunal de Lisieux était uniquement déféré à la Cour impériale pour cause d'incompétence ; que l'appel, en conséquence, était recevable, et que la Cour, en annulant ledit jugement pour ce motif d'incompétence, a dû prononcer sur le fond ; — Rejette ; — Mais sur le deuxième et le troisième moyen : — Vu l'art. 13 de la loi des 16-24 août 1790 et la loi du 16 fruct. an III ; — Attendu que les arrêtés du préfet du Calvados dont est question n'étaient pas des actes de simple administration, qu'ils étaient réglementaires et généraux ; qu'ils étaient rendus par suite d'une délégation du pouvoir législatif et comme complément nécessaire à la mise à exécution de la loi sur les ventes judiciaires, quant aux conditions de publicité exigées par cette loi ; — Attendu que de même que l'autorité judiciaire était compétente pour appliquer et interpréter ladite loi sur les transmissions par justice des propriétés des citoyens, elle était également compétente dans ce cas pour appécier le sens et la légalité desdits arrêtés au point de vue desdites conditions de publicité, et de la régularité des procédures auxquelles ils devaient s'appliquer ; — Attendu qu'il suit de là, que c'est à tort que la Cour impériale a décidé le contraire, en déclarant le tribunal de Lisieux incompétent à cet égard, et en statuant néanmoins au fond d'après les mêmes arrêtés, bien qu'ayant admis l'incompétence judiciaire pour en déterminer le sens contesté au procès, en quoi elle a faussement appliqué, et, par suite, violé les lois précitées, ainsi que les règles sainement comprises de la séparation des pouvoirs ; — Par ces motifs, — Casse.

MM. Troplong, 1er prés.; Gaultier, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Legriel et Delaborde, av.

2e *Espèce.* — TRIBUNAL CIVIL D'AVALLON, 22 février 1860.

(Me Pinon).

L'annonce d'une vente sur saisie d'immeubles situés dans l'arrondissement d'Avallon a, conformément à un arrêté du préfet de l'Yonne, du 8 oct. 1859, été faite dans le journal *l'Yonne*, publié à Auxerre, et insérée par extrait dans le *Journal* d'Avallon, publié à Avallon. — Lors de la taxe des frais de poursuite, le président du tribunal civil d'Avallon en a rejeté le coût de l'insertion faite dans le journal *l'Yonne*, et n'y a admis que celui de l'insertion faite dans le *Journal d'Avallon*. — Opposition à cette taxe par Me Pinon, avoué poursuivant.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Considérant qu'aux termes des art. 696 et 715, C.P.C., l'avoué poursuivant une saisie immobilière doit, à peine de nullité, insérer dans un journal publié dans le département un extrait contenant la date de la saisie et de sa transcription, les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier, la désignation des immeubles telle qu'elle a été insérée au procès-verbal, la mise à prix et l'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication ; — Considérant que l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852 porte que les annonces judiciaires, exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés, chaque année, par le préfet ; qu'à défaut du journal dans l'arrondissement, le préfet désigne un ou plusieurs journaux du département ; — Considérant qu'il ressort de ce texte que, toutes les fois qu'il existe dans l'arrondissement un ou plusieurs journaux, l'insertion ne peut être faite valablement dans un autre journal du département, et que c'est ainsi que le pouvoir exécutif l'a compris et que le ministre de la police l'a expliqué dans une circulaire du 30 mars 1852, en disant qu'un journal ne peut obtenir le droit de publier les annonces judiciaires de tout un département que lorsqu'il n'existe pas de journaux dans les arrondissements ; — Considérant que, par un arrêté du 8 oct. 1859, M. le préfet de l'Yonne a désigné le journal *l'Yonne*, publié à Auxerre, pour recevoir les insertions des annonces judiciaires des arrondissements d'Auxerre, d'Avallon, de Joigny, Sens et Tonnerre, et qu'il a prescrit que ces annonces seraient, en outre, insérées par extraits, contenant au moins le tiers de l'annonce, dans les feuilles desdits arrondissements, intitulées : le *Journal d'Avallon* pour Avallon, *Journal de Joigny* pour cette ville, etc., chacun en ce qui le concerne et aux frais du journal *l'Yonne* ; — Considérant que les arrêtés des préfets, en cette matière, ne sont point des actes de simple administration ; qu'ils sont rendus par suite d'une délégation du pouvoir législatif et en vertu d'un pouvoir spécial qui leur est donné pour réglementer, seulement, la mise à exécution des lois relatives aux conditions de publicité des insertions, mais sans qu'ils puissent porter atteinte à ces lois ; — Considérant que les tribunaux ayant à statuer sur la régularité des procédures et ne devant passer en taxe que des actes légalement faits, se trouvent, par cela même, nécessairement appelés à examiner si toutes les prescriptions de la loi ont été remplies, et, par suite, à apprécier la légalité desdits arrêtés préfectoraux, en ce qui touche les insertions judiciaires dans les journaux ; que leur compétence à cet égard ne peut être mise en doute, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, par arrêt du 7 déc. 1859 (arrêt qui précède) ; — Considérant que l'arrêté de M. le prefet du 8 oc-

tobre, en désignant un journal dans l'arrondissement d'Auxerre pour recevoir les annonces judiciaires de l'arrondissement d'Avallon, et en prescrivant qu'un extrait seulement de ces annonces serait inséré dans le *Journal d'Avallon*, se trouve en opposition avec les prescriptions exigées, à peine de nullité, par l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, et l'art. 696, C.P.C., et qu'il place l'avoué poursuivant dans l'alternative ou de faire deux insertions complètes dans les journaux d'Auxerre et d'Avallon, et de faire ainsi des frais frustratoires qui ne pourront être passés en taxe, ou de voir sa procédure attaquée et peut-être frappée de nullité ; — Considérant que le magistrat taxateur, en présence de deux insertions, et devant, d'après le tarif des frais, n'en allouer qu'une, a dû rechercher celle qui était la plus conforme à la loi, et que c'est avec juste raison qu'il a admis celle faite dans le *Journal d'Avallon* , — Qu'en effet l'arrêté susdit ayant désigné deux journaux pour faire les annonces, savoir : celui d'Auxerre en entier et celui d'Avallon par extrait, le juge taxateur appelé à apprécier la légalité de cet arrêté, s'est conformé, autant que cela lui était possible, aux dispositions de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, en rejetant l'insertion faite dans le journal d'Auxerre et en admettant celle faite dans le *Journal d'Avallon*, qui se trouvait désigné, quoique d'une manière restrictive, par M. le préfet, pour donner de la publicité aux annonces judiciaires dudit arrondissement d'Avallon ; — Prononçant en dernier ressort ; — Reçoit Me Pinon opposant, et, statuant sur ladite opposition, déboute ledit Me Pinon et maintient la taxe faite par M. le président le 17 février courant.

3e *Espèce*. — TRIBUNAL CIVIL DE SENS, 24 février 1860.

(Roblot et Gramain *C.* Barbier).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'aux termes de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, les annonces judiciaires de toute nature doivent être insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux d'arrondissement désignés chaque année par le préfet ; — Que ce n'est qu'à défaut du journal dans l'arrondissement, soit qu'il n'en existe pas, soit que le journal existant refuse le bénéfice de la désignation, que l'insertion doit être faite dans l'un des journaux du département ; — Que c'est dans ce sens que l'art. 23 précité a été entendu, dès l'origine, ainsi qu'il résulte d'une circulaire ministérielle du 30 mars 1852, destinée à faire cesser les incertitudes qui pouvaient exister sur l'application du décret du 17 fév. précédent ; — Attendu que cet article, en prescrivant l'insertion des annonces judiciaires dans le journal de l'arrondissement de préférence à tout autre, n'a fait que soumettre toutes les annonces à une règle uniforme et déjà depuis longtemps consacrée par diverses dispositions de la loi, notamment par l'art. 202, C. Comm., aux termes duquel l'annonce de la vente de navires saisis

doit être faite dans le journal du lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, et, *s'il n'y en a pas*, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département ; — Attendu que la préférence donnée ainsi par le législateur à la publicité par le journal d'arrondissement s'explique facilement, puisque ce journal étant publié sur les lieux mêmes où se débattent les intérêts auxquels il s'agit de pourvoir, sa publicité est à la fois moins coûteuse et plus efficace que toute autre ; — Que le législateur a d'ailleurs prévu le cas où une publicité plus étendue serait nécessaire, et y a pourvu par les dispositions de l'art. 697, C.P.C.; — Attendu que si l'art. 696, même Code, modifié par la loi du 21 mai 1858, indique que l'insertion relative aux biens saisis immobilièrement, sera faite dans un journal publié dans le département où sont situés ces biens, cet article n'a point entendu par là déroger en rien aux dispositions de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852 ; — Qu'il résulte au contraire formellement de l'exposé des motifs de la loi précitée fait au Corps législatif, exposé rappelé dans une circulaire ministérielle du mois de mai 1859, que la publicité de l'extrait prescrit par l'art. 696 doit avoir lieu dans le département, mais par le journal de l'arrondissement où sont situés les biens, et, *à défaut* seulement de ce dernier, par un autre journal du même département ; — Attendu qu'il importe d'autant plus d'observer rigoureusement les prescriptions de la loi sur la publicité des annonces en matière de saisie immobilière, qu'aujourd'hui, et par suite des modifications introduites en dernier lieu dans l'art. 696, l'insertion que cet article prescrit est devenue, dans les ventes sur saisie, le point de départ de la purge des hypothèques légales ; — Attendu que, d'ailleurs, l'arrêté de M. le préfet de l'Yonne, en date du 8 oct. 1859, pris en exécution de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, non-seulement reconnaît expressément l'existence d'un journal dans l'arrondissement de Sens, mais désigne formellement le journal *le Sénonais* pour recevoir les extraits des annonces judiciaires intéressant cet arrondissement, et fixe à 15 centimes par ligne d'une étendue déterminée, le prix de ces extraits ; — Attendu que cette désignation, dictée par l'intérêt bien compris des justiciables, puisque le journal ainsi désigné a, dans l'arrondissement de Sens, une publicité de beaucoup supérieure à toute autre, faisait la loi du créancier poursuivant, chargé de l'insertion par l'art. 696, C.P.C.; — Attendu qu'à la vérité le même arrêté préfectoral prescrit une seconde insertion pour les saisies immobilières, dans l'un des journaux qui s'impriment au chef-lieu du département, et impose au gérant de ce journal l'obligation de faire insérer l'extrait dans la feuille d'arrondissement ; qu'il fixe même le prix des deux insertions d'après le nombre de lignes insérées dans le journal du chef-lieu, et combine la longueur, de telle sorte que le journal du chef-lieu reçoive un maximum de 10 centimes par ligne, mais insère

un extrait plus long, et que le journal d'arrondissement reçoive 15 centimes, en insérant un extrait plus court ; — Mais attendu que ces diverses dispositions sont essentiellement contraires aux prescriptions des art. 696 et 697, C.P.C., et à l'art. 23 du décret de 1852 ; — Qu'elles ont, en effet, pour résultat : de donner au journal du département, pour la publicité des annonces judiciaires, une préférence que la loi a positivement accordée au journal d'arrondissement ; de transférer au gérant du journal du chef-lieu le soin de faire l'insertion dans le journal d'arrondissement, soin qui ne regarde que l'avoué du créancier poursuivant ; de partager entre deux journaux dans la même vente judiciaire des frais et des bénéfices que la loi a expressément voulu n'être faits que par un seul journal, afin qu'il fût possible de les réduire au strict nécessaire, dans l'intérêt des mineurs, des créanciers et des débiteurs saisis ; — Qu'il n'y avait donc pas lieu, par le poursuivant, de se préoccuper de ces prescriptions, qui sont sans valeur légale; — Attendu que dès qu'il est établi que l'extrait prescrit par l'art. 696 devait être inséré dans le journal *le Sénonais*, à la diligence de l'avoué poursuivant la vente, il n'est pas douteux que cet extrait ne dût, pour être valable, contenir toutes les énonciations également prescrites par cet article et notamment : 1° la date du procès-verbal de saisie du 21 oct. 1859, et de sa transcription du 7 nov. suivant ; 2° les noms, profession et demeure des deux mineurs Roblot, parties saisies, et la désignation du tuteur qui agissait en leur nom, le sieur Gramain, désigné dans l'extrait comme tuteur, n'étant en réalité que leur subrogé tuteur ; 3° la déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être requis inscription pour raison d'hypothèques légales devraient requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication ; — Attendu que ces énonciations ayant été omises dans l'extrait publié par le journal d'arrondissement *le Sénonais*, dans le numéro du 1er fév. 1860, la procédure est entachée de nullité aux termes de l'art. 715, C.P.C. ; — Attendu que cette nullité ne saurait être couverte par l'insertion qui a été faite dans le numéro du journal de *l'Yonne* du 28 janv. 1860, et qui contient toutes les énonciations prescrites, puisque cette insertion est elle-même nulle, aux termes de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852 ; — Attendu qu'en conséquence et aux termes de l'art. 729, C.P.C., le tribunal doit annuler la poursuite, mais à partir seulement du jugement de publication, autoriser la reprise de la procédure à partir de ce jugement, et fixer de nouveau le jour de l'adjudication, avant lequel seront faites des insertions et publications régulières ; — Déclare nulles : 1° comme faite dans un journal sans qualité pour la recevoir, l'insertion du journal *l'Yonne*, du 28 janv. 1860 ; 2° comme insuffisante, l'insertion du journal *le Sénonais* du 1er fév. suivant ; — Annule en conséquence la poursuite à partir du jugement de publication du 30 nov. 1859 ; autorise les

époux Barbier à la reprendre à partir de ce jugement, et fixe au 20 avril prochain le jour de l'adjudication ; condamne les époux Barbier aux dépens de l'incident.

MM. Lallier, prés.; Moisson, subst.; Philbert, av.

OBSERVATIONS.—I. Dans le sens de la première solution, V., outre l'arrêt de la Cour de Caen, du 27 juill. 1857, rapporté *J. Av.*, t. 83 (1858), p. 246, art. 2975, Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 2423 *novies;* Adrien Harel et Marc Deffaux, *Encyclop. des Huissiers*, 2e édit., t. 2, v° *Appel en matière civile*, nos 40 et suiv.

II. Sur la seconde solution, V. conf. Grenoble, 6 avril 1854, et Nimes, 12 juill. 1854 (*J. Av.*, t. 80 (1855), p. 89 et 461, art. 2031 et 2164), et les notes sur ces deux arrêts : Caen, 27 juill. 1857 (arrêt précité); Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 1702, § 1-2°; Adrien Harel et Marc Deffaux, *Encyclop. des Huiss.*, 2e édit., t. 4, v° *Evocation*, n° 6. — V. aussi Cass. 9 juill. 1856 (*J. Av.*, t. 82 (1857), p. 560, art. 2818), et les observations qui suivent cet arrêt. — Mais la Cour de Douai a, au contraire, décidé que la Cour d'appel ne peut, en infirmant un jugement pour cause d'incompétence, statuer en même temps sur le fond, lorsque l'affaire est susceptible d'être jugée en dernier ressort (Arrêt du 18 nov. 1854. — *Nicaise C. Colle-Corneille*).

III. L'arrêt de la Cour de cassation et les jugements que nous venons de rapporter contiennent, en ce qui concerne les annonces judiciaires, des solutions importantes, qui ne nous paraissent pas toutes exemptes de difficultés.

Avant de rechercher s'il a été fait de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852 une interprétation conforme à ses termes et à son esprit, il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler, mais sommairement, la législation antérieure.

Le Code de procédure, non encore modifié, voulait (art. 683 ancien) que les annonces judiciaires fussent insérées dans un des journaux imprimés dans le lieu où siégeait le tribunal devant lequel la vente ou la saisie étaient poursuivies, et que ce ne fût qu'autant qu'il n'existait point de journaux dans ce lieu, que les insertions fussent faites dans l'un de ceux imprimés dans le département. Le choix du journal appartenait aux parties. La loi du 2 juin 1841 (art. 696, remplaçant l'ancien art. 683) introduisit un autre système. Elle confera aux Cours royales la faculté de choisir, pour l'insertion des annonces judiciaires, parmi tous les journaux se publiant dans le département : de sorte que ces Cours pouvaient désigner un ou plusieurs journaux imprimés au chef-lieu du département pour toutes les annonces de ce département, ou un des journaux publiés dans chaque arrondissement pour les annonces de cet

arrondissement. Le décret du 8 mars 1848 restitua aux parties le choix que l'ancien art. 683 leur avait accordé, avec cette notable différence, toutefois, qu'elles pouvaient l'exercer parmi tous les journaux publiés dans le département, sans distinction entre ceux qui étaient imprimés au chef-lieu du département et ceux qui l'étaient au chef-lieu de l'arrondissement de la situation des biens. Cette liberté permettait à la partie qui poursuivait la vente, lorsqu'elle voulait acquérir à bon marché, de fourvoyer l'annonce dans le journal le moins connu. Enfin, est venu le décret du 17 fév. 1852, qui a substitué au choix des parties celui des préfets.

L'art. 23 de ce décret, qui réglemente encore aujourd'hui la matière des annonces judiciaires, est ainsi conçu :

« Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés, chaque année, par le préfet. — A défaut du journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département. — Le préfet règlera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. »

Le décret du 17 fév. 1852 était à peine devenu exécutoire (il fut promulgué le 23 du même mois), que quelques incertitudes se sont élevées sur l'application de l'art. 23 précité. Soumises à M. le ministre de la police générale, dans les attributions duquel tout ce qui concernait la presse se trouvait alors compris, elles ont été, de la part de ce fonctionnaire, l'objet d'une réponse, dans la circulaire qu'il a adressée aux préfets le 30 mars 1852, par conséquent, peu de temps après la promulgation du décret, pour l'exécution de ce décret.

« Il me suffira, dit M. le ministre de la police relativement à ces incertitudes, de faire connaître : 1° que les préfets désignent eux-mêmes, pour recevoir les annonces judiciaires d'un arrondissement, un ou plusieurs d'entre les journaux politiques qui sont publiés dans cet arrondissement ; 2°..... ; 3° qu'un journal ne peut obtenir le droit de publier les annonces judiciaires de tout un département que lorsqu'il n'existe point de journaux dans les arrondissements. »

Ainsi, dans la pensée du ministre de la police, le choix des préfets ne doit porter sur un journal du département, pour l'insertion des annonces judiciaires d'un arrondissement, que lorsqu'il n'y a pas de journal dans cet arrondissement. C'est là, sans doute, ce qui a fait dire à un auteur (1) que, « s'il n'y

---

(1) Bioche, *J. de procéd.*, 1860, p. 148.

a qu'un journal dans l'arrondissement, il doit être *nécessairement* désigné » (1).

La réponse est absolue, peut-être même, il faut bien le dire, trop absolue, en présence de l'insuffisance possible de la publicité reçue par le journal d'arrondissement, comparativement à celle que reçoivent dans le même arrondissement un ou des journaux du département.

Dans le cas de publicité suffisante du journal d'arrondissement, le préfet peut-il donc désigner un journal du département ?

L'affirmative s'appuie sur ce que le § 2 de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852 porte : *à défaut du*, et non *à défaut de*, les expressions : *à défaut du* impliquant qu'il peut exister dans l'arrondissement un journal que le préfet a le droit de ne pas désigner.

Il nous paraît difficile de s'arrêter à un mot qui peut être le résultat d'une erreur matérielle, typographique, au mot *du*, au lieu du mot *de*, pour en tirer une pareille conclusion. D'abord, le § 2 de l'art. 23 du décret précité, ainsi interprété, laisserait supposer, contrairement au § 1er du même article, qu'il n'y a toujours qu'un journal dans l'arrondissement. Puis, les mots : *à défaut du* peuvent, sous le rapport grammatical, se prendre comme indiquant indistinctement l'absence ou le défaut de journal dans l'arrondissement, et le défaut de désignation du journal publié dans l'arrondissement, par exemple, parce qu'il ne présenterait pas des garanties suffisantes de publicité. Mais, quel que soit le motif par suite duquel le mot *du* se trouve dans le § 2 de l'art. 23, nous ne croyons pas que ce paragraphe soit applicable au cas où le journal publié dans l'arrondissement y reçoit une publicité suffisante. Alors, il n'y a pas défaut de journal, et c'est la loi elle-même qui fait la désignation : de sorte que, en pareille circonstance, le préfet ne fait plus que consacrer son choix, en désignant le journal. De cette manière, ne se trouve pas, d'ailleurs, détruite complétement, ainsi qu'on l'a prétendu, la mission attribuée aux préfets par l'art. 23 du décret de 1852, puisque ces fonction-

---

(1) MM. Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du 21 mai 1858*, p. 382, n° 190, se bornent à dire :

« A défaut de journaux dans l'arrondissement, le préfet désigne un ou plusieurs journaux du département. »

Voici comment s'expriment MM. Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du 21 mai 1858*, t. 1er, n° 83 :

« Nous sommes d'avis que, dans l'état actuel de la législation et en présence du rapport fait par M. Riché au Corps législatif, c'est la publicité la plus rapprochée du lieu où la vente doit être faite qu'il est sage de préférer. »

« Aucun motif sérieux, porte le rapport de M. Riché, ne peut aujourd'hui détourner les préfets de désigner, pour être le propagateur des annonces judiciaires, le journal pratique local le plus répandu dans l'arrondissement, et, à défaut, dans le département. »

naires conservent toujours la faculté d'apprécier si la publicité du journal ou des journaux d'arrondissement est suffisante, par comparaison avec celle que reçoit, dans le même arrondissement, un des journaux du département.

Cette interprétation nous paraît conforme à la fois aux termes et à l'esprit de la loi, qui a dû vouloir, en effet, que les annonces judiciaires d'un arrondissement fussent insérées dans celui des journaux de l'arrondissement ou du département qui y a la plus grande publicité.

On se demande, alors, si l'arrêté préfectoral, qui désigne, pour recevoir les annonces judiciaires d'un arrondissement, un des journaux du département, quand il existe un ou plusieurs journaux dans l'arrondissement, peut être attaqué, par qui et par quelle voie il peut l'être ?

Sous l'empire de la loi du 2 juin 1841, M. le procureur général Dupin, dans son réquisitoire lors de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 août 1842 (1), a incidemment examiné la question de savoir si la délibération d'une Cour royale, en ce qui concerne la désignation de journaux, aurait pu être attaquée par les propriétaires de journaux non désignés, et il la résout négativement.

« Il n'y a rien là, dit ce magistrat en parlant de la désignation dont il s'agit, qui constitue un débat entre parties, un procès proprement dit. La décision qui intervient n'est donc pas un jugement, mais une simple délibération sur un objet relatif à l'administration du ressort de chaque Cour royale. — Sans doute la désignation que doit faire la Cour est d'une grande importance pour les journaux désignés ; mais... ce n'est pas un droit que chaque journal est admis à venir discuter à la barre de la Cour ; c'est dans l'intérêt général, dans celui des justiciables, qu'elle fait la désignation de tel journal plutôt que de tel autre. Si les intérêts privés des journalistes se trouvent, soit lésés, soit favorisés par le résultat de sa délibération, ce n'est qu'indirectement, et par suite de l'accomplissement d'une mission qu'elle a reçue de la loi, et qu'elle remplit sans égard aux avantages que peuvent en retirer les journaux mêmes sur lesquels tombe son choix.

D'ailleurs, sous l'empire de la loi de 1841, aucune condition restrictive n'avait été apposée au choix des Cours royales. Elles pouvaient désigner un ou plusieurs journaux se publiant dans le département, sans aucune distinction, pour recevoir les annonces judiciaires d'un arrondissement. L'exercice qu'elles

---

(1) Arrêt qui annule, pour excès de pouvoir, une délibération de la Cour d'Orléans, non pas à cause de la désignation qu'elle avait faite de journaux pour recevoir dans son ressort les annonces judiciaires, mais parce qu'elle avait refusé d'admettre le ministère public à cette délibération.

faisaient de ce choix, en désignant un ou plusieurs journaux imprimés au chef-lieu de département, quoiqu'il en fût imprimé un ou plusieurs au chef-lieu d'arrondissement, ne pouvait constituer ni une violation de l'art. 696, C.P.C., ni une fausse interprétation de cet article, ni aucun excès de pouvoir. C'est donc avec raison que la délibération qu'elles prenaient à cet égard a été considérée comme une simple mesure d'administration, qu'il ne pouvait être permis aux propriétaires de journaux de critiquer.

Mais en est-il de même des arrêtés pris par les préfets en exécution de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852 ? Ainsi, l'arrêté d'un préfet, qui désigne un journal imprimé au chef-lieu du département, pour l'insertion des annonces judiciaires d'un arrondissement, alors qu'il existe un journal dans cet arrondissement, ne peut-il être, de la part du propriétaire de ce journal, l'objet d'un recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir ?

La question a été, en 1854, soumise au Conseil d'Etat, qui l'a résolue négativement, par le motif que le préfet, usant du droit qui lui était donné par l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, avait fait, dans la limite de ses pouvoirs, un acte administratif qui ne pouvait être attaqué par la voie contentieuse (V. Décis. du Cons. d'Etat, 10 mars 1854 : *J. Av.*, t. 79 [1854], p. 295, art. 1796, et les observations conformes de M. Chauveau).

Cette décision consacre un principe que nous ne saurions admettre. L'arrêté préfectoral pris en vertu de l'art. 23 du décret précité n'est pas, comme la délibération que les Cours royales avaient le droit de prendre en exécution de l'art. 696 ancien, C.P C.. une simple mesure d'administration, à l'abri de toute critique en ce qui concerne la désignation des journaux pour recevoir les annonces judiciaires. Si, en effet, l'interprétation que nous avons donnée de l'art. 23 du décret de 1852 est vraie, il en résulte qu'un préfet ne peut désigner un journal du département, pour l'insertion des annonces judiciaires d'un arrondissement, que dans deux cas, lorsqu'il n'existe aucun journal dans l'arrondissement, et lorsque celui ou ceux qui y existent n'ont pas une publicité aussi étendue que celle que y reçoit un journal du département. Il y a ainsi une préférence établie en faveur du journal d'arrondissement qui réunit les conditions d'une publicité suffisante. Or, le préfet, qui ne tient pas compte de cette préférence, à l'égard de laquelle les §§ 1 et 2, combinés, de l'art. 23 du décret de 1852, ne nous semblent laisser aucun doute, et substitue à la désignation qu'il aurait dû faire du journal d'arrondissement celle du journal du département, excède la limite dans laquelle la loi a circonscrit son choix, sa mission. Dès lors, le propriétaire du journal d'ar-

rondissement, à qui l'arrêté entaché de cette irrégularité cause un préjudice, doit pouvoir le déférer au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Autrement, ne serait-ce pas revenir au système de la loi de 1841, dont les inconvénients, qui y étaient attachés, ont amené la suppression en 1848?

Nous croyons, du reste, que, en pareille circonstance, le propriétaire du journal de l'arrondissement n'a pas seul qualité pour déférer au Conseil d'Etat l'arrêté préfectoral qui serait entaché d'excès de pouvoir. Car, si le journal de l'arrondissement présente les conditions voulues de publicité, les annonces judiciaires doivent y être insérées à peine de nullité (Arg. § 1er, art. 23, décr. 17 fév. 1852). Il suit de là, par exemple, que le créancier, qui poursuit la vente d'immeubles saisis, est également intéressé à demander au Conseil d'Etat la réformation de l'arrêté préfectoral, pour ne pas être exposé à voir annuler l'annonce qu'il aurait faite, parce qu'elle ne serait pas légale, et la procédure qui l'aurait suivie, — surtout en présence de l'arrêt de la Cour de cassation, du 7 déc. 1859, que nous avons rapporté, et qui reconnaît à l'autorité judiciaire compétence « pour apprécier le sens et la légalité des arrêtés au point de vue des conditions de publicité et de la régularité des procédures auxquelles ils doivent s'appliquer ».

A cet égard, nous ferons remarquer que la loi du 21 mai 1858, qui a modifié l'art. 696, introduit dans le Code de procédure par la loi du 2 juin 1841, n'a apporté aucune modification à l'art. 23 du décret de 1852. Il est vrai que l'art. 696 nouveau porte que l'insertion de l'extrait qu'il prescrit sera faite « dans un journal publié dans le département où sont situés les biens » ; mais il se réfère pour la désignation de ce journal à l'art. 23 du décret de 1852. C'est ce que le tribunal civil de Sens décide avec raison par le jugement en date du 24 fév. 1860, dont le texte précède. C'est également ce qui ressort du rapport de M. Riché au Corps législatif. « Il a paru à votre Commission, dit M. le rapporteur, difficile de s'écarter, dans un cas spécial, de cette disposition générale (celle de l'art. 23 du décr. de 1852), dans laquelle est compris évidemment le nouvel art. 696, comme l'ancien, quoique cet article et le décret de 1852 ne reproduisent pas littéralement les mêmes termes ».

La loi du 21 mai 1858 n'a pas non plus changé la nature, le caractère, des arrêtés préfectoraux pris en exécution de l'art. 23 du décret de 1852.

La Cour de cassation (arrêt précité du 7 déc. 1859) a elle-même formellement reconnu que ces arrêtés ne sont pas des *actes de simple administration*. Ce qui implique qu'ils peuvent être déférés au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Mais la Cour de cassation va plus loin, puisqu'elle décide, comme

on l'a vu, que les tribunaux ont le droit d'en apprécier le sens et la légalité au point de vue des conditions de publicité et de la régularité des procédures. Donc, d'après la Cour de cassation, les tribunaux peuvent annuler comme irrégulière une annonce relative à une vente judiciaire, si elle n'a pas été faite dans le journal que le préfet aurait dû désigner, par application de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852.

Mais l'arrêté préfectoral, qui désigne, pour l'insertion des annonces judiciaires d'un arrondissement, un journal du département, avec obligation pour ce journal de faire insérer à ses frais un extrait desdites annonces dans le journal de l'arrondissement, est-il contraire à cet article, est-il illégal? Et, par suite, les annonces ainsi faites doivent-elles être annulées?

Cette question a été prévue dans le rapport de M. Riché, et déjà judiciairement résolue.

Voici, d'abord, comment s'exprime M. Riché dans son rapport :

« Notre honorable collègue (M. O'Quin) avait formulé en loi un usage suivi par quelques préfets, qui désignent le journal du chef lieu départemental pour être dépositaire des annonces, à la charge par ce journal d'en faire insérer un résumé à ses frais dans les feuilles d'arrondissement; d'autres préfets ont adopté le procédé inverse. — Ces mesures, utiles à la publicité, nous ont paru devoir être vivement recommandées à l'attention de l'administration, d'après les instructions de laquelle agissent MM. les préfets ».

Ainsi, dans la pensée de la Commission et de son rapporteur, la désignation par un préfet d'un journal du département, pour recevoir les annonces judiciaires d'un arrondissement où il existe un journal, à la charge par le journal du département de faire insérer à ses frais, dans le journal de l'arrondissement, un extrait desdites annonces, *et vice versâ*, n'est point irrégulière, illégale. Il en doit être de même, par voie de conséquence, des annonces ainsi faites.

Le tribunal civil de Lisieux, par jugement du 30 avril 1857 (rapporté *J. Av.*, t. 83 [1858], p. 246, art. 2975, avec l'arrêt de la Cour de Caen du 27 juillet suivant), a, par appréciation de la légalité d'un arrêté préfectoral contenant une pareille désignation, validé l'annonce faite conformément à cet arrêté et relative à une vente par licitation. La Cour de Caen, par l'arrêt précité, tout en contestant aux tribunaux le pouvoir d'apprécier la légalité de l'arrêté préfectoral, n'en a pas moins également déclaré valable ladite annonce.

Mais, dans le même cas, le tribunal civil d'Avallon n'a admis en taxe que le coût de l'annonce par extrait dans le journal d'arrondissement, considérant comme illégale et frustratoire l'annonce faite dans le journal du département; et le tribunal civil

de Sens a annulé, parce qu'elle était incomplète, l'annonce faite par extrait dans le journal d'arrondissement, sans égard à celle insérée dans le journal du département, qui était complète, mais qu'il a aussi considérée comme illégale (jugements rapportés ci-dessus).

Quant à nous, nous ne croyons pas que la question soit susceptible d'une solution absolue.

Nous avons exposé le mode d'interprétation de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, qui nous a paru préférable. Nous résumerons, d'abord, notre opinion en ces termes :

Obligation pour les préfets de désigner le journal de l'arrondissement, s'il y est plus répandu qu'aucun autre journal du département ; — Si, au contraire, un journal ou les journaux du département ont dans l'arrondissement une publicité plus étendue, faculté, alors, pour les préfets, de désigner ce journal ou un de ces journaux, de préférence à celui de l'arrondissement.

En appliquant cette distinction et les motifs qui nous ont déterminé à l'adopter, à la question ci-dessus posée, voici quelle est la solution qu'il convient, ce nous semble, de lui donner :

Si le journal imprimé dans l'arrondissement est celui qui y reçoit la plus grande publicité, nécessité de le désigner seul, sans qu'il puisse être astreint à faire insérer à ses frais aucun extrait dans aucun des journaux imprimés au chef-lieu du département, ce journal étant le dépositaire, le propagateur légal des annonces judiciaires de l'arrondissement. En conséquence, non-seulement ces annonces doivent, à peine de nullité, y être insérées en entier, mais aussi elles sont les seules dont les frais puissent être admis en taxe. — Lorsque le journal imprimé dans l'arrondissement y est moins répandu qu'un journal du département, le préfet, qui aurait pu désigner ce dernier journal seul, peut bien, à plus forte raison, en le désignant, lui imposer l'obligation de faire insérer à ses frais, et sous sa responsabilité, dans le journal de l'arrondissement, un extrait des annonces. Ni les termes de l'art. 23 du décret de 1852, ni ceux de l'art. 696 de la loi du 21 mai 1858, ne s'opposent à cette désignation, que la Commission chargée de l'examen de cette dernière loi a même particulièrement recommandée. Elle est, d'ailleurs, tout à fait favorable à l'intérêt général et aux parties, puisqu'elle tend à donner à la vente une plus grande publicité. S'il peut en résulter une augmentation de frais, cette augmentation est trop minime, pour qu'elle ne se trouve pas compensée par l'avantage d'une publicité plus grande.

Toutefois, comme, dans ce dernier cas, il y a une double désignation, il est indispensable, pour la régularité de l'annonce, que l'extrait publié dans le journal de l'arrondissement, comme

l'insertion faite dans le journal du département, contienne toutes les énonciations prescrites par la loi. S'il en était autrement, l'annonce devrait être déclarée nulle. Nous admettons donc sur ce point la solution du jugement du tribunal civil de Sens.

AD. HAREL.

---

ART. 28. — SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCIER. — SUCCESSION. — HÉRITIER. — TITRE EXÉCUTOIRE. — NOTIFICATION.

*Une saisie-arrêt est valablement formée, par un créancier porteur d'un titre exécutoire contre le défunt, sur les héritiers de celui-ci, encore bien qu'il ne leur ait pas préalablement notifié son titre* (C. Nap., art. 877).

1re *Espèce.* — LIÉGE (2e ch.), 16 avril 1859.

(Toussaint C. Decharneux). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la saisie-arrêt ne constitue par elle-même qu'un acte conservatoire, qualification qui lui a été donnée lors des travaux préparatoires du Code de procédure civile, et qu'elle diffère par le fond et par la forme des voies exécutoires proprement dites ; qu'en effet ces dernières poursuites supposent l'existence d'un titre exécutoire, dont elles ont pour but et pour fin d'amener l'exécution ; qu'en outre, elles ont pour préliminaire indispensable un commandement accompagné de la notification du titre ; — Attendu, au contraire, que la saisie-arrêt, affranchie de tout commandement préalable, ne doit point s'appuyer sur un titre authentique, et que, non-seulement la loi admet le titre sous seing privé, mais qu'elle permet de suppléer le défaut de toute espèce de titre par une simple permission du juge, laquelle est seule soumise à une notification ; que l'ensemble des dispositions du Code de procédure sur cet objet, et spécialement l'art. 557, a attaché à la seule qualité de créancier le droit de pratiquer une saisie-arrêt, et que par cela seul que le créancier dépourvu de titre est admis à y recourir, il faut reconnaître qu'elle a été conçue et organisée dans un ordre d'idées différent de celui qui a fait introduire les poursuites d'exécution dont il a été ci-dessus question ; — Attendu qu'il importe, à cause des différences marquées existant entre ces deux genres de voies judiciaires, de ne pas étendre à l'une des dispositions spéciales à l'autre ; que notamment l'art. 877, C. Nap., doit, comme son texte d'ailleurs l'indique, être restreint à la matière des exécutions, lorsqu'il dispose que le créancier ne peut poursuivre contre l'héritier du débiteur l'exécution d'un titre exécutoire que huitaine après la signification qui en aura été faite à la personne ou au domicile de l'héritier ; que l'entente de la loi, dans ce sens, s'étaye non-seulement sur les observations générales qui précèdent, mais qu'elle trouve un nouvel appui dans cette considération que l'art. 877

ne s'occupe que des titres exécutoires ; que dès lors, il n'atteint pas les titres sous seing privé, reconnus comme suffisants pour servir de base à une saisie-arrêt, et qu'il ne modifie point, dans tous les cas, la position du créancier dépourvu de titre ; d'où il suit que le système qui conduirait à placer la saisie-arrêt sous le régime de cet article, aboutirait à créer moins d'entraves au créancier porteur d'un titre sous seing privé, et même à celui qui n'en aurait pas, anomalie que la loi n'a pas voulu consacrer ; — Attendu, à la vérité, que la saisie-arrêt, mesure conservatoire dans son origine, emprunte, dans le cours ultérieur de la procédure, le caractère d'une exécution, et que cette transformation se réalise lorsque, à la suite de la demande en validité, il intervient un jugement qui, tout en accueillant cette demande, ordonne que les deniers dont le tiers saisi sera reconnu débiteur seront versés en mains du créancier qui a pratiqué la saisie-arrêt, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû ; mais que dans cette matière spéciale, où il peut n'exister aucun titre exécutoire, l'exécution dérive moins des actes originaires de la poursuite que du jugement qui en prononce la validité ; — Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel, et sans avoir égard au moyen de nullité tiré de la disposition de l'art. 877, C. Nap., contre la saisie-arrêt interposée par l'appelant à charge de feu Decharneux, en sa qualité de père et tuteur des intimés, en mains de François-Auguste Kaiser, greffier de la justice de paix du canton de Fléron, ordonne que les sommes et les deniers dont le tiers saisi fera déclaration ou sera reconnu débiteur envers les intimés seront versés en mains de l'appelant à concurrence de ce qui lui est dû, etc.

2e *Espèce.* — TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-OMER, 22 mars 1860.

(Oudart *C.* Penet et consorts). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 877, C. Nap., et 577, C.P.C. ; — Considérant, en fait, qu'Oudart, créancier en vertu d'actes authentiques de la veuve Penet, a fait pratiquer après sa mort une saisie-arrêt sur les débiteurs de la succession, sans avoir au préalable fait notifier ses titres aux héritiers bénéficiaires de celle-ci ; — Considérant, en droit, que l'exécution au-devant de laquelle le législateur a posé la nécessité de cette notification est rationnellement celle qui agit immédiatement et dépossède, mais non celle qui prépare seulement et éventuellement la réalisation du titre ; — Que si la saisie-arrêt est dans sa tendance comme dans ses effets un acte d'exécution, elle n'est dans son principe qu'une mesure conservatoire, qui n'a point alors encore dans son éventualité les caractères de mainmise prévus par le législateur ; — D'où il suit que la saisie-arrêt, objet du litige, a été régulièrement pratiquée ; — Par ces motifs, donne itératif défaut contre Louis Penet et consorts, défaillants, bien que dûment réassignés, les déboute, ainsi

que les parties de Devillers et Guillaume, de leur exception, et les condamne aux dépens.

OBSERVATIONS. — La question de savoir si la saisie-arrêt, pratiquée sur les héritiers du débiteur décédé par un créancier porteur d'un titre exécutoire, doit, à peine de nullité, être précédée de la notification prescrite par l'art. 877, C. Nap., est controversée.

Pour l'affirmative, V. Trib. civ. de Florac, 7 mai 1847 (*J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1180, p. 597 *in fine*); Trib. civ. d'Orléans, 17 janv. 1848 (même rec., t. 73 [1848], p. 247); Roger, *De la saisie-arrêt*, n° 136; Gilbert, *Code civil annoté*, sur l'art. 877, n° 5.

Mais l'opinion contraire, émise par M. Chauveau, dans la note sur le jugement précité du Trib. civ. d'Orléans, vient d'être consacrée par la Cour de Liége et par le Trib. civ. de St-Omer, dans les arrêt et jugement rapportés ci-dessus.

Nous croyons aussi que l'art. 877, C. Nap., est inapplicable en pareil cas. Les motifs de l'arrêt de la Cour de Liége sont clairs et précis. Nous nous bornerons à quelques réflexions destinées uniquement à les compléter et à justifier la solution qui résulte de cet arrêt.

D'abord, nous ferons remarquer que la Cour de Rennes, dans un arrêt du 22 nov. 1816 (V. *J. Pal.*, à cette date), fait, au sujet de l'art. 877, une distinction qui nous paraît être fondée et devoir servir de base à son application.

« Il ne faut pas, est-il dit en effet dans les motifs de ce dernier arrêt, confondre l'exécution parée d'un acte authentique avec l'action simple. A la vérité, pour mettre de suite à exécution un titre authentique contre l'héritier du débiteur, il faut nécessairement que ce titre lui soit signifié huit jours avant l'exécution. Mais cet article n'interdit pas au créancier l'action simple pour l'exercice de laquelle l'article n'exige pas un délai de huit jours entre la notification du titre et l'action. »

Dans l'espèce, il s'agissait d'une action, formée contre les héritiers du débiteur, en remboursement du capital d'une rente foncière faute de paiement des arrérages; et la Cour de Rennes s'est prononcée pour la validité de cette action, quoiqu'elle n'eût pas été précédée de la notification du titre constitutif de la rente.

A plus forte raison, la notification préalable du titre ne doit pas être exigée, lorsqu'il s'agit d'une mesure purement conservatoire (V., en ce sens, Belost-Jolimont sur Chabot, *Comment. des success.*, art. 877, n° 2; Zachariæ, *Cours de droit civil français*, 2e édit. par Aubry et Rau, t. 4, p. 315).

Or, la Cour de Liége, dans l'arrêt ci-dessus, a parfaitement défini le caractère de la saisie-arrêt : cette saisie est, dans son

principe, un acte conservatoire, et non un acte d'exécution (V., notamment, Trib. civ. de Bruxelles [motifs], 23 mai 1857 : *J. Av.*, t. 82 [1857], p. 583, art. 2828; Morelot, *Dictée d'un professeur de droit français*, t. 3, p. 72).

C'est par suite de ce caractère de la saisie-arrêt que le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 15 déc. 1853 (*Prout C. Boulay*), a décidé qu'un créancier peut immédiatement pratiquer une saisie-arrêt, encore bien que le jugement qui lui sert de titre ait fixé un délai pour l'exécution de la condamnation qu'il prononce.

Il y a, ce nous semble, une certaine analogie entre cette dernière hypothèse et l'espèce sur laquelle la Cour de Liége et le tribunal civil de St-Omer ont statué.

Si le créancier, porteur d'un titre exécutoire, était tenu de le signifier à l'héritier, avant de pouvoir pratiquer sur lui une saisie-arrêt, il serait, ainsi que la Cour de Liége en fait la juste observation, dans une position moins favorable que celui qui n'aurait qu'un titre sous seing privé, ou même n'aurait pas de titre, ce dernier n'étant point astreint à la notification préalable soit du titre sous seing privé, soit de l'ordonnance du juge.

L'équité veut qu'il en soit de même du créancier porteur d'un titre exécutoire. Car, pendant l'intervalle de huit jours qui s'écoulerait entre la notification du titre (V., sur le caractère de cette notification, la note sur le jugement qui suit) et la saisie-arrêt, l'héritier pourrait régulièrement transporter la somme qui était due à son auteur, ou faire disparaître, en recevant lui-même cette somme et en l'employant, le gage du créancier.

L'exploit de saisie-arrêt ne contiendra, comme dans les cas ordinaires, que l'énonciation du titre en vertu duquel elle est faite et de la somme pour laquelle elle a lieu (C.P.C., art. 559). Mais la dénonciation de la saisie à l'héritier du débiteur décédé ne doit-elle pas contenir en même temps notification du titre? Nous pensons qu'il convient de résoudre cette question affirmativement. Aux termes de l'art. 563, C.P.C., l'exploit de dénonciation de la saisie doit contenir assignation en validité. Or, l'art. 65, même Code, veut qu'avec tout exploit d'ajournement il soit donné copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Il doit d'autant moins être fait exception à cette règle dans le cas qui nous occupe, que l'héritier peut ignorer le titre constitutif de la dette de son auteur, qu'il est nécessaire et juste que le créancier le lui fasse connaître, et que la connaissance qui lui en est ainsi donnée peut le déterminer à arrêter le cours de la demande en validité, en acquittant immédiatement la dette.

AD. HAREL.

ART. 29. — TRIBUNAL CIVIL DE RIOM, 28 décembre 1859.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — TITRE EXÉCUTOIRE. — HÉRITIERS. — NOTIFICATION. — SOMMATION DE PAYER.

*La notification du titre exécutoire, faite aux héritiers du débiteur, conformément à l'art.* 877, *C. Nap., et contenant sommation de payer, est interruptive de la prescription* (C. Nap., art. 2244).

(Héritiers Berthon *C.* dame Coudy). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;... — Sur la troisième question (si la signification faite en conformité de l'art. 877, C. Nap., qui contient copie du titre et sommation de payer les arrérages dus, est interruptive de la prescription) : — Attendu que l'art. 2244, C. Nap., n'est point limitatif, mais seulement indicatif des actes qui sont considérés comme interruptifs de prescription ; qu'il faut donc reconnaître cet effet à tout acte exigé et prescrit par la loi comme préliminaire à toute contrainte, et se liant intimement et nécessairement aux poursuites qui le suivent ; — Que s'il n'en était point ainsi, il faudrait admettre que le législateur, en substituant par l'art. 877 la signification du titre à la demande en *excursorialité*, n'a pas voulu donner à cette signification la même force et la même valeur que cette demande, ce qui n'est pas, puisqu'elle renferme une interpellation judiciaire ; — Que lui refuser un effet interruptif serait la priver de la force qui est donnée au commandement, quoique cet acte ne soit valable qu'autant qu'il a été précédé de cette signification ; — Qu'on ne peut admettre qu'une prescription légale soit sans effet utile au créancier et conservatoire de ses droits ; que, s'il n'en était pas ainsi, le législateur l'aurait placé en certains cas dans l'impossibilité d'arrêter le cours de la prescription, et de voir anéantir des droits certains, parce qu'il ne pourrait, dans les trente années, signifier un commandement ; qu'il faut donc accorder à la signification prescrite par l'art. 877 le même effet qu'au commandement, puisque ce dernier acte ne peut être utilement et régulièrement fait qu'après le premier ; que l'un et l'autre se donnent une force réciproque ; que, séparés ou réunis, ils constituent une mise en demeure ; qu'ils ont le même but, l'exécution forcée du titre ; — Et attendu qu'avant l'expiration des trente années à partir du 21 janv. 1829, et aux dates des 29 et 30 déc. 1858 et 8 janv. 1859, signification du titre et sommation de payer a été faite à certains des débiteurs ; et qu'ainsi à l'égard de dix-huit des opposants qui sont dénommés auxdits actes, il y a interruption de la prescription ; — Attendu que, comme représentant du débiteur primitif, ils sont tenus pour leur part héréditaire du paiement des arrérages non atteints de la prescription quinquennale (art. 2277) ; — Attendu, à l'égard des opposants dénommés aux actes des 7 et 9 juill. 1859, qu'aucun acte de poursuites n'a été signifié dans les trente

années du titre ; qu'il y a ainsi prescription acquise ; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens présentés par les dix-huit opposants aux commandements de payer des 4, 5, 7 et 8 oct. 1859, et qui sont dénommés aux significations des 29-30 déc. 1858 et 8 janv. 1859, lesquels sont rejetés ; — Les déboute de leur opposition audit commandement ; ordonne que les poursuites commencées seront continuées, mais seulement pour la part et portion qu'ils amendent dans la succession Berthon ; — A l'égard des autres parties, les reçoit opposantes audit commandement ; déclare le titre en vertu duquel il a été fait, éteint par la prescription, et ordonne la discontinuation des poursuites ; etc.

MM. Allezard, prés. ; de Pellerin de la Touche, proc. imp. ; Vimal et Allary, av.

NOTE. — La solution résultant du jugement qui précède a été consacrée par deux arrêts (Toulouse, 27 mars 1835 : Dall., 1835, 2, p. 142 ; Riom, 14 janv. 1843 : *J. Pal.*, 1843, édit. chronolog.). Mais la Cour de Bordeaux, infirmant un jugement du tribunal civil de cette ville, qui avait admis la même solution, s'est formellement prononcée en sens contraire (Arrêt du 11 janv. 1856 : *J. Av.*, t. 82 [1857], p. 113, art. 2599). M. Chauveau refuse aussi tout effet interruptif de la prescription à la notification dont il s'agit (V. Observations sur l'arrêt précité de la Cour de Bordeaux). Il nous semble que cette dernière opinion est seule conciliable avec le caractère de la notification prescrite par l'art. 877, C. Nap., et avec les termes de l'art. 2244, même Code. Ce dernier article ne déclare la prescription interrompue que par un commandement. Or, la notification aux héritiers du titre exécutoire contre le défunt ne peut être assimilée à cet acte (Chabot, *Comment. des success.*, sur l'art. 877, n° 2), quand même elle est accompagnée d'une sommation de payer. Elle n'est toujours, nonobstant cette circonstance, qu'un simple avertissement donné aux héritiers. Exigée dans l'intérêt de ceux-ci, afin d'éviter qu'ils soient surpris par l'exécution d'un titre dont ils peuvent ignorer l'existence, elle n'est nullement conservatoire des droits du créancier. Si ces droits sont en péril, et s'il est imminent, pour empêcher la prescription de s'accomplir, de faire un acte d'exécution, le créancier peut obtenir ce résultat en signifiant par le même acte, aux héritiers, copie du titre exécutoire contre le défunt, et commandement à fin d'exécution, à la condition toutefois que cette exécution ne soit poursuivie que huit jours après la signification. Ce mode de procéder a été cependant, mais à tort, à notre avis, l'objet de critiques de la part de M. Chauveau (V. *J. Av.*, t. 75 [1850], p. 220 et suiv., art. 844, § 34). Il est aujourd'hui généralement admis (V. notre

*Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 2, v° *Commandement*, n° 14, et t. 4, v° *Exécution des actes et jugements*, n° 44). Il pare, en effet, à toutes les éventualités, sans donner à la notification prescrite par l'art. 877 une autre importance que celle que le législateur a entendu lui attribuer. Aussi la jurisprudence a-t-elle déjà plusieurs fois déclaré interruptif de la prescription, le commandement fait par le même acte que la notification du titre et à la suite de cette notification (V. Cass. 22 mars 1832 : *J. Pal.*, à cette date; Riom, 4 déc. 1850 : *J. Av.*, t. 76 [1851], p. 539, art. 1158). AD. HAREL.

---

Art. 30. — BOURGES (1re ch.), 7 mars 1860.

DEGRÉS DE JURIDICTION.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.—ÉVALUATION EXAGÉRÉE. —APPEL.—FIN DE NON-RECEVOIR.

*La Cour, saisie de l'appel formé par le demandeur contre un jugement qui a statué sur une demande en dommages-intérêts excédant le taux du dernier ressort, peut, d'office, déclarer cet appel non recevable, s'il ui apparaît que le demandeur a exagéré le chiffre des dommages-intérêts par lui réclamés, dans le but de faire subir à la cause les deux degrés de juridiction* (L. 11 avril 1838, art. 1er).

(Garde *C.* Boulé). —ARRÊT.

LA COUR ; — *En fait*, considérant qu'aux termes des conclusions posées devant la Cour, comme d'après le débat oral, Garde ne persiste plus quant au paiement du prix porté en la lettre de voiture ; — Que son unique grief se fonde, non pas même sur ce que Boulé n'aurait pas motivé son refus de prendre livraison, lequel est constaté dans la sommation de l'huissier Ravaut en date du 27 sept. 1859, mais sur ce que le refus motivé, après offre itérative du colis, n'aurait été obtenu que sur et au moyen de la sommation prédatée, pourquoi il conclut à 1,600 fr. de dommages-intérêts; — Qu'il est évident qu'à supposer même et bien gratuitement un tort quelconque de la part de Boulé, Garde ne justifie de préjudice autre que le coût de la sommation faite à sa requête ; — *En droit*, considérant que si, en principe, c'est d'après la somme demandée que se détermine la compétence, encore faut-il que la demande soit sérieuse et plausible ; qu'il ne peut appartenir aux parties, par des prétentions purement dérisoires et de l'excessive exagération desquelles elles ont parfaite conscience, de se jouer de la loi et de se ménager des voies de recours en dehors des conditions fixées pour le premier ou dernier ressort ; — Que si la mauvaise foi tente de porter atteinte à l'ordre des juridictions, et alors que, comme dans l'espèce, le fait et l'intention y concourent, c'est au juge saisi de la maintenir, en statuant même d'office, la matière étant essentiellement

d'ordre public; — Par ces motifs, statuant d'office, déclare l'appel non recevable, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

M. Corbin, 1er prés.

OBSERVATIONS. — La solution résultant de l'arrêt qui précède a, dans la pratique, une grande importance; car, si elle doit prévaloir, il n'est pas possible de la restreindre à l'espèce soumise à la Cour de Bourges, c'est-à-dire au cas d'une évaluation exagérée des dommages-intérêts réclamés; on doit l'étendre à toute demande dont le chiffre paraîtrait avoir été élevé au taux du premier ressort, dans le but, par le demandeur, d'éluder la règle du dernier ressort. Or, ce n'est pas là un point qui soit exempt de difficultés.

Devant la Cour de Bourges, on aurait invoqué comme ayant consacré la même solution un arrêt de la Cour de cassation du 20 juill. 1853, dont le sommaire serait rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, n° du 21 juill. 1853. Mais nous avons vainement cherché le texte de cet arrêt, soit dans le *Recueil périodique* de M. Dalloz, soit dans le *Journal du Palais*, soit enfin dans le *Journal des Avoués*.

Toutefois, il a été formellement décidé, dans le sens de l'arrêt de la Cour de Bourges, que l'appel, interjeté contre un jugement, rendu sur une demande dont l'objet a été évalué par le demandeur à une somme supérieure au taux du dernier ressort (dans l'espèce, il s'agissait de la revendication d'une parcelle de terre, estimée à 1,000 fr., avec paiement d'une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice éprouvé), n'est pas recevable, s'il est évident que le demandeur a exagéré l'évaluation (la valeur de la pièce de terre et le chiffre des dommages-intérêts) dans le but de soumettre la cause aux deux degrés de juridiction (Gand, 24 mai 1855 : Dall., 1855, 2, p. 243); et que, dans le cas où la valeur de l'objet du litige n'a pas été déterminée, les juges d'appel peuvent également la fixer, d'après les circonstances et documents de la cause, à une somme inférieure à 1500 fr., et, par suite, déclarer d'office l'appel non recevable, la fin de non-recevoir étant ici d'ordre public (Paris, 19 nov. 1856 : *J. Av.*, t. 83 [1858], p. 230, art. 2969).

Il paraît difficile de concilier cette jurisprudence avec ce double principe, 1° que le premier ou le dernier ressort se détermine par le montant de la demande, et 2° que toute demande, dont l'objet est indéterminé, est soumise aux deux degrés de juridiction.

Dans l'état actuel de notre législation, le premier principe est général en ce qui concerne les demandes mobilières; il s'applique à toutes les demandes, sans aucune distinction. Il suit de là que le demandeur a toute liberté d'évaluer lui-même

le préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par le fait d'autrui et de fixer au chiffre qu'il lui plaît les dommages-intérêts qu'il croit lui être dus. Si c'est là une lacune de la loi, le législateur peut la réparer ; mais il n'appartient point aux tribunaux d'y suppléer. Donc, conformément au principe ci-dessus, le demandeur détermine le premier ou le dernier ressort par les dommages-intérêts qu'il réclame (Limoges, 30 janv. 1847 : *J. Av.*, t. 72 [1847], p. 482, art. 226) ; et, si sa demande excède 1500 fr., le tribunal ne peut prononcer en dernier ressort (Arg. Cass., 5 oct. 1808 : *J. Av.*, t. 19, p. 130, n° 106). Dès lors, l'appel n'est-il pas nécessairement recevable? Sauf le droit de la Cour, ou de réduire les dommages-intérêts, ou de rejeter la demande. Et, dans ce dernier cas, le demandeur trouvera dans la condamnation en tous les dépens la peine de sa témérité.

La Cour de Rennes a même décidé que le jugement, qui statue sur une demande en 1600 fr. de dommages-intérêts, est en premier ressort et susceptible d'appel, encore bien que le demandeur ait déclaré dans des conclusions postérieures qu'il s'en rapportait à la sagesse du tribunal sur le *quantum* des dommages-intérêts, ces conclusions n'étant point une renonciation à la demande et donnant d'ailleurs à celle-ci une valeur indéterminée (V. Rennes, 26 mars 1844 : *J. Av.*, t. 68 [1845], p. 55, et les observations qui suivent cet arrêt).

Le titre de l'action, tel qu'il a été établi par le demandeur, c'est-à-dire l'exploit introductif d'instance dont les conclusions n'ont été suivies d'aucune modification ou renonciation formelle, est en effet la seule mesure pour la juridiction. Or, lorsque la demande est indéterminée comme dans le cas où le demandeur conclut à une condamnation en dommages-intérêts à arbitrer par les juges, il ne leur est pas permis de substituer à cette demande une quotité fixe pour régler le taux du premier ou du dernier ressort. Par conséquent, le jugement qui statue sur une demande en dommages-intérêts à arbitrer par le tribunal est susceptible d'appel (Lyon, 24 août 1854 : Dall., 2, p. 157). Il en est ainsi, quoique les dommages-intérêts aient pu être facilement fixés d'après des calculs établis sur des bases puisées dans la demande elle-même (Arg. Limoges, 13 mai 1817 : *J. Pal.*, à cette date). Ad. HAREL.

---

ART. 31. — GRENOBLE (2e ch.), 23 avril 1858 [§ I], et 8 juillet 1859 [§ II].

SÉPARATION DE BIENS.—JUGEMENT.—DÉLAI.—INEXÉCUTION.—NULLITÉ. —PROCÉDURE.—AVOUÉ.—RESPONSABILITÉ.

*Le défaut d'exécution du jugement de séparation de biens, dans le délai fixé par l'art.* 1444, *C. Nap., emporte la nullité non-seulement de ce jugement, mais encore de toute la procédure*

*qui l'a précédé : de sorte que la femme ne peut obtenir un nouveau jugement de séparation que sur assignation et procédure nouvelles* [ § I ] (C. Nap., art. 1444).

*L'avoué, qui a occupé pour la femme dans l'instance en séparation de biens, est responsable, à l'égard de la femme, du défaut d'exécution du jugement de séparation, lorsqu'il résulte des circonstances qu'il était son conseil et avait toute sa confiance* [ § II ] (C.P.C., art. 1031 et 1038).

(Meysson *C.* Desmarras).

§ I.—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1444, C. Nap., la séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectuée par acte authentique, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis ; — Attendu que cette nullité attachée par le texte de la loi à la séparation de biens, et non pas seulement au jugement qui la prononce, frappe tous les actes qui l'ont précédé, et notamment l'assignation introductive de l'instance ; — Attendu que les formalités introduites par la loi pour arriver à la séparation de biens et pour assurer son exécution dans un délai déterminé, sous peine de nullité, ont été établies principalement dans l'intérêt des créanciers du mari, et que si, n'annulant que le jugement qui a prononcé la séparation, la loi laissait subsister les procédures antérieures et permettait à la femme d'en reprendre à son gré les errements, il arriverait que lorsque le jugement serait devenu caduc, à défaut d'exécution dans la quinzaine, la femme pourrait, un grand nombre d'années après, reproduire sur une simple citation sa demande en justice, faire prononcer de nouveau sa séparation à l'insu des créanciers, et rendre ainsi illusoires toutes les garanties introduites en leur faveur, ce qui serait aussi contraire à l'ordre public qu'au texte et à l'esprit de l'art. 1444 et de toutes les dispositions du Code de procédure qui s'y rapportent, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, par arrêt du 11 juin 1823 ; — Attendu, en fait, que si, après l'assignation du 4 déc. 1838, la femme Desmarras a obtenu, le 11 mai 1839, un jugement qui prononce sa séparation de biens, il est reconnu au procès que ce jugement est resté sans exécution ; qu'il est en conséquence frappé de nullité ainsi que l'assignation introductive d'instance, par les dispositions de l'art. 1444 ; — Attendu que la femme Desmarras l'a reconnu elle-même, puisqu'à une époque postérieure au jugement dont est appel, par acte du 4 août 1857, elle a dirigé une poursuite nouvelle en séparation de biens ; — Attendu qu'il importerait peu qu'en public on la crût séparée de biens ou qu'elle-même eût cette pensée, puisqu'elle ne pouvait pas ignorer que le défaut d'exécution dans la forme et les délais fixés par

la loi était une cause radicale de nullité ; qu'en supposant que les principes de l'erreur commune eussent pu protéger ceux qui auraient traité avec elle, il n'en peut être ainsi quant à ce qui la concerne, personne n'étant censé ignorer la loi qui le régit, et elle-même ne pouvant tirer avantage de sa faute, etc.

MM. Duport, prés.; Gautier, av. gén.; Mathieu de Ventavon et Chapel, av.

§ II. — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en admettant que l'avoué de la femme qui demande sa séparation, ne puisse pas, d'une manière générale et dans tous les cas, être réputé chargé de l'exécution du jugement qu'il a fait rendre, en tenant cette exécution pour une partie intégrante et comme formant le complément nécessaire du jugement lui-même, cependant il faut reconnaître que, dans les circonstances particulières de la cause, lorsqu'il s'agissait seulement de donner à la femme Desmarras la qualité dont elle avait besoin pour l'administration de ses biens, que son mari étant en faillite et ayant réglé avec ses créanciers, l'exécution du jugement de séparation se réduisait à la formalité d'un simple procès-verbal de carence, lorsqu'il est de plus avéré que Meysson, frère de la femme Desmarras, était son conseil et avait toute sa confiance, il a dû certainement, soit comme avoué, soit comme mandataire, être chargé de remplir la formalité dont il est question ; ... — Confirme, etc.

MM. Blanchet, prés.; Proust, av. gén.; Mourral et Chapel, av.

NOTE. — La nullité du jugement de séparation de biens qui n'est point exécuté conformément au vœu de la loi, c'est-à-dire dans le délai qu'elle prescrit et de la manière qu'elle détermine, ne saurait être douteuse en présence des termes de l'art. 1444, C. Nap. (Poitiers, 9 juin 1837 : *J. Av.*, t. 54 [1838], p. 114).

Il n'est pas moins certain que cette nullité entraîne celle de toute la procédure sur laquelle le jugement est intervenu. La jurisprudence et la doctrine sont unanimes sur ce point. V. Cass., 11 juin 1823 : *J. Av.*, t. 25 [1823], p. 205; 3 avril 1848 : *J. Pal.*, 1848, t. 1er, p. 615; Amiens, 19 fév. 1824 ; *J. Pal.*, à cette date; Bordeaux, 22 janv. 1834 : *J. Av.*, t. 47 [1834], p. 486 ; — Delvincourt, *Cours de Code civil*, édit. de 1824, t. 3, notes, p. 40, note sur la p. 26; Benoît *De la dot*, t. 1er, n° 314 ; Bellot des Minières, *Contrat de mariage*, t. 2, p. 114; Cubain, *Des droits des femmes*, n° 500; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 6, quest. 2955 *bis;* Odier, *Contrat de mariage*, t. 1er, n° 386; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 2, n° 849; Taulier, *Théorie du Code civil*, t. 5, p. 132; Zachariæ, *Cours de droit civil français*, 2e édit. par Aubry et Rau, t. 3, p. 475; Troplong, *Contrat de mariage*, n° 1376.

Mais la nullité de la procédure qui a précédé le jugement rend-elle également nécessaire l'obtention par la femme d'une autorisation nouvelle? L'effet de cette nullité étant de remettre les parties en l'état où elles se trouvaient avant la demande (Odier, *loc. cit.*). il semble résulter de là que la question doive être affirmativement résolue. La Cour de Nîmes s'est prononcée en ce sens. (Arrêt du 21 mars 1848 : *J. Av.*, t. 74 [1849], p. 488, art. 751. — V. aussi la note qui suit cet arrêt). Cependant, la Cour de Montpellier, par arrêt du 9 mars 1850 (*J. Av.*, t. 75 [1850], p. 489, art. 921), a décidé que l'autorisation accordée à la femme pour l'introduction de la première demande continuait de subsister, et que, par conséquent, elle pouvait, en vertu de cette même autorisation, former sa nouvelle demande. En présence de ces deux arrêts contradictoires, et pour éviter que cette demande devienne encore l'objet d'une contestation, la prudence, au moins, commande à la femme de se munir, en pareille circonstance, d'une autorisation nouvelle.

En ce qui concerne la responsabilité encourue par l'avoué de la femme pour défaut d'exécution du jugement de séparation de biens, la Cour de Limoges (et non Nîmes), dans une espèce identique à celle sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour de Grenoble du 8 juill. 1859, a rendu une décision tout à fait semblable à celle de cette dernière Cour (Limoges, 11 juill. 1839 : *J. Av.*, t. 58 [1840], p. 82).

MM. Rodière et Pont (*Contrat de mariage*, t. 2, n° 851) admettent même que, en principe, l'avoué de la femme doit être responsable, à son égard, de la nullité résultant de l'inexécution du jugement dans la quinzaine. « L'exécution du jugement, disent-ils, est la condition *sine quâ non* de la validité, et la femme à qui le jour de la prononciation du jugement peut être inconnu est censée s'en être remise à son mandataire du soin d'en assurer la conservation. » — Dans ce système, l'avoué, chargé d'occuper sur une demande en séparation de biens, n'aurait pas besoin d'un mandat spécial de la femme, sa cliente, pour poursuivre l'exécution du jugement (V. cependant Trib. civ. d'Orange, 25 avril 1849 : *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 554, art 2052). —Selon les mêmes auteurs (*loc. cit.*), l'avoué n'échapperait à la responsabilité qu'à la condition de justifier qu'il a remis, dans la quinzaine, toutes les pièces à la femme, ou qu'il en a tout au moins offert la remise, moyennant le remboursement des frais par lui avancés. AD. HAREL.

---

ART. 32. — BRUXELLES (1re ch.), 16 décembre 1857 (1).

AVOUÉ. — EMPÊCHEMENT. — REMPLACEMENT. — MANDAT. — JUGEMENT. — COPIE. — SIGNIFICATION. — VALIDITÉ.

*Un avoué peut, en cas d'empêchement, être remplacé, sans aucun pouvoir de son client, par un de ses confrères, pour les actes de son ministère* (C. Nap., art. 1994).

*En conséquence, est valable la signification d'un jugement dont la copie a été signée par un avoué non occupant, pour son confrère indisposé.*

(Harvent *C.* Bouquéau).

Le 2 nov. 1857, jugement du tribunal civil de Bruxelles qui le décide ainsi, par les motifs suivants :

Attendu qu'il est généralement admis qu'un avoué peut être remplacé par un de ses confrères, sans aucun pouvoir de sa partie, pour les actes de postulation ; — Que cet usage se justifie suffisamment par les principes qui règlent le mandat et notamment par l'art. 1994, C. civ., qui autorise en général le mandataire à transmettre ses pouvoirs sous sa responsabilité personnelle ; — Attendu, d'ailleurs, que la loi n'a pas attaché la peine de nullité à une semblable substitution ; — Attendu que, dans l'espèce, la copie du jugement rendu entre les parties par le tribunal de Namur, le 16 avril 1856, et l'acte d'avoué à avoué qui en constate la signification, ont été signés par Me Delmagdelaine, aux lieu et place de Me Anciaux, indisposé ; — Attendu que cette signification est régulière et doit produire tous ses effets.

Appel. — On a dit, pour l'appelant : Le mandat donné à un avoué subsiste aussi longtemps que cet avoué n'est pas remplacé par un autre légalement constitué par une signification à la partie adverse. Il ne peut donc cesser que par la substitution d'un autre mandat préalablement signifié. Il faut tirer de là la conséquence que, si un avoué pouvait se faire remplacer, ce serait à la condition que, avant tout, la partie adverse serait régulièrement prévenue. Mais le caractère de l'avoué, pour certifier par sa signature tous les actes de procédure relatifs à l'instance où il est constitué, ne peut, par sa seule volonté, être transmis à un autre avoué. Ici ne saurait s'appliquer l'art. 1994, C. civ. Car, si un avoué constitué pour agir par lui-même pouvait se substituer un de ses confrères, ce serait une infraction au mandat de postuler en son nom, que la partie lui a donné.

---

(1) Quoique cet arrêt soit déjà ancien, nous croyons néanmoins devoir le rapporter ici, d'abord, parce qu'il intéresse tous les avoués, et ensuite, parce qu'il consacre un usage admis partout et justifié par la disposition de l'art. 1994, C. Nap. — V. la note à la suite de l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

NOTE. — La question de savoir si un avoué peut être remplacé par un de ses confrères, pour tous les actes de leur ministère, sans aucun mandat de la partie, s'est déjà présentée, et même devant la Cour de Bruxelles. Mais cette Cour l'a alors, contrairement à l'arrêt qui précède, négativement résolue (V. Bruxelles, 6 fév. 1832 : *J. Av.*, t. 45 [1833], p. 441). Toutefois, le premier arrêt de la Cour de Bruxelles a été suivi d'observations dans lesquelles M. Chauveau en a fait une critique fondée. Depuis, M. Dalloz (*Répert.*, v° *Avoué*, n° 197) a également démontré les avantages et la légalité du pouvoir qu'un avoué a de se substituer, en cas d'empêchement, un de ses confrères. Ce pouvoir nous paraît tellement à l'abri de toute contestation, que nous nous bornerons ici à faire remarquer que, en l'absence de mandat spécial autorisant la substitution, et par application de l'art. 1994, C. Nap., la substitution a toujours lieu sous la responsabilité de l'avoué accidentellement remplacé (Dalloz, *loc. cit.*).

---

## ART. 33. — REVUE DE JURISPRUDENCE (*suite*).

### JUGEMENT.

1. *Jugement* (*Mise au rôle. — Jugement par défaut*).

L'effet d'une mise au rôle subsiste tant que l'instance n'est pas terminée par un jugement définitif. En conséquence, il n'y a pas lieu à une nouvelle mise au rôle lorsqu'il y a un jugement par défaut frappé d'opposition. — Rouen, 1er mai 1857 (COULON *C.* BLAINVILLE).

2. *Jugement* (*Tribunal. — Composition. — Empêchement. — Présidence. — Juge le plus ancien. — Ordre public. — Nullité*).

Le jugement rendu, en cas d'empêchement du président, sous la présidence d'un juge qui n'était pas le plus ancien des magistrats présents est radicalement nul.

Et il ne dépend pas des magistrats, même par de prétendus motifs d'intérêt de service, de modifier cette règle, la composition des tribunaux étant d'ordre public. — Colmar, 3 juin 1857 (BOEHLER *C.* DEGRANDCHAMPS).

3. *Jugement* (*Juge suppléant. — Avoué. — Remplacement*).

Est nul le jugement qui a été rendu avec le concours d'un avoué appelé à défaut de juges titulaires et de juges suppléants, s'il n'est pas mentionné, en outre, qu'il ne se trouvait pas, pour compléter le tribunal, d'avocats présents à l'audience. — Guadeloupe, 3 mars 1858 (DE KERDORET *C.* CHATENET).

4. *Jugement* (*Audience solennelle. — Question d'état incidente*).

Une question d'état ne doit être jugée en audience solennelle que lorsqu'elle fait l'objet de l'action principale, et non lorsqu'elle est soulevée incidemment. — Cass., 10 mars 1858 (RACHEL *C.* RACHEL).

5. *Jugement* (*Avoué. — Nullité. — Mise au rôle*).

La nullité d'un jugement résultant de ce qu'il n'y avait pas eu d'avenir donné est couverte lorsque le défendeur s'est présenté à l'audience par son avoué et a demandé un renvoi par des conclusions motivées. — Rouen, 1er mai 1857 (COULON *C.* BLAINVILLE).

6. *Jugement* (*Publicité. — Mention. — Indivisibilité. — Inscription de faux. — Partage. — Ratification*).

La mention faite dans un jugement ou dans un arrêt, qu'il a été prononcé en audience publique, s'applique à toutes les audiences consacrées à l'affaire et en atteste, dès lors, la publicité.

Et elle doit être étendue non-seulement aux audiences énoncées dans les qualités du jugement et de l'arrêt, mais encore à celles qui n'y seraient point indiquées.

En conséquence, la requête en inscription de faux tendant à établir que quelques-unes des audiences consacrées à l'affaire n'ont pas été mentionnées aux qualités n'est recevable qu'autant que le demandeur offrirait, en outre, la preuve de la non-publicité de ces audiences. — Cass., 4 mai 1858 (LE TESTA PONTRY *C.* COLOMBAN GROUT).

7. *Jugement* (*Conclusions. — Fin de non-recevoir. — Formule générale. — Plaidoirie*).

Les conclusions tendant à ce qu'une action soit déclarée non recevable et mal fondée, sans indication d'une cause particulière de fin de non-recevoir, doivent être considérées comme ne se rapportant qu'au fond de l'action, et, par suite, les juges ne sont tenus de statuer que sur le fond, alors même que la fin de non-recevoir aurait été spécifiée dans les plaidoiries des avocats. — Cass., 22 nov. 1858 (BAYLE *C.* VILLE D'ORANGE).

8. *Jugement* (*Action possessoire. — Appréciation. — Cassation. — Pourvoi. — Motifs*).

Le jugement qui au possessoire n'a puisé dans un écrit attaqué comme informe et, par exemple, dans un écrit non daté ni signé, que des motifs accessoires dont la suppression ne porterait aucune atteinte à ce jugement, ne peut être déféré de ce chef à la Cour de cassation. — Cass., 22 nov. 1858 (BAYLE *C.* VILLE D'ORANGE).

9. *Jugement* (*Demande. — Conclusions. — Conclusions du ministère public*).

Un chef de demande non mentionné dans les qualités d'un jugement, et qui n'a été présenté qu'après les plaidoiries, mais avant les conclusions du ministère public, peut être accueilli par le tribunal, s'il résulte des termes du jugement que ce chef a été l'objet d'un examen contradictoire. —Nancy, 15 avril 1859 (X... *C.* X...).

10. *Jugement* (*Conclusions. — Affaire en état. — Appel. — Cassation*).

La Cour saisie d'un appel civil ne peut statuer au fond lorsque l'appelant se borne, à l'audience, à demander, sous réserve de conclure au fond plus tard, une mesure préalable d'instruction.

Peu importe que des conclusions au fond aient été prises dans l'acte d'appel.

En cas de pourvoi contre un arrêt pour violation d'une règle de procédure établie par les tribunaux de première instance, il suffit de citer comme texte violé l'article du Code qui formule cette règle, sans qu'il

soit nécessaire de citer l'art. 704 du Code de procédure civile, qui la déclare applicable aux tribunaux d'appel. — Cass. Belg., 30 avril 1857 WARING *C.* SIMONART).

11. *Jugement* (*Conclusions. — Clôture des débats*).

Le tribunal n'est pas tenu de statuer sur les conclusions distribuées ou signifiées après la clôture des débats. — Douai, 13 fév. 1856 (RICHARD *C.* MALO).

12. *Jugement* (*Nullité. — Exception. — Tiers. — Recevabilité*).

Le recours en nullité, soit par action principale, soit par voie d'exception, n'est pas ouvert contre les jugements qui ne peuvent être annulés ou réformés que par les moyens et dans les délais établis par la loi.

Par suite, bien qu'un jugement manque d'une forme intrinsèque, par exemple, la mention, des conclusions des parties, il n'appartient pas au juge devant lequel il est produit de l'écarter comme nul, même sur l'exception soulevée par un tiers, s'il est d'ailleurs revêtu des formes extrinsèques d'une décision judiciaire. — Bordeaux, 25 janv. 1858 (LAHENS ET HERMÉ *C.* CARMAU).

13. *Jugement* (*Point de fait et de droit. — Conclusions. — Matière disciplinaire. — Destitution de notaire. — Tribunal civil. — Jugement correctionnel. — Mention erronée*).

Un jugement ou un arrêt est réputé renfermer une énonciation suffisante des points de fait et de droit lorsque les faits du procès sont retracés avec détails dans ses motifs et que la question de droit à résoudre est clairement posée dans les conclusions du demandeur relevées en tête de ce jugement ou de cet arrêt.

La mention dans un jugement rendu en matière disciplinaire, au cas spécial, la destitution d'un notaire, que les juges qui l'ont rendu siégeaient correctionnellement, n'est pas une cause de nullité si les autres énonciations de ce jugement et sa forme démontrent que c'est là une mention erronée, et que la décision a été rendue par des juges jugeant civilement. — Colmar, 18 déc. 1855 (H... *C.* MINIST. PUBLIC).

14. *Jugement* (*Motifs.—Conclusions*).

Il n'est pas nécessaire de motiver le rejet d'un moyen qui, formulé dans l'acte d'opposition à un jugement par défaut, n'a pas été reproduit dans les conclusions posées devant les juges et mentionnées dans les qualités du jugement.—Cass., 25 fév. 1856 (DAMPIERRE *C.* SERRET).

15. *Jugement* (*Appel.—Chefs distincts.—Rejet.—Motifs*).

L'arrêt qui, après avoir motivé le rejet de conclusions subsidiaires (à fin de nullité d'un contrat d'assurance sur la vie pour réticences dans les déclarations de l'assuré), se borne quant aux conclusions principales (à fin de nullité du même contrat pour défaut de paiement de la prime) à confirmer purement et simplement le jugement de première instance sans énoncer qu'il en adopte les motifs, est nul pour défaut de motifs. —Cass., 9 juin 1858 (ASS. SUR LA VIE *C.* ROSSEY).

16. *Jugement* (*Motifs. —Appel.—Confirmation*).

L'arrêt qui confirme en adoptant les motifs du jugement attaqué, motive suffisamment le rejet de conclusions tendant à la preuve d'un fait constaté par ce jugement.—Cass., 12 juill. 1858 (COMP. DES DOCKS NAPOLÉON *C.* CAISSE DES DÉP. ET CONS.).

17. *Jugement (Motifs.—Exception.—Rejet implicite).*

L'arrêt qui, en statuant au fond, écarte implicitement une fin de non-recevoir proposée devant la Cour sans en donner de motifs est nul.

Et spécialement l'arrêt qui, sur l'appel d'un jugement par lequel le tribunal a déclaré non recevable et, en tout cas, mal fondée une action en nullité de testament, infirme ce jugement dont l'intimé demandait la confirmation pure et simple en annulant le testament par des motifs tirés exclusivement du fond, et sans motiver le rejet ainsi prononcé d'une manière implicite de la fin de non-recevoir que les premiers juges avaient accueillie en première ligne, est nul pour défaut de motifs. — Cass., 26 juill. 1858 (VERCHERAND *C.* BONNET).

18. *Jugement (Motifs. — Conclusions subsidiaires. — Rejet implicite).*

La décision qui rejette à la fois des conclusions principales et subsidiaires, par des motifs exclusivement applicables aux conclusions principales, est nulle pour défaut de motifs.

Et spécialement est nul comme non suffisamment motivé l'arrêt qui, sur l'action formée contre les tiers acquéreurs d'immeubles dotaux, à fin de responsabilité du défaut de remploi du prix de ces immeubles, et, en tout cas, à fin de réparation du dommage causé à la femme par la dissimulation d'une partie de ce prix concertée entre eux et son mari, dans le but de la priver du titre qui lui était nécessaire, soit pour se faire rembourser le prix réel de la vente, soit pour faire inscrire dans toute sa plénitude son hypothèque légale, rejette cette action en responsabilité en ne donnant de motifs que sur les conclusions principales, et sans en exprimer sur les conclusions subsidiaires. — Cass., 9 fev. 1859 (GUILHERMET *C.* CHARPENAY).

19. *Jugement (Motifs.— Conclusions subsidiaires.—Rejet implicite).*

Le jugement qui ne rejette qu'implicitement des conclusions subsidiaires est suffisamment motivé, lorsque ce rejet est justifié par les motifs donnés sur les conclusions principales. —Cass., 7 mars 1859 (JAUCOURT *C.* GAY ET JOLLY).

20. *Jugement (Minute.—Noms des juges.—Omission).*

Est nul le jugement dont la minute, quoique signée par le président et le greffier, ne porte pas en marge le nom des juges qui y ont pris part.—Orléans, 16 fév. 1858 (BRETON-LORION *C.* DESOUCHES).

21. *Jugement (Qualités.—Greffier).*

La signature du greffier à la fin d'un jugement ou arrêt fait présumer qu'il a assisté à toutes les parties de ce jugement ou arrêt auxquelles sa présence était nécessaire, et particulièrement au règlement des qualités.—23 avril 1856 (GALINIER).

22. *Jugement (Qualités. — Interrogatoire sur faits et articles. — Mention).*

L'omission dans les qualités d'un jugement ou d'un arrêt, de la mention d'un interrogatoire sur faits et articles, n'entraine pas la nullité de ce jugement et de cet arrêt, une telle omission n'ayant rien de substantiel.—Cass., 10 nov. 1858 (AUBRY *C.* GALLARD).

23. *Jugement ( Nullité. — Qualités. — Règlement. — Opposition. — Évocation.—Locataire.—Fermier.—Congé).*

Le jugement expédié sur qualités qui n'ont pas été réglées, malgré

l'opposition qui avait été faite, est frappé d'une nullité radicale, et cette nullité peut être invoquée par toutes les parties, même par celle qui a formé opposition et qui n'en a pas poursuivi le règlement. En cas de nullité du jugement, à raison du défaut de règlement des qualités, la Cour peut évoquer le fond du procès, si la cause est en état.

S'il est vrai qu'un acquéreur ne peut expulser un fermier ou locataire verbal que moyennant un congé préalable, ce n'est que pour le cas où le fermier ou locataire occupe les lieux loués, et que, par suite de cette possession, l'acquéreur a pu avoir connaissance du bail consenti par le vendeur. — Riom, 5 juillet 1858 (MARGUERIE *C.* VERGNES).

24. *Jugement* (*Qualités.—Reproche.—Témoins.—Justice de paix*).

Doit être cassé, comme violant la foi due aux actes authentiques, le jugement qui déclare que des témoins n'ont pas été reprochés à l'audience, alors que les qualités constatent le contraire.

En admettant que les juges de paix aient un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter les reproches dirigés contre les témoins qu'ils entendent, ils ne peuvent se dispenser d'apprécier eux-mêmes ces reproches, et contreviennent à la loi s'ils les écartent par une fin de non-recevoir mal fondée.—Cass. belge, 21 janv. 1859 (SOCIÉTÉ *la Belgique C.* DEMOL).

25. *Jugement* (*Notification.—Exécution.—Jugements préparatoires*).

Les prescriptions de l'art. 147, C.P.C., portant que les jugements ne peuvent recevoir leur exécution qu'après avoir été notifiés à partie, ne sont applicables qu'aux jugements provisoires et définitifs prononçant des condamnations et non aux jugements préparatoires. — Rennes, 5 mai 1855 (GALLET-AZEMAR *C.* MAZURIÉ).

26. *Jugement* (*Jugement préparatoire et interlocutoire.—Exécution. —Signification préalable.—Comparution des parties*).

L'art. 147, C.P.C., qui ne permet pas d'exécuter un jugement provisoire ou définitif, prononçant une condamnation, avant qu'il ait été signifié à partie, s'applique aux jugements interlocutoires ou préparatoires, aussi bien qu'aux autres jugements, et, par exemple, au jugement qui ordonne une comparution de parties. On ne peut passer outre à la décision du fond, à l'égard de la partie qui n'a pas comparu, si ce jugement ne lui a pas été signifié. — Cass., 8 déc. 1857 (DUMESNIL *C.* FOUBERT ET LEMOINE).

27. *Jugement* (*Dommages-intérêts. — Retard. — Point de départ. — Signification du jugement. — Appel. — Signification du jugement confirmatif*).

Lorsqu'un jugement condamne une partie à exécuter des travaux, sous peine d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts par chaque jour de retard, à partir de la signification dudit jugement, et que ce jugement est confirmé purement et simplement sur l'appel, c'est à compter de la signification du jugement de première instance, et non à compter de la signification du jugement d'appel, que les dommages-intérêts sont dus.— Seine (trib.), 22 mai 1858 (POTTIER *C.* DUPUIS).

28. *Jugement* (*Erreur matérielle.—Rectification*).

Les Cours et tribunaux peuvent, par voie d'interprétation, réparer les erreurs matérielles qui se sont glissées dans leurs jugements ou arrêts, quand ces jugements ou arrêts n'ont pas acquis l'autorité de la chose jugée.

Spécialement, l'arrêt qui, en prononçant la condamnation au paiement des intérêts d'une certaine somme pendant un certain nombre d'années, alloue une somme inférieure à celle que produisent ces intérêts, est susceptible d'être rectifié par les juges qui l'ont rendu, tant qu'il n'a pas été exécuté ou acquiescé par les parties.—Cass., 25 fév. 1856 (DAMPIERRE C. SERRET).

29. *Jugement (Interprétation.—Chose jugée.—Restriction).*

Les tribunaux peuvent, sans violer le principe de la chose jugée, statuer sur l'interprétation de leurs décisions, toutes les fois que, à raison de quelque ambiguïté dans les termes, ces actes laissent les parties en suspens sur l'étendue des conséquences qu'ils comportent.

Spécialement, une Cour impériale qui, par un arrêt intervenu dans une instance en contrefaçon, avait, en termes absolus, prononcé la confiscation de l'objet (un bateau) au sujet duquel les poursuites ont été intentées, a pu, sur la demande en interprétation de ce dispositif, déclarer qu'il ne comprend que la portion arguée de contrefaçon.—Cass., 12 nov. 1858 (GACHE C. MASSON).

30. *Jugement (Chose jugée.—Dot.—Hypothèque.—Nullité.—Fraude).*

Quand une femme dotale s'est engagée en vertu de l'autorisation donnée par justice, aux termes de l'art. 1558, C.N., pour une cause proclamée légitime par la loi, comme celle de tirer le mari de prison, et après que les formalités légales ont été remplies, le tiers cessionnaire du prêteur ne saurait être recherché par la femme, sous prétexte de la fausseté des faits qui auraient motivé l'autorisation donnée par justice, ou parce qu'on aurait opéré illégalement l'arrestation du mari, seule cause de l'engagement de la femme. — Lyon, 30 juillet 1856 (LECOURT-GRANJON-PALLUAT).

31. *Jugement (Chose jugée.—Paiement.—Quittance retrouvée).*

La partie condamnée, par un jugement passé en force de chose jugée, au paiement ou au partage d'une certaine somme, peut, en produisant la quittance retrouvée, faire tomber la condamnation. — Tongres (trib.), 1er juill. 1858 (DE HEUSCH).

## JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1. *Jugement par défaut (Faits nouveaux).*

Doit être réputé par défaut, le jugement rendu après une réouverture de débats, sur des conclusions incidentelles, accompagnées d'un refus de conclure au fond, quoiqu'avant la clôture des débats rouverts on eût conclu au fond. — Liége, 1er mai 1858 (NAMÈCHE C. LALOUX).

2. *Jugement par défaut (Défendeurs. — Délais différents. — Disjonction. — Tribunaux de commerce).*

La disposition de l'art. 151, C.P.C., n'est pas obligatoire pour les tribunaux de commerce. Par suite, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs assignés devant eux pour le même objet, à différents délais, ils peuvent, avant l'échéance du plus long délai, donner défaut contre la partie à l'égard de laquelle le délai est expiré.—Bordeaux, 4 janv. 1858 (LAVAUD C. HOVYN DE TRANCHÈRE).

3. *Jugement par défaut* (*Jonction.—Signification.—Avoué*).

Il n'y a pas lieu de signifier le jugement par défaut profit-joint aux avoués des parties comparantes; il suffit de le signifier avec assignation aux parties défaillantes. — Cass., 15 janv. 1858 (ANDRÉ *C.* GASCOIN).

4. *Jugement par défaut* (*Défaut de conclure.—Réassignation*).

L'art. 153, C.P.C., s'applique au cas où de plusieurs avoués constitués, les uns comparaissent et les autres font défaut.

Lors donc que, de deux défendeurs qui ont constitué avoué, l'un est en défaut de conclure, le tribunal doit ordonner la réassignation des défaillants.—Bruxelles (trib.), 27 fév. 1858 (ROLIN *C.* JOLY ET BOUQUIÉ).

5. *Jugement par défaut* (*Défaut-joint.—Obligation pour le juge de le prononcer*).

Lorsque deux ou plusieurs parties sont assignées, si l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit de défaut doit être joint, aux termes de l'art. 153, C.P.C., sans que le juge saisi puisse rendre un jugement contradictoire avec la partie comparaissante. Mais l'art. 153 est inapplicable au cas où les deux parties assignées ont comparu et présenté leurs défenses, bien que l'une d'elles n'ait pas conclu le jour où le jugement a été prononcé, si elle avait conclu antérieurement. — Aix, 16 avril 1858 (BATTA *C.* RIZO).

6. *Jugement par défaut* (*Juge de paix.—Amende.—Défaut de comparution.—Péremption*).

Les jugements rendus par défaut faute de comparaître ou de constituer avoué, et portant condamnation à l'amende de 10 fr. pour non-comparution au bureau de paix, ne sont pas périmés, quoiqu'ils n'aient pas été exécutés dans les six mois de leur date. — Seine (trib.), 18 juin 1858 (DAUDRAN *C.* BRIÈRE).

7-8. *Jugement par défaut* (*Tribunaux de commerce.—Opposition.—Délais.—Appel.—Codébiteurs solidaires*).

En matière commerciale, l'opposition au jugement par défaut, faute de plaider, n'est recevable que dans la huitaine de la signification à partie.

Le codébiteur solidaire condamné par défaut, faute de plaider, qui n'a pas formé son opposition dans la huitaine, ne peut plus, par application de l'art. 1208, C.N., se prévaloir du droit de former opposition jusqu'à l'exécution, conservé par les codébiteurs solidaires condamnés par défaut, faute de comparaître. — Paris, 12 déc. 1857 (BART *C.* GRASSET).

9. *Jugement par défaut, faute de plaider* (*Déclinatoire.— Opposition. — Appel. — Délai. — Appel incident. — Solidarité*).

L'art. 157, C. P. C., d'après lequel l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie ayant un avoué n'est recevable que pendant la huitaine à compter du jour de la signification à avoué, et la disposition de l'art. 436 portant que, devant les tribunaux de commerce, l'opposition ne sera plus recevable après huitaine du jour de la signification, sont applicables aux jugements par défaut, faute de plaider, rendus par les tribunaux de commerce; l'art. 643, C. comm., n'ayant pas aboli l'art. 436, C. P. C., relativement au jugement par défaut, faute de plaider, rendu par un tribunal de commerce, l'opposition n'est plus recevable après l'expiration de la huitaine de la signification, et le délai d'appel court du jour de cette même expiration.

Doit être considéré comme jugement par défaut, faute de plaider, le jugement rendu sur le fond lorsque la partie a comparu, par un mandataire muni d'un pouvoir régulier, lequel a présenté un moyen d'incompétence, et, après le rejet de ce moyen, a refusé de s'expliquer au fond en déclarant laisser défaut.

Si la partie qui a obtenu le jugement par défaut a ensuite, sur l'opposition, proposé devant le tribunal de commerce une fin de non-recevoir résultant de ce que l'opposition était tardive, et si le tribunal de commerce a rejeté l'opposition au fond sans statuer sur la fin de non-recevoir, cette même partie peut, intimée sur l'appel, prendre le même moyen par de simples conclusions devant la Cour sans être tenue de se pourvoir par appel incident contre ce jugement qui, prononçant seulement sur le fond, sans s'occuper de la fin de non-recevoir, lui donnait au fond gain de cause.

Le débiteur solidaire qui a laissé courir les délais d'appel ne peut se faire relever de la déchéance en se fondant sur ce que la faculté d'opposition ou d'appel appartiendrait encore à ses codébiteurs, alors surtout qu'il ne s'agit pas d'une obligation indivisible. — Paris, 16 déc. 1857 (BART C. GRASSET).

10. *Jugement par défaut (Tribunaux de commerce. — Opposition. — Délai).*

L'opposition aux jugements des tribunaux de commerce doit être formée par la partie défaillante dans la huitaine de la signification, et l'appel contre ces mêmes jugements dans les trois mois, à partir aussi de leur signification, lorsqu'ils ont été rendus par défaut faute de plaider ; en effet, la cause des distinctions entre les défauts faute de comparaître, et les défauts faute de plaider, est la même devant les tribunaux de commerce que devant les tribunaux civils : on ne peut appliquer qu'aux jugements par défaut faute de comparaître, les dispositions contenues dans l'art. 643 du Code de commerce.

En matière commerciale, on doit considérer comme jugement par défaut, faute de plaider, celui qui a été rendu contre une partie ayant comparu lors d'un premier jugement préparatoire, surtout quand la cause n'a été ramenée à l'audience qu'après avis donné à cette partie, qui a sciemment refusé d'y reparaître. — Aix, 10 août 1858 (TALAMÉ C. COSTE).

11. *Jugement par défaut (Tribunal de commerce. — Défaut faute de plaider. — Opposition. — Recevabilité. — Délai).*

Le jugement d'un tribunal de commerce, rendu par défaut contre une partie qui a comparu par un mandataire spécial à de précédentes audiences est un défaut faute de plaider.

Dès lors, l'opposition à ce jugement n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification. — Colmar, 10 juin 1858 (CANELS C. PUSEUR).

12. *Jugement par défaut (Procès-verbal de saisie. — Opposition. — Réitération. — Délai. — Déchéance).*

Le débiteur qui fait constater, sur le procès-verbal de tentative de saisie, son opposition au jugement par défaut, est tenu, sous peine de déchéance, de la réitérer dans la quinzaine. — Seine (T.), 22 oct. 1858 (DELAPLACE C. X.....).

13. *Jugement par défaut (Procès-verbal de carence. — Exécution. — Conseil judiciaire).*

Le procès-verbal de carence qui n'est pas dressé au domicile de la partie défaillante ne peut pas être considéré comme un acte d'exécution qui mette obstacle à l'opposition formée contre le jugement par défaut.

Les significations d'actes de poursuites faites au domicile du conseil judiciaire du défaillant n'empêchent pas ce dernier de se pouvoir par opposition. — Seine, Trib. comm., 21 janv. 1857 (CURMEUX C. DE BRIGES).

Ces deux solutions reposent sur ces motifs que la partie défaillante n'a pas, dans le premier cas, *connu* l'exécution du jugement, et que, dans le second, le conseil judiciaire auquel ont été faites les significations n'étant pas condamné par le jugement, aucune exécution ne pouvait en résulter.

La première solution est conforme à la doctrine des *Lois de la Procédure civile*, n° 663. Voy. aussi *Formulaire*, t. 1, p. 276, note 1 (suite).

La seconde est évidente. Le conseil judiciaire assiste, mais ne représente pas, comme le tuteur, la personne affectée d'incapacité.

14. *Jugement par défaut (Procès-verbal de carence. — Péremption. — Opposition).*

Un procès-verbal de carence, bien que suffisant pour empêcher la péremption du jugement par défaut, ne saurait constituer cependant un acte d'exécution qui rende non recevable l'opposition de la partie condamnée, s'il résulte des circonstances que celle-ci n'en a pas eu connaissance. — Paris, 24 déc. 1857 (MENDAT C. SOURDEAUX ET CORNET).

15. *Jugement par défaut (Péremption. — Exécution. — Saisie immobilière. — Procès-verbal de carence).*

Un procès-verbal de carence, dressé avec le concours du défaillant, et précédé de la notification à personne et à domicile du jugement par défaut et des exécutoires de dépens avec commandement de payer, constitue un acte suffisant d'exécution de ce jugement, et le met à l'abri de la péremption, lorsqu'il a été ainsi exécuté dans les six mois. — Colmar, 3 août 1858 (BILGER C. DIEMER).

16. *Jugement par défaut (Opposition. — Péremption).*

La péremption d'une opposition à un jugement par défaut doit être étendue à la procédure même qui a précédé ce jugement, et par conséquent à la demande originaire. — Paris, 19 fév. 1858 (JULIENNE C. COMMUNE DE GIVORS).

17. *Jugement par défaut (Solidarité. — Péremption. — Mention).*

L'exécution d'un jugement par défaut contre l'un des débiteurs solidaires empêche la péremption à l'égard des autres. — Bordeaux, 25 janv. 1858 (LATTENS ET HERME C. CAMAU).

## LICITATION ET PARTAGE.

1. *Licitation et partage (Conseil de famille. — Mineur émancipé. — Curateur. — Assistance).*

L'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire au mineur émancipé pour intenter une action en partage; l'assistance du curateur suffit.

Au cas de refus de ce dernier, le mineur peut requérir la convocation du conseil pour la nomination d'un curateur *ad hoc*. — Seine (trib.), 13 juin 1858 (GODEFROY *C.* TATÉ).

2. *Licitation et Partage* (*Société*).

En matière de liquidation de société, quand l'un des associés demande le partage, et l'autre la licitation, la justice doit entre ces prétentions opposées et inconciliables s'en tenir à ce qui est de droit commun, au partage.—Lyon, 23 juill. 1857 (TACUSSIAUX *C.* BUZE).

3. *Licitation et Partage* (*Jugement.—Chose jugée. — Procès-verbal. —Erreur*).

De ce qu'il aurait été statué par un jugement ou un arrêt définitif sur les contredits élevés contre le procès-verbal d'un notaire liquidateur, il ne saurait résulter une fin de non-recevoir contre la réclamation d'une partie qui soulève des difficultés nouvelles et non encore jugées, quoiqu'elles remettent en question les contredits déjà tranchés par le jugement ou l'arrêt.

Si le vœu de la loi est, d'après les art. 837, C.N., et 977, C.P.C., de faire juger en une seule fois et par la même décision toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu une liquidation, il n'en résulte cependant aucune forclusion contre la demande d'une partie qui, après un jugement, prétend justifier par de nouvelles pièces qu'il y a eu une erreur ou une omission commise à son préjudice dans le procès-verbal du notaire.—Lyon, 8 janv. 1858 (BAUDINAT *C.* DUMAS).

## ORDRE.

1. *Ordre* (*Appel incident.—Intimé.—Fin de non-recevoir*).

En matière d'ordre, pour que l'appel d'intimé à intimé soit admissible, il faut qu'il procède sur l'objet même ou sur les dépendances de l'appel principal, et qu'il ne puisse changer la situation des créanciers qui n'ont point été intimés.

En conséquence, est non recevable l'appel incident qui porte sur un second ordre indépendant du premier qui a seul pour objet l'appel principal.—Riom, 24 nov. 1858 (DE SAINT-BRICE *C.* BRANCHE).

2. *Ordre* (*Règlement définitif.—Chose jugée.—Paiement*).

Lorsqu'un ordre a été ouvert sur les prix dus par plusieurs adjudicataires de lots d'immeubles, l'acceptation d'un bordereau de collocation délivré sur l'un des adjudicataires n'emporte pas novation de la créance garantie par une hypothèque grevant tous les lots. Ainsi, le mineur colloqué et non payé, peut demander un remaniement de l'ordonnance de clôture pour obtenir d'être colloqué sur le prix dû par un autre adjudicataire, à raison d'un autre lot, par préférence à un créancier postérieur en rang, qui avait été colloqué sur ce prix non encore payé. Le remaniement ne serait pas possible si ce dernier créancier avait été payé.—Metz, 2 avril 1857 (CARTIER-MOUTIER *C.* LAMBERT).

## PÉREMPTION.

1. *Péremption* (*Décès.—Exploit*).

Une assignation en péremption d'instance donnée à une partie décédée est valable lorsque le décès n'a pas été notifié, et que d'ailleurs, il n'est pas établi que le demandeur en péremption avait connaissance du décès.—Pau, 13 janv. 1858 (FASSAN *C.* CASTELNAU).

2. *Péremption (Décision définitive. — Compte).*

La péremption ne s'applique pas à des instances dans lesquelles ont été rendues des décisions ayant un caractère définitif, lesquelles créent au profit des parties qui les ont obtenues, un droit qui ne peut leur être enlevé.

L'arrêt qui ordonne un compte pour reconnaître et fixer la somme qui devra être payée est inconciliable avec la décision des premiers juges, qui, tenant le compte pour réglé, condamnent au paiement immédiat d'une somme irrévocablement fixée. Cet arrêt contenant une décision définitive en faveur de celui qui l'a obtenu, la péremption de l'instance ne saurait être demandée.—Riom, 2 août 1858 (CHAMPELOUX *C.* DOUHET).

3. *Péremption (Saisie-arrêt.—Validité.—Demande en péremption. —Recevabilité.— Reddition de compte. — Caractère préjudiciel et suspensif).*

Une instance accompagnée de demande en validité de saisie-arrêt, introduite pour avoir paiement de sommes relatives au prix d'un office cédé par le saisissant au saisi, et d'une autre somme déterminée, montant de l'évaluation provisoire du reliquat d'un compte dû au saisissant par le saisi, n'est pas susceptible de tomber en péremption, bien qu'il y ait eu pendant plus de trois ans discontinuation de poursuites, s'il est constant qu'une autre procédure en reddition de ce compte lui-même n'a pas cessé d'être suivie dans l'intervalle.

Cette dernière instance en reddition de compte a, en effet, par rapport à l'instance en validite de saisie-arrêt, un caractère préjudiciel et suspensif, faisant obstacle à ce que la péremption puisse être encourue lorsqu'en fait le compte se lie intimement et nécessairement aux causes des condamnations réclamées.—Metz, 2 juillet 1858 (PUTZ *C.* BOUSSELOT ET SCHENEIDER).

4. *Péremption (Saisie-arrêt.—Validité.—Demande en péremption.— Recevabilité).*

Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée sur une personne dont la disparition et l'absence ont motivé la nomination d'un administrateur à ses biens, un des créanciers est recevable à intervenir en cette qualité dans l'instance en validité de ladite saisie et à en demander la péremption, encore bien que l'administrateur lui-même s'abstienne de s'associer et de concourir à cette mesure. —Metz, 2 juill. 1858 (PUTZ *C.* BOUSSELOT ET SCHENEIDER).

5. *Péremption (Décès.—Délai.—Reprise d'instance).*

Le décès de l'une des parties au cours de l'instance ne donne lieu à l'augmentation du delai de la péremption qu'autant que ce décès a été dénoncé à la partie adverse et par suite nécessitait une reprise d'instance. Dans le cas contraire, le décès ne ferait pas obstacle à la poursuite de l'instance, aucune augmentation du délai n'etant due à raison de cet événement.

Pour demander la péremption, les héritiers d'une partie décédée ne sont pas obligés de reprendre préalablement l'instance : il y aurait contradiction à reprendre une instance dont on veut demander la péremption.—Bastia, 9 nov. 1857 (LUCCIONI *C.* CASABIANCA).

6. *Péremption (Délai. — Augmentation. — Décès. — Notification. — Reprise d'instance).*

La non-notification du décès de l'intimé à l'appelant empêche à l'égard de ce dernier, l'augmentation des six mois édictée par l'art. 397, C.P.C. Partant la péremption est acquise si, entre le dernier acte de la poursuite et la demande en péremption faite par les héritiers de l'intimé, plus de trois ans se sont écoulés.

La demande en reprise d'instance et celle en péremption sont contradictoires et inconciliables dans leur exercice. La reprise d'instance implique renonciation à la demande en peremption.

Par suite, celui qui demande la péremption n'est pas obligé de reprendre préalablement l'instance. — Bastia, 6 mai 1857 (LUCCIONI *C.* CASABIANCA).

7. *Péremption (Transaction).*

Des projets de transaction suspendent le cours de l'instance et empêchent le délai de la peremption de courir. — Caen, 2 juin 1858 (LEMONIER *C.* DUMESNIL).

8. *Péremption (Acte interruptif. — Transaction. — Indivisibilité. — Reprise d'instance. — Appel. — Acte étranger. — Acte de poursuite. — Effet).*

La transaction faite sur l'appel avec l'un des intimés n'interrompt pas la péremption à l'égard des autres.

La demande en reprise d'instance portée devant les juges du premier degré n'empêche pas la péremption de l'instance d'appel à laquelle elle est étrangère.

L'acte de poursuite signifié après la demande en péremption, bien que celle-ci n'eût pas encore été notifiée aux autres intimés, doit rester sans effet sur le sort de cette demande. — Bordeaux, 23 juin 1858 (GAUTIER DE BIRAN *C.* CANTELAUSE).

9. *Péremption (Interruption. — Jugement. — Radiation du rôle).*

Le jugement ou arrêt qui ordonne qu'une affaire soit distraite du rôle, faute par les avoués de se présenter pour conclure, ne peut être considéré comme un acte de poursuite interrompant la péremption, s'il n'est pas prouvé que la mise au rôle d'audience et la fixation d'un jour pour plaider aient été provoquées par l'une des parties. — Caen, 23 mai 1857 (RENOUVILLE *C.* RENOUVILLE).

10. *Péremption (Indivisibilité. — Reprise d'instance).*

La péremption d'instance est indivisible ; du moment où un des défendeurs la demande, elle opère à l'égard de tous les défendeurs et éteint la procédure en son entier ; c'était à celui des demanneeurs qui voulait prévenir ce résultat de poser des actes interruptifs.

On ne saurait soutenir que celui qui, n'étant pas en nom au procès, a déclaré reprendre l'instance dans l'acte même où il en demande la péremption, a posé ainsi un acte interruptif qui doit le faire regarder comme non recevable. — Gand (trib.), 15 fév. 1858 (KERCKOVE *C.* VANDER-GRACHT).

(*La suite au prochain cahier.*)

ART. 34. — AIX (1re ch.), 13 mars 1860.

ORDRE AMIABLE. — 1° CRÉANCIER. — COMPARUTION. — MANDAT. — INSUFFISANCE. — AMENDE. — ORDONNANCE. — OPPOSITION. — JUGE-COMMISSAIRE. — COMPÉTENCE. — 2° CRÉANCIER. — COMPARUTION. — PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ. — ENREGISTREMENT.

1° *En matière d'ordre amiable, le juge-commissaire est compétent pour statuer sur l'opposition à l'ordonnance par laquelle il a condamné à l'amende un créancier pour défaut de comparution, en se fondant, par exemple, sur l'insuffisance du mandat donné par ce créancier pour le représenter à l'ordre ; il n'est pas tenu de renvoyer l'opposition au tribunal* (L. 21 mai 1858, art. 751).

2° *Un créancier est valablement représenté à l'ordre amiable par un mandataire porteur d'une procuration sous seing privé, dûment enregistrée* (même loi et même art.).

(Mortuel).

La dame Mortuel, convoquée à l'effet de se régler amiablement sur la distribution du prix provenant de la vente d'un immeuble sur lequel elle avait une hypothèque inscrite, s'est fait représenter à l'ordre par son avoué, auquel elle avait donné une procuration spéciale sous seing privé, légalisée et enregistrée, contenant le pouvoir de « demander sa collocation au rang de l'inscription prise à son profit, consentir le rangement des créanciers qui lui seraient préférables par leur rang hypothécaire ou privilégié, contester toutes créances qui ne paraîtraient pas suffisamment établies, et enfin donner tous consentements qui seraient nécessaires ».

Le 12 janv. 1860, ordonnance par laquelle M. Reynaud, juge au tribunal civil de Marseille, chargé du règlement des ordres, condamne la dame Mortuel à une amende de 25 fr. pour défaut de comparution personnelle, en se fondant sur ce que la procuration par elle remise à son avoué était insuffisante pour l'autoriser à ordonner la radiation de l'inscription. — Opposition par la dame Mortuel, qui demande que la contestation soit renvoyée devant le tribunal.

Le 2 février suivant, nouvelle ordonnance de M. le juge-commissaire, qui déclare n'y avoir lieu au renvoi et rejette l'opposition par les motifs suivants :

« Considérant qu'en règle générale, c'est le juge qui a rendu une décision par défaut qui doit connaître de l'opposition que la partie condamnée forme à cette décision ; que la loi du 21 mai 1858 n'a point fait d'exception en ce qui concerne l'opposition du créancier condamné à l'amende pour défaut de comparution à la tentative d'ordre amiable ; d'où la conséquence qu'il faut rester dans la règle et dire que c'est le juge qui a prononcé la condamnation qui est compétent pour statuer sur l'opposition ; — Qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où cette opposition est fondée sur une circonstance de fait qui aurait em-

pêché le créancier de comparaître, ou sur un moyen de droit qui l'en aurait dispensé ; que le juge chargé de connaître du mérite de l'opposition est, par cela même, compétent pour apprécier les divers moyens sur lesquels elle est fondée ; que la difficulté que présenterait la solution d'une question de droit ne saurait lui enlever cette compétence ni la rendre facultative pour lui, puisque les lois attributives de juridiction imposent au juge l'obligation de juger et ne se bornent pas, sauf dans les cas formellement exceptés, à lui donner la faculté de rester nanti ou de se dessaisir ; — Sur le fond : — Considérant que la loi du 21 mai 1858 n'a pas exigé que le créancier convoqué comparût en personne ; qu'il lui est donc permis, d'après les principes généraux du droit, de se faire représenter par un mandataire ; mais qu'il faut, pour que ce dernier le représente réellement, qu'il puisse faire, pour arriver à l'ordre amiable, tout ce que le créancier pourrait faire lui-même, s'il était présent ; — Considérant qu'une des premières conditions de l'ordre amiable est la radiation des inscriptions des créanciers non admis en rang utile ; que cette radiation, bien qu'ordonnée par le juge, n'est cependant que la conséquence du consentement donné par le créancier ; qu'il est bien certain, en droit, qu'à défaut de ce consentement le juge ne pourrait ordonner la radiation, parce que, dans l'ordre amiable, le juge n'est pas appelé à décider, mais seulement à constater le consentement de tous les intéressés ; qu'il suit de là qu'il est nécessaire, pour qu'il ordonne la radiation du créancier non admis en rang utile, que le consentement de ce dernier soit constaté par un acte authentique, c'est-à-dire en la forme exigée par les art. 2157 et 2158, C. Nap. ; — Que le consentement donné en la forme authentique par un mandataire dont la procuration n'est que sous signature privée ne constate pas d'une manière légale et certaine celui du créancier (Lyon, 29 déc. 1827 ; Cass. 21 juill. 1830) ; qu'il en résulte que le juge devant qui comparaît, au nom d'un créancier, un mandataire qui n'est porteur que d'une procuration privée, ne doit ni ne peut ordonner la radiation de l'inscription en vertu du consentement du mandataire : d'où il suit que le défaut de comparution personnelle de ce créancier est un obstacle au règlement amiable (1), et qu'il doit dès lors être condamné à l'amende

(1) Le défaut de comparution personnelle d'un créancier n'est pas, d'une manière absolue, un obstacle à l'ordre amiable. Par l'arrêt du 16 nov. 1859 (aff. *Demézil*), rapporté *supra*, art. 2, la Cour de cassation a, en effet, reconnu qu'il résulte des art. 751 et 752, L. 21 mai 1858, « que l'absence d'une ou de plusieurs des parties ne peut pas empêcher le règlement amiable, notamment lorsque la satisfaction donnée aux intérêts des absents rend leur consentement sans objet » ; et il nous a paru aussi que cette interprétation devait être suivie dans la pratique ; car la radiation des inscriptions est une conséquence du règlement amiable, et est ordonnée par le juge, en l'absence même de tout consentement : mais, dans le cas où le règlement amiable a lieu, le non-comparant n'en doit pas moins être condamné à l'amende ; c'est également ce que décide l'arrêt précité (V., d'ailleurs, nos observations sur cet arrêt).

comme non comparant, puisqu'il n'est pas représenté par quelqu'un qui ait le pouvoir de faire ce que le créancier aurait pu faire lui-même pour arriver à ce règlement amiable sur la distribution du prix. »

**Appel par la dame Mortuel.**

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la compétence : — Adoptant les motifs du premier juge ; — Considérant que le premier juge n'a pas statué par voie réglementaire, mais bien dans les limites de la contestation spéciale qui lui était soumise ; — Au fond : — Considérant que dans les ordres amiables le juge-commissaire est investi par la loi d'un double mandat ; — Qu'il est d'abord conciliateur, chargé d'examiner les difficultés qui surgissent entre les parties intéressées, d'employer son expérience et l'autorité de son caractère pour les rapprocher, les concilier, les mettre d'accord sur la distribution du prix et d'en dresser procès-verbal ; qu'il reprend ensuite son caractère propre de juge, et qu'en cette qualité il procède à l'ordre, il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués ; et que la radiation des inscriptions est opérée sur la présentation d'un extrait de l'ordonnance du juge (art. 751, loi de 1838) ; — Considérant que le consentement des parties à l'ordre amiable est moins une transaction qu'un simple acte d'administration, la reconnaissance d'un fait dont le magistrat seul est appelé à tirer les conséquences ; d'où il suit que la radiation ne se fait ni en vertu d'un mandat donné, ni en vertu du consentement direct des parties, mais bien et exclusivement en force de l'ordonnance du juge agissant dans les limites de la juridiction qui lui est accordée par la loi ; qu'on ne peut donc faire à l'espèce application de l'art. 2158, C. Nap. ; — Considérant que la dame Mortuel ayant été valablement représentée par un mandataire porteur de sa procuration sous seing privé, dûment enregistrée, il n'y avait pas lieu de la condamner à l'amende ; — Par ces motifs, statuant sur l'appel émis par la veuve Mortuel envers les ordonnances des 12 janv. et 2 fév. 1860, rendues par M. Reynaud, juge-commissaire aux ordres devant le tribunal civil de Marseille, sans s'arrêter à ses fins en incompétence dont elle est démise et déboutée ; faisant droit au fond, met l'appellation et ce dont est appel à néant ; émendant, dit que la procuration sous seing privé, dûment enregistrée, donnée par la veuve Mortuel à Me Cayol, était régulière et valable ; que, par suite, la veuve Mortuel était valablement représentée à l'ordre amiable dont s'agit ; et, en conséquence, la décharge de l'amende prononcée contre elle par le premier juge ; ordonne la restitution de l'amende d'appel.

MM. Poulle-Emmanuel, 1er prés. ; Saudbreuil, 1er av. gén. (concl. conf.).

OBSERVATIONS. — Les solutions consacrées par cet arrêt, dont l'importance sera partout appréciée, nous paraissent conformes aux principes et à l'esprit de la loi, et sont destinées à aplanir quelques graves difficultés que suscitait l'application de l'art. 751 de cette loi.

Par un jugement du 4 oct. 1858, rapporté dans le *Traité de la procédure de l'ordre*, par M. Chauveau, p. 66, note 1, le tribunal civil de Valognes, devant lequel le créancier condamné à l'amende pour défaut de comparution par une ordonnance du juge-commissaire, s'était directement porté opposant, décida que cette ordonnance n'était pas susceptible d'opposition. — MM. Ollivier et Mourlon (*Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, nos 319 et 328), pensent également que la voie de l'opposition n'est pas ouverte contre les décisions du juge, relativement aux amendes. La plainte devant les supérieurs hiérarchiques, et le pourvoi en cassation pour excès de pouvoir, quand les conditions de ce pourvoi se réalisent, sont, selon ces auteurs, les seules voies de recours contre ces décisions.

Mais cette opinion n'a pas prévalu ; et nous croyons qu'il est aujourd'hui admis, comme un point non contestable, que l'ordonnance du juge-commissaire qui, en matière d'ordre amiable, condamne un créancier à l'amende pour défaut de comparution, peut être attaquée par opposition. M. Piogey (*Moniteur des Tribunaux*, n° du 17 mars 1859), critiquant la doctrine du tribunal de Valognes et de MM. Ollivier et Mourlon, fait, en effet, avec raison, remarquer que l'opposition est une voie de recours de droit commun, qu'elle dérive du droit de défense dont elle est une suite et le complément nécessaire, qu'elle n'a pas besoin d'être autorisée par une disposition formelle, et qu'il suffit, pour qu'elle soit accueillie, qu'elle ne soit pas interdite. MM. Grosse et Rameau (*Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, t. 1er, n° 294), Chauveau (*J. Av.*, t. 83 [1858], p. 448, note 1 ; *Procéd. de l'ordre*, p. 64, note 2, et p. 66, note 1), et Houyvet (*De l'ordre entre créanciers*, n° 128 *ter*), enseignent aussi que l'opposition est ouverte contre l'ordonnance dont il s'agit.

Il en est ainsi, non-seulement lorsque l'amende a été prononcée contre un créancier qui n'a pas comparu et veut se faire relever de la condamnation en justifiant du motif qui l'a empêché d'assister à la réunion indiquée, mais aussi lorsqu'elle l'a été contre un créancier qui s'y est fait représenter, mais par un mandataire porteur d'un pouvoir que le juge-commissaire a cru être en droit de considérer comme irrégulier ou insuffisant ; car, l'irrégularité ou l'insuffisance du pouvoir une fois admise, l'ordonnance se trouve rendue par défaut contre le créancier, aussi bien que s'il n'avait pas comparu. Il doit donc être recevable à former opposition à cette ordonnance, pour

faire valoir les motifs desquels il prétendrait faire résulter la validité du pouvoir par lui donné. C'est ce qui a été, du reste, décidé par le tribunal civil de Caen, dans une espèce où un créancier a été considéré comme défaillant et condamné à l'amende, quoiqu'il eût remis à son avoué la lettre de convocation et ses pièces, dans la supposition que cette remise constituait un pouvoir suffisant de le représenter à l'ordre amiable ( Jugement du 7 fév. 1859, rapporté *J. Av.*, t. 84 (1859) , p. 281 et suiv., avec l'arrêt confirmatif de la Cour de Caen.

L'opposition à l'ordonnance qui prononce l'amende édictée par l'art. 751 de la loi du 21 mai 1858, ne doit pas être portée devant le tribunal, mais devant le juge-commissaire. « Un magistrat, dit encore avec raison M. Piogey (*loc. cit.*), n'a pas épuisé sa juridiction, lorsque, devant prononcer sur une affaire, il statue en l'absence de la partie. La partie qui n'a pas été entendue conserve naturellement le droit de ressaisir la juridiction du juge, et le juge qui, dans le principe, aurait pu ne pas condamner, conserve nécessairement le pouvoir de rapporter la condamnation, s'il est mieux informé (V. aussi, en faveur de la compétence du juge-commissaire pour statuer sur l'opposition, Grosse et Rameau, Chauveau et Houyvet, *loc. cit.*). L'opposition doit être portée devant le juge-commissaire, même quand elle présente à juger, non pas une simple excuse de non-comparution, mais la question de savoir si un créancier a été valablement représenté (Jugement précité du tribunal civil de Caen).

Alors surgit une nouvelle difficulté. Si l'opposition, quel que soit le motif sur lequel elle est fondée, doit être portée devant le juge-commissaire, ce magistrat ne doit-il pas cependant, sur la demande qui lui en est faite, renvoyer le jugement de cette opposition au tribunal, lorsqu'il s'agit d'une question de validité de mandat? Dans l'espèce du jugement du tribunal civil de Caen, le juge-commmissaire avait cru devoir saisir le tribunal de la connaissance de l'opposition, et la Cour de Caen, en confirmant le jugement, a reconnu la compétence du tribunal à cet égard (Arrêt du 29 mars 1859 : *J. Av.*, t. 84 [1859], p. 281, art. 3234). Il ne faut point attribuer à cet arrêt une autre portée. Saisi de l'opposition, le juge-commissaire est compétent pour y statuer, quelle que soit la question qu'elle présente à juger. Sa compétence ne saurait être circonscrite, elle est absolue. C'est à lui qu'appartient, en principe, le droit de rapporter ou de maintenir la condamnation à l'amende qu'il a prononcée. Toutefois, si l'opposition soulève une grave difficulté, il est libre, il a la faculté de ne pas user de ce droit et d'en référer au tribunal, et le tribunal, en pareil cas, ne peut décliner l'attribution qui lui est faite. Voilà ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de Caen, mais nullement que le juge-commissaire soit tenu, même sur la demande du créancier, de ren-

voyer au tribunal le jugement de l'opposition, si elle présente à décider une question de validité de mandat. Donc, en retenant, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour d'Aix rapporté ci-dessus, nonobstant la demande du créancier, l'examen et le jugement de cette question, le juge-commissaire n'a pas excédé les limites de sa compétence, ce que la Cour d'Aix a, d'ailleurs, formellement reconnu.

Ce point étant admis, on se demande si la nouvelle ordonnance, par laquelle le juge-commissaire rejette l'opposition, peut être attaquée et par quelle voie elle peut l'être.

Lorsque le créancier invoque, pour justifier sa non-comparution et se faire décharger de l'amende, un motif d'empêchement qu'il croit légitime, une simple excuse, la nouvelle ordonnance par laquelle le juge-commissaire, appréciant la nature de cette excuse, maintient la condamnation à l'amende, ne peut assurément être l'objet d'une action directe en réformation devant le tribunal (Houyvet, n° 128 *quater*). Ne peut-elle pas donner lieu à l'appel devant la Cour? La négative s'appuie, d'une part, sur ce que le juge-commissaire s'est borné, pour rejeter l'opposition, à une simple appréciation de fait, et, d'autre part, sur ce que l'amende qu'il prononce est un simple moyen civil de contrainte, dont l'importance pécuniaire est beaucoup inférieure au taux au delà duquel seulement l'appel est permis (V. motifs de l'arrêt de Caen précité du 29 mars 1859. — V. aussi Houyvet, *loc. cit.*). Selon quelques auteurs, cette nouvelle ordonnance n'est susceptible que d'un recours en cassation pour excès de pouvoir, lorsque les conditions de ce recours se réalisent (Grosse et Rameau, et Chauveau, *loc. cit.*).

En peut-il être de même dans le cas où la nouvelle ordonnance statue sur une question de validité de mandat, que l'opposition présentait à juger? Dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour d'Aix, le créancier a déféré à la Cour, par voie d'appel, la seconde ordonnance par laquelle le juge-commissaire avait refusé de renvoyer le jugement de l'opposition au tribunal, et, en prononçant sur cette opposition, de reconnaître comme régulier et suffisant le mandat sous seing privé et enregistré qu'il avait donné à son avoué pour le représenter à l'ordre amiable. Si, au lieu de statuer sur la compétence du juge-commissaire et sur le fond, la Cour eût déclaré l'appel non recevable, sous le prétexte de non-ouverture de cette voie contre l'ordonnance dont il s'agit, cette décision eût-elle été légale? La négative ne saurait être douteuse. Le jugement qui, par suite du renvoi du juge-commissaire, statue sur l'opposition à l'ordonnance de ce magistrat, et la rejette en se fondant sur l'irrégularité ou l'insuffisance du mandat, peut être frappé d'appel, parce qu'il s'agit là d'un intérêt in-

déterminé (V. motifs du même arrêt de Caen précité). Pourquoi en serait-il autrement, dans le cas où le juge-commissaire retiendrait, ainsi qu'il en a le droit, la connaissance de l'opposition, de sa nouvelle ordonnance? Est-ce qu'il n'y a pas même raison de décider dans l'un et l'autre cas? L'appel, en effet, est, comme l'opposition, une voie de recours de droit commun, et, en pareille circonstance, la seconde ordonnance du juge est rendue en matière contentieuse, et statue, comme l'aurait fait le tribunal, sur un intérêt indéterminé.

Enfin, la solution de la Cour d'Aix, relative à la validité et à la suffisance du mandat sous seing privé et enregistré, est conforme à l'opinion que nous avons émise dans nos observations sur les deux arrêts de la Cour de cassation, du 16 nov. 1859, rapportés *suprà*, p. 15, art. 2. AD. HAREL.

---

ART. 35. — CAEN (4e ch.), 23 janvier 1860.

ORDRE JUDICIAIRE. — 1° PRODUCTION.—DÉLAI.—VACATIONS. — 2° DÉCHÉANCE. — PROCÈS-VERBAL. — CONSTATATION (DÉFAUT DE). — CRÉANCIER FORCLOS. — COLLOCATION. — CONTREDIT. — OMISSION. — CRÉANCIERS. — 3° IMMEUBLES SITUÉS DANS DES ARRONDISSEMENTS DIFFÉRENTS. — ORDRES RÉUNIS. — CONVENTION. — PREUVE. — PRODUCTION TARDIVE. — INCOMPÉTENCE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *Le délai de quarante jours, fixé par l'art.* 754, *L.* 21 *mai* 1858, *pour la production des titres en matière d'ordre, n'est point suspendu pendant les vacations.*

2° *La déchéance, résultant de l'expiration de ce délai sans production, n'a pas besoin, pour être encourue, d'être prononcée par le tribunal* (L. 21 mai 1858, art. 755);

.....*Et peut être invoquée, encore bien que le juge-commissaire ne l'ait pas constatée sur le procès-verbal d'ordre et ait colloqué le créancier non produisant* (même art.).

*Cette déchéance peut être opposée par le créancier qui a contesté la collocation accordée au créancier forclos, alors même qu'il ne l'a point comprise dans son contredit* (même loi, art. 755 et 758).

*Elle profite non-seulement au créancier contredisant, mais aussi à tous les autres créanciers* (même loi, art. 756).

3° *Lorsque les immeubles, dont les prix doivent être distribués, sont situés dans deux arrondissements différents, les créanciers peuvent valablement convenir que ces prix seront réunis et qu'il ne sera procédé qu'à un seul ordre devant un des tribunaux compétents* (L. 14 nov. 1808, art. 4; L. 21 mai 1858, art. 749).

*La preuve de cette convention résulte, à l'égard du créancier qui propose l'exception d'incompétence, de la production qu'il a faite à l'ordre unique, encore bien qu'elle soit déclarée tardive.*

*Dans tous les cas, cette exception, pour être recevable, doit être proposée avant la production* (C.P.C., art. 168).

(Aubert et autres *C.* David et autres). — ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant que la sommation faite à Aubert et à Vauzelles de produire à l'ordre ouvert devant le tribunal civil d'Argentan, pour la distribution du prix des biens de Lehongre, leur débiteur, est à la date des 27 et 30 juill. 1858, et que leur production n'a été faite que le 9 septembre suivant, c'est-à-dire plus de 40 jours après la date de la sommation ; — Considérant que l'art. 754, C.P.C., modifié par la loi du 21 mai 1858, fixe à 40 jours, à partir de la sommation faite en exécution de l'art. 753, le délai pendant lequel le créancier peut faire sa production, et que l'art. 755 déclare que l'expiration du délai fixé par l'article précédent emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants ; que cette déchéance est encourue de plein droit par le fait seul de l'expiration du délai, sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer ; que, si la loi veut que le ministère du juge intervienne, c'est uniquement pour constater une déchéance accomplie, mais sans la faire dépendre de cette constatation ; — Considérant qu'aucun texte de loi ne suspend pendant les vacations le cours des délais de rigueur qui sont fixés dans la procédure d'ordre ; que, si le cours des audiences pour les affaires ordinaires est suspendu pendant les vacations, il en est différemment pour les affaires sommaires; que l'absence du juge commis pour procéder à l'ordre ne peut être un obstacle à la marche de la procédure, puisque, si la nécessité s'en fait sentir, il peut être pourvu, par le président du tribunal, au remplacement du juge commis par un autre juge ; — Considérant qu'il importe peu que le juge-commissaire n'ait pas constaté, sur le procès-verbal d'ordre, la déchéance encourue de plein droit par Vauzelles et Aubert, et qu'il les ait compris dans son état de collocation, parce qu'il ne peut appartenir au juge, en ne se conformant pas à la loi, de relever un créancier d'une déchéance qu'il a encourue et qui existait de plein droit après l'expiration du délai fixé ; — Considérant que la demoiselle David a contredit en temps utile la collocation accordée à Aubert et Vauzelles dans l'état provisoire dressé par le juge-commissaire ; qu'à la vérité, elle n'a pas compris dans son contredit la déchéance résultant du défaut de production comme une des causes pour lesquelles elle demandait le rejet de la collocation d'Aubert et de Vauzelles, mais elle ne peut, pour ce motif, être déchue du droit de présenter ce moyen devant le juge qui devait statuer sur le contredit, la forclusion qu'elle oppose à Vauzelles et Aubert étant un moyen péremptoire résultant des pièces mêmes de la procédure, et pouvant être présentée, comme la prescription, en tout état de cause ; — Considérant que la déchéance encourue par Aubert et Vauzelles est absolue et peut être opposée par Denis et Souquet, comme par la demoiselle David et les autres créanciers parties à l'ordre ; que c'est en ce sens que le jugement dont est appel doit être interprété dans le cas où il existerait quelque ambiguïté dans les termes employés par les premiers

juges ; — Considérant qu'en général les conventions obligent ceux qui les ont faites, à moins qu'elles ne soient contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou qu'elles soient prohibées par la loi ; que la convention par laquelle des créanciers, au lieu de faire procéder à deux ordres devant deux tribunaux différents, s'entendent pour n'en ouvrir qu'un seul, devant un des tribunaux compétents, loin d'être contraire aux mœurs et à l'ordre public, a pour résultat l'avantage de tous et la bonne administration de la justice, puisque cette jonction simplifie la marche de la procédure, diminue les frais et rend plus facile la solution des difficultés qui peuvent naître entre les créanciers ; — Que l'art. 4 de la loi du 14 nov. 1808, en disposant que les procédures relatives à la distribution du prix des immeubles seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens, n'a point interdit aux parties intéressées le droit de convenir, dans le cas où les biens dont le prix est mis en distribution dépendent de deux arrondissements différents, que les deux prix seraient réunis et qu'il ne serait procédé qu'à un seul ordre, devant un des deux tribunaux auxquels la loi attribue compétence;—Considérant que le consentement d'Aubert et de Vauzelles, à ce qu'il ne fût procédé qu'à un seul ordre, résulte suffisamment des divers actes de la procédure ;—Qu'en effet, la présence à la tentative d'ordre amiable de tous les créanciers qui avaient été appelés, et dont faisaient partie Aubert et Vauzelles, la connaissance qu'ils ont eue que l'ordre avait été ouvert après la tentative infructueuse d'ordre amiable, et que deux huissiers, l'un de l'arrondissement de Falaise, l'autre de l'arrondissement d'Argentan, avaient été désignés pour faire les sommations de produire aux créanciers inscrits, et la production faite par eux le 9 septembre par suite de la sommation qu'ils avaient reçue, prouvent qu'ils avaient accepté, comme les autres créanciers, la proposition qui avait été faite d'abord par les acquéreurs dans la notification du 23 déc. 1857, et ensuite par Lehongre, dans la requête du 30 juin 1858, de n'ouvrir qu'un seul ordre devant le tribunal d'Argentan ;—Que, si la production faite par Aubert et Vauzelles est considérée comme non avenue pour avoir été faite tardivement, elle peut néanmoins être invoquée comme une preuve de leur consentement à ce qu'il ne fût procédé qu'à un seul ordre ;— Que, dans tous les cas, l'exception d'incompétence étant proposée non à raison de la nature, mais à raison de la situation des lieux, le renvoi devait être demandé par Aubert et Vauzelles avant de faire leur production ; — D'où il suit que l'on doit rejeter la demande en distraction du prix mis en distribution de tout le prix des biens de l'arrondissement de Falaise ; — Par ces motifs, statuant tant sur l'appel principal d'Aubert et de Vauzelles que sur l'appel incident de Clouet, confirme le jugement dont est appel dans toutes ses dispositions ; l'expliquant en tant que de besoin, dit que la déchéance prononcée contre Aubert et Vauzelles profite à Denis et à Souquet, ainsi qu'à la demoiselle David et à tous les autres créanciers.

MM. Daigremont Saint-Manvieux, prés.; Février, av. gén.; Leblond, Trébutien et Bayeux, av.

OBSERVATIONS. — 1° Sous l'empire du Code de procédure, les vacances n'étaient point une cause de suspension des procédures d'ordre. Par suite, il avait été plusieurs fois décidé que le délai d'un mois fixé pour prendre communication du règlement provisoire et pour contredire courait utilement pendant le temps des vacations (Paris, 26 avril 1813 : *J. Pal.*, à cette date ; Cass. 10 janv. 1815 : *J. Av.*, t. 17, p. 241). Il doit aujourd'hui, à plus forte raison, la loi du 21 mai 1858 ayant eu pour but d'imprimer aux procédures d'ordre la plus grande célérité, être procédé aux ordres pendant les vacances (V. Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2549 ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Ordre*, n° 102). La disposition de l'arrêt de la Cour de Caen, d'après laquelle le délai fixé pour la production en cette matière n'est point suspendu pendant les vacances, n'est donc qu'une conséquence de ce principe, qui est général et s'applique à tous les délais prescrits pour l'accomplissement des formalités exigées par la loi nouvelle. Ainsi, ce qui a été décidé par la Cour de Caen relativement au délai des productions, devrait l'être encore également en ce qui concerne le délai pour contredire.

Mais, quant au jugement des contredits, M. Chauveau (*loc. cit.*) pense qu'il doit toujours être renvoyé à la rentrée des tribunaux. Tel n'est pas notre avis. Il nous semble, en effet, que l'art. 758 de la loi du 21 mai, en permettant au juge-commissaire de désigner l'audience où il sera statué sur les contredits, lui laisse à cet égard une certaine liberté d'appréciation. Ce magistrat prendra en considération, pour la désignation de cette audience, les circonstances qui peuvent rendre urgente la solution des contredits et la gravité des questions qu'ils soulèvent. Cette manière d'interpréter l'art. 758 est conforme, d'ailleurs, à la pensée du législateur, en ce qu'elle tend à l'abréviation, dans ce qu'elle a de possible, de la durée des procédures d'ordre.

2° La déchéance résultant du défaut de production dans le délai fixé par l'art. 754 de la loi nouvelle est une des innovations les plus importantes de cette loi. Elle est encourue de plein droit ; c'est une conséquence forcée d'un fait matériel, de l'expiration du délai de 40 jours sans production. Ainsi, le juge-commissaire ne l'a crée pas ; il se borne à la constater, et doit le faire immédiatement. Il n'est pas nécessaire, pour cela, qu'il soit provoqué ou requis par les créanciers intéressés à la déchéance (Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du 21 mai* 1858, t. 2, n° 349). Si on ne la lui demande pas, il doit la déclarer d'office (L. 21 mai 1858, art. 755). Dans aucune hypothèse,

il ne peut y avoir lieu à l'intervention du tribunal (Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 355). Mais le créancier non produisant et contre lequel la déchéance a par suite été constatée doit, s'il prétend que c'est à tort qu'il a été déclaré déchu, par exemple, parce qu'il n'a point été sommé ou parce qu'il l'a été irrégulièrement, former sa réclamation au moyen d'un contredit, dont le jugement est alors déféré au tribunal par le renvoi à l'audience, qu'ordonne le juge commissaire, aux termes de l'art. 758.

La déchéance ayant lieu de plein droit, il s'ensuit qu'elle est encourue avant même d'être constatée (Houyvet, *de l'ordre entre créanciers*, n° 168) : de sorte que si elle ne l'est qu'après l'expiration du délai, elle n'en est pas moins encourue, quoique le créancier ait produit avant la constatation (Chauveau, quest. 2560 *ter*). Il en est de même dans le cas où la constatation n'a point été faite (Chauveau, *loc. cit.*), et encore bien que, ainsi que l'a décidé l'arrêt de la Cour de Caen, le juge-commissaire ait colloqué les créanciers non produisants. Car aucune circonstance ne saurait autoriser ce magistrat à admettre une excuse de la non-production ; il n'a rien à apprécier ; il n'a pas le droit de rechercher les motifs qui ont pu empêcher un créancier de produire dans le délai, parce que ce n'est pas lui, mais la loi qui prononce la déchéance (Grosse et Rameau, t, 2, n°s 349 et 353 ; Ollivier et Mourlon, n° 353 ; Houyvet, n° 155, *in fine ;* Colmet Daage, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 1028). En en relevant le créancier, il commet un excès de pouvoir. Cette déchéance doit même être constatée contre le créancier qui, nonobstant la sommation régulière qui lui a été faite, n'a point produit dans le délai utile, quoiqu'il soit constant qu'il n'a pu agir (Grosse et Rameau, n° 353).

Si le créancier atteint par la déchéance est néanmoins colloqué par le juge-commissaire, c'est par la voie du contredit que cette collocation doit être attaquée. Mais le créancier, qui a contesté la collocation sans invoquer dans son contredit la déchéance, n'en conserve pas moins le droit de l'opposer plus tard. C'est encore ce que l'arrêt de la Cour de Caen a admis, et avec raison. Car, si l'art. 758 veut que tout contestant motive son dire, il ne saurait en résulter que le contredit doive contenir tous les motifs de la contestation, d'autant plus que l'obligation de motiver un contredit n'est pas, d'ailleurs, imposée à peine de nullité. Le rapport de M. Riché au Corps législatif ne laisse aucun doute sur ce dernier point. Il suffit, pour satisfaire à la prescription de l'article précité, que le contredit ne soit point fait en termes vagues et généraux, qu'il soit précisé, c'est-à-dire qu'il indique nettement la collocation que le contredisant entend contester. Dès lors, est valable le contredit par lequel on demande le rejet d'une collocation

spéciale, désignée d'une manière précise, bien qu'il ne fasse pas mention des motifs sur lesquels il s'appuie. Le créancier contesté est mis ainsi en demeure de se défendre. Les moyens de contredit peuvent donc être déduits plus tard, même après l'expiration du délai de trente jours fixé par l'art. 755, alin. 2. A plus forte raison, le contredisant, qui a déjà, dans son contredit, fait connaître quelques moyens, peut-il plus tard les compléter, en en indiquant de nouveaux (Ollivier et Mourlon, n° 380; Chauveau, quest. 2571; Houyvet, n°s 242 et 244, —V. toutefois Grosse et Rameau, t. 2, n° 393). Il peut, par exemple, invoquer la déchéance résultant du défaut de production dans le délai prescrit, s'il avait omis de s'en prévaloir; car cette déchéance n'est alors qu'un moyen nouveau de justification de la contestation. Seulement, le juge taxateur a le droit de refuser d'accorder l'émolument des conclusions nouvelles destinées à compléter l'explication du contredit (Rapport de M. Riché; Ollivier et Mourlon, et Chauveau, *loc. cit.*). Au surplus, la déchéance dont il s'agit est absolue; elle est prononcée par la loi pour la célérité des procédures d'ordre, dans l'intérêt général, de l'ordre public; il suit de là, ce nous semble, que, si elle n'était pas proposée, le tribunal appelé à juger le contredit élevé au sujet de la collocation du créancier forclos, devrait d'office le déclarer déchu, et annuler, pour ce motif, la collocation faite en sa faveur.

Enfin, avant la loi du 21 mai 1858, il était admis, comme principe en quelque sorte, que tout contredit, qui avait pour objet de faire rejeter une collocation, profitait à tous les créanciers, même à ceux qui n'avaient pas contredit ou ne s'étaient pas adjoints à celui d'entre eux qui avait contredit, pour soutenir la collocation. Il en est toujours ainsi (V. Chauveau, quest. 2564 *quater*; Houyvet, n° 245); et c'est encore par application de ce principe que la Cour de Caen a décidé, dans l'espèce qui lui était soumise, que la déchéance encourue pour défaut de production en temps utile ne profite pas seulement au contredisant, mais aussi à tous les autres créanciers indistinctement. Le profit dont il est ici question doit s'entendre en ce sens que, par suite du retranchement de l'état provisoire de la collocation du créancier déchu, le contredisant et les créanciers non contestants se trouvent seulement avancés d'un rang. Par exemple, si le créancier retranché se trouve le 2e en ordre, et le contredisant le 4e, le 3e devient le second, le contredisant le 3e, et ainsi de suite. En d'autres termes, le contredisant, qui ne suit pas immédiatement le créancier dont la collocation est rejetée, ne prend jamais sa place (Cass. 27 déc. 1825: *J. Pal.*, à cette date).

3° En règle générale, l'ordre, participant de la nature des matières réelles, doit être ouvert devant le tribunal civil de

l'arrondissement de la situation des biens dont le prix est à distribuer (C. P. C., art. 59), et, si les immeubles vendus se trouvent dans différents arrondissements, il doit y avoir un ordre devant le tribunal de chacun de ces arrondissements pour la distribution du prix des immeubles qui y sont situés (L. 14 nov. 1804, art. 4).

On comprend qu'il ne puisse être apporté aucune dérogation, de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, à la première partie de cette règle. Mais la seconde n'est-elle également susceptible d'aucune modification? Nous n'examinerons ici cette question que dans l'hypothèse, qui paraît être celle sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour de Caen, où l'un des créanciers ou plusieurs d'entre eux ont hypothèque sur tous les immeubles situés dans différents arrondissements.

Ou quelques-uns des créanciers seulement demandent la jonction des ordres, pour qu'il y soit procédé simultanément devant l'un des tribunaux compétents. L'autre tribunal ou les autres tribunaux peuvent-ils, sur cette demande, et nonobstant la résistance opposée par les autres créanciers, ordonner le renvoi? La loi nouvelle ne contient à cet égard aucune disposition. Mais l'intérêt de la masse des créanciers et celui du débiteur, qui trouvent dans ce mode de procéder simplification de la procédure et économie des frais, double résultat que le législateur de 1858 a eu pour but d'atteindre, semblent autoriser la jonction. Cette jonction peut se justifier, d'ailleurs, par le principe de la connexité (Arg. art. 171 et 719, C. P. C.), lorsque, dans le cas de vente forcée ou volontaire, il se trouve parmi les créanciers un ou plusieurs d'entre eux ayant hypothèque sur tous les immeubles. Nous croyons donc qu'alors le tribunal ou les tribunaux auxquels la jonction est demandée peuvent, en raison de l'avantage qu'elle doit produire pour toutes les parties, et vu la connexité, prononcer cette jonction, sans encourir le reproche de violation de la loi qui détermine la compétence (V. Houyvet, n° 107). Toutefois, M. Chauveau (quest. 2549 *quater*) pense que la jonction doit être restreinte au cas d'immeubles situés dans le même arrondissement et hypothéqués au profit des mêmes créanciers en tout ou en partie.

Ou la jonction est requise par tous les créanciers. Dans ce cas, elle nous paraît devoir, à plus forte raison, être ordonnée. Antérieurement à la loi du 21 mai 1858, dans une espèce où les mêmes créanciers avaient hypothèque en tout ou en partie sur les immeubles du débiteur situés dans divers arrondissements, et où il semble résulter des faits qu'il y avait accord entre tous les créanciers, la Cour de cassation a décidé que les ordres qui avaient été ouverts devant le tribunal de chaque arrondissement pour la distribution du prix de ces

immeubles pouvaient être joints, pour y être procédé devant le tribunal de l'un des arrondissements (Arrêt du 1er oct. 1825 : *J. Pal.*, à cette date). Pourquoi cette décision ne serait-elle pas encore applicable? L'ensemble et l'esprit des dispositions de la loi nouvelle la rendent aujourd'hui bien autrement favorable.

Ou tous les créanciers conviennent d'avance de poursuivre l'ordre devant un des tribunaux compétents. C'est l'espèce de l'arrêt de la Cour de Caen. Dans cette espèce, il n'y a point eu ouverture d'un ordre devant chaque tribunal de l'arrondissement de la situation des différents immeubles, ni réquisition de jonction. Par suite d'une convention intervenue entre tous les créanciers, un seul ordre pour la distribution du prix de tous les immeubles a été ouvert devant l'un des tribunaux compétents, et ce n'est qu'après la clôture de l'état provisoire de collocation que l'exception d'incompétence a été opposée. C'est ainsi que la question de validité de la convention dont il s'agit s'est présentée devant le tribunal civil d'Argentan, et que, sur l'appel du jugement qu'il a rendu, la Cour de Caen s'est prononcée pour l'affirmative. Les motifs, qui nous ont conduit à penser que la jonction peut être judiciairement ordonnée, nous déterminent également à considérer cette convention comme parfaitement légale. L'arrêt de la Cour de Paris du 31 mai 1826 (V. *J. Pal.*, à cette date) est invoqué à tort en faveur de la nullité d'une telle convention. En effet, si cet arrêt a décidé que les parties intéressées ne pouvaient par aucune stipulation déroger à l'attribution de juridiction faite, en matière d'ordre, au tribunal de la situation des biens, il est à remarquer que, dans l'espèce qui y a donné lieu, les immeubles vendus judiciairement et dont le prix était à distribuer, étaient tous situés dans le même arrondissement, et que la stipulation insérée dans le cahier des charges portait que l'ordre serait ouvert devant un tribunal qui n'était pas celui de cet arrondissement, et qui, par conséquent, était incompétent à raison de la situation des biens, incompétence absolue, que le tribunal ainsi désigné, quoiqu'il fût celui devant lequel la vente avait été poursuivie, aurait même dû déclarer d'office. Or, il est évidemment impossible de conclure de cette décision tout à fait spéciale et exempte de critique, qu'il est interdit aux créanciers du même débiteur de convenir qu'il n'y aura qu'un ordre pour la distribution du prix de ses immeubles situés dans différents arrondissements et frappés à leur profit d'inscriptions hypothécaires, et que cet ordre sera ouvert devant l'un des tribunaux compétents. Les créanciers font ici, d'un commun accord, amiablement, ce que le tribunal ou les tribunaux auxquels la jonction est demandée ont,

ainsi que nous l'avons établi, le droit d'ordonner (V. cependant Ollivier et Mourlon, n° 260).

La convention de réunir en un seul plusieurs ordres qui auraient pu être ouverts devant les tribunaux différents pour la distribution du prix d'immeubles, que le débiteur possède dans différents arrondissements, et qui sont tous grevés d'une ou de plusieurs hypothèques générales, peut résulter d'un acte ou d'une adhésion verbale formellement exprimée devant le juge-commissaire qui, dans ces deux cas, doit la constater sur le procès-verbal. Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'elle précède la réquisition de l'ouverture de l'ordre. Dès lors, le juge-commissaire ne peut d'office, lors de cette réquisition, se déclarer incompétent, sur le prétexte que l'ordre dont l'ouverture est requise doit comprendre la distribution du prix d'immeubles situés dans des arrondissements différents, et qu'il ne lui est pas préalablement justifié du consentement de tous les intéressés. C'est là une conséquence de la solution dont nous a paru susceptible la question de savoir si la compétence d'un des tribunaux de la situation des biens autorise la jonction des ordres pour y être procédé devant lui. La convention peut même être tacite, et, dans ce cas, le juge-commissaire n'a rien à constater. Par exemple, si, sur la convocation qui leur a été adressée, tous les créanciers ont comparu ou se sont fait représenter devant le juge-commissaire, et si, le magistrat n'ayant pu les régler amiablement et ayant par suite déclaré l'ordre ouvert, ils y ont tous fait les productions exigées par la loi, ces circonstances constituent de leur part un consentement tacite à la réunion des différents ordres; de sorte que l'un ou plusieurs de ces créanciers sont non recevables à demander plus tard la disjonction de ces ordres et le renvoi de chacun d'eux devant le Tribunal de la situation des différents immeubles, disjonction et renvoi que le Tribunal devant lequel l'ordre unique a été ouvert nous semble, au surplus, en supposant même qu'ils soient demandés avant toute production, être en droit de refuser de prononcer, en se fondant sur l'avantage qui résulte pour tous les créanciers et le débiteur de la jonction des différents ordres et sur leur connexité.

AD. HAREL.

---

Art. 36. — BOURGES (1re ch.), 21 février 1860.

ORDRE JUDICIAIRE. — 1° CONTREDIT. — JUGEMENT. — APPEL. — EXPLOIT. — GRIEFS. — ÉNONCIATION. — OMISSION. — NULLITÉ. — 2° CRÉANCIER SUBROGÉ. — PRODUCTION. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — DÉBITEUR. — COLLOCATION EN SOUS-ORDRE.

1° *Lorsque l'exploit, par lequel il est interjeté appel contre plusieurs créanciers d'un jugement qui statue sur un contredit en*

*matière d'ordre, ne contient que l'énonciation des griefs relevés contre l'un d'eux, cet exploit est nul à l'égard des autres intimés, qui ont, à raison du rang de leur collocation, des intérêts différents* (L. 21 mai 1858, art. 762).

2° *Le créancier subrogé, qui n'a pas produit en son nom personnel dans le délai légal, n'est point relevé, par la production que son débiteur a faite en temps utile, de la déchéance qu'il a encourue.*

*Dès lors, il ne peut être colloqué en concurrence, et au même rang, avec un autre créancier subrogé qui a produit dans le délai fixé, mais seulement en sous-ordre sur son débiteur* ( même loi, art. 755 ; C. Nap., art. 1166).

(Tenré *C.* Desbois et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel dirigé par Tenré contre Bouquillard, Lesieur, Lécuyer et comp., époux Desnoyers et Pasquette : — Considérant que, aux termes de l'art. 762, C. P. C. ( L. 21 mai 1858), l'exploit d'appel doit contenir l'énonciation des griefs à peine de nullité ; que l'appel signifié par Tenré, tout à la fois aux susnommés et à Desbois, ne contient que l'énonciation des griefs relevés contre la collocation de ce dernier ; que, s'il est exprimé en termes généraux que le jugement attaqué a violé l'art. 766, C.P.C., en décidant que les frais seraient prélevés sur les deniers provenant de l'adjudication, le dispositif dudit exploit ne contient aucune conclusion contre les divers intimés autres que Desbois ; qu'un appel ainsi libellé ne remplit pas le vœu de la loi ; — En ce qui touche la collocation faite au profit de Desbois : — Considérant que le créancier n'ayant pas formé sa demande en collocation dans le délai légal était déchu du droit de prendre part, ultérieurement, à l'ordre, en son nom personnel (C.P.C., art. 755) ; qu'à la vérité il prétend être relevé de cette déchéance par la production faite en temps utile par la dame Desnoyers, sa débitrice, des droits de laquelle il excipe aujourd'hui, en vertu de l'art. 1166, C. Nap. ; mais qu'il ne peut, à ce titre, obtenir collocation à un droit supérieur à celui auquel aurait droit ladite dame ; que Tenré, la primant nécessairement par suite de la subrogation qu'elle lui a consentie dans l'effet de son hypothèque légale contre son mari, doit nécessairement aussi, et par voie de conséquence, primer Desbois qui a négligé de faire valoir le bénéfice de la subrogation qu'il avait lui-même obtenue à la même date ; qu'admettre que Desbois peut encore utiliser sa subrogation à l'encontre des autres créanciers subrogés de la dame Desnoyers et se faire colloquer à la date de cette subrogation, ce serait décider qu'il a conservé à la fois son droit de créance contre la personne de sa débitrice et son droit réel sur le prix à distribuer résultant de sa subrogation, en d'autres termes, tenir non avenue la déchéance qu'il a encourue ; qu'il est vrai de dire, au contraire, que Desbois ne peut ob-

tenir, même après Tenré, une collocation différente de celle de la dame Desnoyers, par préférence aux autres créanciers subrogés à une date postérieure à Tenré ; que Desbois lui-même semble avoir reconnu ce point dans ses conclusions subsidiaires par lesquelles il ne réclame, en cas d'infirmation du jugement attaqué, qu'une collocation en sous-ordre, sur la dame Desnoyers ; — ..... Déclare nul l'appel interjeté contre Bouquillard, Lesieur, Lécuyer et comp., époux Desnoyers et Pasquette, et condamne Tenré aux dépens envers eux ; infirme le jugement dont est appel au chef relatif à la collocation de Desbois ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que Desbois n'a pas droit d'être colloqué en concurrence avec Tenré, mais seulement aux lieu et place de la dame Desnoyers et en sous-ordre sur elle ; ordonne, en conséquence, la rectification du règlement provisoire en ce sens, etc.

MM Corbin, 1er prés.; Julhiet, subst. proc. gén.; Guillot, Massé et Planchat, av.

OBSERVATIONS. — 1° La loi du 21 mai 1858 a fait cesser la dissidence existant antérieurement au sujet de la question de savoir si l'exploit d'appel d'un jugement sur contredit en matière d'ordre, qui ne contenait pas l'énonciation des griefs, était nul. Cette énonciation est, en effet, exigée à peine de nullité, par l'art. 762 de cette loi.

Aucune difficulté ne saurait s'élever sur ce qu'il faut entendre ici par *griefs*. Ce mot désigne à la fois le tort que cause à l'appelant le jugement qu'il attaque et les motifs des moyens qui justifient son appel.

Mais la nullité que la loi attache au défaut d'énonciation des griefs est relative : en d'autres termes, l'omission des griefs ne vicie que la partie de l'acte d'appel à laquelle elle se rapporte. Ainsi, le contredit présente à juger plusieurs chefs; le tribunal statue sur tous. Il est interjeté appel du jugement, soit par le contredisant contre le créancier contesté, soit par ce dernier contre le contredisant. Les griefs énoncés dans l'acte d'appel ne portent que sur un des chefs du jugement. Cet acte d'appel peut être validé en ce qui concerne ce chef et annulé à l'égard des autres. C'est ce qui résulte implicitement de l'arrêt de la Cour de Pau, du 3 août 1859, rapporté *J. Av.*, t. 84 (1859), p. 613, art. 3376. L'arrêt de la Cour de Bourges, rapporté ci-dessus et rendu sur une espèce dans laquelle l'exploit d'appel interjeté contre plusieurs n'énonçait les griefs qu'à l'égard d'un des intimés, consacre la même solution, en prononçant la validité de l'appel vis-à-vis de cet intimé, et, en le déclarant nul relativement aux autres.

La nullité pour défaut d'énonciation de griefs n'est pas, d'ailleurs, d'ordre public, et est couverte par des défenses au fond (Houyvet, *De l'ordre entre créanciers*, n° 298).

2° La Cour de Bourges, en décidant qu'un créancier subrogé, qui n'a fait aucune production en son nom personnel dans le délai prescrit, ne peut, en se prévalant de la production régulière faite par son débiteur, prétendre au droit d'être colloqué en concurrence avec un autre créancier au profit duquel le débiteur avait également consenti une subrogation, même à une date postérieure, et qui avait produit en temps utile, nous paraît avoir fait une juste application des art. 755, L. 21 mai 1858, et 1166, C. Nap. Entre deux créanciers subrogés, dont l'un a produit en son nom personnel en temps utile, tandis que l'autre n'a fait aucune production, il n'y a plus, en effet, égalité de position et possibilité de concurrence. Le créancier subrogé non produisant est déchu du droit d'être colloqué nominativement dans l'ordre principal. Si ses droits se trouvent conservés par la production que le débiteur a faite en temps utile, ce n'est que sur la somme pour laquelle ce dernier y est lui-même colloqué : de sorte que le créancier subrogé déchu ne peut plus obtenir qu'une collocation en sous-ordre sur cette somme. Mais l'art. 1166, C. Nap., ne peut être invoqué par lui à l'encontre de l'autre créancier subrogé qui, en produisant dans le délai fixé, a acquis un droit de priorité, le droit d'être colloqué dans l'ordre principal, en son nom personnel, et avant le débiteur qui l'a subrogé, pour le montant de la subrogation consentie à son profit. Rien n'est plus juste, le créancier négligent ne pouvant, en pareil cas, jouir du même avantage que celui qui s'est montré diligent. Qu'importe que la subrogation consentie en faveur de ce dernier soit postérieure à celle du créancier non produisant; car ce n'est pas ici la date de la subrogation qui détermine la propriété, mais uniquement la production. AD. H.

---

ART. 37. — EXÉCUTION. — JUGEMENT. — DÉLAI. — PRONONCIATION. — SIGNIFICATION. — DISPENSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — JOURS DE RETARD.

*Le jugement, qui condamne une partie à se désister de la possession d'un terrain, dans les huit jours de sa prononciation, et autorise l'autre partie à se mettre en possession de ce terrain, ne préjuge pas ou n'ordonne pas implicitement que l'exécution de ce jugement aura lieu sans signification préalable* [Ire Espèce] (C.P.C., art. 147).

*De même, la disposition d'un jugement, ordonnant que, dans les huit jours du jugement, le défendeur sera tenu de délaisser le terrain litigieux, sinon contraint, n'autorise pas, par cela seul, l'exécution forcée de ce jugement, sans la signification préalable exigée par l'art.* 147, *C.P.C.* [IIe Espèce].

*En ordonnant l'exécution de son jugement dans les huit jours*

*de sa prononciation, le tribunal peut en même temps condamner la partie à payer, dans le cas de retard, à titre de dommages-intérêts, une certaine somme par jour au delà du délai fixé* [Ire Espèce] (C. Nap., art. 1142, 1146 et 1147).

1re *Espèce.* — CASSATION (ch. civ.), 16 février 1859.

(Prieur *C.* Vallée et autres).

Le 11 mars 1857, jugement par lequel le tribunal civil d'Auxerre, sur l'appel d'une sentence du juge de paix de Saint-Sauveur, maintient les habitants du hameau des Cueillis, section de la commune de Saint-en-Puisaye, en possession de terrains que cette commune a vendus au sieur Prieur, condamne ce dernier à s'en désister dans les huit jours de la prononciation du présent jugement ; faute par lui de le faire, autorise les appelants à prendre possession et à se faire au besoin assister de la force armée, et dans le cas d'inexécution par Prieur de la décision du tribunal, le condamne dès à présent à payer aux appelants une somme de 2 fr. par chaque jour de retard au delà des huit jours par lui impartis.

Le sieur Prieur s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour violation, notamment, de l'art. 147, C.P.C., en ce que le tribunal a ordonné que l'exécution du jugement attaqué aurait lieu, sous peine de dommages-intérêts, dans la huitaine de sa prononciation, et a ainsi implicitement accordé une dispense de signification préalable, qui excédait manifestement les pouvoirs du juge, cette signification étant nécessaire pour rendre le jugement exécutoire, et surtout pour constituer contre la partie condamnée un retard donnant lieu à des dommages-intérêts.

ARRÊT.

La Cour ; — ..... Sur le troisième moyen : — Attendu que le jugement attaqué, en ordonnant que, faute par Prieur de se désister de la possession des biens, dans les huit jours de la prononciation du jugement, et en autorisant les appelants à prendre possession, n'a en aucune façon préjugé ou implicitement ordonné que cette exécution aurait lieu sans signification du jugement, et qu'il est resté dans les termes du droit à cet égard ; que s'il a condamné Prieur, en cas de retard, à payer une somme de 2 francs par jour au delà du délai ci-dessus, le point de départ donné aux dommages-intérêts, conséquence de l'inexécution, n'était que l'appréciation du dommage lui-même, et tombait dans le domaine du juge ; — .... Rejette.

MM. Bérenger, prés. ; Delapalme, rapp. ; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Mimerel et Bellaigne, av.

2e *Espèce.* — CASSATION (ch. civ.), 6 avril 1859.

(Commune de Toucy, Merat et autres *C.* Mauplot et autres).

Le 26 août 1857, jugement par lequel le tribunal civil d'Auxerre, statuant sur l'appel d'une sentence du juge de paix du canton de Toucy, accueille une action possessoire intentée à la requête des sieurs Mauplot et autres contre la commune de Toucy, les sieurs Merat et autres ; en conséquence, les maintient dans la possession des terrains litigieux ; ordonne que, dans les huit jours du jugement, les intimés (Merat et autres) seront tenus de désemparer, sinon contraints ; et les condamne solidairement en 100 fr. de dommages-intérêts envers les appelants et aux frais de première instance et d'appel.

Pourvoi en cassation par la commune de Toucy, les sieurs Merat et autres, pour, entre autres moyens, violation de l'art. 147, C.P.C., en ce que le tribunal a autorisé l'exécution forcée de son jugement, sans signification préalable.

ARRÊT.

La Cour ;—...Sur le quatrième moyen :—Attendu qu'en ordonnant que, *dans les huit jours du jugement*, lesdits Mérat, Ravillot et Bergerie, *seraient tenus de désemparer, si non contraints*, le tribunal d'Auxerre leur a accordé un délai pour l'exécution volontaire dudit jugement, mais n'a nullement décidé que, s'il fallait en venir à l'exécution forcée, on pourrait y procéder sans avoir fait préalablement signifier le jugement tant à avoué qu'aux parties condamnées ; — Que, par suite, c'est à tort qu'on reproche au jugement attaqué d'avoir contrevenu par cette disposition à l'art. 147, C.P.C. ; —Rejette.

MM. Troplong, 1er prés.; Leroux de Bretagne, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Mimerel et Reverchon, av.

Observations. — Lorsqu'un tribunal, statuant en dernier ressort, ordonne que la condamnation sera exécutée dans un certain délai à partir du jour de la prononciation du jugement, un doute sérieux ne saurait s'élever sur la nature de cette exécution. C'est évidemment de l'exécution volontaire qu'il s'agit ici, et non de l'exécution forcée, laquelle ne peut jamais avoir lieu qu'après la signification du jugement à partie, s'il est par défaut faute de comparaître, et à avoué et à partie, quand il y a avoué en cause. Le Tribunal peut bien, en effet, dans une sage prévoyance, ordonner que la partie qui succombe sera tenue d'exécuter la condamnation dans tel délai, surtout dans le cas où une pénalité pour défaut d'exécution est requise et prononcée. C'est un avertissement qu'il donne ainsi à la partie condamnée, dans le but unique de prévenir une résistance qui, de sa part, ne serait qu'illégitime, et l'exposerait à la pénalité prononcée et à la rigoureuse me-

sure d'exécution forcée. Mais si, nonobstant cet avertissement, il devient nécessaire de recourir à l'exécution forcée, cette mesure doit rester soumise aux conditions ordinaires, et l'on supposerait à tort au Tribunal l'intention d'avoir voulu en affranchir la partie qui a obtenu gain de cause. Car l'art. 147, C.P.C., est conçu en termes généraux, qui n'admettent aucune distinction, aucune exception. La signification qu'il prescrit doit donc précéder l'exécution forcée de tous jugements, quelles que soient les dispositions qu'ils contiennent (V. Boncenne, *Théorie de la proc. civ.*, 2e édit., t. 2, p. 455, *in fine*). Ce sont ces principes qui ont été consacrés par la Cour de cassation (arrêts ci-dessus rapportés); et déjà la Cour de Limoges, par arrêt du 13 mars 1850 (*J.Av.*, t. 76 [1851], p.187, art. 1041 *bis*), avait décidé, par application des mêmes principes, dans le cas où un jugement avait ordonné une prorogation d'enquête, que la disposition de ce jugement, portant qu'il serait exécuté dans le délai d'un mois à partir de sa prononciation, ne dispensait nullement de la formalité essentielle de la signification (V., dans le même sens, Chauveau, *J. Av.*, *loc. cit.*).

En ce qui concerne la troisième question,—celle de savoir si un tribunal, en ordonnant l'exécution de son jugement dans un certain délai après sa prononciation, peut en même temps condamner la partie à payer, dans le cas de retard, à titre de dommages-intérêts, une certaine somme par jour au delà du délai fixé,—elle a été résolue dans le même sens par un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1857 (Dall., 1857, 1, p. 213). Cette solution est fondée sur ce que les juges sont souverains appréciateurs du préjudice pouvant résulter du retard dans l'exécution (V. motifs de l'arrêt précité du 25 mars 1857), et sur ce que le point de départ donné aux dommages-intérêts n'est qu'une conséquence de leur appréciation (Motifs de l'arrêt du 16 fév. 1859, rapporté ci-dessus). Il semble résulter de là qu'aucune mise en demeure n'est nécessaire pour faire courir le délai, et, par conséquent, pour faire acquérir les dommages-intérêts prononcés (V. aussi, en ce sens, Trib. civ. de la Seine, 11 mai 1847 : *J. Av.*, t. 72 [1847], p. 675, art. 306); en d'autres termes, que les dommages-intérêts sont encourus et acquis de plein droit, par la seule expiration du délai de huit jours, par exemple, à partir de la prononciation du jugement, que le tribunal a prescrit pour son exécution volontaire.

Si cette interprétation peut avoir quelquefois, souvent même, si l'on veut, pour résultat d'indemniser la partie qui a obtenu gain de cause d'un préjudice que lui causerait réellement le défaut d'exécution dans le délai déterminé, et d'empêcher que la partie se laisse aller à susciter de mauvaise foi

de nouvelles difficultés, est-elle cependant, en principe, conforme à la loi? Il est permis d'en douter, en présence des termes si formels de l'art. 1146, C. Nap., portant que « les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation ». Que le Tribunal, en statuant au fond, apprécie par le même jugement le préjudice pouvant être occasionné par le retard dans l'exécution à partir de la mise en demeure, et qu'il l'évalue à raison d'une certaine somme par jour, c'est son droit, droit incontestable. Mais ce que nous avons peine à croire, c'est que la loi l'autorise à fixer le jour même de la prononciation de son jugement comme point de départ du délai dont l'expiration fait de plein droit encourir les dommages-intérêts qu'il alloue. Le tribunal attribuerait ainsi à la seule prononciation de son jugement l'effet d'une mise en demeure. Ce système n'est guère admissible. Car une mise en demeure ne peut résulter que d'un acte signifié à la partie. Or, lorsqu'il s'agit d'un jugement, la règle est que la mise en demeure de l'exécuter ne commence qu'à compter de la signification de ce jugement (Dalloz, *Répert.*, v° *Jugement*, n° 501), signification dont la partie qui a obtenu la condamnation n'est pas dispensée, ainsi que nous l'avons vu, même quand le jugement ordonne qu'il sera exécuté dans les huit jours de sa prononciation. Et il n'y a surtout aucune raison pour déroger à cette règle générale, lorsqu'il s'agit, comme dans les espèces sur lesquelles sont intervenus les deux arrêts de la Cour de cassation, rapportés ci-dessus, de la dépossession d'un terrain.

Il nous paraît également difficile d'admettre que la condamnation aux dommages-intérêts alloués par chaque jour de retard au delà du délai fixé pour l'exécution volontaire du jugement, non pas, selon nous, à partir de sa prononciation, mais à partir de sa signification, soit encourue et acquise de plein droit, en ce sens que la partie qui a obtenu le jugement puisse, en vertu de ce jugement et après l'expiration du délai, poursuivre l'exécution de cette condamnation. Car s'il importe d'empêcher que la mauvaise foi de la partie condamnée puisse former plus longtemps obstacle à l'exercice des droits de son adversaire, il n'importe pas moins d'empêcher que ce dernier puisse abuser du jugement qu'il a obtenu. Or, il y aurait abus de sa part si, après l'expiration du délai fixé pour l'exécution volontaire, il poursuivait l'exécution de la condamnation aux dommages-intérêts, à raison d'un retard dans l'exécution de la disposition principale du jugement, alors que ce retard n'aurait eu pour cause ni le fait ni la mauvaise volonté de la partie condamnée. L'inexécution doit donc, d'abord, être régulièrement constatée et, ensuite, reconnue judiciairement. De sorte que la condamnation aux dommages-intérêts fixés

par chaque jour de retard ne peut être définitivement acquise que lorsqu'elle est déclarée exécutoire par un autre jugement (Paris, 14 déc. 1844 : *J. Av.*, t. 72 [1847], p. 217, art. 97 ; 29 nov. 1848 : même rec., t. 74 [1849], art. 663, § LXI, p. 260; Trib. civ. de la Seine, 25 mai 1848 : même rec., t. 76 [1851], art. 1041 *bis*, p. 195 ; Douai, 5 déc. 1849 : t. 76, art. 1081 *bis*, p. 308). Nous croyons, dès lors, que c'est avec raison que la Cour de Paris a refusé au juge des référés le pouvoir d'ordonner la continuation de poursuites commencées à fin d'exécution d'une condamnation à des dommages-intérêts par chaque jour de retard, non déclarée exécutoire (Arrêt précité du 14 déc. 1844. — V. toutefois les observations contraires de M. Chauveau, insérées à la suite de cet arrêt). Il a même été décidé que le tribunal, saisi de la demande tendant à faire déclarer exécutoire la condamnation aux dommages-intérêts par chaque jour de retard, peut, tout en reconnaissant que l'exécution n'a point eu lieu complétement dans le délai fixé, rejeter cette demande, en se fondant sur ce que l'exécution incomplète n'a causé aucun préjudice ( Bordeaux , 30 août 1849 : *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1081 *bis*, p. 307, *in fine*).

Ad. HAREL.

---

ART. 38. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.), 22 juin 1859.

EXÉCUTION. — JUGEMENT. — RÉMÉRÉ. — DÉLAI. — EXERCICE. — DÉCHÉANCE. — SIGNIFICATION.

*La disposition d'un jugement contradictoire qui déclare une partie déchue du droit d'exercer un réméré, faute par elle d'user de ce droit dans la quinzaine de la date dudit jugement, n'est applicable que dans le cas où le jugement a été signifié à avoué avant l'expiration du délai fixé : autrement, ce délai ne court qu'à partir de la signification à avoué* (C.P.C., art. 147).

(Bruno-Lefèvre *C.* Julian). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que si un jugement de cette chambre du 21 janvier dernier, lequel a été levé par la veuve Julian, a déclaré Bruno-Lefèvre déchu du droit d'exercer le réméré, faute par lui d'user de ce droit dans la quinzaine de la date dudit jugement, cette disposition ne pouvait être applicable que dans le cas où ce jugement aurait été signifié à avoué avant l'expiration dudit délai, puisqu'aux termes de l'art. 147, C.P.C., cette signification doit précéder toute exécution ; — Mais attendu que la signification dont il s'agit n'ayant eu lieu que le 28 février, le délai n'a dû courir qu'à partir de ce jour ; — Que dès le 15 février, même avant la signification, Lefèvre avait assigné en mainlevée de la saisie-arrêt qui mettait obstacle à l'exercice du réméré ; — Que le 8 mars ; il a fait offres réelles des 2,000 fr. stipulés et d'une somme destinée à servir de garantie pour les causes de l'opposition, sans

que la veuve Julian ait déclaré si elle acceptait ou refusait ces offres, et qu'après avoir obtenu le 16 mars un jugement de cette chambre, prononçant la mainlevée définitive de cette opposition, il a, le 16 avril, renouvelé l'offre du prix du réméré, qui, sur le refus de la veuve Julian, a été consigné le 30 dudit mois d'avril ;— Que, par les offres du 8 mars, Lefèvre avait obéi à la prescription du jugement précité et que ses offres du 16 avril n'ont été que la réalisation des premières avec la modification résultant du jugement qui avait fait mainlevée de la saisie-arrêt ; qu'ainsi les dernières offres sont valables et libératoires ;— .... Déclare valables et libératoires les offres réelles faites par Lefèvre à la veuve Julian, suivant procès-verbal des 8 mars et 16 avril 1859 ; ordonne, en conséquence, que la veuve Julian sera tenue de remettre audit Lefèvre les meubles qu'elle tient de la femme Beulle, etc.

MM. Labour, prés., Grandmanche et Sorel, av.

OBSERVATIONS. — Les tribunaux peuvent, sans doute, fixer un délai pour l'exécution de leurs jugements, lorsqu'il s'agit aussi bien d'une déchéance à encourir que d'une simple condamnation à exécuter. Il a même été décidé, dans le cas où un tribunal avait donné pour point de départ au délai la date de la prononciation de son jugement, que la déchéance était encourue par le fait de l'expiration de ce délai, sans que l'exécution dudit jugement ait eu lieu (Toulouse, 1er juill. 1813 : *J. Pal.*, à cette date ; Cass. 9 fév. 1825 : *J. Av.*, t. 29, p. 65). Dans l'espèce de ces deux arrêts, cependant, le jugement avait été régulièrement signifié avant l'expiration du délai. Cette décision s'appuie sur l'art. 123, C.P.C., duquel il résulte que le délai qu'on accorde pour son exécution court du jour de sa prononciation, s'il est contradictoire. Mais cet article n'est que le complément de l'art. 122 du même Code ; et ils se réfèrent l'un et l'autre à l'art. 1244, C. Nap., spécial pour les délais de grâce, qu'il autorise les tribunaux à accorder aux débiteurs malheureux et de bonne foi. Or, lorsqu'il s'agit d'une déchéance à faire encourir, il nous paraît que l'art. 123 précité doit être inapplicable. Il contient une exception à la règle générale qui veut que les jugements ne produisent effet qu'à partir de leur signification, et doit, dès lors, être restreint au cas qu'il prévoit. Ainsi, il ne peut même suffire, selon nous, pour que la déchéance soit encourue, que le jugement soit signifié dans le cours du délai. En d'autres termes, quand un tribunal ordonne qu'un droit soit exercé dans tel délai à peine de déchéance, la signification du jugement doit seule pouvoir servir de point de départ au délai fixé, nonobstant la disposition de ce jugement portant qu'il courra à partir de sa prononciation. C'est ce qui résulte formellement d'un arrêt de la

Cour de Nîmes du 7 mai 1813 (V. *J. Av.* t. 1, p. 180, n° 93. V. anal., dans le même sens, Bastia, 14 mars 1854 : *J. Av.* t. 80 [1855], p. 534, art. 2175.—V. aussi Bonnier, *Eléments de proc. civ.*, t. 1, n° 746). Nous croyons, de plus, que, pour que l'expiration du délai fixé entraîne décheance du droit d'exercer le réméré, la signification du jugement doit, par application de l'art. 147, C. P. C., être faite non-seulement à avoué, mais aussi à la partie. Car l'obligation que le jugement impose ne peut être remplie que par la partie elle-même; et, en pareil cas, il y a nécessité de la mettre directement en demeure (V. en ce sens Boncenne, *Théorie de la proc. civ.*, 2e édit., t. 2, p. 459). AD. HAREL.

---

ART. 39. — PARIS (3e ch.), 31 décembre 1859.

EXÉCUTION.—JUGEMENT.—DÉLAI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR CHAQUE JOUR DE RETARD.—APPEL.—EFFET SUSPENSIF.

*Lorsqu'un jugement a fixé un délai pour son exécution, avec dommages-intérêts pour chaque jour de retard, les dommages-intérêts ne doivent, en cas d'appel, être comptés que du jour de l'arrêt confirmatif* (C.P.C., art. 457).

(Collas C. Lacroix).

Le 1er juin 1859, jugement par lequel le tribunal civil de Versailles condamne le sieur Collas, propriétaire, à rétablir, dans le mois de sa date, une grille en fer qu'il avait enlevée, et, faute par lui d'exécuter cette condamnation dans ledit délai, à payer au sieur Lacroix, son locataire, 5 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard. — Le 14 septembre suivant, arrêt de la Cour de Paris, confirmatif de ce jugement. —Le sieur Lacroix, prétendant que le délai fixé par le jugement pour l'exécution et les dommages-intérêts prononcés à défaut de cette exécution devaient partir du jour de la date de la sentence des premiers juges, a fait commandement au sieur Collas de lui payer une somme de 460 fr. pour dommage éprouvé, du 1er juillet au 1er oct. 1859. — Dans ces circonstances, le sieur Collas a demandé à la Cour l'interprétation de son arrêt du 14 septembre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'appel du jugement du tribunal de première instance de Versailles du 1er juin 1859 a légalement suspendu l'exécution dudit jugement jusqu'à l'arrêt qui a prononcé sur l'appel dudit jugement ; — Que la Cour a expressément déclaré que la condamnation de Collas aux frais suffirait pour indemniser Lacroix du dommage par lui éprouvé par le trouble apporté à l'exécution de son bail ; — Statuant par voie d'interprétation de l'arrêt du 14 sept. 1859 ; — Dit que les 5 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de

retard de l'exécution du jugement du 1er juin 1859, qui avaient été alloués à Lacroix, ne peuvent être réclamés par Lacroix pour le temps antérieur à l'arrêt du 14 septembre dernier ; condamne Lacroix aux frais faits sur sa demande en interprétation dudit arrêt.

MM. Perrot de Chezelles, prés.; Emion et Andral, av.

OBSERVATIONS. — L'arrêt qui précède est conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour de Paris. Cette Cour (1re et 2e ch.) a déjà, en effet, jugé que les dommages-intérêts, accordés par un jugement pour défaut d'exécution dans le délai qu'il détermine, doivent être comptés, s'il y a appel, non du jour du jugement, mais seulement du jour de l'arrêt confirmatif (arrêts des 18 août et 30 nov. 1840 : *J. Pal.*, 1840, t. 2, p. 716).

Il résulte bien de ces arrêts que l'appel suspend le cours des dommages-intérêts que le jugement attaqué a prononcés pour le cas où il ne serait point exécuté dans le délai par lui imparti. Mais, de ce qu'ils allouent les dommages-intérêts à partir du jour même de leur prononciation, il y a lieu, ce nous semble, d'en conclure que, selon eux, le délai déterminé par le jugement pour son exécution ne s'est pas, comme le cours des dommages-intérêts, trouvé suspendu par l'appel. Nous ne pouvons croire que ce soit ainsi qu'il convienne d'interpréter l'art. 457, C.P.C. L'esprit et la généralité des termes de cet article ne permettent pas d'établir, pour son application, une distinction entre les diverses dispositions du jugement, et spécialement entre le délai qu'il a fixé pour son exécution et le cours des dommages-intérêts. L'un et l'autre doivent être atteints par la suspension, dont l'effet ne nous paraît pas divisible. Il suit de là, dès lors, que les dommages-intérêts prononcés par les premiers juges ne doivent être encourus que lorsque le délai par eux déterminé s'est écoulé depuis l'arrêt confirmatif, sans qu'il y ait eu exécution par la partie condamnée.

S'il en est ainsi, comme nous le croyons, une autre difficulté se présente ici, la même que celle qui s'élève à l'occasion du jugement lui-même, lorsqu'il est en dernier ressort, difficulté qui consiste à savoir si le délai doit courir du jour de la prononciation de l'arrêt confirmatif ou de sa signification. M. Carré (*Lois de la procédure*, quest. 1653) l'a prévue et résolue en disant que le jugement qui a été frappé d'appel, et qui est ensuite confirmé, ne doit produire son effet que du jour de la signification, ou, suivant les circonstances, du jour de la prononciation de l'arrêt confirmatif. M. Chauveau (*loc. cit.*), après avoir admis, comme nous l'avons fait, que le délai imposé pour l'exécution d'un jugement est suspendu par l'appel, ajoute qu'il ne recommence à courir qu'après l'arrêt

confirmatif. Mais est-ce du jour de sa prononciation ou de sa signification? A notre avis, ce ne peut être que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif, par application de la règle générale qui régit l'exécution de tous jugements (V. nos observations sur les arrêts de la Cour de cassation, rapportés *suprà*, art. 37), et à laquelle il ne peut être dérogé que dans le cas tout à fait spécial que prévoient les art. 1244, C. Nap., et 122 et 123, C.P.C., ainsi que nous l'avons établi dans la note sur le jugement, qui précède, du tribunal civil de la Seine, du 22 juin 1859. L'opinion que nous émettons ici a, d'ailleurs, été consacrée par deux arrêts, l'un de la Cour de Bordeaux et l'autre de la Cour de Lyon. Ces deux arrêts, en effet, ont donné pour point de départ au délai qu'un jugement frappé d'appel avait fixé pour son exécution la signification de l'arrêt confirmatif, et décidé que les dommages-intérêts ne devaient être comptés qu'à partir de l'expiration de ce délai (Bordeaux, 6 fév. 1856: *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 281, art. 2359; Lyon, 9 avril 1859 : même rec., t. 84 [1859], p. 536, art. 3316).

L'effet suspensif que l'art. 457, C.P.C., attribue à l'appel est tellement général, qu'il s'applique non-seulement dans le cas où l'appel du jugement qui avait fixé un délai pour son exécution est déclaré non recevable au fond, mais aussi dans celui où l'appel de ce jugement est annulé pour défaut de forme (Dijon, 4 janv. 1844 : *J. Pal.*, 1844, t. 1, p. 345). Et, dans ce dernier cas comme dans le premier, la signification de l'arrêt confirmatif doit seule servir de point de départ au délai dont l'expiration sans exécution fait encourir la pénalité prononcée.

Toutefois, dans une espèce toute particulière, où il s'agissait d'un appel tardif, et reconnu abusif, d'un jugement qui avait fixé le délai de trois jours à partir de la signification pour son exécution, avec dommages-intérêts par chaque jour de retard, la Cour de Paris a décidé, en déclarant cet appel non recevable, que les dommages-intérêts devaient être calculés comme s'il n'avait jamais existé, sans aucune déduction du temps de l'instance d'appel (arrêt du 10 déc. 1849 : *J. Pal.*, 1850, t. 1, p. 194). Mais, nous le répétons, cette décision, à raison des circonstances dans lesquelles elle est intervenue, ne peut avoir et n'a réellement qu'une importance spéciale et relative. AD. HAREL.

---

ART. 40. — CASSATION (ch. civ.), 14 décembre 1859.

EXÉCUTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUSTICE DE PAIX. — SERVITUDE. — PRISE DE POSSESSION. — SIGNIFICATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉINTÉGRANDE.

*Lorsqu'un jugement par défaut de justice de paix a, par application de l'art.* 1er *de la loi du* 10 *juin* 1854, *autorisé l'établissement d'une rigole pour l'écoulement des eaux d'une*

*propriété, l'exécution de ce jugement avant qu'il ait été signifié peut donner lieu, de la part du propriétaire du fonds inférieur, à une action en dommages-intérêts, mais non à une action en réintégrande pour trouble à sa possession.*

(Petyts d'Authieulle *C.* Dusannier).

Le 16 mars 1858, jugement du juge de paix du canton de Rue qui le décide ainsi. — Sur l'appel, le 8 juin suivant, le tribunal civil d'Abbeville a confirmé ce jugement. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que Dusannier, porteur du jugement par défaut rendu par le juge de paix du canton de Rue, le 1er déc. 1857, qui l'autorisait à établir une rigole d'écoulement pour les eaux de la propriété par lui exploitée sur le terrain de Petyts d'Authieulle, ne pouvait certainement mettre ce jugement à exécution avant de l'avoir fait signifier à ce dernier ; —Que, néanmoins, l'exécution prématurée par lui donnée à ce jugement, en faisant creuser la rigole, n'était qu'un fait postérieur au jugement lui-même et qui ne pouvait lui en faire perdre le bénéfice ; — Que l'opposition de Petyts d'Authieulle à ce jugement par défaut ayant depuis été rejetée par celui du 16 mars 1858, qui a de nouveau ordonné l'établissement de la rigole, ce dernier jugement, ainsi que le jugement attaqué, ont pu, sans violer aucune loi, ne considérer les travaux faits prématurément que comme des actes dommageables donnant lieu à des dommages-intérêts, et non comme un trouble à la possession de nature à provoquer une action en réintégrande ; etc.

Note. — Il résulte de l'arrêt qui précède qu'un jugement par défaut de justice de paix ne peut, comme les jugements émanant de tous autres tribunaux, être mis à exécution avant d'avoir été signifié : c'est là un point sur lequel aucun doute ne saurait exister (V. notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Exécution des actes et jugements*, n° 110, et t. 5, v° *Justice de paix*, nos 372 et suiv.). Ce qui n'est pas moins certain, c'est que l'opposition que forme à ce jugement la partie condamnée, après comme avant la signification, a nécessairement un effet suspensif, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il a été rendu en premier ou en dernier ressort. Dans ce cas, le jugement par défaut ne devient, pour la partie qui l'a obtenu, un titre vraiment susceptible d'exécution, qu'après que le jugement de débouté d'opposition a été à son tour signifié, et si, la voie de l'appel étant ouverte, la partie condamnée y a eu recours, qu'après la signification du jugement confirmatif. Toute exécution qui a lieu avant l'époque que nous venons de déterminer est prématurée. Cependant, le seul fait de cette exécution peut ne pas toujours servir de base à une allocation de

dommages-intérêts. Cette allocation dépend, évidemment, des circonstances dont l'appréciation entre dans le domaine exclusif des tribunaux. Mais, encore bien que le jugement par défaut puisse être attaqué, soit par opposition, soit par appel, voies de recours dont la signification fait seule courir le délai dans lequel elles doivent être exercées, il n'en constitue pas moins une présomption favorable à la partie qui l'a obtenu. C'est pour cela que, en rejetant l'opposition formée à un premier jugement par défaut, le jugement de débouté d'opposition a pu ne pas considérer l'exécution prématurée du premier jugement comme un trouble à la possession de nature à provoquer une action en réintégrande. La réintégrande suppose, en effet, la dépossession par violence ou voie de fait, sans droit ou sans titre (V. également notre *Encyclopédie des Huissiers*, t. 1er, v° *Action possessoire*, nos 96 et suiv.). AD. H.

---

ART. 41. — CASSATION (ch. civ.), 22 juin 1859.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES.—LICITATION.—ADJUDICATION.—JOUR.—FIXATION.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION.—SOMMATION.—DÉLAI.

*Le jugement, même contradictoire, qui, en matière de vente publique d'immeubles, notamment sur licitation, fixe, après contestation, pour l'adjudication devant notaire, un jour autre que celui primitivement indiqué dans le cahier des charges, doit être signifié à la partie contre laquelle il a été rendu, avec sommation d'assister à l'adjudication, de manière qu'il existe au moins un délai franc de vingt-quatre heures entre le jour de la signification et celui de l'adjudication.*

*En conséquence, l'adjudication est nulle, si la signification du jugement et de la sommation n'a été faite à la partie qui a succombé que la veille du jour où elle a eu lieu* (C.P.C., art. 147, 973 et 1033).

(Cornibert).

Le 9 déc. 1856, arrêt par lequel la Cour de Besançon, confirmant un jugement du tribunal civil de Gray, du 13 mai précédent, décide le contraire par les motifs suivants :

« Considérant que Charles Cornibert n'a pu ignorer le jour de l'adjudication, puisque le jugement qui l'indique a été rendu contradictoirement avec lui ; que, d'ailleurs, il lui a été signifié, ainsi qu'à son avoué, avec sommation d'avoir à assister à la vente, en sorte que toutes les formalités propres à assurer sa présence ont été remplies avec autant de célérité que les circonstances le permettaient ; qu'ainsi Charles Cornibert ne peut pas prétendre n'avoir pas été suffisamment averti à l'avance, et qu'il est d'autant moins fondé à se plaindre qu'aucun

texte de loi n'exige que les colicitants soient sommés de se rencontrer à l'adjudication. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 147 et 1033, C.P.C.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les art. 1033 et 147, C.P.C. ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que c'est seulement le 5 mai 1854 que le jugement du 26 avril précédent, du tribunal civil de Gray, qui rectifiait le cahier des charges et fixait au 6 mai l'adjudication des immeubles indivis entre les colicitants, fut signifié, d'une part, à Charles Cornibert, demandeur, à son domicile, parlant à sa personne, et, d'autre part, dans les mêmes termes, à son avoué, avec sommation audit Charles Cornibert d'être présent au jour indiqué en l'étude du notaire commis pour procéder à l'adjudication ; — Attendu que, si la signification à avoué du jugement qui statue sur les difficultés élevées sur le cahier des charges suffit, d'après les art. 973 et 731, C.P.C., pour faire courir les délais d'appel, il en est autrement lorsqu'il s'agit de l'exécution des condamnations prononcées par ce jugement, et qu'à cet égard la signification doit être faite à personne ou domicile, par application de la règle générale édictée par l'art. 147, même Code, à laquelle il n'est aucunement dérogé, en ce point du moins, dans la matière spéciale de la licitation ; — Qu'il en est de même de la sommation faite en exécution de ce même jugement et ayant pour objet un fait ultérieur à l'accomplissement duquel la partie citée est appelée à concourir et à l'occasion duquel elle doit même, comme dans l'espèce, exercer directement un droit personnel ; — Attendu que des actes tendant à de telles fins rentrent, par leur nature et leurs effets, dans la classe de ceux que l'art. 1033, C.P.C., a eu en vue de régler ; — Attendu que, d'après cet article, le jour de la signification et le jour de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile ; — Qu'il en résulte qu'un intervalle de temps qui ne peut être moindre de vingt-quatre heures doit toujours exister entre le jour où l'acte est signifié et celui où doit s'accomplir le fait pour lequel la partie est interpellée ; — Attendu que, entre le 5 mai, jour de la signification et de la sommation, et le lendemain 6 mai, jour de l'adjudication, ne s'était pas écoulé le temps nécessaire pour leur validité ; — D'où il suit que, en rejetant la nullité proposée et en maintenant l'adjudication du 6 mai, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions des art. 147 et 1039, C.P.C. ; — En conséquence, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen, Casse, etc.

MM. Bérenger, prés. ; Aylies, rapp. ; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Bosviel et P. Fabre, av.

Note. — Nous croyons qu'il a été bien jugé. Il est vrai que,

par arrêt du 24 mars 1830 (V. *J. Av.*, t. 39 [1830], p. 56), la Cour de cassation a décidé qu'une adjudication sur licitation entre majeurs, faite devant notaire, ne pouvait être déclarée nulle sur la demande de l'un des colicitants, sous prétexte qu'il n'avait point été appelé à l'adjudication (V. aussi, en ce sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 5, quest. 2505 *sexies*). Toutefois, il est à remarquer qu'il est constaté dans les motifs de ce dernier arrêt que la partie qui demandait la nullité de l'adjudication avait elle-même poursuivi la licitation devant le tribunal, qu'elle avait assisté au dépôt du cahier des charges chez le notaire, qu'il n'avait été formé aucune opposition à ce cahier des charges, et que, par conséquent, la partie poursuivante était présumée avoir eu connaissance de toutes les opérations ultérieures. Il suit de là que, dans cette espèce toute particulière, la Cour de cassation a bien pu dire qu'il n'existait aucune loi qui exigeât qu'une citation à l'effet d'assister à l'adjudication fût, à peine de nullité, donnée à la partie.

Mais telle n'est pas l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt rapporté ci-dessus. En effet, dans l'espèce de cet arrêt, le colicitant, demandeur en nullité, avait formé opposition au cahier des charges, dont certaines dispositions, et notamment celle relative à l'indication du jour de l'adjudication, avaient été modifiées par le tribunal. Il y avait donc eu contestation, instance sur l'opposition. Or, aucune loi n'excepte l'exécution du jugement qui a terminé cette instance des formalités préalables prescrites pour la régularité de l'exécution des jugements rendus en toutes autres matières. Qu'importe que le jugement qui a statué sur l'opposition au cahier des charges et changé le jour de l'adjudication soit contradictoire. La présence de la partie qui succombe au jugement ordonnant une exécution ne dispense point son adversaire de lui signifier ce jugement et de la sommer de consentir à l'exécution ou d'y concourir. L'art. 147, C. P. C., contient une règle générale, absolue, que l'arrêt que nous rapportons a, avec raison, déclarée applicable au jugement dont il s'agit. Il y avait évidemment même motif de se conformer à la disposition de l'art. 1033, même Code, qui constitue aussi une règle générale et absolue en matière d'exécution de jugement. AD. H.

---

ART. 42. — SAISIE-ARRÊT. — CHEMIN VICINAL. — ENTREPRENEUR. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — PROPRIÉTAIRE. — INDEMNITÉ. — PAYEUR DU DÉPARTEMENT. — MANDATS.

*Le propriétaire, dans le terrain duquel un entrepreneur de travaux publics a fait, pour l'entretien d'un chemin vicinal, une extraction de matériaux, peut-il, pendant le cours de*

*l'extraction, et pour avoir paiement de l'indemnité qu'il prétend lui être déjà due, faire pratiquer une saisie-arrêt, entre les mains du payeur du département, sur les mandats à délivrer à l'entrepreneur ?*

Cette question est neuve et intéressante. Elle a été examinée par M. Eugène Hennequin, dans un article sur les chemins vicinaux, que le *Journal du notariat et des offices ministériels*, dont il est le rédacteur, a publié dans son n° 1504 (14 avril 1860). Comme il est possible qu'elle se présente quelquefois dans la pratique, nous avons pensé qu'il pouvait être utile pour nos abonnés de connaître la solution qui lui avait été donnée par M. Hennequin, et c'est en vue de cette utilité que nous nous permettons de l'extraire de l'article ci-dessus. Cette solution, qui emprunte son importance à l'expérience de l'auteur, nous paraît, d'ailleurs, conforme aux principes qui régissent la matière. Voici donc comment la question a été traitée et résolue par M. Hennequin : AD. H.

« Un entrepreneur de travaux publics se rend adjudicataire pour plusieurs années de l'entretien d'une route vicinale de grande communication. En conséquence des indications contenues dans son devis, il extrait, dans une propriété voisine de la route, les matériaux dont il a besoin. La deuxième année est en cours d'exécution; le propriétaire du terrain fouillé, n'ayant pas reçu d'indemnité pour les matériaux enlevés l'année précédente, a présenté requête à M. le président du tribunal, et en vertu de l'ordonnance de ce magistrat, liquidant provisoirement la créance, une saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains du payeur du département sur les mandats à délivrer à l'entrepreneur. Cette saisie-arrêt est-elle valable ?

« La première observation qui se présente à l'esprit en matière de chemins vicinaux, c'est que l'indemnité due au propriétaire, pour extraction de matériaux ou occupation temporaire de terrains, n'est pas due par l'entrepreneur, mais bien par l'administration. En effet, l'entrepreneur n'est que l'agent, l'instrument de l'administration. A la vérité, par ses cahiers de charges, celle-ci impose aux entrepreneurs l'obligation de payer ces indemnités, mais c'est là une convention particulière entre l'administration et l'entrepreneur, convention qui peut faire la loi entre eux, mais qui est impuissante à détruire la loi générale, celle du 21 mai 1836. Aux termes de cette loi, c'est l'administration qui autorise l'extraction des matériaux, c'est pour son compte que l'extraction a lieu, c'est donc contre elle que l'action doit être dirigée par le propriétaire; sans doute, elle aura son recours contre l'entrepreneur, grâce à la clause du cahier des charges, mais elle n'en est pas moins la débitrice directe de l'indemnitaire.

Cela est si vrai que l'art. 17 de la loi de 1836 dit que les experts seront choisis, en cas de contestation, l'un par le sous-préfet, l'autre par le propriétaire. Or, si, en droit, l'indemnité ne devait pas regarder l'administration, pourquoi lui aurait-on conféré le choix de son expert, plutôt qu'à l'entrepreneur? De même aussi, c'est encore l'administration qui notifie aux propriétaires l'extrait du devis de l'arrêté préfectoral indicatif des terrains qui devront être occupés ou fouillés, et, dans la pratique, l'extrait n'indique jamais le nom de l'entrepreneur; il est seulement déclaré au propriétaire que, pour les besoins de telle route et pendant tel temps, son terrain a été désigné, soit pour être occupé, soit pour être fouillé.

La seconde raison qui semble également devoir s'opposer à la possibilité d'une saisie-arrêt, vient de la nature de la créance elle-même et du délai forcément accordé au débiteur pour se libérer, quel qu'il soit, administrateur ou entrepreneur. Il est de principe, en matière d'extraction de matériaux ou d'occupation temporaire, que le droit à l'indemnité ne naît, de même que la prescription de deux ans ne commence à courir, que du jour où l'extraction ou l'occupation a cessé. Et, en effet, à ce moment là seulement le *quantum* de l'indemnité peut être fixé. Or, si, jusque-là, le propriétaire est sans action, de même que s'il est à l'abri de toute prescription, comment pourrait-il pratiquer une saisie-arrêt, pour une créance à raison de laquelle il n'a pas encore d'action en justice? Car, ce n'est pas seulement d'une créance incertaine ou non liquidée qu'il s'agit dans l'espèce, c'est plutôt d'une créance à terme; dans l'espèce, le terme, c'est la fin de l'entreprise; or, qui a terme ne doit rien, et ne peut être poursuivi.

Les conséquences de la saisie-arrêt en pareil cas seraient d'ailleurs injustes et bizarres. L'entrepreneur, à supposer qu'il soit débiteur, ne pourrait, jusqu'à la fin de l'extraction, faire fixer sa dette, puisqu'elle est susceptible de constantes variations; il ne pourrait par conséquent jamais se libérer, ni obtenir la mainlevée de la saisie-arrêt pendant la durée des travaux, et, par suite, toucher le moindre mandat à compte de sa créance, ce qui serait en tout point contraire aux règlements administratifs, et deviendrait d'ailleurs un obstacle sérieux à la confection des travaux publics.

Eugène HENNEQUIN,
Avocat à la Cour de cassation.

---

ART. 43. — RIOM (3e ch.), 27 décembre 1859.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — 1° NULLITÉ. — IMMEUBLES DOTAUX. — FEMME MARIÉE. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — 2° IMMEUBLES DOTAUX. — CONTRAT DE MARIAGE. — CONSTITUTION DE RENTE. — PAIEMENT. — ALIÉNABILITÉ.

1° *La femme mariée, contre laquelle une saisie immobilière*

*a été pratiquée, doit, à peine de déchéance, proposer le moyen de nullité tiré de ce que la saisie comprend ses immeubles dotaux, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges* (C.P.C., art. 728).

2° *Les immeubles dotaux peuvent être saisis, à l'effet d'obtenir le paiement d'une dette contractée par la femme dans son contrat de mariage, par exemple, d'une rente annuelle et viagère qu'elle y a constituée au profit de son père, par suite d'une donation que celui-ci lui a faite* (C. Nap., art. 1554 et 1558).

(Époux Pilté *C.* de Beaucaire).

**Le 17 nov. 1859, jugement par lequel le tribunal civil de Gannat statue en ces termes :**

Le Tribunal ;—Attendu que de la combinaison des art. 728 et 729, C.P.C., il résulte qu'en matière de saisie immobilière les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication ; — Attendu que cette disposition de la loi est générale et absolue ; que par conséquent elle s'applique au moyen tiré de la dotalité des immeubles saisis comme à tout autre moyen de fond ; — Attendu que M. de Beaucaire ayant, par exploit du ministère de Garnaud, huissier à Saint-Pourçain, en date des 9 juin 1859 et jours suivants, fait saisir immobilièrement sur les époux Pilté le domaine du Grand-Breuil, le domaine des Caffières et divers bois taillis situés dans la commune de Marcenat-sur-Allier, à l'effet d'obtenir paiement d'une somme de 25,000 fr., montant des arrérages échus d'une rente viagère à lui constituée par les époux Pilté dans leur contrat de mariage, il a été procédé, le 5 août dernier, aux lecture et publication du cahier des charges ; — Attendu que ce n'est qu'à la date du 13 septembre suivant que les époux Pilté ont demandé la nullité de la saisie comme portant sur des biens dotaux à madame Pilté ; que ce moyen était de nature et tendait à faire tomber les actes de procédure antérieurs à la publication du cahier des charges aussi bien que les actes postérieurs ; que vainement les demandeurs ont subsidiairement restreint leurs conclusions à la nullité des actes postérieurs ; que cette nullité, si elle était prononcée, entraînerait en réalité celle des actes antérieurs ; d'où il suit qu'en la forme le moyen de nullité invoqué par les époux Pilté n'a pas été, comme il devait l'être, à peine de déchéance, proposé dans le délai prescrit par l'art. 728 précité; — Attendu, d'ailleurs, au fond, qu'en admettant la dotalité des immeubles compris dans la saisie pratiquée par M. de Beaucaire, il n'en résulte pas que ce dernier n'ait pu valablement les saisir ; — Attendu, en effet, qu'il est de principe que si, en thèse générale, les immeubles dotaux sont inalié-

nables et par conséquent insaisissables, une exception est expressément consacrée par la loi, pour le cas des dettes antérieures au contrat de mariage, et ce par opposition aux dettes postérieures ; — Attendu, en fait, que la dette dont M. de Beaucaire poursuit le paiement consiste en une rente annuelle de 20,000 fr. constituée à son profit par madame Pilté dans son contrat de mariage ; qu'ainsi l'engagement contracté par madame Pilté vis-à-vis de M. de Beaucaire n'étant pas postérieur audit contrat, ce dernier peut en poursuivre valablement l'exécution même sur les immeubles dotaux de sa fille ; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen tiré du défaut d'intérêt de M. de Beaucaire à poursuivre une vente sur le prix de laquelle il ne pourrait, dit-on, en aucun cas être payé ; — Attendu, relativement aux trois inscriptions prises par M. de Beaucaire au bureau de Gannat, vol. 175, nos 2, 193 et 194, que ledit sieur de Beaucaire, ayant pu saisir les immeubles dotaux de madame Pilté, a pu par conséquent aussi les grever valablement d'inscriptions judiciaires ; d'où il suit qu'il y a lieu de maintenir les inscriptions susrelatées ; — Attendu qu'il y a également lieu de faire droit aux conclusions de M. de Beaucaire tendant à faire ordonner que, des prix des adjudications à intervenir, il sera distrait, pour être placé en rente sur l'État, le capital nécessaire pour assurer le service de la rente viagère due à M. de Beaucaire ; — Attendu enfin que la poursuite de M. de Beaucaire étant fondée sur un titre authentique, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ; — Par ces motifs, — Jugeant en premier ressort et en matière sommaire, déclare les époux Pilté non recevables dans leur demande tant en nullité de la saisie pratiquée par M. de Beaucaire sur les époux Pilté, suivant exploit de Garnaud, huissier à Saint-Pourçain, en date du 9 juin 1859 et jours suivants, qu'en paiement de dommages-intérêts.

**Appel par la dame Pilté.**

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la déchéance résultant de ce que le moyen de nullité invoqué par les époux Pilté n'a pas été présenté trois jours avant la publication du cahier des charges : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Sur les conclusions subsidiaires du marquis de Beaucaire concernant le prix à provenir de l'adjudication des immeubles dotaux saisis sur la dame Pilté, sa fille, et la validité des inscriptions qu'il a prises pour assurer le paiement de sa rente viagère : — Attendu que la disposition de l'art. 1558, C. Nap., qui autorise l'aliénation du fonds dotal pour payer les dettes de la femme ayant une date certaine antérieure au contrat de mariage, a eu pour but deux choses : — Empêcher que la dot ne soit pas altérée par des dettes contractées ou reconnues par la femme sous l'influence de la puissance maritale ; et assurer aux époux et à leurs enfants la pleine et entière jouissance

des biens dotaux, cause déterminante du mariage. — Attendu qu'il en résulte que si cette disposition s'oppose invariablement à ce que la dot réponde des dettes qui ont une date postérieure au contrat de mariage, la prohibition ne s'applique pas à des dettes qui sont contemporaines de la constitution dotale, qui en sont la conséquence et qui ont été créées par le contrat de mariage lui-même, dans la plénitude de la liberté de la femme, sous la protection et avec le concours de ceux qui l'assistent dans cet acte solennel ; — Attendu qu'il suit de là que l'immeuble dotal peut être aliéné pour payer les dettes contractées par la femme dans son contrat de mariage comme pour payer celles qui ont une date antérieure à ce contrat. — Attendu qu'il est constant, en fait, que, dans le contrat de mariage du 26 sept. 1855, le marquis de Beaucaire a fait donation à la dame Pilté, sa fille, de la terre de Liénesse, en stipulant à son profit une rente viagère de 20,000 fr.; que la dame Pilté a pris, par le même acte, l'engagement formel de payer cette rente à son père et qu'elle est tenue conséquemment au paiement de cette dette contemporaine du contrat de mariage au même titre que si la dette était antérieure à ce contrat ;— Attendu qu'on ne voit dans aucune disposition de ce contrat de mariage que la dame Pilté ait stipulé que ses biens dotaux ne seraient pas affectés à la garantie de cette dette ; que le marquis de Beaucaire les avait donc pour gage de sa rente, et qu'il a pu conséquemment, usant du bénéfice de l'art. 1558, en poursuivre judiciairement le paiement sur ces biens par toutes les voies de droit ;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; ordonne en conséquence que ce dont est appel sortira effet et condamne les appelants à l'amende et aux dépens de leur fol appel, etc.

MM. Diard, prés.; Ancelot, av. gén.; Salveton et Dumiral (du barreau de Paris), av.

Observations. — La première solution ne doit pas, ce nous semble, être isolée de la seconde, et, par conséquent, considérée comme excluant d'une manière absolue, dans toutes les hypothèses, après la publication du cahier des charges, la demande en nullité d'une saisie immobilière pratiquée contre une femme mariée sous le régime dotal et comprenant ses immeubles dotaux ; elle se réfère nécessairement au cas spécial qui a donné lieu à l'arrêt que nous rapportons, au cas où les immeubles dotaux se trouvent affectés au paiement d'une dette personnelle à la femme et antérieure au contrat de mariage ou au moins contemporaine de la constitution de dot, et peuvent, dès lors, être aliénés. De telle sorte que nous croyons que c'est en considération de cette circonstance que la Cour de Riom a fait ici rentrer la demande en nullité formée par la femme sous l'empire de l'art. 728, C.P.C.; et, en déclarant cette demande soumise à la déchéance qu'il prononce, elle a fait une juste application de cet article. Car,

alors, la femme est dans la position de tout débiteur qui croit avoir un moyen de nullité à opposer contre la saisie.

Dans une espèce où la Cour de Riom a reconnu que certains immeubles compris dans une saisie faite contre une femme mariée sous le régime dotal ne présentaient point le caractère d'immeubles dotaux à raison de la restriction apportée à la constitution de dot, cette Cour a également décidé que la femme devait, à peine de déchéance, demander la nullité de la saisie, conformément à l'art. 728, C.P.C., et que, après la publication du cahier des charges, elle était non recevable à agir par voie de distraction (Arrêt du 19 août 1851 : *J. Av.*, t. 77 [1852], p. 393, art. 1313).

Mais, lorsque les immeubles qui appartiennent à la femme et dont la nature dotale n'est pas contestable ont été compris dans une saisie dirigée contre elle et son mari, par suite d'un engagement qu'ils ont souscrit conjointement, et à la garantie duquel ces immeubles ne peuvent être affectés, la femme n'a-t-elle d'autre ressource que de se pourvoir en nullité dans la forme et le délai prescrits par l'art. 728? Cette importante question divise toujours la jurisprudence.

En faveur de la solution d'après laquelle la femme n'a que la ressource de la nullité, V., notamment, Cass., 30 avril 1850 : *J. Av.*, t. 75 [1850], art. 887, p. 313 ; Caen, 9 déc. 1850 : t. 76 [1851], p. 276, art. 1073 ; Toulouse, 14 août 1852 : t. 78 [1853], p. 366, art. 1569 ; Riom, 14 déc. 1852 : même vol., art. 1480, p. 172 ; Limoges, 29 juin 1853 : t. 79 [1854], p. 499, art. 1904; Trib. civ. de Toulouse, 28 juin 1855 : t. 81 [1856], p. 79, art. 2266.

Dans ce système, non-seulement la femme ne peut pas revendiquer ses immeubles dotaux contre l'adjudicataire, mais la voie de la distraction lui est même fermée à partir de la publication du cahier des charges.

On comprend que la déchéance prononcée par l'art. 728 frappe le débiteur qui, libre de l'exercice de ses droits et ne se trouvant sous aucune dépendance, ne s'est pas prévalu, dans le délai que cet article détermine, de la nullité dont la saisie peut être entachée. La loi le punit, alors, avec raison, de son inaction. Mais telle n'est pas la position de la femme mariée, dont le législateur a cru même devoir protéger les intérêts et les droits, en consacrant le principe de l'inaliénabilité de sa dot ; et cette inaliénabilité intéresse à un tel degré les familles, qu'elle se rattache à l'ordre public : *publice interest dotes mulieribus conservari*, avait dit déjà la loi romaine. C'est avec ce caractère que le principe dont il s'agit est entré dans notre législation. Or, si le système admis par les arrêts précités pouvait prévaloir, il en résulterait que la femme aurait, en gardant le silence, en n'agissant pas dans le délai fixé par l'art. 728, le moyen de faire indirectement ce qu'elle ne

peut faire volontairement, même avec le concours de son mari, ce que, en un mot, la loi lui interdit. Ce serait ajouter aux cas tout à fait exceptionnels dans lesquels l'aliénation de la dot peut être permise et que le législateur a pris soin aussi de spécifier.

Ces considérations nous déterminent donc à penser que la prohibition d'aliéner l'immeuble dotal autorise la femme, qui n'a point proposé, avant la publication du cahier des charges, la nullité de la saisie pratiquée contre elle seulement, ou à la fois contre elle et son mari, à raison d'engagements postérieurs au mariage, et comprenant ses immeubles dotaux, à conserver le droit de demander la distraction desdits immeubles, tant que dure la procédure de saisie immobilière, et même de les revendiquer contre l'adjudicataire.

V., au surplus, en ce sens, Pau, 16 juin 1849 : *J. Av.*, t. 75 [1850], p. 310, art. 887; Agen, 15 déc. 1851 : t. 78 [1853], p. 168, art. 1480; Poitiers, 20 juill. 1852 : même vol. et même art., Trib. civ. d'Orange, 23 avril 1855 : t. 80 [1855], p. 437, art. 2147 ; Chauveau, note sur les arrêts de Cass. et de Pau cités ci-dessus (*J. Av.*, t. 75 [1850], art. 887, p. 310), et remarque sur l'arrêt de Montpellier mentionné *infrà*.

Si la saisie immobilière dirigée contre une femme mariée, par suite d'obligations qu'elle a contractées postérieurement au mariage, comprend à la fois ses biens paraphernaux et ses biens dotaux, la saisie peut ne pas être déclarée nulle en ce qui concerne les premiers, mais les seconds peuvent, pendant la durée de la procédure, être, de la part de la femme, l'objet d'une action en distraction, et, s'il y a lieu à déterminer quels sont, parmi les biens saisis, ceux qui sont frappés de dotalité, il doit être sursis à la continuation des poursuites (Montpellier, 19 janv. 1855 : *J. Av.*, t. 80 [1855], p. 378, art. 2119). De même, lorsqu'un immeuble à la fois dotal et paraphernal est saisi par un créancier qui a des droits à exercer sur les biens paraphernaux de la femme, celle-ci peut obtenir un sursis pour faire déterminer la part spécialement affectée à la représentation de la dot (Rouen, 8 août 1850 : *J. Av.*, t. 77 [1852], p. 72, art. 1198). Ad. HAREL.

---

ART. 44. — RIOM (3e ch.), 24 janvier 1860.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENT. — JUGEMENT. — APPEL. — EXPLOIT. — NOTIFICATION AU GREFFIER (DÉFAUT DE). — NULLITÉ. — INTIMÉ. — CONCLUSIONS.

*La nullité résultant de ce que l'exploit d'appel d'un jugement rendu sur un incident à une procédure en saisie immobilière n'a point été notifié au greffier du tribunal, ne peut plus être réparée, lorsque l'intimé a, par des conclusions signifiées, déclaré s'en prévaloir* (C.P.C., art. 732).

(Époux Roche *C.* Bringuier).

Le 3 juin 1859, opposition par la dame Roche, séparée de biens, aux poursuites en saisie immobilière dirigées contre elle à la requête du sieur Bringuier. — Le 29 juill., jugement du tribunal civil d'Issengeaux qui rejette cette opposition et ordonne la continuation des poursuites. — Le 6 août, appel par la dame Roche : l'exploit d'appel n'est point notifié au greffier du tribunal et visé par lui.—Le 3 décembre, conclusions signifiées par lesquelles le sieur Bringuier demande, pour cette cause, la nullité de l'appel.—Le 18 janv. 1860, la dame Roche notifie son appel au greffier; elle prétend que, aucune signification du jugement sur l'incident n'ayant été faite à avoué, elle a pu encore remplir la formalité prescrite par l'art. 732, C.P.C.;—Mais le sieur Bringuier répond qne cette prétention n'est pas fondée, parce que, antérieurement à la notification au greffier, il s'est prévalu de l'irrégularité par des conclusions signifiées, qui, en fixant et précisant le débat, ont empêché qu'elle puisse être réparée.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que les époux Roche sont appelants d'un jugement rendu sur une opposition à une saisie immobilière dirigée contre la dame Roche et qui ordonne la continuation des poursuites commencées ; — Qu'ils procèdent en vertu d'un appel signifié à Bringuier le 6 août 1859 ; qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un incident à une procédure en saisie immobilière, et que leur acte d'appel devait être signifié au greffier du tribunal et visé par lui, à peine de nullité, aux termes de l'art. 732, C.P.C. ; — Attendu que cette double formalité n'avait point été remplie, lorsqu'à la date du 3 déc. 1859, Bringuier a signifié aux époux Roche des conclusions tendantes à ce que leur appel fût déclaré nul par ce motif ; — Que c'est postérieurement à ces conclusions et seulement à la date du 18 janv. 1860 que les époux Roche ont fait signifier leur acte d'appel au greffier, et l'ont sommé d'y apposer son visa ; — Attendu que les époux Roche n'étaient plus en droit de régulariser leur appel, après que Bringuier s'était prévalu de son irrégularité pour le faire annuler ; que, s'il en était autrement, il n'y aurait jamais de nullité encourue, puisque la partie, à qui le vice de forme serait opposé, ne manquerait pas de le réparer pour échapper à la nullité demandée ; — Attendu qu'il est de principe, d'ailleurs, que les conclusions signifiées fixent l'état de la collocation portée devant le juge ; qu'on peut être recevable à les compléter, mais jamais à les changer, puisque ce serait substituer un litige nouveau au litige sur lequel les parties étaient respectivement mises en demeure de se défendre ; — Qu'il suit de là que le bénéfice de la nullité a été acquis à Bringuier du jour où il s'en est prévalu, par ses conclusions du 3 déc. 1859, et qu'il y a lieu de prononcer cette nullité ; — Déclare nul et de

nul effet l'appel signifié, le 6 août 1859, par les époux Roche à Bringuier, etc.

MM. Diard, prés.; Ancelot, av. gén.; Godemel et Grellet, av.

NOTE. — Il résulte de l'arrêt qui précède que le défaut de notification de l'appel d'un jugement qui a statué sur un incident de saisie immobilière, au greffier du tribunal, chargé de viser l'exploit, entraîne la nullite de cet appel. La disposition impérative et absolue de l'art. 732, C.P.C., ne semble laisser à cet égard aucun doute. C'est, du reste, ce qui a été déjà plusieurs fois décidé, et ce qu'enseignent les auteurs (V. Nîmes, 10 juill. 1850 : *J. Pal.*, 1852, t. 2, p. 414, et *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1181, V, p. 618; Poitiers, 19 août 1851 : *J. Pal.*, 1853, t. 2, p. 252; Riom, 7 déc. 1852 : *J. Av.*, t. 78 [1853], p. 352, art. 1563; Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, t. 5, quest. 2425 *quater;* Rodière, *Lois de compét. et de procéd.*, t. 3, p. 186, note).

Il en est ainsi, non-seulement lorsque l'appel du jugement est interjeté par le débiteur saisi, mais aussi lorsqu'il l'est par un tiers détenteur contre lequel la saisie a été pratiquée en même temps que contre le débiteur (Caen, 6 mai 1852 : *J. Av.*, t. 77 [1852], p. 565, art. 1377).

Il avait même été jugé qu'il y avait nullité de l'appel, spécialement, de l'appel d'un jugement statuant sur une demande en distraction d'immeubles saisis, lorsque, ayant été signifié par deux exploits séparés, l'un à la partie saisie et l'autre au poursuivant, ce dernier, dans lequel il n'était nullement fait mention de la signification au saisi, avait été seul notifié au greffier et visé par lui (Pau, 21 janv. 1852 : *J. Av.*, t. 77 [1852], p. 372, art. 1299). Mais M. Chauveau, en rapportant cet arrêt, a fait remarquer, avec raison, que la décision qu'il contenait était trop rigoureuse; et, sur le pourvoi formé contre ledit arrêt, la Cour de cassation a déclaré l'appel valable à l'égard de toutes les parties, nonobstant la notification au greffier d'un seul des exploits, et admis, d'ailleurs, dans la supposition de la nullité de l'appel non notifié au greffier, que cette nullité ne nuit pas à l'appel régulièrement formé (Arrêt du 27 janv. 1854 : *J. Av.*, t. 79 [1854], p. 301, art. 1797).

La notification au greffier de l'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière doit être faite dans le même délai que la signification de l'appel au domicile de l'avoué ou à celui de l'intimé, c'est-à-dire dans les dix jours à compter de la signification du jugement à avoué ou à partie (C.P.C., art. 731). Le visa du greffier doit également être donné dans le même délai. L'art. 732, même Code, ne permet pas, en effet, d'établir une distinction entre cette dernière formalité et celle de la notification. Dès lors, l'appel est nul, encore bien que

l'exploit constate qu'il a été notifié au greffier dans le délai, s'il n'a été visé par lui qu'après l'expiration de ce délai (V. Toulouse, 20 août 1851 : *J. Av.*, t. 77 [1852], p. 63, art. 1193, et la note).

Le délai pour interjeter appel et pour la notification de l'exploit au greffier ne courant que du jour de la signification du jugement, il s'ensuit que, si l'appel a été formé avant cette signification et qu'on ait omis d'en faire la notification au greffier, cette notification peut avoir lieu tant que le jugement n'a pas été signifié et que le délai fixé par l'art. 731, C.P.C., ne s'est pas écoulé depuis. Mais la nullité provenant de l'omission dont il s'agit peut être immédiatement invoquée par l'intimé, que l'appel dispense de toute signification ultérieure du jugement. L'intention qu'il manifeste légalement de s'en prévaloir rend l'appelant désormais non recevable à la réparer. La Cour de Riom l'a décidé ainsi par des motifs qui nous paraissent parfaitement justes.

Du reste, la nullité pour défaut de notification de l'appel au greffier ou de visa de l'exploit par ce fonctionnaire, dans le délai prescrit, doit toujours être proposée, et avant toute défense ou exception, conformément à l'art. 173. C.P.C.; autrement, elle serait couverte. AD. H.

---

ART. 45. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — ATTRIBUTIONS. — JUGEMENT. — APPEL.

*Quels sont, en matière de rectification d'actes de l'état civil, les droits du ministère public ?*

*Dans quels cas peut-il appeler d'un jugement de rectification* (1) ?

La loi du 28 mai 1858, qui a modifié l'art. 259, C. Pén., a rendu très-fréquentes depuis sa promulgation les demandes à fin de rectification d'actes de l'état civil. Beaucoup de personnes se trouvent dans la nécessité de provoquer ces rectifications, pour mettre leurs actes de naissance d'accord avec les noms qu'elles ont l'habitude de porter, afin d'éviter les poursuites que le ministère public serait en droit d'exercer contre elles, comme ayant changé, altéré ou modifié le nom que leur assignent les actes de l'état civil. Dans ces circonstances, donc, il est essentiellement intéressant d'examiner les questions ci-dessus posées.

Pour résoudre ces questions, il faut d'abord rappeler ici

---

(1) M. Fournier, avoué, et l'un de nos abonnés, nous a adressé quelques observations sur les attributions du ministère public en matière de rectification d'actes de l'état civil. Nous rapportons ces observations, espérant qu'elles seront utiles à nos abonnés.

quel est, dans notre organisation judiciaire, le rôle du ministère public près les tribunaux civils.

La loi des 16-24 août 1790 (art. 2) porte : Au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis.

La loi du 20 avril 1810 (art. 46) porte également : En matière civile, le ministère public agit d'office *dans les cas spécifiés par la loi ;* il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Ainsi, la règle générale, résumée dans ces deux articles, se formule en ces termes : Au civil, le ministère public agit par voie de réquisition, et non par voie d'action ; il ne peut agir d'office que dans les cas spécifiés par la loi.

Si l'on interroge maintenant les dispositions spéciales du Code Napoléon, au chapitre *De la rectification des actes de l'état civil,* et du Code de procédure civile, on trouve dans l'art. 99, C. Nap., et dans les art. 856 et 858, C.P.C., la confirmation de cette règle générale. Ces articles sont, en effet, ainsi conçus :

C. Nap., art. 99 : Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur impérial. Les parties intéressées seront appelées s'il y a lieu.

C.P.C., art. 856 : Il y sera statué sur le rapport et sur les conclusions du ministère public...

Art. 858 : Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la Cour impériale, en présentant au président une requête, sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public.

D'après ces articles, le ministère public ne peut donc, en première instance, comme en appel, que donner ses conclusions sur la demande en rectification, qui doit être formée par une partie ayant un intérêt moral ou pécuniaire à obtenir cette rectification ; en un mot, le ministère public n'est ici que partie jointe.

La disposition de l'art. 99 précité, qui limite ainsi le rôle du ministère public au simple droit de réquisition, a une importance d'autant plus grande que, en consultant les travaux préparatoires du Code Napoléon, on voit que le projet de ce Code, au titre *Des actes de l'état civil,* donnait au ministère public en cette matière le droit d'action. Dans l'exposé des motifs fait au Corps législatif à la séance du 10 vent. an XI, le conseiller d'Etat Thibaudeau exposait que, dans le projet, on avait éta-

bli deux sortes de demande en rectification des actes de l'état civil, l'une qui pouvait être provoquée par les commissaires près les tribunaux civils, lorsqu'il s'agissait de réparer les nullités commises dans ces actes, et l'autre qui était réclamée par les parties intéressées elles-mêmes. Le conseiller Thibaudeau ajoutait :

« Le premier système a paru susceptible d'inconvénients, en ce que l'on entamait la question des nullités des actes de l'état civil, qu'il est impossible de préciser assez exactement, et qu'il vaut mieux laisser en litige et à l'arbitrage des juges, suivant les circonstances, sauf quelques cas graves spécialement déterminés aux divers titres du Code civil, tels que celui du mariage, celui de la paternité et de la filiation.—Ensuite, on a pensé que rien ne justifiait cette vérification d'office requise par le commissaire et ordonnée par le tribunal : on ne conçoit pas comment elle pourrait être faite sans donner lieu à de graves inconvénients. Les registres de l'état civil sont, comme nous l'avons déjà dit, un dépôt sacré ; nulle autorité n'a le droit de modifier ou de rectifier d'office les actes qui y sont inscrits. Si le commissaire près le tribunal est tenu de vérifier l'état des registres lorsqu'ils sont déposés au greffe, ce ne peut être que pour constater les contraventions ou les délits commis par les officiers de l'état civil, et pour en requérir la punition ; c'est une vérification de police qui ne doit nullement influer sur la validité des actes : c'est ainsi que la loi de 1792 l'avait décidé. Les erreurs, les omissions et tous les vices qui peuvent se rencontrer dans les actes de l'état civil, acquièrent des droits à des tiers. S'il y a lieu à rectification, elle ne doit être ordonnée que sur la demande des parties, contradictoirement avec tous les intéressés ; en un mot, la rectification officieuse serait absolument inutile, puisque les partisans de ce système ne peuvent pas s'empêcher de convenir qu'elle ne pourrait être opposée à ceux qui n'y auraient pas consenti, ou qui n'y auraient pas été appelés. »

Dans le rapport fait au Tribunat, le 17 vent. an XI, le tribun Siméon s'exprimait ainsi :

« Le chapitre 6 de la rectification des actes de l'état civil complète la loi. Cette rectification que des erreurs, des négligences, quelquefois même des délits peuvent rendre nécessaire, ne dépendra jamais de ceux qui dressent les actes, ni de ceux qui les conservent. Ce qui est écrit, est écrit. Il ne leur est pas permis de toucher au dépôt qui leur est confié. Les tribunaux seuls, en grande connaissance de cause, à la réquisition des parties, après avoir appelé tous ceux qui y ont intérêt, et entendu le commissaire du Gouvernement pour l'intérêt public, peuvent ordonner la rectification. »

Enfin, dans un discours prononcé au Corps législatif (séance

du 29 vent. an XI), le tribun Chabot (de l'Allier), orateur du Tribunat, s'est également exprimé en ces termes :

« Le chapitre relatif à la rectification des actes de l'état civil complète le projet de loi. Il consacre en principe que la rectification d'un acte de l'état civil ne peut avoir lieu que d'après une demande formelle, qu'elle ne peut être prononcée que par les tribunaux, et qu'elle ne doit l'être qu'après que les parties intéressées ont été appelées.

« Aucune vérification ne pourra donc être faite *d'office*, ni par les tribunaux, ni par aucune autre autorité. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal qui est chargé de vérifier l'état matériel des registres ne pourra pas même, lorsqu'il reconnaîtra qu'il y a eu erreur, défaut de formalités ou simple omission dans un acte, en requérir de son propre mouvement la rectification. Le projet de loi ne lui donne à cet égard que le droit de requérir une peine contre les auteurs des contraventions : c'est un droit de police qu'il exerce et non pas un droit de réformation.

« Dans tous les cas et pour toutes les rectifications quelconques, il faudra la réquisition préalable de l'une des parties intéressées, et que toutes soient appelées pour le jugement. — On ne pourra point, en conséquence, opposer dans aucun temps, le jugement de rectification aux parties intéressées, qui ne l'auraient pas requis, ou qui n'y auraient point été appelées (V. C. Nap., art. 100). Ces dispositions sont infiniment sages.

« Les registres de l'état civil sont un dépôt sacré, qu'on violerait en y faisant la moindre altération. Ils sont sous la garde des tribunaux, mais non pas à leur discrétion. L'état civil des citoyens est leur propriété, et cette propriété inviolable comme toutes les autres, ne doit être soumise qu'aux mêmes règles et aux mêmes formes. »

Le texte de l'art. 99, C. Nap., se trouve complétement éclairci par la lecture de ces travaux préparatoires. Il est, d'ailleurs, bien conforme au principe posé par l'art. 2 de la loi des 16-24 août 1790 ; il n'accorde au ministère public, en matière de rectification d'actes de l'état civil, que le droit de réquisition et non celui d'action.

Tous les auteurs professent cette doctrine. MM. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 6, quest. 2896, enseignent que le ministère public ne peut demander la correction des actes que les registres renferment, et qu'il n'appartient qu'aux parties intéressées d'introduire une action en rectification de ces actes. V., dans le même sens, Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 546 ; Merlin, *Répert*, v° *Etat civil*, § 4 ; Favart de Langlade, *Répert.*, v° *Rectification des actes de l'état civil* ; Duranton, t. 1er, n° 338 ; Marcadé, *Eléments de droit civil*, t. 1er, sur l'art. 99, nos 1 et 2 ; Demolombe, t. 1, p. 428 ; Rieff, *Comment. sur la*

*loi des actes de l'état civil*, nos 110 et 312; Adrien Harel et Marc Deffaux, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 1er, vo *Actes de l'état civil*, no 15.

Après avoir indiqué la règle, recherchons les exceptions.

En cette matière, comme dans toutes les autres matières civiles, c'est seulement, ainsi que le porte la loi du 20 avril 1810, *dans les cas spécifiés par la loi*, que le ministère public peut procéder par voie d'action. Quels sont ces cas?

Un avis du conseil d'Etat du 12 brum. an XI (3 nov. 1802), rapporté par M. Rieff, dans son *Comment. sur la loi des actes de l'état civil*, no 116, et antérieur, par conséquent, aux rapports du conseiller d'Etat Thibaudeau et du tribun Siméon, a résolu ainsi la question de savoir s'il ne conviendrait pas de reconnaître au ministère public le droit de se pourvoir par voie d'action pour obtenir des tribunaux des jugements ordonnant l'inscription sur les registres de l'état civil des actes qui auraient été omis :

« Il est plus convenable de laisser aux parties intéressées le soin de provoquer ces jugements, sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du Gouvernement d'agir d'office en cette matière dans les circonstances qui intéressent l'ordre public. »

L'art. 122 du décret du 18 juin 1811 se borne à rappeler cet avis.

Enfin la loi du 25 mars 1817, art. 75, porte : « Seront visés pour timbre et enregistrés gratis les actes de procédure et les jugements à la requête du ministère public ayant pour objet : 1° de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ; 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus. »

En présence de ces dispositions, les auteurs se sont demandé quels sont les cas spéciaux dans lesquels le ministère public peut provoquer d'office la rectification des actes de l'état civil.

Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 546, ne lui reconnaît ce droit que quand la rectification intéresse l'ordre public, par exemple, lorsqu'il y a lieu de présumer que des jeunes gens sont parvenus à l'âge de la conscription (Circul. du grand juge, minist. de la just., du 22 brum. an XIV : Rieff, no 111). — M. Chauveau (*Lois de la procéd.*, t. 6, quest. 2896, note) pense que les cas où le ministère public a le droit d'action en pareille matière peuvent se réduire à celui indiqué par Pigeau et ceux où il s'agit :

1° De contraventions commises par les fonctionnaires publics;

2° Du rétablissement en masse d'un grand nombre d'actes; du remplacement de registres perdus ou de registres qui n'auraient pas été tenus (Circul. du chancelier de France, 4 nov. 1814; L. 25 mars 1817, art. 75);

3° D'un individu qui tenterait de se soustraire au service militaire auquel il serait appelé par la loi, soit parce que son acte de naissance n'aurait pas été porté sur les registres, soit parce qu'il renfermerait quelques erreurs (Circul. du minist. de la just., 22 brum. an XIV et 27 nov. 1821);

4° D'un crime de suppression d'état, après toutefois que la question d'état a été jugée par le tribunal civil (art. 326 et 327, C. Nap.);

5° D'une rectification concernant un indigent (Décis. des min. de la just. et des fin., 6 brum. an XI; L. 25 mars 1817, art. 75).

M. Bioche (*Dict. de Procéd.*, v° *Actes de l'état civil*, n° 41), après avoir reproduit l'énumération de M. Chauveau, ajoute: et même, dans ces diverses circonstances, dit cet auteur, le procureur impérial ne doit agir qu'avec une extrême circonspection.

M. Demolombe (t. 1, n° 333-2°) attribue droit d'action au ministère public dans deux cas, savoir : dans l'intérêt de l'ordre public (C. Nap., art. 144, 147, 161, 163 et 190); et dans l'intérêt des indigents, qui est aussi celui de l'ordre public (Avis Cons. d'Etat, 12 brum. an XI; L. 20 avril 1810, art. 46; Décr. 18 juin 1811, art. 122; L. 25 mars 1817, art. 75; Toulouse, 1er août 1836 : Sir., 1837, 2, p. 185).—V. aussi Valette sur Proudhon, *de l'État des personnes*, 3e édit., t. 1er, p. 212, note *a*; Zachariæ, *Cours de droit civ. franç.*, 2e édit., par Aubry et Rau, t. 1er, p. 144.

La jurisprudence est, sur ce point, en parfait accord avec la doctrine. Il suffit, en effet, de parcourir les arrêts qui vont être cités, pour voir que, en reconnaissant au ministère public le droit d'action dans les cas exceptionnels dont il vient d'être parlé, ils ont réservé le principe que, en matière de rectification d'actes de l'état civil, ce n'est que par voie de réquisition qu'il peut procéder (V. Colmar, 25 juill. 1828 [insertion de déclaration tardive]; Toulouse, 1er août 1836 : *J. Pal.*, 1837, t. 1, p. 580 [registres perdus]; Nîmes, 21 mars 1838 : 1838, t. 1, p. 586 [indigence]; Angers, 27 fév. 1846 : 1846, t. 2, p. 227 [indigence]; Poitiers, 26 mai 1846 : 1849, t. 2, p. 35 [acte n'indiquant pas le sexe de l'enfant]).

Tous ces arrêts, on le voit, s'appuient sur l'une des lois spéciales précédemment indiquées.

En résumé, de tout ce qui précède, il résulte que, en matière de rectification d'actes de l'état civil, comme dans toutes les autres matières civiles, le ministère public n'a, *en principe*, que le droit de réquisition, et non le droit d'action, qui ne lui

appartient que dans les cas spécialement prévus par la loi. Ces cas spéciaux et tout à fait exceptionnels ont été énumérés d'après la législation, la doctrine et la jurisprudence. Ils ne peuvent être arbitrairement étendus. Ainsi, le ministère public ne pourrait agir d'office pour faire rectifier l'acte de naissance ou tout autre acte de l'état civil d'un individu, en se fondant sur ce que cet acte aurait altéré l'orthographe de son nom, ni sur ce qu'il aurait aurait attribuè à tort une particule, un nom de terre ou de fief. Les inexactitudes de ce genre ne peuvent être rectifiées que sur la demande seulement des parties intéressées. Il s'agit là, en effet, d'un simple intérêt privé. La Cour de cassation a consacré ce principe, en décidant, par arrêt du 3 avril 1826, que, lorsque, dans une instance où il s'agit de propriété de nom, l'une des parties prétend avoir seule et exclusivement le droit de porter un nom, le ministère public ne peut conclure de son chef à ce qu'il lui soit fait défense de le porter. C'est que le nom de famille n'est qu'une simple propriété privée. Le ministère public ne peut donc agir pour dépouiller un individu du nom que lui donne son acte de naissance ou l'obliger à modifier ce nom : il ne serait pas reçu à le faire, en se prévalant de l'ordre public ; il pourrait seulement poursuivre par la voie correctionnelle celui qui, dans un acte de l'état civil, comme dans tout autre acte public, aurait pris un titre qui ne lui appartient pas légalement, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Cette doctrine vient encore d'être consacrée par un arrêt de la Cour de Colmar, du 6 mars 1860. Dans l'espèce de cet arrêt, le ministère public, au cours d'une instance en bornage, avait conclu à ce que l'une des parties, qui avait pris la particule *de*, fût condamnée à rapporter les titres justificatifs du droit à cette particule, sinon à la supprimer. La Cour de Colmar a décidé que le ministère public était sans qualité pour formuler ces conclusions devant la juridiction civile (1).

---

(1) Voici, d'ailleurs, sur ce point, les principaux motifs de l'arrêt de la Cour de Colmar :

« Considérant que la position prise dans cette affaire par M. le procureur impérial du tribunal de Schlestadt étant déterminée et acquise au procès, il y a lieu de se demander si le ministère public était recevable à se porter ainsi partie principale, et s'il agissait régulièrement en venant, par l'incident qu'il soulevait, enter sur un procès en bornage une autre contestation différente de celui-ci par sa nature, par son but, comme par les parties mêmes appelées à y défendre; — Considérant qu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 le ministère public n'agit d'office ou par voie d'action principale en matière civile que dans les cas spécifiés par la loi; — Que, dans tous les autres, il doit se renfermer strictement dans son rôle de partie jointe, soumettant au tribunal sur le procès toutes les observations que peuvent lui suggérer ses lumières, son impartialité, en certains cas même sa fermeté, mais ayant soin toujours de ne pas faire dévier le procès des questions dont les conclusions des parties ont saisi le juge; — Considérant que l'incident soulevé par

Pour compléter ces observations, il reste à examiner dans quels cas le droit d'appel appartient au ministère public en matière de rectification d'actes de l'état civil. Quelques mots suffiront pour la solution de cette question, par suite des développements donnés à celle qui précède.

En principe, le ministère public n'a qualité pour appeler que quand le jugement est rendu sur une matière où une loi spéciale lui donne le droit de procéder par voie d'action et comme partie principale (Dalloz, *Répert.*, v° *Appel*, n° 464; *Rép. du J. du Pal.*, v° *Appel*, n° 561).

Ce principe, qui paraît incontestable, a été formellement admis par un arrêt de la Cour d'Aix, du 5 mars 1846 (*J. Pal.*, 1846, t. 2, p. 565).

Si donc, comme nous l'avons démontré, le ministère public n'a point de droit d'action et ne peut agir comme partie principale en matière de rectification d'actes de l'état civil (sauf dans les cas exceptionnels ci-dessus indiqués), il est acquis également qu'il ne peut appeler du jugement de rectification que dans ces cas exceptionnels; il ne pourrait, par conséquent,

---

M. le procureur impérial de Schlestadt à l'audience du 20 décembre dernier avait pour objet de faire condamner la partie de Chauffour, si elle ne rapportait pas des titres justificatifs, à supprimer la particule *de*, que cette partie avait jugé convenable de placer entre son nom de famille M... et son surnom F... ; — Qu'en concluant ainsi, M. le procureur impérial de Schlestadt sortait évidemment de son rôle de partie jointe, qu'il ne donnait plus son opinion sur le procès en bornage lié entre les parties, mais qu'il saisissait le tribunal d'une demande principale formulée dans des conclusions expresses, et qui, laissant en dehors des débats le plus grand nombre des parties, appelait le juge à décider des questions toutes différentes de celles sur lesquelles s'était concentrée jusque-là l'action du bornage ; — Considérant que M. le procureur impérial de Schlestadt, agissant ainsi en matière civile d'office et par voie principale, c'est à lui à justifier que l'action dont il a saisi le tribunal, le 23 décembre dernier, rentrait dans un de ces cas spécifiés par la loi où l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 autorise l'action d'office du ministère public ; — Considérant qu'on chercherait vainement dans tout l'arsenal de nos lois un texte qui autorisât le ministère public à assigner ou même interpeller un citoyen devant les tribunaux civils pour faire ordonner contre lui qu'il reprendrait son véritable nom, ou bien qu'il y ajouterait ou qu'il supprimerait telle ou telle partie que ce citoyen aurait jugé convenable de retrancher ou de joindre arbitrairement ; que M. le procureur général intimé a lui-même reconnu l'absence d'un texte semblable ; — Mais qu'il a pensé que l'action de son substitut pouvait se légitimer par cette considération que le § 2 de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, chargeant le ministère public de surveiller l'exécution des lois, et parmi les plus importantes de ces lois se trouvant celle qui concerne l'état civil des citoyens, on pouvait en conclure que le ministère public avait qualité, comme surveillant de l'exécution de la loi, pour former une action principale dans le but de faire cesser toutes les entreprises qui tendraient à altérer cet état civil : — Considérant que la loi donne, en effet, une action au ministère public pour la répression de toute altération apportée à l'état civil des citoyens, mais que cette action doit être portée non pas devant la juridiction civile, mais devant celle de répression... »

se pourvoir en appel contre un jugement qui aurait ordonné, sur la demande d'une partie, une rectification d'actes de l'état civil, et qui, par exemple, l'autoriserait à modifier l'orthographe de son nom, à le faire précéder d'une particule ou suivre d'un nom de terre ou de fief.

La jurisprudence n'est pas muette non plus sur ce point particulier. Ainsi, conformément à l'opinion de MM. Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 550, et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 6, quest. 2932 *ter*, il a été décidé que, dans le cas d'appel par une partie du jugement qui a rejeté sa requête en rectification d'un acte de l'état civil, elle ne doit pas intimer sur cet appel le ministère public, parce qu'il n'est que partie jointe (Bruxelles, 6 frim. an XIV). Cette Cour a statué ainsi par adoption, porte l'arrêt, des motifs exprimés au réquisitoire de M. le substitut du procureur général. Or, dans ce réquisitoire, on lit notamment ceci :

« Existe-t-il donc une loi qui, dans le cas d'une demande en rectification d'actes de l'état civil, autorise le ministère public à se constituer partie dans l'instance? Aucune. Au contraire, l'art. 99, C. Civ., ne requiert, dans l'hypothèse, que les conclusions du procureur impérial; ce qui exclut de sa part l'exercice de toute autre action. Ce n'est donc que par l'effet d'une erreur grossière sur les attributions du ministère public, que l'appelante a cru trouver un adversaire dans le procureur général, pour le prendre à partie et requérir les dépens en cas de résistance de sa part. Les principes et la loi commandent donc la répression de cette téméraire entreprise. »

Cet avis est également exprimé dans une dissertation insérée *J. Av.*, t. 42 (1832), p. 313 (V. cependant, Colmar, 29 déc. 1359 : arrêt rapporté *Journ. du ministère public*, art. 232).

S'il est vrai de dire, avec la Cour de Bruxelles et les auteurs précités, que le ministère public, simple partie jointe, ne doit pas être intimé sur l'appel, n'est-il pas également vrai que, à cause de cette même qualité de partie jointe, le droit d'appel doit lui être refusé. Cette décision semble être une exacte interprétation des attributions du ministère public.

FOURNIER, avoué, licencié en droit.

---

ART. 46. — PARIS (4e ch.), 6 janvier 1860.

EXPERTISE.—SERMENT.—ASSISTANCE DE L'AVOUÉ.—REMISE DES PIÈCES A L'EXPERT. — ACQUIESCEMENT.—JUGEMENT.—APPEL.—FIN DE NON-RECEVOIR.

*L'assistance de l'avoué d'une partie à la prestation de serment d'un expert, et la remise des pièces nécessaires à ce dernier pour remplir sa mission, rendent la partie non recevable à interjeter appel du jugement qui a ordonné l'expertise.*

(Brunfaut frères *C.* Chagot et comp.).—ARRET.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que des pièces et documents judiciaires de la cause il résulte que les appelants, en assistant dans la personne de leur avoué à la prestation du serment de l'expert, et en fournissant à l'expert, en conformité du jugement dont est appel, les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ont exécuté ledit jugement ; — Que, dès lors, ils se sont rendus non recevables à en interjeter appel ; — Déclare ledit appel non recevable.

MM. Poinsot, prés.; Sallé, av. gén. [concl. conf.]; Marie et Senard, av.

OBSERVATIONS.—La solution admise par l'arrêt qui précède ne peut, ce nous semble, être l'objet d'aucune critique. Car, indépendamment de la présence de l'avoué à la prestation de serment par l'expert, il y a, dans l'espèce de cet arrêt, un autre fait constitutif d'acquiescement, la remise des pièces à l'expert pour procéder à ces opérations. Cette remise implique manifestement renonciation à l'appel du jugement qui a ordonné l'expertise.

Mais la présence seule de l'avoué à la prestation du serment de l'expert eût-elle emporté également acquiescement au jugement? Cette question peut être susceptible de controverse.

Il est de principe que l'acquiescement à un jugement résulte de tout acte d'exécution émané de la partie ou de son avoué. Or, assister, sans faire aucune réserve, à la prestation du serment de l'expert, c'est, de la part de la partie, nous paraît-il, adhérer à l'expertise, acquiescer au jugement qui l'a ordonnée. L'assistance de l'avoué, qui est son mandataire légal, ne doit-elle pas produire le même résultat? Il est certain que l'avoué qui provoquerait la prestation de serment par l'expert lierait son client et le rendrait non recevable à interjeter plus tard appel du jugement. Pourquoi? C'est qu'en provoquant cette prestation de serment, l'avoué est réputé agir en conséquence de son mandat, qui subsiste tant que dure l'instance, dont l'expertise est une des phases. Ne doit-il pas aussi être présumé agir en conséquence du même mandat, lorsqu'il assiste à la prestation de serment provoquée par l'adversaire, surtout en déclarant qu'il ne s'oppose point à cette formalité? L'affirmative résulte d'un arrêt de la Cour d'Aix, du 14 juin 1825 (V. *J. Pal.*, à cette date), qui a décidé que, en consentant, sans aucune protestation ni réserve, à la prestation de serment des experts, l'avoué donne au jugement qui a prescrit l'expertise un acquiescement opposable à son client. Ce dernier, en effet, est tenu du fait de son avoué, dans l'exercice du mandat qu'il lui a conféré en le constituant et qu'il est censé lui avoir maintenu pour tous les actes de l'instance. Il doit, dès lors,

en supporter les conséquences, à moins que, usant de la faculté qui lui est accordée par l'art. 352, C.P.C., il ne puisse faire admettre le désaveu qu'il est autorisé à faire.

Cependant, il a été jugé que la présence de l'avoué à la prestation du serment des experts, provoquée par l'adversaire, ne peut être considérée comme un acquiescement au jugement, privant la partie du droit d'en interjeter appel, alors même qu'il aurait déclaré ne pas s'opposer à la prestation de serment (Rennes, 9 mars 1820 : *J. Pal.*, à cette date; Cass. 12 août 1839 : *J. Pal.*, 1839, t. 2, p. 457). Il peut, sans doute, se présenter telle circonstance où la seule présence de l'avoué à la prestation du serment des experts ne puisse avoir pour effet d'empêcher son client d'attaquer le jugement; mais nous croyons qu'il est difficile de ne pas voir dans la déclaration que fait l'avoué, qu'il ne s'oppose pas à la prestation de serment, une approbation implicite du jugement, un acquiescement tacite à ce jugement. Car, si la partie n'avait pas entendu renoncer à l'appel, il est probable que l'avoué, son mandataire, en assistant à la prestation de serment, qui est le premier acte d'exécution du jugement ordonnant l'expertise, aurait protesté et réservé les droits de son client. AD. HAREL.

---

## ART. 47. — REVUE DE JURISPRUDENCE (*suite*).

### PROVISION.

*Provision (Liquidation.—Somme fixe).*

Les tribunaux ne peuvent, en matière de liquidation, accorder une provision de tant par mois jusqu'à ce que le litige soit vidé; ils doivent indiquer une somme fixe et une fois payée. — Caen, 23 juill. 1858 (VEREL *C.* VEREL).

### REDDITION DE COMPTE.

1. *Reddition de compte (Tutelle. — Conciliation. — Litispendance).*

La demande en reddition du compte de tutelle formée contre le tuteur par le mineur devenu majeur n'est pas soumise au préliminaire de conciliation.

Il n'y a pas véritable litispendance lorsque les deux demandes identiques sont pendantes devant le même tribunal. — Nivelles (trib.), 18 nov. 1858 (DUBOIS *C.* DUBOIS).

2. *Reddition de compte ( Redressement. — Erreurs. — Matière commerciale.—Exécution provisoire. — Arrêté de compte. — Suspension).*

Le demandeur en redressement de compte pour erreurs ou omissions n'est pas absolument tenu de justifier sur le champ sa prétention, le juge peut, d'après les circonstances, ordonner un préalable, *puta* en matière commerciale.

Mais cette prétention du débiteur ne saurait suspendre indéfiniment l'exécution de l'engagement résultant pour lui de l'arrêté de compte, il

y a lieu seulement de lui accorder un délai modéré pour se libérer. — Bordeaux, 7 déc. 1858 (BOULUGUET *C.* AVELINE).

3. *Reddition de compte (Retard. — Demeure. — Frais. — Tuteur).*

Le tuteur qui n'offre pas spontanément de rendre compte à l'époque à laquelle ses comptes sont exigibles, c'est-à-dire à la fin de la tutelle, ne peut être par cela seul considéré comme mis en demeure *ex re* et comme tel condamné aux frais et dépens par le jugement qui, sur la poursuite de l'oyant, lui ordonne de rendre compte. — Haute-Cour des Pays-Bas, 26 nov. 1858 (X... *C.* LERNSON),

4. *Reddition de compte (Règlement de compte.—Solde.—Erreurs).*

De ce que le compte présenté en justice avec les pièces au soutien se solde par une somme supérieure au reliquat d'un règlement amiable, antérieurement convenu entre les parties, il ne s'ensuit pas que l'on doive rejeter sans examen tout ce qui excède ce premier règlement. L'oyant doit signaler d'une manière spéciale les erreurs commises à son préjudice. — Rennes, 29 mars 1855 (MEILLOUR *C.* BIROCHÉ).

## RÉFÉRÉ.

1. *Référé (Bail authentique. — État de lieux).*

Le juge du référé est compétent pour ordonner qu'en vertu d'un bail authentique, il sera dressé un état de lieux, alors que cette formalité avait été stipulée au bail comme condition préalable à l'entrée en jouissance, et que ce même bail est depuis longtemps en cours d'exécution.—Douai, 20 août 1856 (DELATTRE *C.* HÉNOCQ).

2. *Référé (Société de recherche de houille. — Associé. — Domicile. — Sondage. — Urgence. — Compétence).*

Le juge de référé est compétent pour ordonner que l'associé d'une compagnie de recherche de houille qui, chargé d'exécuter des travaux de sondage, vient à cesser ses travaux, sera tenu d'enlever le matériel à lui appartenant et servant à cette exploration.

Le jugement des difficultés relatives à l'exécution de travaux de sondage, confiés à l'associé d'une compagnie de recherche de houille, appartient au juge civil du lieu où siége la société et où seraient élevées les difficultés, et non au juge du domicile de l'associé.—Douai, 9 fév. 1857 (LEBRETON-DULIER *C.* DELLISE-ENGRAND ET BELOT).

3. *Référé (Chemin de fer. — Propriété privée. — Mur séparatif. — Dégradations. — Expertise. — Réparations.— Compétence).*

Le président du tribunal civil statuant en référé est compétent pour ordonner une expertise à l'effet de constater l'existence et la cause de dégradations survenues au mur qui sépare un chemin de fer d'une propriété privée, et dont la construction et l'entretien ont été mis à la charge de la compagnie du chemin de fer par un contrat judiciaire intervenu entre elle et le maître de ladite propriété, lors du jugement relatif à l'expropriation des terrains sur lesquels est établi le chemin.

Mais les chemins de fer concédés par l'Etat, faisant partie de la grande voirie, le président est incompétent, dans le cas ci-dessus, pour prescrire l'exécution des réparations jugées nécessaires par l'expert commis : le droit d'ordonner des travaux de réparations appartenant alors exclusivement à l'autorité administrative. — Paris, 26 déc. 1857 (CHEMIN DE FER *C.* TRÉVISE).

4. *Référé* (*Compétence. — Reddition de compte. — Juge-commissaire. — Omission. — Poursuite*).

Lorsque le jugement, ordonnant de rendre compte, a omis de commettre un juge, et qu'après le délai fixé, l'oyant veut exécuter ce jugement en ce qu'il condamne le rendant au paiement d'une certaine somme à défaut de reddition de compte, le juge des référés n'est pas compétent pour autoriser la continuation des poursuites.

La question de savoir si, dans ce cas, la fatalité du délai et le droit des poursuites est acquis à l'oyant, ne peut être jugée que par le tribunal. — Liége, 10 mai 1858 (LANNOY *C.* BOTTIN).

5. *Référé* (*Expertise. — Travaux publics. — Compétence*).

Lorsqu'il s'agit de l'exécution de travaux publics, le juge du référé est incompétent pour ordonner une expertise à l'effet de constater l'état des lieux. — Paris, 11 juin 1858 (GRILLET *C.* BAILLY).

6. *Référé* (*Jugement. — Titre exécutoire. — Exécution. — Somme consignée*).

Le juge des référés, statuant provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un acte de vente et d'un jugement, peut ordonner le retrait d'une somme consignée.—Mâcon (Trib.), 1er juill. 1858 (GRILLON *C.* PASSERAT).

7. *Référé* (*Dépens*).

Le juge de référé est incompétent pour statuer à l'égard des dépens. C'est au juge du fond à connaître de cette partie de la demande. — Termonde (Trib.), 4 oct. 1855 (HUYGELS *C.* HEYVAERT).

## RÈGLEMENT DE JUGES.

1. *Règlement de juge* (*Domicile. — Ouverture de succession. — Interdit*).

Lorsque deux instances en interdiction ont été formées devant deux tribunaux différents, que l'interdiction a été prononcée par l'un de ces tribunaux, et qu'à la suite un tuteur a été nommé, tandis que la poursuite a été abandonnee devant l'autre tribunal, si l'interdit vient à mourir, la succession est ouverte devant le tribunal du domicile du tuteur, qui est devenu celui de l'interdit; et si une demande en partage a été formée à la fois devant les deux tribunaux investis antérieurement de la demande en interdiction, c'est le tribunal du domicile du tuteur qui doit rester seul compétent. — Aix, 17 fév. 1858 (CAPPEAU *C.* CAPPEAU).

2. *Règlement de juge* (*Cassation. — Juridiction.— Ressort distinct*).

La partie, déboutée du déclinatoire par elle proposé devant la juridiction qu'elle prétend être incompétente, ne peut se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation, conformément à l'art. 19, tit. 8, Ordonn. d'août 1737, qu'autant que la juridiction devant laquelle elle demande à être renvoyée et celle qui a repoussé son déclinatoire se trouvent situées dans des ressorts différents. — Cass., 15 mars 1858 (COEFFIER *C.* MINEL).

## REPRISE D'INSTANCE.

(*Délai.—Exécution*).

I. La constitution d'un avoué en remplacement d'un autre avoué démissionnaire, pour les suites d'un arrêt à l'occasion de la notification des

qualités, mais sans énoncer aucune restriction, s'applique à tous les actes et incidents sur l'exécution dudit arrêt.

II. L'avoué qui s'est constitué ainsi sans attendre l'expiration des délais de l'ajournement ne peut plus ensuite en exciper, même pour un incident qu'il déclare n'avoir pas prévu.

III. Lorsqu'un arrêt, en confirmant sur la principale partie du litige le jugement dont est appel, le modifie en quelques points, la Cour est seule compétente pour statuer sur l'exécution de l'arrêt, en ce qui concerne les points qui font l'objet de la réformation. —Rennes, 5 avril 1855 (AVRIL *C.* CORBINEAU).

## REQUÊTE CIVILE.

(*Justice de paix. — Chose jugée. — Jugement. — Rétractation*).

La voie de la requête civile n'est pas ouverte contre les décisions des tribunaux de paix.

Par suite, les parties qui ont figuré à un jugement d'un tribunal de paix ne peuvent, non plus, recourir à une demande en rétractation de cette décision par le juge duquel elle émane.—Just. de paix d'Epinac, 14 avril 1855 (GUILLEMARD *C.* POTHIER).

## SAISIE-ARRÊT.

1. *Saisie-arrêt* (*Insaisissabilité. — Traitement. — Employé. — Chemin de fer. — Effets de commerce*).

Le traitement des employés des chemins de fer n'est pas insaisissable.

Les dispositions de la loi du 21 vent. an IX, relative à la saisie des traitements des fonctionnaires publics et employés civils, sont inapplicables aux employés des compagnies de chemins de fer.

Le juge ne peut pas restreindre la saisie-arrêt jetée sur le traitement d'un employé d'établissement privé, de manière à en laisser une partie à la disposition du saisi, lorsqu'il s'agit du paiement de billets à ordre. — Bordeaux, 17 mars 1858 (LAFARGUE *C.* CORNU; 24 mars, CORNU *C.* CORNU).

2. *Saisie-arrêt* (*Appel. — Sursis*).

Un créancier peut pratiquer une saisie-arrêt en vertu d'un jugement déjà frappé d'appel; mais, tant que l'appel n'est pas jugé, il doit être sursis à prononcer sur la demande en validité de la saisie. — Bastia, 20 mars 1858 (ROSSI *C.* SCOFFENI).

3. *Saisie-arrêt* (*Créance certaine. — Cohéritier. — Partage de succession. — Validité de saisie*).

Pour saisir-arrêter, il ne suffit pas d'une simple prétention ou d'un droit éventuel et contesté; il faut une créance certaine et actuelle à charge du saisi, dont la preuve peut être administrée dans un bref délai.

Un cohéritier ne peut, avant le partage de la succession, faire saisie-arrêt à charge du cohéritier, à raison des dettes qu'il devrait à la succession et des rapports qu'il devrait faire.

Peu importe que la somme saisie-arrêtée provienne de la succession. — Le saisissant ne peut être admis à prouver l'existence de la dette devant le juge saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt.

Et la saisie ne peut être maintenue provisoirement jusqu'à ce que l'obligation du saisi ait été établie dans l'action en partage intentée pendant le litige.— Bruxelles (Trib.), 30 nov. 1857 (GOODMAN *C.* GOODMAN).

*4. Saisie-arrêt (Nullité. — Jugement).*

Bien que la saisie-arrêt faite pour assurer l'issue éventuelle et incertaine d'un procès intenté puisse être déclarée nulle comme faite sans titre, néanmoins, si le débiteur saisi ou les autres créanciers saisissants n'ont fait aucune diligence sur l'instance en validité pour faire déclarer cette saisie-arrêt nulle, ils sont plus tard non recevables à faire prononcer cette nullité, lorsqu'il est intervenu une décision souveraine qui, vidant le procès, déclare le premier saisissant créancier du débiteur saisi.

Peu importe que, dans l'intervalle, il ait été rendu des jugements ordonnant par privilége, au profit d'autres créanciers, la délivrance des sommes saisies et consignées, si le paiement n'en a pas encore été effectué à cause d'une opposition de la caisse des dépôts et consignations. Dans ce cas, tous les créanciers participent, au marc le franc, à la distribution des sommes saisies-arrêtées. — Montpellier, 4 janv. et 12 mai 1858 (COMP. DU PHÉNIX C. RIBEN, C. GARNIER ET FAREL).

*5. Saisie-arrêt (Cause éventuelle. — Incendie. — Responsabilité).*

Une saisie-arrêt peut être formée pour sûreté de dommages-intérêts dont la condamnation n'a pas encore été prononcée contre le débiteur saisi, si ces dommages-intérêts ont leur cause dans un contrat non contesté entre les parties.

Ainsi, dans le cas où des marchandises ont été détruites par un incendie chez un dépositaire ou chez un ouvrier chargé de les façonner, le propriétaire des marchandises (ou la compagnie d'assurances subrogée à ses droits) peut pratiquer une saisie-arrêt contre ce dépositaire ou cet ouvrier, pour sûreté des dommages-intérêts qui pourront être prononcés contre lui, la responsabilité résultant du dépôt ou du louage d'ouvrage étant alors présumée jusqu'à preuve contraire. — Orléans, 26 août 1858 (CHEVAUCHÉ C. ASSURANCE DU MANS).

*6. Saisie-arrêt (Mesure conservatoire. — Mainlevée. — Sursis).*

La saisie-arrêt peut être établie en vertu d'ordonnance pour une créance contestée, et les juges ont la faculté d'en ordonner le maintien pour la conservation des droits du saisissant jusqu'à la décision définitive qui doit vider la contestation. — Rennes, 8 mars 1855 (ENCAUNE C. DESPAIGNET).

*7. Saisie-arrêt (Référé. — Appel).*

En matière de saisie-arrêt, en admettant que le président du tribunal ait le droit d'accorder des permissions de saisir purement conditionnelles et à la charge de lui en référer, et qu'il puisse de cette manière, à toutes les périodes de la saisie-arrêt, retirer la permission ayant servi de base à cette saisie, on ne saurait disconvenir que le référé introduit dans ce cas par la partie saisie ne soit un véritable référé assujetti, par conséquent, aux conditions, formes et délais du tit. 16, C.P.C.

En conséquence, est susceptible d'appel l'ordonnance revêtue de toutes les formalités ordinaires, rendue sur citation et après l'audition des parties ou de leurs avoués, quand, au lieu de ne statuer que provisoirement, elle a nui ou préjudicié au principal.

Se trouve dans ce cas l'ordonnance de référé qui, revenant sur la permission accordée par le président de saisir-arrêter les arrérages d'une rente, ordonne que le tiers saisi continuera à se libérer intégralement entre les mains du saisi, sans égard pour la saisie et les droits du saisissant.

Une semblable ordonnance excède les pouvoirs du juge des référés. — Lyon, 29 juin 1857 (VERNAY C. BOURDIN).

8. *Saisie-arrêt (Référé. — Ordonnances successives. — Appel).*

N'est pas susceptible d'appel l'ordonnance rendue par le président du tribunal sur le référé porté devant lui par la partie saisie à laquelle ce référé a été réservé par une première ordonnance rendue en vertu des art. 558 et 559, C.P.C., et autorisant sur elle une saisie-arrêt pour une somme déterminée.

Peu importe que cette ordonnance ne soit pas la première intervenue, et que plusieurs fois déjà le président ait été appelé à modifier le chiffre jusqu'à concurrence duquel il avait autorisé l'opposition. — Paris, 24 juill. 1858 (BARBA C. FAVIER).

9. *Saisie-arrêt (Dénonciation. — Héritiers bénéficiaires. — Annulation. — Dommages-intérêts).*

Est nulle la saisie-arrêt formée entre les mains des débiteurs d'une succession bénéficiaire, lorsqu'elle n'a été dénoncée, avec assignation en validité, qu'à un seul des héritiers.

Il n'importe que la dénonciation ait été faite et l'assignation donnée à cet héritier « comme héritier bénéficiaire du défunt, tant pour lui que pour ses cohéritiers, et ce, pour éviter des frais », s'il était sans pouvoirs pour représenter, dans l'instance, ses cohéritiers.

Il n'importe pas davantage que l'acte en vertu duquel la saisie a été opérée porte que chacun des héritiers de l'emprunteur sera tenu de la dette pour le tout.

L'auteur d'une saisie-arrêt annulée comme intempestive et frustratoire peut être condamné à des dommages-intérêts envers le saisi. — Cass., 16 fév. 1858 (MONTCHAL C. DE VERTEILLAC).

10. *Saisie-arrêt (Validité. — Compétence. — Juge de paix).*

Le tribunal civil connaît de la validité d'une saisie-arrêt, quoique le taux de la créance pour laquelle on a saisi ne dépasse pas 100 fr. — Limoges, 4 juin 1856.

11. *Saisie-arrêt.—(Compétence. — Créance commerciale).*

Au cas d'une saisie-arrêt pour cause commerciale, le tribunal civil, seul compétent pour prononcer la validité, ne peut statuer avant que le tribunal de commerce ait décidé si la créance existe et en ait fixé la quotité. — Grenoble, 1er avril 1859 (ORMIÈRES C. CHENET ET GENILLON).

12. *Saisie-arrêt (Validité).*

La demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée par l'administration des contributions directes, lorsqu'il n'y a pas de tiers saisi en cause, doit être instruite et jugée suivant les formes spéciales prescrites par la loi de l'impôt. — Seine (Trib.), 22 mai 1858 (MIREAUX C. JOUVES).

13. *Saisie-arrêt (Billet à ordre. — Compensation. — Endossement après échéance. — Compétence).*

Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut être tenu d'obtempérer à une saisie-arrêt, faite entre ses mains au préjudice du bénéficiaire du billet.

En conséquence, à l'échéance du billet, il doit, avant tout, faire honneur à sa signature, sans s'inquiéter quel en est le porteur, à moins qu'il

ne puisse présumer le dol ou la fraude, encore en cas de perte du billet ou de faillite du porteur.

Alors même que la dette n'a pas été commerciale dans son origine, c'est-à-dire que le souscripteur du billet ne l'a pas consenti pour un fait de commerce, dès qu'il le souscrit à un commerçant, lequel l'endossait à un autre commerçant, le non-paiement de ce billet le rendait justiciable de la juridiction consulaire. — Lyon, 19 déc. 1857 (POMMIER ET VILLARD *C.* LONGUEVILLE).

14. *Saisie-arrêt* (*Employé. — Appointements. — Tiers saisi*).

Le tiers saisi entre les mains duquel sont arrêtés les appointements d'un employé ne peut se rendre juge de la somme qui peut lui être remise nonobstant la saisie-arrêt.

L'effet légal de cette saisie-arrêt est d'arrêter toute espèce de paiement, tant qu'il n'a pas été statué par jugement sur l'étendue des effets de la saisie.

Le tiers saisi, qui, dans de telles circonstances, a payé une partie de ce qu'il devait en offrant seulement le surplus aux créanciers saisissants, fait une déclaration nulle, et doit, aux termes de l'art. 577, C.P.C., être déclaré débiteur pur et simple des causes de l'opposition.— Seine (Trib.), 3 août 1857 (DAME RUDELLE *C.* PIAU ET COMP.).

15. *Saisie-arrêt* (*Déclaration affirmative. — Mandataire*).

Un mandataire, chargé de faire des recouvrements dans l'intérêt de tous les créanciers d'un individu entre les mains duquel a été pratiquée une saisie-arrêt, n'est pas tenu de faire une déclaration affirmative dans les termes rigoureux du Code de procédure civile.

Il lui suffit de faire connaître les sommes encaissées et consignées par lui, sans pouvoir être contraint de donner le détail du compte de gestion de son mandat qui ne lui est pas demandé.—Rouen, 1er mai 1857 (COULON *C.* BLAINVILLE).

16, *Saisie-arrêt* (*Tiers saisi. — Conclusions principales. — Déclaration affirmative. — Fin de non-recevoir. — Incompétence. — Renvoi. — Pièces justificatives. — Dépôt au greffe*).

De ce qu'un tiers saisi a conclu principalement à ce qu'il lui soit donné acte de sa déclaration affirmative, et de ce qu'il soit reconnu libéré en payant le montant de cette déclaration, il n'en résulte pas que ce tiers saisi soit non recevable à invoquer comme proposée tardivement l'incompétence du tribunal, si ces conclusions principales n'ont été prises que pour le cas où la sincérité de la déclaration ne serait pas contestée.

Dans ce cas, on doit considérer la demande en renvoi comme formée *in limine litis*, quoique présentée subsidiairement.

Le dépôt des pièces justificatives de la déclaration d'un tiers saisi doit être fait au greffe du tribunal qui connaît de la saisie, et exiger le dépôt de ces pièces n'est pas contester la déclaration qui en signale l'existence et les énumère. — Riom, 26 déc. 1856 (BARDY *C.* BARDY).

17. *Saisie-arrêt* (*Consignation. — Offres réelles*).

Le tiers saisi, dont la déclaration affirmative n'a pas été contestée ou a été validée, et qui veut se libérer sans attendre le jugement de la contestation survenue entre la partie saisie et les créanciers opposants ou la clôture de la contribution, ce qui est incontestablement dans son droit, ne

peut-il consigner ce qu'il a déclaré devoir qu'après l'avoir offert réellement au saisi, et avoir obtenu tant avec lui qu'avec les créanciers de celui-ci un jugement qui valide ses offres et autorise à en compléter le montant ? — Paris, 26 déc. 1853 (COHADE C. DORET-LEMARNEUR).

18. *Saisie-arrêt* (*Validité. — Péremption d'instance. — Transport. — Succession bénéficiaire*).

La saisie-arrêt, formée entre les mains d'un tiers sur un débiteur d'une succession bénéficiaire et encore sur cette succession, ne peut être considérée uniquement au regard de celle-ci comme un acte ayant pour but de révéler à l'héritier bénéficiaire l'existence du droit réclamé et de faire considérer le créancier comme opposant dans le sens de l'art. 808, C. Nap.

En conséquence, lorsque la saisie-arrêt a été dénoncée et contre-dénoncée suivant la loi, et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait été suivi sur l'instance en validité, il y a lieu d'annuler la saisie-arrêt comme périmée. — Paris, 19 janv. 1858 (DE CHARMAILLES C. BONNIN-GIFFARD-TISSERAND).

19. *Saisie-arrêt* (*Saisine. — Validité. — Signification. — Chose jugée. — Tiers saisi. — Déclaration affirmative. — Cession de biens. — Créance. — Adjudication*).

Le jugement, qui prononce la validité d'une saisie-arrêt et ordonne que le tiers saisi videra ses mains en celles du saisissant, opère au profit de ce dernier attribution et transport de la créance saisie et l'en approprie même à l'égard des tiers à partir de sa signification au tiers saisi, et non pas seulement à partir du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, on doit réputer nulles et non avenues, vis-à-vis du saisissant dont la saisie-arrêt a ainsi été validée, les saisies-arrêts formées par d'autres créanciers postérieurement à ladite signification.

Il n'importe que le tiers saisi n'ait pas été appelé dans l'instance en validité et n'ait pas fait de déclaration affirmative après le jugement, alors surtout que sa déclaration affirmative se trouve suppléée par un acte constatant la somme dont il se trouve débiteur envers le saisi.

La signification du procès-verbal d'adjudication d'une créance en nue propriété, comprise dans une cession de biens amiable, signification faite par l'adjudicataire à l'usufruitier, ne peut, même en supposant que les créanciers qui avaient accepté la cession de biens puissent l'invoquer, valoir comme saisie-arrêt de leur part, vis-à-vis d'un autre créancier, qui, n'ayant pas accepté ladite cession de biens, a pratiqué sur la créance dont il s'agit, antérieurement à l'adjudication, une saisie-arrêt dont il a fait prononcer la validité par un jugement commun avec l'adjudicataire et les commissaires desdits créanciers. — Paris, 20 mai 1858 (BOITEL, DENISART C. DÉALLE).

20. *Saisie-arrêt* (*Jugement de validité. — Saisie-arrêt postérieure. — Appel*).

En principe et par analogie avec les dispositions de l'art. 1690, C.N., le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt et ordonne que le tiers saisi videra ses mains en celles du saisissant, opère au profit de ce dernier attribution et transport de la créance saisie, et en approprie le saisissant, même à l'égard des tiers, à partir de la signification au tiers saisi.

Cette attribution et ce transport ont lieu, bien que de nouvelles oppositions soient intervenues pendant les délais d'appel et avant que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée. — Paris, 20 mai 1858 (DURAND C. LEGRAND).

21. *Saisie-arrêt* (*Jugement de validité. — Faillite. — Saisine*).

Le jugement, qui déclare une saisie-arrêt valable et ordonne au tiers saisi de vider ses mains en celles du saisisant, conserve ses effets nonobstant la faillite ultérieurement prononcée du débiteur saisi, et cela alors même que la cessation de paiements serait reportée à une époque antérieure à la saisie (art. 443 et 446, Cod. comm.).

La saisine résultant d'un jugement prononçant la validité d'une saisie-arrêt approprie le créancier du saisissant du jour même de ce jugement, et non du jour où ce jugement aurait acquis l'autorité de la chose jugée. Il en est ainsi surtout lorsqu'il n'y a pas eu d'appel interjeté contre ce jugement dans les trois mois qui ont suivi la signification.

L'existence d'une seconde saisie-arrêt ne frappe pas d'indisponibilité absolue au profit des autres créanciers la somme saisie-arrêtée, mais seulement jusqu'à concurrence des causes pour lesquelles elle a été faite.

En tout cas, la péremption d'un jugement de validité statuant par défaut faute d'exécution dans les six mois doit faire considérer l'opposition comme non avenue et lever l'obstacle qui se serait opposé à la saisine résultant d'un jugement de validité rendu au profit d'un premier saisissant. — Rouen, 17 juill. 1858 (MARDOU C. DUVAL).

22 *Saisie-arrêt* (*Frais à répéter. — Intérêt commun*).

Celui qui a fait pratiquer une saisie-arrêt doit, pour pouvoir en réclamer les frais vis-à-vis d'autres créanciers, établir que la saisie a été faite dans un intérêt commun. — Douai, 8 juill. 1858 (DUFRESNE-FLAHAUT C. DARUS ET DELLISSE-ENGRAND).

## SAISIE-BRANDON.

(*Permission. — Juge de paix. — Validité. — Compétence. — Urgence. — Commandement. — Original. — Visa*).

Le juge de paix du lieu de la saisie connaît de la demande en validité d'une saisie-brandon pratiquée par le propriétaire lorsque le chiffre du bail ne dépasse pas 400 fr.

Le juge peut, en cas d'urgence, dispenser le saisissant du commandement préalable.

L'original, et non la copie du procès-verbal, doit être visé par le maire de la commune où les biens sont situés. — Just. de paix de Gisors, 16 août et 1er sept. 1857.

## SAISIE-EXÉCUTION.

1. *Saisie-exécution* (*Objets insaisissables. — Chose jugée*).

Lorsqu'un jugement par défaut maintenu sur l'opposition formée par le défaillant a validé une saisie embrassant des objets déclarés insaisissables par la loi, la chose jugée a pour effet de ne plus permettre au saisi de réclamer par action ultérieure la distraction de ces objets.

On ne doit pas considérer comme objets insaisissables constituant le coucher nécessaire du débiteur saisi et de ses enfants des lits, matelas, oreillers, couvertures et draps saisis dans un appartement que le débi-

teur avait quitté avant la saisie pour aller habiter une autre ville, dans un état d'aisance avérée. — Bruxelles (Trib.), 24 nov. 1856 (PAVIE ET MOREL *C.* LATELTIN).

2. *Saisie-exécution* (*Meubles. — Propriété. — Opposition. — Tiers. —Référé*).

Une saisie de meubles pratiquée au domicile du saisi est valable, les objets trouvés dans son habitation étant censés lui appartenir jusqu'à preuve contraire.

Les tiers se prétendant propriétaires doivent se pourvoir en revendication sur le pied de l'art. 608, C.P.C.

Le président de référé doit ordonner qu'il sera passé outre à la saisie, nonobstant opposition du saisi qui allègue que les effets appartiennent à une société en participation.

Les réclamations élevées par des tiers suspendent-elles la saisie ou les tiers n'ont-ils que la voie de revendication? — Bruxelles, 27 mars 1857 (PONCELET ET DUVART *C.* BREUER).

3. *Saisie-exécution* (*Locataire. — Machine à vapeur. — Matériel*).

Le créancier d'un locataire, qui a établi une usine sur le terrain loué peut faire saisir, par la voie de la saisie-exécution, la machine à vapeur qu'il a fait placer dans les bâtiments construits par lui pour l'exploitation de son usine, les accessoires de cette machine et tout le matériel de l'usine. — Seine (Trib.), 16 mars 1858 (SOCIÉTÉ DU CHARBON DE LA VILLE DE PARIS *C.* LANGEVIN).

4. *Saisie-exécution* (*Sentence arbitrale*).

Est nulle la saisie-exécution pratiquée en vertu d'une sentence arbitrale avant qu'il ait été statué sur l'opposition formée à l'ordonnance d'*exequatur* de cette sentence.—Mons (Trib.), 8 janv. 1859 (VERQUIER *C.* CALOTTE).

## SAISIE FORAINE.

(*Habitation dans la commune. — Créancier. — Nullité*).

Est nulle la saisie foraine pratiquée par celui qui n'habite pas dans la commune où elle a lieu, et qui s'y trouve seulement d'une manière momentanée, comme marchand en foire. — Metz, 1er août 1850 (NICOLAÏ *C.* LEROY).

## SAISIE-REVENDICATION.

(*Délai. — Déchéance. — Saisie-exécution*).

Le délai de quinze jours accordé au bailleur pour exercer la saisie-revendication des meubles soumis à son privilége est un délai de rigueur.

Peu importe que les meubles saisis n'aient pas cessé d'être en la possession du locataire primitif.

La saisie-revendication, nulle comme telle, ne saurait valoir comme saisie-exécution. — Bordeaux, 11 août 1857 (BLANCHÉ *C.* MOLAS).

(*La fin au prochain cahier.*)

ART. 48. — BORDEAUX (1re ch.), 25 mai 1859.

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE. — SUSPICION LÉGITIME.—AVOUÉ. —POURSUITES DISCIPLINAIRES.—COUR IMPÉRIALE.—INCOMPÉTENCE.

*Dans le cas de poursuites disciplinaires exercées contre un avoué, en vertu de l'art. 103, Décr. 30 mars 1808, la Cour impériale est incompétente pour connaître de la demande, formée par cet avoué, en renvoi devant un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime.*

(G...)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que G..., avoué près le tribunal de première instance de La Réole, a été cité à comparaître en la chambre du conseil de ce tribunal, en assemblée générale, comme passible d'une peine disciplinaire, par application de l'art. 103 du décret réglementaire du 30 mars 1808 ; — Que G... s'est pourvu devant la Cour, demandant, pour cause de suspicion légitime, son renvoi devant un autre tribunal ; — Attendu que cette demande en renvoi n'appelle l'application ni des règles de l'instruction criminelle, ni de celles de la procédure civile, mais bien de règles spéciales ; qu'il ne s'agit pas, en effet, d'un jugement à prononcer, mais d'une simple mesure disciplinaire à prendre, qui diffère d'un jugement et par sa forme et par sa nature ; — Qu'en effet la décision disciplinaire est prononcée non publiquement, mais à huis clos ; qu'au fond elle n'a point un effet définitif, puisque la force exécutoire, l'*imperium*, lui manque, et qu'elle ne peut l'acquérir que par l'autorité du ministre de la justice, à qui, de nécessité, elle doit être soumise, et qui a tout pouvoir de la modifier, de l'aggraver ou l'annuler, en sorte qu'elle n'a pas le caractère d'une décision absolue, mais plutôt d'un avis ou acte d'instruction destiné à mettre le ministre en mesure de statuer ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 103 précité, les décisions disciplinaires prises en la chambre du conseil ne peuvent être attaquées ni par la voie de l'appel, ni par celle du recours en cassation, le ministre de la justice, comme chef de la magistrature, ayant seul pouvoir de les reviser ; — Qu'au juge du fond appartient le droit de prononcer sur les incidents et questions accessoires;—Qu'en cette matière spéciale, et aux termes de l'article susmentionné, toute compétence est retirée à la Cour ; — Par ces motifs, se déclare incompétente pour statuer sur la demande de G..., etc.

M. Troplong, prés.

OBSERVATIONS.—La solution admise par l'arrêt qui précède nous semble susceptible de critiques. — Il a été plusieurs fois décidé que, dans le silence du Code de procédure civile sur l'autorité compétente pour connaître des demandes en renvoi dirigées, en matière civile, contre un tribunal de première in-

stance, pour cause de suspicion légitime, ces demandes doivent être portées devant la Cour impériale à laquelle ressortit ce tribunal, et non devant la Cour de cassation, comme en matière criminelle, correctionnelle et de police. Or, les matières disciplinaires étant plutôt civiles que correctionnelles, pourquoi cette règle ne serait-elle pas également applicable à la demande en renvoi formée pour cause de suspicion légitime contre un tribunal appelé à juger disciplinairement? La difficulté vient de ce que c'est au ministre de la justice qu'appartient la révision des décisions disciplinaires.

Cette considération a même déterminé la Cour de cassation à se déclarer incompétente pour connaître de la demande d'un conseiller de Cour impériale, tendant à ce qu'elle renvoyât la poursuite disciplinaire dirigée contre lui, en vertu des art. 49 et suiv., L. 20 avril 1810, devant une autre Cour, pour cause de suspicion légitime (Arrêt du 17 juill. 1823 : *J. Av.*, t. 25, p. 270) : « Attendu, est-il dit dans les motifs de cet arrêt, que... dans le ministre de la justice seul réside le pouvoir d'annuler, approuver ou modifier les décisions prises par les tribunaux en matière disciplinaire, le pouvoir d'annuler étant nécessairement renfermé dans le pouvoir de confirmer, ainsi que celui de statuer sur les incidents élevés à l'occasion de l'exercice de ce pouvoir... »

Par arrêt du 29 juill. 1823 (V. *J. Av.*, t. 25, p, 277), la Cour de cassation a aussi décidé que, dans le cas de poursuites disciplinaires dirigées contre des officiers ministériels, la loi s'en rapporte exclusivement à la discrétion des tribunaux, et ne soumet leurs décisions qu'à la révision du chef de la magistrature, et, par suite, s'est déclarée incompétente pour statuer sur une demande en règlement de juges, formée par des avoués attachés à un tribunal de première instance et compris dans une poursuite disciplinaire dirigée devant la Cour impériale contre un juge de leur tribunal.

La Cour de Bordeaux (arrêt rapporté ci-dessus) s'est conformée à cette jurisprudence, en fondant sa déclaration d'incompétence à l'égard de la demande en renvoi qui lui était soumise sur ce que le ministre de la justice a seul, comme chef de la magistrature, le pouvoir de reviser les décisions disciplinaires prises en la chambre du conseil, et sur ce que « au juge du fond appartient le droit de prononcer sur les incidents et questions accessoires ».

Les décisions disciplinaires prises contre des officiers ministériels par un tribunal en chambre du conseil ne peuvent, assurément, être exécutées avant d'avoir été soumises au ministre de la justice. C'est ce qui résulte de l'art. 103, Décr. 30 mars 1808. V. aussi, en ce sens, Decis. min. des 1er avril 1824 et 27 juill. 1835 : Gillet, *Analyse des circulaires*, etc.,

2e édit., nos 1748 et 2474. Le ministre peut même les modifier, soit d'office, soit sur la réclamation des parties intéressées (Lettre minist. du 8 déc. 1820 : Gillet, n° 1427). Mais le pouvoir du ministre ne naît, d'après les termes mêmes de l'art. 103 précité, que quand il a été disciplinairement statué au fond par le tribunal en chambre du conseil. Qu'il puise dans ce pouvoir le droit d'appréciation et de solution en ce qui concerne les incidents ou questions accessoires qui ont pu s'élever devant le tribunal dans le cours des débats au fond et relativement à l'action disciplinaire elle-même, ou qui peuvent lui être soumis pour la première fois, rien de plus naturel ; c'est la conséquence du droit de révision qui lui est attribué. Mais ce qui nous paraît contestable, c'est que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime puisse être considérée comme un véritable incident de la poursuite, dont le jugement rentre dans les attributions du ministre de la justice, puisque, lorsqu'elle est soulevée, son droit n'est pas encore ouvert. Si les matières disciplinaires sont soumises à des règles spéciales, ce n'est que quant à la décision sur le fait qui est l'objet de la poursuite et à l'exécution de cette décision. La demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ne constitue-t-elle pas, au contraire, une instance préalable, en dehors des règles spécialement applicables au jugement de l'action disciplinaire elle-même, et qui, dès lors, doit être régie par les principes du droit commun ? D'ailleurs, la décision que rendrait la Cour sur la demande en renvoi et même le renvoi qu'elle ordonnerait devant un autre tribunal ne sauraient porter aucune atteinte au droit qu'a toujours le ministre de la justice d'accorder ou de refuser son approbation à la décision sur le fond, ou de modifier cette décision, en augmentant ou diminuant la peine (V. Carré, *Organ. judic. et compét.*, t. 1er, art. 73, quest. 103; Morin, *Discipline judiciaire*, t. 2, n° 725).

En admettant que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime soit un incident de l'action disciplinaire soumise au tribunal, elle ne saurait assurément être déférée à sa propre appréciation. Devrait-elle être d'abord l'objet d'une réclamation adressée directement au ministre ? Et l'officier ministériel poursuivi pourrait-il, en invoquant cette réclamation, obtenir qu'il soit sursis à la décision sur le fond jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande en renvoi ? Telle ne paraît pas être la marche qui doive être suivie, car si cette demande est un incident de l'action, le ministre n'en peut être saisi qu'après la décision sur le fond. La Cour de cassation semble l'avoir elle-même compris ainsi, lors de l'arrêt du 17 juill. 1823, puisque, dans les motifs de cet arrêt, après avoir attribué à la demande en renvoi le caractère d'un incident de

l'action, elle ajoute que « si les préventions du magistrat ont quelque chose de réel, le ministre de la justice ne manquera pas d'en prévenir les effets et d'user d'indulgence envers lui, s'il l'en juge digne ». Autant vaudrait dire que, en matière disciplinaire, il n'y a pas lieu à demande en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime. Dans ce système, la suspicion légitime ne serait qu'un moyen que le magistrat ou l'officier ministériel condamnés disciplinairement pourraient invoquer devant le ministre dans le but d'obtenir la réformation ou l'atténuation de la condamnation.

Cependant, lorsque, en matière disciplinaire comme en toute autre, il existe pour l'inculpé quelques raisons, qu'il croit sérieuses, de suspecter l'impartialité du tribunal saisi de la poursuite, il est évident que sa défense ne peut s'exercer aussi librement que devant des magistrats à l'égard desquels les mêmes raisons n'existent pas, ou que quand elles ont été judiciairement reconnues mal fondées. N'est-ce pas là une raison assez grave pour que la demande en renvoi soit jugée préalablement à l'action disciplinaire? Et elle ne peut l'être que par le tribunal supérieur, c'est-à-dire que par la Cour impériale, si la poursuite est dirigée contre un officier ministériel devant le tribunal en chambre du conseil, puisque, comme on l'a vu, le pouvoir du ministre de la justice ne prend naissance qu'après la décision au fond.

Pour justifier le système qu'elle a consacré, la Cour de Bordeaux a dit, en outre, que les mesures disciplinaires prises par un tribunal en chambre du conseil, contre des officiers ministériels, ne sont que de simples avis ou actes d'instruction destinés à mettre le ministre en mesure de statuer. Tel n'est pas, ce nous semble, le caractère qu'il convient de reconnaître à ces mesures. Le tribunal, en effet, ne se borne pas à émettre un avis sur l'existence et le plus ou moins de gravité du fait à raison duquel un officier ministériel est poursuivi disciplinairement, et sur la peine qu'il doit lui faire encourir; il ne se borne pas à instruire l'affaire dont il est saisi, pour en renvoyer ensuite le jugement au ministre de la justice. Au contraire, il apprécie lui-même le fait et le qualifie; il en déclare l'officier ministériel coupable et lui inflige par voie de condamnation la peine proportionnée à la nature du manquement à ses devoirs; en d'autres termes, il juge l'affaire, il condamne. L'art. 103, Décr. 30 mars 1808, a donné à cette mesure la dénomination d'*arrêté*, dénomination inusitée, et que les décisions et lettre ministérielles que nous avons rappelées précédemment ont remplacée par une qualification plus exacte, celle de *décision*. Car, quoiqu'elles aient un caractère plutôt administratif que judiciaire, les mesures dont il s'agit n'en sont pas moins de véritables décisions, dont l'exécution est

seulement subordonnée à l'approbation ou à la révision du ministre. Dès lors, si l'impartialité des magistrats qui sont saisis de l'action disciplinaire est suspectée par l'inculpé à raison de quelques circonstances, il est naturel, juste et même indispensable que, pour la liberté de la défense, ainsi que nous l'avons fait remarquer, et dans l'intérêt même de l'indépendance des magistrats qui ont été saisis de l'action, s'ils doivent en rester juges, qu'il soit avant tout statué sur la demande en renvoi formée à raison de la suspicion de leur impartialité.

AD. HAREL.

---

ART. 49. — NANCY (ch. du cons.), 19 mai 1859.

FRAIS ET DÉPENS.—1° AVOUÉS D'APPEL.—TAXE.—OPPOSITION.—DROIT D'ASSISTANCE ET DE PLAIDOIRIE.—DRESSE DES QUALITÉS.—SIGNIFICATION A AVOUÉ.—AUGMENTATION.— 2° AVOUÉS.—CONCLUSIONS MOTIVÉES.—DÉPÔT.—ÉMOLUMENT.

1° *L'art.* 147 *du premier décret du* 16 *fév.* 1807, *qui détermine le mode de taxe des émoluments dus aux avoués d'appel, est inapplicable au règlement des droits fixés par le deuxième décret du même jour* (*art.* 9), *spécialement au droit d'assistance et de plaidoirie à la chambre du conseil, au cas d'opposition à la taxe des dépens, et au droit alloué pour le dressé des qualités et la signification de l'arrêt à avoué. Ainsi, ces derniers droits ne sont pas susceptibles d'augmentation en faveur des avoués d'appel.*

2° *Le dépôt de conclusions motivées, ordonné par l'art.* 33 *du décret du* 30 *mars* 1808, *donne lieu, au profit des avoués, à un émolument qui doit être réglé d'après les dispositions générales du premier tarif de* 1807, *et fixé à* 2 *fr.* 70 *c.* (Tarif, 16 fév. 1807, art. 72).

(Sarazin.)—ARRÊT.

LA COUR : — *Sur le premier moyen, relatif au droit d'assistance et de plaidoirie à la chambre du conseil :* — Considérant que le second décret du 16 fév. 1807, ayant pour objet la liquidation des dépens, est indépendant du premier décret du même jour, contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la Cour impériale de Paris ; — Qu'en effet, s'il en était autrement, le troisième décret du 16 fév. 1807 n'aurait fait aucune distinction entre ces deux décrets et les aurait soumis aux mêmes règles en les rendant applicables, avec ou sans modifications, mais dans les mêmes conditions, aux autres Cours et tribunaux de l'Empire ; — Qu'il n'en a point été ainsi, puisque les art. 1, 2 et 3 de ce décret, réglant l'application du premier tarif aux Cours et tribunaux de l'Empire, en dehors du ressort de Paris, contiennent des bases de proportion qui sont toutes différentes de celles

tracées dans l'art. 4, uniquement relatif aux frais de taxe; — Que c'est donc à tort que l'on rendrait l'art. 147 du premier tarif applicable au règlement des droits fixés par le deuxième ; — *Sur le chef d'opposition ayant pour objet la suppression du droit accordé pour conclusions déposées :* — Considérant que l'obligation de déposer des conclusions a été imposée aux avoués par l'art. 33 du décret du 30 mars 1808; —Que, dans les matières ordinaires, ces officiers ministériels pourraient, sans doute, en posant qualités, déposer entre les mains du greffier les conclusions respectivement signifiées à ce moment de la procédure ; qu'il en résulterait néanmoins des inconvénients, puisque ces écritures, souvent volumineuses, ne seraient pas facilement consultées par les magistrats ; mais qu'en matière sommaire, ce dépôt serait impossible, puisque la loi n'y autorise aucune écriture ; — Qu'il n'apparaît pas que le décret du 30 mars 1808 ait voulu imposer aux avoués un travail non rétribué pour les conclusions qu'ils rédigeaient en exécution de l'article précité, et qu'il semble, au contraire, qu'il s'en est référé, pour les émoluments à leur accorder, aux dispositions générales du premier tarif ;—Par ces motifs, reçoit, *sur le premier chef,* l'opposition à la taxe du 14 avril dernier, et y faisant droit, dit que l'arrêt sur incident du 4 décembre dernier, concernant la liquidation des frais, sera réduit dans les limites du deuxième tarif du 16 fév. 1807; qu'en conséquence, le droit d'assistance et de plaidoirie sera restreint à la somme de 7 fr. 50 c., et celui pour le dressé des qualités et la signification à avoué de l'arrêt à celle de 5 fr.; *sur le deuxième chef,* déclare l'opposition mal fondée, maintient le droit de conclusions, qui reste fixé à la somme de 2 fr. 70 c., etc.

M. Masson, prés.

Observations. — 1° La Cour de Douai a consacré le même principe. Ainsi, par arrêt du 28 août 1840 (V. *J. Pal.*, 1840, t. 2, p. 564), elle a décidé que le droit de 10 cent. alloué par l'art. 9 du deuxième tarif de 1807, pour chaque article entrant en taxe des dépens adjugés en matière ordinaire, ne doit pas être augmenté en appel. « Le tarif des frais de taxe, est-il dit dans les motifs de cet arrêt, n'alloue pour cet objet spécial qu'un droit invariable de 10 cent., sans reproduire la distinction établie par le tarif des frais et dépens entre les émoluments des avoués des Cours royales et ceux des avoués de première instance. »

Mais cette solution n'est point admise par les auteurs. Ceux-ci enseignent, au contraire, que l'art. 147 du premier tarif du 16 fev. 1807 contient un principe général d'augmentation qui doit recevoir son application aux droits établis par l'art. 9 du deuxième tarif du même jour (V. Chauveau, *Comment. du tarif,* t. 1er, p. 553, n° 87; Rivoire, *Dictionn. du tarif,* v° *Dépens,* n° 21 ; Sudraud-Desisles, *Man. du juge taxat.*, n°s 1438 et 1535 ; Bonnesœur, *Nouv. man. de la taxe,* p. 270).

Ces deux décrets étant le produit d'une même élaboration, d'une même pensée, et le second n'étant que la mise en action et le complément du premier, il semble, en effet, que le motif qui a porté le législateur à augmenter les émoluments des avoués d'appel doit s'étendre à tous les cas prévus par les deux tarifs.

2° La question de savoir s'il est dû aux avoués un émolument pour la dresse et le dépôt entre les mains du greffier des conclusions motivées, exigées par les art. 33 et 73 du décret du 30 mars 1808, et quel est cet émolument, est d'autant plus intéressante qu'elle divise la jurisprudence et les auteurs.

Aux termes d'une circulaire du ministre de la justice du 4 oct. 1825 (V. Gillet, *Analyse des circulaires*, etc., n° 1872), la remise de ces conclusions n'a pour objet que de soulager la mémoire du juge chargé de la rédaction des motifs et du dispositif du jugement ou de l'arrêt, en lui rappelant les conclusions contenues dans les actes signifiés, c'est-à-dire tous les ch fs et moyens de la demande et les diverses exceptions qui lui sont opposées. Ainsi, elle est prescrite moins pour servir à la cause et dans l'intérêt des parties que pour l'ordre intérieur des Cours et tribunaux. Et comme aucune disposition du décret de 1808 n'exige que les conclusions motivées soient dressées en original et copie, il en résulte que, dans quelques tribunaux, elles sont déposées en original et reprises après le jugement. Mais, quand c'est la copie qui est déposée, elle n'est pas assujettie au timbre et peut être transcrite sur papier libre, sans aucune formalité (même circul.).

Il est à remarquer aussi que, d'après l'art. 33 du décret de 1808, les conclusions motivées qu'il exige doivent être dressées et remises au greffier *dans toutes les causes :* de sorte qu'il n'y a lieu de faire à cet égard aucune distinction entre les matières sommaires et les matières ordinaires.

Les conclusions dont il s'agit sont un acte important qui engage sérieusement la responsabilité des avoués. Dès lors, est-il vraisemblable que le législateur ait entendu n'y attacher aucune rémunération?

Cependant, il a été décidé qu'il n'est dû aucun droit spécial aux avoués pour la remise au greffier des conclusions motivées, prescrites par l'art. 33 du décret de 1808 (Douai, 28 août 1840: V. *J. Av.*, t. 80 [1855], p. 236, remarque, où sont rapportés les motifs de cet arrêt sur ce point). MM. Sudraud-Desisles, *Man. du juge taxat.*, n°s 278 et 1355 ; Boucher d'Argis, *Nouv. dict. de la taxe*, p. 90, v° *Conclusions motivées*, et la Commission des conseillers taxateurs à la Cour de Bordeaux (V. Bonnesœur, *Nouv. manuel de la taxe*, p. 72, note), professent la même opinion. Cette opinion se fonde sur ce que l'art. 81, C.P.C., défend expressément d'admettre en taxe d'autres écritures que

celles dont la signification est autorisée par les art. 77 et 78, même Code, sur ce que le tarif du 16 fév. 1807 ne contient aucune allocation pour la dresse et la remise des conclusions motivées, et sur ce que le dépôt, entre les mains du greffier, de ces conclusions, n'est pas un acte de procédure proprement dit, puisque, d'après la circulaire précitée du ministre de la justice, elles n'ont pour objet que de rappeler aux juges les conclusions signifiées.

A cela la réponse est facile. L'art. 81, C.P.C., compris dans le livre 2 de ce Code, promulgué le 14 avril 1806, a été fait en vue des actes dont se composait alors la procédure, et l'exclusion qu'il prononce ne peut évidemment s'appliquer à des conclusions prescrites ultérieurement. De même, il n'est pas étonnant que les conclusions motivées, qui doivent être remises au greffier, n'aient été spécialement tarifées par aucune disposition du décret du 16 fév. 1807, puisque le décret qui les ordonne est postérieur. Il ne résulte donc nullement de l'art. 81, C.P.C., et du silence du tarif du 16 fév. 1807, que la rédaction de ces conclusions, travail nouveau, et que le décret de 1808 considère comme un acte indispensable de la procédure, en ne permettant l'obtention de l'arrêt ou du jugement qu'après qu'elles ont été déposées, ne puisse être l'objet d'une rétribution. Tout acte utile de procédure, prescrit par les lois et règlements, comporte en effet un émolument. C'est là une règle générale à laquelle il n'a point été dérogé pour le cas qui nous occupe. Seulement, l'émolument qui doit être alloué pour les conclusions déposées au greffier n'étant pas fixé par le tarif, il appartient aux juges d'en arbitrer le taux (Nîmes, 3 janv. 1855: *J. Av.*, t. 80 [1855], p. 235, art. 2090).

Cette interprétation paraît, d'ailleurs, généralement suivie dans la pratique; elle a été aussi consacrée par quelques autres arrêts et adoptée par plusieurs auteurs, arrêts et auteurs cités *infrà*.

Mais le point sur lequel s'élève, parmi la jurisprudence et la doctrine, une dissidence qui est vraiment regrettable, parce qu'elle est une source permanente de difficultés, est celui de savoir quel est l'émolument qu'il convient d'allouer pour la dresse et le dépôt entre les mains du greffier des conclusions motivées.

D'abord, ces conclusions devant, d'après les termes mêmes de l'art. 33 du décret de 1808, être déposées *dans toutes les causes*, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, nous croyons, contrairement à l'opinion de M. Chauveau, qu'un émolument doit être attribué aussi bien en matière sommaire qu'en matière ordinaire; car, quelle que soit la nature de l'affaire, le travail existe, et il est juste que, dans l'un et l'autre cas, il soit rémunéré.

Voici maintenant l'exposé des différents systèmes :

L'arrêt de la Cour de Nancy, que nous rapportons, en fixant le droit dû aux avoués pour les conclusions motivées, exigées par le décret de 1808, à la somme de 2 fr. 70 c., somme allouée pour un rôle de requête grossoyé, applique l'art. 72 du tarif du 16 fév. 1807. V. aussi, dans le sens de cette fixation, Nîmes, 3 janv. 1855 (arrêt précité); Rivoire, *Dictionn. du tarif*, v° *Conclusions*, n° 2. Toutefois, la Cour de Nîmes pense que le timbre doit être retranché de cette somme, parce que, aux termes d'une décision ministérielle du 30 nov. 1830 (décision non rappelée dans les recueils de MM. Gillet et Addenet. — Mais V. la circulaire du 4 oct. 1825 mentionnée ci-dessus), les conclusions peuvent être transcrites sur papier libre.

Par arrêt du 15 déc. 1848 (V. *J. Av.*, t. 84 [1859], p. 487, art. 3324), la Cour d'Orléans a attribué aux avoués, en matière sommaire, pour les conclusions déposées entre les mains du greffier, l'émolument fixé par l'art. 76 du tarif du 16 fév. 1807, soit 1 fr. 50 c., « somme, est-il dit dans les motifs de cet arrêt, généralement allouée ».

Selon la Cour de Bordeaux, la dresse et le dépôt des conclusions motivées donnent droit à un émolument qui doit être fixé, d'après l'art. 71 du tarif de 1807, à 3 fr. 75 c., en matière sommaire (arrêts des 25 août 1854, 19 juin 1855 (*Dauphin c. Soubiran*), et 22 janv. 1857 (*Bernard c. Marchand*) : *J. Av.*, t. 82 [1857], p. 121, art. 2601 ; 20 mai 1857 : même rec. et même vol., p. 453, art. 2762 *bis*), et à 7 fr. 50 c., en matière ordinaire (arrêts des 19 juin 1855 (*Boissière c. Rivalié*), et 22 janv. 1857 (*Dubos c. Desbarats*) : *J. Av.*, même vol., art. 2601).

M. Chauveau accorde aussi aux avoués, pour les conclusions motivées, mais en matière ordinaire seulement, le droit fixé par l'art. 71 du tarif de 1807 (V. *Comment. du tarif*, t. 1er, p. 140, n° 56 ; *J. Av.*, t. 80, p. 236, remarque, et t. 82, p. 127, remarque). — En matière sommaire, les avoués n'ont droit, selon cet auteur, qu'au remboursement des déboursés de cet acte (V. *Lois de la procéd.*, quest. 1478 ; *Comment. du tarif*, t. 1er, p. 441 et 442, nos 48 et 49 ; *J. Av.*, t. 82, p. 127, remarque).

M. Carré ( *La taxe en matière civile*, p. 59, n° 46), après avoir dit que, en l'absence de fixation par le tarif, la fixation de l'émolument dû aux avoués pour les conclusions déposées ne peut être qu'arbitraire, considère comme équitable celle adoptée à Paris, suivant la distinction des matières sommaires et des matières ordinaires, et alloue, dans les premières, à Paris, 2 fr., et, dans les départements, 1 fr. 50 c.; et, dans les secondes, à Paris, 3 fr., et, dans les départements, 2 fr. 25 c.

Enfin M. Bonnesœur (*Nouv. man. de la taxe*, p. 98, 9°) applique l'art. 72 du tarif de 1807 ; mais il ne réduit pas,

comme les Cours de Nîmes et de Nancy, l'émolument à un rôle de requête grossoyé. Il pense, au contraire, que les conclusions motivées peuvent dépasser un rôle, et que le juge taxateur peut accorder, à Paris, 2 fr. par rôle, et, dans les autres localités, 1 fr. 80 c. et 1 fr. 50 c., dans les matières sommaires comme dans les matières ordinaires.

Nous n'avons pu indiquer ici que les opinions émises par les auteurs, et que les solutions admises par les arrêts qui ont été rapportés. Mais il est possible que, dans le ressort d'autres Cours, d'autres usages soient suivis. Quoi qu'il en soit, on voit déjà par le seul exposé que nous venons de faire, qu'il y a absence complète d'uniformité dans le mode d'évaluation des émoluments qui doivent être alloués aux avoués pour les conclusions motivées, dont le dépôt est prescrit par le décret de 1808. Il y a là, évidemment, une lacune dont la diversité des systèmes adoptés augmente les inconvénients, et qu'il importerait de faire disparaître. Une seule considération devrait, ce nous semble, servir de base à la fixation des émoluments des avoués, l'importance des conclusions motivées. C'est par elles, en effet, que les questions de fait et de droit que le procès présente à juger se trouvent définitivement précisées; et, dès lors, leur rédaction exige une étude approfondie de ces questions. En présence de cette difficulté et de la responsabilité qu'elle fait peser sur les avoués, on ne ferait rien que de juste, en classant les conclusions dont il s'agit parmi les actes le mieux rétribués.

AD. HAREL.

---

ART. 50. — PARIS (2e ch.), 15 mars 1860.

1° DEGRÉS DE JURIDICTION.—DEMANDE PRIMITIVE.—SOMME SUPÉRIEURE A 1500 FR. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — RÉDUCTION.— DERNIER RESSORT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — 1° ADJUDICATION. — REMISE. — REJET.— JUGEMENT.—APPEL.— DÉLAIS. — 2° REMISE.—JUGEMENT EN VERTU DUQUEL IL EST PROCÉDÉ. — APPEL. — DERNIER RESSORT.— REJET.— TRIBUNAL.—EXCÈS DE POUVOIR.— 3° APPEL.—DERNIER RESSORT.— NON-RECEVABILITÉ.—ADJUDICATION.—NULLITÉ.—INTÉRÊT.

1° *Est en dernier ressort le jugement rendu sur une demande, d'abord supérieure à* 1500 *fr., mais réduite au-dessous de ce chiffre par de nouvelles conclusions que le demandeur a prises dans le cours de l'instance.*

2° *Le jugement qui refuse d'accorder la remise, demandée par l'une des parties ( le saisissant), de l'adjudication sur saisie immobilière, est susceptible d'appel* (C.P.C., art. 703), *lequel appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué* (Art. 731).

*Lorsque la demande à fin de remise est fondée sur l'appel du jugement en vertu duquel la saisie a été pratiquée, le tri-*

*bunal commet un excès de pouvoir, s'il ordonne qu'il soit procédé à l'adjudication, par le motif que le jugement frappé d'appel est en dernier ressort et définitif, à la Cour seule appartenant le droit de statuer sur la question de savoir si l'appel est ou non recevable.*

*La Cour, tout en déclarant l'appel non recevable, par le motif que le jugement a été rendu en dernier ressort, peut néanmoins annuler l'adjudication, si elle reconnaît que l'une des parties a intérêt à ce que la nullité en soit prononcée.*

( Delaunay *C.* Blain ).

Sur une demande principale en paiement d'une somme de 1698 fr., réduite, dans le cours de l'instance, sur de nouvelles conclusions du demandeur, à 1358 fr., le tribunal civil de Coulommiers a, le 21 mai 1858, par un jugement déclaré en dernier ressort, condamné le sieur Delaunay envers le sieur Blain au paiement de cette dernière somme.—En vertu de ce jugement, saisie par le sieur Blain d'un immeuble appartenant au sieur Delaunay.—Ce dernier interjette alors appel du jugement rendu contre lui.— Par suite de cet appel, le sieur Blain a formé devant le tribunal de Coulommiers une demande tendante à ce qu'il soit sursis à l'adjudication jusqu'à ce que la Cour ait statué. — Le 14 janv. 1859, jugement qui statue en ces termes :

Le Tribunal ;— Attendu que le jugement en vertu duquel les poursuites ont été faites est qualifié en dernier ressort ; — Que l'exécution n'en pourrait être suspendue qu'en vertu de défenses, et que les défenses n'ont pas même été demandées ; — Dit qu'il n'y a lieu d'accorder le sursis demandé, et ordonne qu'il soit procédé à l'adjudication.

En exécution de ce jugement, l'adjudication a eu lieu.— Appel dudit jugement par le sieur Delaunay, qui demande la nullité de l'adjudication.

ARRÊT.

La Cour ;—En ce qui touche l'appel du jugement du 21 mai 1858 : —Considérant que le jugement qui a statué sur le fond de la contestation entre Delaunay et Blain a été rendu après des conclusions par lesquelles Blain avait déclaré réduire l'objet de la demande à une somme de 1358 fr. 50 cent. ; — Qu'il a donc été, à juste titre, qualifié en dernier ressort et ne pouvait être frappé d'appel ; — En ce qui touche l'appel du jugement du 14 janv. 1859 :— A l'égard de la recevabilité : — Considérant qu'il ressort du rapprochement des divers paragraphes de l'art. 703, C.P.C., que le jugement qu'il déclare non susceptible d'aucun recours, est celui qui accorde la remise demandée et non celui qui la refuse ; — Que le motif de cette différence est facile à saisir ;

que, dans le premier cas, le préjudice résultant d'un ajournement est nul ou à peine sensible, tandis que le jugement qui, sur une appréciation erronée des motifs du sursis demandé, ordonne de passer outre à l'adjudication, peut causer un dommage irréparable ; — Considérant qu'une pareille décision rentre dans la catégorie des jugements sur incident dont l'appel doit être, aux termes de l'art. 73, même Code, interjeté dans les dix jours de la signification à avoué : — Considérant que l'appel du jugement du 14 janv. 1859 a été interjeté utilement à la date du 6 juillet suivant ; — Au fond : — Considérant que la remise de l'adjudication était demandée par la partie saisie, et qu'elle l'avait été pareillement à l'audience du 4 oct. 1858 par l'avoué du saisissant lui-même, à raison de l'appel dirigé par Delaunay contre le jugement du 21 mai 1858 ; — Considérant que, si ce jugement était qualifié en dernier ressort, et même déclaré exécutoire par provision, l'exécution, nonobstant l'appel existant, ne pouvait, dans les termes de la restriction admise par l'art. 2215, C. Nap., pour le cas de l'expropriation, avoir lieu que jusqu'à l'adjudication exclusivement ; — Considérant que les premiers juges, après avoir rendu hommage à ce principe par un premier jugement du 4 oct. 1858, n'ont pu, sans excès de pouvoir, statuer, le 14 janv. 1859, sur le mérite de cet appel et décider que le jugement du 2 mai, rendu sur le fond, était en dernier ressort et définitif ; — Qu'à tort on reproche à Delaunay de n'avoir pas même demandé des défenses ; qu'elles eussent été superflues, puisque, s'agissant d'expropriation, il en retrouvait l'équivalent dans l'existence de son appel et dans les dispositions de l'art. 2215, C. Nap. ; — Qu'à la vérité le présent arrêt déclare non recevable l'appel du jugement du 21 mai ; mais que cette décision ne saurait rétroagir jusqu'au jour de l'adjudication et effacer la nullité dont la vente s'est trouvée entachée dès le 14 janv. 1859 ; — Considérant que, bien que le tribunal ait écarté le dire par lequel le poursuivant chargeait l'adjudicataire de se défendre à ses risques et périls de la demande en nullité que Delaunay pourrait diriger contre ledit adjudicataire, le seul fait de la révélation de l'état des choses aux enchérisseurs éventuels a dû exercer une fâcheuse influence sur le résultat de l'adjudication, et que sous ces divers rapports Delaunay n'a pas moins d'intérêt que de droit à intenter une action en nullité de la vente ; — Considérant au surplus qu'en l'état Delaunay ne justifie d'aucun préjudice ; — Déclare Delaunay non recevable dans son appel du jugement du 21 mai 1858 ; — Met l'appellation et le jugement du 14 janv. 1859 au néant, et, statuant au principal, — Déclare nul et de nul effet le jugement du 14 janv. 1859, ainsi que l'adjudication qui s'en est suivie, etc.

**MM. Eugène Lamy, prés. ; Moreau, av. gén. [concl. conf.] ; Denormandie et Poyet, av.**

**Observations. — 1° La solution négative de la question de**

savoir si le jugement, qui statue sur une demande dont le chiffre s'élevait originairement à plus de 1500 fr., et que par des conclusions postérieures le demandeur a réduite à une somme inférieure à ce taux, est susceptible d'appel, ne peut être l'objet d'aucune difficulté. C'est toujours, en effet, d'après la valeur que les dernières conclusions des parties donnent au litige que se détermine le premier ou le dernier ressort. La jurisprudence est constante sur ce point. Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que la réduction soit acceptée par le défendeur. Autrement, l'importance de l'objet de la contestation reste telle qu'elle a été fixée dans l'exploit introductif d'instance, et le jugement qui prononce sur cette contestation est susceptible d'appel, nonobstant la réduction consentie par le demandeur, et quel que soit le montant de la condamnation (Cass. 18 mai 1857 : Dall., 1857, 1, p. 249).

2° L'art. 703, C. P. C., après avoir dit, alin. 1er, que l'adjudication *pourra être remise* sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, ajoute, alin. 2, que le jugement *qui prononcera la remise* fixera de nouveau le jour de l'adjudication..., et, alin. 3, que *ce jugement* ne sera susceptible d'aucun recours. A s'en tenir aux termes de cet article, il semble en résulter, d'une manière évidente, que c'est contre le jugement qui prononce la remise que toute voie de recours est interdite, et que ce n'est que contre ce jugement. Car, si le législateur eût voulu que la même interdiction fût étendue au jugement qui *refuse la remise*, quelle raison l'empêchait d'exprimer formellement sa pensée à cet égard? Nous avons d'autant plus de peine à croire que ces mots de l'alin. 2 : *le jugement qui prononcera la remise*, puissent être entendus comme s'il y avait : *le jugement qui prononcera sur la remise ou la demande en remise*, que le législateur a, dans le même alinéa, imposé au tribunal l'obligation de fixer le nouveau jour où l'adjudication devra avoir lieu : obligation qui démontre clairement qu'il ne peut s'agir ici que du jugement prononçant la remise, et qui, dès lors, attribue à la disposition de l'alin. 2, et, par suite, à celle de l'alin. 3, qui s'y réfère, un sens éminemment restrictif. Les motifs de l'arrêt de la Cour de Paris, rapporté ci-dessus, viennent, d'ailleurs, à l'appui de cette interprétation littérale.

Toutefois, de nombreux arrêts ont décidé que le jugement qui refuse la remise de l'adjudication n'est pas, de même que celui qui l'accorde, susceptible d'appel (V. Poitiers, 22 juin 1842 : *J. Pal.*, 1843, t. 1er, p. 103; Rennes, 1er déc. 1843 : *J. Av.*, t. 66, p. 49 ; Bordeaux, 16 janv. 1846 : *J. Pal.*, 1846, t. 1er, p. 478 ; 9 janv. 1847 : *J. Av.*, t. 75 [1850], p. 338, art. 890, § II, lett. A *bis* ; 20 mars 1848 : *J. Pal.*, 1849, t. 2, p. 470,

Paris, 18 oct. 1848 : *J. Pal.*, 1848, t. 2, p. 151 ; Toulouse, 22 mars 1850 : *J. Av.*, t. 75 [1850], p. 333, note ; Limoges, 16 juin 1851 : *J. Pal.*, 1851, t. 2, p. 589 ; Bourges, 20 fév. 1852 : *J. Pal.*, 1852, t. 1er, p. 149). Ce jugement ne peut pas davantage être déféré à la Cour de cassation (Cass. 18 fév. 1851 : *J. Av.*, t. 76 [1851], p. 279, art. 1075). Ainsi, d'après ces arrêts, il n'est soumis à aucun recours (V. aussi, en ce sens, Chauveau, *J. Av.*, t. 72, p. 326, art. 465, lett. G, et t. 76, art. 1075, observations insérées à la suite de l'arrêt de cassation précité ; *Lois de la procéd.*, t. 5, quest. 2379 ; Rodière, *Lois de compét. et de procéd.*, t. 3, p. 129, note).

Quelque grande que soit l'autorité qu'on doive attacher aux arrêts et aux auteurs que nous venons de rappeler, nous n'en croyons pas moins que l'application de l'alin. 3 de l'art. 703, C.P.C., au jugement qui refuse la remise de l'adjudication, demandée par l'une des parties, est une extension des termes de cet article, contraire à la nature de la disposition qu'il contient. Avant le nouvel arrêt de la Cour de Paris, celui du 15 mars 1860, que nous rapportons, nous eussions peut-être hésité à exprimer ici cette opinion, quoique cependant elle ne fût pas complétement isolée. En effet, par arrêt du 10 janv. 1843 (V. *J. Pal.*, 1843, t. 1er, p. 134), la Cour d'Orléans a décidé que la disposition prohibitive de l'art. 703 doit être restreinte au cas spécial qu'il prévoit, c'est-à-dire au jugement qui proroge le jour de l'adjudication ; et M. Persil (*Comment. de la loi du 2 juin* 1841, p. 191, n° 223) a également soutenu, en se fondant sur les termes de l'art. 703, que l'appel du jugement qui refuse d'accorder la remise de l'adjudication n'est point interdit, interdiction qui, d'ailleurs, selon lui, eût été injuste, parce que le sursis peut être motivé par un incident, un appel, comme dans l'espèce de l'arrêt précité de la Cour de Paris.

La remise de l'adjudication doit, en effet, être demandée, même lorsqu'elle est fondée sur un incident, qui, comme l'appel du jugement en vertu duquel la saisie a été pratiquée, peut mettre en péril la procédure. On ne comprendrait pas que, en pareil cas, elle eût lieu de droit, sans qu'il fût besoin de la solliciter, comme on l'a prétendu, en se fondant sur l'art. 741, C.P.C. Cet article se borne à dire que, si, à raison d'un incident ou de tout autre motif légal, l'adjudication est retardée, il devra être apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'art. 704. Mais il n'en résulte nullement que, lorsqu'il existe un incident ou tout autre motif légal de nature à faire retarder l'adjudication, elle se trouve par ce seul fait différée. Le jour où elle devait avoir lieu a été judiciairement fixé ; il ne peut être prorogé que de la même manière. Il faut donc s'adresser au tribunal, solliciter de lui la remise de l'adjudication. Et si cette remise est

fondée sur l'appel du jugement qui a servi de base à la saisie, on conçoit que le tribunal ne puisse refuser de la prononcer, parce qu'il ne lui appartient pas d'apprécier le mérite de cet appel, appréciation qui est exclusivement réservée à la Cour. Alors, évidemment, il est impossible de supposer que le législateur ait voulu interdire l'appel contre le nouveau jugement par lequel, cependant, le tribunal, outrepassant ses pouvoirs, ordonnerait de procéder à l'adjudication, sous le prétexte que l'appel interjeté contre le jugement de condamnation serait non recevable.

Enfin, si, par suite du refus illégitime, par le tribunal, d'accorder la remise, l'adjudication a eu lieu avant qu'il n'ait été statué par la Cour sur l'appel, rien n'est plus juste que la nullité de cette adjudication prématurée, dès qu'il est reconnu que l'incertitude créée par l'appel l'a rendue préjudiciable aux intérêts de l'une des parties. AD. HAREL.

---

ART. 51. — TRIBUNAL CIVIL DE LARGENTIÈRES, 7 février 1860.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — MISE AU RÔLE. — AVOUÉ NON CONSTITUÉ. — NULLITÉ.

*L'inscription d'une cause au rôle, étant un acte de poursuite, est nulle, si l'avoué qui la requiert au nom d'une des parties, ne s'est pas préalablement constitué pour elle* (C.P.C., art. 344).

*En conséquence, lorsqu'une cause a été mise hors de droit par le décès de l'avoué des défendeurs et par la démission de celui des demandeurs, la mise au rôle de cette cause, faite par le successeur de l'avoué de ces derniers, qui ne s'est pas au préalable constitué pour eux aux lieu et place de son prédécesseur, n'est pas interruptive de la péremption* (C.P.C., art. 397 et 399).

(Chambon et consorts). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la demande a pour objet de faire déclarer périmée l'instance introduite par exploit du 21 mars 1851, demeurée impoursuivie pendant plus de trois ans et six mois ; — Attendu qu'il est reconnu en fait que cette instance a été mise hors de droit par le décès de Me Moulin, avoué des défenseurs, par la mort de Jean Chambon, Antoine Chambon et Joseph Neuteston, trois des demandeurs, et par la démission de Me Taveny père, avoué de tous ces derniers, et qu'il s'est écoulé près de neuf ans depuis le 21 oct. 1851, époque à laquelle Me Moulin fit signifier la requête contenant les moyens de défense de ses clients et qui est le dernier acte de procédure alors fait pour arriver à la solution du procès ; — Attendu en droit que, d'après les art. 397 et 399, C.P.C., la péremption est la peine encourue par le plaideur négligent ; qu'elle ne peut cependant avoir lieu de plein droit, mais peut être couverte par quelque acte valable ; —

Attendu que les défendeurs au procès se retranchent derrière la mise au rôle faite par Me Taveny fils le 24 sept. 1858, pour soutenir qu'ils ont fait un acte valable et interruptif de péremption ; — Attendu que, quoiqu'il soit généralement admis en doctrine et en jurisprudence que l'enrôlement d'une cause est un acte valable et de nature à suspendre le cours de la péremption, on ne saurait néanmoins attribuer ce résultat à l'acte du 28 sept. 1858 ; en effet, l'instance du 21 mars 1851 ayant été mise hors de droit par le décès ou la démission de deux avoués qui y figuraient, toute poursuite ultérieure était frappée de nullité, s'il n'y avait eu préalablement constitution de nouvel avoué (art. 344, C.P.C.) : or, aucune constitution de la part de Me Taveny fils n'ayant eu lieu avant la mise au rôle, il est vrai de dire qu'en la faisant opérer il a accompli un acte radicalement nul ;—Attendu qu'on objecte vainement : 1° que la mise au rôle peut être faite avant toute constitution ; 2° qu'elle n'est pas un acte de poursuite ; 3° et qu'aucun texte de loi ne prononce la nullité d'un enrôlement ainsi fait ; — Attendu qu'il est incontestable que l'inscription d'une cause au rôle est un préliminaire nécessaire, indispensable pour amener son jugement ; — Que c'est la première formalité à remplir pour lui donner suite ; que c'est donc un acte de poursuite ; — Que décider que l'avoué peut le faire avant toute constitution serait mettre l'effet avant la cause et déclarer qu'il peut agir au nom de son client avant qu'il ait reçu de lui mandat de le représenter ; — Que s'il est vrai que l'avoué soit le représentant légal de sa partie et chargé à ce titre de faire et rédiger les actes nécessaires à l'instruction de sa cause, ce n'est qu'à dater du moment où il a reçu pouvoir de lui, pouvoir se révélant par une constitution ; — Qu'en outre, si cette constitution ne devait pas avoir lieu préalablement, il en résulterait que le successeur d'un avoué décédé ou démissionnaire serait de plein droit l'avoué de tous les clients de son prédécesseur, ce qui est contraire à tous les principes ; — Attendu, d'ailleurs, que l'avoué qui requiert l'inscription d'une cause fait un acte de son ministère et pour lequel un émolument lui est accordé par le tarif ; qu'il a seul le droit de le faire, puisque c'est sur les qualités qu'il fournit que la cause est inscrite et classée pour être appelée à son tour ; que si toute autre personne pouvait opérer cet enrôlement, il en résulterait que le premier venu pourrait faire un acte interruptif de péremption, ce qui est inadmissible ; que dès lors Me Taveny fils ne s'étant pas au préalable constitué aux lieu et place de son père pour Chambon et consorts n'était pas l'avoué de ces derniers ; qu'il a agi sans titre ni qualité, qu'il n'a pas eu plus de droit qu'un premier venu et n'a pas conséquemment fait un acte valable ; — Attendu, au reste, que la nullité d'un pareil acte est prononcée par les termes de l'art. 344, C.P.C.; que la péremption demandée est donc acquise et doit être prononcée ; — Par ces motifs, déclare éteinte et périmée l'instance du 21 mars 1851.

MM. Mathieu, prés.; de Lacheysserie, subst.; Constant et Verner, av.

NOTE. — La jurisprudence s'est montrée d'abord incertaine sur la solution qu'il convenait de donner à la question de savoir si la mise d'une cause au rôle est interruptive de la péremption. Mais elle s'est depuis longtemps prononcée en faveur de l'affirmative, et paraît aujourd'hui fixée sur ce point (V. Metz, 13 nov. 1811 : *J. Av.*, t. 18, p. 441 [v° *Péremption*, n° 30] ; Rennes, 2 mars 1818 : *J. Av.*, t. 18, p. 454 [Même mot, n° 43] ; Cass. 30 mars 1830 : même rec., t. 39 [1830], p. 16 ; 14 août 1837 : t. 53 [1837], p. 684 ; 16 mars 1843 : *J. Pal.*, 1843, t. 1, p. 539 ; Montpellier, 9 janv. 1832 : *J. Av.*, t. 42 [1832], p. 268 ; 18 mars 1841 : *J. Pal.*, 1841, t. 2, p. 51 ; Toulouse, 12 juill. 1834 : *J. Av.*, t. 47 [1834], p. 707 ; Orléans, 10 juin 1843 : *J. Pal.*, 1843, t. 2, p. 195 ; Riom, 8 mars 1851 : *J. Av.*, t. 76 [1851], p. 269, art. 1067, — *Contrà*, Besançon, 2 avril 1813 ; Lyon, 4 juill. 1823 : *J. Av.*, t. 18, p. 454 [v° *Péremption*, n° 43]). La même solution est aussi généralement admise par les auteurs (V. Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*, sect. 1re, § 2, n° 4-5° ; Chauveau, observations insérées *J. Av.*, t. 18, p. 457 ; Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, t. 3, quest. 1440 ; Thomine-Desmazures, *Comment. du Code de procédure*, n° 446 ; Reynaud, *de la Péremption*, n° 55 ; Rodière, *Lois de compét. et de procéd.*, t. 2, p. 218 ; Adrien Harel et Marc Deffaux, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Péremption d'instance*, n° 52. — *Contrà*, Bourbeau, continuat. de Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 5, p. 597 ; Bonnier, *Eléments de procéd. civ.*, t. 2, n° 1269). Toutefois, si l'effet d'interrompre la péremption peut être attribué à la mise de la cause au rôle, c'est à la condition que cette formalité sera valablement accomplie. Etant un des moyens établis pour obtenir jugement, la mise au rôle ne peut être demandée au nom d'une des parties que par l'avoué chargé d'occuper pour elle. Or, le mandat de l'avoué résulte uniquement de sa constitution. Tant qu'il ne s'est pas constitué, il n'a donc aucun droit d'agir. Dès lors, c'est avec raison que le tribunal civil de Largentières a annulé la mise au rôle requise par un avoué antérieurement à sa constitution, et, par suite, l'a déclarée non interruptive de la péremption. AD. H.

---

ART. 52. — CASSATION (ch. req.), 30 mai 1859.

COMPARUTION DES PARTIES.—JUGEMENT.—RÉDACTION (DÉFAUT DE).— NULLITÉ COUVERTE.

*La partie, qui a comparu elle-même à l'audience et y a donné volontairement ses explications, n'est pas recevable à se*

*plaindre de ce qu'il n'a pas été dressé de jugement ordonnant sa comparution* (C.P.C., art. 119).

(Jaubert *C.* syndic Couput). — ARRÊT.

LA COUR ; —...Sur la troisième branche du premier moyen : — Attendu que s'il est vrai qu'il n'a pas été dressé d'arrêt ordonnant la comparution des parties, il est constant aussi, par les qualités, que cette audition a eu lieu du consentement de tout le monde sans aucune protestation, et que le demandeur ne peut être admis, après coup, à se plaindre, soit en la forme, soit autrement, de l'emploi d'un moyen auquel il a complétement adhéré en se présentant lui-même à l'audience et en y donnant volontairement ses explications ;...— Rejette.

MM. Nicias-Gaillard, prés.; Sylvestre, rapp.; Raynal, av. gén. (concl. conf.); Avisse, av.

NOTE. — La solution consacrée par cet arrêt nous paraît exempte de toute critique. Il résulte bien, il est vrai, de l'art. 119, C P.C., que, lorsqu'un tribunal croit devoir recourir à la comparution des parties, le jugement qui l'ordonne doit être dressé, puisqu'il doit indiquer le jour de la comparution, et que les parties doivent être mises en demeure, par la signification de ce jugement, de se présenter. Mais l'omission de la rédaction du jugement ordonnant la comparution ne constitue point une nullité d'ordre public, que les parties puissent proposer en tout état de cause, et surtout, pour la première fois, devant la Cour de cassation. La partie qui se présente à l'audience où l'affaire a été remise pour entendre ses explications et y fournir volontairement les renseignements qui lui sont demandés, couvre de cette manière la nullité résultant de ce que le jugement qui a ordonné la comparution n'a point été dressé séparément.

Les choses doivent alors se passer comme si les parties, étant présentes à l'audience où la nécessité de les entendre est reconnue, sont appelées devant le tribunal et immédiatement entendues.

« Les parties, dit M. Boncenne (*Théorie de la procéd. civ.*, 2e édit., t. 2, p. 462), sont-elles là presentes? Le jugement est aussitôt exécuté que prononcé. Par conséquent, il n'est ni rédigé, ni levé, ni expédié ; seulement, dans la sentence définitive qui le suit immédiatement, il est fait mention de tout ce qui a précédé. »

Mais nous croyons que, si, à la nouvelle audience indiquée pour la comparution des parties, sans que le jugement qui ordonne cette voie d'instruction soit dressé, levé et signifié, l'une d'elles ne comparaît pas, les juges ne doivent pas tenir pour avérés les faits allégués par son adversaire. S'ils considèrent l'audition de la partie qui ne s'est pas volontairement pré-

sentée comme un élément indispensable de solution, il est alors nécessaire que le jugement qui ordonne la comparution soit dressé, levé et signifié. AD. H.

---

ART. 53. — CASSATION (ch. req.), 1er août 1859.

APPEL. — ARRÊT. — TIERCE OPPOSITION. — MISE EN CAUSE.

*On peut appeler en cause, dans une instance d'appel, toute partie qui aurait le droit de former tierce opposition à l'arrêt à intervenir* (C.P.C., art. 466 et 474).

(Dechanet et autres *C.* de Mortemart).

Un procès s'est engagé entre le duc de Mortemart, propriétaire de métairies, forges et hauts-fourneaux, et le sieur Dechanet fils, fermier de ces différentes propriétés. — En appel, le duc de Mortemart a mis en cause la veuve Dechanet et les époux Monicault, associés de Dechanet fils pour l'exploitation des biens qui lui avaient été donnés à bail.— La veuve Dechanet et les époux Monicault ont prétendu qu'ils n'avaient pu être valablement appelés en cause dans une instance où ils étaient représentés par leur associé.

Le 3 août 1858, arrêt de la Cour de Bourges qui repousse cette prétention par les motifs suivants :

« Considérant qu'étant admis, comme eux-mêmes le prétendent, que Dechanet fils a qualité et droit pour les représenter, et si, comme il est manifeste, leur cause s'identifie avec celle du principal intimé, les intimés appelés en cause sur l'appel seraient sans intérêt à contester la régularité de ce mode de procédure à leur égard ; — Qu'en toute hypothèse et à toutes fins, et pour trancher définitivement le litige vis-à-vis de tous leurs coïntéressés, leurs adversaires, les époux de Mortemart, ont eu suffisants motifs d'appeler en cause la dame veuve Dechanet et les époux de Monicault ; — Qu'au surplus, il est de doctrine, confirmée par la jurisprudence la plus constante, que l'intervention peut être formée en cause d'appel. »

Pourvoi en cassation par Dechanet fils et autres, pour violation de la disposition de l'art. 464, C.P.C., portant qu'il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, sauf quelques cas exceptionnels que cet article indique.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 466, C.P.C., l'intervention est recevable en appel de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition : que, par un droit corrélatif, on peut appeler en cause ceux qui auraient droit de former tierce opposition afin de faire déclarer commun avec eux l'arrêt à intervenir ; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que la veuve Duchanet et les époux de Mo-

nicault se trouvaient dans les conditions déterminées par les art. 466 et 474, C.P.C.; qu'ainsi il y avait droit et intérêt pour les époux de Mortemart de les appeler en cause;... — Rejette.

MM. Nicias-Gaillard, près.; de Belleyme, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); P. Favre, av.

Note. — En décidant qu'on peut appeler *de plano* devant une Cour impériale, en déclaration d'arrêt commun, celui qui aurait le droit de former tierce opposition à cet arrêt, la chambre des requêtes de la Cour de cassation s'est conformée à la jurisprudence antérieure de cette Cour (V. Cass. 13 oct. 1807 : *J. Av.*, t. 14, p. 740; 26 juin 1826 : même rec., t. 31, p. 338; 25 janv. 1832 : *J. Pal.*, à cette date).

Ainsi, la Cour de cassation n'admet pas que la disposition de l'art. 466, C.P.C., soit spéciale pour le demandeur en intervention, en d'autres termes, que l'intervention soit, comme la tierce opposition, purement facultative de la part du tiers, et que la partie qui a intérêt à ce que le procès soit jugé en sa présence ne puisse, en vertu de l'art. 466 précité, le mettre en cause. Le droit qui appartient au tiers, recevable à former tierce opposition, d'intervenir en appel, lui paraît, au contraire, impliquer nécessairement, par réciprocité, pour son adversaire, le droit de le forcer à intervenir. Ajoutons que le tiers, mis en cause en appel, ne peut se plaindre de ce qu'il est privé du premier degré de juridiction, puisque, en prenant la voie de la tierce opposition contre l'arrêt, il devrait se pourvoir devant la Cour (C.P.C., art. 475).

Cependant, la question divise les Cours impériales. — Dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, V. Colmar, 19 déc. 1810 : *J. Pal.*, à cette date; Besançon, 29 août 1817 : *J. Av.*, t. 14, p. 756 ; Bastia, 30 mai 1837 : Dall., 1840, 2, p. 121; Bordeaux, 20 juin 1850 : *J. Av.*, t. 76 (1851), art. 1081 *bis*, p. 296, *in fine*.—Mais, en sens contraire, V. Rennes, 27 juill. 1818 : *J. Av.*, t. 14, p. 757; Bordeaux, 5 fév. 1825 : même rec., t. 29, p. 56; 31 mai 1843 : *J. Pal.*, 1844, t. 1er, p. 126; 15 mai 1846 : même rec., 1847, t. 1er, p. 255; Orléans, 25 août 1825 : *J. Av.*, t. 14, p. 758; Rouen, 9 nov. 1843 : *J.Pal.*, 1847, t. 1er, p. 256.

Quant aux auteurs, ils se sont unanimement prononcés en faveur de la solution consacrée par la Cour de cassation. V. Merlin, *Répert.*, v° *Intervention*, § 1er, n° 3; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Appel*, sect. 1, § 4, n° 8; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1682; Thomine-Desmazures, *Comment. du Cod. de procéd.*, t. 1er, n° 517 ; Talandier, *de l'Appel*, n° 290; Rivoire, *de l'Appel*, n° 329; de Fréminville, *Organisat. et compét. des Cours d'appel*, t. 2, n° 965 ; Bonnier, *Eléments de procéd. civ.*, t. 2, n° 1185; notre *Encyclopédie des*

*Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Jugement commun* (*demande en déclaration de*), n° 7.

Si la partie, qui aurait eu le droit de former tierce opposition à l'arrêt, peut être appelée *de plano* devant la Cour, son intervention alors étant forcée, il semble résulter de là que, si, sur sa mise en cause, elle demande son renvoi devant les juges du premier degré et que cette demande soit contestée, la Cour ne doit pas ordonner le renvoi. Mais dans le cas où la demande n'est l'objet d'aucune contestation, elle peut, en infirmant le jugement comme précipité, renvoyer les parties devant les juges du premier degré (Caen, 6 fév. 1847 : *J. Av.*, t. 72 [1847], p. 699, art. 323).

L'intervention forcée provoquée en appel ayant pour effet de priver le tiers appelé en cause du premier degré de juridiction, comme son intervention volontaire en aurait privé la partie contre laquelle elle aurait eu lieu, il suit de là également que, s'il s'agit de l'appel d'une sentence de justice de paix, le jugement est en dernier ressort, même à l'égard du tiers mis en cause (Cass. 17 fév. 1812 : *J. Pal.*, à cette date).

Reste la question de savoir si, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus, les associés non parties au procès auraient été recevables à former tierce opposition à l'arrêt rendu contre l'un d'eux, seul compris dans les poursuites. La Cour de Bordeaux a refusé à des coassociés le droit de former tierce opposition à l'arrêt qu'elle était appelée à prononcer. et, par conséquent, à intervenir devant elle, dans une espèce où celui d'entre eux contre lequel le jugement, attaqué par la voie de l'appel, avait été rendu, était seul gérant et libre administrateur de la société (Arrêt du 9 janv. 1836 : *J. Pal.*, à cette date). Jugé aussi qu'un associé n'est pas recevable à se porter tiers opposant à un jugement et à l'arrêt confirmatif rendus contre la société, à moins qu'il ne désavoue les mandataire et avoué par lesquels elle a été représentée, parce que, jusqu'à ce désaveu, il est légalement présumé avoir été partie auxdits jugement et arrêt (Paris, 11 mars 1835 : *J. Pal.*, à cette date). Si, comme la Cour de Bourges semble l'avoir reconnu, le sieur Dechanet fils avait qualité et droit pour représenter la société existant entre lui, la veuve Dechanet et les époux Monicault, il est difficile d'admettre que ces derniers se soient alors trouvés dans les conditions déterminées par les art. 466 et 474, C.P.C., ainsi cependant que le déclare dans ses motifs l'arrêt de la chambre des requêtes.

AD. H.

---

ART. 54. — LIMOGES (1re ch.), 21 décembre 1859.

INTERVENTION. — JUGEMENT. — APPEL. — PARTIE. — CHOSE JUGÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

*Celui qui, ayant été partie dans un jugement, a laissé ce jugement acquérir à son égard l'autorité de la chose jugée, n'est pas recevable à intervenir devant la Cour, sur l'appel qu'un de ses coïntéressés a interjeté en temps utile* (C.P.C., art. 466 et 474).

(X... C. L...). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 466, C.P.C., l'intervention n'est recevable que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition, et que, suivant l'art. 474, même Code, la voie de la tierce opposition n'est ouverte qu'au profit de ceux qui n'ont pu être appelés lors du jugement qui leur fait grief; — Qu'ainsi, celui qui a été partie dans un jugement, et qui se prétend lésé par ce jugement, n'a que la voie d'appel pour en obtenir la réformation; — Que, conséquemment, Charles X..., qui a été partie au jugement, et qui a laissé acquérir à ce jugement force de chose jugée contre lui par l'expiration des délais d'appel, est non recevable dans son intervention, etc.; — Déclare Charles X... non recevable dans son intervention, avec dépens.

M. Tixier-Lachassagne, prés.

NOTE. — Cet arrêt nous paraît avoir fait une juste application des art. 466 et 474, C.P.C. En effet, de ce que, d'après ces articles, le droit d'intervenir en cause d'appel n'appartient qu'à celui qui serait recevable à former tierce opposition, il résulte qu'une partie à un jugement, qui a acquis contre elle force de chose jugée, par l'expiration des délais de l'appel, sans qu'elle l'ait attaqué par cette voie, ouverte pour elle comme pour ses coïntéressés, ne saurait intervenir sur l'appel que ces derniers ou l'un d'eux en ont interjeté en temps utile, alors que cet appel ne peut lui profiter, la condamnation étant divisible. V., d'ailleurs, en ce sens, Poitiers, 4 juin 1828 : *J. Av.*, t. 35, p. 42; Bordeaux, 4 déc. 1846 : *J. Huiss.*, t. 29, p. 249; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 4, quest. 1680 *ter*; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Intervention*, n° 32.

Lorsqu'un jugement, portant révocation d'une donation entre-vifs d'un immeuble pour cause d'inexécution des conditions, a été rendu en même temps contre le donataire et contre quelques-uns de ses créanciers, auxquels il avait constitué hypothèque sur l'immeuble, et qui sont intervenus en première instance, un autre créancier inscrit, étranger au jugement, ne peut pas davantage intervenir sur l'appel interjeté

par les créanciers parties à ce jugement, si le donataire l'a laissé acquérir contre lui l'autorité de la chose jugée; car ce créancier n'a pas plus de droits que son débiteur; son intervention est non recevable, quand même elle n'aurait pour objet qu'une adhésion aux conclusions prises par les appelants (Poitiers, 6 mars 1828 : *J. Av.*, t. 35, p. 40).

Mais il a été décidé que, lorsqu'un débiteur a appelé dans le délai prescrit d'un jugement rendu contre lui, ses créanciers peuvent, comme exerçant ses droits, intervenir devant la Cour, encore bien que, ayant été eux-mêmes parties au jugement, ils ne l'aient point attaqué par la voie de l'appel (Lyon, 18 juin 1836 : *J. Av.*, t. 52, p. 126). Toutefois, en pareil cas, tous les frais auxquels l'intervention peut donner lieu doivent être supportés par les intervenants (Grenoble, 18 avril 1828 : *J. Av.*, t. 41, p. 663). AD. H.

---

ART. 55. — CASSATION (ch. req.), 6 juillet 1859.

APPEL. — AMENDE. — FOL APPEL. — CONDAMNATION. — RÉDUCTION. — POURVOI EN CASSATION. — INTIMÉ.

*L'amende de fol appel peut être prononcée contre l'appelant, encore bien qu'il ait obtenu la réduction du chiffre de la condamnation attaquée, si la Cour reconnaît qu'il a été bien jugé et ordonne que, sauf la réduction, le jugement sortira effet* (C.P.C., art. 471).

*La condamnation de l'appelant à l'amende de fol appel ne peut donner ouverture à cassation contre l'intimé, auquel cette condamnation est étrangère, et qui ne peut, en aucun cas, en profiter* (Même art.).

(Parouty *C.* Girer). — ARRÊT.

LA COUR; — ...Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 471, C.P.C., en ce que Parouty aurait été condamné à l'amende, quoique le jugement de première instance eût été réformé, en ce qu'il avait alloué 625 fr. de trop à Girer : — Attendu que, tout en réduisant le chiffre de la condamnation prononcée par les premiers juges, l'arrêt attaqué a déclaré qu'il avait été bien jugé et a ordonné que, sauf la réduction de 625 fr. sur le chiffre de la condamnation, le jugement sortirait effet; que, dans cet état, la Cour impériale a pu, sans violer l'art. 471, C.P.C., condamner l'appelant à l'amende; — Attendu, au surplus, qu'en supposant que le demandeur ait été condamné à l'amende, contrairement à la disposition sainement entendue de l'art. 471 précité, cette condamnation étant étrangère à la partie défenderesse, qui ne peut, dans aucun cas, en profiter, ne saurait donner contre elle ouverture à cassation; — Par ces motifs, rejette.

MM. Nicias-Gaillard, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Mathieu-Bodet, av.

OBSERVATIONS. — Dans l'espèce de l'arrêt qui précède, l'appelant avait été condamné, comme gérant d'une société, à payer à l'intimé une somme de 7,890 fr. pour prix de travaux et fournitures, que celui-ci avait faits pour le compte de cette société, en ayant été chargé par un de ses membres. Son appel avait un double objet : contestation, au fond, de la condamnation, en ce que la société, n'étant pas encore régulièrement constituée, ne pouvait être condamnée au paiement de la somme réclamée, et, subsidiairement, vérification par experts des travaux et fournitures. Ainsi, l'appel mettait en question la condamnation elle-même, puisqu'il tendait principalement à ce que la demande formée contre la société fût rejetée, et à ce que l'appelant fût déchargé des condamnations prononcées contre lui. Or, c'est parce que cette prétention, base de l'appel, n'a point été admise et que la condamnation a été maintenue, que l'appelant a pu être considéré comme ayant succombé, bien que la condamnation ait été réduite de 625 fr., et par suite, condamné à l'amende de fol appel. Cette réduction n'a point été, en effet, la conséquence de l'infirmation du jugement, qui, au contraire, a été reconnu par la Cour avoir bien jugé. Elle n'est en quelque sorte que le résultat d'une rectification du chiffre de la demande originaire, dont elle n'implique nullement le défaut de fondement. Il suit de là qu'on peut dire que, dans la pensée de l'arrêt de la chambre des requêtes, que nous rapportons, ce n'est que lorsque l'appelant obtient gain de cause, ne fût-ce que sur un point, mais par infirmation partielle du jugement, infirmation qui s'appuie toujours sur un mal jugé, qu'il doit obtenir la restitution de l'amende. Déjà, la Cour de cassation (ch. req.) avait consacré cette interprétation, en décidant, en matière disciplinaire, que l'appelant qui a conclu à être entièrièrement déchargé des condamnations prononcées contre lui en première instance a pu être réputé succomber dans son appel, et, par suite, condamné à l'amende, lorsque, tout en adoucissant la peine, la Cour a confirmé en ce qui concerne l'existence et le caractère du fait incriminé (Arrêt du 20 nov. 1848 : *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 994, p. 22, et *J. Pal.*, 1849, t. 1er, p. 544). Cette décision, rendue contrairement aux conclusions de M. Glandaz, avocat général, est conforme à l'opinion émise par M. Troplong, alors conseiller à la Cour de cassation, dans son rapport. Voici donc comment s'est exprimé ce savant magistrat :

« Que demandait l'appelant ? Etre déchargé entièrement des condamnations prononcées contre lui. Il voulait que la Cour déclarât l'action du ministère public non recevable et mal fondée. — Or, l'arrêt n'a nullement déclaré l'action du ministère public non recevable et mal fondée. Il n'a nullement

pensé que V... dût être déchargé entièrement, et a condamné V... sur tous les points ; seulement il a mitigé la peine ; donc V... a succombé en partie ; donc il a dû être condamné à l'amende, car il y a eu fol appel en partie. »

Cependant, tous les auteurs qui ont commenté le titre *de l'Appel*, au Code de procédure civile, sont généralement d'avis qu'il suffit que l'appelant ait obtenu gain de cause sur quelque chef, pour qu'on ne puisse pas dire qu'il a succombé et encouru l'amende (V. à cet égard Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 4, quest. 1694). Mais il nous a semblé que leur opinion avait été émise uniquement en vue du cas où le jugement est infirmé sur le chef pour lequel la Cour donne gain de cause à l'appelant, mais non en vue de l'hypothèse tout à fait spéciale sur laquelle sont intervenus l'arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) du 20 nov. 1848 et celui du 6 juill. 1859 (Arrêt rapporté ci-dessus).

La seconde solution résultant de ce dernier arrêt est également conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation (ch. req.) : V. Cass. 12 avril 1836 : *J. Pal.*, à cette date ; 8 déc. 1836 : *J. Av.*, t. 52, p. 304. AD. H.

---

ART. 56. — CONSEIL D'ÉTAT, 4 mai 1859.

CHEMINS VICINAUX. — PRESTATION EN NATURE. — CHEF DE FAMILLE. — FILS. — CLERC D'AVOUÉ.

*Un chef de famille ne doit pas la prestation en nature pour son fils qui réside habituellement dans une autre commune où il exerce la profession de clerc d'avoué, et ne vient passer à la maison paternelle que les dimanches et jours de fêtes* ( L. 21 mai 1836, art. 3).

(Peyches). — DÉCRET.

NAPOLÉON, etc. ; — Vu l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836 ; — Considérant que les chefs de famille ou d'établissement ne peuvent être tenus, en vertu de l'art. 3 ci-dessus visé, à fournir la prestation pour les membres de leur famille qu'autant que ceux-ci résident dans la commune ; — Considerant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Peyches a été porté pour l'année 1858, dans la commune de la Rivière, sur le rôle des prestations en nature, à raison de son fils ; que, depuis quatre ans, celui-ci réside habituellement dans la commune de Libourne, où il exerce la profession de clerc d'avoué, et qu'il ne vient passer chez son père que les dimanches et jours de fêtes ; que, dans ces circonstances, le sieur Peyches n'était pas tenu de fournir pour son fils la prestation ; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture, en date du 24 août 1858, est annulé ; décharge est accordée au sieur Peyches de la prestation en nature à laquelle il avait été imposé pour son fils.

NOTE. — Décidé aussi qu'un chef de famille n'est pas assujetti à la contribution des prestations en nature pour son fils étudiant en droit à Paris (Cons. d'Etat, 26 nov. 1839). — D'un autre côté, les avoués ne doivent pas la prestation en nature pour les clercs employés dans leur étude. Le conseil d'Etat l'a jugé ainsi, à l'égard des notaires, par décret du 31 janv. 1856 (V. *J. Av.*, t. 82 [1857], p. 535, art. 2804). Mais la domesticité ne comprenant pas plus les clercs des avoués que les clercs des notaires, cette décision est également applicable aux avoués.

---

ART. 57. — PAU, 21 mai 1859.

AVOUÉ. — VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — LICITATION. — ENCHÈRES. — SOMME FIXÉE. — ADJUDICATION. — MANDAT. — INEXÉCUTION. — NÉGLIGENCE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*L'avoué, qui accepte le mandat de se rendre adjudicataire d'un immeuble mis en vente par licitation et de pousser les enchères jusqu'à une certaine somme, et qui, par une négligence inexcusable, laisse adjuger cet immeuble à un concurrent moyennant un prix inférieur à cette somme, commet une faute lourde qui engage sa responsabilité et dont il doit supporter toutes les conséquences* (C. Nap., art. 1383 et 1992).

*Dans ce cas, les dommages-intérêts dus par l'avoué à son mandant doivent être en rapport avec la perte matérielle que ce dernier a éprouvée et avec les avantages dont il a été privé.*

(Lorrin *C.* X...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ; que ce principe général, posé dans l'art. 1383, C. Nap., est reproduit spécialement à l'égard du mandataire, dans l'art. 1992, même Code, qui dispose que le mandataire répond des fautes qu'il commet dans sa gestion et qu'il est traité plus rigoureusement lorsque le mandat n'est pas gratuit ; que cette responsabilité doit s'appliquer, dans toute sa sévérité, à l'officier ministériel, en raison du caractère dont il est revêtu, de la confiance qu'il inspire et du privilége lucratif qui lui est conféré ; — Attendu, en fait, que la société formée pour l'acquisition de l'usine à gaz dans la ville de Dax avait, par l'organe d'une commission désignée à cet effet, donné mandat à X..., en sa qualité d'avoué, de se rendre adjudicataire, pour le compte de la société, de cette usine, mise en vente par licitation, et de pousser les enchères jusqu'à la somme de 100,000 fr. ; — Attendu, en outre, qu'il est établi que Lorrin, un des propriétaires de l'usine et un des membres de la société, avait donné en son nom à X... le mandat spécial de dépasser, si cela était nécessaire, la limite ci-dessus fixée et de l'étendre jusqu'au chiffre de

105,000 fr., en s'obligeant à supporter personnellement la partie du prix qui excéderait la somme de 100,000 fr.; — Que ce double mandat accepté par X... n'a été révoqué ni expressément ni tacitement; — Que toutefois cet officier ministériel, qui avait commencé à enchérir, a, par une négligence inexcusable, laissé s'éteindre le troisième feu sans couvrir l'enchère de Me Z..., avoué d'un concurrent, lequel est resté adjudicataire pour le prix de 96,200 fr.; — Qu'en cela il a commis une faute lourde qui a engagé sa responsabilité et dont il doit supporter toutes les conséquences; — Attendu que Lorrin est recevable à lui demander la réparation du préjudice qu'il a souffert, soit comme copropriétaire de l'usine, en ce que l'immeuble a été adjugé au-dessous de sa véritable valeur, soit comme sociétaire, en ce qu'il a été privé des avantages qu'il était en droit d'espérer de la réalisation de l'acte de société; — Attendu qu'on doit nécessairement admettre que l'usine avait au moins la valeur de 100,000 fr., puisque la société avait chargé X... de porter les enchères jusqu'à cette somme; qu'ainsi, par suite de la vente opérée pour 96,200 fr., Lorrin a éprouvé une perte égale à sa part dans la somme de 3,800 fr., représentant la différence entre celle de 96,200 fr. et celle de 100,000 fr., c'est-à-dire la moitié de 3,800 fr. ou 1,900 fr.; — Qu'en lui accordant cette somme, à titre de dommages-intérêts, Lorrin ne serait pas suffisamment indemnisé; que toutes les circonstances de la cause donnent lieu de croire que si X... avait rempli le mandat dont il avait été chargé, la société qu'il représentait serait devenue adjudicataire; que, dans ce cas, Lorrin, gérant de l'entreprise, aurait obtenu l'abandon de quarante actions de 500 fr. chacune, le logement, le chauffage et l'éclairage, et la remise du quart du bénéfice; que ces avantages, réversibles au profit de ses héritiers, étaient considérables; qu'une preuve de leur importance est le sacrifice de 5,000 fr. que Lorrin s'était imposé pour les acquérir, en donnant mandat de pousser les enchères jusqu'au chiffre de 105,000 fr.: que toutefois, les chances aléatoires de toute entreprise industrielle ne permettent pas d'élever la quotité des dommages-intérêts au montant des bénéfices présumés; mais qu'une somme de 3,100 fr. paraît être en rapport avec la perte matérielle que Lorrin a éprouvée et les avantages dont il a été privé, et qu'il est juste de la lui allouer; — Attendu que les faits dont la preuve est subsidiairement offerte ne seraient pas de nature à répandre la lumière sur les points en contestation, et que la cause présente les éléments suffisants pour rendre une décision définitive; — Attendu que X... succombe dans son appel incident; qu'il est reconnu débiteur de Lorrin qui obtient en partie la réformation du jugement; que X... doit, dès lors, être condamné à tous les dépens; — Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par Lorin envers le jugement rendu, le 11 mai 1858, par le tribunal civil de Dax, dit avoir été mal jugé, bien appelé, en ce qui touche le montant des dommages-

intérêts accordés à Lorrin ; réforme le jugement quant à ce ; et, procédant par nouveau, sans s'arrêter à l'offre de preuve subsidiaire de Lorrin et l'en déboutant, condamne X... à payer à Lorrin, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,100 fr., avec les intérêts à partir du jour de la demande ; confirme le jugement dans toutes ses autres dispositions ; déboute X... de son appel incident, etc.....

NOTE. — Dans l'espèce, la responsabilité de l'avoué était, évidemment, compromise. Il avait reçu et accepté un mandat dont l'exécution rentrait dans ses attributions d'officier ministériel. En négligeant d'enchérir avant l'extinction du troisième feu, alors qu'il n'existait aucune circonstance particulière survenue depuis l'acceptation du mandat, qui eût pu lui paraître un motif assez sérieux pour ne pas l'exécuter, il n'a pas seulement manqué à ses devoirs ; cette négligence a un caractère de plus grande gravité ; elle constitue, en effet, ainsi que l'a décidé la Cour de Pau, une faute lourde, faute qui l'oblige à réparer le préjudice qu'il a causé à son mandant, à l'égard duquel il ne pouvait se considérer comme déchargé du mandat qui lui avait été donné, qu'autant que la dernière enchère portée par un concurrent aurait dépassé la somme jusqu'à concurrence de laquelle il était lui-même tenu d'enchérir. Les solutions résultant de l'arrêt qui précède ne sont, du reste, qu'une application du principe, consacré déjà plusieurs fois par la jurisprudence, que les avoués, à la fois mandataires et officiers publics, sont responsables du préjudice qu'ils causent à leurs clients par leurs fautes ou même par leur négligence dans l'exercice de leurs fonctions. V. Toulouse, 27 fév. 1839 : *J. Av.*, t. 72 [1847], p. 617, art. 293 *bis*; Cass. 24 janv. 1849 : t. 74 [1849], p. 443, art. 736 ; 18 fév. 1851 : t. 76 [1851], p. 560, art. 1167 ; Paris, 15 juin 1850 : t. 75 [1850], p. 529, art. 940 ; 28 juin 1851 : t. 76 [1851], p. 558, art. 1166 ; Riom, 5 juill. 1851 : t. 77 [1852], p. 80, art. 1203 ; Montpellier, 12 mars 1857 : t. 82 [1857], p. 374, art. 2723 ; Bastia, 10 nov. 1857 : t. 83 [1858], p. 529, art. 3084. — V. aussi, dans le même sens, Glandaz, *Encyclopédie du droit*, v° *Avoué*, n° 50. AD. H.

---

ART. 58. — INSTRUCTION GÉNÉRALE DE LA RÉGIE (n° 2158), 4 août 1839.

FRAIS ET DÉPENS.— 1° EXÉCUTOIRE.—GREFFIER.—RÉPERTOIRE.—ENREGISTREMENT.—2° ÉTATS DE FRAIS.—AVOUÉS.—DÉPÔT AU GREFFE. —RÉPERTOIRE.—DROIT DE CONDAMNATION.—RECEVEUR.—DÉCLARATION ESTIMATIVE. —ÉVALUATION. — 3° MÉMOIRES DE FRAIS.—OFFICIERS MINISTÉRIELS. — CLIENTS.—PAIEMENT.—DROIT FIXE.—4° VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES. — JUGEMENT D'ADJUDICATION.— ACTES ANTÉRIEURS.—MENTION.—DROIT FIXE.

1° *Les minutes des exécutoires de dépens doivent être in-*

*scrites à leur date sur le répertoire des greffiers* (1), *et enregistrées dans le délai de vingt jours* (2) (L. 22 frim. an VII, art. 20 et 49).

2° *Les états de frais remis par les avoués aux greffiers avant l'enregistrement des jugements ou arrêts, et dont le montant doit être compris dans le dispositif, ne sont pas soumis à l'enregistrement* (2e décr., 16 fév. 1807, art. 1er).

*Mais les états de frais en matière ordinaire, qui sont déposés au greffe après l'enregistrement des jugements ou arrêts et avant la délivrance des expéditions, doivent être inscrits au répertoire à la date de la taxe, et enregistrés dans les vingt jours au droit de condamnation ou de liquidation de* 50 *c. par* 100 *fr. et au minimum de* 1 *fr.* (2e décr., 16 fév. 1807, art. 3 et 5).

*Quand, en matière ordinaire, un jugement ou un arrêt est présenté à l'enregistrement avant que les dépens aient été liquidés, le receveur ne doit pas exiger de déclaration estimative ni évaluer approximativement les frais pour la perception du droit de condamnation ou de liquidation* (L. 22 frim. an VII, art. 16).

3° *Les mémoires des frais dus aux avoués ou autres officiers ministériels par les parties ne sont point passibles du droit proportionnel, même après la taxe du juge ; ils doivent seulement être enregistrés au droit fixe de* 1 *fr. avant d'être transcrits en tête des assignations à fin de paiement* (2e décr., 16 fév. 1807, art. 9).

4° *En matière de vente judiciaire d'immeubles, quand le jugement d'adjudication ne contient que la mention du montant de la taxe, il n'y a pas lieu d'exiger qu'un état de frais soit soumis à la formalité de l'enregistrement ; mais, si le montant de la taxe est énoncé, soit dans le cahier des charges, soit dans d'autres actes préliminaires rédigés par les avoués, une pareille mention n'ayant pu être faite sans qu'un état de frais ait été dressé, cet état doit être enregistré, et le droit, dans ce cas, n'est que de* 1 *fr.* (C.P.C., art. 601).

L'instruction générale du 4 août 1859, n° 2158, de laquelle résultent les solutions qui précèdent, est ainsi conçue :

---

(1) C'est également ce qui résulte d'une solution de la régie du 5 oct. 1832 (*J. Av.*, t. 45 [1833], p. 416). V. aussi Tonnelier, *Manuel des greffiers des tribunaux civils*, p. 218, v° *Exécutoires*. Il est perçu par les greffiers pour l'inscription au répertoire un droit de 10 c. (Décr., 24 mai 1854, art. 1er, n° 14).

(2) Les minutes des exécutoires de dépens, délivrées par les greffiers, sont passibles du droit fixe de 1 fr., à moins que le droit proportionnel de 50 c. pour 100 fr., établi par l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an VII, ne soit supérieur à cette somme (Tonnelier, p. 112, n° 59 ; Gagneraux, *Code annoté de l'enregistrement*, p. 257, n° 60).

« On a demandé : 1° si les minutes des exécutoires de dépens doivent être inscrites au répertoire et enregistrées dans un délai déterminé ; — 2° dans quel cas il y a lieu d'inscrire au répertoire et de faire enregistrer les états de frais, soit en matière sommaire, soit en matière ordinaire, déposés au greffe, conformément aux art. 1 et 3 du décret du 16 fév. 1807, et qui doivent être dressés sur papier timbré, suivant la décision du 13 août 1850 (Instr. 1866) ; — 3° si le mémoire des frais réclamés par les avoués et autres officiers ministériels à leurs clients, mémoire dont copie doit être donnée en tête de l'assignation, est passible du droit proportionnel ; — 4° quel est le droit à percevoir lors de l'enregistrement de l'état taxé des frais de poursuites, en matière de ventes judiciaires d'immeubles, dont le montant a été indiqué dans un acte antérieur à l'adjudication.

« Ces questions ont été résolues, le 21 janv. 1859 (Décis. du min. des fin.), de la manière suivante :

« 1° D'après la décision du ministre de la justice du 1er déc. 1845 (Instr. 1984), les exécutoires de dépens doivent être rédigés en minute. Ce sont des actes judiciaires qui rentrent dans l'application des art. 20 et 49 de la loi du 22 frim. an VII, et, par conséquent, les greffiers sont tenus de les inscrire à leur date sur le répertoire et de les présenter à l'enregistrement dans le délai de vingt jours.

« 2° Lorsque les états des dépens adjugés seront remis par les avoués aux greffiers avant l'enregistrement des jugements ou arrêts, le montant de la liquidation de ces dépens doit être compris dans le dispositif, et il sert ainsi de base à la perception des droits. Dans ce cas, l'enregistrement des états n'est pas obligatoire. — Mais, si les états de frais, en matière ordinaire, sont déposés au greffe après l'enregistrement des jugements et arrêts, et avant la délivrance des expéditions, comme ils doivent être signés tant du juge taxateur que du greffier, aux termes de l'art. 5 du décret de 1807, ils sont sujets à l'inscription au répertoire à la date de la taxe, et, dans les vingt jours, à l'enregistrement. Le droit exigible est de 50 c. par 100 fr., au minimum de 1 fr. — Lorsque, en matière ordinaire, un jugement ou un arrêt est présenté à l'enregistrement avant que les dépens aient été liquidés, le receveur ne doit pas exiger de déclaration estimative, ni évaluer approximativement les frais pour la perception du droit de condamnation ou de liquidation. Ce droit sera perçu, comme il a été dit ci-dessus, soit sur l'état de frais taxé avant la délivrance de l'expédition du jugement ou de l'arrêt, soit sur la minute de l'exécutoire, rédigés après cette délivrance.

« 3° Les mémoires des frais dus aux avoués ou autres officiers ministériels par les parties pour lesquelles ils ont occupé ou instrumenté ne deviennent pas, même après la taxe du juge, des titres exécutoires. Suivant l'art. 9 du décret du 16 fév. 1807, les officiers ministériels ne

peuvent s'en servir que pour requérir contre leurs cliens un jugement de condamnation. Il s'ensuit que le droit proportionnel n'est point exigible. Les mémoires doivent seulement être enregistrés au droit fixe de 1 fr. avant d'être transcrits en tête des assignations.

« 4° L'art. 601, C.P.C., porte : « Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra rien être exigé au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit. — Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères ; il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication ». — Dans le cas où le jugement d'adjudication ne contient que la mention du montant de la taxe, il n'y a pas lieu d'exiger qu'un état de frais soit soumis à la formalité de l'enregistrement. Mais, si le montant de la taxe est énoncé, soit dans le cahier des charges, soit dans d'autres actes préliminaires rédigés par les avoués, comme la mention n'a pas pu être faite dans ces actes sans qu'un état de frais ait été dressé, cet état doit être enregistré, d'après la doctrine de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 nov. 1853 (Instr. 1999, § 1er ; Art. 9043) (1), qui est applicable aux actes du ministère des avoués, de même qu'aux actes du ministère des notaires. La taxe, dans ce cas, ne conférant pas un titre exécutoire, le droit d'enregistrement de l'état des frais n'est que de 1 fr.

« Ces dispositions ont été approuvées le 29 juill. 1859, par le ministre de la justice. »

---

ART. 59. — LYON, 27 décembre 1858.

1° ORDRE. — FRAIS GÉNÉRAUX. — IMMEUBLES DISTINCTS. — PRIX DIFFÉRENTS. — PRÉLÈVEMENT PROPORTIONNEL.
2° FRAIS ET DÉPENS. — AVOUÉ. — DISTRACTION. — APPEL.

1° *Lorsqu'un ordre a été ouvert pour la distribution du prix de plusieurs immeubles hypothéqués au profit de créanciers différents, les frais généraux de cet ordre doivent être prélevés proportionnellement sur chacun des prix en distribution, et non sur l'un de ces prix seulement* (C.P.C., art. 759 nouv.)

2° *La distraction des dépens prononcée au profit de l'avoué de première instance ne lui conférant qu'un droit subordonné au sort de l'appel relevé contre son client, la circonstance que cet avoué n'a point été intimé sur l'appel ne met pas obstacle à ce que la Cour statue sur les dépens* (C.P.C., art. 133).

(Maissiat). — ARRÊT.

LA COUR ; — ...En ce qui touche l'appel principal, relatif aux frais

---

(1) L'arrêt du 7 nov. 1853, dont il est ici fait mention, est rapporté *J. Av.*, t. 79 (1854), p. 194, art. 1757.

généraux de l'ordre : — Attendu que l'ordre a pour objet de régler les rapports des créanciers entre eux ; qu'en prélevant la totalité de ces frais sur le domaine de Volognat, c'est faire supporter aux créanciers inscrits spécialement sur cet immeuble toutes les charges d'une procédure qui profite également à tous les créanciers inscrits ; — Attendu que la seule répartition équitable des frais d'ordre consiste à les prélever sur chacun des prix en distribution, dans la proportion même de ces prix ; qu'il est opposé vainement, sur ce chef, que Me Cellier, avoué, a été colloqué, pour ces frais d'ordre, et qu'il n'est point appelé personnellement dans l'instance d'appel ; — Attendu que la distraction des dépens, prononcée au profit de l'avoué en première instance, ne saurait mettre obstacle à ce que la Cour puisse statuer sur ces mêmes dépens au regard de la partie dont l'avoué n'a été en première instance que l'ayant droit ; que l'avoué ne saurait acquérir, sur les dépens, des droits définitifs par la distraction, lorsque le sort de ces dépens a été subordonné à l'événement de l'appel relevé contre la partie ;...—Par ces motifs, ordonne... que, sans avoir égard à l'exception et fin de non-recevoir prise de ce que Me Cellier, avoué, n'a point été appelé dans l'instance d'appel, comme ayant été personnellement colloqué pour les frais d'ordre, ces frais généraux seront prélevés proportionnellement sur le prix des immeubles de la succession paternelle et sur celui de Volognat, le jugement demeurant réformé sur ce chef ; etc.

MM. **Valois**, prés.; **Onofrio**, av. gén.; **Humblot, Perras et Lucien Brun**, av.

OBSERVATIONS. — La première solution ne peut être qu'approuvée. Il ne serait pas juste, en effet, que les frais d'une procédure qui profite à tous les créanciers inscrits fussent prélevés sur un seul des prix dont la distribution fait l'objet du même ordre, alors que les différents prix sont affectés au paiement de créances distinctes, pour la garantie desquelles chacun des immeubles vendus a été hypothéqué séparément.

La seconde solution ne nous paraît également susceptible d'aucune critique. Quoique distraite au profit de l'avoué, la condamnation aux dépens n'en reste pas moins l'accessoire de la condamnation principale, dont elle suit le sort. Ainsi, si, sur l'appel, le jugement est infirmé, elle tombe de plein droit avec la condamnation principale, comme elle subsiste, quand cette condamnation est maintenue, sans que la disposition du jugement relative aux dépens ait été modifiée par la Cour. Or, la possibilité de la réformation ou modification de cette disposition ne suffit pas pour exiger la mise en cause de l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens. Car si, en pareil cas, l'avoué est subrogé aux droits de son client quant aux dépens, il ne devient pas néanmoins, par cela seul que la distraction en a été prononcée à son profit, partie dans la contestation.

Il ne doit donc pas être intimé sur l'appel interjeté par la partie condamnée. C'est, du reste, ce qui a été déjà plusieurs fois décidé. V. Lyon, 2 juin 1831 : *J. Av.*, t. 42 [1832], p. 139 ; Bordeaux, 12 mars 1840 : t. 59 [1840], p. 541 ; Orléans, 9 janv. 1845 : t. 68 [1845], p. 340.—V. aussi, en ce sens, Boucher d'Argis, *Nouveau dictionnaire de la taxe*, v° *Distraction de dépens*, p. 127. Il en est de même, quoique l'avoué ait fait signifier le jugement ordonnant à son profit la distraction des dépens, avec commandement de les payer, à la partie condamnée, qui se rend plus tard appelante (Arrêt de Bordeaux précité). La mise en cause de cet avoué dans l'instance d'appel étant inutile, les frais qu'elle occasionnerait seraient considérés comme frustratoires et devraient être supportés par la partie qui l'aurait provoquée, quoiqu'elle obtînt gain de cause (Arg. Orléans, 9 janv. 1845 : arrêt précité).

De ce que l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens ne devient pas pour cela partie dans la contestation, il suit qu'il ne peut non plus être mis en cause personnellement devant la Cour de cassation sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui lui a accordé cette distraction, alors surtout que la disposition de l'arrêt à cet égard n'est pas contestée (Cass., 6 janv. 1841 : *J. Av.*, t. 60 [1841], p. 147 ; Boucher d'Argis, *loc. cit.*).

Mais l'avoué ne peut-il pas intervenir en appel pour soutenir la disposition du jugement qui ordonne à son profit la distraction des dépens ? Cette question doit, ce nous semble, être négativement résolue, en présence des termes de l'art. 466, C.P.C., qui déclare non recevable toute intervention de la part de ceux qui n'auraient pas le droit de former tierce opposition. Or, il est incontestable que l'avoué, qui a obtenu en première instance la distraction des dépens, ne peut se porter tiers opposant à l'arrêt par lequel la partie que le jugement avait condamnée aux dépens en a été déchargée, puisqu'il ne doit pas être appelé dans l'instance d'appel (Arg. art. 474, C.P.C.). La Cour de Lyon a même décidé que, si, sur l'appel, une transaction est passée entre les parties, avec convention que chacune sera tenue des dépens faits en son nom, l'avoué qui avait obtenu la distraction n'a pas le droit d'intervenir pour demander que le jugement soit confirmé dans la partie qui adjuge les dépens à son profit et que la transaction soit considérée comme non avenue à cet égard (Arrêt précité du 2 juin 1831). V. aussi, dans le sens de la négative, Boucher d'Argis, *loc. cit.*). Toutefois, M. Chauveau pense que, si l'on n'est pas obligé d'appeler l'avoué devant la Cour, son intervention doit, au moins, y être reçue, mais à ses frais, dans tous les cas. L'avoué, dit-il, est dans la position de tout créancier qui veut surveiller la procédure d'appel d'une cause qui

l'intéresse vivement (V. *J. Av.*, t. 42, p. 144, observations sur l'arrêt de Lyon précité, et *Lois de la procéd.*, t. 2, quest. 570 *ter*).

Quoi qu'il en soit, s'il intervient sur l'appel une transaction par suite de laquelle la cause soit rayée du rôle, l'avoué, qui a obtenu en première instance la distraction des dépens, conserve le droit d'agir, en vertu du jugement, contre la partie qui a été alors condamnée aux dépens, si surtout il est reconnu en fait que la transaction a eu lieu pour frauder l'avoué (Arrêt de Lyon précité; Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 570 *ter*). Il ne saurait s'élever à cet égard aucun doute; car la transaction ne peut détruire l'effet de la distraction prononcée au profit de l'avoué.

L'appel interjeté par la partie condamnée, remettant en question tout ce qui a été jugé par les premiers juges, suspend l'exécution du jugement, non-seulement en ce qui concerne la condamnation principale, mais aussi à l'égard des dépens. En conséquence, l'action de l'avoué en paiement des dépens distraits à son profit est subordonnée au sort de cet appel. Il ne peut les exiger tant qu'il est pendant et que le jugement n'a pas été confirmé (Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, 2e édit., t. 2, p. 558 *in fine*; Boucher d'Argis et Chauveau, *loc. cit.*), encore bien que le montant en soit inférieur au taux du dernier ressort, et l'exécution prématurée que, dans ce cas, il ferait du jugement, l'exposerait à des dommages-intérêts (Bourges, 20 avril 1818, et sur le pourvoi, Cass., 10 avril 1820 : arrêts rapportés *J. Av.*, t. 5, p. 364, v° *Avoué*, n° 94). AD. H.

---

## ART. 60. — REVUE DE JURISPRUDENCE (*suite et fin*).

### SCELLÉS.

1. *Scellés* (*Apposition. — Réquisition. — Cession. — Partage. — Opposition*).

La simple réquisition d'apposition de scellés faite par le créancier de l'un des héritiers n'équivaut pas à l'opposition à partage, et n'empêche pas cet héritier de céder ses droits successifs. — Cass., 6 juill. 1858 (ORRÉ C. X...).

2. *Scellés* (*Apposition. — Maison tierce. — Mandataire. — Exécuteur testamentaire. — Absence*).

Le juge de paix peut, en référé, à la requête de l'héritier, ordonner l'apposition des scellés au domicile de l'exécuteur testamentaire absent qui a déclaré avoir en sa possession, en sa qualité de mandataire, des objets appartenant à la succession. — Douai, 30 déc. 1857 (BUREAU C. EPOUX PINTA-VASSEUR).

3. *Scellés* (*Inventaire. — Papiers. — Valeurs. — Recherches. — Juge de paix*).

Lorsqu'un fils occupait dans la maison de sa mère des appartements distincts de ceux habités par celle-ci, les autres enfants ne peuvent, après le décès de la mère, exiger que le mobilier garnissant les appartements loués à leur frère soit compris dans l'inventaire, et ce, lors même qu'ils déclareraient attaquer le bail.

Mais ils peuvent demander que le juge de paix recherche dans ces appartements les papiers, titres et valeurs qui paraîtraient dépendre de la succession, surtout lorsque le fils reconnaît qu'il existe dans ses appartements plusieurs effets mobiliers qui appartenaient réellement à sa mère.

La recherche doit être faite par le juge de paix seul, hors la présence des cohéritiers et du notaire. — Caen, 1er fév. 1858 (EUSTACHE *C.* MORISCÉ).

4. *Scellés* (*Succession. — Créancier. — Opposition. — Cession de droit héréditaire*).

L'opposition aux scellés formée par le créancier de l'un des ayants droit à la succession, est un acte équivalant à saisie-arrêt entre les mains des cohéritiers ; en conséquence, elle fait obstacle à la saisine du cessionnaire et à l'exécution du transport des droits de l'héritier débiteur, consenti et notifié postérieurement. — Paris, 10 juin 1858 (STIÉGER *C.* VERDIER OLIVE).

5. *Scellés* (*Inventaire. — Frais. — héritiers. — Legs universel*).

L'héritier du sang qui attaque le testament contenant un legs universel a le droit de requérir, pour la conservation de ses droits éventuels, la levée des scellés et l'inventaire.

Mais cet inventaire doit avoir lieu à ses risques et périls, et c'est à lui à faire l'avance des frais. L'arrêt qui lui accorde ce droit ne porte aucun préjudice aux effets de l'ordonnance d'envoi en possession.

En pareil cas, les frais de l'incident peuvent être mis à la charge de celle des parties qui succombera dans l'instance engagée sur la validité du testament. — Rennes, 11 août 1858 (GAYS *C.* VIGNOLE).

## SÉPARATION DE BIENS.

1. *Séparation de biens* (*Action. — Failli. — Syndic. — Dépens. — Frais de syndicat*).

L'action en séparation de biens contre le failli doit être dirigée à la fois contre ce dernier et contre le syndic de la faillite. Tous deux, en cas de séparation prononcée, doivent être condamnés aux dépens.

Les dépens auxquels le syndic est condamné doivent être supportés par la faillite, et peuvent être imputés sur son actif avant même règlement de frais administratifs.

La simple condamnation aux dépens suffit pour en autoriser l'emploi en frais de syndicat ; il n'est pas nécessaire que l'emploi à ce titre soit spécialement autorisé par le jugement. — Douai, 29 mai 1858 (DELEPERELLE *C.* DELEPERELLE).

2. *Séparation de biens* (*Faillite. — Syndic. — Dépens*).

La demande en séparation de biens formée par la femme, après la faillite de son mari, doit être dirigée non-seulement contre celui-ci, mais encore contre le syndic.

Le syndic comme le mari doit être condamné aux dépens si la demande est accueillie, même s'il s'en est uniquement rapporté à prudence.

Ces dépens et ceux du syndic forment une dette de la masse, ils doivent être prélevés sur la masse. — Metz, 12 mars 1859 (PICARD *C.* PICARD).

3. *Séparation de biens* (*Publicité. — Chambre des avoués. — Nullité*).

La demande en séparation de biens n'est pas nulle pour défaut d'affiches dans la chambre des avoués des tribunaux, lorsqu'en raison du petit nombre d'avoués exerçant près de ce tribunal, il n'y a pas de chambre de discipline. — Rennes, 11 août 1858 (TOUZÉ *C.* X...).

4. *Séparation de biens* (*Exécution. — Poursuites. — Interruption*).

Le jugement de séparation de biens est nul, lorsque les actes d'exécution commencés dans le délai fixé par l'art. 1444, C. Nap., ont été interrompus depuis, malgré l'acquisition par le mari de biens sur lesquels ces poursuites auraient pu être utilement exercées. — Cass., 28 déc. 1858 (GARGNIER).

5. *Séparation de biens* (*Délai. — Nullité couverte. — Femme. — Qualité*).

La nullité d'un jugement de séparation de biens pour inexécution de ce jugement, dans la quinzaine de sa prononciation, peut être opposée par l'un des époux à l'autre, et notamment par la femme à son mari, dans le but d'établir, par exemple, que la communauté a continué à subsister entre les deux époux, lorsqu'il est constant que, d'un commun accord, le mari et la femme ont laissé le jugement sans exécution, parce qu'ils considéraient la séparation de biens comme non avenue. — Cass., 28 déc. 1858 (GARGNIER).

6. *Séparation de biens* (*Exécution. — Nullité*).

La simple signification du jugement de séparation de biens peut tenir lieu d'une exécution suffisante dans le sens de l'art. 1444, C.P.C., si les faits ultérieurs fournissent la preuve de l'intention sérieuse où étaient les parties d'exécuter le jugement. — Grenoble, 30 déc. 1858 (MESCLE *C.* BLANC SUBÉ).

## SÉPARATION DE CORPS.

1. *Séparation de corps* (*Étranger. — Compétence. — Mesure provisoire*).

Le tribunal français, incompétent pour connaître d'une demande en séparation de corps entre époux étrangers, peut ordonner les mesures provisoires necessaires.—Seine (Tr. civ.), 8 juin 1858 (PUTH *C.* PUTH).

2. *Séparation de corps* (*Étrangers. — Défense au fond.—Exception. —Appel*).

L'exception d'extranéité ne peut, même en matière de séparation de corps, être proposée en cause d'appel par l'étranger qui a defendu au fond en première instance. — En admettant qu'elle puisse être opposée en tout état de cause, même devant une Cour impériale, les magistrats ne sont pas tenus de se dessaisir de la connaissance du litige ; c'est là pour eux une faculté dont l'exercice est abandonné à leur appréciation, et non une obligation de droit à laquelle ils soient tenus d'obéir. —Paris, 31 juill. 1858 (GRINGOIRE *C.* GRINGOIRE).

3. *Séparation de corps.* — (*Autorisation de femme — Incident. — Intervention. — Autorisation nouvelle*).

L'autorisation donnée par le président du tribunal, à une femme mariée, de procéder sur sa demande en séparation de corps, habilite cette femme à suivre tant sur la demande principale que sur les incidents qui s'y rattachent.

Et spécialement la femme ainsi autorisée peut, sans nouvelle autorisation, procéder sur la demande incidente relative à l'administration de ses enfants, et sur l'intervention formée par un membre de la famille en vertu de l'art. 302, C. Nap. — Cass., 11 mai 1858 (JOUBERT *C.* JOUBERT ET FORT).

4. *Séparation de corps* (*Exécution provisoire. — Défenses. — Provision*).

La provision accordée sur une demande en séparation de corps n'est pas uniquement alimentaire. Elle n'est pas, dès lors, au nombre des décisions sur lesquelles il n'est pas permis d'accorder de défenses à l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges.

Pour la fixation de la provision à accorder, sur une demande en séparation de corps, on doit consulter non-seulement la position de fortune des époux, mais encore avoir égard aux frais dont l'avance peut être nécessaire et à la durée possible de l'instance. — Riom, 23 août 1858 (DISSAT).

5. *Séparation de corps* (*Demande reconventionnelle*).

L'on ne peut, à une demande en séparation de corps, opposer, reconventionnellement dans le cours de l'instance, une demande incidente en séparation de corps, en se dispensant ainsi des formalités préalables à l'intentement de cette sorte d'action. — Trib. civ. de Namur (Belgique), 13 janv. 1857 (D... *C.* M...).

6. *Séparation de corps* (*Demande reconventionnelle. — Appel*).

Une demande en séparation de corps peut être formée reconventionnellement en Cour d'appel, par la femme défenderesse, à une action en réintégration du domicile conjugal; c'est là une défense à l'action principale recevable en appel, et cela bien qu'elle n'ait pas été soumise à l'essai de conciliation devant le président du tribunal civil. — Nancy, 21 janv. 1858 (dame G... *C.* sieur G...).

7. *Séparation de corps* (*Réconciliation. — Jugement. — Extinction*).

La réconciliation entre époux séparés de corps a pour effet d'anéantir le jugement de séparation; tellement que, quels que soient les faits nouveaux dont puisse avoir à se plaindre l'époux qui l'a obtenu, il ne saurait redonner vie à ce jugement : cet époux, s'il veut de nouveau avoir recours à la séparation, est tenu de procéder de même que si la conciliation était intervenue avant tout jugement, c'est-à-dire par voie d'action nouvelle. En conséquence, cette action doit subir le même degré de juridiction, bien que le jugement ait été l'objet d'un appel encore pendant devant la Cour au moment de la réconciliation. — Agen, 17 mars 1858 (ANDRAL *C.* ANDRAL).

## SÉPARATION DE PATRIMOINES.

(*Succession bénéficiaire. — Inscription*).

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire emporte de plein droit, au profit des créanciers de la succession, la séparation des patrimoines telle qu'elle est autorisée par l'art. 878, C. Nap. — Par suite, cette sépa-

ration de patrimoines n'est pas, en cas d'acceptation bénéficiaire, assujettie à l'inscription exigée par l'art. 2111, C. Nap. Malgré l'absence ou la tardiveté de cette inscription, les créanciers du défunt priment dès lors, sur les immeubles héréditaires, les créanciers de l'héritier, même antérieurement inscrits.

Il en est ainsi quoique la succession recueillie par plusieurs héritiers n'ait été acceptée bénéficiairement que par quelques-uns d'eux : les créanciers du défunt priment, en cas pareil, les créanciers personnels des héritiers purs et simples comme ceux des héritiers bénéficiaires. — Cass., 3 août 1857 (POULARD *C.* GUERPILLON).

## SIGNIFICATION.

(*Intérêts. — Demande. — Jugement*).

Une demande déclarée non recevable à défaut de levée et de signification de l'arrêt en vertu duquel elle a été formée ne fait pas courir les intérêts de la somme dont la condamnation était l'objet de cette demande : les intérêts ne courent qu'à compter de l'époque où la demande a été régulièrement reproduite. — Cass., 5 juill. 1858 (PRÉVOST ET DAVID *C.* BLONDEL).

## SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.

(*Hypothèque légale. — Délai. — Femme. — Purge*).

Le délai de quarante jours accordé aux créanciers inscrits par l'art. 2185, § 1er, C.N., pour former la surenchère du dixième à partir de la notification faite par l'acquéreur, n'est pas applicable au cas de purge des hypothèques légales.

Le délai de deux mois accordé à la femme et aux mineurs par les art. 2194 et 2195, C.N., pour prendre inscription en cas de purge des hypothèques légales, est le seul qui leur soit accordé tout à la fois pour prendre inscription et pour surenchérir, les formalités à remplir pour arriver à cette purge remplaçant à leur égard la notification prescrite par l'art. 2183, C.N.

En conséquence, doit être déclarée nulle, comme tardivement faite, la surenchère formée par la femme après l'expiration du délai de deux mois (art. 2194, 2195, C.N. ; 775, C.P.C.). — Paris, 26 nov. 1857 (MARCHAND).

## TIERCE OPPOSITION.

1. *Tierce opposition* (*Préjudice. — Créancier hypothécaire. — Privilége. — Action résolutoire*).

Un créancier hypothécaire n'est pas recevable à former tierce opposition au jugement qui ordonne que, sur le prix de l'immeuble hypothéqué mis en adjudication, il sera prélevé une somme déterminée pour désintéresser un créancier ayant à la fois sur cet immeuble un privilége et une action résolutoire qu'il menace d'exercer : ce jugement, qui ne fait que reconnaître l'existence d'un droit préférable à celui du tiers opposant, et qui d'ailleurs conserve le gage commun que l'action résolutoire aurait pu faire disparaître, sauvegarde les intérêts du créancier, loin de lui causer préjudice (C.P.C., art. 474). — Cass., 1er juin 1858 (NICOLAS *C.* SAINT-BLANQUAT).

2. *Tierce opposition* (*Jugement. — Appel*).

La tierce opposition envers un jugement qui préjudicie aux droits d'un tiers est recevable, encore qu'il ait été émis appel de ce jugement, si au moment où la tierce opposition est formée il n'a pas été statué sur l'ap

pel ; et le tiers opposant, débouté de son opposition, a pu relever lui-même appel du jugement rendu à son encontre, alors surtout que la Cour a depuis confirmé le jugement contre lequel avait été formée la tierce opposition.—Aix, 26 juin 1858 (COMMISSAIRES-PRISEURS *C.* COURTIERS).

3. *Tierce opposition* (*Dot. — Remploi. — Créance hypothécaire*).

Le créancier auquel un immeuble dotal a été valablement hypothéqué est recevable à former tierce opposition au jugement qui a ordonné à son préjudice, et sans qu'il ait été appelé, le remploi du prix de vente de cet immeuble en acquisition d'autres immeubles. — Lyon, 23 juill. 1858 (COMBET *C.* LECOURT ET JOURDAN).

4. *Tierce opposition* (*Incident. — Compétence*).

Un tribunal civil est compétent pour statuer sur une tierce opposition incidente à une contestation dont il est saisi, bien que cette tierce opposition soit formée contre un jugement rendu par un tribunal de commerce. — Aix, 2 mars 1858 (PONSARD *C.* LEROY).

## TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

1. *Transcription hypothécaire* (*Hypothèque légale. — Femme mariée. — Inscription. — Loi de* 1855).

La femme qui, lors de la promulgation de la loi du 23 mars 1855, étant veuve depuis plusieurs années, au lieu de faire inscrire son hypothèque dans l'année 1856, ne l'a fait inscrire qu'en 1857, a, vis-à-vis des tiers, une hypothèque qui ne date que du jour de l'inscription. Peu importe que les biens grevés aient été vendus par licitation en 1856. — Aix, 1er mai 1858 (DEVAUX *C.* PITOT ET CHAVAUD).

2. *Transcription hypothécaire* (*Inscription hypothécaire. — Hypothèque légale. — Loi du* 23 *mars* 1855).

Les héritiers de la femme prédécédée doivent faire inscrire son hypothèque légale dans l'année de son décès, à peine de déchéance ; et spécialement l'hypothèque légale de la femme mariée doit être inscrite dans les délais des art. 8 et 11 de la loi du 23 mars 1855, par l'enfant mineur, héritier de sa mère, quoique placé sous la tutelle de son père, débiteur de la dot et sujet à cette hypothèque. — Grenoble, 29 avril 1858 (AUBERT *C.* MEYÈRE).

## TRIBUNAUX.

1. *Tribunaux* (*Compétence. — Lieu de la promesse et de la livraison. — Agent d'assurance. — Compte*).

C'est devant le tribunal du lieu de sa gestion que l'agent d'assurances doit être assigné en reddition de compte.— Grenoble, 14 avril 1859 (MARCEL *C.* COMP. LA FRANCE).

2. *Tribunaux* (*Appel. — Demande nouvelle. — Compétence*).

On n'est pas recevable à exciper, pour la première fois en appel, de l'incompétence du tribunal civil pour le jugement d'une affaire prétendue commerciale. — Bordeaux, 29 août 1851 (TOURNEU *C.* ROQUE).

3. *Tribunaux* (*Contestations. — Associés. — Compétence*).

Si les commerçants peuvent renoncer à la juridiction des tribunaux de commerce et ne pas décliner la compétence des tribunaux civils, ceux-ci ne sont pas dans l'obligation d'accepter cette prorogation de juridiction, et peuvent renvoyer les parties se pourvoir devant qui de droit. — Seine (Trib. civ.), 5 avril 1859 (GAMBEY *C.* PAYEN).

4. *Tribunaux* (*Compétence. — Pluralité de défendeurs. — Cession de créances*).

La règle de l'art. 59, C.P.C., qui permet au demandeur, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, de les assigner, à son choix, devant le tribunal de l'un d'eux, cesse d'être applicable, lorsque l'un des défendeurs n'est qu'accessoirement obligé ou qu'il est reconnu que la demande n'a été dirigée contre l'un d'eux que dans le seul but de distraire les véritables défendeurs de leurs juges naturels.

On ne saurait considérer comme caractérisant l'un ou l'autre de ces cas exceptionnels une demande formée simultanément devant le même tribunal par un cessionnaire de créance contre le cédant et la partie cédée, alors que ce cessionnaire était créancier du cédant, que la créance cédée consiste en prix de travaux faits et à faire, et que la liquidation exige la présence et le concours du cédant.

En pareille circonstance, l'assignation donnée à ce dernier doit être réputée sérieusement faite à un véritable défendeur dans le sens du § 2 de l'art. 59, C.P.C., et peut en conséquence, d'après le même article, déterminer, relativement aux autres défendeurs, la compétence du tribunal.— Colmar, 10 fév. 1859 (LACROIX ET HUNEBELLE *C.* SAGLIO-HAAS).

5. *Tribunaux* (*Compétence. — Juridiction civile. — Droits réels. — Action en résolution. — Privilége. — Faillite*).

Tous les intérêts civils se rattachant principalement à la propriété ou à un droit réel, comme en matière de privilége ou de résolution de contrat, doivent être déférés à la juridiction civile. — En conséquence, même après la faillite déclarée d'un acquéreur, le tribunal civil est compétent pour connaître, soit de l'action en résolution formée par le vendeur, soit de la conservation de son privilége, et faire application de la loi de 1855 en matière de transcription. Ce tribunal peut dès lors ne pas surseoir à sa décision, alors même que le syndic de la faillite aurait formé devant la juridiction commerciale une demande tendant à faire reporter la faillite à une époque antérieure à l'inscription prise par le vendeur, et tendant, par suite, à obtenir la nullité de cette inscription. — Riom, 27 nov. 1858 (BEAUFORT *C.* MAIGNE).

6. *Tribunaux* (*Jugement non enregistré.— Incendie. — Destruction de la minute. — Reconnaissance*).

Lorsqu'un jugement d'un tribunal de commerce, non encore enregistré, a été détruit dans un incendie, la partie contre laquelle ce jugement a été obtenu est valablement assignée en reconnaissance du jugement devant le tribunal de première instance.

La preuve de l'existence du titre résulte suffisamment d'un certificat du greffier du tribunal de commerce constatant le montant et les causes des condamnations, alors surtout que s'y joint l'aveu du débiteur.—(Trib.civ. d'Anvers (Belgique), 9 sept. 1858 (DIERCKX *C.* SCHIÉPERS).

7. *Tribunaux* (*Compétence. — Société. — Chemin de fer. — Succursale. — Accident. — Responsabilité. — Ingénieur*).

Une compagnie de chemin de fer peut-elle être actionnée en garantie conjointement avec l'ingénieur devant le tribunal du domicile de cet ingénieur, où la compagnie a une succursale, pour réparation d'un accident survenu dans l'exécution des travaux ? — Toulouse (Trib. civ.), 24 juin 1858 (AZAM *C.* CHEMIN DE FER DU MIDI).

8. *Tribunaux* (*Compétence. — Dommages. — Responsabilité*).

L'individu civilement responsable d'un dommage est valablement as-

signé en réparation, conjointement avec celui qui en est l'auteur, devant le tribunal du domicile de ce dernier, alors même qu'il a fait des offres réelles d'indemnité au demandeur, si ces offres n'ont pas été acceptées. — Cass., 29 déc. 1856 (RHODES C. GERMA).

9. *Tribunaux* (*Exception. — Compétence* ratione personæ. — *Recevabilité*).

Pour que l'incompétence d'un tribunal *ratione personæ* puisse être proposée, il faut que la partie qui pouvait opposer l'exception ait été à même de le faire.

Spécialement, la partie assignée devant un tribunal autre que celui de son domicile peut proposer un déclinatoire, quoiqu'elle ait conclu au fond devant le même tribunal, mais dans une instance distincte où la même demande avait été introduite reconventionnellement. — Liége, 21 nov. 1857 (PONCELET C. SÉRIGIER).

## TRIBUNAUX DE COMMERCE.

1. *Tribunal de commerce* (*Compétence. — Effet de commerce. — Tiré non accepteur*).

Le tiré non accepteur d'une lettre de change ne peut être assigné par le tiers porteur devant un tribunal autre que celui de son domicile, alors même qu'il serait assigné en même temps que le tireur.

Lorsqu'une personne a été indûment appelée devant un tribunal incompétent, il ne peut être formé aucune demande incidente, même du chef d'un coassigné. — Rouen, 28 août 1858 (PAIN C. LINGÉ).

2. *Tribunal de commerce* (*Compétence. — Courtier. — Courtage. — Domicile*).

Le courtier qui réclame le paiement de ses courtages doit porter sa demande devant le tribunal du domicile du défendeur; il ne saurait être assimilé au commissionnaire qui, pour le paiement des avances par lui faites, est en droit de citer devant le tribunal de son propre domicile.— Marseille (Trib. comm.), 6 août 1858 (MADON C. ...).

3. *Tribunal de commerce* (*Acte de commerce. — Société en commandite. — Versement. — Compétence. — Actions industrielles. — Souscription. — Caractère. — Prêt*).

L'engagement de verser des fonds dans une société commerciale constitue, de la part des commanditaires ou simples souscripteurs d'actions, un acte de commerce qui soumet ces commanditaires ou souscripteurs à la juridiction commerciale pour le jugement des difficultés relatives à la réalisation de leur souscription.— Lyon, 21 juill. 1858 (VANCY C. COMP. DES MINES D'ALLEVARD).

4. *Tribunal de commerce* (*Compétence. — Commis. — Société*).

Le tribunal de commerce du lieu d'une usine connaît de la demande en paiement des appointements d'un commis, bien que la société exploitant cette usine ait son siége social dans un autre ressort. — Grenoble (Trib. comm.), 22 janv. 1858 (MOUTARDE C. MINES D'ALLEVARD).

5. *Tribunal de commerce* (*Compétence. — Lieu du paiement. — Lieu de la livraison. — Relieur. — Libraire. — Jugement par défaut. — Opposition. — Assignation. — Délai éloigné. — Abréviation. — Avenir. — Délai des distances*).

Les règles de l'art. 420, C.P.C., relatives à la compétence des tribunaux de commerce, ne sont pas exclusivement restreintes aux actions nées d'achats ou de ventes de marchandises, mais s'appliquent à toute

contestation commerciale ayant pour objet un paiement ou une livraison à effectuer, même en suite d'une obligation de faire.

Ainsi le relieur, qui s'est engagé à relier les livres d'un libraire habitant un autre arrondissement, peut assigner ce dernier devant le tribunal de son domicile, à lui relieur, comme étant le tribunal, soit du lieu où la promesse a été faite, soit du lieu où, à défaut de convention spéciale, le paiement doit être effectué, et même malgré la stipulation que les livres reliés seront renvoyés *franco* au libraire du lieu où la marchandise doit être livrée.

Lorsque la partie qui forme opposition à un jugement par défaut a, dans l'intention de retarder l'exécution, assigné son adversaire, non point, comme le veut l'art. 437, C.P.C., dans les délais de la loi ou du moins à une époque rapprochée, mais à un délai éloigné (dans l'espèce à près de quatre mois), ce dernier a le droit d'abréger ce délai abusif au moyen d'un avenir à l'audience.

Et il n'est point tenu d'observer dans cet acte d'avenir les délais de distance d'une assignation ordinaire ; il suffit qu'il y accorde à l'opposant le délai nécessaire pour le mettre à l'abri de toute surprise. — Besançon, 27 mars 1857 (PILON *C.* JAÉGER).

6. *Tribunal de commerce (Compétence. — Lieu du paiement. — Contestation. — Domicile).*

La disposition de l'art. 420, C.P.C., qui, en matière commerciale, permet au demandeur d'assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, cesse d'être applicable, lorsque le marché allégué est sérieusement contesté. Dans ce cas, la règle générale reprend son empire, et le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile. — Poitiers, 24 juin 1857 (MARAIS *C.* MAILLET).

7. *Tribunal de commerce (Compétence. — Lieu de la livraison et du paiement. — Société. — Entrepreneurs. — Ouvriers).*

Les règles de compétence établies par l'art. 420, C.P.C., ne sont pas restreintes au cas de ventes et d'achats de marchandises ; elles s'appliquent à toutes les contestations commerciales où il s'agit de paiements ou de livraisons à faire : ainsi le gérant d'une société en commandite est régulièrement assigné par les entrepreneurs et ouvriers que cette société a employés, devant le tribunal du lieu où le marché a été conclu, les travaux exécutés, et où le paiement doit s'effectuer, bien que le siége de la société soit dans un autre arrondissement. — Grenoble, 15 fév. 1858, (PONCHAT ET POMPÉE *C.* SOCIÉTÉ DES MINES).

8. *Tribunal de commerce (Compétence. — Marché. — Contestation).*

L'art. 420, C.P.C., qui dispose d'une façon exceptionnelle sur la compétence en matière commerciale, donne au juge saisi dont la compétence est déniée par le motif que le marché allégué n'existerait pas, le droit de rechercher par toutes les voies d'instruction la réalité des faits ou des conventions qui forment la base de sa compétence, alors même qu'en faisant cet examen il serait conduit nécessairement à former sa conviction en même temps sur la compétence et sur le fond. — Orléans, 16 fév. 1858 (BRETON-LENOIR *C.* DESOUCHES).

9. *Tribunal de commerce (Compétence. — Lieu de paiement).*

Lorsque, lors d'une vente de marchandises, il n'a été rien stipulé pour le lieu de paiement, la mention inserée sur une facture par le vendeur, que le paiement aurait lieu au domicile de ce dernier, ne saurait créer au profit du tribunal de celui-ci une attribution de juridiction, à moins que

cette dérogation au contrat primitif n'ait été acceptée par l'acheteur.

Et l'on ne saurait voir une acceptation de la part de ce dernier dans le fait d'avoir conservé sans protestation la facture qui lui avait été envoyée à l'avance, alors qu'il refuse la marchandise au moment de son arrivée. — Rouen, 18 mai 1858 (BLOCH *C.* RICHARD ET ANDRIEUX).

10. *Tribunal de commerce (Compétence. — Tribunal du domicile. — Représentant de commerce).*

Le droit que la jurisprudence reconnaît au commissionnaire de citer son commettant devant le tribunal de son propre domicile, par application de l'art. 420, C.P.C., n'existe pas en faveur du représentant de commerce, chargé simplement de procurer à des négociants du dehors le placement de leurs marchandises.— Marseille (Trib. comm.), 18 juin 1858 (LAROZE *C.* NÉGRIER).

11. *Tribunal de commerce (Compétence. — Lieu de paiement. — Facture).*

Lorsqu'une vente de marchandises a été faite au domicile de l'acheteur par le représentant d'une maison de commerce qui, lui aussi, habite le même lieu ; que cette marchandise devait être rendue *franco* chez l'acheteur, et le prix en être réglé avec ce représentant, c'est le tribunal de ce domicile qui est seul compétent pour connaître du litige auquel le traité peut donner lieu. — Il importerait peu que, dans une formule générale imprimée, la facture énonçât que le paiement doit être fait au domicile de l'expéditeur, et on doit surtout le décider ainsi quand les marchandises n'ont point été reçues par le destinataire.—Nîmes, 24 juin 1858 (GARNIER *C.* GUENON).

12. *Tribunal de commerce (Compétence. — Vente. — Correspondance. — Lieu de la promesse et de la livraison. — Marchandises. — Défaut de qualité. — Réception. — Fin de non-recevoir. — Expertise).*

Dans une vente de marchandises traitée par correspondance entre négociants de places différentes, le marché est réputé conclu au lieu où le vendeur, après avoir envoyé à l'acheteur la note de ses prix, reçoit de celui-ci la lettre transmettant l'ordre d'expédier telles marchandises déterminées ; et la livraison est réputée faite au même lieu, si le prix de la marchandise a été stipulé valeur à un certain nombre de jours sur char, et si le coût du transport était payable par le réceptionnaire. En conséquence, le vendeur peut, par application de l'art. 420, C.P.C., assigner l'acheteur en paiement du prix devant le tribunal dudit lieu.

Quoique la marchandise, stipulée livrable au domicile du vendeur, voyage dès lors pour le compte et aux risques de l'acheteur, ce dernier n'en a pas moins le droit de réclamer pour défaut de qualité, tant qu'il n'a pas pris possession effective de la marchandise.— Marseille (Trib. comm.), 9 août 1858 (REVIN *C.* BOLLA).

13. *Tribunal de commerce (Achat et vente. — Lieu de paiement. — Facture. — Compétence).*

L'art. 420, § 3, C.P.C., peut être invoqué aussi bien par l'acheteur que par le vendeur, alors même qu'il agit pour l'exécution ou pour la résiliation du marché.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux énonciations de la facture lorsqu'elles sont contredites par la correspondance échangée entre parties. — Bruxelles, 4 déc. 1858 (MOENS *C.* BULBERKASTEN).

14. *Tribunal de commerce* (*Compétence. — Lieu de la promesse et de la livraison*).

Le tribunal du lieu de la promesse et de la livraison n'est pas compétent, quand l'existence de la promesse est déniée d'une manière sérieuse. — Grenoble, 31 mars 1859 (POCHET *C.* JOUFFREY).

15. *Tribunal de commerce* (*Acte sous seing privé. — Rapport d'arbitre. — Jugement. — Enregistrement*).

La production d'actes sous seing privé devant un arbitre rapporteur nommé par le tribunal de commerce en vertu de l'art. 429, C.P.C., doit être considérée comme faite en justice.

Lorsqu'il résulte des énonciations détaillées du rapport de l'arbitre délégué par le tribunal, rapport déposé au greffe et enregistré, qu'un traité qualifie de convention verbale, spécialement une vente de fonds de commerce, est une convention écrite, produite et discutée devant l'arbitre, la régie est autorisée à poursuivre le recouvrement des droits d'enregistrement exigibles suivant la nature de la convention, quoique l'instance commencée n'ait pas été suivie d'un jugement définitif.— Cass., 29 nov. 1858 (DEMYROUSSE *C.* HEUZEY).

16. *Tribunal de commerce* (*Arbitre rapporteur. — Aveu. — Insuffisance*).

L'aveu constaté dans le procès-verbal d'un arbitre rapporteur comme ayant été fait devant lui par l'une des parties, et notamment la reconnaissance d'une dette empêchant la prescription, ne peuvent être considérés comme constants par le tribunal de commerce en présence de la dénégation formelle de la partie à laquelle on les impute. — Paris, 16 déc. 1857 (GERARD *C.* DERONVILLE).

## VENTE DE NAVIRE.

(*Heure de l'adjudication. — Affiches. — Nullité*).

Est valable l'adjudication d'un navire sur saisie faite à l'audience, à l'heure indiquée par l'ordonnance du juge et par les affiches, quoique les procès-verbaux des adjudications préparatoires eussent renvoyé à une heure différente pour l'adjudication définitive. — Rouen, 6 mai 1858 CHANTERELLE *C.* LÉVESQUE ET MOUNIER).

## VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

1. *Vérification d'écriture* (*Testament olographe. — Force probante*).

En cas de dénégation de l'écriture et de la signature d'un testament olographe, c'est aux légataires particuliers demandeurs en délivrance à en établir la sincérité contre le légataire universel institué par un autre testament. — Bordeaux, 25 août 1858 (BENON *C.* DUBOIS).

2. *Vérification d'écriture* (*Expertise. — Preuve*).

L'avis des experts en écriture n'est qu'une opinion conjecturale qui peut efficacement être combattue même par des présomptions contraires. — Liége, 1er mai 1858 (MAMÈCHE *C.* LALOUX).

3. *Vérification d'écriture* (*Pièces de comparaison. — Pouvoir du juge*).

La prohibition de l'art. 200, C.P.C., en ce qui touche les pièces de comparaison, ne concerne que les experts, et non les juges, qui peuvent, en matière de vérification d'écriture, puiser leur conviction dans les pièces jointes au dossier et non soumises aux experts. — Bruxelles, 25 juill. 1855 (DELAROCHE *C.* MARQUEBREUCQ ET MICHEL).

CHAUVEAU ADOLPHE.

## ART. 61. — *Décisions diverses en matière d'offices.*

§ Ier. — PARIS (1re ch.), 10 mai 1860.

OFFICE.—AGENT DE CHANGE.—SOCIÉTÉ.

*La société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change est nulle, comme celle qui est formée pour l'exploitation des autres offices transmissibles dans les termes de la loi de* 1816.

(Heu et consorts *C.* Société Henry).

Le 30 mai 1859, jugement par lequel le tribunal de commerce de la Seine rejette la demande des sieurs Heu et consorts en nullité de la société formée par le sieur Evariste Henry et les commanditaires dénommés à l'acte pour l'exploitation d'une charge d'agent de change. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu que les agents de change sont commerçants ;— Qu'aucun texte de loi, non plus que l'arrêté de prairial an x, et les ordonnances qui réglementent l'exercice de cette profession, n'ont prohibé explicitement ou implicitement les sociétés formées pour l'exploitation des charges d'agents de change ; que la valeur vénale desdites charges a été garantie aux titulaires par la loi de 1816 et laissée à leur libre disposition ; — Attendu que la société d'entre Evariste Henry et consorts est une société en commandite ; qu'elle n'est pas contraire à la loi ; qu'en effet, cette association n'a pour objet que la réalisation du capital nécessaire à la mise en valeur de l'office ;—Que la nature de la société, interdisant formellement aux associés toute immixtion dans les fonctions de gérant, celui-ci exerce seul, sans partage, la délégation qu'il a reçue de l'autorité, et ne se trouve en aucune manière dessaisi des droits ou exonéré des obligations à lui conférées ou imposées pour l'exercice de sa profession ; d'où il suit que la nullité ne saurait être prononcée. »

Appel par les sieurs Heu et consorts.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la cause présente à décider la question de savoir s'il est permis de mettre en société l'exploitation d'une charge d'agent de change ; — Qu'on soutient que si les offices civils, transmissibles par voie de présentation, aux termes de la loi du 28 avril 1816, ne peuvent être mis en société, il n'en est pas de même des offices d'agent de change ;—Considérant que, sous le rapport légal, la position de tous les officiers publics est exactement pareille et se trouve réglée par la même disposition de la loi de 1816 ; — Qu'il reste à examiner si, malgré cette assimilation, il existe des considérations assez puissantes pour établir une différence dans l'exécution de la loi ; qu'on s'appuie, pour faire admettre l'affirmative : 1° sur la qualité de com-

merçant qui appartient aux agents de change ; 2° sur la nature de leurs fonctions ; 3° sur l'élévation du prix de leur charge ; 4° et enfin sur l'usage publiquement admis et autorisé ; — Sur le 1er point : — Considérant que le titre de commerçant, donné aux agents de change, a des conséquences déterminées et ne fait pas de ces fonctionnaires des commerçants dans le sens ordinaire des mots, puisque, au contraire, tout acte de commerce leur est interdit ; qu'ils sont investis de fonctions dont le titre est personnel, inaliénable hors de l'intervention de l'Etat, en un mot, de véritables officiers publics. Leur qualité de commerçants ne pourrait fournir un argument au point de vue de l'exploitation sociale de leur titre qu'autant que l'association serait un droit spécial attribué aux commerçants ; mais le droit de s'associer appartenant à tous, la conséquence à tirer de la qualité de commerçants donnée aux agents de change est que leurs sociétés, si elles étaient licites, seraient commerciales, mais non qu'elles soient licites si, en thèse générale, l'association est interdite aux officiers publics ; — Sur le 2e moyen : — Considérant qu'il est difficile de comprendre qu'on puisse se faire un argument dans la cause de la nature des fonctions des agents de change ; — Qu'en effet, la confiance forcée que la loi impose au profit des officiers publics est spécialement considérable en ce qui concerne les agents de change ; que, par leur attestation personnelle, ils établissent les engagements les plus graves, la variété et l'importance des opérations dont ils sont les intermédiaires, exigeant de leur part des garanties au moins aussi grandes que celles qu'on peut exiger de tout autre officier public ;—Sur le 3e moyen :—Considérant que si l'augmentation des valeurs mobilières et les transactions qu'elles amènent ont accru les bénéfices des agents de change, et, par suite, le prix de leurs offices, il ne peut être admis par les tribunaux que cette circonstance ait changé leur situation légale ; que les affaires et les capitaux prenant une autre direction auraient pu augmenter le prix d'autres offices, et n'en eussent point pour cela modifié la nature ; le caractère d'un office public ne peut varier suivant qu'il est plus ou moins lucratif ; être indivisible et exclusivement personnel s'il rapporte peu de bénéfices, divisible et susceptible d'être mis en société quand il en donne beaucoup ; — Que l'élévation du prix des charges explique et les associations et la tolérance qu'elles ont rencontrées, mais n'en établit pas la légalité ; que les tribunaux n'ont pas pour mission de soumettre la loi aux exigences des faits, mais, au contraire, de ramener les faits sous la volonté et l'exécution des lois ;—Considérant, d'ailleurs, que l'augmentation du prix des offices d'agent de change a été causée en partie par l'usage de les mettre en société ; la nécessité de réunir le capital d'acquisition sans recourir à des associés eût pesé sur le prix lui-même et restreint, dans une certaine mesure, l'élévation toujours fâcheuse du prix des offices publics ; d'un autre côté, le

titulaire qui, par lui-même ou par son crédit, eût été maître du capital de son office, eût réellement mieux mérité la confiance de tous que celui qui, parmi les propriétaires de la charge, y a souvent le moindre capital engagé et se trouve ainsi le moins intéressé à la prudence et le plus tenté de se livrer à des entreprises aventureuses ; — Sur le 4e moyen :—Considérant que si la tolérance administrative et l'usage publiquement établi doivent être pris souvent en grave considération, ils ne peuvent prescrire contre le droit ; une réglementation en ces matières comme en plusieurs autres qui touchent au mouvement des valeurs mobilières est sans doute désirable, mais ce n'est pas au magistrat qu'il est possible d'y suppléer par l'admission d'usages contraires aux principes généraux de la législation ;—Qu'il arriverait ainsi à remplacer le législateur et à mettre ses arbitraires appréciations à la place de la loi ;—Qu'il suit de là que la société contractée pour l'exploitation de la charge d'Henry est frappée de la nullité qui atteint toutes les mises en associations des offices transmissibles dans les termes de la loi de 1816 ;... met à néant le jugement dont est appel, etc.

MM. Devienne, 1er prés.; Chaix-d'Est-Ange, proc. gén. (concl. conf.); Bétolaud, Mathieu, Lecanut, Blot-Lequesne et Dufaure, av.

NOTE.—La jurisprudence s'est généralement prononcée pour l'application des principes qui excluent la mise en association des offices ministériels aux charges d'agents de change. V., notamment, Lyon, 9 déc. 1850, et 28 fév. 1853 (*J. Pal.*, 1851, t. 1er, p. 52, et 1853, t. 2, p. 612); Rennes, 9 avril 1851 (*J. Pal.*, 1851, t. 2, p. 289); Cass. 15 déc. 1851 (*J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1297, § IV, 2e, p. 350); Trib. civ. de la Seine, 24 juin 1859 (*J. Av.*, t. 84 [1859], p. 382, art. 3269).—Mais, en sens contraire, V. Paris (1re ch.), 18 juin 1850 (*J. Av.*, t. 75 [1850], p. 443, art. 903). — Ainsi, par l'arrêt que nous rapportons, la Cour de Paris revient sur la solution qu'elle avait d'abord donnée à la question.—Les offices d'agents de change étant régis par la même législation que les autres offices ministériels (V. Cass. 21 juill. 1855 : *J. Av.*, t. 80 [1855], p. 583, art. 2221; Limoges, 10 déc. 1856 : t. 82 [1857], p. 373, art. 2722), les premiers ne doivent pas plus que les seconds pouvoir être l'objet d'une société pour leur exploitation.

## § II. — BORDEAUX (1re ch.), 2 août 1859.

OFFICE. — VENTE. — PRIX. — TRANSPORT. — FEMME. — REPRISES. — CONDITION.—DISTRIBUTION AMIABLE.—CRÉANCIERS.

***Le titulaire d'un office peut valablement, en cédant le prix provenant de la vente de cet office à sa femme en paiement de ses reprises, lui imposer la condition de consentir à la distribution***

*amiable de ce prix entre ses autres créanciers, et stipuler que, si l'un ou plusieurs de ces derniers refusent de procéder à cette distribution, ledit prix restera acquis en entier à sa femme.*

(Epoux Mazet *C.* Malfayde et autres). — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, par contrat du 19 sept. 1854, Mazet, ancien notaire, a cédé à la dame Adélaïde Dubreuilh, son épouse, judiciairement séparée de biens d'avec lui, et pour le remploi de ses droits et reprises, la somme de 18,000 fr., prix de la vente qu'il avait faite de son étude de notaire au sieur Jouhannaud, et qui était exigible en divers pactes ;—Qu'il fut toutefois expliqué que la dame Mazet consentait à la distribution amiable de ladite somme de 18,000 fr. avec tous les autres créanciers du sieur Mazet, au marc le franc des créances respectives, justifiées qu'elles fussent ; mais que, dans le cas où l'un ou plusieurs créanciers refuseraient de consentir à cette distribution amiable, ce refus ne pourrait, en aucun cas, préjudicier à l'exécution entière de la délégation faite en faveur de ladite dame Mazet ;—Qu'enfin, l'acte se termine par la clause suivante, qui fixe d'une manière précise les droits de ladite dame : « *Au moyen des présentes, et sous les conditions susexprimées, Mme Mazet demeure dès aujourd'hui propriétaire de ladite somme de* 18,000 *fr. et des intérêts dont elle est productive* » ;—Attendu qu'il est certain et non contesté que Mazet aurait pu céder purement et simplement à sa femme, séparée judiciairement de biens, la somme dont il s'agit en paiement de ses droits et reprises, lesquels dépassent le montant de ladite somme cédée ;— Qu'il suit de là qu'en consentant à laisser aux créanciers l'émolument d'une partie de cette somme, les époux Mazet ont pu apposer à cet abandon toutes conditions qui ne seraient contraires ni à la morale, ni à l'ordre public, ni aux lois ; — Attendu qu'il n'y a rien à ce contraire dans la stipulation qui vient d'être rappelée, à savoir, qu'en cas de refus d'un ou plusieurs créanciers de procéder à une distribution *amiable*, la somme entière de 18,000 fr. resterait acquise à la dame Mazet ;—Que l'intention louable des époux Mazet était de prévenir des distributions judiciaires qui pourraient absorber une portion considérable de ladite somme, et que le sieur Mazet, qui en avait la libre disposition, puisqu'aucune saisie-arrêt n'avait encore eu lieu à son préjudice, pouvait valablement la déléguer à sa femme, légitime créancière ;— Que le Code de procédure trace, il est vrai, des formalités pour la distribution des sommes à faire entre les créanciers après saisie ; mais que ces règles ne s'opposent point aux arrangements que le débiteur peut faire de bonne foi avec tel ou tel de ses créanciers, lorsqu'il n'y a point eu d'opposition ; — Que l'on ne peut accuser l'acte du 19 septembre de mauvaise foi, puisqu'il aurait pu ne contenir qu'une cession pure et simple au profit de la dame Mazet, et qu'au contraire, il stipule dans l'intérêt de

tous les créanciers ; — Que la condition imposée d'une distribution amiable pour une somme que le débiteur pouvait céder purement et simplement à l'un de ses créanciers, ne peut non plus être considérée comme contraire à la morale, à l'ordre public ou à la loi ;—Attendu que les créanciers Mazet, refusant tout concours à un règlement amiable, la dame Mazet a évidemment le droit de se prévaloir de la clause du contrat qui lui attribue la somme entière ;—Qu'il convient cependant de fixer un délai dans lequel ils pourront, soit amiablement, devant un notaire, soit judiciairement, mais à leurs frais, faire procéder audit règlement ; qu'il ne peut appartenir à la Cour de fixer les formes ou conditions dans lesquelles ce règlement aura lieu ; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel interjeté par les époux Mazet du jugement rendu le 26 déc. 1856 par le tribunal de première instance de Périgueux, émendant, dit que les créanciers Mazet, intimés, antérieure que soit leur créance à la notification de la cession, seront tenus de rapporter, dans le délai de cinq mois, le règlement soit amiable, soit judiciaire, fait à leurs frais, contradictoirement avec lesdits Mazet, de leurs créances respectives ; faute de quoi, et ledit délai passé sans que ladite distribution ait eu lieu, déclare lesdits créanciers sans aucun droit sur la somme de 18,000 fr. et accessoires cédés à la dame Mazet par le contrat du 19 sept. 1854, et déclare que cette dernière en sera et demeurera seule et unique propriétaire, etc.

NOTE. — L'arrêt qui précède n'a fait qu'une application du principe qui permet le transport par le vendeur d'un office du prix provenant de la vente, tant qu'une saisie-arrêt n'est pas venue frapper ce prix d'indisponibilité (V. Cass. 11 déc. 1855 : *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 233, art. 2332). Le vendeur de l'office peut, en effet, apposer à ce transport telles conditions qu'il juge convenables, pourvu qu'elles ne soient contraires ni aux lois ni aux bonnes mœurs. Or, c'est avec raison que, dans l'espèce, la Cour de Bordeaux a reconnu que celle qui avait été stipulée ne présentait rien d'illicite, et que, par conséquent, elle ne pouvait vicier le transport. De quoi, d'ailleurs, en pareille circonstance, les créanciers du cédant pourraient-ils se plaindre, si aucun motif de préférence n'existe à leur profit sur le prix de la vente de l'office? Loin de leur enlever, ce qu'il aurait pu faire, tout droit sur ce prix, par un transport pur et simple consenti à l'un d'eux, le cédant les appelle tous, au contraire, par la stipulation dont il fait une condition du transport, à y prendre part au moyen d'une distribution amiable, distribution qui est éminemment favorable, puisqu'elle évite les frais d'une distribution judiciaire, qui auraient d'autant diminué le gage du créancier et entravé la libération du débiteur. Du reste, si ce dernier peut indirectement imposer à ses créanciers une distribution amiable, ce

n'est que dans ce but, à la fois pour leur intérêt et le sien : de sorte qu'ils sont libres, ainsi que le décide la Cour de Bordeaux, de recourir, dans le cas où ils ne parviendraient point à s'entendre à l'amiable, à une distribution judiciaire, dont les frais doivent alors être exclusivement supportés par eux.

§ III. — CASSATION (ch. req.), 30 janvier 1860.

OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — ACTES CONFIRMATIFS. — NULLITÉ. — HÉRITIERS.—SUPPLÉMENT DE PRIX.—DETTE (RECONNAISSANCE DE LA). —LIBÉRATION.—COMPENSATION.

*Nonobstant la nullité radicale et d'ordre public de la convention portant augmentation du prix stipulé dans le traité ostensible de cession d'un office, et des actes postérieurs qui tendent à assurer l'exécution de cette convention, l'héritier du cédant qui a reçu le supplément de prix peut, en se reconnaissant débiteur de cette somme envers le cessionnaire, s'en libérer par voie de compensation avec d'autres sommes dont il est créancier de son côté* (C. Nap., art. 1133 et 1293).

(Dagé C. demoiselles Dugoujon).

Le 29 déc. 1829, le sieur Dugoujon, avoué à la Cour d'Agen, céda son office au sieur Dagé, son beau-frère, moyennant le prix ostensible de 20,000 fr., qui fut élevé, par une contre-lettre du même jour, à 30,000 fr. — Après quinze années d'exercice, le sieur Dagé revendit l'office au sieur Capdeville, moyennant le prix apparent de 50,000 fr., porté à 62,000 fr., aux termes d'une contre-lettre.

Sur la demande formée par ce dernier acquéreur contre le sieur Dagé en restitution de la somme de 12,000 fr., montant de la contre-lettre, il intervint un jugement par lequel le tribunal civil d'Agen ordonna cette restitution. — Le sieur Dagé actionna ensuite le sieur Dugoujon en restitution des 10,000 fr. que, en vertu de leur convention secrète, il lui avait payés au delà de son prix ostensible. — Le sieur Dugoujon forma, de son côté, contre le sieur Dagé, une demande qui avait pour objet : 1° le paiement de certaines sommes s'élevant à 2,878 fr., qu'il prétendait avoir été reçues pour son compte par ce dernier ; 2° la démolition de constructions qu'il avait élevées sur un mur de clôture appartenant audit sieur Dugoujon.

Les parties étaient en cet état, lorsque le sieur Dugoujon vint à décéder, laissant pour héritières deux filles qui, se disposant à entrer dans la vie religieuse, voulurent terminer ce procès par un arrangement avec leur oncle. En conséquence, le 28 nov. 1854, les parties conclurent un pacte aux termes duquel elles se désistèrent des demandes intentées, et décla-

rèrent se tenir respectivement quittes de ce qu'elles pouvaient se devoir, s'obligeant à lacérer les titres qui, de part et d'autre, pouvaient servir de base aux demandes réciproques.

Nonobstant ce pacte, et en 1857, le sieur Dagé, procédant par voie de reprise d'instance, conclut contre les demoiselles Dugoujon, 1° au remboursement des 10,000 fr. portés au traité secret, et 2° aux intérêts de cette somme pendant 27 ans.

Le 15 juill. 1858, jugement par lequel le tribunal civil d'Agen accueillit cette demande, en se fondant sur ce que le pacte du 28 nov. 1854 était nul. — Appel par les demoiselles Dugoujon. — Le 11 mars 1859, arrêt infirmatif par lequel la Cour d'Agen déclare Dagé non recevable et au besoin mal fondé dans sa demande. Voici les motifs de cet arrêt :

« Attendu qu'il est de principe aujourd'hui incontestable que toute contre-lettre portant stipulation d'un supplément de prix en sus de celui qui est énoncé dans le traité ostensible relatif à la cession d'un office, est nulle comme contraire à l'ordre public, et que cette nullité frappe également toute convention postérieure dont le but ou le résultat serait de confirmer, ratifier, exécuter cette stipulation illégale, ou de lui donner effet d'une manière quelconque ; mais que lorsque la nullité de la contre-lettre n'est pas contestée, il ne peut être interdit aux parties de traiter à l'amiable sur la demande en restitution du supplément de prix indûment perçu en exécution de cette contre-lettre, et d'en opérer le remboursement volontaire par voie de compensation ou de toute autre manière ; qu'un semblable traité, loin de porter atteinte à l'ordre public en sanctionnant la fraude faite aux lois, en serait au contraire la juste et légitime réparation ; — Attendu que tel est le caractère de la convention faite entre les parties le 28 nov. 1854; que si, d'une part, Dagé déclare se désister de la demande qu'il avait formée contre Dugoujon en remboursement de la somme de 10,000 fr. par lui payée en sus du prix ostensible de l'office d'avoué que ce dernier lui avait cédé, les demoiselles Dugoujon, d'autre part, se désistaient des demandes que leur père avait intentées contre Dagé ; moyennant quoi les parties se tiennent respectivement quittes de tout ce qu'elles pouvaient se devoir réciproquement, avec convention expresse que tous les titres quelconques servant de base à leurs actions seront lacérés ; — Attendu que rien ne peut faire supposer que Dagé, très-expérimenté en affaires et connaissant parfaitement toute l'étendue de ses droits, eût consenti à y renoncer, s'il n'avait trouvé dans la renonciation faite par ses nièces l'équivalent de ce qu'il avait à réclamer, et qu'il eût voulu ainsi leur faire une libéralité dont on chercherait en vain le motif et dont toutes les circonstances de la cause repoussent la pensée ; — Attendu, en effet, qu'il résulte des documents produits au procès, que la demande formée en 1845 par Dugoujon contre Dagé dépassait de beaucoup le chiffre de 2,000 fr. énoncé dans l'acte du 28

nov. 1854; qu'outre les sommes dont il prétendait être créancier, il demandait encore la démolition de certaines constructions élevées sans droit par Dagé sur un mur dont ledit Dugoujon était propriétaire ; qu'il a été, de plus, articulé que postérieurement à cette demande, et après la mort de son mari, la veuve Dugoujon avait fait à Dagé plusieurs prêts de sommes assez considérables, dont celui-ci se trouvait encore débiteur en 1854, et que les titres constatant ces prêts avaient été lacérés en exécution du traité fait alors entre les parties; qu'enfin, à la même époque, les demoiselles Dugoujon consentirent à leur oncle, pour trois années, le bail d'un domaine dont elles reconnurent avoir reçu d'avance le prix total s'élevant à 1500 fr., et que tout fait présumer, comme elles le soutiennent, que ce bail n'était qu'une concession gratuite ajoutée à celles qui étaient indiquées par la convention du 28 novembre ; — Attendu que toutes ces circonstances démontrent que le traité de 1854, loin d'avoir eu pour objet et pour résultat de donner effet à la contre-lettre souscrite par Dagé au profit de Dugoujon, n'a eu pour but, au contraire, que d'opérer, par voie de compensation, le remboursement des sommes indûment payées par Dagé en vertu de cette contre-lettre, et de lui assurer ainsi la juste réparation du préjudice qu'il avait éprouvé; d'où il suit que ce traité doit être maintenu, et que Dagé ne peut aujourd'hui demander la reprise de l'instance dont il s'est valablement désisté ; que le décider autrement serait consacrer une iniquité; car si Dagé, après avoir obtenu de ses nièces la lacération de leurs titres au moyen d'une clause habilement insérée dans un traité dont il a été l'auteur et le rédacteur, pouvait faire revivre l'action à laquelle il aurait feint de renoncer pour tendre un piége à leur inexpérience, il abuserait ainsi de leur bonne foi, et commettrait à leur préjudice un dol que la justice ne doit pas sanctionner. »

**Pourvoi en cassation par le sieur Dagé, pour violation, entre autres dispositions, des art. 6, 1131, 1133 et 1293, n° 1er, C. Nap.**

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il est de principe que toute convention ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité ostensible pour la cession d'un office, est radicalement nulle comme illicite et contraire à l'ordre public ; — Que les actes postérieurs au moyen desquels les contractants tenteraient de ratifier le traité secret ou d'en assurer l'exécution, sont frappés de la même nullité ; — Mais qu'il ne peut s'ensuivre que l'héritier de celle des parties qui a reçu indûment le supplément de prix, ne puisse, en se reconnaissant débiteur de cette somme, se libérer à l'aide de l'un des modes déterminés par la loi pour l'extinction des obligations, tel que la compensation; qu'en agissant ainsi, le débiteur, loin de concourir à une fraude faite à la loi, répare

autant qu'il est en lui un fait illicite, auquel, du reste, il n'a point personnellement participé; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que le traité intervenu le 28 nov. 1854 entre les demoiselles Dugoujon et Dagé, loin d'avoir pour objet et pour résultat de donner effet à la convention secrète souscrite en 1829 par Dagé et Dugoujon, n'a eu pour but que d'opérer, par voie de compensation, le remboursement des sommes indûment payées par Dagé en exécution de la contre-lettre; — Attendu que l'appréciation des valeurs qui, de part et d'autre, sont entrées en compensation et en constituaient les éléments, appartenait exclusivement aux juges du fond; que Dagé a fait lui-même sa loi et ne peut revenir sur un pacte de famille qu'il a souscrit volontairement et qui n'a rien d'illicite;... — Rejette.

MM. Nicias-Gaillard, prés.; Hardoin, rapp.; Blanche, av. gén. [Concl. conf.]; Gatine, av.

OBSERVATIONS. — Antérieurement à l'arrêt qni précède, la Cour de cassation avait eu déjà plusieurs fois l'occasion de s'expliquer au sujet des transactions relatives à l'exécution de traités secrets contenant stipulation d'un supplément de prix dans des ventes d'office; et elle les a constamment, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont intervenues, déclarées entachées de la même nullité que les traités secrets eux-mêmes (V. Cass. 20 juin 1848 : *J. Pal.*, 1848, t. 2, p. 654; 19 avril 1852 : *J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1297, § III, p. 343; 19 fév. 1856 : même rec., t. 81 [1856], p. 462, art. 2449; 5 nov. 1856 : t. 82 [1857], p. 110, art. 2598). Mais, dans les espèces de ces différents arrêts, les transactions avaient eu lieu entre le vendeur et l'acquéreur de l'office. « C'étaient, — a dit M. le conseiller Hardoin, dans son rapport lors de l'arrêt que nous reproduisons ici, — les contractants qui, ratifiant leur premier marché, cherchaient à en faire disparaître le vice : l'acheteur pouvait être justement soupçonné de s'être prêté au désir du vendeur, et d'avoir encore déguisé la vérité. » — La Cour de Bourges s'est conformée à cette jurisprudence, en déclarant nulle, par un arrêt du 15 fév. 1860 (*Decencière C. Boutroux*), une obligation nouvelle intervenue entre le vendeur et l'acquéreur d'un office pour remplacer une contre-lettre portant augmentation du prix de la vente de cet office.

Or, l'arrangement, dont la nullité était demandée, dans l'espèce de l'arrêt du 30 janv. 1860, avait, au contraire, été signé, plusieurs mois après le décès du vendeur de l'office, par ses filles, qui, en consentant cet arrangement, avaient été mues uniquement par le désir d'éteindre une querelle de famille, et non de couvrir par un acte mensonger le vice du traité fait par leur père. Leur intention à cet égard était d'autant moins douteuse, qu'elles reconnaissaient que la somme, formant le

montant du supplément de prix, avait été reçue par leur auteur. La restitution de cette somme une fois déclarée nécessaire, « pourquoi, ajoute M. Hardoin dans son rapport, celui qui doit n'aurait-il pas la faculté de se libérer suivant un des modes de libération admis par la loi, par compensation s'il était créancier en même temps que débiteur? Sans doute, la compensation devrait être écartée s'il s'élevait quelque doute sur sa sincérité, si elle pouvait être soupçonnée de cacher une nouvelle fraude; mais lorsque le juge n'a, comme dans la cause, aucun motif pour suspecter la bonne foi des parties, il doit, ce semble, respecter un pacte qui, comme le dit l'arrêt, constitue une juste et légitime réparation de la fraude commise. »

La Cour de cassation a consacré cette interprétation par l'arrêt que nous rapportons, en maintenant le pacte de famille dont il s'agit, et en décidant que les filles du vendeur, ses héritières, avaient pu, en se reconnaissant débitrices du supplément de prix, se libérer de cette somme par voie de compensation.

C'est ce qui résultait déjà, dit un recueil de jurisprudence dans la note sur l'arrêt du 30 janv. 1860, d'un précédent arrêt de la chambre des requêtes, rendu le 1er juill. 1851 (*Lavallée C. Roetz et autres*). Il peut n'être pas sans intérêt de faire connaître ici l'espèce de ce dernier arrêt.

Le sieur Lavallée, qui avait cédé son office de notaire au sieur Crouezand, avait été condamné, par arrêt de la Cour de Rennes du 31 juill. 1847, à restituer à son cessionnaire une somme de 86,997 fr., qu'il avait reçue en vertu d'une contre-lettre. Le sieur Crouezand étant depuis tombé en déconfiture, ses créanciers poursuivirent la répétition de cette somme. A cette demande, Lavallée opposa la compensation résultant à son profit contre son cessionnaire, soit de comptes courants, soit d'un jugement du tribunal de commerce de Nantes du 11 juin 1845. Mais les créanciers prétendirent que la compensation était inadmissible, parce que les créances dont il s'agissait provenaient, en partie, de la contre-lettre qui avait été annulée, et que d'ailleurs elles n'étaient ni liquides ni exigibles. — Le 9 juin 1849, jugement par lequel le tribunal civil de la Seine rejeta l'exception de compensation et accueillit l'action en répétition des créanciers, en se fondant, entre autres motifs, sur ce que le droit que réclamait Lavallée ne pouvait être déterminé d'une manière positive que lorsqu'il s'agirait de régler la contribution ouverte sur le prix de la charge de son cessionnaire, et que c'était alors seulement que naîtrait et serait connu dans son étendue le droit de créance qui pouvait appartenir à Lavallée. — Par arrêt du 17 août 1850, la Cour de Paris a confirmé purement et simplement ce jugement. —

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1317 et 1319, C. Nap. — Le 1er juill. 1851, arrêt qui rejette ce pourvoi par les motifs suivants : « Attendu que la légalité de la créance de Lavallée résultant du jugement du 11 juin 1845 était contestée comme représentant une portion du prix du traité secret ; — Que la Cour n'a pas méconnu la foi due à un acte authentique en décidant que le droit de Lavallée résultant de ce jugement et des autres titres ne pourrait être déterminé d'une manière positive qu'à la contribution, et que c'était alors seulement que naîtrait et serait connu dans son étendue le droit de créance qu'il invoquait. »

L'espèce de cet arrêt est loin, comme on le voit, d'être semblable à celle sur laquelle est intervenu celui du 30 janv. 1860. A la demande en restitution du supplément de prix, formée contre lui par les créanciers de Crouezand, Lavallée opposait la compensation avec des créances que les créanciers dudit sieur Crouezand prétendaient provenir, pour partie, de l'exécution du traité secret, tandis que c'était avec des créances tout à fait étrangères à un acte frauduleux et nul que les demoiselles Dugoujon opposaient la compensation de ce qu'elles devaient, du chef de leur auteur, à leur oncle, à raison d'un supplément de prix illégitimement perçu. Mais, en définitive, lors de la distribution de l'actif mobilier du sieur Crouezand, la compensation opposée par Lavallée a-t-elle eu lieu ? Nous l'ignorons. Cependant, si l'origine des créances dont il s'agit a pu être établie, il est douteux que cette compensation se soit faite. Car, autrement, Lavallée se serait trouvé dispensé de la restitution d'une partie du supplément de prix qu'il aurait indûment reçu : résultat qu'il n'est pas possible d'admettre.

## § IV. — BOURGES, 16 janvier 1860.

OFFICE.—CESSION.—PRIX.—RÉDUCTION,—FIN DE NON-RECEVOIR.

*La demande formée par le cessionnaire d'un office en réduction du prix de la cession, sous prétexte d'exagération des produits, est non recevable, lorsque le cessionnaire a soumis l'énonciation des produits à un contrôle sérieux, qu'il n'allègue aucune cause d'erreur ni aucune manœuvre dolosive de nature à déterminer son consentement, qu'il a payé les termes échus du prix sans protestations ni réserves, et enfin lorsqu'il s'est écoulé six ans depuis son entrée en fonctions.*

(Cottereau *C.* Thibault).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il appert des documents de la cause et qu'il est acquis pour la Cour qu'au vu même du minimum des produits assurés ou, en tous cas, possibles pour Cottereau dans l'exercice honnête de sa profession, le prix moyennant lequel Thibault lui a cédé

son office d'huissier était assez notablement inférieur au taux admis par la Chancellerie pour la transmission des offices de cet ordre; que de ce fait capital au procès il résulte que la question d'ordre public, qu'implique l'exagération du prix dans toute transmission d'office, est étrangère à l'espèce ; que la réduction demandée par Cottereau C. Thibault ne concerne donc que l'intérêt privé des parties et ne met autre question au débat que celle de la validité de la stipulation qu'ils ont faite touchant la finance de l'office dans les limites autorisées par les règlements de la matière, et, à ce point de vue ainsi précisé, de savoir quels sont les principes applicables ; — Considérant qu'en toute matière, les réticences, dissimulations, fausses apparences ou manœuvres quelconques, que n'avoue pas la parfaite bonne foi, entachent moralement les contrats ; que si elles se rencontrent dans cet ordre de transactions, où la qualité des contractants devrait être caution de la plus scrupuleuse probité, elles sont d'autant plus condamnables ; qu'aussi la jurisprudence et la doctrine les ont-elles, à bon droit, flétries et proscrites en termes aussi sévères qu'absolus, non-seulement aux cas les plus habituels de traités secrets et contre-lettres où l'ordre public est directement intéressé, mais en toute espèce en vue de ce principe : *non omne quod licet honestum* ; mais que, de cette réprobation sur laquelle le for intérieur ne transige pas, on ne saurait, sans en outrer le sens et l'application, habiliter le système de l'appelant, qui ne tend à rien moins qu'à abriter l'intérêt privé du cessionnaire sous des principes exceptionnels et d'ordre public qu'à aucun titre il ne peut invoquer personnellement ; qu'il n'est pas toujours juridique de conclure de ce que l'honnêteté défend à ce que la loi condamne, du fait blâmable à la transgression répressible, et qu'il n'appartient à personne de se faire restituer, au nom de l'intérêt général, contre une spéculation plus ou moins avantageuse ou plus ou moins irréprochable, mais en tout cas licite dans les termes du droit commun ; qu'en fait il est certain que l'appelant a traité en toute liberté de la finance de l'office par lui acquis ; que les pourparlers et vérifications préalables tant par lui (sa reconnaissance écrite fait foi) que par des tiers, ses conseils et amis, gens à ce compétents, lui ont donné délais et facilités suffisants pour un contrôle sérieux ; que si, d'une part, il se plaint de certaines inexactitudes du répertoire et des états produits à raison de certains chiffres d'émoluments réduits à la taxe et néanmoins maintenus, toute répréhensible que soit la réticence, si elle a été intentionnelle de la part du cédant, elle n'aurait eu, en tout cas, qu'une influence secondaire et insignifiante sur le prix à débattre ; que, d'autre part, quant aux perceptions abusives de diverses natures, signalées par l'appelant, et notamment la multiplicité et le cumul des frais de voyage, elles se sont nécessairement révélées à ses premières investigations ; que s'il les a fait entrer dans ses calculs comme éléments du prix, c'est sciem-

ment et dans la pensée de suivre les mêmes errements, et que, à supposer que la cessation de l'abus préexistant, et qu'il n'a pu méconnaître, lui ait causé préjudice, il est mal venu et à tous points de vue non recevable à se plaindre de n'en avoir pas profité ; — Considérant que, quant au nombre et à la nature des actes, l'appelant n'allègue aucune cause d'erreur ; qu'aucune manœuvre dolosive n'est articulée qui ait été de nature à déterminer son consentement au traité ; qu'enfin, spontanément, Cottereau a payé les termes échus de son prix sans protestations ni réserves, et que ce n'est que plus de six ans après son entrée en exercice qu'il a intenté son action ; qu'ainsi et dans ces circonstances, c'est à bon droit qu'il a été débouté de sa demande ;—En ce qui touche les articulations et l'offre en preuve sur l'appel : — Considérant qu'étant tenus pour avérés les faits dont on excipe, les principes ci-dessus établis et la solution en dérivant ne sauraient être modifiés, etc.

NOTE. — La solution admise par la Cour de Bourges est conforme à une jurisprudence constante. Il a été, en effet, décidé que la réduction du prix de cession d'un office ne peut pas être prononcée, quand il n'est pas établi que la Chancellerie a été trompée, par une exagération mensongère des produits, sur les bases essentielles de son appréciation (Rouen, 6 déc. 1855 : *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 485, art. 2461 ; Trib. civ. de la Seine, 18 fév. 1858 : t. 83 [1858], p. 416, art. 3058 ; Amiens, 8 juin 1858 : t. 84 [1859], p. 23, art. 3146) ; et, spécialement, que la demande en réduction de prix n'est pas recevable, si l'acquéreur, ancien officier ministériel, n'a pu être induit en erreur sur les produits de l'office (Nîmes, 25 juin 1856 : *J. Av.*, t. 82 [1857], p. 182, art. 2639), *ou* si le vendeur n'a eu recours à aucune manœuvre dolosive ou frauduleuse pour déterminer le consentement de l'acquéreur qui, au moyen des pièces mises à sa disposition avant le traité, a pu faire toutes les vérifications propres à l'éclairer sur la valeur réelle de l'office, alors surtout que, envisagées dans leur ensemble, les évaluations qui ont été faites ne constituent point une exagération (Orléans, 25 juill. 1850 : *J. Av.*, t. 75 [1850], p. 603, art. 975). L'exagération, même établie, ne peut devenir la cause d'une réduction de prix, dans le cas où la diminution qui en résulte n'est point assez sensible pour faire cesser le rapport du prix avec les produits des cinq dernières années (Paris, 1er juill. 1856 : t. 81 [1856], p. 592, art. 2485). La Cour de cassation a elle-même déclaré non recevable toute action en réduction de prix dans une espèce où l'exagération n'avait pas indispensablement entraîné l'approbation du Gouvernement, était l'œuvre commune des parties, laissait au prix porté dans le traité le caractère d'une juste représentation de la valeur réelle de l'office, et n'avait au surplus causé aucun

préjudice à l'acquéreur, qui, après huit années d'exercice sans réclamation, avait revendu l'office moyennant un prix supérieur à celui de l'acquisition (Cass. 10 mars 1857 : t. 82 [1867], p. 396, art. 2733). A plus forte raison, l'exagération ne peut-elle autoriser l'admission d'une demande en réduction de prix, quand la Chancellerie l'a elle-même prise en considération pour fixer le prix à un taux inférieur à celui contenu dans le traité (Colmar, 12 fév. 1857 : t. 82 [1857], p. 390, art. 2731).

§ V. — PARIS (3e ch.), 25 février 1860.

OFFICE. — VENDEUR NON PAYÉ. — PRIVILÉGE. — REVENTE.—FAILLITE POSTÉRIEURE.—PREMIÈRE DISTRIBUTION ANTÉRIEURE A LA FAILLITE.— RECONNAISSANCE DU PRIVILÉGE.—EFFET.

*Le vendeur non payé d'un office n'a pas, dans le cas de revente de cet office, de privilége sur la portion du prix restée due par le second acquéreur, lorsque le premier acquéreur a été déclaré en faillite, même pour des actes de commerce faits postérieurement à la revente* (C. Nap., art. 2102-4°; C. Comm., art. 550).

*Il en est ainsi, encore bien que, dans une première distribution, qui a eu lieu avant la faillite, d'une partie du prix de la revente, le privilége de vendeur lui ait été alors reconnu et ait été exercé sur cette partie.*

(Feuquères et autres *C.* Berthet, syndic de la faillite Cari-Mentrand).

Le 14 fév. 1845, vente par le sieur Cabaud, huissier à Paris, de son office au sieur Cari-Mentrand, moyennant le prix de 150,000 fr., qu'il transporta, en presque totalité, aux sieurs Feuquères et Dalloz, ses créanciers. — Le 11 sept. 1854, revente de l'office par le sieur Cari-Mentrand au sieur Cauwes, pour le prix de 100,000 fr., payables, savoir, 40,000 fr. le jour de la prestation de serment du sieur Cauwes, et 60,000 fr. par fractions de 5,000 fr. à partir du 1er janv. 1859 jusqu'au 1er janv. 1868.

Par suite d'oppositions formées entre les mains du sieur Cauwes à la requête des créanciers cessionnaires du sieur Cabaud, et par la veuve de ce dernier, pour sûreté de ses droits et reprises, le sieur Cauwes a déposé à la caisse des consignations, le 17 mars 1855, la somme de 40,000 fr. par lui due, et une contribution a été ouverte pour la distribution de cette somme. — En vertu d'un jugement du 27 fév. 1856, les sieurs Feuquères et Dalloz y ont été colloqués par privilége, comme étant aux droits du premier vendeur, jusqu'à due concurrence. Mais il ne fut fait, à leur profit, aucune attribution sur le surplus dû par le sieur Cari-Mentrand.

Après la revente de l'office, en 1855, Cari-Mentrand s'as-

socia avec son frère pour l'exploitation, à Dijon, d'une fabrique de phosphore. — Le 7 sept. 1857, jugement du tribunal de commerce de Dijon qui déclare en faillite les deux frères Cari-Mentrand. — Le sieur Berthet, syndic de la faillite, prétendant que la partie du prix restant due par le sieur Cauwes appartenait à la faillite, a formé contre les sieurs Feuquères et Dalloz et contre la veuve Cabaud une demande en mainlevée de leurs oppositions.

Jugement par lequel le tribunal civil de la Seine prononce cette mainlevée.

LE TRIBUNAL ; — Sur la question de privilége : — Attendu qu'aux termes de l'art. 550, C. Comm., le privilége et le droit de revendication établis, par l'art. 2102, C. Nap., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne sont point admis en cas de faillite ; — Attendu que cette disposition est générale et absolue et s'applique à tous les priviléges qui ont leur principe dans l'art. 2102, n° 4, à celui du vendeur d'un office comme à tous les autres ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les priviléges de droit civil et les priviléges commerciaux, puisque la loi ne distingue pas ; qu'il importe peu également que le titulaire de l'office soit tombé en faillite pendant qu'il était encore pourvu de la charge ou qu'il y soit tombé postérieurement, après avoir entrepris un commerce ; que, dans l'un et l'autre cas, tous ses biens, sans distinction, tombent dans la masse de la faillite, et doivent être distribués aux créanciers, suivant les règles prescrites en matière de faillite ; — Dit que Berthet est bien fondé dans sa demande en mainlevée d'opposition ; en conséquence, fait mainlevée pure et simple de toutes les oppositions formées, soit entre les mains de Cauwes ou tous autres, soit à la caisse des consignations, pour être les sommes ainsi devenues libres distribuées entre les créanciers, suivant ce qui est prescrit en matière de faillite.

Appel par les sieurs Feuquères et Dalloz et par la veuve Cabaud.

ARRÊT.

LA COUR ; ...—Au fond :—Considérant que si lors de la distribution qui a eu lieu en 1856, d'une somme de 40,000 fr. déposée par Cauwes pour partie du prix de la vente à lui faite par Cari-Mentrand, de l'office d'huissier, que ce dernier avait acheté de Cabaud, le *privilége du vendeur originaire a été reconnu*, cette reconnaissance, irrévocable quant au fait accompli de l'attribution de ladite somme, n'a pu avoir pour effet de paralyser dans l'avenir, en cas de faillite de Cari-Mentrand, le principe de l'égalité de condition et de traitement entre les créanciers du failli, pour des sommes n'ayant pas été l'objet de la contribution de 1856 ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;—Confirme.

MM. Perrot de Chezelles, prés.; Rousselle, av. gén. (concl. conf.); Senard, Emile Leroux, Da et Beaupré, av.

OBSERVATIONS. — La question de savoir si le vendeur non payé d'un office conserve son privilége sur le prix de la revente, dans le cas de faillite de son cessionnaire, n'est pas nouvelle. — Elle s'était déjà présentée avant la loi du 28 mai 1838 sur les faillites; et la Cour de Paris avait, alors, reconnu que la faillite du cessionnaire d'une charge de courtier de commerce et d'un office de notaire ne faisait point obstacle à l'exercice, en vertu du n° 4 de l'art. 2102, C. Nap., du privilége du vendeur sur le prix de la revente (Arrêts des 6 août 1824 [*J. Pal.*, à cette date], et 23 mai 1838 [*J. Pal.*, 1838, t. 2, p. 89]).—Depuis la loi de 1838, les tribunaux ont été, de nouveau, saisis de la question, qui a été diversement résolue.

La raison d'extinction par la faillite du cessionnaire d'un office du privilége du vendeur non payé se tire uniquement des termes de l'art. 550, C. Comm., qui, comme l'on sait, dispose que le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102, C. Nap., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

Ainsi, il a été décidé, par application de l'art. 550, C. Comm., qu'aucun privilége ne peut être exercé sur le prix de la revente, dans le cas de faillite du titulaire, par le vendeur, — soit d'une charge de courtier de commerce (Paris, 16 janv. 1843 [et non 1842] (1); — soit d'un office d'agent de change (Lyon, 9 déc. 1850 [2]); — soit d'un office de notaire (Paris [sol. impl.], 3 juin 1845 : *J. Av.*, t. 69 [1845], p. 394; Cass. 23 août 1853 : t. 79 [1854], p. 98, art. 1726; 10 fév. 1857 : t. 82 [1857], p. 415, art. 2746; Bourges, 14 août 1855 : t. 81 [1856], p. 387, art. 2416; Orléans, 23 juill. 1857 (ce dernier arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Merville, conclusions dont quelques pas-

---

(1) Paris, 16 janv. 1843 (*Jarre c. syndic Blanchard*).—ARRÊT.

« LA COUR ; — Considérant que les dispositions de l'art. 550, C. Comm., sont générales, et qu'elles s'appliquent aux prix dus pour toutes ventes d'objets mobiliers; que cette généralité comprend nécessairement la créance née de la vente d'un office, laquelle ne peut être considérée que comme représentative du prix d'un objet mobilier; que les priviléges sont de droit strict, et ne peuvent s'étendre en dehors des restrictions prononcées par la loi;—Confirme.»

(2) Motifs de l'arrêt de Lyon du 9 déc. 1850 (*Mège c. syndic Couvert*):

« Attendu qu'alors même que Mège aurait conservé un privilége pour une partie quelconque de sa créance originaire, il n'aurait pas le droit de l'exercer contre les syndics Couvert, puisque, dans les circonstances dans lesquelles cette demande de privilége se produisait, elle constituerait une revendication au profit d'un vendeur d'effets mobiliers, qui, aux termes des dispositions de l'art. 550, C. Comm., n'est pas admise en cas de faillite.»

sages ont été rapportés *J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3230, XV, p. 263 et suiv.). — La Cour de Paris (arrêt du 25 fév. 1860), en déclarant le vendeur d'un office d'huissier déchu de son privilége par la survenance de la faillite du titulaire, s'est conformée à cette jurisprudence.

Quelques auteurs admettent aussi que le privilége du vendeur d'un office ne survit pas à la faillite du cessionnaire. V. Renouard, *Des faillites*, 2e édit., t. 2, p. 262; Aubry et Rau sur Zachariæ, *Cours de droit civil français*, 2e édit., t. 2, p. 112, note 21 *in fine*; Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, t. 4, n° 1863; Pont, *Des privil. et hypoth.*, t. 1er, n° 148. Ces auteurs ne s'appuient, comme les arrêts précités, que sur la généralité des termes de l'art. 550, C. Comm. On cite également quelquefois M. Bédarride en faveur de la même opinion. Mais nous avons peine à croire que cette citation soit exacte. Car M. Bédarride, dans son *Traité des faillites*, t. 2, n° 950, se borne à dire : « La disposition de l'art. 550 s'applique essentiellement à la vente des meubles incorporels, tels que les fonds de magasins ou autres établissements industriels. » Or, des offices, cet auteur n'en parle nullement. Et la désignation qu'il fait des fonds de magasins ou autres établissements industriels n'emporte-t-elle pas restriction, dans sa pensée, de l'application de l'art. 550 aux ventes, qui ont un caractère commercial, de meubles incorporels?

L'art. 550, C. Comm., doit-il donc être appliqué au privilége du vendeur d'un office? Il est permis d'en douter, lorsqu'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi du 28 mai 1838.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les faillites présenté, le 1er déc. 1834, à la Chambre des Députés, M. Persil, alors ministre de la justice, explique en ces termes la modification apportée par l'art. 550 du projet au n° 4 de l'art. 2102, C. Nap. :

« Nous avons cru devoir supprimer le privilége accordé au vendeur d'effets mobiliers, privilége qui a été souvent réclamé avec succès pour la vente d'un fonds de commerce. Rien ne nous a paru plus contraire à la sûreté des relations commerciales, et par conséquent aux principes de la matière, que ce privilége latent qui vient tout d'un coup anéantir les garanties mobilières sur la foi desquelles les tiers consentaient à traiter avec un commerçant. »

Voici aussi comment s'exprime M. Renouard dans son rapport fait à la Chambre des Députés, le 26 janv. 1835, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi :

« L'art. 2102 du Code civil donne privilége au vendeur sur les effets mobiliers dont il n'a pas touché le prix. Plusieurs Cours royales ont étendu ce privilége à la vente des fonds de

commerce. L'art. 550 du projet adopté par votre Commission le supprime entièrement. Lorsque des objets mobiliers sont en la possession d'un négociant, les tiers qui contractent avec lui ont juste raison de l'en croire propriétaire ; cette possession est l'un des éléments de solvabilité extérieure sur la foi desquels son crédit s'établit... C'est surtout lorsqu'il s'agit de la vente d'un fonds de commerce que la bonne foi des tiers est gravement exposée à être trompée. On comprend qu'en matière d'immeubles, un acquéreur ou un prêteur se fasse représenter les titres de propriété de celui qui vend ou emprunte, parce qu'il existe des moyens légaux et sûrs de vérifier avec exactitude la situation de l'immeuble dans la main de son propriétaire. Mais, pour une vente de fonds de commerce, rien de plus facile que d'échapper à ces vérifications ; rien de moins praticable pour quiconque veut contracter avec un marchand que de faire exhiber ses conventions avec celui auquel il a succédé, que d'en examiner et d'en discuter l'accomplissement. »

On voit, d'après ces passages de l'exposé des motifs et du rapport, les seuls qui soient relatifs à l'art. 55[illegible], que cet article n'a eu pour but de réglementer que la position de celui qui vend à un commerçant, soit des effets mobiliers, soit un fonds de commerce. Il n'y est nullement question du cas anormal et exceptionnel où un officier ministériel, contrevenant aux régles de sa profession, se livre à des actes de commerce, à raison desquels il est déclaré en faillite ; et cependant, ce cas s'étant déja présenté, s'il eût dû rentrer sous l'application de l'art. 550, il était naturel que l'exposé des motifs et le rapport s'expliquassent à cet égard, comme ils le faisaient relativement à la vente des fonds de commerce. S'il en a été question, c'est seulement lors de la discussion qui eut lieu à la Chambre des Députés, en 1835 (V. séance du 23 fév.—*Moniteur* du 24), et à l'occasion d'un amendement de M. Oger.

M. Oger avait proposé, en effet, d'ajouter à l'art. 550 un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Néanmoins, lorsqu'il s'agira de la vente d'un fonds de commerce, *de la cession d'un office* ou de tout autre droit incorporel, les privilége et droit de revendication pourront s'exercer si, dans l'acte de vente, ils ont été formellement réservés au vendeur par un acte ayant date certaine avant la faillite. »

Cet amendement impliquait que l'art. 550 comprenait le privilége du vendeur d'un office, privilége qui, jusque-là, au contraire, paraissait avoir été laissé en dehors de l'application de cet article. Mais, combattu par M. Renouard, rapporteur, au nom de la Commission, il fut rejeté.

C'est à tort, selon nous, qu'on a induit de ce rejet (V. Du-

vergier, *Coll. des Lois*, notes sur l'art. 550 de la loi du 28 mai 1838) qu'il n'y a aucune distinction à faire, en ce qui concerne l'extinction du privilége de vendeur par la faillite de l'acquéreur, entre les ventes de fonds de commerce et les cessions d'offices. Car voici ce qu'a dit à la séance précitée de la Chambre des Députés, M. le rapporteur à l'égard de ces cessions :

« Quant à ce qui regarde les ventes d'offices, l'honorable préopinant (M. Oger) a dit qu'un notaire ou un avoué peut passer des actes de commerce et se trouver en faillite. Messieurs, ce sont des cas exceptionnels. Les officiers ministériels tombent en faillite, mais ce n'est pas comme officiers ministériels, c'est comme commerçants. D'ailleurs, toutes ces questions sur les charges et les offices sont très-graves; elles sont soumises à des règles particulières, et nous ne devons pas les mêler dans le Code des faillites. Ce Code s'occupe de la faillite des commerçants : les règles sur la transmission des offices sont l'objet d'une législation toute particulière. »

Et jamais plus dans les exposés de motifs et les rapports faits postérieurement, soit à la Chambre des Pairs, soit à la Chambre des Députés, et dans les discussions ultérieures qui eurent lieu dans l'une et l'autre Chambres, il ne fut parlé des cessions d'offices, mais uniquement des ventes de fonds de commerce. N'est-ce pas parce que, d'après les observations de M. Renouard, le privilége des vendeurs d'offices a été considéré comme devant continuer à être régi par les principes du droit commun? On est, ce nous semble, autorisé à le penser.

Dans son *Traité des faillites*, 2e édit., t. 2, p. 260 et suiv., M. Renouard, après avoir reproduit les motifs qu'il fit valoir à la Chambre des Députés contre l'amendement de M. Oger, en ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, résume également ce qu'il y avait dit à l'égard des cessions d'offices, et s'exprime ainsi : « Quant aux déconfitures d'officiers ministériels et aux ventes et transmissions de charges et d'offices, ce sont des questions très-graves, qui ont leur législation particulière et qu'il ne faut pas mêler au Code des faillites. » Et par *déconfiture*, M. Renouard n'entend pas parler ici de la simple insolvabilité des officiers ministériels, mais de l'état de faillite.

Si donc toutes les questions relatives aux ventes et transmissions d'offices, et aux déconfitures ou faillites des officiers ministériels, doivent rester en dehors du Code des faillites, n'en résulte-t-il pas, évidemment, que l'art. 550 est inapplicable au privilége du vendeur d'un office, qui est la conséquence de la vente? Telle n'est pas cependant la conclusion qu'en a tirée M. Renouard, qui admet, au contraire, l'application à ce privilége de l'art. 550. Selon lui (*loc. cit.*, p. 262), « la

généralité de cet article comprend nécessairement la créance née de la vente d'un office, laquelle ne peut être considérée que comme représentation du prix d'un objet mobilier ». Mais cette conclusion, à laquelle on ne devait guère s'attendre, paraît complétement inconciliable avec les paroles que cet auteur a lui-même prononcées, comme rapporteur de la Commission, à la Chambre des Députés, et qu'il a rappelées dans son *Traité des faillites.*

En lisant les travaux préparatoires de la loi du 28 mai 1838, travaux auxquels on ne saurait attacher trop d'importance quand il s'agit de l'interprétation d'un texte qui offre quelques doutes, il est facile de se convaincre que la disposition de l'art. 550 est toute dans l'intérêt du commerce. Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102, C. Nap., pouvaient être un moyen de fraude et de collusion entre commerçants. Or, dans le commerce, la fortune et les garanties qu'offrent les débiteurs étant presque en totalité mobilières, il ne fallait pas que la confiance des tiers fût trompée par une apparence mensongère de solvabilité. De là la suppression de ce privilége et de ce droit de revendication. Le commerçant qui livre sa marchandise ou qui vend son fonds doit donc s'attendre à ce qu'ils deviennent l'un et l'autre le gage de tous les créanciers indistinctement de l'acheteur, dont la faillite a dû entrer comme chose possible dans ses prévisions. Et c'est parce que le courtier de commerce et l'agent de change sont commerçants, et comme tels soumis aux éventualités de la faillite, que M. Esnault (*Des faillites*, t. 3, n° 656) a pensé que l'art. 550 pouvait être appliqué au privilége du vendeur d'une charge de courtier de commerce ou d'un office d'agent de change, en cas de faillite de l'acheteur.

Mais déclarer éteint par la faillite de l'acquéreur le privilége du vendeur d'un office de notaire, d'avoué ou d'huissier, c'est, croyons-nous, donner à la pensée du législateur une extension que, d'après tout ce que nous avons dit, elle ne paraît pas comporter. Les cessions d'offices de notaires, d'avoué ou d'huissier, n'ont rien de commercial; elles sont, de leur nature même, des actes purement civils. Les attributions des notaires, avoués ou huissiers sont également exclusives de tout commerce; les opérations commerciales, quelles qu'elles soient, sont étrangères à la profession de ces officiers ministériels, à leurs habitudes légales. Lorsqu'ils se démettent de leurs fonctions, ils n'ont donc pas, comme les commerçants ni même comme les courtiers de commerce ou les agents de change, à se préoccuper de la possibilité de la faillite de leurs successeurs. Il en est de même de ceux qui fournissent à ces derniers les fonds nécessaires pour payer le prix des offices dont ils deviennent titulaires. Sans doute il arrive quelquefois que, ou-

bliant leurs devoirs, des officiers ministériels compromettent la dignité de leur caractère en se livrant à des opérations commerciales ou industrielles qui entraînent leur mise en faillite. Mais c'est là une circonstance exceptionnelle, anormale, qu'on ne saurait être recevable à opposer à leurs cédants ou à leurs bailleurs de fonds, comme une éventualité qui aurait dû prendre place dans leurs prévisions. Car, à raison même des fonctions des titulaires, les tiers avec lesquels ceux-ci ont fait accidentellement des opérations de commerce qui les ont constitués leurs débiteurs, n'ont pu considérer comme un gage pour eux la valeur de l'office qu'autant que le vendeur ou les bailleurs de fonds étaient désintéressés. On est donc fondé à dire, avec M. Renouard, que les cessions d'office sont en dehors du Code des faillites; et cela ne peut s'entendre que de l'effet qu'elles produisent relativement au privilége du vendeur qui, dès lors, doit être exercé, nonobstant la faillite du cessionnaire.

V., en ce sens, Esnault, *loc. cit.; Rép. gén. du Journ. du Pal.*, v° *Office*, n° 559; et ainsi jugé à l'égard, spécialement, du privilége du vendeur d'un office de notaire (Nîmes, 13 mars 1851 (1). — *Dame Sève c. syndics Martin*).

Cette interprétation, qui est conforme à l'esprit de la loi du 28 mai 1838, puisque les auteurs de cette loi, ainsi que nous espérons l'avoir établi, n'ont point entendu modifier la législa-

---

(1) Quoique cet arrêt ait été cassé par celui de la Cour de cassation du 23 août 1853, cité *suprà*, nous croyons néanmoins devoir en rapporter ici les motifs, qui n'ont point été insérés dans le *Journal des Avoués*.

Le 11 juin 1850, jugement par lequel le tribunal civil de Nîmes admet le privilége :

« Attendu que l'art. 550, C. Comm., n'est point applicable à la cause; que cet article a essentiellement pour objet de régler les droits de ceux qui ont traité avec un commerçant, et qui ont pu, dès lors, prévoir les modifications que ces droits pouvaient subir en cas de faillite; qu'on ne saurait sans injustice le faire réagir contre un privilége de droit civil, contre un droit acquis alors que le débiteur n'était pas devenu commerçant et exerçait une profession qui, comme le notariat, est incompatible avec le commerce; qu'une fois acquis, le privilége ne peut se perdre par le fait que le débiteur changerait ultérieurement de position en devenant commerçant, puis en tombant en faillite; qu'un office de notaire est une propriété *sui generis*, et que le privilége qui s'y attache n'est pas de ceux en vue desquels a été édicté l'art. 550, C. Comm.; qu'en admettant que cet article s'applique au privilége grevant un office de courtier ou d'agent de change, cela ne saurait tirer à conséquence dans l'espèce, puisque les titulaires de ces sortes d'office sont rangés dans la classe des commerçants, à la différence des notaires; — Attendu qu'au moment où le privilége dont il s'agit dans l'espèce a été constitué, Martin était étranger au commerce et était ou devenait notaire; il prenait ainsi une qualité incompatible avec la profession de commerçant; que les actes de commerce auxquels il s'est livré par la suite ont bien pu à la fin faire déclarer que pendant une certaine période de temps il avait fait habituellement le commerce; mais ce résultat d'une succession d'actes irréguliers entrepris contrairement à la loi et à ses devoirs de notaire ne saurait rétroactivement influer sur le droit acquis à

tion spéciale qui régit les transmissions d'offices et les effets qu'elles produisent, a, d'ailleurs un avantage qu'on ne saurait contester et qui n'est pas sans importance : c'est de rendre plus faciles les ventes et acquisitions d'offices. Il est évident, en effet, que si les titulaires d'offices de notaire, d'avoué ou d'huissier, et les bailleurs de fonds, doivent faire entrer dans leurs prévisions les actes de commerce auxquels les cessionnaires peuvent, au mépris de la défense qui leur est faite, se livrer, et supputer, en ce qui les concerne, les chances de faillite, les premiers ne consentiront à se démettre de leurs fonctions, si tout le prix de la cession ne leur est pas payé comptant, et les seconds à prêter les fonds nécessaires pour le paiement de ce prix, qu'autant que les cessionnaires leur fourniront des garanties pécuniaires qui pourront, dès actuellement, constituer pour eux un gage à l'abri de toute atteinte, alors même que, par une transgression coupable de leurs devoirs et des obligations que leur profession leur impose, lesdits cessionnaires viendraient à être ultérieurement déclarés en faillite (V. *Journal des notaires et des avocats*, 1860, p. 123, observation.

Toutes ces considérations nous déterminent donc à ne pas admettre la doctrine qui a été consacrée par l'arrêt rapporté ci-dessus, de la Cour de Paris, du 25 fév. 1860.

---

Me Sève, au moment de la transmission de son office de notaire, sur le privilége qui lui a dès lors appartenu...».

Appel. — Le 13 mars 1851, arrêt confirmatif de la Cour de Nîmes; en voici les motifs :

« Sur la conservation du privilége au point de vue de l'art. 550, C. Comm. : — Adoptant dans leur généralité les motifs du jugement dont est appel, comme tendant, par des raisons de justice et d'équité évidentes, à restreindre la disposition exceptionnelle de cet article au règlement des droits résultant d'actes de vente passés avec un commerçant pendant la durée de l'exercice de son commerce seulement, et non pas de ceux qui seraient survenus auparavant; — Attendu, toutefois, que si cette généralité des motifs et cette restriction du sens de l'art. 550, C. Comm., ainsi entendu, pouvaient paraître jusqu'à un certain point constituer une interprétation contraire à l'esprit de la discussion dans les Chambres en ce qui touche les objets mobiliers corporels, cette discussion même et les observations du rapporteur à la suite desquelles l'article a été voté ne mettraient pas moins en évidence l'intention, en fait d'objets mobiliers incorporels, d'atteindre essentiellement le privilége des ventes de fonds de commerce, mais de ne rien décider sur la charge des officiers ministériels, *parce que les questions relatives à ces charges sont soumises à des règles particulières, et ne doivent pas être mêlées dans le Code des faillites*, ce qui suffit, dans l'espèce, pour la confirmation du jugement ; — Attendu qu'il répugne, en effet, de confondre des choses aussi distinctes, et de chercher dans le Code de Commerce la raison de décider pour une matière aussi antipathique au commerce que celle dont il s'agit ; que, si, par une coupable transgression de ses devoirs, un notaire a cependant agi plus tard en commerçant, et a mérité par là d'être déclaré en faillite, ce fait, en dehors de toutes les prévisions au moment de la transmission de l'office sur sa tête, ne saurait être légitimement opposé au vendeur, qui n'a consenti que sur la garantie d'un privilége sacré, que la faute doublement grave de son acquéreur ne peut lui faire perdre.»

## § VI. — TRIBUNAL CIVIL DE TARBES, 15 février 1860.

OFFICE. — HUISSIER. — VENDEUR NON PAYÉ. — CESSIONNAIRE. — SUPPRESSION. — INDEMNITÉ FIXÉE PAR LE GOUVERNEMENT. — PRIVILÉGE.

*Le cessionnaire du prix de la vente d'un office d'huissier a privilége sur l'indemnité que, dans le cas de suppression de cet office, le Gouvernement impose à un huissier de la même localité, par suite de l'avantage qui résulte pour lui de la suppression, l'obligation de verser à la Caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit, à défaut par les héritiers du vendeur de s'être préalablement entendus avec cet huissier pour la fixation de la valeur de l'office* (C. Nap., art. 2102, n° 4).

(Héritiers Pène *C.* X...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, les huissiers peuvent présenter à l'agrément du Gouvernement des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par la loi ; que cette faculté n'a pas lieu pour les titulaires destitués ; qu'enfin cette faculté ne déroge pas aux droits qu'a le Gouvernement de réduire le nombre des fonctionnaires énumérés dans cet art. 91 ; — Que ce droit de présentation, désigné sous le nom de « finance de l'office, » constitue une véritable propriété, mais une propriété *sui generis*, et que certaines restrictions ont dû nécessairement être apportées à son usage absolu ; — Qu'ainsi elle n'est pas dans le commerce d'une manière complète, puisque le cessionnaire de ce droit doit être agréé par le Gouvernement ; — Qu'ainsi la valeur n'est pas entièrement arbitraire, puisqu'elle ne peut dépasser un maximum fixé par le Gouvernement ; — Qu'enfin elle n'est pas inviolable, puisqu'elle peut être compromise et éteinte par les malversations des titulaires ; — Mais qu'à ces exceptions près, le droit de présentation constitue une propriété aussi sacrée que toute autre et est régie par les principes du droit commun ; — Attendu qu'il est aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence que, soit le vendeur d'un office, soit son cessionnaire, ont pour le paiement du prix le privilége édicté par l'art. 2102, § 4 ; — Que les héritiers Pène objectent au cessionnaire de ce privilége, que l'office de leur auteur a été supprimé par suite de la faculté qu'en avait le Gouvernement, aux termes de l'article précité ; qu'il n'y a plus eu dès lors la présentation à laquelle seule est attachée la finance de l'office ; que l'indemnité imposée à l'huissier Mac ne saurait être assimilée à une cession ; qu'il n'y a pas dès lors un prix de cet office ; que la position actuelle est, par suite, identique à celle d'un huissier destitué, et que la jurisprudence de la Cour de cassation déclare d'une manière constante que le vendeur d'un office ne peut exercer son privilége sur l'indemnité que le Gouvernement est dans l'usage d'imposer au remplaçant du titulaire destitué ; — Attendu que la jurisprudence invo-

quée, contraire à un grand nombre de décisions des Cours impériales et à la doctrine d'auteurs considérables, se justifie sans doute par les termes mêmes de l'art. 91 ci-dessus visé, puisque l'huissier destitué est privé du droit de présentation, et de plus dépouillé de son office ; mais que cette interprétation, ou plutôt cette application de la loi, amène les résultats les plus fâcheux ; qu'elle fait d'abord dépendre le maintien du privilége d'un fait complétement étranger au créancier et tout personnel au débiteur, à savoir, la conduite de ce dernier ; que, de plus, elle fait en définitive profiter tous les créanciers d'une indemnité qui a pour source unique la propriété exclusive de l'un d'eux; que, loin de créer des analogies, il ne faut, en un cas pareil, les accepter qu'autant que le motif de décider serait rigoureusement identique ; qu'admettre que le privilége du vendeur cesse d'exister au cas de suppression comme au cas de destitution, rendrait (en dehors de l'atteinte la plus grave au droit de propriété) d'une excessive difficulté la transmission des offices ; — Qu'il faudrait désormais, contrairement à ce qui se pratique, que le prix attaché à la présentation fût payé comptant en totalité ; qu'en effet, aujourd'hui plus que jamais, le vendeur serait privé de toute garantie au cas de suppression, le Gouvernement cherchant à en opérer un grand nombre, au double point de vue de l'intérêt des officiers ministériels eux-mêmes et de celui des justiciables ; qu'à l'avenir, les titulaires, au lieu de transmettre leurs offices à un tiers, lorsque le moment de prendre leur retraite serait arrivé, attendraient une suppression qui détruirait le caractère privilégié de la créance de leurs vendeurs ; que, dans la cause actuelle même, il est démontré que les héritiers Pène eussent pu directement traiter avec Mac, pourvu aujourd'hui de cet office, pour le prix même auquel le Gouvernement a fixé sa valeur, mais qu'ils ont nécessité une suppression par leur refus de traiter, espérant ainsi éteindre le privilége du cessionnaire et faire payer à la veuve Pène le montant de ses reprises ; — Attendu que quelque regrettables que fussent de pareilles conséquences, elles ne sauraient autoriser le tribunal à ne pas appliquer un texte de loi, même par analogie, mais que cette analogie n'existe pas dans la cause ; — Qu'en effet, et quels que soient les termes dont se sert le législateur, le droit de présentation constitue la vente d'un office sous certaines conditions déterminées ; qu'au cas de destitution, la vente de l'office n'est pas permise, et le prix qui y est attaché est éteint ; que si dans les habitudes de la Chancellerie une indemnité est imposée à l'officier ministériel, c'est chose purement facultative et que le montant de l'indemnité est arbitraire et peut ne pas représenter la valeur de l'office ; qu'un privilége ne peut s'exercer sur un prix qui a cessé d'exister ; que ces principes constants sont rappelés précisément à l'occasion de la suppression de l'office Pène par M. le garde des sceaux ; que s'étant, à cette occasion, agi de l'office d'Espiau, destitué, il est dit dans les dépêches ministérielles que le

titre de ce dernier est à la disposition du Gouvernement, sans réserve d'indemnité ; que par opposition, alors qu'il est question de l'office de Pène à supprimer, il est rappelé que le prix doit être fixé, et que le décret du 11 déc. 1858, en prononçant la suppression, porte en termes formels : « A la charge par l'huissier Mac de verser à la Caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit, la somme de 2,000 fr. à laquelle est fixée la valeur de l'office du sieur Pène ; » — Que sans doute, au cas de suppression, il ne peut pas y avoir taxativement présentation d'un successeur, puisque l'acquéreur est, ou un huissier déjà pourvu d'un titre, ou la communauté des huissiers, mais qu'il y a transmission de l'office, ou à cet huissier déjà pourvu, ou à la corporation des huissiers ; qu'il y a donc et un vendeur et un acquéreur, et un prix déterminé ; que, seulement, la valeur de l'office est absorbée ou par le corps tout entier, ou par un de ses membres, — Que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le Gouvernement eût le droit de supprimer les offices sans que la valeur en fût remboursée; — Qu'il n'a jamais soulevé une prétention pareille, et qu'il le pouvait d'autant moins qu'elle serait contraire au principe que nul ne peut être dépouillé de sa propriété sans une indemnité préalable, principe tellement sacré, qu'il est rappelé dans toutes les constitutions politiques qui ont successivement régi la France ; — Que ces principes furent respectés au moment même où la vénalité des offices fut supprimée ; que l'Assemblée nationale rendit en effet, en février 1791, un décret qui, faisant suite au décret d'abolition, fixa le mode suivant lequel devait être liquidée la valeur des offices supprimés, et qu'à quelques jours de là, et à la date du 27 mars 1791, elle décréta : « Que le montant de la liquidation des offices, pratiques et indemnités accordées aux officiers ministériels, demeurera affecté au privilége du vendeur desdits offices et pratiques, en rapportant les actes de vente en forme authentique ; — Attendu que la seule décision qui puisse se rattacher à la cause par une analogie assez directe et dans une espèce moins favorable, est l'arrêt de la Cour de Besançon, en date du 4 janv. 1853 (1), qui juge : « Que le vendeur d'un office ministériel conserve son privilége même au cas où le Gouvernement, tout en forçant son successeur à se démettre, lui a conservé la valeur de sa charge ; — Qu'en vain l'on objecte les énonciations d'un arrêt de la Cour de Rouen, en date du 22 janv. 1858, et de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 janv. 1859 (2), qui rejette le pouvoi, desquelles paraîtrait résulter que le privilége cesserait d'exister au cas de suppression spontanée d'un office ; que d'abord une simple énonciation, qui n'est pas même un motif, puisqu'il n'est pas la raison de décider de la chose jugée, ne saurait juris-

(1) V. *J. Av.*, t. 78 (1853), p. 369, art. 1570.
(2) Ces deux arrêts sont rapportés *J. Av.*, t. 84 (1859), p. 163 et 253, art. 3212 et 3239, § XI.

prudentiellement être invoquée comme précédent; que, de plus, il semble que cette énonciation admet un cas qui ne s'est jamais réalisé, celui d'une suppression spontanée; que dans la pratique des choses, toute suppression est précédée d'une instruction qui a pour but de faire supporter à ceux qui doivent profiter de sa suppression, la valeur d'un office dont le remboursement demeurerait, sans cela, à la charge du Gouvernement; qu'au fond, les deux décisions viennent en aide à la solution actuelle, puisqu'elles admettent que le privilége continue d'exister au cas de vente à une corporation, « pour opérer immédiatement la suppression de l'office, » et que les deux arrêts répondent précisément à l'objection qui, dans cette espèce comme dans le cas actuel, consiste à dire qu'il n'y avait pas eu présentation d'un successeur au choix du Gouvernement; —Qu'il y a donc lieu de confirmer le travail de M. le juge-commissaire quant à ce.

Observations. — Dans une espèce où la veuve du titulaire d'un office d'avoué, dont le prix de la vente faite à son mari était encore dû au vendeur ou à ses héritiers, avait cédé cet office à la Compagnie, à l'effet d'en faire opérer la suppression par voie de réduction, et où l'indemnité, moyennant laquelle le Gouvernement a prononcé cette suppression, avait été débattue et convenue entre la veuve et la Compagnie, la Cour de Rouen et la Cour de cassation ont également décidé que cette indemnité était affectée par privilége au paiement du prix de l'office (Rouen, 22 janv. 1858 : *J. Av.*, t. 84 [1859], p. 163, art. 3212; Cass. [rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de Rouen], 24 janv. [et non mars] 1859 : *J. Av.*, même vol., art. 3230, § XI, p. 253).

Même décision pour le cas de suppression d'un office d'huissier cédé dans ce but par le titulaire à la communauté, moyennant une indemnité arrêtée entre les parties et approuvée par le Gouvernement (Trib. civ. de Mâcon, 7 juill. 1858 : *J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3212, p. 163).

Il n'y a, en effet, aucune raison de distinguer pour la conservation et l'exercice du privilége du vendeur non payé, entre le cas où le prix de l'office est dû par un acquereur devenu titulaire, et celui où il l'est par la Compagnie ou la Communauté, qui s'est rendue cessionnaire de l'office pour en obtenir la suppression dans un intérêt collectif. La solution ne saurait être différente, quand la suppression est prononcée par suite d'une cession et moyennant une indemnité convenue entre le titulaire ou ses héritiers et quelques-uns ou même un seul des membres de la Compagnie ou de la Communauté. Dans ces divers cas, l'indemnité constitue le prix, librement debattu, d'une véritable cession faite par ceux qui avaient encore le droit de disposer de l'office.

Mais lorsque, à défaut d'arrangement amiable entre les inté-

ressés, le Gouvernement supprime un office en fixant lui-même la somme au paiement de laquelle doivent contribuer ceux qui profitent de la suppression, cette somme ne peut être considérée comme une simple indemnité équitablement accordée en faveur de qui de droit, c'est-à-dire en faveur de tous les créanciers indistinctement du titulaire de l'office supprimé. Autrement, ce serait confondre les effets de deux mesures essentiellement distinctes, les effets de la destitution et ceux de la suppression. La suppression, à la différence de la destitution, peut s'accomplir et s'accomplit presque toujours sans être provoquée par un acte déméritoire de la part du titulaire. La destitution fait perdre à l'officier ministériel tout droit, non-seulement à l'office, mais aussi à sa valeur. La suppression ne peut éteindre que le droit à l'office, car il y aurait injustice, lorsque le titulaire n'a pas démérité, à priver ce dernier ou ses héritiers de la valeur de l'office supprimé. C'est cette valeur que représente la somme déterminée par le Gouvernement, quand, pour quelque motif que ce soit, les intéressés à la suppression n'ont pu s'entendre à cet égard; et elle doit être, dans les mains du titulaire de l'office supprimé ou de ses héritiers, au même titre que l'indemnité convenue entre les intéressés, que le prix d'une cession ordinaire; elle y est aussi, par conséquent, avec la même condition, c'est-à-dire avec la condition d'être affectée par privilége au paiement du prix dû au vendeur.

Nous approuvons donc la solution résultant du jugement rendu par le tribunal civil de Tarbes.

Il a même été décidé que le privilége du vendeur non payé peut s'exercer sur l'indemnité fixée par le Gouvernement et moyennant laquelle il ordonne la suppression d'un office dont le titulaire a été destitué, mais après son décès : V. Trib. civ. de Grenoble, 2 juill. 1858 (*J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3238, § XIII, p. 255), et la note.

De ce que l'indemnité convenue entre les parties ou fixée par le Gouvernement, et moyennant laquelle un office est supprimé, est soumise au privilége du vendeur, le tribunal civil de Mâcon (jugement précité) en avait conclu, d'une manière générale, que le transport de cette indemnité, consenti par le titulaire de l'office supprimé ou par ses héritiers, ne pouvait avoir aucun effet à l'égard du précédent vendeur non payé. Mais, le jugement du tribunal civil de Mâcon ayant été l'objet d'un pourvoi, la Cour de cassation a accueilli le pourvoi sur ce chef, et décidé que le transport dont il s'agit est valable et doit être maintenu, si le cessionnaire a été de bonne foi (Cass. [ch. civ.], 20 juin 1860, *Brun c. Fagotier*). AD. HAREL.

ART. 62. — TRIBUNAL CIVIL DE SENS, 23 mars 1860.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES. — 1° SURENCHÈRE. — ANNONCE. — NULLITÉ.—TRIBUNAL CIVIL. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE. — 2° ANNONCES JUDICIAIRES. — JOURNAL.— DÉSIGNATION.— LÉGALITÉ.—COMPÉTENCE.

*La demande en nullité d'une surenchère, fondée sur ce que l'insertion relative à la vente n'a pas été faite dans le journal légalement institué pour la recevoir, est de la compétence du tribunal civil, et non de l'autorité administrative* (C. P. C., art. 729).

*Le tribunal, saisi de cette demande, est également compétent pour décider si, par interprétation des art.* 696, *C.P.C., et* 23, *décr.* 17 *fév.* 1852, *quand il existe un journal dans un arrondissement, c'est ce journal seulement qui doit être désigné pour l'insertion, à peine de nullité, des annonces concernant cet arrondissement, ou si l'un des journaux publiés dans le département peut indistinctement être désigné.*

(PRÉFET DE L'YONNE *C.* HEIM).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu le déclinatoire proposé par M. le préfet de l'Yonne, ainsi conçu :—« Le préfet de l'Yonne expose que, par arrêté du 8 oct. 1859, usant des pouvoirs qui lui sont déférés par le décret du 7 fév. 1852, il a réglementé l'insertion des annonces judiciaires dans le département de l'Yonne pour l'année 1860 ;—Que par cet arrêté il a prescrit que les annonces intéressant l'arrondissement de Sens seraient insérées *in extenso* dans les journaux *l'Yonne* et *la Constitution*, suivant la nature des affaires, et par extrait dans le journal d'arrondissement *le Sénonais ;*—Qu'il est informé que le sieur Mollet, avoué poursuivant la vente sur surenchère des biens dépendant de la succession bénéficiaire de Fussy, ne s'est point conformé à cette disposition, et que le sieur Landry, avoué, a, au nom du sieur Joseph Heim, formé une demande en nullité de cette procédure ;—Qu'en effet l'annonce de la vente n'a pas été insérée dans le journal *l'Yonne*, seul désigné pour l'insertion *in extenso*, mais dans le *Sénonais* ;—Que, tout en reconnaissant que les conclusions prises par l'avoué du sieur Heim sont conformes à l'arrêté préfectoral susrelaté et aux principes, il s'agit dans l'espèce d'examiner la validité et la force légale d'un acte de l'autorité administrative ;—Que la connaissance d'une semblable question est attribuée par les lois et décrets en vigueur à cette dernière juridiction et non au tribunal qui est incompétent ;—Qu'en effet l'art. 13 de la loi des 16-24 août 1790, tit. 2, porte : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives ; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administra-

tifs » ;—Que le décret du 16 fruct. an III (2 sept. 1795) porte : « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit, sauf aux réclamants à se pourvoir devant le comité des finances pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en exécution des lois » ;—Que l'art. 6 du décret du 25 mars 1852 porte : « Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront. — Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents » ;—Qu'en usant du droit qui lui était donné par le décret de 1852, et en désignant le journal *l'Yonne* pour recevoir les annonces judiciaires, le préfet a évidemment fait dans les limites de ses attributions et de ses pouvoirs un acte administratif; — Par ces motifs, il demande que le tribunal civil se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir par la voie administrative »;—Attendu que la question portée devant le tribunal par Joseph Heim, adjudicataire des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de Fussy, est une question de nullité de la surenchère formée par Meunier, le 7 mars 1860, et régulièrement dénoncée, le 8 mars suivant, avec avenir pour l'audience de ce jour, à l'effet de procéder à l'adjudication ;—Attendu que l'art. 729, C.P.C., applicable à l'espèce, contient les dispositions suivantes : « Au jour fixé pour l'adjudication et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité. S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite... S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication » ;—Attendu que, par ces dispositions, la loi a évidemment attribué au tribunal civil la connaissance des questions de nullité en matière de ventes judiciaires ;—Attendu que cette règle est sans exception ; que la loi n'a fait aucune distinction entre le moyen de nullité tiré, comme dans l'espèce, de ce que l'insertion relative à la vente n'aurait point été faite dans le journal légalement institué pour la recevoir, et les autres moyens de nullité spécifiés par elle ; — Attendu que, quelle que soit du reste la valeur, pour les parties intéressées, des prescriptions par lesquelles l'arrêté préfectoral du 8 oct. 1859 a désigné, pour l'insertion des annonces judiciaires intéressant l'arrondissement de Sens, en première ligne, le journal de département *l'Yonne*, et en seconde ligne, le journal d'arrondissement *le Sénonais*, l'omission de ces prescriptions ne saurait entraîner, d'une part, la nullité de la procédure suivie, et, d'autre part, un changement dans la juridiction compétente, qu'autant que la loi aurait elle-même attaché à une semblable omission cette double conséquence ; — Qu'autrement, il faudrait aller jusqu'à dire que si, par exemple, dans le but d'augmenter la publicité des annonces intéressant l'arrondissement de Sens,

l'arrêté préfectoral du 8 octobre en avait prescrit l'insertion dans les journaux des départements limitrophes, l'omission de ces insertions pourrait donner lieu à une action en nullité, dont l'appréciation appartiendrait aux tribunaux administratifs ;—Attendu qu'admettre une pareille doctrine, et reconnaître ainsi, en dehors de la loi, à un arrêté préfectoral, le pouvoir de créer des nullités en matière de ventes judiciaires, puis déférer l'appréciation de ces nullités à l'autorité administrative, ce serait attribuer à celle-ci, en cette matière, le pouvoir législatif et judiciaire, et renverser précisément, à son profit, le principe de la séparation des pouvoirs invoqué dans le déclinatoire de M. le préfet de l'Yonne ;—Attendu qu'au surplus il ne s'agit pas, dans l'espèce, de déférer au tribunal l'arrêté préfectoral du 8 octobre dernier, pour le valider ou le réformer, mais simplement de décider si, aux termes des art. 696, C.P.C., et 23 du décret du 17 fév. 1852, quand il existe un journal dans un arrondissement, c'est ce journal seulement qui a été indiqué par le législateur pour l'insertion, à peine de nullité, des annonces judiciaires concernant cet arrondissement, ou si le législateur a permis de désigner indistinctement l'un des journaux publiés dans tout le département ;—Attendu que c'est là purement une question d'interprétation de deux textes de la loi civile, qui est incontestablement du ressort du tribunal civil ;—Se déclare compétent ; et, statuant sur le sursis demandé par la partie de Me Landry et auquel a conclu le ministère public en vue du conflit qui peut être élevé, remet, pour plaider au fond, à l'audience du 20 avril.

Observations.— Dans l'espèce, comme on l'a vu, la partie poursuivant la vente sur surenchère a, nonobstant l'arrêté du préfet de l'Yonne qui désigne pour la réception des annonces judiciaires relatives à l'arrondissement de Sens le journal *l'Yonne*, publié au chef-lieu de département, avec obligation d'en faire insérer un extrait à ses frais dans le journal de l'arrondissement *le Sénonais*, fait publier l'annonce de la vente, *in extenso*, dans ce dernier journal seulement. L'adjudicataire a, alors, formé devant le tribunal civil de Sens une demande en nullité de la procédure, en se fondant sur l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, qui exige que les annonces judiciaires soient, à peine de nullité, insérées dans le journal ou les journaux désignés par le préfet. De là la question de compétence que le tribunal de Sens a résolue en sa faveur, sur le déclinatoire proposé par le préfet de l'Yonne, qui revendiquait pour l'autorité administrative le droit de statuer sur la difficulté.

La solution consacrée par le jugement qui précède est conforme, d'une part, à l'opinion émise par M. le ministre de l'intérieur, dans ses observations sur le recours au Conseil d'Etat, formé par les imprimeurs de Loches et de Chinon contre un arrêté du préfet d'Indre-et-Loire, qui avait désigné le *Journal d'Indre-et-Loire*, publié au département, pour la ré-

ception des annonces judiciaires concernant les arrondissements de Loches et de Chinon, avec obligation d'en insérer à ses frais un extrait dans le journal *le Lochois* et *de Chinon*, recours qui fut rejeté par le décret du Conseil d'Etat du 10 mars 1854 (V. *J. Av.*, t. 79 [1854], p. 295 et suiv., art. 1796), et, d'autre part, à l'arrêt de la Cour de cassation du 7 déc. 1859 et au jugement du tribunal civil d'Avallon du 22 fév. 1860 (V. *suprà*, art. 27, p. 125 et suiv.).

Consulté sur le mérite du recours des imprimeurs de Loches et de Chinon au Conseil d'Etat, le ministre de l'intérieur, après avoir soutenu qu'il devait être rejeté, par le motif que l'arrêté préfectoral pris pour l'exécution de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852 ne peut être attaqué par la voie contentieuse, prétention qui, bien qu'admise par le décret précité du Conseil d'Etat, nous a paru susceptible de critiques sérieuses et fondées (V. nos observations sur les arrêt et jugements rapportés *suprà*, art. 27), a lui-même, en effet, indiqué, en ces termes, la marche à suivre pour arriver à l'appréciation de la validité des annonces judiciaires :

« Si les particuliers poursuivant des procédures assujetties aux annonces, a dit le ministre, pensaient que la désignation du journal de l'arrondissement résulte de la loi elle-même, et que le préfet n'a pas le droit de la changer, ils pourraient faire insérer les annonces dans ce journal, à leurs risques et périls, et les tribunaux se trouveraient naturellement appelés à apprécier à ce point de vue la validité des insertions. » (V. *J. Av.*, t. 79, *loc. cit.*).

M. le ministre de l'intérieur reconnaît donc formellement que, dans le cas où la régularité de l'insertion d'annonces judiciaires est contestée, ce sont les tribunaux ordinaires, et non l'autorité administrative, qui ont compétence pour décider si cette insertion est ou non légale. Ainsi, d'après l'avis même du ministre, le déclinatoire élevé, dans l'espèce, par le préfet de l'Yonne, n'était pas fondé, et c'est avec raison que le tribunal civil de Sens s'est déclaré compétent.

C'est également ce qui résulte, comme nous l'avons dit, de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 déc. 1859, qui donne pour raison de la compétence et du pouvoir d'interprétation que cette Cour attribue à l'autorité judiciaire, que les arrêtés préfectoraux en pareille matière ne sont pas des actes de simple administration, mais sont rendus par suite d'une délégation du pouvoir législatif et comme complément nécessaire à la mise à exécution de la loi sur les ventes judiciaires, quant aux conditions de publicité exigées par cette loi.

Cependant, l'arrêt précité a été, de la part de M. Blanche, avocat général à la Cour de cassation, l'objet des réflexions suivantes :

« Cet arrêt, dit ce magistrat, pourrait être assurément plus

clair. Que veut-il dire? Admet-il que les tribunaux pourront déclarer que les désignations de journaux, faites par les préfets, ne satisfont pas aux conditions de publicité prescrites par la loi? Mais n'est-ce pas rendre, par une voie détournée, à l'autorité judiciaire une attribution qui lui a été formellement retirée? N'est-ce pas au moins exposer les parties qui n'ont pu que faire les publications selon le mode prescrit par l'autorité compétente, à des nullités de procédure qu'elles n'ont pu éviter? Sans aucun doute, l'autorité judiciaire est compétente pour interpréter les règlements administratifs, qui ne sont que le complément d'une loi; mais cette règle peut-elle encore recevoir son application, lorsqu'une disposition formelle interdit à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans la matière régie par le règlement? Je ne le crois pas, le devoir de l'autorité judiciaire est, dans ce cas, de se borner à appliquer le texte qui lui est soumis; or, si une interprétation est nécessaire, elle ne peut être faite que par l'autorité administrative, à laquelle le règlement de la matière est accordé. Je ne peux donc pas m'associer à l'arrêt que j'étudie, s'il doit avoir la portée que je ne crois pas pouvoir lui refuser. » (V. *Jurisprudence de la Cour de Caen*, année 1859, p. 343.)

Nous ne croyons pas que les observations critiques que l'arrêt de la Cour de cassation a suggérées à M. Blanche soient fondées. Etant admis que les arrêtés préfectoraux pris pour l'exécution de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852 ne sont que le complément de la loi, il s'ensuit nécessairement que les tribunaux ont le droit, en l'absence de toute disposition prohibitive formelle, d'en apprécier le sens et la légalité, au point de vue des conditions de publicité prescrites par les lois de procédure sur les ventes faites en justice; et cette appréciation ne saurait constituer un empiétement sur les attributions de l'autorité administrative; car la désignation que l'art. 23 précité autorise les préfets à faire n'a, ce nous semble, rien d'administratif; c'est une mesure qui est uniquement destinée à protéger les intérêts civils et privés des citoyens, en donnant par l'insertion des annonces relatives à la vente forcée de leurs biens, dans le journal du département ou de l'arrondissement le plus répandu dans le lieu de leur situation, la plus grande publicité possible. Dès lors, il est naturel que ce soient les tribunaux devant lesquels il doit être procédé à l'adjudication, qui soient appelés à statuer sur le moyen de nullité invoqué contre la procédure et tiré de ce que l'insertion des annonces n'a pas eu lieu conformément à la loi.

V., au surplus, nos observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 7 déc. 1859 et les jugements du tribunal civil d'Avallon du 22 fév. 1860 et du tribunal civil de Sens du 24 du même mois, rapportés *suprà*, p. 125 et suiv., art. 27.

AD. HAREL.

**ART. 63.** — *Réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.* — *Décrets relatifs à l'administration de la justice.*

Le traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France a été conclu, le 24 mars 1860, entre la France et la Sardaigne. Les ratifications de ce traité ayant été échangées à Turin le 30 du même mois, un décret impérial, du 11 juin suivant, en a ordonné la pleine et entière exécution.

Entre autres dispositions, ce traité en contient quelques-unes qu'il importe de rappeler ici, par exemple, les art. 5 et 6, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 5. Le gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*), et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au gouvernement sarde ; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovibilité pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée.

« Art. 6. Les sujets sardes, originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer ; auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue (1).

« Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France. »

En exécution de ce traité, le Sénat a, dans sa séance du 12 juin, proclamé l'incorporation de la Savoie et de l'arrondissement de Nice au territoire français et déclaré que notre Constitution et nos lois seront applicables dans ces pays, par le sénatus-consulte suivant :

*Sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.*

« Art. 1er. La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'empire français.

« La Constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1er janvier 1861 (2).

---

(1) Un décret du 30 juin 1860 (V. *infrà*, p. 306), a déterminé les formalités à remplir par les sujets sardes majeurs ou mineurs, domiciliés ou nés en Savoie et dans le pays de Nice au moment de leur réunion à la France, pour l'acquisition de la qualité de Français.

(2) Cette disposition transitoire doit recevoir son application même à l'égard des lois de procédure, tant qu'un décret spécial n'y a apporté aucune dérogation.

Ainsi, les personnes domiciliées en Savoie et dans l'arrondissement de Nice doivent être assignées à comparaître devant un tribunal de France,

Art. 2. La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de Cours impériales et en départements sera établie par une loi.

Art. 3. Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1er janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

**Du 12 juin 1860.**

**Ce sénatus-consulte a été suivi, notamment, de trois décrets impériaux, rendus le même jour, et relatifs à l'administration de la justice dans les pays annexés à la France.**

**Voici les termes de ces trois décrets :**

I.

« Napoléon, etc.

« A tous présents et à venir, salut :

« Voulant assurer le service judiciaire dans les territoires réunis à la France, en vertu du traité signé par S. M. l'empereur des Français et par S. M. le roi de Sardaigne, le 24 mars 1860 ;

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

« Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Les magistrats dont se composent actuellement la Cour d'appel de Chambéry, les tribunaux d'arrondissement et les justices de mandement dans la Savoie et dans l'arrondissement de Nice, continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par nous, ou qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

« Il en sera de même des greffiers et autres officiers attachés à ces juridictions.

« Cette disposition est applicable à ceux même d'entre les magistrats

---

conformément au § 9 de l'art. 69 et dans le délai fixé par l'art. 73-1°, C.P.C.

La nullité de l'exploit d'ajournement devant un tribunal de France, signifié par un huissier de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à une partie domiciliée dans ces pays, et ne contenant que le délai ordinaire des ajournements, augmenté à raison des distances (C.P.C., art. 72 et 1033), ne peut être l'objet d'aucun doute.

Mais l'exploit serait-il également nul, si, quoique signifié par un huissier de la localité, le délai prescrit par l'art. 73-1° avait été observé ? La partie assignée ne paraît guère avoir intérêt à se plaindre de ce mode de procéder, puisque le délai de comparution, auquel elle a droit, lui est accordé tout entier. Cependant, le § 2 de l'art. 1er du sénatus-consulte du 12 juin 1860 est général, et l'art. 70, C.P.C., attache la peine de nullité à l'inobservation du § 9 de l'art. 69, même Code. Il n'est donc pas prudent de s'adresser directement, avant le 1er janv. 1861, à un huissier de la Savoie ou de Nice pour la signification d'un exploit d'ajournement à une personne qui y est domiciliée.

L'application du § 2 de l'art. 1er du sénatus-consulte précité ne doit pas même être restreinte au cas d'ajournement. Tout exploit, quel qu'en soit l'objet, doit être signifié aux personnes domiciliées en Savoie ou dans l'arrondissement de Nice, de la manière indiquée en l'art. 69, § 9, C.P.C.

Ce dernier article et l'art. 73-1° doivent être observés même pour les ajournements à comparaître devant un tribunal de France après le 1er janv. 1861, s'ils sont signifiés avant cette époque. AD. H.

et officiers ministériels qui ne seraient pas originaires des provinces réunies à l'empire français.

« Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait au palais de Fontainebleau, le 12 juin 1860. »

## II.

« Napoléon, etc.;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, la justice sera rendue au nom de l'Empereur, dans le département de la Savoie, dans celui de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice.

« En conséquence, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut : »

(*Copier l'arrêt, le jugement, le mandat de justice ou l'acte notarié*).

« Art. 2. Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre « ledit arrêt (*ou* ledit jugement, etc., etc.) à exécution ; à nos procu- « reurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première « instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la « force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement « requis.

« En foi de quoi le présent arrêt (*ou* jugement, etc., etc.), a été signé par... »

« Art. 3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugements ou des grosses et expéditions des actes, délivrées avant le jour de la réunion définitive de la Savoie à la France, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter, soit aux greffiers des Cours et tribunaux, s'il s'agit d'expéditions, d'arrêts et de jugements ; soit à un notaire, s'il s'agit d'expéditions d'actes notariés, et ce, afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celle dont elles étaient revêtues précédemment (1).

---

(1) En prescrivant de présenter les arrêts, jugements ou actes, aux greffiers des Cours et Tribunaux ou aux notaires, afin d'y faire ajouter la formule nouvelle à celle dont ces arrêts, jugements ou actes ont été déjà revêtus, le décret du 12 juin 1860 ne détermine point les greffiers ou notaires compétents à cet égard. Il est naturel de s'adresser au greffier de la Cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement, ou au notaire qui a reçu l'acte. Mais si l'exécution doit être poursuivie en France, et qu'une circonstance quelconque empêche de suivre la marche que nous venons d'indiquer, l'arrêt, le jugement ou l'acte peuvent être présentés aux greffiers ou notaires de France ; et il convient alors d'observer ce qui a été dit *J. Av.*, t. 74, art. 698, III, p. 322. Ainsi, il faut s'adresser à un greffier de justice de paix, si le jugement émane de cette juridiction ; au greffier d'un tribunal de pre-

« Art. 4. Ces additions seront faites sans frais.

« Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait au palais de Fontainebleau, le 12 juin 1860. »

## III.

« Napoléon, etc. ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Les lois pénales et d'instruction criminelle seront appliquées dans le département de la Savoie, dans celui de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice, à partir du jour de la réunion de ces territoires à la France.

« Art. 2. Transitoirement, et pour l'année 1860, la liste du jury, en ce qui concerne les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, sera dressée par une commission composée du préfet, président, et de tous les juges de mandement (juges de paix) du département. Elle comprendra 200 noms au moins et 400 au plus. Elle sera établie sur les éléments qui ont servi à la formation de la liste du jury dressée par les commissions provinciales, en exécution de l'art. 225 de la loi sarde, du 13 nov. 1859.

« La liste supplémentaire des jurés sera dressée de la même manière et par la même commission.

« Art. 3. Les formes déterminées par l'art. 2 seront suivies pour l'arrondissement de Nice. La liste du jury afférente à cet arrondissement comprendra 100 noms au moins et 200 au plus.

« Art. 4. Les pièces relatives aux pourvois actuellement formés devant la Cour de cassation du royaume de Sardaigne, contre des arrêts ou jugements émanant des juridictions de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice, seront réclamées par la voie diplomatique pour être déposées au greffe de la Cour de cassation à Paris.

« Il sera donné avis du dépôt aux parties intéressées, avec invitation de remplir, dans le délai d'un mois, les formalités exigées par les lois et règlements qui concernent le jugement des pourvois en cassation.

« Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au dé-

---

mière instance, si le jugement émane d'un tribunal civil ; à un greffier de Cour impériale, s'il s'agit d'un arrêt. Quand il s'agit d'un acte notarié, tous les notaires de France, indistinctement, sont compétents pour faire l'addition prescrite.

Cette addition, apposée sur un jugement ou arrêt rendu ou sur un acte notarié dressé en Savoie ou à Nice avant leur annexion à la France, les rend, croyons-nous, exécutoires non-seulement dans les pays annexés, mais aussi dans tout le territoire français, sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à une révision préalable et d'en faire ordonner par un tribunal de France l'exécution, pourvu toutefois que cette exécution n'ait lieu que dans les limites tracées par nos lois.

Si, à partir de la promulgation du décret du 12 juin 1860, un arrêt, jugement ou acte notarié, rendu ou reçu en Savoie et dans l'arrondissement de Nice avant leur annexion à la France, était mis à exécution, soit dans ces pays, soit en France, sans avoir été revêtu de la formule nouvelle, les termes impératifs du décret précité font penser que la nullité des poursuites et de l'exécution pourrait être prononcée. AD. H.

partement de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait au palais de Fontainebleau, le 12 juin 1860. »

Un décret impérial du 13 juin 1860 contient, entre autres, les dispositions suivantes :

« Art. 4. La taxe des lettres ordinaires ou chargées, journaux, imprimés, échantillons, valeurs cotées ou déclarées, le droit dû pour les envois d'articles d'argent seront perçus conformément aux lois et tarifs en vigueur en France.

« Art. 5. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, continueront à être perçus conformément aux lois, arrêtés royaux, lettres patentes, règlements et tarifs en vigueur au jour de la promulgation du présent décret, toutes autres contributions directes et indirectes, tous droits d'enregistrement, d'insinuation, de timbre (V. *infrà*, décr. 25 juin 1860), de greffe et d'hypothèques, de navigation, péage, toutes autres taxes à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, soit au profit du gouvernement sarde, soit au profit des communes et autres établissements publics.

« ...Art. 12. Sont rendus applicables aux pays annexés : le Code, les lois, ordonnances et décrets concernant le régime forestier et la pêche fluviale.

« ...Art. 14. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, et exécutoire du jour de l'insertion au Recueil des actes administratifs locaux. »

En exécution de l'art. 2 du Sénatus-consulte du 12 juin 1860, une loi a réparti en ressorts de Cours impériales et en départements les territoires de la Savoie et de Nice.

Voici le texte de cette loi :

« Art. 1er. Les territoires réunis à l'Empire en vertu du Sénatus-consulte du 12 juin 1860 sont répartis administrativement de la manière suivante :

« Le territoire de la Savoie forme deux départements, celui de la Savoie et celui de la Haute-Savoie.

« Le territoire de Nice et l'arrondissement de Grasse, distrait du département du Var, composent le département des Alpes-Maritimes.

« Art. 2. La délimitation de ces départements et leur subdivision en arrondissements, cantons et communes, seront réglées par décrets de l'Empereur rendus avant le 1er janv. 1861.

« Art. 3. Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie forment le ressort d'une Cour impériale, dont le siége est Chambéry.

« Le département des Alpes-Maritimes fait partie du ressort de la Cour impériale d'Aix. »

Du 15-23 juin 1860.

L'art. 5, rapporté ci-dessus, du décret du 13 juin 1860, disposait que les droits de timbre, notamment, continueraient à être perçus dans la Savoie et dans le territoire de Nice, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, conformément aux lois en vigueur dans ces pays antérieurement à leur réunion.

Mais un décret du 25 juin 1860 a déclaré applicables, à partir de sa promulgation, ordonnée d'urgence dans les recueils administratifs locaux, dans le département de la Savoie, dans celui de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice, les lois, décrets et ordonnances relatifs à la perception des droits de timbre, et prescrit que, à partir du 1er août suivant, il ne soit plus fait usage que des papiers marqués du timbre impérial, sous les peines et amendes portées par la loi.

Enfin un décret a réglé les formalités à remplir par les sujets sardes des nouveaux départements, lorsqu'ils veulent réclamer la qualité de Français. Ce décret est ainsi conçu :

Art. 1er. Les sujets sardes majeurs et dont le domicile est établi dans les territoires réunis à la France par le traité du 24 mars 1860, pourront, pendant le cours d'une année, à dater des présentes, réclamer la qualité de Français. — Les demandes adressées à cet effet aux préfets des départements où se trouve leur résidence seront, après informations, transmises à notre garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport duquel la naturalisation sera, s'il y échet, accordée sans formalités et sans paiement de droits.

Art. 2. Les sujets sardes encore mineurs, nés en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, pourront, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, réclamer la qualité Français en se conformant à l'art. 9, C. Nap.

Du 30 juin 1860.

---

ART. 64. — BOURGES (1re ch.), 30 juillet 1859.

AVOUÉ. — SOINS ET DÉMARCHES. — HONORAIRES. — PROMESSE. — RÉDUCTION.

*L'avoué, qui, en dehors de son ministère, se livre pour un de ses clients, en vertu du mandat qu'il en a reçu, à des démarches ayant pour objet, par exemple, de rechercher les détenteurs d'immeubles grevés d'une hypothèque légale, a le droit d'exiger à cet égard une rémunération particulière, surtout lorsqu'elle lui a été promise, sauf aux juges à réduire le chiffre de cette rémunération, si elle leur paraît exagérée.*

(Duchet C. Guérin).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il n'est pas interdit à un avoué d'accepter le mandat de procéder à des actes et diligences en dehors des attributions que lui confère son caractère public, et pour lesquels il lui est promis une rémunération, que les tribunaux, dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline des officiers ministériels, auraient, d'ailleurs, le droit de réduire, si elle était exagérée; dans la cause, la dame Delorme, dont il s'agissait de déterminer les droits, s'occupait, par l'intermédiaire de Rougier et de Duchet, à rechercher et à poursuivre les détenteurs des biens que pouvait avoir atteints son hypothèque légale ;

— Que cette opération a donné lieu à des démarches et à des négociations très-nombreuses et de bien des natures diverses ; que c'est pour ces différents actes que l'on a réclamé, en dehors de son ministère, le concours de Guérin, et que la somme de 1,000 fr. qui lui a été promise ne semble pas hors de proportion avec le travail auquel il a dû se livrer ;... — Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal civil de Saint-Amand, qui fait droit à la demande du sieur Guérin, etc.

MM. Bazenerye, prés. ; Bardou, 1er av. gén. ; Luneau et Massé, av.

OBSERVATIONS.—Il est incontestable qu'un avoué peut, sans rien perdre de sa dignité personnelle, sans déroger à son caractère, accepter un mandat en dehors de ses fonctions, et qui s'y rattache par les connaissances spéciales qu'il exige pour être mené à fin. Spécialement, un avoué d'appel peut accepter le mandat de recouvrer des créances sujettes à contestation (Montpellier, 27 juin 1855 : *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 353, art. 2400).

L'avoué qui, en dehors de son ministère, soit comme mandataire *ad negotia*, soit comme *negotiorum gestor*, rend des services à ses clients, en s'occupant de leurs affaires, en faisant pour eux des démarches ou des travaux particuliers, a droit à des honoraires extraordinaires, qui peuvent être réglés à l'amiable, ou, en cas de contestation, déterminés par les tribunaux. En pareille circonstance, en effet, « l'équité, est-il dit avec raison dans les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 déc. 1818, veut que l'avoué puisse réclamer le dédommagement de ses soins et de ses peines.» Vainement on invoque le principe que les avoués ne peuvent exiger d'autres et plus fortes sommes que celles allouées par le tarif du 16 fév. 1807. Ce principe ne s'applique qu'aux actes de procédure qui se rattachent aux affaires présentées devant les tribunaux par ces officiers ministériels, et dont les émoluments sont fixés par le tarif de 1807. Aussi la jurisprudence a-t-elle plusieurs fois attribué à des avoués qui, en dehors du cercle de leurs attributions spéciales, s'étaient livrés, dans l'intérêt de leurs clients, à des démarches et à des travaux dont ces derniers avaient profité, une rémunération proportionnée au temps qu'ils avaient consacré et aux peines qu'ils s'étaient données. V. Cass. 16 déc. 1818 : *J. Av.*, t. 5, p. 355, v° *Avoué*, n° 88 ; 18 janv. 1819 : *J. Av.*, même vol., p. 358, n° 89 ; 13 juin 1837 : *J. Av.*, t. 53, p. 663 ; Bruxelles, 31 oct. 1827 : *J. Pal.*, à cette date ; Bordeaux, 25 janv. 1842 : *J. Av.*, t. 68 [1845], p. 274 ; Paris, 25 août 1849 : t. 74 [1849], p. 621, art. 782 ; 16 août 1850 : t. 75 [1850], p. 517, art. 936 ; Trib. civ. de la Seine [ch. du cons.], 29 nov. 1853 : t. 79 [1854], p. 293, art. 1795 ; Montpellier, 27 juin 1855 [arrêt précité].—V., dans le même

sens, N. Carré, *La taxe en matière civile*, p. 189; Glandaz, *Encyclopédie du droit*, v° *Avoué*, n° 32; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e éd., t. 2, v° *Avoué*, n° 51.

C'est ainsi, notamment, que des honoraires extraordinaires ont été accordés à un avoué qui avait suivi les affaires d'un de ses clients, par lequel il en avait été chargé, devant un tribunal de commerce (Arrêt de cass. précité du 18 janv. 1819; Trib. civ. de Nîmes, 10 juill. 1849 : *J. Av.*, t. 74 [1849], p. 544, art. 761); — qui avait reçu mandat d'un de ses clients pour diriger une affaire longue et grave, nécessitant des démarches, des recherches, des correspondances et des travaux de cabinet (Paris, 22 nov. 1838 : *J. Av.*, t. 56 [1839], p. 139); — qui avait présidé, en dehors de ses fonctions ordinaires, à des liquidations, acquisitions d'immeubles, expertises, libérations, transactions et autres opérations, dans l'intérêt d'un de ses clients (Arrêt de Paris précité, du 25 août 1849); — qui avait agi comme conseil pour un client dans des affaires extraordinaires concernant ce dernier (Arrêt de Paris précité, du 16 août 1850); — qui, chargé de procéder à une purge d'hypothèques légales, s'était livré à des soins et recherches particuliers, pour arriver au dégrèvement complet de l'immeuble (Jugement précité du Trib. civ. de la Seine, du 29 nov. 1853); — qui, en vertu d'un mandat à lui donné par un de ses clients, avait recouvré des créances sujettes à contestations (Arrêt de Montpellier également précité, du 27 juin 1855).

Enfin, il a été également, et avec raison, décidé qu'un avoué a droit à des honoraires particuliers pour des travaux qu'il a faits même dans une affaire rentrant dans le cercle de ses attributions spéciales, mais qu'il eût pu se dispenser de faire, surtout quand ces travaux ont été utiles à son client, qui lui avait même à cet égard promis une rémunération (Paris, 10 août 1831 : *J. Av.*, t. 41, p. 505. — V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 2, v° *Avoué*, n° 50).

Toutes ces décisions sont, évidemment, empreintes de la plus grande équité, et ne sont qu'une application de cette vieille maxime que *toute peine mérite salaire*, maxime dont les avoués peuvent aussi bien que les autres officiers ministériels se prévaloir, et que le tarif du 16 fév. 1807 n'a nullement entendu proscrire. L'application de cette maxime est même aujourd'hui devenue essentiellement favorable, parce que la confiance des justiciables, en agrandissant le cercle des attributions des avoués, leur a imposé de nouveaux devoirs, que la loi de leur institution n'avait pas prescrits, et qu'ils ne sauraient être tenus de remplir gratuitement. Ad. H.

---

ART. 65. — CASSATION (ch. civ.), 12 mars 1860.

1° DÉSAVEU. — AVOUÉ. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — ORDRE. — MANDAT TACITE. — RATIFICATION.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — PARTIE COMPARANTE.

1° *L'avoué, qui, dans une procédure de saisie immobilière, a occupé pour le saisi, est réputé avoir continué son mandat en le représentant dans la procédure d'ordre qui a suivi l'adjudication, lorsqu'il est constant que, dans le cours de cette dernière procédure, il a toujours agi à la connaissance et du consentement du saisi.*

*En conséquence, l'action en désaveu formée, dans ce cas, contre l'avoué par le saisi, n'est pas recevable, alors surtout que, depuis la clôture de l'ordre, ce dernier en a ratifié toutes les dispositions* (C.P.C., art. 352).

2° *La péremption d'un arrêt par défaut pour inexécution dans les six mois ne peut être invoquée par la partie comparante, contre la demande de laquelle l'arrêt a été rendu* (C.P.C., art. 156).

(Periakiche *C.* Raynaud). — ARRÊT.

LA COUR ; — ...Sur le moyen tiré de la violation des art. 352, 360, 749, 750, 758, 759, 155 et 156, C.P.C., 1350, 1351, 1354 et 1356, C. Nap. : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Raynaud, agréé conseil, ayant occupé en cette qualité, pour le demandeur dans l'instance en saisie immobilière poursuivie contre celui-ci, n'a fait que continuer son mandat en le représentant dans la procédure d'ordre terminée par l'ordonnance de clôture du 7 mai 1853, et que, de plus, dans le cours de cette dernière procédure, il a toujours agi à la connaissance et du consentement dudit demandeur ; — Attendu que le même arrêt constate, d'ailleurs, que, depuis la clôture de l'ordre, le demandeur en a itérativement approuvé et ratifié toutes les dispositions ; — D'où il suit qu'en cet état des énonciations et des constatations de l'arrêt, la Cour impériale de Pondichéry a pu justement reconnaître et déclarer que le demandeur n'était point recevable à exercer contre Raynaud, agréé conseil, l'action en désaveu prévue et définie par l'art. 352, C.P.C.; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 156, C.P.C. : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que l'arrêt du 9 oct. 1852 a été rendu sur l'appel même du demandeur, et par défaut seulement contre les défendeurs ; — Attendu que, d'après l'art. 156 précité, les jugements par défaut rendus contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué sont réputés non avenus, s'ils ne sont pas exécutés dans les six mois ; — Attendu, dès lors, que le droit d'opposer la péremption n'existant, aux termes de cet article, qu'au profit de la partie défaillante et exclusivement dans son intérêt, ne saurait être exercée par la partie présente, comme dans l'espèce, à un

arrêt rendu contre sa propre demande ; — D'où il suit qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de l'art. 156, C.P.C., en a fait, au contraire, une juste application ;—Rejette.

MM. Bérenger, prés.; Aylies, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.); Gatine et Bosviel, av.

Observations. — 1° Il est certain que l'avoué, qui agit sans mandat de la partie qu'il représente, peut être désavoué en ce qui concerne tous les actes de son ministère, et non pas seulement ceux dont parle l'art. 352, C.P.C. (Bruxelles, 11 janv. 1854 : *J. Av.*, t. 79 [1854], p. 533, art. 1917). Dans l'espèce de l'arrêt rapporté ci-dessus, le saisi désavouait l'avoué qui l'avait représenté à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication qui avait eu lieu par suite de la saisie, en prétendant également que cet avoué avait agi sans mandat. Mais cette prétention n'a point été et ne pouvait être admise. Car, le saisi, n'ayant aucun droit pour empêcher la procédure d'ordre, qui est une conséquence forcée de la vente sur expropriation, n'a pas besoin de donner à l'avoué, chargé d'occuper pour lui dans la procédure de saisie immobilière, le mandat spécial de le représenter dans la procédure d'ordre. Cette procédure rentre dans les limites du mandat *ad litem*, dont le saisi a investi d'une manière générale l'avoué qu'il a constitué dans l'instance en expropriation. C'est donc en vertu du même mandat que l'avoué, qui a occupé pour le saisi dans cette dernière instance, le représente dans la procédure d'ordre, qui en est le résultat inévitable. Il suit de là que, lorsqu'il veut empêcher la continuation de ce mandat, il est indispensable qu'il recoure à la voie de la révocation. C'est évidemment, par une application du même principe, qu'il a été décidé que, dans le cas de conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire, ordonnée par un jugement passé en force de chose jugée, l'avoué, constitué dans l'instance en conversion, ne s'expose point a une action en désaveu, lorsque, sans nouveau pouvoir, il consent la division par lots (Cass. 7 avril 1852 : *J. Av.*, t. 77 [1852], p. 645, art. 1401). Dans tous les cas, l'action en désaveu, même quand elle se trouve ouverte contre un avoué, est non recevable, lorsque le consentement par lui donné n'a causé aucun préjudice à la partie et n'a été que la conséquence forcée et légale d'une obligation à laquelle cette partie ne pouvait se soustraire (Cass. 11 juill. 1844 : *J. Av.*, t. 67, p. 718), ou lorsque l'acte qu'il a passé au nom de son client a été connu de ce dernier, qui, loin de réclamer contre cet acte, l'a, au contraire, approuvé ou ratifié (Caen, 12 mai 1846 : *J. Av.*, t. 71 [1846], p. 693; Grenoble, 3 déc. 1855 : t. 81 [1855], p. 483, art. 2460). S'il y a contestation sur le fait de l'approbation ou de la ratification, c'est à l'avoué,

objet de l'action en désaveu, à en faire la preuve (Orléans, 8 janv. 1853 : *J. Av.*, t. 78 [1853], p. 199, art. 1499). Et ajoutons que l'appréciation des circonstances constitutives de l'approbation ou de la ratification rentre dans le domaine souverain des tribunaux.

2° En ce qui concerne la question de savoir si le demandeur, dont les conclusions ont été rejetées par un jugement rendu par défaut contre le défendeur, peut se prévaloir de la péremption de ce jugement pour inexécution dans les six mois, elle ne nous paraît susceptible que de la solution qui lui a été donnée par l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus. Un jugement du tribunal de commerce de Metz du 20 mars 1844 a cependant été cité comme ayant admis le demandeur à opposer la péremption. Mais cette décision ne saurait se justifier. En effet, d'une part, la péremption dont il s'agit a été introduite dans l'intérêt exclusif du défendeur condamné par défaut. Le législateur n'a pas voulu que cette condamnation pût être tenue en réserve contre lui pendant un grand nombre d'années, pour être invoquée à une époque où il aurait perdu ses moyens de défense. D'un autre côté, un motif péremptoire pour que l'application de l'art. 156, C.P.C., ne puisse être étendue au demandeur dont les conclusions ont été rejetées, c'est que, le rejet ayant eu lieu parce que ses conclusions n'ont pas paru justes et bien vérifiées, le jugement a nécessairement à son égard le caractère d'un véritable jugement contradictoire, et doit, par conséquent, en produire les effets. Ad. H.

---

ART. 66. — TRIB. CIVIL DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE, 7 mai 1860.

GREFFE (DROITS DE). — ÉMOLUMENTS. — 1° INSCRIPTION DE CAUSES AU RÔLE. — ACTES EN BREVET. — MINUTES DE JUGEMENTS. — FRAIS. — MENTION SUR ÉTAT. — 2° MENTION SUR LE RÉPERTOIRE. — TIMBRE. — INDEMNITÉ. — 3° ORDRE, CONTRIBUTION, NOMINATION DE JUGES-COMMISSAIRES, RÉQUISITION. — CAHIER DES CHARGES, DIRES, ORDRE, CONTREDITS. — RADIATION DES INSCRIPTIONS, CERTIFICATS, REMISE, ANNEXE. — ADJUDICATION, FRAIS DE POURSUITES, QUITTANCE, CONDITIONS, PIÈCES JUSTIFICATIVES, REMISE, ANNEXE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, MENTION. — 4° ORDRE, CONTRIBUTION, PRODUCTIONS, PROCÈS-VERBAL DE VENTILATION, REMISE, ANNEXE. — RADIATION DES CAUSES DU RÔLE.

*Il est dû aux greffiers :*

*Un émolument de 10 c. pour chaque acte à raison duquel ils doivent faire mention, sur des états signés d'eux, des déboursés ou des droits, spécialement, pour les mentions sur état des frais d'inscription des causes au rôle, des actes en brevet et des minutes des jugements* (Décr. 24 mai 1854, art. 9);

*Une indemnité de* 15 *c.*, *à titre de remboursement du papier timbré, pour la mention de chaque acte sur le répertoire, indépendamment de l'émolument de* 10 *c.* (même décr., art. 1er, § 14, et art. 3, § 3) (1);

*Un émolument de* 1 *fr.* 50 *c.*, *pour la transcription des réquisitions aux fins de nomination des juges-commissaires dans les ordres et les contributions* (même décr., art. 1er, § 7) (2); — *pour les dires des avoués sur les cahiers des charges et pour les contredits en matière d'ordres* (mêmes art. et §) (3); — *pour la constatation de la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers colloqués et de leur annexe au procès-verbal d'ordre* (mêmes art. et §; L. 21 mai 1858, art. 770); — *pour l'acte constatant, en matière d'adjudication, la remise de la quittance des frais ordinaires de poursuites et des pièces justificatives de l'exécution des conditions imposées à l'adjudicataire par le cahier des charges, et leur annexe à la minute du jugement d'adjudication* (Décr. 24 mai 1854, art. 1er, § 7; L. 21 mai 1858, art. 715); — *et pour la mention des oppositions aux jugements de défaut sur le registre spécial à ce destiné* (Décr. de 1854, art. 1er, § 7; C.P.C., art. 163).

*Mais les greffiers n'ont droit:*

*Ni à un émolument de* 1 *fr.* 50 *c.*, *pour la mention sur le procès-verbal de la remise des productions dans les ordres ou contributions* (Décr. 24 mai 1854, art. 8-1°), — *ou pour l'annexe au procès-verbal d'ordre du procès-verbal de ventilation incident à cet ordre et la mention de cette annexe* (même art.);

---

(1) Le cumul de ces deux droits ne semble pas douteux. L'un est la représentation d'une dépense effectuée par les greffiers; l'autre, la rémunération d'un travail. Ils ont donc chacun un objet particulier. Une décision ministérielle du 2 août 1854, citée par M. Tonnellier, *Manuel des greffiers des tribunaux civils*, p. 62, n° 12, et p. 165, n° 107, a, d'ailleurs, autorisé ce cumul, que M. Tonnellier, *loc. cit.*, considère également comme conforme à la lettre et à la pensée du décret du 24 mai 1854. AD. H.

(2-3) M. Gillet, *Analyse des circulaires, instructions et décisions émanées du ministre de la justice*, 2e édit., mentionne (n° 3657) une décision de laquelle il résulte que les greffiers n'ont droit à aucun émolument pour les dires et les réquisitions en matière d'ordre, de contribution et de vente immobilière, sans toutefois faire connaître les motifs de cette décision (et qu'il nous soit permis de le dire en passant, il est regrettable que l'analyse faite par M. Gillet des circulaires, instructions et décisions ministérielles, soit souvent trop succincte). Nous avions d'abord adopté cette opinion (V. *Encycl. des Huiss.*, t. 4, v° *Greffe* (*droits de*), n° 34), mais il est possible que le tribunal civil de Bagnères-de-Bigorre, en décidant que ces dires et réquisitions donnent lieu à l'émolument de 1 fr. 50 c., ait fait une application plus exacte du § 7 de l'art. 1er du décret du 24 mai 1854, paragraphe qui, en effet, alloue aux greffiers l'émolument précité « pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, » sans distinguer entre les actes faits ou rédigés au greffe par les avoués et ceux qui sont dressés par les greffiers; de sorte que ces deux sortes d'actes paraissent compris dans la généralité de ses termes. V. aussi, dans le même sens, Tonnellier, p. 62, nos 40 et 41. AD. H.

*Ni à un émolument de 35 c., pour les radiations des causes du rôle, ordonnées d'office* (1).

(Pinson, avoué, *C.* Cazes, greffier). —JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — *Sur la 1re question :* — Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du décret du 24 mai 1854, les greffiers doivent inscrire au bas des expéditions qui leur sont demandées, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte, donne lieu ; — — Qu'à défaut d'expédition, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux, et qu'ils remettent aux parties et aux avoués ; — Qu'il leur est alloué pour chaque état un émolument de dix centimes; — Que l'article précité s'exprime d'une manière générale ; qu'ainsi le droit de dix centimes est dû, pour chaque acte à raison duquel ils doivent faire mention sur des états signés d'eux, des déboursés ou des droits ; — Que le législateur a ainsi disposé, afin que les parties ou les avoués fussent à même de justifier du chiffre des déboursés et des droits payés au greffier, et qu'à son tour celui-ci fût à l'abri de toute prétention qui tendrait à dire qu'il a perçu des déboursés et des droits autres que ceux qui lui sont légalement dus ; —Attendu que l'inscription des causes au rôle, les actes en brevet et les minutes des jugements, rentrent sous l'application de l'art. 9, puisqu'ils constituent des actes faits au greffe et pour lesquels il est dû des déboursés ou des droits ; — Que l'article mentionné ne se borne pas à parler des arrêts ou jugements dont l'expédition ne serait pas demandée, mais qu'il renferme en outre le mot *acte* sans aucune espèce de distinction ; — Attendu que la remise de cette mention est obligatoire, que l'article dit qu'à défaut d'expédition les greffiers doivent faire mention des déboursés et des droits sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties ou aux avoués ; — Que c'est là une mesure d'ordre, prise, soit dans l'intérêt des greffiers, soit dans celui des parties ; — Que dès lors le greffier est en droit de réclamer le droit de dix centimes pour les mentions sur état des frais d'inscription de mise au rôle, des actes en brevet, ainsi que des minutes des jugements ; — *Sur la 2e question :* — Attendu, quant au répertoire, que l'art. 1er, § 14, et l'art. 3, distinguent entre les émoluments et les remboursements du papier timbré ;— Que le § 14 de l'art. 1er leur alloue un droit de dix centimes pour la mention de chaque acte sur le répertoire, et ce, à titre d'émoluments ; —Que l'art. 3 leur alloue, à titre de remboursement du papier timbré, quinze centimes pour chaque mention égale-

---

(1) Si quelques greffiers perçoivent un émolument de 35 c. ou autre, pour les radiations des causes du rôle, ordonnées d'office, ce ne peut être, ce nous semble, que par suite d'un usage abusif; car aucune disposition de loi n'autorise, pour ces sortes de radiations, la perception d'aucun émolument. Mais, la radiation se faisant ordinairement, en pareil cas, par une simple mention sur la feuille d'audience, les greffiers ont droit, pour cette mention, à l'indemnité de 15 c. allouée par le § 3 de l'art. 3 du décret du 24 mai 1854. AD. H.

ment portée sur un registre timbré ;— Que le répertoire est sans contredit un registre du greffe, et qu'il est timbré; que dès lors le greffier, aux termes des articles précités, a, d'un côté, pour chaque mention mise sur le répertoire, droit à un émolument de dix centimes, d'autre part, à un remboursement de quinze centimes pour le papier timbré ; — *Sur la* 3e *question :*—Attendu que le § 7 de l'art. 1er accorde aux greffiers, à titre d'émoluments pour tout acte, déclaration ou certificat, fait ou transcrit au greffe qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quel que soit le nombre des parties, une somme de 1 fr. 50 c.;—Que cet article dispose d'une manière générale et absolue sans distinction aucune; qu'il n'est pas nécessaire, pour que le droit soit dû, que le greffier soit obligé de faire l'acte lui-même ; — Que l'article dit : *fait* ou *transcrit* au greffe ; qu'il suffit donc que les parties ou les avoués aillent faire ou transcrire un acte au greffe pour que l'émolument soit dû ; — Que les réquisitions aux fins de nomination des juges-commissaires dans les ordres et contributions sont faites par les avoués, mais faites au greffe et transcrites au greffe sur un registre à ce destiné, que par suite l'émolument est dû ;— *Sur les* 4e *et* 5e *questions :* — Attendu que les principes qui viennent d'être posés s'appliquent également aux dires des avoués dans les cahiers des charges, et aux contredits sur les ordres; que ce sont là autant d'actes faits ou transcrits au greffe, et qui ne peuvent être faits ni transcrits ailleurs ; — *Sur la* 6e *question :* — Attendu que les productions dans les ordres se font par les avoués, en mains du juge-commissaire ; que c'est lui qui fait la mention de la remise sur son procès-verbal ; que ce n'est pas là un acte fait ou transcrit au greffe, mais bien un acte du juge ; que l'art. 8 dispose que les greffiers n'ont droit à aucun émolument pour les minutes des actes et procès-verbaux reçus ou dressés par les magistrats, avec leur assistance ; qu'ainsi le droit de 1 fr. 50 réclamé par le greffier pour la mention de la remise des productions dans les ordres ou contributions, n'est pas dû ;— *Sur la* 7e *question :* —Attendu que c'est le juge-commissaire, et non le greffier, qui annexe au procès-verbal d'ordre le procès-verbal de ventilation incident à l'ordre, et qui fait mention de cette annexe sur son procès-verbal;— Que le greffier demeure totalement étranger à cette annexe et à cette mention ; que, par le motif ci-dessus exprimé dans la question précédente, l'émolument de 1 fr. 50 ne lui est pas dû ;—*Sur la* 8e *question :* — Attendu qu'aux termes de l'art. 770, C.P.C., modifié par la loi du 21 mai 1858, le greffier ne peut délivrer le bordereau des frais de l'avoué poursuivant que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués, lesquels certificats demeurent annexés au procès-verbal ; — Qu'il faut que quelque chose constate la remise de ces certificats et leur annexe ;— Que cette constatation a lieu au moyen de l'acte que dresse le greffier; que cet acte rentre dans les dispositions générales de l'art. 1er et donne lieu à un émolu-

ment de 1 fr. 50; — *Sur la 9e question :* — Attendu qu'aux termes de l'art. 715, C.P.C., l'adjudicataire, pour se faire délivrer le jugement d'adjudication, doit rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuites, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance ; que la quittance et les pièces justificatives doivent demeurer annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication; —Qu'il est donc nécessaire que le greffier dresse acte de la remise et de l'annexe de la quittance et des pièces justificatives ; que cet acte rentre aussi sous l'application de l'art. 1er et donne droit en faveur du greffier à un émolument de 1 fr. 50 ; — *Sur la 10e question :* — Attendu que la mention des oppositions au jugement de défaut est faite au greffe par l'avoué ; qu'il importe peu que le greffier participe à cette mention d'une manière plus ou moins active ; que la mention des oppositions est un acte fait ou transcrit au greffe ; qu'elle ne saurait être faite ni par acte d'avoué à avoué, ni par acte signifié aux parties, mais seulement au greffe et sur le registre spécial à ce destiné, suivant la prescription impérative de l'art. 163, C.P.C.; que dès lors c'est un acte rentrant également sous l'application de l'art. 1er et donnant droit à un émolument de 1 fr. 50;—*Sur la 11e question:*—Attendu que le greffier déclare qu'il n'a jamais réclamé et ne réclame pas de droit quelconque pour les radiations des causes au rôle ordonnées par mesure d'ordre et d'office ; qu'il y a lieu de lui donner acte de sa déclaration ; — Que le demandeur ne justifie pas que le greffier qui le conteste ait perçu 35 c. pour radiation de la cause n° 177 du rôle de 1860, entre Pessailhou et Souret ; que dès lors la demande en restitution de cette somme doit être rejetée :—Attendu, sur les dommages-intérêts, qu'il est d'abord à considérer que le demandeur succombe sur la plus grande partie de ses demandes, et que si le greffier a perçu quelques droits qui ne lui étaient pas dus, il l'a fait de bonne foi et conformément au tarif publié par la commission des greffiers ; que, d'ailleurs, il n'y a d'autre préjudice causé que celui des sommes indûment perçues, et que ce préjudice sera pleinement réparé par la restitution ; — Attendu, quant aux dépens, que les parties succombent respectivement, mais dans des proportions inégales, et que c'est dans cette proportion qu'ils doivent être supportés; —Relaxe Cazes de la demande en restitution de 10 cent., perçus pour état de coût de l'inscription au rôle de la cause n° 176, pour Clémentine Sempe de Saint-Gaudens C. Joseph Recurt de Castelnau ; — De la restitution de 10 cent. pour le droit d'état perçu pour le certificat délivré aux fins de la folle enchère contre Bertrande Fontagnères;—De la restitution de 10 cent. pour l'état du papier minute du jugement du 11 janvier dernier pour Pierre Abadie de Castelnau C. François Abadie de Larroque ; — Le relaxe de la demande en restitution de 15 c. perçus par lui pour l'adjudication poursuivie par la veuve Sarran-

colin C. Joseph Sarrat de Grézian ; — en restitution de 1 fr. 50 par lui perçus pour la nomination du juge-commissaire dans l'ordre Artigala de Médoux ; — en restitution de 3 fr. perçus pour deux dires sur les cahiers des charges Sarrat et Fontagnères ; — Dit qu'il ne sera tenu de communiquer au demandeur le procès-verbal d'ordre Soulé pour y consigner des contredits qu'autant qu'il acquittera l'émolument de 1 fr. 50 ; — Que c'est à bon droit que le demandeur a refusé de payer au greffier 4 fr. 50 pour la remise de trois productions dans l'ordre Saulé de Séméac ; — 6 fr. 93 c. pour l'annexe de la ventilation dans l'ordre Peyriga, Portalier d'Asque ; — Rejette la prétention du demandeur tendant à ce que le greffier soit tenu de lui communiquer l'adjudication Sarrat pour y consigner la quittance sans frais ou pour que cette quittance y soit annexée sans frais et sans acte de dépôt ; — Rejette une semblable prétention élevée à propos de l'adjudication du 24 novembre 1856 faite à François Ibas Moutary de Capvern C. Bayle Darré de Luthillous ; — Relaxe le greffier de la demande en remboursement de la somme de 1 fr. 85 c., pour la mention de l'opposition d'Angèle Vergnes contre Forgnes ; — Donne acte à Cazes de sa déclaration qu'il n'a jamais réclamé et ne réclame pas de droit quelconque pour les radiations des causes du rôle, ordonnées par mesure d'ordre et d'office ; — Le relaxe de la demande en remboursement de 35 c., qu'il n'est pas justifié avoir perçus pour la radiation de la cause n° 177 du rôle de 1860 entre Pessailhou et Souret ; — Le relaxe de la demande en 4,000 fr. de dommages-intérêts ; — Condamne Pinson aux trois quarts des dépens, le quart restant et demeurant à la charge de Cazes ; — Moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de statuer sur autres demandes, fins et conclusions des parties dont elles demeurent, en tant que de besoin, déboutées.

MM. Lalanne, prés.; Carrère, proc. imp.

---

ART. 67. — PARIS (1re ch.), 12 mars 1860.

FRAIS ET DÉPENS. — HONORAIRES. — NOTAIRE. — MANDAT. — ACTES DU MINISTÈRE NOTARIAL. — DEMANDE EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

*La demande formée par un notaire, en paiement de frais et honoraires qui lui sont dus pour l'exécution d'un mandat et pour actes de son ministère, est valablement portée devant le tribunal du domicile du défendeur, alors que les frais relatifs aux actes du ministère notarial ne sont qu'un accessoire de la demande, dans laquelle ils n'entrent que pour une très-faible proportion : l'art. 60, C.P.C., n'est pas applicable en pareil cas.*

(Chemin de fer de l'Est *C.* Loetcher.)

Me Loetcher, notaire à Donnemarie, arrondissement de Béfort (Haut-Rhin), a fait assigner devant le tribunal de première instance de la Seine la compagnie du chemin de fer de

l'Est, en paiement de frais et honoraires à lui dus, d'une part, à raison de l'exécution du mandat qu'elle lui avait donné de réaliser, soit en traitant à l'amiable avec les propriétaires, soit judiciairement, l'expropriation de terrains qui lui étaient devenus nécessaires, et, d'autre part, à raison d'actes de son ministère reçus en son étude, pour l'exécution du même mandat. — La compagnie a opposé l'incompétence du tribunal civil de la Seine, et prétendu que, aux termes de l'art. 60, C.P.C., la demande devait être portée devant le tribunal civil de Béfort.

Le 1er mars 1859, jugement du tribunal civil de la Seine qui rejette l'exception et se déclare compétent, par les motifs suivants :

Attendu que la plupart des frais faits par Loetcher et réclamés par lui contre le chemin de fer de l'Est l'ont été en qualité de mandataire plutôt qu'en qualité de notaire ; que ce n'est qu'accessoirement, et dans une très-faible proportion, que les frais faits par lui en cette dernière qualité entrent dans sa demande ; — Attendu, en conséquence, que l'art. 60, C.P.C., est inapplicable à la cause.

Appel par la compagnie.—Arrêt.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

MM. Casenave, prés. ; de Gaujal, 1er av. gén. (concl. contr.) ; Rivière et Frémard, av.

OBSERVATIONS. — L'art. 60, C.P.C., déroge, pour un motif d'ordre public, à la maxime : *Actor sequitur forum rei*, et veut que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels soient portées au tribunal où les frais ont été faits. Cet article emploie les mots *officiers ministériels* dans un sens général, et, par conséquent, s'applique non-seulement aux demandes des avoués ou des huissiers, mais aussi à celles qui sont intentées par les notaires contre leurs clients en paiement des honoraires qui leur sont dus (Arg. art. 51, L. 25 vent. an XI, et art. 9, 2e déc. 16 fév. 1807 ; Cass. 21 avril 1845 : *J. Av.*, t. 69 [1845], p. 459 ; Paris, 21 juill. 1856 : t. 82 [1857], p. 28, art. 2570 ; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 1er, quest. 276 ; Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, 2e édit., t. 2, p. 258 ; Bonnier, *Eléments de procéd. civ.*, t. 1er, n° 500). La demande en paiement des déboursés et honoraires dus à un notaire doit donc être portée devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ce notaire exerce ses fonctions (V. aussi, en ce sens, Trib. civ. de Bruxelles, 1er mai 1858 : *J. Av.*, t. 84 [1859], p. 81, art. 3160). Elle ne peut l'être devant le juge de paix du domicile du notaire, ce magistrat étant incompétent pour en connaître, quand même les déboursés et honoraires réclamés ne s'élèveraient, d'après la taxe faite par le président du tribunal, qu'à une somme inférieure à 200 fr. (Cass. 21 avril 1845 [arrêt précité] ; 25 janv. 1859 :

*J. Av.* t. 84 [1859], p. 225, art. 3227; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Frais et dépens*, n°s 271 et 272).

Toutefois, le bénéfice de l'art. 60 n'existe au profit des officiers ministériels qu'à raison de leur qualité et qu'à l'occasion des frais qui leur sont dus par suite de l'exercice officiel de leur ministère. Quant aux frais et avances qui leur sont dus comme mandataires ordinaires, ils ne peuvent, en droit strict, en poursuivre le paiement, d'après la règle générale, que devant le tribunal du domicile du défendeur. C'est ainsi qu'il a été décidé que l'avoué, qui, après avoir reçu de son client le montant intégral de son état des frais qu'il avait faits dans une instance où il avait occupé pour lui, a payé, mais alors comme mandataire ou comme *negotiorum gestor* du même client, les honoraires dus à l'avocat, doit réclamer le remboursement de cette avance, non en intentant sa demande conformément à l'art. 60, mais en la portant devant le tribunal du domicile dudit client (Bordeaux, 11 mars 1852 : *J. Av.*, t. 77 [1852], p. 460, art. 1323). Et, dans ce cas, le juge de paix du canton du domicile du défendeur doit être saisi de la demande, si le montant des honoraires et avances dus à l'officier ministériel en qualité de *negotiorum gestor* ou de mandataire ordinaire n'excède pas 200 fr.

Jusque-là aucune difficulté sérieuse n'apparaît. Mais, lorsque des frais, des sommes avancées et des honoraires, sont dus par un de ses clients à un officier ministériel, à la fois à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et comme mandataire ordinaire ou *negotiorum gestor*, comment la demande en paiement doit-elle être intentée et devant quel tribunal?

La question n'est pas nouvelle. Ainsi, par arrêt du 24 juill. 1813 (v. *J. Av.*, t. 22, p. 89, n° 115), la Cour de Rennes a décidé que la demande devait être divisée, et que, pour tout ce qui était dû à l'officier ministériel (par exemple, à un avoué) pour actes de son ministère, elle devait être introduite conformément à l'art. 60, tandis qu'elle devait être portée devant le tribunal du domicile du défendeur pour les honoraires que cet officier ministériel réclamait à raison des soins et peines qu'il avait pris à titre de mandataire. Nous n'avons trouvé dans les recueils aucun renseignement sur l'espèce de cet arrêt, et, par conséquent, nous ignorons si les soins et peines pris par l'avoué se rattachaient à l'affaire qui avait nécessité son concours officiel, ou s'ils lui étaient étrangers. Cependant, cette distinction est importante pour la solution de la question. Car, lorsque les avances, honoraires ou frais extraordinaires, réclamés par un officier ministériel (avoué ou huissier) à titre de mandataire ou de *negotiorum gestor*, ont une certaine connexité avec les actes de son ministère, la jurisprudence a étendu l'application de l'art. 60 à la demande qui

tend à obtenir le paiement, à la fois, de ces avances, honoraires ou frais extraordinaires, et des frais des actes rentrant dans l'exercice des fonctions (V. Bourges, 18 déc. 1824 : *J.Av.*, t. 28, p. 211; Toulouse, 11 mai 1831 : t. 49, p. 19 : Cass. 10 août 1831 : t. 41, p. 505; Montpellier, 12 mars 1832 : t. 44, p. 156; 7 juin 1850 : t. 75 [1850], art. 936, 2e *espèce*, p. 517. V. aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 1er, quest. 277 *ter*). Au contraire, suivant l'arrêt que nous rapportons, la Cour de Paris a admis la compétence du tribunal du domicile du défendeur, quoique les frais et les honoraires réclamés par le notaire pour actes de son ministère et comme mandataire fussent dus à raison de la même affaire, de la même opération, en se fondant sur ce que les frais pour actes du ministère officiel, n'entrant dans la demande que pour une très-faible proportion, devaient être considérés comme un accessoire.

Sans doute, en pareille circonstance, la divison de la demande ne doit pas être possible, parce que ce mode de procéder, en donnant lieu à une double action, entraînerait pour les parties des frais plus considérables, sans aucune utilité. Nous avons également quelque peine à croire que la compétence déterminée par l'art. 60 puisse être obligatoire ou facultative pour l'officier ministériel, suivant le plus ou le moins d'importance des frais des actes du ministère officiel, comparativement aux avances et honoraires réclamés en dehors de ces frais pour l'exécution du même mandat. La généralité des termes de l'art. 60 paraît, en effet, repousser cette distinction, que les motifs de cet article ne permettent pas non plus d'admettre. En attribuant au tribunal où les frais ont été faits la connaissance de la demande en paiement de ces frais, le législateur n'a pas voulu seulement qu'un officier ministériel ne puisse être détourné de ses fonctions par la nécessité d'aller poursuivre au loin ce paiement; il a pensé aussi que ce tribunal serait toujours plus à portée que celui du domicile du défendeur de vérifier le mérite de la demande. A ce double titre, la compétence du tribunal où les frais ont été faits est même d'ordre public. Par suite, le tribunal du domicile du défendeur, si la demande en paiement de frais d'actes du ministère officiel était portée devant lui, devrait d'office se déclarer incompétent. Il semble, dès lors, que ce sont ces frais, quel qu'en soit le chiffre, et non les avances et honoraires réclamés en dehors, qui doivent constituer la partie principale de la demande et déterminer la compétence. Autrement, il serait facultatif à tout officier ministériel, — car si la décision de la Cour de Paris pouvait prévaloir, il n'y aurait pas de raison pour la restreindre à la demande formée par un notaire, — de déroger à l'art. 60, toutes les fois qu'il croirait y avoir quelque intérêt, en réclamant, en même temps que les

frais des actes de son ministère, des honoraires comme mandataire, honoraires dont il serait libre d'élever le chiffre. D'ailleurs, lorsque les avances et honoraires compris dans la même demande que les frais pour actes du ministère officiel se rattachent à l'exécution du même mandat, le point de savoir si les avances ont été légitimement faites, si les honoraires sont justes ou exagérés, sera évidemment mieux apprécié par le tribunal du domicile de l'officier ministériel que par celui du domicile du défendeur, qui peut être fort éloigné du lieu où le mandat a été exécuté. Enfin, si, dans le cas dont il s'agit, l'officier ministériel avait la faculté de revenir à la règle générale, il faudrait nécessairement qu'il portât sa demande, lorsqu'elle n'excéderait pas 200 fr., devant le juge de paix du domicile du défendeur. Ce magistrat connaîtrait ainsi d'une demande en paiement de frais dus à un officier ministériel, avoué, huissier ou notaire, pour actes de son ministère. Or, l'incompétence des juges de paix à cet égard est une incompétence *ratione materiæ*. Nous croyons donc qu'il est difficile de prendre pour règle la solution résultant de l'arrêt de la Cour de Paris, et qu'il est peut-être plus conforme au texte et à l'esprit de la loi de décider que, quand des frais pour actes du ministère officiel et des avances ou honoraires dus par le même client, surtout à raison de l'exécution du même mandat, font l'objet d'une seule et unique demande, le tribunal du lieu où les frais ont été faits doit être seul compétent pour statuer sur le tout, encore bien que le montant des frais soit de beaucoup inférieur à celui des avances et honoraires. Ad. HAREL.

---

ART. 68. — TRIBUNAL CIVIL DE VESOUL, 7 mai 1860.

SURENCHÈRE. — VENTE VOLONTAIRE. — VENDEUR. — DÉCÈS. — SIGNIFICATION. — ENFANTS. — VEUVE. — SUCCESSION. — COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — PRÉSENCE DE LA FEMME A LA VENTE. — RATIFICATION. — CURATEUR. — NOMINATION. — NULLITÉ. — ACQUÉREUR.

*La surenchère sur vente volontaire d'immeubles propres au vendeur n'est pas, dans le cas de décès de ce dernier, valablement signifiée à ses enfants et à sa veuve, lorsque les enfants ont renoncé à la succession de leur père, et la veuve à la communauté ayant existé entre elle et son mari* (C. Nap., art. 2185).

*La surenchère est nulle à l'égard de la femme, encore bien qu'elle ait ratifié la vente et se soit obligée à l'exécuter, cette circonstance ne suffisant pas pour la faire considérer comme copropriétaire.*

*En pareil cas, il y a lieu, pour le créancier qui veut surenchérir, de provoquer la nomination d'un curateur à la succession vacante, afin de lui signifier ensuite la surenchère.*

*La nullité de la surenchère pour défaut de signification à*

*l'ancien propriétaire ou à son représentant légal peut être invoquée par l'acquéreur.*

(Grémion *C.* hérit. Petiet et Grosjean.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que Pétiet a, par acte sous seing privé, en date du 25 mai 1857, enregistré et transcrit le 22 décembre, même année, vendu à Grosjean une maison et un jardin situés à Aulx-les-Cromary, moyennant la somme de 400 fr., avec déclaration que ces immeubles lui étaient propres et n'étaient point grevés d'hypothèques ; — Que sa femme (Anne Contey) a ratifié ladite vente et s'est obligée solidairement à son exécution, par acte sous seing privé du 11 déc. 1857, enregistré ; — Considérant que Grémion étant aux droits de Pescheur se disant aux droits de Bernard, agissant en qualité de créancier hypothécaire inscrit sur les immeubles vendus, a requis leur mise aux enchères, par exploits des 16 et 19 mars 1860, et a fait assigner Anne Contey, v^e^ Pétiet, tant en son nom personnel que comme tutrice d'Adélina Pétiet, sa fille mineure, Claude Antoine et Charles Pétiet, ses enfants majeurs, en qualité d'héritiers de leur père, François Pétiet, décédé en 1858 ; — Considérant que la surenchère signifiée par Grémion est contestée par Grosjean, qui en demande la nullité, parce qu'aucune signification n'aurait été faite à l'ancien propriétaire et que le surenchérisseur n'est point créancier ; — Sur le 1^er^ moyen : — Considérant, en fait, que, par acte passé au greffe du tribunal de Dôle, le 29 mars 1858, Charles et Antoine Pétiet et Anne Contey, v^e^ de François Pétiet, agissant en qualité de tutrice d'Adélina, sa fille mineure, et en vertu de l'autorisation du conseil de famille de celle-ci, ont renoncé à la succession dudit François Pétiet, leur père ; que sa veuve a en outre renoncé à la communauté qui avait existé entre elle et son mari ; qu'ils étaient les seuls enfants survivants ; — En droit : — Considérant que, par suite de cette renonciation, ils sont réputés n'avoir jamais été héritiers de leur père, vendeur de Grosjean, et ne le représentent pas ; que l'on peut dire avec raison que, contrairement aux prescriptions de l'art. 2185, C. Nap., la réquisition de mise aux enchères n'a point été signifiée à l'ancien propriétaire ou à ses représentants ; — Que Grémion ne peut prétexter de l'ignorance desdites renonciations, puisqu'elles reposent dans un dépôt public, où il lui était facile d'en prendre connaissance ; — Que, dans cette position, et pour régulariser sa poursuite en surenchère, il aurait dû provoquer la nomination d'un curateur à hoirie vacante ; que cette mesure tombait à sa charge, puisqu'il y avait intérêt ; — Considérant que, pour détruire l'effet de la renonciation invoquée, Grémion a conclu subsidiairement à être appointé à prouver que, nonobstant leur renonciation, les enfants de François Pétiet avaient fait adition d'hérédité ; — Que les faits par lui articulés sont vagues et sans précision ; qu'ils n'indiquent aucune circonstance de lieux, d'époque déterminée, d'espèces

d'objets mobiliers, de mode de disposition; que les enfants Pétiet seraient hors d'état, à défaut de ces indications, de faire une preuve contraire;—Considérant, d'ailleurs, que l'un des enfants Pétiet est mineur et n'a pu faire un acte valable d'acceptation de succession, par des actes ou par des faits, puisque, pour accepter une succession, la loi exige une autorisation du conseil de famille, et encore dans ce cas elle n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire; — Considérant qu'il en résulte qu'à supposer même l'admissibilité de la preuve offerte et la preuve acquise des faits à l'égard des majeurs, le bénéfice de la renonciation du mineur ne pourrait lui être enlevé; — Considérant que les immeubles acquis par Grosjean appartenaient en propre à Pétiet; que la ratification de la vente, faite par la femme de ce dernier, n'a eu d'autre but que de donner plus de garantie à l'acquéreur; que l'obligation d'exécuter avec son mari solidairement la convention, n'a pu avoir pour effet de la faire considérer comme copropriétaire; que Grosjean prétend donc mal à propos que la signification faite à Anne Contey, v^e^ Pétiet, remplit le vœu de l'art. 2185 en ce qui la concerne; — Considérant que cet article prononce impérieusement la nullité de la surenchère, lorsque la signification n'en a point été faite à l'ancien propriétaire; que la loi a jugé sa présence nécessaire dans cette procédure, afin de le mettre en présence du surenchérisseur et du nouvel acquéreur, et à même de faire juger contradictoirement les questions relatives à l'existence ou à l'extinction de la créance hypothécaire, aux nullités d'inscription, ainsi qu'aux recours en restitution de prix et en dommages-intérêts de la part de l'acquéreur évincé; — Considérant que ce dernier a, dès lors, un intérêt évident à ce que son vendeur soit en cause et le défende de cette éviction; qu'il est d'autant plus apparent dans l'espèce que Pétiet a, par acte authentique du 30 avril et du 5 mai 1842, vendu à Pescheur, cessionnaire de Bernard, des immeubles pour une somme de 1,000 fr. qui devait être payée aux créanciers utilement inscrits; que Bernard était le premier en ordre utile, de sorte que la créance de ce dernier aurait pu être éteinte par compensation; que si François Pétiet, ancien propriétaire, était légalement représenté, il pourrait, par les documents en son pouvoir, faire annuler la surenchère de Grémion à défaut de qualité de créancier; — Considérant que la nullité prescrite par l'art. 2185 peut être invoquée par tous les intéressés; que nulle part la loi ne dit que ce droit n'appartienne qu'à l'ancien propriétaire; qu'elle n'a attaché la régularité et la validité de la procédure en surenchère qu'à l'observation des formalités qu'elle a prescrites; qu'il ne peut dépendre de lui qu'elle soit à son gré valable ou nulle; que le défaut de la signification dont il s'agit ne peut être considéré comme constituant une nullité d'exploit, dont celui à qui il est adressé peut se contenter, malgré l'omission de certaines formes, mais comme un acte constitutif et essentiel de la

poursuite en surenchère, sans lequel elle est incomplète; — Considérant qu'il suit des motifs ci-dessus énoncés, que Grémion n'a réellement pas signifié sa réquisition de mise aux enchères à l'ancien propriétaire, et que dès lors elle doit être annulée; — Par ces motifs, prononce défaut contre la veuve et les enfants Pétiet qui n'ont pas constitué avoué, déclare nulle la surenchère formée par Grémion, par exploits des 16 et 19 mars 1860, des immeubles vendus par Pétiet à Grosjean le 25 mai 1857, le déboute en conséquence de ses conclusions, tant principales que subsidiaires et le condamne aux dépens.

MM. Grillon, prés.; Chalon, subst. proc. imp.

OBSERVATIONS. —La première solution est conforme à un arrêt de la Cour de Bourges du 13 août 1829 (V. *J.Av.*, t. 39, p. 87). —Il en est ainsi, quoique la renonciation n'ait point été notifiée aux créanciers inscrits. Car aucune disposition de loi n'impose soit aux héritiers du vendeur, soit à l'acquéreur, l'obligation de faire cette notification. La raison en est simple : la renonciation résulte d'un acte public fait au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, où les créanciers peuvent en prendre connaissance. —Cependant, il a été décidé qu'une signification de surenchère sur vente volontaire avait été régulièrement faite, par exploit au parquet, à un individu condamné par contumace à une peine afflictive et infamante, suivant arrêt de Cour d'assises publiquement exécuté, et dont le changement d'état n'avait pas été notifié aux créanciers (Cass. 24 déc. 1833 : *J. Pal.*, à cette date). Mais cette décision se concilie difficilement avec l'art. 29, C. Pén., d'après lequel l'individu condamné à une peine afflictive et infamante est, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale, et il doit lui être nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens. Ne résulte-t-il pas de là, en effet, que la signification de la surenchère, pour être valable, doit être faite au tuteur du condamné par contumace? L'affirmative semble encore moins douteuse, quand le surenchérisseur a connaissance de la condamnation.—Quoi qu'il en soit, dans le cas où la succession du vendeur devient vacante par la renonciation de ses héritiers, la surenchère ne peut être signifiée qu'au curateur à cette succession (V., en ce sens, outre le jugement du tribunal civil de Vesoul que nous rapportons, l'arrêt de Bourges précité).

La seconde solution ne nous paraît susceptible d'aucune observation. —Il en est de même de la troisième. Seulement, nous ferons remarquer que si le créancier, qui veut surenchérir, a intérêt à requérir la nomination du curateur à la succession, les frais faits pour obtenir cette nomination ne doivent jamais être mis à sa charge. Car, d'une part, la nomination du curateur fait partie de la procédure de surenchère

au même titre que la signification, puisqu'elle est indispensable pour en assurer la régularité, et, d'autre part, tous les créanciers de la succession profitent de la surenchère. Mais ces frais doivent-ils être supportés par l'adjudicataire, aux termes de l'art. 2188, C. Nap., ou par la succession? Nous croyons qu'ils ne peuvent être compris parmi les frais faits pour parvenir à la revente, parce que la nomination du curateur n'est pas spéciale et n'a pas d'effet seulement en ce qui concerne la surenchère. C'est une mesure générale, qui intéresse la succession; la surenchère une fois formée, et la revente opérée, les fonctions du curateur n'en continuent pas moins; il est l'administrateur de la succession. Les frais de sa nomination, quoique requise par le surenchérisseur, doivent donc être une charge de cette succession.

Quant à la quatrième solution, elle ne peut, ce nous semble, être l'objet d'une difficulté sérieuse. Il est vrai que, par arrêt du 20 mars 1833 (V. *J. Av.*, t. 44, p. 208), la Cour de Paris a décidé que la nullité de la signification de la surenchère, faite au précédent propriétaire, ne peut être invoquée que par ce dernier, et non par l'acquéreur. Mais l'art. 2185, C. Nap., en exigeant la signification de la surenchère au précédent propriétaire, a fait de cette signification une condition essentielle de la validité, de l'existence de la surenchère : de sorte que le défaut de signification ou la nullité de cet acte fait tomber la surenchère. Aussi a-t-il été généralement reconnu que l'acquéreur a le droit d'opposer la nullité dont est entachée la signification faite au vendeur ou résultant de ce qu'elle n'a point été faite à son représentant légal (V. Paris, 19 mai 1807 : *J. Av.*, t. 21, v° *Surenchère*, n° 14, p. 365; Bourges, 13 août 1829 [arrêt précité]; Orléans, 15 janv. 1833 : *J. Pal.*, à cette date; Caen, 26 mai 1852 : *J. Av.*, t. 78 [1853], p. 249, art. 1516; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 5, quest. 2490). Dans le cas d'adjudication sur saisie immobilière, le droit d'invoquer la nullité de la signification de la surenchère, faite au saisi, appartient également à l'adjudicataire (Paris, 6 août 1832 : *J. Av.*, t. 43, p. 655). Ce droit nous paraît acquis à l'acquéreur ou à l'adjudicataire, dès que le délai pour surenchérir est expiré : d'où il suit qu'ils peuvent l'exercer, quoique le vendeur ou le saisi déclare renoncer à se prévaloir de la nullité (V. cependant Cass. 9 août 1820 : *J. Av.*, t. 21, v° *Surenchère*, n° 128, p. 475. A. H.

---

ART. 69. — CASSATION (ch. civ.), 5 mars 1860.

COMPTE (REDDITION DE). — MATIÈRE ORDINAIRE. — MANDAT. — TITRE NON CONTESTÉ. — FAITS POSTÉRIEURS. — EXÉCUTION. — FRAIS. — TAXE. — COMPTABLES.

*L'instance en reddition de compte d'un mandat constitue une affaire ordinaire, et, par conséquent, les frais doivent en être taxés comme en matière ordinaire, lorsque le litige est engagé, non pas sur l'existence même du mandat, mais sur des faits ultérieurs, nés de son exécution, par exemple, sur des faits de gestion du mandataire* (C.P.C., art. 404).

*Les allocations énoncées dans les art.* 70, 72, 75 *et* 92 *du tarif du* 16 *fév.* 1807, *et relatives aux procédures en reddition de compte, s'appliquent aux comptes demandés contre tous comptables, et non pas seulement à ceux à rendre par les comptables commis en justice ou institués par la loi* (C.P.C., art. 527, 528, 536 et 537).

(Lelarge et Bardel *C.* Lecoq de Biéville et consorts).

Le 7 fév. 1842, arrêt par lequel la Cour de Caen évince les sieurs Lecoq de Biéville et consorts de la succession d'une dame Lhomond, et les condamne à rendre compte de leur administration aux véritables héritiers. — Lecoq de Biéville et consorts forment alors, devant le tribunal civil de Bayeux, contre les sieurs Lelarge et Bardel, à qui ils avaient donné mandat de gérer la succession, une action en reddition de compte de leur gestion. — Le 20 déc. 1844, jugement qui admet le chapitre des dépenses, mais ordonne que le chapitre des recettes soit refait. — A l'occasion du nouveau compte présenté par les sieurs Lelarge et Bardel, il s'est élevé de nombreuses contestations suivies de plusieurs jugements et arrêts. — Les sieurs Lecoq de Biéville et consorts furent condamnés aux dépens du compte et de la procédure.

A la taxe des frais faite comme en matière sommaire, les sieurs Lelarge et Bardel ont formé opposition, en soutenant que les frais auraient dû être taxés comme en matière ordinaire, que, dans tous les cas, la procédure en compte constituait une instance spéciale dans laquelle la grosse du compte, sa signification et les droits d'écriture devaient être taxés conformément aux dispositions du tarif sur les comptes, et enfin que le port des pièces et les frais de correspondance devaient également être alloués.

Le 6 fév. 1857, jugement du tribunal civil de Bayeux qui rejette l'opposition et maintient la taxe, par les motifs suivants :

« Considérant, sur le premier chef, que, aux termes de l'art. 404, C.P.C., sont réputées sommaires les demandes pures personnelles, à

quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu que le titre ne soit pas contesté; que, par l'exploit introductif d'instance, l'action formée par les héritiers de Biéville et autres contre Lalarge et Bardel avait pour but d'obtenir sous une contrainte de 15,000 fr. le compte d'un mandat que ces derniers avaient reçu des premiers; que cette demande était purement personnelle, puisqu'elle ne concernait point les immeubles des parties; qu'il y avait titre, puisque, d'une part, le mandat était écrit et qu'il avait été donné par acte notarié, et que, d'autre part, l'obligation de rendre compte est inhérente à ce contrat; que ce titre n'est pas contesté, puisque Lelarge et Bardel ont rendu le compte qui leur a été demandé; qu'ainsi l'action intentée avait donc bien les caractères requis pour les matières sommaires; — Considérant, sur le second grief, que les articles 72, 92 et autres du Tarif de 1807 ne concernent que les droits spéciaux aux instances en compte introduites et suivies conformément aux art. 527 et suiv., C.P.C., c'est-à-dire aux comptes rendus par les comptables institués par la loi ou par la justice; que c'est ce qui résulte des énonciations mêmes du Tarif, qui font renvoi à ces articles; qu'un compte de mandat, un compte de fermages, etc., ne rentre pas dans cette catégorie, qui est spéciale, et qu'on ne peut étendre d'un cas à un autre; — Considérant, sur le troisième chef, que le paragraphe final de l'art. 67 du Tarif n'accorde, au moyen de la fixation du droit qu'il détermine, aucun autre honoraire pour aucun et sous aucun prétexte; que du moment qu'il est jugé que l'instance était sommaire, elle était réglée par les dispositions de cet article; — Que l'art. 145, qui accorde un droit de correspondance, ne s'applique qu'aux matières ordinaires; qu'en matière sommaire, il n'est dû que les simples déboursés; — Que ce point de taxe est jugé depuis longtemps par plusieurs arrêts de cassation. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Lelarge et Bardel, 1° pour violation et fausse application des art. 404 et 405, C.P.C., et 67 du tarif de 1807, en ce que le jugement attaqué a taxé comme en matière sommaire les frais d'une instance en reddition de compte, dans le cours de laquelle s'étaient élevées de nombreuses contestations suivies de plusieurs jugements et arrêts, contestations qui, bien qu'étrangères au mandat lui-même, suffisaient pour donner à l'affaire le caractère d'une affaire ordinaire; et 2° pour violation des art. 526 et 527, C.P.C., 70, § 32 et 39, 75, § 33 et 46, 92, § 19 et 39 du tarif de 1807, en ce que, à supposer même que l'instance en compte dont il s'agissait dans l'espèce fût sommaire, le tribunal de Bayeux n'en devait pas moins faire l'application de ces divers articles du tarif, qu'il a restreints à tort aux comptes rendus par les comptables institués par la loi ou justice, les art. 527

et suiv., C.P.C., auxquels ils renvoient, ne contenant en aucune façon une telle restriction.

ARRÊT.

La Cour; — *Sur le* 1er *moyen :* — Vu les art. 404, C.P.C., et 67 du tarif du 16 fév. 1807 ; — Attendu que si le fait même du mandat de gérer et d'administrer de la manière la plus générale et la plus absolue les biens de la succession de la veuve Dobiche de Lhomond, conféré par de Biéville à Lelarge et Bardel, n'a jamais été nié par ceux-ci, on ne saurait en induire que cette seule circonstance puisse, au point de vue de la taxe et conformément aux dispositions de l'art. 404, C.P.C., constituer le titre non contesté, indiqué et défini par cet article; que cette qualification ne se rapporte qu'aux titres qui, à raison des stipulations y énoncées, ne sont l'objet d'aucune contestation, et auxquels les jugements ne font, par là même, que prêter la force exécutoire, et qu'elle cesse, au contraire, de recevoir une juste application lorsque le litige est engagé, non pas sur l'existence même du mandat, mais sur les faits ultérieurs nés de son exécution et à l'égard desquels le titre qui le constitue, si avéré qu'il soit, est destitué néanmoins de toute force probante; d'où il suit qu'en pareil cas les parties étant en plein dissentiment, eu égard aux faits, objet du débat, il y a lieu de reconnaître que la raison décisive sur laquelle sont fondées les dispositions exceptionnelles de l'art. 404 précité, fait absolument défaut, ce qui suffit pour en exclure l'application; — Attendu, dès lors, qu'en taxant, comme en matière sommaire, les frais et dépens des instances en reddition de compte poursuivies contre les demandeurs par les héritiers de Biéville, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 404, C.P.C.; — *Sur le* 2e *moyen :* — Vu les art. 527, 528 et suiv., C.P.C., et les art. 70, 72, 75 et 92 du tarif du 16 fév. 1807; — Attendu que c'est à tort que le jugement attaqué pose en principe que ces articles du tarif ne sont applicables qu'aux comptes spécifiés dans les art. 527 et 528, C.P.C.; qu'il résulte, en effet, de ces articles qu'ils ne se réfèrent pas aux art. 527 et 528 ci-dessus visés du Code de procédure civile, qui n'ont pour objet que de régler la compétence eu égard aux comptes particuliers spécialement rendus par les comptables commis en justice ou institués par la loi, mais qu'au contraire, aux termes des dispositions explicites du tarif, ils se réfèrent directement aux articles suivants du Code de procédure civile et notamment aux art. 536 et 537, qui, en cette matière, règlent la procédure indistinctement à l'égard de tous les comptables ; — D'où il suit qu'en retranchant de la taxe les allocations énoncées aux articles précités du tarif relatif aux procédures en reddition de compte, le jugement attaqué a formellement violé les dispositions desdits articles ; — Casse.

MM. Bérenger, prés.; Aylies, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Ripault, av.

NOTE.—La question de savoir si les demandes en reddition de compte sont sommaires ou ordinaires, question qui n'a de véritable importance qu'en ce qui concerne la taxe des frais, ne peut, depuis la loi du 11 avril 1838, se présenter qu'à l'égard de celles de ces demandes dont la valeur excède 1500 fr. Car, aux termes de l'art. 1er de la loi précitée, toutes les actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1500 fr. de principal, sont « instruites et jugées comme en matière sommaire.» Quant aux demandes en reddition de compte, dont la valeur s'élève au-dessus de cette somme, elles sont sommaires ou ordinaires, suivant que le titre qui leur sert de base n'est pas ou est contesté (C.P.C., art. 404).

Nous n'avons point à examiner ici dans quels cas le titre peut être considéré comme contesté, au point de vue de l'article 404. Il est admis, au contraire, que ce titre n'est l'objet d'aucune contestation, soit quant à son existence ou sa validité, soit quant à son interprétation ou son application. Mais il est possible que, au sujet de l'exécution du titre, surgissent des difficultés ou dissentiments, à l'égard desquels il est, comme le dit l'arrêt de la Cour de cassation que nous rapportons, « si avéré qu'il soit, destitué de toute force probante». Alors, ainsi que le fait remarquer M. Dalloz, dans la note sur cet arrêt (*Recueil périodique*, 1860, 1re partie, p. 129), « il ne s'agit plus de l'action dont parle l'art. 404, et, quoique le titre à propos duquel elle a été exercée ne soit pas contesté, la demande prenant sa base dans des faits distincts, c'est relativement à ces faits, véritable et unique cause du procès, qu'il est nécessaire de voir s'il y a ou non contestation, pour décider si l'instance est ordinaire ou sommaire». Or, la Cour de cassation décide, avec raison, que l'affaire est ordinaire, lorsque la difficulté qui s'élève sur un compte naît de faits postérieurs à la convention, au mandat d'administrer, lorsqu'elle est relative, par exemple, à des faits d'exécution. V. cependant Boucher d'Argis, *Dictionn. de la taxe*, p. 18. Ad. H.

---

ART. 70. — INSERTIONS. — CHAMBRE DES NOTAIRES. — CERTIFICAT.— AVOUÉ.—DROIT.

Il est dû un droit pour les certificats délivrés aux avoués par les secrétaires des chambres des notaires et constatant les insertions faites au tableau de ces chambres des extraits des demandes et jugements de séparation de biens et des contrats de mariage des commerçants. Ce droit, qui ne paraît pas devoir dépasser celui qui est alloué pour le même cas aux greffiers, sera fixé par les présidents des tribunaux, en exécution de l'art. 173 du Tarif.

Décision du ministre de la justice du 27 sept. 1859.

## ART. 71. — *Revue de jurisprudence en matière de preuve.*

§ Ier. — AVEU JUDICIAIRE. — 1° INDIVISIBILITÉ, MODE D'APPLICATION, INDU PAIEMENT, RÉPÉTITION, INVRAISEMBLANCE. — 2° SOMME REÇUE ET RESTITUÉE, INVRAISEMBLANCE, IMPOSSIBILITÉ, INDIVISIBILITÉ. — 3° SOMME REÇUE, DON MANUEL, FRAUDE, INVRAISEMBLANCE, DIVISIBILITÉ.

1° (Lyon [1re ch.], 18 mars 1859, *X... C. B...*) — La règle de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire doit être appliquée de manière que celui qui est interpellé par un adversaire destitué de moyens de preuve, ne puisse être compromis par l'accomplissement du devoir imposé à tout honnête homme de dire l'entière vérité. Il y a lieu surtout d'observer cette règle, et, par par conséquent, de ne pas diviser l'aveu, lorsque les prétentions des deux parties reposent sur des invraisemblances, et que, d'ailleurs, le demandeur est en faute de n'avoir pas retiré une quittance de paiements qu'il a faits (C. Nap., art. 1356).

Cette décision a été rendue dans les circonstances suivantes : Le sieur X..., agent de change à Lyon, était débiteur envers le sieur B... d'une somme de 9,151 fr. 25 c., savoir : 3,655 fr. 20 c. pour prix de six actions de chemin de fer vendues à la Bourse de Lyon, et 5,496 fr. 05 c. pour prix de neuf actions vendues à la Bourse de Paris. — X... a prétendu avoir payé à B... : 1° 3,655 fr. 20 c., dont il produit une quittance à la date du 8 déc. 1857, et 2° 9,151 fr. 25 c., ainsi que cela résulte d'une mention faite sur ses livres à la date du 22 du même mois : de sorte que, selon lui, il aurait payé deux fois la somme de 3,655 fr. 20 c., et il a assigné B... en restitution. — B... a déclaré n'avoir reçu qu'un seul paiement de 9,151 fr. 25 c., lors duquel, le 22 déc. 1857, il aurait donné deux quittances, l'une de 3,655 fr. 20 c., qui aurait été datée du 8 décembre, sur la demande des employés de l'agent de change, et l'autre de 5,496 fr. 05 c., qui n'est pas représentée. — Le 13 nov. 1858, jugement du tribunal civil de Lyon qui condamne B... à la restitution. — Sur l'appel, et, le 18 mars 1859, arrêt de la Cour de Lyon qui le renvoie des fins et conclusions de la demande :

« Considérant que X..., exerçant une action en répétition de l'indû paiement, doit prouver les faits qui servent de base à sa demande ; — Que s'il peut établir contre B... un paiement de 3,655 fr. 20 c., au moyen de la quittance du 8 décembre, souscrite par ce dernier, il manque de preuve pour tout le surplus de la somme qu'il aurait payée, ses livres ne pouvant faire foi de la réalité du paiement ; — Qu'il ne peut donc, à cet égard, trouver une preuve que dans l'aveu fait par B... d'avoir reçu le 22 décembre, à sa caisse, une somme de 9,151 fr. 25 c. ; — Mais que l'aveu, aux termes de l'art. 1356, C. Nap., ne saurait être

divisé contre son auteur ; — Que B..., ayant déclaré que le paiement de 9,151 fr. 25 c. lui avait été fait, le 22 décembre, contre la remise de deux quittances qui distinguaient les deux opérations de Bourse, et dont la seule qui soit représentée avait été antidatée au 8 décembre, sur la demande des employés de l'agent de change, pour la faire coïncider avec le jour de la remise du titre des six actions primitivement vendues, ces déclarations liées entre elles s'appliquent au fait du paiement, et doivent être acceptées pour le tout, ou rejetées pour le tout ; —Que ce serait contrevenir à l'indivisibilité de l'aveu, que de prendre dans cesdites déclarations, la confession du paiement de 9,151 fr. 25 c., en l'isolant de la partie relative à la quittance antidatée du 8 décembre, et à l'autre quittance du 22 décembre, que B... reproche à sa partie adverse de ne pas représenter ; — Considérant que les tribunaux ont à appliquer la règle de l'indivisibilité de l'aveu, en veillant à ce que celui qui est interpellé en justice, par un adversaire destitué de moyens de preuve, ne puisse être compromis par l'accomplissement du devoir imposé à tout honnête homme de dire l'entière vérité ; — Que c'est, en pareille matière, à celui qui prétend avoir payé deux fois, de s'imputer de n'avoir pas retiré de titre, comme il le pouvait, des deux paiements, et que, s'il a suivi volontairement la foi de l'autre partie, il doit en subir les conséquences ; — Que, dans l'espèce, le principe de décision fourni par l'art. 1356, C. Nap., a une opportunité particulière, en ce qu'il subvient à l'impossibilité où serait le juge de statuer entre des invraisemblances qui sont invoquées de part et d'autre, sur des faits auxquels des personnes tierces ont dû se trouver mêlées. »

La Cour de Lyon a fait une juste application du principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire. Il est vrai que, quoique l'art. 1356, C. Nap., semble avoir proclamé ce principe en termes absolus, la jurisprudence admet dans certains cas la divisibilité de l'aveu. Mais une simple invraisemblance de l'une des parties de l'aveu ne suffit pas pour qu'il soit fait exception à l'art. 1356 (Cass., 19 avril 1858 : *J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3386, p. 662, Revue de jurisprudence, v° *Aveu judiciaire*). C'est ainsi qu'il a été également décidé que, lorsqu'un enchérisseur avoue avoir reçu mandat d'enchérir, mais ajoute qu'il a enchéri pour son compte, les enchères ayant dépassé la somme à lui fixée par le mandant, on ne peut, sous le prétexte de l'invraisemblance de cette dernière assertion, scinder l'aveu pour tirer de la première une preuve ou un commencement de preuve contre la seconde (Cass., 14 avril 1852 : *J. Pal.*, 1852, t. 1er, p. 597).

2° (Bordeaux [1re ch.], 23 janv. 1860, *Roy C. dame Bugeaud*). — L'aveu judiciaire n'est divisible que lorsqu'il présente des invraisemblances équivalentes à une véritable impossibilité : tel n'est pas le cas où une partie, tout en avouant avoir

bien reçu la somme réclamée, déclare ne l'avoir gardée que quelques jours et l'avoir restituée au demandeur à la suite de certaines discussions ; en conséquence, cet aveu doit être maintenu dans son intégralité (C. Nap., art. 1356.)

« Attendu, en droit, portent les motifs de l'arrêt de Bordeaux du 23 janv. 1860, que l'art. 1356, après avoir défini l'aveu judiciaire et dit qu'il fait pleine foi contre celui qui l'a fait, ajoute : qu'il ne peut être divisé contre lui ; que cette dernière formule, aussi absolue que précise, peut être considérée comme empruntée à Pothier, dont l'opinion sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire était la dernière comme la plus saine expression de l'ancienne doctrine en cette matière, et n'admet pas d'exception à la règle qu'il pose ; qu'il faut reconnaître, en effet, avec l'auteur du *Traité des Obligations*, qu'on ne peut se servir d'un aveu contre celui qui l'a fait, qu'en le prenant tel qu'il est et en son entier : *Dictum cum suâ quantitate approbare tenetur*, dit encore Bruneman, cité par Pothier (1) ; — Attendu que, si la règle rigoureuse de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire peut fléchir quelquefois, ce n'est qu'en présence, non de simples invraisemblances livrées à une appréciation arbitraire et dès lors périlleuse, mais dans les cas seuls où, comme le dit la Cour de cassation, « la partie contestée porterait avec elle des caractères d'invraisemblance d'une telle nature, que cette invraisemblance pût être assimilée à une véritable impossibilité » (2), parce qu'alors, en effet, cette partie contestée, ainsi démontrée impossible, serait comme si elle n'existait pas ; — Attendu, enfin, que l'indivisibilité de l'aveu doit être surtout maintenue et respectée lorsque les deux assertions dont il se compose, celle qui est défavorable à la partie qui l'a émis, et celle par laquelle elle se défend, mais qu'on veut retourner contre elle, ne présentent qu'un fait connexe, homogène et continu, et non pas des circonstances ou événements étrangers et disparates entre eux ; que tel est l'exemple donné par Pothier à l'appui de sa maxime de l'indivisibilité, lorsqu'il suppose une action formée contre un individu pour une somme que le demandeur soutient lui avoir prêtée, et dont il lui réclame le paiement ; si, sur cette action, le défendeur est convenu, en justice, du prêt, en ajoutant qu'il a rendu la somme, l'adversaire ne peut tirer de cette confession une preuve du fait, qu'elle ne fasse en même temps foi du paiement ; — Attendu, en fait, que c'est précisément le langage que tient Roy dans la cause actuelle ; que, dans l'instance de police correctionnelle, l'aveu qu'il fit, et qu'il ne rétracte pas devant la juridiction civile, consiste à déclarer qu'il avait bien reçu de la dame Bugeaud une somme de 18,000 fr.,

(1) Pothier, *Traité des Obligations*, n° 832 (Edit. Bugnet, t. 2, p. 444).
(2) Arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 1858 (V. Dall., 1858, 1re part., p. 154).

mais qu'il n'avait gardé cette somme que pendant une quinzaine de jours, et qu'il l'avait restituée à ladite dame, à la suite d'une discussion qui s'était élevée entre eux, au sujet des avantages qui devaient lui être faits dans le mariage projeté ; — Attendu qu'un tel aveu était de sa nature un et indivisible, et que le juge, pour en admettre la première partie et en rejeter la seconde, ne s'est fondé que sur des invraisemblances prises de la position particulière de Roy, de son état de gêne, de ses goûts et habitudes de dépenses, et de l'emploi des fonds dont il s'agit à des besoins particuliers, toutes circonstances qui, groupées, pouvaient bien faire soupçonner plus ou moins de défaut de sincérité la déclaration de Roy, mais qui ne sauraient certainement constituer contre lui des invraisemblances équivalentes à l'impossibilité de cette restitution, et dès lors anéantir la seconde partie de son aveu. »

Ainsi, d'après cet arrêt, il serait fait exception à l'art. 1356, C. Nap., et il y aurait divisibilité de l'aveu, si l'invraisemblance de l'une de ses parties équivalait à une véritable impossibilité (V. aussi, en ce sens, l'arrêt précité de la Cour de cassation, du 19 avril 1858). Or, il n'est point impossible que celui qui reconnaît avoir reçu une somme l'ait plus tard restituée, ainsi qu'il le déclare, quelque invraisemblable que puisse paraître la restitution. Donc, en pareille circonstance, l'aveu ne saurait être divisé (Bonnier, *Des preuves*, p. 263). Il ne peut l'être non plus lorsque, dans le cas de vente, l'acheteur, tout en reconnaissant que l'objet lui a été livré, allègue formellement que la vente n'a eu lieu qu'à l'essai (Cass., 26 nov. 1849 : *J. Pal.*, 1849, t. 2, p. 403). Mais l'aveu complexe serait divisible, si la preuve de l'un des faits qu'il renferme était acquise par d'autres éléments de la cause (Cass., 18 fév. 1851 : *J. Av.*, t. 76 [1851], p. 560, art. 1167).

3° (Bordeaux [2e ch.], 9 nov. 1859, *Ve Trény C. Trény fils*). —L'aveu judiciaire cesse d'être indivisible dans le cas de fraude et de mauvaise foi évidentes de la part de l'avouant : spécialement, l'indivisibilité de l'aveu ne peut être invoquée par celui qui, assigné en restitution d'une somme, reconnaît, en effet, l'avoir reçue, mais à titre de don manuel, lorsqu'à la fraude et à la mauvaise foi de l'avouant vient se joindre l'invraisemblance de la dernière partie de l'aveu (C. Nap., art. 1356).

La veuve Trény a assigné son fils en restitution d'une somme de 2,500 fr. dont il se serait emparé à son préjudice. Trény fils a reconnu avoir reçu cette somme, mais a prétendu que c'était en vertu d'un don manuel qui lui aurait été fait par sa mère. Sur la dénégation de celle-ci, relativement à ce don, Trény fils a opposé l'indivisibilité de son aveu. Mais, par l'arrêt du 9 nov. 1859, la Cour de Bordeaux a fait droit à la demande

de la veuve Trény, en confirmant un jugement du tribunal civil de Bergerac, dont les motifs, qu'elle a adoptés, sont ainsi conçus :

« Attendu qu'il est de principe qu'un aveu cesse d'être indivisible lorsqu'il s'élève contre l'avouant des indices palpables de fraude, de mauvaise foi et de mensonge ; qu'il est établi que la somme réclamée par la demanderesse forme tout son avoir ; que Trény fils ne justifie par aucune explication acceptable le fait étrange que sa mère eût consenti à se dépouiller ainsi, de son vivant, de tout ce qu'elle possédait, et cela de la main à la main, sans écrit, au préjudice d'une fille qui avait les mêmes droits que le défendeur à son affection, et dans la demeure de laquelle elle est venue, en définitive, résider ; que tout se réunit pour démontrer les vues de spoliation et de dol dans lesquelles agit Trény fils, dont la conduite ne tendrait à rien moins, autorisée qu'elle fût, qu'à frustrer sa mère de ressources indispensables à son existence ; que le dol et la fraude font exception aux règles les plus strictes du droit ; que l'aveu judiciaire qui a été fait par Trény fils n'est pas, dans les conditions défavorables où il se produit, de ceux qui, d'après l'art. 1356, C. Nap., ne peuvent être scindés ; que le mensonge et la mauvaise foi dont il est empreint le frappent d'impuissance et d'inefficacité. »

Sans doute, l'invraisemblance seule d'une des parties de l'aveu ne peut le rendre divisible (V. *suprà*, l'arrêt de Lyon du 18 mars 1859). Mais la fraude, la mauvaise foi, sont ici, comme en toute autre matière, une cause d'exception à la règle générale (Toulouse, 24 mars 1817 ; Agen, 5 mai 1823 ; Paris, 6 avril 1829 [V. *J. Pal.*, à ces dates] ; Bonnier, *des Preuves*, p. 263, *in fine*). Toutefois, les tribunaux, en divisant un aveu pour cause de fraude et de mauvaise foi, doivent avoir soin de préciser les circonstances qui les constituent (Bonnier, *loc. cit.*).

§ II. — ENQUÊTE EN MATIÈRE ORDINAIRE. — 1° JUGE DÉLÉGUÉ, DÉLAI, SIGNIFICATION A AVOUÉ. — 2° DÉLAI DE HUITAINE, DÉCHÉANCE. — 3° TÉMOIN EMPÊCHÉ, JUGE DÉLÉGUÉ, DÉLAI DE HUITAINE. — 4° PROROGATION, DÉLAI, PARTIE ADVERSE. — 5° TÉMOIN DÉFAILLANT, RÉASSIGNATION, CONSENTEMENT, PROROGATION. — 6° REPROCHES, COMMUNE, CONSEILLER MUNICIPAL. — 7° CERTIFICAT. — 8° GARDE CHAMPÊTRE. — 9° EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER. — 10° AVOCAT, AVOUÉ, APPEL. — 11° PROCÈS-VERBAL, SIGNIFICATION. — 12° DÉPOSITION SUR FAITS NON ADMIS EN PREUVE, LECTURE A L'AUDIENCE.

1° (Trib. civ. de Tournai [Belgique], 13 janv. 1858, *Ve Claes C. de Heusch*). — Lorsqu'une enquête doit être faite à une distance de plus de trois myriamètres, par un juge que le tribunal qui l'a ordonnée a délégué pour y procéder, en vertu de

l'art. 1035, C.P.C., sans fixer de délai pour la commencer, cette enquête ne peut être déclarée nulle, parce qu'elle n'a pas été commencée dans le délai de huitaine à partir de la signification du jugement à avoué : à ce cas ne s'applique pas l'art. 257, C.P.C.

« Attendu, portent en effet les motifs du jugement précité, que l'art. 257, C.P.C., ne dispose que pour le cas où l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu ou dans la distance de trois myriamètres, et qu'aux termes de l'art. 1030, même Code, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; — Attendu que l'enquête ayant dû être faite à une distance de 15 à 16 myriamètres du lieu où le jugement qui l'a ordonnée a été rendu, la disposition invoquée de l'art. 257 n'était pas applicable au cas, et que, partant, c'est sans aucun fondement que le défendeur demande la nullité de l'enquête directe, sous prétexte que l'ordonnance du juge-commissaire porte la date du neuvième jour après la signification du jugement à avoué, au lieu d'avoir été obtenue dans la huitaine ; — Attendu qu'il n'a été invoqué aucune disposition de loi prononçant la peine de nullité ; — Attendu, au besoin, que de ce que le jugement susdit n'avait point fixé de délai, conformément à l'art. 258, il résulte seulement qu'il n'y avait point jusque-là de délai fatal dans lequel la demanderesse fût tenue de commencer son enquête; sauf au défendeur, s'il croyait avoir intérêt à ce que l'omission fût réparée, à s'adresser au tribunal à cette fin, ce qu'il n'a point fait ; et que, d'ailleurs, il est de toute évidence, vu la grande distance, que le tribunal eût fixé dans ce cas un délai plus long que celui de huitaine, la loi, dans des cas analogues, accordant une augmentation de délai d'un jour par trois myriamètres. »

Le cas où une enquête est faite à une distance de plus de trois myriamètres est régi exclusivement par l'art. 258, C.P.C. C'est à compter de l'expiration du délai que le tribunal doit alors fixer pour le commencement de l'enquête que les parties sont forcloses. S'il a omis de fixer ce délai, l'enquête à laquelle il est néanmoins procédé est valable (Bordeaux, 13 juin 1830 : *J. Av.*, t. 40, p. 336). Mais, quant au délai dans lequel l'enquête doit être commencée, il n'est pas possible, pour suppléer à cette omission, de se référer à l'art. 257, dont la disposition est tout à fait spéciale. Par conséquent, l'enquête ne peut être déclarée nulle pour n'avoir pas été commencée, soit dans la huitaine de la prononciation du jugement (Liége, 27 juin 1811 : *J. Pal.*, à cette date), soit même dans la huitaine de la signification du jugement à avoué avec l'augmentation du délai à raison des distances (Cass. 28 fév. 1838 : *J. Av.*, t. 54, p. 286). Si, en pareille circonstance, le demandeur diffère trop de requérir du juge commis l'ordonnance à fin d'as-

signation des témoins, et que le défendeur croie avoir intérêt à faire cesser tout retard, il peut faire fixer, contradictoirement avec son adversaire, par un nouveau jugement, le délai dans lequel l'enquête sera commencée (Rennes, 4 fev. 1809). A cet égard, il doit s'adresser, non au tribunal dont le juge délégué fait partie (Metz, 14 mai 1834 : *J. Pal.*, 1838, t. 1er, p. 275), mais à celui qui a ordonné l'enquête (Arrêt précité de Cass. du 28 fév. 1838). V. aussi, dans le même sens, Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, t. 2, quest. 1001; Caen, 19 juin 1855 : *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 225, art. 2327.

2° (Trib. civ. de Tournai [Belgique], 11 juill. 1859, *Commune de Warchain C. Evrard*).—La partie, qui a laissé passer le délai de huitaine à partir du jour fixé par le juge-commissaire pour l'audition des témoins, sans les faire entendre, est déchue du droit de faire procéder à l'enquête (C.P.C., art. 259 et 278). — C'est ce que décide le tribunal civil de Tournai par le jugement ci-dessus cité ; et en cela il nous paraît avoir bien jugé. En effet, le même motif qui a fait prescrire le délai pour commencer l'enquête (C.P.C., art. 257) a également fait limiter celui dans lequel elle doit être achevée. « Il importe, a dit M. Perin dans son rapport au Corps législatif, d'écarter des témoins toute influence de suggestions étrangères, toute tentative de subornation : tel est le but de la précision des délais pour commencer et terminer les enquêtes, et de la rigueur avec laquelle ils doivent être observés. » De là, l'art. 278, C.P.C., qui exige que l'enquête soit respectivement achevée, à peine de nullité, *dans la huitaine de l'audition des premiers témoins*. Ce sont ces derniers mots qui, dans l'espèce, ont donné lieu à difficulté. On prétendait que, tant que le premier témoin n'avait pas été entendu, la partie qui avait obtenu le jugement ordonnant l'enquête pouvait procéder à son exécution, quel que soit le délai écoulé depuis le jour déterminé par le juge-commissaire pour la comparution des témoins devant lui. Mais c'était là, ce nous semble, une erreur. Une fois l'ordonnance du juge-commissaire rendue, il ne peut plus dépendre de la partie qui l'a requise de différer à son gré l'assignation des témoins. Ceux-ci doivent nécessairement être appelés devant le juge-commissaire au jour qu'il indique pour le commencement de l'enquête (V. cependant Trib. civ. de la Seine, 12 janv. 1858 : Jugement cité *suprà*, p. 53, *Revue de jurisprudence*, v° *Enquête*, n° 5). S'il y a impossibilité, le tribunal est autorisé à proroger le délai, sur la demande des parties. Il résulte de là que les mots de l'art. 278 : *dans la huitaine de l'audition des premiers témoins*, ne peuvent avoir d'autre signification que celle-ci : dans la huitaine du jour où la partie a dû faire entendre ses premiers témoins, c'est-à-dire du jour que, conformément à l'art. 259, le

juge-commissaire doit fixer pour leur audition (V., en ce sens, Bonnier, *Eléments de procédure civile*, t. 2, n° 1051; Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 4, p. 305 *in fine*. Mais V. *contrà* Chauveau sur Carré, t. 2, quest. 1087). La partie qui a laissé expirer ce délai de huitaine sans procéder à l'enquête ne peut plus même être relevée de la déchéance qu'elle a encourue, (Boncenne, t. 4, p. 307). Toutefois, les juges peuvent toujours, si l'enquête leur paraît nécessaire, l'ordonner d'office (V. Bordeaux, 23 août 1850 : *J. Av.*, t. 76 [1851], p. 186, art. 1041 *bis*; 1er juin 1854 : t. 79 [1854], p. 603, art. 1958; Toulouse, 14 nov. 1851 : même vol., p. 591, art. 1952. — V. aussi la remarque sur ce dernier arrêt).

3° (Trib. civ. de Louvain [Belgique], 5 avril 1860, *Wauters C. de Boeck*). — Il n'est point exigé, à peine de nullité de l'enquête, que la déposition d'un témoin qui réside dans un autre arrondissement que celui où il est procédé à cette enquête et est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, soit reçue par le magistrat délégué en vertu de l'art. 266, C.P.C., dans le délai de huitaine déterminé par l'art. 278, même Code.

« Attendu, est-il dit dans les motifs du jugement ci-dessus cité, que l'art. 266, C.P.C., trace les règles spéciales à suivre dans le cas où un témoin est empêché de comparaître, en distinguant s'il réside ou non dans l'arrondissement où se fait l'enquête; — Que lorsqu'il réside dans un autre arrondissement, la loi, sans exiger le recours au tribunal, donne au juge-commissaire le pouvoir de renvoyer devant le président du siége de cet arrondissement, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce; — Que si la première partie dudit article prescrit un délai fatal, dans lequel le devoir qu'il impose au juge-commissaire doit être accompli, la prescription de ce délai n'est plus reproduite dans la seconde partie de l'article, pour le cas où le témoin réside dans un autre arrondissement et que sa déposition doit être recueillie par un magistrat étranger; — Que les nombreuses formalités de procédure qui doivent précéder l'audition d'un témoin éloigné et la grande distance qui peut le séparer de l'arrondissement où l'enquête est ouverte, surtout dans un pays de l'étendue de la France, pour laquelle le Code a été fait, ne permettaient pas de prescrire impérativement que le témoin serait entendu dans le délai restreint fixé pour le parachèvement des enquêtes;—Que l'on ne peut donc admettre que le législateur, tout en conférant au juge-commissaire le droit de délégation, ait voulu attacher la peine de nullité à l'inaccomplissement, dans le délai de huitaine, d'un mandat qu'il sera presque toujours impossible d'exécuter dans ce temps, ou rendre la partie responsable de retards qui ne dépendront pas d'elle; — Qu'il s'ensuit que la raison et la justice s'opposent à ce que la disposition de l'art. 278, C.P.C., s'applique au cas spécial prévu par la seconde partie de l'art. 266, même Code. »

Nous ne croyons pas que la solution résultant de ce jugement soit contestable. Les motifs sur lesquels il s'appuie démontrent suffisamment l'impossibilité d'observer pour l'audition du témoin domicilié dans un autre arrondissement le délai de huitaine fixé par l'art. 278. V. d'ailleurs, dans le même sens, les motifs du jugement du Trib. civ. de Caen du 30 avril 1855, rapp. *J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2327, p. 225.

4° (Trib. civ. de Malines [Belgique], 18 fév. 1859, *Ve Moor C. Bosse*). — La demande à fin de prorogation du délai fixé pour la confection d'une enquête peut être formée le jour même qui a été désigné par le juge-commissaire pour l'audition des premiers témoins, encore bien qu'aucun n'ait été appelé ni entendu. — Pour la recevabilité de la demande en prorogation du délai fixé pour la confection d'une enquête, l'art. 279, C.P.C., n'impose, en effet, qu'une condition, c'est que la demande ait lieu dans ce délai. Or, dans l'espèce, la condition était remplie. Peu importe qu'aucun témoin n'ait encore été appelé ou entendu. L'art. 279 ne fait pas dépendre de cette circonstance la faculté qu'il accorde au tribunal de proroger le délai, quand de sérieux motifs rendent cette prorogation nécessaire. Le tribunal appréciera donc si le délai ordinaire a pu être reconnu insuffisant dès le jour même indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, sans qu'il ait été, pour cela, besoin de commencer l'enquête (V. en ce sens, Carré et Chauveau, t. 2, quest. 1089).

Le même jugement contient une autre solution non moins importante et que voici : La prorogation, obtenue par la partie sur la demande de laquelle l'enquête a été ordonnée, ne profite pas à son adversaire, si celui-ci n'avait pas lui-même commencé sa contre-enquête dans le délai fixé (C.P.C., art. 257, 259 et 279). — Les motifs sur lesquels le tribunal civil de Malines s'est fondé à cet égard sont ainsi conçus :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 279, C.P.C., pour demander et obtenir une prorogation d'enquête, il faut incontestablement se trouver dans le délai fixé pour sa confection ; en d'autres termes, il faut avoir commencé l'enquête par l'obtention de l'ordannance du juge-commissaire que chacune des parties doit, au vœu des art. 257 et 259, même Code, respectivement obtenir dans le délai y spécifié ; — Attendu qu'il n'appert d'aucune pièce versée au procès que la partie De Brouwer aurait commencé son enquête contraire conformément au prescrit desdits art. 257 et 259 ; — Que, par conséquent, il est impossible d'admettre qu'on puisse obtenir la prorogation d'une contre-enquête qui n'a pas commencé ; car on ne proroge pas ce qui n'a pas eu de commencement, ou ce qui n'a pas existé ; — Que cette demande subsidiaire ne tend à rien moins qu'à obtenir indirectement un renou-

vellement de délai pour commencer la contre-enquête, ce qui ne peut se faire, puisque la loi n'autorise nulle part le juge à accorder un renouvellement de délai alors que la partie a laissé passer celui qui lui était accordé par la loi, pour ouvrir sa contre-enquête ; — Attendu que si les Cours et tribunaux ont généralement admis que la prorogation légalement obtenue par l'une des parties doit profiter à l'autre, alors qu'elle a été demandée en temps utile, par le motif que les parties doivent être sur la même ligne, ou bien, que dans la demande comme dans la défense, l'intérêt de la justice exige que les moyens soient égaux, ils ne l'ont fait que dans le cas où les deux parties avaient réellement commencé leurs enquêtes directe et contraire respectivement dans le délai prescrit et qu'il ne s'agissait alors que de proroger ce qui avait eu un commencement, et non dans celui où, comme dans l'espèce, l'une d'elles n'aurait fait aucun devoir pour se trouver sur la même ligne que sa partie adverse et voudrait prétendre à des droits dont elle est incontestablement déchue, par sa propre faute. »

Cette dernière solution n'est pas exempte de difficultés. De ce que, en matière d'enquête, la preuve contraire est toujours de droit (C.P.C., art. 256), la Cour de Metz en a conclu que la prorogation du délai fixé pour la confection d'une enquête devait profiter au défendeur, quoiqu'il n'eût point fait sa contre-enquête dans le délai prescrit (Arrêt du 20 juill. 1826 : *J. Av.*, t. 37, p. 88). Par application du même principe, le défendeur a été admis à profiter de la prorogation obtenue par le demandeur, encore bien qu'il n'eût pas lui-même demandé la prorogation, conformément à l'art. 280, C.P.C. (Bourges, 13 fév. 1827 : *J. Av.*, t. 33, p. 132 ; Bastia, 7 mai 1827 : t. 34, p. 78; Cass. 15 déc. 1830 : t. 40, p. 376. — V. aussi Chauveau sur Carré, t. 2, quest. 1089 *in fine*). Mais il est à remarquer que, dans les espèces de ces derniers arrêts, la contre-enquête avait été faite, comme l'enquête, dans le délai prescrit. Toutefois, il a été décidé que, lorsque le défendeur a obtenu une prorogation de délai pour la confection de la contre-enquête, cette prorogation ne peut profiter au demandeur qui a laissé expirer sans agir une prorogation de délai qu'il avait lui-même obtenue pour faire son enquête (Bastia, 6 août 1855 : *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 309, art. 2375).

5° (Rouen [2e ch.], 26 mars 1859, *Levasseur C. Belhoste*).— Lorsque les deux parties ont, dans le délai de huitaine fixé par l'art. 278, C.P.C., consenti, par une déclaration inscrite sur le procès-verbal du juge-commissaire, à ce qu'un témoin appelé dans une enquête et défaillant fût réassigné, pour être entendu, dans un nouveau délai de huitaine, si ce témoin fait encore défaut au jour indiqué par l'exploit de réassignation, celle des

deux parties qui croit avoir intérêt à son audition peut, ce même jour, demander une prorogation de délai pour parfaire l'enquête (C.P.C., art. 280).—Dans l'espèce, on soutenait que la demande en prorogation était non recevable, d'une part, parce que le délai fixé par l'art. 278 était expiré, et, d'autre part, parce que, dans tous les cas, le fait du renvoi à un autre jour pour l'audition du témoin défaillant constituait une prorogation, dont l'art. 280 interdisait le renouvellement. Ce système avait été admis par jugement du tribunal civil des Andelys du 23 août 1858. Mais la Cour de Rouen a infirmé ce jugement, et avec raison. Car, ainsi que cette Cour le fait remarquer dans les motifs de l'arrêt ci-dessus, le renvoi, sur lequel était intervenu l'accord judiciaire des parties, avait maintenu ouverte l'enquête, de sorte que la prorogation s'était trouvée demandée dans le délai fixé pour sa confection, et ce renvoi n'était pas d'ailleurs la prorogation d'enquête que l'art. 280 interdit au tribunal de réitérer.— Au surplus, la disposition finale de cet article paraît inapplicable au cas où une seconde prorogation est demandée à l'effet de réassigner un témoin qui n'a pas comparu, dans le délai une première fois prorogé, sur l'assignation à lui donnée (Besançon, 25 janv. 1822 : *J. Av.*, t. 11, p. 183; Chauveau sur Carré, t. 3, quest. 1098.)

6° (Trib. civ. d'Altkirch, 17 mars 1858, *X... C. X..*; Douai [2e ch.], 16 mars 1860, *Eraux C. commune de St.-Aubin*). — Le conseiller municipal, qui a pris part à la délibération du conseil autorisant la commune à soutenir un procès, peut-il être reproché comme témoin dans l'enquête ouverte sur ce procès (C.P.C., art. 283)? — Cette question est d'autant plus importante, qu'elle divise la jurisprudence. Le tribunal civil d'Altkirch l'a résolue affirmativement, dans une espèce où la délibération du conseil municipal avait été prise à l'unanimité. Mais, dans une espèce où la délibération paraît avoir été prise à la majorité seulement, la Cour de Douai s'est prononcée en sens contraire. La circonstance que la délibération a été prise à la majorité ou à l'unanimité, peut-elle donc influer sur la solution de la question?

Voici les motifs du jugement du tribunal d'Altkirch :

« Attendu que le reproche est puisé dans la qualité de conseillers municipaux des témoins, et dans leurs votes, en cette qualité, au sujet du procès; — Attendu qu'il est constant que ces témoins ont concouru à des délibérations prises à l'unanimité et qu'ils les ont signées; qu'en autorisant ainsi, après discussion et sur le vu des titres et documents, l'introduction de la demande, ils se sont prononcés, en connaissance de cause, *sur les faits du procès*, ont exprimé une opinion raisonnée, et se sont ainsi placés dans une des catégories de reproches énumérées

par l'art. 283, C.P.C.; qu'ils sont intéressés, par toute sorte de motifs, au succès d'un procès qui est en quelque sorte leur œuvre; que, sous ce dernier rapport, ils sont encore reprochables comme *testis in re suâ;* qu'on objecte en vain que l'article précité ne s'applique pas à ceux qui remplissent un ministère avoué et même commandé par la loi; que les conseillers municipaux ne sauraient être classés dans cette exception, uniquement relative aux fonctionnaires qui, sans aucun intérêt personnel, attestent des faits comme une nécessité de leur charge; que tel n'est pas le rôle indifférent des conseillers municipaux, qu'une satisfaction d'amour-propre ou une sympathie naturelle pour l'intérêt communal confié à leur sollicitude, porte à désirer ardemment le triomphe de leur opinion, convertie en procès; que si, malgré la presque certitude qu'ils soutiendront à l'enquête ce qu'ils ont avancé au conseil, on pouvait néanmoins les entendre, par le motif qu'en concourant à la délibération, ils n'ont fait que remplir un devoir de leur charge, il faudrait également admettre le maire comme témoin, puisqu'il obéit, comme eux, à une nécessité de position, et qu'il ne fait que suivre d'ailleurs l'impulsion reçue du conseil municipal; — Attendu enfin que si la Cour de cassation a cassé, en 1826, un arrêt qui avait admis le reproche dans le cas dont il s'agit, elle a pris soin elle-même quelques années après (1835) d'atténuer la force de cette décision en exprimant un doute sur le question. »

Motifs de l'arrêt de la Cour de Douai :

« Attendu qu'on ne peut assimiler à la délivrance spontanée à l'une des parties d'un certificat sur les faits du procès l'acte du conseiller municipal qui, remplissant un devoir, prend part à la délibération du conseil autorisant le procès; — Attendu que cette délibération, bien que motivée en fait, est l'œuvre de la majorité dans son dispositif comme dans les raisons qui l'appuient; que le conseiller municipal qui l'a signée reste le maître de démentir les faits repris dans les motifs s'ils sont contraires à ses appréciations personnelles; qu'ainsi on ne peut soutenir que, pour avoir pris part à la délibération, Caullery n'est plus libre dans sa déposition comme témoin. »

Dans le sens de la solution résultant de ce dernier arrêt, (V. Cass. 25 juill. 1826 : *J. Av.*, t. 32, p. 65; Limoges, 6 mai 1835 : *J. Pal.*, à cette date; Caen, 6 (ou 8, selon d'autres recueils) août 1844 : *J. Av.*, t. 69 [1845], p. 570; Bourges, 6 déc. 1853 [V. les motifs de cet arrêt] : t. 80 [1855], p. 90, art. 2032. — Mais en faveur de l'admissibilité du reproche contre un conseiller municipal, V. Bourges, 10 janv. 1831 : *J. Pal.*, à cette date; Montpellier, 2 juin 1843 : *J. Av.*, t. 65, p. 474; Chauveau sur Carré, t. 3, quest. 1101 *ter.*; Boncenne, *Théorie de la proc. civ.*, t. 4, p. 366 et suiv.—Par arrêt du 2 juill. 1835 (V. *J. Pal.*, à cette date), la Cour de cassation a également

déclaré un conseiller municipal reprochable comme témoin. Toutefois, il est à remarquer que, en le décidant ainsi, la Cour de cassation ne s'est pas fondée sur ce qu'il avait pris part à la délibération autorisant la commune à soutenir le procès, mais sur ce qu'il avait, dans cette délibération, attesté personnellement les faits à prouver. Il suit de là que c'est à tort que ce dernier arrêt est opposé à celui du 25 juill. 1826.

7° (Trib. civ. de Charleroi [Belgique], 19 mai 1860, *Bautier C. Herit. Theys*). — Pour qu'il y ait, dans le sens de l'art. 283, C.P.C., certificat de nature à rendre reprochable le témoin qui l'a donné, il faut que ce témoin s'y soit expliqué formellement sur les faits dont la preuve a été ordonnée, qu'il soit lié par la déclaration signée de lui, et n'ait plus la liberté de déposer comme il le juge à propos. — Par suite de cette interprétation, le tribunal civil de Charleroi a, dans une instance en nullité d'un testament que les héritiers prétendaient avoir été fait, sous le nom d'une personne interposée, au médecin qui avait traité le testateur pendant la maladie dont il est mort, déclaré non reprochable, dans l'enquête ouverte pour établir cette prétention, un médecin qui avait délivré à l'un des héritiers un certificat constatant qu'à une époque contemporaine du testament il avait soigné le testateur et que ce dernier était atteint d'un ramollissement du cerveau, et des peintres ayant adressé, dans le cours du procès, une lettre au conseil des héritiers, contenant des explications détaillées sur l'état mental du testateur dans les cinq ou six dernières années qui ont précédé l'époque de sa mort. — Le tribunal civil de Charleroi nous paraît avoir fait une juste application de l'article précité ; car le certificat et la lettre dont il s'agit étaient étrangers aux faits dont la preuve avait été ordonnée, et un certificat ou une lettre émanés d'un témoin ne peuvent être une cause de reproche contre lui, qu'autant qu'ils sont relatifs aux faits mêmes sur lesquels il doit être interrogé (Paris, 24 mai 1811 : *J. Av.*, t. 11, p. 105 ; Chauveau sur Carré, t. 3, quest. 1112 ; Bonnier, *Eléments de proc. civ.*, n° 1082, t. 2, p. 228.—V. aussi Dijon, 21 juill. 1858: arrêt cité *suprà*, art. 8, Revue de jurisprudence, v° *Enquête*, n° 15.

8° (Trib. civ. d'Altkirch, 17 mars 1858, X...) — Le garde champêtre d'une commune peut être reproché comme témoin dans une enquête ouverte à l'occasion d'un procès intéressant cette commune (C.P.C., art. 283). — Les motifs sur lesquels le tribunal civil d'Altkirch a basé cette solution sont ainsi conçus :

« Attendu que les dispositions de l'art. 283, C.P.C., ne sont pas limitatives, mais simplement énonciatives ; que telle est la doctrine

prédominante aujourd'hui ; que toutefois s'il est permis au juge d'admettre d'autres reproches que ceux énumérés dans cet article, il ne doit user de cette faculté qu'avec une extrême réserve, dans des cas analogues à ceux indiqués par la loi, et seulement lorsque des motifs graves permettent de suspecter l'impartialité du témoin ; que toutes ces conditions se rencontrent au cas particulier ; — Attendu, en effet, que les gardes champêtres se trouvent, vis-à-vis des maires, dans une position de dépendance ou de subordination telle que leur déposition, qu'on ne saurait considérer comme entièrement libre, est nécessairement soupçonnée de complaisance ; que la juste défiance dont elle est entachée ne permettrait pas d'y avoir égard si elle était lue ; que dès lors il serait inutile et peu digne même d'en autoriser la lecture ; que les gardes champêtres d'ailleurs, à raison de la subalternité et de la précarité de leurs fonctions, du faible salaire qui les rétribue, sont dans une situation analogue à celle des serviteurs à gages, et qu'on peut leur appliquer, comme à ceux-ci, la règle du droit romain : *Idonei non videntur testes quibus imperari potest ut testes fiant.* »

La Cour d'Amiens s'est prononcée dans le même sens par arrêt du 26 nov. 1825 (V. *J. Av.*, t. 31, p. 170). Suivant le même arrêt, cette Cour a également déclaré reprochable comme témoin dans une contestation intéressant une commune, un sergent de police exerçant ses fonctions dans cette commune, et même l'ingénieur qui a dressé les plans des travaux au sujet desquels est née la contestation. Cependant, il a été décidé qu'on ne peut reprocher, comme un domestique à gages, le garde particulier d'une partie, qui a été dûment nommé et assermenté (Rouen, 29 mai 1844 : *J. Av.*, t. 66, p. 379), sauf aux juges à avoir tel égard que de droit à sa déposition (Bourges, 10 janv. 1820 : *J. Pal.*, à cette date.)

9° (Colmar [1re ch.], 21 juin 1859, *Compagnie du chemin de fer de l'Est C. Schwab*). — Les employés des compagnies de chemins de fer sont, par rapport à elles, de véritables serviteurs, dans le sens de l'art. 283, C.P.C. Par conséquent, ils sont reprochables comme témoins dans les procès qui intéressent les compagnies auxquelles ils sont attachés. Ils peuvent, d'ailleurs, être reprochés comme personnellement intéressés, lorsque la faute ou négligence peut leur être attribuée dans des proportions diverses.

« Considérant, portent les motifs de l'arrêt de la Cour de Colmar, que des employés d'une compagnie de chemin de fer sont, quant à celle-ci, de véritables serviteurs payés par elle, agissant par ses ordres, sous sa dépendance et pouvant être conservés ou renvoyés de leurs fonctions *ad nutum* ; que, dans une pareille position, ces employés n'ont pas la liberté et l'indépendance que l'on réclame d'un homme

qui doit déposer en justice ; que, quelle que soit l'honorabilité de caractère que l'on puisse leur supposer, il est toujours dangereux et pénible de placer un témoin entre sa conscience et la crainte de déplaire à celui dont il tient ses moyens d'existence ; qu'il est donc sage, dans l'intérêt même de ces employés, de ne pas les admettre à déposer dans des procès où leur compagnie est intéressée et de déclarer que l'art. 283, C.P.C., leur est complétement applicable ; — Considérant d'ailleurs, et au cas particulier, que les trois témoins assignés par la compagnie du chemin de fer étaient employés à la gare de Belfort au moment où a été commise la négligence qui donne lieu au procès ; que, sous ce rapport, ces trois témoins sont jusqu'à un certain point intéressés personnellement au litige, puisque la faute dont on se plaint peut leur être attribuée dans des proportions diverses. »

Mais le médecin d'une compagnie de chemins de fer, qui ne lui consacre pas exclusivement tout son temps, ne peut être assimilé à un serviteur, qui, à raison de ses rapports de chaque instant avec son maître, est placé sous la dépendance immédiate de ce dernier, et dès lors ne saurait être reproché comme témoin dans un procès intéressant la compagnie (Bordeaux, 2 août 1859 [1re ch.], *X...*)

10° (Bruxelles [1re ch.], 14 nov. 1859, *Muguet C. Gysels et autres*). — L'avocat qui a plaidé et l'avoué qui a occupé en première instance pour l'une des parties sont reprochables comme témoins dans l'enquête ordonnée par la Cour sur l'appel du jugement (C.P.C., art. 283).— La Cour de Bruxelles l'a décidé ainsi, après avoir admis en principe que l'art. 283 n'est pas restrictif, et que d'autres motifs de reproches, laissés à l'arbitrage des juges, peuvent être admis par eux, quand ils font naître le doute sur l'indépendance et l'impartialité des témoins. Voici maintenant comment elle justifie sa décision en ce qui concerne spécialement l'avocat et l'avoué de première instance :

« Attendu que Me Vanderspiet, en sa qualité d'avocat, a dirigé et plaidé devant le tribunal d'Anvers dans l'intérêt de l'appelante, dont il est encore le conseil, le procès actuellement soumis à la Cour ; qu'en présence, d'une part, de l'obligation du secret imposé par la loi dans certaines circonstances et qui ne permet pas à l'avocat de *dire toute la vérité*, d'autre part de la prévention favorable qui, même à son insu, domine l'avocat dans la cause qu'il défend et qu'il doit trouver juste pour s'en charger, il faut reconnaître que l'avocat s'identifie tellement avec la partie plaidante, qu'on ne peut lui reconnaître une liberté d'esprit et une impartialité telles qu'on doive admettre son témoignage comme satisfaisant à ce qu'exige la loi pour que la justice puisse, avec certitude, baser ses décisions sur la déclaration d'un témoin ; — Attendu que l'avoué Brants a occupé dans l'instance actuelle

devant le tribunal pour la partie appelante ; qu'il a donc concouru à la direction du procès et à ce qui peut en assurer le succès ; que, par conséquent, on ne peut non plus placer en lui la confiance que doit inspirer l'impartialité non équivoque d'un témoin. »

La Cour de Douai a également déclaré l'avocat qui a plaidé en première instance pour l'une des parties, reprochable comme témoin dans l'enquête ordonnée par la Cour sur l'appel du jugement (Arrêt du 1er fév. 1847 : *J. Av.*, t. 72 [1847], p. 468, art. 218. — V. aussi, en ce sens, Chauveau sur Carré, t. 3, quest. 1110, *in fine*). Le motif sur lequel cette décision est basée semble ne pas permettre de distinction entre le cas qu'elle prévoit et celui où l'avocat est appelé comme témoin dans une enquête ordonnée par le jugement même lors duquel il plaidait pour la partie qui l'assigne. Cependant, sur ce dernier point, la jurisprudence est divisée. Ainsi, pour l'admissibilité du reproche contre l'avocat, V. Bruxelles, 17 mars 1834 : *J. Pal.*, à cette date ; Bastia, 22 janv. 1850 : *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1041 *bis*, p. 189, et *J. Pal.*, 1850, t. 2, p. 145. Mais la Cour de Caen a décidé que l'avocat, qui avait plaidé pour l'une des parties lors du jugement ordonnant l'enquête, n'était point par cela seul reprochable comme témoin dans cette enquête, et que les juges devaient seulement avoir tel égard que de raison à son témoignage (Arrêt du 6 [ou 8, selon d'autres recueils] août 1844 : *J. Av.*, t. 69 [1845], p. 570).

Dans le sens de la décision de la Cour de Bruxelles (Arrêt du 14 nov. 1859, ci-dessus rapporté), en ce qui concerne l'avoué, V. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*... Toutefois, la Cour de Nancy a décidé, comme la Cour de Caen à l'égard de l'avocat, que l'avoué, qui a occupé lors du jugement ordonnant l'enquête pour la partie qui le fait assigner comme témoin, n'est pas non plus reprochable, et que les juges doivent seulement avoir tel égard que de raison à sa déposition (Nancy, 5 déc. 1855 : *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 403, art. 2427).

11° (Rouen [1re ch.], 23 mars 1859, *Dujardin*). — La partie qui, après l'expiration du délai fixé pour faire enquête et contre-enquête, poursuit l'audience, n'est pas obligée de signifier, avec le procès-verbal de son enquête, celui de la contre-enquête (C.P.C., art. 286). — Les motifs du jugement, que la Cour de Rouen a, par l'arrêt précité, confirmé purement et simplement, sont ainsi conçus :

« Attendu qu'en principe nul n'est tenu de produire contre soi ; qu'il suit de là qu'un demandeur qui ne se fonde que sur les dépositions des témoins entendus à sa requête, ne doit pas être contraint de produire à l'audience l'expédition du procès-verbal de l'enquête provoquée par le défendeur ; qu'à la vérité on oppose à cette doctrine

que l'enquête et la contre-enquête forment un tout indivisible ; que ce principe n'est écrit nulle part dans la loi ; que c'est à tort qu'on prétend le faire résulter de l'art. 286, C.P.C.; qu'il résulte de cet article une faculté pour la partie la plus diligente de faire signifier copie des procès-verbaux d'enquête et de contre-enquête ; mais, de même que le demandeur aurait pu renoncer à signifier copie de son enquête, si elle n'eût produit rien à l'appui de ses prétentions, il peut également ne pas signifier copie du procès-verbal de la contre-enquête ; que, s'il ne le fait pas, il y a tout lieu de penser que c'est parce qu'il sait que ce procès-verbal n'apporterait aucun appui à sa défense ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir, opposée par le défendeur, n'est fondée sur aucun texte de loi, et qu'elle doit être rejetée. »

La question de savoir si la partie qui poursuit l'audience doit faire signifier non-seulement son enquête, mais aussi celle de son adversaire, est controversée. La difficulté vient de ce que l'art. 286, C.P.C., dispose qu'elle fera signifier copie *des procès-verbaux*. Il a été décidé qu'en se servant du mot *procès-verbaux*, cet article avait supposé le cas où les témoins ayant été entendus par des juges différents, il y avait plusieurs procès-verbaux de la même enquête (Art. 266), et que, par conséquent, on ne pouvait en conclure que le demandeur fût tenu de signifier, indépendamment du procès-verbal d'enquête, celui de la contre-enquête (Bordeaux, 10 mars 1843 : *J. Pal.*, éd. chron.). A l'appui de cette solution, on invoque, d'ailleurs, comme l'a fait l'arrêt précité de la Cour de Rouen, le caractère de la disposition de l'art. 286 qu'on prétend créer une simple faculté pour la partie qui poursuit l'audience, et la maxime *Nemo tenetur edere contrà se* (V. Chauveau sur Carré, t. 3, quest. 1125. — V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Enquête*, nos 273 et suiv.). Toutefois, dans les observations du Tribunat sur les idées principales devant procéder à la confection des enquêtes (V. Locré, *Législ. civ.*, t. 21, p. 460), se trouve inscrite la règle suivante : « L'enquête est une ; elle se compose de la preuve directe et de la preuve contraire. » Cette observation a-t-elle été prise en considération lors de la rédaction de l'art. 286, et en résulte-t-il que, dès que la partie qui poursuit l'audience veut se servir de son enquête, elle doit en même temps signifier la contre-enquête? Plusieurs auteurs se sont prononcés pour l'affirmative (V. Thomine-Desmazures, *Comment. du Code de procéd.*, t. 2, n° 337 ; Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 4, p. 315 et 316 ; Rauter, *Cours de procéd. civ.*, n° 216 ; Bonnier, *Eléments de procéd. civ.*, t. 2, n° 1093). Dans ce système, la partie qui signifie avec son enquête la contre-enquête, obéissant à une prescription légale, ne peut, par suite de cette seule signification, être réputée renoncer à se prévaloir des nullités que renferme la contre-enquête (Tho-

mine-Desmazures, Boncenne et Bonnier, *loc. cit.*). Néanmoins, ces auteurs observent qu'il est prudent de ne faire la signification qu'avec réserve des moyens de nullité. Du reste, lorsque, sommé de signifier son enquête, le demandeur ne le fait pas, le defendeur peut poursuivre l'audience, sans signifier ni l'enquête ni la contre-enquête, s'il renonce à s'en prévaloir (Agen, 5 avril 1824 : *J. Av.*, t. 26, p. 198; Cass., 5 fév. 1828 : t. 35, p. 84).

12° (Trib. civ. de la Seine [4e ch.], 1er mai 1860, *Auger*). — La déposition d'un témoin non reproché peut être lue à l'audience, encore bien qu'une des parties s'y oppose par le motif que ce témoin aurait déposé de faits non admis en preuve par le jugement interlocutoire, sauf au tribunal à avoir à cette déposition tel égard que de droit, si le fait allégué est exact (C.P.C., art. 283 et 291). — Il est certain que le magistrat commis à une enquête doit veiller à ce que les dépositions qu'il reçoit ne contiennent rien qui soit étranger aux faits admis en preuve et ne puisse servir à les constater (Toulouse, 17 juill. 1843 : *J. Av.*, t. 72 [1847], p. 399, art. 183). Mais, lorsqu'il s'agit de savoir si cette règle générale, pour l'application de laquelle le législateur s'en est rapporté à l'expérience et à la sagesse du juge-commissaire, a été enfreinte, il faut bien qu'il soit donné lecture de la déposition. D'ailleurs, la loi ne prohibe que la lecture de la déposition des témoins reprochés, quand les reproches ont été admis (C.P.C., art. 291). Il n'appartient donc qu'au tribunal de décider si la déposition d'un témoin à l'égard duquel aucun reproche n'a été élevé, se rattache ou non la cause.

§ III. — ENQUÊTE EN MATIÈRE SOMMAIRE. — 1° JUGEMENT CONTRADICTOIRE, SIGNIFICATION, NULLITÉ. — 2° JOUR INDIQUÉ, NON-AUDITION DES TÉMOINS, FORCLUSION. — 3° VACANCES, SUSPENSION. — 4° PROCÈS-VERBAL, OMISSION, GREFFIER, NOTES INFORMES, NULLITÉ, JUGEMENT, CONFIRMATION.

1° (Trib. Comm. de Caen, 3 sept 1859, *Lenormand C. Darthenay*). — Le jugement contradictoire, qui ordonne une enquête en matière sommaire, doit, à peine de nullité de cette enquête, être préalablement signifié au défendeur (C. P. C., art. 257 et 413). — Ainsi décidé par les motifs suivants :

« Considérant qu'il est constant que le jugement qui a ordonné l'enquête n'a pas été signifié à Lenormand ; que cette formalité est indispensable pour que la partie contre laquelle l'enquête a été faite puisse de son côté produire des témoins afin d'arriver à la preuve contraire ; que vainement on prétendrait que, ce jugement étant parties ouïes, la partie contre laquelle l'enquête a lieu en avait connaissance ; qu'il est possible que tout en ayant connaissance du jugement

qui a ordonné la preuve, cette partie ne connaisse pas d'une manière précise les faits sur lesquels porte la preuve contraire; qu'il y a donc lieu d'admettre la nullité cotée par Lenormand. »

La Cour de Bruxelles, par arrêt du 2 juill. 1829 (v. *J. Pal.*, à cette date), semble avoir admis également la nécessité, en pareil cas, de la signification du jugement contradictoire. MM. Bourbeau, *Théorie de la procéd civ.* (continuation de Boncenne), t. 6, p. 93 et suiv., et Rodière, *Compét. et procéd. en mat. civ.*, t. 2, p. 262, l'exigent formellement. Suivant ces auteurs, la disposition de l'art. 257, C. P. C., qui prescrit comme une formalité préalable à l'enquête ordinaire la signification du jugement, constitue une règle générale dont l'application a son utilité en matière sommaire, « soit, dit notamment M. Bourbeau, pour mettre le défendeur à l'enquête en demeure d'appeler ses témoins, s'il juge à propos d'en faire entendre, soit pour qu'il se trouve en mesure de se conformer à la loi qui exige la notification aux témoins du dispositif du jugement ». Toutefois, la jurisprudence s'est généralement prononcée pour l'inapplicabilité de l'art. 257 en matière d'enquête sommaire, et, par suite, pour la validité de cette enquête, nonobstant le défaut de signification préalable du jugement qui l'a contradictoirement ordonnée. V. Turin, 18 nov. 1807 : *J. Av.*, t. 16, p. 721, 1re espèce; Paris, 10 juin 1812 : même volume, p. 722, 2e espèce; Cass., 9 mars 1819 (motifs de l'arrêt) : t. 22, p. 344, v° *Tribunaux de commerce*, n° 167, 2e espèce; Riom, 2 fév. 1826 (motifs de l'arrêt); t. 36, p. 269; Cass., 22 déc. 1840 : *J. Pal.*, 1841, t. 1er, p. 62; Bordeaux, 11 fév. 1859 : *J. Av.*, t. 84 [1859], p. 349, art. 3254. V. aussi, en faveur de cette dernière solution, Carré et Chauveau, t. 2, quest. 998, et t. 3, quest. 1481 *bis*; Bonnier, *Eléments de procéd. civ.*, t. 2, n° 1314; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Enquête en matière sommaire*, n° 4. En déterminant (art. 413, C. P.C.) les formalités du titre *Des enquêtes*, qui doivent être observées pour la confection des enquêtes sommaires, le législateur n'a pas renvoyé à l'art. 257, sans doute dans un but d'économie et de célérité, à cause du peu d'importance que présentent ordinairement les affaires sommaires. La Cour de Rennes a même décidé que, si, au lieu d'indiquer, conformément à l'art. 107, le jour et l'heure où les témoins seront entendus à l'audience, le tribunal ordonne contradictoirement que l'enquête ait lieu dans un délai déterminé, par exemple, dans le délai de deux mois, ce délai court alors du jour de la prononciation du jugement (Rennes, 3 mai 1810 : *J. Av.*, t. 22, p. 238, v° *Tribunaux de commerce*, n° 57). Il en est ainsi, encore bien qu'il doive être procédé à l'enquête hors de la distance

prévue par l'art. 257 (Arrêt de Cass. précité du 22 déc. 1840). Mais la signification du jugement devient nécessaire, si elle a été indiquée comme point de départ du délai fixé pour l'enquête (Nîmes, 5 mars 1850 : *J. Av.*, t. 75 [1850], p. 490, art. 922).

2° (Bruxelles [3e ch.], 11 mai 1859, *Fonson C. Roger*). — Lorsqu'une enquête en matière sommaire n'a pas eu lieu au jour indiqué, conformément à l'art. 407, C.P.C., le tribunal peut néanmoins, suivant les circonstances, ne pas déclarer le demandeur forclos, et fixer un nouveau jour pour l'audition des témoins (C.P.C., art. 409 et 413).

« Attendu, dit la Cour de Bruxelles dans les motifs de l'arrêt ci-dessus, que les déchéances ou forclusions étant de strict droit, n'opèrent que dans les cas formellement énoncés ; — Attendu qu'en matière sommaire la loi ne prononce pas de déchéance pour le cas où l'enquête n'aurait pas eu lieu au jour fixé ; que dès lors il appartient au juge de remettre l'enquête à un autre jour, si les circonstances de la cause lui paraissent de nature à justifier cette remise ; — Attendu que si l'appelant n'a pas comparu au jour fixé pour l'enquête, c'est qu'il avait demandé et obtenu à la même époque la permission d'interroger son adversaire sur faits et articles; et qu'il espérait par ce moyen arriver au même but avec moins de frais ; — Attendu que, dans ces circonstances et vu l'insuffisance de l'interrogatoire, il y avait lieu, dans l'intérêt d'une bonne justice, à fixer un nouveau jour pour l'enquête ordonnée. »

La solution résultant de cet arrêt semble fondée en droit. En effet, en exigeant que le jugement qui ordonne l'enquête fixe le jour et l'heure où les témoins seront entendus à l'audience, l'art. 407, C.P.C., ne prescrit point l'audition des témoins au jour indiqué, à peine de déchéance; l'art. 409, même Code, en autorisant la prorogation de l'enquête à un autre jour, ne détermine pas le délai dans lequel cette prorogation doit être demandée ; et, enfin, l'art. 413, parmi les articles auxquels il renvoie, ne contient pas l'art. 279, qui veut que la demande à fin de prorogation soit formée dans le délai imparti pour la confection de l'enquête. Par suite, il a été décidé que l'indication du jour, faite en exécution de l'art. 407, pour l'audition des témoins, ne constitue point un délai fatal dans lequel l'enquête en matière sommaire doive être commencée et achevée, et qu'un nouveau jour peut être fixé, quoiqu'aucun témoin n'ait été appelé ni entendu dans le jour qui avait été d'abord indiqué (Cass., 9 mars 1819 : *J. Av.*, t. 22, p. 344 ; Riom, 6 avril 1827 : t. 36, p. 269; Bruxelles, 2 juill. 1829 : *J. Pal.*, à cette date). Nonobstant l'audition de témoins au jour fixé, l'enquête peut même être rouverte, si cela paraît nécessaire pour la découverte de la vérité (Bruxelles, 6 mars 1813 : *J. Av.*, t. 22, p. 301, n° 121 ; Chauveau sur Carré, t. 3, quest.

1483). Néanmoins, l'interprétation consacrée par l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 11 mai 1859 est contestée (Carré, quest. 1483 ; Bourbeau *Théorie de la procéd. civ.* [contin. de Boncenne], t. 6, p. 92), et plusieurs arrêts ont admis l'application de l'art. 279 au cas d'enquête en matière sommaire, et déclaré le demandeur, qui ne s'était pas présenté au jour indiqué, non recevable à demander un nouveau délai (Turin, 18 nov. 1807 : *J. Av.*, t. 16, p. 721 ; Paris, 10 juin 1812 : même vol., p. 722 ; Limoges, 12 juin 1817 : t. 22, p. 313 ; Lyon, 30 août 1825 : t. 30, p. 47). Mais il est à remarquer que, dans l'espèce de l'arrêt précité de la Cour de Lyon, les parties étant revenues à l'audience sans avoir fait procéder à l'enquête, trois jugements avaient été rendus depuis sur leurs contestations, et que le rejet de la demande d'un nouveau délai a été basé principalement sur la nécessité de mettre un terme au procès.

3° (Trib. civ. de Tournai [Belgique], 13 janv. 1858, Ve *Claes C. de Housch*). — Une enquête en matière sommaire peut être achevée pendant les vacances. — Aucune difficulté ne saurait s'élever sur cette solution. La matière est sommaire ; il peut y être statué pendant les vacances (Décr. 6 juill. 1810, art. 32, et 18 août 1810, art. 37). Les vacances ne sont donc pas un obstacle à la confection de l'enquête, qui doit fournir à la chambre des vacations les éléments de décision.

4° (Bordeaux [2e ch.], 16 nov. 1859, *Jardel C. Fournel*). — Le procès-verbal d'enquête exigé par les art. 411 et 432, C.P.C., ne peut être suppléé par les notes informes tenues par le greffier et insérées dans les qualités du jugement. Toutefois, l'omission de ce procès-verbal n'entraîne pas la nullité du jugement, dont la confirmation, par la Cour saisie de l'appel qui en a été interjetée, peut d'ailleurs se justifier par les constatations qui y sont établies.

« Attendu que le procès-verbal des enquêtes qui aurait dû être dressé, aux termes des art. 411 et 432, C.P.C., en matière sommaire, ne peut être remplacé par les notes informes tenues par le greffier et insérées dans les qualités du jugement ; que ces articles exigent un procès verbal régulier constatant l'accomplissement des formalités voulues et signé par les témoins qui doivent être interpellés à ce sujet ; qu'il y a donc eu là une omission regrettable et que la Cour doit signaler ; mais qu'il s'agit maintenant d'apprécier quelles en doivent être les conséquences, soit à l'égard du jugement, soit à l'égard de l'arrêt à rendre ; — Attendu que le procès-verbal n'est pas nécessaire pour les juges, qui ont entendu eux-mêmes les témoins, qui ont vu et su ce qui s'est passé à l'audience, et qui, dans une cause non sujette à appel, jugent sans en faire dresser ; qu'il n'est évidemment exigé, dans les

causes sujettes à appel, que pour mettre les juges d'appel mieux en situation d'apprécier la décision des premiers juges ; qu'il suit de là que le défaut de procès-verbal ne peut entraîner la nullité du jugement ; que seulement il peut, suivant les circonstances, laisser échapper un élément puissant de preuve, et entraîner ainsi la réformation du jugement dont la décision ne se justifierait pas ailleurs ; — Attendu que les parties sont en matière de commerce, où la preuve testimoniale et les simples présomptions sont également admissibles ; — Attendu que, des constatations établies dans le jugement attaqué et des motifs qui sont l'œuvre du juge, il résulte très-nettement que la vente a eu lieu, en effet, dans les conditions alléguées par les mariés Fournel. »

Lorsque le jugement qui ordonne une enquête est susceptible d'appel, l'art. 411, C.P.C., veut qu'il soit dressé un procès-verbal de l'enquête, afin que les juges d'appel, ayant sous les yeux le résultat des dépositions des témoins, puissent statuer en connaissance de cause. Des notes sommaires, tenues par le greffier, ne peuvent suppléer à ce procès-verbal (Cass., 24 janv. 1827: *J. Pal.*, à cette date ; Orléans, 5 nov. 1853 : *J. Av.*, t. 79 [1854], p. 460, art. 1877), qui, en matière commerciale, doit même, à peine de nullité, être signé par les témoins (Douai, 27 juill. 1854 : *J. Av.*, t. 80 [1855], p. 500, art. 2179 ; Poitiers, 5 juin 1855, *Chauvet C. Danizeau*). Mais, en décidant qu'il ne peut pas davantage y être suppléé, en matière commerciale, par l'insertion du résultat des dépositions dans les qualités du jugement, l'arrêt ci-dessus de la Cour de Bordeaux a jugé contrairement à un arrêt de la Cour de Colmar du 31 juill. 1843, rapporté *J. Av.*, t. 75 [1843], p. 615. Du reste, dès que la Cour de Bordeaux n'admettait aucune mention supplétive du procès-verbal, il semble que, au lieu de se prononcer pour la validité du jugement, comme elle l'avait déjà fait par un arrêt du 6 mai 1831 (V. *J. Av.*, t. 41, p. 578), elle eût dû, au contraire, se conformer à la jurisprudence plus générale, qui considère le défaut de rédaction du procès-verbal comme une cause de nullité du jugement (V. Rennes, 4 août 1815, et 19 fév. 1821 : *J. Av.*, t. 16, p. 732, n° 19; Toulouse, 29 nov. 1819 : t. 19, p. 217, n° 261 ; Poitiers, 17 déc. 1840 : *J. Pal.*, 1843, t. 1, p. 234; Rouen, 22 nov. 1842 : *J. Av.*, t. 74 [1843], p. 237; Rennes, 2 fév. 1854 : arrêt cité *J. Av.*, t. 80 [1855], p. 501, art. 2179, remarque, *in fine;* Douai, 29 janv. 1857 : *J. Av.*, t. 82 [1857], p. 467, art. 2768). V. aussi, dans le sens de la nullité du jugement pour défaut de rédaction du procès-verbal d'enquête en matière sommaire, Chauveau sur Carré, t. 3, quest. 1484 *quinquies;* Bourbeau (contin. de Boncenne), t. 6, p. 103. Toutefois, en annulant le jugement, la Cour ne doit pas nécessairement renvoyer devant un autre tribunal (V. cependant Chauveau, *loc. cit.*). Elle a le droit, lorsque la matière

est disposée à recevoir une solution définitive, de statuer par le même arrêt sur le fond, si elle trouve dans la cause d'autres éléments suffisants de conviction (Cass., 27 avril 1840 : *Dall.*, 1840, 1re part., p. 191 ; Riom, 8 juin 1852 : *J. Pal.*, 1852, t. 2, p. 488 ; Bourbeau, *loc. cit.*). AD. HAREL.

(*La suite au prochain cahier.*)

---

ART. 72. — CONSEIL D'ÉTAT, 19-30 juin 1860.

ANNONCES JUDICIAIRES. — JOURNAL. — DÉSIGNATION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — VALIDITÉ. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE.

*Les arrêtés par lesquels les préfets désignent les journaux où doivent être insérées les annonces exigées pour la validité ou la publicité des contrats ou des procédures, sont des actes d'administration, dont les tribunaux ne peuvent connaître, et dont il appartient à l'autorité administrative seule de déterminer le sens et d'apprécier la validité* (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13 ; L. 16 fruct. an III ; Décr. 17 fév. 1852, art. 23 ; C.P.C., art. 696 et 709).

(Préfet de l'Yonne).

Ainsi décidé sur l'arrêté de conflit pris par le préfet de l'Yonne à la suite de la communication qui lui a été donnée du jugement de compétence rendu par le tribunal civil de Sens, le 23 mars 1860, et rapporté *suprà*, art. 62, avec le déclinatoire que le préfet avait proposé devant ce tribunal.

DÉCRET.

Napoléon, etc. ; — Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an III, les art. 696 et 709, C.P.C., et l'art. 23, décr. 17 fév. 1852 ; — Considérant que la demande de nullité de surenchère portée devant le tribunal de Sens est fondée sur ce que les publications prescrites par l'art. 709, C.P.C., n'auraient pas été insérées dans le journal *l'Yonne*, seul journal désigné par l'arrêté du préfet du 5 oct. 1859 pour recevoir les annonces judiciaires dans toute l'étendue du département de l'Yonne ; — Qu'il est soutenu, au contraire, que les insertions ont été régulièrement faites dans le journal *le Sénonais*, qui se publie à Sens ; qu'aux termes de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, c'est seulement dans le cas où il n'existerait pas de journal dans l'arrondissement, que les insertions dans le journal *l'Yonne*, qui est un journal du département, auraient pu être légalement exigées ; — Que pour statuer sur cette demande il est nécessaire d'apprécier si le préfet, par son arrêté précité, a pu valablement désigner le journal *l'Yonne* pour recevoir les annonces judiciaires dans l'arrondissement de Sens comme dans les autres arrondissements du département de l'Yonne ; — Considérant que l'art. 23 du décret législatif du 17 fév. 1852, en chargeant les préfets de désigner les journaux où doivent être insérées les annonces exi-

gées pour la validité ou la publicité des contrats ou des procédures, a eu pour but et pour effet de placer cette désignation dans les attributions de l'autorité administrative ; — Qu'il suit de là que les arrêtés pris en cette matière par les préfets sont des actes d'administration dont les tribunaux ne peuvent connaître, aux termes des lois ci-dessus visées, et dont il appartient à l'administration seule de déterminer le sens et d'apprécier la validité. — Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance des difficultés qui s'élèvent sur le sens et la validité de l'arrêté du préfet du département de l'Yonne, en date du 5 oct. 1859. — Art. 2. Seront considérés comme non avenus en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent : 1° les conclusions prises au nom du sieur Joseph Hein ; 2° le jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Sens, en date du 23 mars 1860.

MM. Baroche, prés.; du Martroy, rapp.; Ch. Robert, commissaire du Gouvernement.

NOTE. — Par un décret du 10 mars 1854 (V. *J. Av.*, t. 79 [1854], p. 295, art. 1796), le Conseil d'Etat a décidé que les arrêtés par lesquels les préfets désignaient, en vertu du pouvoir que leur accorde l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, le ou les journaux destinés à recevoir les annonces judiciaires, ne pouvaient lui être déférés par la voie contentieuse.

« Il résulte implicitement de cette décision, disent les rédacteurs des *Archives du notariat*, 1860, p. 389, que les arrêtés préfectoraux, pris en exécution de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, ne peuvent être attaqués devant aucune juridiction. » C'est, du reste, l'avis par eux émis. Telle est aussi l'opinion exprimée par M. Chauveau, qui, dans ses observations sur le décret précité (V. *J. Av.*, *loc. cit.*), considère ces arrêtés comme des actes rentrant dans l'administration purement gracieuse.

Nous avons également, dans nos observations à la suite des décisions rapportées *suprà*, art. 27, examiné la question, et nous avons pensé, au contraire, que les arrêtés dont il s'agit pouvaient être attaqués devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse, quand il y avait lieu de les supposer entachés d'excès de pouvoir.

D'après le décret que nous rapportons ici, ces arrêtés ne sont pas à l'abri de tout recours, comme semblait l'impliquer le décret du 10 mars 1854. Mais le Conseil d'Etat ne reconnaît qu'à l'autorité administrative le droit d'en déterminer le sens et d'en apprécier la validité, même quand leur légalité est contestée à l'occasion d'une procédure civile, dont la nullité est par suite demandée.

En cela, il est en opposition formelle avec la Cour de cassation qui, par son arrêt du 7 déc. 1859 (V. *suprà*, art. 27), a déclaré l'autorité judiciaire exclusivement compétente pour

apprécier, au point de vue des conditions de publicité prescrites par la loi sur les ventes faites en justice et de la régularité de ces ventes, le sens et la légalité des arrêtés préfectoraux qui désignent les journaux pour l'insertion des annonces judiciaires. V. aussi, dans le même sens, Trib. civ. d'Avallon, 22 fév. 1860, et de Sens, 24 fév. et 23 mars 1860 (jugements rapportés *suprà*, art. 27 et 62).

Entre ces deux systèmes, celui qui a été consacré par la Cour de cassation nous a paru devoir être préféré (V. nos observations, art. 27 et 62). Il est conforme, d'ailleurs, à l'opinion exprimée par M. le ministre de l'intérieur, dans l'exposé des moyens par lui invoqués contre le recours sur lequel est intervenu le décret du Conseil d'Etat du 10 mars 1854 (V. nos observations, art. 62). AD. H.

---

ART. 73. — AIX, 31 août 1858.

ENTRAVE A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — SOMME REÇUE. — ABSTENTION. — COMPLICITÉ.

*L'individu qui s'abstient d'enchérir moyennant une certaine somme qui lui est payée par l'adjudicataire pour prix de son abstention, se rend complice du délit d'entrave à la liberté des enchères* (C. Pén., art. 59, 60 et 412).

(Dauthier *C.* Gastinel).

Le 7 août 1858, jugement du tribunal correctionnel de Castellane, qui refuse, par les motifs suivants, de voir, dans le fait d'abstention dont il s'agit, une complicité du délit réprimé par l'art. 412, C. Pén. :

Attendu, quant à la complicité imputée à Dauthier et Gastinel, que l'action d'écarter des enchérisseurs par dons ou promesses n'est complète que si une personne se présente pour accepter ces dons ou promesses, et renonce, déterminée par les moyens illicites employés, à réaliser le projet d'enchérir ; que l'enchérisseur et celui qui l'écarte concourent tous deux, comme auteurs directs et principaux, à la perpétration d'un fait qui, quoique complexe, reste indivisible au point de vue pénal ; — Que l'art. 60, C. Pén., ne prévoit et n'embrasse que des actes positifs et extrinsèques au délit, tendant tous à en faciliter ou favoriser la perpétration, sans atteindre jamais les actes d'exécution constitutifs du délit lui-même ; — Que ses dispositions ne pourraient donc régir et s'appliquer au fait purement négatif de l'enchérisseur qui, moyennant des dons ou promesses, s'abstient d'enchérir, et ne se borne pas seulement, par son abstention, à favoriser la perpétration d'un acte délictueux, mais y prend ainsi une participation si nécessaire, qu'en dehors de sa coaction le délit serait inexistant ;— Attendu que ces principes ont sans doute déterminé le législateur, lorsqu'il a fait des délits *sui generis* de la subornation et de l'action du corrup-

teur ; en effet, le suborneur facilite le faux témoignage, comme le corrupteur facilite la corruption ; dans ces deux cas, ce semble, il y a l'aide et l'assistance, ces éléments de complicité que la prévention voudrait rencontrer dans l'action de l'enchérisseur qui accepte les dons et s'abstient d'enchérir. Le législateur n'a pas dû le croire, dès qu'il a édicté les dispositions spéciales où il prévoit et punit des faits coupables qui, dans sa pensée, auraient échappé aux prévisions de l'art. 60, C. Pén.;—Attendu, surabondamment, que l'art. 412, même Code, est textuellement emprunté aux art. 11 et 12 de la loi du 24 avril 1793, et qu'il a évité de reproduire celles de leurs anciennes dispositions qui punissaient tous ceux qui, par des conventions frauduleuses, empêchaient que les biens adjugés ne s'élevassent à leur véritable valeur ; que cette suppression réfléchie dépose de l'intention du législateur de 1810 de laisser impuni le fait de l'enchérisseur écarté qui n'est coupable, en définitive, que d'avoir renoncé, pour de l'argent, il est vrai, à l'exercice d'un droit qui lui était ouvert. »

Appel par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR ; ...— Attendu que le tribunal de Castellane, en condamnant le prévenu Long et en reconnaissant les fins de la plainte justifiées, en fait, à l'encontre de Dauthier et de Gastinel, a acquitté ces deux prévenus, parce que les principes de la complicité ne lui ont pas paru applicables en cette matière; —Attendu que l'art. 412, C. Pén., punissant ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs, doit se combiner avec les art. 59 et 60, même Code ; — Attendu, en effet, que le délit en question ne consiste pas dans un fait personnel indépendant de toute coopération ; qu'il résulte, au contraire, d'un accord frauduleux que la loi a voulu atteindre pour assurer la vente des propriétés à leur véritable valeur, et qu'il n'y aucune raison d'écarter ici les principes de la complicité ; — Condamne, etc.

OBSERVATIONS. — La disposition de l'art. 412, C. Pén., portant que la peine d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 100 fr. au moins et de 5,000 fr. au plus, « aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs, » a donné lieu à la question de savoir si celui qui a accepté les dons ou promesses peut être poursuivi et puni comme complice du délit.

Pour la négative, on dit que les personnes qui agréent les dons ou promesses pour s'abstenir d'enchérir cèdent seulement à une influence illicite, mais ne commettent point un acte constitutif de la complicité, parce que rien ne les forçait de faire des enchères (V. Carnot, *Comment. du Code pénal*, sur l'art. 412, n° 8; Rauter, *Droit crim.*, t. 2, p. 540 et 542 ; F. Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, 1re édit., t. 7, p. 444). Jugé, en ce sens, que l'individu qui s'abstient d'en-

chérir, par suite de la promesse que lui a faite celui qui veut devenir adjudicataire de l'immeuble mis en vente, de lui céder une portion de cet immeuble, n'encourt point la pénalité prononcée par l'art. 412 précité (Rouen, 24 mai 1851 : *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1181, p. 613). Il en est de même du créancier inscrit qui, sur l'engagement de l'adjudicataire de lui payer le montant intégral de sa créance, renonce à former une surenchère (Bordeaux, 17 nov. 1854 : *J. Av.*, t. 80 [1855], p. 58, art. 2017). La Cour de Bordeaux a refusé de voir dans la convention intervenue à cet égard entre l'adjudicataire et le créancier inscrit une participation, de la part de ce dernier, au délit d'entrave à la liberté des enchères, en se fondant sur ce qu'il ne peut être obligé de se soumettre aux embarras et aux charges d'une surenchère, pour obtenir le paiement d'une créance légitime, lorsque le consentement de l'adjudicataire le lui assure.

Mais cette convention a été proscrite par un arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1848 (V. *J. Av.*, t. 73 [1848], p. 330). Et, à notre avis, il n'y a pas lieu seulement d'en prononcer la nullité, il nous semble qu'on peut y voir aussi les éléments constitutifs du délit prévu et puni par l'art. 412, C. Pén., délit dont le créancier qui accepte la promesse de l'adjudicataire se rend alors complice.

En effet, celui qui, moyennant le paiement ou la promesse de paiement d'une somme déterminée ou de tout autre avantage, s'abstient de donner suite à ses projets d'enchère ou de surenchère, concourt volontairement à un fait réputé délit par la loi, lequel ne se serait point accompli sans sa participation ; il procure à l'auteur du délit le moyen qui sert à le commettre; il l'aide et assiste dans le fait qui le consomme. Donc, aux termes des art. 59 et 60, C. Pén., il se rend complice du délit réprimé par l'art. 412, même Code, et encourt les mêmes peines que l'auteur principal, lesdits art. 59 et 60 ne subordonnant nullement l'existence légale de la complicité à l'obligation d'agir pour celui qui s'abstient. Cette interprétation a, d'ailleurs, été formellement consacrée par plusieurs arrêts.

Ainsi, décidé : 1° que l'individu qui, pour s'abstenir de surenchérir, reçoit de l'adjudicataire une somme déterminée, se rend complice du délit d'entrave à la liberté des enchères (Pau, 18 mai 1855 : *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 394, art. 2420) ; — 2° que l'avoué qui, après avoir déposé au greffe un acte de surenchère sur expropriation forcée retire cet acte, sur la promesse ou la remise d'une somme, peut être poursuivi comme complice du même délit (Cass., 16 oct. 1844 : *J. Av.*, t. 69 [1845], p. 528) ; — 3° que la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes s'engagent à ne pas enchérir au delà d'une somme déterminée, avec promesse que si l'adjudication ne s'é-

lève pas à cette somme, l'adjudicataire tiendra compte aux autres de la différence, constitue le délit d'entrave à la liberté des enchères, délit dont l'adjudicataire doit être considéré comme auteur principal, et les autres contractants, comme complices (Cass., 12 mars 1841 : *J. Pal.*, 1841, t. 2, p. 360 ; Limoges, 3 juin 1841 : *J. Av.*, t. 63 [1842], p. 562).

Indépendamment des peines encourues, aux termes de l'art. 412, C. Pén., par les auteurs et complices du délit d'entrave à la liberté des enchères, ils peuvent, en outre, être passibles de dommages-intérêts envers ceux (créanciers ou vendeur) auxquels le délit cause préjudice. La Cour de Caen a fait application de ce principe, en condamnant un individu qui s'était rendu coupable dudit délit, à payer ce qui eût formé le montant de la surenchère empêchée par la convention illicite (Arrêt du 13 juill. 1854 : *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 568, art. 2513).

Relativement à l'exercice de l'action civile résultant du délit d'entrave à la liberté des enchères, et en ce qui concerne le délai par lequel elle se prescrit, v. Cass., 21 nov. 1854 (*J. Av.*, t. 81 [1856], p. 50, art. 2262), et les observations insérées à la suite de cet arrêt. AD. H.

---

ART. 74. — PARIS (2e ch.), 20 février 1860.

EXCEPTION.—INCOMPÉTENCE.—COMMUNICATION DE PIÈCES.—SOMMATION.

*La sommation de communiquer les pièces ne constitue point une exception ou défense rendant non recevable l'exception d'incompétence* ratione loci, *si elle n'a pas été suivie de conclusions tendantes à faire ordonner la communication* (C.P.C., art. 169, 188 et 190).

(Bernard *C.* Paccalet).

Le tribunal civil de Versailles s'est prononcé en sens contraire. Le jugement qu'il a rendu est ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 169, C.P.C., la demande en renvoi à raison du domicile doit être formée préalablement à toutes autres exceptions ou défenses ; — Attendu qu'avant de proposer le déclinatoire il avait été fait, à la requête de Bernard, sommation à Paccalet d'avoir à lui communiquer les pièces qu'il emploierait contre lui ; — Attendu que c'était là une exception comportant une opposition virtuelle à ce qu'il fût passé outre avant qu'il y eût été satisfait, et dont le caractère, en tant que telle, ressort de l'intitulé même du chapitre dont elle fait partie ; — Déclare le défendeur non recevable à proposer le déclinatoire *ratione loci ;* ordonne qu'il sera plaidé au fond, etc. »

Appel par le sieur Bernard.

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche la recevabilité de l'exception à fin de renvoi : — Considérant que la sommation de communiquer ne constitue pas par elle-même un litige, et qu'elle ne peut être considérée comme une exception ou défense que lorsqu'elle est suivie de conclusions tendantes à la faire ordonner par le tribunal saisi de la demande principale, conformément aux dispositions de l'art. 190, C.P.C.; — Considérant que, dans l'espèce, il n'est justifié que d'une simple sommation de communiquer, et que les seules conclusions prises par Bernard devant le tribunal civil de Versailles ont été celles : 1° à fin de renvoi pour incompétence à raison du domicile du défendeur ; 2° à fin de nullité de l'exploit de demande, comme n'ayant été donné ni à personne ni à domicile; 3° à fin de nullité de la demande, comme ne s'adressant pas à la société Bernard ; — Que c'est donc préalablement à toutes demandes ou exceptions que le renvoi a été demandé ; — Infirme, etc.

MM. Lamy, prés.; Goujet, subst. proc. gén. [Concl. conf.]; Lachaud et Ravetón, av.

Note. — Nous avons aussi émis l'opinion (V. *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Exception*, n° 11), que la simple sommation en communication de pièces ne pouvait empêcher la partie, à la requête de laquelle elle avait été signifiée, d'opposer l'incompétence. Toutefois, et malgré l'arrêt ci-dessus de la Cour de Paris, cette opinion est contestable, surtout quand la sommation est faite sans aucunes réserves. En effet, l'incompétence *ratione loci*, pouvant se couvrir, parce qu'elle ne touche qu'à un intérêt privé, doit être relevée avant toutes autres exceptions et défenses (C.P.C., art. 169). Or, la sommation en communication de pièces est une véritable exception (art. 188), qui n'a par elle-même rien d'incompatible avec l'intention de renoncer à proposer le déclinatoire. Il est donc possible d'induire cette intention de la sommation dont il s'agit, lorsqu'elle n'implique aucune condition ni restriction (V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 2, quest. 718; Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 3, p. 216). Mais la demande en communication de pièces ne saurait, ce nous semble, entraîner la déchéance du droit d'opposer l'incompétence, si les termes dans lesquels elle est conçue attestent formellement que la partie entend se prévaloir de cette exception. « Tous les préliminaires, dit M. Boncenne, t. 3, p. 296, qui ne sont pas en désaccord absolu avec l'intention de proposer une nullité, ne peuvent pas faire supposer qu'on y ait renoncé. » Il y a évidemment même raison de décider dans le cas d'incompétence *ratione loci* que dans celui de nullité d'exploit. Or, le desaccord absolu dont parle M. Boncenne n'est pas assujetti à

une manifestation de volonté faite dans une forme spéciale. Il dépend d'une appréciation de circonstances qui rentre dans le domaine exclusif des tribunaux. Il n'existe, du reste, aucun doute à cet égard, lorsque les pièces, dont la communication est demandée, sont destinées à éclairer les juges sur la question même de compétence. Aussi a-t-il été décidé que, en pareil cas, la sommation en communication de pièces ne rend pas la partie qui l'a faite non recevable à décliner la compétence du tribunal qui n'est pas celui de son domicile (Paris, 24 avril 1852 : *J. Pal.*, 1852, t. 2, p. 691 ; Douai, 10 fév. 1853 : même rec., 1854, t. 2, p. 436. — V. également, dans le même sens, Carré et Chauveau, t. 2, p. 179, note 2). AD. H.

---

ART. 75. — CASSATION (ch. req.), 8 novembre 1859.

1° MATIÈRE SOMMAIRE. — DEMANDE PRINCIPALE. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — INCOMPÉTENCE (EXCEPTION D'). — VACATIONS.

2° ACTION. — PLUSIEURS DÉFENDEURS. — CAUTION. — AJOURNEMENT POSTÉRIEUR. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

1° *La demande en paiement d'une somme d'argent, fondée sur un titre non contesté, ne cesse pas d'être sommaire, quoiqu'elle soit accompagnée d'une demande en validité de saisie-arrêt, et qu'une exception d'incompétence y soit opposée. En conséquence, elle peut être jugée en vacations* (C.P.C., art. 404; Décr. 30 mars 1808, art. 44 et 78).

2° *La disposition de l'art.* 59, *C.P.C., qui permet au demandeur, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, de porter son action devant le tribunal de l'un d'eux, à son choix, s'applique, à plus forte raison, au cas où l'un des défendeurs* (*une caution*) *est assigné dans le cours de l'instance déjà introduite contre l'autre.*

(Richault *C.* Pelletier).

Le sieur Pelletier a fait pratiquer contre le sieur Longuestre, cessionnaire de son office d'huissier, une saisie-arrêt pour le montant du prix de la cession, et l'a ensuite assigné devant le tribunal civil de Montargis, chambre des vacations, en paiement de ce prix, et en validité de la saisie-arrêt. Dans le cours de l'instance, il a mis en cause le sieur Richault, caution du sieur Longuestre.

Le 1er sept. 1858, jugement par défaut qui condamne les sieurs Longuestre et Richault au paiement des sommes réclamées, et valide la saisie-arrêt. — Opposition par le sieur Richault, fondée sur ce que le tribunal de Montargis, n'étant point celui de son domicile, était incompétent à son égard, et, en tout cas, sur ce que la demande du sieur Pelletier, quoique ayant en principe pour objet le paiement d'une somme d'argent

et reposant sur un titre non contesté, n'avait pu être portée, comme sommaire, devant la chambre des vacations, parce que la demande en validité de saisie-arrêt dont elle était accompagnée et l'exception d'incompétence qui y était opposée imprimaient à l'instance le caractère d'affaire ordinaire.

Le 29 nov. 1858, jugement qui repousse l'opposition par les motifs suivants :

« En ce qui touche le moyen de nullité : — Attendu que la demande du sieur Pelletier étant purement personnelle et fondée sur un titre non contesté, est sommaire de sa nature, aux termes de l'art. 404, C.P.C.; qu'ainsi elle pouvait être présentée au tribunal et recevoir jugement en vacations, suivant les lois et décrets existant sur la matière ; que, par suite, le jugement attaqué a été à tort attaqué pour cause de nullité ; — En ce qui touche le moyen d'incompétence : — Attendu que le sieur Richault a pu être actionné, comme garant, devant le tribunal du domicile du débiteur principal, le juge de l'action principale étant juge de l'action en garantie. »

Appel par le sieur Richault, — le 7 janv. 1859, arrêt confirmatif de la Cour d'Orléans, ainsi conçu :

« LA COUR ; — En ce qui touche l'exception tirée de ce que le jugement dont est appel a été rendu pendant les vacations : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que Richault n'étant ni le garant ni la caution solidaire de Longuestre, mais sa caution simple et seulement pour partie de la créance de Pelletier, a été indûment mis en cause, comme garant, sur la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée par Pelletier sur Longuestre : — Considérant que la demande en validité de la saisie-arrêt impliquait essentiellement et préalablement la justification de la créance de Pelletier ; que celui-ci avait intérêt de faire cette justification tant au respect de Richault qu'à celui de Longuestre pour n'être pas obligé d'y revenir à l'égard du premier, si le dernier était insolvable ; que, dès lors, Pelletier a pu, conformément au § 2 de l'art. 59, C.P.C., assigner Richault devant les mêmes juges que Longuestre, son débiteur principal ; — Confirme. »

Pourvoi en cassation par le sieur Richault, 1° pour violation des art. 44 et 78 du décret du 30 mars 1808 et 37 du décret du 18 août 1810, et 2° pour violation de l'art. 59, § 2, C.P.C.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur le premier moyen :* — Attendu qu'aux termes de l'art. 44 du décret du 30 mars 1808, les tribunaux peuvent, en vacations, connaître des causes sommaires et de celles qui requièrent célérité; que l'art. 404, C.P.C., répute matières sommaires les demandes purement personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand

il y a titre non contesté ; — Et attendu que l'action intentée par Pelletier contre Richault était pure personnelle, et qu'elle reposait sur un titre non contesté ; qu'elle rentrait dès lors, dans la classe des causes sommaires et pouvait être jugée en vacations ; — Qu'il en était de même à l'égard de Longuestre ; que le demande, en ce qui le concernait, était également pure personnelle et fondée sur un titre non contesté ; — Que la demande en validité de saisie-arrêt, formée contre ledit Longuestre, ne constituait pas nécessairement, par elle-même, une affaire ordinaire ; qu'elle n'était qu'un accessoire de l'action en paiement et participait de sa nature ; que Richault n'a élevé à cet égard aucune contestation ; — Attendu que le déclinatoire proposé par Richault était une exception qui devait être appréciée par le juge de la demande principale, d'après la regle que le juge de l'action est le juge de l'exception ; qu'ainsi il a été procédé régulièrement et que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué l'a décidé ;— *Sur le deuxième moyen :*— Attendu que, suivant l'art. 59, C.P.C., lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, la demande peut être portée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ; que si, dans l'espèce, le tribunal était déjà saisi au principal, lorsque l'un des défendeurs (la caution) a été appelé à y comparaître, cette circonstance, loin d'infirmer la compétence du tribunal, n'était qu'un motif de plus pour appeler accessoirement le défendeur devant les juges saisis de l'instance principale ; — Par ces motifs, rejette.

MM. Nicias-Gaillard, prés.; Brière-Valigny, rapp.; Blanche, av. gén. [concl. conf.]; Mimerel, av.

Observations. — 1° La chambre des vacations, étant chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité (Décr., 30 mars 1808, art. 44 et 78), peut assurément connaître d'une affaire pure personnelle, quand le titre n'est pas contesté, cette affaire étant réputée sommaire (C.P.C., art. 404 ; Rennes, 2 ) nov. 1812 : *J. Av.*, t. 16, p. 729, v° *Matières sommaires* , n° 14). Là n'était pas, dans l'espèce, la difficulté. Mais on prétendait que la demande, qui, considérée isolément, présentait le caractère d'une affaire sommaire, était devenue une affaire ordinaire, parce qu'il y avait été joint une demande en validité de saisie-arrêt, et qu'elle se trouvait ainsi enlevée à la compétence de la chambre des vacations. Pourquoi, s'était déjà demandé M. N. Carré (*la Taxe en matière civile*, n° 345, p. 201), une demande en condamnation, qui, dégagée de saisie-arrêt, serait sommaire, deviendrait-elle ordinaire, lorsqu'il s'y rattache une demande en validité de saisie, qui n'est elle-même qu'un moyen d'arriver au paiement de la somme faisant, en définitive, tout l'intérêt réel de l'instance ? C'est que, disait-on, la demande en validité de saisie-arrêt constitue une affaire ordinaire.

La question de savoir si cette demande est ordinaire ou sommaire a son importance à un double point de vue, au point de vue de la compétence de la chambre des vacations et au point de vue de la taxe des dépens. Elle s'est déjà plusieurs fois présentée et a été diversement résolue.

Par arrêt du 25 mai 1808 (V. *J. Av.*, t. 9, p. 175, v° *Dépens et frais*, n° 31), la Cour de Paris a décidé que les demandes en validité de saisie-arrêt ne peuvent être rangées dans la classe des matières sommaires spécifiées par l'art. 404, C.P.C., et qu'elles sont toujours des affaires ordinaires (V. aussi, en ce sens, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 3, quest. 1474). — Suivant un arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1829 (V. *J. Av.*, t. 37, p. 150), ces demandes, lorsque la saisie-arrêt a été formée sans titre et pour une somme inférieure au taux du dernier ressort, ne sont pas essentiellement sommaires, mais peuvent le devenir, si les juges déclarent qu'elles requièrent célérité. — D'après la Cour de Bordeaux, au contraire, elles sont essentiellement sommaires, parce qu'elles sont purement provisoires et conservatoires, et il en est ainsi, quel que soit le chiffre de la créance, et sans qu'il y ait lieu de distinguer si le titre est contesté ou non (Arrêt du 23 mars 1827 : *J. Av.*, t. 32, p. 262).

A côté de ces trois systèmes, il s'en est formé un quatrième, qui paraît, évidemment, mieux rentrer dans les termes et l'esprit de la loi. — Il est vrai que l'art. 404, C.P.C., ne classe point nominativement au nombre des matières sommaires les demandes en validité de saisie-arrêt. Mais, si l'on excepte les appels de juges de paix et les demandes en paiement de loyers que le législateur a cru devoir spécifier, les dispositions de cet article sont générales et contiennent des principes applicables à toutes les demandes pures personnelles. Or, les demandes en validité de saisie-arrêt sont des demandes pures personnelles, puisqu'elles n'ont pour objet que le paiement d'une somme mobilière. Elles sont donc soumises aux principes généraux. D'où il suit que, par application de l'art. 404 précité, elles doivent être déclarées sommaires, lorsque la saisie-arrêt a été formée sans titre, si le montant de la créance n'excède pas le taux du dernier ressort, soit 1,500 fr. (L. 11 avril 1838, art. 1er), ou lorsqu'elle a été formée en vertu d'un titre, s'il n'est pas contesté, quel que soit le chiffre de la créance ; dans tous les autres cas, elles sont ordinaires (V. en ce sens, Boucher d'Argis (*Dictionn. de la taxe en mat. civ.*, p. 18; Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, 2e édit., n° 529 ; N. Carré, *Taxe en mat. civ.*, n° 345, p. 199; Bourbeau, *Théorie de la procéd. civ.* (Contin. de Boncenne), t. 6, p. 44 et suiv.).

Lorsque, au lieu d'être formée isolément, la demande en validité de saisie-arrêt accompagne la demande principale en

condamnation, la nature de cette demande en validité peut encore moins être l'objet d'un doute sérieux. Car elle n'est que l'accessoire de la demande principale et revêt nécessairement le même caractère. C'est donc avec raison que, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt ci-dessus rapporté, la Cour de cassation a considéré les deux demandes comme sommaires et déclaré la chambre des vacations compétente pour connaître de l'une et de l'autre.

La circonstance qu'à la demande principale est opposée une exception d'incompétence ne peut pas davantage modifier la nature de cette demande. M. Rodière (*Lois de compét. et de procéd. civ.*, t. 2, p. 266) range, cependant, les renvois à un autre tribunal dans la classe des incidents soumis à la procédure ordinaire, quoiqu'ils se rattachent à une demande sommaire. Mais nous croyons, avec M. Bourbeau, que c'est le contraire qu'il faut dire. En effet, comme le fait remarquer cet auteur (t. 6, p. 80), « ces sortes d'incidents sont toujours sommaires, alors même que le procès principal comporterait l'instruction ordinaire. Le soin que prend la loi d'accélérer la marche du procès, en abrégeant les délais ordinaires, démontre que ce sont là des contestations urgentes de leur nature. » V., toutefois, dans le sens de l'opinion de M. Rodière, Carré et Chauveau, t. 2, quest. 733.

2° Quant à la seconde solution, elle nous paraît être une juste application de la disposition de l'art. 59, C.P.C., qui, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, attribue au demandeur le droit de choisir le tribunal du domicile de l'un d'eux, pour y porter sa demande, cette disposition étant conçue en termes généraux et n'exigeant pas que tous les défendeurs soient assignés en même temps pour comparaître le même jour devant le tribunal que choisit le demandeur. Il suffit, pour la régularité de l'action, que les défendeurs successivement assignés soient obligés d'une manière égale. Ainsi, si l'engagement de la caution n'était qu'éventuel et subsidiaire, la demande formée contre elle et le débiteur principal ne pourrait être portée que devant le tribunal du domicile de ce dernier (V. Douai, 12 juin 1844 : *J. Av.*, t. 67, p. 470, et la note). — V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, v° *Compétence civile*, nos 55 et suiv. AD. H.

---

ART. 76. — GRENOBLE (1re ch.), 14 mars 1860.

FRAIS ET DÉPENS. — FEMME DOTALE. — CONDAMNATION. — AVOUÉ. — HONORAIRES DE L'AVOCAT.—BIENS DOTAUX.—EXÉCUTION.

*Les frais faits par l'avoué d'une femme mariée sous le régime dotal, dans l'intérêt et pour la conservation de sa dot, et les honoraires qu'il a remis à l'avocat, peuvent être répétés sur les*

*biens dotaux, quoique la femme ait perdu son procès* (C. Nap., art. 1554; C.P.C., art. 130).

(Me Brun *C.* Epoux Chevallier). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, que Me Brun a occupé pour la femme Chevallier et son mari, dans l'instance terminée par l'arrêt du 14 juin 1854, instance qui avait trait à l'allocation, dans l'ordre Provins, d'une somme de 1200 fr. qui faisait partie de la dot de la femme Chevallier (1); —Attendu que Chevallier figurait dans cette instance tant en son nom personnel que comme mari et maître des droits de Marie Roux, son épouse, ainsi qu'il le dit lui-même dans les qualités du susdit arrêt; — Qu'il suit de là que l'instance intéressait principalement la dot de la femme Chevallier; — Attendu que, si les frais faits contre la femme dotale ne peuvent être répétés contre elle sur ses biens dotaux, il ne saurait être douteux que les frais faits par son avoué, dans l'intérêt et pour la conservation de la dot, doivent être payés par la dot elle-même; — Attendu qu'il doit en être de même des honoraires de l'avocat payés par l'avoué; — Par ces motifs, déboute de l'opposition, etc.; déclare la condamnation exécutoire sur les biens dotaux.

MM. Royer, prés.; Alméras-Latour, 1er av. gén. [concl. conf.]; Mourral, av.

OBSERVATIONS. — La question de savoir si le recouvrement des dépens des contestations élevées ou soutenues par la femme mariée sous le régime dotal, et dans lesquelles elle a succombé, peut être poursuivi sur les biens dotaux, présente de sérieuses difficultés.

Pour soutenir que cette question doit, d'une manière absolue, être résolue négativement, on se fonde sur le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux (C. Nap., art. 1554), principe auquel le législateur a pris soin, lui-même, de déterminer, dans les art. 1555 et suiv., les exceptions, qu'il n'est pas, ajoute-t-on, permis d'étendre. Toutefois, il est à remarquer que la prohibition d'aliéner, protectrice de la dot, ne s'applique qu'aux actes d'aliénation volontaire, qu'aux engagements directs du mari et de la femme. Serait-ce outre-passer l'intention du législateur, que de déclarer cette prohibition inapplicable au cas où la nécessité de l'aliénation procéderait d'une cause autre qu'une obligation directe, par exemple, d'une condamnation légitimement encourue par suite d'une action reconnue avoir été à tort intentée par la femme, ou à laquelle elle aurait cru devoir résister? Cela n'est guère présumable. Car, si l'exécution d'une condamnation aux dépens prononcée

(1) La femme Chevallier avait perdu son procès.

contre une femme mariée sous le régime dotal ne pouvait être poursuivie sur ses biens dotaux, ce serait rendre souvent une demande impossible pour les femmes dotales qui, en dehors de leurs biens dotaux, n'auraient aucune autre ressource. Ce serait, de plus, leur créer, dans la société, une position à part, qui leur permettrait de se placer au-dessus des lois, et de porter impunément les plus graves atteintes aux droits des tiers. Aussi, a-t-il été décidé, en termes généraux, que les dépens, auxquels une femme dotale a été condamnée, dans un procès purement civil, peuvent être exécutés sur ses biens dotaux (Montpellier, 29 mai 1846 : arrêt cité *J. Av.*, t. 71 [1846], p. 715), surtout quand le procès avait trait à ces mêmes biens (Rouen, 23 oct. 1846 : *J. Pal.*, 1847, t. 1er, p. 69).

Cependant, MM. Rodière et Pont, dans leur *Traité du contrat de mariage*, t. 2, n° 541, font, à cet égard, une distinction entre la position de l'avoué qui a fait des avances pour la femme et celle de la partie qui a obtenu contre elle la condamnation aux dépens.

En ce qui concerne l'avoué, ces auteurs pensent qu'il ne peut exercer, pour la répétition de ses avances, à moins que le procès fait et gagné n'ait procuré l'augmentation ou la conservation de la dot, aucune action sur les biens dotaux. Ils en donnent pour raison que l'avoué n'étant nullement obligé de faire ces avances, doit s'imputer à lui-même de les avoir faites, sans s'assurer que la femme avait des biens paraphernaux suffisants pour en repondre, ou sans exiger d'autres sûretés.

On comprend qu'un tribunal décide, dans le cas où il reconnaît que le procès, dans lequel un avoué a occupé pour une femme mariée sous le régime dotal, n'a pas eu pour but la défense utile et surtout sérieuse des biens dotaux, que les frais dus à l'avoué à l'occasion de ce procès ne puissent être supportés par ces biens (V. en ce sens, Caen, 6 juill. 1842 : *J. Pal.*, 1843, t. 1er, p. 248). Mais, quand le procès a été réellement soutenu dans l'intérêt et pour la conservation de la dot, et qu'aucun reproche ne peut être adressé à l'avoué, il ne serait pas juste que la perte du procès l'empêchât de poursuivre, sur la dot elle-même, le paiement des frais qui lui sont dus. Nous approuvons donc, en principe, la solution résultant de l'arrêt que nous rapportons, solution que la Cour de Grenoble avait déjà consacrée par un précédent arrêt du 10 mai 1852 (V. *J. Av.* t. 77 [1852], p. 567, art. 1378). Jugé spécialement que les frais faits par un avoué qui a occupé pour une femme dotale dans une instance relative à la liquidation de ses reprises dotales, et les honoraires qu'il a payés à l'avocat, peuvent être répétés sur les biens dotaux (Toulouse, 20 mars 1833 : *J. Av.*, t. 45, p. 409). Il en est de même des frais et honoraires dus au notaire qui a été chargé d'opérer la liquidation (Caen, 6 juill. 1842 : *J. Pal.*,

1843, t. 1er, p. 248; 7 mars 1845 : même rec., 1846, t. 1er p. 386).

La séparation de biens tendant directement à la conservation de la dot, il n'est pas douteux que l'avoué qui a fait l'avance des frais de la procédure en séparation puisse, lorsque la demande a été accueillie, en poursuivre le paiement sur les biens dotaux (Caen, 14 août 1837 : *J. Pal.*, 1838, t. 1er, p. 442; Rodière et Pont, *loc. cit.*) Mais si la demande en séparation de biens a été rejetée, ce droit lui appartient-il également? Non, selon MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*; oui, d'après la jurisprudence (V. Nîmes, 5 avril 1838 : *J. Av.*, t. 56, p. 31; Riom, 29 avril 1845 : *J. Pal.*, 1845, t. 2, p. 360). La jurisprudence admet aussi le recouvrement, par l'avoué, sur les biens dotaux des frais dont il a fait l'avance, d'une demande en séparation de corps formée par une femme dotale, quoique cette demande ait été rejetée (Riom, 29 avril 1845 : arrêt précité; Montpellier, 9 nov. 1858 : *J. Av.*, t. 84 [1859], p. 143, art. 3203, 2e espèce). Nous croyons, avec la jurisprudence, que le recouvrement des frais dus à l'avoué doit, en règle générale, avoir lieu sur les biens dotaux, aussi bien dans le cas où la demande a été rejetée que dans celui où elle a été accueillie. En effet, alors même qu'elle a été rejetée, la demande en séparation, soit de biens, soit de corps, pouvait reposer sur des motifs vraisemblables, d'une apparence sérieuse, et il ne serait pas équitable de refuser à l'avoué, en pareille circonstance, toute action sur les biens dotaux, que la demande n'avait pas moins pour but de protéger. Toutefois, il est impossible de ne pas accorder, dans ce cas, aux tribunaux, un certain pouvoir d'appréciation, duquel résulte, pour eux, le droit de ne pas ordonner l'exécution sur les biens dotaux des frais faits par l'avoué de la femme dotale demanderesse en séparation de biens ou de corps, s'ils reconnaissent, d'après les éléments existants au moment de la demande, qu'elle a été témérairement formée (Cubain, *Des droits des femmes*, n° 392).

Lorsque le recouvrement des frais peut être poursuivi sur les biens dotaux, il est permis aussi aux tribunaux de restreindre l'exercice de l'action de l'avoué à une certaine quotité des revenus annuels de la dot, jusqu'à l'entier paiement de sa créance (Riom, 29 avril 1845 : arrêt précité), et de n'ordonner l'exécution sur les biens dotaux eux-mêmes qu'en cas d'insuffisance des revenus (Nîmes, 4 fév. 1846 : *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1025 *ter*, p. 139 *in fine*).

Pour compléter l'analyse de la jurisprudence, relativement à l'avoué, nous ajouterons que, dans les espèces où l'instance soutenue par la femme mariée sous le régime dotal ne paraissait pas avoir pour objet la conservation de la dot, il a été décidé que l'avoué, qui avait occupé pour elle dans cette

instance, ne pouvait se faire payer sur les biens dotaux des dépens dont il avait fait l'avance (Rouen, 12 mars 1839 : *J. Pal.*, 1839, t. 2, p. 577 ; Rennes, 27 août 1853 : *J. Av.*, t. 79 [1854], p. 599, art. 1956).

En ce qui concerne la partie adverse, qui a obtenu contre la femme mariée sous le régime dotal une condamnation aux dépens, MM. Rodière et Pont [*loc. cit.*] pensent qu'elle peut en poursuivre le paiement sur les biens dotaux. « La femme, disent-ils, a-t-elle soutenu le procès de mauvaise foi, c'était une sorte de délit dans le sens large du mot; l'a-t-elle soutenu de bonne foi, mais sans aucun fondement, c'était un quasi-délit; l'a-t-elle soutenu enfin non-seulement de bonne foi, mais encore avec des chances de réussite, il n'y a eu de sa part, nous en convenons, ni délit ni quasi-délit ; mais elle a quasi-contracté avec la partie adverse : elle s'est engagée à supporter tous les dépens en cas d'échec, comme cette partie s'y était engagée de son côté, si l'issue du procès lui eût été contraire, et cette dernière partie n'a pas pu empêcher le quasi-contrat, pas plus que le procès même à l'occasion duquel il a eu lieu... » Cette opinion, à l'appui de laquelle nous rappelons les considérations que nous avons exposées en commençant, nous paraît donc devoir être complétement adoptée. Cependant il existe à cet égard, dans la jurisprudence, une assez forte dissidence.

Ainsi, d'une part, il a été décidé que la condamnation aux dépens, prononcée contre une femme mariée sous le régime dotal, qui a succombé dans un procès où elle plaidait, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse, pour la conservation ou l'augmentation de sa dot, peut être exécutée sur ses biens dotaux par la partie adverse qui l'a obtenue (Montpellier, 29 mai 1846 : *J. Av.*, t. 72 [1847], p. 24, art. 6; Grenoble, 31 juill. 1846 : *J. Pal.*, 1848, t. 2, p. 412 [arrêt cassé par celui de cass. du 10 mars 1849, cité *infrà*] ; Trib. civ. de Castelnaudary, 8 juill. 1858 : *J. Av.*, t. 84 [1859], p. 143, art. 3203, 1re espèce). L'exécution d'une condamnation aux dépens, prononcée contre une femme mariée sous le régime dotal, au profit de son adversaire, dans une instance relative à des engagements qu'elle avait contractés antérieurement au mariage, peut être également poursuivie sur ses biens dotaux (Toulouse, 27 mai 1843 : *J. Pal.*, 1844, t. 2, p. 657). Les frais faits par des créanciers hypothécaires sur des immeubles devenus plus tard dotaux et nécessités par les contestations soulevées par la débitrice, pour entraver l'exécution du jugement d'adjudication et la mise en possession de l'adjudicataire, peuvent aussi, comme accessoires de leur créance, être prélevés au même titre sur le prix de l'adjudication, sans qu'on puisse opposer auxdits créanciers le principe de l'inaliénabilité de la

dot (Cass. 2 fév. 1852 : *J. Av.*, t. 77 [1852], p. 296, art. 1273). Il a même été décidé que le paiement de dépens auquel une femme mariée sous le régime dotal a été condamnée dans un procès relatif à ses biens paraphernaux, peut être poursuivi, par son adversaire, sur ses biens dotaux, mais après la dissolution du mariage (Toulouse, 20 juill. 1822 : *J. Pal.*, à cette date).

Mais, d'un autre côté, il a été décidé que la partie adverse, qui a obtenu gain de cause, ne peut exécuter sur les biens dotaux la condamnation aux dépens prononcée contre une femme mariée sous le régime dotal, 1° dans une instance en rescision de partage, engagée par elle (Cass., 19 mars 1849 : *J. Av.*, t. 74 [1849], p. 449, art. 741 ; arrêt qui a cassé celui de Grenoble du 31 juill. 1846, cité *suprà*), quoique l'instance tendît à l'augmentation de la dot ; 2° dans une instance en revendication d'une portion d'immeuble que la femme dotale prétendait être comprise dans sa dot (Toulouse, 28 août 1828 : *J. Av.*, t. 39, p. 165); 3° dans un procès que le créancier d'une succession dévolue à une femme mariée sous le régime dotal avait intenté contre celle-ci, à l'effet de la faire déclarer héritière pure et simple, nonobstant sa renonciation (Cass., 28 fév. 1834 : *J. Pal.*, à cette date); et 4° enfin, dans une instance à laquelle a donné lieu la demande formée contre une femme dotale en réduction du prix de la vente d'un de ses immeubles dotaux pour défaut de contenance (Bordeaux, 16 fév. 1857 : *J. Av.*, t. 82 [1857], p. 619, art. 2845), la condamnation aux dépens n'ayant, portent les motifs de cet arrêt, aucun des caractères du quasi-délit dont la femme est responsable sur ses biens dotaux.

V., au surplus, sur la question que nous venons d'examiner, Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, t. 1er, quest. 548 *bis*, où se trouvent indiqués quelques autres arrêts. AD. HAREL.

---

ART. 77. — TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE, 5 juillet 1860.

VENTE DE NAVIRES. — FAILLITE. — ENCHÈRES PUBLIQUES. — VENTE FORCÉE. — AVOUÉS. — COURTIERS. — SYNDICS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Les ventes de navires, après faillite, aux enchères publiques, ne peuvent avoir lieu autrement qu'en justice. Ainsi, elles doivent être faites devant le tribunal civil et par le ministère des avoués, et non par les courtiers dans la salle d'audience du tribunal de commerce* (C. Comm., art 486).

*En conséquence, les syndics d'une faillite qui, même en vertu d'une autorisation du juge-commissaire et du tribunal de commerce, ont fait procéder par un courtier à une vente aux enchères publiques de navires dépendants de la faillite, et le courtier qui*

*y a procédé, sont solidairement passibles de dommages-intérêts envers les avoués.*

(Avoués du Havre *C.* Dailly et Philbert, syndics, et Godefroy, courtier).

Les sieurs Vaghi et Comp., propriétaires d'un grand nombre de bateaux à vapeur et de chalands employés à la navigation fluviale, ont été déclarés en faillite. — Les syndics, les sieurs Dailly et Philbert, se sont fait autoriser par le juge-commissaire et par deux jugements du tribunal de commerce du Havre, rendus sur requête, à vendre aux enchères publiques, dans la salle d'audience de ce tribunal, et par le ministère du sieur Godefroy, courtier, les bateaux à vapeur et chalands appartenant à la faillite.—La vente a ainsi eu lieu, après affiches et publications, le 25 avril 1860. — Le 30 du même mois, la chambre des avoués du Havre a formé contre les syndics et le courtier une demande en 1,200 fr. de dommages-intérêts, prétendant que, aux termes des lois de l'institution des avoués, les courtiers ne pouvaient procéder qu'aux ventes purement volontaires, et que, dès lors, les sieurs Dailly et Philbert, en faisant procéder à la vente des navires par un courtier, et le sieur Godefroy, en y procédant, avaient empiété sur leurs attributions. — Les défendeurs ont soutenu que la vente, dans l'espèce, avait réellement le caractère de vente volontaire et non de vente forcée, et que, d'ailleurs, le droit des courtiers ne pouvait être contesté par les avoués.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la question du procès est celle de savoir si, en matière de faillite, lorsqu'une vente de navire a lieu aux enchères publiques, cette vente peut être faite autrement qu'en justice, car de la nécessité de la faire en justice découle seulement pour les vendeurs l'obligation de se servir du ministère des avoués, et pour ces officiers ministériels, le droit de revendiquer ces sortes de ventes, leur intérêt à ce qu'elles ne soient pas réalisées par un autre mode, et par suite, leur qualité pour réclamer des dommages-intérêts, quand elles ont été opérées sans leur intermédiaire ; — Attendu qu'il peut être utile d'examiner d'abord la question d'union, quoique ce ne soit pas le cas de l'espèce ;—Que l'art. 534, C. Comm., audit cas, charge les syndics de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli ; — Qu'il les place, il est vrai, pour ces opérations, sous la surveillance du juge-commissaire ; mais qu'il ne les assujettit pas à l'obligation d'obtenir l'autorisation de ce juge ; — Qu'on peut d'abord se demander si, en cas d'union, le juge-commissaire, qui n'a pas d'autorisation à donner, doit être appelé à prescrire le mode à suivre pour la vente, lorsque la faculté de prescrire ce mode ne lui est accordée dans l'époque antérieure à l'union que comme une suite du

pouvoir d'autoriser la vente ; — Que les ventes se font audit cas sans appeler le failli ; — Que cette dernière circonstance leur imprime un caractère évident de ventes forcées;—Qu'aussi l'art. 534, en ordonnant, en ce cas, la poursuite de la vente tant des immeubles que des marchandises et effets mobiliers, sans indication du mode de réalisation, semble renvoyer les syndics à suivre pour chaque bien la voie prescrite par la loi pour chaque bien selon sa nature ; — Qu'en matière de faillite, pour les immeubles, la loi impose expressément aux syndics l'emploi des formes édictées pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs (art. 572, C. Comm.), c'est-à-dire l'intervention de la justice civile ; — Que les meubles des mineurs auxquels le législateur assimile les faillis, ne peuvent être vendus qu'avec les mêmes formalités que celles prescrites pour la vente des immeubles saisis (art. 452, C. Nap., et 617, C.P.C.) ; — Que la vente de navire sur saisie ne pouvant avoir lieu que par autorité de justice (art. 197, C. Comm.), il semble découler de ce que dessus, qu'en cas d'union, le ministère des avoués pour la vente des navires est forcé ; — Attendu qu'il s'agit maintenant de savoir si ces principes sont applicables aux ventes faites avant l'union ; une première question se présente, celle de savoir si sous ces mots : *effets mobiliers et marchandises*, employés dans l'art. 486, C. Comm., réglant ces sortes de ventes, on doit comprendre les navires ; — Qu'il est à remarquer que la loi a toujours rangé ces sortes de biens dans une classe intermédiaire entre les immeubles et les meubles, par suite de leur importance comme valeur et du droit de suite accordé sur eux comme sur les immeubles, malgré leur nature mobilière ; — Que rien, dans les documents législatifs qui ont précédé le Code de Commerce et la loi modificative du 28 mai 1838, ne prouve et ne tend même à faire supposer qu'en édictant la disposition de l'ancien art. 492 ou celle du nouvel art. 486, le législateur ait eu en vue les navires dont la vente était, au reste, bien peu supposable dans la période dont il s'occupait, période toute de transition et de mesures précaires ; — Mais qu'alors même que l'art. 486 serait applicable à la vente des navires, cet article ne confère au juge-commissaire le droit d'opter qu'entre deux modes de vente : la voie amiable, ou la voie des enchères publiques ;—Que quand il a opté pour cette dernière voie, se présente alors la question de savoir quelle est la forme nécessaire d'une pareille vente pour les navires ; — Que les art. 197 et suiv., C. Comm., prescrivent les formalités à suivre, mais pour le cas de saisie ; — Qu'aucun texte de loi ne dit quelles seront celles à accomplir pour les biens de cette nature en cas de succession bénéficiaire, en cas de succession vacante, en cas de minorité, en cas d'interdiction du propriétaire et en cas de licitation ; — Que, dans tous ces cas, les meubles ordinaires doivent être vendus d'après le mode prescrit pour les meubles saisis, et que, pour exprimer sa volonté à cet égard, le législateur

dit tantôt, « qu'ils seront vendus aux enchères par le ministère d'un « officier public et après affiches et publications accoutumées, » tantôt « qu'ils seront vendus dans les formes prescrites au titre de la saisie-« exécution » (art. 805 et 452, C. Nap., 915, 986 et 1000, C.P.C.);— Qu'ainsi, par ces diverses formules, il entend toujours les formalités de la vente après saisie ; — Qu'il n'a pas entendu ni pu entendre donner un autre sens aux mots *aux enchères publiques*, employés dans l'art. 486, C. Comm.; — Qu'il y a même, pour ainsi dire, nécessité de recourir à ce mode, puisque c'est le seul qui amène la purge immédiate du navire, et par suite le paiement pur et simple du prix, but que le législateur a dû toujours se proposer en matière de faillite ; — Que l'action de la Chambre des avoués est donc fondée ; — Attendu que le tribunal a les éléments suffisants pour déterminer l'importance du préjudice éprouvé ; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée, en principe général, aux dépens ; qu'il n'y a pas de raison, les trois défendeurs succombant, pour mettre à la charge d'un seul tous les dépens ainsi que le demandent les syndics Vaghi ; — Par ces motifs, statuant en dernier ressort et matière sommaire, condamne les trois défendeurs solidairement en 700 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

MM. Levillain, prés.; Peulevey, Levieux fils et Delange, av.

NOTE. — Jugé aussi que la vente publique par licitation d'un navire doit être faite devant le tribunal civil sur la poursuite des avoués, et non à la Bourse, par l'entremise des courtiers. V. Trib. comm. du Havre, 14 juill. 1858 (*J. Av.*, t. 84 [1859], p. 76, art. 3158), et la note insérée à la suite de ce jugement.

---

ART. 78. — TRIB. CIVIL DE NEVERS (2e ch.), 4 mai 1860.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — ORDRE. — RÈGLEMENT PROVISOIRE. — CONTREDIT.

*La demande en rectification d'un acte de l'état civil ne peut être formée par voie de contredit à un règlement provisoire en matière d'ordre* (C.P.C., art. 855).

(Rapine de Sainte-Marie).

Une production a été faite à un ordre sous le nom du sieur Rapine Dunozet de Sainte-Marie. Le nom de *Dunozet* ne se trouvant pas dans l'acte de naissance du produisant, M. le juge-commissaire a cru devoir le retrancher dans le règlement provisoire, où il a colloqué le créancier sous le nom de Rapine de Sainte-Marie. Ce créancier a alors formé un contredit tendant au rétablissement dans le règlement provisoire du nom supprimé.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche le contredit de Rapine de Sainte-

Marie : — Considérant que l'acte de naissance de ce dernier ne lui donne que les noms de Rapine de Sainte-Marie ;—Qu'en le colloquant sous ces noms, sans y ajouter celui de Dunozet, le juge-commissaire n'a rien fait autre chose que de se conformer à la loi, qui ne permet pas aux citoyens de prendre, dans les actes publics, d'autres noms et qualités que ceux que leur donnent les actes de l'état civil, et qui défend conséquemment aux magistrats et officiers publics de les nommer et qualifier d'une manière différente ; — Considérant que le fait dont se plaint Rapine de Sainte-Marie n'est qu'une simple dénomination, et qu'il n'a en aucune façon le caractère d'une décision après contradiction, ni même celui d'un refus exprimé après demande faite, comportant la réformation par voie de jugement après contredit de règlement provisoire, attendu que la dénomination employée ne porte aucune atteinte à l'identité du contredisant, qu'elle n'a aucun trait à la somme en distribution, qu'elle n'affecte en rien les droits du créancier ni son titre à une part quelconque de cette somme, de même qu'elle ne touche par aucun point les autres créanciers, qui sont sans intérêt dans la prétention émise par le contredisant, dont ils ne se constituent pas partie adverse ; — Que la contestation soulevée n'est rien autre chose qu'une demande en rectification de l'acte de naissance de Rapine de Sainte-Marie ; — Mais que cette rectification, qui comporterait l'examen des pièces produites par le réclamant, ne saurait d'abord constituer un incident d'ordre, puisqu'elle serait complétement étrangère aux autres créanciers, qui ne sauraient être condamnés à en supporter les frais, si Rapine de Sainte-Marie la faisait prononcer et obtenait ainsi gain de cause ;—Qu'ensuite une demande de cette nature, lorsqu'il n'y a pas procès entre plusieurs parties à l'occasion du nom lui-même, soit comme objet principal, soit comme objet accessoire de la chose à juger, ne peut être portée que par voie de requête à la première chambre du tribunal, conformément à la loi ; — Déclare Rapine de Sainte-Marie non recevable en l'incident par lui soulevé ; au besoin, se déclare incompétent sur la demande indirecte en rectification de son acte de naissance, et condamne Rapine de Sainte-Marie aux dépens occasionnés par sa contestation.

MM. Lemoine, prés.; Chénon, subst. proc. imp. [concl. conf.]; Cyprien Girerd, av.

NOTE.—Il nous semble qu'on ne peut qu'approuver la solution résultant du jugement qui précède. Car le contredit en matière d'ordre s'entend uniquement d'une contestation élevée sur l'état provisoire des collocations arrêté par le juge-commissaire et tendant à y faire apporter quelque modification, soit dans le rang des créanciers colloqués, soit dans le montant de leurs créances. Dans l'espèce, la réclamation formée par le contredisant n'avait nullement ce but; elle n'intéressait que lui ; elle était relative à un fait qui lui était exclusivement personnel, et n'avait aucune importance pour les autres créanciers ; cette réclamation ne pouvait donc être l'objet d'un contredit. En pareil cas, le produisant dont un des noms a été retranché par le juge-commissaire dans le règlement provisoire, doit agir par voie de demande principale, pour se faire

maintenir, s'il s'y croit fondé, dans la possession du nom retranché. Or, la demande, tendant au redressement d'une simple erreur ou omission commise dans l'acte de naissance par l'officier de l'état civil, doit être portée devant le tribunal civil, conformément à l'art. 855, C.P.C. Toutefois, si l'addition du nom réclamé par voie de rectification d'acte de l'état civil, a pour effet de faire attribuer une distinction honorifique, il semble résulter du décret du 8 janv. 1859, portant rétablissement du Conseil du sceau des titres, qu'il peut y avoir lieu de consulter préalablement ce Conseil sur la demande en addition. AD. H.

---

ART. 79. — TRIB. CIVIL DE LA SEINE (3e ch.), 23 mai 1860.

BAIL. — LOCATAIRE. — INTERDICTION DE SOUS-LOUER SANS L'AGRÉMENT PAR ÉCRIT DU PROPRIÉTAIRE. — ÉTUDE D'OFFICIER MINISTÉRIEL. — REFUS.

*Le propriétaire, qui, en louant un appartement de la maison qu'il occupe, a, dans le but de s'assurer une jouissance paisible, imposé au locataire la condition de ne pas sous-louer sans son agrément par écrit, est fondé à refuser comme sous-locataire un officier ministériel qui, par ses relations d'affaires, est en rapport avec un nombreux public.*

(Hyrvoix *C.* dame Lefeuve).

La dame veuve Lefeuve, propriétaire, tout en reconnaissant l'honorabilité et la solvabilité de l'officier ministériel qui lui était proposé comme sous-locataire, refusa néanmoins de l'agréer, parce que l'étude et les relations d'affaires de cet officier ministériel pouvaient appeler dans sa maison un public nombreux et y introduire un mouvement qu'elle s'était jusqu'alors attachée à éviter. Mais le sieur Hyrvoix, locataire, pensant que cette dame exagérait le droit que lui donnait la clause qu'elle lui avait imposée relativement à la sous-location, l'a assignée devant le tribunal civil de la Seine.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Hyrvoix, en louant l'appartement au premier étage de la maison rue Neuve-Saint-Augustin, n° 36, appartenant à la veuve Lefeuve, s'est soumis, au profit de cette dernière, à ne pouvoir sous-louer sans son consentement par écrit ; — Attendu que cette convention équivaut, de sa part, à une prohibition ; qu'elle est la loi des parties ; — Attendu que la veuve Lefeuve, en louant à Hyrvoix, rentier, a fait une location bourgeoise et s'est assuré une jouissance paisible ; — Que le sous-locataire proposé par Hyrvoix à la veuve Lefeuve ne se trouve pas dans les mêmes conditions ; qu'il doit être, par ses relations d'affaires, en rapport avec un nombreux public ; que sa jouissance ne pourrait être aussi paisible que celle d'Hyrvoix ; que dès lors la veuve Lefeuve est bien fondée à s'opposer à la sous-location proposée par Hyrvoix ; — Par ces motifs, déclare Hyrvoix mal fondée dans sa demande et le condamne aux dépens.

MM. Labour, prés. ; Desboudets et Massu, av.

## ART. 80. — *Revue de jurisprudence en matière de preuve.*
(Suite.)

§ IV. — EXPERTISE. — 1° EXPERTISE ORDONNÉE D'OFFICE, EXPERT UNIQUE, CONSENTEMENT DES PARTIES. — 2° VICES RÉDHIBITOIRES, EXPERT, SERMENT, JUGE DE PAIX, DISPENSE, PROCÈS-VERBAL, NULLITÉ. —3° MATIÈRE ADMINISTRATIVE, EXPERTS, SERMENT, RÉCEPTION, SOUS-PRÉFET, DÉLÉGATION, NULLITÉ, EXPERTISE NOUVELLE, MÊMES EXPERTS. — 4° SERMENT, RAPPORT, DÉPÔT, ACTION. — 5° ENREGISTREMENT, MUTATION, REVENU, BIENS AFFERMÉS, ARBRES ÉPARS ET RÉSERVÉS. — 6° ENREGISTREMENT, MUTATION, REVENU, ÉVALUATION, EXPERTS, JUGES, AVIS OBLIGATOIRE.

1° (Cass. [ch. req.], 25 mai 1859, *Lenfant C. Mirlet*). — Les tribunaux peuvent, lorsqu'ils ordonnent d'office une expertise pour se procurer des renseignements, ne nommer qu'un seul expert, au lieu de trois, sans qu'il soit besoin à cet égard du consentement des parties (C.P.C., art. 303).

« Attendu, portent les motifs de cet arrêt, que, aux termes de l'art. 303, C. P. C., l'expertise doit être faite par trois experts, lorsqu'elle est exigée par la loi ou demandée par les parties, à moins que celles-ci ne consentent qu'il soit procédé par un seul expert ;—Mais attendu, dans l'espèce, que l'on ne se trouvait dans aucun de ces deux cas, puisque l'expertise avait été ordonnée d'office par le juge pour vérifier la qualité du colza qui faisait l'objet du procès;—Qu'ainsi, un seul expert pouvait être nommé, et que, d'ailleurs, le demandeur en cassation n'a élevé contre cette désignation d'un seul expert aucune réclamation. »

La question résolue par l'arrêt qui précède divise la jurisprudence et la doctrine.

Dans le sens de l'opinion d'après laquelle les tribunaux doivent rigoureusement se conformer à l'art. 303, C.P.C., et nommer trois experts, quand ils ordonnent d'office l'expertise, V. Toulouse, 30 avril 1810 : *J. Pal.*, à cette date ; Paris, 11 fév. 1811 : *J.Av.*, t. 12, p.698, v° *Expertise*, n° 38; Orléans, 27 mars 1822 : *J. Av.*, *ibid.*; Poitiers, 3 janv. 1832 : t. 42 [1832], p. 41 ; Colmar, 2 janv. 1834 : t. 47 [1834], p. 478; Caen, 19 fév. 1850 : t. 76 [1851], art. 1041 *bis*, p. 199 ; 27 août 1852 : t. 80 [1855], p. 550, remarque ; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 3, quest. 1158; Rodière, *Lois de compét. et de procéd. civ.*, t. 2, p. 160; Bonnier [sol. impl.], *Eléments de proced. civ.*, t. 2, n° 1115. Et, par arrêt du 15 juin 1830 (*J.Av.*, t. 42 [1832], p. 42), la Cour de cassation avait elle-même décidé qu'un tribunal qui, dans le cas d'une expertise ordonnée d'office, nommait un seul expert, commettait un excès de pouvoir.

Mais cette Cour est revenue sur cette première décision. D'après un arrêt par elle rendu le 10 juill. 1834 ( V. *J. Av.*, t. 47 [1834], p. 600), elle a restreint l'application de l'art. 303, C.P.C., aux cas où il s'agit d'une expertise prescrite par la loi ou demandée par l'une ou l'autre des parties, et, par suite, reconnu aux tribunaux, maîtres de se décider d'après tous les renseignements qui viennent à leur connaissance, le droit de nommer d'office une seule personne pour leur fournir les éclaircissements qui leur manquent. Depuis, la Cour de cassation a constamment persévéré dans cette interprétation (V. Cass. 12 fév. 1837 : *J. Av.*, t. 52 [1837], p. 117 ; 12 juin 1838 : t. 55 [1838], p. 704; 28 fév. 1848 : t. 73 [1848], p. 496, art. 523; 15 avril 1855 : *J. Pal.*, 1857, p. 828, et *J. Av.*, t. 82 [1857], p. 338, art. 2705), qu'elle a de nouveau consacrée par l'arrêt du 25 mai 1859. Plusieurs Cours impériales l'ont également admise (V. notamment Riom [motifs], 30 mai 1854 : *J. Av.*, t. 80 [1855], p. 549, art. 2201), après s'être d'abord prononcées pour la nécessité de la nomination de trois experts (V. Colmar, 8 mars 1837 : *J. Pal.*, 1838, t. 2, p. 599 ; Poitiers, 3 fév. 1843 : même rec., 1843, t. 2, p. 242 ; Orléans, 24 avril 1845 : même rec., 1845, t. 2, p. 55). V. aussi, dans le même sens, Thomine-Desmazures, *Comment. du Code de procéd.*, t. 1er, n° 353; Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 4, p. 463 et suiv. « L'interprétation, dit ce dernier auteur, est peut-être un peu hasardée, *divinatio, non interpretatio* ; néanmoins, elle se justifie par ce droit de propre mouvement qu'il faut bien accorder aux juges, et dont les conditions leur doivent naturellement appartenir, quand les parties se taisent, et quand c'est à une source spéciale qu'ils veulent puiser des lumières. ...Dans ce cas, en les obligeant, comme pour une expertise régulière, à désigner un nombre déterminé d'experts, on prendrait le contre-pied de la mesure et le rebours de son but ; car c'est l'avis de telle personne qu'ils veulent avoir, et non pas d'une autre.»—Il nous semble aussi que, dans le cas dont il s'agit, il ne serait pas moins contraire à l'esprit de la loi qu'à l'intérêt des parties, de contraindre les juges à nommer trois experts, au lieu d'un.

Au surplus, on est non recevable à se plaindre, pour la première fois, en cassation, de ce que les premiers juges n'ont nommé qu'un seul expert (Cass. 12 fév. 1827 : *J. Av.*, t. 32, p. 350). C'est aussi ce qui peut s'induire des motifs de l'arrêt du 25 nov. 1859.

2° (Trib. civ. de la Seine [5e ch.], 21 fév. 1860, *Chevy C. Lafosse et Carré*).—En matière de vices rédhibitoires, le procès-verbal dressé par un expert qui n'a pas préalablement prêté serment est nul, quoique le juge de paix l'ait dispensé

de cette formalité, si la dispense a eu lieu en l'absence de l'une des parties (C.P.C., art. 315 et 316); et il ne peut être suppléé à cette nullité par la nomination d'un autre expert, lorsque la demande en garantie est non recevable pour n'avoir pas été intentée dans les délais fixés par la loi du 20 mai 1838.—Voici les motifs du jugement sur ce point :

« Attendu que, si la requête à M. le juge de paix du 8e arrondissement, pour nomination d'un expert, a été présentée le 22 sept. 1859, huit jours après la vente du cheval, dans les limites du délai accordé par la loi, l'expertise à laquelle il a été procédé est nulle, faute par l'expert d'avoir prêté serment ;—Attendu, en effet, que ledit expert nommé a procédé à l'expertise qui lui était confiée, sans prestation préalable de serment ; qu'il ne pouvait en être dispensé par M. le juge de paix, même du consentement de Chévy et Lafosse, en l'absence de Carré, principal intéressé;—Que lors de la discussion sur la loi de 1838, il a été entendu que pour les formalités de l'expertise on s'en référerait à celles prescrites par le Code de procédure ; que ces formalités doivent être observées avec d'autant plus de rigueur, que l'expertise est le seul moyen de preuve, à l'exclusion des autres, que la loi admette de l'existence du vice rédhibitoire ;—Attendu que le procès-verbal du 30 sept. 1859, dressé par l'expert nommé par M. le juge de paix, est entaché de nullité ;—Attendu que si la loi de 1838 n'a pas fixé de délai pendant lequel l'expertise devra être faite, et qu'en admettant que Chévy et Lafosse aient satisfait aux exigences de la loi en provoquant l'expertise dans le délai voulu, il ne pourrait être suppléé après un long délai à cette nullité du procès-verbal par la nomination d'un autre expert et par le dressé plus régulier d'un autre rapport, parce que l'action en garantie de Lafosse contre Carré n'a pas été intentée dans les neuf jours de la vente ; etc. »

Il résulte de la discussion qui s'est élevée devant la Chambre des députés (V. *Moniteur* du 27 avril 1838) au sujet de l'art. 5 de la loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires, article qui se borne à dire que les experts devront procéder dans le plus bref délai, que leurs opérations sont soumises aux règles tracées par le Code de procédure civile, au titre *Des rapports d'experts*, et que, notamment, la formalité préalable du serment doit être observée. Toutes les fois, en effet, qu'une expertise est ordonnée pour éclairer la justice, la prestation de serment des experts est une formalité substantielle. Il n'est donc point fait exception à cette règle pour le cas où l'expertise doit avoir lieu par application de la loi du 20 mai 1838 (Cass. 20 janv. 1844 : *J. Av.*, t. 66 [1844], p. 301). Ainsi, il y a nullité du procès-verbal, si l'expert nommé par le juge de paix en exécution de cette loi n'a point prêté serment (Rouen, 24 août 1842). De ce que la formalité du serment est sub-

stantielle, il suit que le juge de paix ne peut même en dispenser l'expert (Trib. comm. de Rouen, 25 mai 1842), si ce n'est du consentement des parties. En le décidant ainsi, le tribunal civil de la Seine s'est donc conformé à la jurisprudence antérieure (V. également, dans le même sens, notre *Traité des vices rédhibitoires*, p. 209 et suiv.). Jugé aussi que, dans le cas d'expertise ordonnée en vertu de l'art. 42, C.P.C., le procès-verbal est nul, si le juge de paix a dispensé les experts du serment, sans consulter les parties (Cass. 11 juin 1856 : *J.Av.*, t. 82 [1857], p. 26, art. 2568).

L'annulation de l'expertise pour défaut de prestation de serment par l'expert ne suffit pas pour faire déclarer non recevable l'action rédhibitoire, si cette action a été intentée et l'expert nommé dans le délai prescrit : il y a lieu seulement d'ordonner une nouvelle expertise (Cass. 20 juill. 1843 : *J.Av.*, t. 65 [1843], p. 590 ; notre *Traité des vices rédhibitoires*, p. 212). L'arrêt du 20 juill. 1843 statue dans le cas d'une seule vente. Mais l'animal peut être l'objet de deux ou plusieurs ventes successives : telle était l'espèce du jugement du tribunal civil de la Seine. Dans cette espèce, l'exercice de l'action rédhibitoire et la nomination de l'expert avaient eu lieu dans le délai de neuf jours (il s'agissait de la vente d'un cheval atteint de la pousse) à partir de la seconde vente, tandis que la demande en garantie n'avait été intentée qu'après le délai de neuf jours à partir de la première vente. Cette dernière demande doit-elle toujours être formée, à peine de non-recevabilité, dans le délai imparti pour l'exercice de l'action rédhibitoire elle-même? La solution affirmative tendrait quelquefois à rendre impossible le recours en garantie ; si, par exemple, l'action rédhibitoire était intentée le dernier jour du délai, à compter de la première vente. Nous ne croyons donc pas qu'elle doive être admise. A notre avis, il suffit, pour la recevabilité de ce recours dans le cas de deux ventes successives, que l'action rédhibitoire et la nomination de l'expert aient eu lieu dans le délai de neuf ou trente jours à dater de la première vente, et qu'aucune négligence ne soit imputable au défendeur qui exerce l'action en garantie : de sorte qu'il doit encore être permis de suppléer à la nullité du procès-verbal pour défaut de prestation de serment, par la nomination d'un nouvel expert, si la demande en garantie, quoique formée après les neuf ou trente jours, l'a été dans le plus bref délai possible, et n'a pu l'être plus tôt (V. encore notre Traité, p. 202).

3° (Cons. d'Etat, 7 avril 1889, *Nazart*). — En matière administrative (il s'agissait d'une demande en indemnité, formée contre une commune par un propriétaire, à raison de

dommages qu'il prétendait lui être causés par la construction d'un barrage dans une rivière), il n'est pas nécessaire que les experts, astreints à la formalité du serment préalable, prêtent ce serment entre les mains du préfet lui-même. Le serment peut régulièrement être reçu par le sous-préfet en vertu d'une délégation à lui donnée par le préfet comme président du conseil de préfecture. — Il résulte de là que les art. 304 et 305, C.P.C., ne seraient pas applicables aux expertises administratives. Dans tous les cas, d'après le décret précité, si la délégation n'a été contestée ni dans le cours des opérations de l'expertise ni pendant l'instance devant le conseil de préfecture, le moyen tiré de ce qu'elle serait irrégulière ne peut être présenté pour la première fois devant le conseil d'Etat.

Le même décret contient une autre solution qu'il peut n'être pas non plus sans intérêt de mentionner ici. Ainsi, il décide que, lorsqu'une expertise administrative est annulée pour défaut de serment ou irrégularité de la prestation de serment par les experts, l'expertise nouvelle peut être confiée aux mêmes experts.—Il en serait de même en matière civile. Il n'existe, en effet, aucune disposition de loi qui interdise de charger les mêmes personnes de remplir les fonctions d'expert, lorsque, par un vice de forme, une première expertise a été annulée. Mais si, une première expertise ayant été annulée après examen du fond, il en était ordonné une seconde, les experts, dont l'opinion a été discutée, ne pourraient pas être appelés à remplir de nouveau les mêmes fonctions, parce qu'alors la seconde expertise ne présenterait pas les caractères d'indépendance et d'impartialité que les juges doivent y trouver.

4° (Orléans [1re ch.], 21 janv. 1860, *Hulin-Pelgé c. Blanchet*). —L'action en dépôt de rapport ne peut être valablement formée contre un expert tenu de prêter serment, qu'après que cette formalité a été remplie (C.P.C., art. 316 et 320).

« Attendu, est-il dit dans les motifs de l'arrêt, que l'expertise a été ordonnée d'office par le jugement du 2 déc. 1852 ;— Que ce jugement avait imposé à l'expert l'obligation de prêter serment avant de procéder aux opérations qui lui étaient confiées ;—Attendu qu'avant de faire à Blanchet sommation de déposer son rapport, Hulin-Pelgé aurait dû, conformément à l'art. 307, C. P. C., intimer Blanchet devant le président du tribunal pour y prêter le serment exigé de lui, prestation de serment qui seule pouvait lui imprimer le caractère officiel d'expert ; —Attendu que Blanchet, en répondant à cette sommation, a déclaré qu'il offrait de se départir de ses fonctions et subsidiairement a demandé la consignation de la rétribution à laquelle il pourrait avoir droit ; —Attendu que, dans ces circonstances, Hulin-Pelgé a assigné Blanchet en qualité d'expert devant le tribunal civil de Tours, et a conclu, contre

lui à ce qu'il fût tenu de déposer son rapport dans le mois, sinonqu'il fût condamné à 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard ;—Attendu qu'il a été révélé devant la Cour que Blanchet n'a pas prêté le serment prescrit par le jugement du 2 déc. 1852, qui l'avait nommé expert ;—Qu'il est constant dès lors que Blanchet n'a jamais eu le caractère officiel d'expert et que Hulin-Pelgé doit s'imputer d'avoir procédé contre un homme sans qualité ; que par suite il doit supporter les frais d'une procédure irrégulière. »

Un recueil de procédure semble admettre que, d'après cet arrêt, l'action en dépôt de rapport eût été recevable, si l'expert avait été préalablement mis en demeure de prêter serment. Mais les motifs de l'arrêt ne se prêtent nullement à cette interprétation, contraire à la loi. S'il y est dit que la partie eût dû d'abord intimer l'expert devant le président du tribunal pour y prêter le serment exigé de lui, il n'est pas possible d'induire de là que la Cour d'Orléans ait entendu considérer cette formalité, prescrite par l'art. 307, C.P.C., comme suffisante pour imprimer à l'expert un caractère officiel, puisque, immédiatement après, elle ajoute que ce caractère ne peut résulter que de la prestation de serment. Les fonctions des experts ne constituent pas, en effet, une charge publique. Leur ministère est libre jusqu'à la prestation de serment, qui, seule, les lie et engage leur responsabilité. Le législateur a si bien voulu qu'il en fût ainsi, que l'art. 316, C.P.C., indiquant le mode de procéder dans le cas où, sur la sommation à lui faite, un expert ne comparaît point au jour qui y est fixé pour la prestation du serment, n'autorise pas l'action en dépôt de rapport, mais confère seulement aux parties le droit de remplacer l'expert, droit qui, quand il n'est point exercé par elles, appartient au tribunal. L'art. 320, C.P.C., ne peut donc recevoir son application que lorsque les experts ont accepté la mission qui leur a été confiée, en prêtant serment de la remplir.

5° (Trib. civ. de Hazebrouck, 9 déc. 1859, *Hérit. Sockeel c. Enregistrement*).—En matière d'enregistrement, lorsqu'une expertise est ordonnée pour déterminer le montant du revenu d'immeubles soumis au droit de mutation, les experts doivent comprendre dans leur estimation, non-seulement le prix des baux enregistrés, mais encore le produit des arbres forestiers croissant sur les biens ou plantés au bord des terres, si ce produit a été réservé (L. 22 frim. an VII, art. 15, n° 7).—Cette décision semble, en principe, exempte de difficultés. Mais si les arbres réservés ne sont pas exploités annuellement, et ne le sont qu'à des époques éloignées et indéterminées, comme cela arrive quelquefois, quelle sera la base de l'évaluation du revenu de ces arbres ?

6° (Cass. [ch. civ.], 7 nov. 1859, *Enregistrement c. Creste*). —En matière d'enregistrement, les juges ne peuvent, comme en matière ordinaire, s'écarter de l'avis des experts, ou suivre l'avis isolé de l'un d'eux; ils doivent s'en tenir au résultat de l'expertise, constaté par la majorité des experts (L. 22 frim. an VII, art. 18).—C'est ce que la Cour de cassation avait déjà décidé par arrêt du 17 déc. 1844 (V. *J. Pal.*, 1845, t. 1er, p. 54). L'art. 323, C.P.C., portant que les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose, n'est donc pas applicable en cette matière (Cass. 29 avril 1845 : *J. Pal.*, 1845, t. 2, p. 107). Si, dans le cas de nomination d'un tiers expert, les trois experts ont fait chacun une estimation différente, les juges peuvent, d'après un jugement du tribunal civil de Toulouse du 24 mai 1844 (V. *J. Av.*, t. 72 [1847], art. 81, IV, p. 179), choisir celle qui leur paraît la plus exacte. Mais, selon la Cour de cassation, l'évaluation intermédiaire du tiers expert doit être considérée comme constituant le résultat de l'expertise, et, dès lors, les juges ne doivent pas adopter l'une des deux autres estimations (Arrêt du 24 avril 1850 : *J. Pal.*, 1850, t. 2, p. 256). M. Chauveau pense, au contraire, que jamais les juges ne sont assujettis à suivre l'avis des experts (*J. Av.*, t. 72, *loc. cit.*; *Lois de la procéd.*, t. 3, quest. 1220).

§ V. — INSCRIPTION DE FAUX. — 1° TESTAMENT OLOGRAPHE, RENVOI, ANTIDATE, PREUVE. — 2° EXPLOIT, COPIE, REMISE, QUALIFICATION ERRONÉE. — 3° PROCÉDURE, INCIDENT, ACTION PRINCIPALE. — 4° MOYENS DE FAUX, CARACTÈRE, ADMISSIBILITÉ, DÉNÉGATION.

1° (Cass. [ch. req.], 3 mai 1859, *Thinaut C. Morandière*). — La voie de l'inscription de faux n'est pas ouverte pour prouver l'antidate d'un renvoi écrit par le testateur en marge de son testament olographe. — « La preuve de l'antidate d'un renvoi dans un testament olographe, réduite à une simple question de forme et de solennité, et dégagée de toute pensée de fraude, ne peut, portent les motifs de l'arrêt, être tirée que du testament lui-même, *ex ipsomet testamento et non aliundè*, de même que cette antidate, si elle était démontrée, ne pourrait être rectifiée que par des éléments de preuve empruntés au testament. »— Mais, lorsqu'il s'agit de prouver que le testament olographe lui-même a été antidaté par le testateur, par exemple, pour le soustraire aux effets de l'incapacité dont le testateur était frappé au moment où il a été réellement signé, la voie de l'inscription de faux incident peut être suivie (Cass., 16 déc. 1829 : *J. Pal.*, à cette date).— De même, lorsqu'il s'agit d'un renvoi fait en marge de la minute d'un testament authentique, et dont on prétend que la lecture n'a point été don-

née, l'inscription de faux est la procédure à suivre pour établir la preuve de ce dernier fait (V. *J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2440, XXIV, p. 434).

2° (Metz, 20 fév. 1860, *dame Morel C. Aubé, Tronchon et C^e^*). — Il n'y a pas lieu de recourir à la voie de l'inscription de faux pour prouver que, contrairement aux énonciations d'un exploit signifié à domicile, celui qui a reçu la copie de cet exploit n'était pas employé au service de la partie.—Dans l'espèce, l'huissier, chargé de faire à une femme, dont le mari est l'un des membres d'une société commerciale, une notification tendant à la purge d'une hypothèque légale, trouva au domicile des époux, distinct de celui de la société, un employé salarié de cette société, auquel, en l'absence de la femme, il remit la copie de la notification, en le qualifiant d'employé à son service. La femme a demandé la nullité de l'exploit, par la raison que la copie laissée à son domicile avait été remise à un individu qui n'était ni son parent ni son serviteur (C.P.C., art. 68). A cette demande on opposait que la femme ne pouvait attaquer l'énonciation de l'exploit, relative à la qualification de l'individu auquel l'huissier avait remis la copie, qu'en recourant à la voie de l'inscription de faux. Mais la Cour de Metz n'a pas admis cette prétention, et avec raison ; car, si l'exploit fait foi en justice, jusqu'à inscription de faux, des faits que l'huissier y a constatés, « cela doit s'entendre uniquement, dit M. Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, 2^e^ édit., t. 2, p. 248, *des faits de son ministère*, comme de son transport, du parlant à, du refus qu'un voisin aura fait de signer, de tout ce qui tient à la remise matérielle de l'acte, et non pas des opinions particulières qu'il a exprimées lui-même, et des conséquences qu'il a déduites de ce qu'il a vu ou entendu » (V. aussi, en ce sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2^e^ édit., t. 4, v° *Exploit*, n° 56). Or, évidemment, la qualification d'employé au service de la femme, que l'huissier avait donnée à l'individu trouvé au domicile de cette dernière, n'était, de la part de cet officier ministériel, que le résultat d'une simple conjecture ou de sa propre appréciation. La femme ayant établi que cette qualification était erronée, la Cour de Metz a, en conséquence, annulé la notification.

3° (Douai [1^re^ ch.], 6 mars 1860, *Godart-Bonnel C. Leblanc-Bonnel*). — La procédure de faux en matière civile est toujours incidente et ne peut jamais donner lieu à une action civile principale (C.P.C., art. 214; C. Nap., art. 1319). — Le 28 août 1857, jugement par lequel le tribunal civil d'Arras, statuant sur des contestations élevées entre les dames Godard-Bonnel et Leblanc-Bonnel au sujet du testament du sieur Bonnel-Jacquart, dont elles sont héritières et qui a réglé le partage de

ses biens entre elles, ordonne l'exécution de ce testament. Le 21 juin 1858, arrêt confirmatif. Les époux Godard-Bonnel ont alors assigné devant le tribunal civil d'Arras les époux Leblanc-Bonnel, pour voir déclarer faux le testament. Ils prétendaient que la déclaration du notaire sur la dictée du testateur était fausse et articulaient des faits tendant à prouver le faux. Un jugement que la Cour de Douai a confirmé purement et simplement par l'arrêt du 6 mars 1860, a rejeté cette prétention par les motifs suivants :

« Considérant que la procédure de faux en matière civile ne peut jamais être qu'un incident et non une action principale ; qu'en effet les simples particuliers ne peuvent avoir intérêt et qualité pour mettre en suspicion la foi due à un acte régulier et en faire constater la fausseté qu'autant qu'il leur est opposé, et par conséquent dans le cours d'une instance où il est produit ;—Que les formes spéciales de cette procédure et les garanties que la loi exige ne peuvent nullement être suppléées par une instance introduite au principal dans la forme ordinaire ;—Que ce principe, consacré p lesar art. 214 et suiv., C. P. C., trouve encore sa consécration dans l'art. 1319, C. Nap., qui distingue la *plainte* en faux principal de l'*inscription de faux* incidemment. »

On a vu, par l'exposé des faits qui précède, que la question de savoir si l'on peut s'inscrire en faux par la voie de l'action civile principale se présentait dans le cas où la contestation, à laquelle le testament argué de faux avait donné lieu, avait été terminée par un arrêt passé en force de chose jugée. Cette action n'aurait guère alors d'autre but que de se procurer un moyen de requête civile, contre la décision passée en force de chose jugée (C.P.C., art. 480, § 9). Mais le titre *Du faux incident* dans le Code de procédure présuppose nécessairement l'existence d'une instance principale dans le cours de laquelle la voie de l'inscription de faux est incidemment employée (Rennes [motifs], 19 déc. 1812 [et non 1815] : *J. Av.*, t. 14, p. 374, v° *Faux incident civil*, n° 36). Il semble dès lors que c'est avec raison que la Cour de Douai a décidé que la procédure de faux en matière civile ne peut être qu'un incident. Si tel est le véritable caractère de cette procédure, il ne peut donc pas être permis de s'inscrire en faux en matière civile, par voie d'action principale, surtout contre une pièce produite dans une instance terminée par un arrêt passé en force de chose jugée (V. en ce sens, Grenoble, 8 mai 1832 : *J. Av.*, t. 45, p. 521 ; Cass., 8 déc. 1840 : *J. Pal.*, 1840, t. 2, p. 795; 25 juin 1845 : même rec., 1846, t. 2, p. 336 ; Pigeau, *Procéd. civ.*, t. 1er, p. 336 ; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Faux incident*, § 2, n° 3 ; Merlin, *Répert.*, v° *Inscription de faux*, n° 7 *bis* ; Thomine-Demazures, *Comment. du Code de procéd.*,

t. 1er, p. 384 ; Coffinières, *J. Av.*, t. 14, p. 338 ; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 2, quest. 863 ; Pont, *Revue de législation et de jurisprudence*, 1846, t. 2, p. 344, § 3). La Cour de Bordeaux s'était prononcée en sens contraire par arrêt du 30 août 1841 (V. *J. Pal.*, 1842, t. 2, p. 67). Mais cet arrêt a été cassé par celui de la Cour de cassation du 25 juin 1845 (arrêt précité). « Dès que la sentence est devenue irrévocable, l'ordre public même, a dit avec raison M. Pont, *loc. cit.*, s'oppose à l'admission d'une voie qui tendrait à en ébranler l'autorité. » Il suit de là que, lorsqu'une partie a demandé la nullité d'un acte produit contre elle, les réserves par elle faites de s'inscrire en faux contre cet acte ne peuvent l'autoriser à former, après qu'elle a succombé sur ses moyens de nullité dans les deux degrés de juridiction, une inscription de faux par voie d'action civile principale (V. cependant Cass., 21 avril 1840 : *J. Pal.*, 1840, t. 2, p. 5). L'autorité de la chose jugée s'oppose également à ce que, dans une nouvelle instance engagée à l'occasion de l'exécution de l'acte authentique dont la validité a été reconnue par un arrêt définitif, la partie qui demandait la nullité de cet acte et a donné lieu à l'instance nouvelle puisse s'inscrire en faux, incidemment à cette instance, contre ledit acte (Douai, 7 mars 1860 : arrêt rendu entre les mêmes parties que celui du 6 mars ).

Il est à remarquer que l'arrêt de la Cour de Douai du 6 mars statue d'une manière générale et paraît s'appliquer aussi bien au cas où aucune contestation n'a encore été engagée relativement à l'acte argué de faux qu'à celui où la contestation auquel cet acte a donné lieu a été définitivement jugée. Toutefois, dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas encore de contestation, quelques auteurs admettent l'inscription de faux par voie d'action civile principale (Carré, *Lois de la procéd.*, t. 2, quest. 864 ; Bonnier, *Eléments de procéd. civ.*, t. 2, n° 981, et *Traité des preuves*, n° 455). Mais cette opinion n'est point adoptée par MM. Chauveau (*quest. cit.*) et Pont (*Revue de législat. et de jurisprud.*, 1846, t. 2, p. 350, note), qui, en présence du texte positif du Code de procédure, et pour ne pas laisser une partie constamment sous le coup d'un acte faux, préfèrent suivre une théorie ingénieuse présentée par M. Thomine-Demazures (*loc. cit.*), théorie qui consiste à faire naître le procès pour y enter ensuite l'inscription de faux.

4° (Caen [2e ch.], 2 juill. 1859, *Ruault C. Tesnières* ; Rouen [ch. réun.], 17 juill. 1859, *Begein C. Lemaire et Lafont*).—Pour que la preuve des faits articulés à l'appui d'une inscription de faux puisse être admise, ces faits doivent être tels que, en les supposant établis, ils démontrent par eux-mêmes la fausseté de l'acte. Les faits qui ne sont que la simple dénégation de ce

qui est constaté par l'acte sont insuffisants et doivent être rejetés (C.P.C., art. 229). — Cette décision résulte des deux arrêts précités, dont il importe de faire connaître les motifs. Ceux de l'arrêt de la Cour de Caen sont ainsi conçus :

« Considérant qu'il appartient toujours aux tribunaux d'apprécier si les faits dont une partie demande à faire la preuve sont assez précisés pour que, en supposant cette preuve faite dans les termes où elle est proposée, elle doive entraîner la solution du procès ;—Que quand il s'agit surtout d'attaquer par la voie de l'inscription de faux un acte authentique qui par lui-même fait foi de tout ce qu'il constate, et en faveur duquel la loi a pris des précautions spéciales pour prévenir les atteintes portées légèrement au caractère qu'elle lui a donné, il faut que les faits dont on demande la preuve soient tellement précisés, époqués et circonstanciés, que si ces faits sont prouvés, ils soient inconciliables avec les faits constatés par l'acte authentique, et qu'il en résulte la fausseté de ce même acte ;—Considérant que les faits offerts en preuve par les appelants à l'appui de leur inscription de faux contre le testament authentique du 9 janv. 1855, reçu par Me Louiche-Loumel, notaire à St-Jamas, sont plutôt la négation de ce qui est constaté par le testament qu'une articulation de faits qui, s'ils étaient prouvés, démontreraient par eux-mêmes que les énonciations du testament sont fausses et devraient en faire prononcer la nullité ;—Que d'ailleurs, ces faits ne sont ni assez précisés ni assez circonstanciés pour qu'on puisse penser que la preuve en soit faite d'une manière utile, d'autant plus qu'il n'est rien allégué qui puisse faire supposer que le testament ne soit pas l'expression de la volonté de la testatrice, et que le notaire qui le recevait et les légataires qui devaient en profiter aient eu un intérêt quelconque à ne pas se conformer aux formalités exigées par la loi. »

Voici maintenant les motifs de l'arrêt rendu par la Cour de Rouen sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 30 août 1858 :

« Attendu que le législateur a tracé avec soin toutes les règles de la procédure spéciale à suivre sur le faux incident ; qu'il n'a pas voulu, ainsi que l'exprime l'art. 229, C. P. C., que la simple dénégation des faits attestés par des officiers publics et par des témoins pût être considérée comme suffisante pour autoriser une inscription de faux, puisqu'il a expressément exigé que les moyens de faux continssent les faits, les circonstances et les preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux ;—Attendu que les intimés ne satisfont point à ces exigences de la loi.... »

Ainsi, d'après ces deux arrêts, il ne suffit pas de dénier la vérité des énonciations de l'acte contre lequel l'inscription de

faux est dirigée, pour être admis à en prouver la fausseté. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point : V. *Lois de la procédure*, t. 2, quest. 910. *Adde*, en ce sens, aux arrêts qui y sont cités, Cass., 23 mars 1835 : *J. Pal.*, à cette date ; 4 fév. 1843 : *Dall.*, 1843, 1re part., p. 186 ; Agen, 31 août 1837 : *J. Av.*, t. 55, p. 588 ; Lyon, 4 août 1840 : *J. Pal.*, 1841, t. 1er, p. 235 ; Rouen, 13 fév. 1847 : Journal de cette Cour, 1847, p. 225 ; Montpellier, 12 déc. 1849 : *J. Av.*, t. 76 [1851], p. 288, art. 1081, v° *Faux incident* ; Grenoble, 10 fév. 1857 : Journ. de cette Cour, 1860, p. 129 ; Bonnier, *Eléments de procéd. civ.*, t. 2, n° 1003, et *Traité des preuves*, n° 512. — Spécialement, la simple dénégation du fait constaté par un exploit, par exemple, du fait de la remise de la copie au maire après présentation infructueuse à domicile et aux voisins, n'autorise point l'inscription de faux ; il faut articuler les circonstances par lesquelles on prétend établir la fausseté de ce fait et prouver que la remise a eu lieu directement au maire (Grenoble, 19 août 1858 : *J. Av.*, t. 84 [1859], p. 113, art. 3185). Jugé aussi que c'est opposer à l'acte une vaine dénégation que d'offrir seulement la preuve de faits directement contraires à ceux qui y sont consignés, et qu'il est indispensable d'articuler d'autre faits qui rendent vraisemblables les moyens de faux (Grenoble, 15 juin 1852 : *J. Pal.* 1854, t. 2, p. 467), et dont la preuve soit exclusive de la possibilité et de l'existence des faits attestés par l'acte (Agen, 31 août 1837 : arrêt précité ; Poitiers, 17 nov. 1850 : *J. Av.*, t. 76 [1851], p. 68, art. 999).— Toutefois, les tribunaux, tout en se conformant à la disposition de l'art. 229, C.P.C., qui veut que le demandeur fasse connaître les faits, circonstances et preuves, par lesquels il prétend établir le faux, doivent proportionner leurs exigences à la nature des faits sur lesquels porte l'inscription de faux. Ainsi, lorsqu'une inscription de faux a été formée contre un testament relativement à la fausseté de l'énonciation contenue en ce testament, qu'il « a été dicté au notaire qui l'a écrit en présence des témoins tel qu'il a été dicté, » le demandeur satisfait pleinement au vœu de la loi, en offrant de prouver que le notaire est arrivé chez le testateur accompagné d'un seul témoin, et qu'après que le testament a été fait, on a envoyé chercher les trois autres témoins, lesquels étant chez eux pendant que l'acte était rédigé n'ont, par conséquent, assisté ni à sa dictée ni à son écriture, et n'ont connu les prétendues dispositions faites par le testateur que par une lecture postérieure à l'entière confection du testament. En pareille circonstance, exiger l'indication de faits plus détaillés, ce serait repousser d'une manière absolue l'inscription de faux en cette matière (Arrêt de Grenoble précité du 10 fév. 1857. — V. aussi, dans même sens, Metz, 26 janv. 1837 : *J. Pal.*, 1840, t. 1er, p. 473). La

preuve des faits ci-dessus peut même être établie par les témoins instrumentaires (V., en ce sens, outre l'arrêt de Grenoble du 10 fév. 1857, contraire en cela à un précédent arrêt de la même Cour du 15 juin 1852 ( V. *J. Pal.*, 1854, t. 2, p. 467), Cass., 12 mars 1838 : *J. Pal.*, 1838, t. 1er, p. 400 ; 12 nov. 1856 : *Dall.*, 1857, 1re part., p. 59 ; Bastia, 22 juill. 1857 : Sir., 1857, 2e part., p. 740), surtout quand ils doivent être entendus concurremment avec d'autres témoins (même arrêt de Grenoble du 10 fév. 1857).

§ VI. — PREUVE TESTIMONIALE. — 1° ASSURANCE TERRESTRE, ACTE DE COMMERCE, COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — 2° VENTE, IMMEUBLE, RÉTROCESSION, TRAVAUX, PRIX, REMBOURSEMENT, COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — 3° TESTAMENT, PERTE, FORCE MAJEURE. — 4° OBLIGATION, PREUVE LITTÉRALE, IMPOSSIBILITÉ MORALE. — 5° ENREGISTREMENT, SUCCESSIONS, VALEURS MOBILIÈRES, DÉCLARATION, OMISSIONS, INSUFFISANCES.

1° (Cass. [ch. civ.], 29 mars 1859, *comp. d'ass. la France C. Amiez*). — Le contrat d'assurance contre l'incendie, qui s'applique à des objets d'une valeur de plus de 150 fr., ne peut, à défaut de commencement de preuve par écrit, être prouvé par témoins contre l'assureur, alors même qu'il constitue de sa part un acte de commerce (C. Comm., art. 109 et 332 ; C. Nap., art. 1341, § 2). — L'assurance contre l'incendie, disent les motifs de l'arrêt, soit qu'elle forme une convention civile, parce qu'elle est contractée dans les conditions de la mutualité, soit lorsqu'elle est contractée avec des sociétés commerciales faisant l'assurance à prime, n'est formellement exceptée ni par la loi civile ni par la loi commerciale des principes du droit commun sur la preuve par témoins. — Dans l'espèce, on invoquait l'art. 109, C. Comm. Mais cet article, qui admet, il est vrai, la preuve testimoniale parmi les genres de preuve qu'il énumère, ne concerne que les achats et ventes, et ne peut s'étendre, par aucune raison d'analogie, aux assurances terrestres. Il résulte donc de l'arrêt que nous mentionnons ici, que l'écriture est de l'essence du contrat d'assurance terrestre, comme de celui d'assurance maritime (C. Comm., art. 332).

2° (Cass. [ch. civ.], 27 juill. 1859, *Duème C. Guillet*). — La rétrocession par l'acquéreur au vendeur d'un immeuble d'une valeur supérieure à 150 fr. ne peut être prouvée par témoins, lorsqu'il n'existe pas un commencement de preuve par écrit (C. Nap., art. 1341 et 1347). Mais celui qui se croyait propriétaire, par suite de la rétrocession, est recevable à prouver par témoins qu'il a exécuté dans l'immeuble les travaux et réparations dont il réclame le prix au véritable propriétaire, en vertu de l'art. 555, C. Nap., encore bien qu'il ne justifie

d'aucun commencement de preuve par écrit.—Le fait d'exécution de travaux dans un immeuble qu'on croit vous appartenir n'est pas, en effet, du nombre de ceux dont on ait pu ou dû se procurer une preuve écrite. On se trouve alors placé dans le cas d'exception prévu par l'art. 1348, C. Nap.

3° (Cass. [ch. civ.], 12 déc. 1859, *Pautard C. Carré*). — L'existence d'un acte contenant des dispositions de dernière volonté peut, comme celle de tous autres actes, être prouvée par témoins, dans le cas de perte par suite d'événements de force majeure (C. Nap., art. 1348-4°). — Solution conforme à la jurisprudence. Ainsi, décidé que la preuve de l'existence d'un testament peut être faite par témoins, soit qu'il s'agisse d'un testament olographe qui aurait été soustrait ou détruit (Cass. 4 oct. 1816, 28 juin 1818 et 28 juin 1834 : *J. Pal.*, à ces dates), soit qu'il s'agisse d'un testament authentique, dont la minute ne se retrouve pas dans l'étude du notaire qui l'a reçu (Aix, 15 nov. 1832 : *J. Pal.*, 1844, t. 2, p. 151). Mais, lorsque ni le cas de force majeure ni la suppression par un tiers ne sont allégués, la preuve de l'existence d'un testament ne peut être établie par témoins, s'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit (Paris, 17 août 1821 : *J. Pal.*, à cette date).

4° (Bordeaux [1re ch.], 20 janv. 1860, *dame Bugeaud C. Roy*). —L'impossibilité morale de se procurer une preuve littérale de l'obligation peut, aussi bien que l'impossibilité physique, autoriser l'admission de la preuve testimoniale (C. Nap., art. 1348). — La Cour de Bordeaux l'a décidé ainsi en principe. Mais, dans l'espèce, la circonstance de laquelle le prétendu créancier voulait faire résulter l'impossibilité morale où il avait été de se procurer une preuve écrite, ne lui a pas paru suffisante pour constituer cette impossibilité, et, en conséquence, elle n'a pas admis la preuve testimoniale. Voici, au surplus, sur ce point, les motifs de l'arrêt ci-dessus :

« Attendu que la difficulté à résoudre était de savoir si la dame Bugeaud, tenue par la règle générale de l'art. 1341, C. Nap, de rapporter une preuve écrite à l'appui de sa réclamation d'une somme de 20,000 fr., se trouvait placée dans l'une des exceptions apportées par la loi à cette règle, et notamment sous la protection de celles qu'énumère l'art. 1348, en alléguant qu'elle aurait été dans l'impossibilité de se procurer la preuve littérale de la dette de Roy envers elle ; — Attendu à cet égard et en droit qu'en admettant que le texte précité n'ayant pas défini le caractère de l'impossibilité dans laquelle se serait trouvé le créancier de se procurer la preuve littérale de l'obligation contractée envers lui, cette impossibilité pourrait être aussi bien morale que physique, et que le législateur s'en serait rapporté pour cette appréciation à la prudence des magistrats, en leur laissant la faculté d'accueillir la

première aussi bien que la deuxième, l'opinion des premiers juges, que la dame Bugeaud s'était trouvée moralement dans l'impossibilité de recevoir ou d'exiger de Roy une reconnaissance écrite des 20,000 fr. qu'elle lui aurait remis, soit à titre de prêt, soit comme dépôt, ne serait pas mieux justifiée par les faits du procès ; — Attendu, en effet, que le seul motif que donne le jugement à l'appui de l'exception dans laquelle il place la dame Bugeaud, relativement à l'obligation de se procurer une preuve littérale de la remise à Roy de la somme de 20,000 fr., est pris de l'existence d'un projet de mariage entre elle et ce dernier, et qui devait avoir lieu incessamment ; — Qu'il est évident que cette circonstance, quoique certaine, ne constituait pas, au profit de la dame Bugeaud, une impossibilité quelconque, soit physique, soit morale, de se faire souscrire par Roy une reconnaissance de l'argent qu'elle lui aurait remis, non plus que la nécessité d'attendre, pour faire constater sa créance, le contrat qui allait avoir lieu ; — Qu'on ne saurait, sans faire violence au texte de l'art. 1348, ranger ce cas d'impossibilité prétendue dans aucun de ceux qu'il énumère et qu'il serait aussi dangereux qu'irrégulier de chercher à étendre ou à multiplier ; qu'ainsi, sous ce rapport, la demande de la dame Bugeaud, dépourvue de tout point d'appui légal, devait être écartée, et qu'elle ne pouvait être admise à suppléer au défaut du titre de sa créance par la preuve testimoniale ou par des présomptions. »

D'après cet arrêt, l'existence d'un projet de mariage, quelque certain que soit ce projet, ne constitue donc point, par elle-même, une impossibilité morale de nature à justifier une exception à la règle générale de la prohibition de la preuve testimoniale. Mais que faut-il entendre par l'*impossibilité morale*, que comprend dans ses termes l'art. 1348, C. Nap., aussi bien que l'impossibilité physique? Il n'est guère facile de la définir d'une manière absolue. On ne peut que se borner à dire qu'elle résultera d'une grande difficulté, locale ou momentanée, d'un grand embarras, de se procurer un écrit (V. Toullier, t. 9, nos 139, 200 et suiv.). Spécialement, l'usage où sont les pépiniéristes et les jardiniers-fleuristes de ne pas exiger des propriétaires un écrit constatant la vente et l'époque de la livraison, produit une impossibilité morale qui autorise la preuve de la vente par témoins et par présomptions (Paris, 9 avril 1821 : *J. Pal.*, à cette date). De même, il y a impossibilité morale pour le directeur d'une usine, de se procurer une preuve écrite constatant que les travaux exécutés par les ouvriers qu'il emploie sont pour son compte, et, en conséquence, il peut prouver par témoins qu'il est l'inventeur d'une machine d'une valeur excédant 150 fr. et trouvée au domicile d'un ouvrier attaché à l'usine, et que cet ouvrier l'a construite par son ordre et pour l'usage de son établissement (Bourges, 24 nov. 1824 : *J. Pal.*,

à cette date). De même encore, lorsqu'une convention, d'une valeur supérieure à 150 fr., passée en présence d'un notaire, chargé d'en rédiger l'acte, est déniée, la preuve testimoniale peut être admise pour en prouver l'existence, parce qu'il y a impossibilité morale pour les clients du notaire d'exiger de lui un certificat constatant qu'il a été chargé de dresser acte de la convention (Arg. Limoges, 4 juin 1840 : *J. Pal.*, 1841, t. 1er, p. 70). Ces exemples suffisent pour faire voir quels sont les faits qui peuvent constituer l'impossibilité morale rendant applicable l'art. 1348, C. Nap. Au surplus, les juges sont souverains appréciateurs de l'existence ou de la non-existence de l'impossibilité, et leur décision sur ce point ne saurait donner ouverture à cassation (Zachariæ, *Cours de droit civil français*, 2e éd., par Aubry et Rau, t. 5, p. 742).

5° (Cass. [ch. civ.], 29 fév. 1860, *Charotte C. Enregistrement*). — En matière d'enregistrement, la preuve testimoniale n'est pas autorisée pour arriver à établir les omissions ou insuffisances dans les déclarations de valeurs mobilières dépendantes de successions (L. 22 frim. an VII, art. 14, nos 8, 27, 39 et 65).

« Sans doute, est-il dit, entre autres considérations, dans les motifs de cet arrêt, la loi fiscale a voulu que la régie pût contrôler et réprimer les déclarations fausses ou incomplètes des parties ; mais, quand il s'agit de valeurs mobilières qui ne sont pas soumises à l'expertise, l'élément de preuve en harmonie avec l'esprit de la loi doit reposer sur des faits et actes parvenus à la connaissance de la régie, et propres à établir juridiquement les insuffisances ou omissions qu'elle allègue, tels que partages, transactions, inventaires, liquidations, répertoires de notaire, et autres actes soumis à la formalité de l'enregistrement ; et il n'a pas été dans l'intention de la loi, plus qu'il n'est dans son texte, de permettre à la régie de se livrer à des recherches des forces mobilières des successions par voie d'enquêtes, et de pénétrer ainsi dans l'intérieur et le secret des familles, à l'aide de preuves testimoniales, toujours dangereuses et de nature à y jeter l'inquiétude et le trouble. »

Cette décision, conforme à la doctrine des auteurs (V. notamment Championnière et Rigaud, *Supplément au Traité des droits d'enregistrement*, n° 1024 ; Garnier, *Rép. gén. de l'enreg.*, n° 6195), est d'autant plus importante que, par arrêt du 24 mars 1846 (V. *J. Pal.*, 1846, t. 2, p. 510), la Cour de cassation avait admis la régie à faire la preuve des omissions ou insuffisances des déclarations de valeurs mobilières dans les successions, non-seulement par des présomptions graves, précises et concordantes, mais même par la commune renommée.

§ VII. — PRÉSOMPTIONS. — COMMUNAUTÉ, MOBILIER, INVENTAIRE (DÉFAUT D'), PRÉSOMPTION D'ACQUÊT, PROPRIÉTÉ, PREUVE TESTIMONIALE.

(Pau, 10 déc. 1858, *Soussens C. Gaye*). — La présomption d'acquêt, établie par l'art. 1499, C. Nap., relativement au mobilier existant lors du mariage, qui n'a pas été constaté par un inventaire ou état en bonne forme, peut, entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux décédé, être détruite par la preuve contraire. Mais, s'il s'agit d'un mobilier d'une valeur de plus de 150 fr., la preuve testimoniale n'est admissible qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit (C. Nap., art. 1352).—La jurisprudence décide généralement que la présomption établie par l'art. 1499 peut être détruite par la preuve contraire. Mais la dissidence existe, surtout parmi les auteurs, sur les moyens à l'aide desquels cette preuve contraire peut être faite. Quant à nous, nous adoptons la solution résultant de l'arrêt de la Cour de Pau, parce que, ainsi que le fait remarquer M. Troplong (*Contrat de mariage*, t. 3, n° 1882), les époux ont pu se procurer une preuve écrite.

§ VIII. — I. SERMENT DÉCISOIRE : — 1° OBJET DU LITIGE, FORMULE, FAITS ÉTRANGERS, FAITS PERSONNELS ET DÉCISIFS. — 2° CONVENTION, STIPULATION POUR AUTRUI, CONSENTEMENT TACITE, FAIT PERSONNEL.— 3° JUGES, REJET, CIRCONSTANCES, APPRÉCIATION, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE, CASSATION. — 4° FAIT PERSONNEL ET DÉCISIF, ADMISSION, FORMULE, APPRÉCIATION ET RECTIFICATION, POUVOIR DES JUGES. — 5° COMPARUTION DES PARTIES, DEMANDE SIMULTANÉE, SERMENT SUPPLÉTIF, POUVOIR DES JUGES. — 6° SERMENT DÉFÉRÉ SUBSIDIAIREMENT, ADMISSION, RÉTRACTATION, APPEL, NOUVEAUX MOYENS DE PREUVE. — II. SERMENT SUPPLÉTOIRE : PARTIE, PRESTATION, ASSISTANCE, ACQUIESCEMENT, JUGEMENT, APPEL. — III. SERMENT DE CRÉDIBILITÉ OU CRÉDULITÉ : TUTEUR, RESTRICTION.

I.— 1° (Douai [2e ch.], 8 mars 1860, *Deret*). — Le serment décisoire doit porter exclusivement sur le point en litige et ne rien contenir qui y soit étranger (C. Nap., art. 1358 et suiv.). —Nulle difficulté ne peut s'élever sur cette décision ; elle n'est que l'application d'un des principes qui régissent la délation du serment décisoire. Comme aussi il importe d'éviter dans la formule du serment toute complication des faits personnels et décisifs avec des faits n'ayant pas ce double caractère (Paris [3e ch.], 10 déc. 1859, *T... C. G...*).—V. *infrà*, p. 392,4°.

2° (Metz [1re ch.], 17 nov. 1859, *Goussin c. Rousseaux père et fils*).—Le serment décisoire peut être déféré sur la question de savoir, d'une part, si une convention verbale a été souscrite par celui qui s'est obligé, tant en son nom personnel qu'au nom d'une autre personne, de son fils, par exemple, et, d'autre

part, si ce dernier, présent à la convention, a entendu prendre personnellement l'engagement contracté en son nom (C. Nap., art. 1359). — Dans l'espèce, le fils prétendait que le serment ne pouvait lui être déféré, parce que c'était l'interroger sur le fait d'un tiers. Mais la Cour de Metz a, avec raison, rejeté cette prétention. Car, dans sa seconde partie, le serment, tel qu'il était déféré, portait réellement sur un fait personnel au fils, et rentrait alors dans les termes de l'art. 1359, C. Nap.

3° (Pau, 10 déc. 1858, *Soussens c. Gaye*). — Quoique l'initiative du serment décisoire appartienne à la partie seule, les juges peuvent néanmoins, suivant les circonstances, refuser de l'ordonner (C. Nap., art. 1358 et suiv.).

(Agen, 8 déc. 1858, *Rattié c. Lariole*).—... Par exemple, lorsque le fait sur lequel il est déféré est invraisemblable et se trouve démenti par les documents du procès. — Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus :

« Attendu, en droit, qu'il ne résulte nullement des art. 1358, 1360 et 1361, C. Nap., que les tribunaux soient tenus d'ordonner le serment décisoire que l'une des parties défère à l'autre ; qu'ils se bornent à disposer que chacun a la faculté, et non l'obligation, de s'en rapporter à l'affirmation de son adversaire ; mais qu'il appartient aux juges d'apprécier l'usage de cette faculté, de rejeter ou d'admettre la délation du serment, selon les circonstances ; que l'on ne comprend pas pourquoi le magistrat serait contraint d'accueillir un tel mode de preuve, lorsque les faits allégués n'offriraient rien de concluant ni de vraisemblable, et se trouveraient d'ores et déjà démentis par tous les documents du procès ; pourquoi, convaincu de la bonne foi du demandeur, il aurait besoin de chercher une autre garantie dans le serment déféré par le défendeur, puisque, n'ayant d'autre objet que d'établir la vérité ou la fausseté d'un fait, le serment devient inutile, si le fait est prouvé et constant aux yeux de la justice ; qu'on peut même dire qu'il n'y a plus de contestation, et, par suite, plus de motifs de recourir à de nouveaux moyens d'investigation ; que la loi a dû laisser à cet égard aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire, parce que, autrement, un individu, sachant qu'il va être condamné, ne manquerait pas, pour vexer sa partie adverse et la mettre dans l'embarras, de lui déférer le serment décisoire..... »

(Metz, 20 déc. 1859, *Maillard c. Ozanne*). — ...ou lorsque la délation du serment n'est proposée que dans un but moratoire et de pure vexation.

« Attendu, portent les motifs de cet arrêt, que les dispositions des art. 1358 et suiv., C. Nap., n'imposent pas aux tribunaux l'obligation d'accueillir les conclusions, même principales, de la partie qui défère à son adversaire le serment litis-décisoire ; — Attendu que l'esprit de

ces articles, d'accord avec leurs dispositions littérales, laisse aux magistrats le soin d'examiner si la délation du serment n'est pas purement moratoire ou faite dans un but de pure vexation, ou si les faits qui en sont l'objet ne sont pas inadmissibles comme contraires à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;— Attendu que, dans ces différents cas, les magistrats ont la faculté de repousser ou d'accueillir la demande en délation du serment ; — Attendu que, dans l'espèce, la délation du serment paraît à la Cour n'avoir d'autre but que de retarder la décision de l'affaire ou de forcer la dame veuve Ozanne à une démarche inutile et frustratoire ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'accueillir la demande de l'appelant. »

(Cass. [ch. civ.], 6 fév. 1860, *Darrieux c. Pusterle.*)... — Et l'appréciation que les juges font des circonstances, appréciation par suite de laquelle ils rejettent comme abusives les conclusions par lesquelles une partie défère à son adversaire le serment décisoire, échappe à la censure de la Cour de cassation.

La jurisprudence admet généralement, en se fondant sur ce que le mot *peut*, employé dans l'art. 1358, C. Nap., implique une faculté non-seulement pour les parties, mais aussi pour les juges, que ces derniers peuvent refuser d'ordonner le serment décisoire, à raison des circonstances de la cause, laissées à leur appréciation, par exemple, lorsque le serment leur paraît inutile, la demande étant autrement justifiée (V. Cass. 23 avril 1829 : *J. Pal.*, à cette date ; 6 août 1856 : *Dall.*, 1857, 1re part., p. 39 ; 1er mars 1859 : même rec., 1859, 1re part., p. 155 ; Bordeaux, 19 et 27 janv. 1830 : *J. Pal.*, à ces dates ; 18 avril 1850 : *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1181, v° *Serment*, p. 624 ; Limoges, 10 mai 1845 : *Dall.*, 1846, 4e part., p. 458 ; Orléans, 2 janv. 1850 : *J. Av.*, t. 76, *loc. cit.*). — Décidé, au contraire, que les juges ne peuvent rejeter le serment décisoire, sous prétexte qu'ils se trouveraient suffisamment éclairés par les autres preuves existantes dans la cause, dès qu'il est de nature à entraîner la solution du procès, et que le fait allégué est personnel à celui dont le serment est demandé (Caen, 15 fév. 1838, et 4 janv. 1840 : *J. Pal.*, 1843, t. 1er, p. 304 et 305), et, à bien plus forte raison, quand ce serment est le seul moyen de preuve du fait allégué (Bourges, 22 fév. 1842 : *J. Pal.*, 1843, t. 1er, p. 306). Tous les auteurs enseignent également que la faculté établie par l'art. 1358 est spéciale aux parties, et que les juges sont tenus d'admettre le serment décisoire, lorsqu'il est valablement déféré, c'est-à-dire par une partie ayant qualité pour le déférer et à une partie ayant capacité pour le prêter, et sur une contestation susceptible de transaction (V., notamment, Marcadé, sur l'art. 1360, n° 2 ; Zachariæ, *Cours de droit civ. franç.*, et Aubry et Rau, ses an-

notateurs, 2e édit., t. 5, p. 618 ; Bonnier, *Des preuves*, n° 302 ; Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, 2e édit., t. 2, p. 485 et 486 ; Chauveau, *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1181, v° *Serment*, p. 624). « La loi porte, dit M. Boncenne, *loc. cit.*, que le serment décisoire peut être déféré sur quelque contestation que ce soit. Ce n'est point aux magistrats que cette faculté est donnée, c'est aux parties (V. le texte des art. 1364 et 1365, C. civ.). Le tribunal ne défère jamais le serment *décisoire*, seulement il donne acte de ce qu'il est déféré, prêté ou refusé ; il en impose la condition, parce qu'il a été déféré. *Delatâ conditione jurisjurandi, reus vel solvere vel jurare, nisi jurisjurandum referat, necesse habet* (L. 9, Cod., *rebus credit.*). Les juges ne sont là que comme des officiers publics qui scellent un contrat passé devant eux. » — Toutefois, en admettant, conformément à ce dernier système, que les juges ne puissent rejeter le serment décisoire, il faut au moins pour cela qu'il s'applique à un point décisif, c'est-à-dire tel que la prestation ou le refus de ce serment entraîne nécessairement le jugement de la cause. Ainsi, s'il ne doit pas mettre fin au procès, quelle utilité pourrait-il y avoir à l'ordonner ? En pareil cas, on ne saurait donc, ce nous semble, refuser aux juges le droit de le rejeter (V., en ce sens, Cass. 6 avril 1834 : *J. Pal.*, à cette date ; Bordeaux, 14 avril 1840 : même rec., 1840, t. 2, p. 159). Ce droit leur appartient surtout lorsque les faits, en les supposant prouvés, loin d'être décisifs, donneraient au contraire naissance à une nouvelle contestation (Bordeaux, 20 nov. 1839 : *J. Av.*, t. 61, p. 671). — Pour apprécier si les faits qui font l'objet du serment sont ou non décisifs, les juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire, et leur décision sur ce point ne peut donner ouverture à cassation qu'autant que l'appréciation par eux faite des conséquences légales des faits formant l'objet du serment reposerait sur une erreur de droit constitutive d'une violation ou d'une fausse application de quelque disposition de loi (Zachariæ, Aubry et Rau, 2e édit. t. 51, p. 615).

4° (Paris [3e ch.], 10 déc. 1859, *G... c. T.*). — Si l'admission de la délation du serment décisoire ne peut être refusée, lorsque ce serment porte sur des faits personnels à celui auquel il est déféré et décisifs au procès, les juges ont néanmoins le droit, dans le cas où la formule du serment n'est pas acceptée par le défendeur qui prétend y substituer une autre formule, de préciser eux-mêmes dans quels termes il devra être prêté, de manière à éviter toute équivoque, tous ambages et toute complication des faits personnels et décisifs avec des faits n'ayant pas ce double caractère (C. Nap., art. 1358 et suiv.). — Cette décision est une sorte de transaction entre les deux

systèmes que nous venons d'exposer, celui qui oblige les juges à ordonner le serment décisoire et celui qui leur accorde la faculté de le rejeter ou de l'admettre, suivant les circonstances. Ainsi, tout en posant en principe la nécessité pour les juges d'ordonner la prestation du serment décisoire, si les faits sont personnels au défendeur et décisifs, l'arrêt du 10 déc. 1859 leur reconnaît en même temps le pouvoir d'apprécier les termes de la formule du serment et de les modifier dans les conditions qu'il indique. De cette manière il ne peut plus dépendre des parties de rendre impossible le serment décisoire, en exposant le fait allégué sous une forme équivoque ou insidieuse, ou en y insérant des faits étrangers au procès. Mais le pouvoir que la Cour de Paris attribue aux juges ne doit pas être restreint au cas de dissentiment entre les parties; il importe aussi, ce nous semble, qu'ils puissent l'exercer d'office.

5° (Douai [2e ch.], 6 août 1859, *Degennes c. Damiens et Coulon*). — Le serment décisoire ne peut être déféré cumulativement avec la demande d'une autre voie d'instruction, telle que la comparution des parties (C. Nap., art. 1360).—Le serment décisoire remet d'une manière absolue le sort du litige au fait de la prestation du serment. Or, il perd son caractère, dit la Cour de Douai, dans le cas où une autre voie d'instruction est demandée en même temps qu'il est déféré, parce qu'il ne tranche pas le débat et qu'il n'est plus dans la réalité qu'un serment supplétoire, qu'il appartient alors aux juges d'ordonner ou de refuser. La Cour de Douai l'avait déjà décidé ainsi par arrêt du 31 janv. 1855 (*Dall.*, 1855, 5e part., p. 412, v° *Serment décisoire*). De ce qu'une partie ne peut déférer le serment décisoire que pour en faire dépendre le jugement de la cause, il suit également que, lorsque cette partie se réserve de prendre des conclusions après le serment qu'elle demande, ce n'est plus le serment décisoire qu'elle défère, et les juges peuvent ne pas l'admettre (Bourges, 15 juill. 1814 : *J. Pal.*, à cette date).

6° (Colmar [1re ch.], 3 août 1859, *Bisch c. Walter*). — Le serment qu'une partie défère subsidiairement, par exemple, pour le cas où les juges n'admettraient pas ses conclusions principales, n'est qu'un serment supplétif qui peut toujours être retiré ou rétracté. En conséquence, sur l'appel qu'elle a interjeté du jugement qui l'a condamnée sous la condition de la prestation du serment, la partie qui l'a déféré est recevable à demander à prouver par témoins le fait qui était l'objet du serment (C. Nap., art. 1364). — C'est parce que le serment déféré subsidiairement n'est pas décisoire et ne peut être considéré que comme supplétif qu'il a été également décidé généralement que les juges sont libres de l'ordonner ou de le re-

jeter (V. notamment, Cass. 12 nov. 1835 : *J. Av.*, t. 51, p. 592; Orléans, 23 fév. 1843 : t. 66, p. 255 ; Nancy, 12 fév. 1846 : t. 71, p. 610 ; Riom, 3 juin 1849 : t. 76, art. 1181, v° *Serment*, p. 624). Le serment déféré subsidiairement ne cesse pas d'être supplétif, quoiqu'il ait été ordonné, que l'adversaire ait déclaré l'accepter et que les juges aient donné acte de l'acceptation, de sorte que la partie qui l'a déféré peut interjeter appel du jugement rejetant ses conclusions principales et reproduire devant la Cour tous les moyens de preuve qu'elle avait présentés en première instance (Colmar, 13 juill. 1846 : *J. Pal.*, 1847, t. 1er, p. 109). L'appel est recevable, même dans le cas où le serment a été prêté (Cass. 15 mars 1852 : *Dall.*, 1852, 1re part., p. 79).—Nous avons quelque peine à admettre cette interprétation. Car le caractère de serment décisoire ne peut pas dépendre de la forme dans laquelle il est déféré ; ce caractère se détermine par le résultat que le serment déféré doit produire. Or, si le serment qu'une partie défère à son adversaire doit avoir pour résultat de terminer nécessairement et irrévocablement le litige, en enlevant à cette partie, une fois qu'il aura été prêté, toute possibilité de remettre ultérieurement en question le fait qui en est l'objet, il semble que la circonstance que la délation du serment a eu lieu par forme de conclusions subsidiaires ne saurait lui enlever son caractère de serment décisoire (V. aussi, en ce sens, Zachariæ, Aubry et Rau, *Cours de droit civ. franç.*, 2e édit., t. 5, p. 617).

II. (Douai [1re ch.], 26 déc. 1859, *Joux et Delaporte c. Gibert*). — Lorsqu'un tribunal défère d'office le serment à l'une des parties, l'assistance de l'autre partie, sans protestations ni réserves, à la prestation de ce serment, constitue un acquiescement au jugement, qui rend cette partie non recevable à en interjeter appel. — Dans l'espèce, le serment déféré d'office fut prêté à une audience ultérieure. Sur l'assignation qui lui fut donnée, l'adversaire assista à la prestation de serment, sans faire aucunes protestations ni réserves. Or, soit que le serment soit prêté à l'audience même où il est déféré, soit qu'il le soit à une audience postérieure, la question de savoir si la présence de la partie à la prestation de serment, sans protestations ni réserves, équivaut à un acquiescement qui la rende non recevable à appeler du jugement, divise la jurisprudence. Dans le sens de l'arrêt précité de la Cour de Douai, v. Grenoble, 28 août 1808 ; Cass. 8 juin 1819 (V. ces deux arrêts dans le *J. Pal*, à leur date) ; Douai, 12 janv. 1822 : Journ. de cette Cour, 1859, p. 363, note ; Montpellier, 18 juin 1823 : *J. Pal.*, à cette date ; Bordeaux, 12 janv. 1836 : même rec., à cette date ; 1er juill. 1845 : même rec., 1848, t. 2, p. 22. Mais décidé, au contraire, que du défaut de protestations ou réserves

par la partie qui assiste à la prestation d'un serment déféré d'office, il ne résulte pas un acquiescement constitutif d'une fin de non-recevoir contre l'appel qu'elle interjette du jugement (Limoges, 3 janv. et 31 mai 1844 : *J. Pal.*, 1846, t. 1er, p. 128; Alger, 24 mai 1859 : même rec., 1860, p. 159). La présence de l'avoué de l'adversaire de la partie à laquelle le serment a été déféré, à l'audience où il est prêté, ne peut pas non plus constituer un acquiescement au jugement, encore bien que l'avoué ait déclaré ne pas s'opposer à la prestation (Rennes, 2 avril 1810 : *J. Pal.*, à cette date), s'il n'est pas porteur d'un mandat spécial (Rennes, 13 mai 1812; Besançon, 15 mai 1818 [V. ces deux arrêts à leur date dans le *J. Pal.*]; Pau, 29 août 1837 : même rec., 1839, t. 1er, p. 509 : Grenoble, 18 fev. 1854 : même rec., 1854, t. 1er, p. 438). Le serment étant déféré d'office, on ne conçoit pas, en effet, la nécessité de protestations ou réserves de la part de celle des parties qui assiste à la prestation du serment. Sa présence et son silence même ne sont qu'un acte d'obéissance à la loi, à la décision des juges. Mais ils ne sauraient impliquer une renonciation aux voies de recours ouvertes contre le jugement définitif.

III. (Colmar [1re ch.], 23 août 1859, *X... c. de Lapisse*).— Le serment de crédibilité ou crédulité ne peut être déféré à un tuteur dans d'autres hypothèses que celle qui est déterminée par l'art. 2275, C. Nap.—La Cour de Colmar l'a décidé ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que le serment litis-décisoire de crédibilité est inadmissible à l'égard de l'un des intimés, le sieur Lapisse; qu'il lui est déféré comme tuteur et qu'à ce titre il n'a pas qualité pour le prêter; — Attendu, en effet, qu'il est de principe que le serment ne peut émaner régulièrement que de celui qui est capable de disposer du droit lui-même; que cette capacité, même en matière mobilière, n'appartient pas au tuteur seul, dont les actes de dispositions sont soumis à certaines formalités protectrices des intérêts des mineurs (C. Nap., art. 457, 467 et 2045); qu'on se prévaudrait vainement de l'art. 2275, même Code, qui permet, dans de certains cas déterminés, de déférer le serment de crédibilité à des tuteurs; que cet article étant une exception à la règle générale n'est pas susceptible d'extension; qu'enfin on ne saurait argumenter de l'art. 464 dudit Code, qui autorise implicitement le tuteur à acquiescer à une demande mobilière, parce que cet acquiescement ne lie pas le juge, qui peut toujours rejeter la demande, tandis que la non-prestation de serment, par ses conséquences forcées, subordonnerait la décision judiciaire à la seule détermination du tuteur, et l'investirait ainsi d'un pouvoir absolu de disposition, que la loi n'a pas entendu lui attribuer. »

Nous croyons, avec la Cour de Colmar, que la disposition de l'art. 2275, C. Nap., qui autorise la délation du serment de crédulité aux tuteurs, est tout à fait exceptionnelle, et ne doit pas être étendue à des cas non prévus. Cette extension, que ne comportent pas les termes de la loi, serait inconciliable avec la nature des fonctions des tuteurs qui n'ont pas la faculté de transiger sur les affaires des mineurs, et deviendrait quelquefois nuisible aux intérêts de ces derniers, en ce que le refus de prêter serment, qui pourrait n'être de la part des tuteurs que l'effet d'une conscience timorée, entraînerait néanmoins contre leurs pupilles une condamnation définitive. Toutefois, la disposition précitée de l'art. 2275 doit recevoir également son application au cas prévu par l'art. 189, C. Comm., qui autorise le serment de crédulité, sans l'étendre aux tuteurs. V. aussi, en ce sens, Zachariæ, Aubry et Rau, *Cours de droit civ. franç.*, 2e édit., t. 5, p. 613; Larombière, *Des obligations*, sur l'art. 1359, nos 12 et 13. AD. HAREL.

---

ART. 81. — CASSATION (ch. req.), 25 juillet 1859.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — COPIE DU TITRE.—VERSEMENTS EFFECTUÉS.—DOCUMENTS.

*Lorsqu'un commandement tendant à saisie immobilière est fait en vertu d'un titre contenant ouverture de crédit, il n'est pas nécessaire d'y donner en même temps que la copie de ce titre celle de tous les documents propres à déterminer le chiffre des versements effectués* (C.P.C., art. 673).

(Syndics Pont *C.* Bellotiny).

Le 11 déc. 1858, arrêt de la Cour de Montpellier qui, statuant sur appel, le décide ainsi, par les motifs suivants :

« Considérant que c'est en vertu de deux actes authentiques, constituant des ouvertures de crédit, l'un à la date du 2 sept. 1856, pour la somme de 55,000 fr., l'autre à la date du 29 oct. 1857, pour celle de 130,000 fr., que la saisie immobilière a été pratiquée; que, sans doute, et au cas où la validité de ces actes serait contestée, il pourrait être nécessaire de justifier qu'en exécution de leurs dispositions, le crédit dont ils constataient l'ouverture a été réalisé et qu'à la suite des opérations successives le créditeur est resté créancier; mais que les livres, les comptes courants, les traites et les effets acquittés, desquels cette preuve doit résulter, ne sauraient être confondus avec le titre lui-même, au point de vue de l'obligation imposée par l'art. 673; qu'il est déraisonnable, en effet, de supposer que le législateur ait voulu qu'avant de ramener à exécution un titre authentique de crédit, on dût donner copie de tous les actes constatant la série des opérations commerciales; que la discussion de l'exactitude de ces opérations est

une question qui tient au fond, et que c'est seulement lorsque le titre est contesté par opposition au commandement que le créancier est obligé de faire la production des pièces justificatives... »

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 673, C.P.C., en ce qu'il a validé un commandement en tête duquel ne se trouvait que la copie de l'acte d'ouverture de crédit, et non celle des titres constatant les versements constitutifs de la créance servant de base à ce commandement.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le titre dont, aux termes de l'art. 673, C.P.C., copie entière doit être donnée en tête du commandement tendant à saisie immobilière, est celui qui sert de fondement à la créance; qu'aux termes de l'art. 2213, C. Nap,, ce titre doit être authentique et exécutoire; — Attendu que si la copie de l'acte authentique et exécutoire contenant une ouverture de crédit, ne suffit pas à elle seule pour faire connaître le chiffre exact des versements qui ont été faits en exécution de cet acte, il ne s'ensuit pas que, pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 673, il faille donner copie, en tête du commandement, de tous les documents propres à déterminer l'importance de ces versements; que cette liquidation de la créance, qui doit précéder l'adjudication, est une opération qui doit suivre le commandement et la saisie; qu'en jugeant, dans l'espèce, que les défendeurs avaient satisfait à l'art. 673, en donnant, en tête de leur commandement, copie entière des deux actes authentiques et exécutoires contenant l'ouverture du crédit et le titre en vertu duquel ils poursuivaient l'expropriation des biens de leurs débiteurs, l'arrêt attaqué a fait à la cause une juste application de la loi; — Rejette. »

MM. Nicias-Gaillard, prés.; Nachet, rapp.; de Peyramont, av. gén. (concl. conf.); P. Fabre av.

Note. — Le titre, dont l'art. 673, C.P.C., exige qu'il soit copie en tête du commandement tendant à saisie immobilière, est celui qui, comme le dit avec raison, dans ses motifs, l'arrêt ci-dessus, « sert de fondement à la créance. » Or, dans le cas d'ouverture de crédit, il est évident que ce n'est qu'en vertu de l'acte authentique et exécutoire, dans lequel cette ouverture a été stipulée, que la saisie est poursuivie, et non en vertu des documents qui constatent le chiffre des sommes versées au crédité, et qui n'ont par eux-mêmes aucune force exécutoire. Ces documents sont de simples accessoires au titre constitutif de la créance. Mais, au moins, il est indispensable d'indiquer dans le commandement si le crédit a été épuisé ou de mentionner le montant des versements effectués. Le crédité n'a, d'ailleurs, rien à craindre de ce mode de procéder. Car, s'il arrivait qu'un créditeur abusât de l'acte d'ouverture de

crédit, en faisant signifier le commandement à fin de saisie, soit sans avoir fait tous les versements convenus, soit avant l'échéance des remboursements, le crédité aurait dans l'opposition à ce commandement le moyen d'arrêter les poursuites ; et il pourrait même, suivant les circonstances, obtenir contre le poursuivant une condamnation en des dommages-intérêts.

AD. H.

---

ART. 82. — CASSATION (ch. civ.), 26 décembre 1859.

FRAIS ET DÉPENS. — EXPERTS-ARBITRES. — CONTESTATION COMMERCIALE. — RAPPORT. — HONORAIRES. — COMPÉTENCE.

*L'action, formée par des experts-arbitres, en paiement des honoraires et déboursés qui leur sont dus à raison des rapports par eux faits sur une contestation commerciale, ne peut, ni en vertu des art. 631 et suiv., C. Comm., ces rapports n'ayant pas le caractère d'actes de commerce, ni par application de l'art. 60, C.P.C., uniquement relatif aux demandes de frais faits par les officiers ministériels, être portée devant le tribunal de commerce qui a statué sur la contestation.*

(Talaine C. Blain).

Le 24 juin 1857, arrêt par lequel la Cour d'Aix s'est prononcée en sens contraire, en se fondant sur les motifs suivants :

« Attendu que les experts ont non-seulement la faculté établie par l'art. 319, C.P.C., de prendre exécutoire au greffe de la juridiction de premier degré contre la partie requérante ou poursuivante, mais qu'en outre ils peuvent agir solidairement contre chacune des parties au procès, par une action principale et ordinaire, comme tous les créanciers ; — Attendu que c'est à bon droit que Blain a porté son action (contre le sieur Talaine) devant le tribunal de commerce de Marseille, qui avait jugé l'affaire dans laquelle l'expertise-arbitrage avait eu lieu ; — Qu'en effet, le tribunal de commerce de Marseille seul avait les éléments nécessaires pour apprécier le travail de l'arbitre et régler ses honoraires ; que, bien que l'action de Blain fût instituée en principal, elle n'en restait pas moins un accessoire tellement lié au fond qu'il est impossible d'en attribuer le jugement à un autre tribunal ; qu'il y a lieu ici d'appliquer par analogie les règles établies pour les avoués, qui sont autorisés à porter leurs demandes d'honoraires devant la juridiction près de laquelle ils occupent et qui a connu de l'affaire à raison de laquelle les honoraires sont dus ; — Que l'argument tiré de ce qu'une expertise ou une expertise-arbitrage devant les juridictions consulaires n'est pas une chose commerciale et n'est pas énumérée dans le nombre des causes qui appartiennent à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce, tombe devant cet autre argument, tiré de la nécessité substantielle des choses, qui amène ici une extension de cette juridiction... »

**Pourvoi en cassation contre cet arrêt par le sieur Talaine, pour violation de l'art. 59, C.P.C., et de l'art. 631, C. Comm., et pour fausse application de l'art. 429, C.P.C.**

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 631, C. Comm.; — Attendu que les tribunaux de commerce ne sont compétents que pour statuer sur les contestations dont la connaissance leur est expressément attribuée par la loi ; — Attendu que les actes de commerce sont énumérés et définis par les art. 632 et suiv., C. Comm.; et qu'on ne pourrait y comprendre les rapports faits par des experts-arbitres sur des contestations pendantes devant les tribunaux commerciaux ; — Attendu qu'aucune disposition de loi n'attribue à ces tribunaux la connaissance des actions principales en paiement d'honoraires et déboursés formées par les experts-arbitres, à raison desdits rapports, et que l'art. 60, C.P.C., n'est applicable qu'aux frais faits par les officiers ministériels devant les tribunaux auprès desquels ils sont institués ; —D'où il suit qu'en jugeant que le tribunal de commerce de Marseille avait été compétent pour connaître de l'action principale formée contre Talaine par Blain, expert-arbitre, en paiement des honoraires et déboursés du rapport dans la contestation entre Talaine et la faillite Coste, déposé par Blain au greffe de ce tribunal, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 60 et 319, C.P.C., et expressément violé la loi susvisée ; — Casse.

MM. Troplong, 1er prés.; Renouard, rapp. ; de Marnas, 1er av. gén. [concl. conf.]; Saint-Malo et Bosviel, av.

OBSERVATIONS.—La solution résultant de l'arrêt de la Cour de cassation, que nous venons de rapporter, nous paraît, sous le double motif qui lui sert de base, exempte de critique.

D'abord, si le rapport des arbitres-experts, nommés par le tribunal de commerce en vertu de l'art. 429, C.P.C., se rattache à une contestation commerciale, cette circonstance ne saurait suffire pour revêtir du même caractère la demande qu'ils forment contre les parties ou l'une d'elles en paiement des honoraires qui leur sont dus et en attribuer la connaissance au tribunal de commerce (V. cependant Paris [3e ch.], 12 juill. 1826 : *J. Av.*, t. 32, p. 216 ; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n° 241). Car cette demande est tout à fait indépendante de la demande principale, de la contestation commerciale ; elle constitue une instance distincte, qui prend uniquement sa source dans le mandat donné aux arbitres. Or, ce mandat ne peut pas plus être qualifié de commercial, lorsqu'il est conféré par le tribunal, que lorsqu'il l'est par les parties ; dans l'un et l'autre cas, c'est un acte purement civil, quoiqu'il se réfère à une contestation commerciale. L'action, à laquelle il donne naissance au profit des arbitres pour le paiement de

leurs honoraires, ne peut donc, sous prétexte qu'elle participerait de la nature commerciale de la demande principale et qu'elle rentrerait à ce titre dans les termes des art. 631 et suiv., C. Comm., être intentée devant le tribunal de commerce. La Cour de Rouen (Arrêt du 29 janv. 1840, *Auger c. Louis et Avenel*) et la Cour de Paris (4e ch., arrêt du 18 fév. 1853, *Soulay aîné c. Leroy*) l'ont, du reste, aussi décidé formellement.

D'un autre côté, la demande des arbitres-experts en paiement de leurs honoraires ne peut pas davantage être portée devant le tribunal de commerce où ils ont exercé leurs fonctions, en vertu de l'art. 60, C.P.C., parce que les arbitres-experts ne sont pas des officiers ministériels (Lyon, 30 août 1828 [motifs de l'arrêt] : *J. Av.*, t. 36, p. 267). Ainsi, alors même qu'ils auraient été nommés par un arrêt statuant en matière commerciale, ils ne seraient point autorisés à réclamer directement leurs honoraires devant la Cour (Même arrêt). L'action qui leur appartient pour en obtenir le paiement est soumise aux règles de la juridiction ordinaire. C'est devant le tribunal civil qu'ils doivent la porter, aussi bien dans le cas où ils ont été institués par un jugement de tribunal de commerce que dans celui où ils l'ont été par un arrêt, comme dans l'espèce sur laquelle la Cour de Lyon a statué (V., en ce sens, Mongalvy, *Traité de l'arbitrage*, 2e édit., t. 2, n° 458; de Vatimesnil, *Encycop. du droit*, v° *Arbitrage*, n° 278; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 1er, quest. 277 *bis*; Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, t. 1er, v° *Arbitrage en général*, n° 18).

Le tribunal civil compétent n'est même pas celui du lieu où les arbitres-experts ont rempli leurs fonctions, s'il n'est pas en même temps celui du domicile des défendeurs (De Vatimesnil, Goujet et Merger, *loc. cit.*). AD. H.

---

ART. 83. — TRIBUNAL CIVIL DE SENS, 23 juillet 1860.

I. ANNONCES JUDICIAIRES. — 1° ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, JOURNAL, DÉSIGNATION, INOBSERVATION, PROCÉDURE, NULLITÉ, TRIBUNAUX, COMPÉTENCE. — 2° SURENCHÈRE, ADJUDICATION, ANNONCE, JOURNAL D'ARRONDISSEMENT NON DÉSIGNÉ, INSERTION, JOURNAL DU DÉPARTEMENT DÉSIGNÉ, OMISSION, VALIDITÉ.

II. SURENCHÈRE, ADJUDICATION, DÉLAI, AJOURNEMENT, ANNONCE, CONTESTATION NON FONDÉE, ADJUDICATAIRE, FRAIS.

I. *Les tribunaux sont compétents pour statuer sur la question de savoir si l'inobservation d'un arrêté préfectoral, qui prescrit que les annonces judiciaires d'un arrondissement soient insérées* in extenso *dans un journal du département et par extrait dans*

*le journal de l'arrondissement, doit ou non entraîner la nullité de la procédure.*

*Les annonces judiciaires devant, aux termes de l'art.* 23 *du décret du* 17 *fév.* 1852, *être insérées, à peine de nullité, dans l'un des journaux de l'arrondissement, lorsqu'il en existe, il suit que l'insertion de l'annonce d'une adjudication sur surenchère, qui, à défaut de désignation par le préfet de l'un de ces journaux, est faite dans celui d'entre eux dont la publicité paraît au poursuivant le mieux convenir aux intérêts des parties, satisfait au vœu de la loi, et que, dès lors, la surenchère ne peut être déclarée nulle, parce que la même annonce n'aurait pas été insérée dans le journal du département, exclusivement désigné par le préfet pour la publication des annonces judiciaires de l'arrondissement* (C.P.C., art. 696, 709 et 715).

II. *La disposition de l'art.* 709, C.P.C., *d'après laquelle l'adjudication sur surenchère doit avoir lieu à l'audience qui suit l'expiration de la quinzaine de la dénonciation, n'est pas prescrite à peine de nullité* (C.P.C., art. 715).

*Et l'adjudicataire, qui, en contestant à tort la régularité des annonces relatives à l'adjudication sur surenchère, a été la cause de l'ajournement de cette adjudication, non-seulement ne peut se prévaloir de l'inobservation de la disposition précitée de l'article* 709, *mais doit même supporter les frais desdites annonces.*

(Heim *C.* Meunier).

Un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire avait été adjugé au sieur Joseph Heim. Le sieur Meunier, créancier inscrit, a formé une surenchère. Les formalités prescrites pour parvenir à la revente ont été immédiatement remplies. L'annonce relative à cette revente a été insérée dans le journal de l'arrondissement de Sens, *le Sénonais,* quoiqu'un arrêté du préfet eût désigné le journal du département, *l'Yonne,* pour l'insertion des annonces judiciaires de l'arrondissement. Avant le jour fixé pour l'adjudication, le sieur Heim a, par des conclusions signifiées, opposé la nullité de la surenchère pour défaut d'insertion de l'annonce dans le journal *l'Yonne.* Le préfet est intervenu dans le débat et a demandé que le tribunal se déclarât incompétent. Le 23 mars 1860, jugement par lequel le tribunal civil de Sens rejette le déclinatoire (V. *suprà,* art. 62). Le préfet ayant pris un arrêté de conflit, la question de savoir si le tribunal était compétent pour apprécier le sens et la légalité de l'arrêté préfectoral au point de vue des conditions de publicité prescrites pour la validité des procédures, a été portée devant le Conseil d'Etat, qui l'a négativement résolue par décret du 19 juin 1860 (V. *suprà,* art. 72). Mais la question du fond du procès, de la nullité ou de la validité de la surenchère, restait à juger. L'affaire est alors revenue à l'audience du tribunal, qui a statué en ces termes :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à l'origine de l'instance engagée entre Joseph Heim et Meunier, au sujet de la validité de la surenchère formée par ce dernier sur un lot de terre dépendant de la succession bénéficiaire de Fussy, trois points différents étaient en question : —1° le sens de l'arrêté en date du 5 oct. 1859, par lequel M. le préfet de l'Yonne avait désigné les journaux où devaient être insérées les annonces judiciaires concernant l'arrondissement de Sens pendant l'année 1860 ; 2° la validité de cet arrêté ; 3° les conséquences de l'inobservation de l'arrêté quant à la validité de la surenchère ; — Attendu que, sur le conflit élevé par M. le préfet de l'Yonne à la suite du jugement de compétence du 23 mars dernier, est intervenu, le 19 juin suivant, un décret impérial rendu en conseil d'État et notifié au tribunal de Sens le 7 juillet courant, décret qui a déclaré ce tribunal incompétent pour connaître des difficultés élevées sur le sens et la validité de l'arrêté préfectoral du 5 oct. 1859, et a annulé le jugement du 23 mars, mais seulement en tant que le tribunal se serait déclaré compétent sur ces deux premiers points ; — Attendu qu'il résulte implicitement du décret que le tribunal était compétent pour statuer sur le troisième point en litige, c'est-à-dire sur la question de savoir si l'inobservation de l'arrêté préfectoral du 5 oct. 1859 devait ou non entraîner la nullité de la surenchère formée par Meunier ; — Attendu que la cause ayant été appelée de nouveau à l'audience du 20 juillet, les parties ont déclaré renoncer à élever, dans l'espèce, aucun débat sur la validité de l'arrêté préfectoral et reconnaître que cet arrêté devait être entendu en ce sens qu'aucun journal local n'avait été désigné pour recevoir les annonces judiciaires, concernant l'arrondissement de Sens, pendant l'année 1860, mais que seuls les journaux d'Auxerre, l'*Yonne* et la *Constitution*, avaient obtenu le bénéfice de cette désignation ; — Attendu que les parties se sont bornées en conséquence à soutenir, sur le premier moyen de nullité proposé, savoir : Joseph Heim, que le défaut d'insertion dans le journal *l'Yonne* étant contraire à l'arrêté préfectoral du 5 octobre, dont la légalité n'est pas contestée, doit entraîner la nullité de surenchère ; et Meunier, que le défaut d'insertion, quoique contraire audit arrêté, et si clair et si valide que l'on veuille supposer ce dernier, ne saurait, aux termes de la loi, entraîner cette nullité ;— Attendu qu'en cet état, l'affaire étant de la compétence du tribunal, a été retenue, et qu'après avoir entendu les conclusions des parties et celles du ministère public, elle a été mise en délibéré et renvoyée, pour le jugement, à l'audience de ce jour ; — Vidant son délibéré et faisant droit :

1° *Sur le moyen de nullité tiré du défaut d'insertion de l'annonce dans le journal l'*Yonne ; — Attendu que les nullités ne se présument point ; qu'elles ne doivent être prononcées que quand elles résultent

des dispositions de la loi ; — Attendu que ce principe doit surtout recevoir son application en matière de surenchère, où la nullité encourue a pour résultat de priver les parties intéressées d'une augmentation de prix que la législation, en créant le droit de surenchérir, a cherché à leur procurer ; — Qu'il est donc nécessaire d'interroger la loi pour reconnaître quelles insertions elle a prescrites à peine de nullité ; — Attendu qu'aux termes des art. 709 et 715, C.P.C., combinés, la surenchère doit être annulée si l'indication du jour de l'adjudication n'a point été faite de la manière prescrite par l'art. 696 ; — Attendu que l'art. 696 prescrivait de faire cette indication au moyen d'une annonce insérée dans l'un des journaux publiés dans le département, mais que cet article a été modifié par l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852 ; — Attendu qu'il résulte des termes de ce dernier article que, pour connaître dans quel journal doit être insérée aujourd'hui l'annonce prescrite à peine de nullité, il y a lieu de distinguer entre le cas où il existe un ou plusieurs journaux dans l'arrondissement et celui où il n'en existe pas ; — Attendu que, dans le premier cas, l'insertion prescrite à peine de nullité doit être faite dans l'un des journaux de l'arrondissement ; — Attendu que, dans le second cas seulement, elle doit être faite, toujours à peine de nullité, dans l'un des journaux du département ; — Attendu que le sens de cet article, déjà si clair par lui-même, devient encore plus évident, s'il est possible, lorsqu'on se reporte à l'état de la législation au moment où fut rendu le décret dont il fait partie ; — Attendu qu'en effet deux systèmes de publicité des annonces judiciaires étaient alors en présence : l'un, contemporain du Code Napoléon, inscrit dans l'art. 683 (aujourd'hui 696), C.P.C., dans les art. 646 et 848, même Code, consacré de nouveau par les art. 42, 202, 442, C. Comm., et par les art. 6 et 15 de la loi du 3 mai 1841, et qui, donnant la préférence au journal d'arrondissement sur tout autre, prescrivait, à peine de nullité, d'insérer les annonces judiciaires dans l'un des journaux de l'arrondissement où étaient situés les biens, et n'attachait la peine de nullité au défaut d'insertion de l'annonce dans un journal du département, que dans le cas où il n'existait point de journal dans l'arrondissement ; l'autre, d'une date récente, inscrit par la loi du 2 juin 1841, dans le nouvel art. 696, C.P.C., et d'après lequel les annonces prescrites par cet article devaient être insérées, à peine de nullité, dans l'un des journaux du département ; — Attendu que de cette divergence dans les dispositions législatives naissaient, en mainte circonstance, des incertitudes de nature à entraver la marche des affaires ; — Attendu que la même divergence et les mêmes incertitudes existaient quant au choix à faire entre les journaux, soit du même arrondissement, soit de tout un département ; — Qu'en effet, ce choix avait été laissé, dans l'origine, aux parties, puis confié, dans certains cas déterminés, aux tribunaux de commerce (L.

31 mars 1833), dans d'autres cas, aux Cours royales (L. 2 juin 1841), et enfin rendu aux parties, en matière de saisie et de surenchère, par le décret du 8 mars 1848; — Attendu que ce fut pour faire cesser cet état de choses et pour soumettre toutes les annonces judiciaires, sans distinction, à une règle uniforme, que le président de la République inséra dans le décret-loi du 17 fév. 1852, l'art. 23, dont les deux premiers paragraphes sont ainsi conçus : « § 1er. Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés chaque année par le préfet. § 2. A défaut du journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département; » — Attendu qu'il suffit de lire ce texte pour reconnaître qu'entre les deux systèmes de publicité qui se partageaient la législation, le décret de 1852 a choisi celui qui avait été consacré, dès le principe, par le Code de procédure civile, et qui donnait la préférence à la publicité par le journal d'arrondissement; — Attendu que ce texte, si explicite, a, par surcroît, été commenté dans une circulaire du ministre de la police générale à MM. les préfets, en date du 30 mars 1852, contenant les instructions nécessaires pour l'application du décret du 17 février précédent, et où on lit ces paroles au sujet de l'art. 23 : « Un journal ne peut obtenir le droit de publier les annonces judiciaires de tout un département, que lorsqu'il n'existe point de journaux dans les arrondissements; » — Attendu que lors de la discussion de la loi du 21 mai 1858 et lorsqu'il y fut question de modifications nouvelles à introduire dans l'art. 696, C.P.C., ces principes ont été de nouveau expressément reconnus : « Le décret-loi du 17 fév. 1852, art. 23, dit en effet le rapporteur au Corps législatif, a donné aux préfets la mission de choisir le journal ou les journaux de l'arrondissement, ou, à défaut, du département, désignés pour l'insertion obligatoire des annonces légales... Le nouvel art. 696 est évidemment compris comme l'ancien dans cette disposition générale, quoique cet article et le décret de 1852 ne reproduisent pas littéralement les mêmes termes. » — « Aucun motif sérieux, ajoute le même rapporteur, ne peut aujourd'hui détourner les préfets de désigner pour être le propagateur des annonces judiciaires le journal politique local le plus répandu dans l'arrondissement, et, à défaut, dans le département »; — Attendu que, dans une circulaire du mois de mai 1859, sur l'exécution de la loi du 21 mai 1858, M. le ministre de la justice a une fois de plus reconnu les mêmes principes en disant, au sujet de l'art. 696 : « Il est bien entendu, et ce point a été formellement déclaré dans le rapport de la commission au Corps législatif, qu'il n'est en rien dérogé à l'art. 23 du décret organique de la presse du 17 fév. 1852 »; — Attendu qu'en présence de textes aussi précis et aussi multipliés, contester que le législateur ait voulu, avant tout et à peine de nullité

la publicité par le journal d'arrondissement, c'est contester l'évidence ; — Attendu, il est vrai, qu'en même temps qu'il revenait au système primitif du Code de procédure civile et qu'il désignait, suivant les expressions du rapporteur de la loi du 21 mai 1858, pour l'insertion obligatoire des annonces légales, les journaux d'arrondissement, et, à défaut de ces derniers, ceux du département, l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852 s'écartait de ce système quant au choix à faire parmi les journaux de chaque catégorie, puisqu'au lieu de laisser ce choix aux parties, il le remettait désormais aux préfets ; — Attendu qu'il résulte évidemment de cette disposition nouvelle que toutes les fois que le préfet a désigné, parmi les journaux d'arrondissement, celui où seront insérées les annonces judiciaires, l'insertion doit être faite dans ce journal, à l'exclusion de tout autre, à peine de nullité ; — mais qu'il n'en résulte pas que, lorsqu'aucune désignation n'a été faite par le préfet entre les journaux d'arrondissement, l'insertion faite dans un de ces derniers soit nulle ; - Qu'au contraire, dans ce cas, les parties peuvent valablement insérer l'annonce, prescrite à peine de nullité, dans celui des journaux d'arrondissement dont la publicité leur paraît convenir le mieux à leurs intérêts ; — Attendu que l'erreur de Joseph Heim sur ce point vient de ce qu'il considère le choix du journal comme étant la prescription capitale de l'art. 23, tandis que ce n'est là qu'une prescription secondaire, et qu'on peut même appeler superflue dans le cas très-fréquent où il n'y a qu'un journal dans un arrondissement ;—Attendu que s'il résulte enfin du rapport fait au Corps législatif, sur la loi du 21 mai 1858, que la commission a vivement recommandé à l'administration l'adoption de certaines mesures utiles à la publicité, ces mesures, quelque utiles et quelque légales qu'on les suppose, quelque inattaquables que puissent être, devant les tribunaux civils, les actes administratifs qui les ont édictées, ne sont, nulle part, dans la loi, prescrites à peine de nullité ; — Attendu, en conséquence, que, d'une part, en insérant dans le journal d'arrondissement *le Sénonais* l'annonce de la vente sur surenchère d'un lot de terre dépendant de la succession bénéficiaire de Fussy, Meunier a satisfait au vœu de la loi et a fait l'insertion qui lui était prescrite par elle à peine de nullité ;— Que, d'autre part, en n'insérant pas, dans le journal *l'Yonne*, l'annonce de la vente, il n'a encouru aucune déchéance, puisque cette dernière insertion n'est prescrite par la loi à peine de nullité que lorsqu'il n'y a pas de journal dans l'arrondissement ;

2° *Sur le moyen de nullité tiré de ce que l'annonce de la vente sur surenchère n'aurait pas été faite dans le même journal que les annonces antérieures ;* — Attendu qu'il est justifié que toutes les annonces antérieures ont été insérées dans le *Sénonais* ; que les frais de ces insertions ont été régulièrement taxés ; — Attendu, en conséquence, que la disposition finale de l'art. 696, d'après laquelle toutes les annonces

judiciaires relatives à la même poursuite doivent être insérées dans le même journal, ayant été fidèlement observée, le deuxième moyen de nullité proposé n'a pas même une apparence de fondement ;

3° *Sur le moyen de nullité tiré de ce que l'adjudication ne pourra avoir lieu au jour fixé par la loi ;* — Attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 709, C.P.C., l'adjudication sur surenchère doit avoir lieu, en effet, à l'audience qui suit l'expiration de la quinzaine de la dénonciation ; — Mais attendu, en premier lieu, que cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité, l'art. 715 n'ayant attaché cette peine qu'à l'inobservation des §§ 1 et 3 de l'art. 709 ; — Attendu, en second lieu, que s'il n'a point été procédé à l'adjudication à l'audience prescrite, la faute n'en est point à Meunier, mais à Joseph Heim, dont les contestations mal fondées sur la validité de la surenchère ont entraîné l'ajournement de l'adjudication ; — Attendu que, loin de pouvoir tirer un moyen de nullité de cet ajournement qui provient de son fait, Joseph Heim devra, au contraire, supporter les frais d'annonce faits pour parvenir à l'adjudication qui devait avoir lieu à l'audience du 23 mars dernier, frais que l'ajournement a rendus inutiles ;

Déclare Joseph Heim mal fondé dans sa demande en nullité de la surenchère formée par Meunier ; — le condamne aux dépens de l'incident, dans lesquels entreront les frais d'insertions et d'affiches faits pour parvenir à l'adjudication qui devait avoir lieu le 23 mars dernier ; — et fixe le jour de l'adjudication sur surenchère, à laquelle il devra être procédé à la requête de Meunier, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, au vendredi 17 août prochain.

M. Lallier, prés.

OBSERVATIONS. — Avant le décret rendu par le Conseil d'État le 19 juin 1860 et approuvé le 30 du même mois, décret que nous avons rapporté ci-dessus, art. 72, plusieurs tribunaux, autres que ceux d'Avallon et de Sens, dont les jugements ont été insérés *suprà*, art. 27, ont adopté l'interprétation consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation du 7 déc. 1859, également rapporté à ce dernier article. Tels sont, notamment, les tribunaux civils de Béziers (jugement du 22 avril 1860, *Bouisson C. Rozier*), de Largentière (jugement du 12 juin 1860, *Picq C. Salery*), et de Lourdes (jugement du 29 juin 1860, *Hector Partarrieu C. Dominique Partarrieu*). Ces tribunaux ont, en effet, décidé que, étant seuls compétents pour interpréter et appliquer les dispositions de la loi qui concernent les nullités en matière de saisie immobilière et la transmission par justice des propriétés, ils l'étaient aussi, lorsqu'il s'agit de statuer sur la demande en nullité de la procédure, fondée sur l'irrégularité de l'annonce relative à l'adjudication, pour apprécier, au point de vue des conditions de publicité prescrites pour la validité de ladite procédure, le sens et la légalité de l'arrêté préfectoral,

qui désigne, pour recevoir les annonces judiciaires, un journal du département, et non l'un des journaux de l'arrondissement dans lequel l'adjudication doit avoir lieu. — V. aussi, sur ce point, nos observations insérées *suprà*, art. 27, 62 et 72.

A l'occasion du jugement précité du tribunal civil de Béziers, qui avait rejeté le déclinatoire élevé par le préfet de l'Hérault, le Conseil d'Etat fut de nouveau saisi de la question par l'arrêté de conflit que prit ce fonctionnaire. Mais cet arrêté n'ayant été déposé au greffe du tribunal qu'après l'expiration du délai fixé par les art. 7, 8 et 11 de l'ordonnance du 1er juin 1828, le Conseil d'Etat en a prononcé l'annulation, sans statuer sur la question (Décr. 20 juill.-2 août 186[illegible]).

Quoi qu'il en soit, si le décret du Conseil d'Etat du 19-30 juin 1860 réserve à l'autorité administrative seule, contrairement à l'arrêt précité de la Cour de cassation du 7 déc. 1859, le droit de déterminer le sens et d'apprécier la validité des arrêtés pris par les préfets dans la circonstance dont il s'agit, il résulte néanmoins implicitement de ce décret, ainsi que le fait remarquer le tribunal civil de Sens dans les motifs du jugement qui précède, que les tribunaux sont compétents pour statuer sur la question de savoir si l'inobservation de ces arrêtés doit ou non entraîner la nullité de la procédure.

C'est en se reconnaissant compétent sur ce dernier point que le tribunal civil de Sens a été de nouveau amené à rechercher quelle était l'interprétation que comportaient les termes et l'esprit de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852. L'examen qu'il a fait de la législation, les motifs qui, selon lui, ont présidé à la rédaction de l'art. 23 précité, et la combinaison des deux paragraphes qu'il contient, l'ont conduit à décider, comme par son jugement du 24 fév. 1860 (V. *suprà*, art. 27), qu'un journal du département ne peut, d'après cet article, être désigné par le préfet pour l'insertion des annonces judiciaires d'un arrondissement, quand il existe un journal dans cet arrondissement. La même solution résulte aussi du jugement, précédemment cité, du tribunal civil de Lourdes, et d'un jugement du tribunal civil de Largentière, rendu le 26 juin 1860 (1), à la suite du

---

(1) Motifs du jugement du tribunal civil de Largentière du 26 juin 1860 : « Attendu que l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852 ne donne pas aux préfets le droit absolu de disposer à leur gré des annonces judiciaires; — Que si le législateur avait voulu leur donner ce pouvoir, il était parfaitement inutile de parler des journaux d'arrondissement; qu'il suffisait de dire : les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, seront insérées dans un des journaux du département désigné chaque année par le préfet; — Attendu que, au lieu de cette rédaction claire et précise, qui n'aurait laissé aucun doute dans l'esprit de personne, qui aurait clairement exprimé la pensée du législateur et bien nettement déterminé les attributions qu'il voulait conférer au préfet, ledit article, après avoir dit : *Les annonces judiciaires exigées par les lois pour*

jugement de compétence du 12 du même mois. En conséquence, le tribunal civil de Lourdes a annulé une procédure de folle enchère, dans laquelle l'annonce relative à la revente avait été faite *in extenso* dans le journal du département et par extrait seulement dans le journal de l'arrondissement, selon la désignation et la prescription de l'arrêté préfectoral (l'extrait ne contenait pas toutes les énonciations exigées par l'art. 696, C.P.C.); et celui de Largentière, une procédure de saisie immobilière, par le motif que l'annonce relative à l'adjudication avait été

---

*la validité et la publicité des procédures ou des contrats, seront insérées dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés chaque année par le préfet*, ajoute : *A défaut du journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux dans le département ;* — Attendu qu'en combinant tous les termes de cette disposition, on voit évidemment que ce n'est qu'à défaut *du, de* ou d'*un* journal dans l'arrondissement, c'est-à-dire dans le cas où il n'existe aucun journal dans l'arrondissement, ou dans le cas où le journal existant refuserait le bénéfice de la désignation, que le préfet a le droit de désigner un ou plusieurs journaux dans le département; — Que c'est dans ce sens que cette disposition a été entendue par M. le ministre de la police générale dès l'origine de la promulgation du susdit décret du 17 fév. 1852, puisque, dans sa circulaire du 30 mars de la même année, interprétative de ce décret et destinée à faire cesser les incertitudes qui pouvaient exister sur son application, il s'exprime en ces termes: « Un journal ne peut obtenir le droit de publier les annonces « judiciaires de tout un département que lorsqu'il n'existe point de jour- « naux dans l'arrondissement; » — Attendu que cette interprétation, qui découle si naturellement des termes mêmes du susdit art. 23, est aussi conforme à l'esprit qui l'a dicté ; — Qu'en effet, on conçoit facilement que le législateur a voulu donner aux annonces judiciaires, en matière de saisie immobilière, la plus grande publicité possible, tant dans l'intérêt du saisi que dans celui des créanciers, et l'on comprend sans peine que, pour atteindre ce but, il a entendu donner la préférence au journal de l'arrondissement, puisque ce journal étant publié sur les lieux mêmes où se trouvent situés les biens mis en vente, où le plus ordinairement aussi se trouvent domiciliées les parties intéressées, la publicité est plus sérieuse et est à la fois moins coûteuse et plus efficace que celle de tout autre journal ; — Attendu, d'ailleurs, que le législateur a prévu le cas où, à raison de la nature et de l'importance des biens saisis, une publicité plus étendue serait nécessaire et y a pourvu par les dispositions de l'art. 697, C.P.C.; — Attendu qu'il suit de là que l'arrêté de M. le préfet de l'Ardèche du 9 sept. 1859, en désignant *l'Echo de l'Ardèche* qui se publie au chef-lieu de département, pour recevoir les annonces judiciaires de tout le département, alors qu'il existe un journal qui se publie au chef-lieu de l'arrondissement, est contraire aux prescriptions dudit art. 23 du décret du 17 fév. 1852 ; que *l'Echo de l'Ardèche* n'était pas le journal exigé par le susdit article; — Que l'insertion contenant indication des jour, lieu et heure de l'adjudication des biens saisis sur la tête de Prosper Picq, qui a été faite dans ce journal, dans son numéro du 7 avril dernier, est irrégulière et nulle, que, par suite, cette partie de la procédure est entachée de nullité, et qu'il y a lieu de l'annuler, mais à partir seulement du jugement de publication, conformément aux dispositions des art. 715 et 729, C.P.C.; — En ce qui touche les dépens, attendu que le poursuivant s'est trouvé en présence de l'arrêté de M. le préfet de l'Ardèche ; qu'il ne pouvait être juge de cet acte, et qu'il ne serait pas juste de lui faire supporter les conséquences de son irrégularité ; qu'il convient dès lors d'ordonner que les dépens seront passés comme frais de justice. »

faite, non dans le journal d'arrondissement, mais dans un journal du département désigné par le préfet.

Ces tribunaux statuent en termes absolus, et paraissent ne tenir aucun compte du plus ou moins de publicité que le journal du département désigné reçoit dans l'arrondissement, comparativement au journal publié au chef-lieu d'arrondissement (V. cependant nos observations, insérées à la suite des décisions rapportées *suprà*, art. 27). Selon le tribunal de Lourdes, il importerait même peu que la publicité de ce dernier journal fût moins grande dans l'arrondissement que celle qu'y recevrait le journal du département, parce que l'annonce qui aurait lieu dans le journal du département n'en serait pas moins faite en dehors des prescriptions de la loi.

D'après le même tribunal, on prétendrait en vain que le journal qui existe dans l'arrondissement n'est pas un journal politique, pour justifier le défaut de désignation de ce journal par le préfet. « Le décret de 1852, est-il dit dans les motifs du jugement du 29 juin 1860, ne distingue pas, et il résulte d'ailleurs de la circulaire du ministre de la police du 30 mars 1852 que le législateur n'a pas entendu faire une pareille restriction. »

Quant aux frais occasionnés par l'annonce qui a été insérée dans le journal du département désigné, et a été annulée, par le motif qu'elle aurait dû être faite dans le journal de l'arrondissement, le tribunal civil de Largentière (jugement du 26 juin 1860) décide qu'ils doivent être passés comme frais de justice. Le tribunal civil de Lourdes ( jugement précité ) les met, au contraire, à la charge du poursuivant qui succombe, « attendu que c'est sa faute s'il a suivi les prescriptions d'un arrêté pris en dehors des attributions conférées au préfet par le décret du 17 fév. 1852. »

Dans l'espèce sur laquelle a statué le jugement du tribunal civil de Sens du 23 juill. 1860, différente de celle qui a donné lieu aux autres jugements, l'annonce a été déclarée régulière. Mais le délai de quinzaine, dont parle le § 2 de l'art. 709, C.P.C., étant expiré pendant l'instance sur la contestation élevée au sujet de cette annonce, il était nécessaire de la renouveler, car l'expiration de ce délai n'empêche pas qu'il puisse encore être procédé à l'adjudication sur surenchère, puisque l'art. 715, même Code, n'a point attaché à l'inobservation du § 2 de l'art. 709 la peine de nullité (V. Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 5, p, 601, note; *J. Av.*, t. 67, p. 705 et suiv.). Et, en pareil cas, le tribunal civil de Sens, en condamnant le contestant aux dépens, l'a, avec raison, condamné au paiement des frais de la première annonce, qui est devenue, par son fait, inutile. AD. H.

---

ART. 84. — ROUEN (2e ch.), 20 août 1859.

SAISIE IMMOBILIÈRE, LOCATAIRE, CONSTRUCTIONS, DROIT AU BAIL.

*Les constructions élevées par un locataire sur le terrain qui lui a été donné à bail peuvent être saisies immobilièrement par ses créanciers* (C. Nap., art. 518, 532, 555 et 2204).

*Le droit au bail du terrain sur lequel les constructions ont été élevées se trouve, par une conséquence nécessaire, compris dans la saisie.*

(Ménard *C.* Souty).

Le sieur Ménard a fait bâtir deux maisons sur un terrain dont il est locataire, et le bail, qui lui en a été consenti par le sieur Delaunay, propriétaire, porte que les constructions élevées par le locataire seront enlevées à l'expiration de la jouissance, et le terrain rétabli dans les conditions où il se trouvait au moment de son entrée en possession. — Le sieur Souty, entrepreneur, créancier du locataire à raison de divers travaux et fournitures relatifs à la construction des maisons dont il s'agit, a fait procéder, le 21 mai 1857, à la saisie de ces maisons, et, le 14 juin suivant, à celle du droit au bail du terrain. — Le sieur Ménard a demandé la nullité de cette saisie, comme portant sur des choses qui étaient, quant à lui, purement mobilières.

Le 16 juill. 1857, jugement par lequel le tribunal civil de Rouen maintient la saisie des constructions et annule celle du droit au bail. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu qu'il est constant entre les parties que la saisie du 21 mai dernier a été exercée sur une maison d'habitation composée de cuisine, chambres, etc.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 518, C. Nap., les bâtiments sont immeubles par leur nature ; que la loi ne fait pas de distinction entre les constructions élevées par un propriétaire sur son fonds et celles faites par un locataire sur le terrain d'autrui ; — Que ce principe a été consacré dans maintes circonstances par la Cour de cassation, lorsqu'elle a décidé que le droit de 5 pour 100 devait être perçu sur le prix des bâtiments aliénés, de même que sur le prix des fonds de terre, soit que lesdits bâtiments appartiennent au propriétaire du fonds, soit qu'ils appartiennent à un tiers ; — Attendu que les loyers échus ou à échoir, pour raison du bâtiment saisi, ne peuvent être considérés comme immeubles, et que Souty pouvait s'en assurer le recouvrement par des saisies-arrêts entre les mains du locataire. »

Appel principal par le sieur Ménard, et appel incident par le sieur Souty.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur l'appel principal :* — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Et attendu, en outre, que cette solu-

tion trouverait encore au besoin un appui dans l'autorité doctrinale des lois romaines, qui reconnaissent au superficiaire le domaine utile même contre le propriétaire du sol qui n'avait que le domaine direct; que c'est ce que les interprètes expliquent fort bien par le texte de la loi au Dig. *de Superficiebus*, relative précisément à une maison superficiaire, c'est-à-dire sur un terrain pris à bail; — *Sur l'appel incident:* — Attendu que les bâtiments saisis immobilièrement sur Ménard reposent sur un sol dont il a la jouissance à titre de locataire; que leur adjudication aura pour effet de transmettre à l'acquéreur les droits de propriété, notamment celui de les occuper par lui-même ou de les donner à bail, et, par une conséquence nécessaire, celui de jouir personnellement ou par autrui du terrain sur lequel ils sont édifiés en vertu de la location verbale faite à Ménard par Delaunay; que ce dernier droit devenant ainsi le moyen et la base de la jouissance des bâtiments à transmettre par voie d'adjudication, est nécessairement compris dans la saisie dont ils sont frappés; que cette solution ne préjudicie pas au propriétaire du fonds, puisque la faculté de sous-louer et même de céder le bail est la règle, et que les conventions particulières de Ménard et de Delaunay n'y ont mis aucune restriction; — Par ces motifs, sur l'appel principal, ordonne que ce dont est appel sortira effet; — Sur l'appel incident, déclare valable le procès-verbal de saisie immobilière par augmentations fait par Bouctat, huissier, le 14 juin 1857, et portant sur le droit au bail, soit verbal, soit écrit, des terrains sur lesquels sont édifiées les constructions précédemment saisies, pour le temps que ledit bail a encore à courir, etc. »

MM. de Tourville, prés.; Pinel, av. gén. [concl. contr.]; Vauquier du Traversain et Renaudeau d'Arc, av.

OBSERVATIONS. — La question de savoir si les constructions élevées par un locataire sur le terrain qui lui a été donné à bail peuvent être, de la part de ses créanciers, l'objet d'une saisie immobilière, offre de sérieuses difficultés.

Elle a été généralement examinée et résolue par les auteurs à un point de vue absolu, indépendant des stipulations du bail, des droits réservés aux parties. C'est ainsi, par exemple, que M. Chauveau a dit que, à l'égard du locataire, les constructions qu'il avait élevées n'étaient jamais que des choses mobilières et ne pouvaient être immobilièrement saisies par ses créanciers (V. *J. Av.*, t. 73 [1848], p. 52, art. 345, lettre D. *bis*; t. 83 [1858], art. 3041, p. 389, remarque; *Lois de la procéd.*, t. 5, quest. 2198, § III), tandis que M. Pont, au contraire, a considéré ces constructions comme immeubles entre les mains du locataire et a attribué à ses créanciers le droit de les faire saisir immobilièrement et vendre (*Des privil. et hypoth.*, n° 634).

La question n'est pas neuve non plus en jurisprudence; elle

s'est déjà présentée plusieurs fois, mais dans des hypothèses différentes, qu'il importe d'autant plus de rappeler que la différence même entre ces diverses hypothèses peut n'avoir pas été sans influence sur la solution qu'elle a reçue.

1° Il a été expressément convenu entre le bailleur et le preneur que, à l'expiration du bail, les constructions demeureront la propriété du bailleur, au prix d'estimation : dans ce cas, le preneur a aliéné, au profit du bailleur, dès le moment même du bail, dont cette aliénation est ainsi devenue une des conditions, les constructions qu'il pourrait faire sur le terrain qui lui était loué, et qui, au fur et à mesure qu'elles se sont élevées, sont devenues, par incorporation, l'accessoire du sol et ont fait partie de la propriété du bailleur. Le droit du preneur, complétement séparé, alors, de celui de propriété, ne consiste, pendant la durée du bail, que dans l'exploitation et la jouissance des constructions, et, à l'expiration du bail, qu'en un privilége pour la répétition du prix de ces constructions, droit essentiellement mobilier. Aussi est-ce avec raison, croyons-nous, que, en pareille circonstance, il a été décidé que les constructions élevées par le locataire ne pouvaient être l'objet d'une saisie immobilière de la part de ses créanciers (Besançon, 22 mars 1845 : *J. Av.*, t. 69 [1845], p. 613 ; Cass., 14 fév. 1849 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre celui de Besançon] : t. 74 [1849], p. 343, art. 703).

2° Il a été stipulé que, à la fin du bail, le bailleur aurait l'option ou de conserver les constructions moyennant indemnité ou de les faire démolir et enlever (C. Nap., art. 555) : dans cette hypothèse, il est évident que la propriété des constructions ne pourra se réunir à celle du sol qu'au moment où le bailleur déclarera opter pour leur conservation ; jusque-là, la propriété du sol et celle des constructions se trouvent divisées, elles résident séparément sur deux têtes. Or, quelle est, entre les mains du locataire ou preneur, la nature des constructions qu'il fait élever? Il n'est pas possible, ce nous semble, de la considérer comme mobilière, en présence de l'art. 518, C. Nap., portant que les bâtiments sont immeubles, et de l'art. 532, même Code, qui dispose que les matériaux, meubles de leur nature, deviennent immeubles par le fait de l'emploi qu'en fait l'ouvrier dans une construction. Ces articles, en effet, ne distinguent pas entre les constructions ou bâtiments élevés par le locataire sur le fonds appartenant à son bailleur, et ceux que le propriétaire d'un fonds fait élever sur son fonds même. Dans l'hypothèse dont il s'agit, les constructions faites par le locataire constituent donc à son égard, pendant le cours du bail et jusqu'à l'exercice de l'option réservée au bailleur, de véritables immeubles, que ses créanciers peuvent faire saisir et vendre, en imposant toutefois à l'adjudicataire la condition ré-

sultant du bail (V. en ce sens, Paris, 27 mars 1858 : *J. Av.*, t. 83 [1858], p. 388, art. 3041).

3° Le bail porte que les constructions seront démolies, si, à l'expiration du bail, le propriétaire et le locataire ne parviennent pas à s'entendre sur le prix : le droit du bailleur ne s'ouvre encore qu'à l'expiration du bail, et ne se réalise que par l'accord intervenu entre lui et le locataire, de même que la nécessité de la démolition ne prend naissance qu'à cette époque, à défaut d'entente par les parties sur le prix des constructions. Ainsi, comme dans l'hypothèse précédente, tant que dure le bail, ces constructions restent entre les mains du locataire avec leur caractère immobilier, caractère qui a été, d'ailleurs, formellement reconnu dans ce troisième cas par la Cour de Douai (2e ch., arrêt du 19 juill. 1844, *Charles C. Dubois*). Par suite, la Cour de Douai a décidé qu'elles pouvaient être saisies, comme tous autres immeubles, et, après l'adjudication, possédées par l'adjudicataire dans les mêmes conditions que les possédait le locataire exproprié.

4° Enfin, il est dit dans le bail que les constructions devront être démolies à son expiration et le terrain rétabli dans l'état où il se trouvait auparavant : c'est l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour de Rouen, que nous rapportons. Cet arrêt a consacré la jurisprudence admise par les Cours de Paris et de Douai. Il y avait, en effet, même raison de déclarer valable la saisie immobilière des constructions élevées par le locataire.

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de Rouen, on a vu que le tribunal de première instance avait distingué le droit sur les constructions, du droit au bail, et qu'il n'avait validé la saisie que pour les constructions. Mais la Cour de Rouen a proscrit à juste titre cette distinction; et, en décidant que le droit au bail ne peut se séparer du droit sur les constructions, que ces deux droits doivent nécessairement rester unis, elle s'est conformée à l'arrêt précité de la Cour de Paris du 27 mars 1858, dont les motifs portent que « la saisie du droit au bail n'est que l'accessoire de la saisie des constructions. »

AD. HAREL.

---

ART. 85. — ORLÉANS, 6 mars 1860.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, FRAIS ET DÉPENS, EXPERTS, HONORAIRES, TARIF CIVIL.

*Lorsque, l'assisté judiciairement ayant obtenu gain de cause, son adversaire a été condamné aux dépens, les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments, spécialement les honoraires d'experts, doivent être taxés conformément au tarif du* 16 *fév.* 1807, *et non conformément à celui du* 18 *juin* 1811 (L. 22 janv. 1851, art. 14 et 17).

(Veuve Janson *C.* Pombla).

Dans un procès suivi par la veuve Janson, assistée judiciairement, contre les frères Pombla, et terminé par la condamnation de ces derniers, une expertise avait été ordonnée. — Les honoraires des experts furent taxés par le président, conformément à l'art. 159 du tarif du 16 fév. 1807. Mais l'administration de l'enregistrement, à laquelle le paiement en fut demandé, refusa de payer, sur le motif que ces honoraires auraient dû être taxés conformément à l'art. 118 du tarif du 18 juin 1811. —Le montant des honoraires dus aux experts, d'après la taxe faite par le président, fut alors compris dans l'exécutoire délivré au profit de la veuve Janson contre les frères Pombla. — Opposition à l'exécutoire par ces derniers, qui ont soutenu les prétentions de l'administration de l'enregistrement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la taxe a été faite conformément aux dispositions de l'art. 17 de la loi sur l'assistance judiciaire du 22 janv. 1851 ; qu'en effet, les frères Pombla, adversaires de la veuve Janson, assistée judiciairement, ayant été condamnés aux dépens, la taxe, aux termes de l'article précité, a dû comprendre tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments, auxquels lesdits Pombla eussent été tenus, s'il n'y avait pas eu d'assistance judiciaire ; — Par ces motifs, maintient la taxe et l'exécutoire qui en a été délivré, etc.

**MM. Porcher, prés. ; Greffier, av. gén. ; Rouchoux et Dufresne, av.**

OBSERVATIONS. — La solution consacrée par l'arrêt qui précède est le résultat d'une exacte interprétation de l'art. 17 de la loi du 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire. En effet, cet article, qui dispose uniquement pour le cas de condamnation aux dépens prononcés contre l'adversaire de l'assisté, porte que « la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire. » «L'assistance, a dit M. de Vatimesnil dans son rapport, ne doit rien changer à la situation de la partie adverse de l'assisté. » Or, s'il n'y avait pas eu assistance, et que l'assisté eût succombé, il aurait été condamné au paiement des dépens, et spécialement des honoraires des experts, fixés sur le pied du tarif du 16 fév. 1807. C'est donc avec raison qu'il a été décidé par la Cour d'Orléans que, lorsque l'assisté gagne son procès et obtient les dépens, la taxe de ces honoraires doit être faite sur le même pied, quand il s'agit d'en poursuivre le recouvrement contre son adversaire. Mais telle est, ce nous semble, la seule signification qui doive être attribuée à l'arrêt rendu par cette Cour. Ainsi, nous ne croyons pas qu'il en résulte que, si, avant le

jugement du procès, les experts, usant de la faculté accordée par le § 8 de l'art. 14 de la loi du 22 janv. 1851, réclamaient au Trésor le paiement de leurs honoraires, l'administration de l'enregistrement dût en faire l'avance d'après la taxe faite conformément au tarif du 16 fév. 1807. Cette induction, si on voulait l'en tirer, serait contraire à la disposition du § 8 de l'art. 14 précité, portant que les honoraires des experts « sont avancés par le Trésor, conformément à l'art. 118 du décret du 18 juin 1811. » Le renvoi à ce dernier article eût, évidemment, été inutile, s'il n'avait pas eu pour objet d'indiquer que l'avance devait être faite sur le pied du tarif fixé par le décret du 18 juin 1811. Ce renvoi, ainsi entendu, s'explique, d'ailleurs, par la nécessité de restreindre autant que possible les avances du Trésor dans la prévision du cas où le remboursement ne serait pas opéré (Dorigny, *De l'assistance judiciaire*, p. 161), c'est-à-dire du cas où l'assisté succomberait et serait condamné aux dépens. Cette dernière opinion n'est que la reproduction de celle que nous avons émise, — en ce qui concerne la taxe des émoluments dus aux huissiers pour les significations des actes de leur ministère et des frais de transport auxquels ces significations donnent lieu, et dont l'avance est demandée au Trésor, —dans une dissertation insérée au *Bulletin spéc. des Huissiers*, 1858, p. 165 et suiv., et reproduite, *J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3224, p. 217,3°. AD. H.

---

ART. 86. — CASSATION (ch. req.), 25 mai 1859.

CASSATION, ARRÊT, QUALITÉS, AVOUÉ, OPPOSITION, RÈGLEMENT, SOMMATION, NON-COMPARUTION.

*La partie, dont l'avoué, après avoir fait opposition aux qualités d'un arrêt, n'a pas comparu sur la sommation à lui faite de procéder au règlement, ne peut se faire un moyen de cassation contre cet arrêt de ce que les qualités sont restées telles qu'elles ont été signifiées* (C.P.C., art. 145).

(Lenfant *C.* Mirlet).—ARRÊT.

LA COUR;...— Attendu que, sur la signification des qualités du jugement faite à l'avoué demandeur en cassation, cet avoué y ayant formé opposition, l'avoué du défendeur éventuel lui fit sommation, à son tour, de comparaître, le jeudi 3 fév. 1859, devant le président du tribunal, pour déduire les motifs de son opposition; que cet avoué n'ayant pas comparu, est ainsi présumé avoir abandonné son opposition, et que les qualités ont dû rester telles qu'elles avaient été signifiées à ce même avoué; — Rejette.

MM. Brière-Valigny, cons. f. f. prés.; Taillandier, rapp.; Raynal, av. gén. (concl. conf.); Ripault, av.

NOTE. — L'art. 145, C.P.C., dispose que, dans le cas d'op-

position aux qualités, les parties seront réglées sur un simple acte d'avoué à avoué. Il résulte bien de cet article que, pour faire statuer sur l'opposition, l'avoué le plus diligent peut citer l'avoué adverse devant le juge. Mais il ne faut pas dissimuler que c'est, en principe, à l'avoué opposant qu'il appartient de poursuivre lui-même le règlement des qualités. Si l'avoué adverse puise dans l'art. 145 le droit de lui signifier *avenir* à cet effet, il n'y a là pour lui, néanmoins, qu'une simple faculté, et non une obligation. Car l'inaction de l'avoué opposant peut impliquer de sa part une renonciation ; et l'avoué adverse n'est pas tenu d'en provoquer la manifestation formelle. Aussi a-t-il été décidé que, lorsque l'avoué opposant n'a pas fait régler l'opposition, il est censé y avoir renoncé, et que, dès lors, la partie qu'il représente n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que les qualités sont restées dans leur état primitif (Cass., 12 fév. 1840 : *J. Pal*, 1840, t. 1er, p. 543). Il n'est donc pas indispensable, pour que le maintien des qualités dans leur état primitif, nonobstant l'opposition que l'avoué d'une des parties y a formée, ne puisse devenir un moyen de cassation, que l'avoué de l'autre partie lui ait fait sommation d'assister au règlement et que l'avoué opposant ait fait défaut sur cette sommation. AD. H.

---

ART. 87. — ORLÉANS (1re ch.), 19 mai 1860.

ACTION, SOCIÉTÉ ANONYME SUISSE, AUTORISATION, GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

*Une société anonyme établie en Suisse ne peut exercer aucune action devant un tribunal de France, sans l'autorisation préalable du Gouvernement français.*

(Bouchet *C.* Caisse franco-suisse).

La Cour d'Orléans l'a décidé ainsi par application de l'art. 2 de la loi du 30 mai-11 juin 1857. Cette loi, dont l'art. 1er permet aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières, légalement constituées en Belgique, d'exercer leurs droits en France, subordonne, par son art. 2, l'existence légale en France des sociétés anonymes établies dans tous autres pays et dûment autorisées par leurs Gouvernements, à l'autorisation du Gouvernement français. Le décret, par lequel cette autorisation est accordée, est rendu en conseil d'État, dans la forme des règlements d'administration publique. L'obtention de ce décret est une condition préalable, pour toutes sociétés anonymes étrangères, de l'exercice de leurs droits en France. Il est bien entendu aussi que ces sociétés, une fois admises à ester en justice, doivent se conformer aux lois françaises.

ART. 88. — GRENOBLE (1re ch.), 12 juin 1860.

VENTE JUDICIAIRE, ADJUDICATION, FEMME DOTALE, INSOLVABILITÉ, AVOUÉ, RENSEIGNEMENTS (DÉFAUT DE), RESPONSABILITÉ.

*L'avoué, qui a enchéri pour une femme mariée sous le régime dotal et qui, d'après son contrat de mariage et sa position, est dans l'impossibilité de payer le prix de l'adjudication, encourt les peines prononcées par l'art. 711, C.P.C., alors qu'il eût pu avoir connaissance de l'insolvabilité de la femme, en prenant sur elle les renseignements que commandaient la prudence et les obligations imposées par son ministère.*

(A... et R... *C.* dame A... et Me X...).

Le 3 mars 1855, Me X..., avoué, s'est rendu adjudicataire, moyennant 17,925 fr., d'un immeuble dont la vente était poursuivie devant le tribunal de Saint-Marcellin, et, trois jours après, a déclaré qu'il avait enchéri pour la dame M..., qualifiée d'épouse séparée de biens du sieur A... Le cahier des charges permettait de demander caution à l'adjudicataire. Mais, dans l'espèce, caution n'a point été exigée. — Un ordre a été ouvert pour la distribution du prix. Les créanciers colloqués ont dû faire signifier à la dame A... commandement de payer le prix de l'adjudication. Ce commandement étant resté infructueux, la revente sur folle enchère a été poursuivie. Le 1er mai 1858, nouvelle adjudication au profit du sieur M..., moyennant 14,000 fr. — Commandement a alors été fait à la dame A... d'avoir à payer la différence entre le prix de son adjudication et celui de la revente sur folle enchère. La dame A... y a formé opposition, en soutenant que ses biens, étant dotaux, ne pouvaient être l'objet de poursuites. — Par suite, une action en responsabilité a été formée contre Me X..., en vertu de l'art. 711, C.P.C. Me X... a prétendu que cette action était à tort dirigée contre lui, parce que la dame A..., pour laquelle il avait enchéri, n'était pas notoirement insolvable, et que les circonstances, dans lesquelles cette dame lui avait été présentée et avait requis son ministère, ne lui permettaient pas de suspecter sa solvabilité.

Le 26 août 1859, jugement par lequel le tribunal civil de Saint-Marcellin, après avoir joint les deux instances, a fait droit aux conclusions de la dame A..., et condamné Me X... au paiement de la différence entre le prix de l'adjudication et celui de la folle enchère.—Les motifs, en droit, sur lesquels le tribunal s'est fondé peuvent se résumer ainsi :

D'une part, les immeubles dotaux sont à l'abri des poursuites des créanciers de la femme, pour les engagements par elle contractés pendant son mariage hors des cas prévus par les art. 1557 et 1558, C. Nap., et le fait de l'adjudication pro-

noncée au profit de la femme, n'ayant rien d'illicite, et, par conséquent, ne constituant pas un quasi délit, ne peut justifier une dérogation à ce principe (1); d'autre part, on ne peut raisonnablement admettre que la loi ait voulu que la responsabilité de l'avoué ne fût pas engagée, lorsqu'il est démontré qu'il a pu connaître d'une manière certaine l'insolvabilité de l'enchérisseur, et que, si cette insolvabilité peut quelquefois paraître douteuse, quand elle repose sur la notoriété publique, il n'en est plus de même, lorsqu'elle résulte de la qualité de la personne qui veut devenir adjudicataire, par exemple, de la qualité de femme mariée sous le régime dotal.

Sur l'appel,

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la demande en responsabilité et en dommages-intérêts contre l'avoué qui a enchéri pour un adjudicataire insolvable, est, d'après l'art. 711, C.P.C., indépendante de l'annulation de l'adjudication (2); — Attendu que l'insolvabilité notoire dont parle cet article n'est pas seulement celle que personne n'ignore, mais encore celle dont l'avoué a pu avoir connaissance en prenant, sur la personne et la position de l'enchérisseur, des renseignements commandés par la prudence et les obligations que lui impose son ministère et qu'il lui était facile d'obtenir; — Attendu que, si la femme dotale n'est pas incapable d'acquérir et d'enchérir, parce que, même dans les liens de la dotalité la plus absolue, elle a le droit de faire sa condition meilleure et peut avoir les moyens de remplir ses engagements, elle n'en doit pas moins être considérée comme notoirement insolvable, lorsque, comme dans l'espèce, d'après son contrat de

---

(1) Lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal, qui a enchéri et a été déclarée adjudicataire, est condamnée, faute par elle d'avoir pu acquitter le prix de l'adjudication, à payer aux créanciers du vendeur, à titre de dommages-intérêts, la différence entre ce prix et celui de la revente sur folle-enchère, qu'elle a rendue nécessaire, cette condamnation ne peut-elle donc être exécutée sur ses biens dotaux? Ou la femme savait qu'elle était dans l'impossibilité de payer le prix de l'adjudication; et, alors, en se rendant adjudicataire, ne commettait-elle pas une sorte de délit? Ou elle a pu supposer, même de bonne foi, qu'elle avait les moyens de l'acquitter; et, dans ce cas, s'il se trouve que ces moyens n'existent pas, ne peut-on pas dire qu'il y a eu, de sa part, un quasi-contrat avec les créanciers du vendeur, en vertu duquel elle serait obligée de supporter la différence dont il s'agit? En d'autres termes, n'est-il pas possible d'appliquer ici, par parité de motifs, la doctrine enseignée par MM. Rodière et Pont (*Contr. de mariage*, t. 2, n° 541), relativement à l'exécution de la condamnation aux dépens prononcée contre une femme dotale au profit de son adversaire, à l'occasion d'un procès qu'elle a témérairement soutenu contre lui? V. nos observations sur l'arrêt de la Cour de Grenoble du 14 mars 1860, rapporté *suprà*, art. 76.

(2) Il suffit, en effet, que l'adjudication ait été résolue par une folle enchère ayant causé un dommage aux créanciers du vendeur, pour que l'avoué soit responsable, non pas de la simple insolvabilité, mais de l'insolvabilité notoire de l'adjudicataire : V. Paris, 7 juin 1853 (*J. Av.*, t. 78 [1853], p. 545, art. 1630).

mariage et sa position, elle est évidemment dans l'impossibilité de payer ce qu'elle achète ; — Attendu que l'appel d'A..... et R..... vis-à-vis la femme A..... n'a été qu'une conséquence et une nécessité ; — Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal civil de Saint-Marcellin du 26 août 1859.

MM. Royer, 1er prés.; Alméras-Latour, 1er av. gén.; Cas. de Ventavon, av.

Observations. — Ce n'est pas la première fois que la Cour de Grenoble a été appelée à se prononcer sur la question de savoir si l'avoué qui enchérit pour une femme mariée sous le régime dotal peut engager sa responsabilité, aux termes de l'art. 711, C.P.C. Déjà, en effet, par arrêt du 24 fév. 1855, elle a déclaré la pénalité établie par l'art. 711 inapplicable à l'avoué qui avait enchéri, pour une femme mariee sous le régime dotal, sur les biens de son mari, vendus par suite de saisie immobilière (1). Toutefois, en comparant les considérants de cet arrêt avec les motifs de celui du 12 janv. 1860, rapporté ci-dessus, il est facile de voir que le premier ne contient point une solution qui soit, en principe, contraire à celle résultant du second. La solution est différente, parce que les faits ne sont pas les mêmes. Ainsi, dans l'espèce de l'arrêt du 24 fév. 1855, il était établi que l'avoué s'était préalablement assuré, au moyen de renseignements qu'il avait pris, de la solvabilité de la femme, et qu'aucune faute ou imprudence ne lui était imputable, tandis que, au contraire, dans l'espèce de l'arrêt du 12 juin 1860, la raison déterminante a été le défaut par l'avoué d'avoir eu recours aux renseignements propres à l'éclairer sur le point de savoir si la femme dotale qui requérait son ministère avait ou non la possibilité de payer le prix de l'adjudication : de sorte qu'il nous paraît ressortir de là que ces deux arrêts, loin de se contredire, doivent être considérés comme le résultat d'une même interprétation, laquelle

---

(1) Grenoble (4e ch.), 24 fév. 1855 (*Gavet c. Buis*).

La Cour ; — Considérant, en droit, que les incapacités sont de droit étroit et ne peuvent être étendues hors des cas déterminés par la loi ; qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que la femme dotale se rende adjudicataire des biens dont son mari vient d'être exproprié ; — Considérant, en fait, qu'il est prouvé par les débats et les explications données à la barre de la Cour par l'avoué Buis et les documents conformes qu'il a produits, qu'avant de prêter son ministère à Reine Algoud, femme Magnan, lors de l'expropriation des biens du sieur Magnan, Buis s'est entouré de tous les renseignements propres à constater la solvabilité de la femme Magnan ;..... — Que, dans ces circonstances, Buis n'a à s'imputer ni faute ni imprudence qui aient pu engager sa responsabilité et lui faire encourir les peines prononcées par l'art. 711, C.P.C. ; — Adoptant, au surplus, les motifs en fait qui ont déterminé les premiers juges ; — Par ces motifs, confirme le jugement rendu par le tribunal civil de Die, le 25 juill. 1854.

MM. Petit, prés.; Alméras-Latour, 1er av. gén.; de Ventavon aîné, av.

se concilie difficilement avec les termes si clairs et si précis de l'art. 711 et avec la nature essentiellement restrictive de sa disposition.

La loi du 2 juin 1841 (C.P.C., nouvel art. 711), conforme en cela à la loi du 11 brum. an VII (art. 20) et à l'ancien art. 713, C.P.C., contient, en matière d'adjudication, quelques prohibitions ayant leur cause, les unes, dans la qualité ou la condition des personnes, les autres, dans l'insolvabilité notoire de ceux qui veulent se rendre adjudicataires. Mais rien, dans les articles que nous venons de citer, ne fait supposer qu'il ait été dans l'intention du législateur que les femmes mariées sous le régime dotal fussent, par elles-mêmes et à raison de leur position seule, incapables d'enchérir ou de surenchérir. Aussi, s'il a été décidé qu'une femme dotale ne peut former une surenchère sur les biens de son mari, débiteur de sa dot, vendus, soit volontairement, soit par suite de la saisie immobilière (V. Montpellier, 22 mai 1807 : *J. Pal.*, à cette date, et *J. Av.*, t. 21, p. 358, n° 18 ; Lyon, 27 août 1813 : *J. Pal.*, à cette date, et *J. Av.*, t. 21, p. 123, n° 69), cette jurisprudence, que M. Chauveau paraît admettre (V *Lois de la procéd.*, t. 5, q. 2395 *sexiès*), ne saurait cependant, à notre avis, prévaloir comme règle générale ; car il s'agit ici d'incapacité, matière exceptionnelle. Or, il suffit de rappeler que les incapacités ou exceptions sont de droit étroit, pour établir qu'il ne peut être permis de suppléer à la disposition de l'art. 711 nouveau, qui, comme celle de l'art. 713 ancien, doit être rigoureusement restreinte aux seuls cas pour lesquels elle a été faite (V. motifs des deux arrêts suivants : Besançon, 12 mars 1811 : *J. Av.*, t. 20, p. 97, 3e espèce ; Bordeaux, 21 fév. 1829 : *J. Pal.*, à cette date, et *J. Av.*, t. 38, p. 227). Ce serait, évidemment, ajouter à l'art. 711 que de déclarer, d'une manière absolue, incapables d'enchérir ou de surenchérir les femmes mariées sous le régime dotal. Dès lors, il nous semble que celles-ci doivent être comprises dans la règle générale qui autorise toute personne à se rendre adjudicataire ou à former une surenchère (C.P.C., art. 708). C'est également ce qui résulte de plusieurs arrêts, qui, par suite, ont déclaré qu'une femme mariée sous le régime dotal pouvait, spécialement, se rendre adjudicataire des biens dont son mari était exproprié (Aix, 23 fév. 1807 : *J. Pal.*, à cette date, et *J. Av.*, t. 20, p. 93; Grenoble, 29 juill. 1808 : *J. Pal.*, à cette date ; 24 fév. 1855 : arrêt rapporté *suprà*, note), ou former une surenchère, soit dans le cas d'adjudication prononcée au profit d'un tiers des biens saisis sur son mari dont elle était créancière (Grenoble, 11 juin 1825 : *J. Pal.*, à cette date, et *J. Av.*, t. 31, p. 76), soit dans le cas de vente, volontairement consentie par son débiteur, d'immeubles sur lesquels elle avait pris inscription (Riom, 11 août 1824 : *J. Pal.*, à cette date).

Mais, dans l'un et l'autre cas, il est indispensable que la femme soit autorisée de son mari ou de justice (C. Nap., art. 215 et 218; Aix, 23 fév. 1807, et Riom, 11 août 1824 : arrêts précités; Arg. Cass., 16 déc. 1840 : *J. Pal.*, 1840, t. 2, p. 781), et en outre, lorsqu'il s'agit de surenchère, qu'elle offre de donner une caution solvable, conformément à l'article 2185, C. Nap. (Grenoble, 11 juin 1825 : arrêt précité).

Ces conditions ne sont pas les seules, assurément, que doive remplir la femme mariée sous le régime dotal ; il faut de plus, encore, qu'elle ne soit pas *notoirement insolvable* : autrement, il est hors de doute qu'il y aurait lieu, alors, d'appliquer la disposition générale de l'art. 711, C.P.C., d'après laquelle toutes enchères de la part de personnes notoirement insolvables sont interdites, à peine de nullité de l'adjudication et de dommages-intérêts tant contre l'encherisseur que contre l'avoué qui aurait prêté son ministère.

Le système qui tend à exclure une femme des enchères, par cela seul qu'elle est mariée sous le régime dotal, doit nécessairement considérer le fait seul de la dotalité comme constitutif de l'insolvabilité notoire dont parle l'art. 711. Les individus qui ont fait cession de biens, ceux qui sont en état de faillite, peuvent bien, sans doute, être légalement présumés notoirement insolvables; mais la même présomption ne saurait exister à l'égard d'une femme mariée sous le régime dotal. D'abord, il est évident qu'il n'y a point, de la part de la femme, insolvabilité, lorsqu'elle est créancière, soit de son mari, soit d'un tiers dont les biens sont le seul gage de sa créance, même dotale. D'un autre côté, la femme mariée sous le régime dotal peut avoir des biens paraphernaux qu'elle a le droit d'aliéner, avec l'autorisation de son mari ou de justice (C. Nap., art. 1576). Comme elle a l'administration et la jouissance de ces biens (même article), il est possible aussi qu'elle en ait économisé les revenus excédant la portion jusqu'à concurrence de laquelle elle peut être tenue de contribuer aux charges du ménage (art. 1575), dans le cas d'insuffisance de ses revenus dotaux, et elle a incontestablement la liberté de les employer en acquisition d'immeubles. Il est possible encore que les immeubles dotaux soient, par le contrat de mariage, déclarés aliénables, avec ou sans faculté de remploi (C. Nap., art. 1557). Dans l'un et l'autre cas, refuser à la femme, même sous prétexte que l'aliénation de ces immeubles n'aurait point encore eu lieu, la faculté de se rendre adjudicataire d'un immeuble dont la vente est judiciairement poursuivie, ce serait quelquefois l'empêcher de faire sa condition meilleure. Et, d'ailleurs, sur quel motif légal un pareil refus pourrait-il être basé ? Enfin, ne se peut-il pas que des parents de la femme se soient engagés envers elle à lui remettre, soit à titre de libéralité, soit

à titre d'avancement d'hoirie, le prix de l'immeuble, si l'adjudication en était prononcée à son profit ?

Nous avons rappelé ces diverses hypothèses, afin de démontrer que l'adoption du régime dotal ne doit pas constituer par elle-même, pour la femme qui a stipulé ce régime, cette *insolvabilité notoire* qui, seule, d'après l'art. 711, C.P.C., est un motif légal de refus, par les avoués, de prêter leur ministère.

La Cour de Grenoble reconnaît bien aussi que la femme dotale n'est pas, en principe, incapable d'acquérir et d'enchérir, « parce que, dit-elle dans les motifs de son arrêt du 12 juin 1860, même dans les liens de la dotalité la plus absolue, elle a le droit de faire sa condition meilleure, et peut avoir les moyens de remplir ses engagements ». Il semblait que la conséquence naturelle de ce principe devait être qu'aucune responsabilité ne pouvait atteindre l'avoué qui avait enchéri pour une femme dotale, si, au moment de l'adjudication, elle n'était pas notoirement insolvable, c'est-à-dire généralement et publiquement reconnue comme telle, encore bien que, par suite de l'impossibilité où elle s'est trouvée de payer le prix, une folle enchère ait dû avoir lieu. L'insolvabilité de l'adjudicataire à l'époque fixée pour le paiement du prix suffit, en effet, pour que la revente par folle enchère puisse être poursuivie, tandis que l'art. 711 exige, comme condition de la responsabilité de l'avoué que la personne pour laquelle il s'est rendu adjudicataire ait été notoirement insolvable au moment de l'adjudication, parce qu'alors il devait avoir connaissance de l'incapacité de cette personne, et que, en agissant pour elle, il a commis une faute ( V., dans le sens de cette distinction, Bourges, 26 août 1844 : *J. Pal.*, 1846, t. 1er, p. 516). L'insolvabilité, même complète, d'un enchérisseur, si elle n'était pas révélée par une incontestable notoriété, ne pourrait donc exposer l'avoué à des dommages-intérêts ( V. Aix, 25 nov. 1836 : *J. Pal.*, 1837, t. 2, p 68 ; Motifs de l'arrêt de Bordeaux du 29 avril 1853 : *J. Av.*, t. 78 [1853], p. 517, art. 1616). En d'autres termes, la responsabilité de cet officier ministériel doit être restreinte dans les limites que la loi a pris soin elle-même de déterminer, c'est-à-dire au cas où l'insolvabilité de l'adjudicataire était de notoriété publique à l'époque de l'adjudication (Caen, 1er fev. 1828 : *J. Pal.*, à cette date, et *J.Av.*, t. 37, p. 71).

Cependant la Cour de Grenoble s'est montrée plus sévère ; elle a pensé (V. les motifs de l'arrêt du 12 juin 1860) que l'insolvabilité notoire dont parle l'art. 711 devait s'entendre non-seulement de celle que personne n'ignore, mais aussi de celle dont l'avoué avait pu avoir connaissance, « en prenant, sur la personne et la position de l'enchérisseur, des renseignements commandés par la prudence et les obligations que lui impose

son ministère ». Nous comprenons que l'avoué, dont l'assistance est réclamée par un spéculateur étranger à son arrondissement et qui lui est complétement inconnu, manque à un devoir de sa profession, lorsqu'il enchérit pour lui, sans s'être au préalable enquis de sa solvabilité, si aucune circonstance particulière n'a pu lui faire croire sérieusement à cette solvabilité, et que, dans le cas où il est établi que ce spéculateur était notoirement insolvable, l'avoué soit soumis à l'application de l'art. 711, l'effet de la notoriété ne pouvant être restreint au lieu du domicile de l'adjudicataire (V., en ce sens, Bordeaux, 29 avril 1853 : arrêt cité *suprà ;* Montpellier, 18 déc. 1854 : *J. Av.*, t. 80 [1855], p. 314, art. 2094 ; Cass., 14 janv. 1856 : même rec., t. 81 [1856], p. 55 , art. 2498). Mais, en dehors de ce cas, est-il réellement conforme à la loi, ainsi que l'a admis la Cour de Grenoble et que paraît également le supposer M. Chauveau (*Lois de la procéd.*, t. 5, quest. 2396), de considérer comme notoire, à l'égard de l'avoué, lorsqu'il s'agit de le déclarer responsable, la simple insolvabilité qu'il eût pu connaître, en prenant des renseignements sur la position de la personne qui a recours à son ministère ? Nous ne pouvons le croire.

Sans doute, en présence de la disposition de l'art. 711, la prudence commande à l'avoué de prendre quelques précautions pour parvenir à savoir ce que tout le monde sait, ce qui est connu généralement et publiquement. Mais il n'est pas obligé d'en savoir davantage. « Si le législateur, portent les motifs de l'arrêt ci-dessus cité de la Cour de Bourges, du 26 août 1844, avait cru devoir rendre l'avoué responsable, à défaut de renseignements pris sur l'adjudicataire, il l'aurait déclaré, par l'art. 711, responsable pour le cas d'insolvabilité, et n'aurait pas restreint la responsabilité au seul cas où l'insolvabilité était notoire ». La loi, en ne punissant l'avoué que lorsque l'insolvabilité est notoire, n'a pas voulu, évidemment, le contraindre à faire une enquête pour parvenir à savoir ce qui n'est pas public. D'ailleurs, la nécessité de prendre des renseignements, si elle devait lui être imposée d'une manière absolue, serait exclusive de la notoriété exigée par l'art. 711. Cette nécessité, qui entraînerait, de la part de l'avoué, la recherche de la fortune de chacun, recherche que la Cour d'Aix (motifs de l'arrêt précité, du 25 nov. 1836) a qualifiée *d'inquisitoriale*, n'aurait pas non plus seulement pour effet d'aggraver sa responsabilité, contrairement aux termes de la loi ; elle nuirait aussi essentiellement à l'intérêt du vendeur et de ses créanciers, en contribuant à écarter un grand nombre d'enchérisseurs (V. motifs du même arrêt) ; car il en est peu qui consentiraient à se soumettre à l'espèce d'enquête que la jurisprudence de la Cour de Grenoble astreindrait l'avoué à faire, ou à l'obligation de jus-

tifier à cet officier ministériel de leur solvabilité. Enfin, l'interprétation consacrée par la Cour de Grenoble conduirait à rendre l'avoué, en matière d'enchères, la caution de son client : ce que la loi n'a pu vouloir. En conséquence, nous ne pensons pas que l'avoué, qu'une personne charge d'enchérir pour elle, puisse être tenu, quoiqu'il ne la connaisse pas personnellement, et surtout si elle lui est présentée par quelqu'un dont la position lui inspire toute confiance, de prendre des renseignements sur la solvabilité de cette personne. C'est aussi ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 janv. 1847 (V. *J. Av.*, t. 72 [1847], p. 112, art. 41), et est formellement enseigné par M. Petit dans une dissertation insérée *J. Av.*, t. 74 [1849], p. 375, art. 724 (V. encore, dans le même sens, *J. Av.*, t. 74, p. 299, art. 647, II).

Il importe, en cette matière, de distinguer la faute qui est imputable à l'avoué, lorsqu'il enchérit pour une personne d'une insolvabilité notoire, de l'erreur ou de la mauvaise foi auxquelles il est constamment exposé de la part de ceux qui réclament son ministère. Cette distinction ressort manifestement des termes de l'art. 711. Dans le dernier cas, il serait même d'autant moins juste de faire retomber sur l'avoué les conséquences de l'insolvabilité de l'adjudicataire, que tout autre eût pu être, comme lui, trompé par la position apparente de ce dernier. Les termes dont le législateur s'est servi ne prêtent point à l'équivoque ; ils sont formels. Trop de difficultés eussent pu naître, s'il eût été possible de faire dépendre la responsabilité de l'avoué de ce qu'il n'a pas pris des renseignements qu'il aurait pu ou dû se procurer. C'eût été trop laisser à l'appréciation, à l'arbitraire. D'ailleurs, en matière d'enchères, le ministère de l'avoué est forcé, et souvent requis peu d'instants avant l'adjudication. Le temps pourrait lui manquer souvent pour prendre des renseignements sur la solvabilité de la personne qui s'adresse à lui, et s'il refusait à tort son assistance à cette personne, il s'exposerait à des dommages-intérêts envers elle ou à une peine disciplinaire, tandis que le législateur a pu supposer que l'avoué ne devait point ignorer les faits patents, publics, constitutifs de la notoriété. Il nous semble donc qu'il y a lieu de s'en tenir à l'application littérale de l'art. 711, à la règle qui y est si nettement posée.

Or, cette règle, d'après laquelle l'insolvabilité notoire peut seule engager la responsabilité de l'avoué, est générale ; elle ne souffre aucune exception, même à l'égard des femmes mariées sous le régime dotal, qui, comme nous l'avons dit, ne peuvent être, d'une manière absolue, et, par conséquent, notoirement réputées insolvables. AD. HAREL.

---

ART. 89. — CASSATION (ch. req.), 20 juin 1860.

TAXE, VENTE VOLONTAIRE, NOTAIRE, FRAIS ET HONORAIRES, INTERDICTION, CONVENTION, NULLITÉ.

*La clause d'un acte de vente notarié, qui interdit à l'acquéreur de requérir la taxe des frais et honoraires énoncés et fixés dans cet acte, et qui attribue au vendeur exclusivement le résultat de toute réduction, si la taxe est requise, est nulle comme contraire à l'ordre public, alors surtout qu'il est constaté, en fait, que cette clause a été insérée dans l'intérêt exclusif du notaire, pour le soustraire à l'obligation légale de se soumettre à la taxe* (Décr. 16 fev. 1807, art. 173).

(Hubert et autres *C.* Michard).

Ainsi décidé sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 29 déc. 1859, dont nous avons fait connaître les principaux motifs dans nos observations insérées *suprà*, art. 17, p 85. — ARRÊT :

LA COUR ; — Attendu que, pour tous les actes attribués par la loi au ministère des notaires, ces officiers publics ne peuvent se soustraire à l'observation des lois, décrets et ordonnances concernant la taxe, et que toute convention ayant pour objet de faire obstacle à l'exercice du droit des parties à cet égard, ou d'en amoindrir les effets, constitue une infraction qui intéresse l'ordre public ; — Attendu que c'est par une saine interprétation de la clause insérée dans l'acte de vente du 26 déc. 1856, que l'arrêt attaqué a décidé que, dans l'espèce, l'interdiction à l'acquéreur de requérir la taxe des frais et honoraires tels qu'ils sont énoncés et fixés au contrat, et l'attribution au vendeur exclusivement du résultat de toute réduction, si la taxe était requise, étaient une infraction aux principes de la matière, qui entraînait la nullité de cette clause ; — Attendu, en outre, qu'il est constaté, en fait, par le jugement, dont les motifs sont adoptés par l'arrêt, que cette condition a été insérée dans l'intérêt exclusif du notaire, dont la pensée a été de se soustraire à l'obligation légale de se soumettre à la taxe ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant nulle la clause dont il s'agit, loin de violer aucune disposition de la loi, n'en a fait qu'une juste application ; — Rejette, etc.

MM. Nicias-Gaillard, prés. ; Poultier, rapp. ; de Peyramont, av.-gén. [concl. conf.], Avisse, av.

OBSERVATIONS. — Il est certain que le droit de requérir la taxe des frais et honoraires dus aux notaires, comme à tous autres officiers ministériels, constitue une mesure d'ordre public, et que, dès lors, toute convention ou stipulation qui tend à entraver ou empêcher l'exercice de ce droit est entachée de nullité. La nullité d'une clause de la nature de celle qui a

donné lieu au procès jugé par l'arrêt de la Cour de Paris du 29 déc. 1859, contre lequel a été formé le pourvoi rejeté par l'arrêt de la Cour de cassation, qui précède, est encore moins douteuse, lorsqu'il est constant que cette clause « a été insérée dans l'intérêt exclusif du notaire, dont la pensée a été de se soustraire à l'obligation légale de se soumettre à la taxe. » Mais la stipulation d'un acte de vente notarié, qui, sans interdire à l'acquéreur de réclamer la taxe, se borne à attribuer au vendeur la différence entre le montant des frais et honoraires énoncés au contrat et le montant de la taxe, est-elle valable? La négative résulte d'une circulaire du parquet de la Cour de Paris, qui paraît avoir été prise en conséquence de l'arrêt rendu par cette Cour le 29 déc. 1859. Cette circulaire porte, en effet, « qu'il n'est pas permis d'insérer dans un acte notarié que le débiteur des frais et honoraires ne pourrait en demander la taxe qu'au profit d'une autre partie au contrat, et que des poursuites disciplinaires seraient exercées contre les notaires qui insèreraient de pareilles clauses dans leurs actes » (V. *Journal du notariat*, 1860, n° 1497). Ainsi, d'après cette circulaire, qui est conçue en termes généraux, la stipulation dont il s'agit, insérée dans un acte de vente, ne peut produire aucun effet, quoiqu'il soit certain qu'elle ne doive pas profiter au notaire. La même prohibition s'induit également de l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus. Car il est évident qu'une pareille clause aurait pour objet de faire obstacle à l'exercice du droit de l'acquéreur de demander la taxe, en lui enlevant à cet égard tout intérêt. Mais faut-il conclure de là que la clause d'un acte de vente notarié, qui obligerait l'acquéreur à payer au vendeur, pour tenir lieu des frais et honoraires, une somme proportionnelle serait nulle pour la partie de cette somme excédant le montant des frais et honoraires d'après la taxe, quand même il serait constant que la somme proportionnelle stipulée serait réellement un élément de la composition du prix principal? Nous avons peine à le croire (V. nos observations insérées *suprà*, art. 17, p. 85). AD. H.

---

ART. 90. — EXPERTISE, MATIÈRE CIVILE, MATIÈRE CORRECTIONNELLE, TAXE, OPPOSITION, COMPÉTENCE, CHAMBRE DU CONSEIL.

*C'est à la chambre du conseil, et non à l'audience publique, que doit être portée l'opposition à l'ordonnance qui taxe les honoraires des experts commis, soit par un tribunal civil* [1re espèce], *soit par un tribunal correctionnel* [2e espèce] (C.P.C., art. 319; 2e décr. 16 fév. 1807, art. 6 et 9; Décr. 18 juin 1811, art. 140 et 159).

1re *espèce.* — Paris [4e ch.], 9 juillet 1859.

(Lebon *C.* Chevallier et autres).

Le tribunal civil de Chartres avait commis pour experts MM. Chevalier, Royé et Lassaigne, à l'occasion d'une contestation qui s'était élevée entre les sieurs Lebon, Rebut et autres. — Le sieur Lebon a formé opposition à l'ordonnance par laquelle un des juges du tribunal a taxé les honoraires des experts et assigné ces derniers devant le tribunal civil de Chartres. — Les experts ont, d'abord, décliné la compétence du tribunal, prétendant que l'opposition devait être soumise à la chambre du conseil; mais, par des conclusions postérieures, ils ont déclaré se désister de l'exception par eux proposée et accepter la juridiction du tribunal. — Nonobstant cette renonciation au moyen d'incompétence, le tribunal civil de Chartres a, le 3 mai 1859, rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL; — Attendu que, sur la demande de MM. Chevallier et Royé et de feu M. Lassaigne, experts nommés d'office dans une instance pendante devant le Tribunal entre MM. Lebon, Rebut et autres, M. Varéliaud, juge pour ce commis, a procédé à la taxe des frais et honoraires qui leur sont dus, et le greffier du Tribunal leur a délivré exécutoire à la date du 26 fév. 1859; — Attendu que, sur la signification de cet exécutoire faite par exploit de Levaux, huissier à Paris, en date du 5 mars 1859, Lebon, par exploit de Bourgine, huissier à Chartres, en date du 9 du même mois, a formé opposition à la taxe de M. le juge-commissaire, et, par le même exploit, a assigné MM. Chevallier, Lassaigne et Royé directement devant le Tribunal jugeant en audience publique; — Attendu que c'est à tort que cette demande a été produite à l'audience publique; — Attendu que la chambre du conseil a seule juridiction pour en connaître; — Attendu que cette attribution est d'ordre public; — Par ces motifs; — Sans s'arrêter ni avoir égard au désistement donné à la barre par Me Landry, avoué des défendeurs, de ses conclusions d'incompétence, dit que la demande de Lebon a été portée à tort à l'audience publique du Tribunal, que la chambre du conseil seule peut en connaître; en conséquence, se déclare incompétent, renvoie Lebon à se pourvoir ainsi qu'il avisera, etc.

Appel par le sieur Lebon. — ARRÊT :

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — et considérant en outre, qu'il s'agit d'un incident de procédure exceptionnellement autorisé au profit des experts commis par justice, par l'art. 319, C.P.C.; qu'il n'est pas contesté que la taxe des frais d'expertise ne doive être faite, ni que l'opposition à cette taxe ne doive être formée dans les termes du décret de 1807; qu'il s'ensuit dès lors que le juge-

ment de ladite opposition appartient à la juridiction de la chambre du conseil, spécialement instituée par le même décret; — Confirme.

MM. Poinsot, prés.; Goujet, av. gén. [concl. conf.]; Manoury et Malapart, av.

2e *espèce.* — Paris [ch. corr.], 12 juillet 1860.

(Masse et Innocent *C.* Payen et autres). — ARRÊT :

LA COUR;—Statuant sur la question de compétence soumise aux premiers juges : — Considérant que, dans le cours d'une poursuite devant la 7e chambre du Tribunal de la Seine jugeant correctionnellement par Masse et Innocent contre Gillet, Varenne et autres inculpés, de contrefaçon, le Tribunal a commis, pour procéder à une expertise, Payen, de Luynes et Juette; — Que ces experts ont déposé leur rapport, et que, par ordonnance du 28 fév. 1860, le président de la 7e chambre, en vertu du droit que lui confère l'art. 140 du décret du 18 juin 1811, a taxé, sur la demande des experts, à 3,045 fr. la somme qui leur était due pour honoraires et vacations; que, conformément à l'art. 159 du même décret, l'exécutoire pour le paiement de ces frais a été décerné directement contre Masse et Innocent, parties civiles; — Considérant que, par exploit du 7 avril 1860, Masse et Innocent ont déclaré former opposition à cet exécutoire et assigné Payen, de Luynes et Juette, à comparaître à l'audience publique de la 7e chambre pour voir statuer sur cette opposition; que Masse et Innocent n'ont point appelé les prévenus à cette audience : que c'était ainsi une action spéciale et distincte de l'action principale qu'ils intentaient contre les experts;— Considérant que le Tribunal de la Seine était incompétent pour statuer sur cette opposition en audience publique; que le décret du 18 juin 1811 n'a pas prescrit la procédure à suivre pour faire réformer les taxes de frais faites d'après ses dispositions ; que cependant ces taxes ne peuvent être considérées comme définitives, et qu'il y a lieu d'admettre le droit d'opposition en l'empruntant aux prescriptions du décret du 16 fév. 1807; mais que ce droit d'opposition ainsi emprunté au décret de 1807 ne peut être exercé qu'en suivant la procédure établie par ce même décret et en le soumettant par conséquent à la juridiction de la chambre du conseil qu'il a spécialement désignée pour statuer sur les oppositions aux ordonnances de taxe; — Considérant que les dispositions du décret du 16 fév. 1807 sont générales et s'appliquent aussi bien aux taxes des experts qu'à celle des avoués; qu'il ne s'agit pas, en effet, dans l'un et l'autre cas, d'un véritable contentieux appelant un débat public, mais d'explications contradictoires données en personne et qui permettent aux juges de reconnaître si la taxe n'alloue aux parties prenantes que les sommes qui leur sont légitimement dues; — Considérant que les motifs qui précèdent répondent

aux conclusions prises devant la Cour, par Masse et Innocent; — Déclare que la juridiction correctionnelle est incompétente pour statuer en audience publique sur l'opposition formée par Masse et Innocent à l'ordonnance du président de la 7e chambre du tribunal de la Seine du 28 fév. 1860, et renvoie les parties à se pourvoir devant qu'il appartiendra; etc.

MM. Montsarrat, prés.; Saillard, rapp.; Sapey, av. gén. [concl. conf.]; Senard et Huar, av.

Observations. — Des deux arrêts qui précèdent, il résulte qu'il n'y a, relativement à la juridiction devant laquelle doit être portée l'opposition à l'ordonnance de taxe des honoraires dus aux experts, aucune distinction à faire entre l'expertise qui est ordonnée par un tribunal correctionnel et celle qui l'est par un tribunal civil. La contestation, que soulève l'opposition à l'ordonnance par laquelle le président du tribunal correctionnel, qui a commis les experts, taxe leurs vacations, conformément à l'art. 140 du décret du 18 juin 1811, constitue, en effet, ainsi que la Cour de Paris le dit avec raison dans les motifs de son arrêt du 12 juill. 1860, une instance spéciale et distincte de l'action principale, instance qui est essentiellement du domaine de la juridiction civile. Dans l'un et l'autre cas, la connaissance de l'opposition appartient donc à la même juridiction (V. aussi en ce sens, Berlin, observations sur l'arrêt de Paris du 12 juill. 1860, rapportées dans le journal *Le Droit*, numéro du 21 du même mois de juillet).

Mais quelle est cette juridiction? Est-ce la chambre du conseil du tribunal qui a commis les experts, ou le tribunal lui-même jugeant en audience publique?

Nous ferons remarquer, d'abord, qu'il n'importe nullement, pour la solution de cette question, que l'opposition à l'ordonnance de taxe soit formée par les parties condamnées aux dépens, et à la charge desquelles sont, par conséquent, les honoraires des experts, ou qu'elle le soit par ces derniers, non satisfaits de la taxe, et, ensuite, que la difficulté vient de ce que le *tarif des frais de taxe*, annexé au décret du 16 fév. 1807, relatif à la liquidation des dépens, contient une disposition qui attribue compétence à la chambre du conseil pour statuer sur l'opposition à l'ordonnance de taxe: de sorte qu'il s'agit de savoir si cette disposition est applicable en matière de taxe de vacations d'experts.

A cet égard, la jurisprudence et la doctrine sont divisées. Cependant, en ce qui concerne la doctrine, la dissidence est moins grande que dans la jurisprudence.

En faveur de la solution admise par les deux arrêts ci-dessus rapportés de la Cour de Paris, c'est-à-dire de la compétence de la chambre du conseil pour connaître, par application du

décret précité du 16 fév. 1807, de l'opposition à l'ordonnance qui taxe les vacations des experts, V. Trib. civ. de Vic, 7 janv. 1830 : *J. Av.*, t. 42, p. 350 ; Paris, 31 janv. 1843 : t. 79 [1854], art. 1713, observations, p. 70 *in fine* ; Trib. civ. de Lourdes, 28 nov. 1855 : t. 81 [1856], p. 332, art. 2387 ; Trib. civ. de la Seine [1re ch.], 28 juin 1860 (*Chemin c. Demeuz*) ; Bonnesœur, *Nouv. Man. de la taxe des frais en mat. civ.*, p. 161, n° 5.

Toutefois, les motifs du jugement du tribunal civil de la Seine, qui ont été adoptés par l'arrêt confirmatif du 31 janv. 1843, sont moins explicites que ceux des deux arrêts des 9 juill. 1859 et 12 juill. 1860. Ainsi, si le tribunal arrive, par assimilation de la situation des experts à celle des avoués, à se prononcer pour la juridiction de la chambre du conseil; il ajoute que « refuser aux experts cette juridiction, ce serait les exposer malgré eux et dans des idées peu conformes à leur mission, qui en fait de véritables auxiliaires de la justice, aux chances et aux désagréments des procès, qu'il est dans l'esprit du législateur et dans le devoir des magistrats de prévenir avec soin ».

Ne peut-on pas même induire de là que, dans la pensée de la Cour de Paris, en 1843, il était simplement facultatif aux experts de porter leur opposition devant la chambre du conseil, que la compétence de cette chambre n'était point exclusive de celle du tribunal jugeant en audience publique, et que, s'il eût convenu aux experts de saisir ce tribunal de leur contestation, il n'eût pu se déclarer incompétent ?

En admettant que cette induction soit possible, nous ne croyons pas, d'ailleurs, qu'elle puisse être adoptée pour règle. La compétence intéresse l'ordre public et doit reposer sur un texte de loi certain, clair et précis, sur une base immuable. Il ne peut être permis aux parties de choisir entre telle ou telle juridiction, quand la loi ne leur a pas conféré ce choix.

Il est aussi un principe qu'il importe de rappeler ici, parce qu'il doit nécessairement influer sur la solution de la question qui nous occupe, c'est que les juridictions ne doivent s'exercer que dans les limites précises qui leur ont été assignées par la loi.

Or, si la chambre du conseil a compétence pour statuer en matière contentieuse, c'est exceptionnellement et dans les seuls cas que la loi a prévus. Etendre la juridiction de cette chambre à d'autres cas serait contraire à sa nature exceptionnelle. En même temps, l'ordre public repousse cette extension.

D'après cela, il est évident que la disposition du 2e décret du 16 fév. 1807, qui veut que l'opposition à l'ordonnance de taxe soit portée devant la chambre du conseil, établit un droit exceptionnel, qui est essentiellement restrictif.

L'ensemble des différents articles qui compose ce décret,

éloigne, ce nous semble, toute idée de généralité en ce qui concerne l'application de cette disposition. Si, dans les motifs de son arrêt du 12 juill. 1860, la Cour de Paris a dit qu'il s'appliquait « aussi bien aux taxes des experts qu'à celle des avoués », c'est une interprétation qu'il est difficile d'admettre. Car il n'y est question que des taxes des frais qui sont dus à ces officiers ministériels, et encore dans le cas où il est intervenu un jugement prononçant une condamnation de dépens contre l'une des parties, parce que l'exécutoire ne peut être délivré et l'opposition formée que dans ce seul cas. Aussi l'art. 9 du décret précité, qui statue en vue du cas où les avoués n'ont pu obtenir une condamnation aux frais contre leurs clients, veut que leurs demandes en paiement de ces frais soient alors portées à l'audience. On voit clairement par là que la disposition de ce décret, relative à la compétence de la chambre du conseil, est nécessairement spéciale aux avoués, à l'opposition formée contre l'ordonnance qui taxe leurs frais, dans le cas précédemment déterminé. Elle peut d'autant moins être étendue aux taxes des vacations des experts, que le législateur, après avoir établi la manière de procéder à ces taxes ( C. P. C., art. 319), a gardé le silence sur les difficultés auxquelles elles pourraient donner lieu. S'il eût voulu déroger à leur égard au droit commun, comment supposer qu'il ne se fût pas expliqué sur ce point, comme il l'a fait pour les taxes des frais dus aux avoués, dans le décret du 16 fév. 1807, postérieur à la promulgation du titre *Des rapports d'experts !*

Les considérations que nous venons d'exposer nous déterminent donc à penser, contrairement à la Cour de Paris, que le 2e décret du 16 fév. 1807 est inapplicable à l'opposition formée aux ordonnances qui taxent les honoraires des experts, et que cette opposition doit être portée et jugée à l'audience publique du tribunal, et non en chambre du conseil. V. également, en ce sens, Cass., 2 avril 1811 : *J. Av.*, t. 9, p. 207, v° *Dépens et Frais*, n° 57 ; Nancy, 1er déc. 1829 : t. 38, p. 273 ; Bourges, 9 janv. 1832 : t. 42, p. 346 ; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Rapports d'experts*, sect. 1, § 3, n° 8 ; Thomine-Demazures, *Comment. du Code de procéd.*, t. 1er, p. 523 ; Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1er, p. 312 ; N. Carré, *La taxe en mat. civ.*, édit. de 1851, p. 191, n° 337 ; Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe en mat. civ.*, p. 159, v° *Experts*, n° 5 ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Expertise en mat. civ.*, n° 120 ; Bertin, *Chambre du conseil*, 2e édit., t. 2, n° 1411, et observations sur les arrêts de la Cour de Paris des 9 juill. 1859 et 12 juill. 1860, insérées dans le journal *le Droit*, n° des 28 juill. 1859 et 21 juill. 1860.

Par suite, il n'est pas nécessaire que l'opposition à l'ordonnance qui taxe les vacations des experts soit formée dans le dé-

lai fixé par l'art. 6 du 2e décret du 16 fév. 1807 (Arrêts précités de cassation, de Nancy et de Bourges). Mais elle doit l'être, selon M. Boucher d'Argis (*loc. cit.*), dans la huitaine de la signification de l'exécutoire. Elle doit contenir assignation à l'audience publique en la forme ordinaire.

En tous cas, et dans la supposition d'admission de la compétence de la chambre du conseil, le tribunal civil, saisi de questions de droit relatives à la nature des dépens, qui ne peuvent être jugées qu'à l'audience, par exemple, d'une action formée contre des experts commis par un tribunal de commerce, en restitution d'honoraires qu'ils auraient perçus en trop, d'après la taxe faite par un juge du tribunal civil, action sur laquelle s'est élevée la question de savoir si cette taxe est régulière, n'est pas tenu, après y avoir statué, de renvoyer à la chambre du conseil pour la fixation de la quotité des honoraires dus aux experts (Trib. civ. de la Seine, 1er juill. 1853 : *J. Av.*, t. 79 [1854], p. 67, art. 1713). AD. HAREL.

---

ART. 91. — SAVOIE, NICE. — DÉCRETS RELATIFS A L'ORGANISATION JUDICIAIRE, A L'APPLICATION DES LOIS FRANÇAISES, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE, ET A L'ÉTABLISSEMENT DES OFFICIERS MINISTÉRIELS, DANS LES NOUVEAUX DÉPARTEMENTS (suite : V. *suprà*, art. 63).

1° Service judiciaire, officiers ministériels.

*Décret impérial relatif au service judiciaire en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.*

Ce décret, après avoir disposé que les magistrats dont se composent la Cour d'appel de Chambéry, les tribunaux d'arrondissement et les justices de mandement dans la Savoie et dans l'arrondissement de Nice (1), continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés, ou qu'il ait été pourvu à leur remplacement, ajoute :

« Il en sera de même des greffiers et autres officiers attachés à ces juridictions. — Cette disposition est applicable à ceux même d'entre les magistrats et officiers ministériels qui ne seraient pas originaires des provinces réunies à l'Empire français » (2).

Du 12-18 juin 1860.

2° Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, arrondissements, cantons, division.

---

(1) V. *infrà*, 4°, le décret du 1er août 1860, qui détermine la composition de la Cour impériale de Chambéry et des tribunaux d'arrondissement de la Savoie et de la Haute-Savoie et de Nice, et confère aux justices de mandement le titre de justices de paix.

(2) V. *infrà*, 9°, le décret du 26 sept. 1860, qui règle l'établissement des offices d'avoué dans les nouveaux départements.

Nous avons rapporté *suprà*, art. 63, p. 305, la loi du 23 juin qui répartit les territoires de la Savoie et de Nice en ressorts de Cours impériales et en départements. En exécution de l'art. 2 de cette loi, un décret impérial a établi de la manière suivante la division en arrondissements et cantons des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

*Département de la Savoie.*

Arrondissements : 1° *Chambéry;* cantons : Aix, Albens, Chambéry, Chamoux, le Châtelard, les Échelles, Montmélian, Motte-Servolex, Pont-de-Beauvoisin, la Rochette, Ruffieux, Saint-Genix, Saint-Pierre-d'Albigny, et Jenne. 2° *Albertville;* cantons : Albertville, Beaufort, Gresy, et Ugines. 3° *Saint-Jean-de-Maurienne;* cantons : Aiguebelle, la Chambre, Lanslebourg, Modane, Saint-Jean-de-Maurienne, et Saint-Michel. 4° *Moutiers;* cantons : Aime, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, et Moutiers.

*Département de la Haute-Savoie.*

Arrondissements : 1° *Annecy;* cantons : Annecy, Duingt, Faverges, Rumilly, Thorens, et Thones. 2° *Thonon;* cantons : Abondance, le Biot, Donvaine, Évian, et Thonon. 3° *Bonneville;* cantons : Bonneville, Cluses, la Roche, Saint-Gervais, Saint-Jeoire, Sallanches, Samoëns, et Taninges. 4° *Saint-Julien;* cantons : Annemasse, Reignier, Saint-Julien, et Seyssel.

Du 25 juin-10 juillet 1860.

3° Contributions directes, poursuites.

Décret impérial qui déclare applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, à partir du jour de son insertion au Recueil des actes administratifs locaux, les lois et règlements qui régissent en France l'exercice des poursuites en matière de contributions directes.

Du 11 juillet-23 août 1860.

4° Organisation judiciaire, fonctions, service, costume, justices de paix.

Décret impérial qui détermine la composition de la Cour impériale de Chambéry et celle des tribunaux de première instance de la Savoie, de la Haute-Savoie et de Nice, ainsi que le traitement des membres de la Cour et des tribunaux, — déclare immédiatement applicables à ces juridictions les lois, ordonnances, règlements ou décrets relatifs à l'exercice des fonctions judiciaires, à l'organisation du service, au costume, à la mise à la retraite des magistrats, — et confère le titre de justices de paix aux justices de mandement existant dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (1).

Du 1er-11 août 1860.

---

(1) V. *suprà*, 1°, le décret du 12 juin 1860.

5° Distance légale, Annecy.

Décret impérial qui fixe la distance légale de Paris à Annecy, chef-lieu du département de la Haute-Savoie, à 613 kilomètres ou 61 myriamètres 3 kilomètres.

Du 4-11 août 1860.

6° Lois civiles, commerciales et de procédure civile.

*Décret impérial rendant applicables aux départements de la Savoie et de la Haute Savoie et à l'arrondissement de Nice les lois civiles, commerciales et de procédure civile, qui régissent la France.*

Art. 1er. Les lois civiles, commerciales et de procédure civile qui régissent la France sont, à dater du présent décret, exécutoires en Savoie et dans l'arrondissement de Nice (1).

2. Sont exceptées les dispositions relatives à la tenue des actes de l'état civil, aux formes du mariage, à l'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs ; ces dispositions continueront d'être observées jusqu'au temps fixé par le sénatus-consulte du 12 juin 1860.

3. Les donations établies par contrats réguliers et sans fraude seront, quant à la révocabilité et à la réduction, régies par la loi sous l'empire de laquelle elles ont été constituées.

4. Les testaments déposés dans les archives de la Cour et des tribunaux y seront conservés, si les testateurs ne jugent à propos de les retirer avant leur décès. L'ouverture aura lieu, le cas échéant, conformément à l'art. 1007, C. Nap. Les formes édictées pour les testaments mystiques seront appliquées aux testaments secrets, et le magistrat ordonnera le dépôt des testaments qu'il aura ouverts, dans l'étude d'un notaire qu'il désignera.

5. Les actes contenant des dispositions à charge de rendre seront transcrits avant le 1er juill. 1861, conformément à l'art, 1069, C. Nap. En cas de contravention, les art. 1070 et suiv. du même Code recevront leur application.

Quant aux substitutions établies contrairement à la loi française, elles sont maintenues au profit de tous les appelés, nés ou conçus lors de la promulgation du présent décret. Lorsqu'une substitution sera recueillie par un ou plusieurs des appelés dont il vient d'être parlé, elle profitera à tous les autres appelés, quelle que soit l'époque où leur existence aura commencé (loi du 11 mai 1849, art. 9).

---

(1) Ainsi, à partir du décret que nous rapportons ici, les exploits concernant les personnes domiciliées en Savoie ou dans l'arrondissement de Nice doivent leur être signifiés dans les mêmes formes et délais que les exploits concernant les personnes qui ont leur domicile dans toutes les autres contrées de la France : ce qui rend désormais sans intérêt et sans application les observations insérées *suprà*, art. 63, p. 301, note 2.

6. La loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire ne sera exécutoire que le 1er juillet 1861.

7. Sont valables dans les territoires réunis, sauf les droits acquis aux tiers, les mariages contractés en France conformément à la loi française, par des sujets sardes, à quelque époque que ces mariages aient été célébrés.

8. Les interdictions prononcées pour cause de prodigalité sont converties en conseils judiciaires.

9. Les juges de paix connaîtront de toutes les instances dont les juges de mandement ont été saisis avant ce jour, alors même que l'objet de la demande excéderait la compétence déterminée par la loi française.

10. Les juges de mandement et lieutenants de juges actuellement en fonctions pourront être nommés juges de paix et suppléants de juge de paix, quel que soit leur âge.

11. La loi du 22 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire est exécutoire à dater du présent décret.

Tout individu auquel le bénéfice des pauvres aura été accordé jouira, sans autre condition, de l'assistance judiciaire.

12. Un décret spécial statuera sur l'organisation des notaires, greffiers, avoués, huissiers, et commissaires-priseurs (1).

13. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Du 22 août 1860.

7° Dépôts, consignations judiciaires ou administratives, caisse des dépôts et consignations.

*Décret impérial portant ce qui suit :*

Art. 1er. Les lois et dispositions relatives aux dépôts de toute nature, aux consignations judiciaires ou administratives, à la caisse de retraite pour la vieillesse et à la caisse de dotation de l'armée dans l'Empire français, sont immédiatement applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

2. Toutefois, en attendant l'installation prochaine des receveurs généraux et particuliers des finances dans les trois nouveaux départements, les trésoriers payeurs de Chambéry, d'Annecy et de Nice rempliront provisoirement les fonctions de préposé à la caisse des dépôts et consignations.

Du 22 août 1860.

8° Juridiction administrative, conseils de préfecture.

Décret impérial ordonnant que les lois françaises sur les attributions des conseils de préfecture, et généralement toutes les dispositions législatives concernant la juridiction administrative, seront publiées dans

---

(1) V. *infrà*, 9°, le décret du 26 sept. 1860, en ce qui concerne les avoués.

les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, en même temps que le présent décret, et deviendront immédiatement applicables.

Du 26 septembre 1860.

9° Avoués, nombre, nomination, cautionnement, serment, titres de rentes, restitution, indemnité, diplôme, certificat d'aptitude, clerc.

*Décret impérial portant établissement des offices d'avoués dans les nouveaux départements* (1).

Art. 1er. Il est établi huit avoués près la Cour impériale de Chambéry, et dix près le tribunal de première instance de la même ville; — huit près le tribunal d'Annecy; — six près les tribunaux de Bonneville, Saint-Jean, Thonon et Saint-Jullien; — cinq à Moutiers et Albertville; — douze près le tribunal de Nice.

2. Seront de préférence nommés avoués les procureurs exerçant près de chacune des juridictions ci-dessus désignées antérieurement au 31 déc. 1859. Les conditions d'âge et d'études imposées par la loi française pour l'exercice de la profession d'avoué ne seront point exigées d'eux.

3. Les avoués institués verseront un cautionnement avant d'entrer en fonctions, et prêteront serment en la forme accoutumée. Ils jouiront du droit exclusif de postulation, et du bénéfice accordé aux avoués du territoire français par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.

4. Ceux des avoués institués qui ont reçu du gouvernement sarde des titres de rentes représentant la valeur de leur office seront tenus de les restituer. Ils s'obligeront, en outre, à verser un capital dont l'importance sera réglée sur l'avis des tribunaux compétents, afin d'indemniser les procureurs qui n'auraient pas été compris dans l'organisation nouvelle, quoique établis avant le 31 déc. 1859.

5. Les diplômes de procureurs délivrés avant le 12 juin 1860, par l'administration sarde, tiendront lieu des certificats d'aptitude réclamés en France. Chaque année d'exercice des fonctions de substitut-procureur équivaudra à une année de cléricature dans une étude d'avoué.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Du 26 septembre 1860.

---

## ART. 92. — *Décisions diverses en matière d'offices.*

### § Ier. — TRIB. CIVIL DE LA SEINE (1re ch.), 4 juillet 1860.

CESSION, RÉDUCTION DE PRIX PAR LE GOUVERNEMENT, OFFRE D'EXÉCUTION PAR LE CESSIONNAIRE, CESSION PAR LE TITULAIRE A UN AUTRE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*La réduction par l'autorité du prix de cession d'un office au-*

(1) V. *suprà*, 1°, le décret du 12 juin 1860, et 6°, celui du 22 août suivant, art. 12.

*torise bien le titulaire à conserver son office, mais non à le céder à une autre personne, alors que le cessionnaire déclare consentir à l'exécution du traité au prix fixé par l'autorité et aux meilleures conditions que le titulaire pourra trouver.*

*En conséquence, le titulaire, qui, dans ce cas, cède immédiatement son office à une autre personne, et, par suite, refuse de présenter le premier cessionnaire comme son successeur, est passible envers lui de dommages-intérêts* (C. Nap., art. 1142).

(Wallon *C.* Bronner).

Le 20 août 1859, le sieur Bronner, courtier de commerce près la Bourse de Paris, céda sa charge au sieur Wallon, moyennant 110,000 fr. 60,000 fr. étaient stipulés payables comptant, et le surplus dans un délai de cinq années, avec intérêts. Un à-compte de 2.5 0 fr. fut remis de suite. Le ministre du commerce, à l'approbation duquel le traité fut soumis, en réduisit le prix à 100,000. — Le 30 janv. 1860, le sieur Bronner déclara qu'il préférait conserver sa charge, et que, en tout cas, il ne consentait à la réduction qu'à la condition de recevoir tout le prix comptant. — Le sieur Wallon répondit que, si le ministre, après nouvelle démarche faite auprès de lui, persistait dans la réduction de 10,000 fr., il était prêt à exécuter le traité, moyennant le prix de 100,000 fr. payés comptant. — Dès le lendemain, une lettre du sieur Bronner l'informa qu'il considérait le traité comme nul et non avenu, par suite du refus du ministre de l'approuver; et, deux jours après, le sieur Bronner lui annonça qu'il avait disposé de sa charge au profit d'un autre acquéreur. — C'est dans ces circonstances que le sieur Wallon a intenté contre le sieur Bronner une demande en dommages-intérêts pour inexécution du traité intervenu entre eux.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, le 20 août 1859, Bronner a cédé sa charge de courtier à Wallon, moyennant des conditions qui avaient toutes été acceptées par l'administration, sauf la réduction de 10,000 fr. sur le prix de 110,000 fr. convenu entre les parties ; qu'au moyen de cette unique modification dans le prix, le traité conservait toute sa force obligatoire entre les parties; — Attendu que des circonstances de la cause, des déclarations faites devant le tribunal et de celles contenues dans les procès-verbaux de séances de la chambre syndicale, il résulte que Wallon avait consenti à l'achat de la charge de Bronner aux meilleures conditions que celui-ci pouvait trouver, et notamment au prix de 100,000 fr. comptant, réclamé par Bronner par suite de la réduction de 10,000 fr. imposée par le ministre; — Qu'ainsi le lien de droit a toujours existé entre les parties; que néanmoins Bronner, après avoir annoncé qu'il resterait titulaire de sa charge, ce qui

était son droit incontestable, a cédé cette charge à une autre personne que Wallon ; — Qu'en agissant ainsi, et pour le cas où il ne pourrait plus réaliser la vente au profit de Wallon, il a causé à celui-ci un préjudice dont il lui doit réparation, toute obligation se résolvant en dommages-intérêts en cas d'inexécution ; — Condamne Bronner à payer à Wallon 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, faute par lui d'avoir remis à la chambre des courtiers, et ce dans la huitaine de la signification du présent jugement, sa démission de l'office de courtier de marchandises, et la présentation de Wallon comme son successeur, aux conditions convenues entre eux et moyennant 100,000 fr. payables le jour de la prestation de serment, dans lesquels entreront les 2,500 fr. reçus par ledit Bronner ; etc...

MM. Benoît-Champy, prés. ; Try, subst. proc. imp. [concl. conf.] ; Hébert et Hervé, av.

Observations. — Par arrêt du 24 janv. 1846, la Cour d'Angers a décidé que le notaire qui, dans le cas de non-acceptation par l'autorité d'une clause insérée dans l'acte de cession d'un office (par exemple, de la clause relative à la réserve des recouvrements), retirait la démission qu'il avait donnée, le rendait passible de dommages-intérêts envers le cessionnaire (V. *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1113, p. 390). Ainsi, d'après cet arrêt, la modification par l'autorité de quelqu'une des clauses du traité de cesssion d'un office laisse néanmoins subsister le lien de droit résultant de ce traité pour le cédant, qui, s'il ne veut pas s'exposer à des dommages-intérêts envers son cessionnaire, est tenu de subir les conséquences de la modification. Cette décision n'est pas juste. Des dommages-intérêts ne peuvent, en effet, être dus par le cédant au cessionnaire qu'autant que le retrait de sa démission n'est pas fondé sur un motif sérieux et légitime. Or, il est aujourd'hui hors de doute que le refus par le Gouvernement d'accepter une des stipulations contenues dans un traité de cession, et en vue desquelles le titulaire a consenti à la cession, l'autorise à conserver son office, ainsi que l'a reconnu le jugement, que nous rapportons, du tribunal civil de la Seine, s'il ne veut pas se soumettre à la modification que le Gouvernement a considérée comme nécessaire, et que, en optant pour le retrait de sa démission, il ne peut devoir aucune indemnité à son cessionnaire (V. Poitiers, 1er juill. 1841 : *J. Av.*, t. 62 [1842], p. 98 ; Nîmes, 30 déc. 1841, t. 63 [1842], p. 523). Toutefois, en pareil cas, la résolution du traité n'a pas lieu de plein droit. La modification apportée par le Gouvernement ne crée pour le cédant qu'une simple faculté, dont l'exercice sans dommages-intérêts envers le cessionnaire dépend évidemment des circonstances. Si le cédant retire sa démission pour rester titulaire de son

office, pas de difficulté possible; en agissant ainsi, il use d'un droit qui lui appartient. Comme aussi la modification, lorsqu'elle porte sur la réduction du prix, comme dans l'espèce, lui permet, s'il préfère maintenir la cession, de stipuler d'autres conditions pour le paiement du prix, tel qu'il a été fixé par le Gouvernement. Mais, quand il a fait connaître ces conditions au cessionnaire, et que celui-ci a déclaré les accepter, c'est le cas de dire, avec le tribunal civil de la Seine, que le traité conserve toute sa force obligatoire entre les parties, et d'appliquer le principe admis par la jurisprudence, et d'après lequel le refus, sans motifs plausibles, par le cédant, d'exécuter le traité, donne lieu contre lui à une action personnelle, qui ne peut que se résoudre en dommages-intérêts (V. Aix, 5 janv. 1830 : *J Av.*, t. 40 [1831], p. 67; Montpellier, 20 juill. 1832 : t. 48 [1835], p. 285; Limoges, 17 janv. 1833 : t. 47 [1834], p. 554; Agen, 6 janv. 1836 : t. 50 [1836], p. 27, et les observations insérées à la suite de cet arrêt; Trib. civ. d'Amiens, 12 août 1844 : t. 68 [1845], p. 13; Trib. civ. de Saint-Gaudens, 30 mars 1846 : t. 72 [1847], p. 285, art. 130. V. aussi Dard, *Traité des offices*, p. 253; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, n°s 369 et suiv.). Dans ce cas, des dommages-intérêts sont dus au cessionnaire, non-seulement lorsque le cédant retire sa démission et conserve son office, mais aussi, et à bien plus forte raison, lorsqu'il en dispose immédiatement en faveur d'une autre personne. Car, en matière de cession d'office, il n'y a de prix véritable et sérieux que celui qui est accepté ou fixé par l'autorité; et si, dans les circonstances qui ont donné lieu au jugement rapporté ci-dessus, le cédant pouvait impunément ne pas tenir compte des conventions intervenues entre lui et son cessionnaire, et traiter avec une autre personne qu'il présenterait pour son successeur, sans avoir au préalable obtenu la résiliation amiable ou judiciaire du premier traité, il deviendrait facile d'éluder les prescriptions de l'autorité sur le prix des cessions d'office. Mais, en condamnant dès à présent le cédant à des dommages-intérêts envers son cessionnaire, le tribunal a le droit de fixer un délai pendant lequel il pourra s'en décharger, en exécutant la cession moyennant le prix réglé par le Gouvernement et aux conditions nouvelles intervenues entre lui et le cessionnaire (V. Trib. civ. d'Amiens, 12 août 1844 : Jugement précité). La fixation du montant des dommages-intérêts que le cédant peut, à raison de l'inexécution du traité, devoir au cessionnaire, est laissée à l'appréciation du tribunal (Dard, p. 232).

## § II. — PARIS (1re ch.), 21 juillet 1860.

CESSION, CONTRE-LETTRE, SUPPLÉMENT DE PRIX, PREUVE TESTIMONIALE, FEMME DU CÉDANT, MISE EN CAUSE, INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

*Le cessionnaire d'un office est recevable à prouver par témoins l'existence d'une convention secrète stipulant un supplément de prix en dehors du traité ostensible et le paiement de ce supplément de prix* (C. Nap., art. 1348 et 1353).

*Mais il ne peut, pour établir l'existence de la convention secrète et le paiement du supplément de prix, appeler en cause la femme de son cédant, à raison de son intérêt éventuel dans la communauté, et demander son interrogatoire sur faits et articles* (C.P.C., art. 324 et 325).

(Epoux de Gissey *C.* Robert).

Le sieur Robert, ancien notaire à Septeuil (Seine-et-Oise), a assigné le sieur de Gissey, son prédécesseur, en restitution d'une somme de 35,000 fr. qu'il prétendait lui avoir payée en dehors du prix ostensible de la cession de son office, en vertu d'un traité secret. Il a demandé à être admis à prouver ce paiement par témoins, et, de plus, a appelé la dame de Gissey en cause et présenté une requête à l'effet d'être autorisé à faire interroger les sieur et dame de Gissey sur faits et articles. La dame de Gissey a demandé sa mise hors de cause.

Le 10 mars 1860, jugement par lequel le tribunal civil de Mantes rejette les conclusions de la dame de Gissey :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que si, le mari administrant et représentant seul la communauté, aucune condamnation ne peut, pendant l'existence de ladite communauté, intervenir personnellement contre la femme, à raison desdits actes d'administration de son mari, il n'en résulte pas néanmoins que la personnalité des époux se confonde de manière que la présence du mari vienne exclure tout concours en fait de la femme et l'intérêt au fond au moins éventuel qu'elle peut avoir dans une contestation mobilière intéressant la communauté ; — Que, dans une pareille contestation, la femme est d'ailleurs partie en cause, représentée par son mari, son mandataire légal, et que rien ne s'oppose à ce que la partie adverse demande son intervention directe au moins sur les faits qui lui seraient personnels ; — Attendu que le demandeur prétend, dans ses conclusions : 1° que la dame de Gissey a pris part au fait sur lequel se base sa réclamation ; 2° que ce fait constitue une fraude à la loi pouvant donner lieu à une condamnation solidaire ; — qu'il allègue, en outre, qu'il a intérêt à appeler nommément ladite dame de Gissey dans la cause, parce qu'à son défaut il pourrait être impossible d'arriver dans l'intérêt de la justice à la manifestation complète de la vérité ; — Maintient, quant à présent,

en la cause, la dame de Gissey, à raison de son intérêt éventuel dans la communauté, et de la part que le demandeur lui impute dans le fait par lui allégué, etc...

**Le même jour, 10 mars, second jugement par lequel le tribunal civil de Mantes admet le sieur Robert à faire interroger les sieur et dame de Gissey sur les faits et articles énoncés en la requête par lui présentée au tribunal.**

**Le 14 avril 1860, nouveau jugement qui autorise le sieur Robert à prouver par témoins les faits par lui allégués pour établir l'existence du traité secret et le paiement de la somme de 35,000 fr., stipulée en dehors du prix ostensible. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :**

« Attendu que le droit d'examen et de contrôle appartenant à l'autorité supérieure dans les traités de cession d'offices ne saurait être éludé par des conventions secrètes; que des conventions de cette nature sont contraires à la morale et à l'ordre public et constituent des fraudes à la loi ; — Que l'action actuelle en répétition intentée par le sieur Robert contre le sieur de Gissey repose sur l'exécution, alléguée par le demandeur, d'une pareille convention ; — Que la loi (art. 1348 et 1353, C. Nap.) laisse alors à l'appréciation des magistrats, comme éléments de conviction, l'existence de présomptions graves, précises et concordantes, et l'admission de la preuve testimoniale ; — Que si les faits et circonstances allégués par le sieur Robert, et les conséquences qu'il en tire ne peuvent constituer des présomptions de nature à former la conviction du Tribunal, il offre de prouver les faits par lui articulés dans ses conclusions ; — Que ces faits, que le sieur de Gissey dénie, sont pertinents et admissibles (*Suit l'énumération des faits à prouver par témoins*)... »

**Appel par les sieurs et dame de Gissey des deux jugements du 10 mars et de celui du 14 avril.**

ARRÊT.

LA COUR ; — 1° *Sur l'appel des jugements du* 10 *mars* 1860 : — Considérant que Robert, après avoir assigné de Gissey devant le Tribunal de Mantes en paiement de la somme de 35,000 fr., a mis en cause la femme de Gissey; que celle-ci soutient qu'en sa qualité de femme commune en biens, elle ne peut être mise en cause personnellement dans une affaire qui intéresse exclusivement la communauté ; — Considérant que celui contre lequel il n'est réclamé et ne peut être prononcé aucune condamnation ne peut être appelé pour assister à une décision judiciaire; que la femme commune en biens ne peut, quant aux affaires de la communauté, ni demander, ni défendre, ni subir aucune condamnation ; que, dès lors, sa présence aux débats ne saurait qu'amener des frais frustratoires ; — Considérant que, dans la cause, le demandeur ne réclamant rien à

la femme de Gissey, n'a d'autre but, en l'assignant, que d'arriver à la faire interroger sur faits et articles, et d'obtenir ainsi indirectement sa déclaration dans une contestation où il ne peut requérir son témoignage; que c'est ainsi réellement, pour éluder les dispositions de la loi en matière de preuves, que la procédure est engagée; mais qu'indépendamment de cette circonstance, l'art. 324, C. P. C., ne soumet à l'interrogatoire que les parties au procès ; or, il ne suffit pas d'assigner une personne pour faire qu'elle soit partie dans la contestation, il faut, pour la validité de l'ajournement, que cet acte contienne l'objet de la demande (art. 61, C. P. C.), c'est-à-dire des conclusions contre l'assigné ; pour cela, il faut que le débat porte sur un intérêt dont ledit assigné ait la disposition et qu'il puisse défendre; or, tant que dure la communauté, la femme ne peut en exercer les actions ni en demandant ni en défendant; — Considérant qu'il n'est pas exact de dire que le mari est le mandataire de la femme, car le mandant peut toujours se présenter et effacer son mandataire, ce que la femme ne peut évidemment pas faire dans les causes qui intéressent la communauté ; que le mari n'est pas non plus le représentant de sa femme ; comme chef et maître de la communauté, il exerce un droit personnel, dont il n'a aucun compte à rendre, ni pendant, ni même après la communauté ; à l'expiration de celle-ci, il y a un règlement d'intérêts à faire, mais il n'y a de la part de la femme ou de ses héritiers aucun contrôle à exercer sur la gestion du mari, lequel a agi dans une complète indépendance ;— Considérant qu'ainsi, à quelque point de vue qu'on se place, la femme ne peut être appelée, ni intervenir dans les instances relatives aux droits de la communauté ; vainement on oppose qu'elle a un intérêt à ce que la communauté prospère ; l'intérêt qui autorise et donne la mesure des actions n'est pas l'avantage éventuel ou même actuel qu'on peut trouver dans une solution judiciaire, mais le droit que l'on a sur la chose contestée, sur lequel on peut contracter, s'engager ou défendre ; les tribunaux n'ayant d'autre mission que de substituer la volonté de la loi aux entreprises ou aux résistances injustes, lesquelles ne peuvent venir que de ceux qui ont la disposition entière ou partielle des droits débattus; — Considérant qu'ainsi c'est à tort et sans droit que la femme de Gissey a été mise en cause dans l'instance pendante entre son mari et Robert ; — Infirme les deux jugements qui ont maintenu en cause la femme de Gissey et ordonné son interrogatoire sur faits et articles ; — 2° *Sur l'appel du jugement du 14 avril* 1860 : — Considérant que l'art. 1353, C. Nap., admet la preuve testimoniale toutes les fois que des actes sont attaqués pour cause de dol et fraude ; que, dans l'espèce, il est articulé que, pour faire fraude à la loi et aux règlements, les parties ont dissimulé à l'acte une portion du prix stipulé entre elles ; — Considérant, d'ailleurs, que les faits sont pertinents et admissibles ; — Confirme.

MM. Devienne, 1er prés.; de Gaujal, 1er av. gén. [Concl. conf.]; Chamaillard et de Sèze, av.

NOTE. — En admettant la preuve testimoniale de l'existence d'une contre-lettre en matière de cession d'office et du paiement du supplément de prix stipulé par cette contre-lettre, la Cour de Paris repousse implicitement la théorie nouvelle d'après laquelle l'action en répétition de la somme payée en dehors du traité officiel doit être déclarée non recevable, comme contraire à une obligation de conscience (V. *J. Av.*, t. 83 [1858], p. 321, art. 3007), et s'est, d'ailleurs, conformée à une jurisprudence constante. V. Nîmes, 10 mars 1847 : *J. Av.* t. 73 [1848], p. 65, art. 346; Lyon, 17 nov. 1848 : t. 74 [1849], p. 220, art. 655; Paris, 2 août 1849 : t. 75 [1850], p. 149, art 830; Cass. 9 janv. 1850 : même vol., p. 242, art. 849; Trib. civ. de la Seine, 1er fév. 1850, et de Lyon, 20 mars suiv. : t. 76 [1851], art. 1113, p. 391; Rouen, 10 déc. 1855 : t. 81 [1856], p. 285, art. 2360. La preuve testimoniale peut être ordonnée, quoiqu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit (V. arrêts précités de Lyon, de cassation et de Rouen); il suffit que les faits articulés soient pertinents et admissibles (Paris, 2 août 1849 : arrêt précité). La convention secrète qui élève le prix au-dessus de celui énoncé au traité officiel faisant fraude à un principe d'ordre public, les tribunaux, lorsqu'il s'agit d'établir l'existence et l'exécution de cette convention, peuvent même prendre pour éléments de leur décision de simples présomptions, s'ils leur reconnaissent le caractère de précision, de gravité et de concordance, que la loi exige (Cass. [motifs], 22 nov. 1853 : *J. Av.*, t. 79 [1854], p. 291, art. 1794). V. aussi, dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, nos 244 et suiv. — Mais V. *contrà* Agen, 1er avril 1852 : *J. Av.*, t. 77 [1852], p. 348, art. 1297, § III, 3°; Chauveau, *J. Av.*, t. 73 [1848], p. 65, art. 346, note, et t. 77, *loc. cit.*

Quant à la seconde solution résultant de l'arrêt de la Cour de Paris, elle n'est pas exempte de difficultés. En effet, la question de savoir si la femme commune en biens peut, dans une instance introduite contre son mari et concernant, quoique éventuellement, la communauté, être interrogée sur des faits qui lui sont personnels et ont trait à cette instance, divise la jurisprudence, qui même s'est le plus généralement prononcée pour l'affirmative (V. les différents arrêts cités dans les *Lois de la procédure*, t. 3, quest. 1224). Les auteurs enseignent aussi que la circonstance que le procès a été intenté contre le mari seul n'est point un obstacle à ce que la femme commune puisse être interrogée. Selon eux, l'intérêt éventuel qu'elle a dans la contestation suffit pour autoriser l'interroga-

toire (V., notamment, Jousse, *Comment. de l'ord. de* 1667, n° 1 sur l'art. 1er du tit. 10; Delaporte, *le Parfait huissier*, t. 2, p. 42; Carré et Chauveau, quest. cit.; Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 4, p. 526; Bonnier, *Eléments de procéd. civ.*, t. 2, n° 1139). Quelques-uns pensent même qu'il n'est pas nécessaire d'appeler préalablement la femme en cause. Toutefois, dans ce système, il serait, ce nous semble, plus régulier de l'assigner. C'est ce dernier mode de procéder qui avait été suivi dans l'espèce. L'arrêt auquel elle a donné lieu n'a pas admis, néanmoins, que la femme pût être appelée en cause ni interrogée. Il refute tous les motifs sur lesquels s'appuie la doctrine contraire, et « paraît faire, disent en le rapportant les rédacteurs du *Journal des notaires*, 1860, p. 438, une juste application des principes du droit. » V. aussi, dans le sens de cet arrêt, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Interrogatoire sur faits et articles*, n° 7.

## § III — BORDEAUX (1re ch.), 23 avril 1860.

CESSION, TRAITÉ SECRET, PRIX, DIMINUTION, CESSIONNAIRE, PEINES DISCIPLINAIRES.

*Le cessionnaire d'un office ministériel, qui fait avec son cédant une convention secrète ayant pour objet, non de dissimuler une partie du prix de l'office, mais de réduire le prix ostensible, est passible de peines disciplinaires (de la suspension).*

(A...). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des documents du procès, et qu'il est constaté par le jugement disciplinaire dont est appel, que le notaire A..., en se rendant cessionnaire de l'office du sieur T..., notaire à la résidence d'Angoulême, a fait avec son cédant des conventions secrètes qui, au mépris des règles établies en cette matière et qu'il ne pouvait ignorer, n'ont point été communiquées à M. le garde des sceaux et soumises à son approbation; — Qu'à la vérité, ces conventions n'avaient pas pour objet de dissimuler une partie du prix de l'office; qu'elles venaient, au contraire, en diminution du prix ostensible à concurrence de 6 ou 7,000 fr.; mais que, si, sous ce rapport, la dissimulation n'a pas la même gravité, elle n'en est pas moins contraire à la règle d'ordre public d'après laquelle toutes les conventions qui se rattachent à la cession des offices doivent être soumises au contrôle du ministère de la justice; qu'une dissimulation de ce genre peut d'ailleurs, en faisant apparaître un prix supérieur au prix réellement convenu, avoir, plus tard, pour effet d'induire en erreur un nouveau cessionnaire; — Que, sous ce rapport, il y a lieu d'aggraver la peine disciplinaire prononcée par les premiers juges; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel de M. le procureur général, condamne, par application de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI, le no-

taire A... à huit jours de suspension, à partir de la signification du présent arrêt, etc.

MM. de la Seiglière, 1er prés. : Peyrot, 1er av. gén., Lafon, av.

OBSERVATIONS.—Quoique la convention secrète par laquelle est diminué le prix ostensible n'ait pas la même gravité que celle qui a pour objet de dissimuler le prix réel de la cession de l'office, « elle n'en est pas moins contraire, dit la Cour de de Bordeaux, à la règle d'ordre public d'après laquelle toutes les conventions qui se rattachent à la cession des offices doivent être soumises au contrôle du ministère de la justice. » C'est par application de ce principe qu'il a été également décidé que, lorsque le traité ostensible contient cession de recouvrements, la contre-lettre par laquelle ils sont rétrocédés au cédant est nulle, quoiqu'elle ait pour effet non pas d'augmenter, mais de diminuer le prix porté au traité ostensible (Cass., 8 janv. 1849 : *J. Av.*, t. 74 [1849], p. 87, art. 623; Bordeaux, 10 juin 1853, et Amiens, 4 août suiv. : t. 79 [1854], p. 100, art. 1727. — V. cependant, Paris, 19 janv. 1850 : t. 75 [185 ], p. 305, art. 885).

Mais la question de savoir si l'officier ministériel, qui a fait avec son cedant une convention secrète ayant pour objet la diminution du prix ostensible, encourt une peine disciplinaire, ne paraît pas encore s'être présentée; et l'arrêt de la Cour de Bordeaux, rapporté ci-dessus, est le premier qui, à notre connaissance, l'ait résolue. La Cour de Bordeaux n'a pas seulement considéré la convention qui a donné lieu à cet arrêt comme contraire à l'ordre public, elle a aussi pensé que cette convention pouvait avoir pour effet d'induire en erreur le cessionnaire postérieur. Ce dernier point nous semble fort contestable; car on doit nécessairement admettre que le prix, que le nouveau cessionnaire consentira à donner de l'office, ne sera déterminé que par la justification des produits, qu'il doit toujours être mis en mesure de vérifier. D'un autre côté, la convention dont il s'agit est-elle bien toujours, en elle-même, d'une manière absolue, contraire à l'ordre public? Le prix porté au traité ostensible peut parfaitement se trouver aujourd'hui en rapport avec les produits réels de l'office. Mais ne peut-il pas être permis aux parties de prévoir, en souscrivant ce traité, tel retrait de clientèle, provenant d'un fait indépendant de leur volonté, et de stipuler en même temps, par un acte non communiqué, en vue de ce retrait et pour le cas où il se réaliserait, une réduction du prix qui aurait été arrêté par l'autorité? Cette convention est-elle donc proscrite par l'ordre public? La question a été soumise à la Cour de Paris, dans une espèce où les parties, prévoyant la perte d'une por-

tion de clientèle, avaient, par une contre-lettre, déterminé le mode de régler une diminution, au profit de l'acquéreur, sur le prix de la cession de l'office ; et, par arrêt du 11 déc. 1849 (V. *J. Av.*, t. 75 [1850 , p. 248, art. 850), elle s'est prononcée pour la validité de la contre-lettre. D'après cet arrêt, il est évident que le titulaire de l'office pourrait en poursuivre l'exécution contre son cédant, sans s'exposer à une peine disciplinaire pour un manquement aux devoirs de sa profession.

Si la solution résultant de l'arrêt de la Cour de Bordeaux peut être admise en principe, nous croyons au moins qu'elle est susceptible d'exceptions.

§ IV. — CESSION. PRIX, PAIEMENT PAR LE SECOND CESSIONNAIRE AU PREMIER VENDEUR, LIBÉRATION, QUITTANCE, DOUBLE DROIT.

*L'acte par lequel le cessionnaire d'un office paye, du consentement de son vendeur, au vendeur primitif, le prix de cet office encore dû à ce dernier, donne-t-il ouverture à deux droits de libération?* (1)

« Nous ne le pensons pas. La jurisprudence la plus constante reconnaît aujourd'hui que la créance du vendeur d'un office est privilégiée, par application de l'art. 2102, n° 4, C. Nap., pourvu, d'ailleurs, que la créance résulte d'un acte écrit antérieur à la cession, et qui en établit les conditions. D'après deux arrêts de la chambre des requêtes, des 20 janv. 1857 (2) et 24 janv. 1859 (3), le privilége s'exerce sur le prix de la revente qui a été faite de l'office. M. Pont, dans son *Traité des Priv. et Hypot.*, n°s 148 et 149, accepte pleinement cette doctrine (4). Il en résulte que le prix de l'office étant affecté au paiement de la créance du premier vendeur, le dernier cessionnaire est tenu de verser ce prix entre les mains du vendeur originaire. Ce motif semble suffire pour affranchir l'acte du double droit de libération, puisque, pour décider qu'un seul droit de 50 c. est exigible sur l'acte constatant le paiement par un acquéreur du prix de sa vente aux créanciers inscrits, qui lui en donnent quittance, en présence et du consentement du vendeur, l'administration s'est fondée principalement sur ce que ce paiement libérait valablement l'acquéreur vis-à-vis du

(1) Cette question a été examinée et résolue par MM. les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement et des domaines*, 1860, p. 287, art. 17,149. Nous leur demandons la permission de reproduire ici la solution qu'ils lui ont donnée, solution qui ne peut être qu'approuvée et intéresse tous les officiers ministériels.

(2) V. *J. Av.*, t. 82 (1857), p. 612, art. 2810.

(3) Cet arrêt, qui dispose pour le cas de suppression d'un office, opérée par suite de la cession qui en a été faite à la compagnie, moyennant indemnité réglée entre elle et le titulaire, est rapportée *J. Av.*, t. 84 (1859), art. 3230, XI, p. 253.

(4) V. nos observations insérées au paragraphe qui suit.

vendeur (Instr. 1562, § 24). Or, il est évident que la quittance donnée au deuxième acquéreur de l'office par le vendeur originaire non payé emporte aussi la libération de cet acquéreur envers son vendeur. Un seul droit de quittance serait donc dû, par la même raison, dans l'espèce proposée. D'un autre côté, quoique l'acte dont il s'agit ait pour effet de produire une double libération, il ne contient néanmoins, sous ce rapport, qu'une seule disposition, parce que la deuxième libération, celle du dernier cessionnaire vis-à-vis de son cédant, ne s'opère que tacitement et par une induction de la première. La loi, en effet, n'a pas entendu frapper d'un droit individuel et particulier, quelque multiples qu'ils fussent, les effets d'une seule disposition : il n'y a en réalité qu'un seul paiement, une seule transmission ; il ne peut donc être exigé sur l'acte qu'un seul droit proportionnel, outre le droit fixe de 2 fr. à raison du consentement donné par le second vendeur. »

§ V. — CASSATION (ch. civ.), 20 juin et 18 juillet 1860.

PRIVILÉGE, VENDEUR NON PAYÉ, REVENTE, PRIX, TRANSPORT, BONNE FOI, SIGNIFICATION, OPPOSITION.

*Le privilége du vendeur d'un office ne peut plus s'exercer sur le prix de la revente de cet office, lorsque l'acquéreur, auteur de la revente, en a transporté le prix à un tiers de bonne foi, qui a fait signifier le transport au sous-acquéreur, avant toute opposition de la part du vendeur primitif* (C. Nap., art. 2112, n° 4, et 1690).

1re *Espèce.* — (Ve Brun c. Fagottier). — Arrêt [20 juin], rendu sur le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil de Mâcon, du 7 juill. 1858, rapporté *J. Av.*, t. 84 [1859], p. 163, art. 3212, 2e *Espèce :*

LA COUR ; — Vu les art. 2102, n° 4, et 1690, C. Nap. ; — Attendu, en droit, qu'aux termes du premier de ces articles, le vendeur d'effets mobiliers a privilége pour le paiement du prix sur lesdits effets, s'ils sont encore en la possession du débiteur ; — Que, quand l'objet mobilier cédé et non payé est un office, sa rétrocession est la condition sans laquelle le privilége ne peut être mis en action ; qu'il faut donc, pour rentrer dans les termes du n° 4 de l'art. 2102, que le prix de revente, qui représente l'office, et sur lequel seul le vendeur primitif peut exercer son privilége, soit encore en possession de son débiteur, c'est-à-dire qu'il reste dû par le sous-acquéreur à celui qui a rétrocédé l'office ; — Que, quand l'auteur de la rétrocession a transporté ce prix à un tiers, et que ce transport a été signifié au nouvel acquéreur avant toute opposition de la part du vendeur primitif, le privilége n'existe plus en faveur de ce dernier ; — Qu'il importe peu que ce transport n'ait pas été fait de bonne foi par le cédant ; qu'il suffit que le ces-

sionnaire ait été de bonne foi pour qu'il soit devenu propriétaire de la créance qui lui a été transportée, et que, par suite, le prix de la revente ait cessé d'être dû par le nouvel acquéreur à son revendeur ; — Attendu, en fait, que François Fagottier, qui est aux droits de la veuve Beroud, pour une partie du prix de l'office d'huissier ayant appartenu d'abord à son mari, puis à Chevillard, n'a fait aucun acte conservatoire de son privilége avant l'acceptation par la corporation des huissiers de Mâcon du transport que ledit Chevillard a fait à la veuve Brun du prix moyennant lequel il a rétrocédé cet office à ladite corporation ; — Que, si le jugement attaqué constate que ce transport a eu lieu sans bonne foi de la part de Chevillard, il reconnaît, en même temps, la bonne foi de la veuve Brun qu'il dit avoir été trompée par lui ; — Que, dès lors, ce jugement n'a pu, sans violer les articles précités, ordonner que François Fagottier serait payé par privilége et préférence à la dame Brun sur les sommes dues par la corporation des huissiers de Mâcon pour prix de la rétrocession de l'office dont s'agit ; —Casse.

MM. Pascalis, prés. ; Le Roux de Bretagne, rapp. ; de Marnas, 1er av. gén. [Concl. conf.]; Bechard et Mazeau, av.

2e *Espèce.* — ( De Chavaudon c. Morin d'Anvers), — Arrêt [18 juillet], rendu sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 27 août 1858, rapporté *J. Av.*, t. 84 [1859], p. 111, art. 3184 :

La Cour ; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Domanchin, acquéreur de l'office de notaire du sieur Lemaire, aux droits duquel est le demandeur, avait cédé cet office au sieur Letteron au mois de janvier 1855, et que le 4 octobre suivant, il avait transporté partie du prix à lui dû au défendeur Morin d'Anvers, lequel, le jour même, avait notifié ce transport au sieur Letteron ;—Attendu que ledit arrêt constate, en même temps, que le demandeur, cessionnaire de Lemaire, vendeur primitif, en vertu du transport accepté par Domanchin, en date du 30 janv. 1842, enregistré seulement le 8 mai 1857, n'avait formé aucune opposition sur le prix dû par Letteron antérieurement au transport fait à Morin d'Anvers, le 4 oct. 1855 ; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt établit la bonne foi dudit Morin d'Anvers en contractant avec Domanchin ledit acte de transport; - Attendu, dans ces circonstances, que l'arrêt attaqué, en déclarant que Morin d'Anvers avait été valablement approprié de la partie du prix dû par Letteron en vertu de la cession à lui faite par Domanchin, et que cette partie du prix n'était plus en la possession de ce dernier, en déboutant, par suite, de Chavaudon de sa prétention tendant à exercer le privilége de Lemaire, son cédant , sur ladite somme transportée à Morin d'Anvers, a fait une juste application des principes établis dans l'art. 2102, C. Nap., et n'a violé aucune autre loi ;—Par ces motifs, rejette.

MM. Troplong, 1er prés.; Gaultier, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. [concl. conf.]; Hallays-Dabot et Choppin, av.

OBSERVATIONS. — L'art. 2102, n° 4, en n'accordant de privilége au vendeur d'*objets mobiliers*, — expressions générales qui excluent toute distinction entre les meubles corporels et les choses incorporelles, telles que les cessions d'offices, — qu'autant que ces objets sont encore en la possession du débiteur, a pour but unique de refuser au vendeur le droit de suite contre les acquéreurs, mais non le droit de préférence contre les autres créanciers, sur le prix qui représente la chose revendue (Pont, *des Priv. et Hypothèques*, n° 149). Il résulte de là que, dans le cas où il s'agit d'un office, qui n'est susceptible d'aucune expropriation forcée, la revente de l'office, loin de faire obstacle à l'exercice du privilége du vendeur primitif, peut seule même le mettre en mouvement. « Quand l'objet mobilier cédé et non payé, dit l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1860, rapporté ci-dessus, est un office, sa rétrocession est la condition sans laquelle le privilége ne peut être mis en action. » V. aussi, en ce sens, motifs d'un arrêt antérieur de la Cour de cassation, du 20 janv. 1857 (*J. Av.*, t. 82 [1857], p. 612, art. 2841). Aussi plusieurs arrêts ont-ils reconnu au vendeur non payé d'un office un privilége sur le prix de la revente (V., notamment, Cass. 13 juin 1853 : *J. Av.*, t. 78 [1853], p. 489, art. 1604; 30 août 1854 : t. 80 [1855], p. 50, art. 2012; Metz, 26 janv. 1854 [2 arrêts] : t. 80, p. 339, art. 2106. — V. également notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, n°s 312 et suiv.).

Toutefois, pour que ce privilége puisse être exercé, il est indispensable que le prix de la revente, qui y est affecté, soit encore en la possession de l'acquéreur, auteur de la revente, c'est-à-dire qu'il lui soit encore dû. « Si cet acquéreur, fait avec raison remarquer M. Dalloz (*Recueil périodique*, 1860, 1re partie, p. 262, note sur l'arrêt de Cass. du 20 juin), l'a transporté à un tiers avec l'accomplissement des formalités qui rendent le transport opposable à tous, le privilége cesse d'exister, car il ne peut pas plus suivre le prix de la revente entre les mains du cessionnaire de ce prix, qu'il ne pourrait suivre la chose vendue entre les mains du sous-acquéreur. Le vendeur originaire, réduit à un simple droit de préférence, n'en peut être investi que dans la distribution des deniers faisant partie des biens du débiteur commun, et, par conséquent, contre les autres créanciers seulement. Il n'est pas admis à le faire valoir au détriment des tiers de bonne foi, au profit desquels s'est valablement opérée soit la transmission nouvelle de l'office ou de l'objet mobilier quelconque qu'il avait vendu, soit la cession du prix provenant de la seconde aliénation. » Déjà, il avait été décidé que le vendeur non payé d'un office ne pouvait plus,

lorsque, avant toute opposition de sa part, son successeur avait transporté à un tiers de bonne foi le prix de la revente de l'office qu'il avait lui-même consentie, exercer son privilége sur le prix de cette revente, si le transport était régulier (V. Trib. civ. de la Seine, 6 juill. 1844 : *J. Av.*, t. 68 [1845], p. 272; Toulouse, 12 juill. 1851 : t. 77 [1852], p. 66, art. 1194). C'est cette jurisprudence que consacrent les deux arrêts de la Cour de cassation, que nous rapportons.

Le transport du prix de la rétrocession, fait à un tiers de bonne foi, antérieurement à toute opposition par le vendeur non payé, doit recevoir son exécution aussi bien dans le cas où la revente est consentie à la compagnie dans le but d'opérer la suppression de l'office, qu'à celui où elle a lieu au profit d'un nouveau titulaire. La première hypothèse était précisément l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1860 ; et aucune distinction, en effet, n'est possible à cet égard, la somme à payer par la compagnie n'ayant pas moins que celle qu'un nouveau titulaire doit payer, le caractère d'un véritable prix de revente, affecte au privilége du vendeur primitif (V. *suprà*, art. 61, § VI, p. 294, nos observations sur le jugement du Trib. civ. de Tarbes, du 15 fév. 1860).

Les arrêts de la Cour de cassation des 20 juin et 18 juill. 1860 constituent, pour le vendeur originaire auquel une partie du prix est encore due, quand son successeur revend l'office, un nouvel avertissement de ne pas négliger de prendre ses précautions, par exemple, de former entre les mains du nouvel acquéreur une saisie-arrêt, s'il n'a pu obtenir le transport à son profit du prix de la revente, jusqu'à concurrence de ce qui lui reste dû. V. à cet égard notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, vo *Office*, nos 317 et suiv.

§ VI. — CASSATION (ch. civ.), 8 août 1860.

PRIVILÉGE, VENDEUR NON PAYÉ, REVENTES SUCCESSIVES, SAISIE-ARRÊT.

*Le vendeur non payé d'un office ne peut exercer un privilége que sur le prix de la revente de cet office par son successeur, et non sur le prix d'une revente ultérieure, encore bien qu'il ait fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du troisième acquéreur* (C. Nap., art. 2102, no 4).

(Bonnevay *C.* Dumoulin).

Le 26 mai 1858, la Cour de Lyon, réformant un jugement du tribunal civil de Villefranche qui avait refusé le privilége, l'a au contraire admis par un arrêt dont les motifs sont ainsi conçus :

« Considérant qu'il ne peut y avoir aucune raison sérieuse pour priver celui qui transmet un office, du privilége conféré par la loi au

vendeur d'un objet mobilier dont le prix n'a pas été payé ; que si des lois ou règlements spéciaux s'opposent à ce que le droit de suite s'opère par la vente forcée, il est établi en doctrine et en jurisprudence que le privilége est reporté sur le prix de la seconde transmission ; qu'ainsi, il est hors de doute que les héritiers Dumoulin, substitués aux droits de Vernay, ont un privilége sur le prix de la cession faite par la succession Labruyère à Lavenir ; — Considérant que le privilége pourrait présenter des doutes et peut-être des difficultés, s'il était réellement exercé, comme le prétend Bonnevay, sur le prix de la cession faite à Granger, c'est-à-dire si les époux Dumoulin s'en prévalaient directement contre Granger ou les créanciers de celui-ci ; mais que, dans la vérité, c'est sur le prix dû par Lavenir et laissé à la disposition de ses créanciers que ce privilége s'exerce ; — Considérant, en effet, que toute équivoque sur ce point disparaît quand on sait : 1° que les époux Dumoulin ne réclament pas contre Granger leur créance entière, mais seulement le reliquat dû par Lavenir à Labruyère ; 2° que, pour déterminer l'étendue de cette demande, il a fallu liquider le compte de Lavenir et fixer le solde de sa dette ; 3° que Granger ne paie pas comme obligé personnellement ou comme soumis à une action privilégiée, mais comme tiers saisi chargé d'acquitter la dette de Lavenir ; 4° enfin, que les mariés Dumoulin, au moyen de leur saisie-arrêt, ne font autre chose que prendre dans les mains de Granger une somme qui appartient à Lavenir, qui forme dans les mains de ce dernier le complément du prix d'office dont il est débiteur envers la succession Labruyère, et qui ne change pas de caractère pour être payée à la succession par un tiers saisi. »

## Sur le pourvoi formé par le sieur Bonnevay,

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 2102, n° 4, C. Nap. ; — Attendu que s'il est admis, en jurisprudence, qu'en vertu de cette disposition de la loi, le cédant d'un office doit être reçu à exercer le privilége qu'elle lui attribue, non sur l'office même, qui ne peut être l'objet d'une saisie ou expropriation forcée, mais sur le prix de la revente de cet office, lequel alors représente la chose même, pourvu que ce prix soit encore en la possession du cessionnaire, il ne pourrait en être de même à l'égard du prix d'autres cessions ultérieures dudit office, sans donner une extension indéfinie à l'article précité, contraire au principe qui, en fait de meubles, exclut le droit de suite ; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Vernay, représenté par les époux Dumoulin, avait cédé à Labruyère fils son office de notaire pour la somme de 25,000 fr., dont 20,000 étaient restés dus, sinon à Vernay lui-même, du moins à Labruyère père, qui les avait payés pour son fils, en se faisant subroger aux droits et privilége dudit Vernay, et

qui a transmis ces droits et privilége aux époux Dumoulin, défendeurs ; — Attendu que, Labruyère fils étant décédé, ses héritiers avaient revendu ledit office à Lavenir, pour la somme de 17,000 fr., sur laquelle l'arrêt déclare qu'il est dû encore 11,300 fr. aux cédants; et qu'en vertu de l'article précité, cette somme est soumise au privilége de Vernay ou de ses représentants ; — Mais attendu que Lavenir, à son tour, a cédé le même office au sieur Granger, ce qui a constitué une troisième cession, dont le prix, aux termes du même article, et d'après le principe ci-dessus établi, n'a pu être également affecté au privilége de Vernay ; — Attendu, en conséquence, que les époux Dumoulin, sur la saisie-arrêt pratiquée à leur requête quant à la partie de ce prix non encore payée, n'avaient pu être reçus, en leur qualité de représentants dudit Vernay, à demander que ce prix leur fût attribué par préférence en vertu du privilége dont est question ; — D'où il suit qu'en leur accordant cette demande, l'arrêt attaqué a fait une fausse application, et par suite violé expressément l'art 2102, n° 4, précité ; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Gaultier, rapp.; de Raynal, av. gén. [concl. contr.]; Delaborde et Béchard, av.

NOTE. — La Cour de Paris a plusieurs fois aussi décidé que le vendeur non payé d'un office ne pouvait exercer de privilége que sur le prix de la revente faite par son cessionnaire, et non sur celui de ventes postérieures (Arrêts des 28 janv., 25 fév. et 24 mai 1854 : *J. Av.*, t. 79 [1854], p. 277, 438 et 660, art. 1791, 1864 et 1988). On comprend qu'il en soit ainsi dans le cas de négligence du vendeur non payé, lorsqu'il n'a fait aucun acte conservatoire, et qu'il se trouve en présence de créanciers qui ont, au contraire, pris toutes les mesures possibles pour assurer la conservation de leurs droits. Le privilége du vendeur originaire doit-il donc également cesser de subsister, s'il a formé des oppositions entre les mains des acquéreurs successifs? L'affirmative résulte de l'arrêt de la Cour de cassation que nous rapportons et de l'arrêt précité de la Cour de Paris du 24 mai 1854. Cependant, par un arrêt postérieur, du 24 avril 1856 (V. *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 372, art. 2410), la Cour de Paris a reconnu au vendeur primitif d'un office un privilége sur le prix dû par le troisième acquéreur, lorsque, avant la libération du second acquéreur et la cession de l'office par ce dernier, il a formé entre ses mains une opposition, qu'il a fait valider, au paiement du prix dû à son acquéreur direct. Jugé aussi que le vendeur primitif conserve son privilége sur le prix de la revente faite à un troisième acquéreur, en formant une saisie-arrêt entre les mains de ce dernier (Trib. civ. de Cosne, 27 avril 1847 : *J. Av.*, t. 72 [1847], p. 596, art. 281). Enfin, il a été décidé que le vendeur

d'un office, dont le privilége sur le prix de la revente consentie par son successeur imméd at a été consacré par un jugement ou arrêt, peut se prévaloir de la chose jugée par ce jugement ou cet arrêt pour faire admettre son privilége sur le prix de la troisième vente (Nîmes, 13 août 1855 : *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 121, art. 2287. — V. toutefois, en sens contraire, Paris, 28 janv. 1854 : arrêt précité ; Caen, 8 juill. 1857 : *J. Av.*, t. 83 [1858], p. 270, art. 2988).—V., au surplus, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, vo *Office*, nos 331 et suiv.

AD. HAREL.

---

ART. 93. — ANGERS (1re ch.), 20 juin 1860.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, TRAITÉS DISTINCTS, EXÉCUTION, DEMANDE COMPLEXE, CONNEXITÉ, DOMICILE DU DEMANDEUR.

*En matière commerciale, la demande relative à des difficultés auxquelles donnent lieu deux traités intervenus entre les mêmes parties, et dont l'un attribue juridiction au tribunal du domicile du demandeur, par application du § 2 de l'art. 420, C.P.C., tandis que l'autre, considéré isolément, devrait être apprécié par le tribunal du domicile du défendeur, peut, à raison de la connexité existant entre ces difficultés, qui, par suite, ne constituent qu'une même contestation, être portée devant le tribunal du domicile du demandeur, compétent en pareille circonstance pour statuer sur tout le débat* (C.P.C., art. 59, 171 et 420).

(Lemarchand *C.* Delhommeau). — Arrêt, dont les motifs font suffisamment connaître les faits de la cause :

LA COUR ; — Attendu que, si, dans les matières personnelles ordinaires, le domicile est seul attributif de juridiction, il n'en est pas ainsi dans les affaires commerciales, puisque, suivant l'art. 420, C. P. C., le défendeur peut encore être cité devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, et devant celui où le paiement devait s'effectuer ; — Que ces dispositions sont toutes favorables au commerce et que le défendeur ne peut s'en plaindre, puisqu'il s'est soumis d'avance à la juridiction des tribunaux auxquels la loi attribue la concurrence, en faisant les transactions commerciales dont elle dérive ; que, d'un autre côté, elles offrent au demandeur la faculté de choisir celui des tribunaux désignés qui semblent devoir lui éviter les inconvénients qui naîtraient pour lui de l'obligation de procéder devant le tribunal du domicile du défendeur ; — Attendu que le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée est valablement saisi, lorsque ces deux circonstances sont réunies et ne sont pas sérieusement contestées (1) ; —

---

(1) Mais, dès que l'une de ces deux circonstances est sérieusement contestée, la compétence exceptionnelle créée par l'art. 420, C.P.C., cesse d'être

Que, lorsqu'il s'agit d'un marché par correspondance, le lieu où la promesse a été faite est celui où la proposition a été définitivement acceptée ; — Quant à la livraison, s'il n'a rien été convenu sur le lieu où elle devait s'opérer, l'art. 1609, C. Nap., établit que, lorsqu'il s'agit d'un corps certain, c'est au lieu où il se trouvait au moment du marché, qu'il est censé *livrable*, et que les choses indéterminées le sont au magasin du vendeur ou de l'expéditeur, puisque, suivant l'art. 100, C. Comm., c'est en sortant de là que les marchandises se trouvent aux risques et périls du nouveau propriétaire ; — Attendu, en fait, que, dans le mois d'août 1859, Delhommeau s'est engagé à confectionner, pour le compte de Lemarchand, 10,000 chemises, à raison de 55 cent. la pièce, livrables, de mois en mois, jusqu'au 31 décembre de la même année ; — Attendu que ce marché a été définitivement arrêté au Mans, et que les chemises, suivant la convention, ont été expédiées des magasins de Delhommeau au domicile de Lemarchand, qui les a reçues, et a payé les frais du transport ; — Attendu que ce premier marché était en cours d'exécution, lorsque, le 2 nov. 1859, Delhommeau s'engagea à confectionner pour le compte de Lemarchand, 15,000 chemises de plus, avant la fin de la même année, moyennant une rémuneration de 53 cent. par chemise ; — Que cette dernière convention a été arrêtée à Paris, et qu'elle différait de la première, par le nombre de chemises à fournir, leur prix, et par certaines autres conditions, celles, notamment, d'un port à la charge de Delhommeau, et de réparer, à ses frais, les chemises qui seraient refusées par la Commission de la guerre pour malfaçons ; — Attendu que, des difficultés s'étant élevées entre les parties sur l'exécution de ces deux marchés, Delhommeau a tiré sur Lemarchand deux lettres de change, l'une de 500 fr., et l'autre de 300 fr., payables à Paris à des échéances différentes ; que ces lettres ayant été protestées, faute de paiement, le tiers porteur a fait assigner devant le tribunal de commerce du Mans, Delhommeau, qui a appelé en garantie Lemarchand, et a conclu contre ce dernier, à ce qu'il fût condamné à lui payer la somme de 1,083 fr. 61 c., montant de la balance de son compte général, à la résiliation du marché du 2 nov. 1859, et en 3,000 fr. de dommages-intérêts, aux offres de faire retoucher, au Mans, toutes les chemises réformées par la Commission de la guerre ; — Attendu qu'en présence de ces divers chefs de demande, le défendeur a décliné la compétence du tribunal, prétendant qu'il ne s'agissait que de difficultés relatives au deuxième traité, qui avait été conclu à Paris ; — Attendu que les conclusions du demandeur étaient

---

applicable. Ce principe a été consacré par de nombreux arrêts, et, notamment, par les suivants : Cass. 27 fév. 1856 ; 14 déc. 1857 ; 17 avril 1860 ; Orléans, 16 juin 1858 ; Nancy, 7 juill. 1858 ; Angers, 10 fév. 1859 ; Rouen, 18 nov. 1859.

complexes, et que tous les documents du procès établissent que la demande de paiement de reliquat du compte général, l'offre de réparer au Mans les malfaçons des chemises en dépôt à Lyon et à Paris, s'appliquaient aussi bien au premier traité qu'au second, qui ont été confondus dans leur exécution, quoiqu'ils fussent néanmoins distincts en certaines parties ; — Que ces deux conventions se lient d'une manière intime, et que les diverses difficultés qu'elles soulèvent, s'agitant entre les mêmes parties, sont connexes à ce point qu'elles ne sont en réalité qu'une même contestation, et qu'elles ne peuvent donner lieu à la fois à deux procédures et à deux jugements ; — Qu'il serait d'autant plus difficile de les juger séparément, que la correspondance, qui doit aider puissamment à leur solution, a trait indistinctement à l'un et à l'autre marché, et ne pourrait être divisée sans danger pour les parties ; — Attendu qu'il n'est justifié d'aucune litispendance, et qu'en présence de la connexité reconnue par la Cour, l'intérêt des parties, l'économie des frais, la prompte et bonne administration de la justice, veulent que le tribunal compétent pour tout ce qui est relatif au marché du mois d'août 1859 statue également, et par un seul jugement, sur le litige relatif au deuxième traité, alors, surtout, qu'il est compétent à raison de la matière ; — Confirme.

MM. Valleton, 1er prés. ; de Leffemberg, 1er av. gén. [concl. contr.] ; Guitton aîné et Fairé, av.

Observations. — La question résolue par l'arrêt qui précède est nouvelle. On reconnaissait bien, dans l'espèce, que la somme réclamée par le demandeur étant le résultat d'un compte portant sur les opérations des deux traités, il y avait nécessité de soumettre la demande à l'appréciation des mêmes magistrats. Mais on prétendait, et ce système est celui qui a été soutenu par M. le premier avocat général de Leffemberg, que le tribunal de commerce du domicile du défendeur était seul compétent, en vertu du principe général posé en l'art. 59 et dans le § 1er de l'art. 420, C.P.C., et parce que ce n'était pas au cours d'une action déjà intentée pour l'exécution du traité attribuant juridiction au tribunal du domicile du demandeur, que le défendeur était assigné au sujet d'une contestation, quoique connexe, née de l'exécution de l'autre traité.

Il est vrai que l'art. 171, C.P.C., dans lequel seulement il est parlé de la connexité, suppose une instance déjà engagée devant un tribunal autre que celui qui est saisi d'une demande nouvelle connexe à la première. Si l'on devait entendre cet article dans un sens tout à fait littéral, il en résulterait que, dans le cas de connexité, le renvoi au premier tribunal devrait être demandé et ordonné. De sorte que, d'une part, le droit de requérir le renvoi n'appartiendrait qu'au défendeur, et que, de l'autre, le demandeur ne pourrait former, devant le tribu-

nal où il aurait porté une première demande, une seconde demande connexe à celle-ci et de la même nature.

C'est là une interprétation que nous croyons inadmissible. Il est certain, en effet, que deux demandes connexes, c'est-à-dire qui se touchent tellement qu'on ne peut bien juger l'une si l'on fait abstraction de l'autre (Bonnier, *Eléments de proc. civ.*, t. 2, n° 878), ne sauraient être à la fois l'objet de deux procédures, de deux jugements. Et ce principe n'intéresse pas moins le demandeur que le défendeur. Il a pour but de simplifier la contestation, en même temps que son application importe à l'ordre des juridictions. Le demandeur doit donc pouvoir, aussi bien que le défendeur, se prévaloir de la connexité. Mais il serait étrange que, pour cela, il fût obligé de porter d'abord sa nouvelle demande devant le tribunal du domicile du défendeur, pour en demander ensuite le renvoi au tribunal devant lequel la première demande a été formée. Ce mode de procéder aurait pour inconvénient de donner lieu à un circuit d'actions qui serait la cause de frais évidemment inutiles, sans offrir aucun avantage. Aussi a-t-il été jugé que la connexité d'une demande purement personnelle avec une autre demande de même nature, déjà intentée, permet de la porter directement au même tribunal où a été formée la première, quoiqu'il ne soit pas celui du domicile du défendeur (Cass. 8 avril 1807 : *J. Av.*, t. 2, p. 355, v° *Actions*, n° 16. — V. aussi, en ce sens, Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 729).

Le motif sur lequel s'appuie cette décision doit conduire également, ce nous semble, à reconnaître au demandeur la faculté de joindre les difficultés connexes élevées à l'occasion de deux traités intervenus pour le même objet entre les mêmes parties, et qui auraient dû, prises isolément, être portées devant deux tribunaux différents, et de les comprendre dans une même assignation, quand surtout ces difficultés se confondent, comme dans l'espèce, en tendant au même but, à un règlement de compte, et que les éléments de décision sont les mêmes pour l'une et pour l'autre. Vainement on dirait que c'est constituer le demandeur lui-même juge de la connexité, tandis que, d'après l'art. 171 précité, il n'appartient qu'au tribunal, devant lequel la nouvelle demande est portée, d'apprécier si la connexité existe réellement, si elle est de nature à autoriser le renvoi au tribunal déjà saisi. Car, de même que le premier tribunal peut ne pas ordonner le renvoi qui lui est demandé, si, nonobstant l'allégation de connexité, les deux instances lui paraissent pouvoir être jugées séparément, de même le tribunal saisi, par une seule et même action, de difficultés relatives à l'exécution de deux marchés attributifs de compétence à deux tribunaux d'arrondissements différents, a le droit de disjoindre ces difficultés, afin que celles concernant

le marché qui confère juridiction à un autre tribunal fassent l'objet d'une instance séparée introduite devant ce tribunal, s'il croit que leur réunion doit entraîner une trop grande complication. Mais, la connexité et l'utilité de la jonction n'étant pas contestables, pourquoi l'action devrait-elle être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, plutôt que devant celui du domicile du demandeur, ce dernier tribunal étant compétent parce qu'il est celui du lieu où l'un des marchés a été conclu et la livraison effectuée? Le principe général posé en l'art. 59, C.P.C., et d'après lequel la demande en matière personnelle doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, est-il tellement absolu qu'il ne puisse fléchir lorsque, par suite de la connexité, le tribunal du domicile du demandeur se trouve avoir également compétence? Si les difficultés avaient été successivement l'objet de deux actions séparées devant chaque tribunal, et que le tribunal du domicile du demandeur eût été le premier saisi, il est hors de doute que le défendeur, relativement à l'action portée devant le tribunal de son domicile, eût été fondé, par application de l'art. 171, à demander son renvoi devant celui du domicile du demandeur. Or, ce dernier, en saisissant, par une seule action, le tribunal de son domicile de toutes les difficultés, ne fait lui-même qu'user de la faculté qui lui appartient, comme au défendeur, de ne pas plaider, dans le cas de connexité, devant deux tribunaux différents. Dès que ces tribunaux sont indistinctement compétents pour statuer sur tout le débat à cause de la connexité, n'y a-t-il pas avantage, puisque de cette manière des frais et des lenteurs sont évités, à ce que le demandeur ne forme qu'une seule action devant l'un d'eux, dont le choix doit alors lui être réservé? Si, en effet, il eût divisé les difficultés et intenté la première action devant le tribunal de son domicile, l'arrêt précité de la Cour de cassation du 8 avril 1807 l'eût autorisé, comme nous l'avons dit, à y porter aussi, directement, la seconde, nonobstant le principe posé en l'art. 59 et dans le § 1er de l'art. 420. On se demande donc quel intérêt il peut y avoir à l'obliger à cette division. Aucun, évidemment. La Cour de cassation a admis une première exception à l'art. 171. L'arrêt de la Cour d'Angers en admet une seconde. Comme la première, celle-ci n'a rien de contraire à la bonne administration de la justice, à l'intérêt des justiciables. AD. HAREL.

---

ART. 94. — TRIBUNAL CIVIL DE BOURG, 5 juin 1860.

AVOUÉ, AVANCES, INTÉRÊTS, POINT DE DÉPART.

*L'avoué, qui a avancé les frais de notification de contrats d'acquisition d'immeubles, ne peut, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ces immeubles, être colloqué pour les in-*

*térêts de ses avances, soit du jour où il les a faites, soit du jour de sa production à l'ordre* (C. Nap., art. 1153 et 2001).

(P...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur le contredit de Me P..., par lequel il demande les intérêts des frais de notification des contrats d'acquisition depuis la date de ses avances ou tout au moins depuis sa production à l'ordre : — Considérant, d'une part, qu'il y a des différences essentielles entre le *negotiorum gestor* et le *procurator ad lites ;* que le mandat du premier est gratuit, que celui du second est salarié ; que les droits du premier sont régis par le tit. 13 (liv. 3) du Code Napoléon, que ceux du second le sont par des lois particulières, et qu'aucune d'elles ne fait courir de plein droit les intérêts des sommes dues à un avoué pour avances de frais des procédures dont il a été chargé en sa qualité d'officier ministériel ; — Considérant qu'en supposant que Me P... pût réclamer de ses mandants l'intérêt des avances qu'il a faites pour eux à partir de chacun des actes qui y a donné lieu, il ne le pourrait contre les vendeurs, pas plus que les acquéreurs, ses clients, n'en auraient le droit, s'il les avaient faites eux-mêmes ; — Considérant, d'autre part, que la production à l'ordre n'est pas une demande dans le sens de l'art. 1153, C. Nap. ; qu'elle n'est formée ni contre une partie adverse mise en demeure, ni devant un juge qui ait le pouvoir de prononcer ; que le juge-commissaire ne rend pas un jugement, mais qu'il dresse seulement un tableau provisoire contenant le rang des créanciers et une indication de paiement pour ceux venant en ordre utile, tableau qui ne devient définitif que par le consentement tacite des parties, résultant de l'expiration des délais fixés par la loi, ou qui est suivi d'un règlement ultérieur, fait en conformité de sentence statuant sur les contredits ; — Par ces motifs, rejette le contredit.

OBSERVATIONS. — Pour la solution de la question de savoir si l'avoué a droit aux intérêts des sommes qu'il a avancées pour ses clients, du jour où il les a déboursées, on distingue généralement entre les avances que l'avoué a faites comme mandataire ordinaire, en dehors de ses fonctions, ou comme *negotiorum gestor*, et celles qu'il a faites comme mandataire *ad lites*.

Dans le premier cas, il est admis, et nulle difficulté ne saurait s'élever à cet égard, que les intérêts des sommes avancées par l'avoué pour son client lui sont dus par ce dernier, en vertu de l'art. 2001, C. Nap., du jour où les avances ont été faites (Cass. 23 mars 1819 : *J. Av.*, t. 5, p. 359, v° *Avoué*, n° 90 ; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Avoué*, n° 9 ; Bonnesœur, *Nouveau Manuel de la Taxe*, p. 144, n° 8). Spécialement, les avances faites par un avoué à des experts à titre de convenance, doivent lui être remboursées avec intérêts à compter du

jour où elles ont eu lieu (Trib. civ. de Sedan, 11 juin 1835). « Attendu, portent les motifs du jugement, que l'avance faite par Me Jobart aux experts est considérable, qu'il l'a faite comme chose d'équité et de convenance, et non pas à titre d'avances pour actes de son ministère, desquelles avances il ne pourrait tirer d'intérêts ; qu'il est juste de ne pas lui laisser supporter sans indemnité un semblable découvert, et de lui maintenir à ce titre les intérêts que lui a alloués le juge taxateur. » Il s'agissait d'une instance en partage et en licitation, et tous les frais de poursuite et autres faits pour parvenir à la vente de l'immeuble devaient être supportés par l'adjudicataire. Ces frais furent taxés, et l'adjudicataire contesta la taxe, parce que le juge taxateur y avait compris les intérêts des avances faites par l'avoué, à partir du jour où elles avaient eu lieu. Mais le tribunal civil de Sedan, par les motifs ci-dessus rappelés, maintint la taxe.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque les avances sont faites par l'avoué comme mandataire *ad lites*, la jurisprudence décide unanimement que cet officier ministériel n'a droit aux intérêts de ses avances qu'à partir du jour de la demande en justice, conformément à l'art. 1153, C. Nap., et non à compter du jour où elles ont eu lieu (Cass. 23 mars 1819 : arrêt précité ; Jugement également précité du tribunal civil de Sedan; Rennes, 28 mars 1851 : *J. Av.*, t. 77 [1852], p. 254, art. 1250 ; Nancy, 8 janv. 1852 : même vol., p. 312, art. 1282 ; Douai, 29 déc. 1852 : t. 79 [1854], p. 38, art. 1703, 1re *espèce*.—V. aussi, dans le même sens, Bonnesœur, *loc. cit.*). C'est du principe consacré par cette jurisprudence que le tribunal civil de Bourg a fait application.

Mais cette interprétation,—qui s'appuie principalement sur ce que le mandat donné à l'avoué, chargé d'occuper en cette qualité, est un mandat d'une nature particulière, auquel ne s'applique pas l'art. 2001, C. Nap., — a été, dans le *Journal des Avoués*, l'objet d'observations critiques, insérées à la suite de l'arrêt de la Cour de Rennes, cité ci-dessus. Nous ne pouvons ici que renvoyer à ces observations, où sont exposées de sérieuses raisons qui nous paraissent justifier le droit des avoués à réclamer les intérêts des avances qu'ils ont faites pour leurs clients, du jour où elles ont eu lieu. V. également, dans le *J. des Avoués*, t. 79 [1854], art. 1703, p. 40 et suiv., les observations de M. Pont, qui a combattu la doctrine de la Cour de cassation, d'après laquelle les intérêts des avances faites par les notaires ne courraient aussi que du jour de la demande en justice.

Dans tous les cas, et en supposant que l'interprétation consacrée par la jurisprudence en ce qui concerne le point de départ des intérêts des avances faites par les avoués, pour leurs clients,

comme mandataires *ad lites*, ne soit pas modifiée, il y a deux points importants qu'il est indispensable de mentionner.

D'une part, il ne peut, ce nous semble, être contesté que l'avoué, qui a fait pour son client l'avance des frais d'un procès, ait le droit d'en répéter les intérêts, lorsque le client lui-même en a touché de son adversaire, du jour où ils ont couru pour le client, et non pas seulement du jour de la demande. C'est, du reste, ce qui résulte formellement d'un arrêt de la Cour de Nîmes du 23 fév. 1832 (V. *J. Av.*, t. 42 [1832], p. 340).

D'autre part, l'avoué peut aussi convenir avec son client que les intérêts qu'il fera pour son compte, comme mandataire *ad lites*, courront soit du jour des déboursés, soit de toute autre époque déterminée. Une telle convention n'a rien que de licite et doit assurément recevoir son exécution. L'arrêt de la Cour de cassation du 24 janv. 1853 (V. *J. Av.*, t. 79 [1854], art. 1703, 3e *espèce*, p. 40), qui autorise une convention de cette nature entre les notaires et leurs clients, est parfaitement applicable aux avoués.

Nous observerons encore que la question de savoir si l'avoué a droit aux intérêts des sommes avancées par lui comme mandataire *ad lites*, du jour où il les a déboursées, ne peut jamais s'élever qu'à l'égard du client pour lequel il a occupé. Car, vis-à-vis de la partie adverse condamnée aux dépens, les intérêts de ces dépens ne doivent courir, ainsi que le fait remarquer M. Bonnesœur, *loc. cit.*, que du jour de la demande, ou peut-être de la condamnation. Il suit de là que, en pareille circonstance, la réclamation, par l'avoué, des intérêts de ses avances, contre son client, ne peut être formée devant le juge taxateur, qui ne nous paraît avoir aucune compétence pour décider s'ils sont ou non dus, et qu'elle doit l'être, par voie d'action, devant le tribunal où les frais ont été faits (*Sic* même auteur, *ibid.*). AD. H.

---

ART. 95. — ACTION, SOCIÉTÉ ANONYME ÉTABLIE EN SUISSE OU EN SARDAIGNE, AUTORISATION, GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Cass. (ch. req.), 1er août 1860 : Arrêt qui, rejetant le pourvoi de la Caisse franco-suisse contre un jugement du tribunal civil de Valognes, décide, comme la Cour d'Orléans (V. *suprà*, art. 87), qu'une société anonyme suisse, quoique autorisée dans son pays, ne peut, si elle ne l'est pas par le Gouvernement français, exercer aucune action devant un tribunal de France.

A l'égard des sociétés anonymes établies en Sardaigne et autorisées par le Gouvernement sarde, un décret du 8 sept. 1860, rendu par application de la loi du 30 mai 1857, leur permet d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

ART. 96. — ***Revue de décisions rendues par application de la loi du 23 mars 1855, sur la Transcription hypothécaire.***

1° *Vente, saisie immobilière, transcription, acquéreur, immeuble saisi, distraction.*

L'acquéreur d'un immeuble, en vertu d'un acte authentique antérieur à la saisie de cet immeuble, pratiquée à la requête d'un créancier inscrit, peut-il, si la transcription de l'acte d'aliénation est postérieure à celle de la saisie, obtenir la distraction de l'immeuble saisi ? (L. 23 mars 1855, art. 3 ; C.P.C., art. 686).

Cette question n'est pas exempte de difficultés. Elle s'est déjà souvent présentée, et il existe, sur la solution qu'elle doit recevoir, une grande dissidence entre les tribunaux et les auteurs. V., à cet égard, les observations qui suivent l'arrêt de la Cour de Caen du 1er mai 1858, rapporté *J. Av.*, t. 83 [1858], p. 456 et suiv., art. 3064, où se trouve indiqué l'état de la jurisprudence et de la doctrine à l'époque de la publication de cet arrêt. Depuis, de nouvelles décisions sont encore intervenues. V., notamment, dans le sens de l'opinion qui admet que la vente est opposable au créancier saisissant hypothécaire, Angers, 1er déc. 1858 : *J. Av.*, t. 84 [1859], p. 52, art. 3150. Mais, en faveur de la solution contraire, V. Trib. civ. de Largentière, 18 mai 1858 : *J. Av.*, même vol., p. 137, art. 3199. C'est cette dernière solution, qui me paraît s'appuyer sur les termes et l'esprit de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, que les tribunaux civils de Draguignan et de Saverne ont également consacrée.

(Trib. civ. de Draguignan, 19 août 1859, *Gardiol c. Michel*). — Ce jugement a été rendu dans une espèce où l'acte authentique d'aliénation, quoique antérieur à la naissance du droit hypothécaire du créancier qui a fait pratiquer la saisie (l'acte est du 18 nov. 1858, et le jugement en vertu duquel l'inscription hypothécaire a été prise, du 19 janv. 1859), n'a été l'objet d'aucune transcription ; et en voici les motifs :

« Attendu que l'acte de vente du 18 nov. 1858, dont Michel se prévaut, n'a pas été transcrit ; que la saisie faite par Michel a été régulièrement faite et transcrite suivant le vœu de la loi ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, jusques à la transcription, les droits résultant des actes translatifs de propriété ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois ; — Que, dans l'espèce, Michel, créancier hypothécaire, est dans la catégorie prévue par l'art. 3 précité ; qu'il avait un droit réel, un droit de suite sur

l'immeuble, qu'il a donc pu le saisir valablement et qu'il peut justement invoquer les dispositions de cet art. 3, d'après lequel, et à son égard, l'acte de vente invoqué par le défendeur ne peut être opposé ; — Que le législateur, en établissant dans la loi de 1855 le système de la publicité des actes translatifs de propriété par la transcription, a évidemment voulu que ces actes n'eussent d'effet à l'égard des tiers que par l'accomplissement de cette formalité ; que ce n'est que par la transcription que l'aliénation est consommée et la propriété définitivement transférée à l'égard des tiers compris dans l'art. 3 ; — Que le créancier hypothécaire a non-seulement le droit d'être colloqué sur le prix à son rang, celui encore de surenchère au cas de purge, mais le droit de suivre son gage par la saisie et d'en poursuivre la vente, alors qu'un acquéreur du même immeuble a négligé les prescriptions qui lui étaient imposées par la loi du 23 mars 1855, c'est-à-dire la transcription de son acte de vente avant la saisie régulièrement transcrite. »

(Trib. civ. de Saverne, 30 mars 1860, *Joseph Hausser et autres c. Sieffert et autres*). — Ce jugement statue en ces termes :

« Attendu que le litige soumis à l'appréciation du tribunal se réduit à la question de savoir si Joseph Hausser et autres peuvent se prévaloir de leur vente pour demander la distraction des immeubles saisis, alors qu'il est constant que leur contrat n'a été transcrit que postérieurement à la transcription de la saisie immobilière, pratiquée par Sieffert et autres ; — Attendu, en droit, que cette difficulté ne peut recevoir sa solution que par l'application unique des diverses dispositions renfermées dans la loi du 23 mars 1855 ; que cette loi, qui consiste, d'après le rapport fait au Corps législatif, à soumettre les actes translatifs de la propriété à la nécessité de la transcription pour leur validité à l'égard des tiers, est aussi claire dans son texte que précise dans ses indications ; qu'il ressort formellement des termes de l'art. 3, que les ventes immobilières ne peuvent être opposées aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont légalement conservés, que lorsqu'elles ont été transcrites et à partir du jour où cette formalité a été accomplie ; que, ce principe étant admis, il s'agit uniquement de savoir si le créancier saisissant peut être considéré comme un tiers ayant des droits sur l'immeuble et pouvant invoquer le bénéfice de l'article susmentionné ; — Attendu que cette qualification ne peut être contestée sérieusement au créancier hypothécaire ; que, si la doctrine et la jurisprudence sont encore divisées sur cette question, il est cependant à faire remarquer que généralement les auteurs, comme les tribunaux, ne faisant point la distinction quant aux droits hypothécaires des saisissants et ceux

d'autres tiers, que voudraient établir les adversaires de cette opinion, ont décidé que tout créancier inscrit, ayant des droits sur l'immeuble, devait être considéré comme un tiers, en conformité de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855; que cette solution est des plus juridiques; qu'en effet, il est évident que le créancier qui a pris inscription, a un droit réel sur l'immeuble qui lui a été affecté; qu'il a un droit de suite qui, à la vérité, n'enlève pas au propriétaire du gage la possession, mais qui paralyse ce dernier dans son action et l'empêche en partie de disposer librement de sa propriété; que, si l'on vient à consulter l'esprit et le texte de cette même loi de 1855, on ne peut également conserver de doute sur la solution de cette question; que les dispositions des art. 1er et 3 de la loi précitée sont générales et absolues dans leur rédaction, comme leurs motifs sont exclusifs de toute distinction qui aurait pour résultat d'en restreindre l'application; qu'au surplus cette difficulté a été résolue implicitement par le législateur lui-même; que, lors de la discussion de la loi au Corps législatif, un orateur avait précisément demandé ce qu'il fallait entendre par *tiers*, et il y a été compris et décidé, à la suite des observations faites par le commissaire du Gouvernement, que l'on ne devait refuser ce titre qu'au créancier chirographaire, parce que celui-ci n'avait aucun droit sur l'immeuble (1); — Attendu, en fait, qu'il est justifié par les documents produits, que la vente du 7 nov. 1859, qui sert de base à la demande en distraction des immeubles, a été transcrite le 9 du même mois, c'est-à-dire postérieurement à la saisie qui a été faite dès le 22 oct. précédent, à la dénonciation de celle-ci qui a eu lieu le 4 nov. et enfin à la transcription de ladite saisie qui s'est effectuée le 8 nov.; — Attendu qu'étant également justifié, d'une part, que le saisissant Jacques Sieffert était créancier inscrit, ayant, dès lors, des droits sur les immeubles saisis, et, d'autre part, que la saisie a été transcrite antérieurement à la vente, il en résulte, d'après les principes qui viennent d'être développés ci-dessus, que Joseph Hausser et consorts, n'ayant point consigné, aux termes de l'art. 687, C. P. C., somme suffisante pour payer les créanciers, sont, dès lors, non recevables dans leur demande en distraction; — Attendu que c'est en vain que les demandeurs ont opposé à la résistance du défendeur saisissant un défaut d'intérêt; que, du moment qu'il est admis en principe que tout créancier hypothécaire, ayant des droits sur l'immeuble saisi, peut opposer le manque de transcription de la vente, il ne peut plus appartenir au tribunal de repousser l'intervention de ce créancier par un motif pareil; qu'au surplus cet intérêt est bien évident dans l'espèce; qu'en effet il est constant que, si la demande en distraction pouvait être accueillie, le défendeur Jacques Sieffert courrait le

(1) V. Lesenne, Comment. de la loi du 23 mars 1855, n° 58.

risque, non-seulement de supporter les frais de la poursuite commencée, mais encore de voir lesdites poursuites devenir sans effet, puisque la saisie pratiquée ne comprend absolument que les immeubles revendiqués ; — Attendu que c'est également en vain que les demandeurs en distraction, s'appuyant sur les termes de l'art. 686, C. P. C., ont prétendu que la vente faite après la saisie, mais avant la transcription du procès-verbal de celle-ci, devait produire tout son effet et rendre nulles et non avenues les poursuites commencées ; que l'article cité ne s'oppose nullement à l'application de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855 ; qu'en effet, aux termes de l'art. 686, la partie saisie ne peut plus, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, et son droit de propriété se trouve ainsi paralysé entre ses mains, tandis que, sous l'empire de la loi de 1855, la partie saisie, tout en conservant la faculté de disposer de sa propriété jusqu'à la transcription de la saisie, ne peut toutefois en user, même antérieurement à la transcription, qu'autant qu'il est justifié d'un acte de propriété dûment transcrit et de nature à être opposé aux tiers. »

2° *Transcription, acte d'aliénation, inscription hypothécaire, simultanéité, préférence.*

Quand la transcription d'un acte d'aliénation d'immeubles et une inscription d'hypothèque sur ces immeubles ont lieu le même jour, la priorité se détermine par le numéro sous lequel sont inscrits sur le registre du conservateur l'acte d'aliénation et les bordereaux d'inscription hypothécaire (C. Nap., art. 2200 ; L. 23 mars 1855, art. 6).—(Trib. civ. d'Arras, 5 juill. 1860, *Bruguet c. enfants Decoin*).

Cette décision a été rendue dans les circonstances suivantes : Le 29 janv. 1859, acte de donation et partage entre le sieur Decoin et ses enfants des immeubles composant la communauté d'acquêts ayant existé entre lui et sa femme décédée. — Le 24 oct. suivant, jugement qui condamne le sieur Decoin à payer une somme de 146 fr. au sieur Bruguet. — Le 3 mars 1860, ce dernier se présente au bureau des hypothèques afin de prendre inscription ; mais il avait omis de joindre à l'expédition du jugement deux bordereaux ; il sort donc du bureau pour les rédiger. — Immédiatement après sa sortie, les enfants Decoin requièrent la transcription de l'acte susénoncé de donation et partage, et cet acte est inscrit sous le n° 1451. — Les bordereaux d'inscription hypothécaire, déposés par Bruguet le même jour, 3 mars, n'ont été inscrits que sous le n° 1506. — De là la question de savoir si l'antériorité appartient à l'inscription hypothécaire ou à la transcription. Le tribunal civil d'Arras a pensé que la priorité était due à la transcription.

« Considérant, dit-il..., que si, à l'égard des tiers, la propriété des immeubles compris dans la donation n'est transmise que par la transcription, il est constant en fait que la transcription de l'acte du 29 janv. 1859 a précédé l'inscription d'hypothèque requise par Bruguet ; — Qu'il résulte en effet du registre tenu par le conservateur des hypothèques, en exécution de l'art. 2200, C. Nap, que cet acte a été déposé le 3 mars 1860 et inscrit sous le n° 1461, et que les bordereaux d'inscription hypothécaire de Bruguet déposés le même jour ont été inscrits sous le n° 1506, d'où il suit nécessairement que la transcription a précédé l'inscription des bordereaux ; — Que la publicité des registres a permis à Bruguet de s'assurer de cette antériorité et lui a ôté tout sujet d'erreur. »

Dans l'espèce, la solution résultant de ce jugement peut paraître rigoureuse. Mais il suffit qu'elle soit conforme à la loi, pour que, malgré cette rigueur, elle doive être admise.

Cependant, la question de priorité entre la transcription d'un acte d'aliénation et une inscription hypothécaire qui sont du même jour a déjà été soulevée, et la préférence a été donnée à l'inscription hypothécaire, par la raison que la transcription ne produit effet que le lendemain du jour où elle a eu lieu (V. Trib. civ. [et non Just. de paix] de Bagnères de Bigorre, 24 fév. 1859 : *J. Av.*, t. 84 [1859], p. 614, art. 3377, et les observations qui suivent ce jugement).

Cette interprétation n'a pas prévalu devant le tribunal civil d'Arras, et c'est, ce me semble, avec raison qu'il l'a écartée ; car, en se reportant aux art. 3 et 6 de la loi du 23 mars 1855, il est aisé de voir que, lorsqu'il s'agit de déterminer les effets de la transcription, cette loi ne parle que de l'instant même de la transcription (*jusqu'à la transcription*, porte l'art. 3; *à partir de la transcription*, est-il dit dans l'art. 6), et non du lendemain de l'accomplissement de cette formalité. C'est donc ajouter arbitrairement à la loi que de dire que le législateur a entendu faire produire effet à la transcription seulement le lendemain du jour où elle aura été opérée.

Je crois qu'il n'est pas plus possible de suivre l'opinion émise par un des rédacteurs qui concouraient avec M. Chauveau à la rédaction du *Journal des avoués*, et d'après laquelle il faudrait, pour déterminer la priorité, consulter la date des titres (V. *J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2243, p. 665). Il n'est pas possible, en effet, qu'un créancier, dont le titre en vertu duquel il requiert inscription peut remonter à plusieurs années, puisse, par cela seul que l'inscription a eu lieu le même jour que la transcription, quoique postérieurement, exercer des droits hypothécaires à l'encontre de l'acquéreur, qui, pour assurer l'aliénation consentie à son profit, a rempli le premier la formalité prescrite par la loi. Autrement, ne serait-ce pas favoriser la négligence?

Au surplus, d'après cette opinion, la solution admise par le tribunal civil d'Arras est à l'abri de critique, puisque la date de l'acte translatif de propriété est antérieure à celle du titre qui a servi de base à l'inscription hypothécaire.

Cette solution est, d'ailleurs, conforme aux termes des art. 3 et 6 de la loi de 1855, ainsi qu'on l'a vu ; et la preuve de l'antériorité peut toujours être établie d'une manière certaine, à l'aide du registre que l'art. 2200, C. Nap., impose aux conservateurs l'obligation de tenir.

Vainement on objecte que, dans le système du jugement rapporté ci-dessus, l'antériorité pourra être le prix de la course. Car, on l'a justement fait remarquer, « quand il s'agit de formalités à remplir, de délais à observer, de prescriptions à éviter, *jura vigilantibus subveniunt* ; et c'est surtout à propos d'inscriptions et de transcriptions qu'il y a lieu à appliquer l'adage : *tarde venientibus ossa.* »

L'esprit et les termes de la loi du 23 mars 1855 me paraissent donc s'opposer à ce que tout le jour de la transcription puisse appartenir au créancier négligent, pour régulariser sa position. S'il a le droit de prendre inscription *jusqu'à la transcription*, cette transcription une fois opérée, il ne le peut plus utilement.

3° *Action résolutoire, vendeur, privilége, délai, non-inscription, déchéance, revente, fraude, exception.*

Le vendeur, qui n'a pas fait inscrire son privilége dans les quarante-cinq jours de l'acte de revente, conformément à l'art. 6 de la loi du 23 mars 1855, n'est pas néanmoins déchu du droit d'exercer l'action résolutoire établie par l'art. 1654, C. Nap., si la revente a été de la part de l'acquéreur et du sous-acquéreur le résultat d'une combinaison frauduleuse ayant pour but de faire perdre au vendeur la chose et le prix. —(Cass. [ch.req.], 14 mars 1859, *Toureil c. Fabry*).—«Attendu, portent les motifs de cet arrêt, qu'à supposer que les dispositions de la loi du 23 mars 1855 pussent être invoquées dans la cause, la fraude fait exception à toutes les règles du droit. » —Ainsi, la fraude fait exception à la disposition de l'art. 7 de la loi précitée. C'est par application du même principe qu'il a été également décidé que la règle suivant laquelle, entre deux acquéreurs successifs du même immeuble, la priorité est déterminée par la date de la transcription de l'une et l'autre acquisitions (Arg. art. 1. 2 et 3, L. 23 mars 1855), reçoit exception lorsque l'acte de vente le plus récent et transcrit le premier est le résultat d'un concert frauduleux entre le vendeur et l'acquéreur (Cass. [ch. req.], 8 déc. 1858, *Hunant*).

4° *Action résolutoire, privilége, conservation, vente antérieure au 1er janvier 1856.*

La disposition de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, qui subordonne l'existence de l'action résolutoire établie par l'art. 1654, C. Nap., au profit du vendeur, à la conservation de son privilége, est applicable aux ventes ayant acquis date certaine avant le 1er janv. 1856, comme à celles qui sont postérieures à cette date, quoique les premières ne soient pas soumises à la nécessité de la transcription pour opérer la transmission de la propriété à l'égard des tiers.—(Cass. [ch. civ.], 1er mai 1860, *Lavauzelle c. Martaguet*). — Le décider ainsi, ce n'est pas attribuer à la loi du 23 mars 1855 un effet rétroactif.

Les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation du 1er mai 1860, d'où résulte cette solution, sont au surplus ainsi conçus :

« Attendu que la loi peut, sans rétroagir, soumettre à des formalités nouvelles la conservation d'un droit ancien, pourvu que la partie contractante, à qui ces formalités sont imposées, ait la possibilité de les accomplir; — Que le législateur de 1855, qui n'aurait pas eu le droit d'anéantir une condition résolutoire, écrite ou sous-entendue dans un acte de vente préexistant, a pu, en disposant seulement pour l'avenir, exiger, dans l'intérêt des tiers, que cette condition résolutoire fût rendue publique, ou subordonner sa conservation à celle d'un privilége soumis lui-même à la publicité; — Attendu que telle a été l'intention exprimée par le législateur; que l'art. 10 de la loi dit, en effet, que cette loi sera exécutoire à partir du 1er janv. 1856; que le § 1er de l'art. 11 ajoute, par exception, que les art. 1, 2, 3, 4 et 9 ne seront pas applicables aux actes ayant acquis date certaine avant le 1er janv. 1856; qu'il en résulte que l'art. 7 est applicable à ces actes; — Que cela est rendu plus évident encore par le § 4 du même art. 11, qui accorde un délai pour inscrire leur privilége et sauvegarder ainsi leur action résolutoire aux anciens vendeurs dont le privilége serait éteint au moment où la loi deviendrait exécutoire; que cette mesure transitoire aurait été complétement inutile, et qu'il aurait été superflu de venir au secours de ces anciens vendeurs, si l'art. 7 de la loi de 1855 n'avait pas été applicable aux ventes anciennes; — Qu'il résulte, il est vrai, dudit art. 11, que les ventes antérieures au 1er janv. 1856 sont soumises à une double législation; que, relativement à la transcription et à ses effets, les premiers articles de la loi de 1855 ne leur étant pas applicables, elles sont toujours régies par le Code civil; qu'à la différence des ventes nouvelles, elles auront été et continueront d'être parfaites par le consentement des parties, l'acheteur étant saisi à l'égard des tiers sans aucune forme de publicité, tandis que ces mêmes ventes seront assujetties, en ce qui touche l'action résolutoire,

aux prescriptions de l'art. 7 de la loi de 1855, et qu'il sera nécessaire à l'avenir que le privilége soit conservé pour que l'action résolutoire ne se perde pas;— Mais que ce concours de deux législations est inévitable, lorsque le législateur soumet un droit acquis à de nouvelles conditions de conservation, ce droit relevant pour son institution et ses effets de la loi contemporaine du contrat, et dépendant pour sa conservation de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi nouvelle;—Qu'ainsi la vente consentie par les défendeurs en 1852 est, à partir du 1er janv. 1856, régie par l'art. 7 de la loi de 1855, mais que les art. 1 et 3 ne sont pas applicables. »

La Cour de Paris (3e ch.) s'est, depuis, prononcée dans le même sens, par arrêt du 30 nov. 1860 (*hérit. Jacquillon c. époux Leroux*) :

« Attendu...qu'il était juste de lier l'action résolutoire au privilége du vendeur et de rendre cette action en quelque sorte solidaire de ce privilége, l'abandon du privilége par le vendeur résultant d'actes exprès ou de l'abstention des actes nécessaires pour conserver ce privilége, devant induire les tiers à penser que l'acquéreur fût libéré de son prix;—Que l'art. 11 de la loi du 23 mars 1855 ne place pas l'art. 7 de la même loi au nombre des articles qui ne pourraient pas être appliqués aux actes ayant acquis une date certaine antérieurement au 1er janv. 1856; que, sans violer le principe de non-rétroactivité, la loi de mars 1855 a pu opposer des conditions à la conservation et à la consolidation des droits et priviléges conférés avant sa promulgation, dont d'ailleurs elle a respecté le principe... »

5° *Action résolutoire, privilége, défaut de renouvellement, extinction, déchéance.*

De ce que, même dans le cas où la vente est antérieure au 1er janv. 1856, l'exercice de l'action résolutoire est subordonnée à la conservation du privilége du vendeur, il suit que, si, depuis la loi du 23 mars 1855, ce dernier n'a pas, en temps utile, c'est-à-dire, avant l'expiration de dix ans (C. Nap., art. 2154), renouvelé l'inscription de son privilége et fait inscrire son action résolutoire, il est déchu du droit d'exercer cette action (L. 23 mars 1855, art. 7 et 11, §§ 2 et 4). Il en est ainsi, quoique l'acte de vente ait été transcrit avant la loi de 1855, cette transcription ne pouvant dispenser le vendeur de l'obligation de renouveler dans les dix ans l'inscription de son privilége, auquel la loi précitée a lié la conservation de son action résolutoire à l'égard des autres créanciers hypothécaires. C'est encore ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de Paris du 30 nov. 1860, ci-dessus mentionné.

6° *Action résolutoire, privilége, vente antérieure au 1er janvier 1856, conservation.*

Mais l'inscription prise au profit du vendeur, en vertu d'un acte de vente, ayant date certaine avant la promulgation de la loi du 23 mars 1855 et transcrit même après l'expiration des six mois qui ont suivi le 1er janv. 1856, lui donne le droit d'exercer son action résolutoire à l'encontre des créanciers hypothécaires de l'acheteur, quoique leur inscription sur l'immeuble qui lui a été vendu ait été prise antérieurement à la transcription de l'acte de vente et à l'inscription au profit du vendeur.—(Trib. civ. de Blois, 30 août 1860, *Petit et Faix C. Bourdin, Carré et autres*) :

« Attendu que du texte comme de l'esprit de la loi du 23 mars 1855 il résulte que le législateur a voulu que les actes antérieurs à 1856 et ayant date certaine avant cette époque fussent régis pour toutes leurs conséquences par les dispositions des lois en vigueur lors de leur confection ; que l'art. 11 de ladite loi, § 1 et 2, est précis dans son texte et n'impose évidemment pas aux actes antérieurs à 1856 l'obligation de la transcription ; que si le législateur a pu concevoir un instant le dessein de ramener une uniformité désirable dans les conditions légales de la propriété foncière en France, notamment au point de vue de la publicité à donner au droit de résolution accordé au vendeur par l'art. 1654, C.Nap., il a reconnu dans sa sagesse qu'il fallait y renoncer, en raison, d'une part, de la violation, qui en serait résultée, du principe de la non-rétroactivité appliqué à des intérêts privés, et, de l'autre, en vue de l'extrême difficulté, sinon même de l'impossibilité matérielle que ces mesures auraient rencontrées, eu égard au nombre d'actes et de transactions qui, passés depuis 30 années, auraient obligé leurs contractants à remplir dans un court espace de temps des formalités plus ou moins longues et dispendieuses, sur lesquelles en tout cas les intéressés n'avaient pas compté et que beaucoup peut-être n'auraient pas été à même d'accomplir; que la seule disposition transitoire qu'ait édictée le législateur de 1855 en maintenant comme règle générale le droit antérieur, c'est celle portée au § 4 de l'art. 11 relativement à ceux qui, avant la loi, avaient laissé s'éteindre leur privilége, se réservant seulement leur action résolutoire; que cette mesure est la seule qui se trouve contraire au principe de la non-rétroactivité, mais qu'en raison du petit nombre de cas où sa mise à exécution peut se présenter, on a cru qu'il était sans de trop grands inconvénients de la prescrire et d'arriver au moins sur ce point de détail à l'uniformité désirée; que, de toutes ces considérations, on doit conclure que la loi du 23 mars 1855 n'a eu, sauf l'exception ci-dessus, aucun effet rétroactif sur les actes passés sous une législation antérieure ; que notamment les vendeurs qui, aux termes de ces lois, conservaient leur

privilége, tant qu'une revente postérieure accompagnée de certaines formalités n'avait pas amené son extinction, n'ont été astreints à aucune mesure nouvelle édictée par la loi de 1855, et qu'en conservant ce privilége ils ont conservé leur droit d'exercer, au cas de non-paiement, l'action résolutoire accordée par l'art. 1654, C. Nap.... »

En pareille circonstance, l'action résolutoire ne peut être considérée comme éteinte, faute par le vendeur de l'avoir fait inscrire dans le délai de six mois à partir du 1er janv. 1856, suivant la prescription de l'art. 11, § 4, de la loi du 23 mars 1855, cette prescription n'étant applicable qu'au vendeur dont le privilége se trouvait éteint au jour où la loi de 1855 est devenue exécutoire.— (Limoges [1re ch.], 13 juill. 1859, *Montagnac C. Bessac*) :

« Attendu que le privilége de Montagnac subsistait pleinement au 1er janv. 1856; qu'en effet, aux termes de l'art. 834, C.P.C., il suffit, pour que le privilége du vendeur puisse être exercé utilement, que l'inscription de ce privilége ait été faite dans la quinzaine de la transcription du sous-acquéreur de l'immeuble vendu; —Qu'ainsi le privilége peut toujours être valablement inscrit tant que l'immeuble n'est pas sorti des mains de l'acquéreur, et que, dans l'espèce, Montagnac a pris soin de faire inscrire son privilége le 23 fév. 1854, antérieurement à la revente consentie par Beyssac de Mons au profit de Beffat, qui ne date que du 14 janv. 1855; — Attendu que la péremption de l'inscription d'office du 30 nov. 1843, à défaut de renouvellement, ne saurait paralyser l'effet de l'inscription du 23 fév. 1854, qui n'a nul besoin, pour sa validité, de se rattacher à l'inscription d'office, et qui vaut par elle-même comme ayant été prise à une époque où le droit du vendeur était encore entier; — Attendu que le privilége de vendeur de Montagnac étant en vigueur quand la loi du 23 mars 1855 est devenue exécutoire, c'est à tort que les premiers juges ont réputé éteinte son action résolutoire, faute par lui de s'être conformé aux prescriptions de cette loi, etc. »

Ainsi, d'après ce dernier arrêt, le renouvellement de l'inscription du privilége prise au profit du vendeur en vertu d'un acte authentique antérieur à la loi de 1855, quoique fait après l'expiration des dix années pendant lesquelles dure l'inscription, mais avant le 1er janv. 1856, conserve à ce privilége tout son effet, pourvu, toutefois, que le renouvellement ait eu lieu pendant que l'immeuble était encore dans les mains de l'acquéreur primitif, et sans que le § 1 de l'art. 11 de la loi de 1855 puisse être opposé au vendeur qui exerce l'action résolutoire.

7° *Action résolutoire, inscription, vendeur, péremption, instance en résolution antérieure à la loi de* 1855.

L'art. 7 et le § 4 de l'art. 11 de la loi du 23 mars 1855 ne sont pas non plus opposables au vendeur qui avait pris, avant le 1er janv. 1856, une inscription dont la péremption a eu lieu depuis, mais pendant le cours d'une instance en résolution qu'il avait intentée antérieurement à l'époque où la loi précitée est devenue exécutoire. — (Riom, 7 juin 1859, *Michard C. Bousset*) :

« Attendu que, pour apprécier la légitimité d'une action, il faut se reporter à l'époque où elle a été intentée; que le jugement, quelle qu'ait été la durée de l'instance, rétroagit au jour de la demande et se traduit en une déclaration que la demande était bien ou mal fondée, au moment où elle a été formée ; — Qu'il serait contraire à la justice que le défendeur pût bénéficier des retards que sa résistance illégitime a apportés à la reconnaissance du droit du demandeur ; — Attendu qu'au moment où Bousset a formé sa demande en résolution de la vente, son privilége subsistait incontestablement, l'inscription qui garantissait ce privilége étant alors en pleine vigueur ; que son action était donc autorisée par les termes mêmes de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 ; — Qu'il importe peu que le privilége du vendeur ait péri plus tard par le défaut de renouvellement de l'inscription d'office ; que cette déchéance ne peut entraîner rétroactivement celle de l'action résolutoire déjà formée et qui l'a été en temps utile et dans les conditions où la loi en autorisait l'exercice ; — Attendu que ce serait exagérer les garanties que la loi du 23 mars 1855 a voulu accorder aux tiers intéressés, que d'obliger le vendeur non payé, après qu'il a formé une demande en résolution de la vente, à renouveler l'inscription de son privilége qui, par l'effet même de la résolution, doit disparaître et devenir sans objet ; que les termes de l'art. 1er de ladite loi n'emportent point cette obligation ; — Que ce que la loi a voulu faire cesser, ce sont les graves inconvénients qui naissaient de l'action résolutoire, quand elle était exercée après que le vendeur avait laissé s'éteindre son privilége, car l'action résolutoire n'était le plus souvent alors qu'un moyen de faire revivre indirectement un privilége éteint ; mais que ces inconvénients n'existent pas quand l'action en résolution est intentée au moment où le privilége subsiste encore ; que, dans ce cas, en effet, les tiers ont d'autant moins à se plaindre que, d'une part, l'inscription du privilége les avait avertis de l'existence de l'action résolutoire, et que, d'autre part, la publicité d'une action portée devant un tribunal peut être encore pour eux un nouvel avertissement. »

8° *Action résolutoire, privilége, faillite de l'acquéreur, extinction.*

Ce n'est, d'après les termes mêmes de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, que l'*extinction* du privilége du vendeur qui entraîne à son égard déchéance du droit d'exercer l'action résolutoire. Cette considération a donné naissance à la question de savoir si la faillite d'un acquéreur est une cause d'extinction du privilége du vendeur, non inscrit avant le jugement déclaratif, et, par suite, s'oppose à ce que l'action résolutoire puisse être exercée par le vendeur : question importante sur laquelle plusieurs décisions sont intervenues.

Dans une espèce où l'acte de vente n'avait pas été transcrit, la Cour de Bordeaux, par arrêt du 15 juillet 1857 (*Lavauzelle c. Martaguet*), a écarté l'application de l'art. 7 de la loi 1855, et admis, nonobstant la faillite de l'acquéreur, l'action résolutoire du vendeur. Elle s'est fondée : 1° sur ce qu'il résulte des art. 1, 3 et 6 de la loi du 23 mars 1855, et des principes nouveaux qu'elle a établis, que le vendeur n'est dessaisi, que l'acheteur n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la transcription, et que, dès lors, la vente n'ayant pas été transcrite, l'acquéreur, qui n'était pas saisi, n'avait pu transmettre sur l'immeuble vendu aucun droit à ses créanciers, même utilement inscrits, et qui, par conséquent, ne pouvaient se prévaloir des dispositions de l'art. 7 précité ; et 2° sur ce que le défaut d'inscription du privilége avant l'ouverture de la faillite ne suffit pas pour opérer son extinction et celle de l'action résolutoire. — Il est aussi à remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, il existe une circonstance dont la Cour de Bordeaux ne paraît pas cependant s'être occupée : la faillite de l'acquéreur était du 31 mars 1856, c'est-à-dire d'une date postérieure au jour de la mise à exécution de la loi de 1855, et l'inscription de l'action résolutoire avait été prise le 27 mai suivant, c'est-à-dire, dans le délai prescrit par le § 4 de l'art. 11 de ladite loi ; de sorte que l'action résolutoire du vendeur se trouvait conservée.

Il a été jugé, en effet, par la Cour de Grenoble (4e ch.), suivant arrêt du 13 mars 1858 (*créanciers Girard c. veuve Fay et consorts*), que l'action résolutoire du vendeur avait pu être valablement inscrite dans les six premiers mois de l'année 1856, en vertu de l'art. 11 ci-dessus cité, bien qu'à ce moment l'acheteur se trouvât en faillite. La Cour de Grenoble a même admis que la faculté accordée au vendeur par cet article s'appliquait au cas où son privilége s'était éteint dans l'intervalle des six mois, comme à celui où il l'avait perdu avant le 1er janvier 1856.

Quoi qu'il en soit, conformément à l'arrêt précité de la

Cour de Bordeaux, le tribunal civil de la Seine (2e ch.) a, par jugement du 21 mars 1860 (*époux Nampon c. syndic de la faillite Boucher*), décidé que la faillite de l'acquéreur ne peut avoir pour effet de modifier, à l'égard des tiers, les droits du vendeur, de le dessaisir de sa propriété au profit de l'acquéreur ou de ses créanciers, qui n'ont pas fait transcrire, et de purger l'immeuble de l'action résolutoire. La même solution résulte d'un jugement du tribunal civil de Chartres du 18 (ou 24) juin 1859.

Mais la Cour de Nancy (1re ch.), par arrêt du 6 août 1859 (*Willemart c. syndic de la faillite Thiériot-Colon*), a déclaré le vendeur d'un immeuble, qui n'avait point fait transcrire son contrat avant le jugement déclaratif de la faillite de l'acquéreur, déchu de son privilége, et l'a considéré comme simple créancier chirographaire pour le prix qui lui était dû (dans l'espèce, le vendeur ne prétendait point exercer l'action résolutoire, mais seulement recevoir le prix de vente par privilége). Selon la Cour de Nancy, il y a lieu d'appliquer à la transcription la disposition de l'art. 448, C. Comm., quoiqu'elle ne mentionne spécialement que l'inscription.

Tel était l'état de la jurisprudence, lorsqu'est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation (ch. civ.), du 1er mai 1860 (*Lavauzelle c. Martaguet*), qui a statué sur le pourvoi formé contre l'arrêt précité de la Cour de Bordeaux du 15 juill. 1857. La Cour de cassation, se fondant sur ce que l'art. 7 de la loi de 1855 exige, pour que l'action résolutoire ne puisse plus être exercée, l'extinction du privilége, c'est-à-dire une perte complète, absolue, irréparable, décide que, en admettant même que la déclaration de faillite fasse obstacle à ce que le privilége du vendeur puisse être utilement inscrit à l'égard de la masse des créanciers, on ne saurait voir dans la nullité de l'inscription prise postérieurement qu'une nullité relative, qui empêcherait l'existence du privilége à l'encontre des créanciers de la faillite, mais n'entraînerait pas l'extinction de ce privilége et la perte de l'action résolutoire à l'égard du failli, des tiers détenteurs et des créanciers postérieurs à la faillite.

« Attendu, portent les motifs de l'arrêt du 1er mai 1860, qu'aux termes de l'art. 7 de la loi de 1855, pour que le vendeur non payé soit déchu du droit d'exercer au préjudice des tiers l'action résolutoire établie par l'art. 1654, C. Nap., il faut, avant tout, qu'il y ait eu extinction du privilége du vendeur ; — Attendu que l'accomplissement de cette condition doit être rigoureusement exigé, alors surtout qu'il s'agit d'une déchéance invoquée contre un droit ancien, en vertu d'une loi nouvelle dont les dispositions favorables au vendeur ne peuvent être par lui invoquées ; — Attendu qu'aux termes des art. 2146, C. Nap., et 448, C. Comm., l'inscription d'un privilége ou

d'une hypothèque prise après un jugement de déclaration de faillite, est sans effet entre les créanciers de la faillite, ou relativement à la masse, comme le dit aussi l'art. 446, C. Comm. ; qu'il résulte de ces expressions que cette disposition, protectrice du droit de ses créanciers, ne peut être invoquée que par eux, et non par le failli, ni par les tiers détenteurs, ni par les créanciers postérieurs à la faillite ; qu'ayant pour cause unique la faillite, elle devrait cesser d'être applicable si la faillite venait à être complétement effacée ; — Qu'en cet état, le privilége n'est plus opposable en tout temps et à toutes personnes, mais qu'il n'a pas cessé d'exister ; que l'inefficacité de l'inscription relative, et, en certains cas, temporaire, provenant d'ailleurs d'un événement que le vendeur n'avait pu prévoir, ne peut être considérée comme satisfaisant à la première condition exigée par l'art. 7 de la loi sur la transcription, qui exige l'*extinction* du privilége, c'est-à-dire une annulation complète, absolue, ineffaçable ; — Qu'en employant une expression aussi énergique, le législateur a manifesté clairement sa volonté de ne pas faire dépendre de la suspension des effets de l'inscription ou d'une nullité relative, la conservation ou la perte d'un droit qui est la dernière ressource du vendeur non payé ; — Qu'ainsi le privilége non inscrit des frère et sœur Martaguet, bien qu'il ne produise point d'effet par lui-même contre la masse de la faillite Lavauzelle, n'ayant pas véritablement péri comme l'action résolutoire des vendeurs, s'oppose à l'application de l'art. 7 de la loi sur la transcription, et suffit pour justifier l'arrêt attaqué du reproche de l'avoir violée ; — Rejette, etc. »

La solution admise par la Cour suprême a été également consacrée par un arrêt de la Cour de Grenoble (2e ch.) du 24 mai 1860 (*époux Favier c. dame Simond et syndic de la faillite Simond*).

On peut, d'ailleurs, ajouter que l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, en refusant l'action résolutoire lorsque le privilége du vendeur se trouve éteint, n'a eu en vue que le cas où la vente a déjà été transcrite et où le privilége, ayant été inscrit, a depuis été éteint par défaut de renouvellement d'inscription, et non celui où la vente n'a pas encore été transcrite. Or, n'est-il pas évident qu'il ne saurait y avoir extinction du privilége, par le fait seul de la déclaration de faillite, quand la transcription qui donne naissance à ce privilége n'a pas encore eu lieu au moment où la faillite a été déclarée? comme le fait remarquer le tribunal civil de la Seine, dans les motifs du jugement précité du 21 mars 1860, « la faillite, ne pouvant mettre obstacle à la transcription, qui consolide la propriété de l'immeuble vendu, doit en accepter toutes les conséquences. »

9° *Action résolutoire, vente, faillite de l'acheteur, transcription dans les dix jours antérieurs, conservation.*

Dans les espèces sur lesquelles sont intervenues les décisions qui viennent d'être mentionnées, la faillite de l'acquéreur avait été déclarée sans que le contrat de vente eût été transcrit. Mais jugé que le vendeur, qui a fait transcrire l'acte de vente dans les dix jours antérieurs à la déclaration de faillite de l'acheteur, a conservé son privilége à l'égard des créanciers de la faillite, et peut, en conséquence, exercer contre eux l'action résolutoire (L. 23 mars 1855, art. 7; C. Com., art. 446). —(Riom [1re ch.], 1er juin 1859, *Maigne c. syndic de la faillite Liandier*). — « Ce point, dit la Cour de Riom, est aujourd'hui reconnu par le syndic de la faillite Liandier, qui ne discute plus que les conséquences de la résolution de la vente. » Je crois aussi qu'aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard.

10° *Action résolutoire, faillite de l'acquéreur, transcription postérieure, inscription collective antérieure, effets.*

Si la faillite de l'acquéreur ne fait pas perdre au vendeur, dont le privilége n'a pas été inscrit antérieurement, le droit d'exercer l'action résolutoire, n'en doit-il pas cependant être autrement, lorsque, avant que le vendeur ait requis la transcription, le syndic de la faillite a pris sur l'immeuble vendu l'inscription prescrite par l'art. 490, C. Comm.?—L'affirmative résulte de l'arrêt précité de la Cour de Riom du 1er juin 1859. Mais cette interprétation est contraire à celle qui a prévalu devant le tribunal civil de la Seine, qui, par le jugement du 21 mars 1860, déjà mentionné, a décidé que l'inscription dont il s'agit ne pouvait pas empêcher l'exercice par le vendeur de son action résolutoire, dans le cas de transcription de l'acte de vente même postérieurement à la prise de cette inscription.

« Attendu, a dit le tribunal dans les motifs de ce jugement,... que les créanciers de l'acquéreur, tombé en faillite, ne sont que des ayants cause, et ne peuvent avoir plus de droits que lui ; qu'ils ne peuvent, plus que lui, prétendre à un droit réel sur l'immeuble ; — Que l'hypothèque prise par le syndic en vertu de l'art. 490, C. Comm., ne peut affecter un immeuble qui, à défaut de transcription, était, à l'égard des tiers, resté la propriété du vendeur ; — Qu'il est évident que cette hypothèque ne pourrait prévaloir sur celles que le vendeur aurait conférées à des tiers ou sur une nouvelle aliénation de l'immeuble qu'il aurait consentie ; — Que s'il en est ainsi on ne saurait comprendre comment elle pourrait prévaloir sur les droits du vendeur lui-même ; —Attendu que les tiers du chef de l'acquéreur étant désintéressés par ce défaut de transcription, la faillite a laissé les choses dans l'état où elles étaient auparavant ; — Que la vente

était parfaite entre les parties, que Boucher était tenu d'en payer le prix ; — Qu'à défaut de ce paiement, les époux Nampon étaient et sont encore fondés à demander la résolution de la vente; — Attendu au surplus que le vendeur n a pas perdu par la faillite de l'acquéreur le droit de faire transcrire son contrat pour conserver avec son privilége son action résolutoire, etc. »

La même solution s'induit également de l'arrêt ci-dessus cité de la Cour de Grenoble du 24 mai 1860.

11° *Action résolutoire, privilége, vendeur, succession bénéficiaire, créanciers chirographaires.*

Comme dans le cas de faillite, le défaut d'inscription par le vendeur de son privilége avant l'ouverture d'une succession bénéficiaire est opposable par les créanciers de la succession inscrits sur l'immeuble vendu, lorsqu'il s'agit d'empêcher le vendeur d'être payé par préférence. Mais la transcription ultérieure de l'acte de vente autorise ce dernier à exercer l'action résolutoire contre les tiers détenteurs (motifs de l'arrêt de Grenoble du 24 mai 1860). Il a été même décidé que le vendeur conserve cette action contre les créanciers chirographaires de la succession bénéficiaire de l'acheteur, quoique son privilége se soit trouvé éteint (même sous l'empire de la loi de 1855) faute de renouvellement de l'inscription d'office prise par le conservateur, en vertu de l'art. 2108, C. Nap., ces créanciers n'étant pas des tiers nantis de droits réels, dans le sens de l'art. 7 de la loi de 1855 (Montpellier [1re ch.], 6 avril 1859, *N.... c. N...*). « Si la loi du 23 mars 1855, est-il dit dans les motifs de ce dernier arrêt, a eu pour but de dégager la propriété foncière de tout privilége occulte, il n'est pas à présumer qu'elle ait voulu en établir un au profit des créanciers d'une succession bénéficiaire, à qui on ne peut attribuer un droit réel quelconque sans créer un privilége dispensé d'inscription, puisque aucune inscription n'est possible sur les biens d'une succession bénéficiairement acceptée. »

12° *Folle-enchère, vendeur, privilége, loi du 23 mars 1855, inapplicabilité.*

Les art. 7 et 11 (§ 4) de la loi du 23 mars 1855 ne sont pas applicables à la procédure de folle enchère : en d'autres termes, le droit de poursuivre, dans le cas de vente sur adjudication, la revente sur folle enchère, n'est pas, comme l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix, subordonné à la conservation du privilége du vendeur. En conséquence, le vendeur non payé peut, lors même que le jugement d'adjudication n'a pas été transcrit et qu'il n'a pas été pris d'inscription en temps utile pour la conservation de son privilége, pour-

suivre la revente sur folle enchère. — Cette solution a été consacrée par les décisions suivantes : Besançon [1re ch.], 16 déc. 1857, *Defeux c. syndic Sauvaget;* Trib. civ. de Grenoble, 20 juill. 1858, *Chabert c. Visca*; Besançon [2e ch.], 30 juill. 1859. *Friedler c. Secrétaud;* Bordeaux [2e ch.], 2 août 1860, *Hérit. Giraud c. Metreau et Bernard.*

« Attendu, portent notamment les motifs de l'arrêt de la Cour d Besançon du 30 juill. 1859, qu'on oppose en vain que l'adjudication de 1847 n'a pas été transcrite et que la loi du 23 mars 1855 la rend inopposable aux tiers qui, ayant acquis des droits sur l'immeuble, ont transcrit eux-mêmes, et par conséquent aux mariés Friedler ; — Attendu, en effet, que l'art. 7 précité prononce une déchéance et doit par conséquent se limiter à ses termes précis, c'est-à-dire, à la perte de l'action résolutoire établie par l'art. 1654, C. Nap. ; — Que ce dernier article porte qu'en cas de non-paiement la résolution de la vente pourra être demandée ; — Que cet article suppose donc (ce qui a lieu dans les ventes volontaires) une résolution demandée à la justice et prononcée par le juge ; — Qu'il en est autrement en matière de vente forcée, où la résolution ne se demande jamais, la partie poursuivante reprenant immédiatement l'ancien cahier des charges et procédant à la revente sur simple certificat du greffier constatant le non-paiement de la part de l'adjudicataire ; — Que, dans la vente ordinaire, un principe fondamental c'est que le vendeur suit la foi de l'acheteur ; qu'il en est autrement dans la vente forcée, où l'acheteur est d'abord inconnu et qui n'a qu'un seul objet, la conversion de la chose en un prix à distribuer ; — Que de cette circonstance naissent pour la vente forcée des différences considérables et la nécessité de règles spéciales, lesquelles sont tracées par le Code de procédure civile ; — Qu'ainsi, à ce point de vue, déjà l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 serait inapplicable ; — Mais que l'on doit même aller plus loin et décider que cette différence des règles est telle qu'elle suppose que la vente forcée est faite sous une condition, non résolutoire, mais suspensive, la chose demeurant *incompta* si le prix n'est pas payé par l'adjudicataire, ou, comme le dit Pothier (*Procédure civile*, ch. 2, p. 6), l'adjudication ne le faisant pas propriétaire tant qu'il ne paie pas, principe admis et consacré par le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation (1);—Qu'à ce second point de vue, les art. 1654, C. Nap., et 7 de la loi du 23 mars 1855, relatifs à l'action résolutoire, seraient plus complétement inapplicables. »

Voici aussi comment s'exprime la Cour de Bordeaux dans les motifs de l'arrêt précité du 2 août 1860 :

---

(1) Cass. 24 juin 1846.

« Attendu que c'est vainement qu'on excipe, contre les mineurs Giraud, des dispositions des art. 7 et 11 de la loi du 23 mars 1855; qu'il faut remarquer en effet, d'abord, que ces articles créant une déchéance, une exception au droit commun, il ne faut pas les étendre au delà de leurs termes; en second lieu, qu'en pareille matière, il n'est pas permis, parce qu'il serait bien souvent dangereux, de raisonner sur des analogies qui peuvent être trompeuses; que les articles dont il s'agit ne parlant nommément, pour le cas qu'ils prévoient, que de la perte de l'action résolutoire qui appartient au vendeur, aux termes de l'art. 1654, C. Nap., il n'y a rien à en conclure relativement à la perte de l'action en poursuite de folle enchère, qui non-seulement n'est pas nommée dans la loi, mais qui résiste même, par des différences essentielles et caractéristiques, à l'assimilation;—Qu'en effet, elle peut appartenir à d'autres personnes qu'au vendeur; qu'elle a des effets essentiellement différents de l'action en résolution, qui fait rentrer l'immeuble dans les mains du vendeur, tandis qu'elle ne fait, elle, au contraire, que l'en faire sortir d'une manière plus efficace et plus utile; que la résolution vient briser un contrat parfait et définitivement formé, tandis que la poursuite en folle enchère n'est que la mise à exécution de la réserve que se sont faite les vendeurs dans le cahier des charges, que la propriété ne serait définitivement transférée que sous la condition de l'accomplissement de toutes ces charges, et sous la condition aussi par l'adjudicataire de souffrir cette revente par folle enchère s'il ne satisfait pas à toutes les clauses de son adjudication; — Attendu qu'on peut remarquer encore qu'une adjudication aux enchères reçoit par la force des choses une publicité qui ne permet guère aux tiers de dire qu'ils en ont ignoré les conditions: que, dans l'espèce, les sous-acquéreurs de Furon ont en effet si bien connu les droits des enfants Giraud, qu'ils ont mis à leur consignation la condition qu'il leur serait donné satisfaction à cet égard, de telle sorte qu'il est sous tous ces rapports, et sous bien d'autres qu'on pourrait signaler, complétement impossible d'assimiler la poursuite de folle enchère à l'action résolutoire, et de conclure de la perte ou de la déchéance de l'une à la perte ou à la déchéance de l'autre. »

13° *Hypothèque légale, inscription, mineur émancipé, délai.*

L'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 n'est pas applicable au mineur émancipé, qui, en conséquence, n'est pas tenu de faire inscrire son hypothèque légale dans l'année de son émancipation. — (Trib. civ. de Béthune, 6 août 1860, *Marsil c. dame Bazin*).— L'art. 8 ne soumet, en effet, à l'obligation de prendre inscription que le mineur devenu majeur. Or, le mineur émancipé est toujours mineur, l'émancipation, bien qu'elle fasse

cesser la tutelle, ne conférant pas à l'émancipé la majorité, la même capacité qu'au majeur. L'émancipation n'est, d'ailleurs, qu'un état provisoire, puisque, dans certains cas (V. C. Nap., art. 486 et 185), elle peut être révoquée. C'est donc avec raison que le tribunal de Béthune a refusé d'étendre les termes de l'art. 8 de la loi de 1855 au cas d'émancipation.

14° *Hypothèque légale, inscription, prédécès de la femme, héritiers, délai.*

L'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, qui impose aux héritiers de la veuve la formalité de l'inscription de son hypothèque légale dans l'année qui suit la dissolution du mariage, s'applique également aux héritiers de la femme décédée avant son mari. —(Bordeaux [1re ch.], 12 mars 1860, *Fourgeaud c. Saulnier et autres*). — Les motifs de cet arrêt exposent d'une manière qui m'a paru complète les raisons de décider.

« Attendu, y est-il dit en effet, que le but de la loi du 23 mars 1855, très-clairement indiqué par les motifs et le rapport au Corps législatif qui l'ont précédée, a été de donner une publicité complète aux transmissions totales ou partielles des immeubles et aux charges dont ils sont grevés, de faire cesser, autant que possible, l'état occulte de la propriété ; que l'art. 8, relatif aux hypothèques légales des femmes et des mineurs, a eu surtout pour objet la réalisation de cette dernière pensée ; qu'il prescrit, en effet, des mesures propres à mettre un terme à l'existence de l'hypothèque légale indépendamment de toute inscription ; qu'il entend faire cesser cette grande faveur lorsqu'elle n'a plus de raison d'être, et forcer l'hypothèque légale à se manifester à un moment donné ; que ce moment a paru au législateur arrivé avec celui de la dissolution du mariage et de la cessation de la tutelle, événements à partir desquels il accorde aux intéressés un an pour l'inscription d'hypothèque légale et pour son efficacité rétroactive, à défaut de quoi ses effets ne se produisent à l'égard des tiers qu'à dater du jour de l'inscription prise ultérieurement ; — Attendu que, à la vérité, l'art. 8 ne parle que de la *veuve*, et, dès lors, ne semble imposer qu'à elle seule ou à ses héritiers ou ayants cause, et non à ceux de la femme qui a prédécédé son mari, la formalité de l'inscription de l'hypothèque légale dans l'année qui suit la dissolution du mariage ; mais que, d'une part, il est bien certain que c'est cet événement de la fin de l'union conjugale qui a été pris en considération par le législateur comme point de départ de la nécessité de la publicité de l'hypothèque et de la cessation de son état occulte ; que le prédécès de la femme à son mari dissout le mariage comme lorsqu'elle lui survit ; qu'il y a donc même raison de décider dans le premier cas comme dans le second, le maintien de l'hypothèque non inscrite n'ayant pas plus de motif de subsister dans l'un que dans l'autre ; — Attendu que, s'il en était

autrement, et si l'art. 8 ne devait concerner que les veuves, l'hypothèque légale des femmes mortes avant leur mari continuerait, par une conséquence nécessaire de cette application restreinte, à vivre à l'état occulte, et conserverait tout son effet jusqu'à une époque indéfinie, après la dissolution du mariage; qu'on ne saurait s'expliquer ce privilége en faveur de l'hypothèque légale de la femme prédécédée; que l'impossibilité de se rendre un compte satisfaisant pour la raison d'une pareille distinction autorise à ne pas l'attribuer facilement au législateur; — Attendu, d'ailleurs, que c'est moins comme veuve que comme devenue capable et *sui juris*, que la femme survivante est indiquée dans l'art. 8; que, si elle meurt la première, ses héritiers ou ayants cause prennent son lieu et place; et qu'il est à remarquer que le texte de la loi, en imposant à ces derniers, comme à ceux du mineur devenu majeur ou de l'interdit relevé de l'interdiction, la formalité de l'inscription, ne tient aucun compte de la capacité ou de l'incapacité de ces mêmes héritiers ou ayants cause; qu'ils ne jouissent donc, quel que soit leur état, d'aucune faveur plus grande que celle de leurs auteurs; — Attendu que la seule objection grave opposée à ce système d'interprétation de la loi du 23 mars 1855 est celle qui pourrait trouver un appui dans l'exposé des motifs, où il est dit que la protection peut-être exorbitante accordée à l'hypothèque légale non inscrite, pendant la durée du mariage ou de la tutelle, ne l'est qu'autant que le mineur est sous l'autorité d'un tuteur disposé à se défendre contre toute inscription, si elle est nécessaire; qu'en appliquant cette considération à la position de mineurs dont la mère est décédée, et qui se trouvent placés sous la tutelle de leur père, il y aurait lieu de craindre que celui-ci, omettant à dessein l'inscription de l'hypothèque légale de sa femme sur ses propres biens dans les délais de l'art. 8, ne dût causer, par suite de cette omission, à ses enfants, comme héritiers de leur mère, un préjudice irréparable dans certaines éventualités; mais que cette objection ne serait pas admissible dans l'espèce, où la mineure Fourgeaud n'est pas sous la puissance de Coudert, mais sous la tutelle de son père Jacques Fourgeaud... »

**V. au surplus les observations sur l'arrêt (qui suit) de Grenoble du 29 avril 1858.**

15° *Hypothèque légale, inscription, prédécès de la femme, héritiers, mineurs, délai.*

L'héritier de la femme prédécédée est tenu de faire inscrire l'hypothèque légale de celle-ci dans le délai prescrit par l'art. 8 de la loi de 1855, encore bien qu'il soit mineur et placé sous la tutelle de son père, débiteur de la dot, et sur les immeubles duquel l'inscription hypothécaire doit être prise. — (Grenoble [1re ch.], 29 avril 1858, *Aubert c. Meyère*).

Nul doute que, en principe, l'héritier mineur de la femme prédécédée ne soit soumis à l'obligation de requérir l'inscrip-

tion de l'hypothèque légale de celle-ci dans le délai où elle eût dû elle-même la faire inscrire, si elle eût survécu, c'est-à-dire dans l'année qui suit la dissolution du mariage. L'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 parle des *héritiers* de la femme d'une manière générale; il ne distingue pas entre les majeurs et les mineurs. Les incapacités successives ramèneraient les inconvénients de l'occultanéité des hypothèques, inconvénients dont le législateur de 1855 s'est principalement préoccupé et dont il a eu surtout pour but, dans l'intérêt du crédit, d'amoindrir les effets. C'est donc le cas de ne pas distinguer là où la loi ne distingue pas (V. en ce sens les motifs de l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 12 mars 1860, rapporté ci-dessus).

L'application de ce principe n'est susceptible d'aucune difficulté, lorsque l'héritier mineur de la femme n'est pas placé sous la tutelle du débiteur de la dot. Car, en pareil cas, le tuteur ne peut être détourné, par son intérêt personnel, de prendre inscription sur les biens du mari, puisque l'inscription frappe sur les biens d'autrui. Telle était l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt précité de la Cour de Bordeaux.

Mais ne doit-il pas être fait exception au principe pour le cas où le mineur est sous la tutelle du débiteur de la dot? Question importante, les mineurs qui succèdent à leur mère se trouvant pour la plupart sous la tutelle de leur père.

Pour justifier l'exception, on a dit qu'il y avait lieu de craindre que le père omît à dessein l'inscription de l'hypothèque légale de sa femme sur ses propres biens dans le délai de l'art. 8, et ne causât ainsi à ses enfants, comme héritiers de leur mère, un préjudice qui, dans certaines éventualités, pourrait devenir irréparable.

Cette crainte serait réelle, assurément, si l'obligation de prendre l'inscription sur ses propres biens, pour assurer la conservation des droits de ses enfants mineurs, incombait uniquement au père, en sa qualité de tuteur; il est certain qu'alors il aurait intérêt à ne pas remplir la formalité dont il s'agit.

Toutefois, selon la Cour de Grenoble, il ne faut pas s'arrêter à cette considération, parce que, dans une semblable circonstance, c'est le subrogé tuteur, et non le tuteur, qui doit principalement veiller aux intérêts des enfants mineurs et requérir l'inscription dans le délai déterminé par l'art. 8 de la loi de 1855.

Voici, au surplus, les motifs de l'arrêt rendu le 29 avril 1858 par la Cour de Grenoble et duquel résulte la solution indiquée ci-dessus :

« Attendu que l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, en réunissant dans une même disposition l'hypothèque pour les reprises de la femme et celles du mineur, pour ses répétitions à raison de la gestion

tutélaire, n'a point voulu pour cela les confondre ; que l'hypothèque légale par laquelle cet article donne au mineur devenu majeur une année après la cessation de la tutelle, afin de l'inscrire contre son tuteur, n'est que celle spécifiée par le premier paragraphe de l'art. 2135, C. Nap., c'est-à-dire, l'hypothèque conférée au mineur contre son tuteur, à raison de sa gestion, et datant du jour de l'acceptation de la tutelle ; que l'héritier de la femme, dans le cas même où, au moment de la dissolution du mariage, il se trouverait mineur, et à ce titre, soumis à la tutelle de son père, débiteur des reprises hypothéquées, n'a, comme la femme elle-même, pour inscrire l'hypothèque à laquelle il succède, que le délai d'une année à partir de la dissolution précitée, sans pouvoir y ajouter le temps accordé au mineur pour inscrire contre son tuteur ; — Qu'en effet, cette interprétation est la seule que permette le sens littéral des termes dans lesquels est conçu l'art. 8 dont il s'agit, termes qui placent les héritiers de la femme sur la même ligne qu'elle, sans faire aucune distinction entre le cas où ces héritiers sont mineurs et celui où ils se trouvent parvenus à leur majorité ; — Que cette interprétation est également la seule qui puisse se concilier avec l'esprit de la loi du 23 mars 1855 ; que l'objet spécial de cette loi, ainsi que l'ont observé les premiers juges, a été de soumettre à la publicité, dans l'intérêt du crédit immobilier, les hypothèques que la loi précédente laissait occultes en les dispensant de l'inscription ; que si un délai d'une année, après la dissolution du mariage, a été accordé à la femme devenue veuve, ou aux héritiers de la femme prédécédée, pour remplir cette formalité, c'est à titre de faveur et à raison de leur position particulière à la dissolution du mariage ; que, donner aux héritiers de la femme, quand ils seraient mineurs, un second délai, lequel durerait pendant tout le cours de la tutelle et une année après sa cessation, délai que d'autres minorités pourraient accroître encore, aurait évidemment pour conséquence de prolonger indéfiniment l'inconvénient auquel l'art. 8 a précisément voulu obvier ; — Attendu que les héritiers de la femme ne peuvent être traités autrement que celle dont ils sont les représentants ; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 8 s'est borné à prescrire l'inscription de l'hypothèque attribuée aux créances matrimoniales, qu'il ne s'est point occupé de l'accomplissement de cette formalité, se référant d'ailleurs aux dispositions du Code Napoléon, relatives aux personnes qui sont chargées de cette obligation dans les circonstances où elle est ordonnée ; — Qu'il est essentiel, en effet, d'observer que le cas où les titulaires de l'hypothèque légale de la femme se trouvent, par leur état de minorité, placés sous la tutelle de leur père, qui est en même temps le débiteur de leur créance, n'offre point une situation qui ne pût se réaliser dans la législation antérieure ; — Que, par exemple, dans l'hypothèse de l'art. 2194, C. Nap., où le tiers acquéreur des

biens du mari veut les purger de l'hypothèque légale non inscrite de la femme prédécédée, il suffit de la notification au subrogé tuteur ou au procureur impérial, du dépôt du contrat au greffe, pour faire courir contre les héritiers mineurs de la femme le délai de deux mois, donné pour inscrire leur hypothèque ; que, dans ce cas, l'inscription, prescrite à peine de déchéance, doit être faite principalement à la diligence du subrogé tuteur chargé, aux termes de l'art. 420, C. Nap., d'agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seraient en opposition avec ceux du tuteur ; que la disposition formelle de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 équivaut à la simple notification ordonnée pour le cas de purge par l'art. 2194 précité ; qu'ainsi, les héritiers de la femme, mineurs, possèdent, sous la loi nouvelle, les mêmes garanties dont ils jouissaient sous la législation précédente ;—Attendu que les termes de l'exposé des motifs de la loi de 1855, invoqués par les enfants Aubert, à savoir que la faveur de la dispense d'inscription est maintenue pour tout le temps où durerait l'incapacité qui forme sa raison d'être, ne s'appliquent qu'à la femme elle-même, réputée sous la dépendance de son mari, tant que le mariage subsiste, et non point à ses héritiers placés sous une protection que la loi regarde comme suffisante. »

16° *Hypothèque légale, inscription, prédécès de la femme, héritiers, testament, nullité, délai, point de départ.*

Les héritiers de la femme prédécédée, qui n'ont pas fait inscrire l'hypothèque légale de celle-ci dans l'année de la dissolution du mariage, sont déchus du droit de se prévaloir des avantages attachés à cette hypothèque, quoique la femme ait laissé un testament instituant d'autres héritiers et que la nullité de ce testament n'ait été prononcée qu'après l'expiration du délai fixé par l'art. 8 de la loi de 1855.—(Bordeaux [1re ch.], 12 mars 1860, *Fourgeaud c. Saulnier et autres*). — Cet art. 8, dont les termes sont généraux, n'admet, en effet, aucune exception à la nécessité d'inscrire l'hypothèque légale dans l'année qui suit la dissolution du mariage. Il serait, dès lors, contraire au texte de cet article, comme à l'économie de toute la loi de 1855, de proroger le délai, et, par exemple, de lui assigner pour point de départ la date du jugement qui statuerait définitivement sur le procès en nullité du testament. C'est aux héritiers à prendre inscription dans l'année pour le cas éventuel de l'annulation du testament.

17° *Hypothèque légale, prédécès de la femme, héritiers, vente, purge antérieure à la loi de 1855, inscription (défaut d'), privilége, conservation.*

Mais l'héritier de la femme, qui, antérieurement à la loi du 23 mars 1855, a acquis du mari, pour se payer jusqu'à due

concurrence des reprises de celle-ci, l'immeuble grevé de son hypothèque légale, et rempli les formalités de la purge, lesquelles n'ont point été suivies de surenchère, reste définitivement saisi du montant de l'imputation opérée sur son prix d'acquisition, encore bien qu'il n'ait pas fait inscrire son hypothèque légale dans l'année à partir de l'époque où la loi précitée est devenue exécutoire.— (Trib. civ. de Grenoble [1re ch.], 25 mars 1858, *Daday c. Pontot*; Grenoble [4e ch.], 25 juin 1859, *dame Joubin c. dame Archambault*). — Je me bornerai à mentionner ici cette décision à laquelle a donné lieu le § 5 de l'art. 11 de la loi du 23 mars 1855, en ajoutant cependant qu'elle ne me paraît pas pouvoir être l'objet de critiques fondées. En effet, d'une part, le § 5 de l'art. 11, qui veut que l'inscription exigée par l'art. 8 de la même loi soit prise dans l'année à compter du jour où cette loi est devenue exécutoire, n'a eu évidemment en vue que les hypothèques légales que pouvaient avoir intérêt à connaître les tiers qui contracteraient, à l'avenir, avec le débiteur, et non celles qui avaient atteint leur but par le paiement des créances qu'elles protégeaient. D'un autre côté, il est généralement admis que, à partir des notifications ten lantes à la purge, ou tout au moins de l'expiration du délai de surenchère, la position de tous les créanciers est définitivement fixée.

18° *Hypothèque légale, créancier subrogé, acte antérieur à la loi de 1855, inscription, délai.*

Le créancier, subrogé par un acte authentique antérieur à la loi du 23 mars 1855 à l'hypothèque légale d'une femme mariée, est-il tenu, comme celle-ci, lorsqu'elle est devenue veuve, de prendre inscription dans l'année de la dissolution du mariage? (L. 23 mars 1855, art. 8, 9 et 11).

Cette question divise la jurisprudence. — Par deux arrêts, en date des 8 janv. (*Foigne-Maricot c. Devigne*) et 23 mars (*Lecène c. Gaucher*) 1859, la Cour de Paris s'est prononcée pour la négative, attendu que, si, aux termes de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, les héritiers ou ayants cause de la femme doivent, à peine de déchéance, faire inscrire son hypothèque légale dans le délai imparti par ladite loi, le créancier subrogé est expressément dispensé de cette formalité par l'art. 11 de la même loi. — Mais l'affirmative résulte d'un jugement du tribunal civil de Dôle du 20 mai 1857 (*Grusse c. Divers*), d'un arrêt de la Cour de Riom du 1er mai 1860 (*Dupeyroun c. X...*), et d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 9 du même mois de mai (*Grillet c. Lacoste*). Cette solution est fondée sur ce que l'art. 11 ne fait aucune exception, en faveur des créanciers subrogés, au principe posé dans l'art. 8, et qu'il se borne à excepter des effets de l'art. 9 les actes ayant date certaine

avant le 1er janv. 1856, ce qui ne peut s'appliquer qu'aux formalités de la cession et à l'ordre de collocation entre les différents cessionnaires dont s'occupe ledit art. 9. — On ne peut, ce me semble, hésiter à préférer la seconde solution. Si, en effet, les §§ 1 et 2 de l'art. 11 de la loi de 1855 affranchissent les subrogés antérieurs à cette loi de l'observation de l'art. 9, il n'y est fait nulle mention de l'art. 8. Il suit de là, comme le fait remarquer M. Dalloz (*Recueil périodique*, 1859, 2e part., p. 65, note, que les subrogés dont il s'agit ne sont pas tenus, pour assurer leur rang de priorité contre des subrogés postérieurs en date, de prendre l'inscription exigée par l'art. 9, mais non que l'hypothèque légale soit dispensée, au profit de ces subrogés, de l'inscription à laquelle l'art. 8 subordonne, en cas de dissolution du mariage, la conservation, pour la femme et ses ayants cause, du rang fixé par l'art. 2135, C. Nap., à l'égard des autres créanciers hypothécaires du mari. D'ailleurs, il est manifeste, ajoute M. Dalloz, *loc. cit.*, que si la loi de 1855 avait entendu affranchir de l'inscription prescrite par l'art. 8, aussi bien que de celle prescrite par l'art. 9, les subrogations ayant une date certaine avant le 1er janv. 1856, elle s'en serait assurément expliquée.

19° *Hypothèque légale, subrogations successives, actes antérieurs à la loi de* 1855, *préférence.*

Aux termes des §§ 1 et 2 de l'art. 11 de la loi du 23 mars 1855, les effets de la subrogation à l'hypothèque légale de la femme, consentie par un acte ayant acquis date certaine antérieurement à cette loi, doivent être réglés par la législation sous l'empire de laquelle cette subrogation est intervenue. En conséquence, la préférence entre les créanciers successivement subrogés par acte authentique, avant la loi de 1855, est alors déterminée par la date respective des subrogations, conformément à la règle admise sous le Code Napoléon, et non par la date de l'inscription de l'hypothèque légale, ou de la mention de chacune des subrogations, faite en marge de cette inscription. A ce cas ne s'applique pas l'art. 9 de ladite loi de 1855. — (Rennes, 21 juill. 1858, *Gélis c. hérit. Orain et Claire;* Cass. [ch. civ.], 9 mai 1860, *Daumy-Saulnier c. Jacquinot et autres*). — Par suite, en pareille circonstance, dans le cas de décès de la femme depuis la loi du 23 mars 1855, l'inscription de l'hypothèque légale de celle-ci, prise par l'un de ses subrogés, même après l'expiration de l'année qui a suivi la dissolution du mariage, a eu pour effet, en vertu du principe de non-rétroactivité établie par le Code Napoléon et des termes exprès de l'art. 11 (§§ 1 et 2) de la loi précitée, de conserver tous les droits des divers subrogés, suivant l'ordre de date de leurs subrogations (Arrêt de Cass. ci-dessus cité). Ces décisions

n'offrent guère qu'un intérêt transitoire. Je les mentionne ici pour le cas où la question se représenterait, comme cela est encore possible, et je crois que ce serait faire de la loi une interprétation complétement fausse que de ne pas observer le mode de procéder qu'elles indiquent. ADRIEN HAREL.

---

ART. 97. — PARIS (2e ch.), 2 août 1860.

DÉPENS, AVOUÉ, DISTRACTION, CRÉANCE PERSONNELLE, EXCEPTIONS, PROCÈS ENTRE MARI ET FEMME, POURSUITE CONTRE LA FEMME PENDANT LA COMMUNAUTÉ, BIENS PROPRES, SAISIE IMMOBILIÈRE.

*L'avoué, qui a obtenu la distraction des dépens à son profit contre la partie condamnée, n'est pas un simple cessionnaire de son client, contre lequel puissent être invoquées les exceptions opposables à ce dernier; il a un droit de créance propre qu'il tient de ses fonctions et de la loi, dans un intérêt d'ordre public, et qui lui assure un recours contre la partie condamnée* (C.P.C., art. 133).

*En conséquence, lorsque l'avoué qui, ayant occupé pour le mari dans un procès intenté par ou contre sa femme (par exemple, sur une instance en séparation de corps formée par la femme), a obtenu à son profit et contre celle-ci la distraction des dépens auxquels elle a été condamnée, peut, en vertu de l'exécutoire qui lui est délivré, en poursuivre le recouvrement par voie de saisie immobilière de ses biens propres, même pendant la durée de la communauté).*

(Joubert et Lavaux c. dame Dubray).

Jugement par lequel le tribunal civil de Rambouillet le décide ainsi :

LE TRIBUNAL ; — Considérant, en fait, qu'en exécution d'un jugement du tribunal civil de Corbeil du 4 fév. 1858, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris, il a été délivré à Me Joubert, avoué du sieur Dubray, exécutoire des dépens dont il avait obtenu distraction à son profit contre la femme du sieur Dubray déclarée non recevable et mal fondée en sa demande à fin de séparation de corps contre son mari et condamnée aux dépens, ledit exécutoire portant liquidation des dépens à la somme de 838 fr. ; — Qu'en exécution de l'arrêt de la Cour et à la date du 9 mars 1859, il a été délivré au profit de Me Levaux, avoué du sieur Dubray, exécutoire de dépens à son profit contre la femme Dubray, et qui étaient liquidés à la somme de 134 fr. ; — Et qu'en exécution d'un autre arrêt de la même Cour en date du 2 avril 1859, il a été délivré à Me Levaux, avoué dudit sieur Dubray, contre la femme Dubray, un autre exécutoire de dépens liquidés à la somme de 487 fr. ; — Considérant qu'en vertu de ces

exécutoires, Mes Joubert et Levaux ont poursuivi, par voie de saisie immobilière des biens propres à la femme Dubray, le recouvrement de leurs créances ; — Considérant que la femme Dubray conteste aux avoués Joubert et Levaux le droit de poursuite qu'ils exercent ; — Qu'elle soutient que leur créance, n'étant autre qu'une créance de son mari contre elle, ne pouvait conférer à celui-ci le droit de la poursuivre, tant que dure leur communauté ; que les avoués, qui ont obtenu la distraction des dépens à leur profit, ne sont que des cessionnaires, qui ne peuvent avoir plus de droit que leur cédant ;—Qu'elle articule de plus que Dubray, son mari, a payé directement les avoués Joubert et Levaux ; que, dès lors, ceux-ci n'ont plus d'action ; — Considérant que Dubray, mis en cause, pour assister et autoriser sa femme, ne comparaît pas ; que celle-ci doit donc être autorisée par justice ; — Donne défaut contre Dubray ; en la forme, autorise la femme Dubray à ester en justice pour surveiller la saisie dont ses biens sont frappés et en demander la nullité ; — Au fond : — Considérant, en droit, que, sous la législation ancienne et ainsi que l'atteste Pothier dans son *Traité du Mandat*, n° 137, et les notes, il était de jurisprudence, notamment au Parlement de Paris, que la créance des dépens, dont les procureurs pouvaient se faire adjuger la distraction, était censée n'avoir jamais résidé qu'en leur personne et non dans celle de la partie ; — Qu'en maintenant le droit de distraction au profit des avoués, le législateur n'a fait que continuer les dispositions du droit ancien ; que, par l'art. 133, C. P. C., il a rappelé les règles et les conditions sous lesquelles dans l'ancien droit la distraction pouvait être obtenue ; — Que, dès lors, il faut reconnaître que Joubert et Levaux tiennent leur droit, non d'une cession consentie volontairement par Dubray, mais de leurs fonctions et d'une disposition de loi qui, dans un intérêt d'ordre public, a voulu accorder à l'avoué qui a fait des avances pour défendre sa partie contre une agression injuste, un recours assuré contre sa partie adverse ; — Déclare la femme Dubray mal fondée en ses contestations, l'en déboute, ordonne la continuation des poursuites, etc.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

MM. Eugène Lamy, prés. ; Puget, av. gén. (concl. conf.) ; Bac et Delasalle, av.

Observations. — La doctrine et la jurisprudence sont loin d'être d'accord sur la nature de la distraction de dépens, autorisée par l'art. 133, C.P.C., au profit de l'avoué de la partie qui obtient gain de cause. Il me paraît assez intéressant de rechercher et d'indiquer ici les différentes définitions que les auteurs et les arrêts en ont données, et en même temps de faire connaître les effets qu'ils lui ont attribués.

D'abord, il est une définition qui, selon moi, doit être écartée; c'est celle qui considère la distraction comme opérant « une véritable novation judiciaire » (V. *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 494, remarque), c'est-à-dire substitution pure et simple à la créance de l'avoué contre son client, de celle qui lui est déléguée contre la partie adverse. En effet, la distraction de dépens, étant introduite en faveur de l'avoué, ne doit jamais tourner à son détriment. Or, c'est ce qui pourrait arriver, d'après cette définition, dans le cas d'insolvabilité de la partie adverse, qu'aucune faute ne fût imputable à l'avoué. Aussi le législateur l'a-t-il lui-même proscrite, en réservant à l'avoué, par la disposition finale de l'art. 133, une action contre son client.

Selon Pothier, « la distraction est un transport que le client, au profit de qui le jugement est rendu, est censé faire à son procureur, de la créance qu'il acquiert contre la partie condamnée aux dépens; et le client fait ce transport à son procureur pour s'acquitter envers lui desdits dépens dont il lui est débiteur. » (*Du Mandat*, n° 135 [édit. Bugnet, t. 5, p. 226]). « On doit feindre, ajoute le même auteur, n° 137, en faveur du procureur que la créance résultant de la condamnation des dépens dont la distraction lui a été accordée, lui a passé directement, sans avoir subsisté en la personne de sa partie envers qui la condamnation est intervenue. »

Ainsi, d'après Pothier, la distraction est un transport fictif. C'est cette définition que reproduit en ces termes M. Boncenne : « La distraction des dépens est une espèce de fiction qui transporte directement à l'avoué le bénéfice de la condamnation, et ce bénéfice est censé n'avoir jamais résidé en la personne du client. » (*Théorie de la procéd. civile*, 2e édit., t. 2, p. 558).

M. Bonnier, au contraire, semble écarter toute idée de fiction et considérer la distraction comme un véritable transport. « La distraction des dépens, dit-il (*Eléments de procéd. civ.*, t. 1er, n° 735), est un transport opéré par la loi de cette créance jusqu'à due concurrence des avances faites par l'avoué, transport que le plaideur devrait équitablement consentir, et que la loi supplée, ainsi que le fait remarquer Pothier (*loc. cit.*) : résultat qui présente une grande analogie avec les effets de la subrogation légale, qui n'est aussi qu'un transport effectué par la puissance de la loi. » Puis, comme complément de cette définition, le même auteur, n° 738, ajoute : « Dès que la créance des frais a été transportée par l'effet du jugement, la partie condamnée se trouve dans la position de tout débiteur dont la dette a été l'objet d'une cession en bonne forme : elle ne peut plus se libérer entre les mains de son adversaire, lequel, de son côté, ne saurait diriger des poursuites contre elle, tant que l'avoué cessionnaire n'est pas dés-

intéressé. Autrement, le bénéfice de la distraction deviendrait complètement illusoire. »

Dans la pensée de M. Bonnier, la distraction des dépens constituerait, ainsi qu'on vient de le voir, un transport légal, parce qu'elle est autorisée par la loi. Mais, comme elle n'a pas lieu de plein droit et qu'elle doit être ordonnée par le jugement qui prononce la condamnation aux dépens, elle a été qualifiée aussi de transport ou cession judiciaire. « La distraction des dépens, portent les motifs de l'arrêt de la Cour d'Orléans du 16 mai 1849 (V. *J.Av.*, t. 74 [1849], p. 565, art. 770), prononcée au profit de l'avoué, est une espèce de cession judiciaire qui transporte directement à celui-ci le bénéfice de la condamnation obtenue sur ce point par le client. »

Toutefois, dans le système d'après lequel la distraction des dépens est une cession de la somme due à ce titre, elle ne peut jamais être, comme le fait remarquer avec raison la Cour d'Orléans, qu'une *espèce* de cession, puisqu'elle a toujours lieu nécessairement sous la garantie du client de l'avoué qui a obtenu la distraction, d'après la disposition finale de l'art. 133, C.P.C. (Même arrêt d'Orleans ; Montpellier, 8 fev. 1851 : *J. Av.*, t. 76 [1851], p. 446, art. 1123).

Mais la Cour de cassation, ayant à apprécier la nature de la distraction, n'a pas admis ce système. Selon elle, l'avoué qui a obtenu la distraction ne cessant pas d'être créancier direct de son client, il ne peut y avoir en cela aucune cession de droits ; l'avoué a seulement en ce cas un droit facultatif de poursuite contre la partie adverse de son client, sans préjudice de son action contre ce dernier (Arrêt du 13 juin 1837 [et non 1836] : *J.Av.*, t. 53 [1837], p. 407. « L'avoué, est-il dit dans les observations qui suivent cet arrêt, ne peut être considéré comme cessionnaire, et le client comme cédant, car la créance de l'avoué contre son client ne prend pas sa source dans la distraction, mais dans l'accomplissement de son mandat. Il était créancier de son client avant la distraction : il ne cesse pas de l'être après... Avant la distraction, l'avoué n'avait qu'un débiteur, après la distraction il en a deux, voilà toute la différence. »

Depuis, par arrêt du 30 janv. 1839 (V. *J. Av.*, t. 56 [1839], p. 228), la Cour de cassation a considéré la créance résultant au profit de l'avoué de la distraction de dépens comme un démembrement de la créance de son client, auquel devaient être attachés les mêmes avantages ; par suite, elle a décidé que l'avoué, qui avait obtenu la distraction des frais de séparation de biens par lui faits dans l'intérêt de la femme contre son mari, était subrogé dans les droits de celle-ci, notamment dans l'effet de son hypothèque légale, et qu'il avait qualité pour faire une surenchère, lors de la vente d'un immeuble du mari,

quoiqu'il n'eût pas pris personnellement inscription (V. aussi, en ce sens, Rouen, 25 janv. 1838 : *J. Av.*, t. 55 [1838], p. 661).

Enfin, d'après la Cour de Paris, la distraction de dépens constitue au profit de l'avoué qui l'obtient une créance propre et personnelle, puisque la taxe est poursuivie et l'exécutoire délivré en son nom (Arrêt du 15 déc. 1855 : *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 357, art. 2404. — V., dans le même sens, Poitiers, 20 mai 1846 : t. 73 [1848], p. 156, art. 392). C'est cette interprétation que consacre de nouveau l'arrêt de la Cour de Paris rapporté ci-dessus. Dans ce dernier système, la créance, ainsi que le porte dans ses motifs l'arrêt de la Cour de Paris du 15 déc. 1855, n'a jamais résidé sur la tête du client de l'avoué : ce qui est exclusif de toute supposition de transport ou cession des dépens à l'avoué à qui la distraction est accordée. Telle est également l'opinion de M. Boucher d'Argis. « Par l'effet de la distraction, dit cet auteur (*Dictionnaire de la taxe*, p. 126), l'avoué devient créancier personnel de la partie condamnée, sans toutefois cesser de l'être de son client, qui reste toujours garant des frais. »

Il me semble aussi qu'il est dans l'esprit de la loi de considérer la distraction comme constitutive en faveur de l'avoué d'une créance propre et personnelle. N'est-il pas, en effet, saisi de la créance des dépens par la distraction même ? C'est, du reste, ce qu'enseigne encore M. Glandaz (*Encyclopédie du droit*, v° *Avoué*, n° 36), en disant que l'avoué obtient « la propriété immédiate de ces dépens au moment même où la distraction en est prononcée à son profit. »

Il suit de là que la partie, au profit de laquelle le jugement ou l'arrêt a été rendu, ne peut, assurément, transporter, au préjudice de son avoué, la créance des dépens à un tiers (Boucher d'Argis, p. 127). Ce transport ne produirait aucun effet vis-à-vis de l'avoué, quand même il aurait été notifié à la partie condamnée avant la signification de l'exécutoire.

L'avoué, qui a obtenu la distraction, devenant créancier personnel de la partie condamnée, a seul également, en principe, qualité pour poursuivre contre celle-ci le recouvrement des dépens (Bonnier, t. 1er, n° 738). Tant qu'elle demeure exposée aux poursuites de l'avoué, son adversaire est sans droit pour la contraindre directement au paiement (Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 1er, quest. 569 *bis*; Boucher d'Argis, p. 126, note). La partie condamnée, qui, dans ce cas, paierait à son adversaire le montant des frais, pourrait être exposée à payer deux fois.

Si, en principe, le droit de poursuivre le recouvrement des dépens ne peut être exercé que par l'avoué, la distraction n'empêche pas cependant la partie qui a obtenu gain de cause d'être elle-même créancière, pour les dépens, de la partie

condamnée (Cass. 25 mai 1807 : *J.Av.*, t. 5, p. 266, v° *Avoué*, n° 20 ; Trib. civ. de Bruxelles, 14 juin 1853 : t. 78 [1853], p. 665, art. 1684. — *Contrà* Boucher d'Argis, p. 126, note) ; la condamnation aux dépens est toujours l'accessoire de la condamnation principale. Un motif essentiellement équitable a pu faire admettre au profit de l'avoué qui a avancé les frais un droit, non exclusif ni de concurrence, mais de préférence, pour l'exercice de l'action en paiement de ces frais, droit qui a sa source dans la distraction, ordonnée en vertu de la loi, et dont le titre est l'exécutoire. Mais, quelque favorable que soit la distraction, elle n'a pas pour effet de dépouiller la partie gagnante de la qualité de créancière des dépens vis-à-vis de son adversaire, qualité qui résulte pour elle du jugement même de condamnation. Dès lors, quand, nonobstant la distraction des dépens, cette partie en poursuit elle-même le paiement, ce qui arrive encore quelquefois, elle doit agir en son propre nom, en vertu du jugement qu'elle a obtenu, et non comme cessionnaire de l'avoué ou comme subrogée à ses droits (V. cependant Chauveau, *J. Av.*, t. 76 [1851], p. 447, note). C'est donc avec raison qu'il a été décidé que, si le défaut de poursuite par l'avoué distractionnaire peut le faire considérer comme étant censé avoir renoncé au bénéfice de la distraction, ou s'il a reçu le montant des dépens de la partie gagnante elle-même, celle-ci a qualité et droit pour poursuivre en son propre nom, contre la partie condamnée, le paiement de ces dépens (Cass. 25 mai 1807 ; Montpellier, 8 fév. 1851 ; Trib. civ. de Bruxelles, 14 juin 1853 : arrêts et jugement précités. — V. aussi Chauveau, *J. Av.*, t. 78, p. 667, observations sur le jugement, ci-dessus cité, du tribunal de Bruxelles).

Il a même été jugé que, si la distraction des dépens donnait à l'avoué le droit d'en réclamer directement le paiement, elle ne faisait point obstacle à ce que la partie condamnée, poursuivie par son adversaire porteur des pièces, se libérât entre les mains de ce dernier de la totalité des condamnations prononcées contre elle, par des offres réelles suivies de consignation (Trib. civ. de la Seine, 19 avril 1856 : *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 492, art. 2466). Mais cette décision est fort contestable, parce que, dans l'espèce, la partie gagnante avait immédiatement exercé des poursuites contre la partie condamnée, sans avoir remis à l'avoué le montant des dépens distraits, et sans qu'aucune circonstance justifiât la renonciation de ce dernier au droit, qui lui appartient de préférence à son client, d'en demander directement le paiement.

Aucune dérogation au principe ci-dessus posé ne peut, au contraire, s'induire de l'arrêt du 20 déc. 1848, par lequel la Cour d'Angers a décidé que la partie gagnante pouvait pour-

suivre contre son adversaire le paiement des dépens de deux jugements, l'un par défaut, l'autre de débouté d'opposition, lorsque la distraction des dépens n'avait pas été prononcée au profit de son avoué par le second jugement, quoiqu'elle l'eût été par le premier (V. *J. Av.*, t. 74 [1849], p. 195, art. 645), si l'on admet que l'opposition fait tomber le jugement par défaut et en anéantit les effets, ce qui toutefois est contesté.

La distraction des dépens étant considérée comme constitutive, au profit de l'avoué qui l'obtient, d'une créance propre, personnelle et directe, contre la partie condamnée, il en résulte, — ce qui ne pourrait avoir lieu si la distraction n'était qu'un transport légal ou judiciaire, fictif ou réel, de la créance du client au profit de l'avoué, puisque le cessionnaire est soumis à toutes les exceptions opposables au cédant, — que cette partie ne peut se prévaloir vis-à-vis de l'avoué, pour se dispenser de lui payer les dépens distraits, soit de la compensation de ces dépens avec une créance qu'elle pourrait elle-même exiger de son client, soit d'une saisie-arrêt faite par ce dernier entre ses mains (Paris, 15 déc. 1855 : arrêt précité; Boucher d'Argis, p. 126; Glandaz et Boncenne, *loc. cit.*). C'est par application du même principe que le nouvel arrêt de la Cour de Paris, rapporté ci-dessus, a autorisé l'avoué du mari, qui, dans une instance entre ce dernier et sa femme, a obtenu la distraction des dépens, à en poursuivre le recouvrement sur les biens propres de la femme condamnée au paiement de ces dépens, même pendant la durée de la communauté; et, en cela, la Cour de Paris est revenue sur la solution qu'elle avait d'abord admise suivant arrêt du 5 mars 1840, arrêt par lequel elle avait décidé, en pareille circonstance, que l'avoué distractionnaire n'avait pas plus de droits que le mari sur les biens propres de la femme, pendant la communauté (1).

Cependant, si la distraction des dépens est un obstacle à

---

(1) Paris (2e ch.), 5 mars 1840 (*dame Cuvillier C. Me P...*).

LA COUR ; — Considérant qu'en admettant que le legs fait par Boucher à la dame Cuvillier, appelante, ne porte pas le caractère d'un legs alimentaire il est de principe que la créance personnelle du mari contre sa femme commune en biens ne peut être exercée durant la communauté, même sur les biens personnels de celle-ci ; — Que, la condamnation de dépens étant toujours prononcée au profit de la partie qui a gagné son procès, la distraction qui en est faite par le jugement à l'avoué n'a pour effet que de lui donner un titre particulier pour le recouvrement des avances qu'il a faites à son client; mais qu'à raison de cette créance accessoire de la créance principale, l'avoué ne peut avoir, à l'égard de la femme qui a succombé, plus de droits que le mari n'en aurait lui-même ; — Infirme, au principal, déclare nulle la saisie-arrêt faite à la requête de P... sur la rente léguée à l'appelante par Boucher.

toute compensation, à l'égard de ces dépens réclamés par l'avoué, entre la partie condamnée et celle qui a obtenu gain de cause, c'est à la condition qu'il ne les a pas reçus de cette dernière. Car, au moyen du paiement qui lui en est fait par son client, les dépens cessent d'appartenir à l'avoué et deviennent alors la créance exclusive du client, vis-à-vis duquel il n'est pas douteux que la partie condamnée est toujours fondée à soutenir que cette créance se trouve éteinte par la compensation (V., en ce sens, Cass. [motifs], 8 juin 1842 : *J. Av.*, t. 62 [1842], p. 337).

Mais, pour prouver que l'avoué a été payé, la partie condamnée peut-elle exiger la communication du registre qu'il doit tenir conformément à l'art. 151 du décret du 16 fév. 1807 ? En faveur de l'affirmative, V. Limoges, 27 août 1823 : *J.Av.*, t. 25, p. 327 ; Cass. 8 juin 1842 : arrêt précité ; Carré et Chauveau, t. 1er, quest. 567. — En sens contraire, V. les observations insérées *J. Av.*, t. 62, p. 338 et suiv., à la suite de l'arrêt de Cass. 8 juin 1842.

J'ai déjà fait remarquer que la distraction ne libère pas le client de ses obligations envers l'avoué qui, s'il n'est pas payé par la partie condamnée, conserve tous ses droits contre lui à l'effet de se faire rembourser les frais qu'il a avancés à sa requête. Toutefois, si l'avoué néglige de faire en temps utile les poursuites nécessaires contre la partie condamnée, et que celle-ci devienne insolvable, il n'est plus recevable à exercer contre son client l'action que lui réserve l'art. 133, C.P.C. Il y a là, alors, de sa part, une faute qui fait que la perte des dépens est pour son compte (Orléans, 16 mai 1849 : *J. Av.*, t. 74 [1849], p. 565, art. 770 ; Cass. [sol. impl.], 6 fév. 1855: t. 80 [1855], p. 598, art. 2229 ; Carré et Chauveau, t. 1er quest. 569 ; Boncenne, t. 2, p. 558 ; Bonnier, t. 1er, no 738). Aussi il semble que, si l'avoué qui, après avoir formé opposition pour sûreté du paiement des dépens sur des sommes appartenant à la partie condamnée, donne mainlevée de cette opposition, peut néanmoins recourir contre son client, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation par l'arrêt du 13 juin 1837 [et non 1836] (V. *J. Av.*, t. 53 [1837], p. 407), cette décision doit cesser d'être applicable, si l'opposition eût pu recevoir effet, et si, depuis, la partie condamnée est devenue insolvable.

ADRIEN HAREL.

---

ART. 98.—TRIBUNAL CIVIL DE BOURGOIN, 3 juin 1859

ORDRE JUDICIAIRE, BORDEREAUX DE COLLOCATION, SIGNIFICATION, FRAIS, TAXE.

*Les bordereaux de collocation n'ont pas besoin d'être signifiés à l'adjudicataire* (C.P.C., art. 770 nouveau). *Dès lors, si cette*

*signification a lieu, les frais n'en doivent pas être admis en taxe.*

(X....). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, sous l'ancienne législation en matière d'ordre, les bordereaux de collocation devaient être signifiés à l'adjudicataire et aux frais de l'ordre ; — Attendu que cette règle ne saurait être applicable aujourd'hui ;—Attendu, en effet, que la signification, sous l'empire du Code de 1806, avait pour but de donner à l'adjudicataire qui était resté étranger aux poursuites d'ordre, une connaissance légale de l'attribution du prix mis en distribution ; — Attendu que, sous l'empire de la loi de 1858, il ne saurait en être de même : l'adjudicataire est partie dans l'ordre, l'état préparatoire lui est dénoncé (C.P.C., art. 753) ; — il en est de même de la clôture définitive (art. 767), avec forclusion contre lui à raison des oppositions qu'il aurait pu former dans la huitaine de la dernière dénonciation ;— Attendu que vainement on soutiendrait que le bordereau de collocation est un jugement et qu'il ne peut être exécutoire sans signification préalable ; — Il n'est point vrai d'abord que le règlement définitif soit un jugement, c'est une simple ordonnance constatant les droits respectifs des créanciers produisants ; et aussi n'est-elle susceptible que d'opposition et non point de recours par voie d'appel (art. 767) ; — D'autre part, la signification est une formalité qui a pour but de faire courir des délais d'appel ou d'opposition, s'il y a lieu : or, nul recours ne peut survenir à la suite de la délivrance des bordereaux (art. 769) ; —Attendu, en conséquence, que la signification, si elle était faite, serait une formalité purement frustratoire, ne pouvant faire connaître à l'adjudicataire rien de plus que ce qu'il a dû vérifier au greffe, sur la dénonciation de la clôture définitive ;—Attendu enfin qu'un amendement a été proposé au Corps législatif pour faire décider que la signification serait une formalité nécessaire, et que l'amendement n'a point été adopté ; — Attendu que le rejet de cet amendement ne saurait laisser le moindre doute sur la pensée du législateur, bien que certains auteurs enseignent que, malgré ce rejet, la signification est une formalité indispensable ou tout au moins facultative ; il résulte suffisamment des motifs qui précèdent, que cette formalité n'a point de raison d'être ; — Par ces motifs, maintient le rejet des frais de la signification du bordereau de collocation.

NOTE. — MM. Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du 21 mai* 1858, t. 2, n° 465, posant la question de savoir si les bordereaux de collocation doivent être signifiés, la résolvent ainsi : « En principe, disent-ils, cela ne peut faire un doute. Le bordereau, comme le jugement, ne peut être *exécuté* qu'il n'ait été préalablement *signifié*. Mais il arrive souvent, dans la pratique, que le porteur du bordereau sache que l'adjudicataire ou

la Caisse soit disposé à payer sans signification ; et alors, en pareil cas, elle n'a pas lieu. C'est cette circonstance de fait qui a paru rendre inutile l'amendement de M. le député *Millet*, qui rendait la signification obligatoire. »

Cette opinion paraît en contradiction formelle avec le passage suivant du rapport de M. Riché :

« La commission n'a pas cru nécessaire, malgré un amendement de M. Millet, la signification des bordereaux à l'adjudicataire qui, averti de l'ouverture de l'ordre, peut aisément en connaître l'issue et doit être prêt à payer s'il ne fait pas d'arrangement avec les porteurs de bordereaux. »

D'après cela, il est évidemment, ce me semble, inexact de prétendre que les bordereaux doivent, en principe, être signifiés. C'est le contraire qu'il faut dire, puisque, dans la pensée du législateur, la signification n'est pas nécessaire. Aussi, la solution résultant du jugement qui précède est-elle conforme à la doctrine généralement enseignée. V. Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 446; Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2607 *octies ;* Colmet d'Aage, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, p. 49; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Ordre*, n° 283.

Le législateur a supposé que l'adjudicataire, partie à la procédure d'ordre, paierait sur la présentation des bordereaux. Mais, en cas de refus de sa part, il y a lieu de les lui signifier avec commandement. Car, alors, il est vrai de dire, avec MM. Grosse et Rameau, que les bordereaux, comme les jugements, ne peuvent être exécutés qu'après avoir été préalablement signifiés (V. aussi, en ce sens, Chauveau, *loc. cit.*).

En pareil cas, il ne suffirait donc pas de faire à l'adjudicataire le commandement à fin d'exécution, sans lui donner en même temps copie des bordereaux (*sic* Chauveau, *ibid.*—*Contrà* Bressolles, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, p. 71, n° 60).

AD. HAREL.

---

ART. 99. — PARIS (4e ch.), 28 juin 1860.

VENTE JUDICIAIRE, DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ, IMMEUBLE, FONDS DE COMMERCE, RENVOI A L'AUDIENCE DES CRIÉES.

*Le jugement, qui prescrit la vente d'une maison et d'un fonds de commerce dépendants d'une communauté de biens entre époux, peut ordonner que cette vente aura lieu à l'audience des criées du tribunal, si l'intérêt des parties leur paraît l'exiger.*

(Dame Thierry).

Le 17 fév. 1860, jugement du tribunal civil de Reims, qui l'avait d'abord décidé ainsi, dans les termes suivants :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par jugement rendu contradictoire-

ment par le tribunal civil de Reims le 25 août 1859, la dame Thierry a été, sur sa demande, déclarée séparée de corps et de biens d'avec son mari ; — Attendu que postérieurement il a été procédé à l'inventaire des valeurs actives et passives de la communauté Thierry-Brasseur, dissoute par suite du jugement susénoncé, laquelle a été acceptée par ladite dame, suivant acte fait au greffe le 21 oct. 1859 ; — Attendu qu'il dépend de cette communauté, entre autres valeurs : 1° une maison sise à Gernicourt, sur la place ; et 2° un fonds de limonadier exploité par le sieur Thierry, sis à Reims, rue Neuve, 159, avec tous ses accessoires et son achalandage ; — Attendu que la vente de la maison et du fonds de limonadier dont il s'agit est indispensable tant pour acquitter les dettes qui peuvent exister à la charge de la communauté que pour établir les droits des parties dans cette communauté ; — Attendu qu'il est de l'intérêt de toutes les parties que la vente soit faite par une seule procédure devant le tribunal ; — Attendu que le tribunal possède les éléments nécessaires pour fixer les mises à prix ; — Ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence de ladite dame Thierry, en présence de son mari ou lui dûment appelé, il sera, en l'audience des criées de ce tribunal, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, procédé à la vente de la maison sise à Gernicourt, dépendant de la communauté Thierry-Brasseur, sur la mise à prix de 1000 fr., et du fonds de limonadier exploité par le sieur Thierry, sis à Reims, rue Neuve, 159, avec tous les accessoires attachés à ce fonds, tels que billards, tables, tabourets, buffets, etc., sur la mise à prix de 1000 fr. ; pour le prix à provenir de ladite vente servir à payer les créances passives qui peuvent peser sur ladite communauté, et le surplus, s'il en existe, être réparti aux ayants droit, etc.

Appel par la dame Thierry, qui a prétendu que la vente d'un fonds de commerce ne pouvait être faite que devant les officiers publics désignés par la loi du 22 pluv. an VII, pour procéder aux ventes publiques de meubles, et que, dans l'espèce, le droit de procéder à la vente appartenait à un notaire, parce que cette vente devait être accompagnée de conventions accessoires qu'un notaire seul était compétent pour rédiger.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

MM. Poinsot, prés. ; Sallé, av. gén. ; Gressier, av.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt, qui est sans précédent dans la jurisprudence, a été l'objet de vives critiques de la part de M. Hennequin dans le *Journal du notariat et des offices ministériels* (n° du 17 nov. 1860), et des rédacteurs du *Journal des notaires et des avocats* (cah. de sept. 1860, n° 16917), et du *Contrôleur de l'enregistrement* (cah. de nov. 1860, art. 11884).

Il est un premier point sur lequel les critiques peuvent paraître fondées. Gernicourt, lieu de la situation de la maison, se trouve dans le département de l'Aisne : de sorte que le fonds de commerce, exploité à Reims, ne pouvait être considéré comme un accessoire, une dépendance de ladite maison : ce qui eût pu justifier la réunion des deux ventes (Arg., Bordeaux, 25 juin 1856). Or, on se demande, tout d'abord, si le renvoi de la vente de la maison à l'audience des criées du tribunal de Reims était bien conforme à l'intérêt des parties. Le tribunal et la Cour l'ont pensé. Cependant, il s'agissait d'un immeuble de peu de valeur, qui n'avait aucun rapport avec le fonds de commerce et dont il convenait peut-être d'attribuer la vente au notaire de la localité, afin d'attirer aux enchères un plus grand nombre de concurrents. Il est évident que l'économie des frais résultant de la réunion de la vente de la maison à celle du fonds de commerce est insuffisante pour balancer le préjudice qu'entraîne toujours la vente aux enchères d'un immeuble faite à une grande distance du lieu de la situation.

Mais les auteurs ci-dessus cités se sont surtout attachés à attaquer la disposition du jugement et de l'arrêt qui a ordonné la vente du fonds de commerce à l'audience des criées du tribunal. A cet égard, ils se sont fondés, notamment, d'une part, sur ce que les fonds de commerce sont considérés comme des meubles, dont la vente publique, d'après la jurisprudence et la doctrine généralement admises, rentre, à raison des stipulations qu'elle doit contenir, dans les attributions exclusives des notaires, et, d'autre part, sur les difficultés relatives aux formalités à remplir pour parvenir à cette vente à la barre du tribunal.

Il est certain, d'abord, que l'opinion d'après laquelle les notaires ont seuls, à l'exclusion des autres officiers publics, le droit de procéder à la vente aux enchères des fonds de commerce, quoiqu'elle ait été contestée, est généralement suivie ; et le tribunal civil de la Seine [ch. du cons.], ayant eu plusieurs fois à statuer sur des demandes d'autorisation de vente de fonds de commerce, spécialement en matière de succession bénéficiaire, a lui-même toujours renvoyé cette vente devant un notaire (V. Bertin, *Chambre du conseil*, 2e édit., t. 2, p. 470, nos 23 et suiv.). Mais, de ce que la vente d'un fonds de commerce ne pourrait avoir lieu par le ministère d'un officier public autre qu'un notaire, il est permis de douter qu'il résulte de là qu'un tribunal n'ait pas le droit de renvoyer cette vente à l'audience des criées, lorsque le véritable intérêt des parties lui paraît rendre cette mesure nécessaire. Car, si les fonds de commerce sont meubles, ce ne sont pas là, assurément, des meubles ordinaires, puisque la vente n'en appartient pas à tous les officiers ministériels indistinctement. On ne

peut se dissimuler que, comme les rentes constituées qui ont été déclarées meubles par le Code civil, les fonds de commerce, à raison de leur importance et de leur nature spéciale, se rapprochent des immeubles, quand il s'agit de les vendre.

Quant aux formalités de publicité qui doivent précéder la vente d'un fonds de commerce renvoyée à l'audience des criées du tribunal, elles seront nécessairement les mêmes que celles auxquelles sont soumises les ventes judiciaires d'immeubles. Sans doute, de cette manière, certaines dispositions du Code de procédure se trouvent étendues à une hypothèse qu'elles ne prévoient pas, au moins textuellement. Mais, à cela, quel inconvénient y a-t-il? D'ailleurs, lorsqu'un notaire est commis pour procéder à la vente d'un fonds de commerce, est-ce qu'il ne dresse pas un cahier des charges, indiquant toutes les conditions de la vente et devant être déposé dans son étude? Lorsque la vente est retenue à la barre du tribunal, le cahier des charges sera dressé par l'avoué et déposé au greffe du tribunal. Voilà toute la différence. Car les formalités concernant l'annonce de la vente, la rédaction et l'affiche des placards, seront toujours les mêmes.

La faculté qu'a le tribunal de renvoyer devant un notaire la vente d'un fonds de commerce, qu'il croit devoir prescrire pour la liquidation d'une succession ou d'une communauté, ne paraît donc pas exclusive de celle de retenir cette vente à sa barre; et l'exercice qu'il fait de cette dernière faculté ne peut pas, dès lors, constituer, comme on l'a prétendu, « un excès de pouvoir au préjudice des attributions des notaires. »

AD. HAREL.

---

ART. 100. — BORDEAUX (1re ch.), 30 janvier 1860.

FRAIS ET DÉPENS, CONDAMNATION, PARTIES PLAIDANT POUR DES INTÉRÊTS DISTINCTS, MAIS DANS LE MÊME BUT, DIVISION.

*La condamnation aux dépens prononcée, sans distinction, contre plusieurs parties ayant des intérêts distincts, se divise entre elles par tête et par égales portions, encore bien que l'une ait un intérêt plus grand que celui des autres, si d'ailleurs la défense de chacune était la même et n'occasionnait que les mêmes frais* (C.P.C., art. 130).

(Flinoy C. Burette). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le chef qui a donné lieu à l'opposition formée par les frères Flinoy, porte qu'Éléonore Burette et les frères Flinoy sont condamnés aux dépens; que cette disposition est claire et ne laisse pas place à interprétation; — Qu'aux termes généraux du droit, lorsque plusieurs parties sont condamnées aux dépens, san

aucune distinction entre elles, la condamnation se divise par tête et par égales portions ; — Que les deux frères Flinoy avaient, d'ailleurs, des intérêts distincts, puisque chacun était légataire d'un corps certain et qu'il n'existait entre eux aucune conjonction ; — Qu'il importe peu qu'Éléonore Burette eût une part beaucoup plus grande dans les libéralités du testateur, car sa défense était la même que celle des deux frères Flinoy, et n'occasionnait que les mêmes frais ;—Qu'ainsi les dépens se divisent, de plein droit, par tiers, entre les trois parties condamnées ; — Par ces motifs, dit n'y avoir lieu de s'arrêter à l'opposition des deux frères Flinoy, etc.

MM. de la Seiglière, 1er prés. ; Peyrot, 1er av. gén.

NOTE. — La question de savoir comment les dépens doivent être divisés entre les parties qui y sont condamnées, ne paraît pas exempte de difficultés.

Les auteurs enseignent généralement que la condamnation obtenue contre des plaideurs qui ont fait cause commune, se divise entre eux par tête, *pro numero succumbentium*, et non eu égard à l'intérêt de chacun d'eux (Merlin, *Répert.*, v° *Dépens*, § 7 ; Thomine-Desmazures, *Comment. du Code de procéd.*, t. 1er, p. 253 ; Carré, *Lois de la procéd.*, t. 1er, quest. 553 ; Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, 2me édit., t. 2, p. 529). C'est aussi ce qui a été décidé par la Cour de Rennes (Arrêt du 7 mai 1818 : v. *J. Pal.*, à cette date).

Ainsi, en supposant deux parties plaidant dans un but commun, et condamnées aux dépens, si l'une d'elles n'a dans le procès qu'un intérêt d'un tiers, elle n'en doit pas moins la moitié des dépens, l'autre moitié étant à la charge de la partie intéressée pour les deux autres tiers (Carré, *loc. cit.*).

Dans cette hypothèse, comme dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Bordeaux, rapporté ci-dessus, chacune des parties a un intérêt isolé, séparé. Mais il peut, dans ce procès, y avoir plusieurs groupes de parties plaidant chacun dans le même but, quoique pour un intérêt distinct. Comment doit se faire alors la répartition des dépens entre les parties condamnées ? Selon la Cour de Douai [1er ch.], elle doit s'effectuer, non par tête, mais eu égard au nombre d'intérêts distincts qui composent le litige commun (Arrêt du 13 mai 1840, *Emilie Danneaux et Hérit. Bernard C. Joire*).

Depuis l'arrêt du 30 janv. 1860, la question s'est représentée devant la Cour de Bordeaux [1er ch.], qui, cette fois, par arrêt du 8 mai de la même année (*ville de Bordeaux et Héritiers Fieffé C. les frères Flinoy et Éléonore Burette*), a décidé que, lorsque plusieurs parties sont condamnées conjointement aux depens, c'est eu égard au nombre de leurs avoués, et non par tête, que se règle la portion qui doit être

supportée par chacune d'elles (1) (V. cependant Bordeaux, 12 déc. 1855 : *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 213, art. 2321, et la remarque).

Quoi qu'il en soit, il est équitable que, si une portion de la procédure a été faite exclusivement pour ou par l'une des parties, elle soit aussi exclusivement à sa charge (Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 553). AD. H.

---

ART. 101. — LYON (1re ch.), 8 novembre 1860.

AVOUÉ, TRIBUNAL DE COMMERCE, MANDAT, HONORAIRES ; ACTION EN PAIEMENT, MÉMOIRE TAXÉ, COPIE ; AVANCES, INTÉRÊTS, POINT DE DÉPART; SYNDICS DE FAILLITE, CONDAMNATION PERSONNELLE.

*L'avoué, qui a représenté, comme mandataire, une partie devant un tribunal de commerce, a droit à des honoraires pour les travaux, peines, soins et démarches, nécessités par les affaires qu'il a été chargé d'y suivre* (C. Nap., art. 1986 et 1999).

*Et, lorsqu'il assigne son client en paiement de ces honoraires, il n'est point obligé de joindre à son action un mémoire taxé par le président du tribunal de commerce* (2me décr. 16 fév. 1807, art. 9).

*En pareil cas, l'avoué a droit aussi aux intérêts de ses avances tout au moins du jour où son client en a lui-même recouvré le montant, avec celui des condamnations prononcées à son profit* (C. Nap., art. 2001).

*Quoique le mandat ait été donné à l'avoué par les syndics d'une faillite, ceux-ci ne peuvent cependant être condamnés personnellement au paiement des honoraires et des intérêts des avances.*

(Syndics de la faillite Berger *C.* Me P...).

Le 13 juin 1860, jugement du tribunal civil de Saint-Etienne ainsi conçu :

---

(1) Voici, au surplus, la partie de cet arrêt relative à la condamnation aux dépens:

LA COUR ; — .....Sur les dépens : — Attendu, en ce qui touche les dépens de la demande principale, qu'Eléonore Burette et les frères Flinoy succombant, tant sur les moyens de forme que sur ceux du fond, doivent être condamnés envers toutes les parties, tant aux frais de première instance, sur lesquels il n'a pas été statué par l'arrêt du 9 mars 1859, qu'à tous les frais faits devant la Cour depuis cet arrêt, mais que les frères Flinoy, procédant par un seul et même avoué, une moitié seulement de ces frais doit être à leur charge, et l'autre moitié à la charge d'Eléonore Burette, sauf leur recours contre les notaires, pour la portion dont ces derniers doivent être tenus à leur égard ; — Par ces motifs, ....condamne Eléonore Burette, tant envers les héritiers Fieffé, qu'envers M. le maire de Bordeaux et M. Rozier, à la moitié des dépens de première instance, sur lesquels il n'a pas été statué par le précédent arrêt, ainsi que de tous les dépens faits depuis cet arrêt, l'autre moitié à la charge des frères Flinoy.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, quant aux déboursés de Me P..., dûment justifiés et taxés, s'élevant à 1,924 fr., qu'il n'y a pas de difficulté entre les parties ; — Attendu, quant aux honoraires, que le mandat d'un avoué, représentant une partie devant le tribunal de commerce, doit être réputé salarié et réglé par les art. 1986 et 1999, C. Nap. ; — Attendu que Me P... a occupé dans neuf instances devant le tribunal de commerce pour le règlement de la faillite Berger frères, au nom des syndics de cette faillite ; qu'il résulte de la correspondance de l'un de ces syndics que Me P... a fait avec eux, dans l'intérêt de la faillite, plusieurs voyages : que le nombre et l'importance des procès soutenus, le chiffre des sommes débattues, la difficulté des questions soulevées et la correspondance établissent que de nombreuses conférences ont eu lieu entre Me P... et les créanciers, les syndics et les avocats de la faillite ; — Attendu qu'il est de jurisprudence et conforme à l'équité que les avoués puissent réclamer à leurs clients la rémunération des travaux étrangers aux actes pour lesquels les parties subissent l'empire de leur ministère et la loi du tarif, parce qu'ils n'agissent plus alors comme avoués, mais comme mandataires ; — Attendu que le tribunal trouve, soit dans l'état des déboursés de Me P..., soit dans les documents qui lui sont soumis, notamment dans l'avis de la Chambre des avoués, en date du 4 fév. 1860, les éléments pour apprécier l'importance de ses soins, l'étendue de sa responsabilité ;—Quant aux intérêts des sommes déboursées par Me P...: — Attendu que le chiffre des déboursés réels a été fixé d'accord entre les parties à 1,630 fr. 50 c. ; — Attendu que Me P..., ayant agi en qualité de mandataire ordinaire, non en qualité d'avoué, a droit à l'intérêt de ses avances à dater tout au moins du jour où ses clients ont eux-mêmes recouvré ces avances, avec le montant des condamnations prononcées à leur profit ; — Attendu que le 10 juill. 1858 les syndics ont, par exploit de Thiollière-Montagnier, mis en demeure Me P... de fournir son état de frais taxé, en l'informant qu'il ne manquait plus que ce document pour clore la liquidation de la faillite Berger ; qu'ainsi, à cette époque, les syndics avaient recouvré le montant de toutes les avances faites par Me P... ; — Attendu qu'il est reconnu par les parties qu'un à-compte de 400 fr. a été remis à Me P... par les syndics ; — Attendu que l'avoué ou mandataire ne peut exercer son droit que contre la partie qu'il a représentée, et nullement contre un syndic, qui n'est lui-même qu'un mandataire, lequel ne s'engage pas personnellement tant qu'il reste dans les limites de son mandat ; — Par ces motifs, statuant en matière sommaire et premier ressort, condamne Leclerc, Jacobliot et Morin, en leur qualité de syndics, à payer à Me P... ; — 1° 1,924 fr., frais taxés, dont à déduire 400 fr. reçus à compte, soit 1,524 fr. ; — 2° Pour indemnité de soins, voyages, etc., la somme de 1,500 fr. ; — 3° Les intérêts de

1,524 fr. depuis le 10 juill. 1858 jusqu'à ce jour, soit 146 fr. 05 c.; et à défaut d'offres suffisantes et régulières, condamne Leclerc, Jacobliot et Morin, ès qualités, en tous les dépens.

Appel par les syndics de la faillite Berger.

ARRÊT.

La Cour; — Sur la fin de non-recevoir que les appelants font résulter de ce que P... aurait dû accompagner son action en justice de la représentation d'un mémoire taxé par le président du tribunal de commerce de Saint-Étienne, ce qui n'a pas eu lieu : — Attendu que la nécessité de la représentation d'un mémoire taxé n'est imposée aux avoués qu'en leur qualité de mandataires *ad litem* et devant les tribunaux civils, tandis que, dans la cause, P... a représenté les appelants devant un tribunal de commerce, qui n'admet point, aux termes des dispositions du Code de procédure civile, le ministère des avoués ; qu'ainsi P..., ayant agi comme *negotiorum gestor*, a régulièrement procédé, et qu'ainsi il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir proposée ; — Au fond : — Attendu que les premiers juges ont apprécié à sa juste valeur l'indemnité réclamée par P..., pour ses peines et soins dans les diverses instances dans lesquelles il a agi pour les appelants, et qu'il n'y a lieu d'apporter aucune modification à cette appréciation ; — Attendu, quant aux déboursés de P..., qu'ils sont accordés par les appelants ; — Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, qui est rejetée ; — Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé ; confirme le jugement dont est appel, lequel sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. Loyson, prés ; Merville, 1er av. gén. ; Pine-Desgranges et Dattas, av.

Note. — La première solution est conforme à la jurisprudence et à la doctrine : V. Bourges, 30 juill. 1859 (Arrêt rapporté *suprà*, art. 64), et nos observations.

Quant à la seconde solution, elle ne peut être également qu'approuvée. La disposition de l'art. 9 du 2me décret du 16 fév. 1807, qui veut qu'il soit donné, en tête de l'assignation, copie du mémoire des frais réclamés, ne s'applique, en effet, qu'au cas où ces frais sont dus à l'avoué ayant agi en sadite qualité, dans l'exercice de ses fonctions, et non à celui où il a rempli, en dehors de ses fonctions, dans l'intérêt de ses clients, un mandat salarié ordinaire. D'ailleurs, cet article n'exige pas que le mémoire, dont il doit être donné copie, quand il y a lieu, soit préalablement taxé.

La troisième solution doit être considérée plutôt comme

ayant été inspirée par une pensée de transaction que comme le résultat d'une interprétation de la loi. Car il est de principe que les intérêts des sommes que l'avoué a avancées, comme mandataire ordinaire, en dehors de ses fonctions, ou comme *negotiorum gestor*, pour son client, lui sont dus par ce dernier, en vertu de l'art. 2001, C. Nap., du jour où les avances ont été faites. V. nos observations sur le jugement du trib. civ. de Bourges du 5 juin 1860, rapporté *suprà*, art. 94.

En ce qui concerne la responsabilité personnelle des syndics d'une faillite, à raison des frais que leur administration a rendus nécessaires, elle est évidemment subordonnée à la circonstance qu'ils sont ou non restés dans les limites de leur mandat. V. notre *Encyclopédie des Huissiers* 2e édit., t. 4, v° *Faillite*, nos 202 et suiv. AD. H.

---

ART. 102. — AGEN (1re ch.), 20 juin 1860.

APPEL, SOLIDARITÉ, NULLITÉ COUVERTE.

*En matière solidaire, la régularité de l'appel interjeté vis-à-vis de l'une des parties couvre la nullité de l'acte d'appel signifié à l'autre* (C.P.C., art. 443; C. Nap., art. 1222).

(Farges *C.* Pers et autres).

Le sieur Farges a formé contre les sieurs Pers aîné, Pers jeune et Emile Pers fils, conjointement et solidairement, une demande que le tribunal de Marmande a déclarée mal fondée. Appel du jugement a été interjeté par ledit sieur Farges contre les trois défendeurs, en leur qualité d'obligés solidaires. L'acte d'appel a été notifié dans le délai prescrit par la loi. Mais dans la copie signifiée au sieur Pers aîné, la date a été omise. Devant la Cour, et après l'expiration des délais d'appel, ce dernier a relevé cette omission ; il a prétendu que, l'appel à son égard étant nul, le jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que tous les intimés devaient profiter de ce résultat.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la nullité pour défaut de date de l'exploit signifié à Pers aîné : — Attendu que cette nullité est certaine et n'est pas contestée; mais que les exploits d'appel signifiés à Pers jeune et fils, se trouvant parfaitement réguliers et n'étant pas même critiqués, le vice qui infecte l'exploit adressé à Pers aîné n'a aucune importance, parce que ce dernier et Pers jeune sont, dans l'affaire actuelle, engagés conjointement et solidairement envers Farges, demandeur; que Pers aîné est dès lors forcément dans l'instance et figure en appel dans la personne de Pers jeune, son coobligé solidaire, valablement mis en cause; que Pers aîné est donc absolument sans intérêt, comme sans droit, pour

exciper d'une nullité qui ne peut lui profiter ; — Déclare nul l'exploit d'appel signifié à Pers aîné; dit toutefois que, à raison de la solidarité, Pers est sans intérêt, comme sans droit, pour exciper de cette nullité.

MM. Sorbier, 1er prés.; Drême, 1er av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — La solution résultant de cet arrêt a été généralement admise par la jurisprudence : V. Cass. 20 juill. 1835 : *J. Av.*, t. 49, p. 635, et les observations qui suivent cet arrêt; Caen, 26 juin 1837 : t. 54 (1838), p. 252 ; Toulouse, 13 avril 1839 : t. 56 (1839), p. 378 ; Bordeaux, 14 janv. 1842 : *J. Pal.*, 1842, t. 1er, p. 389 ; Dijon, 12 janv. 1847 : *J. Av.*, t. 72 (1847), p. 374, § 17 ; Montpellier, 23 nov. 1848 : *J. Av.*, t. 76 (1851), art. 1041, p. 180. V. aussi, dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1565 (t. 3, p. 616, 3°). — Mais V., en sens contraire, Orléans, 25 nov. 1851 : *J. Av.*, t. 77 (1852), p. 174, art. 1222.

---

## ART. 103. — BORDEAUX (1re ch.), 3 décembre 1860.

DEMANDE NOUVELLE, PARTAGE, LIQUIDATION, HOMOLOGATION, APPEL, ERREURS, RECTIFICATION.

*En matière de partage, l'un des héritiers est recevable à provoquer en appel, pour la première fois, la rectification d'erreurs qui ont été commises dans le procès-verbal de liquidation dont l'homologation est poursuivie* (C.P.C., art. 464).

(Époux Parrot). — ARRÊT.

LA COUR ;..... — Sur la troisième exception : — Attendu que, si en règle générale, on ne peut former en cause d'appel aucune nouvelle demande, il y a exception lorsque la demande nouvelle est une défense à l'action principale ; que c'est la disposition formelle de l'art. 464, C.P.C. ; — Que, l'action principale ayant pour objet de faire homologuer les procès-verbaux de liquidation relatifs à la succession de la dame Dumeynot, les époux Parrot, en défense à cette demande, peuvent signaler devant la Cour toutes les erreurs qui, selon eux, se sont glissées dans ces procès-verbaux, et en provoquer la rectification ;..... — Qu'ainsi il y a lieu d'accueillir les conclusions des appelants en ce chef, etc.....

MM. de la Seiglière, 1er prés. ; Girard et Schroder, av.

NOTE. — L'art. 464, C.P.C., n'interdit, en effet, de former en appel que les demandes qui ne se rattachent en aucune manière à l'objet du litige et tendent à l'obtention de condamnations que les parties n'ont pas sollicitées en première instance, mais non les demandes ou conclusions qui ont uniquement pour but la rectification d'erreurs que les parties ne reconnaissent qu'après le jugement. AD. H.

## ART. 104. — *Décisions diverses en matière d'ordre.*

§ I. — PARIS (3e ch.), 30 août 1860.

1° ORDRE AMIABLE, JUGEMENT, APPEL, SIGNIFICATION A PERSONNE OU DOMICILE.

2° ORDRE, ACTE D'APPEL, ASSIGNATION, HUITAINE FRANCHE, DÉLAIS DE DISTANCE, VALIDITÉ.

3° ORDRE JUDICIAIRE, VENTE, DÉLÉGATIONS DU PRIX, NOMBRE DE CRÉANCIERS INSCRITS, DÉLÉGATAIRES, FIXATION DÉFINITIVE DU PRIX, CONSENTEMENT.

1° *La disposition de l'art.* 762, *L.* 21 *mai* 1858, *d'après laquelle l'acte d'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre doit être signifié au domicile de l'avoué de l'intimé, n'est pas applicable quand il s'agit de l'appel d'un jugement rendu antérieurement à l'ouverture de l'ordre, pendant la période de préliminaire de règlement amiable. En conséquence, cet appel est valablement signifié à personne ou domicile.*

2° *L'acte d'appel qui, en matière d'ordre, contient assignation à la huitaine franche, sans mention de l'augmentation de délai due pour la comparution à raison des distances, ne peut être déclaré nul, si, avant de saisir l'audience, l'appelant a attendu que le délai auquel l'intimé a droit fût expiré* (C.P.C., art. 762, § 3, et 1033).

3° *Les délégations du prix de la vente d'un immeuble, faites par le contrat, à des créanciers inscrits qui y sont désignés, ne s'opposent point à ce que, si, lors de la transcription, il se trouve y avoir plus de quatre créanciers inscrits, en y comprenant les délégations, et dont le montant des inscriptions dépasse le prix de la vente, il soit procédé à la distribution de ce prix par voie d'ordre entre tous les créanciers* (L. 21 mai 1858, art. 773).

*Il en est de même du consentement donné à l'amiable par tous les créanciers inscrits à ce que le contrat de vente ne leur soit pas notifié et que le prix demeure fixé tel qu'il y est stipulé.*

(Epoux Huré *C.* Bouchonnet).

Le sieur Bouchonnet a vendu aux époux Huré une maison sise à Fontainebleau, moyennant le prix principal de 40,000 fr., dont 28,000 fr. furent délégués à trois créanciers inscrits désignés dans l'acte. Lors de la transcription, la maison se trouva grevée, outre les inscriptions des trois créanciers délégataires, de deux autres inscriptions dont le montant dépassait le prix de la vente. Dans cette situation, les acquéreurs ont dû déposer leur prix à la caisse des consignations et requérir la nomination d'un juge-commissaire pour la distribution de ce prix par voie d'ordre. Devant ce magistrat, le sieur Bouchon-

net a protesté contre la poursuite d'ordre, en prétendant que les acquéreurs devaient payer les créanciers délégataires, dont les droits étaient, selon lui, incontestables, et que, alors, comme il ne resterait plus que deux créanciers inscrits, un ordre serait inutile et contraire à l'art. 773, C.P.C. Cette difficulté a été renvoyée à l'audience. — Le 26 avril 1860, jugement par lequel le tribunal civil de Fontainebleau accueille le système du sieur Bouchonnet.

Appel par les époux Huré.—L'intimé a d'abord opposé deux fins de non-recevoir : la première tirée de ce que, contrairement à la disposition expresse de l'art. 762, L. 21 mai 1858, l'appel a été notifié à sa personne et à son domicile, au lieu de l'être au domicile de son avoué ; la seconde, de ce que l'assignation à comparaître sur l'appel aurait été donnée à la huitaine franche, sans mention de l'augmentation de délai due à raison des distances.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen de nullité opposé à l'appel, tiré de ce que l'appel des époux Huré a été notifié au domicile et à la personne de Bouchonnet, intimé, et non au domicile de son avoué : — Considérant que l'art. 762, C.P.C., modifié le 21 mai 1858, sur l'appel en matière d'ordre, n'est pas applicable à l'espèce, le jugement dont est appel ayant été rendu pendant la période de préliminaire et tentative de règlement amiable, qui, suivant la loi nouvelle, précède l'ordre, et antérieurement à l'ouverture de l'ordre, ouverture que l'art. 752, C.P.C., prescrit de déclarer seulement à défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois de la réquisition d'ouverture d'ordre par les intéressés ; — Sur le moyen tiré contre l'appel de ce que l'assignation sur l'appel aurait été donnée à la huitaine franche, sans mention de l'augmentation de délai due pour la comparution à raison des distances, suivant l'art. 1033, et la disposition spéciale de l'art. 762, C.P.C. : — Considérant que les appelants ont, avant de saisir la Cour à l'audience, laissé passer les délais dus à raison des distances ; que, sous ce rapport, il n'y a eu aucun grief ; que l'exploit d'appel doit être considéré comme ayant implicitement énoncé les délais dus, suivant la loi générale, à raison des distances ; que le moyen de nullité invoqué avait été couvert par des défenses préalables au fond ; — Au fond : — Considérant que les premiers juges ont fait à la cause une fausse application de l'art. 773, C.P.C., déclarant que, quel que soit le mode d'aliénation, l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits ; — Qu'en effet, suivant l'état délivré par le conservateur des hypothèques de Fontainebleau, la transcription de l'acte de vente de la maison de Fontainebleau, consentie par Bouchonnet aux époux Huré, a été grevée de neuf inscriptions différentes au profit de plus de quatre créanciers pour des sommes dépassant le

prix de vente stipulé à la charge des époux Huré ;—Que Bouchonnet n'avait pu valablement stipuler que les époux Huré paieraient, au préjudice des tiers inscrits, 28,000 fr. à des créanciers prétendus privilégiés, et 8,000 fr. à lui-même ; que lesdits paiements n'avaient pu être promis qu'éventuellement, sauf le résultat de la transcription et l'exécution de la loi sur les ordres ; — Que le consentement donné à l'amiable par les créanciers inscrits à ce que le contrat de vente par Bouchonnet aux époux Huré ne soit pas notifié, pour les mettre à même de surenchérir, et à ce que le prix promis par les époux Huré demeure fixé suivant les stipulations du contrat amiable entre eux et Bouchonnet, n'implique que la détermination définitive du prix à l'égard de tous les intéressés, et la renonciation de chacun des créanciers à la faculté de surenchérir, mais n'emporte nullement la renonciation des divers créanciers inscrits à contester les créances et priviléges divers prétendus sur le prix de l'immeuble affecté à la garantie de leurs droits, et une renonciation à ce que le prix, auquel ils ont adhéré, soit distribué entre eux par un règlement d'ordre, avec les garanties accordées par la loi pour les cas où elle prescrit la procédure d'ordre, — Sans s'arrêter aux moyens de nullité opposés à l'acte d'appel, infirme ; au principal, dit qu'il n'y a lieu pour les époux Huré de satisfaire aux délégations faites par leur contrat d'acquisition ; renvoie les intéressés à se pourvoir ainsi que de droit, pour, à défaut d'un règlement amiable accepté par tous les créanciers inscrits, faire procéder par un ordre, suivant la loi, à la distribution entre les créanciers inscrits du prix, régulièrement déposé par les époux Huré, de la maison à Fontainebleau acquise par eux de Bouchonnet, etc.

MM. Perrot de Chezelles, prés.; Roussel, av. gén. (concl. conf.); Leblond et Mathieu, av.

OBSERVATIONS. — La question de savoir si l'appel d'un jugement rendu pendant la période du règlement amiable doit être signifié à partie ou à domicile ne s'est pas encore présentée. La solution que lui a donnée la Cour de Paris est conforme à l'opinion qui considère la disposition de l'art. 762, L. 21 mai 1858, relative aux formes et délais de l'appel, comme une disposition exceptionnelle dont l'application doit être restreinte aux jugements des contestations soulevées dans la seconde période de l'ordre, c'est-à-dire après l'ouverture de l'ordre judiciaire. Cependant, le préliminaire du règlement amiable fait lui-même partie de la procédure d'ordre, et il semble alors qu'on peut dire qu'il y a même raison d'appliquer à l'appel des jugements rendus pendant cette première période la disposition précitée de l'art. 762. La restriction de cette disposition aux jugements qui interviennent sur les contestations du règlement provisoire n'est-elle pas contraire à toute l'économie de

la loi du 21 mai 1858? (V. nos observations sur les arrêts de la Cour de Caen des 12 mai et 23 juin 1860, rapportés *infrà*, p. 320, § VII). D'ailleurs, si la signification de l'acte d'appel à l'avoué de l'intimé a paru au législateur être suffisante et offrir toute garantie en matière d'ordre judiciaire, pourquoi en serait-il autrement en matière d'ordre amiable? car, dans l'une et l'autre période de l'ordre, les parties sont aussi bien représentées par leurs avoués.

Dans le sens de la seconde solution, en matière ordinaire, V. Trib. civ. de la Seine, 26 juin 1857 (*J. Av.*, t. 83 [1858], p. 80, art. 2893), et les observations sur ce jugement.

Quant aux deux dernières solutions, nous ne croyons pas qu'elles puissent donner lieu à une difficulté. En ce qui concerne spécialement les délégations du prix de vente faites dans le contrat même, elles ne sauraient, en effet, ainsi que le dit la Cour de Paris dans les motifs de l'arrêt ci-dessus, avoir qu'un effet éventuel et non exclusif de l'exécution de la loi du 21 mai 1858. Les délégataires restent toujours créanciers inscrits, et, comme tels, doivent nécessairement concourir à la formation du nombre de créanciers qui sert à déterminer, s'il y a lieu, à distribution judiciaire ou à ouverture d'ordre.

## § II. — NIMES (3e ch.), 9 mai 1860.

ORDRE JUDICIAIRE, RÈGLEMENT AMIABLE, IMPOSSIBILITÉ, DÉLAI, OUVERTURE, JUGE-COMMISSAIRE, CRÉANCIER, ASSISTANCE SANS RÉCLAMATION, NULLITÉ, FIN DE NON-RECEVOIR.

*Lorsqu'il y a impossibilité, reconnue et constatée, de pouvoir procéder à un orde amiable entre les divers créanciers, le juge-commissaire n'a pas besoin d'attendre, pour ouvrir l'ordre judiciaire, l'expiration du délai d'un mois fixé par l'art.* 752, *C.P.C., si toutes les parties intéressées y consentent.*

*En tout cas, le créancier, qui a assisté à l'ouverture de l'ordre judiciaire, sans élever aucune réclamation, est non recevable à demander, après la clôture du règlement provisoire, la nullité de la procédure pour inobservation du délai précité.*

(Felgeirolles *C.* Delenne et autres).

Le 6 déc. 1859, jugement du tribunal civil de Mende, qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que, sur la réquisition d'ouverture d'ordre faite par Me Mathieu, avoué, au nom de Jean-Baptiste Delenne, de Planchamp, pour la distribution du prix des biens de l'hoirie de feu Jean Comte, du même lieu, adjugés moyennant la somme de 5,015 fr. à Louis Paulet, de Planchamp, par jugement du 27 mai 1858, M. Paradan, vice-président, nommé commissaire le 26 oct. 1858, fit

convoquer les créanciers, les parties saisies et l'adjudicataire, conformément à l'art. 751, L. 21 mai 1858, par lettres chargées du 11 nov. 1858, pour le 23 du même mois, afin de se régler amiablement, s'il était possible, sur la distribution du prix ; — Que le procès-verbal du jour indiqué pour la réunion constate que toutes les parties intéressées comparurent, et qu'elles exposèrent que les enfants de feu Jean Comte, partie saisie, étaient mineurs, sous la tutelle de Marie Chardès, leur mère, qui, à raison de sa dot, avait des intérêts contraires à ceux de ses enfants ; — Que le subrogé tuteur, s'il y en avait eu un de nommé, n'avait pu être convoqué, et qu'au surplus, certains créanciers prétendraient à l'exercice de la séparation des patrimoines ; — Que cet exposé, émané de toutes les parties, avait évidemment pour objet de constater l'impossibilité d'un règlement amiable, et de faire ouvrir immédiatement l'ordre judiciaire ; — Qu'en effet, M. le commissaire, appréciant et admettant l'exposé des parties intéressées, vu l'impossibilité de procéder à un ordre amiable, déclara aussitôt l'ordre ouvert, et commit les huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire ; — Que cette ouverture de l'ordre judiciaire ne donna lieu à aucune réclamation de la part des parties intéressées qui étaient toutes présentes, soit en personne, soit par fondés de pouvoirs ; qu'au nombre des parties était Felgeirolles, créancier inscrit, convoqué légalement, majeur et maître de ses droits ; — Que ce même créancier fut sommé de produire conformément à l'art. 753 de ladite loi, par exploit du 2 déc. 1858, au domicile élu dans son inscription ; — Qu'il ne produisit pas à l'ordre dans les quarante jours de cette sommation régulière, et encourut ainsi la déchéance prononcée par l'art. 755, qui fut constatée par M. le commissaire le 18 janv. dernier, et suivie d'un état de collocation à la date du 20 du même mois ; — Attendu que c'est pour être relevé de cette déchéance, et obtenir ensuite une collocation utile que Felgeirolles a demandé la nullité de l'ordre judiciaire, ouvert le 23 nov. 1858, demande basée sur le motif indiqué que cette ouverture d'ordre, intervenue avant l'expiration du mois accordé par l'art. 752 de la loi susénoncée, pour le règlement amiable, fut prématurée ; — Attendu, à cet égard, que s'il est vrai que l'art. 752 donne, en effet, un mois aux parties intéressées pour se régler amiablement, il faut reconnaître que c'est là une disposition tout à fait étrangère à l'ordre public, n'ayant pour objet que la protection d'intérêts privés, tendant uniquement à épargner aux saisis ou vendeurs et à leurs créanciers les frais d'un ordre fait en justice ; — Qu'aussi l'observation de ce délai, qui n'a rien de substantiel, n'est pas prescrite à peine de nullité ; — Que si néanmoins il est juste et rationnel d'admettre que l'ordre ouvert et continué avant l'expiration du mois, en l'absence des parties ou sans leur consentement, serait irrégulier et devrait être annulé, comme entaché d'un excès de pouvoir de la part

du juge-commissaire, il en est autrement lorsque ce magistrat procède sur la demande et avec le consentement de toutes les parties intéressées ; — Qu'il est de principe, en effet, que les particuliers peuvent valablement renoncer aux droits, actions et facultés que les lois leur confèrent dans leur intérêt privé, et qui n'intéressent pas l'ordre public ou les bonnes mœurs (Art. 6, C. Nap.) ; — Attendu qu'en fait, les créanciers Comte, au nombre desquels était Felgeirolles, demandeur, les débiteurs et l'adjudicataire, tous réunis le 23 nov. dernier, devant le commissaire et sur sa convocation, lui firent un exposé ci-dessus rappelé, qui tendait évidemment à reconnaître et à démontrer à ce magistrat l'impossibilité d'un règlement amiable et à obtenir l'ouverture immédiate de l'ordre judiciaire ; — Que, sur cet exposé, M. le juge-commissaire pouvait sans doute attendre l'expiration du mois, sans y avoir égard, ajourner les parties, prescrire une nouvelle réunion, s'il croyait pouvoir vaincre les difficultés signalées, mais que la loi ne lui imposait pas l'obligation de procéder ainsi, de réunir plus tard une seconde, une troisième fois les parties intéressées ; — Que si, dans sa juste appréciation des difficultés qui se produisaient, il reconnaissait lui-même l'impossibilité d'un règlement amiable, on ne voit aucun motif raisonnable pour le contraindre à résister au vœu unanime des parties ; — Que la thèse contraire qui enchaînerait pendant un mois les parties et le magistrat, malgré l'impossibilité évidente, une volonté et un accord unanimes, va directement contre l'esprit de la loi de 1858, qui a été faite pour imprimer aux ordres une marche plus rapide et éviter de funestes lenteurs ;—Attendu que Felgeirolles, créancier, majeur et maître de ses droits, a pris part à tout ce qui a été dit et fait le 23 nov., a assisté à l'ouverture de l'ordre judiciaire, et n'a point réclamé contre cette ouverture ; — Qu'il n'a point réclamé après avoir reçu la sommation de produire et pendant le long délai qui s'écoule entre cette sommation et l'état de collocation ; — Que c'est seulement vingt-cinq jours après la confection de cet état qu'il a formulé pour la première fois une réclamation irrégulière contre la poursuite de l'ordre judiciaire ;—Attendu que la présence et la participation de Felgeirolles à la réunion du 23 nov., à l'exposé fait au nom de toutes les parties, à l'ouverture de l'ordre judiciaire, son silence pendant et après, impliquaient un consentement formel de sa part à ce qui avait lieu, une renonciation positive au temps qui restait à s'écouler du délai d'un mois ; — Qu'on peut contracter en justice, comme devant notaire, et que les actes susmentionnés formèrent bien le contrat judiciaire, contrat confirmé par le silence continué jusqu'au 15 février, malgré l'avertissement donné par la sommation de produire ; — Que l'action de Felgeirolles, si elle était admise, aurait pour effet de rejeter sur la masse des créanciers les conséquences de sa négligence ou de celle de ses mandataires, en laissant à la charge de ces

créanciers les frais d'un ordre poursuivi légalement et de bonne foi ; — Par ces motifs, déclare non recevable et mal fondée la demande de Felgeirolles, et le condamne aux dépens.

Appel par le sieur Felgeirolles.

ARRÊT.

LA COUR ; — Au fond : — Attendu qu'en présence de l'impossibilité reconnue et constatée de pouvoir procéder à un ordre amiable entre les divers créanciers, le juge-commissaire n'avait plus besoin d'attendre le délai d'un mois pour procéder à l'ouverture de l'ordre judiciaire ; que Felgeirolles en assistant, sans réclamation aucune, à la convocation faite par le juge-commissaire, et ayant, par son silence, reconnu que tout arrangement entre les créanciers inscrits était impossible pour arriver à un ordre amiable, s'est rendu irrecevable à rien réclamer aujourd'hui ; — Par ces motifs, et, en tant que besoin, par ceux des premiers juges, confirme, etc....

MM. Vitalis, cons. f. f. prés.; Liquier, 1er av. gén.; Balmelle et Paradan, av.

OBSERVATIONS. — D'après les termes de l'art. 752, L. 21 mai 1858, c'est à défaut de règlement amiable dans le mois qu'il est procédé à l'ouverture de l'ordre judiciaire. Ainsi, « tout le mois appartient au règlement amiable, » selon les expressions de MM. Grosse et Rameau (*Comment. de la loi du 21 mai* 1858, t. 1er, nº 231). Le législateur a fixé ce délai afin que les parties intéressées aient le temps de s'entendre, et pour leur faciliter les moyens d'éviter, par un arrangement, les formalités de l'ordre judiciaire. Il suit de là que, dans le cas où une première tentative de règlement amiable a échoué avant l'expiration du mois, il est utile que le juge-commissaire, tout en constatant le fait, laisse le procès-verbal ouvert. La réflexion peut, en effet, amener les opposants à modifier leurs prétentions et à entrer dans la voie de la conciliation. La déclaration d'ouverture de l'ordre judiciaire avant l'expiration du mois ne serait donc pas, incontestablement, conforme à l'intention du législateur, si les difficultés qui ont été un obstacle au succès d'une première tentative de règlement amiable étaient du nombre de celles que la réflexion et de sages conseils peuvent amener les parties à terminer elles-mêmes.

Mais, si le juge-commissaire, appréciant les circonstances, — car ses fonctions ne sauraient être réduites à un rôle purement passif, — et croyant y voir une impossibilité réelle, absolue, pour les parties, d'arriver à un arrangement, déclarait, avant l'expiration du délai d'un mois, son procès-verbal clos, et ouvert l'ordre judiciaire, l'une des parties pourrait-elle se

prévaloir de cette ouverture anticipée pour demander la nullité de la procédure?

MM. Grosse et Rameau (t. 1er, n° 291) disent bien que le procès-verbal du juge-commissaire doit rester ouvert jusqu'à l'expiration du mois; mais il ne s'explique pas sur la question que nous venons de poser.

MM. Ollivier et Mourlon (*Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 326) enseignent formellement, au contraire, que la procédure se trouve viciée par l'inobservation du délai d'un mois. Selon ces auteurs, l'ordre amiable se compose de formalités substantielles et de formalités qui ne le sont pas. « Deux formalités seulement, disent-ils, nous paraissent avoir un caractère substantiel : l'appel de tous les créanciers inscrits, l'observation du délai d'un mois. Si tous les créanciers inscrits n'ont pas été convoqués, l'ordre amiable n'a pas été tenté sérieusement, puisque aucune solution ne peut être obtenue sans le consentement de tous les créanciers. Si le délai d'un mois n'a pas été accordé, l'ordre amiable n'a pas été tenté complétement, puisque le temps de la réflexion a manqué aux parties : tel qui a refusé de se concilier y aurait peut-être consenti, si on avait laissé l'usage du délai légal. Dans ces deux cas, nous croyons que l'on doit considérer la tentative d'ordre amiable comme non avenue, et par conséquent comme nul l'ordre judiciaire qui l'a suivie. » Comme on le voit d'après MM. Ollivier et Mourlon, aucun pouvoir d'appréciation sur le point de savoir s'il convient ou non de clore le procès-verbal avant l'expiration du délai d'un mois, n'appartient au juge-commissaire. Ce magistrat ne peut, en aucune manière, tenir compte des circonstances, et, quand même il serait de la dernière évidence que tout règlement amiable est impossible, il ne lui est pas permis d'avancer l'époque de l'ouverture de l'ordre judiciaire.

Le tribunal civil de Mende, dans les motifs de son jugement, qui ont été adoptés par la Cour de Nîmes, admet aussi que l'ordre ouvert et continué avant l'expiration du mois serait irrégulier et devrait être annulé, mais seulement pour le cas où cette ouverture et cette continuation auraient eu lieu en l'absence des parties ou sans leur consentement; car le tribunal de Mende et la Cour de Nîmes décident que toute irrégularité et par conséquent toute cause de nullité disparaissent, lorsque le juge-commissaire, en anticipant l'ouverture et l'accomplissement des formalités de l'ordre judiciaire, procède sur la demande et avec le consentement de toutes les parties intéressées. Ils ont, pour le juger ainsi, considéré que le délai d'un mois fixé par l'art. 762 ne constituait pas une formalité substantielle et d'ordre public, mais était établi uniquement pour la protection d'intérêts privés. De là dérive naturellement

la conséquence que les parties peuvent renoncer à l'observation du délai dont il s'agit.

Le tribunal de Mende et la Cour de Nîmes nous paraissent avoir attribué à la disposition de l'art. 762, relative au délai imparti pour le règlement amiable, son véritable caractère. Il n'est pas probable, en effet, comme le fait remarquer M. de Leiris (*Recueil des arrêts de la Cour de Nîmes*, 1re année, p. 31), dans ses observations sur l'arrêt rapporté ci-dessus, que, si le législateur eût voulu faire du délai d'un mois l'objet d'une disposition rigoureuse, il ne l'eût pas dit, sinon dans la loi elle-même, au moins dans les travaux préparatoires. Or, le silence qu'il a gardé à cet égard n'autorise-t-il pas à penser qu'il n'a pas entendu faire du délai d'un mois un préalable essentiel de l'ouverture de l'ordre judiciaire ?

Si, comme nous le croyons, il en est ainsi, il est alors difficile d'admettre que la déclaration d'ouverture de cet ordre avant l'expiration du mois puisse être, d'une manière absolue, une cause de nullité de la procédure. N'est-il pas, dans ce cas, raisonnable de supposer que le législateur, en n'attachant pas la peine de nullité à l'inobservation de ce délai, a voulu s'en rapporter sur ce point à la sagesse et à la prudence du magistrat auquel il confiait le soin de présider au règlement amiable et de le diriger ? A quoi bon, en effet, laisser la procédure en suspens pendant un mois, quand, dès la première tentative, il est constant pour le magistrat qu'une entente entre tous les intéressés est impossible ? Cette suspension inutile ne serait-elle pas directement contraire à l'esprit de la loi de 1858, « qui a été faite, comme le dit avec raison le tribunal de Mende, pour imprimer aux ordres une marche plus rapide et éviter de funestes lenteurs ? » Du reste, il y a lieu, au moins, ce nous semble, d'appliquer ici la maxime qu'il n'y a point d'action sans intérêt. Ainsi, la seule déclaration anticipée de l'ouverture de l'ordre, sans l'accord unanime des intéressés, ne saurait constituer par elle-même un excès de pouvoir du juge-commissaire, comme l'a prétendu le tribunal de Mende dans les motifs de son jugement. L'action en nullité de la procédure, fondée sur l'inobservation du délai d'un mois, ne devrait être accueillie qu'autant que le demandeur justifierait que cette inobservation a été un obstacle à la réalisation du règlement amiable, parce que c'est alors seulement qu'il peut en résulter un préjudice pour lui et les autres parties.

Au surplus, il n'est pas nécessaire que le consentement des divers intéressés à ce que l'ordre judiciaire soit ouvert avant l'expiration du mois, soit exprès. Ce consentement peut aussi bien être tacite ; il peut résulter, par exemple, ainsi que l'a décidé la Cour de Nîmes, de ce qu'un créancier a laissé commencer l'ordre judiciaire, en assistant à son ouverture, sans

élever aucune réclamation sur l'inobservation du délai d'un mois.

§ III. — GRENOBLE (2e ch.), 23 juin 1859.

ORDRE JUDICIAIRE, CONTREDIT, MOTIFS, CHEF PRÉCIS DE CONTESTATION, OMISSION, NULLITÉ, APPEL.

*Est nul le contredit qui n'énonce pas, sinon tous les motifs sur lesquels il est fondé, au moins quelques-uns d'entre eux, et dans tous les cas le chef de collocation qu'il a pour objet de contester* (L. 21 mai 1858, art. 758).

*Et la nullité de ce contredit peut être proposée même en cause d'appel.*

(Guerby *C.* Belle et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir tirée de la nullité du contredit formée au nom de Guerby, le 24 mars 1857 : — Attendu que ce contredit, intervenu dans le délai légal, ne renfermait aucune indication du chef de collocation qu'il avait pour objet de contester ; que les mots *motifs à déduire*, dans lesquels il était conçu, expliqués seulement par une seconde comparution à la date du 6 mai suivant, c'est-à-dire après l'expiration du délai dont il s'agit, ne constituaient pas un contredit suffisant et régulier dans le sens de l'art. 756, C.P.C. ; — Qu'en effet, cet article, qui déclare que les créanciers, sommés de contredire dans le délai d'un mois, et qui n'auront pas pris communication de l'état de collocation provisoire, demeureront forclos sans nouvelle sommation, et sans qu'il soit fait aucun dire, s'il n'y a contestation, combiné avec les art. 761, 762, 763, qui veulent que l'audience, après les contestations, soit poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué sans aucune autre procédure, que le jugement soit rendu sur le rapport du juge-commissaire, et qu'enfin les griefs soient énoncés dans l'acte d'appel, démontre que le législateur a institué, en matière d'ordre, et pour accélérer des décisions qui tiennent souvent en suspens l'intérêt de nombreux créanciers, une procédure particulière dans laquelle le contredit, pour être valable, doit énoncer, sinon tous les motifs sur lesquels il est fondé, au moins quelques-uns d'entre eux, et dans tous les cas le chef précis qui est l'objet de la contestation ; — Que cette prescription n'est pas seulement obligatoire pour le créancier contestant ; qu'elle l'est aussi pour le juge, dont le devoir est de se renfermer strictement dans les délais déterminés par la loi d'une manière impérative et absolue ;—Attendu, en conséquence, que la nullité, résultant de l'insuffisance du contredit, le frappant ainsi dans son essence, et fondée sur une considération générale, n'est pas de nature à être couverte par la défense au fond ; qu'elle peut être proposée même en cause d'appel ; — Par ces motifs, etc. »

MM. Blanchet, prés.; Proust, av. gén.; de Ventavon, Sisteron et Duret, av.

NOTE. — Relativement à l'obligation de motiver les contredits, les auteurs enseignent qu'elle n'est pas imposée à peine de nullité (V. nos observations insérées à la suite de l'arrêt de la Cour de Caen du 23 janv. 1860, art. 35, p. 175 et 176). — Cette opinion est fondée, comme nous l'avons fait remarquer, sur un passage du rapport de M. Riché, que nous reproduisons ici : « Les réclamations, dit M. le rapporteur, contre l'état provisoire, sont inscrites sur le procès-verbal. Elles doivent être motivées, afin d'éclairer les parties adverses et le juge rapporteur. A défaut de cette conférence devant le juge, qu'organise le Code piémontais, pour préciser les difficultés et en éliminer quelques-unes, l'obligation de motiver peut être un frein pour des contestations trop irréfléchies : les motifs sont la pudeur des contestations, comme ils sont l'honneur des jugements. *Si l'obligation de motiver n'est pas imposée ici à peine de nullité,* comme au cas de l'art. 762 pour les griefs d'appel, le juge taxateur pourrait ne pas accorder l'émolument d'un contredit qui ne serait pas formulé suivant les prescriptions de la loi. »—Il résulte donc de ce passage que l'absence, même complète, de motifs dans un contredit, ne l'empêcherait pas d'être valable. La Cour de Grenoble s'écarte de cette interprétation, en décidant que le contredit doit, à peine de nullité, énoncer au moins quelques-uns des motifs sur lesquels il s'appuie.

En ce qui concerne la nécessité d'indiquer dans le contredit les collocations contre lesquelles il est dirigé, V., dans le sens de l'arrêt de la Cour de Grenoble, nos observations ci-dessus rappelés et les auteurs qui y sont cités.

Cette nécessité est telle qu'il ne pourrait être suppléé à l'omission, dans le contredit, du chef précis que celui qui l'a formé a entendu contester, par des conclusions prises ou des explications fournies postérieurement au délai de trente jours dont parlent les art. 755 et 756, L. 21 mai 1858. C'est encore ce qui résulte des motifs de l'arrêt de la Cour de Grenoble rapporté ci-dessus. Sous l'empire du Code de procédure, il avait été également jugé que l'omission du chef contesté, dans un contredit, ne pouvait être réparée par des conclusions postérieures à l'expiration du délai de la forclusion (Bordeaux, 16 août 1844 : *J. Av.*, t. 68 [1845], p. 184). Il est d'autant moins douteux qu'il en doit encore être ainsi que, d'après l'exposé des motifs de la loi de 1858, « la contestation est limitée par le dire. » V. aussi, dans le même sens, Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2571 ; Houyvet, *De l'ordre entre créanciers*, n° 243.

Enfin, quant à la dernière solution, celle qui autorise la

proposition de la nullité en cause d'appel, elle est contraire à un précédent arrêt de la Cour de Grenoble, antérieur, il est vrai, à la loi du 21 mai 1858. Le 24 déc. 1857 (Affaire *Watrin c. Blanchard*), cette Cour a décidé, en effet, que la nullité d'un contredit, provenant de ce qu'un créancier avait attaqué l'état de collocation, sans préciser aucun chef, était couverte par des conclusions au fond.

§ IV. — ORDRE JUDICIAIRE, PRODUCTION ET COLLOCATION COLLECTIVES, CONTREDIT, DIVISIBILITÉ DE LA CRÉANCE, JUGEMENT, DERNIER RESSORT.

*Le jugement, qui maintient la collocation, dont la demande a été faite collectivement par deux personnes, d'une somme supérieure à 1,500 fr., mais qui doit se diviser entre elles par moitié, est en dernier ressort* [1re espèce] (L. 21 mai 1858, art. 762, § 4).

*Il en est de même du jugement qui rejette la collocation d'une somme excédant 1,500 fr., et qui a été, de la part des colégataires de cette somme, l'objet d'une production collective faite par le même acte, si elle est divisible entre eux de manière que chacun n'ait droit qu'à un capital inférieur à 1,500 fr.* [2e espèce].

1re *Espèce.* — ROUEN (2e ch.), 29 mars 1860.

(Faudier C. frères Poisson). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel contre les frères Poisson : — Attendu que, suivant le nouvel art. 762, C.P.C., le premier ou le dernier ressort se détermine en matière d'ordre par le *quantum* de la somme contestée ; que celle due divisément à chacun des intimés n'était que la moitié de la somme de 1,658 fr. 50 c., dont ils ont été colloqués et dont ils n'avaient demandé collectivement collocation que pour diminuer les frais de production ; que dès lors le jugement, quant à chacun d'eux, a été rendu en dernier ressort ; d'où suit que l'appel est non recevable ; — Déclare Faudier, en la qualité qu'il procède (il agissait comme tuteur), non recevable dans son appel contre les frères Poisson.

MM. Forestier, prés. ; Lehucher, av. gén. (concl. conf.), Chassan, Decorde et Renaudeau d'Arc., av.

2e *Espèce.* — LYON (1re ch.), 26 juin 1860.

(Héritiers Paquelet). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que par testament, en date du 11 fév. 1856, déposé aux minutes de Me Larreat, notaire à Paris, le 22 mars suivant, Roche-Hubert Paquelet a légué à ses cinq neveux, fils de ses deux frères, une somme de 1,800 fr., qu'il a chargé Philibert Paquelet, son légataire universel, de partager entre eux ; que des termes mêmes de cette disposition, il résulte que le legs était essentiellement divisible entre les cinq légataires particuliers, et que

chacun d'eux ne pouvait prétendre droit qu'au cinquième de la somme cédée ; — Considérant que les cinq légataires, en se réunissant pour produire collectivement et par un seul acte dans la distribution du prix de l'immeuble vendu sur Philibert Paquelet, n'ont pu ni changer la nature de leur titre, ni accroître l'étendue de leur droit ; que chacun n'a pu produire en réalité que pour le cinquième de la somme de 1,800 fr., soit pour capital inférieur à la limite du dernier ressort, — Considérant dès lors qu'ils n'ont été autorisés, ni collectivement, ni isolément, à interjeter appel du jugement par lequel leur collocation provisoire a été rejetée ; — Déclare non recevable et nul l'appel interjeté contre le jugement du 16 déc. 1859, etc.

MM. Valois, prés.; Charrins, 1er av. gén.; Perouse, Margerand et Reydellet, av.

NOTE. — La première solution est conforme à un arrêt de la Cour de Lyon du 15 nov. 1858 (V. *J. Av.*, t. 84 [1859], p. 383, art. 3271), rendu par application de la loi du 21 mai de la même année. Cet arrêt décide, en effet, que le jugement qui statue sur un contredit formé contre la collocation de créances résultant d'un même acte, au profit de plusieurs créanciers qui ont produit à l'ordre par le même avoué et par un seul acte, est en dernier ressort, s'il n'existe entre ces créanciers ni solidarité ni indivisibilité, et que la créance de chacun soit inférieure à 1,500 fr.

Dans la seconde espèce, la somme qui était l'objet de la contestation appartenait à des colégataires. Mais la même question a été prévue et examinée par quelques auteurs pour une hypothèse tout à fait identique, celle où la somme contestée appartient à des cohéritiers. Dans ce cas, MM. Grosse et Rameau (*Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, t. 2, n° 417), et Ollivier et Mourlon (*Comment.* de la même loi, n° 399), pensent que l'appel est non recevable, si la part divise des héritiers dans la somme contestée est inférieure à 1,500 fr., sans distinguer si leur production est isolée ou collective. Cette distinction est, au contraire, la base de l'opinion émise à cet égard par M. Chauveau (*Procéd. de l'ordre*, p. 237, quest. 2590). Voici, en effet, après avoir fait remarquer que la question dont il s'agit se rattache à celle de savoir si, en général, les actions et les défenses des héritiers doivent se diviser ou rester réunies pour la fixation du taux du dernier ressort, comment s'exprime M. Chauveau : « En ce qui concerne l'ordre, j'appliquerais la divisibilité, si chaque héritier a produit séparément pour obtenir un bordereau séparé ; mais je n'aurais égard qu'au montant total de la créance contestée, si tous les héritiers avaient présenté une seule requête et ne devaient obtenir qu'un bordereau collectif. » Cette distinction n'a pas été

admise par la Cour de Lyon, puisqu'elle a rejeté l'appel des colégataires, nonobstant leur production collective.

§ V. — NIMES (3e ch.), 9 mai 1860.

ORDRE JUDICIAIRE, NULLITÉ, JUGEMENT, SOMME A DISTRIBUER, PREMIER RESSORT.

*Lorsqu'un créancier, qui a encouru la déchéance prononcée par l'art.* 755, *L.* 21 *mai* 1858, *demande, dans le but d'en être relevé et d'obtenir la collocation de sa créance s'élevant à* 1000 *fr., la nullité de l'ordre tout entier, le jugement qui statue sur cette demande est en premier ressort, si la somme à distribuer excède* 1,500 *fr.* (L. 21 mai 1858, art. 762, § 4).

(Felgeirolles *C.* Delenne et autres).

Le sieur Felgeirolles, créancier inscrit, pour une somme de 1000 fr., sur les immeubles dépendants de la succession de Jean Comte et vendus judiciairement, n'a point produit en temps utile dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix s'élevant à plus de 5,000 fr., pour être relevé de la déchéance par lui encourue et obtenir ensuite la collocation de sa créance, le sieur Felgeirolles a demandé la nullité de l'ordre, en s'appuyant sur ce que son ouverture avait eu lieu avant l'expiration du délai d'un mois fixé par l'art. 752, L. 21 mai 1858. Le tribunal civil de Mende et la Cour de Nîmes, par jugement et arrêt rapportés *suprà*, p. 508, § II, ont déclaré cette demande non recevable et mal fondée. Mais, à l'appel formé par le sieur Felgeirolles contre le jugement du tribunal de Mende, les intimés avaient opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que, la créance de l'appelant n'étant que de 1000 fr. et ayant seule donné lieu à la contestation, le jugement était en dernier ressort, aux termes de l'art. 762, § 4, L. du 21 mai 1858. La Cour de Nîmes a d'abord rejeté cette fin de non-recevoir par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un incident sur ordre ; que ce n'est pas une seule créance qui est contestée, mais l'ordre entier qui est attaqué et dont on veut faire prononcer la nullité ; que par suite l'appel ne rentre pas dans les dispositions de l'art. 762, C.P.C. (L. 21 mai 1858) ; que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée et doit être écartée ; — Au fond.... (V. ci-dessus, p. 508, § II).

MM. Vitalis, cons. f. f. prés. ; Liquier, 1er av. gén. ; Balmelle et Paradan, av.

NOTE. — La question sur laquelle a statué cet arrêt est encore une de celles qui n'ont été prévues ni par la loi du

21 mai 1858, ni dans les travaux préparatoires de cette loi. La solution que lui a donnée la Cour de Nîmes ne peut, ce nous semble, être l'objet d'aucun doute. Il est évident, en effet, que quand ce n'est plus la collocation d'une créance qu'il s'agit de faire établir, tomber ou modifier, mais l'ordre tout entier qui est attaqué, le § 4 de l'art. 762 cesse complétement d'être applicable. Alors, il faut recourir aux règles ordinaires en matière d'appel, et, par conséquent, s'attacher à l'importance du litige, qui est ici la somme à distribuer, pour déterminer le premier ou le dernier ressort. V. d'ailleurs, en ce sens, Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2590.

§ VI. — CAEN (2e ch.), 12 juillet 1860.

ORDRE, DISTRIBUTION JUDICIAIRE, ADJUDICATAIRE, RÉQUISITION, PRIX, CONSIGNATION.

*L'adjudicataire, qui, lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits, veut poursuivre la distribution judiciaire de son prix, n'est pas tenu d'en faire préalablement la consignation* (L. 21 mai 1858, art. 773).

(Dame Guy).

Le 4 mai 1860, jugement du tribunal civil de Bayeux qui le décide ainsi par le motif suivant :

« Considérant que les divers adjudicataires du sieur Guy sont bien fondés, à défaut d'un nombre suffisant de créanciers, à faire tenir l'orde de leur prix par la voie de l'action principale ; que l'art. 773 de la loi de 1858 n'exige point qu'il y ait eu une consignation préalable.... »

Sur l'appel, arrêt :

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

MM. Le Menuet de la Jugannière, prés. ; Farjas, av. gén. ; Paris et Berthauld, av.

NOTE. — Les auteurs semblent, au contraire, admettre la nécessité de la consignation comme une formalité préalable à la poursuite, par l'adjudicataire ou l'acquéreur, du règlement amiable et de la distribution judiciaire du prix, dans le cas prévu par l'art. 773, L. 21 mai 1858. « Si le nombre des créanciers inscrits, disent MM. Grosse et Rameau (*Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, t. 2, n° 528), est inférieur à quatre, c'est la voie de l'ordre par attribution que l'acquéreur doit employer, de même que s'il était créancier inscrit. Pour cela, il fera au vendeur la sommation de rapporter les mainlevées ; le délai expiré, il réalisera la consignation et requerra l'ouverture de l'ordre.... » Dans la pensée de ces auteurs, la réquisition de l'ouverture du règlement amiable doit donc être

précédée de la consignation. M. Chauveau, en indiquant les formalités à suivre dans le même cas par l'adjudicataire, donne également la priorité à la consignation sur la réquisition de l'ouverture de l'ordre amiable. Voici, en effet, comment il s'exprime (*Procéd. de l'ordre*, quest. 2619 *tredecies*) : « Je pense que l'adjudicataire consignera sans offres réelles préalables, poursuivra l'ordre amiable, s'il n'a pas été déjà ouvert, et sera, en cas de non-accord, admis à demander au tribunal qu'il soit, au préalable, statué sur la consignation avant tout règlement entre les créanciers. » Nous croyons aussi que, quoique l'art. 773 ne se réfère pas à l'art. 777 de la même loi, il y a lieu néanmoins par l'adjudicataire de se conformer à la disposition de ce dernier article, qui exige que, préalablement à la réquisition de l'ouverture de l'ordre, le prix soit consigné.

§ VII. — CAEN (2e ch.), 12 mai et 23 juin 1860.

ORDRE : 1° DISTRIBUTION JUDICIAIRE, JUGEMENT, APPEL, DÉLAI, SIGNIFICATION, INTIMÉ, DOMICILE.

2° DISTRIBUTION JUDICIAIRE, NOMBRE DES CRÉANCIERS INSCRITS, SUBROGATION.

1° *Le délai pour appeler du jugement qui, en vertu de l'art.* 773, *L.* 21 *mai* 1858, *règle la distribution du prix entre moins de quatre créanciers inscrits, est de trois mois, et non de dix jours, à partir de la signification de ce jugement à avoué, et l'appel doit être notifié au domicile de l'intimé, et non à celui de son avoué* (C.P.C., art. 443) : *à ce cas ne s'applique pas l'art.* 762 [§ 3] *de la même loi, lequel ne concerne que l'appel du jugement rendu après un état d'ordre régulièrement tenu.*

2° *En disposant que l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits, l'art.* 773, *L.* 21 *mai* 1858, *entend parler du nombre des créanciers qui se présentent pour prendre part à la distribution, et non du nombre des inscriptions hypothécaires grevant les immeubles dont le prix est à distribuer : de sorte que le créancier inscrit, qui se présente tant en son nom personnel que comme subrogé aux droits d'autres créanciers hypothécaires, ne compte que pour un, et que, s'il ne se trouve plus avec lui que deux autres créanciers inscrits, il n'y a pas lieu de recourir à l'état d'ordre.*

(Binet C. James).

Le sieur James, créancier hypothécaire du sieur Binet, sur des immeubles aliénés par ce dernier, a fait intimer devant le notaire de May son débiteur et les acquéreurs de ses biens, à l'effet par ceux-ci de lui payer les prix par eux dus, et, par le sieur Binet, de consentir à ce paiement. Le débiteur ne s'est pas présenté devant le notaire de May ; ses acquéreurs

ont déclaré être prêts à verser leurs prix aux mains du sieur James, s'il leur rapportait mainlevée des inscriptions existantes et le consentement du vendeur. Le sieur James a, alors, tant en son nom personnel que comme subrogé, par acte notarié, aux droits du sieur Cingal, créancier de rentes foncières, et à ceux du sieur Moisson, créancier hypothécaire, formé devant le tribunal civil de Caen une demande tendant à l'obtention d'un jugement d'attribution ; il a appelé en cause les sieurs Roger et Roberge, créanciers inscrits sur les immeubles vendus par le sieur Binet. Ce dernier a prétendu que l'action du sieur James était non recevable, parce qu'il y avait plus de quatre inscriptions sur les immeubles vendus.

Le 8 nov. 1859, jugement du tribunal civil de Caen, qui écarte cette prétention par les motifs suivants :

« Attendu que, sur les neuf inscriptions qui grevaient les immeubles vendus par le sieur Binet, trois ont été radiées, ainsi que cela résulte des certificats qui ont été produits par le sieur James; que les six inscriptions restantes sont représentées par trois créanciers seulement, les sieurs Roger, Roberge et James ; qu'il n'y a donc pas lieu de recourir à la voie de l'état d'ordre pour opérer la distribution des prix de vente dont il s'agit; qu'ainsi l'action introduite par le sieur James doit être déclarée recevable en la forme et bien fondée, et qu'il y a lieu de faire aux créanciers l'attribution des prix des ventes faites par le sieur Binet... »

Appel de ce jugement par le sieur Binet, qui a conclu à ce que la procédure fût déclarée nulle. — Le sieur James a opposé, d'abord, contre cet appel, une fin de non-recevoir résultant de ce qu'il n'aurait pas été interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, conformément au nouvel art. 762, C.P.C.

Le 12 mai 1860, 1er arrêt qui rejette cette fin de non-recevoir :

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel porté par Binet: — Considérant que Binet, tombé en faillite, a vendu après concordat les immeubles qui lui appartenaient; que, les créanciers inscrits ne se trouvant qu'au nombre de trois, c'est du moins la prétention de James, il y avait lieu, conformément à l'art. 773 de la loi du 21 mai 1858, de procéder à un règlement amiable devant le tribunal civil ; — Considérant que Binet ne s'est pas conformé, pour son appel, aux délais édictés par l'art. 762, et qu'il s'agit de savoir s'il y a lieu de rejeter cet appel comme non recevable; — Considérant que la loi du 21 mai 1858 a eu principalement pour but d'abréger les délais qui devaient être observés et de simplifier la procédure qui devait être suivie pour arriver à la tenue de l'état

d'ordre ouvert au profit des créanciers sur les immeubles vendus et ayant appartenu à leur débiteur; qu'elle contient à cet égard un système et des principes nouveaux ; mais que ce système et ces principes ne doivent recevoir leur application que dans les cas qu'elle a spécialement déterminés ; — Considérant que, dans l'art. 762, elle a, quant à l'appel des jugements sur les incidents et sur le fond, indiqué à quel domicile il devait être signifié, dans quelle forme et dans quel délai il devait l'être; que le délai d'appel imparti par cet article est le même que celui que contenait l'ancien art. 763, C.P.C.; qu'il n'y a donc pas eu, sous ce rapport, d'innovation à la législation antérieure; — Considérant que l'art. 773 a, il est vrai, apporté à l'ancien art. 775, auquel il a été substitué, de profondes modifications; mais que ces modifications ne concernent que les délais qui doivent précéder l'arrangement amiable, que la loi nouvelle a attribué au tribunal, dans le cas où il ne se présente, pour prendre part à la distribution, que moins de quatre créanciers; qu'il a dit comment, à défaut de règlement amiable, la distribution du prix serait réglée; qu'il a ajouté que le jugement serait rendu comme en matière sommaire ; qu'il a de plus indiqué comment et à la requête de qui l'assignation serait signifiée, quelle procédure serait suivie et à qui le jugement sera signifié ; — Considérant que, quand il s'est occupé de l'appel, il a renvoyé aux art. 763 et 764, qui règlent la procédure à suivre devant la Cour; mais qu'il n'a pas dit un mot du délai dans lequel l'appel lui-même devrait être porté ; — Considérant que, si le législateur avait voulu apporter une innovation aux délais ordinaires indiqués par l'art. 443, C.P.C., il n'eût pas manqué de s'exprimer d'une manière précise et formelle ; — Que le jugement qui intervient après un état d'ordre régulièrement tenu conformément aux dispositions nouvellement édictées, est précédé de délais nombreux ; qu'il est rendu sur le rapport du juge-commissaire ; qu'il en est autrement du jugement qui règle la distribution entre moins de quatre créanciers ; que ce jugement est une décision rendue comme en matière sommaire, mais ne perd pas pour cela son caractère de jugement dont l'appel doit être interjeté dans les trois mois ; — Considérant qu'une fin de non-recevoir d'appel est une déchéance qui, comme peine, ne peut être suppléée ni appliquée par induction; que, pour la prononcer, il faut qu'elle soit expressément édictée par la loi et que l'art. 773 du nouveau Code de procédure ne la contient pas ; qu'elle ne doit donc pas être accueillie ; — Considérant que la loi aurait, si elle avait entendu appliquer à ce cas la disposition de l'art. 762, exprimé clairement sa volonté ; qu'elle visait, en effet, dans l'art. 773, les art. 763 et 764, et qu'elle n'a pas parlé de l'art. 762, preuve évidente que, quant à l'appel dans le cas de l'art. 773, elle avait eu l'intention de respecter les principes généraux écrits dans l'art. 443, C.P.C.; — Considérant

que, l'art. 762 ne trouvant pas son application dans l'espèce, ce n'était pas, ainsi que le prétend James, au domicile de l'avoué que l'acte d'appel devait être signifié, mais bien au domicile de la partie elle-même ; — Par ces motifs, rejette l'exception proposée par James contre l'appel porté par Binet, etc.

MM. Le Menuet de la Jugannière, prés. ; d'Englesqueville, subst. pr. gén. ; Trébutien et Trolley, av.

Le 23 juin 1860, 2e arrêt par lequel la Cour de Caen statue sur le fond :

La Cour ; — Sur la nullité de la procédure proposée par Binet : — Considérant que c'est avec raison que le premier juge a pensé qu'il y avait lieu à un règlement amiable ; que la loi a dit que telle serait la procédure suivie lorsqu'il y a moins de quatre créanciers ; qu'elle a entendu le nombre des créanciers se présentant pour prendre part à la distribution, et non pas le nombre des inscriptions hypothécaires grevant les immeubles sur le prix desquels il y avait lieu à collocation ; — Considérant, en fait, qu'il n'y avait devant le juge que moins de quatre créanciers devant prendre part à la distribution des deniers, et que la procédure suivie était celle qui devait l'être ; — Par ces motifs, confirme.

MM. Le Menuet de la Jugannière, prés.; Farjas, av. gén.; Trébutien et Trolley, av.

Observations. — I. La Cour de Caen, en décidant que, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt du 12 mai 1860, rapporté ci-dessus, l'appel est valablement interjeté dans les trois mois de la signification du jugement, consacre l'opinion émise par M. Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2615 *octies*, *in fine*. « Le texte définitif (c'est-à-dire le texte de l'art. 773 actuel), est, quant au délai d'appel, dit M. Chauveau, conforme au texte adopté par le conseil d'Etat contrairement au projet présenté par la commission organisée par S. Exc. le garde des sceaux. « En cas d'appel, portait le projet, il est procédé conformément aux art. 762 et 764. » Or, l'art. 762 reproduisait précisément les dispositions de l'art. 762 du texte définitif. Le conseil d'Etat, dans l'élaboration de la loi, avait assigné le n° 761 à cet art. 762, et dans le renvoi de l'art. 772 devenu l'art. 773, au lieu de mentionner cet art. 761, il avait mentionné les art. 762 et 763 du projet devenus les art. 763 et 764 de la loi. L'exclusion de l'art. 761 du projet, de l'art. 762 de la loi, a donc été bien volontaire, et il est permis d'en conclure que, sous ce rapport, la loi a voulu s'en tenir au droit commun. »

Toutefois, MM. Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du 21 mai* 1858, n° 544, enseignent que l'absence de l'art. 762 dans

le renvoi de l'art. 773 ne peut être évidemment attribué qu'à l'oubli ou à quelque malentendu, et que, par conséquent, l'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement. Tel est aussi l'avis de tous les autres auteurs qui ont commenté la loi du 21 mai 1858 : V. Grosse et Rameau, t. 2, n° 490 ; Colmet d'Aage, sur l'art. 773, p. 55 ; Houyvet, n° 85.

Cette dernière interprétation ne s'appuie que sur l'esprit de la loi. Car l'art. 773 (§ 4), L. 21 mai 1858, se borne à dire que, « en cas d'appel, il est procédé comme aux art. 763 et 764 » : de sorte que, quant à la procédure à suivre en appel, il y a assimilation complète entre le cas de contestation d'un état d'ordre et celui de distribution judiciaire du prix. Mais, de ce que le § 4 de l'art. 773 ne renvoie pas à l'art. 762, faut-il donc nécessairement en conclure que le législateur a entendu exclure l'application de la disposition de ce dernier article relative au délai d'appel, au cas prévu par l'art. 773 ?

L'argumentation de M. Chauveau ne nous semble pas démontrer que ce soit par le fait de la volonté du législateur que l'art. 762 se trouve omis dans le § 4 de l'art. 773, et nous croyons plutôt, comme MM. Ollivier et Mourlon, que cette omission doit avoir pour cause quelque oubli ou quelque malentendu. « L'un des objets principaux de la loi du 21 mai 1858, a dit, en effet, M. le ministre de la justice dans la circulaire du 2 mai 1859, est d'imprimer aux procédures d'ordre la rapidité qui leur a manqué jusqu'à présent. » Et, par la disposition de l'art. 773, le législateur a voulu spécialement abréger le règlement des ordres auxquels un très-petit nombre de créanciers doivent prendre part. « Or, le délai de trois mois pour appeler est vraiment bien long, » observe M. Bressolles (*Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 64). Nous ajouterons que l'observation de ce délai empêcherait que le but de la loi fut complétement atteint. Il ne nous paraît guère possible, d'ailleurs, de supposer que le législateur, qui, pour simplifier la procédure et économiser le temps et les frais, a soumis l'instance en distribution judiciaire du prix, devant le tribunal et devant la Cour, aux mêmes formes que l'instance à laquelle les contestations de l'ordre proprement dit donnent lieu, ait entendu excepter de l'application des mêmes règles l'appel du jugement intervenu sur cette instance, et accorder, pour interjeter cet appel, un délai neuf fois plus long que le délai ordinaire (Houyvet, *loc. cit.*). Ce serait là un résultat en opposition manifeste avec l'esprit et le but de la loi nouvelle.

Cependant, de même que la Cour de Caen, la Cour de Paris a considéré la disposition de l'art. 762 relative à l'appel comme une disposition exceptionnelle, qui doit être restreinte aux juge-

ments des contestations sur le règlement provisoire (V. motifs de l'arrêt du 30 août 1860, rapporté *suprà*, p. 505, § 1).

II. Quant à la solution admise par l'arrêt de la Cour de Caen du 23 juin 1860, elle ne paraît pas non plus affranchie de difficultés. L'art. 773 (§ 1er) s'attache, en effet, pour déterminer s'il y a lieu à la distribution judiciaire du prix, au nombre des *créanciers inscrits*. Que désignent donc ces mots? Les créanciers qui se présentent pour prendre part à la distribution, comme l'a jugé la Cour de Caen, ou les hypothèques inscrites ou légales qui existent sur l'immeuble? Selon MM. Ollivier et Mourlon (n° 516), c'est au nombre de ces hypothèques qu'il faut avoir égard. Cependant, les auteurs enseignent plus généralement que les mots *créanciers inscrits* ne doivent pas être considérés comme synonymes de ceux de *créances inscrites*. V. Grosse et Rameau, t. 2, n° 489; Chauveau, quest. 2614; Colmet d'Aage, sur l'art. 773, p. 54; Houyvet, n° 87. Nous croyons aussi que par *créanciers inscrits*, dans le sens de l'art. 773, il faut entendre les créanciers qui réclament leur collocation, et que, bien qu'un créancier ait, soit de son chef, soit comme subrogé, plusieurs créances inscrites sur l'immeuble, il doit néanmoins ne compter que pour un, quand il s'agit de l'application de l'art. 773. Il suit de là que, quoiqu'il n'y ait que trois créanciers inscrits, s'il se présente, pour faire valoir ses droits, un quatrième créancier ayant une hypothèque légale qui n'a pas été inscrite, il n'y a plus lieu à la procédure réglée par l'art. 773, mais à ouverture de l'ordre judiciaire (Chauveau, quest. 2615).

III. Enfin, l'art. 773 exige que la distribution judiciaire du prix soit précédée du préliminaire de règlement amiable, dont il détermine les formes, en renvoyant à cet égard à l'art. 751. Ainsi, ce préliminaire doit avoir lieu devant le juge-commissaire. Or, dans l'espèce sur laquelle ont statué le tribunal civil et la Cour de Caen, cette formalité préalable ne paraît pas avoir été remplie. Il est vrai que le créancier poursuivant la distribution avait appelé devant un notaire les acquéreurs et le débiteur pour obtenir le versement amiable entre ses mains du prix des ventes. Mais cette intimation ne pouvait suppléer au préliminaire du règlement amiable prescrit par l'art. 773, ce règlement ne pouvant être tenté qu'entre tous les créanciers inscrits. De sorte qu'on se demande si la tentative de règlement amiable qui a lieu devant un notaire n'est pas insuffisante pour autoriser la distribution judiciaire du prix. La négative ne semble guère douteuse en présence des termes des §§ 2 et 3 de l'art. 773.

ADRIEN HAREL.

---

ART. 105.—TRIB. CIV. DE CLAMECY (ch. du cons.), 1er juin 1860.

LICITATION, EXPERTISE (DÉFAUT D'), AVOUÉS COLICITANTS, ALLOCATION, ADJUDICATION, VACATION.

*L'indemnité de 25 fr., allouée par l'art. 10 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, pour le cas où, en matière de licitation, il n'y a pas eu d'expertise, est due à chacun des avoués colicitants.*

*Mais le droit de vacation à l'adjudication, alloué par le § 8 de l'art. 11 de la même ordonnance, n'est dû qu'à l'avoué poursuivant.*

(Me Gaudinot *C.* Chrétien et Cassier). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Me Gaudinot a formé opposition à la taxe qui a rejeté de son état de frais, dans l'instance en licitation d'entre Chrétien et Cassier, d'une part, vingt-cinq francs réclamés par lui comme colicitant au cas prévu par l'art. 10 de l'ordonnance du 10 oct. 1841; d'autre part, vingt-quatre francs pour vacations à l'adjudication, demandés par cet avoué au même titre; — *En ce qui touche le rejet des vingt-cinq francs:* — Attendu que, en ordonnant la vente sur licitation sans expertise préalable, le tribunal doit, d'après l'art. 955, C. P. C., fixer la mise à prix soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux, soit enfin d'après le rôle de la contribution foncière; — Que le devoir de réunir ces divers documents et de les soumettre au tribunal incombe simultanément à tous les avoués qui occupent dans l'instance; — Que les pièces et documents produits pour régler la mise à prix doivent être vérifiés, complétés et rectifiés par les avoués colicitants; — Que dès lors l'émolument alloué à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix en cas de licitation, ou pour estimation et composition des lots, en cas de partage en nature, appartient à chacun des avoués occupant dans l'instance; — Que c'est le cas d'admettre en ce point l'opposition de Me Gaudinot et d'ordonner la rectification de la taxe; — *En ce qui touche le rejet des vingt-quatre francs pour vacations à l'adjudication :* — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 11 de l'ordonnance, considérées dans leur cause et dans leur objet, que les actes dont cet article contient l'énumération et la taxe sont faites à la seule diligence de l'avoué poursuivant:—Que le texte de cet article n'indique pas l'intention, de la part de l'auteur de l'ordonnance, d'appeler les avoués colicitants à recevoir une rémunération pour des actes auxquels ils doivent rester étrangers, ou de participer à la rémunération de ces actes, sous une seule exception précisée dans le § 8 dudit article; — Que, s'agissant de l'application d'un tarif de droit étroit, puisqu'il concerne les frais de justice, ce ne peut être le cas d'en étendre les dispositions par voie d'induction et d'interprétation; — Qu'un tel résultat serait en opposition avec l'esprit de la loi du 2 juin 1841,

qui a pour but de simplifier les procédures et de réduire les frais; — Qu'à tort Me Gaudinot, comme avoué colicitant, s'oppose au rejet du droit de vacations à l'adjudication refusé par M. le juge taxateur; etc.

NOTE. — Sur la première question, la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire (V. Cass. [ch. req.], 2 déc. 1857 : *J. Av.*, t. 83 [1858], p. 295, art. 3005 ; Cass. [ch. civ.], 24 mai 1859 : t. 84 [1859], p. 366 et 367, note. V. aussi, dans le sens de cette jurisprudence, Trib.civ. de Lille, 30 juin 1858 : *J. Av.*, t. 83 [1858], p. 503, art. 3071. — Mais V., en faveur de la solution résultant du jugement du tribunal de Clamecy, Trib.civ. de Marseille, 22 janv. 1858, et Trib. civ. de la Seine, 25 juill. 1858 : *J. Av.*, t. 89 [1859], p. 365. art. 3264. — V., au surplus, les observations qui suivent les décisions précitées et dans lesquelles se trouve mentionné l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur le point, si important pour les avoués, de savoir si l'allocation de 25 fr. dont il s'agit n'appartient qu'à l'avoué poursuivant ou peut être réclamée par chacun des avoués colicitants. — Nous n'avons rien à ajouter aux raisons qui y ont été exposées pour justifier le droit de chacun de ces avoués, droit que vient de nouveau de consacrer le jugement du tribunal de Clamecy, que nous rapportons, et que M. Paignon, non cité dans les observations ci-dessus rappelées, a également admis (*Comment. du tarif du* 10 *oct.* 1841, n° 53). « Nous considérerions, dit cet auteur, le refus de l'allocation de 25 fr., non pas seulement comme une illégalité, mais comme une chose funeste aux intérêts dont le législateur se préoccupe à un si haut degré, et auxquels il accorde une protection si spéciale. »

La seconde question a aussi donné lieu à une dissidence parmi les tribunaux. Mais tous les auteurs, sans exception, ont pensé que le droit de vacation devait être alloué à tous les avoués colicitants indistinctement (V., à cet égard, le résumé de la jurisprudence et de la doctrine, inséré *J. Av.*, t. 70 [1846], p. 129). Toutefois, cette dernière opinion n'est pas celle qui a prévalu devant la Cour de cassation. Cette Cour (ch. civ.) a, en effet, par arrêt du 11 mars 1846 (V. *J. Av.*, *loc. cit.*), jugé que le droit de vacation à l'adjudication n'est pas dû aux avoués colicitants présents à la vente. C'est à cette interprétation que vient aussi de se ranger le tribunal de Clamecy. De là il faudrait conclure, comme le fait remarquer M. Paignon (*Comment. du tarif du* 10 *oct.* 1841, n° 64), que l'avoué non poursuivant ne serait pas tenu d'assister à l'adjudication, et qu'il pourrait, à ce moment suprême, déserter son client sans que nul pût lui en faire un sujet de reproche. Ce n'est pas là, évidemment, le but du législateur. Or, si les

avoués colicitants doivent assister à l'adjudication, pourquoi ne pas les rémunérer? Leur temps, c'est leur capital, selon l'expression de M. Paignon; de quel droit le leur prendre? D'ailleurs, « pourquoi, ajoute le même auteur (*loc. cit.*), méconnaître les services que rendent les avoués colicitants dans les ventes judiciaires? Ils y sont les conseils et les guides des enchérisseurs, ils dirigent la vente de manière à faire atteindre aux immeubles leur plus haute valeur. Ils défendent les intérêts qui leur sont confiés à l'occasion des incidents qui peuvent s'élever, fournissent au même titre que l'avoué poursuivant, les renseignements qui sont nécessaires aux magistrats... »

AD. H.

---

ART. 106. — BORDEAUX (2e ch.), 3 janvier 1860.

DEMANDE INCIDENTE, DÉFENDEUR, PARTIE DÉJA EN CAUSE, CONCLUSIONS ÉVENTUELLES, DOMMAGES-INTÉRÊTS, APPEL, FIN DE NON-RECEVOIR.

*Le défendeur, qui trouve dans l'instance où il a été appelé, un autre défendeur contre lequel il croit avoir des droits à exercer, peut prendre, tant contre ce dernier que contre le demandeur, des conclusions éventuelles en dommages-intérêts* (C. P. C., art. 337).

*En tout cas, le défendeur contre lequel sont prises ces conclusions ne peut en opposer en appel, pour la première fois, la non-recevabilité.*

(Gomez-Sylva *C.* Quantin et Brunel).

Le 6 nov. 1858, les sieurs Quantin et Gomez-Sylva ont formé entre eux une société dans laquelle un intérêt a été attribué au sieur Brunel pour le concours qu'il devait fournir. — Le sieur Quantin a demandé contre le sieur Sylva la nullité de cette société, et appelé ensuite dans l'instance le sieur Brunel. — Ce dernier a pris, tant contre Quantin que contre Gomez-Sylva, des conclusions éventuelles en dommages-intérêts.

Le 27 juin 1859, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui rejette la demande en nullité de la société et condamne Gomez-Sylva à payer des dommages-intérêts à Brunel.

Appel par Gomez-Sylva, qui a soutenu, d'une part, que la société devait être déclarée nulle pour défaut d'un objet certain, et, d'autre part, que les conclusions de Brunel contre lui n'étaient pas recevables, puisqu'il n'avait pas été assigné par ledit sieur Brunel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte du 6 nov. 1858 avait un objet très-certain (l'exploitation du procédé Quantin), et qu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la nullité; — Attendu que Brunel, intéressé à la continuation de la société, et trouvant les deux associés dans l'instance où il avait été appelé, a pu prendre contre l'un comme contre

l'autre des conclusions éventuelles en dommages-intérêts auxquelles, du reste, on n'a pas opposé devant les premiers juges la fin de non-recevoir qu'on voudrait relever aujourd'hui, et qui est dès lors à la fois elle-même non recevable comme elle est mal fondée ;—Confirme.

MM. Bouthier, prés.; Guimard et Méran, av.

NOTE. — Il est évident que la solution admise par la Cour de Bordeaux a pour avantage de simplifier la procédure et de diminuer les frais. Mais la question dont il s'agit, et qui ne paraît avoir été prévue par aucun auteur, tient de près, — comme l'a fait remarquer le rédacteur du *Journal des arrêts de la Cour de Bordeaux*, en rapportant l'arrêt ci-dessus, — aux droits de la défense. Or, « *nullus tenetur respondere*, a dit d'Argentré, art. 23, coutume de Bretagne, *nisi citatus. Imò verò ipsam ad causam de quâ agitur citatum esse oportet, nam ex aliâ causâ evocatus, alteri non respondet.* » Cependant, un arrêt de la Cour de Bourges du 19 juill. 1841 (V. *J. Pal.*, 1842, t. 1er, p. 768) peut être invoqué à l'appui de la solution que la Cour de Bordeaux a consacrée.

Cet arrêt décide, en effet, que le créancier d'un cohéritier, qui, dans une instance en partage où il s'est porté partie pour la conservation de ses droits, s'aperçoit que son débiteur lui a donné pour gage hypothécaire dans les immeubles indivis une portion plus considérable que celle qu'il possède réellement, peut, dans l'instance même, demander incidemment contre ce débiteur la contrainte par corps pour stellionat. Dans l'espèce de ce dernier arrêt, le tribunal saisi de l'instance en partage n'était même pas celui du domicile du débiteur, qui, par conséquent, prétendait que la demande du créancier devait être portée devant le tribunal du lieu de son domicile, après citation en conciliation, cette demande étant personnelle et principale à son égard. AD. H.

---

ART. 107. — CASSATION (ch. civ.), 22 novembre 1859.

CONCLUSIONS, MATIÈRE SOMMAIRE, JUGEMENT, REJET SANS EXAMEN.

*Lorsque, en matière sommaire, des conclusions ont été déposées, lues et développées à l'audience, lors de l'appel de la cause, et que l'adjudication en a été formellement requise, le tribunal ne peut les écarter, sans y avoir égard et sans les examiner, par le motif unique que l'adversaire s'est opposé à leur admission comme prises tardivement* (C.P.C., art. 405, 463 et 465)[1].

---

(1) Aucune difficulté ne paraît pouvoir s'élever au sujet de cette solution. Il est de principe, en effet, que, même en matière ordinaire, les conclusions peuvent être prises jusqu'à la clôture des débats. Ce principe est, à plus forte raison, applicable en matière sommaire où les conclusions sont prises à l'audience, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. L'adversaire, qui ne se trouve pas en mesure d'y répondre, n'a que le droit de demander la remise de la cause. S'il ne le fait pas, les juges, qui ne croient pas devoir s'arrêter aux conclusions prises avant la clôture des débats, doivent, à peine de nullité, en motiver distinctement le rejet. Ad. H.

(Wood *C.* Fournier). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 405, 463 et 465, C.P.C.; — Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué que le jour de l'audience du tribunal de Fontainebleau, jugeant sur l'appel de la sentence du juge de paix de Fontainebleau, rendue entre les parties le 26 janv. 1857, le demandeur ayant fait signifier de nouvelles conclusions articulant divers faits nouveaux relatifs à la cause et en offrant la preuve, offrant en outre de produire de nouveaux titres probatifs de son droit, ces nouvelles conclusions furent à ladite audience, lors de l'appel de la cause, déposées, lues et développées devant le tribunal, et que l'avoué du demandeur en requit formellement l'adjudication;—Attendu qu'aux termes des articles précités, ces nouvelles conclusions avaient été soumises régulièrement et à temps au tribunal jugeant sommairement, lequel ne pouvait se dispenser, par conséquent, de les comprendre dans son examen et d'y statuer;—Attendu néanmoins que le jugement attaqué les a écartés sans y avoir égard et sans les examiner sous le motif unique que l'adversaire s'opposant à leur admission comme prises tardivement, il y avait lieu de faire droit à cette opposition; en quoi il a violé expressément lesdits articles précités; — Casse.

MM. Renouard, cons. f. f. prés., Gaultier, rapp.; Raynal, av. gén. [concl. conf.]; Groualle et Avisse, av.

---

ART. 108.

## *Décisions diverses en matière de désistement.*

### 1° *Appel, pouvoir de transiger, insuffisance.*

Le pouvoir de transiger sur un procès n'implique pas celui de se désister de l'appel interjeté par le mandant (C.P.C., art. 402).—(Bordeaux [1re ch.], 28 août 1860, *Hérit. de Blangy c. Brandt*). — « La transaction, dit la Cour de Bordeaux dans les motifs de cet arrêt, suppose, en effet, des concessions réciproques, tandis que le désistement est l'abandon pur et simple des prétentions de celui au nom duquel il est fait.» C'est pour cela que, quoique le texte de la loi ne l'exige pas, les auteurs enseignent que le pouvoir, pour consentir un désistement d'instance, doit être spécial (V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 3, quest. 1456, et les autorités qui y sont citées. V. aussi Toulouse, 20 août 1853 : *J. Av.*, t. 79 [1854], p. 443, art. 1868). Il suit de là que le désistement ou son acceptation ne rentrent pas dans les pouvoirs généraux de l'avoué (Bonnier, *Eléments de procéd. civ.*, t. 2, n° 1275; Bourbeau, *Théorie de la procéd. civ.* (continuation de Boncenne), t. 5, p. 661). Toutefois le pouvoir donné par une partie à son avoué de faire tout ce que les circonstances nécessitent, soit pour suivre, soit pour

terminer le procès, a été considéré comme suffisant pour autoriser cet avoué à se désister de la demande qu'il avait formée pour elle (Besançon, 17 août 1814 : V. *J. Pal.*, à cette date).

2° *Appel, intimé, refus.*

L'intimé peut refuser le désistement d'un appel, si ce désistement a eu lieu sans la condition qu'il ne se pourvoira pas lui-même par appel principal ou incident.— (Bruxelles [1re ch.], 24 avril 1860, *Cambier c. Dessigny*) :

« Attendu qu'en principe le désistement ne produit son effet que par l'acceptation ; — Attendu que si l'acceptation ne peut être arbitrairement refusée, il faut du moins que le désistement soit pur et simple et sans conditions ni réserves ; — Attendu que l'acte signifié le 9 fév., dûment enregistré, ne satisfait point à cette règle, puisqu'il soumet le désistement à la condition que l'intimé ne se pourvoie pas lui-même par appel principal ou incident ; — Attendu que le refus de l'intimé est d'autant mieux fondé que, par suite de son appel incident, d'après la volonté nettement formulée de l'appelant, le désistement doit être considéré comme non avenu. »

A plus forte raison, le refus par l'intimé d'accepter le désistement est légitime, lorsque l'appelant se réserve expressément le droit de réitérer son appel (Bordeaux, 6 mars 1849 : *J. Av.*, t. 75 [1850], p. 539, art. 943 *bis*).

Mais l'intimé ne peut refuser le désistement de l'appel d'un jugement qui a rejeté le déclinatoire de son adversaire, en se fondant sur ce que les considérants du jugement nuisent à ses intérêts, préjugent le fond et rendent impossible tout débat devant les premiers juges.— (Bruxelles [3e ch.], 1er juin 1859, *Dandoy c. Galbraith*) :

« Attendu que les considérants d'une décision judiciaire ne lient pas le juge, et que son dispositif seul règle les droits et les prétentions des parties ; que, dans la cause, le dispositif du jugement *à quo* n'a fait que proclamer la compétence du tribunal de commerce, et loin de nuire aux intérêts de la partie intimée, il a reconnu, au contraire, le bien fondé de ses conclusions sur l'incident. »

3° *Acceptation, acte d'avoué à avoué, jugement.*

L'acceptation du désistement d'une demande en validité de saisie-arrêt, signé par le saisissant et notifié par acte d'avoué à avoué, peut être constatée par un jugement. — (Trib. civ. d'Orange, 25 juin 1859, *Carron c. Laforce*). — Ce jugement le décide ainsi implicitement. Aucune difficulté ne paraît s'élever au sujet de cette solution. Il n'est pas indispensable, en effet, que l'acceptation d'un désistement, donné et signifié par acte d'avoué à avoué, soit faite et constatée de la même manière.

L'art. 402, C.P.C., n'a, à cet égard, rien de limitatif. La partie, au profit de laquelle le désistement a lieu, peut donc, pour plus ample garantie de ses droits, exiger que ce désistement et l'acceptation soient constatés par jugement (V., d'ailleurs, *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1025 *ter*, p. 142).

*4° Jugement, constatation, frais, désistant.*

Mais les frais du jugement ou de l'arrêt qui, sur la demande de la partie au profit de laquelle est fait le désistement, donne acte de ce désistement ou de son acceptation, sont-ils à la charge du désistant ?

La jurisprudence s'est généralement prononcée pour l'affirmative. *Adde* aux nombreuses décisions citées dans les *Lois de la procédure* de MM. Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1459, Orléans, 22 janv. 1851 : *J. Av.*, t. 76 [1851], p. 518, art. 1149 ; Trib. civ. d'Orange, 25 juill. 1859 (jugement précité) ; Bonnier, *Eléments de procéd. civ.*, t. 2, n° 1275 *in fine* ; Bourbeau, *Théorie de la procéd. civ.* (continuation de Boncenne), t. 5, p. 689.

Cependant, M. Chauveau (*loc. cit.*) n'admet pas que, en principe, les frais de la décision judiciaire qui, à la demande du défendeur, donne acte du désistement et de l'acceptation, puissent être à la charge du désistant ; et il se fonde à cet égard sur de puissantes considérations.

L'opinion du savant professeur vient même d'être consacrée par un arrêt de la Cour de Bordeaux [1re ch.] du 28 août 1860 (*Hérit. Blangy C. Brandt et autres*), dont voici les motifs :

« Attendu, quant aux autres appelants, que les désistements signifiés en leur nom sont réguliers, et que les intimés n'en contestent pas la validité; qu'ils demandent seulement, pour plus de sûreté, qu'il leur soit donné acte par arrêt de ces désistements, aux frais des parties qui se désistent;— Attendu qu'aux termes de l'art. 402, C.P.C., le désistement *peut être fait et accepté par de simples actes signifiés d'avoué à avoué;* que cette disposition a eu précisément pour objet, selon la remarque de la section de législation du Tribunat, d'épargner aux parties les frais d'un désistement *reçu judiciairement* ; — Que, si le législateur se sert du mot *peut*, c'est pour indiquer qu'à la différence de ce qui se pratiquait auparavant, le désistement pourra désormais être valablement fait par acte d'avoué à avoué, sans néanmoins que cette forme soit obligatoire, non pour laisser au défendeur la faculté de le refuser et d'exiger qu'il en soit donné acte par jugement aux frais de la partie qui se désiste ; que, s'il en était ainsi, il détruirait lui-même son ouvrage, car le défendeur ne manquerait pas d'user de cette faculté, et l'art. 402 serait sans utilité pratique ; — Que le désistement signifié conformément à l'art. 402 met fin au procès, et est

aussi efficace que s'il était fait devant notaire ou s'il en était donné acte par jugement ou arrêt; qu'il est vrai qu'un jugement offre plus de sécurité aux défendeurs, en ce sens que la minute est conservée dans un dépôt public, et qu'un simple acte peut s'égarer; mais que c'est à celui qui veut un surcroît de sûreté d'en faire les frais; qu'il n'est pas juste qu'une partie prenne, aux dépens de l'autre, des garanties contre sa propre négligence; — Attendu, au reste, que les appelants offrent de payer les frais de l'enregistrement de l'arrêt qui donne acte de leur désistement, et demandent seulement que les frais de signification et expédition soient à la charge des intimés, s'il leur convient de lever et signifier l'arrêt; qu'il y a lieu d'accueillir ces conclusions.»

5° *Appel, avoué, pouvoir insuffisant, jugement, constatation, frais, désistant.*

Toutefois, l'avoué d'une partie à laquelle est signifié un désistement d'appel a le droit d'exiger qu'il lui en soit donné acte par arrêt aux frais de l'appelant, lorsqu'il n'a pas de pouvoirs suffisants pour l'accepter et que son client est absent de France. — (Bordeaux [2me ch.], 25 juill. 1860, *Labrousse C. dame Sanchez-Martinez*). — Cet arrêt est ainsi conçu :

LA COUR; — Attendu que le désistement n'éteint l'instance qu'autant qu'il est accepté, ou qu'il en est donné acte par justice; — Attendu que, si Labrousse a déclaré se désister de l'appel par lui interjeté, l'avoué de l'épouse Sanchez-Martinez a déclaré n'avoir pas de pouvoirs suffisants pour accepter ce désistement; que sa cliente est éloignée de France, et qu'un long temps pourrait s'écouler avant qu'on pût avoir sa réponse, l'instance se perpétuant ainsi, et le désistement pouvant être restrictif; — Que, dans ces circonstances, Saint-Germain est fondé à demander un arrêt qui donne acte de ce désistement et termine ainsi définitivement l'instance, et que les frais de cet arrêt doivent être à la charge de celui qui, par son appel mal fondé, l'a rendu nécessaire; — Par ces motifs, donne acte à l'épouse Sanchez-Martinez du désistement signifié par Labrousse, le 14 juin 1860, de l'appel qu'il avait interjeté du jugement rendu entre lui et ladite dame par le tribunal de Sarlat, le 5 août 1859; condamne Labrousse à l'amende et aux dépens.

6° *Jugement, saisie-arrêt, préjudice, dommages-intérêts, contrainte par corps.*

En donnant acte du désistement d'une demande en validité de saisie-arrêt et de l'acceptation, le tribunal peut apprécier les effets de la saisie, et, s'il lui paraît qu'elle a porté préjudice au saisi, en rendant improductive les sommes saisies-arrêtées, lui accorder des dommages-intérêts, pour lesquels il

peut même prononcer la contrainte par corps (C. Nap., art. 1382 et 2065). — (Trib. civ. d'Orange, 25 juill. 1859, *Carron C. Laforce*) :

« LE TRIBUNAL ; — Sur la saisie-arrêt formée par Carron, suivant exploit du 31 mars 1849 : — Attendu que, par acte signifié à l'avoué de Laforce, le 19 juill. courant, Carron a déclaré se désister de ladite saisie-arrêt, et en donner au besoin mainlevée, et que ce désistement est accepté par Laforce ; — Attendu que la saisie-arrêt du 31 mars 1859 a procédé pour les mêmes causes que celle pratiquée par Carron à l'encontre dudit Laforce entre les mains de Lafarge le 12 nov. 1857, de laquelle saisie-arrêt mainlevée avait été donnée par jugement du tribunal de céans du 31 août 1858, confirmé sur appel par arrêt de la Cour de Nîmes, du 28 mars dernier ; — Attendu que le tribunal a les éléments suffisants pour déterminer le *quantum* du préjudice souffert par Laforce ; — Attendu qu'il y a lieu de prononcer la contrainte par corps pour les dommages-intérêts à allouer, et d'en fixer la durée à un an, minimum édicté par l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832 ; — Attendu que toute partie qui succombe doit supporter les dépens ; — Par ces motifs, donne acte aux parties du désistement fait par Carron, le 17 juillet courant, et par suite ordonne la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt pratiquée par Carron à l'encontre de Laforce, entre les mains de Lafarge, par exploit du 31 mars dernier, enfin, condamne Carron aux dépens, le condamne aussi à 600 fr. de dommages et par corps, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

En déclarant le désistant passible de dommages-intérêts envers son adversaire pour réparation du préjudice que la saisie a pu lui causer, le tribunal civil d'Orange s'est conformé à un arrêt de la Cour de cassation du 13 nov. 1833 (V. *J. Pal.*, à cette date), qui a jugé que le désistement n'empêche pas que la partie à qui il est donné ne puisse, par application de l'art. 1382, C. Nap., obtenir des dommages-intérêts, s'il ne répare pas suffisamment le préjudice par elle éprouvé. Mais l'action en dommages-intérêts ne doit-elle pas faire l'objet d'une nouvelle instance ? Car, par le désistement et son acceptation, le tribunal devant lequel la demande principale avait été formée se trouve dessaisi. N'est-il pas, dès lors, sans droit pour condamner le désistement à la réparation d'un préjudice résultant de cette demande ? Dans le cas où la question de dommages-intérêts vient à être agitée, ne doit-il pas, en donnant acte du désistement et de l'acceptation, se borner à réserver le droit des parties et à les renvoyer à se pourvoir par instance nouvelle ?

7° *Incompétence, juge de paix, abandon d'instance, action nouvelle, litispendance.*

Lorsqu'une action a été intentée devant le juge de paix, que le demandeur reconnaît être incompétent, la déclaration que fait ce dernier, avant tout débat, dans un exploit d'ajournement, qu'il se désiste de l'instance par lui formée devant le juge de paix, pour en saisir le tribunal civil, ne peut être considérée comme un désistement, dans le sens de l'art. 402, C.P.C., et, en conséquence, le tribunal ne peut prononcer le renvoi pour cause de litispendance, sur le motif que le désistement n'aurait été ni accepté par le défendeur ni admis par le juge de paix. — (Douai [1re ch.], 23 août 1859, *Pinthiaux C. Dubois*). — Dans l'espèce, en effet, le demandeur, loin de se désister de son action, s'est borné, sans aucun grief pour le défendeur, à abandonner une voie irrégulière, et à introduire l'instance, après citation préalable en conciliation, devant le tribunal compétent. Or, aucune des parties n'ayant comparu ni fait conclure pour elle devant le juge de paix, il n'existait pas ici, évidemment, de litispendance pouvant motiver le renvoi aux termes de l'art. 171, C.P.C. AD. H.

---

ART. 109. — NIMES (1re ch.), 30 août 1860.

ANNONCES JUDICIAIRES, JOURNAL, DÉSIGNATION, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, LÉGALITÉ, AUTORITÉ JUDICIAIRE, COMPÉTENCE.

*L'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier, au point de vue des conditions de publicité prescrites par la loi sur les ventes faites en justice et de la régularité de ces ventes, le sens et la légalité d'un arrêté préfectoral qui désigne, pour recevoir les annonces judiciaires, un journal du département, et non le journal ou l'un des journaux de l'arrondissement où siége le tribunal devant lequel l'adjudication doit avoir lieu* (C.P.C., art. 696, 715 et 729; Décr. 17 fév. 1852, art. 23).

(Salery *C.* Piq et préfet de l'Ardèche).

Le 12 juin 1860, jugement par lequel le tribunal civil de Largentière le décide ainsi :

LE TRIBUNAL ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 696, C.P.C., quarante jours au plus tard, et vingt jours au plus tôt avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant doit faire insérer, dans un journal publié dans le département, un extrait, signé de lui, contenant, entre autres formalités, l'indication des jour, lieu et heure de l'adjudication, et ce, à peine de nullité (Art. 715, même Code) : — Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, « les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats devront être insérées, à peine de nullité

de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés, chaque année, par le préfet, et, à défaut du journal dans l'arrondissement, dans un ou plusieurs journaux dans le département aussi désignés par le préfet ; » — Attendu que, en exécution de cette disposition, M. le préfet de l'Ardèche a désigné, par son arrêté du 9 sept. 1859, pour l'année 1860, et pour tout le département, le journal *l'Echo de l'Ardèche*, qui s'imprime et se publie au chef-lieu du département, pour recevoir les annonces judiciaires exigées pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats ; — Attendu qu'il est constant qu'à l'époque où cet arrêté a été pris, il existait, et il existe encore un journal qui s'imprime et se publie au chef-lieu de l'arrondissement de Largentière, et que ce journal avait été précédemment désigné pour recevoir les annonces judiciaires de cet arrondissement; — Attendu qu'il est reconnu et d'ailleurs établi, d'une part, que l'extrait contenant indication des jour, heure et lieu de l'adjudication des biens saisis sur la tête de Piq, a été inséré dans le journal *l'Echo de l'Ardèche* (n° du 7 avril dernier), désigné par le susdit arrêté de M. le préfet de l'Ardèche; et d'autre part, que cette insertion a été faite dans la forme et les délais prescrits par l'art. 696, C.P.C. ; — Attendu que Piq a formé, dans les délais voulus par la loi, une demande en nullité de cette partie de la procédure ; — Qu'il soutient que l'insertion de l'annonce de l'adjudication, faite ledit jour, 7 avril dernier, dans le journal *l'Echo de l'Ardèche*, est irrégulière, nulle, par le motif que ce journal, qui se publie au chef-lieu du département, n'est pas le journal exigé par l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, alors qu'il existe un journal qui se publie au chef-lieu de l'arrondissement ; que la désignation qui en a été faite par M. le préfet est illégale, et n'est, par suite, obligatoire ni pour les justiciables, ni pour les tribunaux ; — Que c'est là un incident en matière de vente judiciaire dont la connaissance est bien évidemment attribuée aux tribunaux, puisque l'art. 729, C.P.C., dispose « qu'au jour fixé pour l'adjudication , et immédiatement avant l'ouverture des enchères , il est statué sur les moyens de nullité ; s'ils sont admis, le tribunal annule les poursuites, et s'ils sont rejetés, il est passé outre aux enchères et à l'adjudication ; » — Qu'il est sensible que, pour apprécier le moyen de nullité invoqué par Piq, il est indispensable d'apprécier le sens et la légalité de l'arrêté de M. le préfet de l'Ardèche, du 9 sept. 1859, au point de vue des conditions de publicité et de la régularité de la procédure dont il s'agit ; — Attendu que le défendeur poursuivant oppose le susdit arrêté ; qu'il prétend qu'il s'est exactement conformé et qu'il a dû nécessairement se conformer à ses dispositions ; que c'est un acte administratif, fait dans les limites des attributions de M. le préfet ; qu'il ne peut être attaqué que devant l'autorité administrative supérieure ; qu'il ne peut être interprété que

par l'autorité de laquelle il émane, et que le tribunal n'est compétent ni pour l'annuler, ni pour le modifier, ni pour le critiquer; car ce serait alors empiéter sur le domaine de l'administration et confondre des pouvoirs que la loi a séparés ;—Attendu que le défendeur poursuivant, en présentant ce moyen, élève une question de compétence, et qu'il faut avant tout, aux termes de l'art. 172, C.P.C., statuer sur cette exception ; — Attendu qu'il est bien vrai que le principe fondamental de la séparation des pouvoirs interdit aux tribunaux de réformer ou de modifier aucune disposition des arrêtés rendus par l'administration ; que leur devoir est de les appliquer rigoureusement, sans se préoccuper de leur justice ou de leur opportunité ; mais que, pour qu'ils soient, d'une manière absolue, investis de cette force obligatoire, il est indispensable que ces arrêtés se trouvent exempts de tous vices d'illégalité ; — Que les tribunaux, en effet, dans l'application des arrêtés préfectoraux, n'obéissent point à l'autorité dont ils émanent ; qu'ils ne relèvent que du législateur et n'agissent que comme ses délégués, en sorte que la loi ne les a chargés que d'appliquer ces arrêtés légalement faits ; — Que leur droit et même leur devoir est de refuser d'appliquer tout règlement qui leur paraît illégal, ou parce qu'il émane d'une administration sans pouvoir pour le faire, ou parce qu'il statue sur une matière étrangère au domaine de l'administration, ou parce qu'il est contradictoire à la loi ;—Qu'en refusant alors d'appliquer les règlements, ils n'en prononcent pour cela ni l'annulation, ni la modification ; mais qui qu'ils déclarent purement et simplement que, d'après le silence de la loi ou sa parole expresse, ils ne se croient pas autorisés à prêter le concours qu'on leur réclame ; — Attendu que l'arrêté du préfet de l'Ardèche, du 9 sept. 1859, n'est pas une acte d'administration, mais bien une acte réglementaire ; — Qu'il a été rendu par suite d'une délégation du pouvoir législatif, comme complément nécessaire à la mise à exécution de la loi sur les ventes judiciaires, quant aux conditions de publicité exigées par la loi, et qu'il en fait essentiellement partie ; — Que le tribunal, ainsi qu'il a été ci-dessus établi, est seul compétent pour appliquer la loi sur les nullités en matière de saisie immobilière, comme il est seul compétent pour appliquer et interpréter la loi sur la transmission par justice des propriétés ; — Et qu'il est également compétent, dans ce cas, sans empiéter sur le domaine de l'administration et violer le principe de la séparation des pouvoirs, pour apprécier le sens et la légalité du susdit arrêté de M. le préfet de l'Ardèche, au point de vue des conditions de publicité et de la régularité de la procédure à laquelle on voudrait l'appliquer ; — Que ces principes ont été formellement consacrés par la Cour de cassation, par son arrêt du 7 déc. 1859 ; — Qu'ils ont été aussi implicitement reconnus par M. le ministre de l'intérieur ; qu'en effet, lors d'une décision prise par le conseil d'État, le 10 mars 1854, rejetant la requête de

deux imprimeurs d'Indre-et-Loire, par le motif que l'arrêté préfectoral dont ils se plaignaient ne pouvait être attaqué par la voie contentieuse, M. le ministre, consulté sur le mérite du pourvoi, détermine lui-même la marche à suivre pour arriver à l'appréciation de la validité des insertions faites soit conformément, soit contrairement aux arrêtés préfectoraux, en répondant dans les termes suivants : — « Si les particuliers poursuivant les procédures assujetties aux annonces, pensaient que la désignation du journal résulte de la loi elle-même, et que le préfet n'a pas le droit de la changer, ils pourraient faire insérer les annonces dans ce journal à leurs risques et périls, et les tribunaux se trouveraient naturellement appelés à apprécier à ce point de vue la validité des insertions ; » — Par ces motifs, se déclare compétent, et renvoie l'examen du fond à l'audience du 26 juin courant.

**Appel par le sieur Salery. — Devant la Cour, déclinatoire de M. le préfet de l'Ardèche, qui, par le motif que l'arrêté du 9 sept. 1859 est un acte administratif, rendu dans les limites de ses propres attributions, demande que la Cour se déclare incompétente et renvoie l'examen de la question à l'autorité administrative.**

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'intervention de M. le préfet de l'Ardèche aux fins de son déclinatoire est régulière et conforme aux prescriptions de l'ordonnance du 1er juin 1828, admet ladite intervention ; — Et, statuant tant sur ledit déclinatoire que sur l'appel de Salery, adopte les motifs des premiers juges, lesquels répondent également aux moyens contenus dans le mémoire de M. le préfet de l'Ardèche et à ceux plaidés par l'appelant;—Déclare mal fondés tant l'appel relevé par Salery du jugement de première instance du 12 juin 1860, que le déclinatoire proposé par M. le préfet de l'Ardèche intervenant; ce faisant, confirme ce jugement du tribunal qui s'est bien à propos déclaré compétent, et, reconnaissant dès lors elle-même sa propre compétence, renvoie les plaidoiries et la décision sur le fond, et, par conséquent, sur le mérite de l'appel du second jugement du 26 juin 1860 (1), qui a statué sur le fond, à la première audience utile après le délai de quinzaine fixé par les art. 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828, à moins toutefois qu'avant l'expiration de ce délai, M. le préfet de l'Ardèche n'ait donné suite à l'intention par lui manifestée d'élever le conflit (2) ; — Condamne l'appelant à l'amende, et, vu la nature de

(1) Nous avons rapporté *suprà*, p. 407, note, les motifs de ce jugement.

(2) M. le préfet de l'Ardèche a élevé le conflit. Le conseil d'État y a statué par décret du 20 déc. 1860, et a décidé, comme par les décrets antérieurs, que l'arrêté, par lequel un préfet désigne un journal de son département, pour les annonces judiciaires, est un acte d'administration dont

l'affaire et la position toute particulière du poursuivant, ordonne que les dépens par lui exposés seront, ainsi que ceux exposés par l'intimé, payés comme frais de justice, etc.

MM. de Clausonne, prés.; Blanchard, subst. proc. gén. (concl. conf.); Rédarès et Ferd. Boyer, av.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt consacre l'interprétation déjà admise par l'arrêt de la Cour de cassation du 7 déc. 1859 et par plusieurs jugements de tribunaux de première instance, que nous avons rapportés ou indiqués *suprà*, art. 27, 62 et 83, interprétation qui, quoique contraire à la jurisprudence du conseil d'Etat (V. *J. Av.*, t. 79 (1854), p. 295, art. 1796; *suprà*, art. 72; Cons. d'Etat, 20 déc. 1860 (rapporté ici à la note), nous a aussi paru parfaitement juridique (V. nos observations insérées à la suite des décisions précitées). L'arrêt de la Cour de Nîmes, qui est extrait du nouveau recueil des arrêts de cette Cour, dont M. de Leiris, avocat, a eu l'heureuse idée de se charger de la rédaction, a suggéré à cet auteur de fort justes réflexions, que nous lui demandons la permission de porter à la connaissance de nos abonnés. Elles

---

l'autorité administrative peut seule apprécier la légalité. Le décret du 20 déc. 1860 n'ajoute aucun motif nouveau à ceux contenus dans les précédents décrets. En voici néanmoins les termes:

« Napoléon, etc.;— Vu les lois des 16-24 août 1790 et 14 fruct. an III; — Vu le Code de procédure civile, art. 696; — Vu l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852; — Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Considérant que pour demander la nullité des insertions qui ont été faites dans *l'Echo de l'Ardèche*, journal désigné par l'arrêté préfectoral du 29 sept. 1859, pour recevoir les annonces judiciaires dans le département, le sieur Piq se fonde sur ce qu'il existe un journal dans l'arrondissement de Largentière, et soutient que le préfet n'a pu, sans violer les dispositions de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, désigner, pour recevoir les annonces intéressant cet arrondissement, le journal qui se publie au chef-lieu du département; —Que, pour statuer sur la contestation, il est nécessaire d'apprécier si le préfet de l'Ardèche a pu valablement désigner le journal *l'Echo de l'Ardèche*, pour recevoir les annonces judiciaires dans l'arrondissement de Largentière, comme dans les autres arrondissements du département; — Considérant que l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, en chargeant le préfet de désigner les journaux où doivent être insérées les annonces exigées pour la validité ou la publicité des contrats et des procédures, a eu pour but et pour effet de placer cette désignation dans les attributions de l'autorité administrative; — Qu'il suit de là que les arrêtés pris par les préfets, en cette matière, sont des actes d'administration, dont les tribunaux ne peuvent connaître, aux termes des lois ci-dessus visées, et dont il appartient à l'autorité administrative seule de déterminer le sens et la validité; — Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance des difficultés qui s'élèvent sur le sens et la validité de l'arrêté du préfet du département de l'Ardèche, du 29 sept. 1859; —Art. 2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent: 1° les conclusions prises pour le sieur Piq devant le tribunal de Largentière; 2° les jugements de ce tribunal en date des 12 et 26 juin 1860; 3° l'acte d'appel et les conclusions prises au nom du sieur Piq devant notre Cour de Nîmes; 4° l'arrêt de notredite Cour, en date du 30 août 1860. »

viennent à l'appui d'une solution qui les intéresse et la justifient. Voici donc comment s'exprime M. de Leiris (*Recueil des arrêts de la Cour impériale de Nîmes*, 2e cah., p. 50 et suiv.), après avoir fait remarquer le dissentiment qui existe à cet égard entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation : Ad. H.

« Nous pensons, dit-il, que la doctrine de la Cour de cassation est seule fondée et mérite seule de prévaloir.

« La règle de la séparation des pouvoirs, formulée dans les lois de 1790 et de l'an III, peut, en ce qui touche les actes administratifs, se réduire à ceci : Défense aux tribunaux de troubler les actes de l'administration et d'en connaître. Mais cette règle souffre un tempérament dès longtemps consacré par la Cour de cassasion, et par le Conseil d'Etat lui-même ; c'est-à-dire que les tribunaux, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, sont compétents pour examiner la légalité des actes administratifs qui ont un caractère général et réglementaire. Tout le débat se réduit donc à savoir si l'arrêté de préfet qui désigne un journal pour les insertions est ou non un acte réglementaire et général. C'est à quoi ne répond pas, tant s'en faut, la dernière décision du Conseil d'Etat. On y trouve seulement que la désignation des journaux étant, depuis le 17 fév. 1852, placée dans les attributions administratives, les arrêtés pris en cette matière sont des actes administratifs, dont ne peuvent connaître les tribunaux.

« Cette phrase, selon nous, est très-équivoque, et laisse la question dans les mêmes termes qu'auparavant : car un acte, soit général, soit spécial, est toujours un acte d'administration, émané d'une autorité administrative, qui a réglé ou prétendu régler une matière placée dans ses attributions ; et cependant, il importe beaucoup de distinguer les deux espèces d'actes, puisque, suivant qu'un acte sera déclaré général ou spécial, la compétence appartiendra aux juges ordinaires ou à l'administration. La difficulté est mieux résolue dans l'arrêt de la Cour suprême, du 7 déc. 1859, où la question est, pour ainsi dire, attaquée de front, la distinction dont nous parlons nettement indiquée, et les arrêtés relatifs aux annonces reconnus généraux et réglementaires.

M. Chauveau (*Journal de droit administratif*, 1860, p. 188) critique ce système, et, sans se prononcer absolument sur la conclusion, semble proposer une distinction différente. « Est-il bien exact, dit-il, de déclarer, en principe et d'une manière absolue, qu'il appartient toujours au pouvoir judiciaire d'apprécier la légalité d'un arrêté réglementaire et général, rendu par suite d'une délégation du pouvoir législatif? Est-ce bien au pouvoir judiciaire qu'il appartient de décider si l'autorité administrative a usé ou abusé du pouvoir que lui donne une loi de faire telle indication particulière? N'y a-t-il pas lieu de

distinguer précisément entre les règlements généraux faits à titre de délégation du pouvoir législatif, et les actes d'administration spéciaux autorisés par une loi, actes dont la légalité rentre dans le domaine supérieur de la responsabilité administrative? Tout cela est fort grave en théorie. » Pour répondre à cette question, il faut, ce nous semble, se rendre un compte exact de ce qu'en droit administratif on entend par actes généraux et réglementaires, ou, ce qui revient au même, par actes spéciaux d'administration. A cet égard, certains auteurs, pour mieux préciser leur pensée, les désignent sous le nom d'actes spéciaux et individuels, contenant non plus de règle générale, et, en principe, obligatoire pour tous et s'adressant à tous (sauf, bien entendu, la question de légalité), mais des prescriptions simplement individuelles ; ce qui amène M. Dufour à dire : « Lorsque les ministres statuent sur une « chose ou à l'égard d'une personne déterminée, leurs disposi- « tions sont évidemment empreintes d'un caractère d'indivi- « dualité. » (*Traité général de droit administratif appliqué*, t. 1, n° 40). C'est là qu'est, selon nous, le véritable sens de la distinction entre les actes généraux et spéciaux ; c'est ainsi, du moins, qu'elle a toujours été entendue; c'est ainsi qu'il faut expliquer cette longue suite de décisions rapportées par M. Chauveau, qu'il oppose à l'arrêt du 7 déc. 1859, mais qui n'ont rien de contraire à cet arrêt. Lorsqu'un préfet désigne un journal pour les insertions, il ne statue pas sur une chose, ou à l'égard d'une personne déterminée; c'est toute une matière qu'il réglemente; son arrêté est une disposition générale, qui tient ou doit tenir lieu d'une loi générale elle-même, et que les tribunaux de l'ordre judiciaire ont seuls qualité pour interpréter. On voit par là qu'il ne faut pas s'arrêter à rechercher si l'acte d'administration est ou non spécialement autorisé par une loi, mais surtout s'il renferme des prescriptions individuelles ou générales; c'est principalement en lui-même qu'il doit être examiné.

« Nous disons que l'arrêté préfectoral, qui règle la matière des insertions, est l'expression d'une loi générale, et, comme l'a fort bien dit la Cour de cassation, le complément du Code sur les ventes judiciaires. En effet, quelle que soit la place qu'occupe, dans le décret du 17 fév. 1852, la disposition qui attribue aux préfets le droit de régler les annonces et le tarif, quelle que soit la nature du décret lui-même, il n'en est pas moins incontestable et certain qu'au fond l'art. 23 du décret de 1852, en ce qui touche les insertions pour les saisies immobilières, est une loi civile, ou, si l'on veut, l'accessoire d'une loi civile, dont l'application appartient aux tribunaux, d'après le sens qu'ils lui attribuent. Ce n'est donc pas, à proprement parler, l'acte administratif dont ils connaissent, mais la loi sur

les saisies, et ils sont nécessairement compétents pour décider si le vœu de cette loi a été régulièrement rempli. Ils ne troublent pas la marche de l'administration; mais, comme l'établit l'arrêt que nous recueillons, ils lui refusent le concours qu'elle réclame, parce que, seuls interprètes de la loi civile, ils ne pensent pas qu'elle les autorise à prêter ce concours. Dès lors, le principe de la séparation des pouvoirs, loin d'être méconnu, est scrupuleusement observé, et les juges n'empiètent pas sur les fonctions des administrateurs. Non-seulement ils remplissent tout leur devoir, mais encore ils n'excèdent pas la limite de leurs droits. Lorsqu'un simple tribunal de police est compétent pour apprécier la légalité d'un règlement administratif (C. Pén., art. 471, 15°), il ne trouble ni n'interprète les actes de l'administration, et n'en connaît pas davantage. Il n'examine qu'un point, si ce règlement est ou non conforme à la loi. Les tribunaux civils font-ils autre chose, quand ils revendiquent la même compétence pour les arrêtés qui règlent les insertions? »

DE LEIRIS.

---

## ART. 110. — *Reddition de compte. — Décisions diverses.*

1° *Débiteur du compte, retard, provision, condamnation, jugement préparatoire.*

Le jugement, qui condamne au paiement d'une provision le débiteur en retard de fournir le compte, est essentiellement préparatoire. Dès lors, il n'est pas susceptible de produire l'autorité de la chose jugée, en ce sens que la partie qui a obtenu la provision ne puisse être condamnée à la restituer, s'il est plus tard, et quel que soit le délai écoulé depuis la prononciation du jugement, reconnu que c'est à tort qu'elle lui a été accordée. — (Trib. civ. d'Orange, 27 août 1860, *dame Auban c. Gourdonnier*). — Le jugement, qui ordonne simplement une reddition de compte, commet un juge pour y procéder, et fixe le délai dans lequel le compte doit être rendu, est également préparatoire. — Mais est interlocutoire le jugement qui ordonne un compte entre les parties, lorsqu'une d'elles, se refusant à cet errement, demande immédiatement condamnation contre son adversaire (Caen, 24 juill. 1850 : *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1081 *bis*, p. 309).

2° *Compte extrajudiciaire, révision, prohibition.*

Lorsqu'il existe un compte ayant tous les caractères d'une convention définitive, et que ni erreurs, ni omissions, ni doubles emplois, ne sont signalés, il ne peut être ordonné un nouveau compte (C.P.C., art. 541). — (Colmar [1re ch.], 5 juin 1860, *Schmidt c. Weiss et Treyens*) :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1134, C. Nap., les conventions légalement formées tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites ; que l'art. 541, C.P.C., par application de cette règle et en considération des graves inconvénients de l'instabilité des comptes, défend de procéder à aucune révision de compte, judiciaire ou extrajudiciaire, en n'autorisant qu'une action en rectification pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois ; — Attendu qu'en ordonnant un nouveau compte nonobstant celui du 4 janv. 1850, dûment enregistré, qui a tous les caractères d'une convention définitive, et alors qu'aucunes omissions, erreurs ni doubles emplois n'étaient signalés, le jugement du 8 juin 1859 et celui du 29 fév. 1860 qui a persisté dans la même voie, ont méconnu la foi due à un contrat régulièrement formé et manifestement violé les dispositions de loi précitées. »

L'extension de la disposition de l'art. 541, C.P.C., qui prohibe l'action en révision de compte, aux comptes extrajudiciaires, civils ou de commerce, ne peut plus aujourd'hui être l'objet d'un doute. Elle a, en effet, été admise par de nombreux arrêts et par les auteurs. V., notamment, Cass., 17 avril 1810 : *J. Pal.*, à cette date ; 10 sept. 1812 : *J. Av.*, t. 18, p. 681, n° 11, et les observations insérées p. 683 ; 8 juin 1814 : même rec., *loc. cit.* ; 15 mars 1826 : t. 31, p. 39 ; 26 nov. 1855 : *J. Pal.*, 1855, t. 1er, p. 171 ; Rennes, 14 avril 1813, et 19 mars 1815 : *J. Av.*, t. 18, p. 681, n° 11 ; Nancy, 2 mai et 28 août 1826 : t. 32, p. 145 ; Bordeaux, 29 juin 1852 : *J. Pal.*, 1852, t. 2, p. 683 ; Orléans, 2 déc. 1853 : Même journ., 1855, t. 1er, p. 171 ; Toulouse, 18 mars 1859 : *J. Av.*, t. 74 [1849], art. 781, p. 613, § XXII ; Thomine-Desmazures, *Comm. du Code de procéd.*, t. 2, p. 35 ; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 4, quest. 1886 *bis*.

3° *Rectification, double emploi, révision, prohibition.*

La demande en rectification d'un double emploi n'est pas même admissible, si elle constitue une révision du compte (C.P.C., art. 541). — (Trib. civ. de Mâcon, 28 déc. 1859, *Granthoranne c. hérit. Vessilier*) :

« Attendu que le double emploi, s'il existe, ne pouvait être établi et rectifié qu'à l'aide d'éléments nouveaux et au moyen du remaniement complet de cette partie du compte ; ce qui constituerait une révision de compte que prohibe d'une manière absolue l'art. 541, C.P.C. »

Pour être recevable, l'action en rectification ou redressement d'un compte doit, aux termes de l'art. 541 précité, porter seulement sur des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois. Ainsi, les juges ont bien le droit de reconnaître une erreur de calcul, et de décider que c'est à tort que tel article

a été omis, ou que telles sommes ont été admises ou rejetées; mais ils n'ont pas celui de se livrer à un examen du compte, s'il pouvait en résulter des additions, suppressions ou modifications, constitutives d'une véritable réformation ou révision. L'application de ce principe ne présente guère de difficultés.

4° *Rectification, action, prescription.*

L'action en rectification d'erreurs commises dans un compte ne se prescrit que par trente ans. — (Trib. civ. de Mâcon, 28 déc. 1859 : jugement précité) :

« Sur l'exception de prescription invoquée par les veuves et héritiers Vessilier : — Attendu que les art. 1304 et 475, C. Nap., sur lesquels se fondent les défendeurs, sont sans application ; qu'il ne s'agit, en effet, ni de nullité, ni de rescision d'une convention, ni d'une action relative aux faits de la tutelle; mais d'une action qui prend sa source dans le compte lui-même, qui a pour objet la restitution de sommes dont l'art. 541, C.P.C., autorise la répétition à l'égard de tout comptable ; — Que cette action, personnelle de sa nature, doit être assimilée, quant à sa durée, aux autres actions personnelles qui, aux termes de l'art. 2262, C. Nap., ne se prescrivent que par trente ans. »

V. dans le même sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd. civ.*, t. 4, quest. 1886 *quinquies*, et les autorités qui y sont citées. *Adde*, en faveur de la même solution, pour le cas où l'action est intentée par un tuteur à raison de l'omission de diverses sommes dépensées pour le mineur, Lyon, 21 janv. 1854 ( V. *J. Pal.*, 1855, t. 2, p. 494 ). D'après ce dernier arrêt, la prescription court, lorsqu'il s'agit de relever une erreur de calcul, à partir seulement de la date du compte, et, lorsqu'il s'agit d'une omission à réparer, à partir de l'époque de l'exigibilité de la créance omise, par conséquent, dans l'espèce sur laquelle il a été rendu, à partir du jour où la tutelle a pris fin. AD. H.

---

ART. 111. — TRIBUNAL CIVIL D'AUBUSSON, 10 mai 1860.

SUCCESSION (RÉCLARATION DE), OFFICIER MINISTÉRIEL, FONCTIONNAIRE PUBLIC, COMPTABLE, CAUTIONNEMENT, DROITS DE MUTATION, BAILLEUR DE FONDS, PRIVILÉGE DE SECOND ORDRE.

*Dans le cas de décès d'un officier ministériel, d'un fonctionnaire public ou d'un comptable, le cautionnement qu'ils ont déposé au Trésor doit être compris dans les valeurs actives de leur succession, lors de la déclaration qui en est faite pour le paiement des droits de mutation, encore bien que les fonds de ce cautionnement aient été fournis par un tiers et qu'il soit affecté par privilége de second ordre à leur remboursement* (L. 25 niv.

an XIII, art. 1 et 4; Décr. 28 août 1808, art. 1er; Décr. 22 déc. 1812; L.27 frim. an VII, art. 4).

(Héritiers C..... *C.* Enregistrement). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est bien vrai que, sous l'empire de la loi du 24 août 1790, qui exigeait que les cautionnements fussent fournis en immeuble, la question de propriété de l'immeuble fourni par un tiers ne pouvait donner lieu à contestation; mais que depuis les lois du 7 vent. an VIII et 28 avril 1816, qui ont imposé l'obligation de verser les cautionnements en numéraire, et en regard surtout de notre système des hypothèques et des priviléges, la position du propriétaire primordial de la somme versée ne peut plus être la même; — Attendu que c'est vainement que l'on argumente de cette double circonstance que la pratique a consacrée, à savoir que c'est le bailleur de fonds qui touche les intérêts du cautionnement et que c'est à lui qu'il est remboursé, s'il n'y a aucune opposition; qu'en effet ce n'est là qu'une mesure administrative qui n'a pour but que d'éviter des circuits inutiles et d'encourager les prêts destinés à former les cautionnements, mais sans qu'on puisse y voir ni une dérogation aux principes généraux du droit, ni la transformation d'un simple privilége en propriété; — Attendu que ce n'est qu'un privilége de second ordre que le législateur a conféré, sur la somme versée pour les cautionnements à ceux qui ont été les bailleurs de fonds; que le texte des lois des 25 niv. et 6 vent. an XIII, des décrets des 28 août 1808 et 22 déc. 1812 ne laissent aucune ambiguïté sur ce point; — Que l'art. 1er de la loi du 25 niv. an XIII porte que les cautionnements seront affectés, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui seraient prononcées pour faits de charge; qu'ils seront, après accomplissement de certaines formalités, affectés, par *second privilége*, au remboursement des fonds qui auraient été prêtés par des tiers; — Que l'art. 4 s'exprime avec la plus grande clarté; qu'on y lit que la déclaration au profit des *prêteurs*, faite régulièrement, tiendra lieu d'opposition pour leur assurer leur privilége; — Attendu que l'art. 1er du décret de 1808 désigne également sous le nom de *prêteurs* ceux de qui viennent des sommes ayant servi à des cautionnements; que toutes ces expressions sont exclusives d'un droit de propriété, droit qui ne compète pas plus aux créanciers privilégiés de second ordre qu'à l'État et aux créanciers ayant le premier privilége; — Attendu que les droits de propriété et de privilége sont d'une nature complétement opposée et exclusive l'un de l'autre; que nul ne peut avoir de privilége sur sa propre chose; — Attendu qu'il ne peut y avoir aucun moyen sérieux à tirer du modèle pour les déclarations à faire au profit des bailleurs, qui a été annexé au décret de 1812; que si ce modèle semble indiquer dans son style que la

somme venant d'un bailleur de fonds appartient à celui-ci, c'est une énonciation qui ne se réfère qu'à une constatation d'origine de deniers, mais qui n'a pu ni voulu modifier la loi, en substituant à ce qui ne peut être qu'un privilége un droit de propriété essentiellement différent; que le seul résultat de ces déclarations est de constituer un privilége, rien qu'un privilége; — Attendu que si on se préoccupe de la maxime *Res perit domino*, on trouve, pour aider de plus en plus à la solution de l'affaire actuelle, un moyen décisif; qu'il est évident, en effet, que si un cautionnement réalisé avec les fonds d'un bailleur vient à périr, ou à être atteint soit par un cas de force majeure, soit par des faits de malversation, ce ne sera point au préjudice du prêteur que ce cautionnement sera perdu, mais au préjudice du titulaire de la charge à laquelle est affecté ce cautionnement; qu'il est donc certain que le bailleur à privilége de second ordre n'est qu'un créancier auquel le fonctionnaire a fait un emprunt assorti d'une garantie particulière; — Attendu que c'est vainement qu'on argumenterait de ce que la régie ne perçoit sur les déclarations de cautionnements qu'un droit fixe et ne prend point le droit proportionnel d'obligation; que cela est vrai, mais que la raison s'en tire, ainsi que cela a déjà été indiqué précédemment, de ce qu'on a voulu favoriser les prêts pour cautionnements et les rendre faciles, et de ce qu'une loi spéciale, faisant exception au principe de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an VII, a déterminé le droit fixe dont il s'agit; — Attendu que ce sont là la doctrine et les principes qui ressortent des divers arrêts rendus par la Cour suprême, et qui ont été visés dans les mémoires signifiés au procès; qu'à la vérité il est intervenu quelques décisions contraires de la part de quelques Cours d'appel, notamment de la Cour de Paris, en 1831, mais que la Cour de cassation est restée ferme dans la voie qu'elle a tracée et que sa jurisprudence a généralement rallié les auteurs; — Attendu qu'Ernest C.... pouvait donc, au moment de son décès, devoir, par suite d'emprunts, tout ou partie de son cautionnement, mais qu'il n'en était pas moins le propriétaire, à la charge ensuite et aux termes stipulés de se libérer de ce qu'il pouvait avoir emprunté; — Attendu qu'aux termes de la loi du 22 frim. an VII, les droits de mutation se perçoivent toujours sur les valeurs, sans distraction des charges et dettes; que le montant du cautionnement dont il s'agit composait donc, en regard de la régie, une valeur active, nonobstant la créance que pouvait avoir une tierce personne; — Attendu qu'il importe peu qu'après la mort de la personne qui avait baillé les fonds, on ait aussi payé un droit sur le montant des fonds prêtés, comme créance faisant partie de l'actif de la succession; que cela n'a rien eu que de conforme aux lois fiscales; — Par ces motifs.... »

**OBSERVATIONS. — La question résolue par le jugement qui**

précède intéresse tous les officiers ministériels. C'est la première fois qu'elle a été l'objet d'une décision judiciaire. Cependant, elle s'était déjà présentée, et avait reçu, en 1835, de l'administration même de l'enregistrement, une solution différente, qui s'appuyait sur ce que le cautionnement, s'il était affecté par premier privilége à la garantie des condamnations prononcées contre le titulaire pour faits de charge, n'en restait pas moins la propriété du tiers qui en avait fourni les fonds, propriété reconnue d'ailleurs par plusieurs arrêts (Rouen, 15 avril 1806 : *J. Av.*, t. 6, p. 530, v° *Cautionnement*, n° 7; Paris, 24 avril 1834). Voici, en effet, ce qu'on lit dans une délibération prise le 12 juin 1835, à l'égard de la question dont il s'agit, par l'administration de l'enregistrement : « La déclaration que fait le titulaire d'un office en faveur du bailleur de fonds, déclaration dont le modèle est joint au décret du 22 déc. 1812, porte que la somme versée pour cautionnement appartient en capital et intérêts à ce bailleur de fonds ; ce qui démontre que le titulaire n'en est pas propriétaire, qu'elle ne fait pas partie de son actif, et que, si elle est comprise dans la déclaration de la succession, le droit que l'on perçoit sur cette somme n'est pas régulièrement perçu. » Toutefois, depuis, la Cour de cassation, par arrêt du 17 juill. 1849, a décidé que la déclaration faite par le titulaire que le cautionnement qu'il dépose en sadite qualité est fourni par un bailleur de fonds, n'a d'autre effet légal que d'assurer à ce dernier le privilége de second ordre, et que, en conséquence, le cautionnement appartient au titulaire, et peut être, de la part de ses créanciers, l'objet d'une saisie-arrêt (V., dans le même sens, Rouen, 13 janv. 1855 : *J. Av.*, t. 80 [1855], p. 322, art. 2099). La solution résultant du jugement rendu par le tribunal civil d'Aubusson n'est qu'une application de cette dernière jurisprudence ; et il ne nous paraît guère possible de la critiquer avec quelque chance de succès ; car, ainsi que le dit la Cour de cassation dans les motifs de l'arrêt précité du 17 juill. 1849 : « L'attribution d'un privilége est exclusive du droit de propriété. » Cette interprétation est conforme à la nature elle-même du cautionnement qui, lorsqu'il est fourni par un tiers, ne peut avoir d'autre caractère que celui du prêt d'une somme d'argent, et qui, comme toute somme prêtée, disparaît bien vite pour rentrer dans la circulation. Nonobstant la déclaration faite au profit du bailleur de fonds, le cautionnement entre donc dans le patrimoine du titulaire et ne cesse pas d'en faire partie. Dès lors, nous croyons que c'est avec raison que le tribunal d'Aubusson a décidé que les héritiers du titulaire devaient le comprendre dans la déclaration des valeurs actives de sa succession. Il en est ainsi, encore bien que le bailleur de fonds étant prédécédé, ses héritiers aient payé le

droit de mutation sur la créance résultant du prêt du montant du cautionnement. Il ne peut y avoir là cumul du même droit. Car celui que doivent acquitter les héritiers du titulaire est distinct et dû à un titre différent. AD. H.

---

ART. 112. — EXÉCUTION, JUGEMENT, FRANCE, SARDAIGNE, TRIBUNAUX, EXAMEN.

Les Gouvernements de France et de Sardaigne, ayant reconnu la nécessité de fixer d'une manière plus précise le sens de l'article 22 du traité du 24 mars 1760, en ce qui concerne l'exécution réciproque des jugements, ont échangé à cet effet la déclaration suivante :

Le § 3 de l'art. 22 du traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne est ainsi conçu :

« Pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours suprêmes défèreront de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitoires qui leur seront adressés à ces fins mêmes sous le nom desdites Cours. »

Désirant écarter à l'avenir toute espèce de doute ou de difficulté dans l'application que les Cours des deux pays sont appelées à en faire, les Gouvernements de France et de Sardaigne, à la suite d'explications mutuellement échangées, sont convenus qu'il doit être interprété de la manière suivante :

Il est expressément entendu que les Cours en déférant, à la forme du droit, aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux Etats, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir :

1° Si la décision émane d'une juridiction compétente ;

2° S'il a été rendu, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ;

3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du tribunal étranger ait son exécution.

La présente déclaration servira de règle aux tribunaux respectifs dans l'exécution du § 3 de l'art. 22 du traité de 1760.

Du 11 septembre 1860.

---

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES

CONTENUES

*Dans le tome* 1er.—3e SÉR. (1860) (t. 85 *de la collection*) *du Journal des Avoués.*

---

### A


ABUS DE CONFIANCE. V. *Contrainte par corps*, n° 1.

ACQUÉREUR. V. *Action résolutoire, Ordre, Saisie immobilière.*

ACQUIESCEMENT. V. *Désistement* (**Rev. de jurisp.**, 5°), *Expertise, Serment supplétoire.*

ACTE AUTHENTIQUE. V. *Faux incident.*

ACTE D'APPEL. V. *Appel, Ordre.*

ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ. V. *Désistement.*

ACTE NON ENREGISTRÉ. (*Usage*); V. *Enregistrement.*

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. 1. (*Rectification, Ordre, Règlement provisoire, Contredit*).— La demande en rectification d'un acte de l'état civil ne peut être formée par voie de contredit à un règlement provisoire en matière d'ordre ; art. 78, p. 370.

Note conforme, p. 371.

2. (*Rectification, Ministère public, Attributions, Jugement, Appel*). — Quels sont, en matière de rectification d'actes de l'état civil, les droits du ministère public ? — Dans quels cas peut-il appeler d'un jugement de rectification ? (DISSERT.) ; art. 45, p. 205.

ACTION. 1. (*Plusieurs défendeurs, Caution, Ajournement postérieur, Tribunal compétent*). — La disposition de l'art. 59, C.P.C., qui permet au demandeur, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, de porter son action devant le tribunal de l'un d'eux, à son choix, s'applique, à plus forte raison, au cas où l'un des défendeurs (une caution) est assigné dans le cours de l'instance déjà introduite contre l'autre ; art. 75, p. 358.

Observ. conf.; même art., p. 362.

2. (*Société anonyme suisse, Autorisation, Gouvernement français*). — Une société anonyme établie en Suisse ne peut exercer aucune action devant un tribunal de France, sans l'autorisation préalable du Gouvernement français ; art. 87 et 95, p. 416 et 460.

3. (*Société anonyme établie en Sardaigne*).—Les sociétés anonymes établies en Sardaigne et autorisées par le Gouvernement sarde peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire ; art. 95, p. 460.

ACTION RÉSOLUTOIRE. 1. (*Vendeur, Privilége, Délai, Non-inscription, Déchéance, Revente, Fraude, Exception*). — Le vendeur qui n'a pas fait inscrire son privilége dans les quarante-cinq jours de l'acte de revente,

conformément à l'art. 6 de la loi du 23 mars 1855, n'est pas néanmoins déchu du droit d'exercer l'action résolutoire établie par l'art. 1654, C. Nap., si la revente a été de la part de l'acquéreur et du sous-acquéreur le résultat d'une combinaison frauduleuse ayant pour but de lui faire perdre la chose et le prix ; art. 96, 3°, p. 466.

2. (*Privilége, Conservation, Vente antérieure au 1er janv.* 1856). — La disposition de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, qui subordonne l'existence de l'action résolutoire établie par l'art. 1654, C. Nap., au profit du vendeur, à la conservation de son privilége, est applicable aux ventes ayant acquis date certaine avant le 1er janv. 1856, comme à celles qui sont postérieures à cette date, quoique les premières ne soient pas soumises à la nécessité de la transcription pour opérer la transmission de la propriété à l'égard des tiers ; même art., 4°, p. 467.

3. (*Privilége, Défaut de renouvellement, Extinction, Déchéance*). — Dans le cas de vente antérieure au 1er janv. 1856, le vendeur qui, depuis la loi de 1855, n'a pas, en temps utile, renouvelé l'inscription de son privilége et fait inscrire son action résolutoire, est déchu du droit d'exercer cette action ; même art., 5°, p. 468.

4. (*Privilége, Vente antérieure au 1er janv.* 1856, *Conservation*).— Mais l'inscription prise au profit du vendeur, en vertu d'un acte de vente, ayant date certaine avant la promulgation de la loi du 23 mars 1855 et transcrit même avant l'expiration des six mois qui ont suivi le 1er janv. 1856, lui donne le droit d'exercer son action résolutoire à l'encontre des créanciers hypothécaires de l'acheteur, quoique leur inscription sur l'immeuble qui lui a été vendu ait été prise antérieurement à la transcription au profit du vendeur; même art., 6°, p 469.

5. (*Privilége , Conservation , Inscription, Délai*). — En pareille circonstance, l'action résolutoire ne peut être considérée comme éteinte, faute par le vendeur de l'avoir fait inscrire dans le délai de six mois à partir du 1er janv. 1856, suivant la prescription de l'art. 11, § 4, de la loi du 23 mars 1855, cette prescription n'étant applicable qu'au vendeur dont le privilége se trouvait éteint au jour où la loi de 1855 est devenue exécutoire; même art., 6°, p. 470.

6. (*Inscription, Vendeur, Péremption, Instance en résolution antérieure à la loi de* 1855).— L'art. 7 et le § 4 de l'art. 11 de la loi du 23 mars 1855 ne sont pas non plus opposables au vendeur qui avait pris, avant le 1er janv. 1856, une inscription dont la péremption a eu lieu depuis, mais pendant le cours d'une instance en résolution, qu'il avait intentée antérieurement à l'époque où la loi précitée est devenue exécutoire; même art.,7°, p. 471.

7. (*Privilége, Faillite de l'acquéreur,Extinction*).—La faillite d'un acquéreur est-elle une cause d'extinction du privilége du vendeur, non inscrit avant le jugement déclaratif, et, par suite, s'oppose-t-elle à ce que l'action résolutoire puisse être exercée par le vendeur ? même art., 8°, p. 472.

8. (*Vente, Faillite de l'acheteur, Transcription dans les dix jours antérieurs, Conservation*). — En tout cas, le vendeur, qui a fait transcrire l'acte de vente dans les dix jours antérieurs à la déclaration de faillite de l'acheteur, a conservé son privilége à l'égard des créanciers de la faillite, et peut exercer contre eux l'action résolutoire ; même art., 9°, p. 475.

9. (*Faillite de l'acquéreur, Transcription postérieure, Inscription collective antérieure, Effet*). — *Quid* si, avant que le vendeur ait requis la transcription, le syndic de la faillite a pris sur l'immeuble vendu l'inscription prescrite par l'art. 490, C. Comm.? Même art., 10°, p. 475.

10. (*Succession bénéficiaire, Privilége , Vendeur, Inscription postérieure, Créancier, Tiers détenteur*). —Dans le cas de succession bénéficiaire, le défaut d'inscription par le vendeur de son privilége avant l'ouverture de la succession, lui est-il opposable soit par les créanciers de la succession, soit par les tiers détenteurs ? Même art., 11°, p. 476.

ADJUDICATION. V. *Annonces judiciaires, Greffe (droits de), Hypothèque* (**Rev. de jurisp.**, 2°), *Purge légale, Surenchère, Taxe, Vente judiciaire d'immeubles.*

AJOURNEMENT. V. *Exploit.*

AMENDE. V. *Appel, Enregistrement, Ordre.*

ANNONCES JUDICIAIRES. 1. (*Décr.* 17 *fév.* 1852, *Préfet, Journal de département, Journal d'arrondissement, Option*). — L'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, qui attribue au préfet le pouvoir de désigner, chaque année, pour recevoir les annonces judiciaires, un des journaux d'arrondissement, et, à défaut de journal de l'arrondissement, un ou plusieurs journaux du département, n'autorise pas ce fonctionnaire à désigner, pour l'insertion de ces annonces, un journal du département, lorsqu'il existe un journal dans l'arrondissement, même en prescrivant que lesdites annonces soient insérées par extrait dans le journal d'arrondissement, aux frais du journal du département ; art. 27, p. 126.

V. cependant nos observations ; même art., p. 138.

2. (*L.* 21 *mai* 1858, *Journal, Désignation, Préfet*). — L'art. 696, C.P.C., modifié par la loi du 21 mai 1858, qui, en matière de saisie immobilière, dispose que l'extrait relatif aux biens saisis sera inséré dans un journal publié dans le département où ils sont situés, ne déroge point à l'art. 23 du décret précité ; même art. p. 126.

3. (*Journal d'arrondissement, Journaux de département, Publicité, Distinction*). — Ne convient-il pas, cependant, pour l'application de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, de distinguer entre le cas où le journal publié dans un arrondissement y a une publicité moindre et celui où il y reçoit une publicité plus grande que les journaux de département ? Art. 27, observations, p. 134.

4. (*Journal, Désignation, Arrêté préfectoral, Recours*). — L'arrêté préfectoral, qui désigne, pour recevoir les annonces judiciaires d'un arrondissement, un des journaux du département, quand il existe un ou plusieurs journaux dans l'arrondissement, peut-il être attaqué, par qui et par quelle voie ? Même art., observations, p. 135.

5. (*Journal, Désignation, Arrêté préfectoral, Légalité, Autorité judiciaire, Compétence*). — L'autorité judiciaire est-elle compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour apprécier, au point de vue des conditions de publicité prescrites par la loi sur les ventes faites en justice et de la régularité de ces ventes, le sens et la légalité d'un arrêté préfectoral qui désigne, pour recevoir les annonces judiciaires, un journal du département, et non l'un des journaux de l'arrondissement où siége le tribunal devant lequel l'adjudication a lieu ? (SOL. AFF.) ; art. 27 et 109, p. 125 et 535.

Observations dans le sens de cette solution : mêmes art., p. 132 et suiv., et 539 et suiv.

6. (*Arrêté préfectoral, Journal, Désignation, Inobservation, Procédure, Nullité, Tribunaux, Compétence*). — Ainsi, les tribunaux sont compétents pour statuer sur la question de savoir si l'inobservation d'un arrêté préfectoral, qui prescrit que les annonces judiciaires d'un arrondissement soient insérées *in extenso* dans un journal du département et par extrait dans le journal de l'arrondissement, doit ou non entraîner la nullité de la procédure ; p. 400.

Observations conformes ; même art., p. 406.

7. (*Journal, Désignation, Arrêté préfectoral, Légalité, Tribunal civil, Compétence*). — Spécialement, le tribunal civil, saisi d'une demande en nullité d'une surenchère fondée sur ce que l'insertion relative à la vente n'a pas été faite dans le journal légalement institué pour la recevoir, est compétent pour décider si, par interprétation des art. 696, C.P.C., et 23, décr. 17 fév. 1852, quand il existe un journal dans un arrondissement, c'est ce journal seulement qui doit être désigné pour l'insertion, à peine de nullité, des annonces concernant cet arrondissement, ou si l'un des journaux publiés dans le département peut in-

distinctement être désigné ; art. 62, p. 296.

Observations conformes, p. 298 et s.

8. (*Surenchère, Adjudication, Annonces, Journal d'arrondissement non désigné, Insertion, Journal du département, Omission, Validité*). — Les annonces judiciaires devant, aux termes de l'art. 23 du décret du 17 fev. 1852, être insérées, à peine de nullité, dans l'un des journaux de l'arrondissement, lorsqu'il en existe, il suit que l'insertion de l'annonce d'une adjudication sur surenchère, qui, à défaut de désignation par le préfet de l'un de ces journaux, est faite dans celui d'entre eux dont la publicité paraît au poursuivant le mieux convenir aux intérêts des parties, satisfait au vœu de la loi, et que, dès lors, la surenchère ne peut être déclarée nulle, parce que la même annonce n'aurait pas été insérée dans le journal du département, exclusivement désigné par le préfet pour la publication des annonces judiciaires de l'arrondissement ; art. 83, p. 401.

9. (*Journal, Désignation, Arrêté préfectoral, Validité, Autorité administrative, Compétence*). — Décidé, au contraire, que les arrêtés par lesquels les préfets désignent les journaux où doivent être insérées les annonces exigées pour la validité ou la publicité des contrats ou des procédures, sont des actes d'administration, dont les tribunaux ne peuvent connaître, et dont il appartient à l'autorité administrative seule de déterminer le sens et d'apprécier la validité ; art. 72 et 109, p. 351 et 538, note 2.

10. (*Saisie immobilière, Journal de département, Désignation, Journal d'arrondissement, Extrait, Insertion, Omission, Nullité*). — Lorsque, dans le cas de désignation par le préfet d'un journal du département pour recevoir les annonces judiciaires, avec obligation d'en faire insérer un extrait à ses frais dans le journal de l'arrondissement, l'extrait relatif aux biens saisis immobilièrement, et inséré dans ce dernier journal, ne contient pas toutes les énonciations prescrites par l'art. 696, C.P.C., l'insertion est nulle, et cette nullité entraîne celle de la procédure, mais à partir seulement du jugement de publication, encore bien qu'aucune des énonciations exigées ne se trouve omise dans l'extrait publié dans le journal du département ; art. 27, p. 125.

11. (*Journal de département, Journal d'arrondissement, Annonce complète, Taxe*). — Et si l'insertion faite dans le journal de l'arrondissement est régulière, il n'y a lieu d'admettre en taxe que les frais de cette insertion, et non ceux de l'insertion faite dans le journal du département ; *Ibid.*

V. *Licitation et Partage, Surenchère.*

APPEL. 1. (*Arrêt, Tierce opposition, Mise en cause*). — On peut appeler en cause, dans une instance d'appel, toute partie qui aurait le droit de former tierce opposition à l'arrêt à intervenir ; art. 53, p. 243.

Observations dans lesquelles la jurisprudence et la doctrine sur ce point ont été résumées ; même art., p. 244.

2. **Rev. de jurisp.** : Matière divisible, appel, partie non appelante ; art. 21, p. 102, v° *Intervention*, n° 3.

3. (*Acte d'appel, Solidarité, Nullité couverte*). — En matière solidaire, la régularité de l'appel interjeté vis-à-vis de l'une des parties couvre la nullité de l'acte d'appel signifié à l'autre ; art. 102, p. 503.

4. (*Amende, Fol appel, Condamnation, Réduction*). — L'amende de fol appel peut être prononcée contre l'appelant, encore bien qu'il ait obtenu la réduction du chiffre de la condamnation attaquée, si la Cour reconnaît qu'il a été bien jugé et ordonne que, sauf la réduction, le jugement sortira effet ; art. 55, p. 247.

Observations conformes; même art., p. 248.

5. (*Amende de fol appel, Condamnation, Intimé, Pourvoi en cassation*). — La condamnation de l'appelant à l'amende de fol appel ne peut donner ouverture à cassation contre l'intimé, auquel cette condamnation est étrangère, et qui ne peut, en aucun cas, en profiter ; art. 55, p. 247.

V. *Actes de l'état civil, Contrainte*

*par corps, Degrés de juridiction, Désaveu, Désistement, Exécution, Expertise, Interrogatoire sur faits et articles, Intervention, Licitation et partage, Matière indivisible, Ordre, Saisie immobilière, Serment supplétoire.*

ASSIGNATION. V. *Exploit.*

ASSISTANCE JUDICIAIRE. (*Frais et dépens, Experts, Honoraires, Tarif civil*). — Lorsque, l'assisté judiciairement ayant obtenu gain de cause, son adversaire a été condamné aux dépens, les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments, spécialement les honoraires d'experts, doivent être taxés conformément au tarif du 16 fév. 1807, et non conformément à celui du 18 juin 1811; art. 85, p. 413.

Observations conformes, p. 414.

AVANCES. V. *Avoué, Contrainte par corps*, n°s 3 et 4.

AVEU JUDICIAIRE. 1. (*Indivisibilité, Invraisemblance, Paiement, Défaut de quittance*). — L'aveu judiciaire ne doit pas être divisé, lorsque les prétentions des deux parties reposent sur des invraisemblances, et que, d'ailleurs, le demandeur est en faute de n'avoir pas retiré une quittance des paiements qu'il a faits; art. 71, § 1er, 1°, p. 329.

2. (*Somme reçue et restituée, Invraisemblance, Impossibilité, Indivisibilité*). —Il en est de même dans le cas où une partie, tout en avouant avoir reçu la somme réclamée, déclare ne l'avoir gardée que quelques jours et l'avoir restituée au demandeur à la suite de certaines discussions. La divisibilité de l'aveu judiciaire ne peut avoir lieu que lorsque cet aveu présente des invraisemblances équivalentes à une véritable impossibilité; mêmes art. et §, 2°, p. 330.

3. (*Somme reçue, Don manuel, Fraude, Invraisemblance, Indivisibilité*).— L'aveu judiciaire cesse aussi d'être indivisible dans le cas de fraude et de mauvaise foi évidente de la part de l'avouant : spécialement, l'indivisibilité de l'aveu ne peut être invoquée par celui qui, assigné en restitution d'une somme, reconnaît, en effet, l'avoir reçue, mais à titre de don manuel, lorsqu'à la fraude et à la mauvaise foi de l'avouant vient se joindre l'invraisemblance de la dernière partie de l'aveu; mêmes art. et §, 3°, p. 332.

AVOCAT. V. *Contribution mobilière, Enquête, Patente.*

AVOUÉ. 1. (*Empêchement, Remplacement, Mandat*).—Un avoué peut, en cas d'empêchement, être remplacé, sans aucun pouvoir de son client, par un de ses confrères, pour les actes de son ministère; art. 32, p. 52.

Note conforme; même art., p. 153.

2. (*Jugement, Copie, Signification, Validité*). — En conséquence, est valable la signification d'un jugement dont la copie a été signée par un avoué non occupant, pour son confrère indisposé; même art., p. 152.

3. Jugement, Avoué, Remplacement, Avocat, Absence, Défaut de mention, Nullité (**Rev. de jurisp.**, v° *Jugement*, n° 3); art. 33, p. 153.

4. Jugement, Avoué, Comparution, Défaut d'avenir, Nullité couverte (**Rev. de jurisp.**, v° *Jugement*, n° 5); même art., p. 154.

5. (*Vente publique d'immeubles, Licitation, Enchères, Somme fixée, Adjudication, Mandat, Inexécution, Négligence, Responsabilité*). — L'avoué, qui accepte le mandat de se rendre adjudicataire d'un immeuble mis en vente par licitation et de pousser les enchères jusqu'à une certaine somme, et qui, par une négligence inexcusable, laisse adjuger cet immeuble à un concurrent moyennant un prix inférieur à cette somme, commet un faute lourde qui engage sa responsabilité et dont il doit supporter toutes les conséquences; art. 57, p. 250.

Note conforme; même art., p. 252.

6. (*Dommages-intérêts, Appréciation*). — Dans ce cas, les dommages-intérêts dus par l'avoué à son mandant doivent être en rapport avec la perte matérielle que ce dernier a éprouvée et avec les avantages dont il a été privé; même art., p. 250.

7. (*Soins et démarches, Honoraires, Promesse, Réduction*). — L'avoué, qui, en dehors de son ministère, se livre pour un de ses clients, en vertu

du mandat qu'il en a reçu, à des démarches ayant pour objet, par exemple, de rechercher les détenteurs d'immeubles grevés d'une hypothèque légale, a le droit d'exiger à cet égard une rémunération particulière, surtout lorsqu'elle lui a été promise, sauf aux juges à réduire le chiffre de cette rémunération, si elle leur paraît exagérée ; art. 64, p. 306.

Observations conformes ; p. 307.

8. (*Tribunal de commerce, Mandat, Honoraires*). — De même, l'avoué, qui a représenté, comme mandataire, une partie devant un tribunal de commerce, a droit à des honoraires pour les travaux, peines, soins et démarches, nécessités par les affaires qu'il a été chargé d'y suivre ; art. 101, p. 500.

9. (*Action en paiement, Mémoire taxé, Copie*). — Et, lorsqu'il assigne son client en paiement de ces honoraires, il n'est point obligé de joindre à son action un mémoire taxé par le président du tribunal de commerce ; *Ibid.*

10. (*Avances, Intérêts, Point de départ*). — En pareil cas, l'avoué a droit aussi aux intérêts de ses avances tout au moins du jour où son client en a lui-même recouvré le montant, avec celui des condamnations prononcées à son profit ; *Ibid.*

11. (*Avances, Intérêts, Point de départ*). — L'avoué, qui a avancé les frais de notification de contrats d'acquisition d'immeubles, ne peut, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ces immeubles, être colloqué pour les intérêts de ses avances, soit du jour où il les a faites, soit du jour de sa production à l'ordre ; art. 94, p. 457.

Observations générales sur la question de savoir à partir de quel jour l'avoué a droit aux intérêts des sommes qu'il a avancées pour ses clients, soit comme mandataire ordinaire ou *negotiorum gestor*, soit comme mandataire *ad lites*; même art., p. 458 et s.

12. (*Tribunal de commerce, Mandat, Syndics de faillite, Condamnation personnelle*). — Lorsqu'un avoué a reçu des syndics d'une faillite le mandat de représenter la faillite devant un tribunal de commerce, il ne peut cependant obtenir contre eux personnellement une condamnation au paiement des honoraires qui lui sont dus et des intérêts des avances qu'il a faites ; art. 101, p. 500.

V. *Bail, Cassation, Cautionnement des officiers ministériels, Contrainte par corps, Contribution mobilière, Dépens, Désaveu, Désistement, Enquête, Enregistrement, Expertise, Exploit, Frais et dépens, Insertion, Licitation et partage, Office, Ordre, Patente, Reddition de compte, Renvoi d'un tribunal à un autre, Séparation de biens, Taxe, Vente de navire, Vente judiciaire d'immeubles.*

AVOUÉ NON CONSTITUÉ. V. *Péremption d'instance.*

AVOUÉS D'APPEL. V. *Enquête, Frais et dépens.*

AVOUÉS COLICITANTS. V. *Licitation.*

## B

BAIL. (*Locataire, Interdiction de sous-louer sans l'agrément par écrit du propriétaire, Etude d'officier ministériel, Refus*). — Le propriétaire, qui, en louant un appartement de la maison qu'il occupe, a, dans le but de s'assurer une jouissance paisible, imposé au locataire la condition de ne pas sous-louer sans son agrément par écrit, est fondé à refuser comme sous-locataire un officier ministériel qui, par ses relations d'affaires, est en rapport avec un nombreux public ; art. 79, p. 372.

V. *Saisie immobilière.*

BAIL A LOYER. (*Concurrence industrielle, Trouble, Préjudice, Locataire, Propriétaire, Action directe*). — Le locataire, troublé dans sa jouissance par suite de l'établissement d'une industrie rivale dans la même maison, doit former son action en cessation du trouble et en réparation du préjudice qu'il lui a causé, contre le propriétaire, et non contre le nouveau locataire, encore bien que, par une clause du bail consenti à ce dernier, le propriétaire lui ait interdit l'exercice de cette industrie ; art. 10, p. 66.

Observ. conf.; même art., p. 69.

BIENS DOTAUX. V. *Frais et dépens, Saisie immobilière.*

BORDEREAUX DE COLLOCATION. V. *Ordre*, n° 29.

BORNAGE. V. *Justice de paix* (**Rev. de jurisp.**, 9°).

C

CASSATION. (*Arrêt, Qualités, Avoué, Opposition, Règlement, Sommation, Non-comparution*).— La partie, dont l'avoué, après avoir fait opposition aux qualités d'un arrêt, n'a pas comparu sur la sommation à lui faite de procéder au règlement, ne peut se faire un moyen de cassation contre cet arrêt de ce que les qualités sont restées telles qu'elles ont été signifiées; art. 86, p. 415.

Note conforme; *ibid.*

CAUTION. V. *Action*, n° 1.

CAUTION *judicatum solvi.* (*Distribution par contribution, Règlement provisoire, Contredit, Étranger*). — La caution *judicatum solvi* peut être exigée de l'étranger qui conteste un règlement provisoire de distribution par contribution; art. 11, p. 70.

CAUTIONNEMENT DES OFFICIERS MINISTÉRIELS. (*Avoué, Intérêts, Prescription*). — Les intérêts des cautionnements en général, et spécialement du cautionnement des avoués, se prescrivent par cinq ans; art. 15, p. 81.

V. *Succession* (*déclaration de*).

CERTIFICAT. V. *Enquête, Insertions.*

CHAMBRE DU CONSEIL. V. *Taxe.*

CHASSE. V. *Justice de paix* (**Rev. de jurisp.**, 6°).

CHEMINS VICINAUX. (*Prestation en nature, Chef de famille, Fils, Clerc d'avoué*).—Un chef de famille ne doit pas la prestation en nature pour son fils qui réside habituellement dans une autre commune où il exerce la profession de clerc d'avoué, et ne vient passer à la maison paternelle que les dimanches et jours de fêtes; art. 56, p. 249.

CHOSE JUGÉE. V. *Exception* (Rev. de jurisp., 12°), *Garantie* (Rev. de jurisp., 4°), *Intervention, Licitation et partage* (Rev. de jurisp., 3°), *Saisie-exécution* (Rev. de jurisp., 1°). — V. encore Rev. de jurisp., v° *Jugement*, n°s 29 à 31; art. 33, p. 158.

CLERC D'AVOUÉ. V. *Chemins vicinaux.*

COMMANDEMENT. V. *Saisie immobilière*, n° 4.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. V. *Preuve testimoniale.*

COMMUNICATION DE PIÈCES. V. *Exception*, n° 2.

COMPARUTION DES PARTIES. (*Jugement, Rédaction* (*défaut de*), *Nullité couverte*).— La partie, qui a comparu elle-même à l'audience et y a donné volontairement ses explications, n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'il n'a pas été dressé de jugement ordonnant sa comparution; art. 52, p. 241.

Note conforme; même art., p. 242.

V. *Interrogatoire sur faits et articles, Serment décisoire.*—V. en outre Rev. de jurisp., v° *Jugement*, n° 26; art. 33, p. 157.

COMPÉTENCE. V. *Action, Annonces judiciaires, Frais et dépens, Garantie* (Rev. de jurisp., 5° et 6°), *Justice de paix, Licitation et partage, Référé* (Rev. de jurisp.), *Règlement de juges, Saisie-brandon, Surenchère, Taxe.*

COMPÉTENCE COMMERCIALE. (*Traités distincts, Exécution, Demande complexe, Connexité, Domicile du demandeur*). — En matière commerciale, la demande relative à des difficultés auxquelles donnent lieu deux traités intervenus entre les mêmes parties, et dont l'un attribue juridiction au tribunal du domicile du demandeur, par application du § 2 de l'art. 420, C.P.C., tandis que l'autre, considéré isolément, devrait être apprécié par le tribunal du domicile du défendeur, peut, à raison de la connexité existant entre ces difficultés, qui, par suite, ne constituent qu'une même contestation, être portée devant le tribunal du domicile du demandeur, compétent en pareille circonstance pour statuer sur tout le débat; art. 93, p. 453.

Observations conf.; p. 455 et suiv.

COMPTE. V. *Reddition de compte.*

CONCILIATION. V. *Compte* (*redd.*-

*tion de*) (Rev. de jurisp., 1°), *Intervention* (Rev. de jurisp., 1°).

CONCLUSIONS. (*Matière sommaire, Jugement, Rejet sans examen*). — Lorsque, en matière sommaire, des conclusions ont été déposées, lues et développées à l'audience, lors de l'appel de la cause, et que l'adjudication en a été formellement requise, le tribunal ne peut les écarter, sans y avoir égard et sans les examiner, par le motif unique que l'adversaire s'est opposé à leur admission comme prises tardivement ; art. 107, p. 529.

V. *Degrés de juridiction, Désaveu, Enregistrement, Frais et dépens.* — V. aussi **Rev. de jurisp.** (v° *Jugement*, n°s 7 et suiv.); art. 33, p. 154.

CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES. V. *Désistement.*

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. V. *Exception* (Rev. de jurisp., 8°).

CONDITIONS. V. *Désistement, Office.*

CONNEXITÉ. V. *Compétence commerciale, Exception* (Rev. de jurisp., 4°), *Garantie* (Rev. de jurisp., 6°).

CONSTRUCTIONS. V. *Saisie immobilière*, n° 2.

CONTRAINTE PAR CORPS. 1. (*Notaire, Somme remise pour un emploi déterminé, Abus de confiance, Condamnation correctionnelle préalable, Restitution*). — Lorsqu'un notaire a été condamné pour abus de confiance, à raison de détournement de sommes qui lui ont été confiées, et spécialement d'une somme qu'un de ses clients lui a remise à l'effet de rembourser une créance hypothécaire inscrite sur un immeuble qu'il a acquis suivant contrat passé en son étude, la contrainte par corps peut être prononcée par la juridiction civile contre ce notaire pour la restitution de cette somme, non-seulement en vertu du § 7 de l'art. 2060, C. Nap., mais aussi en vertu de l'art. 52, C. Pén.; art. 9, p. 61.

Observations conformes ; même art., p. 62.

2. (*Avoués, Huissiers, Notaires, Restitution de titres ou de deniers, Fonctions, Interprétation*). — L'art. 2060 [§ 7], C. Nap., exigeant pour que la contrainte par corps puisse être prononcée contre les notaires, avoués et huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés et des deniers qu'ils ont reçus pour leurs clients, que la remise des titres et la réception des deniers aient eu lieu par suite de leurs fonctions, que faut-il entendre par ces derniers mots ? (OBSERV.); art. 9, p. 63 et suiv.

3. (*Avances, Acte projeté, Procès à intenter*).—La contrainte par corps peut-elle être prononcée contre les officiers ministériels précités pour restitution d'avances faites à l'occasion d'un acte projeté ou d'un procès à intenter, lorsque ni l'acte ni le procès n'ont eu lieu ? Mêmes observat. et même art., p. 66.

4. (*Avoué, Procès, Avances, Dépens, Paiement*). — Peut-elle être prononcée contre l'avoué pour la restitution de ces avances, si, le procès ayant suivi son cours, il a touché de l'adversaire les dépens auxquels ce dernier a été condamné ? *Ibid.*

5. (*Créancier, Demande, Sommes inférieures à* 1,500 *fr., Jugement, Refus de prononcer la contrainte, Appel*).—Le créancier, qui a conclu contre le débiteur à une condamnation avec contrainte par corps pour l'exécution, n'est pas recevable à appeler du chef du jugement qui a refusé de lui accorder ce moyen de contrainte, lorsque le chiffre de la demande est inférieur à 1,500 fr. ; art. 25, p. 119.

Observations contraires, dans lesquelles se trouve indiqué l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur la question ; même art., p. 120 et suiv.

V. *Désistement*, n° 7.

CONTREDIT. V. *Actes de l'état civil, Caution* judicatum solvi, *Ordre.*

CONTRE-LETTRE. V. *Office.*

CONTRIBUTION MOBILIÈRE. (*Professions libérales, Avocat, Avoué, Huissier*, etc., *Local professionnel, Habitation, Valeur locative*). — La contribution mobilière, due par les personnes qui exercent les professions libérales dont il est fait mention dans la loi du 18 mai 1850, ne doit être établie que sur la valeur locative de la partie des bâtiments affectée à

l'habitation, non compris le local professionnel ; art. 7, p. 49.

Note conforme ; même art., p. 50.

D

DÉCHÉANCE. V. *Action résolutoire, Ordre.*

DEGRÉS DE JURIDICTION. 1. (*Demande primitive, Somme supérieure à 1,500 fr., Conclusions nouvelles, Réduction, Dernier ressort*).—Est en dernier ressort le jugement rendu sur une demande, d'abord supérieure à 1,500 f.., mais réduite au-dessous de ce chiffre par de nouvelles conclusions que le demandeur a prises dans le cours de l'instance; art. 50, p. 234.

Observations conformes, pour le cas où la réduction est acceptée par le défendeur ; même art., p. 236.

2. (*Dernier ressort, Incompétence, Appel, Evocation*). — La Cour, qui infirme pour cause d'incompétence un jugement qui a statué à la fois sur l'exception d'incompétence et sur le fond, doit prononcer sur le fond, quoique l'affaire ne soit pas susceptible des deux degrés de juridiction; art. 27, p. 125.

Observations contenant l'indication de la jurisprudence et de la doctrine; même art., p. 132.

3. (*Dommages-intérêts, Evaluation exagérée, Appel, Fin de non-recevoir*). — La Cour, saisie de l'appel formé par le demandeur contre un jugement qui a statué sur une demande en dommages-intérêts excédant le taux du dernier ressort, peut, d'office, déclarer cet appel non recevable, s'il lui apparaît que le demandeur a exagéré le chiffre des dommages-intérêts par lui réclamés, dans le but de faire subir à la cause les deux degrés de juridiction ; art. 30, p. 146.

Observations contraires ; même art., p. 147.

V. *Contrainte par corps*, n° 5, *Ordre*, n^os 25 et suiv., *Saisie immobilière.*

DÉLAI. V. *Action résolutoire, Enquête, Exploit* (Rev. de jurisp., 7°, 12° et 13°), *Garantie* (Rev. de jurisp., 7°), *Hypothèque légale, Jugement, Ordre.*

DEMANDE INCIDENTE. 1. (*Défendeur, Partie déjà en cause, Conclusions éventuelles, Dommages-intérêts*). — Le défendeur, qui trouve dans l'instance où il a été appelé un autre défendeur contre lequel il croit avoir des droits à exercer, peut prendre, tant contre ce dernier que contre le demandeur, des conclusions éventuelles en dommages-intérêts ; art. 106, p. 528.

Note sur la question ; p. 529.

2. (*Défendeur, Appel, Fin de non-recevoir*). En tout cas, le défendeur contre lequel sont prises ces conclusions ne peut en opposer en appel, pour la première fois, la non-recevabilité ; même art., p. 528.

DEMANDE NOUVELLE. V. *Partage, Ordre.*

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. V. *Justice de paix* (Rev. de jurisp., 2°).

DÉPENS. 1. (*Avoué, Distraction. Créancier personnel*). — L'avoué, qui a obtenu la distraction des dépens à son profit contre la partie condamnée, n'est pas un simple cessionnaire de son client, contre lequel puissent être invoquées les exceptions opposables à ce dernier ; il a un droit de créance propre qu'il tient de ses fonctions et de la loi, dans un intérêt d'ordre public, et qui lui assure un recours contre la partie condamnée ; art. 97, p. 486.

2. (*Procès entre mari et femme, Poursuite contre la femme pendant la communauté, Biens propres, Saisie immobilière*). — En conséquence, lorsque l'avoué qui, ayant occupé pour le mari dans un procès intenté par ou contre sa femme (par exemple, sur une instance en séparation de corps formée par la femme), a obtenu à son profit et contre celle-ci la distraction des dépens auxquels elle a été condamnée, peut, en vertu de l'exécutoire qui lui est délivré, en poursuivre le recouvrement par voie de saisie immobilière de ses biens propres, même pendant la durée de la communauté ; *ibid.*

Observations conformes, dans lesquelles est définie la nature de la distraction de dépens et il est traité des

effets de cette distraction ; même art., p. 487 et suiv.

V. *Assistance judiciaire*, *Expertise* (Rev. de jurisp., 2°), *Frais et dépens*, *Garantie* (Rev. de jurisp., 3°), *Référé* (Rev. de jurisp., 7°), *Taxe*.

DÉSAVEU. 1. (*Avoué*, *Saisie immobilière*, *Ordre*, *Mandat tacite*, *Ratification*, *Fin de non-recevoir*). — L'avoué, qui, dans une procédure de saisie immobilière, a occupé pour le saisi, est réputé avoir continué son mandat en le représentant dans la procédure d'ordre qui a suivi l'adjudication, lorsqu'il est constant que, dans le cours de cette dernière procédure, il a toujours agi à la connaissance et du consentement du saisi. En conséquence, l'action en désaveu formée, dans ce cas, contre l'avoué par le saisi, n'est pas recevable, alors surtout que, depuis la clôture de l'ordre, ce dernier en a ratifié toutes les dispositions ; art. 65. p. 309.

Observations conformes ; p. 310.

2. **Rev. de jurisp.** : 1° Avoué, Conclusions, Désistement, Appel ; 2° Sursis ; art. 8, p. 50.

V. *Désistement*.

DESCENTE SUR LES LIEUX. (**Rev. de jurisp.**) : Jugement, Nullité, Mitoyenneté, Présomption ; art. 8, p. 51.

DÉSISTEMENT. 1. (*Appel*, *Pouvoir de transiger*, *Insuffisance*). — Le pouvoir de transiger sur un procès n'implique pas celui de se désister de l'appel interjeté par le mandant ; art. 108 p. 530, 1°.

2. (*Appel*, *Intimé*, *Refus*). — L'intimé peut refuser le désistement d'un appel, si ce désistement a eu lieu sous la condition qu'il ne se pourvoira pas lui-même par appel principal ou incident ; même art., p. 531, 2°.

3. (*Intimé*, *Refus*, *Déclinatoire*, *Motifs du jugement*). — Mais l'intimé ne peut refuser le désistement de l'appel d'un jugement qui a rejeté le déclinatoire de son adversaire, en se fondant sur ce que les considérants du jugement nuisent à ses intérêts, préjugent le fond et rendent impossible tout débat devant les premiers juges ; *Ibid.*

4. (*Acceptation*, *Acte d'avoué à avoué*, *Jugement*). — L'acceptation du désistement d'une demande en validité de saisie-arrêt, signé par le saisissant et notifié par acte d'avoué à avoué, peut être constatée par un jugement ; même art., p. 531, 3°.

5. (*Jugement*, *Constatation*, *Frais*, *Désistant*). — Mais les frais du jugement ou de l'arrêt qui, sur la demande de la partie au profit de laquelle est fait le désistement, donne acte de ce désistement ou de son acceptation, sont-ils à la charge du désistant? Même art., p. 532, 4°.

6. (*Appel*, *Avoué*, *Pouvoir insuffisant*, *Jugement*, *Constatation*, *Frais*, *Désistant*). — Toutefois, l'avoué d'une partie à laquelle est signifié un désistement d'appel a le droit d'exiger qu'il lui en soit donné acte par arrêt aux frais de l'appelant, lorsqu'il n'a pas de pouvoirs suffisants pour l'accepter et que son client est absent de France ; même art., p. 533, 5°.

7. (*Jugement*, *Saisie-arrêt*, *Préjudice*, *Dommages-intérêts*, *Contrainte par corps*). — En donnant acte du désistement d'une demande en validité de saisie-arrêt et de l'acceptation, le tribunal peut apprécier les effets de la saisie, et, s'il lui paraît qu'elle a porté préjudice au saisi, en rendant improductives les sommes saisies-arrêtées, lui accorder des dommages-intérêts, pour lesquels il peut même prononcer la contrainte par corps ; *Ibid.*, 6°.

8. (*Incompétence*, *Juge de paix*, *Abandon d'instance*, *Action nouvelle*, *Litispendance*). — Lorsqu'une action a été intentée devant le juge de paix, que le demandeur reconnaît être incompétent, la déclaration que fait ce dernier, avant tout débat, dans un exploit d'ajournement, qu'il se désiste de l'instance par lui formée devant le juge de paix, pour en saisir le tribunal civil, ne peut être considérée comme un désistement, dans le sens de l'art. 402, C.P.C., et, en conséquence, le tribunal ne peut prononcer le renvoi pour cause de litispendance, sur le motif que le désistement n'aurait été ni accepté par le défendeur ni admis

par le juge de paix; même art., p. 535, 7°.

9. **Rev. de jurisp.**: 1° Agréé, Pouvoir, Demande reconventionnelle, Prescription, Renonciation; 2° Signification par acte d'huissier, Signature; 3° Avoué, Acte sous seing privé, Signification, Authenticité, Désaveu, Inscription de faux, Vérification d'écriture; 4° Appel, Conditions, Acceptation, Refus; 5° Acquiescement, Conclusions reconventionnelles, Contrat judiciaire; 6° Abandon de l'action, Contrat, Résolution, Ambiguité, Réserves, Dépens; 7° Appel, Acceptation, Intimé, Arrêt, Constatation; art. 8, p. 51 et 52.

V. *Désaveu.*

DISTRACTION. V. *Saisie immobilière.*

DISTRACTION DE DÉPENS. V. *Dépens, Frais et dépens.*

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. **Rev. de jurisp.**: Vente par suite de saisie-exécution, Prix, Opposition, Créanciers, Frais privilégiés; art. 8, p. 52.

V. *Caution* judicatum solvi, *Greffe* (*droits de*).

DIVISIBILITÉ. V. *Appel, Matière divisible.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. V. *Avoué*, n°s 5 et 6, *Degrés de juridiction*, n° 3, *Demande incidente*, *Désistement*, n° 7, *Office*, n° 5, *Vente de navire*, n° 2.

## E

ENCHÈRES. V. *Avoué*, n° 5, *Entrave à la liberté des enchères*, *Vente judiciaire d'immeubles.*

ENQUÊTE. 1. **Rev. de jurisp.**: 1° Tribunal de commerce, Donation avec charge, Renvoi devant le tribunal civil, Instruction, Compétence, Réserve au fond; 2° Appel, Faits connus postérieurement, Preuve testimoniale; 3° Matière commerciale, Actes, Preuve testimoniale; 4° Tribunal, Délai, Fixation; 5° Ordonnance de juge-commissaire, Assignation, Témoins, Nullité; 6° Matière commerciale, Notification des noms des témoins, Greffe, Nullité, Prorogation; 7° Assignation, Délai, Inobservation, Comparution, Nullité couverte; 8° Récusation, Juge-commissaire, Assistance; 9° Prorogation, Délai, Pouvoirs du juge; 10° Prorogation, Nullité, Jugement par défaut, Opposition; 11° à 20° *bis* Reproches, Habitants, Intérêt indirect (n° 7), Ouvriers, Avocat, Mandataire, Crime de faux, Condamnation, Notaire, Testament, Témoins instrumentaires, Lettre, Certificat, Caissier, Maître de chai, Tiers-intéressé, Commis, Surveillant de travaux, Expert, Entrepreneur, Reproche d'office, Tribunaux, Pouvoir discrétionnaire; 21° Procès-verbal, Omission, Nullité couverte, Renonciation à l'appel; 22° Instruction criminelle, Ordonnance de non-lieu, Matière civile, Communication, Preuve; art. 8, p. 52 à 55.

2. (*Cour impériale, Délégation, Juge d'un tribunal, Avoués près ce tribunal, Avoués de la Cour, Requête, Qualité*). — Lorsqu'une Cour impériale en ordonnant une enquête, a commis pour y procéder un juge attaché à un tribunal de première instance de son ressort, ce sont les avoués postulant près ce tribunal, et non les avoués occupant pour les parties devant la Cour, qui doivent présenter requête au juge commis, pour obtenir de lui une ordonnance à l'effet d'assigner les témoins; art. 22, p. 105.

Observations contraires de M. Rodière, suivies de réflexions relatives au choix des parties entre les avoués du tribunal et les avoués de la Cour; même art., p. 107 et suiv.

3. (*Matière ordinaire, Juge délégué, Délai, Signification à avoué*). — Lorsqu'une enquête doit être faite à une distance de plus de trois myriamètres par un juge que le tribunal qui l'a ordonnée a délégué pour y procéder, en vertu de l'art. 1035, C.P.C., sans fixer de délai pour la commencer, cette enquête ne peut être déclarée nulle, parce qu'elle n'a pas été commencée dans le délai de huitaine à partir de la signification du jugement à avoué: à ce cas ne s'applique pas

l'art. 257, C.P.C. ; art. 71, § II, 1°, p. 333.

4. (*Délai de huitaine, Déchéance*). —La partie, qui a laissé passer le délai de huitaine à partir du jour fixé par le juge-commissaire pour l'audition des témoins, sans les faire entendre, est déchue du droit de faire procéder à l'enquête; mêmes art. et §, 2°, p. 335.

5. (*Témoin empêché, Juge délégué, Délai de huitaine*). — Il n'est point exigé, à peine de nullité de l'enquête, que la déposition d'un témoin qui réside dans un autre arrondissement que celui où il est procédé à cette enquête et est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, soit reçue par le magistrat délégué en vertu de l'art. 266, C.P.C., dans le délai de huitaine determiné par l'art. 278; mêmes art. et §, 3°, p. 336.

6. (*Prorogation, Délai, Partie adverse*). — La demande à fin de prorogation du délai fixé pour la confection d'une enquête peut être formée le jour même qui a été désigné par le juge-commissaire pour l'audition des premiers témoins, encore bien qu'aucun n'ait été appelé ni entendu; p. 337, 4°.

7. (*Prorogation, Partie adverse, Contre-enquête, Délai, Déchéance*).— La prorogation, obtenue par la partie sur la demande de laquelle l'enquête a été ordonnée, ne profite pas à son adversaire, si celui-ci n'avait pas lui-même commencé sa contre-enquête dans le délai fixé ; *Ibid.*

8. (*Témoin défaillant, Réassignation, Consentement, Prorogation*).— Lorsque les deux parties ont, dans le délai de huitaine fixé par l'art. 278, C. P.C., consenti, par une déclaration inscrite sur le procès-verbal du juge-commissaire, à ce qu'un témoin appelé dans une enquête et défaillant fût réassigné, pour être entendu, dans un nouveau délai de huitaine, si ce témoin fait encore défaut au jour indiqué par l'exploit de réassignation, celle des deux parties qui croit avoir intérêt à son audition peut, ce même jour, demander une prorogation de délai pour parfaire l'enquête ; p. 338, 5°

9. (*Reproches, Commune, Conseiller municipal*). Le conseiller municipal, qui a pris part à la délibération du conseil autorisant la commune à soutenir un procès, peut-il être reproché comme témoin dans l'enquête ouverte sur ce procès ? p. 339, 6°.

10. (*Certificat*). — Pour qu'il y ait, dans le sens de l'art. 283, C.P.C., certificat de nature à rendre reprochable le témoin qui l'a donné, il faut que ce témoin s'y soit expliqué formellement sur les faits dont la preuve a été ordonnée, qu'il soit lié par la déclaration signée de lui, et n'ait plus la liberté de déposer comme il le juge à propos ; p. 341, 7°.

11. (*Garde champêtre*). —Le garde champêtre d'une commune peut être reproché comme témoin dans une enquête ouverte à l'occasion d'un procès intéressant cette commune ; *Ibid.*, 8°.

12. (*Employés de chemins de fer, Serviteurs, Médecin*). Les employés des compagnies de chemins de fer sont reprochables comme témoins dans les procès qui intéressent les compagnies auxquelles ils sont attachés. Mais il en est autrement du médecin d'une compagnie de chemin de fer ; p. 342, 9°.

13. (*Avocat, Avoué, Appel*). — L'avocat qui a plaidé et l'avoué qui a occupé en première instance pour l'une des parties sont reprochables comme témoins dans l'enquête ordonnée par la Cour sur l'appel du jugement ; p, 343, 10°.

14. (*Procès-verbal, Signification*). — La partie qui, après l'expiration du délai fixé pour faire enquête et contre-enquête, poursuit l'audience, n'est pas obligée de signifier, avec le procès-verbal de son enquête celui de la contre-enquête; p. 344, 11°.

15. (*Dépositions sur faits non admis en preuve, Lecture à l'audience*). — La déposition d'un témoin non reproché peut être lue à l'audience, encore bien qu'une des parties s'y oppose par le motif que ce témoin aurait déposé de faits non admis en preuve par le jugement interlocutoire, sauf au tribunal à avoir à cette déposition tel égard que de droit, si le fait allégué est exact ; p. 346, 12°.

16. (*Dépositions des témoins, Assignation non représentée, Nullité*). —

Sont nulles les dépositions de témoins dont les assignations n'ont pas été représentées au magistrat chargé de procéder à l'enquête ; **Rev. de Jurisp.**, art. 8, p. 55, n° 19.

17. (*Matière sommaire, Jugement contradictoire, Signification, Nullité*). — Le jugement contradictoire, qui ordonne une enquête en matière sommaire, doit, à peine de nullité de cette enquête, être préalablement signifié au défendeur ; art. 71, § III, 1°, p. 346.

18. (*Jour indiqué, Non-audition des témoins, Forclusion*). — Lorsqu'une enquête en matière sommaire n'a pas eu lieu au jour indiqué, conformément à l'art. 407, C.P.C., le tribunal peut néanmoins, suivant les circonstances, ne pas déclarer le demandeur forclos, et fixer un nouveau jour pour l'audition des témoins ; p. 348, 2°.

19. (*Vacances, Suspension*).—Une enquête en matière sommaire peut être achevée pendant les vacances ; p. 349, 3°.

20. (*Procès-verbal, Omission, Greffier, Notes informes, Nullité, Jugement, Confirmation*). — Le procès-verbal d'enquête exigé par les art. 411 et 432, C.P.C., ne peut être suppléé par les notes informes tenues par le greffier et insérées dans les qualités du jugement. Toutefois, l'omission de ce procès-verbal n'entraîne pas la nullité du jugement, dont la confirmation, par la Cour saisie de l'appel qui en a été interjeté, peut alors se justifier par les constatations qui y sont établies ; *Ibid*, 4°.

Enquête en matière sommaire. V. *Enquête*, n°s 17 et suiv. — V. aussi *Justice de paix*, n° 2.

Enregistrement. 1. (*Avoué, Conclusions, Police d'assurance non enregistrée, Usage, Contravention, Amende*). — L'avoué, qui, pour la rédaction de conclusions, fait usage d'une police d'assurance que les expressions elles-mêmes des conclusions ne permettent pas de considérer comme une simple convention verbale, sans qu'elle ait été préalablement enregistrée, contrevient à l'art. 42, L. 22 frim. an VII, et encourt l'amende qu'il prononce ; art. 5, p. 31.

Note conforme ; même art., p. 32.

2. (*Police d'assurance non enregistrée, Mention dans un acte judiciaire, Droit, Paiement, Partie*). — Le droit d'enregistrement dû à raison de la police d'assurance dont il est question dans le numéro qui précède ne peut être exigé que de la partie qui en a fait usage, et non de la compagnie d'assurances qui ne l'a point invoquée et s'est bornée à ne pas la méconnaître ; même art., p. 31.

Note contraire ; p. 32.

V. *Expertise, Frais et Dépens, Preuve testimoniale.*

Entrave a la liberté des enchères. (*Somme reçue, Abstention, Complicité*). — L'individu qui s'abstient d'enchérir moyennant une certaine somme qui lui est payée par l'adjudicataire pour prix de son abstention, se rend complice du délit d'entrave à la liberté des enchères ; art. 73, p. 353.

Observat. conf.; même art., p. 354.

Etats de frais. V. *Frais et dépens.*

Evocation. V. *Degrés de juridiction, Taxe.*

Exception. 1. **Rev. de jurisp.** : 1° Action, Procureur, Ordre public, Défense au fond, Nullité ; 2° Défaut de qualité, Appel ; 3° Double demande, Tribunaux différents, Litispendance ; 4° Connexité, Reliquat de compte, Appointements, Dommages-intérêts, Mandataire, Demande ; 5° Succession bénéficiaire, Déchéance, Vente des immeubles, Nullité ; 6° Incompétence, Tribunal de commerce, Renvoi devant arbitre, Jugement interlocutoire ; 7° Jugement, Assignation, Nullité, Conclusions subsidiaires, Remise ; 8° Incompétence, conclusions subsidiaires sur le fond, Jugement distinct ; 9° et 10° Jugement sur le fond et sur la compétence, Nullité, Défense au fond ; 11° Action, non-recevabilité, Jugement sur le fond ; 12° Chose jugée, Jugement criminel, Responsabilité civile ; 13° Chose jugée, Testament, Annulation, Héritiers, Légataire universel, Partage, Reddition de compte ; art. 8, p. 56 et 57.

2. (*Incompétence. Communication de pièces, Sommation*). — La sommation de communiquer les pièces ne constitue point une exception ou défense rendant non recevable l'exception d'incompétence, *ratione loci*, si elle n'a pas été suivie de conclusions tendantes à faire ordonner la communication ; art. 74, p. 356.

Observations critiques; même art., p. 357.

EXÉCUTION. 1. **Rev. de jurisp.** : 1° Jugement étranger, Formule exécutoire, Tribunal français, Compétence; 2° Jugement étranger, Dépens, Taxe, Belgique ; 3° Jugement étranger, Droit d'examen, Jugement par défaut, Opposition ; art. 8, p. 58.

2. (*Jugement, Terrain, Possession, Délai, Prononciation, Signification, Dispense*). — Le jugement, qui condamne une partie à se désister de la possession d'un terrain, dans les huit jours de sa prononciation, et autorise l'autre partie à se mettre en possession de ce terrain, ne préjuge pas ou n'ordonne pas implicitement que l'exécution de ce jugement aura été sans signification préalable ; art. 37, p. 182.

3. (*Jugement, Terrain, Délaissement, Délai, Prononciation, Signification, Dispense*). — De même, la disposition d'un jugement, ordonnant que, dans les huit jours de sa prononciation, le défendeur sera tenu de délaisser le terrain litigieux, sinon contraint, n'autorise pas, par cela seul, l'exécution forcée de ce jugement, sans la signification préalable exigée par l'art. 147, C.P.C.; *Ibid.*

Observations conformes sur les deux solutions qui précèdent ; même art., p. 184.

4. (*Jugement, Réméré, Délai, Exercice, Déchéance, Signification*). — La disposition d'un jugement contradictoire qui déclare une partie déchue du droit d'exercer un réméré, faute par elle d'user de ce droit dans la quinzaine de la date dudit jugement, n'est applicable que dans le cas où le jugement a été signifié à avoué avant l'expiration du délai fixé : autrement, ce délai ne court qu'à partir de la signification à avoué ; art. 38, p. 187.

N'est-il même pas indispensable que, en pareil cas, la signification soit faite aussi à personne ou domicile? (OBSERVAT.) ; même art., p. 188.

5. (*Jugement, Délai, Jours de retard, Dommages-intérêts*). — En ordonnant l'exécution de son jugement dans les huit jours de sa prononciation, le tribunal peut en même temps condamner la partie à payer, dans le cas de retard, à titre de dommages-intérêts, une certaine somme par jour au delà du délai fixé ; art. 37, p. 182.

Observations critiques ; même art., p. 185.

6. (*Jugement, Délai, Dommages-intérêts par chaque jour de retard, Appel, Effet suspensif*). — Lorsqu'un jugement a fixé un délai pour son exécution, avec dommages-intérêts pour chaque jour de retard, les dommages-intérêts ne doivent, en cas d'appel, être comptés que du jour de l'arrêt confirmatif; art. 39, p. 189.

Dans ce cas, le délai fixé pour l'exécution avec dommages-intérêts court-il du jour de la prononciation de l'arrêt ou de celui de la signification ? (OBSERVAT.); même art., p. 190.

7. (*Jugement par défaut, Justice de paix, Servitude, Prise de possession, Signification, Dommages-intérêts, Réintégrande*). — Lorsqu'un jugement par défaut de justice de paix a, par application de l'art. 1er de la loi du 10 juin 1854, autorisé l'établissement d'une rigole pour l'écoulement des eaux d'une propriété, l'exécution de ce jugement avant qu'il ait été signifié peut donner lieu, de la part du propriétaire du fonds inférieur, à une action en dommages-intérêts, mais non à une action en réintégrande pour trouble à sa possession ; art. 40, p. 191.

Note conforme; même art., p. 192.

8. Jugement, France, Sardaigne, Tribunaux, Examen ; art. 112, p. 548.

9. V. en outre **Rev. de jurisp.**, v° *Jugement*, n°s 25 et 26 ; art. 33, p. 157.

EXÉCUTION PROVISOIRE. **Rev. de jurisp.** : 1° Compétence, Jugement, Compte ; 2° Appel, Caution ; 3° Bail, Promesse reconnue, Résolution ; 4 Succession bénéficiaire, Legs, Dé

chéance ; 5° Dommages-intérêts ; art. 8, p. 58 à 59.

V. *Compte* (*redd. de*) (Rev. de jurisp.), *Faux incident* (Rev. de jurisp., 1°).

EXPERTISE. 1. (*Expertise ordonnée d'office, Expert unique, Consentement des parties*). — Les tribunaux peuvent, lorsqu'ils ordonnent d'office une expertise pour se procurer des renseignements, ne nommer qu'un seul expert, au lieu de trois, sans qu'il soit besoin à cet égard du consentement des parties ; art. 80, § IV, 1°, p. 373.

Observations conformes, contenant le résumé de la jurisprudence et de la doctrine sur la question ; *Ibid.*

2. (*Matière administrative, Experts, Serment, Réception, Sous-préfet, Délégation*). — En matière administrative, il n'est pas nécessaire que les experts, astreints à la formalité du serment préalable, prêtent ce serment entre les mains du préfet lui-même ; le serment peut être régulièrement reçu par le sous-préfet en vertu d'une délégation à lui donnée par le préfet comme président du conseil de préfecture ; art. 80, § IV, 3°, p. 376.

3. (*Serment, Assistance de l'avoué, Remise des pièces à l'expert, Acquiescement, Jugement, Appel, Fin de non-recevoir*). — L'assistance de l'avoué d'une partie à la prestation de serment d'un expert, et la remise des pièces nécessaires à ce dernier pour remplir sa mission, rendent la partie non recevable à interjeter appel du jugement qui a ordonné l'expertise ; art. 46, p. 213.

Mais la présence seule de l'avoué à la prestation du serment de l'expert emporte-t-elle acquiescement au jugement? (OBSERV.); même art., p. 214.

4. (*Matière administrative, Nullité, Expertise nouvelle, Mêmes experts*). — Lorsqu'une expertise administrative est annulée pour défaut de serment ou irrégularité de la prestation de serment par les experts, l'expertise nouvelle peut être confiée aux mêmes experts; art. 80, § IV, 3° p. 377.

5. (*Serment, Rapport, Dépôt, Action*). — L'action en dépôt de rapport ne peut être valablement formée contre un expert tenu de prêter serment, qu'après que cette formalité a été remplie ; art. 80, § IV, 4°, p. 377.

6. (*Enregistrement, Mutation, Revenu, Biens affermés, Arbres épars et réservés*). — En matière d'enregistrement, lorsqu'une expertise est ordonnée pour déterminer le montant du revenu d'immeubles soumis au droit de mutation, les experts doivent comprendre dans leur estimation, non-seulement le prix des baux enregistrés, mais encore le produit des arbres forestiers croissant sur les biens ou plantés au bord de terre, si ce produit a été réservé ; mêmes articles et §, 5°, p. 378.

7. (*Enregistrement, Mutation, revenu, Evaluation, Experts, Juges, Avis obligatoire*). — En la même matière, les juges ne peuvent, comme en matière ordinaire, s'écarter de l'avis des experts, ou suivre l'avis isolé de l'un d'eux ; ils doivent s'en tenir au résultat de l'expertise, constaté par la majorité des experts ; mêmes art. et §, 6°, p. 379.

8. **Rev. de jurisp.** : 1° Expertise nouvelle, Forclusion ; 2° Mitoyenneté, Travaux, Frais, Dépens ; 3° Tribunal de commerce, Nomination d'office ; 4° Jugement, Nomination d'office, Exécution ; 5° Rapport oral, Nullité ; 6° Serment, Juge-commissaire, Président, Omission, Nullité ; 7° Serment, Dispense, Expert unique, Acquiescement, Appel ; 8° Tiers expert, Estimation, Enregistrement ; 9° Renseignements, Enquête ; 10° Avances, Frais, Intérêts ; art. 8, p. 59 et 60.

V. *Faux incident* (Rev. de jurisp., 6°), *Référé* (Rev. de jurisp., 5°), *Taxe*.

EXPERTS. V. *Assistance judiciaire, Expertise, Taxe, Vices rédhibitoires.*

EXPERTS-ARBITRES. V. *Frais et Dépens.*

EXPLOIT. 1. (*Personnes domiciliées en Savoie ou dans l'arrondissement de Nice, Signification*). Comment doivent être signifiés les exploits concernant les personnes domiciliées en Savoie ou dans l'arrondissement de Nice ? (QUEST. TRANSIT.) ; art. 63, p. 301, note 2; art. 91, p. 434, note 1.

2. (*Assignation, Remise au parquet, Domicile inconnu, Recherches*).—Les assignations destinées à des personnes dont on ignore tout d'abord la demeure ne peuvent être valablement remises au parquet, qu'autant que toutes les investigations commandées par la prudence et la bonne foi ont été faites et qu'elles démontrent l'impossibilité de découvrir la personne a assigner ; art. 19, p. 91.

3. (*Huissier, Ancien domicile, Déclaration, Nouveau domicile inconnu, Signification au parquet, Nullité*). — Spécialement, l'assignation destinée à une société commerciale est nulle, lorsque l'huissier instrumentaire, sur la seule réponse qui lui a été faite au lieu indiqué comme étant le domicile social, l'a signifiée au parquet; *Ibid.*

4. (*Avoué, Huissier, Négligence, Recherches insuffisantes, Signification au parquet, Nullité*). — Il en est ainsi, encore bien qu'il soit dit dans l'exploit que l'huissier a fait, pour découvrir la nouvelle résidence de la société, toutes les recherches prescrites par la loi, s'il n'a point spécifié en quoi elles ont consisté, et si, d'ailleurs, il résulte des circonstances que la non-découverte de cette nouvelle résidence doit être attribuée à la négligence, soit de cet huissier, soit de l'avoué du demandeur ; *Ibid.*

Observations sur les trois solutions qui précèdent; même art., p. 93.

5. **Rev. de jurisp.** : 4° Succession bénéficiaire, Liquidateur, Héritiers bénéficiaires, Noms, Jugement, Signification ; 2° Avoué, Constitution, Election de domicile, Nullité couverte; 3° Prénoms, Erreur, Nullité couverte; 4° Ajournement, Objet de la demande, Moyens, Exposé sommaire ; 5° et 6° Domicile du défendeur, Indication, Inscription de faux ; 7° Délai, Abréviation, ordonnance du président, Audience correctionnelle ; 8° Généralité des biens, Enonciation, Visa, Préfet, Chef de bureau, Validité; 9° Objet de la demande, Indication, Equipollents, Actes postérieurs, Signification; 10° Ajournement, Domicile, Déclaration, Fonction publique temporaire, Résidence en pays étranger, Délai ; 11° Etablissements commerciaux, Domicile, Jugement, Signification ; 12° Délai, Augmentation à raison des distances, Remise à la personne ; 13° Election de domicile, Délai, Augmentation à raison des distances ; 14° Original, Copie, Nullité ; 15° Nullité, Appel ; art. 21, p. 96 à 99.

V. *Inscription de faux, n° 2, Ordre, Saisie immobilière, Surenchère.*

## F

FAILLITE. V. *Action résolutoire, Mitoyenneté, Office, Surenchère, Vente de navire.*

FAUX INCIDENT. **Rev. de jurisp.** : 1° Acte authentique, Exécution provisoire, Dol,; 2° Testament, Jugement, Partage; 3° Testament, Appel, Notaire, Intervention; 4° Pouvoir des juges; 5° Preuve préalable ; 6° Expertise, Altération matérielle, Ratures, Surcharges, Interlignes, Evidence ; 7° Acte authentique, Faux, Radiation, Action; Art. 21, p. 99.

FEMME DOTALE. V. *Vente judiciaire d'immeubles.*

FOLLE ENCHÈRE. (*Vendeur, Privilége, Loi du 23 mars 1855, Inapplicabilité*). — Les art. 7 et 11 (§ 4, de la loi du 23 mars 1855 ne sont pas applicables à la procédure de folle enchère; de sorte que le vendeur non payé peut, lors même que le jugement d'adjudication n'a pas été transcrit et qu'il n'a pas été pris d'inscription en temps utile pour la conservation de son privilége, poursuivre la revente sur folle enchère ; art. 96, 12°, p. 476.

FONDS DE COMMERCE. V. *Vente judiciaire d'immeubles.*

FORMULE EXÉCUTOIRE. (*Savoie, Nice, Actes et jugements antérieurs à l'annexion*). — Par quels greffiers ou notaires doit être apposée la formule exécutoire sur les jugements et actes authentiques rendus et passés en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, antérieurement à l'annexion? Art. 63, p. 303, note 1.

FRAIS ET DÉPENS. 1. (*Avoué, Distraction, Appel*). — La distraction des dépens prononcée au profit de l'avoué

de première instance ne lui conférant qu'un droit subordonné au sort de l'appel relevé contre son client, la circonstance que cet avoué n'a point été intimé sur l'appel ne met pas obstacle à ce que la Cour statue sur les dépens; Art. 59, p. 255.

Observations conformes; même art., p. 256.

2. (*Avoué, Distraction, Appel, Intervention*). — Mais, dans cette circonstance, l'avoué peut-il intervenir en appel pour soutenir la disposition du jugement qui ordonne à son profit la distraction des dépens? (OBSERVAT.); Même art., p. 257.

3. (*Avoués d'appel, Taxe, opposition, Droit d'assistance et de plaidoirie, Dressé des qualités, Signification à avoué, Augmentation*). — L'art. 147 du premier décret du 16 fév. 1807, qui détermine le mode de taxe des émoluments dus aux avoués d'appel, est inapplicable au règlement des droits fixés par le deuxième décret du même jour (art. 9), spécialement au droit d'assistance et de plaidoirie à la chambre du conseil, au cas d'opposition à la taxe des dépens, et au droit alloué pour le dressé des qualités et la signification de l'arrêt à avoué. Ainsi, ces derniers droits ne sont pas susceptibles d'augmentation en faveur des avoués d'appel; art. 49, p. 229.

Observations contraires; même art., p. 230.

4. (*Avoués, Conclusions motivées, Dépôt, Emoluments*). — Le dépôt de conclusions motivées, ordonné par l'art. 33 du décret du 30 mars 1808, donne lieu, au profit des avoués, à un émolument qui doit être réglé d'après les dispositions générales du premier tarif de 1807, et fixé à 2 fr. 70 cent.; même art., p. 229.

Question controversée, sur laquelle a été donné l'état de la jurisprudence et de la doctrine (OBSERVAT.); même art., p. 231.

5. (*Exécutoire, Greffier, Répertoire, Enregistrement*). — Les minutes des exécutoires de dépens doivent être inscrites à leur date sur le répertoire des greffiers, et enregistrées dans le délai de vingt jours; art. 58, p. 252.

6. (*Etats de frais, Avoués, Dépôt au greffe, Dispositif du jugement.*) *Dispense d'enregistrement*). — Les états de frais remis par les avoués aux greffiers avant l'enregistrement des jugements ou arrêts, et dont le montant doit être compris dans le dispositif, ne sont pas soumis à l'enregistrement; même art., p. 253.

7. (*Etats de frais, Avoués, Dépôt au greffe, Répertoire, Enregistrement, Droit de condamnation*). — Mais les états de frais en matière ordinaire, qui sont déposés au greffe après l'enregistrement des jugements ou arrêts et avant la délivrance des expéditions, doivent être inscrits au répertoire à la date de la taxe, et enregistrés dans les vingt jours au droit de condamnation ou de liquidation de 50 cent. par 100 fr. et au minimum de 1 fr.; *ibid.*

8. (*Jugement, Enregistrement, Dépens non liquidés, Receveur, Déclaration affirmative*).—Quand, en matière ordinaire, un jugement ou un arrêt est présenté à l'enregistrement avant que les dépens aient été liquidés, le receveur ne doit pas exiger de déclaration estimative ni évaluer approximativement les frais pour la perception du droit de condamnation ou de liquidation; *ibid.*

9. (*Mémoires de frais, Officiers ministériels, Clients, Paiement, Assignation, Droit fixe*). — Les mémoires des frais dus aux avoués ou autres officiers ministériels par les parties ne sont point passibles du droit proportionnel, même après la taxe du juge; ils doivent seulement être enregistrés au droit fixe de 1 fr. avant d'être transcrits en tête des assignations à fin de paiement; *ibid.*

10. (*Vente judiciaire d'immeubles, Jugement d'adjudication, Actes antérieurs, Mention, Droit fixe*). — En matière de vente judiciaire d'immeubles, quand le jugement d'adjudication ne contient que la mention du montant de la taxe, il n'y a pas lieu d'exiger qu'un état de frais soit soumis à la formalité de l'enregistrement; mais, si le montant de la taxe est énoncé, soit dans le cahier des charges, soit

dans d'autres actes préliminaires rédigés par les avoués, une pareille mention n'ayant pu être faite sans qu'un état de frais ait été dressé, cet état doit être enregistré, et le droit, dans ce cas, n'est que de 1 fr.; *ibid.*

11. (*Condamnation, Parties plaidant pour des intérêts distincts, mais dans le même but, Division*). — La condamnation aux dépens prononcée, sans distinction, contre plusieurs parties ayant des intérêts distincts, se divise entre elles par tête et par égales portions, encore bien que l'une ait un intérêt plus grand que celui des autres, si d'ailleurs la défense de chacune était la même et n'occasionnait que les mêmes frais; art. 100, p. 498.

Note relative à la division des dépens entre les parties qui y sont condamnées; p. 499.

12. (*Frais, Honoraires, Notaire, Mandat, Actes du ministère notarial, Demande en paiement, Compétence*). —La demande formée par un notaire, en paiement de frais et honoraires qui lui sont dus pour l'exécution d'un mandat et pour actes de son ministère, est valablement portée devant le tribunal du domicile du défendeur, alors que les frais relatifs aux actes du ministère notarial ne sont qu'un accessoire de la demande, dans laquelle ils n'entrent que pour une très-faible proportion : l'art. 60, C.P.C., n'est pas applicable en pareil cas; art. 67, p. 316.

Observations contraires; p. 317.

13. (*Experts-arbitres, Contestation commerciale, Rapport, Honoraires, Compétence*). — L'action, formée par des experts-arbitres, en paiement des honoraires et déboursés qui leur sont dus à raison des rapports par eux faits sur une contestation commerciale, ne peut, ni en vertu des art. 631 et suiv., C. Comm., ces rapports n'ayant pas le caractère d'actes de commerce, ni par application de l'art. 60, C.P.C., uniquement relatif aux demandes de frais faits par les officiers ministériels, être portée devant le tribunal de commerce qui a statué sur la contestation; art. 82, p. 398.

Observations conformes; p. 399.

14. (*Femme dotale, Condamnation, Avoué, Honoraires de l'avocat, Biens dotaux, Exécution*). — Les frais faits par l'avoué d'une femme mariée sous le régime dotal, dans l'intérêt et pour la conservation de sa dot, et les honoraires qu'il a remis à l'avocat, peuvent être répétés sur les biens dotaux, quoique la femme ait perdu son procès; art. 76, p. 362.

Observations conformes, dans lesquelles se trouve examinée une distinction qui a été proposée, à cet égard, entre le cas où la poursuite est exercée par l'avoué qui a fait les avances pour la femme et celui où elle l'est par la partie qui a obtenu contre elle la condamnation aux dépens; même art., p. 363 et suiv.

V. *Annonces judiciaires, Assistance judiciaire, Avoué, Dépens, Licitation, Reddition de compte, Taxe.*

G

GARANTIE. (**Rev. de jurisp.**) : 1° Garant, Exceptions; 2° Eviction, Frais, Insolvabilité, Vendeur, Recours, Acquéreur; 3° Appel, Garanti, Garant, Intimation frustratoire, Dépens; 4° Jugement par défaut, Opposition, Chose jugée; 5° Garanti, Tribunal, Demande principale, Compétence, Connexité; 6° Demande principale, Tribunal, Compétence, Connexité; 7° Délai, Intérêt éventuel, Tardiveté; art. 21, p. 100.

GREFFE (*droits de*). 1. (*Inscription de causes au rôle, Actes en brevet, Minutes de jugements, Frais, Mention sur état*).—Il est dû aux greffiers : Un émolument de 10 cent. pour chaque acte à raison duquel ils doivent faire mention, sur des états signés d'eux, des déboursés ou des droits, spécialement, pour les mentions sur état des frais d'inscription des causes au rôle, des actes en brevet et des minutes des jugements; art. 66, p. 311.

2. (*Mention sur le répertoire, Timbre, Indemnité*).—.....Une indemnité de 15 c., à titre de remboursement du papier timbré, pour la mention de chaque acte sur le répertoire, indé-

pendamment de l'émolument de 10 c.; même art., p. 312.

Note conforme; *Ibid.*

3. (*Ordre, Contribution, Nomination de juges-commissaires, Réquisition. — Cahier des charges, Dires, Ordre, Contredits. — Radiation des inscriptions, Certificats, Remise, Annexe.—Adjudication, Frais de poursuites, Quittance, Conditions, Pièces justificatives, Remise, Annexe.— Jugement par défaut, Opposition, Mention*). —....Un émolument de 1 fr 50 c., pour la transcription des réquisitions aux fins de nomination des juges-commissaires dans les ordres et les contributions;—pour les dires des avoués sur les cahiers des charges et pour les contredits en matière d'ordres;—pour la constatation de la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers colloqués et de leur annexe au procès-verbal d'ordre;—pour l'acte constatant, en matière d'adjudication, la remise de la quittance des frais ordinaires de poursuites et des pièces justificatives de l'exécution des conditions imposées à l'adjudicataire par le cahier des charges, et leur annexe à la minute du jugement d'adjudication; — et pour la mention des oppositions aux jugements de défaut sur le registre spécial à ce destiné; *Ibid.*

Note conforme sur les deux premiers points; *Ibid.*

4. (*Ordre, Contribution, Productions, Procès-verbal de ventilation, Remise, Annexe*). — Mais les greffiers n'ont droit ni à un émolument de 1 fr. 50 c., pour la mention sur le procès-verbal de la remise des productions dans les ordres ou contributions, ou pour l'annexe au procès-verbal d'ordre du procès-verbal de ventilation incident à cet ordre et la mention de cette annexe; *Ibid.*

5. (*Radiation des causes du rôle*). — .....Ni à un émolument de 35 c., pour les radiations des causes du rôle, ordonnées d'office; p. 313.

## H

HONORAIRES. V. *Assistance judiciaire, Avoué, Frais et dépens.*

HUISSIER. V. *Bail, Contrainte par corps, Contribution mobilière, Exploit, Frais et dépens, Office, Patente.*

HYPOTHÈQUE. **Rev. de jurisp.**: 1° Vente volontaire, Transcription, Notification, Inscription hypothécaire, Renouvellement, Surenchère, Adjudication; 2° Hypothèque légale, Inscription, Purge, Renouvellement; art. 21, p. 101.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. 1. (*Inscription, Mineur émancipé, Délai*). — L'art. 8. de la loi du 23 mars 1855 n'est pas applicable au mineur émancipé, qui, en conséquence, n'est pas tenu de faire inscrire son hypothèque légale dans l'année de son émancipation; art. 96, 13°, p. 478.

2. (*Inscription, Prédécès de la femme, Héritiers, Délai*).—Mais la disposition du même article, qui impose aux héritiers de la veuve la formalité de l'inscription de son hypothèque légale dans l'année qui suit la dissolution du mariage, s'applique également aux héritiers de la femme décédée avant son mari; même art., 14°, p. 479.

3. (*Inscription, Prédécès de la femme, Minorité des héritiers, Délai*). — L'héritier de la femme prédécédée est tenu de faire inscrire l'hypothèque légale de celle-ci dans le délai prescrit par l'art. 8 de la loi de 1855, encore bien qu'il soit mineur et placé sous la tutelle de son père, débiteur de la dot, et sur les immeubles duquel l'inscription hypothécaire doit être prise; même art., 15°, p. 480.

4. (*Inscription, Prédécès de la femme, Héritiers, Testament, Nullité, Délai, Point de départ*). — Les héritiers de la femme prédécédée, qui n'ont pas fait inscrire l'hypothèque légale de celle-ci dans l'année de la dissolution du mariage, sont déchus du droit de se prévaloir des avantages attachés à cette hypothèque, quoique la femme ait laissé un testament instituant d'autres héritiers et que la nullité de ce testament n'ait été prononcée qu'après l'expiration du délai fixé par l'art. 8 de la loi de 1855; même art., 16°, p. 483.

5. (*Prédécès de la femme, Héritiers, Vente, Purge antérieure à la loi de* 1855, *Inscription* (*défaut d'*), *Privilége, Conservation*).—Mais l'héritier de la femme, qui, antérieurement à la loi du 23 mars 1855, a acquis du mari, pour se payer jusqu'à due concurrence des reprises de celle-ci, l'immeuble grevé de son hypothèque légale, et rempli les formalités de la purge, lesquelles n'ont point été suivies de surenchère, reste définitivement saisi du montant de l'imputation opérée sur son prix d'acquisition, encore bien qu'il n'ait pas fait inscrire son hypothèque légale dans l'année à partir de l'époque où la loi précitée est devenue exécutoire; même art., 17°, p. 483.

6. (*Créancier subrogé, Acte antérieur à la loi de* 1855, *Inscription, Délai*).—Le créancier, subrogé par un acte authentique antérieur à la loi du 23 mars 1855 à l'hypothèque légale d'une femme mariée, est-il tenu, comme celle-ci, lorsqu'elle est devenue veuve, de prendre inscription dans l'année de la dissolution du mariage; même art., 18°, p. 484.

7. (*Subrogations successives, Actes antérieurs à la loi de* 1855, *Préférence*). — Entre les créanciers successivement subrogés par acte authentique, avant la loi de 1855, à l'hypothèque légale de la femme, la préférence est déterminée par la date respective des subrogations, conformément à la règle admise sous le Code Napoléon, et non par la date de l'inscription de l'hypothèque légale, ou de la mention de chacune des subrogations, faite en marge de cette inscription. A ce cas ne s'applique pas l'art. 9 de ladite loi de 1855; même art., 19°, p. 485

V. *Hypothèque.*

I

INCOMPÉTENCE. V. *Exception.*

INDIVISIBILITÉ. V. *Aveu judiciaire, Matière indivisible.*—V. aussi Revue de jurisp., v° *Péremption*, n°s 8 et 10; art. 33, p. 164.

INSCRIPTION DE FAUX. 1. (*Testament olographe, Renvoi, Antidate, Preuve*). — La voie de l'inscription de faux n'est pas ouverte pour prouver l'antidate d'un renvoi écrit par le testateur en marge de son testament olographe; art. 80, § v, 1°, p. 379.

2. (*Exploit, Copie, Remise, Qualification erronée*).—Il n'y a pas lieu de recourir à la voie de l'inscription de faux pour prouver que, contrairement aux énonciations d'un exploit signifié à domicile, celui qui a reçu la copie de cet exploit n'était pas employé au service de la partie; mêmes art. et §, 2°, p. 380.

Observations conformes; *ibid.*

3. (*Procédure, Incident, Action principale*). — La procédure de faux en matière civile est toujours incidente et ne peut jamais donner lieu à une action civile principale; mêmes art. et §, 3°, p. 380.

Observations conformes, contenant l'exposé de la jurisprudence et de la doctrine; *ibid.*

4. (*Moyens de faux, Caractère, Admissibilité, Dénégation*). — Pour que la preuve des faits articulés à l'appui d'une inscription de faux puisse être admise, ces faits doivent être tels que, en les supposant établis, ils démontrent par eux-mêmes la fausseté de l'acte. Les faits qui ne sont que la simple dénégation de ce qui est constaté par l'acte sont insuffisants et doivent être rejetés; mêmes art. et §, 4°, p. 382.

Observations conformes, où se trouve indiqué l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur ce point; *ibid.*

V. *Désistement, Exploit, Faux incident.*

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. V. *Greffe* (*droits de*), *Hypothèque* (Rev. de jurisp., 1° et 2°), *Hypothèque légale, Transcription hypothécaire.*

INSERTIONS. Chambre des notaires, Certificat, Avoué, Droit; art. 70, p. 328.

INTERDICTION. **Rev. de jurisp.**: Conseil de famille, Lieu, Convocation, Domicile d'origine, Mineur; art. 21, p. 102.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET AR-

TICLES. **Rev. de jurisp.**: Comparution des parties, Jugement préparatoire, Appel; art. 21, p. 102.

Même revue, v° *Jugement*, n° 22; art. 33, p. 156.

V. aussi *Office*, n° 8.

INTERVENTION. 1. (*Jugement, Appel, Partie, Chose jugée, Fin de non-recevoir*). — Celui qui, ayant été partie dans un jugement, a laissé ce jugement acquérir à son égard l'autorité de la chose jugée, n'est pas recevable à intervenir devant la Cour, sur l'appel qu'un de ses coïntéressés a interjeté en temps utile; art. 54, p. 246.

Note conforme; *ibid.*

2. **Rev. de jurisp.**: 1° Demande principale, Objets distincts, Cause identique, Conciliation, Dispense; 2° Recevabilité, Appel, Taux; 3° Partie, Première instance, Jugement, Appel; 4° Créanciers, Appel, Fin de non-recevoir, Collusion; art. 21, p. 102.

V. *Faux incident* (Rev. de jurisp., 3°).

J

JUGE-COMMISSAIRE. V. *Enquête*, *Ordre*.

JUGE DE PAIX. V. *Justice de paix*.

JUGEMENT. 1. (*Qualités, Règlement, Magistrat incompétent, Nullité*).—Est nul le jugement ou l'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'était point au nombre des juges ou conseillers qui ont rendu ce jugement ou cet arrêt; art. 12, p. 71.

2. (*Comparution des parties, Nullité non couverte, Ordre public*). — Cette nullité est d'ordre public, et ne peut être couverte par le silence et même le consentement des parties ou de leurs avoués qui ont comparu devant le magistrat incompétent; *ibid.*

3. (*Qualités, Règlement, Empêchement du président, Omission, Validité*).—Mais est valable le jugement ou l'arrêt dont les qualités ont été réglées par l'un des magistrats qui y ont concouru, en l'absence du président, encore bien que l'empêchement de ce dernier n'ait point été constaté; *ibib.*

Note conforme sur les trois solutions qui précèdent; même art., p. 73.

4. (*Qualités, Omission, Nullité*).— L'omission, dans les qualités, des nom, profession, demeure et conclusions de l'une des parties, entraîne la nullité du jugement; art. 10, p. 66.

Observations conformes; même art., p. 68.

5. (*Qualités, Règlement, Expédition, Omission*).—Un jugement, dont l'expédition ne fait pas mention du règlement des qualités, ne peut être, pour cela seul, déclaré nul; art. 4, p. 28.

Observations contraires; *ibid.*

6. Revue de jurisprudence; art. 33, p. 153 et suiv., v° *Jugement*, n°s 1 à 31.

V. *Avoué, Comparution des parties, Conclusions, Descente sur les lieux, Désistement, Exception* (Rev. de jurisp., 7° à 11°), *Exploit* (Rev. de jurisp., 1°), *Justice de paix* (Rev. de jurisp., 11°), *Ordre, Saisie immobilière, Tierce opposition.*

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. V. Revue de jurisp., v° *Jugement*, n° 26; art. 33, p. 157.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. (*Péremption, Partie comparante, Non-recevabilité*). — La péremption d'un arrêt par défaut pour inexécution dans les six mois ne peut être invoquée par la partie comparante, contre la demande de laquelle l'arrêt a été rendu; art. 65, p. 309.

Observations conformes; p. 311.

V. *Enquête* (Rev. de jurisp., 10°), *Exécution*, n° 7, *Garantie* (Rev. de jurisp., 4°), *Greffe* (*droits de*). — V. en outre Rev. de jurisp., v° *Jugement par défaut*, n°s 1 à 16; art. 33, p. 158 à 161.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. V. *Interrogatoire sur faits et articles, Reddition de compte.*— V. en outre Rev. de jurisp., v° *Jugement*, n°s 25 et 26; art. 33, p. 157.

JUSTICE DE PAIX. **Rev. de jurisp.**: 1° Incompétence, Ordre public, Défense au fond, Appel; 2° Reliquat de compte, Titre contesté,

Compétence, Demande reconventionnelle ; 3° Assurances mutuelles, Primes, Paiement, Compétence; 4° Biens indivis, Dépenses, Action personnelle, Compétence ; 5° Dommages aux champs, Servitudes, Empêchement, Incompétence, Tribunal civil ; 6° Animaux sauvages, Chasse, Adjudicataire, Dommage, Responsabilité; 7° Récoltes, Aire, Dommages aux champs, Compétence ; 8° Outrage, Cabinet du juge, Publicité ; 9° Bornage, Possession, Titres ; 10° Action, Transaction, Juge de paix ; 11° Jugement, Péremption, Ordre public, Renonciation ; art. 21, p. 103 et 104.

2. Enquête, Reproches, Témoins, Appréciation, Fin de non-recevoir, Jugement, Nullité (Rev. de jurisp., v° *Jugement*, n° 24) ; art. 33, p. 157.

V. *Exécution*, n° 7, *Requête civile*.

L

LICITATION ET PARTAGE. 1. (*Vente, Annonce, Nullité, Compétence, Appel*).—Lorsque, en matière de licitation, un juge s'est déclaré compétent pour statuer sur une nullité postérieure au dépôt du cahier des charges, et tirée de ce que l'insertion de l'annonce de la vente est irrégulière, quoique faite conformément à un arrêté préfectoral, l'appel de ce jugement sur le chef de la compétence est recevable, nonobstant la disposition de l'art. 973, C.P.C.; art. 27, p. 125.

Jurisprudence et doctrine conformes : V. Observations, même art., p. 132.

2. **Rev. de jurispr.** : 1° Mineur émancipé, Conseil de famille, Autorisation, Curateur, Assistance ; 2° Société, Dissidence entre les associés, Partage, Droit commun ; 3° Procès-verbal, Contredit, Jugement, Chose jugée, Erreur, Pièces nouvelles ; art. 33, p. 161 et 162.

3. (*Expertise* (*défaut d'*), *Avoués colicitants, Allocation*). — L'indemnité de 25 fr., allouée par l'art. 10 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 pour le cas où, en matière de licitation, il n'y a pas eu d'expertise, est due à chacun des avoués colicitants ; art. 105, p. 526.

Note conforme, p. 527.

4. (*Avoués colicitants, Adjudication, Vacation*). —Mais le droit de vacation à l'adjudication, alloué par le § 8 de l'art. 11 de la même ordonnance, n'est dû qu'à l'avoué poursuivant ; même art., p. 526.

Note contraire, p. 527.

V. *Vente judiciaire d'immeubles*.

LITISPENDANCE. V. *Désistement*, n° 8, *Exception* (Rev. de jurispr., 3e et 8e). — V. aussi Rev. de jurispr., v° *Reddition de compte*, n° 1 ; art. 47, p. 215.

M

MATIÈRE ADMINISTRATIVE. V. *Expertise*, nos 2 et 4.

MATIÈRE DIVISIBLE. **Rev. de jurispr.** : Chemin communal, Passage, Riverains, Divisibilité ; art. 21, p. 102, v° *Intervention*, n° 3.

V. *Appel*.

MATIÈRE INDIVISIBLE (*Indivisibilité, Caractères, Solidarité, Différences, Mandat tacite, Procédure en première instance, Appel*). — De la procédure en matière indivisible (DISSERTATION); art. 6, p. 33.

MATIÈRE ORDINAIRE. V. *Enquête, Reddition de compte*.

MATIÈRE SOMMAIRE (*Demande principale, Saisie-arrêt, Demande en validité, Incompétence* (*exception d'*), *Vacations*). — La demande en paiement d'une somme d'argent, fondée sur un titre non contesté, ne cesse pas d'être sommaire, quoiqu'elle soit accompagnée d'une demande en validité de saisie-arrêt, et qu'une exception d'incompétence y soit opposée. En conséquence, elle peut être jugée en vacations ; art. 75, p. 358.

Observations conformes; même art., p. 360.

V. *Conclusions, Enquête*.

MISE AU ROLE. V. *Péremption d'instance*.

MITOYENNETÉ (*Mur, Acquisition, Prix, Paiement, Action réelle, Acquéreur, Faillite, Concordat*).—L'action en paiement du prix d'acquisition de la mitoyenneté d'un mur est une action réelle qui suit l'im-

meuble, dans quelque situation que soit l'acquéreur. Ainsi, si ce dernier a été déclaré en faillite, il ne peut opposer au vendeur les conditions de son concordat ; art. 26, p. 123.

Observations conformes; même art., p. 124.

V. *Descente sur les lieux*, *Expertise* (Rev. de jurispr., 2°).

N

NICE. Réunion à la France de l'arrondissement de Nice.—Décrets relatifs à l'administration de la justice dans les territoires annexés ; art. 63, p. 301 ; art. 91, p. 432.

V. *Exploit*, n° 1.

NOTAIRE. V. *Contrainte par corps*, *Faux incident* (Rev. de jurispr., 3°), *Frais et dépens*, *Poste aux lettres*, *Taxe*.

NULLITÉ. V. *Annonces judiciaires*, *Enquête*, *Exception*, *Expertise*, *Exploit*, *Hypothèque légale*, *Jugement*, *Office*, *Ordre*, *Péremption d'instance*, *Reprise d'instance*, *Saisie-exécution*, *Saisie foraine*, *Saisie immobilière*, *Saisie-revendication*, *Séparation de biens*, *Surenchère*, *Taxe*, *Vices rédhibitoires*.—V. aussi Rev. de jurispr. (v° *Jugement*) ; art. 33, p. 153 et s.).

O

OFFICE. 1. (*Avoué*, *Donation*, *Contrat de mariage*, *Promesse de démission*, *Condition*).— La donation faite par un avoué à son fils, dans le contrat de mariage de ce dernier, avec promesse de se démettre en sa faveur et de le présenter comme son successeur, est subordonnée, quant à sa validité, à l'exercice effectif du droit de présentation par le titulaire ; art. 23, p. 112.

2. (*Décès sans présentation*, *Cession ultérieure*, *Prix*, *Créanciers du donateur*).—En conséquence, lorsque le donateur est décédé sans avoir usé du droit de présentation, dans l'exercice de ses fonctions, le prix de l'office, transmis postérieurement à un tiers, même sur la présentation du donataire, doit être attribué aux créanciers du premier, à l'exclusion de ceux du second ; *ibid.*

Observations sur les deux solutions qui précèdent ; même art., p. 114 et suiv.

3. (*Agent de change*, *Société*). — La société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change est nulle, comme celle qui est formée pour l'exploitation des autres offices transmissibles dans les termes de la loi de 1816 ; art. 61, § 1er, p. 269.

Note indicative de la jurisprudence; même art., p. 271.

4. (*Réduction de prix par le Gouvernement*, *Offre d'exécution par le cessionnaire*, *Cession par le titulaire à un autre*). — La réduction par l'autorité du prix de cession d'un office autorise bien le titulaire à conserver son office, mais non à le céder à une autre personne, alors que le cessionnaire déclare consentir à l'exécution du traité au prix fixé par l'autorité et aux meilleures conditions que le titulaire pourra trouver ; art. 92, § 1er, p. 436.

5. (*Dommages-intérêts*). —En conséquence, le titulaire, qui, dans ce cas, cède immédiatement son office à une autre personne, et, par suite, refuse de présenter le premier cessionnaire comme son successeur, est passible envers lui de dommages-intérêts ; même art., p. 437.

Observations conformes sur les deux solutions précédentes ; p. 438.

6. (*Cession*, *Prix*, *Réduction*, *Fin de non-recevoir*). — La demande formée par le cessionnaire d'un office en réduction du prix de la cession, sous prétexte d'exagération des produits, est non recevable, lorsque le cessionnaire a soumis l'énonciation des produits à un contrôle sérieux, qu'il n'allègue aucune cause d'erreur ni aucune manœuvre dolosive de nature à déterminer son consentement, qu'il a payé les termes échus du prix sans protestations ni réserves, et enfin lorsqu'il s'est écoulé six ans depuis son entrée en fonctions ; art. 61, § IV, p. 279.

Note indicative de la jurisprudence; p. 281.

7. (*Contre-lettre, Supplément de prix, Preuve testimoniale*). — Le cessionnaire d'un office est recevable à prouver par témoins l'existence d'une convention secrète stipulant un supplément de prix en dehors du traité ostensible et le paiement de ce supplément de prix ; art. 92, § II, p. 440.

Note conforme ; p. 443.

8. (*Femme du cédant, Mise en cause, Interrogatoire sur faits et articles*).— Mais il ne peut, pour établir l'existence de la convention secrète et le paiement du supplément de prix, appeler en cause la femme de son cédant, à raison de son intérêt éventuel dans la communauté, et demander son interrogatoire sur faits et articles ; mêmes art. et §, p. 440.

Note sur la question au point de vue général ; p. 443.

9. (*Contre-lettre, Actes confirmatifs, Nullité, Héritiers, Supplément de prix, Dette* (*reconnaissance de la*), *Libération, Compensation*). — Nonobstant la nullité radicale et d'ordre public de la convention portant augmentation du prix stipulé dans le traité ostensible de cession d'un office, et des actes postérieurs qui tendent à assurer l'exécution de cette convention, l'héritier du cédant qui a reçu le supplément de prix peut, en se reconnaissant débiteur de cette somme envers le cessionnaire, s'en libérer par voie de compensation avec d'autres sommes dont il est créancier de son côté ; art. 61, § III, p. 274.

Observations conformes ; p. 277.

10. (*Contre-lettre, Supplément de prix, Paiement, Compensation, Tiers, Transport, Bonne foi, Exécution*).— L'acquéreur d'un office ne peut opposer au cessionnaire de bonne foi d'une partie du prix ostensible la compensation d'un supplément de prix qu'il a payé en vertu d'une contre-lettre, alors surtout qu'il n'a fait aucune réserve lors de la signification du transport, et qu'il l'a même exécuté en faisant des paiements partiels au cessionnaire ; art. 20, p. 95.

Note indicative de la jurisprudence; p. 96.

11. (*Cession, Traité secret, Prix, Diminution, Cessionnaire, Peines disciplinaires*).—Le cessionnaire d'un office ministériel, qui fait avec son cédant une convention secrète ayant pour objet, non de dissimuler une partie du prix de l'office, mais de réduire le prix ostensible, est passible de peines disciplinaires (de la suspension) ; art. 92, § III, p. 444.

Observations critiques ; p. 445.

12. (*Vente, Prix, Transport, Femme, Reprises, Condition, Distribution amiable, Créanciers*).—Le titulaire d'un office peut valablement, en cédant le prix provenant de la vente de cet office à sa femme en paiement de ses reprises, lui imposer la condition de consentir à la distribution amiable de ce prix entre ses autres créanciers, et stipuler que, si l'un ou plusieurs de ces derniers refusent de procéder à cette distribution, ledit prix restera acquis en entier à sa femme ; art. 61, § II, p. 271.

Note conforme ; p. 273.

13. (*Cession, Prix, Paiement par le second cessionnaire au premier vendeur, Libération, Quittance, Double droit*).—L'acte par lequel le cessionnaire d'un office paye, du consentement de son vendeur primitif, le prix de cet office encore dû à ce dernier, donne-t-il ouverture à deux droits de libération ? (DISSERT.) ; art. 92, § IV, p. 446.

14. (*Privilége, Vendeur non payé, Revente, Prix, Transport, Bonne foi, Signification, Opposition*). —Le privilége du vendeur d'un office ne peut plus s'exercer sur le prix de la revente de cet office, lorsque l'acquéreur, auteur de la revente, en a transporté le prix à un tiers de bonne foi, qui a fait signifier le transport au sous-acquéreur, avant toute opposition de la part du vendeur primitif ; art. 92, § V, p. 447.

Observations conformes ; p. 449.

15. (*Privilége, Vendeur non payé, Reventes successives, Saisie-arrêt*).— Le vendeur non payé d'un office ne peut exercer un privilége que sur le prix de la revente de cet office par son successeur, et non sur le prix d'une revente ultérieure, encore bien

qu'il ait fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du troisième acquéreur ; art. 92, § VI, p. 450.

Observations contenant l'analyse de la jurisprudence sur la question ; p. 452.

16. (*Vendeur non payé, Privilége, Revente, Faillite postérieure*). — Le vendeur non payé d'un office n'a pas, dans le cas de revente de cet office, de privilége sur la portion du prix restée due par le second acquéreur, lorsque le premier acquéreur a été déclaré en faillite, même pour des actes de commerce faits postérieurement à la revente; art. 61, § V, p. 282.

Observations contraires, dans lesquelles a été exposé l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur la question ; p. 284 et suiv.

17. (*Faillite, Première distribution antérieure, Reconnaissance du privilége, Effets*). — Le vendeur ne peut, dans le cas de faillite du premier acquéreur, exercer son privilége, encore bien que, dans une première distribution, qui a eu lieu avant la faillite, d'une partie du prix de la revente, le privilége de vendeur lui ait été alors reconnu et ait été exercé sur cette partie; art. 61, § V, p. 282.

18. (*Huissier, Vendeur non payé, Cessionnaire, Suppression, Indemnité fixée par le Gouvernement, Privilége*).—Le cessionnaire du prix de la vente d'un office d'huissier a privilége sur l'indemnité que, dans le cas de suppression de cet office, le Gouvernement impose à un huissier de la même localité, par suite de l'avantage qui résulte pour lui de la suppression, l'obligation de verser à la Caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit, à défaut par les héritiers du vendeur de s'être préalablement entendus avec cet huissier pour la fixation de la valeur de l'office; art. 61, § VI, p. 291.

Observations conformes; p. 294.

OFFICIER MINISTÉRIEL. V. *Bail, Cautionnement des officiers ministériels, Office, Succession* (*déclarat. de*).

OPPOSITION. V. *Enquête* (Rev. de jurispr., 10°), *Garantie* (Rev. de jurispr., 4°), *Greffe* (*droits de*), *Taxe*. — V. en outre Rev. de jurispr., v° *Jugement par défaut*, n°s 7 et suiv. (art. 33, p. 159 et 160).

ORDONNANCE. V. *Enquête, Ordre, Taxe*.

ORDRE. 1. (*Vente, Délégations du prix, Nombre de créanciers inscrits, Délégataires*). — Les délégations du prix de la vente d'un immeuble, faites par le contrat, à des créanciers inscrits qui y sont désignés, ne s'opposent point à ce que, si, lors de la transcription, il se trouve y avoir plus de quatre créanciers inscrits, en y comprenant les délégataires, et dont le montant des inscriptions dépasse le prix de la vente, il soit procédé à la distribution de ce prix par voie d'ordre entre tous les créanciers; art. 104, § 1er, 3°, p. 505.

2. (*Fixation définitive du prix, Consentement*).—Il en est de même du consentement donné à l'amiable par tous les créanciers inscrits à ce que le contrat de vente ne leur soit pas notifié et que le prix demeure fixé tel qu'il y est stipulé ; *ibid.*

3. (*Faillite, Vente des immeubles, Acquéreur, Consignation, Ouverture, Purge*).—Dans le cas de vente des immeubles d'un failli poursuivie par les syndics, la consignation du prix par l'acquéreur de ces immeubles et l'ouverture de l'ordre ne peuvent avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de la purge, encore bien qu'il soit stipulé dans le cahier des charges que les adjudicataires auront la faculté de purger à leurs frais, s'ils jugent convenable de le faire ; art. 13, p. 74.

Observations conformes; même art., p. 76.

4. (*Consignation antérieure à la purge, Syndics de la faillite, Contredit*). — Les syndics ont qualité pour contester, par un dire sur le procès-verbal d'ordre, la validité de la consignation effectuée antérieurement à l'accomplissement des formalités de la purge; même art., p. 75.

5. (*Acte d'appel, Assignation, Huitaine franche, Délais de distance, Validité*).—L'acte d'appel qui, en ma-

tière d'ordre, contient assignation à la huitaine franche, sans mention de l'augmentation de délai due pour la comparution à raison des distances, ne peut être déclaré nul, si, avant de saisir l'audience, l'appelant a attendu que le délai auquel l'intimé a droit fût expiré; art. 104, § 1er, 2°, p. 505.

6. Ordre amiable. (*Avoué, Pouvoir spécial*).—En matière d'ordre amiable, les avoués ne peuvent, comme tous autres mandataires, représenter les créanciers devant le juge-commissaire, qu'en vertu d'un pouvoir spécial; art. 2, p. 15.

Résumé de l'état de la doctrine sur ce point (OBSERVAT.); même art., p. 19.

7. (*Avoué, Remise de la lettre de convocation et des pièces, Insuffisance, Créancier non comparant, Amende*).—En conséquence, le créancier pour lequel un avoué s'est présenté à l'ordre amiable, porteur simplement de la lettre de convocation et des titres de créance, doit être considéré comme non comparant et condamné à l'amende; art. 2, p. 15.

Observations en sens contraire; même art., p. 19 et suiv.

8. (*Créancier, Comparution, Procuration sous seing privé, Enregistrement*).— Mais un créancier est valablement représenté à l'ordre amiable par un mandataire porteur d'une procuration sous seing privé, dûment enregistrée; art. 34, p. 165.

Observations conf.; art. 2, p. 15.

9. (*Créancier non comparant, Amende, Condamnation prononcée avant la clôture du procès-verbal*). — Le créancier non comparant est légalement condamné à l'amende, même avant la clôture des opérations du juge-commissaire, si sa non-comparution a duré jusqu'à ce moment, et encore bien qu'elle n'ait point formé obstacle au règlement amiable; *Ibid.*

Observations conformes; même art., p. 23.

10. (*Créancier, Comparution, Mandat, Insuffisance, Amende, Ordonnance, Opposition, Juge-commissaire, Compétence*). — Le juge-commissaire est compétent pour statuer sur l'opposition à l'ordonnance par laquelle il a condamné à l'amende un créancier pour défaut de comparution, en se fondant, par exemple, sur l'insuffisance du mandat donné par ce créancier pour le représenter à l'ordre; il n'est pas tenu de renvoyer l'opposition au tribunal; art. 34, p. 165.

Observations conformes; même art., p. 168.

11. (*Ordonnance sur l'opposition, Recours*).— La nouvelle ordonnance, par laquelle le juge-commissaire statue sur l'opposition, peut-elle être attaquée et par quelle voie? (OBSERV.); même art., p. 170.

12. (*Jugement, Appel, Signification à personne ou domicile*). — La disposition de l'art. 762, L. 21 mai 1858, d'après laquelle l'acte d'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre doit être signifié au domicile de l'avoué de l'intimé, n'est pas applicable quand il s'agit de l'appel d'un jugement rendu antérieurement à l'ouverture de l'ordre, pendant la période de préliminaire de règlement amiable; en conséquence, cet appel est valablement signifié à personne ou domicile; art. 104, § 1er, 1°, p. 505.

Observations critiques; même art., p. 507.

13. Ordre judiciaire. (*Règlement amiable, Impossibilité, Délai, Ouverture, Juge-commissaire*).— Lorsqu'il y a impossibilité, reconnue et constatée, de pouvoir procéder à un ordre amiable entre les divers créanciers, le juge-commissaire n'a pas besoin d'attendre, pour ouvrir l'ordre judiciaire, l'expiration du délai d'un mois fixé par l'art. 752, C.P.C., si toutes les parties intéressées y consentent; art. 104, § II, p. 508.

Observations conf.; p. 511 et suiv.

14. (*Créancier, Assistance sans réclamation, Nullité, Fin de non-recevoir*). —En tout cas, le créancier, qui a assisté à l'ouverture de l'ordre judiciaire, sans élever aucune réclamation, est non recevable à demander, après la clôture du règlement provisoire, la nullité de la procédure pour inobservation du délai précité; même art., p. 508.

15. (*Production, Délai, Vacations*). —Le délai de quarante jours, fixé par l'art. 744, L. 21 mai 1858 pour la production des titres en matière d'ordre, n'est point suspendu pendant les vacations ; art. 35, p. 171.

Observations conformes; même art., p. 174.

16. (*Déchéance, Jugement*). —La déchéance, résultant de l'expiration de ce délai sans production, n'a pas besoin, pour être encourue, d'être prononcée par le tribunal ; même art. 35, p. 171.

17. (*Déchéance, Juge-commissaire, Procès-verbal, Défaut de constatation*). — Elle peut être invoquée, encore bien que le juge-commissaire ne l'ait pas constatée sur le procès-verbal d'ordre et ait colloqué le créancier non produisant ; *ibid.*

18. (*Déchéance, Créancier, Collocation, Contredit, Omission*). —Cette déchéance peut être opposée par le créancier qui a contesté la collocation accordée au créancier forclos, alors même qu'il ne l'a point comprise dans son contredit; *ibid.*

19. (*Déchéance, Créanciers*).—Elle profite non-seulement au créancier contredisant, mais aussi à tous les autres créanciers ; *ibid.*

Observations conformes sur les quatre solutions qui précèdent; même art. 35, p. 174 et suiv.

20. (*Créancier subrogé, Production, Délai, Déchéance, Débiteur, Collocation en sous-ordre*). — Le créancier subrogé, qui n'a pas produit en son nom personnel dans le délai légal, n'est point relevé, par la production que son débiteur a faite en temps utile, de la déchéance qu'il a encourue. Dès lors, il ne peut être colloqué en concurrence, et au même rang, avec un autre créancier subrogé qui a produit dans le délai fixé, mais seulement en sous-ordre sur son débiteur ; art. 36, p. 180.

Observations conformes; même art., p. 182.

21. (*Frais généraux, Immeubles distincts, Prix différents, Prelèvement proportionnel*). — Lorsqu'un ordre a été ouvert pour la distribution du prix de plusieurs immeubles hypothéqués au profit de créanciers différents, les frais généraux de cet ordre doivent être prélevés proportionnellement sur chacun des prix en distribution, et non sur l'un de ces prix seulement ; art. 59, p. 255.

22. (*Créancier, Acte de produit, Erreur matérielle, Rectification, Contredit, Forclusion*). — Le créancier produisant, qui, par suite d'une erreur matérielle commise dans son acte de produit, a été colloqué provisoirement pour une somme moindre que celle qui lui est due, est recevable à demander, par un contredit, la réformation du règlement provisoire et sa collocation pour le surplus de sa créance, sans que les créanciers postérieurs puissent lui opposer la déchéance résultant de l'art. 755, nouv., C.P.C., sous prétexte qu'il s'agit là d'une demande nouvelle ; art. 3, p. 25.

Observations conf.; même art., p. 27.

23. (*Contredit, Motifs, Chef précis de contestation, Omission, Nullité*). — Est nul le contredit qui n'énonce pas, sinon tous les motifs sur lesquels il est fondé, au moins quelques-uns d'entre eux, et dans tous les cas le chef de collocation qu'il a pour objet de contester; art. 104, § III, p. 514.

24. (*Nullité, Appel*).— Et la nullité de ce contredit peut être proposée même en cause d'appel ; *ibid.*

En ce qui concerne l'obligation d'indiquer dans le contredit le chef précis de contestation, et la question de savoir si les contredits doivent, à peine de nullité, être motivés, V., au surplus, observations, art. 35, p. 175 et 176, et art. 104, p. 515.

25. (*Production et collocation collectives, Contredit, Divisibilité de la créance, Jugement, Dernier ressort*). — Le jugement, qui maintient la collocation, dont la demande a été faite collectivement par deux personnes, d'une somme supérieure à 1,500 fr., mais qui doit se diviser entre elles par moitié, est en dernier ressort ; art. 104, § IV, p. 416.

26. (*Production et collocation collectives, Colégataires, Créance, Divi-*

*sibilité*, *Rejet*, *Jugement*, *Dernier ressort*).—Il en est de même du jugement qui rejette la collocation d'une somme excédant 1,500 fr., et qui a été, de la part des colégataires de cette somme, l'objet d'une production collective faite par le même acte, si elle est divisible entre eux, de manière que chacun n'ait droit qu'à un capital inférieur à 1,500 fr.; *ibid.*

Note dans laquelle la question est examinée à l'occasion d'une question identique, de celle où la somme contestée appartient à des cohéritiers; art. 104, § IV, p. 517.

27. (*Ordre*, *Nullité*, *Jugement*, *Sommes à distribuer*, *Premier ressort*). — Lorsqu'un créancier, qui a encouru la déchéance prononcée par l'art. 755, L. 21 mai 1858, demande, dans le but d'en être relevé et d'obtenir la collocation de sa créance s'élevant à 1000 fr., la nullité de l'ordre tout entier, le jugement qui statue sur cette demande est en premier ressort, si la somme à distribuer excède 1,500 fr.; art. 104, § V, p. 518.

Note conforme; *ibid.*

28. (*Contredit*, *Jugement*, *Appel*, *Exploit*, *Griefs*, *Enonciation*, *Omission*, *Nullité*).—Lorsque l'exploit, par lequel il est interjeté appel contre plusieurs créanciers d'un jugement qui statue sur un contredit en matière d'ordre, ne contient que l'énonciation des griefs relevés contre l'un d'eux, cet exploit est nul à l'égard des autres intimés, qui ont, à raison du rang de leur collocation, des intérêts différents; art. 36, p. 179.

V., au surplus, sur la nécessité d'énoncer les griefs dans l'exploit d'appel, et sur ce qu'il faut entendre ici par *griefs*, observations insérées dans le même article, p. 181.

29. (*Bordereaux de collocation*, *Signification*, *Frais*, *Taxe*). — Les bordereaux de collocation n'ont pas besoin d'être signifiés à l'adjudicataire. Dès lors, si cette signification a lieu, les frais n'en doivent pas être admis en taxe; art. 98, p. 493.

Note conforme, mais solution différente pour le cas où l'adjudicataire ne paie pas sur la représentation des bordereaux; même art., p. 494.

30. Ordres réunis.—(*Immeubles situés dans des arrondissements différents*, *Convention*). — Lorsque les immeubles, dont les prix doivent être distribués, sont situés dans deux arrondissements différents, les créanciers peuvent valablement convenir que ces prix seront réunis et qu'il ne sera procédé qu'à un seul ordre devant un des tribunaux compétents; art. 35, p. 171.

Observations relatives à la réunion des ordres dans différentes hypothèses et à la convention qui autorise cette réunion; même art. 35, p. 176 et suiv.

31. (*Preuve*, *Production tardive*). — La preuve de cette convention résulte, à l'égard du créancier qui propose l'exception d'incompétence, de la production qu'il a faite à l'ordre unique, encore bien qu'elle soit déclarée tardive; même art., p. 171.

32. (*Incompétence*, *Production*, *Fin de non-recevoir*). —Dans tous les cas, cette exception, pour être recevable, doit être proposée avant la production; *ibid.*

33. Distribution judiciaire.—(*Nombre des créanciers inscrits*, *Subrogation*). — En disposant que l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits, l'art. 773, L. 21 mai 1858, entend parler du nombre des créanciers qui se présentent pour prendre part à la distribution, et non du nombre des inscriptions hypothécaires grevant les immeubles dont le prix est à distribuer : de sorte que le créancier inscrit, qui se présente tant en son nom personnel que comme subrogé aux droits d'autres créanciers hypothécaires, ne compte que pour un, et que, s'il ne se trouve plus avec lui que deux autres créanciers inscrits, il n'y a pas lieu de recourir à l'état d'ordre; art. 104, § VII, 2°, p. 520.

Observations conformes; p. 525, II.

34. (*Adjudicataire*, *Réquisition*, *Prix*, *Consignation*). — L'adjudicataire, qui, lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits, veut poursui-

vre la distribution judiciaire de son prix, n'est pas tenu d'en faire préalablement la consignation ; art. 104, § VI, p. 519.

Note contraire ; *ibid.*

35. (*Règlement amiable, Tentative, Notaire*). — La tentative de règlement amiable, dont l'art. 773 exige que la distribution judiciaire soit précédée, peut-elle avoir lieu devant notaire ? (SOL. NÉG.) ; art. 104, § VII (OBSERVAT.), p. 525, III.

36. (*Jugement, Appel, Délai, Signification, Intimé, Domicile*).— Le délai pour appeler du jugement qui, en vertu de l'art. 773, L. 21 mai 1858, règle la distribution du prix entre moins de quatre créanciers inscrits, est de trois mois, et non de dix jours, à partir de la signification de ce jugement à avoué, et l'appel doit être notifié au domicile de l'intimé, et non à celui de son avoué : à ce cas ne s'applique pas l'art. 762, § 3, de la même loi, lequel ne concerne que l'appel du jugement rendu après un état d'ordre régulièrement tenu ; mêmes art. et §, p. 520.

Observations contraires ; p. 523 et suiv.

37. Question transitoire.—(*Appel, Formalités, Signification à partie*). —L'art. 4 de la loi du 21 mai 1858, d'après lequel les ordres ouverts avant la promulgation de cette loi sont régis par les dispositions des lois antérieures, est applicable aux formalités de l'appel. Ainsi, est valable l'appel signifié au domicile de l'intimé, d'un jugement rendu sur contredit, si l'ordre a été ouvert avant la loi précitée; art. 16, p. 82.

V. *Actes de l'état civil, Avoué, Désaveu, Greffe* (*Droits de*).

OUVERTURE DE CRÉDIT. —V. *Saisie immobilière.*

OUVERTURE D'ORDRE.—V. *Ordre.*

## P

PARTAGE. (*Liquidation, Homologation, Appel, Erreurs, Rectification, Demande nouvelle*). — En matière de partage, l'un des héritiers est recevable à provoquer en appel, pour la première fois, la rectification d'erreurs qui ont été commises dans le procès-verbal de liquidation dont l'homologation est poursuivie ; art. 103, p. 504.

PATENTE. (*Professions libérales, Avocat, Avoué, Huissier, etc., Local professionnel, Valeur locative*). — La patente, due pour les professions libérales qui y ont été soumises par la loi du 18 mai 1850, doit être établie sur la valeur locative des bâtiments affectés à l'habitation et à l'exercice de la profession (SOL. IMPL.) ; art. 7, p. 49.

PEINE DISCIPLINAIRE. V. *Office*, n° 11.

PÉREMPTION.—de jugement : V. Revue de jurisp., v° *Jugement par défaut*, n°s 16, 14 et suiv.; —d'instance : V. même revue, v° *Péremption*, n°s 1 à 10; art. 33, p. 159, 161, et 162 à 164. —V. aussi *Justice de paix* (Rev. de jurisp., 11°), *Jugement par défaut.*

PÉREMPTION D'INSTANCE. (*Mise au rôle, Avoué non constitué, Nullité*). — L'inscription d'une cause au rôle, étant un acte de poursuite, est nulle, si l'avoué, qui la requiert au nom d'une des parties, ne s'est pas préalablement constitué pour elle. — En conséquence, lorsqu'une cause a été mise hors de droit par le décès de l'avoué des défendeurs et par la démission de celui des demandeurs, la mise au rôle de cette cause, faite par le successeur de l'avoué de ces derniers, qui ne s'est pas au préalable constitué pour eux aux lieu et place de son prédécesseur, n'est pas interruptive de la péremption; art. 51, p. 239.

Note contenant l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur la question de savoir si la mise d'une cause au rôle est interruptive de la péremption ; même art., p. 241.

V. *Péremption.*

POSTE AUX LETTRES. (*Notaire, Papiers d'affaires, Mémoire de frais, Note indicative d'un mode de paiement, Contravention*). — Le notaire, qui insère, dans un paquet de papiers d'affaires adressé par la poste à un de ses confrères, un mémoire de frais d'actes de son ministère, au bas duquel se trouve une note indiquant que le client « désire que les frais puissent

être pris sur les deniers de son épouse, » se rend coupable d'une contravention aux lois régissant le transport des lettres par la poste; art. 18, p. 87.

V. toutefois observations sur cette solution; même art., p. 88 et suiv.

Poursuites disciplinaires. V. *Renvoi d'un tribunal à un autre.*

Pourvoi en cassation. V. *Appel.*

Prescription. (*Interruption, Titre exécutoire, Héritiers, Notification, Sommation de payer*). — La notification du titre exécutoire, faite aux héritiers du débiteur, conformément à l'art. 877, C. Nap., est interruptive de la prescription; art. 29, p. 144.

Note en sens contraire; même art., p. 145.

V. *Reddition de compte*, n° 5.

Présomptions. (*Communauté, Mobilier, Inventaire* (*Défaut d'*) *Présomption d'acquêt, Propriété, Preuve testimoniale*). — La présomption d'acquêt, établie par l'art. 499, C. Nap., relativement au mobilier existant lors du mariage, qui n'a pas été constaté par un inventaire ou état en bonne forme, peut, entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux décédé, être détruite par la preuve contraire. Mais s'il s'agit d'un mobilier d'une valeur de plus de 150 fr., la preuve testimoniale n'est admissible qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit; art. 80, § vii, p. 389.

Preuve testimoniale. 1. (*Assurance terrestre, Acte de commerce, Commencement de preuve par écrit*). — Le contrat d'assurance contre l'incendie, qui s'applique à des objets d'une valeur de plus de 150 fr., ne peut, à défaut de commencement de preuve par écrit, être prouvé par témoins contre l'assureur, alors même qu'il constitue de sa part un acte de commerce; art. 80, § vi, 1°, p. 385.

2. (*Vente, Immeuble, Rétrocession, Travaux, Prix, Remboursement, Commencement de preuve par écrit*). — La rétrocession par l'acquéreur au vendeur d'un immeuble d'une valeur supérieure à 150 fr. ne peut être prouvée par témoins, lorsqu'il n'existe pas un commencement de preuve par écrit; mais, même en l'absence de ce commencement de preuve, celui qui se croyait propriétaire, par suite de la rétrocession, est recevable à prouver par témoins qu'il a exécuté dans l'immeuble les travaux et réparations dont il demande le prix au véritable propriétaire; mêmes art. et §, 2°, p. 385.

3. (*Testament, Perte, Force majeure*). — L'existence d'un acte contenant des dispositions de dernière volonté peut, comme celle de tous autres actes, être prouvée par témoins, dans le cas de perte par suite d'événements de force majeure; mêmes art. et §, 3°, p. 386.

4. (*Obligation, Preuve littérale, Impossibilité morale*). — L'impossibilité morale de se procurer une preuve littérale de l'obligation peut, aussi bien que l'impossibilité physique, autoriser l'admission de la preuve testimoniale; mêmes art. et §, 4°, p. 386.

Que faut-il entendre ici par *impossibilité morale?* (observat.); *Ibid.*

5. (*Enregistrement, Succession, Valeurs mobilières, Déclaration, Omission, Insuffisance*). — En matière d'enregistrement, la preuve testimoniale n'est pas autorisée pour arriver à établir les omissions ou insuffisances dans les déclarations de valeurs mobilières dépendantes de successions; mêmes art. et §, 5°, p. 388.

V. *Office*, n° 7, *Présomptions.*

Privilége. V. *Action résolutoire, Folle enchère, Office, Transcription hypothécaire.*

Procès-verbal. V. *Enquête, Ordre.*

Procès-verbal de carence. V. Revue de jurisp., v° *Jugement par défaut*, n°s 13 et suiv.; art. 33, p. 161.

Provision. Liquidation, Somme fixe, Tribunaux (Rev. de jurisp.); art. 47, p. 215.

Purge. V. *Hypothèque* (Rev. de jurisp., 2°).

Purge légale. (*Hypothèques légales non inscrites, Vente volontaire, Surenchère, Délaissement, Conversion de saisie, Adjudication, Formalités, Effets*). De la purge des hypothèques légales dispensées d'inscrip-

tion, dans le cas d'adjudication sur surenchère après vente volontaire, sur délaissement et sur conversion de saisie immobilière, et de ses effets (DISSERTATION), art. 1, p. 5.

Q

QUALITÉS. V. *Cassation, Jugement.* — V. aussi Rev. de jurisp. (v° *Jugement*, n°s 21 à 24); art. 33, p. 156 et 157.

QUITTANCE. V. *Greffe* (*droits de*).

R

REDDITION DE COMPTE. 1. **Rev. de jurisp.** : 1° Tutelle, Conciliation; 2° Redressement, Erreurs, Matière commerciale, Exécution provisoire, Arrêté de compte, Suspension; 3° Retard, Mise en demeure, Frais, Tuteur; 4° Règlement de compte, Solde, Erreurs; art. 47, p. 215 et 216.

2. (*Débiteur du compte, Retard, Provision, Condamnation, Jugement préparatoire*).—Le jugement, qui condamne au paiement d'une provision le débiteur en retard de fournir le compte, est essentiellement préparatoire; dès lors, il n'est pas susceptible de produire l'autorité de la chose jugée, en ce sens que la partie qui a obtenu la provision ne puisse être condamnée à la restituer, s'il est plus tard, et quel que soit le délai écoulé depuis la prononciation du jugement, reconnu que c'est à tort qu'elle lui a été accordée; art. 110, p. 542, 1°.

3. (*Compte extrajudiciaire, Révision, Prohibition*). — Lorsqu'il existe un compte ayant tous les caractères d'une convention définitive, et que ni erreurs, ni omissions, ni doubles emplois, ne sont signalés, il ne peut être ordonné un nouveau compte; *Ibid.*, 2°.

Note contenant l'indication résumée de la jurisprudence; p. 543.

4. (*Rectification, Double emploi, Révision, Prohibition*).—La demande en rectification d'un double emploi n'est pas même admissible, si elle constitue une révision du compte; même art., p. 543, 3°.

5. (*Rectification, Action, Prescription*). — L'action en rectification d'erreurs commises dans un compte ne se prescrit que par trente ans; p. 544, 4°.

6. (*Instance, Matière ordinaire, Mandat, Titre non contesté, Faits postérieurs, Exécution, Frais, Taxe*). — L'instance en reddition de compte d'un mandat constitue une affaire ordinaire, et, par conséquent, les frais doivent en être taxés comme en matière ordinaire, lorsque le litige est engagé, non pas sur l'existence même du mandat, mais sur des faits ultérieurs, nés de son exécution, par exemple, sur des faits de gestion du mandataire; art. 69, p. 325.

Note conforme; même art., p. 328.

7. (*Avoué, Frais, Comptables*). — Les allocations énoncées dans les art. 70, 72, 75 et 92 du tarif du 16 fév. 1807, et relatives aux procédures en reddition de compte, s'appliquent aux comptes demandés contre tous comptables, et non pas seulement à ceux à rendre par les comptables commis en justice ou institués par la loi; même art., p. 325.

V. aussi *Exception* (Rev. de jurisp., 13°).

RÉFÉRÉ. **Rev. de jurisp.** : 1° Bail authentique, État de lieux, Compétence; 2° Société de recherche de houille, Matériel, Enlèvement, Domicile, Compétence; 3° Chemin de fer, Propriété privée, Mur séparatif, Dégradations, Expertise, Réparations, Compétence; 4° Reddition de compte, Juge-commissaire, Poursuite, Compétence; 5° Travaux publics, Expertise, Etat des lieux, Compétence; 6° Titre exécutoire, Exécution, Somme consignée, Retrait, Compétence; 7° Dépens, Incompétence; art. 47, p. 216.

RÈGLEMENT DE JUGES. Interdiction, Double instance, Tuteur, Nomination, Interdit, Succession, Domicile, Compétence; Déclinatoire, Rejet, Renvoi devant un autre tribunal, Cassation, Ressorts distincts (REV. DE JURISP.); art. 47, p. 217.

RÉMÉRÉ. V. *Exécution.*

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE. (*Suspicion légitime, Avoué, Poursuites disciplinaires, Cour impériale,*

*Incompétence*).—Dans le cas de poursuites disciplinaires exercées contre un avoué, en vertu de l'art. 103, Décr. 30 mars 1808, la Cour impériale est incompétente pour connaître de la demande, formée par cet avoué, en renvoi devant un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime; art. 48, p. 225.

Observations critiques; *Ibid.*

Répertoire. — *Greffe* (*droits de*).

Reprise d'instance. 1. (*Cause en état, Décès de l'une des parties, Composition du tribunal ou de la Cour, Changement*). — Il y a lieu à reprise d'instance dans le cas de décès de l'une des parties, encore bien qu'il soit arrivé après que les conclusions respectives, contradictoirement prises, ont mis la cause en état, si, depuis la notification du décès, des changements sont survenus dans la composition de la chambre du tribunal ou de la Cour appelée à statuer; art. 24, p. 116.

2. (*Conclusions nouvelles, Caractère, Arrêt, Nullité*). —Par suite, les conclusions nouvelles, qui doivent être reprises de part et d'autre, doivent tendre à jugement et être de nature à lier la cause devant les nouveaux magistrats, qui ne siégeaient pas à l'audience où la cause a été mise en état, caractère qui ne saurait être attribué aux conclusions par lesquelles l'avoué de la partie décédée se borne à demander acte de la notification du décès de son client; *Ibid.*

Observations sur les deux solutions qui précèdent; même art., p. 118.

3. Décès, Délai, Augmentation, Péremption, Défaut de notification, Renonciation, Indivisibilité (Rev. de jurisp., v° *Péremption*, n°s 5, 6 et 10); art. 33, p. 163 et 164.

4. V. aussi Rev. de jurisp., v° *Reprise d'instance*, art. 47, p. 217.

Requête civile. Justice de paix, Jugement, Rétractation, Chose jugée (Rev. de jurisp.); art. 47, p. 218.

Responsabilité. V. *Avoué, Séparation de biens*, n° 3, *Vente judiciaire d'immeubles.*

Ressort. V. *Degrés de juridiction, Règlement de juges, Ordre, Saisie immobilière.*

Revente sur folle enchère. — V. *Folle enchère.*

## S

Saisie-arrêt. 1. (*Chemin vicinal, Entrepreneur, Extraction de matériaux, Propriétaire, Indemnité, Payeur du département, Mandats*). —Le propriétaire, dans le terrain duquel un entrepreneur de travaux publics a fait, pour l'entretien d'un chemin vicinal, une extraction de matériaux, peut-il, pendant le cours de l'extraction, et pour avoir paiement de l'indemnité qu'il prétend lui être déjà due, faire pratiquer une saisie-arrêt, entre les mains du payeur du département, sur les mandats à délivrer à l'entrepreneur? (Dissertat.); art. 42, p. 195.

2. (*Créancier, Succession, Héritier, Titre exécutoire, Notification*). — Une saisie-arrêt est valablement formée, par un créancier porteur d'un titre exécutoire contre le défunt, sur les héritiers de celui-ci, encore bien qu'il ne leur ait pas préalablement notifié son titre; art. 28, p. 140.

Observations conformes; même art., p. 142.

3. Sommes saisies-arrêtées, Transport, Saisie postérieure, Effets; *Rev. de jurisp.*, art. 21, p. 96, v° *Exploit*, n° 2.

4. Demande et validité, Créance commerciale, Contestation, Tribunal civil, Sursis; *Rev. de jurisp.*, art. 8, p. 51, v° *Désistement*, n° 2.

7. Demande en validité, Instance, Péremption, Absence, Administrateur, Créancier, Intervention; *Rev. de jurisp.*, v° *Péremption*, n°s 3 et 4; art. 33, p. 163.

6. V. au surplus, Revue de jurisprudence, v° *Saisie-arrêt*, n°s 1 à 22; art. 47, p. 218 à 223.—V. aussi *Désistement*, n° 7, *Office*, n° 15, *Scellés.*

Saisie-brandon. Juge de paix, Urgence, Commandement, Procès-verbal, Maire, Visa, Validité, Compétence (Rev. de jurisp.); art. 47, p. 223.

SAISIE-EXÉCUTION. **Rev. de jurisp.**: 1° Objets insaisissables, Jugement, Chose jugée; 2° Meubles, Tiers, Propriété, Revendication, Référé, Sursis; 3° Locataire, Machine à vapeur, Matériel; 4° Sentence arbitrale, Ordonnance d'*exequatur*, Opposition, Nullité; art. 47, p. 223 et 224.

V. *Saisie-revendication.*

SAISIE FORAINE. Habitation dans la commune, Créancier, Nullité (REV. DE JURISP.); art. 47, p. 224.

SAISIE IMMOBILIÈRE. 1. (*Immeubles dotaux, Contrat de mariage, Constitution de rente, Paiement, Aliénabilité*). — Les immeubles dotaux peuvent être saisis, à l'effet d'obtenir le paiement d'une dette contractée par la femme dans son contrat de mariage, par exemple, d'une rente annuelle et viagère qu'elle y a constituée au profit de son père, par suite d'une donation que celui-ci lui a faite; art. 43, p. 198.

2. (*Locataire, Créanciers, Constructions*). — Les constructions élevées par un locataire sur le terrain qui lui a été donné à bail peuvent être saisies immobilièrement par ses créanciers; art. 84, p. 410.

Observations où sont indiquées différentes hypothèses dans lesquelles la question peut se présenter; p. 411 et suiv.

3. (*Droit au bail*). — Le droit au bail du terrain sur lequel les constructions ont été élevées se trouve, par une conséquence nécessaire, compris dans la saisie; même art., p. 410.

4. (*Commandement, Ouverture de crédit, Copie du titre, Versements effectués, Documents*). — Lorsqu'un commandement tendant à saisie immobilière est fait en vertu d'un titre contenant ouverture de crédit, il n'est pas nécessaire d'y donner en même temps que la copie de ce titre celle de tous les documents propres à déterminer le chiffre des versements effectués; art. 81, p. 396.

Note sur cette solution; p. 397.

5. (*Vente, Transcription, Acquéreur, Immeuble saisi, Distraction*). — L'acquéreur d'un immeuble, en vertu d'un acte authentique antérieur à la saisie de cet immeuble, pratiquée à la requête d'un créancier inscrit, peut-il, si la transcription de l'acte d'aliénation est postérieure à celle de la saisie, obtenir la distraction de l'immeuble saisi? art. 96, 1°, p. 461.

6. (*Nullité, Immeubles dotaux, Femme mariée, Délai, Déchéance*).— La femme mariée, contre laquelle une saisie immobilière a été pratiquée, doit, à peine de déchéance, proposer le moyen de nullité tiré de ce que la saisie comprend ses immeubles dotaux, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges; art. 43, p. 197.

7. Mais la femme n'a-t-elle que la voie de l'action en nullité? N'a-t-elle pas aussi le droit de demander la distraction tant que dure la procédure de saisie immobilière, et même celui de revendiquer ses immeubles dotaux contre l'adjudicataire? (OBSERVAT.); même art., p. 200 et suiv.

8. (*Adjudication, Remise, Rejet, Jugement, Appel, Délai, Signification à avoué*). — Le jugement qui refuse d'accorder la remise, demandée par l'une des parties (le saisissant), de l'adjudication sur saisie immobilière, est susceptible d'appel, lequel appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué; art. 50, p. 234.

Observations contraires, contenant l'indication de la jurisprudence et de la doctrine; même art., p. 237.

9. (*Remise, Jugement, Appel, Dernier ressort, Rejet, Tribunal, Excès de pouvoir*). — Lorsque la demande à fin de remise est fondée sur l'appel du jugement en vertu duquel la saisie a été pratiquée, le tribunal commet un excès de pouvoir, s'il ordonne qu'il soit procédé à l'adjudication, par le motif que le jugement frappé d'appel est en dernier ressort et définitif; à la Cour seule appartenant le droit de statuer sur la question de savoir si l'appel est ou non recevable; art. 50, p. 234.

Observations conformes; même art., p. 238.

10. (*Appel, Dernier ressort, non-*

*recevabilité, Adjudication, Nullité, Intérêt*). — La Cour, tout en déclarant l'appel non recevable, par le motif que le jugement a été rendu en dernier ressort, peut néanmoins annuler l'adjudication, si elle reconnaît que l'une des parties a intérêt à ce que la nullité en soit prononcée; art. 50 p. 235.

11. (*Incident, Jugement, Appel, Exploit, Notification au greffier* (*défaut de*), *Nullité, Intimé, Conclusions*). — La nullité résultant de ce que l'exploit d'appel d'un jugement rendu sur un incident à une procédure en saisie immobilière n'a point été notifié au greffier du tribunal, ne peut plus être réparée, lorsque l'intimé a, par des conclusions signifiées, déclaré s'en prévaloir; art. 44, p. 202.

Note conforme et indicative de la jurisprudence et de la doctrine sur la question; même art., p. 204.

V. *Annonces judiciaires, Avoué, Dépens.*

Saisie - revendication. Bailleur, Délai, Déchéance, Saisie-exécution, Nullité (Rev. de jurisp.); art. 47, p. 224.

Savoie. Réunion à la France de la Savoie.—Décrets relatifs à l'administration de la justice dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie; art. 63, p. 301; art. 91, p. 432.

V. *Exploit*, n° 1.

Scellés. **Rev. de jurisp.**: 1° Réquisition d'apposition, Partage, Opposition, Cession de droits successifs; 2° Apposition, Exécuteur testamentaire, Mandataire, Domicile, Absence; 3° Inventaire, Papiers, Valeurs, Recherches, Juge de paix; 4° Succession, Créancier, Opposition, Saisie-arrêt, Cession de droits successifs; 5° Inventaire. Frais, Héritiers, Legs universel; art. 60, p. 258.

Séparation de biens. 1. (*Jugement, Délai, Inexécution, Nullité, Procédure*). — Le défaut d'exécution du jugement de séparation de biens, dans le délai fixé par l'art. 1444, C. Nap., emporte la nullité non-seulement de ce jugement, mais encore de toute la procédure qui l'a précédé: de sorte que la femme ne peut obtenir un nouveau jugement de séparation que sur assignation et procédure nouvelles; art. 31, p. 148.

Note indicative de la jurisprudence et de la doctrine; même art., p. 150.

2. (*Autorisation nouvelle*). — Mais cette nullité rend-elle également nécessaire l'obtention par la femme d'une autorisation nouvelle? (Note); p. 151.

3. (*Nullité, Avoué, Responsabilité*). — L'avoué, qui a occupé pour la femme dans l'instance en séparation de biens, est responsable, à l'égard de la femme, du défaut d'exécution dans le délai prescrit, du jugement de séparation, lorsqu'il résulte des circonstances qu'il était son conseil et avait toute sa confiance; art. 31, p. 141.

Note conforme; même art., p. 151.

4. **Rev. de jurisp.**: 1° Action, Failli, Syndic, Dépens, Frais de syndicat; 2° Action, Faillite, Mari, Syndic, Dépens; 3° Publicité, Chambre des avoués, Nullité; 4° Exécution, Poursuites, Interruption; 5° Délai, Nullité couverte, Femme, Qualité; 6° Exécution, Nullité; art. 60, p. 259 et 260.

Séparation de corps. V. *Revue de jurisprudence*, art. 60, p. 260, v° *Séparation de corps*, n°s 1 à 7.

Séparation de patrimoines. Succession bénéficiaire, Inscription, Omission, Créanciers de la succession, Préférence, Acceptation bénéficiaire partielle (Rev. de jurisp.); art. 60, p. 261.

Serment décisoire. 1. (*Objet du litige, Formule, Faits étrangers, Fait personnel et décisif*). — Le serment décisoire doit porter exclusivement sur le point en litige et ne rien contenir qui y soit étranger; art. 80, § VIII, 1°, p. 389.

2. (*Convention, Stipulation pour autrui, Consentement tacite, Fait personnel*). — Le serment décisoire peut être déféré sur la question de savoir, d'une part, si une convention verbale a été souscrite par celui qui s'est obligé, tant en son nom personnel qu'au nom d'une autre personne,

de son fils, par exemple, et, d'autre part, si ce dernier, présent à la convention, a entendu prendre personnellement l'engagement constaté en son nom; mêmes art. et §, 2°, p. 389.

3. (*Juges, Refus, Circonstances*).— Quoique l'initiative du serment décisoire appartienne à la partie seule, les juges peuvent néanmoins, suivant les circonstances, refuser de l'ordonner; mêmes art. et §, 3°, p. 390.

4. (*Invraisemblance*).—...Par exemple, lorsque le fait sur lequel il est déféré est invraisemblable et se trouve démenti par les documents du procès; *Ibid.*

5. (*Vexation*).—...Ou lorsque la délation du serment n'est proposée que dans un but moratoire et de pure vexation; *Ibid.*

6. (*Juges, Appréciation, Pouvoir discrétionnaire, Cassation*).—Et l'appréciation que les juges font des circonstances, appréciation par suite de laquelle ils rejettent comme abusives les conclusions par lesquelles une partie défère à son adversaire le serment décisoire, échappe à la censure de la Cour de cassation; *Ibid.*, p. 391.

Observations sur les quatre solutions qui précèdent; *Ibid.*

7. (*Fait personnel et décisif, admission, Formule, Appréciation et Rectification, Pouvoir des juges*). Si l'admission de la délation du serment décisoire ne peut être refusée, lorsque ce serment porte sur des faits personnels à celui auquel il est déféré et décisifs au procès, les juges ont néanmoins le droit, dans le cas où la formule du serment n'est pas acceptée par le défendeur qui prétend y substituer une autre formule, de préciser eux-mêmes dans quels termes il devra être prêté, de manière à éviter toute équivoque, tous ambages et toute complication des faits personnels et décisifs avec des faits n'ayant pas ce double caractère; mêmes art. et §, 4°, p. 392.

8. (*Comparution des parties, Demande simultanée, Serment supplétif, Pouvoir des juges*).—Le serment décisoire ne peut être déféré cumulativement avec la demande d'une autre voie d'instruction, telle que la comparution des parties; mêmes art. et §, 5° p. 393.

9. (*Serment déféré subsidiairement, Admission, Rétractation, Appel, Nouveau moyen de preuve*). — Le serment qu'une partie défère subsidiairement, par exemple, pour le cas où les juges n'admettraient pas ses conclusions principales, n'est qu'un serment supplétif qui peut toujours être retiré ou rétracté; en conséquence, sur l'appel qu'elle a interjeté du jugement qui l'a condamnée sous la condition de la prestation du serment, la partie qui l'a déféré est recevable à demander à prouver par témoins le fait qui était l'objet du serment; mêmes art. et §, 6°, p. 393.

Observations critiques; *Ibid.*

SERMENT SUPPLÉTOIRE. (*Partie, Prestation, Assistance, Acquiescement, Jugement, Appel*). —Lorsqu'un tribunal défère d'office le serment à l'une des parties, l'assistance de l'autre partie, sans protestations ni réserves, à la prestation de ce serment, constitue un acquiescement au jugement, qui rend cette partie non recevable à en interjeter appel; art. 80, § VIII, p. 394.

Observations contraires; *Ibid.*

V. *Serment décisoire.*

SERMENT DE CRÉDULITÉ (*Tuteur, Restriction*). — Le serment de crédibilité ou crédulité ne peut être déféré à un tuteur dans d'autres hypothèses que celle qui est déterminée par l'art. 2275, C. Nap.; mêmes art. et §, p. 395.

Observations conformes; p. 396.

SIGNIFICATION. Demande, Jugement, Défaut de signification, Non-recevabilité, Intérêts, point de départ (**Rev. de jurisp.**); art. 60, p. 262,

V. *Avoué, Enquête, Exécution, Exploit, Jugement, Ordre.* — V. aussi REV. DE JURISP., v° *Jugement*, n°s 26 et 27; art 33, p. 157.

SIGNIFICATION A AVOUÉ. V. *Enquête, Exécution, Frais et Dépens, Ordre, Saisie immobilière.*

SOCIÉTÉ. V. *Office.*

SOCIÉTÉ ANONYME. V. *Action.*

SOLIDARITÉ. V. *Appel, Matière indivisible.* — V. aussi **Rev. de ju-**

**risp.**, v° *Jugement par défaut*, n°s 7 et suiv. (art. 33, p. 159).

SUBROGATION. V. *Hypothèque légale.*

SUCCESSION. V. *Saisie-arrêt, Surenchère.*

SUCCESSION VACANTE. V. *Surenchère, Vente judiciaire d'immeubles.*

SUCCESSION (DÉCLARATION DE). — (*Officier ministériel, Fonctionnaire public, Comptable, Cautionnement, Droits de mutation, Bailleur de fonds, Privilége de second ordre*). — Dans le cas de décès d'un officier ministériel, d'un fonctionnaire public ou d'un comptable, le cautionnement qu'ils ont déposé au Trésor doit être compris dans les valeurs actives de leur succession, lors de la déclaration qui en est faite pour le paiement des droits de mutation, encore bien que les fonds de ce cautionnement aient été fournis par un tiers et qu'il soit affecté par privilége de second ordre à leur remboursement; art. 111, p. 544.

Observations conformes ; p. 546 et suiv.

V. *Enregistrement, Preuve testimoniale.*

SURENCHÈRE. 1. (*Faillite, Vente des immeubles, Créanciers hypothécaires, Notification, Délai*). — Dans le cas d'adjudication des immeubles d'un failli sur la poursuite des syndics, les créanciers hypothécaires ont le droit de surenchérir après l'expiration du délai de quinzaine à partir de l'adjudication et pendant les quarante jours qui suivent la notification qui doit leur être faite, aux termes de l'art. 2183, C. Nap. ; art. 13, p. 75.

Observations conformes, dans lesquelles se trouve résumé l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur la question ; même art., p. 77, II.

2. (*Vente volontaire, Vendeur, Décès, Signification, Enfants, Veuve, Succession, Communauté, Renonciation*). — La surenchère sur vente volontaire d'immeubles propres au vendeur n'est pas, dans le cas de décès de ce dernier, valablement signifiée à ses enfants et à sa veuve, lorsque les enfants ont renoncé à la succession de leur père, et la veuve à la communauté ayant existé entre elle et son mari ; art. 68, p. 320.

Observations conformes ; p. 323.

3. (*Nullité, Femme, Ratification*). — La surenchère est nulle à l'égard de la femme, bien qu'elle ait ratifié la vente et se soit obligée à l'exécuter, cette circonstance ne suffisant pas pour la faire considérer comme copropriétaire ; même art., p. 320.

4. (*Succession vacante, Curateur, Nomination*). — En pareil cas, il y a lieu, pour le créancier qui veut surenchérir, de provoquer la nomination d'un curateur à la succession vacante, afin de lui signifier ensuite la surenchère ; *Ibid.*

5. (*Frais*).—Qui doit supporter les frais faits pour parvenir à la nomination du curateur (OBSERVAT.); art. 68, p. 323.

6. (*Nullité , Signification incomplète, Acquéreur*). — La nullité de la surenchère pour défaut de signification à l'ancien propriétaire ou à son représentant légal peut être invoquée par l'acquéreur ; art. 68, p. 320.

Observations conformes, p. 324.

7. (*Nullité, Journal désigné, Annonce prétendue irrégulière, Tribunal civil, Autorité administrative , Compétence*). — La demande en nullité d'une surenchère, fondée sur ce que l'insertion relative à la vente n'a pas été faite dans le journal légalement institué pour la recevoir, est de la compétence du tribunal civil, et non de l'autorité administrative ; art. 62, p. 296.

8. (*Adjudication, Délai, Nullité*). — La disposition de l'art. 709, C.P.C., d'après laquelle l'adjudication sur surenchère doit avoir lieu à l'audience qui suit l'expiration de la quinzaine de la dénonciation, n'est pas prescrite à peine de nullité ; art. 83, p. 401.

Observations conformes; p. 409.

9. (*Adjudication, Annonce, Contestation non fondée, Ajournement, Frais*). — Et l'adjudicataire, qui, en constatant à tort la régularité des annonces relatives à l'adjudication sur surenchère, a été la cause de l'ajournement de cette adjudication, non-seulement ne peut se prévaloir de l'in-

observation de la disposition précitée de l'art. 709, mais doit même supporter les frais desdites annonces; même art., p. 401.

10. Aliénation volontaire, Hypothèque légale, Délai, Femme, Purge (Rev. de jurisp.); art. 60, p. 262.

V. *Annonces judiciaires, Hypothèque* (Rev. de jurisp., 2°), *Purge légale.*

## T

Tarif. V. *Assistance judiciaire.*

Taxe. 1. (*Vente volontaire, Adjudication, Notaire, Frais et honoraires, Fixation proportionnelle, Cahier des charges.*) — En matière de vente volontaire d'immeubles par adjudication devant notaire, la taxe des frais et honoraires dus au notaire peut être demandée, alors même que le cahier des charges accepté par les parties contient une clause qui fixe à tant pour 100 tous les frais dus pour l'adjudication, et que cette clause a reçu son exécution; art., 17, p. 83.

Observations conformes; même art., p. 85.

2. (*Vendeur, Créancier, Différence, Attribution.*) — Dans ce cas, le vendeur ou ses créanciers ont le droit de réclamer la taxe, et de se faire attribuer, à l'exclusion de l'adjudicataire, la différence entre les frais taxés et les frais stipulés; même art., p. 83.

V. cependant observations sur cette solution; p. 85 et 86.

3. (*Vente volontaire, Notaire, Frais et honoraires, Interdiction, Convention, Nullité.*)—La clause d'un acte de vente notarié, qui interdit à l'acquéreur de requérir la taxe des frais et honoraires énoncés et fixés dans cet acte, et qui attribue au vendeur exclusivement le résultat de toute réduction, si la taxe est requise, est nulle comme contraire à l'ordre public, alors surtout qu'il est constaté, en fait, que cette clause a été insérée dans l'intérêt exclusif du notaire, pour le soustraire à l'obligation légale de le soumettre à la taxe; art. 89, p. 425.

Observations critiques en ce qui concerne la nullité absolue de la clause dont il s'agit; *Ibid.*

4. (*Président du tribunal, Appel, Evocation, Membre de la Cour, Commission.*) — La taxe ne peut être faite que par le président du tribunal civil de l'arrondissement du notaire devant lequel l'adjudication a eu lieu. En conséquence, sont non recevables les conclusions prises en appel par le vendeur ou ses créanciers, et tendant, en ce qui concerne la taxe, à l'évocation, et à la commission d'un membre de la Cour pour y procéder; art. 17, p. 83.

5. (*Matière civile, Matière correctionnelle, Taxe, Opposition, Compétence, Chambre du conseil.*)—En matière d'expertise, c'est à la chambre du conseil, et non à l'audience publique, que doit être portée l'opposition à l'ordonnance qui taxe les honoraires des experts commis, soit par un tribunal civil, soit par un tribunal correctionnel; art. 90, p. 426.

Observations contraires; même art., p. 429 et suiv.

V. *Annonces judiciaires*, n° 11, *Frais et dépens, Reddition de compte.*

Tierce opposition. **Rev. de Jurisp.**: 1° Adjudication, prix, privilége, action résolutoire, jugement, créanciers hypothécaires; 2° Jugement, préjudice, appel; 3° immeuble dotal, vente, remploi, jugement, créancier hypothécaire; 4° jugement commercial, incident, tribunal civil, compétence; art. 60, p. 262.

V. *Appel*, n° 1.

Titre exécutoire. V. *Prescription, Référé, Saisie-arrêt.*

Transcription hypothécaire. 1. (*Acte d'aliénation, Inscription hypothécaire, Simultanéité, Préférence.*)—Quand la transcription d'un acte d'aliénation d'immeubles et une inscription d'hypothèques sur ces immeubles ont lieu le même jour, la priorité se détermine par le numéro sous lequel sont inscrits sur le registre du conservateur l'acte d'aliénation et les bordereaux d'inscription hypothécaire; art. 96, 2°, p. 464.

Observations conformes; p. 465.

2. **Rev. de Jurisp.** : 1° Femme mariée, hypothèque légale, inscription tardive, loi du 23 mars 1855; 2° Femme mariée, prédécès, héritiers, hypothèque légale, inscription, délai, loi du 23 mars 1855; art. 60, p. 263.

3. Revue de décisions rendues par application de la loi du 23 mars 1855, sur la transcription hypothécaire; art. 96, p. 461 et suiv.

V., au surplus, *Action résolutoire*, *Folle enchère*, *Hypothèque légale*, *Saisie immobilière*.

TRIBUNAUX. V. Revue de jurisprudence, v° *Tribunaux*, n°s 1 à 9; art. 60, p. 263 et suiv.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. V. Rev. de Jurisprudence, v° *Tribunaux de commerce*, n°s 1 à 16; art. 60, p. 265 et suiv.

## V

VACATIONS. V. *Enquête*, *Matière sommaire*, *Ordre*.

VENDEUR. V. *Action résolutoire*, *Folle-enchère*, *Taxe*.

VENTE. V. *Action résolutoire*, *Preuve testimoniale*, *Saisie immobilière*.

VENTE DE NAVIRE. — 1. (*Faillite*, *Enchères publiques*, *Vente forcée*, *Tribunal civil*, *Avoués*, *Courtiers*.— Les ventes de navires, après faillite, aux enchères publiques, ne peuvent avoir lieu autrement qu'en justice. Ainsi, elles doivent être faites devant le tribunal civil et par le ministère des avoués, et non par les courtiers dans la salle d'audience du tribunal de commerce; art. 77, p. 367.

2. (*Syndics de la faillite*, *Juge-commissaire*, *Autorisation*, *Courtier*, *Dommages-intérêts*). — En conséquence, les syndics d'une faillite qui, même en vertu d'une autorisation du juge-commissaire et du tribunal de commerce, ont fait procéder par un courtier à une vente aux enchères publiques de navires dépendant de la faillite, et le courtier qui y a procédé, sont solidairement passibles de dommages-intérêts envers les avoués; *ibid.*

3. Adjudication sur saisie, Heure, Ordonnance, Affiches, Procès-verbal d'adjudication préparatoire, Différence, Validité (REV. DE JURISP.); art. 60, p. 268.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES. — 1. (*Succession vacante*, *Mineurs*, *Licitation*, *Renvoi devant notaire*).— Les ventes judiciaires d'immeubles, spécialement la vente d'immeubles dépendant d'une succcession vacante ou d'une succession échue à des mineurs, et la vente par licitation de biens qui leur appartiennent par indivis, doivent être renvoyées devant notaire, quelle que soit l'importance des immeubles, lorsque ce mode d'adjudication est demandé par toutes les parties et qu'il est plus avantageux; art. 14, p. 78.

Note indicative de la jurisprudence, p. 80.

2. (*Dissolution de communauté*, *Immeuble*, *Fonds de commerce*, *Renvoi à l'audience des criées*).—Le jugement, qui prescrit la vente d'une maison et d'un fonds de commerce dépendant d'une communauté de biens entre époux, peut ordonner que cette vente aura lieu à l'audience des criées du tribunal, si l'intérêt des parties leur paraît l'exiger; art. 99, p. 495.

Observations conformes; même art., p. 496 et suiv.

3. (*Licitation*, *Adjudication*, *Jour*, *Fixation*, *Jugement contradictoire*, *Signification*, *Sommation*, *Délai*).—Le jugement, même contradictoire, qui, en matière de vente publique d'immeubles, notamment sur licitation, fixe, après contestation, pour l'adjudication devant notaire, un jour autre que celui primitivement indiqué dans le cahier des charges, doit être signifié à la partie contre laquelle il a été rendu, avec sommation d'assister à l'adjudication, de manière à ce qu'il existe au moins un délai franc de vingt-quatre heures entre le jour de la signification et celui de l'adjudication. En conséquence, l'adjudication est nulle, si la signification du jugement et de la sommation n'a été faite à la partie qui a succombé que la veille

du jour où l'adjudication a eu lieu ; art. 41, p. 193.

Note conforme ; même art., p. 194.

4. (*Adjudication*, *Femme dotale*, *Insolvabilité*, *Avoué*, *Renseignements* (*Défaut de*), *Responsabilité*).— L'avoué, qui a enchéri pour une femme mariée sous le régime dotal et qui, d'après son contrat de mariage et sa position, est dans l'impossibilité de payer le prix de l'adjudication, encourt les peines prononcées par l'art. 711, *C.P.C.*, alors qu'il eût pu avoir connaissance de l'insolvabilité de la femme, en prenant sur elle les renseignements que commandaient la prudence et les obligations imposées par son ministère ; art. 88, p. 417.

Observations critiques, dans lesquelles est exposé l'état de la jurisprudence sur la question de responsabilité de l'avoué en pareille circonstance ; même art., p. 419 et suiv.

V. *Frais et dépens.*

VENTE VOLONTAIRE. V. *Hypothèque* (Rev. de Jurisp., 1°), *Purge légale*, *Surenchère*, *Taxe.*

VENTILATION (PROCÈS-VERBAL DE). —V. *Greffe* (*Droits de*).

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — **Rev. de jurisp.** : 1° Testament olographe, Ecriture, Signature, Dénégation, Légataire particulier, Preuve ; 2° Expertise, Avis des experts, Présomptions contraires ; 3° Pièces de comparaison, Pouvoir du juge ; art. 60, p. 268.

VICES RÉDHIBITOIRES. — (*Expert*, *Serment*, *Juge de paix*, *Dispense*, *Procès-verbal*, *Nullité*).—Le procès-verbal dressé par un expert qui n'a pas préalablement prêté serment, est nul, quoique le juge de paix l'ait dispensé de cette formalité, si la dispense a eu lieu en l'absence de l'une des parties, et il ne peut être suppléé à cette nullité par la nomination d'un autre expert, lorsque la demande en garantie est non recevable pour n'avoir pas été intentée dans les délais fixés par la loi du 20 mai 1838 ; art. 80, § IV, 2°, p. 374.

Observations conformes ; *ibid.*

VISA. V. *Exploit* (Rev. de jurisp., 7°), *Saisie-brandon.*

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES NOMS DES PARTIES.


A

A... 417, 444
Agab-Melik. 73
Alazard. 60
Amiez. 385
Andral. 261
André. 159
Andrieux. 267
Anselmi. 58
Archambault. 484
Arnouts (syndic de la faillite. 75
Arpin. 53
Assurances générales. 60
— la France. 51, 263, 385
— du Mans. 219
— du Phénix. 219
— sur la vie. 155
Auban. 542
Aubé. 380
Aubert. 172, 263, 480
Aubry. 156
Auger. 346
Aveline. 216
Avoués du Havre. 368
— près la Cour de Rennes. 105
Avril. 248
Azam. 264

B

B... 329
Bailly. 217
Barba. 220
Barbier. 129
Bardel. 325
Bardon. 51
Bardy. 221
Bart. 159, 160
Batta. 159
Baudart. 102
Baudier. 104
Baudinot. 162
Bautier. 341
Bayerque. 98
Bayle. 154
Bazin. 478
Beaucaire (de). 198
Beaufort. 264
Beaujour. 56
Begein. 382
Belhac. 103
Belhoste. 338
Belle. 514
Bellet. 99
Bellotini. 396
Belot. 216
Benon. 268
Berc. 100
Berger (synd. de la faill.). 500
Bernard. 356, 477
Berthet (synd. de la faill. Cari-Mentrand). 282
Berthon (hérit.). 144
Bertin. 31
Bertrandy. 100
Bessac. 470
Bettancourt. 103
Bilger. 161
Binet. 520
Biroché. 216
Bisch. 393
Biscuit. 54
Blain. 235, 398
Blainville. 153, 154, 221
Blanché. 224
Blanchet. 377
Blangy (de). 530, 532
Blanc-Subé. 260
Bloch. 267
Blondel. 262
Boeck (de). 336
Boehler. 153
Boisdors. 54
Boitel. 222
Bolla. 267
Boncourt. 103
Bonnard. 80
Bonnet. 156
Bonnevay. 450
Bonnin-Giffard. 222
Boom (de). 101
Bosse. 337
Boucher (syndic de la faillite). 473
Bouchet. 416
Bouchomet. 505
Bouge. 100
Boulay. 123
Boulé. 146
Bouluguet. 216
Bouquéau. 152
Bouquié. 159
Bourdin. 220, 469
Bottin. 217
Bousselot. 163
Bousset. 471
Bouvier. 79, 112
Branche. 162
Brandt. 530, 532
Breton-Lenoir. 266
Breton-Lorion. 156
Breuer. 224
Brever. 58
Briand. 56
Brière. 53, 159
Briges (de). 161
Bringuier. 203
Bronner. 437
Brontté. 57
Brun. 363, 447
Brunel. 528
Brunfaut. 214
Bruguet. 464
Brunias. 99
Bruno-Lefèvre. 187
Bugeaud. 330, 386
Buffard. 53
Buis. 419
Bulberkasten. 267
Bunel. 103
Bureau. 258
Burette. 498
Buze. 162

C

C... 104, 265, 545
Caisse des dépôts et consignations. 155
Caisse franco-suisse. 416, 460
Calotte. 224
Camau. 161
Cambier. 531
Campet. 103
Canels. 160
Cantelause. 164
Cappeau. 217
Carlo-Valle. 58
Carmau. 155
Carré. 374, 386, 469
Carron. 531, 534
Cartier-Moutier. 162
Casabianca. 163, 164
Cassier. 526
Castelnau. 162
Cavalier. 71
Cazes. 313
Claes. 333, 349
Claire. 485
Chabert. 477
Chagot. 214
Chaine. 102
Chambon. 239
Champeloux. 163
Champoy. 54, 55
Chanterelle. 268
Charmailles (de). 222
Charotte. 388
Charpenay. 156
Charpentier. 58, 59
Charrière. 104
Chastellet. 25
Chatenet. 153
Chaudois. 54
Chauvel. 98
Chavaud. 263
Chavaudon (de). 448
Chazal. 112
Chazard. 51
Chemin de fer. 216
— de l'Est. 316, 342
— du midi. 264
Chenet. 220
Cherrier. 54
Chervin. 57
Chevalier. 52
Chevallier. 363, 427
Chevauché. 219
Chevy. 374
Chosson (hérit.). 79
Chrétien. 526
Coeffier. 104, 217
Cohade. 222
Collas. 189
Colomban-Grout. 154
Combes. 60
Combet. 263
Commissaires-priseurs. 26[illegible]
Comm. de Grandménil. 60
— de Givors. 161
— de Saint-Aubin. 339
— de Toucy. 184
— de Warchain. 335
Comp. des Landes. 100
Comte. 52
Cornet. 54, 161
Cornibeau. 218
Cornibert. 193
Cornu. 218
Coste. 160
Coste-Membré. 56
Cotteaux-Gaucquié. 101
Cottereau. 279
Cottin. 98
Coudy. 144
Coulmeau. 57
Coulon. 153, 154, 221, 393
Couput (synd.). 242
Courtiers. 263
Coutan. 83
Couvert (synd.). 284
Crémieu. 103
Curmeux. 161
Curnier de Lavalette. 96, 97

D

D... 54, 104, 261
Daday. 484
Dagé. 274
Dailly (synd.). 368
D'Alsème. 103
Damiens. 393
Dampierre. 155, 158
Dandoy. 531
Darrieux, 391
Darthenay. 346
Darus. 223
Dats. 59
Daudran. 159
Daumy-Saulnier. 485
Dauphin. 100
Dauthier. 353
David. 172, 262
Déalle. 222
Dechanet. 243
Decharneux. 140
Decoin (enfants). 464
Defeux. 477
Degennes. 393
Degrandchamps. 153
Delafaucherie. 51
Delangle. 51
Delaplace. 160
Delaporte. 394
Delaroche, 268
Delattre. 216
Delaunay. 235
Delemotte. 75
Delenne. 508, 518
Deleperelle. 259
Delhommeau. 453
Dellise-Engrand. 216, 223
Demézil. 17
Demol. 157
Demyrousse. 268
Denisart. 222
Depas, 50
Deret. 389
Derognat. 52
Deronville. 268
Desbois. 180
Descamps. 97
Deschamps. 126
Des Etangs. 101
Desmarras. 149
Desouches. 166, 266
Despaignet. 219
Dessigny. 531
Destouches. 56
Devaux. 263
Devigne. 484
Didier. 102
Diemer. 161
Dierck. 264
Dissat. 261
Docks Napoléon (comp. des). 155
Doret-Lemarneur. 222
Dormal. 56
Douhet. 163
Doyen. 119
Dubois. 98, 215, 268
Dubray. 486
Duchet. 306
Duème. 385
Dufour. 59
Dufresne-Flahaut. 223
Dugoujon. 274
Dugué. 81
Dujardin. 344
Dumas. 162
Dumesnil. 157, 164
Dumoulin. 450
Dupeyroun. 484
Dupont. 53
Dupuis. 157
Durand. 223
D'Ursel. 60
Dusannier. 192
Duval. 223
Duvart. 224

E

Encaune. 219
Enregistrement. 31, 60, 378, 388, 545
Eraux. 339
Erribery. 99
Eubriet. 98
Eudes. 59
Eustache. 259
Etat belge. 59
Evrard 335

F

F... 102
Fabry. 466
Fagottier. 447
Faix. 469
Fallet. 123
Farel. 219
Farge-Chautard. 28
Farges. 503
Fassan. 162
Faudier. 516
Fauré. 53
Favier. 220, 474
Fay. 472
Felgeirolles. 508, 518
Férauloy. 53
Feuquères. 282
Finet-Dethier. 97
Flinoy. 498
Flory. 56
Foigne-Maricot. 484
Fonmarty. 57, 60
Fonson. 348
Fontaine. 50
Fontaye-Decaux. 56
Fort. 261
Foubert. 157
Fourgeaud. 479, 483
Fournel. 349
Fournier. 103, 530
Fraisse. 57
François. 99
Friedler. 477

G

G... 225, 261, 392
Gache. 158
Galbraith. 531
Galinier. 156
Gallard. 156
Galiet-Azemar. 59, 157
Gambey. 263
Ganisset-Desgraviers. 52
Garde. 146
Gardiol. 461
Gargnier. 260
Garnier. 219, 267
Gascoin. 159
Gastinel. 353
Gaudinot. 526
Gauthier de Biran. 164
Gavet. 419
Gay. 101, 156
Gaye. 389, 390
Gays. 259
Gélis. 485
Gérard. 268
Germa. 265
Genillon. 220
Gibert. 394
Gimat. 52
Girard. 472
Giraud (hérit.). 477
Girer. 247
Giroux. 50
Gissey (de). 440
Godart-Bonnel. 380
Godchaux-Coblentz. 54
Godefroy. 162, 368
Gomez-Sylva. 528
Goodman. 218
Goujon. 104
Gourdonnier. 542
Goussin. 389
Gramain. 129
Granthoranne. 543
Gras. 60
Grasset. 159, 160
Grassin. 57, 60
Grémion. 321
Grillet. 217, 484
Grillon. 217
Gringoire. 260
Grosjean. 321
Grusse. 484
Guenel. 59
Guenon. 267
Guerby. 514
Guérin. 306
Guerpillon. 262
Guilhermet. 156
Guillemard. 218
Guiller. 57
Guillet. 385
Guy. 519
Gysels. 346

H

H... 155
Harvent. 152
Hausser. 462
Heim. 296, 401
Hen. 54
Hénocq. 216
Henrionnet. 102
Henry (société). 269
Hermé. 155, 161
Hermelin. 99
Heu. 269
Heusch. 102, 158, 333, 349
Heuzey. 268
Heyvaert. 217
Hofmann. 54
Houlbrègue. 60
Hovyn de Tranchère. 158
Hubert. 425
Hue. 59
Hulin-Pelgé. 377
Hunebelle. 264
Huré. 505
Hurel. 15
Huygels. 217
Hyrvoix. 372

I

Innocent. 428

J

Jacquillon. 468
Jacquinot. 485
Jaéger. 266
Jalouzet. 83
James. 520
Janson. 414
Jardel. 349
Jaubert. 242
Jaucourt. 156
Jayant-Desaize. 100
Joliot. 102
Jolly. 156
Joly. 159
Joubert. 261, 486
Joubin. 484
Jouffrey. 268
Jourdain. 55
Jourdan. 263
Jouves. 220
Joux. 394
Julian. 187
Julien. 53
Julienne. 161
Jung. 89

K

Kerckove. 164
Kerdoret (de). 153
Kuntz. 53

L

L... 246

Lacarrière. 100
Lacoste. 484
Lacroix. 189, 264
Lafargue. 218
Lafont. 382
Laforce. 531, 534
Lafosse. 374
Lahens. 155
Lahirigoyen. 101
Lahure. 97
Lalle. 52
Laloux. 53, 158, 268
Lambert. 162
Langevin. 224
Lannoy. 217
Lapie. 102
Lapisse (de). 395
Lariole. 390
Laroze. 267
Lateltin. 224
Lattens. 161
Laurents. 102
Lavaud. 158
Lavaux. 486
Lavauzelle. 467, 472, 473
Leblanc-Bonnel. 380
Lebon. 97, 427
Le Bouteiller. 82
Lebret. 103
Lebreton-Dulier. 216
Lebrun. 100
Lecomte. 101
Lecoq de Biéville. 325
Lecourt. 263
Lecourt-Granjon. 158
Ledonné. 95
Lefeuve. 372
Lefèvre. 104
Le Floch. 55
Legrand. 223
Lelarge. 325
Lemaire. 382
Lemarchand. 453
Lemoine. 157
Lemonier. 164
Lemye. 97
Lenfant. 373, 415
Lenormand. 346
Léotey. 104
Lernson. 216
Leroy. 224, 263
Leroux. 468
Léry (de). 117
Lesueur. 98
Le Testa Pontry. 154
Levasseur. 338
Lévesque. 268
Lheureux. 97
Liandier (syndic de la faillite). 475
Liénard. 55
Lingé. 265
Loehler. 58
Loetcher. 316
Longueville. 221
Lorriu. 250
Louvain (ville de). 59
Lubières. 99
Luccioni. 163, 164

M

M... 211, 261
Marcel. 263
Marcet. 51
Madon. 265
Mardou. 223
Magnier. 53
Maigne. 56, 264, 475
Maissiat. 255
Malfayde. 272
Maillard. 390
Maillet. 101, 266
Malo. 155
Mamèche. 268
Marais. 266
Marchand. 262
Marguerie. 157
Marquebreucq. 268
Marquette. 56
Marsil. 478
Marsot. 91
Martaguet. 467, 472, 473
Martin. 54, 108, 289
Mary. 55
Masse. 428
Masson. 158
Maurey. 104
Mauplot. 184
Mayandon. 100
Mazet. 272
Mazurié. 59, 157
Méchin. 57
Mège. 284
Meignan. 51
Meillet. 51
Meillour. 216
Mellot. 56
Ménard. 410
Mendat. 161
Merat. 184
Mescle. 260
Metreau. 477
Meunier. 401
Meurisse. 55
Meyère. 263, 480
Meysson. 149
Michard. 425, 471
Michel. 268, 461
Michel Loisy. 99
Minel. 104, 217
Mines d'Allevard. 265
— des Vosges. 91
Minist. public. 57, 155, 211
Mireaux. 220
Mirlet. 373, 415
Moens. 267
Molas. 224
Molly. 55
Montagnac. 470
Montchal. 220
Moor. 337
Morandière. 379
Morel. 224, 380
Morin d'Anvers. 448
Moriscé. 259
Mortemart (de). 243
Mortuel. 165
Mounier. 268
Moustié. 60
Moy. 101
Moyse-Franc. 54
Muguet. 343

N

N... 476
Namèche. 53, 158
Nampon. 473
Nazart. 376
Négrier. 73, 267
Nicolaï. 224
Nicolas. 262
Nollent (de). 98

O

Orain (hérit.). 485
Orange (ville d'). 154
Ormières. 220
Orré. 258
Oudart. 141
Oxéda. 53
Ozame. 390

P

P... 458, 500
Paccalet. 356
Pain. 265
Papillon. 56
Paquelet (hérit.). 516
Parouty. 247
Parrot. 504
Passerat. 217
Pautard. 386
Pavie. 224
Payen. 263, 428
Pelletier. 358
Pène (hérit.). 291

Penet. 141
Percheval. 52
Periakiche. 309
Pers. 503
Petiet (hérit.). 321
Petit. 469
Petyts d'Authieulle. 192
Peyches. 249
Philbert (synd.). 368
Piau et comp. 221
Picard. 260
Picot. 52
Pignet. 126
Pillet. 104
Pilon. 266
Pilté. 198
Pinon. 127
Pinson. 313
Pinta-Vasseur. 258
Pioche. 98
Piq. 535
Piron. 54, 55
Pitot. 263
Pochet. 268
Poisson. 516
Pombla. 414
Pommier. 221
Pompée. 266
Poncelet. 224, 265
Ponchat. 266
Ponsard. 263
Pont (synd.). 396
Pontot. 484
Poret. 99
Portes. 117
Postes (admin. des). 89
Pothier. 104, 218
Pottier. 157
Poulain. 55, 60, 98
Poulard. 262
Préfet de l'Ardèche. 535
— de la Gironde. 100
— de l'Yonne. 296, 351
Prévoteau. 95
Prévost. 262
Prieur. 183
Puichault. 101
Puseur. 160
Pusterle. 391
Puth. 260
Putz. 163

Q

Quantin. 528
Quelem. 56

R

R... 417
Rachel. 153
Racle-Fourcroy. 72
Rapine de Sainte-Marie. 370
Rateau. 52
Rattié. 390
Raynaud. 309
Renard. 31
Renouville. 164
Reverchon. 53
Revin. 267
Rheina de Wolbeck. 54
Rhodes. 265
Riben. 219
Richard. 155, 267
Richault. 358
Riquet. 55, 60, 98
Rizo. 159
Robert. 440
Roblot. 129
Roche. 54, 203
Roger. 60, 348
Rolin. 159
Roque. 263
Rossey. 155
Rossi. 218
Rotillon-Digeon (synd). 72
73
Rouillard. 99
Rousseaux. 389
Rousset. 96, 97
Rouvray (de). 104
Roy. 330, 386
Ruault. 382
Rudelle. 221

S

S... 102
Saglio-Haas. 264
Saint-Aubin (hérit.). 82
Saint-Blanquat. 262
Saint-Brice (de). 162
Salery. 535
Sanchez-Martinez. 533
Sarazin. 229
Sarret. 104
Saulnier. 479, 483
Sauret. 100
Sauvaget (synd.). 477
Savignat. 53
Schels. 70
Scheneider. 163
Schiepers. 264
Schmidt. 542
Schwab. 342
Scoffeni. 218
Secrétau 477
Segot. 60
Sené. 56
Sérigier. 265
Serindat. 28
Serret. 155, 158
Servin. 53
Sève. 289
Seyvet. 79
Sieffert. 462
Simonart. 155
Simond. 474
Société de l'Agrappe. 50
— la Belgique. 157
— du charbon de la ville de Paris. 224
— du Mans. 103
— de la Motte-les-Bains. 101
— des moulins à vapeur. 97
Sockeel (hérit.). 378
Sourcil. 56
Sourdeaux. 161
Soussens. 389, 390
Souty. 410
Subit. 101

T

T... 392
Tacussiaux. 162
Taffin. 59
Talaine. 398
Talamé. 160
Taminiau. 58
Tassel. 101
Taté. 162
Tenré. 180
Tesnières. 382
Tessier. 56
Theys (hérit.). 341
Thibault. 279
Thiériot - Colon (synd. de la faillite). 473
Thierry. 495
Thiessé. 98
Thinaut. 379
Thiney. 57
Thomas. 97
Tocu. 73
Tomaco. 54
Toureil. 466
Tourneu. 263
Toussaint. 140
Touzé. 260
Treifons. 61
Trény. 332
Trévise. 216
Treyens. 542
Tronchon. 380

V

V... 57
Vallée. 104, 183

Vallois. 54
Vancy. 265
Vander-Gracht. 164
Vangansvinckel. 58
Van Langenowe. 101
Van Marienhoff. 52
Vassal. 58, 59
Vercherand. 156
Verchèse. 52
Verdeau. 53
Verduré. 70
Verel. 215
Vergnes. 157
Vernay. 220
Verquier. 224
Verteillac (de). 220
Vessilier (hérit.). 543
Vie Anduze. 71
Vignole. 259
Villard. 221
Visca. 477
Vivens. 99
Vriends. 52

W

Wallon. 437
Walter. 393
Waring. 155
Wauters. 336
Weiss. 542
Wepfer. 59
Willemart. 473
Wood. 530
Wurth. 102

X

X... 25, 49, 60, 61, 70, 87, 119, 154, 160, 216, 246, 250, 258, 260, 291, 329, 339, 341, 343, 395, 417, 484, 494.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES LOIS, DÉCRETS, JUGEMENTS ET ARRÊTS, ETC. (1).


1850.

1er mars, Metz. 224
9 décembre, Lyon. 284

1851.

13 mars, Nîmes. 290
29 août, Bordeaux. 263

1853.

7 avril, Metz. 99
26 décembre, Paris. 222

1855.

6 février, Liége. 54
24 Grenoble. 419
8 mars, Rennes. 219
14 Rennes, 97
22 Rennes. 55
29 Rennes. 216
5 avril, Rennes. 218
14 Just. de paix d'Épinac. 218
5 mai, Rennes. 59, 157
25 juillet, Bruxelles. 268
8 août, Colmar. 89
8 Bruxelles. 59
4 octobre, Termonde (T.—Belg.). 217
18 décembre, Colmar. 155

1856.

13 février, Douai. 155
25 Cassation. 155, 158
4 juin, Limoges, 220
30 juillet, Lyon. 158
11 août, Cassation. 60
20 Donai. 216
24 novembre, Bruxelles (T). 224
26 décembre, Riom. 221
27 Bruxelles. 101
29 Cassation. 265

1857.

13 janvier, Namur (T.—Belg.). 261
21 Seine (T. comm.). 161
9 février, Douai. 216
12 mars, Seine (T). 58
14 Grenoble. 51
27 Besançon. 266
27 Bruxelles. 224
2 avril, Metz. 162
4 Besançon. 53
30 Cassation (Belg.). 155
1er mai, Rouen. 153, 154, 221
6 Bastia. 164
17 Douai. 53
20 Dôle (T.). 484
23 Caen. 164
3 juin, Colmar. 153
9 Poitiers. 56
15 Paris. 102
16 Douai. 55, 60, 98
24 Poitiers. 266
25 Caen. 51
29 Lyon. 220
9 juillet, Douai. 56
9 Lyon. 52
14 Bruxelles. 54
15 Bordeaux. 472
23 Lyon, 162
25 Rouen. 99
3 août. Cassation. 262
3 Seine (T). 221
4 Riom. 53
7 Grenoble. 53
8 Grenoble. 101
11 Bordeaux. 224
12 Caen. 98
16 Just. de paix de Gisors. 223
27 Paris. 58, 59
27 Aix. 99
1er septembre. Just. de paix de Gisors. 223
9 novembre. Bastia. 163
21 Liége. 265
26 Paris. 262


(1) Le chiffre de renvoi indique la page.

| | | |
|---|---|---|
| 30 novembre. | Bruxelles (T). | 218 |
| 3 décembre. | Bordeaux. | 54 |
| 8 | Cassation. | 157 |
| 8 | Riom. | 100 |
| 8 | Metz. | 104 |
| 12 | Paris. | 159 |
| 16 | Paris. | 160, 268 |
| 16 | Besançon. | 477 |
| 16 | Bruxelles. | 152 |
| 17 | Pau. | 101 |
| 19 | Lyon. | 221 |
| 21 | Liége. | 54 |
| 24 | Paris. | 161 |
| 26 | Paris. | 216 |
| 30 | Douai. | 258 |

1858.

| | | |
|---|---|---|
| 4 janvier, | Bordeaux. | 158 |
| 4 | Montpellier | 219 |
| 5 | Cassation. | 103 |
| 8 | Lyon. | 162 |
| 12 | Seine (T). | 53 |
| 13 | Pau. | 162 |
| 13 | Tournay (T.—Belg.). | 333 |
| | | 349 |
| 15 | Cassation. | 159 |
| 19 | Paris. | 222 |
| 21 | Nancy. | 261 |
| 22 | Grenoble (T). | 265 |
| 25 | Bordeaux. | 155, 161 |
| 25 | Seine (T. comm.). | 98 |
| 1er février, | Caen, | 259 |
| 5 | Cassation. | 57 |
| 10 | Poitiers. | 104 |
| 15 | Grenoble. | 266 |
| 15 | Gand (T.). | 164 |
| 16 | Cassation. | 220 |
| 16 | Orléans. | 156, 266 |
| 17 | Aix. | 217 |
| 17 | Douai. | 55 |
| 18 | Bordeaux. | 53 |
| 18 | Orléans. | 56 |
| 19 | Paris. | 161 |
| 23 | Bordeaux. | 60 |
| 25 | Charleroi (T.—Belg.). | 97 |
| 27 | Bruxelles (T ). | 159 |
| 1er mars, | Gand. | 58 |
| 2 | Aix. | 263 |
| 3 | Cassation. | 102 |
| 3 | Guadeloupe. | 153 |
| 10 | Cassation. | 153 |
| 13 | Grenoble. | 472 |
| 15 | Cassation. | 104, 217 |
| 16 | Seine (T). | 224 |
| 17 | Paris. | 52 |
| 17 | Bordeaux. | 218 |
| 17 | Agen. | 261 |
| 17 | Altkirch (T). | 339, 341 |
| 20 | Bastia. | 218 |
| 22 mars, | Bordeaux. | 53 |
| 24 | Bordeaux. | 218 |
| 25 | Aix. | 103 |
| 25 | Grenoble (T). | 484 |
| 6 avril, | Bruxelles. | 50 |
| 7 | Cassation. | 59 |
| 16 | Aix. | 159 |
| 22 | Metz. | 54 |
| 23 | Grenoble. | 148 |
| 29 | Grenoble. | 263, 480 |
| 30 | Bordeaux. | 57, 60 |
| 1er mai, | Aix. | 263 |
| 1er | Liége. | 53, 158, 268 |
| 3 | Cassation. | 102 |
| 3 | Aix. | 99 |
| 4 | Cassation. | 154 |
| 6 | Rouen. | 268 |
| 6 | Grenoble. | 96, 97 |
| 7 | Paris. | 57 |
| 7 | Mons (T.—Belg.). | 31 |
| 10 | Liége. | 217 |
| 11 | Cassation. | 261 |
| 11 | Charleroi (T.—Belg.). | 101 |
| 12 | Montpellier. | 219 |
| 18 | Rouen. | 267 |
| 20 | Paris. | 222, 223 |
| 21 | Grenoble. | 102 |
| 22 | Douai. | 54 |
| 22 | Seine (T). | 157, 220 |
| 28 | Grenoble. | 99 |
| 29 | Douai. | 259 |
| 1er juin, | Cassation. | 262 |
| 2 | Caen. | 164 |
| 2 | Douai, | 54 |
| 7 | Paris. | 56 |
| 8 | Seine (T). | 260 |
| 9 | Cassation. | 155 |
| 9 | Paris. | 60 |
| 10 | Paris. | 259 |
| 10 | Colmar. | 160 |
| 11 | Paris. | 217 |
| 13 | Seine (T). | 162 |
| 14 | Riom. | 51 |
| 16 | Aix. | 58 |
| 18 | Seine (T). | 159 |
| 18 | Marseille (T. comm.). | 267 |
| 23 | Bordeaux. | 164 |
| 24 | Rouen. | 104 |
| 24 | Nimes. | 267 |
| 24 | Toulouse (T). | 264 |
| 26 | Aix. | 263 |
| 26 | Utrecht (T.—Belg.). | 52 |
| 1er juillet, | Mâcon (T.). | 217 |
| 1er | Tongres (T.—Belg.). | 158 |
| 2 | Lyon. | 98 |
| 2 | Metz. | 163 |
| 3 | Rennes. | 100 |
| 5 | Cassation. | 262 |
| 5 | Riom. | 157 |
| 6 | Cassation. | 258 |

| | | |
|---|---|---|
| 6 juillet, | Bordeaux. | 104 |
| 6 | Poitiers. | 104 |
| 7 | Grenoble (T). | 104 |
| 8 | Cass. belge. | 60 |
| 8 | Douai. | 223 |
| 2 | Cassation. | 155 |
| 3 | Bordeaux. | 52 |
| 17 | Rouen. | 223 |
| 19 | Cassation. | 101 |
| 19 | Bordeaux. | 52 |
| 20 | Grenoble. | 477 |
| 21 | Lyon. | 265 |
| 21 | Rennes. | 485 |
| 21 | Dijon. | 54, 55 |
| 23 | Lyon. | 263 |
| 23 | Caen. | 215 |
| 24 | Paris. | 220 |
| 26 | Cassation. | 156 |
| 30 | Bordeaux. | 56 |
| 31 | Paris. | 260 |
| 31 | Château-Thierry (T). | 60 |
| 2 août, | Riom. | 163 |
| 3 | Douai. | 56 |
| 3 | Colmar. | 161 |
| 4 | Bordeaux. | 100 |
| 6 | Marseille (T. comm.). | 265 |
| 9 | Marseille (T. comm.). | 267 |
| 10 | Cassation. | 57 |
| 10 | Bruxelles. | 97 |
| 10 | Aix. | 160 |
| 11 | Rennes. | 259, 260 |
| 19 | Bordeaux. | 54 |
| 23 | Cassation. | 103 |
| 23 | Riom. | 261 |
| 25 | Bordeaux. | 268 |
| 26 | Orléans. | 249 |
| 26 | Just. de paix de Morée. | 103 |
| 28 | Rouen. | 265 |
| 28 | Grenoble. | 50 |
| 30 | Douai. | 59 |
| 31 | Aix. | 353 |
| 9 septembre, | Anvers (T.—Belg.). | 264 |
| 22 octobre, | Seine (T). | 160 |
| 10 novembre, | Cassation. | 156 |
| 12 | Cassation. | 158 |
| 18 | Nivelles (T.—Belg.). | 215 |
| 22 | Cassation. | 154 |
| 24 | Riom. | 162 |
| 25 | Grenoble. | 100 |
| 26 | Pays-Bas (Haute-Cour). | 216 |
| 27 | Riom. | 56, 204 |
| 29 | Cassation. | 268 |
| 4 décembre, | Bruxelles. | 267 |
| 7 | Bordeaux. | 99, 216 |
| 8 | Cassation. | 466 |
| 8 | Agen. | 390 |
| 10 | Pau. | 389, 390 |
| 11 | Liége. | 102 |
| 17 | Rouen. | 59 |
| 20 | Bruxelles. | 57 |
| 27 décembre, | Lyon. | 255 |
| 28 | Cassation. | 260 |
| 29 | Riom. | 57 |
| 30 | Grenoble. | 260 |

1859.

| | | |
|---|---|---|
| 8 janvier, | Paris. | 484 |
| 8 | Mons (T.—Belg.). | 224 |
| 11 | Riom. | 100 |
| 21 | Cass. (Belg.). | 157 |
| 25 | Cassation. | 71 |
| 25 | Orléans. | 51 |
| 9 février, | Cassation. | 156 |
| 10 | Colmar. | 264 |
| 14 | Bordeaux. | 100 |
| 16 | Cassation. | 183 |
| 18 | Malines (T.—Belg.). | 337 |
| 7 mars, | Cassation. | 156 |
| 10 | Colmar. | 55 |
| 12 | Metz. | 260 |
| 14 | Cassation. | 466 |
| 18 | Lyon. | 329 |
| 21 | Cassation. | 72 |
| 23 | Paris. | 484 |
| 23 | Rouen. | 344 |
| 26 | Douai. | 52 |
| 26 | Rouen. | 338 |
| 29 | Cassation. | 385 |
| 30 | Metz. | 119 |
| 31 | Aix. | 112 |
| 31 | Grenoble. | 268 |
| 1er avril, | Grenoble. | 220 |
| 3 | Rouen. | 103 |
| 5 | Nancy. | 98 |
| 5 | Seine (T). | 263 |
| 6 | Cassation. | 184 |
| 6 | Montpellier. | 476 |
| 11 | Bordeaux. | 60 |
| 14 | Grenoble. | 263 |
| 15 | Nancy. | 154 |
| 16 | Liége. | 140 |
| 3 mai, | Cassation. | 379 |
| 4 | Conseil d'Etat. | 249 |
| 5 | Seine (T). | 123 |
| 7 | Conseil d'Etat. | 376 |
| 11 | Bruxelles. | 348 |
| 19 | Nancy. | 229 |
| 21 | Pau. | 250 |
| 25 | Cassation. | 373, 415 |
| 25 | Bordeaux. | 225 |
| 30 | Cassation. | 241 |
| 30 | Bruxelles. | 97 |
| 1er juin, | Riom. | 475 |
| 1er | Bruxelles. | 531 |
| 5 | Bourgoin (T). | 493 |
| 7 | Riom. | 471 |
| 14 | Colmar. | 91 |
| 20 | Paris. | 66 |
| 21 | Grenoble. | 79 |

| | | |
|---|---|---|
| 21 juin, | Colmar. | 342 |
| 22 | Cassation. | 193 |
| 22 | Seine (T). | 187 |
| 23 | Grenoble. | 79, 514 |
| 25 | Grenoble. | 484 |
| 25 | Orange (T). | 531, 534 |
| 2 juillet, | Caen. | 382 |
| 6 | Cassation. | 247 |
| 8 | Grenoble. | 148 |
| 9 | Paris. | 427 |
| 11 | Tournai (T.—Belg.). | 335 |
| 13 | Limoges. | 470 |
| 17 | Rouen. | 382 |
| 25 | Cassation. | 396 |
| 27 | Cassation. | 385 |
| 30 | Besançon. | 477 |
| 30 | Bourges. | 306 |
| 1er août, | Cassation. | 243 |
| 2 | Bordeaux. | 271, 343 |
| 3 | Douai. | 80 |
| 3 | Colmar. | 393 |
| 4 | Douai. | 74 |
| 4 | Instr. gén. de la régie. | 252 |
| 6 | Douai. | 393 |
| 8 | Cassation. | 116 |
| 16 | Cassation. | 73 |
| 19 | Draguignan (T.). | 461 |
| 20 | Rouen. | 410 |
| 23 | Douai. | 535 |
| 23 | Colmar. | 395 |
| 3 septembre, | Caen (T. comm.). | 346 |
| 27 | Déc. du min. de la just. | 328 |
| 5 novembre, | Avesnes (T). | 70 |
| 7 | Cassation. | 379 |
| 8 | Cassation. | 73, 358 |
| 9 | Bordeaux. | 332 |
| 10 | Caen. | 82 |
| 14 | Bruxelles, | 343 |
| 16 | Cassation (2 arrêts). | 15 |
| 16 | Bordeaux. | 349 |
| 17 | Metz. | 389 |
| 22 | Cassation. | 529 |
| 3 décembre, | Auxerre (T.). | 25 |
| 6 | Riom. | 28 |
| 7 | Cassation. | 126 |
| 9 | Nancy. | 61 |
| 9 | Hazebrouck (T.). | 378 |
| 10 | Paris. | 392 |
| 12 | Cassation. | 95, 386 |
| 14 | Cassation. | 191 |
| 15 | Conseil d'Etat. | 81 |
| 20 | Metz. | 390 |
| 21 | Limoges. | 246 |
| 26 | Cassation. | 398 |
| 26 | Douai. | 394 |
| 26 | Rennes. | 105 |
| 27 | Riom. | 197 |
| 28 | Riom (T.). | 144 |
| 28 | Mâcon (T). | 543, 544 |
| 31 | Paris. | 189 |

1860.

| | | |
|---|---|---|
| 3 janvier, | Bordeaux. | 328 |
| 6 | Paris. | 213 |
| 16 | Bourges. | 279 |
| 20 | Bordeaux. | 386 |
| 21 | Orléans. | 377 |
| 23 | Bordeaux | 330 |
| 23 | Caen. | 171 |
| 23 | Seine (Cons. de préfect.). | 49 |
| 24 | Riom. | 202 |
| 26 | Rouen. | 87 |
| 30 | Cassation. | 274 |
| 30 | Paris. | 83 |
| 30 | Bordeaux. | 498 |
| 6 février, | Cassation. | 391 |
| 7 | Largentières (T). | 239 |
| 15 | Tarbes (T). | 291 |
| 20 | Paris. | 356 |
| 20 | Metz. | 380 |
| 21 | Bourges. | 479 |
| 21 | Seine (T). | 374 |
| 22 | Avallon (T). | 127 |
| 24 | Sens (T). | 129 |
| 25 | Paris. | 282 |
| 29 | Cassation. | 388 |
| 5 mars, | Cassation. | 325 |
| 6 | Colmar. | 211 |
| 6 | Douai. | 380 |
| 6 | Orléans. | 413 |
| 7 | Bourges. | 146 |
| 8 | Douai. | 389 |
| 12 | Cassation. | 309 |
| 12 | Paris. | 316 |
| 12 | Bordeaux. | 479, 483 |
| 13 | Aix. | 165 |
| 14 | Grenoble. | 362 |
| 15 | Paris. | 234 |
| 16 | Douai. | 339 |
| 21 | Seine (T). | 473, 475 |
| 22 | Saint-Omer (T). | 141 |
| 23 | Sens (T). | 296 |
| 29 | Rouen. | 516 |
| 30 | Saverne (T). | 462 |
| 5 avril, | Louvain (T.—Belg.). | 336 |
| 23 | Bordeaux. | 444 |
| 24 | Bruxelles. | 531 |
| 1er mai, | Cassation. | 467, 473 |
| 1er | Riom. | 484 |
| 1er | Seine (T). | 340 |
| 4 | Nevers (T). | 370 |
| 7 | Bagnères-de-Bigorre (T). | 311 |
| 7 | Vesoul (T). | 320 |
| 8 | Bordeaux. | 499 |
| 9 | Cassation. | 485 |
| 9 | Nîmes. | 508, 518 |
| 9 | Seine (T). | 494 |
| 10 | Paris. | 209 |
| 10 | Aubusson (T). | 517 |
| 12 | Caen. | 526 |

| | | |
|---|---|---|
| 19 mai, | Orléans. | 416 |
| 19 | Charleroi (T.—Belg.). | 341 |
| 23 | Seine (T). | 372 |
| 24 | Grenoble. | 474, 476 |
| 1er juin, | Clamecy (T). | 326 |
| 5 | Colmar. | 542 |
| 5 | Bourg (T). | 457 |
| 12 | Sénatus-consulte. | 302 |
| 12 | Décret. | 303 et s., 432 |
| 12 | Grenoble. | 417 |
| 13 | Décret. | 305 |
| 15 | Loi. | 305 |
| 19 | Conseil d'Etat. | 351 |
| 20 | Cassation. | 425, 447 |
| 20 | Agen. | 503 |
| 20 | Angers. | 453 |
| 23 | Caen. | 520 |
| 20 | Décret. | 306, 433 |
| 26 | Lyon. | 516 |
| 26 | Largentières (T). | 407 |
| 28 | Paris. | 495 |
| 30 | Décret. | 306 |
| 4 juillet. | Seine (T). | 436 |
| 5 | Arras (T). | 464 |
| 5 | Havre (T). | 367 |
| 11 | Décret. | 433 |
| 12 juillet, | Paris. | 428 |
| 12 | Caen. | 519 |
| 18 | Cassation. | 447 |
| 21 | Paris. | 440 |
| 23 | Sens (T). | 400 |
| 25 | Bordeaux. | 523 |
| 1er août, | Décret | 433 |
| 1er | Cassation. | 460 |
| 2 | Paris. | 486 |
| 2 | Bordeaux. | 477 |
| 4 | Décret. | 434 |
| 6 | Nancy. | 473 |
| 6 | Béthune (T). | 478 |
| 8 | Cassation. | 450 |
| 22 | Décret. | 435 |
| 27 | Orange (T). | 542 |
| 28 | Bordeaux. | 530, 532 |
| 30 | Paris. | 505 |
| 30 | Nîmes. | 525 |
| 30 | Blois (T). | 469 |
| 8 septembre, | Décret. | 460 |
| 26 | Décret. | 436 |
| 8 novembre, | Lyon. | 500 |
| 30 | Paris. | 468 |
| 3 décembre, | Bordeaux. | 504 |
| 20 | Conseil d'Etat. | 538 |


FIN DU TOME PREMIER DE LA TROISIÈME SÉRIE